NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06666778 7

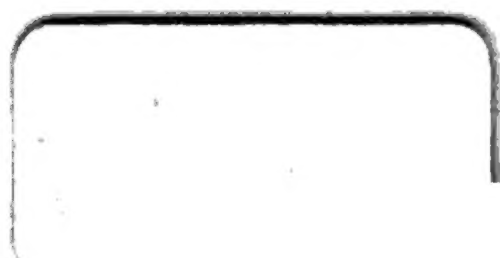

MÉMOIRES ET DOCUMENS.

I.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENS

Publiés par

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

I.

LAUSANNE,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX.

1838.

LISTE

DES MEMBRES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

MESSIEURS,

Berchtold, Jean, docteur médecin et membre du conseil d'éducation à Fribourg.
Berger, Louis, membre du conseil de l'instruction publique du canton de Vaud, à Lausanne.
Blanchet, Théodore, à Lausanne.
Bridel, Philippe, pasteur, à Montreux.
Chavannes, Daniel-Alexandre, professeur, à Lausanne.
Chavannes, Félix, ministre du St. Evangile, à LaSarraz.
Colomb, Auguste, pasteur, à Cully.
Correvon-de Martines, membre du grand conseil, à Yverdon.
Daguet, Alexandre, professeur à l'école moyenne, à Fribourg.
Davall-de Joffrey, Edmond, à Vevey.
DeBons, Charles-Louis, à St.-Maurice (Vallais.)
de Blonay, Fréderic, juge de paix, à Blonay.
de Blonay, William, à Lausanne.
de Charriere, Louis, à Lausanne.
de Charrière, Fréderic, ministre du St. Evangile, à Nyon.
de Gingins, Fréderic, à LaSarraz.
de la Harpe, Fréderic-César, (le général), à Lausanne.
de Loys, Albert, à Lausanne.
Dormond, Fréderic, notaire, à Ormont-dessous.
DuMont, bibliothécaire de la bibliothèque cantonale, à Lausanne.

MESSIEURS,

Espérandieu, W., juge d'appel, à Lausanne.
Espérandieu, Fréderic, ministre du St. Evangile, à Lausanne.
Eynard, Charles, à Rolle.
Genton, P. Fr. P., conseiller d'état, à Lausanne.
Giral, Henri, à Prangins.
Giral-Prélaz, Jean, à Nyon.
Gindroz, André, professeur de philosophie et vice-président du conseil de l'instruction publique, à Lausanne.
Guisan, Charles, président du tribunal de district, à Lausanne.
Knenlin, secrétaire du conseil de justice, à Fribourg.
Mallet-d'Hauteville, à Genève.
Monastier, Louis, min. suffragant, à Cheseaux.
Monnard, Charles, professeur de litt. franç. et président du grand conseil, à Lausanne.
Monneron, Paul, pasteur, à Lausanne.
Monnerat, pasteur, à Berchier.
Muret, Jules, membre du conseil de l'instruction publique, à Lausanne.
Olivier, Juste, professeur d'histoire, à Lausanne.
Pidou, François, professeur de droit public, à Lausanne.
Porchat, Jean-Jaques, professeur de littérat. latine, à Lausanne.
Rieu, Auguste, à Genève.
Rouge, George, greffier du trib. de district, à Lausanne.

MESSIEURS,

Secretan, Louis, président du trib. d'appel du canton de Vaud, à Lausanne.
Secretan, Edouard, licencié en droit, à Lausanne.

MESSIEURS,

Vulliemin, Louis, ministre du St. Evangile, à Lausanne.
Wehrli-Boisot, de Zurich, domicilié à Lausanne.
Wittenbach, Charles, à Chexbres, canton de Vaud.

LE BUREAU SE COMPOSE DE MESSIEURS

Vulliemin, L., président.
Espérandieu, W., } secrétaires.
Secretan, Ed., }

MEMBRES ADJOINTS AU BUREAU POUR FORMER LA COMMISSION DE PUBLICATION.

MESSIEURS,

de Gingins.
Mallet-d'Hauteville.
Olivier.
Secretan, président du tribunal d'appel.

COMMISSION DU RÉGESTA (1).

MESSIEURS,

de Gingins.
Dumont.
Olivier.
Blanchet, secrétaire.

MEMBRES NOUVEAUX REÇUS LE 11 JUIN 1838.

MESSIEURS,

Archinard, ministre, à Lausanne.
Baron, archiviste, à Lausanne.
Chavannes, Fréd., ministre, à Lausanne.
Demontet, pasteur, à Lausanne.
Ducloux, éditeur, à Lausanne.
Favey, pasteur, à La-Sarraz.

MESSIEURS,

Guinand, professeur, à Lausanne.
Gaullieur-L'Hardy, à Lausanne.
Merle-d'Aubigné, professeur, à Genève.
Secretan, Charles, licencié en droit, à Lausanne.

(1) Chargée de réunir les matériaux d'une Table générale de documens concernant la Suisse romande.

RÈGLEMENT

DE

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA

SUISSE ROMANDE.

Article premier.

La Société est destinée à offrir un centre aux amis de l'histoire répandus dans le Canton de Vaud et dans les Cantons qui parlent la langue française ; à provoquer des recherches dans les archives publiques et dans les dépôts particuliers ; à encourager l'étude locale des monumens et des faits propres à jeter du jour sur l'état ancien du pays ; à rassembler les matériaux de l'histoire nationale ; à publier enfin, autant que ses moyens le lui permettront, des documens inédits et des écrits propres à étendre la connaissance des anciens âges de la patrie.

Art. 2.

L'admission de nouveaux membres a lieu dans l'assemblée générale de la société. Chaque candidat doit être présenté par deux membres. L'assemblée vote au scrutin secret. Pour être admis, il faut réunir la majorité des voix des membres présens.

Art. 3.

La Société se réunit deux fois par an en assemblée ordinaire, et extraordinairement quand les affaires le demandent.

Le lieu de la réunion est fixé, dans chaque séance, par l'assemblée générale, pour la séance suivante, à moins que la Société ne charge le Bureau d'y pourvoir.

Art. 4.

Le Bureau de la Société est composé d'un président et de deux secrétaires.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par l'un des secrétaires.

Les secrétaires se répartissent entr'eux les fonctions rélatives à la rédaction du procès verbal, à la correspondance, à la conservation des archives et à la gestion de la caisse. Ils sont mutuellement suppléans l'un de l'autre.

Les membres du Bureau sont nommés par l'assemblée générale, pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des suffrages. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 5.

La caisse de la Société est formée :

a.) D'une contribution d'entrée, fixée à 4 francs.

b.) D'une contribution annuelle, qui sera déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du Bureau.

c.) Des dons volontaires qui pourraient être faits.

Art. 6.

Si ses ressources le lui permettent, la Société publiera chaque année un volume de documens inédits, de mémoires originaux et de renseignemens archéologiques et topographiques.

Art. 7.

Une Commission, composée du Bureau de la Société et de quatre autres membres nommés par l'assemblée générale, pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, est chargée de choisir des matériaux destinés à être publiés, ainsi que d'en diriger et d'en surveiller l'impression.

Art. 8.

La Société cherchera à établir dans les diverses contrées de la Suisse romande des Comités locaux chargés d'explorer les bibliothèques et les dépôts publics ou particuliers de documens.

Art. 9.

La Société se mettra en rapport avec les Sociétés historiques de la Suisse et des pays voisins. Elle établira avec ces sociétés, s'il y a lieu, un échange de renseignemens et de matériaux.

Art. 10.

Les propositions que des membres de la société pourraient avoir à faire à l'assemblée générale sont communiquées au Bureau quinze jours avant la séance.

Art. 11.

Les membres de la Société domiciliés dans le même canton peuvent se constituer en section cantonale. Ils en donnent connaissance à la Société.

Art. 12.

La Société fait un rapport annuel de ses travaux à la Société vaudoise d'utilité publique.

Ainsi résolu, dans l'assemblée générale de la Société, à Lausanne le 6 septembre 1837.

Le président, L. Vulliemin, min. du St. Evangile.

Les secrétaires, W. Espérandieu, Juge d'Appel.

DuMont, Bibliothécaire.

MÉMOIRE

SUR

LE RECTORAT DE BOURGOGNE,

PAR

M. Fréd. de Gingins.

« *Pro re Burgunda, et pro libertate suorum.* »

(Gollût, Lib. IV, capt. VII).

INTRODUCTION.

DE L'AN 1032 A L'AN 1057.

L'extinction de la lignée masculine des rois Transjurains, dans la personne de *Rodolph III* (décédé sans postérité légitime le 6 septembre 1032[1]), ouvre une ère nouvelle et importante dans l'histoire de l'Helvétie Romane.

Conrad II, surnommé le *Salique*, époux de *Gisèle* de Souabe, l'une des nièces du dernier roi, ayant recueilli son héritage, le royaume des deux Bourgognes, dont les contrées resserrées entre les Alpes et le Jura avaient primitivement formé le noyau, se trouva par le fait réuni à l'Empire Germanique. Les monarques Teutons cessèrent bientôt de considérer ce royaume comme un Etat séparé, légalement indépendant de la couronne impériale, et s'arrogèrent le droit de porter atteinte à son intégrité en détachant de son territoire des provinces entières pour les conférer,

[1] *Chronic. Cartul. Lausann.* MSC. — *Wippo in vita Conradi Salici, apud Pistorium*, p. 438.

sous le titre de fiefs impériaux, à divers princes étrangers. Mais les seigneurs du pays refusant de reconnaître leur suzeraineté, il naquit de ce conflit de prétentions opposées et soutenues de part et d'autre avec des chances très variables des dissentions intestines qui désolèrent les provinces Juranes pendant plus de deux siècles.

Dès le commencement du XI[e] siècle, une bonne partie du territoire de l'Helvétie Romane se trouva partagé entre les évêques de Lausanne, de Genève et de Sion, les abbés ou prieurs des monastères de St. Maurice, de Romainmôtier, de Payerne et de St.-Claude, et un petit nombre de chefs-de-famille ou dynastes devenus puissans par l'étendue de leurs terres patrimoniales, par le nombre de leurs vassaux, ainsi que par les emplois élevés qu'ils occupaient dans l'Etat. Ces grandes familles, subdivisées en plusieurs branches, adoptèrent plus tard des noms-propres dont l'illustration est devenue historique dans la Transjurane, et qui forment ainsi les anneaux d'une chaîne de traditions populaires liant le passé au présent.

Aussi-tôt que la vieillesse du dernier des Rodolphiens annonça l'extinction de cette race royale, les Magnats des deux Bourgognes se prononcèrent d'avance pour ou contre les divers prétendans qui convoitaient le trône de Bourgogne. Ils s'efforcèrent de réunir autour de leurs bannières le plus grand nombre possible de partisans du candidat dont ils soutenaient les prétentions. Tous les vassaux du second ordre, tous les hommes libres, ainsi que les petits propriétaires, en se soumettant à leur patronage, y cherchèrent en revanche abri et protection pour leurs personnes et pour leurs biens contre les maux d'une guerre civile qui paraissait imminente.

C'est ainsi que, soit comme grands propriétaires fonciers, soit comme hauts fonctionnaires de l'Etat, soit comme chefs

et patrons d'une nombreuse clientèle, les Seigneurs de la Bourgogne transjurane devinrent les représentans effectifs de tous les droits et de tous les intérêts privés et publics de la nation.

On se tromperait fort néanmoins si l'on envisageait ces Seigneurs comme autant de petits despotes féodaux tranchant du souverain dans leurs vastes domaines; à la vérité ils représentèrent aux yeux des prétendans à l'héritage de leur roi la force résumée du Pays, mais les anciennes coutumes et les lois nationales s'opposèrent absolument à la durée ou à la consolidation d'un pouvoir qu'ils ne durent qu'aux nécessités du moment. Ces lois, quoique comprimées par les circonstances, avaient jeté de trop profondes racines dans le cœur des peuples Bourguignons pour ne pas ressaisir promptement tout leur empire lorsque des temps plus heureux le permettaient.

Il est certain que si cette espèce d'Oligarchie créée par la force des choses eut un inconvénient passager, elle empêcha néanmoins des maux plus grands et plus durables. Elle opéra la concentration de toutes les forces et de toutes les volontés de manière que, même après avoir triomphé de tous ses compétiteurs, le nouveau monarque se trouva en présence d'un corps de nation compact et uni sous des chefs aussi intrépides qu'expérimentés, qui, divisés pendant la lutte, s'associèrent après le combat pour le maintien des institutions nationales et de l'intégrité territoriale de la commune Patrie, et unirent leurs forces pour s'opposer à toute entreprise tendant à leur imposer un joug étranger.

Ce fut par une juste prévision des suites inévitables de la réunion des deux couronnes sur le front des Rois de la race Franconienne que les Magnats des deux Bourgognes refusèrent longtemps de reconnaître cette dynastie jugée par eux trop puissante pour ne pas opprimer, tôt ou tard, leur

indépendance. Ils soutinrent d'abord les prétentions ***d'Ernest***, duc de Souabe, puis celles ***d'Eudes***, comte de Champagne, dont les droits étaient pour le moins aussi fondés, et qui, bien qu'aussi puissans pour maintenir l'obéissance au sceptre royal, ne l'étaient point assez pour entreprendre de gouverner sans le concours des grands vassaux. Cependant, la fortune et les armes de ***Conrad*** le ***Salique*** en décidèrent autrement. Après avoir vaincu tous ses rivaux et forcé les plus puissans seigneurs Transjurains à lui rendre hommage, il fut proclamé et généralement reconnu comme seul héritier de la couronne Rodolphine. Il n'abusa point de sa victoire et ne chercha point à anéantir la nationalité Bourguignonne ; au contraire, il reconnut formellement son indépendance, en se soumettant à la formalité de l'élection dans l'assemblée des prélats, des grands et du peuple, et en se faisant proclamer à Payerne, le jour de la purification (2 février) de l'an 1033 [2].

Cet exemple fut imité par ***Henri***, qui, du vivant du roi ***Conrad*** son père fut proclamé roi de Bourgogne par l'assemblée générale (***Colloquium generale***) de la nation (***primatibus regni, cum universo populo laudantibus***) réunie à Soleure, dans l'automne de l'an 1038 [3] ; cérémonie solennelle, où le peuple mêlait aux accens de sa vive allégresse un dicton latin qui signifiait à peu près, « que la paix » succéderait à la paix, si le roi régnait avec l'empereur » [4] et qui décèle la confusion qui s'était déjà répandue dans les idées populaires sur l'indépendance de la couronne Bourguignonne.

[2] ***Wippo in vita Conradi Salici*** apud ***Pistorium***, pag. 438.

[3] ***Wippo l. c.*** p. 442. Par le peuple (*Populus*) il faut entendre la masse des petits *propriétaires libres*, cliens (*fideles*) des grands. — Les droits *civiques* étaient inséparables de la *propriété* foncière.

[4] ***Wippo l. c.*** p. 442. « Populo clamante et dicente quod pax pa» cem generaret, si Rex cum cœsare regnaret. »

Conrad le *Salique* porta plus loin encore les ménagemens réclamés par les susceptibilités nationales de ses nouveaux sujets; au lieu de les assujétir au régime purement féodal qu'il venait d'imposer à l'Italie, et pour lequel il avait une telle prédilection qu'elle lui valut le surnom de *Salique*, il s'attacha à faire revivre dans la Transjurane les anciennes lois et coutumes particulières à ces contrées qui semblaient étouffées sous le poids des discordes civiles [5].

On pourrait même supposer que la haute prudence de l'empereur se servit de ce moyen pour affaiblir graduellement la prépondérance excessive des grandes familles indigènes, généralement opposées à tout régime étranger, en les obligeant à rentrer dans la ligne du droit commun.

L'institution *Bourguignonne* se distinguait essentiellement du régime *Salique* (ou féodal) par le mode de transmission des héritages fonciers, patrimoniaux ou féodaux.

Le régime *féodal*, appelé aussi *Teutonique*, basé sur les principes saliques, excluait les femmes de toute participation à l'héritage des biens territoriaux (*terræ salicæ*) et des fiefs (*feuda; beneficia.*) La coutume *Bourguigonne* ou *Romane*, dérivée de l'ancienne loi fondamentale des Burgonden, consacrait la transmisssion héréditaire des fiefs et de tous les autres biens fonciers (*alodia*) en ligne directe, sans exclure les femmes, qui héritaient préférablement aux agnats des lignes collatérales [6].

La différence de ces deux principes de succession héréditaire était fondamentale, car quoique dans la Transjurane le *droit romand* (*jus Romanum*) ne se trouvât séparé du *droit teutonique* (*jus Teutonicum*) que par les limites

[5] *Wippo l. c.* p. 442. « et diù desuetam atque pene deletam legem tunc » primum Burgundiam prælibare fecerat. »

[6] *Lex Gundobada* Tit. XIII. § 1. et 2. et *Boive Journ. Helvét.* Mars 1747. p. 273 et suiv.

d'un faible ruisseau [7], le temps ne les fit point se confondre et cette différence contribua puissamment à maintenir l'individualité de l'Helvétie Bourguignonne. Aussi, quand, par suite du développement du régime féodal dans d'autres contrées, la majeure partie des propriétés foncières furent converties en fiefs, la loi salique opéra peu à peu la concentration de toutes les terres entre les mains des grands vassaux et des hauts Seigneurs, tandis que la coutume Bourguignonne ramenait incessamment la division des propriétés et le démembrement des fiefs. En sorte que la réunion d'un vaste domaine appartenant à un seul seigneur, ou à une seule race ne fut en Bourgogne qu'un fait exceptionnel promptement détruit par l'impitoyable loi des successions.

Le haut clergé et les principaux seigneurs ultra-jurains (***Principes regni; Seniores; Domini***), de même que ceux des états voisins, jouissaient cependant de prérogatives et de pouvoirs consacrés par les coutumes et les lois nationales tellement étendus que dans leurs terres, relevant pour la plupart immédiatement du souverain, ils n'admettaient que rarement l'intervention de l'autorité royale ou de ses mandataires. Cette grande indépendance fut encore accrue par l'éloignement prolongé du souverain. Les Empereurs Teutoniques retenus soit par des guerres étrangères, soit par des soulèvemens intérieurs, ne visitaient que rarement les contrées Juranes. Quand des circonstances plus favorables leur permettaient de s'y rendre ils ne manquaient point de chercher énergiquement à rétablir la paix publique en réprimant l'audace des grands vassaux, en faisant cesser les guerres privées, en redressant les griefs de l'opprimé con-

[7] *Le Chandon*, qui coule près d'Avenches vers l'ouest, et le ruisseau de *Plafayon*, (ou *Teutschbach*) à l'est, forment, de ces côtés, la limite des deux langues. (*A. L. de Watteville :* MSC. à la *bibl. de Berne*).

tre l'oppresseur, et en forçant par les armes les plus indociles à se soumettre aux sentences royales. Mais cette action bienfaisante de la présence du souverain n'était que momentanée; ses arrêts n'avaient de force que pendant la durée de son séjour et celui de l'armée dont il était constamment accompagné, et son départ devenait le signal de nouvelles collisions intestines et du retour des anciens abus.

L'origine de ces continuelles divisions dans les provinces Juranes remontait fort haut, et provenait principalement des libéralités excessives dont le dernier monarque Rodolphien avait comblé l'Eglise et le haut clergé. Il enleva aux comtes provinciaux et aux seigneurs laïques revêtus des premiers emplois de la couronne la juridiction sur les biens et les vassaux de l'Eglise : plusieurs évêques furent même déclarés comtes supérieurs d'une portion de leur diocèse [8], tandis que d'autres obtinrent une supériorité temporelle sur leurs villes épiscopales et sur les terres appartenant à leurs églises [9]. Les plus illustres familles du royaume se trouvèrent ainsi dépossédées de la prépondérance dont elles jouissaient dans le gouvernement de l'Etat. Aussi les seigneurs profitèrent-ils avec empressement de toutes les occasions favorables pour ressaisir leur autorité, et pour forcer les vassaux de l'Eglise à déserter la crosse des prélats pour se ranger sous la protection de leur épée.

[8] L'Evêque de Lausanne *Henry de Lenzbourg* fut investi du comitat de Vaud (*Comitatus Waldensis*) par le roi Rodolph III a° 1011. (*Sinner, voy. dans la Suisse occid. II*, 173). *Hugues*, évêque de Sion, reçut l'investiture du haut-Vallais avec le titre de *comte*, du même monarque, par acte daté de *Cudrefin* de l'an 999. (*MSC. de la bibl. royale, Paris*, *vol. cotté n° 114*, *p*. 61, *concernant le Vallais, ex-Rivaz Diplom. de Bourgogne*. MSC.

[9] L'Evêque de Genève. (Voy. *Lévrier hist. des Comtes de Genevois I*, 7").

Cette violente opposition et cette rivalité sans cesse renaissantes entre ces deux ordres puissans mirent perpétuellement le trouble dans le pays.

Les souverains de la maison de Franconie semblent avoir persévéré dans une politique qui consistait à balancer le pouvoir des seigneurs par l'autorité temporelle des prélats. Aussi le haut clergé, tout dévoué aux intérêts de la nouvelle Dynastie, députa, en **1042**, auprès de l'empereur ***Henri III***, dit le Noir, qui présidait alors un grand synode provincial à Constance, pour implorer sa protection contre les entreprises des seigneurs et pour le supplier de venir en Bourgogne. La harangue que ces députés adressèrent au monarque, conservée en substance dans un poëme contemporain, peint sous les plus vives couleurs l'état déplorable de la Transjurane.

« O Roi! (disaient les Envoyés) lève-toi et hâte-toi d'accourir, Burgundia te réclame! ces contrées nouvellement » ajoutées à ta couronne sont troublées par la longue absence de leur maître! ta présence seule a naguère valu à » Burgundia une tranquillité bienfaisante quoique passagère. » C'est pour cela que ton peuple t'appelle, comme la source » de toute paix, et qu'il désire repaître ses regards attristés » de la vue de son Roi! [10]

Henri se rendit dès l'hiver suivant aux vœux des prélats. Il vint en Bourgogne, et y tint diverses assemblées (*colloquia.*). Il obligea plusieurs seigneurs qui avaient négligé de lui porter les présens d'usage, lors de son avénement au trône de Germanie, à s'acquitter de ce tribut et à lui rendre hommage[11].

[10] *Hermann contract. ap. Bouquet. T. XI, 19; — chron. Saxon. l. c. p. 215; — Wippo in Panegyr. Henrici, l. c. p. 8. note B.*

[11] *Hermann contr.* l. c. p. 19.

Néanmoins deux des plus puissans feudataires de la couronne, ***Réginold I***, comte de la haute Bourgogne (Franche-Comté), et ***Gérold,*** comte de Genevois, se refusèrent à reconnaître le roi ***Henri***, sous le prétexte qu'il ne convenait point à la dignité de princes qui, comme eux, comptaient des rois parmi leurs ancêtres, de s'abaisser au rang de vassal d'un monarque étranger, à l'élection duquel ils n'avaient point concouru [12].

Les domaines de ***Réginold*** s'étendaient dans le pays d'outre-joux sur la vallée de l'Orbe, depuis Jougne à Yverdon [13]; et ceux du comte de Genevois embrassaient les deux rives de l'extrémité occidentale du lac Léman, et particulièrement le territoire des Equestres, ou de Nyon.[14]

La résistance de ces deux princes trouva écho parmi la vaillante jeunesse de la Transjurane et plusieurs coururent se ranger sous leur bannière; l'un des principaux fut ***Adalbert,*** primat du château de Grandson, qui s'empara de la terre de Champvent, appartenant à la couronne.[15]

Cependant, les deux illustres chefs ayant été vaincus par ***Louis,*** comte de Montbéliard, l'un des capitaines de l'empereur, ils furent réduits à se rendre à Soleure auprès du

[12] *Dunod, hist. du Comté de Bourg*e. *T.* II. *p.* 147.

[13] Donation faite au couvent de Romainmôtier, par le comte Raynaud II, d'un *maix* à *Agy* et à *Bofflens*, et de l'usage dans la forêt royale *(Sylva regali)* rière *Orbe*, contre une mule de grand prix (vers l'an 1084). *(arch. de Laus*e. *Romainmôtier. litt. A.)*

[14] Soit le Pays de Gex et le Décanat d'Aubonne du diocèse de Genève. L'archevêque de Besançon partageait avec les comtes de Genève la *suzeraineté* de ces quartiers; on ne connaît pas bien l'origine de la mouvance de ce prélat.

[15] *Ratio exterminii quam tulit Adalbertus* au monastère de Romainmôtier, griefs adressés au pape Léon IX., a° 1049. (*archiv. de Lausanne litt. A.*)

Roi Henri et obligés de lui prêter serment de fidélité (1045).[16] Cette soumission rétablit momentanément la paix dans la Transjurane.

Ce fut durant cette époque de troubles incessans, dont nous avons essayé de tracer un rapide tableau, que les peuples Transjurains livrés aux maux qu'enfantaient tant de désordres, dociles à la voix de leurs pasteurs, adoptèrent l'usage de la *trêve de Dieu* (treuga Dei), sorte de suspension d'armes temporaire et périodique entre la crainte de la Justice Divine et la perversité humaine. Née dans l'Aquitaine, cette institution salutaire se répandit de proche en proche dans les pays voisins, et jusques dans la Transjurane. Ce fut ***Hugues***, Evêque de Lausanne, qui eut la pieuse gloire de l'établir dans ces Provinces.

Ce saint prélat assembla un synode à Romont, vers l'an 1037 ou 1038, où se réunirent les Archevêques de Vienne et de Besançon, les Evêques de Genève et de Sion, et un grand nombre de prélats de divers ordres. Il y convoqua aussi les principaux seigneurs du pays, « dans le but de remé» dier en commun aux maux qui affligeaient la patrie. » — A la voix du pieux Evêque, vénéré des plus puissans, non-seulement à cause de ses hautes vertus, mais aussi parcequ'il était le beau-fils (privignus) du dernier roi Rodolphien, vint encore se joindre la voix du peuple accouru en foule, les mains pleines de rameaux verts, et criant : « Pax ! pax, Domine ! [17]

La trêve de Dieu reçut d'abord plus ou moins de durée, et fut réglée de différentes manières. Elle défendait expressément, sous peine de fortes amendes pécuniaires et de l'excom-

[16] *Hermann cont. ap. Bouquet XI,* 19, 22.

[17] Voy. *Mille hist. de Bourg*e. III, 134. note 102. — *Rod. Glaber,* apud Bouquet X. p. 48. —*Ruchat, hist.* ecclésiast. page 28. — *Bridel,* Conservateur Suisse. V. p. 346.

munication, toute infraction à la paix publique, toute vengeance personnelle, et même toute exaction privée, soit levée-de-gages à main armée, pendant les jours consacrés, qui comprenaient à peu près les trois quarts de l'année.[18]

Quoique cette institution tirât sa plus grande force de la ferveur aux croyances religieuses, on doit y reconnaître cependant une mesure de haute politique reposant sur une juste appréciation des idées dominantes du siècle. Son effet moral fut de contraindre la force physique à ployer sous l'empire naissant des influences intellectuelles, et elle eut pour résultat matériel de diminuer d'une manière sensible les calamités publiques.

Vers les mêmes temps, ou un peu plus tard, s'établit dans la Transjurane une autre coutume, purement politique, mais destinée à concourir avec la trêve de Dieu à la pacification intérieure du pays : ce fut la *Cour-des-Sénieurs*. Les magnats de chaque province qui ne reconnaissaient aucun autre supérieur que le souverain, et qui, en son absence, se trouvaient absolument indépendans de toute juridiction séculière, avaient institué entr'eux un tribunal arbitral, composé de *deux* (ou plusieurs) seigneurs choisis librement dans l'assemblée de leurs pairs (*inter pares*), c'est-à-dire entre tous ceux qui possédaient la prérogative de relever immédiatement de la couronne, et qu'on qualifiait de *sénieur*, ou *sire* (*senior*, *dominus*). Ces arbitres, ou *amiables compositeurs*, que les chartes nomment en latin *principes provinciæ*, *principes laïcorum*[19], ou encore *primates*, furent sans doute

[18] *Bridel, l. c.* Le synode de Romont se place entre les années 1033 et 1039 ; cependant la *trêve de Dieu* ne fut complètement établie dans nos contrées que plus tard.

[19] Nous avons deux chartes authentiques qui attestent l'existence de cette institution : 1° l'une est un *plaid public* tenu à *Orbe* par *Walcherius et Cuonon de Grandson Principes Provinciæ, qui conjunxe-*

choisis parmi les plus puissantes familles du pays, afin d'assurer aux décisions de ce tribunal l'appui des forces et de l'ascendant personnel de ses membres. Ces primats remplaçaient en quelque sorte les anciens ***Comtes du Palais*** (***Comites palatii, Palatini***) des rois de Bourgogne, et suppléaient à l'absence d'un pouvoir permanent émané de la couronne. Les monarques teutoniques tolérèrent cette institution, qui s'établit particulièrement dans les provinces bourguignonnes astreintes au régime temporel des comtes ecclésiastiques, tels que : l'évêque de Lausanne, comte du Pays de Vaud, l'évêque de Sion, comte du Valais, et l'abbé de St.-Maurice, comte de la province d'Agaune, ou vieux Chablais.

En effet, une pareille coutume n'aurait pu s'introduire que difficilement dans les contrées qui obéissaient de fait et de droit à des comtes suzerains, comme l'étaient : l'archicomte de la Haute-Bourgogne, les comtes de Genève, de Maurienne et d'Uchtland (Bargen), etc.

Il est à regretter que les traces de cette justice arbitrale soient trop peu nombreuses pour qu'il soit possible d'en apprécier tous les développemens ; cependant les documents qui nous restent suffisent pour constater son existence et son résultat le plus essentiel, qui fut de diminuer le nombre des querelles et des guerres privées entre les seigneurs.[20]

runt colloquium de Prudentibus hominibus, pour juger les plaintes élevées par le prieur *Lambert* de Romainmôtier contre *Philippe de Grandson*, lequel avait enlevé des serfs à ce monastère, S. D. dernière moitié du XI^e siècle. (*Arch. de Laus. litt. n. B.*)

La 2^e charte est la *fondation de l'Abbaie d'Abondance* a°. 1108, où *Amédée de Blonay et Boson d'Alinge* paraissent comme Principes laïcorum. (*Guichenon, hist. Savoie, Preuves*).

[20] C'est de là peut-être que l'usage de soumettre les *procès* au jugement *d'arbitres libres* choisis par les parties est demeuré très-fréquent dans le pays romand.

Cet ordre de choses se prolongea en Bourgogne jusques à la mort de l'empereur ***Henri III,*** décédé dans la force de l'âge, le 5 octobre 1056, ne laissant qu'un fils de six ans, qui devint le célèbre ***Henri IV***, et qui succéda à son père, sous la tutelle de sa mère l'impératrice Agnès [21]. A peine cette princesse fut-elle en possession du pouvoir suprême qu'elle oublia la réserve prudente qui avait dirigé l'empereur dans ses rapports avec les Grands de la Bourgogne. Elle crut pouvoir réduire la Transjurane en province de l'empire, sans réfléchir, peut-être, au coup décisif qu'elle portait à la nationalité Bourguignonne.

Agnès venait de fiancer sa fille ***Mathilde***, âgée de douze ans, à ***Rodolph,*** surnommé ***de Rheinfelden,*** comte d'une partie du territoire qui s'étend à la gauche du Rhin (dans le Frikthal) jusqu'à Bâle. Ce seigneur, dont l'origine, quoique des plus illustres, est encore incertaine, malgré le rôle éclatant qu'il joua à cette époque, se trouvait allié par le sang aux plus puissantes familles de la Germanie, de la Lorraine et de l'Helvétie [22]. Jeune, intrépide, rempli d'une prudence et d'une sagesse précoces, la régente ne pouvait se choisir

[21] *Art. de vérif. les dates* T. II. p. 16.

[22] *Rodolph* était fils de *Cunon, comte de Rheinfelden;* il descendait par les femmes de l'empereur *Otton I.*; son père était frère utérin de *Théodoric,* Duc de haute-Lorraine, de *Wernher Ier*. Evêque de Strasbourg, et de la célèbre *Itta de Habsbourg,* fondatrice de l'Abbaie de *Mury* en Argovie.—Généal. de Mury;—*Hergott* I. p. 299.—*Wieland Vindiciæ actorum.* Murensium p. 139 et seq.—Voilà ce qui est diplomatiquement prouvé.—Mais plusieurs généalogistes ont pressenti que *Rodolph* devait se rattacher par les *liens du sang* à la dynastie Royale de Bourgogne.)Un auteur anglais (*Egerton Bridges, Anglo-Genevan Journal,* T. II. p. 484) suppose que *Conon* de Rheinfelden, père de *Rodolph,* était fils de *Conrad,* Duc de Carinthie (mort aº 1012), et de *Mathilde* de *Souabe,* fille de *Gerberge,* sœur de *Rodolph* III, dernier roi de Bourgogne. — Mais cette filiation n'est fondée que sur une prétendue *identité* de *Conrad, Duc de Franconie,* cousin et compétiteur à la couronne Impériale de *Conrad*

un appui plus ferme et plus utile contre ceux qui menaçaient de lui disputer l'autorité pendant la longue minorité de son fils. Aussi elle le combla de biens et d'honneurs. Non contente de lui donner l'investiture du duché de Souabe, au mépris des promesses formelles de l'Empereur défunt à Berthold de Zæringen, comte en Brisgau, elle y ajouta encore le gouvernement de la Bourgogne Transjurane, avec le titre de ***Duc*** (***Dux Burgundionum***) [23], dignité inconnue jusqu'alors dans ces contrées, où le rang de *comte* comprenait un pouvoir et des prérogatives tout aussi étendus [24]. Ce nouveau duché embrassa tous les pays renfermés entre le Jura et les Alpes, depuis le pont du Rhône à Genève, jusqu'aux bords de la Reuss (Ursa), c'est-à-dire : la partie du diocèse de Genève située au nord du lac Léman et qui formait le décanat d'Aubonne, la totalité du diocèse de Lausanne, et en outre la portion du diocèse de Constance qui, anciennement (an°. 924), avait été détachée du grand duché d'Alémanie et réunie au royaume des deux Bourgognes. Cette dernière province, resserrée entre l'Aar et la Reuss, avait pris dès-lors les noms de ***Bourgogne alémanique*** et de ***Bourgo-***

le Salique, mort a° 1039, et *Cunon* de *Rheinfelden*, mort a° 1027; identité qui est contraire à toutes les données historiques à nous connues.

Peut-être serait-on plus heureux en cherchant dans le *Duc Rodolph*, frère du roi de Bourgogne *Conrad-le-Pacifique*, qui fit un établissement en Alsace, l'ancêtre de *l'anti-César Rodolph de Rheinfelden*; origine qui, si elle était prouvée, deviendrait *féconde* en considérations historiques et politiques et rattacherait la chaîne du *Rectorat* à la Dynastie royale de Bourgogne.

[23] *Herman contrat.* l. c. ad a^{m} 1057. — *Otton de Schweinfurt*, Duc de Souabe, mourut le 28 septembre 1057 (*Art de vérifier les dates*). — La nomination de *Rodolph* est donc *de la fin* de cette année.

[24] *Ditmar, lib.* 7 ad a^{m} 1027. — « in his partibus nullus *vocatur Comes* » nisi is qui *Ducis* possidet honorem. »

gne mineure, ou *petite Bourgogne* (*Burgundia minor, Burgundella*).[25]

Au-delà de la Reuss, le grand comté de Thurgovie dépendait du duché de Souabe et de l'empire. Ainsi Rodolph régnait dès 1057 sur la totalité de l'Helvétie, soit comme Duc de Bourgogne, soit comme Duc de Souabe. C'est en cette dernière qualité que, dans l'année 1063, il termina, au nom de l'Empereur Henri IV, le grand différend qui s'était élevé entre les monastères de St.-Felix et de Regula, de Zurich, et celui de St. Hilarius, d'Uri, au sujet des bornes de leurs pâturages limitrophes.[26]

Quant à l'autorité exercée par Rodolph de Rheinfelden dans l'Helvétie Bourguignonne, il en reste des preuves trop authentiques pour ne pas faire remonter jusques à lui la période du *Rectorat de Bourgogne*, que les historiens suisses ne font guère commencer qu'à l'avénement de la maison de Zæringen, qui ne fut réellement que l'héritière de celle de Rheinfelden[27]. A la vérité la suite chronologique des *Recteurs de Bourgogne* éprouve, à diverses époques, quelques interruptions; mais, elles s'expliquent plus naturellement par les troubles qui agitèrent les contrées soumises à leur domination que par une suppression effective de cette dignité.

[25] Cette dénomination a été souvent appliquée dans un sens plus large à l'Helvétie Bourguignonne *toute entière*; cependant *les chartes* la circonscrivent positivement à la rive droite de l'Aar. Cette région s'étendait vers l'Est jusqu'à *Willisau*, canton de Lucerne.

[26] M. *Gerbertus, de Rodolpho Suevico prob.* p. 154. (4°, *typis Sti.-Blasii*, a°. 1785.)

[27] M. *Levade*, dans sont excellent *Dictionnaire du Canton de Vaud*, pag. 269, commence aussi la série des *Recteurs* Transjurains par *Rodolph de Rheinfelden*.

RODOLPH DE RHEINFELDEN

Premier Recteur ou Duc

DE LA

BOURGOGNE TRANSJURANE.

DE L'AN 1057 à 1077.

C'est dans le mémorable diplôme de l'empereur Henri IV de l'an 1079, en faveur de Burchard, évêque de Lausanne et comte du Pays-de-Vaud, auquel nous reviendrons bientôt, que se trouve la preuve générale de l'exercice réel du pouvoir supérieur de ***Duc*** ou ***Recteur*** dans l'Helvétie Bourguignonne, par Rodolph de Rheinfelden. L'empereur y donne à l'évêque toutes les terres confisquées sur le duc Rodolph entre le Jura et les Alpes du mont Joux (St.-Bernard), depuis la Sarine jusqu'au pont du Rhône près de Genève. Les lieux spécifiés dans ce diplôme, tels que : Morat et Lugnores, dans le Vully, Chexbres, Corsier et Lutry, dans le Pays de Vaud, étaient des domaines de la couronne (*fisci regii*) que Rodolph ne pouvait posséder qu'à titre de bénéficier héréditaire du Duché ou Rectorat de Bourgogne.

A cette preuve viennent se réunir d'autres témoignages plus spéciaux qui concernent différentes localités de la Transju-

rane. Tel est, entr'autres, la charte de l'empereur *Henri IV* donnée à Worms le 27 mars 1075 en faveur du prieuré conventuel de *Riggisberg* dépendant primitivement de l'abbaie de Cluny. Ce prieuré, situé au diocèse de Lausanne, dans le territoire *d'Ufgau*, du comté de *Bargen* (ou d'Oltingen), venait d'être fondé par un seigneur du pays, nommé Luthold de Rümelinga (*Rümlingen*), sous l'autorité du Duc Rodolph (*sub..... Duce Rodulfo*), et en présence de son fils Berthold, qui, par l'ordre exprès de son père (*patre ipso Duce jubente*), le remplaça en qualité de son lieutenant au plaid public tenu à cette occasion. L'Empereur confirma cette fondation à la prière du Duc Rodolph (*Rodulfi Ducis precibus*), et y ajouta le don d'un vaste territoire désert et boisé, situé entre le Schwarzwasser et la Sense (affluens de la Sarine), qui fut appelé depuis le pays de *Güggisberg* ou Montcuchin, à la condition que les religieux du nouveau monastère y feraient des défrichemens et y appelleraient des colons en nombre suffisant pour mettre ces terres en pleine valeur. Le Duc Rodolph, en qualité de Recteur du pays ou de lieutenant du souverain, fut chargé d'investir la communauté de cette propriété et de veiller à l'exécution des obligations imposées aux moines.[26]

Rodolph exerça le rectorat dans l'Helvétie Bourguignonne pendant près de vingt années. Son pouvoir s'étendait comme celui d'un *Vice-Roi* sur tous les comtes provinciaux de la Transjurane, qui paraissent avoir exercé leur emploi sous sa domination. On voit en effet les Dynastes de la maison d'Oltingen (ou de Neuchâtel), qui gouvernaient à titre de comtes, plusieurs territoires (*pagi*) dans l'Uchtland, (sur la rive gauche de l'Aar, depuis le mont de Vully jusques vers

[26] Voyez *Schæpflin hist. Zæringo-Badensis T. IV pr.. p. 22.* — *Riggisberg* est dans la préfecture de *Schwarzenburg*, canton de Berne.

Nidau), conserver leur dignité sous la régence de la maison de Rheinfelden [29]. Il en est de même des comtes de Froburg, dans le territoire de Soleure, des comtes de Rore (ou de Lentzbourg), et de Habsbourg, dans l'Argovie, ainsi que de plusieurs autres comtes laïques de l'Helvétie orientale. Il en fut de même de la plupart des comtes ecclésiastiques, tels que : les évêques de Lausanne, de Sion, et celui de Bâle, qui était comte de l'Augstgau [30], et l'abbé de St.-Maurice, comte du vieux Chablais. [31] Cependant il n'est pas aisé de déterminer le degré de soumission de chacun d'eux envers le Recteur. Il est probable qu'elle se bornait à un simple aveu de suzeraineté, du moins la suite des événemens démontre que ces grands vassaux n'attendaient que le moment favorable pour rejeter une suprématie si contraire à leurs habitudes, et ils semblent ne l'avoir tolérée qu'aussi longtems que subsista la bonne harmonie entre Henri IV et le Duc de Rheinfelden.[32]

Lorsque la grande querelle des investitures eut éclaté entre la cour impériale et la cour de Rome, le Duc Rodolph embrassa le parti du pape *Grégoire VII*, qui (on le sait) lança les fondres de l'excommunication contre Henri et tous ses

[29] Charte de *Bucco, comte de Bargen et Seigneur d'Oltingen*, en faveur de l'Eglise de Lausanne du 28 octobre a°. 1072.—*Zapf, Monumenta, p.* 78; — et Cartul. de Laus. f°. 44, copie f° 368.

[30] Le comté de *Herchingen*, ou le *Buchsgau*, fut confisqué sur le duc Rodolph et donné à l'évêque de Bâle par l'empereur Henry IV. Avant cette donation le *Rectorat*, ou *Duché* de Bourgogne-helvétique, comprenait donc aussi, le Jura Soleurois. (Voy. *Ildef. d'Arx. hist. du Buchsgau.*)—*L'Augst-gau* comprenait le *Sissgau*, ou canton de Liestal, et le *Baselgau.*

[31] Voyez *Cibrario et Promis*, Documenti *et Sigilli.* page 21.

[32] Lorsqu'Henry IV livra bataille aux Saxons a°. 1075, *Rodolfus, Dux Suevorum*.... « arma rapit, secum quos *patria* misit...... *Ararim Rhodanumque* bibentes..... ». pour aller au secours de ce monarque. (*Anonymes, apud Reuberi Scriptor: III,* 211.)

adhérens. Ce monarque ayant été déposé dans l'assemblée solemnelle tenue à Forscheim le 13 mars 1077, Rodolph de Rheinfelden fut élu à sa place Roi de Germanie [33]. Il paraît même qu'il prit aussi le titre de Roi d'Arles, ou de Provence, quoiqu'il soit douteux qu'il ait jamais été reconnu en cette qualité dans ce royaume [34].

Les légats du pape Grégoire assistèrent à l'élection de Rodolph et l'approuvèrent tacitement, puisqu'il se bornètent à demander que, pour consommer ce grand acte politique, on attendît l'arrivée du Souverain Pontife, qui s'était mis en route pour la Germanie [35]. Le pape, espérant toujours que l'empereur Henri se soumettrait aux dures conditions qu'il lui avait imposées, exigea que Rodolph prît l'engagement de ne point considérer la couronne de Germanie comme héréditaire dans sa famille, afin qu'après lui le droit d'élection restât libre et entier [36]. Rodolph donna pour caution de cet engagement son propre fils et son neveu (né de sa sœur Agnès et de Berthold de Zæringen), qui, ainsi que le duc Welph de Bavière, s'était dévoué au succès de sa cause.[37]

Tandis que ces choses se passaient en Germanie, l'Empereur fut forcé par ses fidèles de faire lever la sentence d'ex-

[33] *Gerbertus, de Rodolfo Suevico* p. 42.

[34] Aucun acte connu du royaume de la *Cisjurane* ne fait mention du Duc Rodolph comme souverain : *Guinimann*, archevêque d'Embrun, et *Léger*, archevêque de Vienne, datent une charte de l'an 1060 : «*J. C. regnante et terreno rege exspectante*» — *Cartul. du chapitre de Romans, en Dauphiné; apd. Rivaz, Dipl. Bourgogne.* — Cependant *Agnès*, Duchesse de Zæringen, donne à *Rodolph* son père le titre de *Rex de Arles* dans une charte de l'an 1108. (*Gerbertus l. c. p.* 158), et le mot *Ararim* dans le verset cité, (Voy. *note* 32), ne peut guère s'appliquer qu'à la *Saône*.

[35] *Gerbertus l. c. p.* 126.

[36] *Gerbertus l. c. p.* 45.

[37] *Gerbertus l. c. p.* 126.

communication lancée contre lui, laquelle aux yeux des peuples équivalait à une déchéance. Il s'achemina à cet effet vers l'Italie, accompagné de Berthe sa femme, dans l'automne de l'an 1076, passant par la haute-Bourgogne et la Transjurane [38]. Il choisit cette route parceque les ducs Rodolph, Welph, et Berthold tenaient tous les passages qui conduisaient directement en Lombardie. Il célébra les fêtes de Noël à Besançon, où il fut reçu avec une magnificence royale par le comte Guillaume-le-Grand, cousin germain de l'impératrice Agnès sa mère [39]. Ce prince l'escorta jusqu'aux limites du pays d'outre-Joux. Henri vint ensuite à Vevey (*Viviscum*), où il se rencontra avec *Amédée II,* comte de Maurienne, et *Adélaïde*, marquise de Suse, dont l'un était frère, et l'autre mère de *Berthe.* Tous deux régnaient de l'un et de l'autre côté des Alpes, non-seulement par leur puissance territoriale et leur illustre naissance, mais aussi par leur influence sur le parti ultramontain, et ils étaient maîtres des passages de la Savoie et du Vallais, par lesquels seuls l'Empereur pouvait espérer de pénétrer en Italie. Ils reçurent le monarque avec tous les égards dûs à son rang et aux liens de proche parenté qui les unissaient.

Cependant la marquise de Suse, mère aussi d'Adélaïde, seconde femme de Rodolph de Rheinfelden, voulut garder une sorte de neutralité entre les deux partis. Elle profita des embarras de l'empereur pour exiger de lui la cession du vieux Chablais et du bas-Vallais, formant la province d'Agaune (*provincia agaunensis*), en faveur de son fils *Amédée.* Cette province s'étendait de Vevey à Martigni; elle avait jusqu'alors formé l'apanage des abbés royaux de St.-Maurice,

[38] *Lambertus Schaffnab*s*. ap*d*. Bouq*t*. XI p.* 67.

[39] *Agnès de Poitiers et Guillaume* avaient l'un et l'autre pour ayeul *Otton-Guillaume,* comte de Bourgogne. (*V. Dunod,*Table généalogique.)

dont les comtes de Maurienne devinrent dès lors commendataires ou gardiens (*advocati*) héréditaires.[40]

Peu après cette cession l'Empereur passa le mont Joux (S.-Bernard) en janvier, au cœur de l'hiver et par un froid si rigoureux que sa suite et les robustes guerriers qui l'accompagnaient en souffrirent beaucoup, et que l'on fut obligé d'envelopper l'impératrice et ses dames dans des peaux de bœufs nouvellement écorchées et de les traîner ainsi au bas de la montagne. Henri se rendit en hâte au château de Canosses (Lombardie), accompagné de la marquise de Suse et du comte de Maurienne qui furent les principaux médiateurs de sa réconciliation avec l'orgueilleux Grégoire.[41]

C'est pendant ce voyage que l'empereur reçut la nouvelle des actes de l'assemblée de Forscheim et de l'usurpation du duc Rodolph. Ce nouveau monarque, couronné à Mayence le 26 mars 1077, avait aussitôt parcouru le Palatinat du Rhin et la Souabe pour rassembler ses partisans et s'opposer au retour d'Henri. S'étant avancé en armes d'Augsbourg à Constance, il en avait chassé l'évêque Otton, remplacé, ainsi que les abbés de Rheinau et de St.-Gall, par des adhérens du parti ultramontain. Il vint ensuite à Zurich, dont les habitans lui étaient dévoués, et là, entouré des comtes de Nellenbourg, de Kybourg et de Toggenbourg, qui dominaient la Rhétie et la Thurgovie[42], il investit son fils aîné, *Berthold*, du duché de Souabe et du Rectorat de l'Helvétie Bourguignonne ; et comme ce prince était encore fort jeune,

[40] *Lambertus Schaffn*. *l. c.* A la vérité celui-ci ne nomme pas la province cédée ; mais M. *Cibrario* a assez prouvé que c'est le vieux *Chablais*. (*Cibrario, Documenti*, etc.)

[41] *Guichenon, hist. de Savoie.*

[42] *Jean de Müller, Hist. des Suisses* traduite par MM. *Monnard* et *Vulliemin* T. I. p. 311.

il lui donna pour tuteur *Berthold II de Zæringen,* mari d'Agnès sa fille ainée.[43]

Outre les bénéficesroyaux (*beneficia*), dont le Duc Rodolph jouissait à titre de haut-feudataire de la couronne, il possédait en propre dans la Transjurane plusieurs domaines allodiaux qui le plaçaient au rang des plus grands propriétaires territoriaux de l'Helvétie ; telles étaient : les terres de Hüttwyll, de Seeberg et de Herzogenbüchsée dans l'Emmenthal. Quant aux fiefs héréditaires, ou bénéfices royaux, nous connaissons positivement ceux d'Arconcie, d'Illens, de Farvagny et de Sales dans la vallée de la Sarine ; de Morat, Laupen et Lugnores dans le Vully ; de Chexbres, Corsier, Lutry et Corbeyrier à La-Vaux, sur le lac Léman. La plus grande partie de ces fiefs situés dans le Pays Romand furent plus tard enlevés à sa maison [44].

Tandis que Rodolph parcourait l'Helvétie et s'avançait même jusques à l'Aar pour affermir l'autorité de son fils, l'Empereur Henri, rentré au mois de Juin en Allemagne par les Alpes Carniennes, était arrivé jusqu'à Ulm sans rencontrer d'obstacle. Il y tint en Juillet une Diète dans laquelle les Ducs Rodolph de Souabe, Welph de Bavière et Berthold de Zæringen furent déclarés criminels de lèse-majesté, jugés et condamnés à mort, et tous leurs biens con-

[43] *Schæpflin, hist. Zæringo-Badensis, tome I, p.* 72.

[44] Les domaines de l'Emmenthal sont mentionnés dans la charte de donation *d'Agnès de Rheinfelden* en faveur du monastᵉ. de St.-Pierre dans la Forêt-Noire. *(Gerbertus in Rodolf. Suev. pr. page* 158.*)* — *Hüttwyll* faisait partie de la grande seigneurie de *Willisau.*—*Herzogenbuchsée* était au XIᵉ siècle le lieu principal de l'Emmenthal, qui appartenait ainsi tout entier au Duc. — Les domaines du canton de Fribourg sont énumérés dans la donation *d'Henry IV* au comte *Conon d'Oltingen (Soloth. Wochenblatt),* et ceux du Vully, avec les 4 paroisses de La-Vaux dans la Charte du même Monarque en faveur de l'Eglise de Lausanne. *(Gerbertus l. c. p.* 156.

fisqués au profit de la couronne et bientôt après distribués aux partisans de l'empereur [45]. Alors commença entre les deux compétiteurs et leurs adhérens une guerre acharnée qui dura près de trois années presque sans interruption. La Souabe et l'Helvétie orientale en furent le principal théâtre. Chaque donjon, chaque couvent et jusqu'aux moindres villages devinrent tour à tour la proie de l'un ou l'autre parti. La Transjurane cependant eut moins à en souffrir parce que les Impériaux y conservèrent un ascendant plus décidé.

[45] *Bernoldus Constant. p.* 54. (*Hergott II.* 128.) *J. Bader, der Zæringische Löwe*, Fribourg en Brisgau, 1837. 8°. p. 23, 24, 25.

BERTHOLD DE RHEINFELDEN

Second Recteur ou Duc

DE LA

BOURGOGNE – TRANSJURANE.

DE L'AN 1077 à 1093.

Dès le commencement de la querelle des investitures, ***Otton*** évêque de Constance, ***Burkard*** évêque de Basle, ***Burchard*** évêque de Lausanne et ***Hermenfried*** évêque de Sion, avaient encouru l'excommunication du Pape Grégoire VII pour avoir refusé de se soumettre aux nouveaux décrets de ce Pontife qui proscrivaient le mariage des prêtres [46]. Burchard évêque de Lausanne, fils de ***Bucho*** (Burchard) Comte de ***Bargen*** et Seigneur d'Oltingen de même que l'évêque de Constance et beaucoup d'autres prêtres, avait une femme légitime dont le nom n'est pas connu; quoiqu'on lui attribue plusieurs fondations pieuses à Lausanne et à Marsens [47]. Il refusa de s'en séparer et déclara qu'il aimait

[46] (*Gerbertus l. e. p. 42.*) *Lambert d'Aschaffenbg. p.* 213.
[47] (*Chron. Cartul. Laus.*) — (*Ruchat. hist. Eccles.*)

mieux faire divorce avec le sacerdoce qu'avec l'épouse qu'il s'était choisie ! [48].

Il fut soutenu par sa riche et puissante parenté; les comtes d'Oltingen ses frères, les comtes de Fenis (Neuchâtel) ses cousins et leurs nombreux vassaux : par les Dynastes de Grandson qui comptaient dans leur clientèle plus de quarante chevaliers (*milites*) et par beaucoup d'autres seigneurs transjurains, qui tous étaient dévoués à la cause de l'empereur excommunié. L'évêque de Genève et les comtes de Genevois, les Sires de Faucigny et leurs nombreux clients, semblent avoir suivi l'exemple des comtes de Maurienne et gardé une sorte de neutralité entre le Pape et l'Empereur ; d'autant plus naturelle qu'ils avaient, dit-on, contracté des alliances de famille avec Rodolph de Rheinfelden pendant son gouvernement sur la Transjurane [49].

Les évêques excommuniés auxquels se joignirent les comtes de Lenzbourg et de Habsbourg prirent les armes pour soutenir la cause de leur souverain légitime. Ils repoussèrent les efforts de Berthold de Zæringen qui s'avançant jusqu'au cœur de l'Helvétie, cherchait à délivrer son pupille le jeune Duc de Rheinfelden et la Duchesse Adélaïde assiégés dans leurs châteaux par les Impériaux. Il n'y parvint qu'après plusieurs tentatives plus ou moins heureuses; la Du-

[48] *Lambert d'Aschaff.*, p. 201. — « Qui se non continet nubat ; me» lius est nubere quam Uri. » — « Malle se sacerdotium quam conjugium » deserere. »

[49] Les généalogistes des Sires de *Faucigny* assurent que *Thiedberge*, femme en premières noces *de Gerold II, comte de Genève*, et en secondes noces *de Louis I, Sire de Faucigny*, était *fille* de l'anti-César *Rodolphe de Rheinfelden*. (Voy. *Généal. de la maison de Faucigny, imprimée à Paris*, chez *Cosson*, p. 5). Si cette alliance, d'ailleurs très vraisemblable, était prouvée, elle expliquerait plusieurs circonstances historiques encore très obscures.

chesse et son fils se retirèrent d'abord à Zurich, puis au château de Twiel (*Duello*) sur les bords du lac de Constance où cette princesse mourut a⁰ 1079 [50].

La ligue des Impériaux se trouva alors entièrement maîtresse dans toute l'Helvétie Bourguignonne. Ce signalé service méritait sans doute de la part de l'Empereur, une ample récompense à l'évêque de Lausanne, d'autant plus que pour subvenir aux frais de la guerre il avait aliéné beaucoup de biens de son Eglise [51]. Aussi Henri IV dans un diplôme daté de Spire, lui accorda pour lui et ses successeurs l'investiture des domaines (*prædia*) de Morat (*Muratum*) Lutry (*Lustriacum*), Corsier (*Corsier*), Chexbres (*Cubirasca*), Lugnores (*Luginares*), et de tous les autres biens confisqués au Duc Rodolph et à sa famille qui se trouveraient situés entre la Sarine et le Jura; le pont du Rhône et les Alpes du mont Joux (St. Bernard) [52].

Cette charte célèbre dans les annales de l'Eglise de Lausanne est datée de la 2ᵉ Indiction de la 25ᵉ année de l'ordination de Henri IV, roi de Germanie et de la 23ᵉ année de son règne; ce qui correspond exactement avec l'an de notre Seigneur 1079. Ce diplôme fut confirmé par plusieurs des successeurs de ce prince dans les mêmes termes, notamment en 1145 [53] par Conrad III roi des Romains. A la vérité cet acte ne fait mention que des domaines et de la juridiction

[50] *Hermann contr. : codex murensis*, apd. *Gerbertus* l. c. p. 123. Elle fut ensevelie à St.-Blaise dans la forêt noire.

[51] *Chron. Cartular. Laus.*

[52] Charte de l'empereur Henry IV, en faveur de l'église de Lausanne. (*Gerbertus de Rodulpho anti-cæsare*, p. 156). Chacune de ces localités était alors le chef-lieu d'un territoire plus ou moins étendu, dont les démembremens ont formé depuis plusieurs seigneuries importantes.

[53] *Gerbertus l. c.* p. 157.

attachée alors à la possession des grandes terres, sans y joindre aucune concession relative à la Souveraineté du territoire où ils étaient situés : néanmoins il remettait les évêques de Lausanne en possession des principaux apanages du Comitat de Vaud (*Comitatus Waldensis*) qui avait été conféré à leur Eglise en 1011 par le roi Rodolph III [54]. Il dut leur rendre aussi la supériorité temporelle immédiate attachée à ce Comitat; car la bulle du pape Alexandre (de 1179) qui rappelle formellement le diplôme de l'Empereur Henri, ne permet pas de douter que sa donation ne comprît les droits *régaliens* dont les évêques n'ont cessé dès lors de jouir sur toute l'étendue des terres de leur Eglise [55].

Cette dignité de comte de Vaud; à laquelle il ne faut pas donner une trop grande importance, avait eu pour effet principal de soustraire les domaines de l'Eglise à la juridiction séculière des anciens Comtes du pays et notamment de Lambert de Grandson, le dernier des Comtes laïques; mais elle ne leur acquit aucun pouvoir sur les terres et les vassaux des Seigneurs qui relevaient immédiatement de la couronne, ni sur le temporel des monastères qui avaient chacun leur advoué (*advocatus*) ou gardiateur particulier.

Après six combats livrés à l'Empereur Henri par l'anti-César Rodolph, ce dernier fut blessé à mort par le célèbre Godefroi de Bouillon dans une bataille livrée près de l'Elster en Thuringe le 15 octobre 1080; il y remporta la vic-

[54] La charte de l'empereur Henri IV, donnait à l'évêque de Lausanne. un territoire temporel bien plus étendu que celle du roi Rodolphe III, puisqu'elle y ajoutait le pays situé entre l'Aubonne et le pont *du Rhône;* à moins qu'il ne faille entendre par *pontem genevensem, le pont d'Allaman*, à la limite du diocèse de Genève. D'un autre côté, l'empereur avait déjà donné le *vieux Chablais;* depuis la *Veveyse* jusqu'au *Mont-Joux,* ou *St.-Bernard,* au comte de Maurienne, son beau-frère.

[55] *Schopfl. hist. Z. B.* T. IV, 120. — « *Sicut et alia regalia.* »

toire et mourut le lendemain [46]. Sa mort mit fin au gouvernement de sa maison dans l'Helvétie Bourguignonne. Son fils Berthold vécut encore une douzaine d'année sous la protection de son beau-frère, Berthold de Zæringen ; il se maintint en possession du Duché de Souabe dont les feudataires l'avaient reconnu malgré la donation faite par l'Empereur de ce duché à *Fréderic de Stauffen*. Le vaillant Duc de Zæringen ne cessa de guerroyer contre le compétiteur de son pupille [57], qu'à la mort prématurée de ce jeune Prince arrivée au mois de mai 1093 [58].

[56] *Gerbert. l. c., p.* 78. *Albert. argent. in Chron.* ad an^m^. 1080.

[57] *Lambert d'Aschaff.* ap^d^-*Bouquet,* T. XII. p. 25). Ici tout devient plus ou moins confus, et l'on ne peut saisir dans les historiens que l'ensemble des faits.

[58] (*Bernold. Constant.*, p. 143.) (*Ekchard Uraugiensis*, 573), et *Chron. August.*, 505) ; placent sa mort sous l'an 1093. (Voy. *Bader* l. c. p. 29).

PARTAGE

DU RECTORAT.

BERTHOLD II DE ZÆRINGEN.

GUILLAUME III ET GUILLAUME IV.

Comtes de Bourgogne.

DE L'AN 1093 à 1127.

Agnès fille de Rodolph de Rheinfelden avait épousé vers l'an 1077 Berthold II de Zæringen : elle fut l'unique héritière des grands domaines alodiaux que son père et son frère avaient possédé dans l'Helvétie Bourguignonne [59]. C'est ce que prouve la charte de 1108, dans laquelle elle prend le titre de *fille de Rodolph roi d'Arles et mère du Duc Berthold III de Zæringen*. Elle y concède au monastère de St. Pierre dans la Forêt noire, la terre de Herzogenbüchsée ; comprenant les paroisses de (Herzogen) — Buchsée de Séeberg et de Huttwyl, situées dans la Bourgogne Alemanique : domaines qui faisaient partie *de ses biens propres (quæ ipsa jure proprio possederat)* [60].

[59] *Schopfl. l. c.* p. 68.
[60] *Gerbert. de Rud.* append. p. 158.

Agnès porta en outre en dot à son mari Berthold II, toutes les prétentions de sa famille sur le Rectorat de la Transjurane et sur le Duché de Souabe.

Effectivement les Seigneurs de la Souabe attachés à la famille des Rheinfelden, et animés par les conseils de *Gebhart* Evêque de Constance, frère de Berthold de Zæringen élurent Duc ce dernier, dans une assemblée tenue à Ulm en 1093, et par opposition à Frédéric de Stauffen, auquel Henri IV avait, comme nous l'avons dit plus haut, donné l'Investiture de ce duché en lui accordant sa fille en mariage [61].

Berthold maître de la Thurgovie et de la Souabe fit la guerre à son compétiteur avec des chances diverses jusqu'à la fin de 1097, où eut lieu la paix générale que l'Empereur conclut avec le parti ultramontain. Il fut obligé d'abandonner la Souabe Alémanique jusqu'au Rhin, mais il conserva héréditairement le vicariat impérial sur la Souabe Helvétique qui comprenait la Thurgovie, le territoire et la ville de Zurich avec l'advouerie de ses deux monastères. Il reçut le titre (honoraire) de Duc sous la mouvance directe de l'Empire [62]. Ce fut alors que l'Alémanie Helvétique renfermée entre la Reuss et le Rhin fut définitivement détachée du Duché de Souabe et forma une province séparée.

La charte de donation de Herzogenbuchsée, faite par la Duchesse Agnès en 1108 et confirmée en 1112 par ses deux fils Berthold et Conrad [63] sans l'intervention d'aucune auto-

[61] Dans l'automne de l'an 1093. *Bernold. Constant* 157. *Goldast in Constit. Imp.* 1. 246. Il y eut alors une *trève de 2 ans* entre Berthold et les partisans de Frédéric de Stauffen.

[62] *Bader l. c.* p. 31.

[63] Voy. Charte d'*Agnès* dans *Gerbert.* de *Rudol. app.* p. 158; de l'an 1108, et une autre de *Berthold* et *Conrad*, dans *Schopfl.* II. *Z. B.*

rité supérieure semble prouver que les Ducs de Zæringen entrèrent immédiatement en possession du pouvoir rectoral attribué à la maison de Rheinfelden dans la Bourgogne Alémanique (entre l'Aar et la Reuss) et leur domination paraît dès lors avoir été reconnue dans toute la portion du Diocèse de Constance située dans l'Helvétie. Il n'en fut pas de même des contrées entre l'Aar et le Jura qui ressortissaient du Diocèse de Lausanne; mais avant de le démontrer il est nécessaire de reprendre les événemens de plus haut et de se reporter à l'inféodation de cette partie de la Transjurane faite par l'Empereur Henri en 1079 à l'évêque Burchard d'Oltingen.

Ce prélat belliqueux, mieux fait pour brandir une arme de guerre que pour manier la crosse pastorale, n'avait cessé de combattre pour son souverain et bienfaiteur. Il fortifia *Morat* et releva les murs ruinés de l'antique *Cité d'Avenches* pour défendre le pays du côté de la Bourgogne Alémanique [64]. Il accompagna l'Empereur dans la guerre de Thuringe, portant devant le monarque le *labarum* ou lance sacrée du Grand Constantin, et il fut enfin tué à ses côtés sous les murs de la petite ville de Gleichen la veille de Noël 1089 [65].

Il eut pour successeur au siége épiscopal de Lausanne *Lambert*, fils de Lambert, comte patrimonial de Grandson.

L'évêque Lambert dut sa nomination au chapitre de Lausanne et prêta entre les mains de Hugues III, archevêque

IV, 43; où le *Roi* (ou duc) *Rodolph* est appelé « *Catholicæ veritatis sectator....* »

[64] *Chronique du Cartulaire de Lausanne.* C'est le seul indice qui nous soit connu de la possession réelle de *Morat* par les évêques de Lausanne.

[65] *Dodechinus, apud Pistorium. — Guillimann. Helv. lib.* 1. — *Chronique du Cartulaire de Lausanne.*

de Besançon, le serment ordinaire de ne point diminuer les biens de son Eglise. Il prêta en outre serment de fidélité à l'Empereur, à cause de la souveraineté temporelle et du titre de Comte attachés à son siége, et s'engagea à ne point aliéner les grands domaines royaux sans l'autorisation du Souverain [66]. Cependant comme Lambert avait reçu l'ordination du Pape schismatique *Guibert* (Clément III), intrônisé par le parti impérial, il fut excommunié par Urbain II, élu Pape par le parti Guelfe [67]. Cette interdiction ne l'aurait point empêché de se maintenir sur son siége épiscopal s'il ne s'était bientôt après brouillé avec son clergé. Les Chroniques de l'Eglise de Lausanne reprochent à ce Prélat d'en avoir spolié les biens pour enrichir ses parens, et entr'autres d'avoïr donné (*prestavit*) à son neveu *Walter* (ou Vaucher, *Vauthier*) surnommé *de Blonay*, la Seigneurie de Corsier, qui comprenait alors une portion de la ville de Vevey [68]. Les Chroniqueurs ajoutent que Lambert, touché d'un grand repentir d'avoir enfreint le double serment qu'il avait prêté à l'Eglise et à l'Empereur, se déroba furtivement du palais épiscopal de St.-Maire, dès la seconde année de son épiscopat, et se retira dans une solitude ignorée, où il mourut en 1101. La superstition populaire s'empara de cette fuite clandestine et on répandit le bruit qu'il avait été saisi et emporté par le Diable [69]. Mais l'histoire fait justice de ces traditions mensongères, et comme pendant son administration Lambert n'avait fait qu'imiter l'exemple de son prédécesseur, qui ne fut nullement blâmé pour avoir concédé à son propre frère (le Comte Conon, Seigneur d'Oltingen)

66 *Chronique du cartulaire de Lausanne.*

67 *Chron. Cartul. —Ruchat.* hist. Ecclésiastique.

68 *Chron. Cartul.* Laus.

69 *Chron. Cartul.* Laus.

les grandes seigneuries (*curias*) de Ressudens et de Lugnores (en Vully [70]), presque dans le même temps où l'Empereur venait d'en faire don à l'Eglise de Lausanne, il faut chercher un autre motif à la proscription de cet Evêque. L'illustre famille à laquelle il appartenait était à la tête du parti bourguignon ou romand. Elle seule balançait par sa richesse territoriale l'ascendant toujours croissant de la maison de Neuchâtel, autour de laquelle se groupait le parti teutonique. Il est vraisemblable que l'élection de Lambert de Grandson due aux efforts du parti romand, qui avait momentanément repris le dessus, inspira de la jalousie aux Impériaux et qu'à force de récriminations exagérées et d'intrigues bien ourdies ils parvinrent à contraindre le prélat à résigner son siége en faveur de *Conon*, fils d'Ulrich comte de Fenis (Neuchâtel), cousin germain de Burchard, prédécesseur de l'Evêque Lambert. Conon de Neuchâtel fut en effet immédiatement élu à sa place en 1091 [71]. Au reste, l'espèce de réprobation dont la mémoire de l'Evêque Lambert resta frappée semble une suite naturelle de la réaction qui s'opéra dans les esprits après la mort de l'Empereur Henri IV en 1106. Son fils, *Henri V*, réconcilié avec l'Eglise de Rome, à laquelle il abandonna les investitures par le traité de Sutri (9 février 1111), ne se réservant que les droits régaliens sur le temporel du Clergé, déclara l'Evêque Lambert schismatique et coupable de félonie et annulla la donation qu'il avait faite à son neveu Walter de Blonay [72], quoique le malheureux Prélat n'eût

[70] *Chron. Cartul.* Laus.

[71] *Chron. Cartul.* Laus.

[72] *Chron. Episcop.* Laus. Msc. de *Moudon* cité par Ruchat (hist. Ecclésiast). *Corsier*, l'une des 4 paroisses de Lavaux, revint à l'Eglise de Lausanne... mais les Seigneurs de Blonay y conservèrent néanmoins des droits utiles, entr'autres l'avouerie d'une portion de Vevey.

réellement commis aucun autre crime que celui de vivre dans un temps de trouble et de confusion générale.

L'élection de Conon (ou Conrad) au siége épiscopal combla la mesure des grandeurs de la dynastie neuchâteloise. Déjà en 1082, un autre *Conon*, son cousin germain, fils et successeur de Bucco dans le comté d'Oltingen [73], avait obtenu de l'empereur Henri IV l'investiture du Comté de Thyr, comprenant les grandes seigneuries d'Arconciel, d'Illens, de Farvagny et de Sales sur les bords de la Sarine, [74] confisqué, comme nous l'avons vu plus haut, sur le Duc Rodolph. Ainsi dès le commencement du XII^e^ siècle la maison (ou *Chéseau*) de Neuchâtel était divisée en plusieurs branches qui portaient alors les divers noms d'*Oltingen*, de *Thyr* ou *Seedorf*, de *Fenis (Vinelz)* ou *Hasenburg* [75], et qui dominaient sur toute la rive gauche de l'Aar, formant ce que l'on appelait *l'Inselgau*, aujourd'hui le *Séeland*; sur les riches côteaux du territoire de Neuchâtel que l'on nommait alors la *Terre Rouge (terra rubea)*; sur le Vully et sur le cours inférieur de la Sarine. — Néanmoins, selon l'ancienne coutume bourguignonne, « tous les » domaines et les fiefs démembrés pour former la part d'hé- » ritage ou l'apanage des puînés d'une même famille restaient

[73] *Bucco Seigneur d'Oltingen* était comte de *Bargen*; il mourut peu après la restitution faite a° 1072 à l'Eglise de Lausanne (*Zapf, monum. p.* 78.)

[74] *Soloth. Wochenblatt* a° 1827. pag. 452. La seigneurie d'Arconciel comprenait encore au 13° siècle *Arconciel, Illens, Treyvaux, Favargnier, Escuvillens, Magnedans et Corpâtour* (Hommage de *Gaillaume, comte d'Arberg* à *Louis de Savoie* a° 1281 (*loc. cit.* 1828, *p.* 448.)

[75] *N. Fr. de Mulinen, avoyer de Berne, Msc.* sur *l'origine de la maison de Neuchâtel*, communiqué par M^r^ son fils.

» soumis perpétuellement à la mouvance de l'aîné [76]. » En conséquence le Comte Conon d'Oltingen, chef de sa race, avait la suzeraineté sur tous les domaines et les fiefs de sa maison, quoique plusieurs branches cadettes fussent parfois décorées du titre honorifique de Comte. A lui seul appartenait l'exercice de la justice souveraine et des droits régaliens, notamment sur la totalité de la rive gauche de l'Aar, qui depuis fut appelée le Comté provincial ou *Landgraviat de l'Aar (Landgraviatus circa Ararim [77])*.

Quoique le territoire de Neuchâtel *(terra rubea)* proprement dit fut peut-être dans l'origine un franc alleu *(allodium)* plutôt qu'un fief il n'était point exempt de cette mouvance primordiale, comme on le verra par la suite. — Le territoire de la Neuville et du Landeron, ou le Val-de-Neureu (*Nugerol*) avec le Val-de-Saint-Imier, le Val-de-Moustier (*l'Erguel*) et le territoire de Sainte-Ursanne, (*Sornegaw*) appartenait au temporel à l'évêque de Bâle; Bienne et la montagne de Diesse (*Tessen*) était une réserve de la couronne (*reservata imperii*), et le Saltzgaw (*Salis gaudia*), ou la prévôté de Soleure, relevait de l'église collégiale de Saint-Urs de cette ville, qui en inféoda bientôt une bonne partie à la maison de Neuchâtel [78].

On a vu plus haut quelle était l'étendue du pouvoir temporel de l'évêque de Lausanne; mais quoique, d'après les termes de l'investiture de 1079, il dût s'étendre depuis le Saint-Bernard au pont de Genève, cependant les Comtes de Maurienne étaient suzerains dans la province d'Agaune jus-

[76] *Otton Frising*, de *Gestis Freder*. 1. Lib. 2. *cap* 29. — *Dunod, hist. du comté de Bourg*e. II. p. 159.

[77] Peut-être faut-il entendre *Citra* au lieu de *Circa* (voy. plusieurs chartes dans le *Soloth. Wochenblatt.*)

[78] Voy. *J. de Müller* passim.

qu'à la Veveyse, et les Comtes de Genève dans le pays des Équestres ou de Nyon jusqu'à l'Aubonne.

C'est aussi vers cette époque que commence à paraître dans les hautes vallées de la Sarine la domination pastorale des Comtes d'*Ogő* (*Hoch-gau* ou pays-d'enhaut), qui régnèrent plus tard sous le nom de Comtes de Gruyère.

Guillaume Ier fonda en 1085 le prieuré de Rougemont; il en augmenta la dotation en 1115 en partant pour la croisade. Les domaines de cette famille s'étendaient depuis les glaciers du Sanetsch jusqu'à Bulle, où ils touchaient aux terres de l'évêque de Lausanne et des Comtes de Thyr [79].

Vers le Jura, les dynastes de Grandson rivalisaient avec la maison de Neuchâtel et dominaient presque souverainement depuis Boudri à Montricher. Divisée en plusieurs branches, cette famille était sous la mouvance directe du chef de la race, feudataire immédiat de la Couronne. Leurs vastes possessions étaient coupées en deux par la vallée de l'Orbe, appartenant aux Comtes de la Haute-Bourgogne. Entre la Venoge et l'Aubonne on trouvait les seigneuries de Cossonay, de Wufflens, de Mont et d'Aubonne qui, comme on l'assure, appartenaient à des Seigneurs de la même origine. [80].

Tel était alors, généralement parlant, l'état politique de la Transjurane et la manière dont son territoire se trouvait partagé entre les grands vassaux ecclésiastiques et laïques. Le Landgrave Conon d'Oltingen mourut vers l'an

[79] *Conserval. Suisse* de M. Bridel. III, 397.

[80] C'est l'opinion de feu le Baron *d'Estavayer*, auteur d'une *hist. Msc. de la maison de Grandson* et de ses branches. *(Bibl. de M. de Mulinen).*

1107 [81], ne laissant qu'une fille nommée Régine, mariée à Rainaud II, Archi-Comte de Haute-Bourgogne [82].

La mort de Conon arrêta brusquement la puissance toujours croissante de la dynastie de Neuchâtel et fournit un exemple remarquable des obstacles que la loi d'hérédité bourguignonne opposait à la durée des grandes seigneuries. Tous ses domaines patrimoniaux, tous les fiefs qu'il tenait de la munificence de l'empereur passèrent dans la maison des comtes de la Haute-Bourgogne et échùrent à *Guillaume III*, fils de Rainaud II et de Régine [83].

Guillaume III, que son aïeul maternel avait élevé auprès de lui à Oltingen, ce qui lui valut le surnom d'allemand (*alemannus*) [84], succéda héréditairement au comte Conon dans le Landgraviat de l'Aar et dans ses droits à la mouvance directe des apanages de toutes les branches de la maison d'Oltingen (ou Neuchâtel.) C'est en cette qualité qu'en 1107 il donna l'abbaie de Cluni Belmont, près de Nidau, et l'Ile Saint-Pierre, dans le lac de Bienne, appelée l'Isle des Comtes (*insula comitum*). Le Comte de Bourgogne fit cette donation pour le repos de l'âme du Comte Conon son *aïeul* (*avus*) et son père nourricier (*nutritor*) [85].

Guillaume l'allemand se trouvant à Salins en Bourgogne y stipula un acte de donation en faveur du Sire de Beaujeu qu'il fit attester selon l'usagepar les chevaliers de *sa*

[81] *N. Fr. de Mulinen* généalogie Msc. de la maison de Neuchâtel.

[82] *N. Fr. de Mulinen l. c.* — Quoique *Dunod* ait recueilli la Charte de 1107 (hist. du Comté, II. 162), il attribue néanmoins à *Régine* une origine absolument imagiuaire (p. 159.)

[83] *N. Fr. de Mulinen l. c.* — *Dunod*, l. c. p. 163, cherche dans le pays de *Liège* ce qui était dans la *Transjurane*.

[84] Charte de Guillaume III en faveur de Cluny (*Dunod. l. c. p.* 162.)

[85] *Dunod*. l. c. p. 162.

suite, dans le nombre desquels se trouvaient : ***Ulrich de Pelpa*** (***Belp***, près de Berne), ***Hupold de Laupen***, ***Hugues*** de ***Villars-Walbert*** (***Villaubert***), qui appartenaient à la Transjurane [86].

La Bourgogne alémanique, située à la rive droite de l'Aar, et particulièrement la Haute-Argovie, qui s'étendait depuis la source de cette rivière jusqu'au pont d'Arvangen, (canton de Berne), et qui dès lors prit le nom de Landgraviat de la ***petite Bourgogne***, appartenait au Duc Berthold de Zæringen, en vertu du traité conclu en 1097 entre lui et Fréderic de Stauffen, nouveau Duc de Souabe. Sa mouvance aurait dû s'étendre également sur la rive gauche de l'Aar ; mais le Comte Guillaume l'allemand ayant épousé Anne de Zæringen, fille de Berthold II [87], ce mariage donna vraisemblablement lieu à un accommodement (dont les clauses ne nous sont pas connues) par lequel le Duc de Zæringen semble avoir momentanément abandonné toutes les prétentions qu'il aurait pu former en qualité de ***Recteur*** sur les terres ultra-juranes de la mouvance du Comte Guillaume ;

[86] *Golltât. Liv.* 6 *chap.* 1. p. 345. On trouve dans le *Cartul. du Cluny* (*Rivaz, Diplomat. de Bourg^e.*) une Charte de l'an 1080 par laquelle *Girald de Villars* et son frère *Rodolphe* clerc, donnent à l'Eglise de Cluny tout leur *alleu à Villars dans le Diocèse de Lausanne* (*Villars-les-moines*, près Morat?), où il y avait un prieuré de l'ordre de Cluny, témoins *Rodolphe de Courgevaux et Burchard*, *Turumbert* et *Anselme* de *Grissach* (*Crissey*). Cependant *Walperswyll*, où il y avait un château ruiné au 13^e siècle, est nommé dans le Cartul. de Lausanne *Villar-Walbert* et formait au commencement du même siècle une des paroisses du Décanat de Soleure (Cartul. Laus. f⁰ 20.). Ce même *Hupold de Laupen*, *Vodalricus de Belpa* et ses fils *Burchard* et *Conrad* paraissent *plus tard* comme vassaux du Duc Conrad de Zæringen dans une charte (sans date) du monast. de St. Pierre dans la Forêt-Noire. (Voy. *Liechtlen's Zæring.* p. 80.)

[87] *Schöpflin*, Hist. Zäringo-Badensis, T. I, p. 85.

il n'est pas présumable d'ailleurs que celui-ci se soit volontairement soumis à la suzeraineté du Duc. La domination de l'Helvétie bourguignonne se trouva donc par le fait partagée entre les Ducs de Zæringen et les Comtes de Haute-Bourgogne par le cours de l'Aar.

Guillaume l'allemand, en prenant possession de ses nouveaux domaines, amena à sa suite plusieurs Chevaliers de la Cisjurane auxquels il distribua des terres considérables; tels furent : les Seigneurs de *Glanna* (Glane) issus, dit-on, des anciens Comtes de Vienne et alliés aux Comtes de Bourgogne [88]. *Ulrich de Glane* (marié à une Dame du pays nommée *Richlande* (Rilenta), qui était peut-être de la famille des Seigneurs de Villars-Walbert [89] mentionnés un peu plus haut parmi les vassaux du Comte Guillaume, fut investi par lui, sous la mouvance directe des Comtes de Haute-Bourgogne, d'une partie du Vully et des grandes terres d'Arconciel et d'Illens qui, avec les dépendances de Farvagny et de Sâles, embrassaient toute la vallée qu'arrosent la Glane et une partie des eaux inférieures de la Sarine [90]. De son mariage avec Richlande de Villars-Walbert

[88] Voy. *Dunod l. c.* p. 164. On trouve au *Cartulaire de Cluny coté n° 63* une donation de *Bernardus miles, cognomento de Glana*, avec ses fils *Bernard, Humbert* et *Bérenger*, propriétaires dans le Châlonnais l'an 1085, et probablement *vassaux (milites)* des sires de Glane. Ceux-ci étaient alliés à la maison de *Molprey (mollipralo; morpraz)* en Bourgogne. *Hugues* et *Pierre* de *Molprey*, frères, cédèrent a° 1188 au monastère de Hauterive toutes leurs prétentions in *Allodio* et *Castellatu de Glana. (Liber Donationum Altæripæ.)*

[89] *Cartul. d'Hauterive* (sub a° 1078) : *Uldricus Pater Domini Petri de Glana nupsit Rilentam* de *Villar-Walbert.*

[90] Ce fait est prouvé par le *Liber donationum* d'Hauterive et par les possessions que cette famille transmit à ses héritiers.

(Walperswyll) Ulrich de Glane eut deux fils nommés Pierre et Philippe.

Guillaume III, dit l'allemand, mourut de mort violente et mystérieuse en l'an 1125 (ou 1126), au retour d'un voyage à *Strasbourg*, où il s'était rendu, avec l'Archevêque Ansérie de Besançon, l'Evêque Gérold de Lausanne et les principaux Seigneurs de l'Alsace et de l'Helvétie, pour y recevoir l'Empereur Henry V, et où il se trouvait encore le 8 janvier 1125 [91]. Les Traditions bourguignonnes racontent qu'au milieu du festin de la Pentecôte un inconnu le fit appeler hors de la salle du banquet et que dès-lors on ne le revit plus [92]. Il laissa un fils unique du même nom qui devint son héritier universel de l'un et de l'autre côté du

[91] *Hergott, Habsb. T. II.* p. 139. (Parmi les témoins on lit *Willelmus comes Burgundiæ.*)

[92] *Dunod* a déjà distingué (*Hist. du comté T. II. p.* 162 *à* 165) *Guillaume III,* qui se qualifiait lui-même du surnom *d'Alemannus* (*Gollut, Libro VI. cap.* 1. *p.* 345.) de *Guillaume IV* son fils, que *Gunther* (*in Ligurino*) nomme *puerum,* et qui fut assassiné à Payerne a° 1127. Mais l'époque précise et les circonstances de la mort de Guillaume *l'Allemand* sont encore très obscures... Guillaume *l'Allemand* parait 1° dans une Charte de l'an 1102 *environ* en faveur de *Guichard de Beaujeu,* rapportée par *Gollut* (l. c.).. 2° Dans celle de l'an 1107 rapportée par *Dunod, (l. c. p.* 162.) en faveur de l'Abbaie de Cluny. 3° Dans *deux* diplômes de l'Empereur Henry V datés de *Strasburg,* — l'un du 28 *décembre* 1124 (*Hergott, Habsburg: T. II. p.* 141.), l'autre du 8 *janvier* 1125. *(l. c. p.* 139.*)*; dans le dernier il est nommé *Willelmus comes Burgundiæ.* Il est vraisemblable qu'il fut tué par trahison peu de tems après en revenant de l'assemblée tenue à Strasburg par l'Empereur, où il avait paru avec l'archevêque *Ansérie* de Besançon et *Gérold* Evêque de Lausanne,.. et que le mystère dont sa mort prématurée resta enveloppée donna lieu aux fables que les Chroniqueurs, et entr'autre *Albéric* (ad annum 1190) débitèrent sur ce crime secret. M. *Lecade* (*Dict. du Cant. de Vaud,* au mot *Recteurs*) croit qu'il fut assassiné à Payerne, aussi bien que son fils.

Jura, et qui fut surnommé l'Enfant *(puer)* parce qu'il atteignit à peine l'âge de l'adolescence [93]. Il ne survécut qu'une ou deux années à son père. Un complot fut ourdi contre sa vie par des gens de son entourage particulier *(a suis)* qui, se sentant coupables du meurtre secret du père, attentèrent à la vie du fils, afin de se soustraire aux justes châtimens qui tôt ou tard devaient les atteindre lorsque celui-ci aurait atteint l'âge viril.

Guillaume IV, dit l'Enfant, dont la jeunesse avait été confiée à la fidélité des Sires de Glane, résidait habituellement dans la Transjurane, et selon la pieuse coutume des tems il s'était retiré à l'Abbaie de Payerne pendant le carême pour s'y préparer aux solennités religieuses de Pâques. Les conjurés saisirent le moment où il se trouvait en oraison devant l'autel pour assassiner traitreusement leur jeune maître, le *mardi premier mars de l'an* 1127. (Nouveau style [94].)

[93] On prétend que *Guillaume l'enfant* se maria et que sa femme se nommait *Pétronille* et sa fille *Sybille*; celle-ci fut, dit-on, une espèce de *Clorinde* qui courut le monde faisant des miracles. Elle se trouvait à Dôle en 1157. (Note communiquée par M. *Duvernois* anc. magistrat de Montbéliard.) Si le fait est vrai, *Pétronille* n'était que l'épouse *morganatique* de *Guillaume l'enfant*; c'est pourquoi sa fille *Sybille* ne succéda pas aux domaines de son père.

[94] Voici les autorités sur lesquelles se fonde la date de la mort de Guillaume IV. dit l'enfant :

1° *Dodechinus,* le continuateur de *Marianus Scotus,* écrit sous l'an 1127 : (apud *Pistorium Script. Germ. T. I.*) « A° millesimo centesimo » vicesimo septimo, Rex (Lotharius) nativitatem Domini Coloniæ celebra- » vit,......... Guillielmus princeps Burgundiæ occiditur a suis. Carolus » comes Flandriæ super omnes sui temporis principes justitiæ mirabilis » sectator, coram altari....... à suis hominibus occiditur... Rex Paschæ » Goslariæ celebravit... Conradus de Zeringa coram plerisque Burgun- » dionum optimatibus principatu Burgundiæ apud Spiram civitatem sub- » limatur... Rex Pentecosten Mersoburgi...... »

Pierre et Philippe de Glane, ainsi que d'autres fidèles Chevaliers de la suite du prince, périrent misérablement en voulant le défendre ou le venger, et leurs restes furent ensevelis avec ceux de leur jeune chef dans le prieuré de l'ile

2° *Anselme* de Gembloux, le continuateur de Sigebert de Gembloux, raconte sous l'an 1127 le meurtre du Comte de Flandre, puis il ajoute : » Unus atque idem satanas uno eodemque die simile nefas præsumit in » Burgundia. Damnatitii quidam, *dum diffidunt suæ saluti, ut pote » rei majestatis*, dominum suum Guillielmum comitem sedunensium » (lege *Salinensium*) gladiis confodiunt in quadam ecclesia ante altare » orantem. Actum secunda hebdomada quadragesimæ, feria III.... Kal. » Martii. »

3° *Albéric* de Trois-fontaines, sous la même année 1127.. s'exprime depuis le mot « *Damnatitii* » dans les mêmes termes, excepté qu'il place la *virgule* que *Anselme* avait mise entre *sedunensium* et *gladiis* entre *comitem* et *Sedunensium;* de manière qu'il semblerait que le Comte Guillaume aurait été masacré par les *Vallaisans;* mais ce déplacement de la virgule donne à la phrase *d'Albéric* un sens *forcé,* ce qui prouve que ce n'est qu'une faute d'impression.

4° *L'ancienne* épithaphe d'*Hauterive,* rapportée par *Gottlieb Walther (Urspr. des Bern. Stadtrecht. II. p. 77.)* et *A. L. de Watteville* (Msc. *à la Bibl. de Bern*), que ces auteurs avaient vue, et qui diffère en quelques points de celle que l'Abbé Girard lui a substituée indique la mort du Comte Guillaume sous l'an 1126.

5° *L'Annaliste Saxon*, et la *Chronica Regia S. Pantaleonis* placent cet événement sous l'an 1127.

Toutes ces données s'accordent parfaitement entr'elles et forment une masse de témoignages sans réplique. *Alberic* et *Anselme* indiquent non seulement le 1r mars *(Kal. Martii)* mais encore le jour de la semaine, savoir le *mardi (feria IIIa.)* de la *seconde semaine du carème...* Or en l'année 1127 la lettre dominicale fut *B* et le nombre d'or 7; conséquemment le 1r *mars* tombe sur le *mardi*, *Pâques* sur le 3e *avril,* et le 2d. *Dimanche de carème (Reminiscere)* sur le 27 février, synchronie qui ne se rencontre dans le cours du XIIe siècle que sur l'an 1127. *(nouveau style).* L'ancienne épitaphe d'Hauterive, qui, selon l'usage du Diocèse de Lausanne, prenait le commencement de l'année au 25 mars, à dû mettre sous l'an 1126 (vieux style) un événement arrivé le 1r mars, ce qui revient à l'an 1127 du calendrier Grégorien.

de St.-Pierre au lac de Bienne, fondé par le Comte son père[95].

Rainaud III, Comte de Mâcon, cousin germain de Guillaume l'allemand, son plus proche parent du côté paternel, lui succéda dans la souveraineté de la Haute-Bourgogne, et hérita aussi de la suzeraineté sur les territoires transjurains qui lui venaient du côté maternel. Loin d'abandonner ses prétentions sur la mouvance des fiefs de la maison de Glane et sur ceux de la maison de Neuchâtel, les descendants de Rainaud les firent valoir avec succès vers la fin du siècle suivant.

[95] Voy. l'ancienne épitaphe d'Hauterive dans *Gottlieb Walther's urspr. des Stadtrecht.* T. 1. C. II. p. 77. — *Dunod, Hist. II.* p. 164 appelle par erreur le fondateur de cette abbaie *Philippe* au lieu de *Guillaume.*

CONRAD DE ZÆRINGEN

Troisième Recteur ou Duc

DE LA

BOURGOGNE-TRANSJURANE.

DE L'AN 1127 à 1152.

Berthold II de Zæringen, recteur impérial dans l'Helvétie alémanique, était décédé le 12 avril 1111 [96]. Son fils Conrad en lui succédant ne renonça point à l'espoir de ressaisir le rectorat de l'Helvétie bourguignonne. Il profita des circonstances dès qu'elles lui parurent favorables pour réussir dans cette entreprise. La dynastie des Empereurs et Rois de Bourgogne de la maison de Franconie s'était éteinte le 23 mai 1125 par la mort d'Henri V. — *Lothaire de Suppelenbourg*, Duc de Saxe, avait été couronné roi de Germanie, à Aix-la-Chapelle, le 13 septembre de la même année. Le nouvel Empereur cita le Comte Rainaud à comparaître devant lui pour lui faire hommage de son comté et des fiefs qu'il possédait dans les deux Bour-

[96] *Schöpflin l. c.* 1., 82.

gognes. Mais Rainaud refusa, alléguant que ses dignités et ses fiefs ne relevaient que du royaume de Bourgogne et que l'Empereur Lothaire ne descendant pas de la maison de Franconie, héritière des anciens rois Rodolphiens, il n'était pas en droit d'exiger l'hommage des feudataires de cette couronne. Il soutenait même que, par l'extinction de la race de ses rois légitimes, la couronne était devenue élective et qu'en attendant il se trouvait par le fait indépendant, ne relevant ainsi que de Dieu et de son épée [97].

Lothaire prétendit au contraire que le royaume de Bourgogne étant depuis un siècle uni de fait à la couronne de Germanie il l'était aussi de droit en vertu de la prescription. Sur ce fondement contestable l'Empereur réunit une diète à Spire à laquelle assistèrent un grand nombre de hauts-feudataires du royaume de Bourgogne; Rainaud y fut déclaré *forfait* et déchu de son *droit* à l'héritage de son parent. En conséquence il fut mis au ban de l'Empire et tous les fiefs de l'un et de l'autre côté du Jura adjugés à Conrad de Zæringen, frère d'Agnès, mère de Guillaume l'Enfant, qui se trouvait le plus proche parent de ce dernier du côté maternel [98]. Conrad de Zæringen fut en outre investi du rectorat de la Cisjurane et de la Transjurane avec le titre de *Duc de Bourgogne* (*Dux Burgundiæ*) et chargé par l'Empereur de l'exécution de la sentence de proscription prononcée contre Rainaud [99].

[97] *Otton Frising de Gestis Frederici* 1. lib. *I.* c. 9.— *Gunther Ligurin,* Lib. V.— *Dunod,* Hist. du Comté de Bourgogne, Tome II, p. 169.

[98] *Art de vérifier les dates* II 501. La lignée *paternelle* se trouvant *exclue,* la lignée *maternelle* prenait sa place de plein-droit.

[99] *Otton Frising* l. c. et lib. II. c. 29. — *Gunther Ligurin, l. c.* — *Dodechinus ad am.* 1127 « Conradus Dux de Zeringen coram pleris- » que Burgundionum optimatibus principatû Burgundiæ, apud *Spiram* » sublimatus, » entre le 5 *avril* et le 22 *mai.* (*Ex Bohmers Regesta.*)

Le nouveau recteur rencontra la plus forte opposition de la part des Evêques et des hauts-feudataires des deux Bourgognes, chez lesquels l'exemple du Comte Rainaud avait réveillé des sentimens d'indépendance et de nationalité. La plupart se rallièrent à sa cause. Avec leur appui Rainaud livra plusieurs combats au Duc Conrad, dans lesquels il remporta la victoire, mais ensuite il fut vaincu à son tour, fait prisonnier et conduit à Strasbourg devant l'Empereur. Loin d'être humilié par sa défaite, Rainaud plaida sa cause et défendit ses droits avec autant de noblesse que d'énergie. Il rappela l'illustration de sa race, issue des anciens rois d'Italie; il représenta qu'en Bourgogne le titre de Comte-supérieur équivalait à celui de Duc dans d'autres états; que sa cause devenait ainsi celle des princes même auxquels il s'adressait, et qu'en le forçant à s'abaisser au rang de vassal de son vainqueur ils compromettraient leur propre dignité. Sa fière apologie entraîna les suffrages unanimes des grands de l'empire, qui lui rendirent aussitôt la liberté et s'affranchirent de toute espèce de vasselage, sous la réserve de la simple allégeance, dont aucun feudataire de la couronne ne pouvait être dispensé [100].

Ce fut dès lors que la haute Bourgogne prit le nom de Franche-Comté, parce que cette province était le seul comitat de l'Empire qui ne fut pas soumis à la suzeraineté intermédiare d'un *Duc* [101].

L'Empereur Lothaire mourut le 4 décembre 1137. — L'élection de Conrad III de la maison de Stauffen, qui par

[100] *Gunther Ligurin l. c.* — *Radevicus in gestis*, page 483. — *Art de vérifier les dates* II, p. 501.

[101] Voy. la dissertation de *D. Berthod* dans le *Journal Helvét. mars* 1764. p. 294. Les Comtes de Bourgogne étaient exempts des services et devoirs de vassaux, mais non de *l'hommage lige*, envers le souverain.

Agnès sa mère était petit-fils d'Henri IV et descendant des anciens rois de Bourgogne, porta un coup fatal à la fortune et à la puissance du Duc Conrad de Zæringen, qui ne tendait à rien moins qu'à s'emparer de la suzeraineté de tout le royaume de Bourgogne et d'Arles. Il avait embrassé le parti d'Henri-le-Superbe, Duc de Bavière, gendre de Lothaire et compétiteur de la maison de Stauffen [102]. Fréderic Barberousse, fils du Duc de Souabe et neveu du nouveau roi de Germanie, entra en Thurgovie en 1138; il enleva au Duc Conrad l'avouerie impériale (*Reichs-vogtei*) de Zurich et y établit, sous l'autorité du duché de Souabe, Wernher de Lenzbourg, Comte de Bade, en qualité de lieutenant ou préfet (*praefectus*) [103]. Puis il repassa le Rhin, envahit les domaines patrimoniaux de la maison de Zæringen dans le Brisgau, s'empara même du château de ce nom, réputé imprenable, et força le Duc à se rendre à la diète de Bamberg (mai, 1138) pour implorer la grace du roi de Germanie. Celui-ci le reçut avec indulgence : il lui rendit le titre de Duc de Bourgogne (*Dux Burgundiae*) ainsi que tous les honneurs et les biens qui lui avaient été momentanément enlevés [104]. Dans le nombre se trouvaient le gouvernement du territoire (*comitatus*) de Zurich et l'avouerie impériale de la ville de ce nom ; mais le Duc de Zæringen dut laisser au Comte Wernher la préfecture (*Kast-vogtei, praefectura*) de cette cité et de ses deux monastères [105]. Quant au Land-

[102] *Schöpflin I.* 115. — *Burcardus, de Casibus Sti-Galli p.* 123.

[103] *Wernher de Lenzburg* n'était pas *Reichs-Vogt*, mais *Lieutenant du Bailli-Impérial.* (Voy. *Got. de Mulinen: Geschicht-forcher* IV. p. 149, et p. 150 note 348, qui distingue fort bien le *Reichs-Vogt* du *Præfectus*, ou *Kast-vogt.*)

[104] *Otton Frising, de gestis Frederici* 1, *tomi I c.* 26.

[105] *Bader, Zæring Læve, p.* 143, prétend que Conrad ne recouvra

graviat de la petite Bourgogne à la droite de l'Aar, Conrad y exerça, comme avant sa disgrace, tous les droits attachés au rectorat; c'est ce que prouvent :

1° La fondation du monastère de Frienisberg (*mons aurora*) de l'ordre de Citeaux (près d'Arberg) faite par le Comte Udelhard (de Thierstein), surnommé de Seedorf, (ou de Laupen) de l'année 1131, laquelle est datée *Ducatum Burgundiae nobiliter regente Duce Conrado* (de Zæringen).[106]

2° La donation de *Trüb* (dans l'Emmenthal), qui est à peu près du même tems (anni 1127) et datée dans les mêmes termes.[107].

3° La donation de la forêt d'Insentwald (sur le lac de Brientz), de Shönegg et de la vallée de Grindelwald, faite au monastère d'Interlacken par le Duc Conrad de Zæringen en l'an 1146[108]. Ces terres, situées dans le Diocèse de Lausanne, étaient du fisc, ou domaine royal, dont le Duc avait l'usufruit comme Recteur. Cet acte prouve aussi que Conrad était Avoué du monastère d'Interlacken.

4° Enfin, l'oblation qu'Eglolf, Seigneur d'Opelingen, fit en 1146 au monastère de Frienisberg de divers biens qu'il possédait en propre avec son frère à Neureu (*Nugerol* ou Landeron), dans le Diocèse de Lausanne, en présence du Duc Conrad, qui tenait les Assises publiques à Worb (près

pas l'avouerie de Zurich, mais il se trompe (Voyez la Charte de l'an 1145 dans *Hottinger speculum Tiguri, p.* 232.)

[106] *Schöpflin H. Zær. Bad.* IV. p. 75. — *Mr. N. Fr. de Mulinen* dit, d'après le *Nécrologue de Frienisberg*, que le Comte *Udelhard*, dit de Seedorf, était positivement de la race des Comtes *de Thierstein* (Msc).

[107] Charte de fond : de *Trüb (Soloth. Wochenblatt* 1828, p. 151). On trouve déjà parmi les signataires de cette Charte *Hugo, Comte de Bûchegk*.

[108] *Schöpflin* l. c. IV, 89

de Berne) accompagné de ses deux fils Berthold et Albert. La charte est datée : ***Primatum Burgundiae obtinente Duce Conrado***[109]. On voit par ces mots qu'on donnait à Conrad le titre de Duc et de Primat plutôt que celui de Recteur, qui ne fut employé que plus tard, pour distinguer le Duché de la Bourgogne Helvétique de celui d'outre-Saône, grand fief de la couronne de France.

Il y a toute apparence que ce fut le Duc de Zæringen qui investit les seigneurs de Bûchegk du titre de Comte ou Landgrâve de la petite Bourgogne (entre l'Aar et la Murgeten), dignité que cette même maison a exercée héréditairement depuis le XII[e] siècle sous la mouvance des Recteurs[110]. Quant aux dynasties de la maison de Neuchâtel, les annales de cette grande famille prétendent que le Comte Rodolph II, devenu par l'extinction de la branche d'Oltingen chef de sa maison et Landgrâve de l'Aar (*circa Ararim*), garda une sage neutralité entre le Comte Rainaud et le Duc Conrad; mais elles attestent aussi que dès ce moment les Comtes de Neuchâtel furent constamment attachés au parti des Recteurs de la maison de Zæringen[111], pour se préserver de la suzeraineté des Comtes de Bourgogne qu'ils ne voulaient point tolérer parce qu'elle les rabaissait au rang de Comtes-vassaux d'un autre Comte.

Il est évident que lorsque Conrad ratifia, déjà en 1146, la donation faite au monastère de Frienisberg d'une terre qui se trouvait près du Landeron, au centre des possessions du

[109] *Soloth. Wochenblatt*, 1829. *p.* 156.— Opelingen est dans la paroisse de *Wichtrach*, préfect. de *Konolfingen* canton de Berne.

[110] *Hugo, Comte de Bûchegk*, signa avec le *Duc Conrad* la Charte de fondation du monastère de *Trüb* dans l'Emmenthal a° 1127. (Voy. note 107.)

[111] *Montmollin, mémoire du Comté de Neuchâtel T. II. p.* 37. *Neuchâtel* 1831.

Comte Rodolph de Neuchâtel, le Duc était considéré comme suzerain de la contrée et que son approbation était nécessaire pour rendre valide l'aliénation d'un domaine fiscal [112].

Vers le même temps la lignée masculine des Seigneurs de Glane s'éteignit dans la personne de Guillaume, fils unique de Pierre de Glane, traîtreusement assassiné avec son prince dans l'église de Payerne [113]. Les vastes possessions de cette riche maison n'avaient pas cessé de s'accroître; elles formaient comme une petite souveraineté entourée des terres des maisons de Neuchâtel et de Gruyère entre le mont de Vully et le mont Pélerin dans le Jorat [114]. Guillaume de Glane, privé de postérité et dégoûté du monde, avait fondé en 1137 la vénérable abbaie d'Hauterive. Elle fut bâtie sur les bords escarpés de la Sarine dans un lieu désert avec les propres pierres du château de Glane, situé, à une demi lieue de là, au confluent de la Glane et de cette rivière [115]. Il y appela des moines de l'ordre de St. Bernard de Clairvaux tirés de l'abbaie de Cherlieu en Bourgogne, dota richement son nouveau monastère et y mourut sous l'habit de frère-convers le 7 février 1142 [116].

[112] Voy. note 109 « *campum regium in Nugerols* » (c. à. d. le *Landeron*), où se trouvait l'église paroissiale de *S^t. Michel de Nugerol* dont parlent encore les Chartes de l'an 1297. (Haller, Bibliothèque.)

[113] Voy. note n⁰ 94.

[114] Outre les terres qui entourent l'abbaie d'Hauterive, Guillaume de Glane donna à ce monastère : les *faverges*, vignoble près de St.-Saphorin à Lavaux et des terres allodiales à *Pully*, près Lausanne. Nombre d'autres domaines dans les quartiers indiqués ci-dessus sont mentionnés dans plusieurs Chartes comme provenant de la maison de Glane. (Voy. *Zapf, monumenta, anecdota,* etc. p. 84, 91 et 102.)

[115] *Abr. hist. de la fond. d'Hauterive, Journal Helvét. février* 1764 *p.* 194 (par un anonyme). On voyait encore à cette époque les ruines du château de Glane au confluent de la rivière de même nom et de la Sarine.

[116] *Epitaphe d'Hauterive,* et *Journal Helv.* I^{er} cahier, p. 195.

Les grands domaines de cette maison furent alors partagés entre ses quatre sœurs [117], suivant la loi bourguignonne. ***Emma***, l'aînée, mariée à Ulrich III, fils du Comte Rodolph II de Neuchâtel, lui porta Arconciel et Illens, l'avouerie héréditaire de l'abbaie d'Hauterive et les terres du Vully [118]. ***Itta***, femme d'Aymon II, Comte de Genève, enrichit son fils Amédée Ier de plusieurs terres autour du mont Pélerin dans le Jorat, entr'autres de celles de Palézieux, Peney, la Dausaz, Essertes, et de forêts considérables, dont il abandonna plus tard l'usage à l'abbaie d'Hautcrêt (en **1162**) [119]. Guillaume, fils d'Amédée Ier, ayant hérité de ces mêmes seigneuries en prit occasion d'a-

[117] *Codex donationum Altæripæ.* Msc. « Petrus Dominus de Glana » quatuor filias habuit, quæ sibi hereditatem patris in quatuor partes di- » viserunt. »

1° « *Emma,* mater Uldrici Di. Arconcie. 2° *Itta* maritavit in Taran- » thesia. 3° *Juliana*..... 4° *Agnes,* uxor Comitis in Ogo. « Guillielmus » de Glana, fundator Altæripæ, avunculus erat Uldrici de Novo-Castro. »

[118] *Zapf, monumenta, anecdota,* etc. p. 105 n° 10.

[119] Les historiens des maisons de Genève et de Savoie disent qu'*Itta, femme d'Aymon II,* Comte de Genève et mère *d'Amédée* I, était fille de *Louis, sire de Faucigny,* mais sans en apporter aucune preuve. La succession des domaines de la maison de Glane parvenus à la maison de Genève prouve que cette prétendue Itta de Faucigny n'était autre qu'*Itta de Glane,* — A° 1139 *Amédée* I, *Comte de Genève,* donna des terres à l'abbé d'Hauterive, en présence du fondateur, *Guillaume de Glane* (son oncle) et de *Turing* et *Joran de Gruyère* (ses cousins). (*Zapf, l. c.* p. 92.) — A° 1142. *Amédée* I, Comte de Genève, donna à l'abbaie de *Montheron* dans le Jorat des terres voisines de ce monastère. (Charte *de Guido, Evêque de Lausanne, en faveur de Montheron, aux archives de Fribourg.*) — A° 1155, *Garnier de Paleysieux* fit une donation à l'Abbaie d'Hautcrêt datée « Regnante *Frederico* Imperatore, *Amedeo* Episc. » Lausan. et *Amedeo comite Genevensium.* » (Cartul. d'Hautcrêt aux Archives de Lausanne.) — A° 1162 Amédée Comte de Genève donna à Hautcrêt ce qu'il avait à la Dausaz, Essert, Peney, Villars, « *et nomia usuaria de Jorat* » Cartul. d'Hautcrêt.)

jouter à son titre de Comte de Genevois celui de Comte des Vaudois (*Comes Gebenensium et Valdensium*) [120]. *Juliane*, troisième sœur du sire de Glane, épousa Guillaume de Montsalvens [121], puîné de la maison de Gruyère; elle fut mère de Pierre de Montsalvens, auquel elle laissa les terres de Pont en Ogô, de Cottens sur Autignie, ainsi que la seigneurie de Fonts, sur la rive orientale du lac de Neuchâtel, où domine encore la tour dite de La Molière [122]. Enfin, la quatrième, nommée *Agnès*, mariée à Rodolph, Comte en Ogô, ou de Gruyère, eut pour sa part, entr'autres, Sâles et le Val-de-Charmey, dont le *Pré-de-l'Essert* (*arenaria de pratellis*) est le plus ancien pâturage, ainsi que les domaines situés dans la Gruyère inférieure [123].

Conrad de Stauffen, roi de Germanie, avait, depuis son avénement au trône, sommé plusieurs fois le Comte Rainaud de Bourgogne de s'acquitter envers lui de ses devoirs d'allégeance. Il lui réitéra encore cette sommation en 1147, avant son départ pour la croisade, « mais le Franc-Comte trop » confiant dans la justice de sa cause, ou livré à l'indolence » naturelle à son caractère, négligea de se rendre à la cour » du roi [124]. » Le monarque offensé usa envers lui du droit

[120] Charte de 1192. Voy. Jn. de *Müller hist. de la Suisse* I, 356 nº 56.

[121] *Bridel, hist. des Comtes de Gruyère Msc.* Aº. 1211. — *Rodolph, Comte de Gruyère,* confirme une donation de *vignes*, faite par le Major de *Chexbres*, qui provenaient « de *feodo de Glanâ, quod mihi contingit jure hereditario* » (*Arch. de Lausanne, Inventaire analytique, paquet n*º 463.)

[122] *Zapf, monum.* p. 102 aº 1162. — p. 106, nº 17, aº 1162. — p. 190. aº 1169. — p. 110. aº 1172.

[123] *Zapf. monum.* p. 103 et 106. Il faut observer que les Chartes citées ne parlent que des terres de l'héritage de la maison de Glane que ses héritiers aliénèrent, et qu'elles ne mentionnent point toutes celles qui restèrent dans leurs maisons.

[124] *Otton Frising in gestis is Fréd. I*, lib. I. c. 29. — *Bader, Zæring Leve*, p. 44.

rigoureux de l'empire en le proscrivant une seconde fois et en confisquant tous ses fiefs, qu'il rendit de nouveau au Duc Conrad de Zæringen en le chargeant de l'exécution de la sentence royale. Les hostilités, qui n'avaient, à vrai dire, jamais entièrement cessé entre les deux rivaux, recommencèrent aussitôt avec un nouvel acharnement.

Après avoir épuisé leurs ressources dans plusieurs combats, enflammés d'une inimitié mortelle, ils en vinrent à se rencontrer dans un duel corps à corps qui n'eut cependant aucun résultat décisif [125]. « Néanmoins le Franc-Comte qui » combattait pour les intérêts bourguignons et pour la liberté » de son pays (*pro re burgunda et pro libertate suorum* [126] ») resta le maître dans ses états héréditaires. Conrad, qui s'était retiré dans le pays allemand pour y rassembler de nouvelles forces contre Rainaud, se préparait à l'attaquer de nouveau lorsqu'il reçut la nouvelle de sa mort, arrivée le 20 janvier 1148 [127]. Cet événement imprévu semblait devoir assurer au Duc de Zæringen une prépondérance définitive sur toute l'Helvétie, mais la mort en le frappant bientôt vint aussi mettre un terme à ses ambitieux projets. Il mourut le 8 janvier 1152 [128], léguant à son fils aîné, Bertold IV, ses titres et ses prétentions à la souveraineté de l'Helvétie.

Conrad, roi de Germanie, suivit de près le Duc de Zæringen dans la tombe : il mourut le 16 février 1152. Son neveu, le célèbre Fréderic Barberousse, lui succéda et fut couronné à Aix-la-Chapelle le 9 mars de la même année.

[125] *Otton Frising, l. c.*
[126] *Gollut, liv. VI. c. 7.*
[127] *Dunod, II. p.* 170.
[128] *Schöpflin I,* 118. — Suivant Otton Frising, il mourut après le 15 février 1152, qui fut le jour de la mort du roi Conrad III. (Voy. Chron. lib. 7, cap. ultimo.) mais la *Tabula defunctorum de Muri* met son décès au 8 *janvier* 1152. (Voy. Hergott. T. III, p. 835.)

BERTHOLD IV DE ZÆRINGEN

Quatrième Recteur ou Duc

DE LA

BOURGOGNE-TRANSJURANE.

DE L'AN 1152 à 1180.

Rainaud III ne laissant qu'une fille, nommée Béatrix, son frère Guillaume, Comte de Vienne et de Mâcon, s'empara d'abord de l'héritage de sa nièce et la retint dans une étroite captivité [129]. Le roi de Germanie irrité d'une conduite aussi déloyale se montra d'autant plus incliné à écouter les prétentions que Berthold IV formait sur le rectorat que lui-même, comme descendant des anciens rois de Bourgogne par Agnès de Franconie son ayeule, était bien résolu à ressaisir sur le royaume de Bourgogne et d'Arles l'autorité que les troubles de l'empire avaient rendu pres-

[129] *Baumer's, Hohenstauff.* II. 58.—Le traité de 1152 de l'Empereur Fréd. I avec Berthold IV (voy. note 131), fait allusion aux usurpations du Comte *Guillaume de Mâcon* sur les terres de sa nièce *Béatrix*. *Dunod* a omis cette circonstance importante dans l'histoire de Béatrix.

que illusoire [130]. En conséquence il conclut avec le Duc de Zæringen un traité particulier, où il fut stipulé :

1° que Fréderic Ier (qui n'était encore que roi de Germanie) investissait dès ce moment le Duc Berthold de là lieutenance générale (ou du rectorat) des deux Bourgognes et de la province d'Arles, se réservant toutefois le gouvernement suprême de ces états tant qu'il y séjournerait en personne.

2° Les archevêchés et évêchés relevant immédiatement de la couronne (*quæ ad manum Domini Regis pertinent*) furent formellement exceptés de cette inféodation générale; toutefois les prélats de la cisjurane qui avaient coutume de recevoir l'investiture de leur temporel du Comte Guillaume de Mâcon ou de tout autre prince laïque devaient la recevoir désormais exclusivement des mains du Duc.

3° Le roi de Germanie s'engageait à entrer en personne dans les provinces bourguignonnes à la tête d'une armée à laquelle le Duc devait se joindre accompagné de mille cavaliers cuirassés (*Equites loricatos*) et à mettre ce dernier en possession réelle (*bona fide*) de l'autorité rectorale complète, au jugement des princes de sa suite.

4° Le Duc s'engagea à faire justice des usurpations du Comte Guillaume et à remettre la jeune Béatrix en possession de son héritage, en se conformant à cet égard à la sentence que les princes devaient prononcer contre le coupable.

5° Quand le roi marchera en Italie pour y faire reconnaître sa suprême autorité, le Duc l'accompagnera à la tête de 500 casques et de 50 arbalétriers bien équipés.

6° Le roi Fréderic remettait au Duc comme gage de ses promesses (*in pignore*) son propre alleu (*allodium*), sa-

[130] *Otton Freis. l. c.*

voir : le château de *Teck* (en Souabe) avec tous les domaines et les vassaux qui en dépendaient.

7° Enfin, le roi devait entrer avec son armée en Bourgogne au plus tard le jour des Kalendes de juin suivant (indiction XV), c'est-à-dire le premier juin de l'an 1152 [131].

A dater de ce traité, on remarque plusieurs chartes de Fréderic I[er], des annnées 1152, 1153 et 1154, où Berthold de Zæringen se trouve mentionné au nombre des princes de sa suite avec le titre de ***Duc*** ou de ***recteur de Bourgogne,*** ce qui prouve que cette convention mutuelle reçut un commencement d'exécution [132]. Effectivement Berthold entra en Bourgogne par le territoire de Montbéliard et fit une guerre acharnée au Comte Guillaume de Mâcon. [133]. Frédéric Barberousse le suivit bientôt en personne et vint à Besançon au mois de mars 1153 [134]. Il y reçut la soumission du Comte Guillaume, qui, par cette démarche et en remettant sa nièce Béatrix au pouvoir du monarque, paraît avoir échappé à la sentence de proscription qui allait être prononcée contre lui. L'Empereur mit la jeune Comtesse de Bourgogne sous la garde du preux et vaillant Comte Ulrich de Lenzbourg [135]. Il réunit ensuite un synode à Constance

[131] *Scheidius*, *Origines Guelficæ*, T. II. 183. Cet acte mémorable se place entre le 9 *mars* et le 1[er] *juin* 1152.

[132] Voy. Charte de Fréd. I datée d'Ulm, 29 juillet 1152 (*Soloth. Wochenblatt* 1824. p. 263.) — Voy. aussi *Schöpflin* I. 125 et 126, note *F.*)

[133] Voy. *Schöpflin* l. c. p. 127. — C'est à cette guerre que l'inscription de la tour de *Brissach* fait allusion.

[134] *Schöpflin A. D.* I. 239. et *Guichen. Bibl. Sebus.* C. II. N 80. Charte pour *Payerne*, en présence de *Willelmus Comes Matisconensis.*

[135] *Gunther Ligur.* L. V. (Beatrici) « quæ sibi per quasdam nuper » traducta fideles. » *Ulrich de Lenzbourg* fut l'un des députés que l'Emp. Fréd. envoya de Besançon à Dijon auprès du Roi de France Louis VII. (*Radevicus.* Lib. I. C. XI.)

au mois de mars suivant, où il fit prononcer pour cause de parenté la dissolution de son mariage avec Adélaïde de Vohburg, dans le projet sans doute d'épouser l'héritière de Bourgogne dès qu'elle aurait atteint l'âge convenable [136].

Berthold de Zæringen, fidèle à ses engagemens, le suivit en Italie accompagné des hommes-d'armes de la Transjurane [137], et lui rendit des services signalés se trouvant auprès du Monarque à Rivarola au mois de janvier 1155, peu de mois avant son couronnement comme Empereur à Rome (18 juin 1155 [138]). Le Duc étant en Italie céda en qualité de Recteur du royaume de Bourgogne et d'Arles (*divina favente clementia Dux Burgundiæ*) et avec l'approbation de son Souverain (*coram domino Romanorum Rege*) à Guy André, Comte d'Albon, toutes ses prétentions sur le comté de Vienne, au préjudice de Guillaume de Mâcon, dont les droits sur ce comitat se trouvaient engagés depuis 50 ans, pour une forte somme d'argent, à l'archevêque de Vienne [139]. Berthold prenait en même tems l'engagement de faire la guerre au Comte Guillaume jusqu'à ce qu'il eût mis Guy d'Albon en pleine possession du Viennois. En revanche celui-ci s'engageait à aider le Duc dans toutes ses entreprises et à tenir en tous tems la ville de Vienne ouverte à son commandement. L'Empereur Fréderic, après avoir triomphé au midi des Alpes, revint en Germanie, et au mois de juin de l'an 1156 il épousa à Wurtzbourg la jeune et riche

[136] *Gunther Ligur.* Lib. V.

[137] *Gunther Ligur.* Lib. II.

« Allobrogumque Ducem, cujus sub jure fatigat, »

« Lenis Arar placidus Rhodano quas commodat undas; »

« Huic nomen Bertholdus erat..... » (Le poète parle ici du siége de Tortone.)

[138] *Otton Freis.* Lib. 16. 20. 24.

[139] *Chôrier, hist. du Dauph.* XI. 321. — *Schöpfl. hist.* IV. p. 104.

héritière du Comte Rainaud III de Bourgogne [140]. Ce mariage, en confondant les droits patrimoniaux que la Comtesse Béatrix apportait en dot à son mari avec ceux que Fréderic tenait déjà de sa naissance, changea totalement la position réciproque de l'Empereur et du Duc. Le traité de l'an 1152 qui avait investi ce dernier de la régence de Bourgogne ne pouvait plus subsister puisque la Majesté Royale s'opposait absolument à ce que le Duc Berthold conservât aucune suprématie sur les domaines et les vassaux de l'épouse de son Souverain. Aussi le Duc de Zæringen dut-il s'estimer heureux d'accepter du Monarque tout-puissant une transaction honorable et qui semblait lui offrir quelque compensation aux grandeurs qu'il avait entrevues. Il est à regretter que le texte même de cette transaction conclue en 1155 ne nous ait pas été conservé en entier; mais les historiens contemporains en ont rapporté les clauses les plus importantes [141]. En premier lieu Berthold de Zæringen dut renoncer en faveur de l'Impératrice Béatrix à toutes ses prétentions sur les provinces du royaume de Bourgogne situées au couchant du Jura, depuis Bâle jusqu'à l'Isère, de même que sur le royaume d'Arles (ou de Provence), que l'Empereur reprit sous son autorité immédiate et dont il disposa peu après d'une autre manière [142]. Quant aux terri-

[140] *Art de vérif. les dates.* II. p. 501.

[141] *Otton Freis.* Lib. I. C. 29. *Otto St.-Blaise.* p. 475.

[142] L'Empereur investit du *temporel* et des *régales* dans leur territoire respectif; — les Archevêques de *Vienne* an° 1153 et 1157, et d'Arles an° 1177; — les Evêques de *St.-Paul trois-châteaux* an° 1154; — d'*Avignon*, an° 1157; — de *Gap.*, 1177. Il créa l'archevêque de Lyon *Exarque* et l'archevêque de Vienne *Archi-chancelier* du royaume de Bourgogne, an° 1157. Il donna les *régales* dans leur ville aux Evêques d'*Avignon*, de *Gap* et de *Belley*, an° 1175. Le Dauphin *Guigues d'Albon* fut investi des mines d'argent du Dauphiné, an° 1155. Le Comte

toires transjurains qui appartenaient en propre aux Comtes de haute Bourgogne ; comme la vallée d'Orbe [143], ou qui en avaient relevé à titre de mouvance ; comme les fiefs des maisons de Neuchâtel et de Glane, il est certain qu'ils furent tous également compris dans cette renonciation. Plusieurs documens auxquels nous aurons à revenir plus tard semblent l'attester rélativement à la vallée de l'Orbe en particulier [144]. Mais comme les droits de Fréderic en qualité de

Raymond de *Barcelone* fut fait *Comte* de *Provence* et de *Forcalquier* et Seigneur d'Arles, an° 1162-1174. (Voy. *Bohmers Regesta.* Francfort 1831.)

[143] Par la vallée de l'*Orbe* nous entendons le territoire qui s'étend depuis *Jougne* dans le bassin de l'Orbe jusques et y compris *Yverdon. Jougne*, *Metabief*, *Hôpitaux* et *Longeville* en Franche-Comté étaient 4 paroisses du diocèse de Lausanne (*Hall* Bibl. III. 336, ex *Chifflet.* msc.) D'un autre côté, le prieuré de *Montbenoit*, près Pontarlier (fondé *par les Sires* de Joux vers l'an 1100) possédait les Eglises de *Goumoëns*, de *Penthéreaz*, de *Charlens* (*Echallens*) et *terram de Orba cum vineis*, qui étaient du fief des Sires de Joux, vassaux du Comte Palatin. (Voy. *Droz.*, *hist. de Pontarlier* p^r. p. 252 et la Charte N° 35.)

[144] On a vu que le Comte Rainaud II de Bourgogne céda, an° 1084, une partie de la *Seigneurie d'Orbe* à l'hôpital que le monast. de Romainmôtier avait à Orbe (note 13) Les comtes Palatins, ses successeurs, inféodèrent la moitié de ce qui leur restait à Orbe, *rappelé dans la Ch. de l'an* 1255 (cotté 0/26 et 0/27 *Arch. de la Préfecture du Doubs*), ainsi qu'à *Bioley-Orjulaz* (*Orjola*), aux *Sires de Montfaucon*, qui en étaient déjà en possession au commencement du 13^e siècle, comme le prouve la donation de l'*usage* dans les bois de *Biolay-Orjulaz* faite à l'abbaie du *lac de Joux*, par *Richard I^er*, *Comte de Montbéliard*, et *Gautier de Montfaucon*, son frère (*avant l'an* 1199, *où celui-ci passa en terre sainte*). Cette donation est *rappelée* dans une enquête faite par Girard de Goumoëns, entre l'an 1228 et 1230. (*Arch. de Laus. Rom. N°* 323.) *Hugues de Châlon, Comte Palatin*, donna l'autre moitié d'*Orbe* à *Amé* fils puîné de *Richard de Montfaucon*, comte de Montbéliard (an° 1255), (*Arch. de la Préfect. du Doubs*, *cotté* 0/26, *note communiquée par M. Droz, Conseiller à la cour royale de Besançon.*) et lui vendit la ferme des péages d'Orbe, an° 1259. (*Müller II, p.* 48.) Cet *Amé* possédait aussi

souverain et d'époux de Béatrix se trouvaient confondus, la solution de cette question demeure incertaine, et il n'est pas possible de déterminer nominativement lesquels des territoires situés entre le Jura et l'Aar furent abandonnés ou réservés par ce premier article de la transaction. En second lieu l'Empereur confirma au Duc de Zæringen à titre de grand fief de la couronne la possession héréditaire : 1° de l'avouerie impériale (***Reichs-vogtei***) de la ville et des monastères de Zurich, avec le territoire (***Comitatus Turicensis***) assez étendu qui dépendait de cette cité; 2° le landgraviat de la petite Bourgogne (***Burgundia minor***), renfermé entre l'Aar et la ***Murgeten*** (canton de Berne), y compris le district de ***Willisau*** (canton de Lucerne).

Quant aux comtés de Rôre ou de Lenzbourg et de Baden (***Argovie inférieure***), ils appartenaient à la maison de Lenzbourg en toute suzeraineté. Enfin, comme dédommagement des provinces cisjuranes que le Duc Berthold abandonnait à l'Empereur, celui-ci lui conféra l'avouerie impériale et l'investiture des régales (***advocatia cum investitura regalium***) [145] dans les trois cités épiscopales de Genève, Lausanne et Sion, y compris leurs territoires respectifs entre le Jura et le St.-Bernard (***tres civitates inter Jurum et montem Jovis***) [146]. Cette transaction destinée à fixer définitivement les droits de la maison de Zæringen,

Yverdon (qu'il vendit à Pierre de Savoie, an° 1260). (*Arch. de Turin, note communiquée par M. Vulliemin.*) Il acquit, en 1279, des Seigu^rs^ de *Goumoëns* et, en 1273, de Pierre *de Cheseaux*, ce qu'ils avaient à *Echallens* (note communiquée par M. *Duvernois* de Montbéliard, anc. magistrat).

[145] *Otton Freis.* Lib. I. C. 29, et *Otton de St.-Blaise*, p. 475. Ce dernier nomme expressément *Sedunum* Sion.

[146] « *Civitas* signifie ici *diocèse* ou *territoire*, sans quoi les mots : *Inter Jurum et montem Jovis* » n'auraient point de sens.

semblait devoir éteindre toutes les querelles intestines qui depuis un siècle entier désolaient la Transjurane, mais, loin de là, elle ne fit que les ranimer et en rendre la solution plus difficile.

Uniquement occupé à dégager les droits de Beatrix, l'Empereur négligea de prendre en considération ceux que des titres antérieurs et non moins réels assuraient aux feudataires immédiats de sa couronne ainsi qu'aux Evêques et monastères des contrées ultrajuranes. Effectivement les prélats des villes sus-mentionnées se trouvaient tous, depuis un tems plus ou moins long, investis dans leurs diocèses respectifs d'une autorité temporelle qui n'admettait aucune autre suzeraineté que celle du monarque. Ils protestèrent donc hautement et unanimement contre cette spoliation de leurs droits; mais chacun d'eux, entraîné ou par sa position particulière ou par son caractère personnel, ayant employé des moyens différens pour repousser ou neutraliser l'autorité usurpatrice des Ducs de Zæringen, il devient indispensable de retracer l'histoire abrégée des démêlés de chacune de ces villes avec le recteur de Bourgogne, pour reprendre ensuite le récit des faits qui embrassent le rectorat en général.

GENÈVE.

Dès les tems les plus reculés, les droits temporels des Evêques de Genève se trouvaient mêlés avec ceux des Comtes de Genevois, et cette circonstance avait donné lieu à plusieurs compromis entre ces deux souverainetés rivales.

Le plus connu, daté de l'an 1124, avait réglé les limites et les attributions respectives de chacune de ces auto-

rités [147]. Dès la seconde année de son règne, l'Empereur Fréderic Ier avait confirmé l'Evêque Ardutius de Faucigny dans tous les droits et privilèges temporels de son église, sans faire aucune réserve, soit pour le rectorat, soit pour les régales [148]. Par suite de cette confirmation, le même Evêque avait conclu à Seyssel avec Amédée Ier, Comte de Genevois, un nouveau traité supplémentaire daté du VI Kal: de mars 1155, dans lequel les droits respectifs étant fixés, l'Evêque reconnaissait le Comte Amédée comme avoué (*advocatus*) héréditaire ou haut-justicier laïque (*Kast-vogt*)[149].

Le traité de Seyssel fut confirmé par une bulle du pape Adrien IV, datée du 12 Kal : de juin 1157 [150]. Une autre bulle du même pontife et de même date confirme en outre à l'Evêque Ardutius tous les droits régaliens, dedans et hors la ville que l'Empereur Frederic lui avait concédés en 1153 par un diplôme spécial, dont la teneur est rappelée dans une bulle de l'an 1162, à laquelle nous reviendrons. Ces traités entre l'Evêque et le Comte de Genève concernaient uniquement l'avouerie épiscopale (*Kast-vogtey*), qu'il ne faut point confondre avec l'avouerie impériale (*Reichs-vogtey*) soit le vicariat. La première relevait de la mouvance de l'Evêque et s'exerçait en son nom et sous son autorité. La seconde, émanait de l'Empereur, s'exerçait en son nom et donnait le droit de conférer l'investiture des régales (*investitura regalium*), elle procurait donc à celui qui en était revêtu une suzeraineté réelle sur le domaine temporel des cités épiscopales et sur tous les vassaux qui en dépendaient.

[147] *Spon, Hist. de Genève* II. Pr. n° 1.
[148] *Spon, l. c.* n° II. an° 1153.
[149] *Spon, l. c.*, n° III.
[150] *Spon, l. c.*, n° IV.

Aussitôt que le Duc de Zæringen eut été investi par l'Empereur de cette dignité éminente, il se mit en devoir d'en prendre possession; mais prévoyant qu'il éprouverait une forte résistance non seulement de la part de l'Evêque, mais aussi de la part du Comte de Genève, il chercha d'abord à se rendre celui-ci favorable. Amédée I[er], souverain Seigneur dans le pays de Gex et dans le territoire de Nyon (comté des Equestres), devenu puissant dans le Jorat par sa mère Itha de Glane, et qui en outre avait des prétentions sur la Cité de Lausanne, se présentait comme adversaire formidable ou allié puissant : il importait bien plus au Duc Berthold, dont la fierté dynastique souffrait de passer dans l'empire « pour un Duc sans duché (*Duces nullum Ducatum habentes*) [151] », de faire reconnaître sa suprématie en droit que de l'exercer de fait. Il se décida donc à traiter avec le Comte de Genève et à lui céder, à prix d'argent, ses droits d'avoué ou vicaire impérial sur le temporel de l'Evêque de Genève [152]. Après avoir mis fin à cette transaction, il marcha contre Genève avec le Comte Amédée pour mettre celui-ci en possession réelle du vicariat impérial. Les deux princes s'emparèrent de tout le domaine temporel de l'Evêque Ardutius, mirent garnison dans ses châteaux et s'approprièrent les régales. « *Episcopatum gebenensem violenter invaserunt et regalia omnia injuste*

[151] *Otton Frising, de gestis Frederici I, lib.* 1, *c.* 9.

[152] Cette cession même prouve deux choses : 1° que l'*avouerie impériale*, ou le *vicariat*, était très-différente de l'*avouerie épiscopale*, qu'on appelait en allemand *Kast-vogtey*, en italien *Castaldia*, ou *Guastaldia* (voy. *Hergott, Habsburgiaca*, T. II, p. 202; 211, 217 et 220), et chez nous *vidomnat*; 2° que les Comtes de Genève n'avaient auparavant que l'*avouerie épiscopale (Kast-vogtey)*, soit le *vidomnat* (*advocatia*), dans la ville de Genève. Quant au *droit du glaive*, ils le tenaient à titre d'anciens *Comtes provinciaux* (Landgraves).

abstulerunt[153].) » Cette invasion doit avoir eu lieu à la fin de 1158 ou au commencement de l'année suivante, lorsqu'après la paix de Milan (septembre 1158), le Duc Berthold eut ramené ses bandes d'Italie en passant par le St.-Bernard [154]; on voit en effet par une bulle du Pape Victor, fulminée contre le Comte Amédée de Genève, que celui-ci était en possession des régales en 1160 [155]. Cependant le Comte Amédée trouva dans l'Evêque de Genève, soutenu par une nombreuse et puissante famille, un adversaire résolu et bien décidé à ne point se dessaisir de la supériorité temporelle qu'on cherchait à lui enlever.

Après la prise de Milan, l'Empereur Fréderic était venu à St.-Jean de Lône sur la Saône; Ardutius se rendit aussitôt auprès de lui. Il le trouva entouré d'un grand nombre de prélats et de magnats du royaume de Bourgogne et de l'Empire; le Duc de Zæringen et le Comte de Genève furent assignés à y comparaître. L'Evêque Ardutius représenta au monarque qu'il n'avait pu investir le Duc de Zæringen du vicariat et des droits régaliens sans contrevenir aux privilèges que les Rois ses prédécesseurs avaient accordés à son église : il mit sous ses yeux la bulle, datée de la seconde année de son propre règne, par laquelle il avait reconnu à l'Evêque et à ses successeurs tous les droits impériaux (*omnis juris imperialis*) dans la ville et le territoire de Genève, ainsi que sur les forts et châteaux appartenants à l'Evêque.

L'Empereur se rendit aux réclamations du prélat; il lui confirma la possession de tous les droits temporels de son église, avec le consentement formel du Duc de Zæringen et du Comte de Genève qui, tous deux, en sa présence, deman-

153 Termes de la *bulle impériale* de 1162; apud Spon, l. c., n° VIII.

154 *Radevicus, de gestis Frederici I,* Lib. 1, cap. 25 et cap. 44.

155 *Apud Spon, l. c.,* n° VI.

dèrent pardon à l'Evêque de leur injustice (*veniam petierunt ipsi Episcopo*); il déclara de nouveau l'Evêque et ses successeurs princes de l'Empire et Seigneurs immédiats de la Cité et du territoire de Genève, sauf la suzeraineté des saints apôtres et de l'Empire. Il en fut expédié à l'Evêque une bulle, dite la ***Bulle d'Or***, datée du VII des Ides de septembre de l'an 1162 [156]. Par un second arrêté du même jour, l'Empereur, conformément au jugement rendu par les prélats et les princes assemblés, révoqua et annula la concession des régales et autres droits conférés précédemment au Duc de Zæringen [157], et par un troisième acte non daté, mais évidemment du même jour, il cassa et annula aussi le transfert que le Duc de Zæringen en avait fait au Comte de Genevois [158]. Cette éclatante justice rendue à l'Evêque Ardutius mit fin à toutes les prétentions de la maison de Zæringen au vicariat et à l'avouerie impériale sur la ville de Genève.

LAUSANNE.

La question du rectorat fut bien plus longue et plus compliquée dans le diocèse de Lausanne, à cause d'une suite de circonstances dont quelques-unes remontent plus haut que l'établissement de cette dignité dans les provinces Transjuranes.

Rodolphe III, dernier roi de sa dynastie, avait investi Henri de Lentzbourg, Evêque de Lausanne, et ses succes-

[156] *Apud Spon, l. c.*, n° VII.

[157] *Apud Spon, l. c.*, n° VIII.

[158] *Apud Spon, l. c.*, n° IX.

seurs à perpétuité du titre et des pouvoirs de Comte provincial du pays de Vaud (*comitatus Waldensis*), comprenant la partie du diocèse de Lausanne renfermée entre la Sarine et la Veveyse à l'Est, l'Aubonne à l'Ouest, le Jura au Nord et le lac Léman au Midi [159]. Quoique cette importante donation eut éprouvé une grande résistance de la part des grands feudataires dont les domaines se trouvaient enclavés dans les limites de ce comitat, néanmoins Lambert de Grandson fut le dernier Comte laïque du pays de Vaud [160], et ce titre fut dès lors inséparable de celui d'Evêque de Lausanne. Les Empereurs successeurs des rois de Bourgogne, confirmèrent l'autorité temporelle de ces prélats par de fréquentes investitures, notamment par les diplômes de *Henri IV* en 1079, de *Conrad III*, roi de Germanie, en 1145, et enfin de l'Empereur Fréderic I^er^ lui-même en 1155, qui en nommant l'Evêque St.-Amédée de Hauterive, chancelier du royaume de Bourgogne, lui accorda le droit important de conférer et de révoquer les bénéfices, d'accepter les fiefs offerts (*feuda oblata*), de confirmer les donations et de citer devant sa cour (*curia*), non seulement les ecclésiastiques, mais aussi les barons laïques (*barones*), en qualité de vicaire impérial (*cui vices nostras... commisimus*) [161].

[159] Donation de Rodolph III à l'Evêque de Lausanne, a° 1011 (*Sinner, Voyage dans la Suisse occidentale*, Tome II, page 173). — Le canal de la *Broie* et la *Biberen* formaient la limite au Nord, entre le lac de Neuchâtel et la Sarine.

[160] *Lambert I de Grandson* paraît encore comme *Comte* dans une Charte de l'an 1010 (*Cibrario, Documenti*, etc., p. 13), et il est rappelé comme *Comte du païs de Vaud* dans une autre charte de l'an 1013. (*Cibrario, l. c., p.* 19.) *Lambert II*, son fils, est encore mentionné dans le *Chron. Cartul., Laus.*, avec le titre de *Comte*; mais c'est comme *Comte patrimonial* ou honoraire (*comes fundi*), et non pas comme *Comte provincial (comes fisci)* ou *Landgrave*.

[161] *Chron. Cartul. Lausan.* — *Ruchat, histoire Ecclés.* Archives de Lausanne. — *Schöpflin, hist. Zær. Bad.* T. IV, p. 86.

Ces titres et ces prérogatives élevaient les Evêques de Lausanne au rang de grands feudataires ou de vassaux immédiats de la couronne. Cependant, comme l'exercice personnel de l'autorité temporelle était souvent incompatible avec le sacerdoce, ces prélats étaient dans l'usage de se choisir parmi les Seigneurs laïques voisins un protecteur (***Defensor, Consul***) capable de défendre les privilèges et les biens de leur église. Ce protectorat confondu dans d'autres diocèses avec l'avouerie (***Kast-vogtey***) resta, dans l'Evêché de Lausanne, une charge tout-à-fait distincte et exceptionnelle.

Gérard de Faucigny, Evêque de Lausanne, avait choisi pour défenseur (***Consul***) d'abord son propre neveu Rodolph II, sire de Faucigny, auquel il inféoda en cette qualité les péages (***pedagium***) de Lausanne [162]; puis son cousin Aymon II, Comte de Genève.

C'est à celui-ci que l'Empereur ***Henri V*** adressa à la fin de l'an **1124** un rescrit pour l'exécution d'une sentence rendue au tribunal de l'Evêque contre ***Ebald II***, sire de Grandson, au sujet des grands démêlés qui existaient alors entre ce puissant Seigneur et le couvent de Romainmotier [163].

L'Evêque Amédée de Clermont de Hauterive [163 bis] confia le protectorat de son église à Amédée I^er^, Comte de Ge-

[162] *Chron. Cartul. Laus.* (*Ruchat, hist. Ecclés.*)

[163] *Cartul. de Romainmotier*, f° 23. (*Archives de Fribourg.*) — Le Diplôme de l'Empereur Henri V en faveur du monastère de Romainmôtier étant daté de *Strasbourg* du 28 Déc. 1124 (*l. c. f°* 22), le Rescrit en question doit être du même jour.

[163 bis] *St.-Amédée*, né au *Château-Chaste*, en Dauphiné, était fils d'*Amédée de Clermont-Tonnerre*, Sire d'*Hauterive*, et de *Pétronille*, sœur de *Gui VII*, *Comte d'Albon*. (Voyez *Haller, bibl. Suisse*, T. III, p. 339.)

nève, comme l'atteste une charte de 1154, par laquelle ce prélat confirme toutes les donations faites à l'abbaye de Haut-Crêt, et qu'il date du règne de l'Empereur Fréderic et d'Amédée de Genève, consul. (*Frederico Imperatore et Amedeo gebenensi, Consule, regnantibus*[164].)

Si l'Evêque de Lausanne était incontestablement Seigneur souverain dans les limites de l'ancien comté de Vaud, il ne pouvait en revanche refuser de reconnaître la supériorité temporelle du recteur dans la partie allemande de son diocèse (*Vaudum teutonicum*), qui s'étendait sur la rive gauche de l'Aar, depuis Morat jusqu'à la *Siggeren* au-dessous de Soleure [165], et depuis le *Teutschbach* (près de Fribourg) jusqu'à Interlacken, où les limites du diocèse de Lausanne venaient s'égarer dans les glaciers. L'exercice réel du rectorat dans ces territoires par la maison de Zæringen est attesté par un grand nombre de Chartes en faveur des monastères de Hauterive, de Rüggisberg, d'Interlacken, et de l'église collégiale de Soleure, données par les Ducs de Zæringen en qualité de recteurs ou datées de leur rectorat [166]. Telle est aussi la fondation mémorable des deux villes libres de Fribourg et de Berne qui, pour le spirituel, relevaient du diocèse de Lausanne.

[164] *Archives de Lausanne, Régistrat,* T. I, n° 8 *de Lausanne* (*Zapf, monumenta*, etc., p. 97.) La Charte de *Garnier de Palésieux*, de l'an 1155, citée plus haut, n° 119, prouve que le titre de *Consul* s'applique au diocèse de *Lausanne* et non à la cité de Genève.

[165] Limite du Diocèse de Bâle et du Buchsgau. (Voy. *d'Arx, hist. du Buchsgau.*)

[166] Lettre adressée par Berthold IV à l'Abbaie de Cluny, pour l'inviter à ne plus nommer un étranger au Prieuré de Rüggisberg, et pour lui recommander le Doyen de cette congrégation. (*Guichenon,* Bibl. Sébusienne, cent. II, n° 64.) — Voyez aussi les Chartes dans *Schöpflin*, T. IV, p. 106, 107, 114, 124, et celles dont il sera fait mention plus tard.

Ce conflit de pouvoirs rivaux dut amener entre le Duc et l'Evêque, (ce dernier appuyé par son défenseur le Comte de Genève), les plus graves collisions, et la haute prudence d'Amédée de Hauterive ne pût les éviter qu'en partie.

Soit que le Comte de Genève revendiquât le protectorat de l'église de Lausanne pour son propre compte, soit qu'il agît dans l'intérêt du Duc de Zæringen, il essaya de se rendre maître de la Cité de Lausanne. Il fit fortifier le manoir qu'il possédait au-dessus de cette ville à l'extrémité des hauteurs du Jorat, et y fit élever une haute tour dominant toute la cité qu'elle était destinée à subjuguer. Ce ne fut qu'à grand' peine que l'Evêque, usant plutôt de son ascendant moral que de la force des armes (*non tam armis quam prudentia*) parvint à l'expulser de ce retranchement formidable, qu'il fit aussitôt raser jusqu'au niveau du sol [167]. Il se hâta ensuite d'entamer avec le Duc Berthold des négociations qui se terminèrent heureusement par un compromis dont le cartulaire de Lausanne nous a conservé la substance [168]. Ce traité qui se trouve formellement rappelé dans une bulle du Pape Alexandre III, de l'an 1179 [169], portait ce qui suit : « Le Duc s'engageait à ne gêner en rien » la libre élection de l'Evêque et à ne point recevoir dans son » hommage ceux qui tenaient leurs fiefs de l'église de Lau» sanne ; il promettait au contraire d'aider le prélat à re» couvrer les biens qui en seraient aliénés. Le Duc ni les » gens de sa suite ne devaient prendre gîte dans les bourgs, » villages et manoirs appartenant à l'Eglise, ou séjourner

[167] *Chron. Cartul. Laus.*, etc. — *Ruchat, hist. Ecclés.*

[168] *Schöpflin, hist. Zær. Bad*, T. IV, p. 105. (Ex *Chron. Cartul. Laus.* f° 98.)

[169] *Schöpflin*, l. c. p. 120, qui met l'acte sous l'an 1178, mais l'indiction XII tombe sur l'an 1179.

» dans le palais épiscopal ou dans les habitations des cha-
» noines, non plus que dans les maisons fortes des vassaux
» (*milites*) de l'Evêque.

» Quant aux droits dûs au souverain à chaque mutation
» d'évêque pour Chexbres et Lutry [170], il fut stipulé que
» le Duç y renonçait pour lui et ses successeurs et qu'il en
» ferait l'abandon gratuit à l'Evêque, ainsi que des autres
» droits régaliens auxquels il prétendait.

» En revanche, le clergé, les vassaux de l'Eglise, les bour-
» geois (*burgenses*) et le peuple s'engageaient à recevoir le
» Duc dans la Cité de Lausanne en procession et avec tous
» les honneurs dûs à son rang, à lui offrir la *double bien-
» venue* (*duas procurationes*), laquelle devait lui être re-
» mise, de la part de l'Evêque, par les officiers de sa maison
» (*familiares*) accompagnés de deux notables bourgeois de
» la Cité. »

Ce traité, dont le cartulaire ne fixe pas la date doit néanmoins se rapporter à la fin de l'an 1158 ou au commencement de l'année suivante [171].

Amédée de Hauterive mourut le 27 septembre 1159 [172]. Il eut pour successeur *Landric* de Durne (*Durnach*), qui s'appliqua à observer fidèlement le compromis fait par son prédécesseur, comme le prouve; 1° une charte en faveur de l'abbaye de Haut-Crest de l'an 1165 [173], datée *du règne*

[170] *Chexbres* et *Lutry* étaient des fiefs régaliens. — Le Seigneur devait une *finance d'entrage* au vicaire de l'Empereur à chaque mutation d'Evêque.

[171] Il fut fait du vivant de l'Evêque *St.-Amédée*, comme on le voit par la Bulle du Pape Alexandre III de l'an 1178, qui supplée au laconisme du Cartulaire.

[172] Voy. *Haller, Bibl. Helv.*, T. III, p. 339.

[173] *Archives de Laus.*, *Hautcrêt*. (*Ruchat, histoire de la Suisse* (msc.), T. V, p. 38).

de Fréderic Ier Empereur et de Berthold Recteur de Bourgogne. 2° Celle du Duc Berthold lui-même par laquelle il prend sous sa protection l'abbaye de Haut-Crest (*Alta Crista*) et la garantit, au nom de l'Empereur, des suites pernicieuses qu'aurait pu avoir pour ce monastère le schisme qui alors désolait l'Eglise [174].

Ce fut ainsi que le Duc de Zæringen fût reconnu, sous certaines conditions, comme Recteur et avoué impérial dans tout le diocèse et même dans la Cité de Lausanne; mais aussi il renonça positivement, dans le pays romand, à l'exercice réel des pouvoirs que lui donnait le titre de Recteur qui devint ainsi purement honorifique.

Cependant Berthold, dont le courage n'était surpassé que par une rare prudence et par sa persévérance dans les revers, n'abandonna point entièrement le projet de se ressaisir de l'autorité effective sur le temporel de l'Evêque de Lausanne; dans ce but il chercha à réunir à son titre honoraire d'avoué impérial la charge, moins élevée, mais plus lucrative, d'avoué épiscopal, qui se trouvait alors dans la maison des Sires de Gärenstein, auxquels elle avait été concédée en fief héréditaire par l'Evêque St.-Amédée; comme le prouve la charte d'affranchissement de certains péages accordée en 1157 à l'abbaye de Hauterive par le Duc Berthold (*Bertholdus Dux et Rector Burgundiæ*) en présence de cet Evêque et d'*Emmo de Gärenstein advocatus Lausannensis* [175].

Emmo de Gärenstein eut pour successeur Otton et Vuillelme de Gärenstein auxquels l'Evêque Landric confirma

[174] *Schöpflin, hist. Zær. Bad.*, Tome V, page 101.

[175] *Schöpflin, l. c.* T. V, p. 106. Ceci prouve que le *Protectorat* (*consulatus*), qui, a° 1154, était entre les mains du Comte de Genève, était différent de l'*avouerie (Kast-vogtey)* que tenaient les Gärenstein.

l'investiture de l'avouerie épiscopale. Les Seigneurs de Gärenstein se trouvant vassaux directs du Duc de Zæringen, il leur persuada facilement de lui céder, à prix d'argent, leurs droits à l'avouerie épiscopale de Lausanne, au mépris de la défense et des protestations formelles de l'Evêque [176].

La réunion entre les mains du Duc des deux prérogatives si distinctes de l'avouerie épiscopale (*Kast-vogtey*) [177] et du vicariat impérial (*Reichs-vogtey*) changea totalement la position respective des pouvoirs. Se présentant comme *avoué* d'un prélat investi des régales, il prétendit les exercer seul, en sa double qualité et annula ainsi de fait le compromis passé avec l'Evêque Amédée : d'un autre côté, mettant en avant son titre supérieur de *vicaire impérial*, il refusait de rendre aux Evêques de Lausanne l'hommage qu'il leur devait pour la charge inférieure [178].

L'Evêque Landric, homme pacifique et dont tous les efforts tendaient à maintenir dans son diocèse la tranquillité publique (*semper laboravit pro pace totius episcopatus*) [179], menacé, non seulement par les nouvelles prétentions du Recteur de la Transjurane, mais aussi par le schisme qui divisait l'Eglise romaine, évita une rupture ouverte avec ce suzerain trop puissant. Il se contenta de protéger ses vassaux, contre les déprédations incessantes des gens du Duc, en munissant ses châteaux de bonnes garnisons, en faisant ceindre de murs les bourgs de son territoire ;

[176] *Cartulaire de Lausanne*, f° 8.

[177] Dans la bulle papale de 1178 (voy. n° 169) cette avouerie est appelée *majoria*, comme à *Sion*.

[178] Voy. la *Charte de Berthold, Evêque de Lausanne de* 1219. (*Schöpflin*, *l. c. p.* 150.)

[179] *Chronique du Cartulaire de Lausanne.*

entr'autres celui de Curtilles sur la Broye, et en édifiant de l'autre côté de cette rivière le donjon de Lucens. Il fit aussi bâtir le fort de Puidoux sur Lutry et la haute tour de Rive ou d'Ouchy sur les bords du lac Léman; entourant ainsi la Cité de Lausanne d'une ligne de défense au Sud et à l'Est. Il compléta ces précautions en faisant élargir et fortifier l'enceinte même de la ville du côté de Couvaloup [180]. Cette conduite prudente, loin d'obtenir à l'Evêque l'approbation qu'elle méritait à juste titre, mécontenta le chapitre ainsi que les vassaux de l'Eglise, qui souffraient impatiemment les grandes dépenses que nécessitaient ces constructions.

Landric fut accusé de prodigalité, d'incapacité dans l'administration des biens de l'Eglise et même de dérèglement de mœurs; ces censures exagérées décèlent dans le clergé de Lausanne un esprit de parti et un dissentiment intérieur qui prenait sans doute sa source dans le schisme de l'Eglise. L'Evêque Landric, espérant conjurer l'orage formé contre lui, se rendit en Italie auprès du Pape *Alexandre* III pour justifier sa conduite [181] Mais il en fut mal reçu et se vit obligé de résigner son évêché entre les mains du pontife, sur la fin de l'année 1174 [182]. Celui-ci nomma aussitôt à sa place Roger sous-diacre du St.-Siége et son légat apostolique dans la province métropolitaine de Besançon [183].

L'Evêque Roger issu de la maison de Neuchâtel, mais

[180] *Ibidem* —*Ruchat, hist. Ecclés.*—L'Evêque *Landric* signa comme témoin la Charte de donation de Berthold IV au couvent de Rüggisberg de la *Suselmatten*, du 1er octobre 1175. (*Soloth. Wochenblatt*, an° 1827, p. 454.)

[181] Il fut fait prisonnier dans ses voyages de Rome par les gens-d'armes de l'Empereur, qui était alors en guerre ouverte avec le Pape Alexandre. (*Chron. Episcoporum Laus.*, msc. de Moudon.)

[182] *Chron. Cartul. Laus.* et Ruchat, l. c.

[183] Voy. *Chifflet, Vesuntio civitas*, pars II, f° 249.

élevé en Italie [184], professait les maximes ultramontaines; il résolut de rendre à son église son ancienne prééminence et tous les droits temporels. S'étant rendu au synode de Strasbourg, présidé par l'Empereur Fréderic et par ***Henri*** Evêque de cette ville, il se plaignit hautement de la grave atteinte que portait à sa dignité la concession des droits de régale faite par l'Empereur au Duc de Zæringen ainsi que la suzeraineté qu'il avait conférée à ce prince sur le pays romand (*romania terra.*) Ces concessions, contraires aux priviléges antérieurs de son Eglise, étaient, ajoutait-il, frappées de nullité, puisque l'Evêque siégeant à Lausanne à l'époque de ces concessions, n'avait point été légalement assigné par l'Empereur, ni ***présent*** ou ***consentant***; comme il aurait régulièrement dû l'être lorsqu'elles avaient été promulguées. Il fit encore à l'assemblée du synode le tableau affligeant des molestations et des dommages graves dont les gens du Duc Berthold se rendaient journellement coupables envers les vassaux de son Eglise. »

Avant d'aborder la question fondamentale, l'Empereur observa que le Duc était absent et n'avait point été appelé à comparaître, il soumit en conséquence à la décision de la diète la question préalable de savoir s'il pouvait ou non faire droit, séance tenante, aux griefs de l'Evêque. L'Archevêque de Besançon et les Evêques de Spire, de Strasbourg, de Bâle et de Genève prononcèrent : « Que relativement » aux plaintes portées par l'Evêque à l'Empereur contre les » actes même du monarque, il pouvait légitimement y faire

[184] M. *Stängly*, Commissaire du Prince de Neuchâtel, prétend que l'Evêque *Roger* était de la maison de Neuchâtel. — M. *d'Estavayer* assure qu'il s'appelait *Curzaudi* ou *Curchaud*, et qu'il était de la maison d'*Avenches* (msc.); mais ce nom de *Curzaudi* paraît n'être qu'un *sobriquet* (*curtus*). — Le Cartulaire dit seulement qu'il *nâquit au château de Vico-Pisano*, en Toscane.

» droit, nonobstant l'absence du Duc, mais qu'en ce qui » touchait les griefs allégués contre le Duc personnellement, » celui-ci devait être préalablement assigné et entendu dans » sa justification. L'Evêque de Bâle ajouta, que, dans son » opinion, l'Empereur n'avait pu concéder légalement au » Duc les droits régaliens, qui appartenaient antérieure- » ment à l'Eglise de Lausanne, mais que, comme le Duc de » Zæringen s'en disait régulièrement investi, la concession » ne pouvait être révoquée qu'autant que le Duc serait pré- » sent ou déclaré contumace [185]. »

Ce jugement sans date, mais qui paraît se rapporter au mois d'octobre de l'an 1179 [186], fut approuvé par les Seigneurs laïques qui assistaient à la diète; néamoins il est incomplet puisqu'il ne dit point si l'Empereur révoqua ou non la concession des régales du diocèse de Lausanne. Mais on doit s'en rapporter à cet égard à la bulle du Pape Alexandre III, accordée le 17 octobre 1179 à l'Evêque Roger, dans laquelle le serment fait à l'Evêque Amédée, par le Duc Berthold, à la suite du compromis de 1158, se trouve formellement rappelé. Le Pape y fulmine les anathèmes de l'Eglise contre le Duc et ses successeurs s'ils se permettaient d'enfreindre ce serment [187]. Cette bulle semble donc prouver que l'Empereur ne révoqua point la concession de l'avouerie impériale et de l'investiture des régales faite au Duc en 1157 et qu'il laissa les choses au point où le compromis de 1158 entre ce dernier et l'Evêque Amédée les avait mises. L'avouerie épiscopale resta aussi; au moins nominalement, entre les mains du Duc de Zæringen.

[185] Voyez *Schöpflin*, l. c., T. IV, p. 117.

[186] Cette date se vérifie par les *Régestes de l'Empereur Fréderic I.* (*Böhmer, Regesta Imper. Frederici I.*)

[187] *Schöpflin*, *l. c. p.* 120.

SION.

Quand au diocèse de Sion, son Evêque possédait la souveraineté temporelle sur le Haut-Valais à titre de Comte relevant immédiatement de l'empire. Cette souveraineté provenait d'une donation faite par le dernier des Rodolphiens en 999 à l'Evêque de Sion du comitat du Valais, (*comitatus Vallensis*) avec tous les honneurs et les droits attachés à cette dignité (*cum omnibus quæ ad commitatum appendere.... videntur* [188].) Le domaine temporel de ces prélats s'était encore accru dans le siècle suivant (a° 1077) des dépouilles de l'anti-César, Rodolphe de Rheinfelden qui, en qualité d'abbé commandataire (*abbas-comes*) ou laïque de l'abbaye de St.-Maurice, possédait dans le Haut-Valais les terres royales de Loëche et de Naters. L'Empereur Henri IV récompensa le dévouement de l'Evêque Hermenfroi : en donnant ces deux territoires à l'église de Sion à titre de fief de la couronne [189]. Mais les Comtes de Maurienne; qui avaient été investis par ce monarque du Bas-Valais et du Vieux-Chablais, avec le titre

[188] Charte de Rodolph III, datée de Cudrefin (*Curte-fin*) en faveur de *Hugues, Evêque de Sion,* de l'an 999 (*msc. concernant le Vallais à la Bibliothèque du Roi à Paris, fonds Brienne, cotté n° 44, p.* 61.

[189] *Louëche et Naters,* dans le Haut-Vallais, ainsi que *Lutry* et *Corsier,* à La-Vaux, avaient été donnés (a° 1010) par le Roi Rodolph III à l'Abbaie de St.-Maurice. Ces terres passèrent ensuite à l'anti-césar *Rodolph de Rheinfelden* et à son fils *Berthold,* sur lesquels elles furent confisquées par l'Empereur Henri IV. — On a vu que *Lutry* et *Corsier* passèrent à l'Evêque de Lausanne (*voy.* n° 52); *Louëche* et *Naters* furent donnés, dans le même tems, à l'Evêque *Hermenfroi de Sion.* (*Archives de St.-Maurice,* msc. de l'Abbé *Charletti.*

d'abbés laïques héréditaires de l'abbaye de St.-Maurice, revendiquèrent ces mêmes seigneuries de Loëche et de Naters comme appartenant à cette abbaye depuis sa fondation. Ces prétentions opposées donnèrent lieu à de sérieux différens entre l'Evêque Guérin et le Comte de Maurienne, Amédée III, qui s'en était emparé et qui voulait obliger le prélat à les reprendre de lui en arrière-fief.

Enfin le Comte Amédée, touché des vertus de St.-Guérin, abandonna cette prétention et restitua ces terres à l'église de Sion vers l'an 1139 [190]. Dès lors les Evêques de Sion jouirent sans partage de la souveraineté temporelle dans toute l'etendue du Haut-Valais,

Les Seigneurs de la Tour-Chatillon remplissaient les fonctions d'avoué épiscopal, (*majoria*) sous le titre équivalant de grand-majeur (*major*) et sous la suzeraineté de l'Evêque dont ils portaient la bannière (1177) et qu'ils remplaçaient dans les grands plaids en qualité de juges laïques. Cette famille tenait en fief de l'Evêque le donjon de Châtillon (*Gestellenbourg*) dans le Haut-Valais qui commandait les passages importans du Gries, de la Furka et du Grimsel [191].

Les Comtes de Maurienne, abbés titulaires et souverains de l'abbaye de St.-Maurice; qui dépendait du diocèse de Sion, la gouvernèrent par l'intermédiaire d'un prévôt (*prepositus*) [192] tantôt laïque, tantôt ecclésiastique jusqu'à ce

190 *Cibrario, Documenti*, etc., p. 46.

191 *Jean de Müller*, T. I, p. 359. — Traité entre l'Evêque de Sion et Guillaume de la Tour de Gestellenbourg a° 1177. (*Gallia Christiana*, Tomi XII, p. 493.)

192 « Amedeus Comes... *Aymonem de Briançonem*... Prepositaram » Abbatie Agaunensis contulit... (l'Abbé Charletti, *msc.*) *Hugo* (Cleri- » cus), *Prepositus Agaunensis*, a° 1143 (*Cibrario*, l. c. p. 60.)

que le Comte Amédée III vers l'an 1112, céda son titre d'abbé d'Agaune à son frère Rainaud, se réservant toutefois la nomination de cette dignité ecclésiastique et du prévôt, l'avouerie et la souveraineté temporelle (*comitiva*) du domaine de l'abbaye; qui s'étendait depuis le mont St.-Bernard au sud, jusqu'à la Veveyse au nord [192 bis]. Cependant le Comte Amédée ayant été obligé de révoquer son frère Rainaud (a⁰ 1128); à cause des désordres de sa conduite, il rétablit dans cette abbaye la clôture monastique et lui donna pour abbé Hugues, qui en était alors prévôt [193]. Depuis ce temps, ce monastère eut des abbés régulièrement élus par le chapitre. En 1143, le Comte Amédé; partant pour la croisade (où il mourut en 1149), lui rendit aussi le droit d'élire son prévôt, ne retenant que les prérogatives de la souveraineté temporelle (*quae ad comitatum pertinent*) [194]. Humbert III, Comte de Maurienne son fils et successeur, conclut peu d'années après un traité avec l'abbé de St. Maurice, dans lequel les droits de ce prince, comme Comte et suzerain (*quod pro regali et comitatu comes..... habere debeat* sont expressément réservés et distingués du domaine utile; engagé (*impignoratus*) à l'abbaie [195]. Lorsque Berthold IV eut été investi par l'Empereur Fréderic (a⁰ 1157) du titre d'avoué-impérial dans les trois diocèses de la transjurane, il céda au Comte Humbert; qui était son

[192] *bis*. L'*Eaufroide*, torrent qui vient du mont *Arniaulaz* (district d'Aigle), et qui coule dans le lac Léman, près de la porte occidentale de Villeneuve, séparait jadis les diocèses de Lausanne et de Sion. —*Villeneuve* était du ressort de celui de *Lausanne*; *Noville* appartenait à celui de *Sion*.

[193] *Gallia Christiana*, T. XII, p. 430.

[194] *Cibrario, Documenti*, p. 60.

[195] *Guichenon, hist. de Savoie, Preuves*, p. 40.

beau-frère (ayant épousé Anna de Zæringen ([195 bis]), tous les droits que lui conférait ce Vicariat sur le temporel de l'Evêque de Sion, et notamment celui de l'investiture des régales ([195 ter]) Cette cession importante et bénévole du Duc en faveur du Comte de Maurienne peut s'expliquer par la puissance que ce dernier exerçait sur la grande Vallée du Rhône, dont il pouvait à volonté ouvrir ou fermer les passages. Pendant quelques années (*per aliquod tempus*), le Comte Humbert jouit de cette concession et exerça le droit de conférer les régales aux Evêques et aux vassaux-laïques de la Couronne dans le Diocèse de Sion; néanmoins ce privilége donna lieu à plusieurs démêlés analogues à ceux qui avaient troublé les Cités de Lausanne et de Genève.

L'Archevêque de Tarantaise parvint en 1179 à ménager un accommodement entre l'Evêque Conon et le Comte Humbert III, en vertu duquel ce dernier conserva la prérogative de conférer aux Evêques l'investiture des régales ([196]). Peu après (a° 1184), le Comte Humbert ayant pris parti pour le Pape Alexandre III contre l'Empereur fut mis au Ban de l'Empire, et mourut à Chambéry en 1188 sans avoir été relevé de sa disgrâce ([197]). ***Henri VI***, Roi des Romains, fils de l'Empereur Fréderic et son Lieutenant dans l'Empire pendant la croisade où ce grand monarque trouva une mort

[195] *bis*. *Schöpflin, hist.*, T. I, p. 122. On la nommait en Savoie *Germaine*, à cause de son origine germanique.

[195] *ter*. *Jean de Müller*, T. I, p. 358, n° 64. — Cette conjecture de notre célèbre historien se vérifie effectivement par l'ensemble des faits subséquens; mais *Humbert III* était *beau-frère*, et non *gendre*, de *Berthold IV*. (Voy. *Schöpflin*, l. c.)

[196] *Cibrario, Documenti*, etc., p. 79.

[197] Les actes de confiscation de la cité de *Turin* sur le Comte Humbert III par l'Empereur sont datés des années 1184 et 2 septembre 1185, (*Monumenta Historiæ Patriæ*, Turin, T. I, n° 602 et 608.)

prématurée (a° 1190), révoqua le Ban prononcé contre le Comte Humbert, et rendit au Comte Thomas de Savoie, son fils unique, tous les honneurs et les biens patrimoniaux dont il avait été momentanément privé; cependant le Marquis Boniface de Montferrat, tuteur du jeune Prince, renonça volontairement au nom de son Pupille à la suzeraineté que son père avait exercée sur le Haut-Vallais ([198]). Henri VI, par une bulle, datée de Bâle du 7 Mai de l'an 1189, où toutes les circonstances qui précédent se trouvent relatées, rendit à Guillaume, Evêque de Sion, tous les droits régaliens attachés au titre de Comte du Vallais, et replaça ce Comitat dans la mouvance immédiate de l'Empire (*ad manum Imperii*), réserve qui annulait et les prétentions des Comtes de Savoie, et celles que pouvaient former les Ducs de Zæringen comme Recteurs de la Bourgogne ultra-jurane ([199]).

Le comte Thomas de Savoie et ses successeurs conservèrent néanmoins la Suprématie territoriale sur le Bas-Vallais, le Vieux-Chablais et l'Avouerie de St. Maurice, comme l'attestent plusieurs documens de cette époque, tels, entr'autres, que l'enquête faite en 1198 par les Evêques de Genève et de Sion relativement aux droits respectifs du Comte et de l'Abbé sur la Vallée-de-Bagne, où il est dit: que, le Comte étant présent, c'est à lui qu'appartient le jugement des appels portés devant son plaid (*quando Comes presens est, justitias clamorum, quæ coram eo levantur levat*) ([200]), ce qui suppose l'exercice de la Haute-jurisdiction sur

198 *Guichenon, l. c., p.* 244.

199 *Gallia Christiana*, T. XII. *Preuves*, p. 433.

200 *Cibrario, Documenti*, etc. p. 110. — Voyez aussi le *Traité* du 4 juillet 1219, entre le *Comte Thomas et l'Abbé Aymon.* (*Monumenta Historiæ, T. I. p.* 1258.)

les fiefs de l'Abbaye, soit à titre de Comte, soit à titre d'Avoué. Les Comtes de Savoie conservèrent aussi le droit de battre monnaie appartenant à cette Abbaye royale. ([201])

On voit par tout ce qui précède que la maison de Zæringen n'exerça, de fait, le Rectorat sur aucune portion du Haut ou du Bas-Vallais, ni du Chablais.

LES MONASTERES.

Quant aux monastères répandus dans la Transjurane, ceux d'Hauterive, de Payerne et d'Haut-crêt, dans le Pays-Romand, sans dépendre directement de son autorité, jouirent néanmoins de la haute protection du Recteur, qui leur accorda plusieurs priviléges importans ([202]). En revanche, il s'était réservé la garde et l'administration supérieures des Prieurés-Conventuels d'Interlacken et de Rüggisberg, dans le Pays Allemand, dont le Duc et ses successeurs augmentèrent les possessions par de nouvelles dotations en terres ([203]). Mais le Prieuré de Romainmôtier, situé au pied du Jura, et qui avait des domaines considérables dans la Haute-Bourgogne ([204]), se trouvait, dès les tems les

201 Le *Jus Cudendi monetam* est formellement réservé par le Comte *Amédée de Savoie* dans la cession du Bourg de *St.-Maurice* faite à sa sœur *Marguerite, Comtesse de Kybourg*. (Voy. *Guichenon*, *Histoire de Savoie*, *p.* 63).

202 Voy. les Chartes dans *Schöpflin*, *T.* IV. p. 106, 107 et 124. et *Guichenon*, *Bibl. Sébus*, *Cent. II.* n° 83.

203 Voy. *Schöpflin*, *T. IV.* p. 114, et Donation au Couvent de Rüggisberg de la *Suselmatten*, 1er octobre 1175. (*Solothurner Wochenblatt*, a° 1827 p. 454).

204 Les églises de *Bannens* et de *Ste.-Colombe*, près *Salins*, avaient

plus anciens, sous la sauvegarde immédiate des Empereurs Rois de Bourgogne ([205]), et Fréderic Ier lui-même octroya à ce monastère une bulle datée de Palma de l'année 1178, par laquelle il confirma les immunités qui lui avaient été accordées par ses prédécesseurs, et le prit de nouveau sous sa protection, comme faisant partie du propre domaine de sa couronne (*tamquam res fisci nostri*) ([206]). Néanmoins, dès la seconde année qui suivit cette confirmation, ce couvent se mit volontairement sous la protection et la mouvance directe des Comtes de Haute-Bourgogne, en associant l'Impératrice Béatrix, qui gouvernait ce Comté en Souveraine, à la moitié de la juridiction et des revenus de l'Eglise et de la terre de Romainmôtier, dont elle avait fait reconstruire à ses frais le bourg-supérieur (*Burgum in monte*). Cet acte est daté du palais (*templum*) de Dôle, le 24 Juillet 1181 ([207]).

Après avoir esquissé l'histoire abrégée du Vicariat-Impérial dans les territoires temporels des Evêques de Genève, de Lausanne et de Sion, nous revenons à celle du Rectorat en général.

Si le Duc Berthold IV de Zæringen éprouva de la résistance pour faire prévaloir le pouvoir rectoral sur le temporel des Prélats de la Bourgogne-Transjurane, l'opposition des grands feudataires laïques ne fut ni moins vive ni moins persévérante. Les Seigneurs transjurains mettaient toujours un

été données au monastère de Romainmôtier par Anséric, Archevêque de Besançon (*Cartul. de Romainmôtier aux archives de Fribourg.*)

205 Les empereurs Conrad II. (a° 1038), et *Henri IV.* (a° 1078) avaient accordé à ce monastère des Bulles de protection qui sont rappelées dans celle de l'Empereur Fréderic I. (*Ruchat, msc.*)

206 *Archives de Romainmôtier* n° 1, vidimus signé *Pollens*, communiqué par M. Fréderic de Charrière.

207 *Chevalier, hist de Poligny*, T. I. p, 235.

haut prix à la prérogative de relever immédiatement de la Couronne et à n'obéir qu'à la personne du Monarque. La domination du « *Lion de Zæringen* » compromettait cette unique sauvegarde de leur indépendance. A ce motif venait encore se joindre l'antipathie nationale pour une race étrangère dont les vues ambitieuses tendaient à leur abaissement et à la destruction des vieilles coutumes du pays. Fréderic I, plus occupé de consolider la grandeur de sa dynastie et d'affermir sa propre autorité qu'à favoriser la maison de Zæringen, contribua à ranimer contr'elle l'esprit d'hostilité des Seigneurs transjurains en se faisant proclamer Roi des deux Bourgognes par les Prélats et les Grands assemblés à Besançon au mois d'octobre 1157 ([208]). Il se fit plus tard couronner à Arles, le 30 Juillet 1178 ([209]). Par ces actes solennels l'Empereur remettait en question l'incorporation du Royaume de Bourgogne à l'Empire Germanique, et la légalité des pouvoirs conférés au Duc de Zæringen contrairement aux antiques priviléges des grands vassaux de ce Royaume.

Au nombre des plus fiers ennemis de la Suprématie des Recteurs, les traditions contemporaines placent les Seigneurs de Grandson, descendans directs des anciens Comtes supérieurs du Pays de Vaud, et chefs naturels du parti Bourguignon.

Ebald IV du nom sire de Grandson et de La-Sarraz, qui à cette époque, était le chef de cette puissante maison, obtint de l'Empereur Fréderic un diplôme, daté de Mulhausen, du 21 août 1187, par lequel, en présence de l'Evêque Ro-

[208] *Radevicus, de Gestis Frederici* (I. Lib. I. c. 8. 9. 10. et 11. — Il nomma l'Archevêque *Heraclius* de Lyon *Exarque*, et *Etienne*, Archevêque de Vienne, *Archi-chancelier* du royaume de Bourgogne Cisjurane.

[209] *Gallia Christiana*, T. I. p. 87.

ger de Lausanne le monarque confirma Ebald de La-Sarraz, sire de Grandson (*Ebaldus de Sarrata Dominus Grandissoni*), dans la possession de ses vastes domaines, qui comprenaient alors les mandemens de Grandson, Ste-Croix, Montricher, La-Sarraz, et la Vallée-du-Lac-de-Joux, où son aïeul avait fondé une abbaye vers l'an 1140 [210]. Au moyen de ce diplôme, Ebald de la-Sarraz se maintint dans sa prérogative de feudataire-immédiat de la Couronne, qu'il avait, ainsi que le dit l'acte, héritée de ses ancêtres (*jure hereditario ab antiquo*), et échappa ainsi à la mouvance du Recteur. Dans le même but, le Sire (*Dominus*) de Cossonay vendit, à peu près à la même époque, à l'Evêque Roger, les terres qu'il possédait dans le Vully, afin de ne pas être forcé de reconnaître la Suzeraineté du Recteur et de pouvoir se déclarer au besoin vassal de l'Evêque de Lausanne [211].

Guillaume, Seigneur de Wufflens-le-Châtel, moins puissant ou moins heureux, mais tout aussi résolu à ne pas plier sous le joug du Recteur, se déclara vassal de la Ste. Vierge et de l'Eglise de Lausanne en l'année 1175. Il remit son Châtel de Wufflens à l'Evêque Roger qui le fit occuper pendant quelques semaines par *Bauduin*, chanoine de Lausanne et par ses hommes d'armes, et le rendit ensuite en fief-lige et sous l'hommage perpétuel de l'Evêque, à Guillaume, sire de Wufflens et à ses fils, en présence d'Ebald, sire de Grandson et de plusieurs chevaliers [212].

D'autres Seigneurs de fiefs, quoique originairement investis des mêmes prérogatives, mais dont les circonstances particulières exigeaient plus de ménagemens, se maintin-

[210] *Archives de Lausanne. — Titres de l'abbaie du lac de Joux.*

[211] *Plantin*, msc. à la Bibl. cantonale de Lausanne.

[212] *Registre des fiefs de l'Evêché de Lausanne*, Archives de Lausanne, n° 41.

rent en bonne intelligence avec le Duc de Zæringen: tels furent, Wauthier, sire de Blonay, dont les terres étaient enclavées dans la souveraineté du Comte Humbert de Maurienne, beau-frère du Recteur, Conon, sire d'Estavayer, et Rodolph, sire de Montagny, dont les fiefs avoisinaient les domaines particuliers du Duc dans l'Ucht-land [213].

Ulrich III, sire de Neuchâtel, chef de sa puissante maison, et Comte-provincial (ou *Landgrave*) en deçà de l'Aar, Avoué de l'abbaye d'Hauterive, et Seigneur d'Arconciel et d'Illens, était l'ami personnel du Duc de Zæringen, et la tradition de ce dévouement détermina la ligne politique que ses descendans suivirent dès-lors invariablement. Au lieu de se déclarer contre le Recteur Ulrich arbora franchement sa bannière [214]. Il suivit le Duc Berthold dans les campagnes d'Italie, où ils accompagnèrent l'Empereur Fréderic. Ce monarque récompensa généreusement le sire de Neuchâtel en lui concédant (en 1169) à titre de fief de l'empire le Val-de-St.-Imier, la montagne de Diesse, avec le territoire de Neureu (*Nugerol*) ou Landeron et l'avouerie héréditaire (*Kast-vogtey*) de Bienne et de son territoire [215]. Cette donation fut encore confirmée à Besançon (en 1178), en présence du Duc Berthold [216]. Les domaines ainsi concédés étant des réserves de la couronne (*reservata Imperii*), cette charte ne suffit point pour décider si le Comte de Neuchâtel fut, ou non, soumis féodalement à la

[213] Ces seigneurs sont tous nommés comme attachés à la suite du Duc de Zæringen dans la charte en faveur de Payerne de l'an 1178. (Voy. *Guichenon, Bibl. Sébus. cent. II* n° 83.

[214] *Montmollin, mémoire sur le comté de Neuchâtel*, T. II. p. 78.

[215] *Montmollin l. c.* T. II. p. 81, *Morel, Evêché de Bâle*, p. 44.

[216] *Montmollin l. c. p.* 81 sous l'an 1177; mais c'est en 1178 que l'Empereur fut à Besançon.

mouvance directe du Recteur, d'autant moins que dès la seconde année qui suivit cette concession (a° 1180), le Comte Ulrich reprit des mains de l'Evêque Roger tous les fiefs qu'il tenait de l'Eglise de Lausanne, soit dans la partie allemande (*in Terra Teutonica*), soit dans la partie Romande (*in Terra-Romanica*) du diocèse, reprise qui eut lieu sans aucune intervention du Recteur [217]. Cependant, lorsqu'en 1181 le même Comte acquit, à titre de fief de l'Eglise de St.-Urs de Soleure, les terres prévôtales de Selsach et de Betlach, il crut devoir faire ratifier cette inféodation par le Duc Berthold, en qualité de Recteur du pays (*Rector terrae*) [218], et le compromis effectué l'année suivante (a° 1182) entre Ulrich, sire de Neuchâtel, fils du Comte Ulrich III, et l'abbaye de Frienisberg, au sujet de certains biens donnés à ce monastère par les vassaux de son père, sans l'aveu de celui-ci, est daté de la régence du Duc Berthold, (*Regente Rectore Burgundiae Bertholdo*) [219]; d'où l'on doit conclure avec les feudistes les plus estimés du comté que les Comtes de Neuchâtel reconnurent implicitement la suzeraineté des Recteurs de la Transjurane, mais qu'à cause des relations de parenté et de bon voisinage qui s'établirent entre les deux maisons, les Ducs de Zæringen n'exigèrent jamais explicitement l'hommage qui leur était dû.

Autant le pouvoir du Recteur était réduit dans le Pays-

[217] Charte dans *Ruchat msc.* p. 61. à la Biblioth. de Lausanne. Les *fiefs teutoniques devaient* X livres Lausannoises *d'entrage* à chaque mutation du feudataire; *les fiefs Romands* ne devaient rien que l'hommage, et étaient ainsi *fiefs-francs*. — Du reste, les fiefs teutoniques étaient tantôt *masculins*, tantôt *féminins*, selon leur *origine*.

[218] *Hergott, Généal. T. II. p.* 191.

[219] Charte dans le *Solothurner Wochenblatt*, a° 1828 p. 207. n° 2.

Romand à un titre honorifique et à la simple suzeraineté féodale sur la rive occidentale de l'Aar et de la Sarine, autant son autorité était complète et incontestée de l'autre côté de ces deux rivières. Les contrées situées à l'orient de leurs eaux se divisaient en deux territoires juridictionnels séparés. Le premier; embrassant toute la rive droite de l'Aar depuis Thoune [220] jusqu'à Arvangen [221] avec la Vallée de l'Emmen [222], formait le *Landgraviat* de la Petite-Bourgogne (*die Landgrafschaft*) [223], où les Comtes de Bûchegk exerçaient héréditairement les fonctions de *Landgrâve* ou haut-justicier sous la mouvance directe des Ducs de Zæringen [224]. Le second comprenait la portion de l'Uchtland resserrée entre la Sarine inférieure et la Singine, ainsi que *l'Ufgau* [224 bis.]; territoires alpestres situés entre la Singine et l'Aar, où les Ducs exerçaient en personne tous les droits de seigneur-direct et de suzerain. Ces vastes domaines, dont la majeure partie étaient en

[220] Depuis la *Zülg*, dans le bailliage de *Stäffisbourg*, canton de Berne et même, plus anciennement, depuis le promontoire du bord oriental du lac de Thoune appelé *Die Nâse*.

[221] Jusqu'à la *Murgeten*, qui prend sa source près de *Willisau*, ou, selon d'autres, jusqu'au pont d'*Arvangen*.

[222] Nous disons la *Vallée de l'Emmen*, parce que, vers l'Est, la limite de la Petite-Bourgogne s'égarait dans les montagne de l'*Entlibuch*, canton de Lucerne.

[223] Le *Landgraviat* comprenait donc anciennement le district de *Willisau* (canton de Lucerne), et une portion de la préfecture actuelle de *Stæffisbourg*, celles de *Wyl*, de *Langnau*, de *Trachselwald*, de *Berthoud*, de *Fraubrunnen*, de *Wangen*, et d'*Arvangen* (dans le canton de Berne), la portion du canton de Soleure située à la droite de l'Aar, et les quartiers des préfectures de *Buren* et d'Arberg qui se trouvent au levant de cette rivière.

[224] Voy. ci-devant note 107.

[224 bis.] L'*Ufgau* répondait à peu près à la préfecture de *Schwarzenbourg*, canton de Berne.

grandes forêts et en pâturages incultes, provenaient du patrimoine d'Agnès, fille et héritière de Rodolph de Rheinfelden, et ayeule de Berthold IV de Zæringen. Ils formaient une souveraineté héréditaire et allodiale (*franc-alleu*) transmissible par les femmes en ligne directe, suivant la règle fondamentale du droit bourguignon [225]. De nombreuses chartes contemporaines témoignent de la réalité de cette souveraineté et de sa nature patrimoniale :

1° L'Empereur Fréderic I^er^, en confirmant au monastère d'Interlacken par diplôme de l'an 1173, ses priviléges et ses biens, dont une partie provenait de la libéralité des Ducs de Zæringen, et en lui accordant en outre le droit de se choisir lui-même un avoué laïque, réserva formellement le haut patronage du Recteur (*Rectoris Burgundiae*), qui avait renoncé à l'exercice personnel de l'avouerie que le Duc Conrad son père s'était réservée [226]. L'Empereur confirma de nouveau ces priviléges par une charte datée de Constance du 25 juin 1183, avec le consentement du Duc Berthold IV, qui se trouvait présent [227].

2° Une charte plus explicite encore que celle que nous venons de citer est celle par laquelle le Duc Berthold donne au Prieuré conventuel de Rüggisberg le domaine de la *Suselmatten*, dans le vallon inférieur du Gotteron (près de Fribourg). Par ce document, daté du 7 octobre 1175 [228], passé en présence de son fils Berthold V, de son frère Hugues d'Ulmbourg, de Landric, Evêque de Lausanne, d'Ulrich, Comte de Neuchâtel, d'Arnold, comte de Bûchegk,

[225] Savoir : « *que les biens suivent la ligne dont ils sont mouvans.* » (*Dunod, histoire du Comté* T. II. page, 166).

[226] *Schöpflin, Hist.* Zær. Bad. Tomi. IV. p. 114, charte datée du château de *Lenzbourg*, en Argovie.

[227] *Solothurner Wochenblatt*, a° 1829 p. 558.

[228] *Ibidem*, a° 1827. p. 454.

et d'un grand nombre de Seigneurs Bourguignons (*baronibus Burgundiæ)*, avec une pompe qui parait destinée à donner une haute idée de la puissance et de la libéralité du Duc, on peut juger de l'étendue de ses domaines dans ces contrées en observant les noms des Vassaux que l'acte mentionne comme témoins attachés à la suite du Recteur. A l'exception du Maréchal et du Sénéchal (*dapifer*) de la cour du Duc, qui seuls étaient étrangers, tous appartenaient à la Bourgogne-Alémanique; on y voit les seigneurs vassaux de *Laupen*, de *Sulgen-bach*, de *Belp*, d'*Oberhofen*, de *Thoune*, d'*Heimberg*, de *Strättlingen*, de *Siebenthal*, de *Weissembourg*, de *Kien*, d'*Utzisdorf*, de *Signau*, de *Burgdorf*, de *Jäggisdorf*, de *Wyle* et de *Gränchen*. Les terres dont ces feudataires portaient le nom embrassaient, comme on le voit, la totalité du Landgraviat de la Petite-Bourgogne et de l'Uchtland, dans lesquels les Ducs de Zæringen tenaient en propre les vastes seigneuries ou mandemens de *Laupen*, d'*Oltingen*, de *Gräsbourg*, de *Diesbach*, de *Munsingen*, de *Landshut* et de *Willmeringen*, comme la suite le démontrera.

3° Nous ferons aussi mention de l'acte de fondation de la Commanderie de München-Buchsée (près de Berne), faite en 1180 par Cunon de Buchsée, qui donne aux chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, outre *Buchsée*, *Wangdorf* et *Worblaufen*, à la droite de l'Aar, des vignes sur les bords du lac de Bienne et à Montillier, près de Morat [229]. La charte expédiée à cette occasion par l'Evêque Berthold de Constance est datée du Pontificat du Pape Alexandre III, du règne de l'Empereur Fréderic I et du Duc Fréderic-de-Souabe, son fils [230], ainsi que de la régence de Berthold,

[229] *Schöpflin, hist. Zær. Bad. T. IV.* p. 125.

[230] La Charte fait mention du *Duc Fréderic de Souabe*, parce que

Duc et Recteur, et d'Arnold de Bûchegk, Landgrâve de la Petite-Bourgogne,-(Regente *Bertholdo Burgundiæ Rectore*; et *Arnoldo Comite*). Cette charte est remarquable en ce qu'elle indique la surbordination respective des pouvoirs dans ces contrées, savoir : l'Empereur, le Duc ou Recteur et le Comte-provincial. Mais la preuve la plus manifeste de la souveraineté des Recteurs se trouve dans la fondation mémorable des villes de l'Helvétie Bourguignonne, qui doivent leur origine à la maison de Zæringen et qui sont toutes situées dans les quartiers de ce pays qui appartenaient, soit en propre, soit à titre de fief, à cette illustre maison.

Il est plus difficile qu'on ne pense de se rendre compte des motifs qui déterminèrent les Ducs de Zæringen à entreprendre la fondation d'un aussi grand nombre de villes murées. On a dit que leur principal but avait été de donner de la force aux petits tenanciers des terres impériales qui, en même temps, étaient vassaux des Recteurs, en les réunissant dans les remparts de ces villes, et de les mettre par là à couvert de l'oppression des grands-feudataires dont ils se voyaient entourés [231]. Mais cette explication, imaginée après coup parce que les seigneurs voisins s'opposèrent effectivement à une innovation qui leur causait préjudice et dont les petits féotiers recueillirent par le fait tous les avantages, ne se trouve nullement exacte quand on essaie d'en faire l'application aux villes de la Forêt-Noire où l'autorité toute-puissante des Ducs de Zæringen n'éprouvait aucune des résistances qui, dans la Transjurane, tenaient leur pouvoir en échec. Ils avaient déjà fondé, sur la rive droite

l'Evêque de Constance, qui stipule l'acte, relevait de ce Duché pour ses fiefs en Souabe.

[231] *Schöpflin*, *l. c.* T. 1. p. 145

du Rhin, *Fribourg en Brisgau, Willingen, Offenbourg* et *Neubourg*. Or il n'est guère probable que des établissemens formés sur le même plan et dotés d'institutions identiques aient été entrepris dans des vues totalement différentes. Si l'on étudie l'esprit qui domine dans les chartes octroyées à ces nouvelles cités, on y remarquera l'attention particulière donnée à tout ce qui concerne les péages, les revenus des foires et des marchés, le forâge, etc., en un mot, à tous les objets qui touchaient de plus près aux intérêts fiscaux des fondateurs; on pourrait en conclure que les Ducs de Zæringen, dont les inclinations vénales se décèlent en maintes occasions, ont eu pour objet principal dans la fondation des villes, d'augmenter leurs propres revenus en attirant dans certaines localités de leurs domaines tout le trafic des pays environnans.

Quoi qu'il en soit, ce fut vers l'année 1178, pendant ses démêlés avec l'Evêque Roger de Lausanne, que le Duc Berthold IV entreprit la fondation de la ville de Fribourg en Uchtland [232]. Le point culminant de la nouvelle cité, au-dessus des rochers escarpés qui bordent la Sarine, était occupé par le château de Tyr (*Tirensis*), ancienne résidence des comtes du pays, et, à ce qu'on croit, le berceau de la maison de Thierstein [233]. Suivant la coutume, le

[232] Jn. de *Müller, Tome.* 1. p, 364. n⁰. 94.

[233] L'*Evêque de Lenzbourg*, (*anecdotes Fribourgeoises* msc.) et l'Avoyer *N. Fr. de Mülinen* (msc. sur la maison de Neuchâtel) assurent que l'ancien château des comtes de *Thyr* était celui qu'on appelait anciennement *la Seigneurie*, lequel a été démoli a⁰ 1464 et remplacé par l'*Hôtel-de-Ville*. Mais il paraît plutôt que le château de *Thyr* était le même que celui que les comtes de Thierstein conservèrent à Fribourg jusqu'au 15ᵉ. siècle, et qui occupait l'emplacement actuel de l'*Hôtel-de-Zæringen*, à l'entrée du grand pont suspendu. (Voy. *Revue Suisse*, T. 1. p. 523 et 528).

Duc avait commencé par faire construire l'Eglise dédiée à St.-Nicolas, mais il se trouva que cette Eglise et le cimetière environnant étaient fondés sur un terrain qui avait été donné plus anciennement au monastère de Payerne. Les vassaux du couvent tentèrent de s'opposer par les armes aux travaux entrepris, mais ils furent repoussés par les travailleurs. Plusieurs seigneurs du pays, tels que le Comte Amédée de Genève, Vauthier de Blonay, Conon d'Estavayer et Rodolph de Montagny se portèrent médiateurs entre le Duc et les Religieux de Payerne, auxquels le Recteur restitua, par l'acte de 1178, la propriété de ce quartier de la nouvelle ville, y compris les édifices qui y avaient déjà été construits [234].

Soit que d'autres voisins élevassent des réclamations semblables, soit que Fribourg eut déjà à combattre des ennemis déclarés, la naissante cité dut entretenir à ses frais un corps de mercenaires armés pour protéger les travailleurs contre les attaques du dehors. C'est à la suite d'une agression de ce genre que le Duc adressa, en **1182**, à Hugues, curé de St.-Nicolas, et à Diétrich de Monstral, premier Avoyer (*Scultetus*) de Fribourg, un rescrit commençant par ces mots : « Salut! et victoire sur nos ennemis » (*Salutem et victoriam de innimicis*) » [235]. Nonobstant toutes ces difficultés, la fondation de Fribourg en Uchtland s'acheva rapidement, et le Duc lui octroya la même constitution (*handfeste*) qui avait été donnée à Fribourg en Brisgau [236].

[234] *Guichenon, Bibl. Sébus.* Tome. II. p. 83.

[235] *Soloth. Wochenblatt*, a° 1824, p. 415.

[236] Voy. *Walthers, Stadtrecht, einleit* II. p. 82. *a* et la *Charte* de *Fribourg* l. c. pr. n°. 1. La Charte de *Fribourg en Brisgau* est publiée dans *Schreiber, Urkunden der Stadt Freiburg*, T. 1. p. 3 et Suiv,

Dans le même temps, le Duc Berthold, reconnu suzerain et vicaire-impérial dans la ville et prévôté de Soleure, y jugeait (de 1182 à 1185), assisté de ses propres vassaux (*ministeriales*), un différent élevé entre le Chapitre de St.-Urs et les bourgeois de cette ville. Sa sentence est scellée d'un grand sceau, où se voit le *Lion de Zœringen* entouré d'une légende portant : « *Bertholdus Dei gratia Dux et Rector Burgundiæ* » [237].

Cependant l'Impératrice Béatrix, qui avait continué à gouverner elle-même ses pays héréditaires, en qualité de Comtesse souveraine de Bourgogne, mourut à Spire, le 15 novembre 1185, et l'Empereur désigna son troisième fils, le Comte Otton, pour héritier universel des domaines maternels de l'un et l'autre côté du Jura [238]. *Otton* était déjà, depuis l'an 1175, en possession du Comté de (Rôre ou) Lenzbourg, en Argovie, et de l'Avouerie de Seckingen, sur le Rhin, que son père lui avait donnés en toute propriété, sous la ligiété de l'Empire, après l'extinction de la race des Comtes de Lenzbourg [239]. Cette famille illustre, qui avait, dans le siècle précédent, donné des Evêques aux siéges de Lausanne et de Sion [240], et dont les richesses territoriales étaient renommées (*comes*

[237] *Soloth. Wochenblatt*, *a*⁰ 1824 *p.* 415. Voy. aussi, *l. c.* a⁰ 1831. p. 189, une donation à l'Eglise de St.-Urs de Soleure, faite en présence et sous le sceau du Duc *Berthold*; « *ne ab heredibus commutari posset.* » — Ce même sceau est gravé dans *Leichtlens Zœringeren.*

[238] *Art de vérifier les Dates*, T. II p. 24, et p. 501. et 502. *Chifflet, Béatrix de Châlon*, ch. p. 86.

[239] *Golfr. de Mulinen, hist.* des comtes de Lenzburg. *Schweiz Geschicht-forscher*, *T.* 4. p. 140.

[240] *Henri I*, dit *le saint*, Evêque de Lausanne dès l'an 985 à 1019, était fils du comte *Ulric II de Lenzbourg*) voy. *Gotfr.* de *Mülinen* l. c. p. 60), et *Aymon I*, Evêque de Sion dès l'an 1037 à 1053, était neveu d'*Ulrich V*, comte de *Lenzbourg* (*l. c.* p. 65.)

prædives de Lenzbourg) [241], s'était divisée en deux branches, dont l'aînée avait pour unique représentant *Ulrich IX*, ami dévoué, confident intime et frère-d'armes de l'Empereur. Il mourut sans postérité, le 8 octobre 1172 [242], après avoir fait à son souverain une donation générale de ses fiefs et de ses domaines patrimoniaux [243]. *Arnold VIII*, Comte de Baden en Argovie, dernier mâle de la branche cadette, mourut la même année qu'Ulrich, laissant pour unique héritière de ses biens sa sœur Richenza, femme d'Hartmann de Kybourg, Landgrâve de Thurgovie. Arnold avait été *Bailli*, ou Avoué-local héréditaire (*Advocatus loci; Kast-vogt*), des deux monastères de la ville de Zurich, dans laquelle le Duc de Zæringen exerçait en même temps les fonctions de Vicaire, ou Avoué Impérial (*Imperialis..... locum tenentis*, ou *Reichs-vogt*) [244].

Fréderic I, en remettant à son fils Otton le gouvernement de la Haute-Bourgogne, y ajouta le titre de Comte-Palatin (*palatinus*), qui devait lui assurer la supériorité sur les Comtes des maisons de Vienne et de Châlon feudataires en Bourgogne [245]. Il lui donna, en outre, le titre de Régent du Royaume d'Arles (*Archi-solio arelatensi sublimato*), dignité à laquelle le Duc Berthold avait dû renoncer en 1157 [246]. Ce titre, purement honorifique et sans revenu (*sine fructû, tantum honoris nomine*), procurait néanmoins au fils de l'Empereur la suprématie du rang au-dessus des plus grands seigneurs ecclésiastiques et séculiers

[241] *Hergott, Habsburgiaca*, T. II, n° 242.
[242] *Gotfr. de Mülinen*, l. c. p. 135.
[243] Ibidem, p. 139. (*Ottonis Sti Blasii*, Chron, cap. 24.)
[244] Ibidem, p. 50, et 162 note 372. (*Hergott, Habsburgiaca*, Tomi II. p. 201 et 202.)
[245] *Dunod, hist. du Comté*, Tome II, p. 183.
[246] *Otton de St. Blaise*, cap. 21.

de la Cis-jurane et de la Provence. Cette prérogative était supposée s'étendre tout le long du bord oriental de la Saône et du Rhône, jusqu'à la mer de Provence [247]; néanmoins sa mouvance directe était bien plus limitée, et ne s'étendait que sur le Comté de Mâcon, grand fief du Duché de Bourgogne [248], sur le Vicomté d'Auxonne, et sur la Franche-Comté. Dans cette dernière, les domaines propres d'Otton, entremêlés avec ceux des Comtes ses parens maternels, occupaient principalement le pays de la montagne (*ancien comté de Varasque*), depuis Dôle et Poligny, villes où le Comte-Palatin résida fréquemment [249].

Au revers oriental du Jura, les territoires d'Orbe, d'Yverdun et une partie de celui d'Echallens [250], la Brévine et le Val-de-Travers [251] étaient aussi soumis à la mouvance du Comte-Palatin [252]. Enfin, il eut encore en partage des biens situés dans le Diocèse de Constance [253], et particu-

[247] *Otton Frising, de gestis Frederici,* Lib. I, c, 29. — *Gunther Ligurin,* L. 3.

[248] Le Comté de Mâcon relevait en même temps de quatre seigneurs qui étaient subordonnés les uns aux autres, savoir : 1° *Eudes, Duc de Bourgogne-outre-Saône, Souverain* du Mâconnais. — 2° Le *Comte Palatin Otton II,* Comte-*feudataire* de *Mâcon.* — 3° Le *Comte Etienne II* d'Auxonne, Comte-*vassal* de Mâcon, sous la mouvance du Palatin. — 4° le *Comte Guillaume II de Vienne,* Comte de Mâcon, *arrière-vassal* de son cousin le Comte Etienne II, comme issu d'un puîné. (Voy. l'*hommage* du 8 octobre 1217 dans *Gollût,* p. 385 et 386.)

[249] Voy. *Dunod, T. II, p.* 190, et *Chevalier, histoire de Poligny, T. I,* p. 113 et 117.

[250] Voy. ci-devant note n° 144.

[251] Voy. plus loin note n° 369.

[252] Le *Val-de-Travers* relevait de la maison de Châlon, qui le tenait en fief, sous la mouvance du *Palatin.*

[253] Voy. la Charte de donation de l'Eglise de *Root,* près Lucerne (an 1223. Ex *Lutz, Helv. gesch.*), rappelée dans celle d'Elisabeth de Châlon, Comtesse de Kybourg, en faveur de l'abbaye d'Hauterive, septembre 1261. (*Archives d'Hauterive.*)

lièrement l'Avouerie du pays de Glaris, qui dépendait de l'abbaye de Seckingen, en Souabe [254], et, à en juger par des actes postérieurs, lui et ses descendans semblent avoir conservé quelques vagues prétentions sur les biens de la maison de Glane, échus à celle de Neuchâtel, et notamment sur le haut-patronage de l'abbaie d'Hauterive [255].

Fondé sur les divers apanages dont il se trouvait titré, le Palatin Otton I[er] aurait pu revendiquer, pour la majeure partie de l'ancien Royaume de Bourgogne, la souveraineté indépendante en faveur de laquelle son aïeul le Franc-Comte *Rainaud* avait si vaillamment combattu, et si l'on avait dit de ce dernier qu'il agissait en « roi superbe » (« *regemque* » *superbumagebat* ») [256], on disait de son petit-fils qu'il était douteux si l'on devait l'appeler « Roi ou Comte » (« *dubium..... dici rex ne comes ne velis* ») [257].

Le Duc Berthold de Zæringen survécut peu à l'Impératrice Béatrix et à l'élévation du Comte-Palatin, qui balançait dans les contrées Juranes l'ascendant de sa maison; il mourut le 11 septembre 1186 [258], dans un âge avancé, usé

[254] *Hergott, l. c. T. II,* p. 205, Charte de 1196.

[255] Charte de 1253, par laquelle *Hugues, Comte Palatin* de Bourgogne, *vu l'éloignement de sa résidence,* remet à *Hartmann* le jeune, Comte de Kybourg, son gendre, la *gardienneté* de l'abbaye d'Hauterive. (*Cartulaire d'Hauterive. Ex. Haller's,* Bibl. T. III, p. 405.) Les Comtes de Kybourg avaient aussi des droits sur *Cerlier* (Voy. les titres de la maison de Châlon cotés C, de 1 à 23, aux Archives du Département du Doubs), et même sur l'*Inselgau,* (*Iselgau, Siselgau*) ou le *Seeland,* comme on l'appelle aujourd'hui, y compris l'Ile de St. Pierre. (Voy. la Charte de l'Evêque de Constance du 28 octobre 1314, *Soloth. Wochenblatt*, 1829, p. 214.) et plusieurs chartes l. c. a° 1827, p. 306 et suiv.

[256] *Gunther Ligurin,* Lib. V.

[257] *Gunther Ligurin,* Lib. I. v. 90.

[258] *Schöpflin, l. c.* Tome I, p. 147.

par son activité guerrière et politique, et se consolant (disent les chroniqueurs), dans la contemplation de ses grandes richesses, des grandeurs auxquelles il avait dû renoncer.

De sa femme Helvige de Frobourg, de la maison des Landgrâves de Büchsgau et de Sissgau (Jura soleurois), il laissa un fils, Berthold V, et deux filles, dont l'une, ***Agnès,*** était mariée à Egon, Comte de Hohen-Urach, ou de Furstemberg, et l'autre, ***Anna,*** avait épousé Ulrich, Comte de Kybourg [259].

[259] *Schöpflin, l. c.* Tome I, p. 147. — (*Albéric, in Chron.* ad a.m 1186). — *Bader, Zæring Löwe,* p. 67.

BERTHOLD V DE ZÆRINGEN

Cinquième et dernier Recteur ou Duc

DE LA

BOURGOGNE-TRANSJURANE.

DE L'AN 1186 à 1218.

Berthold V fut de tous les Ducs de Zæringen celui qui porta le plus haut la fortune et la grandeur de sa maison. Les richesses pécuniaires qu'il hérita de son père, augmentées par sa propre parcimonie, lui valurent le surnom de *Riche* et la réputation d'*Avare* [260]. Doué par la nature de formes colossales, avec des traits d'une rudesse presque sauvage [261], son caractère emporté et son excessive sévérité, poussée quelquefois jusqu'à la cruauté, le faisaient redouter même par ses proches. Par un contraste fort ordinaire dans ce siècle reculé, il était dominé par la terreur des censures de l'Eglise « qui transformaient soudainement le lion rugissant » en un lièvre timide.» [262]. Mais ces taches, qui ternissent la

[260] *Bader,* ibidem, p. 57.

[261] *Bader,* l. c. p. 64. — *Tillier,* Geschichte Bern's, T. I, p. 47.

[262] *Schöpflin,* l. c. T. IV, p. 142, ex *Codice Tennebach.*

renommée de cette grande figure historique, étaient accompagnées d'une prudence et d'une habileté politique qui lui assignèrent l'un des premiers rôles dans les événemens de son temps [263].

L'antipathie des seigneurs transjurains pour sa dynastie se changea contre lui personnellement en haine profonde et déclarée, et ils lui suscitèrent de constantes oppositions. La fondation récente de la ville de Fribourg en Uchtland, les priviléges inconnus jusqu'alors dans ces contrées dont Berthold IV avait doté la cité nouvelle, et le projet avoué par son fils d'étendre ces mêmes priviléges à beaucoup d'autres bourgades du pays, donnaient aux seigneurs des territoires voisins l'attitude d'une défense personnelle et légitime, puisque ces nouveaux établissemens ne pouvaient s'accroître et prospérer qu'en attirant à eux les petits féotiers d'alentour, qui désertaient les terres de leurs seigneurs et abandonnaient la culture des champs pour exercer une industrie ou un métier dans leur enceinte [264]. C'est ainsi que les villes du Duc enlevaient tout trafic aux marchés des campagnes et concentraient tout le commerce dans leurs murs. On ne parlait dans le pays que d'innovations oppressives, de droits méconnus, de libertés rendues dérisoires et d'exactions tyranniques. Ces mécontentemens allaient croissant d'année en année, et finirent par gagner aussi les masses populaires, premières victimes de la résistance des Seigneurs et de la colère du Recteur [265]. Tandis que Berthold suivait l'Empereur Fréderic Ier dans sa dernière expédition en Palestine, ou peut-être pendant qu'il se préparait à rejoindre

[263] *Raumers's, Hohenstauff.* T. III, p. 104. — Jn. de *Müller,* T. I, p. 245. n° 71.

[264] Voy. Jn. de *Müller,* T. I, p. 371. n° 141.

[265] *Bader, l. c.* p. 57.

l'armée des croisés[266], la Transjurane vit éclater un complot destiné à renverser son autorité et à ruiner ses plans de fondations urbaines. Mais, le Duc Berthold ayant bientôt appris la mort imprévue de l'Empereur (11 juin 1190), se crut libre d'abandonner une expédition à laquelle il n'avait pris part qu'à regret. Il revint en Brisgau, où il fut promptement informé du soulèvement qui se préparait dans la Transjurane. Sans perdre un moment, il rassembla ses hommes-d'armes de la Forêt-Noire, en même temps que le Comte Albert de Habsburg levait pour lui les vassaux du territoire de Zurich. Ces derniers joignirent le Duc sous les murs du château de Berthoud, dans l'Emmenthal. Puis, ayant rallié à ses drapeaux les vassaux du Landgraviat, dont la fidélité semblait prête à s'ébranler, il franchit l'Aar, au pont romain d'Oltingen (près d'Aarberg), et marcha sur le Pays-Romand[267].

La ligue des Seigneurs Transjurains avait pour principaux moteurs l'Evêque Roger de Lausanne[268], et Guillaume Ier, Comte de Genève, qui, à cause des domaines et des fiefs qu'il possédait dans le Jorat, affectait de s'intituler *Comte des Vaudois (Gebennensium et Valdensium Comes)*[269]. Les vues ambitieuses de ce dernier s'alliaient mo-

266 Les historiens ne sont pas d'accord sur ce point : *Ryhiner, Schweiz-Geschicht-forscher, Tome VIII, p.* 381, adopte l'opinion qui fait participer le Duc de Zæringen à cette croisade, et admet la possibilité de son retour en Helvétie avant la fin de l'an 1190. — D'autres prétendent qu'on a confondu, mal à propos, le *Duc de Zæringen* avec *Berthold Duc de Méranie.* Nous ne pensons pas que Berthold V ait pu se soustraire ouvertement à l'obligation de suivre un monarque aussi absolu que Fréderic I, mais il se sera retranché dans des *délais* qui lui auront permis de revenir sur ses pas avant l'embarquement de sa troupe.

267 Voy. *Ryhiner,* l. c.

268 On lui attribue une *lettre* adressée *à un Seigneur de Spietz* pour réclamer son secours contre le Duc.

269 *Ici,* comme l'observe Jn. de Müller, *tout est obscur;* on ne peut

mentanément à la résistance des Seigneurs Transjurains qui sentaient le besoin de se donner un chef capable de faire taire les rivalités du commandement. Ceux-ci furent surpris par le retour imprévu du Recteur, qu'ils croyaient retenu au loin et qui leur apparut avant qu'ils se fussent concertés avec les mécontens des terres teutoniques, et même avant qu'ils eussent réuni la totalité de leurs propres forces: néanmoins ils firent bonne contenance, et attendirent le Duc, qui les atteignit entre Avenches et Payerne, les battit et les mit en déroute vers la fin de l'année 1190[270]. Poursuivant aussitôt son succès, Berthold remonta la vallée de la Broie, prit en passant et brûla le château de Lucens, qui appartenait à l'Evêque Roger; puis, il vint faire halte à Moudon, au pied d'une colline sur laquelle le Duc Conrad, son ayeul, avait jadis jeté les fondemens d'une grosse tour, nommée *Tour-de-Broie*[271]. Ce lieu n'était alors qu'une petite bourgade, bâtie sur l'emplacement de l'ancien *Minnodunum* des Romains, mais qui possédait l'avantage d'être placée sur un sol régalien[272]. Le Duc résolut de faire de Moudon, sinon une ville municipale, au moins un gros bourg fortifié, au centre même des domaines de l'Evêque, et assez fort pour assurer sa domination sur tout le Jorat. En conséquence, il fit rebâtir et élever la tour de Broie, ferma de murs le bourg qui est à ses pieds et y plaça une bonne gar-

s'appuyer que sur la coïncidence des temps et sur l'analogie des circonstances : l'Evêque *Roger* rebâtit *Lucens* après la guerre. (*Chron. Cartul. Laus.*)

[270] *Justinger*, p. 7. — *Tschudi*, T. I, p. 94. — *Guillimann*. — *Ryhiner*, l. c. p. 381.

[271] *Chron. Cartul.* Laus. — *Ryhiner*, l. c.

[272] Voy. la donation du *Roi Philippe au Comte Thomas*, de l'an 1207.

nison [273]. L'Eglise de Lausanne avait l'usage de la majeure partie des forêts ou des pâturages déserts du Jorat, dont le fonds appartenait au Souverain [274]. Le Duc en chassa les veneurs, les colons et les troupeaux de l'Evêque; il interdit le parcours de ces forêts, en y mettant le ban royal, au préjudice du chapître de Lausanne, mais au grand profit des bois, dont l'accroissement fut rapide [275]. Après avoir fortifié Moudon, le Duc Berthold parcourut en armes tout le Pays-Romand; il força les Seigneurs à se disperser et à se retirer dans leurs châteaux forts; il releva les murs d'Yverdun (l'ancien *Castrum Ebrodunense)*, et descendit même jusqu'aux rives du Léman, où il désigna un lieu, nommé *Morges*, qui dépendait du village paroissial de *Joulens* (alors considérable) [276], pour y faire construire un château fortifié en regard du magnifique donjon de Vufflens, qui, comme nous l'avons vu, était devenu un fief de l'Eglise de Lausanne.

Tous ces événemens, réunis dans un même récit par les vieilles traditions, doivent évidemment embrasser plusieurs années successives (de 1190 à 1208), mais toujours est-il certain que, depuis la défaite de la ligue transjurane (1190),

[273] Voy. *Levade, Dictionnaire du Canton de Vaud,* qui se fonde sur la *tradition.*

[274] *Zapf, monumenta,* etc., p. 37.

[275] *Cartulaire de Lausanne, f° 25, et apographe f°* 187 : « *Post* » *guerram Ducis Bertholdi et Thomæ comitis Sabaudiæ crevit nemus* » *quod dicitur Truncus* (les Troncs). » Ici la conjonction *et* paraît plutôt *disjonctive* que *copulative ;* elle semble indiquer *deux* faits-d'armes distincts rapportés comme corrélatifs à l'Eglise de Lausanne.

[276] *Schöpflin, l. c.* Tome I, p. 189.— *Jolens,* ou *Joulens,* (hameau au-dessus de Morges) est mentionné, avant le 13e siècle, comme *paroisse* au Cartulaire de Lausanne, f° 94. p. 741, et f° 123, p. 1067. *Morges* qui n'y est pas mentionné n'existait donc pas a° 1228, date de ce Cartulaire.

le Duc de Zæringen acquit dans le Pays-Romand une prépondérance décidée, et qu'il rattacha à sa mouvance, de gré ou de force, plusieurs grands vassaux de ces contrées, auxquels il inféoda des terres régaliennes vacantes ou confisquées sur les rebelles ; telles furent les forêts et les montagnes du Marchairu, dans le Jura, que les trois frères *Guerric, Pierre et Jaques, Sires d'Aubonne* reprirent en fief du Recteur, le 4 avril 1208 [277]. C'est aussi vraisemblablement à cette époque que plusieurs hauts-feudataires du Pays-de-Vaud entrèrent volontairement dans la mouvance du Comte Otton, Palatin de Bourgogne, pour se soustraire à celle du Recteur.

Se voyant forcés par les circonstances de subir l'humiliation d'une suzeraineté intermédiaire, ils dûrent préférer de se soumettre à un prince de la dynastie impériale qu'à la maison de Zæringen, qu'ils abhorraient. De ce nombre furent les Sires de Grandson, de La-Sarraz et de Montricher [278]. D'autres, tels que les Seigneurs de Mont, de Prangins et de Gingins [279], offrirent l'hommage de leur franc-

[277] *Reprise* de fiefs faite par les frères *Guerric, Jaques* et *Pierre*, seigneurs d'*Aubonne*, des monts *Marchairu* et *Salla*, des mains du *Duc Berthold V de Zæringen* datée du *Jeudi* 4 *Avril* 1208, rappelée dans une transaction de l'an 1301 entre les Abbés de *Bonmont* et de *St.-Claude* et le *Sire de Villars*, seigneur d'*Aubonne*. (*Recueil de Bonmont* par le commissaire *Gaudard*, f° 111, aux Archives de Lausanne.)

[278] On trouve des reprises de fiefs en faveur des comtes de Bourgogne pour : *Orbe, Echallens, Grandson, Montagny, Champagne, Provence, Fontaines, Belmont, Oulens, Champvent, Bonvillars, Concise*, et le *Val-de-Travers*. (*Inventaire des titres de la maison de Châlon* aux archives départementales de Besançon.)

[279] Voy. *Gollût, Lib. II, C. XII, p.* 81. (et *Dunod, T. II. p.* 286, qui cite les titres.) — Voyez aussi le Traité de l'an 1212 entre *Bernard*, Abbé de St.-Claude, en qualité d'administrateur temporaire de l'*Archevêché de Besançon*, et *Aymon*, sire *de Gingins*, rappelé dans des

alleu aux Archevêques de Besançon, sous la réserve de leur féauté envers le Comte de Genève, souverain du pays des Equestres, ou de Nyon.

Après la soumission des Seigneurs Romands, le Duc Berthold s'était hâté de revenir dans l'Emmenthal, où, pour raffermir la fidélité douteuse des vassaux du Landgraviat, il érigea la petite ville de *Berthoud*, dont le nom français rappelle celui de son fondateur. A cet effet, il réunit dans une même enceinte de murs le hameau de *Holzbrunn* et le village de *Burg-dorf*, situés au pied de l'ancien château ducal du même nom, et il fit placer sur la porte principale une inscription latine portant: « *Bertholdus, Dux Zœringie, qui vincit Burgondiones, fecit hanc portam,* » afin de perpétuer la mémoire de sa récente victoire sur les transjurains et pour servir d'avertissement aux feudataires remuans de la Bourgogne Teutonique [280].

A peu de distance de Berthoud, en descendant le cours de l'Emme vers Soleure, le Duc fit encore construire le Donjon de *Lands-hut;* car, en même temps que le Recteur créait des villes libres et commerçantes pour emplir ses trésors, il bâtissait des châteaux-forts, munis de bonnes garnisons, afin, comme l'indique le nom de celui de Landshut, de *garder le pays,* et de contenir l'esprit turbulent et envahisseur des bourgeois des nouvelles cités dans les bornes des Franchises qu'il trouvait à propos de leur oc-

titres des *Archives de Bonmont.* — *Jean, Evêque de Lausanne,* déclare que son frère *Humbert, sire de Cossonay* et de *Prangins*, tient en fief de l'*Archevêque de Besançon* la ville de *Nyon* et le territoire *entre le lac et le Jura*, depuis le canal de *Bursins* jusqu'à la pierre de *Mottai,* sauf la féauté du *Sire de Gex* et du *Comte de Genève* pour ce qui est depuis le *Nant de Prangins* jusqu'à la *fontaine du Ballon* a° 1246, *St.-Barnabé* (*Nyon* aux Archives de Lausanne et de Besançon).

280 *Schöpflin,* T. I. p. 189. — *Justinger,* p. 7. — *Ryhiner,* l. c. p. 381.

troyer. Ces nombreuses fondations, entreprises presqu'à la fois sur les points les plus opposés de la Transjurane, n'empêchaient pas l'ambitieux Duc de saisir toutes les occasions de réaliser d'autres projets d'agrandissement. — Nous avons vu que l'Empereur Henri VI, en révoquant en 1189 le ban impérial lancé contre le Comte de Maurienne et en recevant en grâce son jeune fils, le Comte Thomas s'était néanmoins réservé la souveraineté immédiate du Haut-Vallais, et qu'il avait rendu à l'évêque de Sion l'investiture des régales, sans égard à l'acte par lequel l'Empereur Fréderic avait antérieurement concédé ces prérogatives aux Ducs de Zæringen. Après la mort de Fréderic tous les liens de subordination se relâchèrent et Berthold, qui d'ailleurs était mal avec Henri VI, son fils et son successeur [281], ne craignit point de recourir aux armes pour ressaisir cette suzeraineté. Il résolut de surprendre les Valaisans avant même que les passages des montagnes fussent entièrement débarrassés des neiges de l'hiver. Dès les premiers jours d'avril 1191, il détacha un corps de gens-d'armes pour faire une fausse attaque par la Gemmi, tandis que lui-même se dirigeait directement avec le gros de son armée sur Sion, par les gorges de la Lenk [282]. Néanmoins les habitans du Haut-Vallais, soutenus par les vassaux du Comte Thomas accourus du Bas-Vallais à leur secours, se postèrent avantageusement sur les hauteurs qui dominent les passages

[281] Il avait refusé de le suivre à Rome, a° 1196. (Voy. *Bader, Zæringen-Lewe*, p. 59).

[282] *Justinger*, p. 8, a confondu cette prise-d'armes contre le Vallais avec celle de l'an 1211, qui s'effectua par le *Grimsel.*— *Tschudi*, T. I. p. 94, parle d'une défaite des seigneurs révoltés de l'Oberland, essuyée dans la vallée de *Grindelwald*; peut-être ceux-ci avaient-ils fait cause commune avec les Vallaisans. — Voy. *Ryhiner*, l. c. p. 382. — *Simler*, Valesia, p. 134.

étroits du Râwyl, et firent rouler sur leurs ennemis de telles masses de rochers et de gros arbres que le Duc et les siens n'échappèrent qu'avec beaucoup de difficulté, par une retraite périlleuse et précipitée [283]. Après cet échec, le Duc Berthold ajournant sans y renoncer ses projets sur le Vallais, se contenta de se rendre maître des hautes vallées et des nombreux passages qui y conduisent. Il profita habilement du besoin d'argent des Seigneurs de Thoune pour se faire céder par eux un terrain patrimonial sur le bord oriental de l'Aar, à l'endroit où cette rivière sort du lac appelé alors Wendelsee (et de nos jours lac de Thoune). Il y fit construire un fort et vaste château, dont une bonne partie est encore debout et qui, placé au sommet d'une colline, domine toute la contrée. De là il pût surveiller et contenir l'esprit indépendant des vassaux d'alentour, qui revendiquaient aussi la mouvance immédiate de l'Empire et supportaient impatiemment le joug du Recteur [284].

Pour s'assurer mieux encore la fidélité de ses vassaux, il maria les héritières des deux plus puissantes familles de l'Oberland à deux vaillans chevaliers Thurgoviens qui lui étaient tout dévoués. Les Sires de Wädiswyl et d'Eschembach furent unis (dans les dernières années du XIIme siècle) aux filles uniques des Sires d'Unspunnen et d'Oberhofen [285]. Leur descendance se soutint avec éclat et renommée dans ces hautes vallées jusqu'à ce qu'elle se vit enveloppée dans la proscription qui atteignit (en 1308) les meurtriers d'Albert de Habsbourg, Roi des Romains [286].

Toutes ces villes et bourgades créées ou affranchies par

[283] Voy. *Ryhiner,* l. c.

[284] Ces circonstances sont rappelées dans une Charte de 1250. (*Solothurner Wochenblatt,* 1830, p. 58.)

[285] *N. Fr. de Mülinen, Schweiz-geschicht: forscher,* T. I, p. 13.

[286] *Jn. de Müller,* T. II, p. 251.

le Duc de Zæringen, sans en excepter Fribourg, n'étaient que des *villes municipales* et *sujettes (Landstädten)* appartenant au Duc comme Seigneur direct (allodial) et ne relevant que *médiatement* de l'Empire [287]. De Lausanne à Bâle, on ne rencontrait que deux *villes impériales* immédiates, savoir : *Bienne* et *Soleure* [288], Aussi le Duc devait-il prévoir que la couronne n'aurait aucun intérêt fiscal ou politique à maintenir les privilèges de ces communautés urbaines contre les plaintes et les réclamations persévérantes des Seigneurs voisins. C'est pourquoi il résolut de consolider leur existence par la fondation d'une ville-impériale *(Reich-stadt)*, qui, située au centre des territoires de sa domination, pût devenir, par la protection des Empereurs, un point d'appui à ces nombreux établissemens municipaux répandus sur toute l'Helvétie bourguignonne. On peut aumoins vraisemblablement supposer que ce fut là le motif qui engagea Berthold à fonder la ville de Berne.

A l'extrémité d'une presqu'île alongée que l'Aar forme dans les replis de son cours tortueux et séparée du pâturage adjacent par un profond ravin (naturel ou artificiel) appelé autrefois *Ruwenthal*, existait déjà un manoir domanial, nommé *Nydegk*, qui dominait le hameau de *Berno* [289], appartenant à la Plébanie de *Könitz* [290]. Cet emplacement était voisin de *Pipinnant* (aujourd'hui *Bumplitz*); lieu célèbre, qui dans le IX^me^ siècle avait donné son nom à toute la contrée et servi depuis de résidence aux Rois

[287] *Walther's, Stadtrech.*

[288] *Bienne* fut remis, a° 1169, à *Ulrich II, Comte de Neuchâtel,* à titre d'Avouerie (*advocatia*), ou *Bailliage Impérial,* héréditaire. (*Jn. de Müller, T. II,* p. 38, n° 159.)

[289] Voy. *Tillier, histoire de Berne,* p. 40 et 41.

[290] *Cartulaire de Lausanne.*

Rodolphiens [291]. C'est de cela que la presqu'île, le manoir et l'immense forêt *(der Forst)*, qui s'étendait au couchant jusques vers Laupen étaient réputés *sol régalien (Reichsgrund)* [292] et inaliénables, le Duc n'en ayant la jouissance qu'à titre de Recteur. Vers l'an 1190, Cuno de Bubenberg, maréchal *(mar-schalk)* du duc de Zæringen, reçut de celui-ci la mission de faire entourer d'un mur d'enceinte la presqu'île de Berne. Sous cet abri s'élevèrent bientôt de nombreuses habitations [293]. Le Duc accorda à cette nouvelle création les mêmes lois municipales et les mêmes franchises dont jouissait la ville de Fribourg, sa sœur ainée, à laquelle il l'unit par une étroite confédération [294]. Quoique fondée, comme nous venons de le voir, sur un terrain régalien, le Duc en fut, dans les premières années, considéré comme le Seigneur direct (*Dominus*); les circonstances critiques dans lesquelles il se trouva bientôt engagé, l'ayant empêché de la déclarer immédiatement *ville impériale* [295].

Le Duc de Zæringen avait depuis peu encouru la disgrâce de la cour impériale en refusant à l'Empereur Henri VI de l'accompagner dans la campagne d'Italie de l'an 1196. Le monarque irrité avait envoyé contre lui Conrad, Duc de Souabe, son frère, à la tête d'un corps de troupes pour s'emparer de ses domaines et le punir de sa résistance à ses

[291] Charte de Rodolph III de l'an 1016 : *actum Pinpeningis* (*in Scheidii Origin. Guelficis*, T. II, p. 149.) — *Comitatus Pinpinensis* (*in Annalibus mettensium*, ad a^m 859.)

[292] « *De fundo Imperii.* » (Charte de l'Empereur Fréderic II. Voy. *Schöpflin*, T. IV: p. 146.)

[293] *Tillier*, l. c. p. 41.

[294] *Tillier*, l. c. p. 41. — Lorsque, l'an 1271, Berne et Fribourg renouvelèrent leur *alliance*, ils rappelèrent l'union intime qui existait entr'eux du vivant du *Duc de Zæringen*. (*Walther's*, *Stadtrecht*, appendix, n° V.)

[295] Voy. plus loin note n° 358.

ordres. Pris au dépourvu et menacé d'une lutte disproportionnée, Berthold n'échappa à cette extrémité que par la mort inopinée et violente du Duc de Souabe [296]. La mort de l'Empereur Henri suivit de près celle de son frère (28 septembre 1197). Ce double événement, en délivrant le Recteur du plus grand danger que sa fortune ait eu à courir, fit naître le grand schisme de l'empire, durant lequel le Duc Berthold de Zæringen [297] fut proposé par le parti des Guelfes et du Pape Innocent III pour successeur à la couronne impériale, et où il donna aux peuples étonnés l'étrange exemple d'un trône refusé par cupidité et par des considérations vénales.

Il transigea avec Philippe de Souabe, son compétiteur (couronné, le 15 août 1198, à Mayence, par l'Archevêque de Tarentaise) [298], au préjudice de son neveu Fréderic II, Roi de Sicile, fils et héritier de l'Empereur Henri, dans le même temps qu'à son défaut le parti Guelfe proclamait à Aix-la-Chapelle, le 12 juillet 1198, Otton IV de Brunswik. Ce schisme politique eut peu de retentissement dans l'Helvétie, où Philippe de Souabe fut reconnu généralement comme le Souverain légitime [298 bis]. Le Duc de Zæringen, quoique intérieurement porté pour le Guelfe Otton, persévéra dans une apparente fidélité envers son compétiteur; soit qu'il craignît en l'abandonnant de s'aliéner ses vassaux de la Souabe et de l'Helvétie, soit qu'il se fît scrupule de manquer à ses sermens [299]. Sa constance fut mise néanmoins

[296] *Bader, Zæring-Lewe,* p. 59.

[297] *Raumer's Hohenstauf,* T. III, p. 104.

[298] *Raumer's,* l. c. p. 107.

[298] *bis.* Voy. les Chartes de 1199 dans *Besson, Mémoires sur les* 4 *Diocèses,* p. 373, pour la *Savoie,* le *Viennois* et le *Dauphiné.* — Et pour le *Vallais,* voyez *Rivaz, Diplomatique de Bourgogne,* T. II, p. 697.

[299] *Raumer's,* l. c. p. 121.

à de rudes épreuves, comme nous allons le voir. Le Comte Thomas de Savoie avait prêté momentanément l'appui de ses armes au parti Guelfe en Italie, afin de le gagner à lui; Philippe, dont il était parent (*consanguineus*), lui promit de lui donner *Tortone* et *Quiers*, en Italie, ainsi que la ville de *Moudon*, au Pays-de-Vaud. Le Comte Thomas s'étant effectivement rendu à Bâle pour lui faire hommage, ce Monarque, qui y était entouré des Prélats et des Grands de la Bourgogne et de l'Alsace, lui donna l'investiture des fiefs héréditaires qu'il tenait de l'Empire, selon l'ancienne coutume des *trois Bannières* (*tribus vexillibus*), privilége des Princes de l'Empire (*more principum*), ainsi que le porte le diplôme authentique qui en fut expédié et daté de cette ville, le 1er juin 1207 [300]. Il lui confirma expressément la donation de la ville forte (*castrum*) et du territoire de *Moudon* à titre de fief Impérial, s'engageant à l'y maintenir envers et contre tous; oubliant ainsi que le Duc Berthold avait relevé à ses dépens les murs ruinés et peuplé la solitude de cette ville, et que, même en la considérant comme fief-impérial, elle était néanmoins sujette à la mouvance du Recteur et ne pouvait donc lui être aliénée sans une grande injustice.

Philippe de Souabe étant mort assassiné dès l'année suivante (21 Juin 1208), la haine secrète du Duc de Zæringen contre la maison de Souabe le porta à se déclarer ouvertement pour Otton de Brunswik [301]. Dès ce moment, les plus funestes divisions régnèrent dans les contrées Helvétiennes, comme dans le reste de l'Empire germanique.

[300] *Guichenon, histoire, Preuves*, p. 48. — *Monumenta historiæ Patriæ*, (Turin), T. I, p. 1137.

[301] La Charte de Berthold V en faveur de Zurich, de l'an 1210, est datée du règne d'*Otton*. (*Schöpflin*, T. IV, p. 135.)

L'Helvétie-Teutonique tout entière, entraînée par l'exemple du Duc de Zæringen, reconnut pour souverain *Otton IV*, que le Pape *Innocent III* couronna à Rome le 4 octobre 1209. L'Helvétie-Romande se partagea en deux factions: le Haut-Clergé, soumis à l'esprit ultramontain du vieil Evêque Roger, qui lui-même était soutenu par Bernard, Evêque de Genève, se déclara pour l'Empereur Otton [302], tandis que les Comtes de Savoie et de Genève, appuyés par tous les Seigneurs laïques des deux Bourgognes-Juranes, ne voulurent reconnaître pour souverain légitime que le jeune Roi de Sicile Fréderic II, auquel le Saint-Siége refusait sa sanction.

Le Comte Thomas de Savoie, qui songeait peut-être dès-lors à supplanter la maison de Zæringen dans le Rectorat de la Transjurane, profita habilement de ces divisions intestines pour s'établir dans le Pays-Romand, en se déclarant le Champion de la Dynastie de Souabe contre la faction Guelfe [303], et en se mettant en possession de la ville de Moudon, que le Recteur ne semblait plus en mesure de lui disputer.

Cependant, l'Evêque de Lausanne, plus alarmé des calamités qu'amènerait sur le pays et sur son Eglise une guerre intestine entre les deux maisons rivales de Zæringen et de Savoie que préoccupé du maintien des droits de tel ou tel

[302] L'an 1210, le 31 Août, les Evêques *Roger* de Lausanne et *Bernard* de Genève concilièrent un différent élevé entre le Chapitre de Lausanne et la *veuve* de *Guillaume, sire de Blonay,* au nom d'*Henri* son fils, et datèrent la Charte d'*Evian,* du règne de l'Empereur Otton. (*Cartulaire de Lausanne,* f° 113, p. 931.)

[303] Le Comte *Thomas I* de Savoie ne fut nommé *Vicaire Impérial* au-delà des monts qu'a° 1226. — Cependant *Thomas* paraît déjà comme *Imperialis aulæ legatus* dans une Charte de Turin de l'an 1193. (*Monumenta historiæ Patriæ,* T. I, p. 1003.) Ce pourrait-il que ce fût un autre *Thomas* que le Comte de Savoie, auquel l'Empereur Henri VI venait (a° 1189) de rendre Turin?

prétendant à l'Empire, voulut s'opposer à l'entrée des troupes du Comte Thomas sur les terres de l'Evêché, mais ce dernier força la Tour-de-Rive à Ouchy, et, après l'avoir fait raser, marcha directement surMoudon, nonobstant les réclamations de l'Evêque, qui prétendait y avoir autant de droits que le Duc de Zæringen [304].

Berthold n'était pas homme à se laisser impunément dépouiller; il réunit à la hâte un corps de gens-d'armes, avec lequel il s'avança contre son ennemi dans le but de se ressaisir de Moudon. La longue vallée de la Broie et tous les lieux circonvoisins devinrent alors le théâtre d'une guerre de rapine et de dévastation dont l'histoire a conservé quelques traces sans en recueillir les détails [305].

On ne saurait douter que bon nombre de Seigneurs transjurains prirent une part active à cette lutte et se rangèrent sous l'une ou l'autre bannière rivale; il est même vraisemblable que la plupart de ceux du Pays-Romand prirent parti en faveur de l'*Aigle Savoyard* [305 bis]. Leur vaillante coopération fut cause que le Comte Thomas put se maintenir dans le Jorat et conserver Moudon [306]. Le Duc Berthold, forcé de se retirer de ce côté, tenta une diversion utile à ses intérêts en essayant une nouvelle campagne contre les Vallaisans. En 1211, accompagné des Seigneurs de l'Oberland, il remonta la source de l'Aar pour gagner par le Grimsel les glaciers du Rhône, d'où il fondit à l'improviste sur le village d'Ulrichen, dans le Haut-Vallais. Il fut cependant repoussé par les habitans, qui avaient été avertis des mouvemens du Duc par les Seigneurs transjurains, et forcé d'a-

[304] *Chron. Cartulaire de Lausanne* et de *Lenzbourg* in *Lausanna Christiana*. (Msc. à la Bibliothèque de Lausanne.)

[305] Voy. la note n° 275.

[305] *bis*. Les premiers Comtes de Savoie portaient un aigle sur leur Ecû.

[306] Voy. le traité entre lui et l'Evêque Berthold de Lausanne, du mois de Juillet 1219. (*Guichenon, T. I*, p. 248.)

bandonner son entreprise[307]. Une croix commemorative, placée sur le lieu même où cette victoire fut remportée par le Landsturm vallaisan, portait cette inscription en allemand : « *Im Jahr 1211 ward Herzog Berthold von Zæringen* » *geschlagen* » [308]. Ce fut vers ce temps que le Duc, accablé des coups les plus cruels, perdit le dernier de ses fils, qu'il avait eu de Mathilde, sa première femme[309]. Ce fils, nommé *Berthold* comme son père dont il était l'espoir et l'héritier présomptif, fut enseveli dans l'Eglise de St.-Ours de Soleure, à côté de son jeune frère *Fréderic*, qui l'avait précédé de quelques années dans la tombe. Jusqu'à la Réformation, on célébrait, le premier Janvier de chaque année, dans l'église paroissiale de la ville de Berne, une messe solemnelle pour le repos de l'âme du jeune *Berthold*, fils du Duc de Zæringen fondateur de cette ville[310].

Cette grande infortune, ajoutée aux revers successifs de ses armes, dompta enfin l'inflexibilité naturelle du Recteur; en même temps, ses ennemis le voyant privé d'héritiers et convoitant chacun une part de sa riche succession, furent moins acharnés à sa poursuite.

L'Evêque Roger s'empara de cette disposition des esprits pour proposer un accommodement, qui fut conclu le 18 octobre de la même année 1211 à l'abbaye de Haut-Crêt[311],

[307] *Simler,* Valesia, p. 135.

[308] *Simler,* l. c.— Et M. *le Doyen Bridel,* msc.

[309] *Art de vérifier les dates,* T. III, p. 342, dont le système concilie assez bien les opinions opposées des auteurs.

[310] *Necrologus Ecclesiæ Bernensis.* — *Schweiz Geschicht-forscher, T. I. p.* 14.— Sur l'empoisonnement prétendu des enfans du Duc, voy. *Tillier, histoire de Berne,* T. I, p. 45, note. — *Schöpflin,* T. I, p. 165-169.

[311] *Cartulaire de Lausanne, f°* 95, *p.* 746 : « Anno Incarnationis » Dominicæ MCCXI, XV° Kalendas Novembres, pacificati sunt *Dux* » *Bertholdus et Comes Maurianæ Thomas,* juxta cœnobium de *Alcrest.* »

et qui mit fin à la guerre. Cette paix fut le dernier acte important de l'administration difficile et orageuse de l'Evêque Roger. Courbé sous le poids des ans et des infirmités (*senio confectus et infirmitate*), ce Prélat résigna le sacerdoce le 7 janvier 1212 [312], entre les mains de l'abbé de Haut-Crêt et du Prieur de St.-Maire, délégués du Pape. Il vécut encore huit ans comme simple Chanoine et mourut en 1220, survivant ainsi au Duc Berthold de Zæringen, contre lequel il avait combattu toute sa vie avec les armes spirituelles et temporelles.

Roger eut pour successeur à l'Evêché de Lausanne *Berthold*, Trésorier du Chapitre, qui était le fils cadet d'Ulrich III, Comte de Neuchâtel, mort en 1209. Rodolph III, fils aîné de ce Comte, avait succédé à son père comme Landgrave de la rive gauche de l'Aar; mais, étant décédé bientôt aprés (en 1213) des suites d'une blessure reçue à la guerre [313], ce fut à son frère puîné *Ulrich IV* qu'il remit en mourant la tutelle de Berthold son fils mineur et l'exercice des fonctions de Comte-provincial ou Landgrave, jusqu'à la majorité de ce dernier [314].

Ulrich IV avait épousé, vers l'an 1202, Jolande de Hohen-Urach, nièce de Berthold de Zæringen, et en faveur de ce mariage le Recteur lui inféoda les terres qui formèrent depuis le Comté patrimonial d'Aarberg [315].

Ce sage et prévoyant chef du *Chezaul* de Neuchâtel

— Suivant *Schöpflin*, T. I, p. 157, le Duc Berthold V abandonna le parti d'Othon IV après l'excommunication de celui-ci (1er Novembre 1210), ce qui coïnciderait à peu près avec la paix de Hautcrêt.

312 *Chronique du Cartulaire de Lausanne*, apud *Ruchat*, msc., et l'*Histoire Ecclésiastique* du même.

313 *Montmollin*, T. II, p. 85.

314 *Montmollin*, l. c. p. 89.

315 *Montmollin*, l. c. p. 83.— Jn. de *Müller*, T. II, p. 37, note 151.

resta attaché par plus d'un lien à la maison de Zœringen, et, sans suivre le Duc dans tous les écarts de son ambition, il sut, comme lui, profiter avec empressement de toutes les occasions d'assurer la prospérité de sa race et celle des nombreux vassaux qui lui étaient soumis.

L'émancipation des villes et bourgs de ses domaines lui parut propre à remplir ce double but, et il résolut d'affranchir la ville de Neuchâtel, siége principal de son gouvernement. Mais cette cité toute Bourguignonne était entourée de petits possesseurs de francs-alleux jaloux de conserver leurs usages nationaux, et en outre le Comte Ulrich n'ignorait point l'antipathie des peuples Romands contre les formes germaniques, même lorsqu'elles tendaient à augmenter leurs libertés, aussi, au lieu de prendre pour modèle le code municipal de Fribourg, il octroya à la ville de Neuchâtel les *franchises* et *coutumes* de Besançon (***Bisuntii consuetudines***) par une charte solennelle datée du mois d'avril 1214 [316]. L'Evêque, frère du comte, le Chapitre de Lausanne et celui de la Collégiale de Neuchâtel furent conjointement nommés garants perpétuels des franchises octroyées à la ville de Neuchâtel et désignés pour juges des différens qui pourraient s'élever entre les Bourgeois et leur Seigneur, avec faculté de mettre en interdit les domaines du Comte lorsque celui-ci ne se soumettrait pas à leur sentence; ils furent investis du même droit à l'égard de la ville dans le cas où les Bourgeois refuseraient obéissance au comte ou manqueraient eux-mêmes au serment de fidélité qu'ils devaient lui prêter pour le maintien des coutumes [317].

[316] *Montmollin,* T. II, p. 89 et suiv., et la *Charte,* p. 271, n° 4, en français. — Voyez aussi l'excellent traité de M. Matile, *Institutions de Neuchâtel,* p. 11[e] et suiv.

[317] *Montmollin,* l. c. — C'est peut-être comme successeur de l'Evêque de Lausanne que le Gouvernement de Berne devint *garant* des franchises de Neuchâtel.

Quelques années plus tard, Ulrich fonda la petite ville d'Aarberg, mais, comme elle était en pays Teutonique, il lui accorda sagement les lois municipales et les libertés de Fribourg en Uchtland (*libertate et jure quo Friburgum in Ocht-landon stât*) [318].

Cependant le désir de laisser un héritier direct de ses grands biens et un rejeton de son illustre race avait engagé le Duc Berthold de Zæringen à se remarier. Fidèle à ses rélations politiques, il épousa *Clémence*, fille d'Etienne III, Comte-feudataire de Bourgogne et d'Auxonne [319], qui était alors en guerre ouverte avec Otton II, devenu Comte-Palatin de Bourgogne par son mariage avec Béatrix de Souabe, fille unique et héritière du Comte-Palatin Otton I, mort le 13 juin 1200 [320]. Pendant la seconde période de cette guerre intestine, à laquelle les Seigneurs transjurains prirent plus ou moins de part, Guillaume II de Vienne, Comte-feudataire de Mâcon [321], agissant soit pour son propre compte, soit au nom du Comte Etienne, traversa en armes les gorges du Jura et s'empara de vive force de la ville et du territoire d'Orbe, dont la mouvance directe appartenait au Comte-Palatin, quoique le domaine utile dépendit en partie du monastère de Romainmôtier. Le fait de ce coup de main hardi est indiqué dans un acte postérieur de quelques années, par lequel Guillaume II de Mâcon donna (anno 1218) à ce monastère une charge de sel à prendre annuellement dans les salines de Lons-le-Saunier, pour le repos de l'âme de Messire Gaucher, fils de Rodolph, Sire de Monnet, *mort à son service* à Orbe (*in obsequio nos-*

318 Rénovation de la Charte d'*Ulrich III* par *Ulrich d'Arberg*, son fils (a° 1271) dans *Walther's Stadtrecht*, appendice n° IV.

319 *Schöpflin, hist.* T. I, p. 163.

320 *Chevalier, histoire de Poligny*, T. I, p. 112.

321 Voy. ci-devant note 218.

tro apud villam Orbam de functus), et honorablement enseveli en présence du Comte dans l'église de Romainmôtier [322].

On ne sait si le Duc Berthold soutint son beau-père, le Comte Etienne dans cette guerre contre le Comte Palatin, mais en général depuis la paix de Hautcrêt (en 1211) dont nous avons parlé, Berthold semble avoir ajourné tous ses plans d'agrandissemens pour se renfermer dans une attitude de prudente expectative, d'autant mieux motivée que le Pape Innocent III s'était brouillé avec l'Empereur Otton IV, et que, après avoir fulminé contre lui une bulle d'excommunication, il prononça un peu plus tard la déchéance de ce monarque guelfe, pour reconnaître enfin Fréderic II, Roi de Sicile, qui fut proclamé de nouveau Roi des Romains à Francfort, le 6 Décembre 1212 [323].

Le Duc de Zæringen, qui connaissait la haine que lui portait ce jeune Prince, refusa constamment de se déclarer pour lui. Le Pape, aigri par ce refus, critique indirecte de ses propres tergiversations, accueillit plus volontiers les accusations réitérées portées au pied du trône pontifical contre la tyrannie et la cupidité du Duc par les membres de sa propre famille [324]. Il est vraisemblable qu'elles auraient fini par lui porter un coup funeste si la mort du Pape, arrivée le 17 Juillet 1216, ne l'eût délivré de ce puissant ennemi. *Honorius III*, son successeur, se montra mieux disposé en sa faveur, car dans une bulle, donnée à l'église de Bâle en

[322] *Archives de Lausanne*, Romainmôtier, n° 7. — Guillaume II, Comte de Vienne et de Mâcon, tint peut-être *Orbe* sous la mouvance d'*Etienne II*, son cousin, qui fut la tige de la maison *de Châlon*, comme il en tenait *Mâcon*. (Voy. note n° 248.)

[323] *Raumer's*, *Hohenstauff*, T. III. p. 165, 176, 179 et 180, note 1.

[324] Voy. le *Rapport* de l'Abbé de *Tennebach* dans *Schöpflin*, T. IV, p. 142.

l'an 1217 [325], il le nomme son cher fils (*dilectum filium*).

Le Duc Berthold, tantôt en visitant ses domaines héréditaires en Brisgau, tantôt en résidant dans ses châteaux de l'Helvétie, surtout à Berthoud, sut maintenir les prérogatives et l'autorité de son rang dans la Bourgogne-Teutonique, et s'attirer le respect et la considération des Seigneurs voisins de ses états. On se souvient que l'abbaye de Frienisberg avait été fondée dans le siècle précédent (1131) par le Comte Udelhard de Thierstein-Seedorf. Quoique les descendans de ce Seigneur se fussent depuis transportés dans le *Sissgau* (territoire de l'Evêché de Bâle), dont ils étaient Landgraves héréditaires, et qu'ils y eussent bâti le nouveau château de Thierstein, dont les ruines dominent encore le vallon de la Lusselle, ils avaient néanmoins conservé leurs anciennes propriétés patrimoniales dans le Landgraviat de la Petite-Bourgogne et leur château-fort dans Fribourg. Le Comte Rodolph de Thierstein et son fils du même nom augmentèrent, en 1208, les donations de Frienisberg (*cujus parentes abbatiam de Frienisberg...... fundaverunt*) en cédant aux religieux des terres et des bois qui avoisinaient le couvent; cette donation est datée de la régence du Duc Berthold, Recteur de Bourgogne (*Ducatum Burgundiæ potenter regente Duce Bertholdo*) [326].

Peu d'années après (1212), le même Comte de Thierstein se trouvant en différent avec l'Abbaye de Beynwyler, dont il était l'avoué héréditaire, au sujet de l'échute (*fall*) des biens des sujets de cette Abbaye morts sans héritiers, les deux parties, d'un commun accord, choisirent le Duc de Zæringen pour arbitre de leur différent, qu'il jugea effectivement à leur mutuelle satisfaction [327]. Ce fait prouve

[325] *Schöpflin*, T. IV, p. 145.

[326] *Schöpflin*, T. IV, p. 132.

[327] *Hergott, Habsburgica*, prob. II, p. 215. — Compromis fait à

la considération dont il jouissait même au dehors de ses états, car le Diocèse de Bâle ne relevait aucunement de l'autorité du Recteur.

Berthold de Neuchâtel, Evêque de Lausanne, avait puisé à l'école de son prédécesseur une haine d'autant plus fondée contre le Duc de Zæringen que ce dernier s'était abstenu de lui prêter l'hommage lige qu'il lui devait pour l'avouerie (*Kast-vogtey*) de Lausanne; cependant il demeura fidèle à la politique de sa famille, et ne refusa point de concourir avec le Recteur à certains actes propres à maintenir la paix publique et la justice dans la Transjurane. Une preuve officielle de cette bonne intelligence se trouve dans une Charte contemporaine, qui atteste, en outre, que, même dans ces temps de désordre, les lois n'étaient pas absolument méconnues. Conon de Thiele (*Theil*), châtelain (*miles*) de la maison de Neuchâtel [328], avait enlevé au monastère de Frienisberg 25 bêtes à cornes et 2 chevaux sur un pâturage auquel il prétendait avoir exclusivement droit. Les religieux ayant porté leur plainte devant le Duc, leur protecteur naturel, il condamna le châtelain de Thiele à leur abandonner, à titre d'indemnité, une propriété qu'il avait à *Weingarten*, dans le voisinage du couvent. Conon se trouvant homme lige de l'Evêque Berthold [329], et en même temps vassal du Recteur, pour son franc-alleu de Weingarten situé dans le Landgraviat, l'acte de cession exigeait, pour être valide, le concours du Prélat et du Duc, qui tous deux, en effet, assistèrent à sa stipulation,

Bâle a° 1212, et le jugement du Duc dans le *Soloth. Wochenblatt*, 1824, p. 271, sans date.

[328] Ou *Conon de Pheil*, selon une autre copie.

[329] Voy. Partage des vassaux de la maison de Neuchâtel. (*Soloth. Wochenblatt*, 1827, p. 474.)

et le scellèrent de leur sceau, le jour de la St.-Martin 1216 [530].

Peu après cette restitution, dernier acte officiel par lequel le Duc Berthold ait signalé sa présence dans l'Helvétie Bourguignonne, il se retira dans ses Etats du Brisgau et laissa la garde de ses domaines de Bourgogne, soit aux Comtes de Bùchegk, qui administraient en son nom la haute-justice dans le Landgraviat de la rive droite de l'Aar, soit à ses nombreux vassaux de l'Emmenthal, de l'Oberland et de l'Uchtland, chacun d'eux étant dans le ressort de son fief *ministérial* (*ministerialis*), soit officier militaire, civil et domanial (*miles, minister, villicus*) pour le Duc, soit enfin aux chefs municipaux des villes et des bourgs murés, portant le titre d'Avoyer ou de *Schültheis* (*Advocatus; Scultetus*), qui, par leur serment de fidélité, étaient obligés de maintenir leur ville dans l'obéissance du Duc, et de la défendre contre tout autre seigneur [531].

Mais, avant de confier à ses agens une part de sa puissance, le Duc jugea prudent de mettre ses domaines des deux rives de l'Aar à l'abri d'un coup de main, qu'il pouvait craindre surtout de son nouveau et dangereux voisin le Comte Thomas de Savoie. A cet effet, il acheva de garnir les frontières méridionales de l'Uchtland d'une ligne de défense, dont la ville de Fribourg devint le centre, protégée à l'est par le château de *Gràsbourg* [532], et à l'ouest par celui d'*Oltingen*. Il donna des ordres pour clore

[530] *Soloth. Wochenblatt,* 1828, p. 502.

[531] *Walther's Stadtrecht,* p. 26-72.

[532] *Gràsburg* ayant passé à la maison de Kybourg, il paraît hors de doute qu'il existait déjà du temps des Ducs de Zæringen. (*Soloth. Wochenblatt,* 1827, p. 389.)

de murs le bourg et le château de *Laupen*[333], ainsi que pour relever l'enceinte ruinée de *Morat*, qu'il éleva au rang de *bonne ville* en lui accordant des libertés et des coutumes particulières (*libertates et consuetudines sive mores..... ville de Morat*)[334]. Cette petite ville était, comme celle de Berne, bâtie sur un sol régalien[335], et jouissait par ce fait d'une sorte d'inviolabilité que le Duc aurait souhaité étendre sur toutes les cités de la Transjurane; cependant ce dernier acte de sa sage prévoyance resta sans exécution, et les murs de Morat ne furent reconstruits qu'après sa mort[336].

Retiré dans le château de Fribourg en Brisgau avec sa femme, la Duchesse Clémence, dont il n'avait pas d'enfant, le Duc Berthold n'y trouva point la tranquillité dont il espérait y jouir : témoin passif des défaites du parti Guelfe, auquel il était attaché, et des succès décisifs de Frédéric II, Roi des Romains, chef de la maison de Hohenstauffen rivale de la sienne, il se vit encore, avec une profonde amertume, privé d'héritiers directs et entouré d'avides collatéraux qui convoitaient d'avance leur part de sa riche succession; aussi son caractère devint-il de plus en plus irascible et implacable, et ses derniers jours restent entachés d'actes inspirés par l'injustice, la colère et la vengeance qui ternissent l'éclat de sa renommée, et justifient en quelque sorte les accusations mensongères et les fables

[333] *Laupen* passa aussi à la maison de Kybourg. (Voy. la Charte d'Hartmann le jeune pour les dîmes de Könitz, a° 1253, *Soloth. Wochenblatt*, 1827, p. 394.)

[334] Voy. *Walther's, Stadtrecht*, p. 88, note C.

[335] C'est ce que prouve la Charte de l'Empereur Conrad IV. (*Walther's, Stadtrecht*, p. 91 *a*.)

[336] *Walther's, Stadtrecht*, p. 91.

absurdes dont la peur et la superstition cherchent à revêtir cette grande et noble destinée [557].

Ce Prince riche et puissant mourut, âgé de plus de 70 ans, à Fribourg en Brisgau, le 14 Février 1218 [558]; année mémorable dans les annales de l'Helvétie-Bourguignonne, en ce qu'elle termina la domination de la maison de Zæringen dans cette contrée, sur laquelle elle avait régné près d'un siècle, avec plus ou moins de bonheur. Les restes mortels du Duc Berthold V furent portés (le 18 Février) dans l'église principale de Fribourg, et ensevelis en grande pompe dans le chœur, derrière le maître-autel; « sa lance et son bouclier » furent placés dans la tombe à ses côtés, symbole de l'extinction de cette illustre dynastie qui finissait en lui pleine de gloire et d'une juste renommée.

557 *Bader, Zæringen-Löwe*, p. 64 et suiv.

558 La Bulle de l'Empereur Fréderic II en faveur de Berne, datée du 15 Avril 1218, faisant mention de Berthold V comme déjà mort (*quondam*), il faut adopter la date du 14 *Février* que porte l'épitaphe du Duc dans l'église de Fribourg en Brisgau (*Schöpflin*, *T. I*, *p.* 160), et rapporter le jour de la sépulture au 18e du même mois (*XII. Kal. Martii*), selon le Rôle (*urbar*) de *Tennebach* (apud *Leichtlen's, Zæringern*, p. 92.)

PARTAGE

DE LA SUCCESSION

DE

BERTHOLD V DE ZÆRINGEN

Dernier Recteur ou Duc

DE LA

BOURGOGNE-TRANSJURANE.

Loouvelle de la mort du Duc Berthold se répandit avec rapicé des bords du Rhin aux rives du Léman, et excita parto une agitation extraordinaire. Les uns, confians dans leur fce, songèrent à secouer toute espèce de dépendance suzerai; les autres, se sentant faibles et dépourvus d'appui, se tèrent d'en rechercher un dans la bourgeoisie des villes; lplus grand nombre attendit avec anxiété le nouveau mae qui devait leur écheoir.

Plusie héritiers à titres divers se présentaient pour prendre l part à l'immense héritage de la maison de Zæringen ;s se fondaient soit sur les droits du sang, soit sur des pripes d'hérédité plus ou moins compliqués. Le récit des salantes discussions qu'amenèrent ces prétentions dans la uabe et le Brisgau est étranger à l'histoire du Rectorat Bourgogne, et d'ailleurs il a été suffisam-

ment développé par les auteurs qui se sont spécialement occupés de cette illustre maison [339]. Nous nous bornerons à en donner un aperçu succinct.

En première ligne venaient les deux sœurs de Berthold V mariées, comme nous l'avons vu plus haut, savoir : ***Agnès,*** l'aînée, à Egon, Comte de Hohen-Urach (dans la Forêt-Noire), et la seconde, ***Anna,*** à Ulrich, Comte de Kybourg, le plus puissant seigneur de l'Helvétie par delà la Reuss. Leurs droits étaient évidens sur tous les domaines allodiaux et sur les fiefs susceptibles de transmission par les femmes

Ensuite venait la veuve de Berthold, la Duchesse ***Clémence*** de Bourgogne, qui réclamait le douaire que le Dc son époux lui avait constitué sur le château de Berthoud :t sur d'autres terres dans la Petite-Bourgogne [340].

D'autre part se plaçaient les agnats de la maison de Zæringen, composés des deux branches collatérales de ***Baden-Hochberg*** et de ***Teck;*** ils revendiquaient le fiefs masculins de la Souabe et du Brisgau.

A l'exception des titres et des prérogatives de .andgrâve de Brisgau, qui passèrent au Margrâve Henri Ier de Hochberg [341], tous les domaines patrimoniaux et la ajeure partie des fiefs de la Forêt-Noire échûrent aux Comtes d'Urach, soit de droit, soit par cession de l'mpereur Fréderic II, qui, en qualité de Duc de Souabe avait acquis à prix d'argent les prétentions des Ducs de :ck [342].

L'épisode le plus dramatique des discordes 'engendra la succession de Zæringen est la longue captité de l'infortunée Duchesse Clémence, qu'***Egon le Jne,*** Comte

[339] *Schöpflin, T. I,* p. 223 et suiv.

[340] Charte d'Henri VI, datée de Berne 28 Décem^e 1223. (*Soloth. Wochenblatt,* 1829, p. 629.)

[341] *Schöpflin, T. I,* p. 338.

[342] *Schöpflin, T. I,* p. 223.

d'Urach, retint pendant plus de 17 ans dans une dure prison, sans que l'histoire ait pu soulever le voile qui couvre les motifs de cette iniquité ; elle ne paraît se rattacher à l'Helvétie Bourguignonne que par les prétentions que le Comte d'Urach forma, dans le même temps, sur le château et la seigneurie de Berthoud, qui cependant avaient déjà passé entre les mains des Comtes de Kybourg avant la délivrance de la Duchesse Clémence [343].

La portion d'héritage laissée par le Duc de Zæringen dans l'Helvétie n'offrit pas les mêmes difficultés que celles d'outre-Rhin. Elle se composait :

1° Des domaines allodiaux (*Eigen*) et des fiefs héréditaires (*Erb-lehen*) ;

2° Des fiefs impériaux (*Reichs-lehen*), des droits régaliens (*Regalia*) et des prérogatives souveraines attachées au titre de Recteur. La nature patrimoniale des domaines et des fiefs de la première section, situés sur la rive gauche de l'Aar, suivirent la loi d'hérédité bourguignonne, tandis que ceux de la rive droite se trouvèrent également transmissibles par les femmes, puisqu'ils provenaient de l'héritage d'Agnès de Rheinfelden [344], et ainsi tous les obstacles

[343] La Duchesse *Clémence* était encore captive a° 1235. (Voy. la Charte de Fréderic II, apud Schöpflin, T. IV, p. 198). Cependant on a une Charte d'*Hartmann de Kybourg* en faveur du monastère de *Trüb*, datée du château de *Berthoud*, du 31 Mars 1229. (*Schweiz Geschicht-forscher*, T. I, p. 354, note 23) ; ainsi l'observation de *Jn. de Müller*, *T. II*, p. 32, note 127, n'est pas exacte. Les Chartes Impériales nomment expressément le château (*castrum*) de Berthoud. Il nous paraît plus probable que le *Comte d'Urach* avait abandonné Berthoud *aux Comtes de Kybourg*, en compensation de quelques prétentions formées par ceux-ci sur les domaines d'outre-Rhin, *peut-être* sur le Comté de Rheinfelden, qui était un *fief-féminin* provenant d'Agnès de Rheinfelden.

[344] Nous avons déjà remarqué plus haut, note 227, que les fiefs de la

qui auraient pu s'élever contre les droits d'Anne de Kybourg furent applanis. L'histoire atteste, en effet, que les Comtes de Kybourg héritèrent immédiatement et sans conteste de tous les domaines, tant allodiaux que féodaux. Quoique les documens contemporains n'en donnent pas une nomenclature complète, ils font cependant mention du plus grand nombre: particulièrement de la ville de Fribourg en Uchtland, avec un territoire de 3 lieues à la ronde, composé de 34 paroisses (*die alte Landschaft*) que le Comte Hartmann de Kybourg reconnut à cette ville l'an 1249 [345]; des châteaux et bourgs murés de Laupen [346], d'Oltingen [347], de Thoune [348], et de Berthoud [349], avec leurs mandemens respectifs; Des châteaux et mandemens d'Oleyres, de Gràsbourg, de Diessbach, de Münsigen, et de Landshüt, des manoirs de Jegistorf, d'Utzisdorf, et de Herzogenbuchsée [350], ainsi que de beaucoup d'autres loca-

Bourgogne-Teutonique, quoique régis par le Droit-Teutonique, étaient tombés en *quenouille*. Cette altération ne concernait que les fiefs de la *maison de Rheinfelden;* les autres suivaient ordinairement le régime salique.

[345] *Kuenlin, Dictionnaire du Canton de Fribourg,* T. I. p. 241.

[346] Voy. note 333. — Ce fut l'Empereur Rodolph I qui éleva *Laupen* au rang de Ville Impériale, en lui accordant les priviléges de Berne, a° 1275, mais il lui confirma en même temps...... *Consuetudines..... quas.... hactenus tenuerunt.* (Charte dans *Walther's* l. c. n° VI). Elle formait donc déjà une Communauté municipale (*Landstadt*). — A° 1263, 29 Septembre, la Comtesse *Elisabeth* confirme la donation faite par le *Comte Hartmann le jeune de Kybourg* à l'Ordre Teutonique de Könitz des dîmes de *Laupen.* (*Soloth. Wochenblatt,* 1827, p. 394.)

[347] Contrat de mariage d'*Hartmann le vieux de Kybourg,* du 1er Juin 1218. (*Soloth. Wochenblatt*, 1828, p. 502.)

[348] Voy. ci-devant note 284.

[349] Voy. ci-devant note 343.

[350] *Oleires* (Oleiris), *Diessbach* (Ticebach), *Munsigen* (Munsenges) et *Jegisdorf* (Hieguestorf), sont nommés dans le contrat de mariage

lités moins importantes situées dans les bassins de l'Aar et de l'Emme [331].

Ces fiefs, disséminés sur toute la surface du Landgraviat de la Bourgogne-Mineure, semblent prouver que les Comtes de Kybourg héritèrent l'intégralité de ce territoire ainsi que des nombreux vassaux qui en dépendaient ; mais la suite des événemens démontre que les comtes de Bûchegk, investis depuis quelques générations par les Ducs de Zæringen du titre et des attributions de Landgraves, rentrèrent, après la mort du Recteur, dans la mouvance immédiate de la cou-

d'Hartmann de Kybourg du 1er Juin 1218, ainsi que *Ripolcens* que Guichenon a cru être *Wippens*; mais Wippens ne se trouve nulle part écrit *Wipolcens* en latin, et d'ailleurs cette terre avait alors des seigneurs particuliers. *Ripolcens* ne serait-il point une altération de *Rapoltz-Haus*, maison forte dans la ville de *Thoune*, où le Comte Eberhard de Kybourg tenait ses assises a° 1334 ? (Voy. *Haller, Collection Diplomatique, T. XIII*, p. 54.) Dans ce cas, le Comte de Kybourg aurait donné en dot à Marguerite une portion de la ville de Thoune, ce qui est très-vraisemblable. — Au reste, on trouve encore une autre localité qui pourrait se rapporter à *Ripolcens*, savoir : *Rupolsried*, qui, a° 1322, était un bourg (*villa*) (Voy. *Haller*, T. XII, 695.) — *Landshut, Herzogenbuchsée* (*Villa-Buxe*) et *Utsisdorf* sont mentionnés dans le contrat de mariage d'*Hartmann le jeune de Kybourg* du 27 Janvier 1254. (*Soloth. Wochenblatt*, 1828, p. 517), dont la copie nous a été communiquée par M. *Duvernois*, qui a eu la complaisance de la lever pour nous *sur la Charte originale* qui se trouve aux Archives de Besançon ; *Laupen*, dont la seigneurie s'étendait sur toute la forêt appelée encore *der Forst*, jusque vers Könitz, et *Gråsburg*, dont le mandement comprenait tout le *Güggisberg*, appartenait positivement à la maison de Kybourg. (Voy. les Chartes de 1253 et 1263 dans le *Soloth. Wochenblatt*, 1827, p. 389 et p. 235., Charte de l'an 1309.)

[331] *Rapherswyl, Dieterswyl, Biezwyl, Affoltern, Wengi, Koelckofen, Grâchwyl* et *Schüpfen* (Bailliages d'Arberg et de Fraubrunnen, Canton de Berne), formèrent plus tard *une partie du douaire* de la *Comtesse Elisabeth*, veuve d'Hartmann le jeune de Kybourg. (Vente du 4 Janvier 1264, *Soloth. Wochenblatt*, 1827, p. 46.)

ronne. Pour concilier cette apparente contradiction, on peut supposer que les Comtes de Kybourg firent un compromis avec le Comte Pierre de Bùchegk, par lequel la haute-juridiction de ce Landgrave fut circonscrite dans la partie la plus voisine de l'Aar, qui dès-lors conserva seule cette dénomination de Landgraviat [352]; appelée parfois aussi le Comté de Bùchegk [353], tandis que la partie orientale de l'Emmenthal, qui prit le nom de Comté de Berthoud *(Burgdorf)*, demeura à la maison de Kybourg à titre de franc-alleu et libre de toute juridiction supérieure, hormis celle de l'empire [354].

L'Empereur Fréderic II, convaincu du danger de laisser dans d'autres mains un pouvoir prépondérant et exceptionnel qui ne pouvait que devenir rival de sa propre maison et affaiblir l'attachement héréditaire que lui conservaient les populations helvétiques, se hâta de faire valoir les droits de retour à la couronne de tous les fiefs et domaines régaliens qui formaient l'apanage des Recteurs de Bourgogne. Déjà (17 mars 1218) [355], il avait repris l'avouerie de la ville et des monastères de Zurich et déclaré leurs bien inaliénables de l'Empire; il en fut de même de la ville et prévôté de Soleure, dont l'avouerie fut confiée (1218)

[352] Le *Landgraviat de Burgundelle* (*Die Landgrafschaft*), dans son sens le plus restreint, ne s'étendait alors qu'entre l'*Aar* et l'*Emmen*, depuis la *Murgeten* près d'Arvangen jusqu'à la *Zülg*, Préfecture de *Stäffisbourg*, Canton de Berne. (*A. L. de Wattenville*, msc.)

[353] *Müri* près Berne était in *Comitatu comitis de Bouchegga*, a° 1239. (*Soloth. Wochenblatt*, 1829, p. 124.) La partie voisine de Soleure s'appelait aussi *das Landgericht Wangen*, la Juridiction de Wangen (*Tillier, histoire de Berne*, T. I. 208.)

[354] *Les Comtes d'Habsbourg-Kybourg* rachetèrent la juridiction du *Landgraviat* des *Comtes de Bùchegk*, entre le 1er Août et le 1er Novembre 1313. (*Soloth, Wochenblatt*, 1827, p. 465.)

[355] *Schöpflin, Alsatia Diplomatica*, T. I. p. 333.

au Comte Pierre de Bùchegk [356]. Ces deux villes furent ainsi placées au rang des cités impériales.

L'Empereur accueillit aussi avec faveur les députés de la ville de Berne qui s'étaient rendus en toute hâte auprès de lui pour solliciter la confirmation des franchises accordées à leur ville par son fondateur, et il leur octroya la célèbre Bulle-d'or (*Handveste*), datée de Francfort, du 15 Avril 1218 (17 *kal. maii*), qui déclarait Berne ville libre et impériale et l'affranchissait de toutes les charges qui jusqu'alors avaient pesé sur elle (*quâ appressi fuistis*), à l'exception seulement du cens foncier de 12 deniers pour chaque maison, qui restait comme le gage des droits de l'Empire sur la propriété du territoire occupé par la ville [357]. C'est sans fondement qu'on a prétendu faire remonter plus haut l'affranchissement de cette nouvelle ville impériale; car le terme dont se sert l'Empereur en parlant du dernier Duc de Zæringen, qu'il nomme *Seigneur* de Berne (*quondam dominus vester*) [358], prouve que cette charte seule assura son indépendance et devint la première base de sa prospérité future.

Fréderic II réserva également à la couronne (*reservata imperii*) le Bourg de *Morat* et les Seigneuries de *Gümmenen* (*Condamina*) et de *Lugnores*, sur les confins des terres teutoniques, qui avaient passé, on ne sait comment, du domaine temporel de l'Eglise de Lausanne dans la dépendance du Recteur.

La communauté pastorale du Hasly et les hauts-seigneurs

[356] *Tschudi*, T. I. p. 117.

[357] *Schöflin hist. IV. p.* 146.

[358] *L. c.* p. 148. Le préambule de la Charte, où il est parlé de la *confirmation de l'Empereur Henri VI*, ne détruit pas notre argument; une loi de l'Empire défendait d'accorder de nouvelles franchises aux villes sans une permission impériale. (*Walthers, Stadtrecht* p. 25-30).

de l'Oberland secouèrent toute autre suzeraineté que celle de la Couronne [359]. Les monastères d'Interlaken de Rüggisberg et de Payerne, assis sur un sol régalien, rentrèrent sous la protection immédiate de l'Empire et se choisirent librement des Avoués particuliers [360]. Enfin, pour enlever tout espoir aux héritiers du Duc Berthold, l'Empereur conféra le titre de Recteur de Bourgogne à son fils aîné Henri VII (*Rector Burgundiæ anno* 1219) [361], qui fut élu Roi des Romains le 26 Avril 1220. Il lui adjoignit dans l'exercice de cette dignité des Baillis-impériaux qui, sous les titres divers d'Avoués (*advocati*), de Juges-délégués (*Impérialis Aulae legati*) et de Procurateurs-impériaux (*procuratores Burgundiae*), administrèrent temporairement (*pro-tempore constituti*) la justice-suprême et les domaines du Fisc [362].

Le Comte Thomas de Savoie était resté en possession de Moudon; il s'accommoda avec l'Evêque de Lausanne au sujet des prétentions que cette Eglise conservait sur cette place [363]. Le Comte revendiqua à son beau-frère le Comte Guillaume de Genève, Romont et Rue, qui avaient fait partie de l'héritage de la maison de Glane et qu'il prétendait être d'anciennes dépendances de la terre de Moudon [364],

[359] *N. Fr. de Mülinen, Geschicht-forscher,* T. I. p. 14.

[360] *Interlacken* choisit les Seigneurs d'*Eschenbach (Geschicht-forscher, T. I. p.* 355*)*. — *Ruggisberg,* les Comtes de *Kybourg (Charte de* 1254*, Soloth. Wochenblatt,* 1827, p. 378). — *Payerne,* les Seigneurs de *Montagny. (Charte de* 1226, n° 11, aux Archives de *Lausanne, Payerne.)*

[361] *Ryhiner, Schweizgeschicht-forscher,* T. I. p. 347.

[362] Voyez *Jn. de Müller, histoire de la Suisse,* T. II. p. 18 note 75.

[363] Traité entre le *Comte* et l'*Evêque* pour Moudon, du mois de Juillet 1219. *(Guichenon, T. I. p.* 248.)

[364] *Jn. de Muller* attribue ce fait au comte Pierre de Savoie, (*T. II, p.* 55, *note* 256*)*, mais celui-ci prit, dans le commencement de sa vie publique, le titre de *Comte de Romont.*

préludant ainsi à la création de ce ***Comté de Romont*** qui fut le premier échelon de la domination, sans cesse croissante, de la maison de Savoie dans le Pays-de-Vaud. L'accroissement de territoire que la succession des Ducs de Zæringen procura à la maison de Kybourg la plaça en contact immédiat avec les Comtes de Savoie, et ces deux antiques dynasties furent forcées de s'unir pour ne pas s'entre-détruire ; semblables à deux chênes séculaires dont les fortes racines s'entrelacent pour puiser la vigueur dans un sol commun.

Berthold, Comte de Neuchâtel, dont les seigneuries d'Arconciel et d'Illens séparaient les terres des Comtes de Kybourg et de Savoie, et Guillaume, Sire d'Estavayer, dont le patrimoine touchait aux domaines des uns et des autres, paraissent avoir été les principaux négociateurs du traité qui unit les deux puissances rivales [365]. Dans une assemblée solennelle, tenue à Moudon le 1er juin 1218, composée du Comte Ulrich de Kybourg, de la Comtesse Agnès de Zæringen sa femme, de leurs deux fils Hartmann et Werner, du Comte Thomas de Savoie, de ses fils Amédée et Humbert, d'Albert de Habsbourg, (père de l'Empereur Rodolphe I), des Comtes Rodolph de Thierstein et Berthold de Neuchâtel, et, en outre, d'une multitude de nobles Seigneurs (*multorum nobilium*) de l'Helvétie-Teutonique ou Romande, Margueritte de Savoie, fille du Comte Thomas, fut fiancée à Hartmann, fils aîné du Comte Ulrich de Kybourg [366].

Les Seigneurs des diverses branches de la maison de

[365] Ces deux Seigneurs paraissent dans le traité comme plaiges ou *cautions*, pour les *deux* parties.

[366] Voyez le *contrat de mariage* dans le *Soloth Woch.*, 1828, p. 502), dont le texte, plus exact que celui de *Guichenon*, ne l'est cependant pas entièrement.

Neuchâtel flottaient incertains entre la mouvance toujours menaçante des Comtes de la Haute-Bourgogne et celle de l'Empire, dont ils tenaient le titre de Landgraves de la rive gauche de l'Aar [367]. Le Comte Ulrich, tuteur de son neveu Berthold I, avait acquis en 1218 par échange de Gérard de Vienne, second du nom, fils de Guillaume II, Comte de Mâcon, la seigneurie du Val-de-Travers, y compris les Verrières de Joux et la Brévine, qu'il réunit au Comté de Neuchâtel [368]. L'empereur Henri IV avait autrefois donné au monastère de Payerne l'Eglise du Val-de-Travers, et inféodé son territoire à divers Seigneurs laïques; c'était un arrière-fief de la maison de Châlons, dont les Princes, devenus Comtes-Palatins de Bourgogne, unirent la mouvance aux autres prétentions qu'ils formaient à la suzeraineté du Comté de Neuchâtel, et qu'ils parvinrent, avant la fin du même siècle, à conquérir définitivement [369].

[367] *De Tillier, histoire de Berne*, T. I, p. 35. « Rodolphus, *Co-» mes Novi-Castri, Dominus de Nidawe, Judex, seu Landgravius,* » *circa* (*citra*) *Ararim*.... coram nobis, tanquam authentica et publica » personna, sedentibus pro *tribunali.* (Charte de l'an 1307, Soloth. Wochenblatt 1823, p. 231.)

[368] *Montmollin, mémoire sur le Comté de Neuchâtel*, T. II, p. 49 et 97. — On donne à ce Gérard de Vienne le titre de Seigneur de *Grandson*, mais il n'était que *suzerain médiat* de Grandson, (qui appartenait à *Ebald, Sire de Grandson*), sous la mouvance soit de la branche de *Châlon*, soit du Comte *Palatin*. — *Gérard* mourut avant son père, qui décéda a° 1223. (Voy. *De Chazot, généalogies de Bourgogne*, Table XXIII.)

[369] Vers l'an 1093, l'Empereur Henri IV donne à *Hugues*, Abbé de Cluny, *et à Etienne*, prieur de *Payerne*, l'Eglise du *Val-de-Travers (Vallis Transversa in Episcopatu Lausannensis)*, avec toutes ses dépendances, *excepté les terres inféodées* à certains Seigneurs laïques. — *Ulrich d'Eppenstein, patriarche d'Aquilée*, qui fut élevé à cette dignité a° 1086 et mourut a° 1121, ainsi que *Wernher de Lenzburg, Marquis d'Ancône*, (vivant de l'an 1093 à 1119) paraissent dans la

Les Comtes-Palatins conservèrent leur mouvance sur les seigneuries du Pays-Romand voisines du Jura, et entr'autres sur les terres de Grandson, le château des Clées et le monastère de Romainmôtier. Orbe leur appartint jusqu'à l'échange qu'ils en firent avec les Sires de Montfaucon, qui tenaient déjà d'eux Yverdon et Echallens [370]. Ils exerçaient aussi un patronage sur l'Ile de St. Pierre et sur l'Abbaye d'Hauterive, qui dérivaient de leur ancienne suzeraineté sur la maison de Glane [371].

Nous avons vu que le Duc Berthold de Zœringen avait réuni le double titre d'Avoué-impérial et épiscopal de l'Eglise de Lausanne, ce qui était devenu une source interminable de discordes entre lui et l'Evêque. Aussi, peu de temps après la mort du Duc, l'Evêque Berthold de Neuchâtel, laissant un libre essor à sa haine comprimée, tint une assemblée publique du clergé et du peuple sous le porche (*in vestibulo*) de l'Eglise de Notre-Dame, le 22 janvier 1219 [372], dans laquelle il accusa le Duc, « d'avoir tourné contre » l'Eglise l'arme destinée à la protéger, de s'être rendu » coupable envers elle de rapines, d'incendie, d'homi- » cide et de mutilation, non seulement envers des laï- » ques, mais aussi envers des prêtres et des clercs! » et, » pour chasser à jamais du bercail les loups dévorans et » empêcher qu'un exemple aussi damnable ne fût imité par » d'autres, » le Prélat fit à l'autel de la Ste. Vierge Marie l'offrande solennelle de l'Avouerie épiscopale de l'Eglise de Lausanne, retombée de droit (*de jure*) entre ses mains

Charte. (*Zurlauben, Stematographia*, T. 90, p. 13, extrait de l'Abbaie de Clumy, *S. D.*)

[370] Voyez ci-devant notes 144 et 277.

[371] Voyez ci-devant notes 253 et 255.

[372] *Charte dans Schöpflin*, T. IV, p. 150.

par la mort du Duc, que Dieu avait privé de ses enfans « à » cause de ses méchantes actions (*malitiae suae meritis*). » Il fit prêter au chapitre le serment de ne jamais aliéner cette Avouerie, à moins qu'il n'y fût contraint par une force supérieure (*nisi per equitatem inevitabilis judicii*). Ceci s'appliquait évidemment aux prétentions douteuses des Comtes de Kybourg à l'Avouerie épiscopale, acquise à prix d'argent par le Duc de Zæringen, et qui semblait ne pouvoir leur être enlevée sans indemnité, mais l'Evêque de Lausanne refusa tout accommodement, se fondant peut-être sur le rescrit de l'Empereur ***Fréderic I***, (1180) qui autorisait chaque Evêque à réunir à la manse épiscopale l'Avouerie de son Eglise lorsqu'elle viendrait à vaquer par la mort du titulaire [573]. Quoiqu'il en soit, les Comtes Hartmann et Vernher, fils d'Anna de Zæringen, vendirent peu après à Aymon II, Sire de Faucigny, dit le Courtois, l'Avouerie de l'Eglise de Lausanne (*advocatiam Lausannensem*), que les Comtes de Kybourg tenaient par droit d'hérédité (*jure hereditario*) de leur oncle (*avunculus*) le Duc Berthold. Cette vente se fit pour le prix de 300 marcs d'argent, outre 30 marcs imputables à leurs conseillers (*eorum consiliarii*), promettant au Sire de Faucigny de le maintenir dans cette possession de tout leur pouvoir et devant tout tribunal (*in omni curiâ*). Cet acte fut stipulé en l'année 1225, devant le grand pont d'Oltingen, en présence des trois fils d'Ebald, Sire de Grandson, surnommé l'antique (*grandævus*) savoir : Gérard, Henri et Pierre, qui sont la souche des trois branches de La Sarraz, de Grandson et de Champvent, furent aussi présens; Conon d'Estavayer, Ulrich de Wippens, Conon de Prés et Guillaume de Crissie (*Grissach*) [574].

[573] *P. Ochs*, *histoire de Bâle*, T. I, p. 264.

[574] *Charte originale* aux Archives royales Turin, copie communiquée par *M. le Chevalier Cibrario*.

Le Sire de Faucigny recourut à la force pour faire valoir les droits qu'il venait d'acquérir : il ravagea les terres de l'Evêché et se serait porté sans doute à d'autres violences si l'Archevêque Jean de Besançon n'eût envoyé une députation du chapitre métropolitain chargée d'amener un accommodement. L'Evêque Guillaume d'Ecublens, qui gouvernait alors l'Eglise de Lausanne avec autant de sagesse que de fermeté, se détermina à transiger avec Aymon de Faucigny ; il lui accorda une indemnité de 320 marcs d'argent en échange de ses prétentions, le tenant quitte des dommages (*dampna*) que ses armes avaient faits à l'Eglise [575]. Cette transaction fut signée le jeudi 18 juin 1226 dans la forêt de Biert près de Préverenges, en présence des deux parties contractantes, d'Aymon de Grandson, Evêque de Genève, de Conon d'Estavayer, prévôt de l'Eglise de Lausanne, de l'Abbé de Haut-Crêt, de Hugues, prieur de Payerne, du prieur de Lutry, et des Chanoines députés de l'Archevêque de Besançon, nommés Ponce de Cicon et Paris du Temple.

Le Dimanche suivant (21 juin), l'Evêque Guillaume convoqua à l'église de St.-Maire de Lausanne le clergé et le peuple, et du consentement de tous, les cierges allumés, il fulmina une sentence d'excommunication contre quiconque oserait à l'aveuir séparer l'Avouerie de Lausanne de la Manse épiscopale, soit par inféodation soit par toute autre espèce d'aliénation, et contre tous ceux qui y contribueraient, soit de leurs conseils, soit de leurs actes. Ainsi fut définitivement rétablie l'indépendance de l'Eglise de Lausanne et sa suprématie immédiate sur tous les domaines et

[575] *Dirempta lis ob Advocatiam Lausannæ.* (Apud *Ruchat msc.* 58, et *Cartulaire de Lausanne*, f° 8, *Apographe de Lausanne*, f° 63 et 64.)

fiefs qui en dépendaient, laquelle fut successivemenu confirmée aux Evêques subséquens, comme Princes de l'Empire, par tous les Empereurs qui régnèrent dès-lors.

CONCLUSION.

En résumant l'influence générale exercée par le Rectorat sur les destinées de la Transjurane, on peut observer que ce pouvoir exceptionnel créé, à ce qu'il semblait, pour fonder sur les ruines de la monarchie bourguignonne une nouvelle principauté féodale, à l'égal des grands-fiefs de l'Empire Germanique, n'est point parvenu à accomplir cette destination politique. — Cependant, en achevant la dissolution du dernier royaume de Bourgogne, il servit à incorporer définitivement les provinces Ultra-Juranes à l'Empire.

La longue lutte qui se maintint entre un pouvoir toujours contesté et une opposition persévérante, assez influente pour tenir ce pouvoir en échec, mais trop faible pour l'expulser entièrement, brisa l'unité politique de la Transjurane, sans avoir pu détruire ses mœurs et ses coutumes nationales. Dans ce conflit, le sentiment d'une indépendance commune dut céder aux exigeances plus pressantes d'une défense personnelle : les Seigneurs Transjurains, cessant de revendiquer une liberté politique collective, se retranchèrent dans le maintien de leurs prérogatives individuelles. De ce changement dans le principe de l'opposition nâquit la division des esprits et le morcellement du territoire.

La race teutonique, moins opposée au joug de la maison de Zæringen, se sépara d'une manière plus tranchée de la race romande, dont toutes les susceptibilités nationales étaient blessées par sa domination. — Le Pays-Romand se fractionna ensuite lui-même et chaque petite souveraineté chercha au-dehors des protecteurs qui, bien qu'étrangers, présentaient une communauté d'origine, de mœurs, ou d'intérêts politiques.

Les quartiers voisins du Jura passèrent sous la suzeraineté des Comtes de Haute-Bourgogne; le centre, ou Pays-de-Vaud proprement dit, s'isola sous la protection des Sires de Faucigny et des Comtes de Genève, et prépara ainsi la domination de la maison de Savoie qui, résumant bientôt en elle les droits et les prétentions de tous ses prédécesseurs, réunit peu à peu les membres épars du royaume fondé par la race auguste des Rodolphiens à laquelle elle se rattachait par plus d'un lien.

Mais c'est évidemment par la fondation de plusieurs villes municipales que l'époque du Rectorat reçut un cachet indélébile. Quel que soit le but que se fussent proposé les Ducs de Zæringen par la création de ces établissemens, le fait en lui-même occupe une place d'autant plus marquée dans l'histoire que les institutions données aux nouvelles cités devinrent le germe fécond d'un ordre social entièrement neuf: de là date pour la Transjurane l'ère bienfaisante des *libertés communales* qui servirent d'acheminemens aux codes législatifs de la société moderne!

F. de Gingins.

Lausanne, Avril 1838.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT LE MÉMOIRE

SUR LE

RECTORAT DE BOURGOGNE.

I.

Page 17, note N° 8, et p. 86, N° 188.

Investiture du Comitat du Vallais faite par Rodolph III, Roi de Bourgogne, à Hugues, Evêque de Sion, datée de Cudrefin de l'an

999.

(Extraite d'un manuscrit de la Bibliothèque royale à Paris, fonds Brienne, cotté N° 44, f° 61, concernant le Pays-du-Vallais.)

In nomine Sancte et individue Trinitatis et filii et Spiritus Sancti. Amen.

Rodulfus Serenissimus Rex. — Regni nostri creditur status summumque et nominis et honoris nostri dignoscitur decus, si in restaurandis augmentandisque mei ecclesiis plurime operam demus. Inde notum sit omnibus tam præsentis hominibus quam futuri temporis fidelibus, qualiter Agildrudis Reginæ consortis nostræ amantissime, fratrisque nostri Burchardi Lugdunensis ecclesiæ Archiepiscopi, nec non Hugonis venerandi Genevensis ecclesiæ Episcopi petitionibus consentientes, devotis etiam

Hugonis Sedunensis ecclesiæ Episcopi servitiis semper fideliter nobis impensis tallionis viam reddere cupientes, Comitatum Vallensem integriter, cum omnibus suis utilitatibus que juste et legaliter, ex antiquis seu etiam modernis constitutionibus, ad et ecclesiæ comitatum appendere videntur et sicut usque modo nostro patrisque nostri concessu fideles nostri vestiti fuerunt, Sanctæ Mariæ Sanctoque Theodulo Sedunensi, cujus tamen studio primum eo loci acquisitus erat, donavimus, Hugonemque ejusdem episcopum presentem episcopatus potestativum ad habendum fecimus ejusque posteris ad linquendum. Tamen tenore ut alienandi ab ecclesia Dei sancteque Mariæ non habeant potestatem. Hæc autemut a nobis facta credantur et nunquam a nobis seu posteris nostris frangantur manu nostra corroborari et sigillo nostro jussimus insigniri.

— Signum . . . . Regis invictissimi.

Actum Curte-fin. — Anno dominice DCCCCXCVIIII. Regni verò Rodulfi . . . . . feliciter. Amen.

La prétendue Charte octroyée, dit-on, par Charlemagne à l'Evêque St.-Théodule est indirectement rappelée dans celle-ci et plus explicitement encore dans le diplôme de Charles-Quint de l'an 1521, qui en revanche ne fait aucune mention de celle de Rodolphe III. Cependant l'histoire prouve que c'est de l'investiture du dernier Rodolphien de l'an 999 que date de fait la souveraineté temporelle de l'Evêque et Comte de Sion, laquelle se soutint, sauf les courtes interruptions que nous avons signalées (p. 89), jusqu'à la fameuse déclaration des droits de l'an 1613, par laquelle le Vallais se constitua en état représentatif, en abolissant ces Chartes d'investitures, qui y sont toutes trois formellement mentionnées. (Voyez Gallia Christiana, T. XII, p. 737, 756, et preuves p. 456 et 461.)

II.

(Page 19, N° 15 et p. 37.)

Griefs du monastère de Romainmôtier contre Adalbert de Grandson et ses chevaliers, adressés au Pape Léon IX, lorsque ce pontife visita ce monastère, le (V. kal. d'octobre) 27 septembre 1049.

(Aux archives de Lausanne, Invent. Anal. Litt. A.)

Ratio exterminii quam intulit Adalbertus et sui [1] monasterio romanensi. Caput nostræ reclamationes. Clementissime Papa. per Domni omnipotentem qui te sublimavit in chatedra servorum. precamur ut patienter audias. nobisque secundum statuta canonum. et locum querimoniæ dones. et iuxta consuetudinem Sanctæ romanæ ecclesiæ iudicii libram iusti decernas.

— Est quedam villa in possessione monasterrii sita. quæ dicitur ferrarias in cujus pertinentia nemorosa silva rupem quandam castelli munitione aptam includit [2]. quam senior Adalbertus absque concessione abbatis. et loci monachorum violenter invasit. eamque edifitio castri munivit. Ex quo quanta mala exierunt nobis quantaque cotidie perveniant. et ventura sint. dicere non possumus. tam ut pauca per clementia nostra audiatis. — primum silvam et in medio eius castellum in querimoniam perducimus et vastationem tocius ville. et molendinum [3] quod ex toto nobis abstulit. Deinde cuidam servo sancti Petri. henrico. centum solidum injuste abstulit. alio cuidam constantino

semiliter centum solidum extorsit. Iterum duranno quinquaginta solidos. et carratam de vino valente IIII^or libras. — Iterum bonifilio. II^as carratas vini octo libras valentes. — Item alii bonifilio. II^os boves et unam vaccam et II^as molas XIII^or solidos comparatas cum ipso ferro violenter abstulit. — In aziaco [4] sex boves. — Hæc in vita domni Odilonis abbatis facta et nunquam emendata. — Terra de Chavento [5] hoc sunt V mansi pleni et condamina centum iugerorum. — circa mortem domni Odilonis [6] invasit. sed tamen fruges inde minime retinuit. — post mortem vero illius iterum invasit. et fruges et servitium terræ violenter accepit. — Idcirco domnus Hugo [7] abbas ante imperatorem reclamationem fecit. et justitia convictus. terram reddidit. postmodum ad propria reversus. justitiam imperatoris parvipendens. terram invasit et fruges terræ cum omni servitio sibi vindicavit. — Dolore etiam nostræ reclamationis commotis servientes sibi. per omnem potestatem monasterii pervagantes in vitinia sua positam. nullam dimisere domunculam ex qua IIII^or aut tres non extraherent garbas. similiter et homines nepotis sui. et super omnia hec mala. predam istam appellat rectitudinem suam. — Domnus Otto filius eïus. cum omni comitatu suo iacuit in villa nostra banens [8]. unum diem et unam noctem. rusticorum servitio usus ut placuit sibi. quicquidem frugum presenti anno ibi collegimus totam dispendidit. — Rodulfus etiam qui tenet castellum super terram nostram positum quod vocatur Monsricharii [9] quicquid habere debuimus in tribus villibus omnino nobis potestate iniuste tollit. — De his omnibus. clementissime summorum apostolorum successor. obnixe rogamus ut misericorditer tractes. qualiter locus iste in dei permaneat servitio. — Nam huïus querimoniæ nostræ suspicamur calumpniam sustinere. nisi auctoritas nostra impunitatem nobis dignetur obtinere [10].

NOTES.

[1] Adalbert II de Grandson était fils de Lambert I[er], dernier Comte laïque du Pays-de-Vaud qui, étant tombé dans la disgrâce du Roi Rodolphe III, fut privé de cette dignité par ce monarque qui en revêtit les Evêques de Lausanne (a° 1011), et lui enleva en outre une partie de ses domaines le long du Jura, pour en enrichir le monastère de Romainmôtier. (Charte du 20 mars a° 1011. Voyez Monumenta hist. patriæ. T. 1, p. 384.) Adalbert II eut de grands démêlés avec le monastère de Romainmôtier, à cause des biens dont il prétendait que sa famille avait été injustement dépouillée au profit de ce monastère. Le Pape Léon IX, passant à Romainmôtier au mois de septembre 1049, les religieux lui présentèrent la longue liste des griefs ci-dessus. On prétend qu'Adalbert ayant comparu devant le Pontife, celui-ci le réprimanda sévèrement et excommunia les usurpateurs des biens de l'Eglise. (Voyez Guillaume, hist. de Salins, T. 1, p. 39, N° 11). Néanmoins les querelles des Seigneurs de Grandson avec ce monastère se renouvelèrent plusieurs fois.

[2] Ce château existait encore à la fin du siècle (a° 1094 *Castellum Ferreiris*) sur un monticule situé non loin du village de Ferreires, au-dessus de la Tine de Conflens, qu'on appelle encore en Chatelar. Adalbert ayant dû abandonner ce château au couvent, ses descendans bâtirent, non loin de celui-ci, sur un sol qui leur appartenait en propre, le Donjon de La Sarraz qui subsiste aujourd'hui.

[3] Le village de Ferreires et le moulin du Crozet sur la Venoge.

[4] Agy.

[5] Champvent. Il semble évident que le château de ce nom, dont on attribue la fondation à la reine Berthe, n'existait pas encore et qu'il fut bâti plus tard par les Sires de Grandson.

[6] Odilon, Abbé de Cluny, gouverna ce monastère dès 994 à 1049.

[7] Hugues, successeur d'Odilon, Abbé de Cluny, de 1049 à 1109.

[8] Bannens, village situé près de Pontarlier, en Franche-Comté, appartenait, ainsi que le village voisin de Ste-Colombe, au couvent de Romainmôtier.

[9] Le château de Montricher, dont on voit encore les ruines ; le terrain sur lequel il fut construit dépendait du village de Mauraz, qui appartenait au couvent.

[10] On trouve au cartulaire de Romainmôtier, f° 10, le verbal de la visite du Pape St-Léon IX au monastère de ce nom, le V[e] des Calendes d'octobre (27 septembre) 1049.

III.

(Voyez page 48, N° 86).

DONATION

faite par Girald de Villars et Rodolphe son frère à l'Abbaye de Cluny de l'Eglise de Villars-les-Moines au diocèse de Lausanne.

(19 février a° 1080)

Extraite de son original existant aux archives de Cluny, par M. de Rivaz.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod ego Giraldus de Villars et frater meus Rodulfus clericus recognoscentes enormitatem peccatorum nostrorum parentorum nostrorum patris vel matris et pompam hujus seculi nihilo habentes, donamus domino Deo et sanctis ejus apostolis Petro et Paulo et loco cluniaco ubi domnus hugo abbas magis videtur prodesse quam preesse et fratribus in predicto cenobio Deo servientibus ego giraldus supra scriptus et frater meus Rodulfus donamus omnem allodium quem habemus in villa *Villars*[1] videlicet in episcopatu de Losana, idest ecclesiam in honore sanctæ trinitatis constructam et omnia quæ habemus in eadem villa sive in aliis locis hoc est in servis ancillis in pratis in vineis in campis in silvis in molendinis in piscariis in arboribus

sive cultis sive incultis totum ab integro donamus supra dicto loco extra novem diurnales boum et unum casalem. facimus autem istud donum tali tenore ut si voluntas nobis venerit derelinquendi seculum recipiant nos ad habitum sancti Benedicti tamen si non venerimus, donum nostrum firmum sit et stabile in perpetuum, ultimo autem duodecim denarios censum solventes. si quis autem hanc nostram donationem infringere voluerit dum ad satisfactionem veniat sit anatema maranata. facta sunt hæc apud cluniacum XII kalen. martii gubernante Romanam ecclesiam domno gregorio VII regnante Rege Philippo in Francia anno XXII [2] testibus his Rodulfo de Curgivol, Burcardo de Crissey Turumberto et anselmo fratre eorum anno verbi incarnati MLXXX ind. III. [3]

---

[1] *Villars-les-Moines*, au-dessus de Morat, où il y avait un Prieuré de l'ordre de Cluny.

[2] Le règne de Philippe Ier, Roi de France est indiqué ici parce que l'Abbaye de Cluny, où la Charte fut donnée, était en France.

[3] La retraite de *Gérald de Villars*, dans le monastère de Cluny, a peut-être quelque rapport avec celle de Hugues, Duc de Bourgogne, et de Guy, comte de Mâcon, qui se firent moines à Cluny, vers l'an 1078, avec 30 chevaliers. (Voyez *Dunod*, T. II, p. 145.)

IV.

(Voyez page 19, N° 13.)

DONATION

d'une partie du Bourg d'Orbe, faite par Rainaud II, Comte de Bourgogne, au monastère de Romainmôtier.

(Sans date, entre l'an 1087 et l'an 1105.)

(Archives de Lausanne. Invent. Anal. Litt. A.)

Notitia Werpitionis quam fecit comes Rainaldus, filius willelmi iunioris [1], Sto. Petro romanensis monasterii et Stephano priori [2], in presentia domni Burchardi vice domni illius, de Vico qui vocatur Urba [3], laudante et rogante eo Burchardo. Et accepit a supra dicto priore mulam unam obtimam magni precii pro uno manso qui iacet in Aziaco et de carrucis quas ministri ei iniuste accipiebant in villa Aziaco et in Bofflens et ducebant eas in vico qui dicitur Tavel ad arandum. Idem comes dedit domno Deo usantia in silva regali ad pauperes calefaciendos quantum eis sufficiat in hospitale [4].

Huius rei testis est Burchardus. T. Dalmatius. T. Aalgodus. T. (sic) Lambertus. T. Walcherius frater eius. T.

[1] Rainaud II mourut a° 1105. Son père Guillaume II, dit le Grand, mourut a° 1087.

[2] Etienne, prieur de Romainmôtier, paraît dans d'autres Chartes, datées des années 1084, 1103 et 1108.

[3] Outre le bourg principal avec le château (castrum), Orbe comprenait le faubourg inférieur (Vicus Orba) près du vieux pont de l'Orbe, où se trouvait l'hôpital, et le faubourg d'en-haut (Vicus Tavelis), appelé anciennement Taberna, Taverna ou Tavel, aujourd'hui En-Bosséâ. — Le Comte céda le bourg d'en-bas (Vicus Orba) au couvent de Romainmôtier, et retint le bourg principal (Castrum) et le faubourg supérieur (Vicus Tavelis) où résidait le Vidomne (Vice-Dominus) représentant du Comte.

[4] L'hôpital de Notre-Dame d'Orbe appartenait au Prieuré de Romainmôtier. Il avait été fondé et doté vers l'an 1000, par le Seigneur Rodolphe, Avoué de ce monastère.

V.

RESTITUTION

faite au monastère de Savigny en Lyonnais, par l'Empereur Henri IV du Prieuré de Lutry au Pays-de-Vaud.

Datée de *Vevey*, du 13 septembre 1087.

Extraite d'une copie authentique des archives de Savigny, par M. de Rivaz.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Henricus divina favente clementia Romanorum imperator augustus. Omni professioni sanctæ legem suam servare et corruptam reintegrare nos debemus qui legem dare et servare a Deo potestatem in terra accepimus. Inde clamorem lustriacensis ecclesiæ compes-

cere curamus, reddentes ei quam injuste amiserat legem libertatis quam dedit ei primus fundator ejus nomine Anselmus. Notum sit ergo, omnibus Christi notisque fidelibus tam futuris quam presentibus qualiter ad interventum filii nostri Conradi, Burchardi lausanensis épiscopi et cancellarii Italiæ cæterorumque fidelium nostrorum præfatam ecclesiam lustriacensem [1] ab Anselmo prefato fumdatam et savigniacensi [2] monasterio in proprium traditam sed vi quorumdam inde alienatam eidem monasterio savigniacensi in honorem sancti martini constructo in integrum restituimus cum universis appendiciis suis, idest utriusque sexus mancipiis arreis, edificiis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis, viis et inviis, silvis venationibus, aquis aquarumque decursibus, molis molendinis, piscationibus, exitibus et regressibus quesitis et inquirendis ac cum omni utilitate quæ vel scribi vel nuncupari poterit in lege et ratione ut si qua persona magna vel parva hec instituta nostra imperialia ullo modo infringere vel minuere temptaverit centum libras auri purissimi componat et reddat medietatem monasterio saviniacensi et medietatem cameræ nostræ, et ut hoc firmum et inconvulsum omni ævo permaneat, hanc cartam jussimus conscribi et ut videtur manu nostra corrobatam sigilli nostri impressione jussimus in signiri.

Signum domni Henrici III. (Monogr.) Romanorum imperatoris augusti

Erminfredus cancellarius recognovit.

Placuit etiam conscribi laudimentum quod Burchardus episcopus lausanensis fecit monasterio sancti Martini [3] de quadam femina nominata gisla cum filiis suis et filiabus in perpetuum possidendis. Datum Jdibus septembris anno dominicæ incarnationis millesimo LXXXVII indictione X anno autem domini Henrici IVti romanorum imperatoris augusti regni XXXIII, imperii IV. Actum Vivis, in nomine domini J. C. Amen.

NOTES.

[1] Le prieuré de *Lutry*, au Pays-de-Vaud, sur les bords du lac Léman.

[2] L'Abbaye de *Savigny*, en Lyonnais.

[3] St. Martin de Lutry.

L'indiction 10e et la 4e année du règne de l'Empereur Henri IV, concourent avec l'an 1087. — On ignorait que cet Empereur eut visité une seconde fois le Pays-de-Vaud, depuis son passage à *Vevey*, a° 1077 (voyez p. 30.)

Le Prieuré de Lutry avait été fondé en l'an 1025, par un pieux Seigneur du Pays nommé *Anselme*, sous la dépendance de l'Abbaye de Savigny, en Lyonnais. (Voyez la Charte de fondation dans les *monumenta Historiae Patriae de Turin*, T. I, p. 447.)

VI.

Donation de Lambert, Evêque de Lausanne, à l'Abbaye de Romainmôtier.

(Sine data.)

(Inv. Analit. Litt. B. Archives de Lausanne.)

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego *Lambertus Lausonensis episcopus* et frater meus *Vldricus*, laudantibus fratribus nostris *Philippo* et *Conone*, et nepote nostro *Amedeo*, damus deo et Sancto petro Romani Monasterii unam ancillam nomine Litburgam, cum filiis suis et filiabus, et omnibus qui de illis sunt processuri, pro animabus patris et

matris nostræ, ut deus illis et nobis donet remissione peccatorum. Facta est hæc donatio tempore *Siguino* prioris. Testibus *Bencelino de Grancione. Asmerade de Lustriaco. Pagano diluino,* et *Ermenoldo.* Et si quis ex nostris hanc donationem delere voluerit, alienus sit a consorcio cristianorum.

Lambert de Grandson, Evêque de Lausanne, succéda à *Burchard* (qui fut tué au siége de Gleichen en Saxe) en 1089, la veille de Noël. Il ne tint ce siége épiscopal que peu de temps, on croit qu'il disparût déjà a° 1092. Ainsi l'acte ci-dessus est de l'an 1090 ou environ. — C'est la seule Charte émanée de ce Prélat qui nous soit connue, c'est pourquoi nous la publions ici.

VII.

(Page 142, N° 369.)

L'Empereur Henri IV donne l'Eglise du Val-de-Travers au monastère de Payerne.

(Entre 1093 et 1105.)

(Zurlauben Stematographia, T. 90, p. 13, à la bibliothèque d'Arau.)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Henricus imperator augustus [1] quoniam nostram novimus esse salutem et Romani decus Imperii...... propter Deum et anime nostre remedium consilio aquilejensis Patriarche [2], Guarnerii marchionis [3],

Burchardi similiter marchionis, aliorumque nostrorumque fidelium, et humili ac salutari petitione Hugonis Cluniacensis abbatis [4], et Stephani monachi, per hanc preceptalem paginam, jure perhenni Pærnensi [5] concedimus monasterio sancte Marie locum qui vulgo *Vallis Transversa* [6] vocatur et in episcopatu Lausannensis Ecclsie constructus esse noscitur, cum omnibus appendiciis suis, exceptis his que de manu nostra quidem laïci tenent [7].... (Sine data) [8].

(Monogramma H^ci^. Imp^ris^.)

---

[1] Henri IV, qui abdiqua a° 1105.

[2] Ulrich d'Eppenstein, qui fut élu Patriarche d'Aquilée a° 1086 et qui mourut a° 1121.

[3] Wernher de Lentzbourg, marquis de Camerino et d'Ancône, a° 1093. (Voyez God. de Mulinen, Schweitzer. Geschichtfortscher, Tome IV, p. 92.)

[4] Hugues, élu Abbé de Cluny a° 1048, mort a° 1105.

[5] Le monastère de Payerne.

[6] Le Val-de-Travers, Canton de Neuchâtel.

[7] Ces laïques (laïci) qui tenaient certaines terres en franc-alleu de la Couronne formèrent peut-être cette classe de francs-tenanciers qu'on appelait *hommes-royaux* ou *hommes-royes*, dans le Val-de-Travers. (Voyez *de Montmollin*, Mémoire sur le Comté de Neuchâtel, T. II, p. 173.)

[8] Le Synchronisme de l'époque où les personnages nommés dans cette Charte ont régné la place entre les années 1093 et 1105.

VIII.

(Voyez p. 21, N° 19.)

Plaid tenu à Orbe par Walcherius et Conon de Grandson, *Principes provincae*, en faveur du monastère de Romainmôtiers.

(Sans date, vers l'an 1100.)

(Arch. de Lausanne, Invent. Analyt. vent Paquet. Litt. B.)

Noticiæ fidelium tradimus quod domnus Philippus de grantione [1] et filii ejus Falco. Cono. Walcherius. [2] faciebant multa mala in potestate Sti-Petri predanis iniurias violentiasque faciendo priores placitis etiam provocando. occasione calumniarum quas faciebant de quibusdam hominibus in potestate. licet iniuste : de constantino de Arniaco [3] et de progenie eiusdem constantio de giroeno et fratribus eius et de filiis et filiabus Rainboldi de vilaris et de plurimis aliis. — Tandem domnus Lambertus prior in tantum conquestus est erga principes provinciæ domnum Walcherium domnum Cononem de grancione. quod illi apud Urbam [4] coniunxerunt colloquium de prudentibus hominibus clericis et militibus, domnum Guigonem priorem de paterniaco [5] fecerunt venire tam illi quam prior. qui audientes ex utraque parte raciones determinaverunt quod domnus Philippus et filii ejus ****** et firman pacem teneant in antea erga monacos de omnibus calumniis, et pro hoc condonarent eis

monachi omnis hominibus quas ipsis erant. et insuper darent eis VIII$_{to}$ libras denariarum. Sic quod factum est et auctatum ex utraque parte et quam hoc consilium factum est ab omnis hominibus et sapientibus. fuerunt confirmatores et testes huius placiti ipsi principes qui hoc fecerunt. domnus Walcherius et domnus Cono. domnus Guigo prior. de clericis domnus Lodovicus de glanis. — Geraldus decanus. Uldricus de Campanias de militibus domnus Dalmacius de rupe. — domnus Ludovicus de Jure-Castro [6] Savaricus de Jvonant. — hugo de binvilar [7]. Sicardus de cavorniaco [8]. — Bucardus de betensie [9]. Ramundus de gisio. de famulis Osbertus maïor. — Valerius. — Berno. — Johannes Beroardus.

---

[1] Il vivait a° 1111.

[2] Ils vivaient tous trois a° 1111.

[3] *Arnay.*

[4] *Orbe.*

[5] *Payerne.*

[6] Il vivait encore a° 1111.

[7] *Bonvillars.*

[8] *Charvornai.*

[9] *B. de Bettens*; il paraît comme témoin dans une Charte de l'an 1103.

IX.

ACCORD

entre Girard de Faucigny, Evêque de Lausanne, et Ponce, Abbé de Savigny, (en Lyonnais), touchant le Prieuré de Lutry, au Pays-de-Vaud.

(Du 13 Décembre 1111.)

(Extrait du Cartulaire des Archives abbatiales de Savigny, n° 941, par feu M. de Rivaz.)

Noverit omnis Ecclesia quod ego Geraldus Episcopus Lausannensis, et domnus Pontius abbas Saviniacensis [1] nostra ammonitione convenientes et quicquid questionis habuimus in medium proferentes post multimodam disceptationem in hunc diffinitionis terminum consensimus ut si Lustriacensis [2] ecclesia aliquid de allodio sanctæ Mariæ [3] dono seu vadimonio susceperit heredes primo rei liberam redimendi facultatem haberent, si autem heredes deficerent ego ipse seu canonici nostri idem facere possent et hoc hactemus de cetero autem non habeat jus quicquam de allodio sanctæ Mariæ quoquo modo suscipiendi absque consensu et laude nostra atque capitulini. hec autem difinitionis parte nosmetipsos eadem lege constringimus. De servis autem, hoc promulgavimus et quicquid lustriacensis ecclesia possedit, eorum videlicet qui ex parte matris de familia

Sancti Martini [4] et a parte patris de familia sanctæ Mariæ nati sunt, sicut usque nunc tenuit sic perenniter libera et absque calumpnia teneat; deinceps autem, non sic sed æque, in omnibus divisio fiat et nos quoque in hac parte eadem lex coerceat. Si quis vero de familia sanctæ Mariæ in territorio sancti Martini manet, illum admodum cambiendi quandocumque voluerit concedimus facultatem, quod si concambire non potuerit, in exactionibus nostris circa illos servabimus moderationem. — Ego Geraldus Episcopus cum capitulo nostro cum consensu clericorum nostrorum hæc omnia confirmavi et scribi jussi. — Signum Hugonis Decani testis. — Signum Vuitgerii testis. — Signun Amaldrici testi, et aliorum clericorum et laïcorum. Actum est hoc Lausannæ; anno ab incarnatione Domini MCXI, feria IIII, natalis sanctæ Luciæ, luna X. — De sociis domini Abbatis in testes affuerunt : Girinus decanus, Vigo miles, Stephanus miles, Stephanus, Gauzerannus, et frater ejus Petrus; de lausannensibus autem, adhuc isti : Amaldricus testis, Turumbertus testis Burchardus testis et alii multi videntes et audientes.

---

[1] L'abbaye de *Savigny*, en Lyonnais.

[2] Le Prieuré de *Lutry*, au Pays-de-Vaud.

[3] *Ste.-Mariae, Notre-Dame*, église cathédrale de l'Evêché de Lausanne.

[4] *Ste-Martini.* L'Eglise du Prieuré de *Lutry* était dédiée à St-Martin.

Cet accommodement entre l'Evêque de Lausanne et l'Abbé Ponce de Savigny était nécessité par la restitution du Prieuré de Lutry au monastère de Savigny, faite par l'Empereur Henri IV a° 1087. (Voyez ce diplôme, ci-devant n° V) L'Abbaye de Savigny, en Lyonnais, dépendait, au temporel comme au spirituel, des Archevêques de Lyon, et par cela même, le Prieuré de Lutry, quoique situé dans le domaine temporel et spirituel de l'Evêque de Lausanne, échappait à l'autorité de ce dernier Prélat.

X.

DONATION

faite par le Chevalier Bernard de Glana au monastère de Cluny.

(Sine data.)

(Extraite de l'ancien cartulaire de Cluny, cotté A p. 20, N° 63, par M. de Rivaz.)

In Christi nomine, ego Bernardus miles, cognomento de Glana, dum in infirmitate gravi laborarem, venire feci ad me monachos de Cluniaco et petii ab eis misericordiam ut me reciperent in suam societatem, quod et ipsi gratanter et honorifice fecerunt, ego quoque donavi eis aliquid de hereditate mea, annuentibus filiis meis Berengario, Humberto, et Bernardo; est autem hoc quædam vinea quœ est in parrochia Sti-Johannis, in villa quæ dicitur Hestriniacus [1] in pago cabilionense. Jacet autem ipsa vinea in colle montis prædictæ parrochiæ, in superiori parte predictæ ecclesiœ; et terminatur a mane terra Sti-Petri; a duabus autem partibus sic jacet in lungum terminatur duabus viis publicis superiori et inferiori, nam a quarta parte terminatur *terra francorum* [2]; continet autem ipsa vinea duas raissias, etc. (absque data [3].)

NOTES.

[1] *Etrigny*, Département de Saône et Loire.

[2] *Terra Francorum.* — Etrigny étant situé entre la *Saône* et la *Grosne*, la limite du Duché, fiefs de la Couronne de France, ne s'étendait donc pas de ce côté jusqu'à la Saône.

[3] Cette Charte doit être de la première moitié du XII[e] siècle. *Antérieurement*, on trouve dans *Dom Plancher*, histoire de Bourgogne, (T. I, p. 272), *Ponce de Glana*, mentionné comme témoin à la suite du Duc Hugues et de Guillaume II, Comte de Bourgogne, dans une Charte en faveur de l'Eglise de Bèze de l'an 1076, et *Raynald de Glana*, dans une autre Charte de l'an 1101, comme vassal du Duc Eudes de Bourgogne, (L. C, p. 279, et preuves n° 46.)

XI.

(Voyez page 77, N° 163.)

Sentence rendue par l'Evêque de Lausanne (Gérard de Faucigny), au sujet des querelles existantes entre Ebal II, Sire de Grandson, et les Religieux de Romainmôtiers.

(Vers l'an 1124.)

(Archives de Lausanne. Invent. Analytique vert Litt. B.)

Placitum de domno *Eubolo*. quod fecit in manu domni *Guigonis* prioris. Iniurias et depredationes faciebat domnus *Eubolus* in potestate S[ti] - Petri multas. pro calumpniis quorumdam ho-

minum de quibus tactum fuerat indicium in curia lausonensi. Unde in tantum insecutus est eum domnus Guigo prior quod de rebus monasterii dedit ei Scilicet duodecim libras denariorum pro quorum precio dedit sex bucias vini. tali conditione ut sicut promulgatum fuerat indicium in curia lausonensi de hominibus Stæ-Mariæ et Sti-Petri. ita illud tenerent prior et domnus Eubolus. — Fuit autem in prefata lausonensi curia hoc modo promulgatum iuditium, ut cuius æcclesiæ essent matres in possessione secundum antiquas investituras. eius essent et infantes. æcclesiastico iuditio. — Talique pacto domnus Eubolus possessionibus rebusque omnibus monasterii pacem firmam in omnibus tenendam promisit. — Cuius rei obsides. quorum hæc sunt nomina : — Milites. Witbertus. — Littardus. — Poncius. — Hugo. — Iosbertus et Martinus promissus est ad mittendum. Dictum est etiam quod mitterentur quatuor milites. qui cogerent vernaculos tenere fidem obsidii. vel ex parte sua tenerent. — Milites autem hi sunt : — Oliverius et Achinus frater eius. — Soldanus. — Girardus de longavilla. Et pro his mittendis missi sunt aliis obsides : — domnus Aymo. — Rodbertus. — Mainerius de graliaco. — Ugo de bonovilare et Burchardus frater. — Et omnis hi obsides tali pacto missi sunt : ut si aliquis eorum moriatur. postquam ceteri moniti fuerunt. obsidium teneant donec vivus pro mortuo mittatur. (Sine data.)

---

[1] *Ebal de Grandson*, refusa d'abord de reconnaitre la juridiction de l'Evêque de Lausanne en matière temporelle ; mais le Prieur de Romainmôtiers s'étant rendu auprès de l'Empereur Henri V à Strasbourg, en obtint la confirmation des priviléges de son monastère (28 Décembre 1124), et un rescrit adressé : 1° à l'*Evêque de Lausanne, Gérold de Faucigny* ; 2° à Aimon II, Comte de Genève, et à *Amedée III, Comte de Savoie*, (cartul. de Romainmôtiers, manuscrit f° 12), pour leur enjoindre de faire exécuter à tout prix le jugement ci-dessus, rendu contre *Ebal* ; sur quoi ce dernier s'y soumit, comme le prouve la Charte suivante :

XII.

(Voyez p. 77, N° 163.)

Désistement d'Ebald II, Sire de Grandson, en faveur du monastère de Romainmôtiers.

(Vers l'an 1124.)

(Archives de Lausanne, Inventaire. Analytique vert, Litt. B.)

Noverint omnes tam futuri quam et presentes. quod domnus *Eubolus de grantione* pro multis injuriis quas faciebat in terra S^ti^-Petri corde compunctus dedit S^to^-Petro [1] quod iuste vel iniuste habebat in *lamberto pelletario*. laudante uxore sua et filiis suis. — Quod donum posuit super altare presente domno *Narduino* priore et ceteris monachis. Unde dedit testes *Rainaldum de Cavorniaco*. — *Hugonem de Bonovillare*. — *Stephanum de Ferrariis*, et de famulis monachorum *Valerium* et *Aymonem*. (Sine data.)

[1] *Romanimonasterii.*

XIII.

(Page 94, N° 210.)

Charte de fondation de l'Abbaye du Lac de Joux, par Ebal II, fils de Falcon, Seigneur de Grandson.

(a° 1140)

Extrait de la grosse des fondations et droits de l'Abbaye du Lac, cotté N° 29, (du 16e siècle) aux Archives de Lausanne.

Reperitur in eadem abbatia scriptura antiqua cujus tenor sequitur, et fuit de anno millesimo centesimo quadragesimo.

— Quoniam genus humanum primi parentis trangressione deffective memoriæ vicium contraxit placuit predecessoribus nostris ut quidquid ratum tenere velent fideli literarum custodiæ commendarent.

— Notum igitur tam presentibus quam futuris esse volumus quod Ebalus, Falconis de Grandisson filius, permanus Cospertj edifficatoris hujus loci [1] dedit huic loco, qui prius Leona, postea Domus-Dej [2] vocatus est, et fratribus hic deo servientibus, quidquid in piscina [3] in pratis vel in Lacu seu in silva vel in omnibus usamentis habebat, totum ad integrum possidendum in perpetuum tradidit, hinc autem dono interfuerunt Vldricus

de Grandissono Marinus de Cuarnens et fratres ejus scilicet Milo Stephanus et Anselmus, et omnes isti ibidem dederunt quidquid in silva dare potuerunt, hoc autem donum postea Ebalus Lausannæ confimavit presentibus canonicis, Hugone decano, Vuigerio, Ludovico, Alberto et duobus militibus Renaldo et Bocardo.

---

[1] *Cospert* ou Gausbert, nom du premier abbé du Lac de Joux.

[2] La vallée et le lac de Joux ont porté successivement divers noms, dont le plus ancien est Leona ou Liona, qui s'est conservé dans celui de la Lionnaz, ruisseau qui se jette dans le lac, près de l'Abbaye; puis Domus-Dei (en latin), puis Lac de Cuarnens, et enfin Lac de Joux. Le nom de Locus-Pontii, heremita, ou le Lieu-Poncet, aujourd'hui le village du Lieu, désignait la partie occidentale du lac du côté de Risoux, pour la possession de laquelle l'Abbaye eut un long procès avec le monastère de Saint-Claude, qui se termina en 1219, par une transaction qu'on trouvera plus loin. — Voyez la notice sur la vallée du Lac de Joux de M. le doyen Bridel dans le Conservateur Suisse, T. 6., page 79 et suivantes.

[3] Suivant l'acte ci-après de 1149 et un verbal de l'an 1408, cette piscine ou ce réservoir avait été construit de main d'homme, en retenant les eaux de l'Orbe, au-dessus des entonnoirs où elles se perdent, et forma plus tard le Lac-Brenet, lorsque ces entonnoirs eurent été bouchés. « *Piscina existente in dicta aqua Orbe, infinitate dicti Lucus a parte venti.* »

XIV.

Donation de Guy, Evêque de Lausanne, à l'Abbaye du Lac de Joux.

(8 mars 1140.)

Archives de Lausanne. Registrature du Bailliage de Romainmôtiers, T. II, N° 323.

Cum in gremio Sanctæ matris ecclesiæ multi ceteris prædivites foveantur et eos lex fidelium sustentare minus habentes ammoveat Ego. Guido Lausannensis Episcopus quosdam dei servos et scilicet abbatem de laco et concanonicos suos quibus meæ possessiones impartiri particulam elegi. Noscant qui tam præsentes quam futuri quod ego locum quemdam qui bella-vuarda vocatur in jurat [1] ad ædificandam abbatiam eis dono transfundo et eorum voluntati alligo et astringo, omnem et enim cultum sive incultam tam in terra quam in aquis et silvis quod in usu proprio ibi possidebam vel alii de me tenebant sicut mons gurgii et mons guberti [2] pendent et aquas jaciunt scilicet quod vulgo dicitur forest illuc usque ubi quidam rivus cadit in aquam granet [3] liberum et ab omni exactione absolutum eorum facio. Concedo quomodo in prædicto loco omnibus qui voluerint, exceptis nominatim excommunicatis, libram et absolutam sepulturam. Factum est autem hoc donum octavo jdibus martii

Lausannæ in capitulo beatæ mariæ ipsius ecclesiæ, canonicis concedentibus et laudantibus et subscriptorum testimonio confirmatum. Arducius gebennensis Episcopus et lausannensis præpositus testis, Moïses abbas [4], testis, Richardus prior et Vuilellmus monachus et canonici Ermenradus decanus, Geroldus Cantor, Petrus de ponte, Algoldus, Uldricus de Corbeire, Petrus et Petrus atab...., hugo de Jolens, testes; Ludovicus decanus qui quicquid parrochialis vir infra suprascriptos terminos habebat ibidem coram prænominatis testibus ipsi abbati concessit et dedit. Amedeus dominus de Blonay quicquid in eodem loco sive in advocatia sive in decimis possidebat et insuper nominatam deciman de Poysdor [5] in manu mea ad opus eorumdem fratrum deseruit et reddidit et hoc scripto restituari rogavit. Ego Guido episcopus testis Emerardus decanus et Udricus de Corsi et Richardus prior et Boso sacerdos, Valcherius de Poysdor.

---

[1] *Bellevaux* dans le Jorat, au-dessus de Lausanne, où l'abbé du Lac de Joux établit une congrégation de religieuses Augustines, qui subsistat jusqu'au 15e siècle.

[2] *Le Mont-de-Gourze* et le mont au-dessus du *Châlet-à-Gobet.*

[3] Le *Grenet* est un ruisseau que l'on passe aux Cornes-de-Cerfs, l'affluent dont il est parlé ici vient du Châlet-à-Gobet, et bornait au nord-est le territoire concédé.

[4] Moyse, abbé de Bonmont.

[5] *Puydoux.*

XV.

Confirmation de la fondation de l'Abbaye du Lac de Joux, par Guy, Evêque de Lausanne.

(a° 1141.)

(Archives de Lausanne. Layettes de Romainmôtiers, N° 430.)

In Nomine domini, ego Guido divina miseratione Lausannensium humilis Episcopus, tam presentibus quam futuris, cum omnibus qui mihi sunt commissi, maxime tam eis qui propria relinquentes, Christi pauperes sunt effecti, diligenter debeo providere; ut quod mea vel aliorum munificentia sunt adepti, posterorum versutia seu violentia temere non invadat. Igitur vestræ omnium dilectioni notum fieri volo, quod possessio æcclesiæ de Lacu, ipsi Lacus est, et terra adjacens undique lacuj, infra ambitum maiorum montium, qui dependent et aquas iaciunt versus lacum. Æcclesia etiam de Quarnans [1] et decima eiusdam villæ, et terra quam in eadem villa possidet: Molendinum in eadem villa : Terra in Valle-Molonis [2] et alia terra in Montevilla [3]. — Terræ et vineæ quas habet in Columbério [4] et in Villario [5] et in Ferrariis [6] et Betanis [7] et in Vilarluceum [8] et in Subsilva [9]. In Mastod [10]. — Terra et vineæ in Rivurio [11]. terra in Trivelino [12] et vineæ quas vel a monachis Lutriensibus emit, vel domna Fina [13] donante obtinuit. Terra in Jurat [14], quam ego ei contuli : sicut Mons Gurgij et Mons-

Guberti [15] pendent, illucusque ubi quidam rivus cadit in aquam granet [16]. Æcclesia Sti - Symphoriani [17] quam ei contuli. — Actum anno Incarnati Verbi M° C° XLI. Domno Innocentio Romano pontefice.

Regnante Conrado rege.

---

[1] Cuarnens.

[2] Vaulion.

[3] Montlaville.

[4] Colombier.

[5] Villaz-Boson.

[6] Ferreyres.

[7] Bettens.

[8] Villars-Lussery.

[9] Suscevaz.

[10] Mathod.

[11] Rivas, entre Saint-Saphorin et Cully.

[12] Trévelin, près d'Aubonne.

[13] *Domina Fina*, c'est la femme d'Ebald II de La Sarra-Grandson, fondateur de l'Abbaye.

[14] Le Jorat.

[15] Le Mont-de-Gourze et le Mont au-dessus du Châlet-à-Gobet.

[16] Le ruisseau du Grenet coûle près du Châlet-à-Gobet, et des Cornes-de-Cerf.

[17] Saint-Saphorin sur Morges.

XVI.

Donation d'Ardutius de Faucigny, Evêque de Genève et Prévôt de l'Eglise de Lausanne à l'Abbaye du Lac de Joux.

(a° 1141.)

(Archives de Lausanne, Registr. du Baill. Romainm., T. II, N° 323.)

Ardutius Sanctæ gebennensi Ecclesiæ minister humilis omnibus in Christo renatis in perpetuum sacratis deo virginibus quæ sub habitu Religionis pro opera sanctitatis christo suo ac benefactores suis assiduis vigiliis et orationibus eidem commendare student beneficiis subvenire et eas obnoxias nobis facere non modicæ felicitatis est. Inde est quod ego Ardutius gebennensis Episcopus illam medietatem censuum casualium pratorum quam in potestate de Chebri [1], a domino lausannensi Episcopo tenui pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum liberaliter donavi et contradidi sanctæ mariæ et sororibus de Rivorio [2] tam præsentibus quam futuris et earum usibus in perpetuum profuturum Hæc autem Donatio celebrata est in manu domini Theoderici abbatis de lacu ad eius abbatiam et ad claustrum de Rivorio pertinere dignoscitur annuente et concedente domino Vuydone Episcopo lausannensi. Huius doni testes fuerunt Emeradus decanus et Giroldus cantor lausannenses canonici, Petrus major de Chebri et filius eius Reymondus Galcherus conversus Petrus de Dompero Ulricus et Johannes

filius eius de Poydoux, Aymo prior de Rivoria. Actum est hoc anno ab Incarnatione domini millesimo Centesimo quadragesimo primo Indicione IV, tempore Clementis papæ, Regnante Lutherio Imperatore [3].

---

[1] *Cherbres.*

[2] *Rivaz*, village à la Vaux, où les religieux de l'abbaye du Lac de Joux, venaient de fonder une communauté d'Augustines.

[3] Le Pape régnant a° 1141 était *Innocent II* et l'empereur *Lothaire* était mort depuis l'an 1137.

A° 1193, le 1er avril, l'Evêque Roger de Lausanne donna à N..... abbé du Lac de Joux pour la maison des religieuses de Rivaz, un bois situé entre le chemin qui mène de Saint-Saphorin à Pully, et celui qui mène de Puidoux à Rivas: *actum in Palatio Lausannensis.*

XVII.

Reconnaissance d'Etienne, Abbé du Lac de Joux, relative aux fondateurs de son Abbaye,

de l'an 1149.

(Grosse de l'Abbaye du Lac de Joux, cotté N° 29, f° 6 et 7, Archives de Lausanne.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Ego *Stephanus*, per dei patientiam dictus Abbas *Lacus Cuarnensis* [1], quum ceca rerum ambitio corda mortalium impretermisse solicitat,

successibus alienis inhianter aspirat et propria parvipendens ad aliena plerumque manus rapaces violenter extendit; eminus lividorum calumpniis obviantes, utile duximus beneficia nobis collata quæ decursu temporum et labilis memoriæ defectu cogimur oblivisti. — Notum ergo esse volumus instantibus et futuris, Quod *Ebalus de Grandissono* benigne favore *Uxoris* et liberorum suorum, *Rodulfusque* et *Milo de Cuarnens*, nichillominus laudantibus uxoribus et liberis suis, qui jure hereditario in communi territorio *ejusdem ville*, in ilvis, in pascuis, in aquis currentibus et in omnibus usamentis, et in *lacú Cuarnensi* et cirea ipsum lacum, in pratis et nemoribus, in piscina supra lacum constructa [2], mediam partem possidebant; eandem partem quam in omnibus memoratis possessionibus habebant, et appenditia circa lacum, sicut montes pendent et jaciunt aquas in ipsum lacum, omnia deo et ecclesiæ Mariæ Magdalene et fratribus, secundum tenorem regulæ beati augustini et institutionem præmonstratensis ordinis apud lacum Deo famulantibus respectu dei libere contulerunt. — *Willelmus de Corbères* [3] et *Lietodus* frater ejus, *Uldricus de Villar* [4], et *Christianus de Cuarnens*, hy quatuor in predictis possessionibus, residuam mediam partem habebant; Ceterum *Vuillelmus* et *Lietodus de Corberes*, quorum juris erat tercia pars mediæ partis omnium predictarum possessionum et familia multa in Cuarnens et *Villa* quæ *Mons* [5] dicitur, quidquid in possessionibus, et familia in totiis dictis locis habebant; preorsus absque ulla retentione, præfatæ ecclesiæ donaverunt. — Ut autem hæc donationes perpetue rate permaneant, præsens scriptum ymagine communis nostri corroborari, et testium subscriptione munirj decrevimus. — De dono *Ebali* testes fuerunt *Uldricus* Sacerdos de *Campania* [6] et alter *Uldricus*, *Hugo de Binvillar* [7]; *Stephanus Gayus*, *Borcardus de Bectens* [8], *Lambertus de Montagniaco* [9], *Rodolfus de Cuarnens*, *Hugo Minister*, De dono *Vuillermi de Corbères* testes fuerunt *Anselmus presbiter de Marsens*, *Petrus de Corberes*, *Euchagerius de Cuarnens*. De dono *Lietodi*, testes fuerunt *Milo de Cuarnens*, *Hugo de Bornul* [10], *Marinus de Gland*, *Berrardus de Monte* [11] et *fratres*

Sui, *Berterius et Milo.* — De dono *Rodolphi* testes fuerunt, *Uldricus*, canonicus Lausannensis, et *Uldricus* et *Milo de Cuarnens*, *Buccardus de Bectens*, *Huguo de Benvillar*, *Stephanus Gayus*, *Ebalus de Grandissono*, *Lambertus de Montagniaco*, *Hugo minister.* — Actum Divinitate Incarnationis, *Millezimo*, *Centesimo*, *Quadragesimo Nono.*

---

[1] *Lacus quamensis*, le Lac de Joux.
[2] Le *Lac-Brenet.*
[3] De Corbières, (Canton de Fribourg.)
[4] De Villars-Lucery.
[5] Mont-la-Ville.
[6] Champagne.
[7] Bonvillars.
[8] Bettens.
[9] Montagny.
[10] Le moulin de Bornu près La Sarraz.
[11] Mont-le-Vieux.

XVIII.

Arrêt prononcé par l'Archevêque de Tarantaise et l'Evêque de Lausanne, entre l'Abbaye de St-Claude et celle du Lac-de-Joux, au sujet du Lieu, jadis habité par l'hermite Ponce et ses successeurs.

a° 1155.

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cotté N° 29, aux Archives de Lausanne.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Petrus Dei gratia Archiepiscopus Tarentasiæ, Amedeus eadem Gratia Lausan-

nensis Episcopus. Quoniam hominum brevis est vita labilisque memoria, scripto placuit commendari quod dignum est memoria retineri; proinde notum sit tam futuris quam presentibus quod cum inter Ecclésiam de Lacu juriensi et fratres qui in loco Dompni Poncii hermite [1] commorantur aliquamdiu causa fuisset agitata, tandem ex mandato summi Pontificis Nobis est commissa sive concordia sive judicio terminanda, itaque tam nobis quam hiis qui nostro interfuere consilio, visum est in eum modum providere et ne iterum eadem controversia repullulare possit scripto committere : statutum est ut fratres qui in eodem Loco commorantur, nullum alium recipere possint quamdiu ex eis decem super fuerint ; hiis autem descendentibus usque ad decem, quatuor scilicet Cornatos et sex Laiicos conversos habere poterunt, qui Episcopo Lausannensis obedientiam facere debebunt, alterius Ecclesiæ Monachum, Canonicum vel conversum nunquam recipient, sed tales qui de habitu seculari ad conversionem venerunt, si autem de hiis qui ibi modo commorantur aliquem non legitime ibi esse constituerint, ab Episcopo Lausannensis erit auriendus; animal nullum penitus babebunt. In Lacu una tantum nocte et die in hebdomada cum sagena aliis vero retibus quando placuerit, piscari poterunt; altare tamen et cimiterium Episcopus consecrare poterit; si vero, fratribus deficientibus Locus desertus fuerit, Ecclesiæ de Lacu in perpetuum remanebit. Alii vero Ecclesiæ vel monasterio Locum illum assignare non poterint. Hæc conventio ab utraque parte in manu nostra confirmata est; ne possit oblivione deleri vel in dubium revocari scripto eam placuit commendari et sigillorum nostrorum appositione testium quoque sub notacione roborari. Signum Rodulphi Abbatis Sancti Mauricii. — Signum Magni Abbatis Altecrestensis. — Signun Johannis Abbatis de Tela. — Signum Liverandi, Beroldi, Nantelmi decanorum et canonici Lausannensis. — Signum Uldrici et Anselmi canonici. — Signum Bartholomei. — Signum Ludovici — Signum Dalmacii. — Signum Ottonini et alterius Ottonini. — Signum Amedei et Lamberti de Cuarnens. Actum Lausannæ, anno Incarnationis divinitatis Millesimo

Centesimo Quinquagesimo quinto, Indictione quarta, concurrente quinta, Epacta vigesima sexta [2].

---

[1] On lit dans un ancien verbal de l'an 1408 : « Quemdam villagium » appellatum *Locus*, vulgariter le *Lieu-Poncet* (aujourd'hui le Lieu), » quod villagium ideo appellatum est le Lieu-Poncet ex quo de primis » Pontius hermita, cujus reliqua et memoria nunc in vicinis honorantur » quasi fuerit beatus, dictum villagium seu locum incoluit. »

[2] Les notes chronologiques ne s'accordent pas : l'an 1155 répond à l'indiction III, au concurrent V et à l'Epacte XV. — L'Indiction IV et l'Epacte XXVI, marquées dans la Charte, répondent à l'an 1156.

XIX.

Arrêt prononcé par Etienne, Archevêque de Vienne et Légat apostolique, sur les droits respectifs des Abbayes de St-Claude et du Lac-de-Joux, dans le territoire de la Vallée.

a° 1157.

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cotté N° 29, aux Archives de Lausanne.)

Quia necesse est ut ea que pacis intuitu concorditer gesta sunt Ecclesia Dei ad memoriam transferat, posterorum et hiis qui pacem oderunt malignandi prorsus tollatur occasio, idcirco

Ego Stephanus Dei miseratione Viennensium dictus Archiepiscopus, apostolicæ sedis Legatus, unacum Domino Petro venerabili Tarentasiensis Archiepiscopo et aliis quam plurimis sapientibus viris, controversia quæ erat inter Abbatem Sancti Eugendi et Abbatem de Lacu Juriensi, quam ex mandato domini Pape audiendam suscepimus, amicabili judicio terminavi mus et sigilli nostri munimine roboravimus concordiæ cujus modum acque tenorum in sequentibus duximus exprimendum. Abbas siquidem Sancti Eugendi Locum in quo Abbatia de Lacu sita est, quem juris sui esse dicebat, libere et quiete possidendum, quemdiu ordo premonstratensis ibidem viguerit, Abbati de Lacu et canonicis suis perpetuo jure concessit: ita tamen quod si fratres illius ordinis in distrane migraverint vel Locum penitus deseruerint, Abbas Sancti Eugendi qui sui juris sint ibi non amictat; pro piscina et pratis, fratres de Lacu in dedicatione Ecclesiæ Sancti Eugendi, centum sexaginta truitas prefate Ecclesiæ annuo censu persolvant. Locum autem quem Poncius hermita cum suis incoluit, Abbas Sancti Eugendi Ecclesiæ de Lacu libere et quiete possidendum concessit, ita tamen ut fratres de Loco tres solidos Lausannensis monetæ et tres libras Cere die prenominato singulis annis per solvant; incolæ autem illius Loci in tribus ejusdem lateribus quantum voluerint continuere excolere poterunt, præterquam grangias vel aliqua alia edificia ad manendum in illis tribus lateribus edificare vel construere nullatenus debent; in quarto autem latere versus Mutuam quantum iter in longum balista jacere poterit, et ultra juxta terminos quos Abbas Sancti Vicentii et Abbas Corneolensis prefixerunt, eis extirpandum et excolendum permittitur. De cetero autem quod ad utriusque partis spectat utilitatem, ab utraque parte fixum est et provisum; ut spatium quod est inter Mutuam et locum predicti hermite Poncii aliquibus personis ad habitandum nullatenus debeat concedi. Hæc concordia facta est in presentia multorum sapientium virorum; si quis itaque contra eam temere attemptaverit, omnipotentis Dei iram incurrat et a communicatione corporis et sanguinis Domini alienus fiat, et nos, aucto-

ritate apostolica et nostra, perpetuo subdimus anathemati donec resipiscat. Sit pax diligentibus eam, Amen. — Hujus pacis testes sunt : Abbas Corneolensis, Abbas de Bonomonte canonici Gebennensis, Almadricus decanus Wullielmus Alborici decanus, Savaricus de Trivillino. Factum est hoc anno ab incarnato Domino millesimo centesimo quinquagesimo septimo, inditione quinta, manu Andreœ, canonici Sancti Ruphi, archiepiscopi, cancellarii.

XX.

Bulle de confirmation du Pape Alexandre III en faveur de l'Abbaye du Lac-de-Joux, des possessions et priviléges de cette Abbaye, datée de Venise, du 29 septembre 1177.

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cotté N° 29, aux Archives de Lausanne.)

Confirmatio Alexandri.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Gualtero Abbati Ecclesiæ Sancte Mariæ Magdalene de Lacu Juriensi ejusque confratribus tam presentibus quam futuris. Regularem vitam proffessis imperpetuum religiosam vitam eligentibus apostolorum convenit adesse præsidium, ne forte cujuslibet temeritatis precursus, ante eos expositus revocet aut rebus (quod absit) sacre religionis infringat; ea propter dilecti in domino filii vestris justis postulationibus clementer annui-

mus, et prefatam Eclcesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Imprimis siquidem statuentes : ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam atque constitutionem premonstratensium fratrum in eodem loco constitutus esse dignostitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur; prœterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem Ecclesia in prœsenciarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblacione fidelium seu aliis justis modis præstante domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis; Lacum ipsum et totam vallem in qua Abbacia vestra sita est omni parte, sicut montes versus Lacum pendent et aquam jaciunt, cum ipso Lacu et piscaria, a superiori piscina usque ad montem Risum [1], Ecclesiam de Cuarnens cum terris et decimis et justiciis et familiis quas ibi possidetis, terram de Vallem-Leonis [2], et terram quam habetis in Montevilla [3], Ecclesiam Sancti Simphoriani [4], cum vineis terris et decimis quas in eadem villa et adjacentibus villaris possidetis, terras et vineas quas in collomberio [5] et in Lonay [6] et in Echichen [7] et in Trivillin [8] et in Alamand [9] et in Balgez [10] possidetis, terras et vineas et familias quas contulit vobis bonæ memoriæ Albertus de Bectens [11], terram quam habetis apud Bruetignie [12] et apud Villars-Luczon [13] et apud Villars-Odon, locum cum vineis de Rivorio [14], quem habetis ex dono bone memorie Guidonis quondam Lausannensis Episcopis cum decima ejusdem terre, Ecclesiam de Ornys [15] cum omnibus appendiciis suis, terram et vineas quas Ludovicus de Monte-Castro et filii ejus in Castanerio [16] Ecclesiæ vestræ contulerunt, terram et decimas quas habetis in loco qui dicitur Subsylva [17], Allodium de Montericherii [18], quod Aymo de Augusta tenebat a domno Dalmacio, de eodem Montericherii usamenta, et pastura de toto dominatu de Vufflens, sicut ea racionabiliter possidetis, terram quoque quam dominus ejusdem castri ad construendam domum libere vobis concessit,

pascus de Lantifer, quæ vulgus calcem de Jura vocat, quam vobis huguo de Grandissono in elemosinam dedit, terram quam habetis apud Oulen [19], et terram et familias quas habetis apud Bectens [20], locum qui dicitur Sancta Crux [21] et duo molendina ejusdem loci, et terram quadam de Esserto, terram et vineas quas habetis apud Bremblens [22] et apud Sanctum Germanum [23], tres solidos et novem nummos censuales quos habetis apud Vullierens [24] et alios census nummorum quos habetis in diversis locis, terram et vineas de Luins. Paci quoque et tranquilitati vestræ, paterna diligencia proinde volentes, authoritate apostolica prohibemus ut infra claustrum locorum seu grangiarum vestrarum, nullus violentiam facere, furtum seu rapinam aut ignem opponere, vel homines capere seu interficere audeat; sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat; salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur; cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat nobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, submissa voce divina officia celebrare. Sane novalium vestrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, sive nutrimentorum vestrorum animalium, nullus a vobis decimas presumat exigere decernimus; ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam Ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibes vexacionibus fatigare, sed illibata et integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentacīone concessa sibi usibus omnibus pro futuris, salva sedis apostolice aucthoritate et diocesis Episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitucionis paginam scienter vel ignoranter infringere aut contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, ni præsumptionem suam digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris

nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine destrictæ ulcioni subjaceat. Cunctis autem eodem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi continua; hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æterne pacis inveniant, Amen. Datum Venecii in Rivo-Alto, per manum Graciani, Sancte Romane Ecclesiæ subdiaconi et notarii, tercia kalendarum Octobris, Indicione undecima, Incarnationis dominice Anno Millesimo Centesimo Septuagesimo Septimo, Pontifficatus vero domini Alexandri Pape tercii, Anno decimo nono.

---

[1] Mont-Risoux. — [2] Vaulion. — [3] Mont-la-Ville.
[4] St-Saphorin sur Morges. — [5] Colombier. — [6] Lonay sur Morges.
[7] Echichens. — [8] Trivelin sur Aubonne. — [9] Allaman. — [10] Bougy.
[11] Bettens. — [12] Bretegny. — [13] Villars-Lussery.
[14] Rivaz, à Lavaux. — [15] Orny. — [16] Châtagneria, cercle de Coppet.
[17] Suscevaz. — [18] Montricher. — [19] Oulens. — [20] Bettens.
[21] Ste-Croix, au Jura. — [22] Bremblens. — [23] St-Germain.
[24] Vullierens.

XXI.

Bulle de l'Empereur Fréderic I^er, confirmant les priviléges et possessions de l'Abbaye du Lac-de-Joux, datée de Mulhouse,

(Du 26 Août 1186.)

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cotté N° 29, aux Archives de Lausanne.)

Fredericus Dei Gratia Romanorum Rex Imperator semper Augustus. Imperatoriam decet majestatem circa suorum negotia fidelium eam adhibere diligentiam ut ea quæ de Principibus suis ab arbitris sive judicibus legitime diffiniantur auctenticæ commendet memoriæ, ne vel diffinita malignantium astucia in questionem retorqueat ne vel antiquitatis oblivio a posterorum memoria quod factum est aboleat. Ea propter cognoscat tam presens ætas fidelium Imperii quam successiva posteritas quod nos, moti divine pietatis intuitu, concordiam illam quam Stephanus pie recordationis Viennensis Archiepiscopus, unacum felicis memoriæ Petro venerabili Tarenthesis Archieposcopo aliisque quam pluribus sapientibus viris constituit et in auctenticum scriptum redegit, super controversia quæ olim vertebatur inter Abbatem Sancti Eugendi et Abbatem de Lacu Juriensi, super loco in quo Abbatia de Lacu sita est et super loco quem Pontius hermita cum suis incoluit, sicut in instrumento dictorum Archiepiscoporum rationibus suis et finibus determinata continetur,

eandem approbamus et approbatum imperiali authoritate confirmamus, statuentes et eodem aucthoritate sancientes ut nulla omnino persona parva vel magna secularis vel ecclesiastica hanc majestatis nostræ confirmationem audeat infringere nec aliquibus injuriis seu perturbationibus presumat actentare, quod si fecerit in ulcionem temeritatis suæ componat centum libras Viennensis monetæ dandæ cameræ nostræ et reliquam injuriam passis. Ut autem majestatis nostræ pagina rata consistat et omni ævo inconcussa permaneat, eam conscribi jussimus et sigillo nostro communiri, hujus rei testes sunt : Martimus Viennensis Episcopus, Rogerius Lausannensis Episcopus, Nantelmus Gebennensis Episcopus, Comes Ludovicus de Sarre-Verde, Cono Damel, capellani nostri. Datum apud Mulehusen, anno dominicæ Incarnationis Millesimo Centesîmo octuagesimo sexto, inditione quinta, septima kalendarum septembris.

XXII.

(Voyez p. 94, N° 210.)

Diplôme de l'Empereur Fréderic Ier en faveur d'Ebald IV, Sire de La Sarraz, datée de Mulhouse,

(Du 26 Août 1186.)

Grosse de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cotté N° 29, aux Archives de Lausanne.

Fredericus Dei gratia Romanorum Imperatore et semper Augustus. Imperatoriam decet majestatem circa suorum negotia

fidelium eam adhibere diligentiam ut ae quæ de Principibus suis ab arbitris seu judicibus legitime diffiniuntur auctentice commendet memoriæ, ne vel diffinita malignancium astucia, in questionem retorqueat; ne vel antiquitatis oblivio a posterorum memoria quo factum est aboleat. Ea propta, cognoscat tam presens ætas fidelium Imperii quam successura posteritas. — Quod nos moti pietatis intuitu concordiam illam quam Stephanus pie recordationis Viennensis Archiepiscopus unacum felicis memorie Petro venerabili Tarenthesiæ Archiepiscopo alliisque sapientibus viris constituit et in auctenticum redegit super controversia quæ olim vertebatur inter Abbatem Sancti Eugendi [1] et Abbatem de Lacu-Juriensi; super loco in quo Abbatia de Lacu sita est et super loco quem Pontius hermita cum suis incoluit sicut in instrumento dictorum Archiepiscoporum rationibus suis et finibus determinata continetur, approbamus et authoritate Imperial duximus confirmandam. Nostræ tamen intentionis existit quod per hoc viri dilecti fidelis nostri *Ebali de Sarrata,* domini Grandissoni, fundatoris dictæ Abbatiæ de Lacu, in nullo derrogetur, declarantes, statuentes et eadem authoritate sancientes quod dictus Ebalus de Sarrata habet et habere debet jure hereditario ab antico et sibi authoritate Imperiali actribuimus et confirmamus et suis successoribus castrum et villam Sarratæ [2] tenentibus successive, merum et mixtum Imperium et omnimodam juridicionem in predictis locis et eorum territoriis ubicumque,et in illis partibus de Neiros-Joux[3], quas a nobis prefatus Ebalus tenet in feudum et a nostris predecessoribus ab antico, videlicet : a loco dicto Pierra-fuly [4] usque ad unam Leucam vulgarem prope lacum Quinssonez [5] secundum Vuaudi patriam limitandam, et a monte nuncapato Risso [6], qui est de versus Moutos [7], usque ad montem dictum Mont-Tendroz [8], qui pendet a partibus de Vuando sicut aquæ currunt et pendent a dictis montibus versus dictam Abbatiam et Lacus dictæ Abbatiæ, et versus aquam dictam Orbam [9], quam egressum suum habet a dicto Lacu Quinssonez [10], incedendo ad Lacum dictæ Abbatiæ [11]. Statuentes in super, et eadem authoritate sancientes, quod predictus Ebalus et sui successores pre-

dicti possint et valeant ædifficare, levare seu construere in predictis locis et territoriis et limitibus ubicunque sibi placuerit, tanquam in rem suam, villam seu villas, domos, castra, fortalicia seu alia ædifficia, unum vel plura, et ea in solidum vel in parte reassumere vel recognoscere se teneri ab uno alio domino, salva et promissa duntaxat fidelitate nostra. Sancientes eadem authoritate : ut nulla omnino persona parva vel magna, secularis vel ecclesiastica hanc majestatis nostræ declarationem sancionem et confirmationem audeat infringere, nec aliquibus injuriis seu perturbationibus presumat actemptare. Ut autem hoc nostræ majestatis pagina rata consistat et in omni ævo inconcussa permaneat, eam conscribi fecimus et jussimus et sigillo nostro communiri. Hujus rei testes sunt : Martinus Viennensis Episcopus Rogerius Lausannensis Episcopus, Nantelmus Gebennensis Episcopus, Cono Damel Cappellanus noster. Datum apud Mülenhûsen, anno incarnacionis millesimo centesimo octuagesimo sexto, Indicione quinta, septima kalendarum septembris.

---

[1] *St-Claude.* — [2] *La Sarraz.* — [3] *Noires-Joux.*

[4] *Pierra-Fuly, ou Petra-Felix*, grande forêt qui couronne l'entrée orientale de la vallée du Lac-de-Joux.

[5] Le *Lac-des-Rousses.* — [6] Le *Mont-Risoux.*

[7] *Mouthe*, en Franche-Comté. — [8] Le *Mont-Tendre.*

[9] *L'Orbe.* — [10] *Le Lac-des-Rousses.* — [11] *Lac-de-Joux.*

Cette Charte a servi plusieurs fois de document pour fixer la délimitation de la Suisse et du Canton de Vaud avec la France.

XXIII.

Transaction entre B., Evêque de Belley, Abbé de St-Claude, et Humbert, Abbé du Lac-de-Joux, par laquelle la redevance de 160 truites est convertie en un cens de 45 sols de Genève.

(Datée du 6 Janvier a° 1219)

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cottée N° 29; aux Archives de Lausanne.)

Orta questione inter Ecclesiam Sancti Eugendi ex una parte et domum de Lacu de Cuarnens ex parte altera, pro centum et sexaginta truitis quas domus et canonici de Lacu annuatim Ecclesie Sancti Eugendi debebant, asserentibus canonicis se dictas truitas nulla ratione posse reddere pro et quod laïci in lacum a suis missi ita truitas consumpserant ut raro ibidem vix paucissime truite capi poterant, unde censum debitum penitus reddere non valebant, monachis vero pisces suos habere volentibus more solito et debito, tandem inter B. Bellicensem Episcopum et Abbatem Sancti Eugendi ac Humbertum Abbatem de Cuarnens de consensu monachorum Sancti Eugendi et monachorum de Lacu, mediantibus A. Priore de Alione et nobili viro Yblone de Montibus, compositio intersit et intercessit quod abbas et canonici de Lacu, pro centum et sexaginta truitis, quadraginta quinque solidos gebennensis monete abbati et conventui Sancti Eugendi annuatim et perpetue solvant censu quin-

que solidorum pro loco dompni Poncii et societate inter utramque domum firmata sicut in cartis utriusque partis continetur in suo statu et robore permanentibus, ita quod quinque solidi loco dompni Poncii et quadraginta quinque solidi pro aliis Abbati Sancti Eugendi et conventui in octabus Sancti Dionysii a dictis Abbate et canonicis de Lacu apud Sanctum Eugendum annuatim et perpetue solventur. Prœterea in amplioris caritatis et concordie signum et firmamentum hujus, inde est a partibus compromissum: ut neque Ecclesia Sancti Eugendi domui de Lacu vel suis, vel domus ipsa similiter Ecclesiæ Sancti Eugendi vel suis, aliqua causa nisi in sua propria se opponant, sed potius sibi invicem auxilium impendant. Hanc compositionem ego B. Bellicensis Episcopus et Abbas Sancti Eugendi totusque ejusdem Ecclesiæ conventus laudavimus; similiter Humbertus Abbas totusque conventus ejusdem Ecclesiæ de Lacu eam nihillominus laudaverunt. Hæc dictæ compositionis carta est per alphabetum divisa et pars quæ penes Sanctum Eugendum remansit Domini Lausannensis et Abbatiæ de Lacu sigillis est communita; pars vero illa quam Abbas et canonici de Lacu habent nostro et conventus Sancti Eugendi nihillominus insignita. Actum est hoc anno Graciæ millesimo ducentesimo decimo nono mensis Januarii, die Epiphaniæ.

XXIV.

Lettre reversale donnée par B., Evêque de Belley et Abbé de St-Claude, en faveur d'Ebal, Seigneur de La Sarraz, pour garantie de ses droits sur l'Abbaye du Lac-de-Joux.

(Du 6 Janvier 1219.)

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac-de-Joux, cottée N° 29, aux Archives de Lausanne.)

Nos B. Bellicensis Episcopus et Abbas Sancti Eugendi totusque conventus ejusdem loci notum facimus universis presentibus et futuris quod cum venerimus ad finalem concordiam cum Abbate et canonicis de Lacu de Cuarnens, mediantibus A. Priore de Alione et nobili viro Yblone de Mont, super centum et sexaginta truitas quas a dictis religiosis de Lacu de Cuarnens annualiter petebamus ad quadraginta quinque solidos gebennensis monetæ et pro loco dompni Poncii hermite ad quinque solidos nobis apud Sanctum Eugendum censualiter et annuatim solvendos per religiosos predictos, Nos per hoc volumus juribus quæ habent dicti religiosi et dominus Ebalus dominus de Sarrata fondator Abbaciæ de Lacu predicto in juriis et terminis dictæ Abbaciæ in aliquo derogare, confitentes et recognoscentes quod nos non habemus nec habere debemus aliquam juridicionem vel aliquod jus meri et mixti imperii in juriis et confinibus dictæ Abbaciæ nisi tantum per unam leucam vulgarem

secundum Vuaudi patriam computandam ultra Lacum dictum Quincsonez, et a terminis dictæ leucæ prout Lacus de Cuarnens et aqua dicta Orbas se gerunt, et a Lacu et aqua predictis versus montem dictum Riso, et econtra ab alia parte versus montes de versus Vuaudi debet religiosis et fondatori predictis et suis successoribus omnimoda juridicio remanere in illis locis prout se gerunt per unam leucam vulgarem secundum Vuaudi patriam computandam. Nichil juris et juriditionis in juriis et terminis dictæ Abbatiæ superius limitatis Nobis et sucessoribus nostris retinentes, salvo nobis et nostræ Ecclesiæ perpetuo censu nostro predicto. In cujus rei testimonium nos Abbas et conventus Sancti Eugendi prenominati sigilla nostra apposuimus huic scripto. Datum anno Graciæ millesimo ducentesimo decimo nono, mense Januarii, die Epiphaniæ.

XXV.

(Voyez page 80, N° 173.)

Donation de Landric, Evêque de Lausanne, au monastère de Haut-Crêt d'une cense à Chexbres.

(a° 1165)

(Archives de Lausanne, Inventaire Analytique vert, paq. N° 181.)

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Ego Landricus de Gratia Dej Lausannensis Episcopus dilectis fratribus de

Alcrest. Rei gestæ veritatem in perpetuum res et possiones pontificum recte tunc ordinantur cum in usus pauperum distribuantur; ideoque Ego Landricus Lausannensis Episcopus donum et elemosinam quam fecit domui de Alcrest fratribusque ibidem Deo servientibus predecessor meus bonæ memoriæ Amedeus Lausannensis Episcopus laudo et concedo, scilicet : tredecim annuales solidos quos Uldricus minister noster Bonifilius de Chebra annuatim, remota omni frustratoria occasione de officio ministerii sui, tamdiu reddere debetur, usque dum censum quem eidem Uldrico predicti fratres debent duorum modiorum frumenti et avene duorum modiorum alibi persolvandorum. Et ut hoc ratum et inconcussum permaneat, sigillo domini Petri Papiensis Episcopi et Legati Romani et impressione nostri sigilli munio et corroboro. Actum hoc solempniter in logia quæ est ante domum meam Lausannæ, presentibus et laudantibus dapiferis meis Lodoïco et Dalmatio et Petro d'Escublens, qui hujus rei testes sunt. Præter istos sunt adhuc testes : Petrus predictus Legatus et Johannes Abbas de Tela et Stephanus Monachus de Alta-Comba, Anno vero Dominicæ incarnationis 1165, Indictione tertia decima. Hoc autem factum est regnante Frederico Imperatore, BERTULFO RECTORE BURGUNDIAE.

A l'occasion de l'intervention du Légat apostolique dans cet acte, nous donnons ci-après un arrêté Synodal émané de ce même légat, pour la réformation de l'Eglise troublée par le schisme du trône et de l'autel.

XXVI.

(Voyez p. 83.)

Charte de Pierre, Evêque de Pavie et Légat du siége apostolique, pour la restauration des Eglises du diocèse de Lausanne.

(Ruchat, manuscrit N° 39.)

(a° 1165.)

Petrus Papiensis Episcopus atque Sedis apostolice legatus, Lausannensisque episcopus, atque Gebennensis episcopus, audientes lapidationem persecutionemque ecclesiarum quæ sunt in Lausannensi episcopatu, ad hæc mala corrigenda insimul convenerunt, atque in nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis perceperunt : ut quicunque septæ abbatie seu ecclesiarum violenter introierint excommunicentur, nec absolvantur quousque dampno, si quod intulerint, resarcito, auctoritate et arbitrio episcopi, apostolico se conspectui repentent et quemadmodum olim statutum est de his qui in personas clericorum, manachorum vel religiosorum, violentas manus injecerint. — De his autem qui substancias clericorum, monachorum vel religiosorum rapiunt, precepimus : ut ad quecunque loca predo vel preda devenerint, quousque ibi manserint, in illa tota parro-

chia divina officia non celebrentur et qui scienter eos vel predam receperit, post eorum etiam discessum, quousque dampnum restituat, ex officio divino excludatur. Si forte receptaculi illius ad quod predo vel preda devenerit unus sit dominus ad cujus potestatem ceteri spectent, ut predictum est, universi divino officio careant; si vero plures, ille solus excludatur cum suis ab ecclesia in cujus potestatem predo vel preda devenerit. Si quis predictorum infirmitate peroccupatus fuerit, et petenti et penitenti, Eucharistia in extremis non negetur; verumtamen Christianorum careat sepultura quousque dampnum resarciat et condignam satisfactionem exhibeat.—De sacerdotibus vero et clericis qui premonstratam formam justicie exercere neglexerint, precipimus: ut ipsi dampna pro posse restituere cogantur et post restitucionen, condignam satisfactionem, secundum arbitrium episcopi et decani, XL dies ab officio suo suspendantur. Si quis vero canonicorum regularium et monachorum prememoratam districtionem justicie violaverint, ecclesie quam episcopatu possident, quousque ipsi ei dampna restituant et episcopo satisfaciant, a divino officio compellantur. Similiter et de administratoribus. Hospitalium observari jubemus. — (ex Ruchat, aº 1165.)

XXVII.

(Voyez page 92, N° 206.)

Diplôme de l'Empereur Fréderic Ier, en faveur du monastère de Romainmôtier, daté de Palma.

a° 1178.

(Vidimus, aux Archives de Romainmôtier, Recueil N° 1.)

Fredericus Dei gracia Romanorum Imperator Summus Augustus. Cum essemus apud Pontalliam protulit nobis dilectus vir venerabilis Prior Romani-Monasterii Walcherius scripta Romanorum Pontificum et predecessorum nostrorum Regum et Imperatorum, quibus ostendebatur scriptis quod cura et benevolentia antecessorum virorum locus ille ad Dei servicium fuit fundatus et actus et protectus et in bono statu confirmatus. Et petiit a nostra celsitudine dictus prior ut nos quoque pari gratia eamdem ecclesiam fore et tuheri dignaremus.—Noverint quoque omnes Imperii romani fideles, tam presentes quam futuri, quod nos prefati Prioris congruis postulationibus, pro remedio autem animæ nostræ, benigne acquiescens prenominatum Romani Monasterium, quod est in Episcopatu Lausannensi situm, in nostram Imperialem tuitionem adèo clementer speciali gratia suscepimus ut ipsum loci illius Priorem et universos

fratres de eodem monasterio et homines et universas ipsius Ecclesiæ pertinentias ab omni deinceps injuria et violentia, *tamquam res fisci nostri*, salvos et securos et illæsos consistere volumus sub nomine pacis et protectionis aucte. — Confirmamus etiam eidem ecclesiæ, secum priori et monachis, omnia juria et possessiones quas actenus legitimo titulo tenet et possidet et ad tempora nostra eadem ecclesia improduxit et in futurum juste acquirere poterit, et sub pœna et periculum grande statuentes: ut nulla unquam persona magna vel parva presumat personas aut res ipsius monasterii et pertinentiis ulla rapina aut violentia vel exactione indebita vel injuriarum modo aut guerrarum perturbare. Ad cujus rei memoriale indicium, presentem Chartam fecimus conscribi et majestatis nostræ sigillo roborari. Datum apud Palmam, A° Dominicæ incarnationis 1178.

(Double de l'acte : signé Pollens.)

XXVIII.

(Page 96, N° 217.)

Traité de Roger, Evêque de Lausanne, avec Ulric, Comte de Neuchâtel, pour les fiefs qu'il tenait de son Eglise.

a° 1180.

(Bibliothèque cantonale de Lausanne, *Ruchat*, manuscrit tiré des Archives de Wufflens-le-Château.)

Rogerius Dei gratia Lausannensis Episcopus et Sedis apostolice Legatus, nobili viro Uldrico de Novo-Castro fideli suo,

salutem. — Cum pro feudo quod est in Theutonica-terra [1] sæpe ad nos accessisses, ut illud tibi reddi sicut de more est, instanter postulares, nos, habito consilio cum fratribus et familiaribus nostris, illud secundum jus et consuetudinem Theutonicæ terre tibi reddimus, ut videlicet in mutatione personæ quæ debet feudum recipere decem libras Lausannensis monete nobis et successoribus nostris sine contradictione inperpetuum solvant, omnibusque de eodem feudo rationem petentibus in curia nostra respondebis, pro quo etiam tam tu quam successores tui ligii homines nostri et successorum nostrorum postmodum eritis, etc....... Aliud vero feudum, quod est in *Romania-terra*, secundum jus et consuetudinem Romane terre tibi pariter reddidimus. — Acta Lausannæ, ab incarnatione domini Anno M° C° LXXX°, Indictione XIII^a, Epacta XXII^a, concurrente secunda, Alexandro Summo Pontifice, Frederico romano Imperatore. — Testes : Otto de Crissie, Nantelmus de Scublens, Theodoricus de Novo-Castro, Lausannenses Canonici et decani.

---

[1] On voit par une reconnaissance de Guillaume, Sire de Montagny, de l'an 1276 ou 1277, qu'on entendait par *Terra Teutonica,* ou *Vaudum Teutonicorum,* le territoire limité d'un côté par le Chandon et le canal de la Broye, depuis le lac de Morat à la Sauge, et de l'autre par l'Aar et la Thièle, c'est-à-dire, ce que nous appelons aujourd'hui le *Seeland.* — Par cet acte, le Sire de Montagny reconnait tenir en fief de l'Evêque de Lausanne les chemins publics, « strate publice a rivo qui vocatur Chandon usque super Longum-montem (le Längenberg, forêt sur Morat), et a lacu de Murato et cursum Broye usque ad Vaudum Teutonicorum...... advocatiam de Chiestres (Kezers) etc... » *(Ruchat,* manuscrit.) Les fiefs dont il est question dans la Charte de l'Evêque Roger consistaient en dixmes ecclésiastiques et dans le patronat de plusieurs Eglises du Séeland.

XXIX.

(Voyez page 69, N° 144).

Enquête faite par Girard, Sire de Goumoëns, sur certaines donations faites par Richard de Montfaucon, Comte de Montbéliard, à l'abbaye du Lac-de-Joux.

Du XII[e] siècle.

(Archives de Lausanne, Romainmôtier, T. II, N° 323.)

Nobili viro Domino suo reverendo Aymoni domino de Montefalcone [1], Girardus dominus de Gumoyns [2] salutem et promptum ad omnia famulatum.— Novit nobilitas vestra quod, sicut precepistis michi, recipi et examinavi tres testes viros antiquos et fide dignos quos abbas et conventus de lacu produxerunt coram me et coram multis bonis viris super usamento quod habent in nemore nostro de *Oriola* [3], qui testes jurati concorditer dixerunt quod præsentes fuerunt, viderunt et audierunt quod *Richardus, Comes de Mont-beliard*, laudante *Galchero* fratre suo [4], dedit et concessit in elemosinam abbati et Conventui de lacu usamentum nemoris sui de Oriola ad opus grangiæ suæ de Oulens [5] et usamentum pascuorum in terra sua ad opus ecclesiæ de Lacu, et hæc donatio fuit facta apud *Ol-*

leyns[6]. Et, quia sigillum proprium non habeo, sigillum prioris Romanimonasterii præsentibus litteris feci apponi.

---

[1] *Amé II de Montfaucon* était fils *puîné* de Richard Ier, Comte de Montbéliard.

[2] *Girard de Goumoëns* vivait en 1228 et 1230.

[3] *Nemus de Oriola*; ce sont les bois de *Bioley-Orjulaz*, district d'Echallens, Canton de Vaud.

[4] *Richard de Montfaucon* et *Gauthier* son frère étaient fils d'*Amé Ier de Montfaucon*; *Gauthier* passa en Terre-Sainte a° 1199 et n'en est pas revenu. (Voyez de *Chazot*, généalogies de Bourgogne.)

[5] C'est *Oulens*, district d'Echallens.

[6] *Oulens*.

XXX.

(Voyez page 69, N° 144.)

Déclaration de Hugues de Châlons, Comte palatin de Bourgogne, qui constate que le Sire Amé de Montfaucon tenait de lui en fief toute la châtélenie d'Orbe.

a° 1255.

(Archives de la Préfecture du Doubs, à Besançon, cottée O, N° 26.)

Nos Hugues cuens Palazin de Bourgoigne et Nos Aliz contesse Palazine façons savoir à tous ces qui verront ces présentes

lettres que voirs (*vrai*) est que nostre féaux Ameys Sire de Mont-faucon *tenoit* de nos en fye et en chasement ligement la *moitié d'Orbe* et des appendices et *l'autre moitié* nos li avons *donné* en fye ligeet en chasement, si que *il tient le tout d'Orbe* et les appendices de nos ligement et il nous a quitté tote la raison et tot le droit que il avoit en Chastoillon nostre chastel de les Boisençon et les appendices par raison de ces de Dhevroz et par quelconque autre raison. — Et aprez nos li avons donné en fye lige et en accroissance dou fye lige qu'il tient de nos Roulans nostre chastel et les fyes de Roulans, quanque nos y avons. Et totes ces choses devant dites il tient de nos ligement et les doit tenir de nos hoirs, il et sui hoirs, sauve notre raison à autres fyez que ci ne sont nommez que il tient ou doit tenir de nos..... En témoignage de ces choses nos avons fait sceller les présentes lettres de nos scels l'an de l'Incarnation de Jhesu-Crist 1255.

La maison de Montfaucon tenait une moitié d'Orbe dès la fin du XII^e^ siècle, au plus tard; le Comte palatin lui donne ici l'autre moitié en échange des droits qu'il avait à *Châtillon*, rière Besançon.

XXXI.

(Page 127, N° 322.)

Donation de Guillaume II, Comte de Mâcon, en faveur du couvent de Romainmôtier, d'une charge de sel à Lons-le-Saunier.

a° 1218.

(Archives de Lausanne, Romainmôtier N° 7.)

Ego Wilhelmus comes Matisconensis [1] notum facio presentibus et futuris me dedisse fratribus deo et beato petro apostolorum principi in ecclesia que romanum monasterium dicitur servientibus pro remedio anime mee et antecessorum meorum, pro remedio etiam anime *Galcheri* filii *Rodulfi de Monnet* [2] quantum equus portare potest salis annuatim apud *Lons in berua* [3] quam heredes Filiberti Rufi tenent. — Prefatus enim Galcherius in obsequio nostro apud villam que *Orba* dicitur defunctus fuit et in presentia nostra in supra memorata ecclesia a supradictis fratribus honorifice tumulatus. — Huius donationis testes sunt : Henricus filius meus [4], Petrus domnus de Cis [5], Johannes de Monnet, Guido, frater eius, et alii quamplures nobiles viri. Wilhelmus Marescalus noster. Actum anno incarnati verbi M°CC°XVIII°. (1218.)

(*Le sceau manque.*)

NOTES.

[1] *Guillaume II*, fils de Gérard Ier, Comte de Vienne et de Mâcon, et de Maurette, Dame de Salins.

[2] *Rodolph de Monnet*, Sire de Nay vivait a° 1184-1209. — Jean et Guy de Monnet, vivans a° 1203-1231, étaient ses fils. (Guillaume, histoire des Sires de Salins, Tome III, p. 33.)

[4] *Henry de Vienne*, fils de Guillaume II, Comte de Mâcon, et de S. de Champagne, mourut sans postérité. (Guillaume, l. c. T. Ier, p. 199.)

[5] *Pierre, Seigneur de Ceys*, vivait a° 1209-1235. (Guillaume, l. c. p. 213.)

XXXII.

(Page 144, N° 374.)

Cession de l'Avouerie de Lausanne faite par Wernher et Hartmann, Comtes de Kybourg, à Aymon, Sire de Faucigny.

a° 1225.

(Archives royales de Turin.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Comites de Chiburhe[1] Wernherus et H.[3] vendiderunt domino Haymoni de Fuciniaco advocatiam Lausannensem et omnia que pertinent ad eamdem, quam habuerunt jure hereditario a domino Duce

Bertoldo avunculo eorum, et promiserunt eidem Aymoni garentiam et defensionem per omnia pro posse eorum et in omni Curia, et inde habuerunt tercentum marchas argenti, et eorum Consiliarii triginta marchas. Ad hoc fuerunt testes vocati et presentes : Giraldus et Henricus et Petrus fratres de Granciuno [3], Cono de Staviolo [4], Ulricus de Wippens, Cono de Pratis, Wilhelmus de Gressie. Ut autem quod actum est ratum et firmum in perpetuum habeatur predicti Comites presentem cartam sigillorum suorum munimine fecerunt roborari. Actum est hoc inter duas aquas [5] ante pontem de Oltudenges [6]. Actum anno ab incarnacione domini MCCXXV. (1225.)

---

[1] *Kybourg*. — [2] *Hartmann*, dit le vieux. — [3] Grandson.
[4] Estavayer. — [5] l'Aar et la Sarine. — [6] Oltingen, préfecture d'Arberg, Canton de Berne.

XXXIII.

(Page 145, N° 375.)

Dirempta lis ob Advocatiam Lausannæ.

(18 et 21 juin 1226.)

Ce document vient d'être publié dans les *Monumenta Historiæ Patriæ* de Turin, *T. I, p.* 1291.

XXXIV.

(Pages 113, N° 277.)

Transaction entre Odet, Abbé de St-Oyens-de-Joux, et Nicolas, Abbé de Bonmont, d'une, et le Seigneur d'Aubonne, d'autre part, concernant certaines montagnes, rappelant une inféodation de Berthold V, Duc de Zæringen, Recteur de Bourgogne.

(Du 4 Avril 1208.)

(Archives de Lausanne.)

Nous le frère Oddet de St-Oyens de joux, abbé, et Nicolas de Bonmont d'une, et Amédée de Villars, seigneur de Ste-Croix, Coppet et Aubonne, d'autre, savoir faisons que comme ainsi soit que différents fussent meus entre nous les dites parties sur ce que nous les prédicts Abbez comme étant indivis et ensemble associés dans les montagnes devant *La Brissenche*, spécialement : de la *Seiche, Elenche, Amburnex, Brutena*, la *Forma* et de *Cossonay*, et autres existantes dernier *La Seiche*, jusques à l'eau de l'Orbe et jusques au lac Quinsonnez, sommes possesseurs et paisibles Seigneurs utiles, tant au fied que jurisdiction et pasquerages des dites chaumes, et jouis-

sons de tout accessoire de jour à aultre, ce que nous le prédit Amédée de Villars ne voulons en aulcune manière ainsi permettre, veu et attendu que nous, soit nos hommes et nos subjects pour nous, jouissons de la juridicque possession, et que nos Officiers usent et ont usé de la jurisdiction assérée indivise par les dicts Seigneurs Abbez sur icelles, et en outre de la haute-jurisdiction, en vertu de l'infeudation faicte à Seigneur Guerri, Jaques et Pierre, alors seigneurs d'Aubonne, l'an *mille deux cents et huit, et le jeudi quatriesme Apvril*, par seigneur *Berthold quatriesme de Zeringue,* [1] *comme seigneur de Vaud,* de toutes les montagnes existantes depuis le *Mont-Marchia*, dessus *Montricher*, du côté de bise, jusques au *Mont-Salla* inclus, et depuis le dit mont par certain chemin appelé *du Vuargnie*, et par le dit chemin jusques au milieu de l'eau *de l'Orbe* du costé de vent, et dès-là de l'eau de l'Orbe en-dessus, jusques au territoire des seigneurs des *Monts*, assérant que la possession des dits Seigneurs Abbez, de laquelle il n'appert d'aucun droit escript, n'empêche qu'il ne nous appartienne en vertu de nostre droit. Toutesfois par le traité de Seigneur François de Collombier et d'Amédée de Cossonay sommes convenus entre nous, assavoir : que nous le prédict Odet Abbé remettons et cédons au dict seigneur d'Aubonne tout le droict que nous avons dans les prédictes Chaulmes comprises et limitées dans la prédicte infeudation, moyennant soixante livres à nous remises et payées. Et nous Nicolas, Abbé de Bonmont, permettons au dit Seigneur d'Aubonne de se pouvoir et debvoir servir de la jurisdiction haute insolidement et de la moyenne et basse par indévis avec nous sans aucune contradiction. Et nous Amédée de Villars donnons et largissons au dit Seigneur Abbé de Bonmont la directe seigneurie sur les prédictes chaumes de la Seiche, Elenche, Amburnex, de Cossonay et Bruttinaz, avec les jurisdictions moyenne et basse par indivis avec nous et les nostres tant seulement, et non plus outre. Confessants moy le dit Nicolas, Abbé de Bonmont, que je n'ay aucung autre droict dans les aultres montagnes comprises en la dite infeudation, tant derrière la Seiche qu'autre part, hors ce que

dessus par le dict seigneur de Villars donné et concédé. Et moyennant ce que dessus, nous confessons d'estre de part à part bien d'accord, et promettons pour nous et les nostres de jamais y contrevenir en manière que ce soit. C'est pourquoi nous avons scellé les présentes de nos sceaux accoutumés. Donné et faict à Aulbonne, au chasteau du dit Seigneur de Villars, le vingt-sixiesme apvril mille trois cents et un. (1301.)

Pour collat.-vidimée,

(Signé) LOUYS COUDURIER.

Pour copie,

(Signé) DUBOIS.

[1] *Berthold* Ve du nom et IVe recteur.

STATUTS

DE

PIERRE, COMTE DE SAVOYE,

SUR LA PROCÉDURE ET LES NOTAIRES

DANS LE COMTÉ DE SAVOYE.

Statuts

DE

PIERRE, COMTE DE SAVOYE,

SUR LA PROCÉDURE ET LES NOTAIRES

DANS LE COMTÉ DE SAVOYE.

(Copie antique, non datée, non vidimée et non scellée).

(Cahier en parchemin de quatre feuilles, petit in-4⁰ de cinq pouces environ, écriture du XVème. siècle, rempli d'abréviations, de corrections et de répétitions du copiste. — Communiqué par M. Secretan, président du Tribunal d'Appel, octobre 1837).

(On lit au dos: Sunt Statuta; Comes Petrus (sic).

N. B. On a ponctué la présente copie, pour en faciliter la lecture.

Nos Pétrus [1] Comes Sabaudie [2] et inter alia marquio (sic). Universis presentes litteras inspecturis rei geste noticiam salutem; secum Cupimus fieri universis tam presentibus quam futuris quod nos volentes providere utilitatem necnon expensis [3] adque laboribus hominum omnium tam nobilium quam innobilium, adque clericorum seu religiosorum, burgensium, rusticorum seu agricolarum et omnium aliorum tocius Comitatus Sabaudie, in judiciis, causis et litibus, rancunis et queremoniis que fiunt vel in futurum fieri possent seu moveri intendunt [4] ipsos; dicta judicia, causas et

[1] Le Comte Pierre, dit *le Petit-Charlemagne*, entra en possession de ses Etats en 1263 et mourut en 1268.

[2] *Inter alia*; entre autres (titres).

[3] *Adque* pour *atque*. Le manuscrit est ici très fautif.

[4] Le mot *inter* aura été omis.

lites, rancunas et queremonias quarumque predicta fierent et moverentur inter ipsos, agendo, accusando, in requirendo et denunciando, excipiendo, vel in aliquo quocunque modo; de voluntate et consensu nobilium, innobilium Comitatus Sabaudie et burgundie sic statuimus et ordinamus.

De causis rusticorum et miserabilium personarum.

In primis statuimus enim quod cause rusticorum, viduarum et orphanorum, peregrinorum, transientium et mercatorum, extraneorum et miserabilium personarum, sine scriptis et libelli [5] oblatione, absque dilatione decidantur et terminentur per judicem nostrum, habita tamen a judice ratione personarum et cause et salvo quod judex noster Comitatus Sabaudie ex officio suo petitiones predictorum redigat inscriptis in libro curie nostre et responsiones etiam et sententias et conscriptum ipsorum in scriptis tradat si petatur [6] ab eis, sine mora et dilatione, processuris in predictis causis; nisi fuerit causa minor XXX solidis, quæ volumus terminari et decidi per dictum judicem sine aliquis scriptis.

De causis impotentium terminandis.

Item statuimus quod si aliquis pauper homo comitatus, propter potentiam adversarii sui vel propter paupertatem suam, non possit tenere vel contrectare causam suam, quod

[5] *Libelli oblatione. Libellus* est la demande judiciaire rédigée par écrit.

[6] Il parait que dans ces causes privilégiées le Prince voulait qu'en évitation de frais le juge ne transcrivit point le procès rédigé sommairement sur son régistre et n'en fit point l'expédition aux parties si elle n'en faisaient pas la réquisition expresse.

judex noster ex officio suo inquirat de jure ipsius pauperis vel inpotentis, vocato reo et inquisita veritate ab eo, jus suum pauperis hominis vel inpotentis integriter reddat et restituat, seu reddi et restitui faciat, pauperem et inpotentem intelligimus, arbitrio[7] judicis.

De causis in quibus libellus non offertur.

Item statuimus quod omnes alie cause que movebuntur et fient de cetero in comitatu Sabaudie inter predictos homines comitatus, que non adcendunt summam C solidorum fortium, cujusque condicionis fuerint, decidantur et terminentur sine libelli oblatione et salvo semper quod judex petitiones actoris in scriptis redigat in libro suo, vel in actis curie, et responsiones et etiam sententiam, nisi causa illa esset minor XXX solidis, et causa illa decidatur sine aliquibus scriptis per dictum judicem.

De causis in quibus offertur libellus.

Item statuimus quod in omnibus causis, litibus et controversiis, que * de cetero movebuntur et fient inter predictos homines adcendentibus summam C solidorum fortium offeratur libellus sive petitio in scriptis, si petatur a reo[8].

De exceptionibus dilatoriis non admittendis.

Item statuimus et ordinamus quod postquam partes ydonæ

[7] Il est laissé à l'arbitrage du juge de décider qui doit être réputé pauvre et jouir du bénéfice de la loi.

[8] Il était loisible au défendeur de dispenser le demandeur, même dans le cas donné, de la production d'une demande par écrit.

* D'ors-en-là.

et legitime fuerint coram judice[9] quod nulla exceptio dilatoria vel cavillatio proponatur que possit litis contestationes seu contestationis impedire[10].

De injuriis dictis coram judice.

Item statuimus quod si aliquis dixerit injuriam, seu verba contumeliosa vel injuriosa, coram curia vel judice nostro, incontinenti solvat, pro banno, XL solidos vianenses vel statim satisdet ydonee de ipsis solvendis, infra decem dies, et si satisdare non potuerit, fustigetur per villam, vel ponatur ou *pilorit*, vel interdicatur sibi terra, secundum offensam, vel incarceratur, secundum qualitatem, preterea et nichillominus emendetur injuria passo.

De litis contestatione.

Item statuimus quod si petitio de cetero fiat coram judice ab aliquo alicui reo et responsio subsequatur, licet predicta non fuerint in scriptis curiæ, valeant perinde ac si predicta scripta essent in libro curie, si predicta possint probari per duos testes.

De officio avocatorum.

Item statuimus quod, post sacramentum calumpnie[11],

[9] *Partes idonee et legitime.* Malgré son zèle à prohiber toute chicane inutile, le Comte voit la nécessité de régulariser la comparution des parties.

[10] Cette répétition, dont on ne voit pas trop le sens, fait soupçonner quelque vice dans le manuscrit.

[11] « *Post sacramentum calumpnie* » ; on disait plutôt *juramentum calumniæ*. C'était un serment par lequel le demandeur était tenu d'affirmer, dès l'entrée de la cause, qu'il n'agissait que par le sentiment de son bon droit et nullement par aucun motif odieux. Il parait qu'en Savoie

nullus avocatus det consilium parti sue in responsionibus faciendis positionibus alicujus partis, et si quis fecerit, pro qualibet vice solvat pro banno XX solidos, nisi positiones essent duplices, ambigue vel obscure, vel impertinentes, in quo casu, possit avocatus petere declarari positiones parti sue, de licentia judicis tamen; hanc autem penam non incurrant avocati extranei nisi prius certificati fuerint de statuto. Item statuimus quod, si aliquis avocatus clericus in dictam penam inciderit, ab advocatione in dicta curia nostra vel coram judice nostro, repellatur donec predictam solverit.

De pignorationibus.

Item statuimus quod nullus dicti comitatus gagiet vel pignoret pro aliquo debito sua auctoritate, nisi in causis concessis a jure, vel pro censu, vel pro servicio annuali confessato, vel pignoretur aliquis inventus in fondo alieno, dando dampnum, et si quis fecerit, solvat LX solidos pro banno, et incontinenti dictum pignus reddat et restituat gagiato seu pignorato, probata pignoratione vel gagiatione, et omne dampnum quod inde habuerit vel receperit, sacramento pignorationis, facta prius cassatione judicis.

De spoliationibus et injuriis.

Item statuimus quod nullus dicti comitatus spoliet vel devestiat alium sua autoritate alicujus rei possessione mo-

ce serment se prêtait plus particulièrement, ou se renouvellait, lorsqu'une des parties étant appelée à jurer dans sa cause il lui avait été fourni des interrogations (*positiones.*) A cette époque de la procédure, il était défendu à l'avocat de donner des conseils à son client sur le sens dans lequel celui-ci devait diriger ses réponses.

bili vel immobili; quod, si quis quidem fecerit, solvat pro banno LX solidos et incontinenti possessio restituatur spoliato, probata spoliatione ab eo, et omne dampnum quod inde fecerit, vel sustinuerit spoliatus, facta prius cassatione judicis.

De injuriis.

Item statutum quod, in causa violencie, injurie, a quocunque facte, procedatur simpliciter et de plano, sine strepitu judicii et libelli oblatione, et inquisita veritate, ipsam judex faciat emendari et puniat violenciam injuriantis secundum qualitatem personarum, denunciatione tantum alicujus, vel fama publica procedente injuriantis vel injurianti[12], et secundum qualitatem injurie vel violencie.

De notariis.

Item statuimus quod omnes notarii sive tabelliones qui fecerint vel facere voluerint instrumenta vel cartas, examinentur per judicem nostrum, et inquiratur si intelligunt grammaticam et latinum et ea que pertinent ad officium notarie vel tabellionatus, et si qui reperiantur qui predicta sciant, admittantur ad instrumenta vel cartas conficiendas, alioquin repellantur a dicto officio exercendo donec docti et instructi in dicto officio fuerint et experti.

[12] *Iniurianti*; lisez sans doute : « *iniuriati* ». Le sens général de cette disposition est : qu'en cas de violence, le juge soit tenu de procéder d'office et sommairement ; que tout le monde soit admis à dénoncer le fait (ce qui s'appelait chez les Romains *actio publica*) ; que le juge puisse agir sur la rumeur publique ; enfin, qu'en jugeant il ait égard à la bonne ou mauvaise réputation de l'injuriant et de l'injurié et à la qualité des personnes.

Item statuimus quod nullus tabellio fiat a nobis vel successoribus nostris, donec examinentur, vel inquiratur per aliquem jurisperitum, si est ydoneus, vel eris(sic), ad dictum officium exercendum. Item statuimus quod omnes notarii seu tabelliones qui sunt vel erunt in comitatu Sabaudie qui voluerint facere cartas vel instrumenta, ea primo [13] inbrevient in cartalariis suis et omnia ponant in breviatura que postea erunt in cartis vel instrumentis, et hec faciant dicti tabelliones antequam recitent vel narrent partibus ea de quibus erunt facturi instrumenta vel cartas, coram testibus vocatis et rogatis et coram partibus, et, post abreviaturam lectam coram testibus et partibus et approbatam, nichil addatur vel minuatur postea per tabelliones de consilio jurisperiti vel sine eius consilio; de sustancia tamen contractus perficiatur.

Item statuimus quod omnes tabelliones sive notarii habeant breviarios suos seu libros in quibus ponant inbreviaturas suas quas facient, ut diximus superius, et ea dilligenter custodiant, ut, si opus esset, possit fieri collatio de instrumentis ad inbreviaturas, vel de inbreviaturis ad instrumenta. Item statuimus quod omnes tabelliones qui erunt in Comitatu Sabaudie, postquam instrumenta vel carte fuerint abreviata, teneantur facere cartas seu instrumenta infra mensem quo per ipsos fuerunt abreviata; alioquin solvent pro banno V solidos singulis mensibus, donec instrumentum sive carta fuerit confecta.

De redditione cartarum et instrumentorum.

Item statuimus quod omnes illi qui facient fieri instru-

[13] « *Imbrevient in cartulariis* » Les notaires ne pouvaient faire lecture d'aucun contrat aux parties et aux témoins avant de l'avoir écrit dans leur minutaire. Cette écriture en abréviations, suivant l'usage de ces temps-là, était appelée *imbreviatura*.

menta sive cartas alicui tabellioni teneantur ipsas redimere infra XV dies postquam requisiti fuerint a tabellione, qui, si hoc non fecerint, solvant pro banno V solidos et hoc singulis mensibus postquam fuerint requisiti.

Item statuimus quod quicunque de Comitatu Sabaudie habuerit litteras vel instrumenta sigillatas vel sigillata sigillo nostro vel judicis nostri, super aliquo debito vel contractu, incontinenti, ipso ostenso judici nostro, teneatur judex noster compellere reum ad solutionem faciendam vel rem tradendam que continebitur in dicta carta vel in littera, nisi reus posset probare solutionem vel aliam satisfactionem factam fuisse, vel dictam cartam seu instrumentum vel litteram de jure non valere.

Item statuimus quod in omni instrumento seu carta quod vel que fient de cetero ab aliquo tabellione in Comitatu Sabaudie opponantur [14] tres testes ad minus, fideles et qui agnoscant contrahentes si reperiri potueruut; alioquin quos ponat [15] duos quos reperire potuerit meliores et digniores.

De Perjurio.

Item statuimus quod omnes illi qui probati fuerunt vel convicti de perjurio in Comitatu Sabaudie, excepto sacramento calumpnie [16], solvant pro *pro* (sic) banno LX solidos, nisi possent probare se justa vel honesta causa [17] dege-

[14] « *Opponantur* »; lisez : *apponantur.*

[15] « *Quos ponat* »; lisez : *quod ponat.*

[16] «*Excepto sacramento calumnie*» Nous avons vu que ce *juramentum calumniæ* portait sur la pureté du motif qui fait agir le plaideur. Or, il eut été bien imprudent, dans une matière aussi délicate, d'ouvrir la porte à une dénonciation de parjure.

[17] *Degerasse.* » Ce mot barbare viendrait-il de *degere?* — Alors la phrase pourrait signifier : « à moins que celui qui est accusé de parjure ne » puisse prouver qu'il s'est conduit d'après un motif légitime et honnête. »

rasse. Item statutum est quod nulla carta fiat, seu instrumentum, in nostro Comitatu Sabaudie, de cetero rasa [18] in aliqua parte.

De Notariis; quantum debent recuperare pro scriptura.

Item statuimus quod pro cartis vel instrumentis que fient de cetero in Comitatu Sabaudie ab aliquibus tabellionibus, seu notariis, non recipiant tabelliones, seu notarii, ab illo qui fecerit fieri nisi duos denarios pro libra, eo salvo quod, si carta facta fuerit usque ad LX solidos vel infra, recipiat notarius pro carta et inbreviatura VI denarios, et, si ultra processerit, usque ad XII libras, recipiat pro qualibet libra II denarios, et si ultra XII dictas libras, usque ad centum libras processerit, solvat pro qualibet libra I denarium; et hoc intelligimus de quantitatibus que sunt a XII libris usque ad centum libras, et, si ultra, solvat pro carta, seu littera, X solidos monete in dicto instrumento contempte (sic), nisi sint res inmobiles, que habeant necesse terminari et pecuficari [19] per duos testes vicinos fondos [20], et tunc habeat et percipiat notarius ad arbitrium judicis, et nichil ultra; et si ultra receperit, puniatur ut latro. Verumtamen, si contrahentes volunt tabellionem ducere extra villam in qua moratur, recipiat pro labore suo, pro qualibet leuga, XII denarios.

Item additum est, emendando, declarando proximis statutis notariorum, quod, omnia instrumenta, tabelliones

[18] « *Carta de cetero rasa in aliqua parte.* » Aucun acte notarié à l'avenir ne doit être raturé, ni offrir d'altération suspecte.

[19] « *Pecuficari* »; lisez : « *specificari.* »

[20] « *Fondos* »; lisez : « *fundi* ou *fundorum.* »

in Comitatu Sabaudie debeant sigillo curie sigillare, facta prius collatione coram judice de inbreviatura ad instrumenta, et antequam sigillentur non adhibeatur fides predictis instrumentis; postquam vero sigillata fuerint habeant vim rei judicate et judex teneatur ea executioni mandare, sine aliqua prestatione data, nisi reus probet solutionem, vel opponat exceptionem perhentoriam [21], que post diffinitivam sententiam de jure posset opponi; aliter non admitatur, et, si contingerit exceptionem perhentoriam opponi [22], que admitenda sit de jure, qualibet pars deponat tantam pecunie quantitatem quantam solveret pro datis de causis ordinariis; sententia autem lata super exceptione opposita, vicenti *vicenti* (sic) suum depositum libere restituatur et ad dominum Comitem veniant.

Item additum est quod quicunque est vel esse fuerit tabellio in Comitatu Sabaudie quod ipse juret publice incontinenti se observaturum statuta supradicta ad litteram, pro ut jacent, videlicet illa statuta que facta sunt super tabellionatu, et quod ipse dicta statuta habeat secum, ut ea possit melius observare; quæ omnia et singula, nisi fecerit et observare noluerit, ab inde in anthea, non detur fides scripturis suis quas postea confecerit, et etiam contra eum procedatur, si hoc judici videbitur expedire de jure, et sicut ei videbitur.—Item additum est quod notarius, sive tabellio, usque ad quantitatem XII librarum habeat pro scriptura sua

[22] « *Perhentoriam* » pour « *peremtoriam.* »

[23] Le juge est tenu de pourvoir à l'exécution d'une obligation notariée. Le débiteur peut arrêter l'exécution en alléguant une exception péremptoire qui soit de nature à le libérer, si, dans le procès qui suivra, elle était trouvée bien fondée. Le restant du passage demeurera toujours obscur, tant que l'on ne connaîtra pas la procédure usitée dans ce temps-là; car ceci n'en est qu'une disposition supplémentaire.

et pro inbreviatura instrumenti VI denarios monete contempte (sic) in dicto instrumento, et, a XII libris supra, usque ad quantitatem LX librarum, XII denarios ejusdem monete; a LX libris supra, quantumque quantitas adscendit, III solidos, tamen ejusdem monete in instrumento contempte. — Item ordinamus quod, ab inde in anthea, quicunque voluerit esse tabellio in Comitatu Sabaudie quociens inbreviabit instrumentum super rebus inmobilibus, vel fructibus vel redditibus ipsarum, quocunque contractu videlicet, quod ipse inquirat per juramentum ab alienatione [23] seu ab alienationibus, conveniente vel convenientibus juratis dicere veritatem: si dicte res quas alienare intendit vel intendunt sunt de dominio domini comitis Sabaudie, vel feudo, vel abergamento, vel * emphetiosi (sic), et si dictus comes debet ibi percipere laudomina[24], vel terragium, vel si sunt de dominio alicujus subditi ipsius, vel feudo, et, quidquid super hoc invenerit, scribat in registro suo alibi quam in breviatura, et postea dicat alicui de officiariis domini comitis per juramentum, videlicet judici vel ballivo vel castellano illius terræ. Et illud idem dicat aliis dominis, si requisitus fuerit super hoc ab eisdem. Ita quod nos et alii domini, per tales occultas alienationes, jure proprio non fraudemur, et etiam juret quod posse suo non faciet aliquas occultas de cetero inbreviaturas, nec instrumenta, super simulatis contractibus a partibus sine licentia judicis, et hoc inquirat a partibus per juramentum prestitum ab eisdem; qui autem predicta statuta facta circa tabelliones de servatura jurare voluerit, vel si juraverit et ipsa noluerit obser-

[23] *Ab alienatione;* lisez : *Ab alienante seu ab alienantibus*.

[24] *Laudamina.* Lauds, droits de mutation. *Tewagium*, Tewage, Champart, redevance annuelle.

* Emphythéotique.

vare, penis subjaceat supradictis. Item additum est quod quicunque sciens quod tabellio non velit jurare, et, ab inde in anthea, sibi fecerit fieri instrumenta, pro quolibet instrumento facto, solvat pro banno LX solidos, et instrumento non detur fides.

De expensis datarum[25].

Item statutum est quod super qualibet causa que vertebitur coram judice nostro leventur expense de qualibet parte, pro qualibet libra VI denarii videlicet ; in litis contestatione, medietas, scilicet tres denarii pro singula libra, pro qualibet parte ; in fine litis coram judice nostro, vel per ipsum terminetur [26], alii tres denarii, sive alia medietas ; et hoc intelligendum est si pecunia petatur, sive res alie que extimabuntur per sententiam vel preceptum judicis.

De redemptione instrumentorum.

Item statutum est quod quicunque vel quecunque instrumentum, sive cartam, de quo, vel de qua, sibi plene satisfactum fuerit, per octo dies postquam requisitus fuerit, vel requisiti, retinuerint, vel non reddiderint, a dictis octo diebus ulterius, solvat pro banno V solidos pro qualibet die qua reddere cessaverit, nisi se excusare possit aliqua necessitate, vel quia amisit instrumentum, vel aliâ justâ, de causa quacunque instrumentum, sive cartam, se amisisse dicat ; necesse habeat amissionem vel necessitatem asserere juramento, et juret se amisisse ; teneatur suis propriis sumptibus facere instrumentum contestationis, et pacis, et finis,

[26] *De expensis datarum.* Pour expliquer ce dernier mot, il faudrait connaître la procédure de cette époque. On le trouve déjà plus haut: p. 224, ligne 11 : « *Solveret pro datis de causis ordinariis.* »

[27] *Vel per ipsum.* Il manque ici quelques mots; peut-être : *annon*

et ipsum instrumentum debiti quotienscunque inveniri potuerit restituere debitori.

De redditione pignorum.

Item additum quod creditores vel creditrices, pignora que sibi redduntur a suis creditoribus [27], vel fidejussoribus, servare teneantur et custodire, antequam ipsa vendant, octo dierum spacio, a tempore redditionis numerandorum, et illi quorum pignora sunt, vel pignora reddiderunt, ipsa recuperare possint semper infra VIII dies, sine aliquo lucro vel gratia, hoc salvo: quod, si pignus tale est quod comedat vel expendat, comestiones possit recuperare dictus creditor cum suo debito; quo octo dierum spacio transacto, dicti creditores pignora vendere possunt legaliter, omni fraude exclusa, publice in mercato, facta preconisatione per totum mercatum, et non alia die quod die fori. — Item additum est quod quicunque vel quecunque pignus emerit per octo dies post, a tempore emptionis numerandos, ipsum pignus emptum penes se servare, seu custodire, teneatur, et ille qui pignus reddiderit, vel cujus est, ipsum ab emptore recuperare possit, pretio quo is dedit emptor, semper infra octo dies, sine aliquo lucro et sine gratia; hoc idem si pignus tale quod comedat, expensas et comestiones recuperare possit dictus emptor cum precio supradicto.

(Une main montrant avec l'index): Vide et considera.

[28] *A suis creditoribus*. Ici le texte est fautif; il faudra lire *debitoribus*. Deplus, l'expression *redduntur* est vicieuse, puisqu'il s'agit des gages qui sont remis au créancier pour la sûreté de la dette.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

COMTÉ ET LES PREMIERS COMTES

DE GRUYÈRES.

Par **M. P. J. BRIDEL**, Pasteur.

INTRODUCTION.

Dans les Alpes occidentales de la Suisse, s'ouvre du nord au sud, une grande vallée, longue d'environ treize lieues: elle descend des glaciers du Sanetz, frontière du Vallais, et finit au pied du Moléson, qui termine cette dernière chaîne: des forêts et des montagnes à pâturages l'encadrent; l'impétueuse Sarine (Sanen, en allemand) la traverse d'un bout à l'autre, et se grossit de divers torrens qui affluent des vallons latéraux...... C'est la vallée de Gruyères, domaine primitif d'une dynastie de ce nom, qui, pendant sept siècles, a dominé sur cette haute contrée, défrichée, peuplée et civilisée, sous le régime plus paternel que féodal de ces Seigneurs, dont nous esquisserons la série historique d'après le petit nombre de chartres et autres documens, conservés jusqu'à nos jours.

Aucune trace des Romains n'apparait dans la Gruyères

proprement dite, probablement qu'ils ne l'ont pas connue, et qu'elle était trop éloignée de la route que leurs légions suivaient de Milan à Mayence, à travers l'Helvétie. Quelques monnaies du Bas-Empire trouvées, dit-on, à Bulle et sur le sommet du Patrachon, dans le val de Charmey, ne sont pas des preuves suffisantes de leur prise de possession. Il est vraisemblable que dans des temps antérieurs, quelques chasseurs et quelques pâtres Celtes y ont pénétré et s'y sont établis; plusieurs montagnes et torrens appuient cette hypothèse, par l'étymologie de leurs noms [1]. La contrée était très propre au culte sévère des ***Druides;*** les profondes cavernes d'Afflentz et de Corjeon semblaient s'ouvrir pour servir de théâtre aux sinistres mystères de leurs adeptes, et la tradition prétend que dans les siècles les plus reculés, elles ont été fréquentées par des magiciens et des enchanteurs. Dans le sauvage vallon de ***Verchamp***, entre Château-d'Oex et Charmey, près du chalet de Barmaz (caverne), est une enceinte assez régulière, composée de plusieurs massifs de rochers, séparés les uns des autres et dressés de hauteur, dont le plus élevé a au moins trente pieds: c'est, à ce qu'il paraît, un ouvrage de main d'homme, et peut-être un de ces monumens druidiques, que les Celtes appelaient ***Ménihr.*** Aux belles sources de la Ionne, de la Chaudanne, du Ramaclé et en général aux grandes fontaines de la contrée, se rattachent des superstitions d'origine celtique, que le temps n'a pu encore effacer [2].

[1] Sur l'étymologie de plusieurs noms alpestres de montagnes, de rochers, de forêts; voyez le *Conservateur Suisse*, Tom. V. pag. 164 etc. — Tom. VI. 237 et 260.

[2] Sur la mythologie de cette portion des Alpes, consultez le *Conservateur*, Tom. IV. pag. 253 et 268. Ce morceau avec quelques adjonctions est reproduit dans les *Mémoires de l'Académie celtique de Paris.* No XIV. pag. 189 et 207.

Si l'on consulte nos fastes ecclésiastiques, appuyés sur des légendes, qui dans les temps d'ignorance suppléaient très imparfaitement à l'histoire, ils nous disent que Donat, fils de Vandelmare, patrice de la Transjurane, élevé par Colomban, au château d'Orbe, avait été Archevêque de Besançon; mais qu'avant d'être parvenu à cette haute dignité, il avait administré l'évêché de Lausanne, et qu'alors, c'est-à-dire vers le commencement du septième siècle, il s'était occupé de convertir à la foi chrétienne le petit nombre des habitans de la vallée de la Sarine, située dans son diocèse. En effet, l'église de Château-d'Oex, la plus ancienne de la haute-Gruyères, portait primitivement le nom de St.-Donat, qui passe pour son fondateur; elle conservait sa statue grossièrement sculptée en bois, ainsi que celle de son précepteur Colomban, qui l'avait secondé dans cette œuvre apostolique. Une partie du rocher sur lequel la chapelle primitive fut construite, garde encore le nom de Sex-Colon (Saxum Colombani).

Mais ne serait-ce point anticiper peut-être, que de fixer au septième siècle l'introduction du christianisme dans cette partie des Alpes, qui ne portait pas encore le nom de Gruyères? Ces montagnes, séparées du reste du monde par une barricade de rochers escarpés: ces longs défilés, où serpentait à peine quelque sentier étroit et périlleux, connu des seuls naturels du pays; ces profondes vallées à moitié couvertes de marais sans écoulement et de forêts ténébreuses, qui servaient de retraite aux loups, aux lynx et aux ours... toutes ces causes rendaient aussi rares que difficiles les communications avec les habitans des contrées inférieures, dont les doctrines ne durent pénétrer qu'assez tard chez cette peuplade à demi sauvage. S'il y arrivait quelques étrangers, c'étaient des malheureux qui imploraient un asile contre les misères de la guerre ou de l'oppression. On ne

saurait nier, que la désolation des plaines de l'Helvétie occidentale, dans les X^e et XI^e siècles par les Madschares, les Huns, les Sarrasins, et autres hordes de brigands venus du nord et de l'orient, n'ait fait émigrer dans les hautes Alpes plusieurs familles, qui de leurs demeures pillées et brûlées dans le plat-pays, vinrent chercher à l'abri des rochers un refuge où les dévastateurs ne purent les poursuivre, parce que ces retraites étaient trop éloignées de la route ordinaire que ces pillards suivaient le long du Rhin, de l'Aar et des lacs de Constance, de Bienne et de Neuchâtel. Les fugitifs de la plaine s'établirent dans ces vallées alpestres, y vécurent et s'y multiplièrent sous un régime qui nous est inconnu; mais tout porte à présumer que dès l'an 800 ce pays n'était plus désert, et que des chefs dont le nom ne nous est pas parvenu, soit qu'ils fussent les ancêtres de la maison de Gruyères, soit qu'ils appartinssent à d'autres races, protégèrent et gouvernèrent cette famille d'Alpicoles. C'est à la crainte de ces invasions destructives, qu'on peut attribuer un mur de défense dans le genre des *Landwehren* des petits Cantons, dont les restes sont à peine visibles en-dessous de Château-d'Oex: élevé sur la gauche de la Sarine, il s'étendait depuis le rocher, où sont les ruines d'un petit fort appelé le Château-Cottier, jusqu'à la montagne vis-à-vis, et fermait la vallée: quand et pourquoi cette fortification a été faite, c'est ce que la tradition ne révèle pas: les inondations d'un torrent voisin en ont presque effacé les traces.

On pourrait aussi inférer des deux langues qui partagent la Gruyères, que la population y est entrée par les deux extrémités de la grande vallée: la partie la plus haute (le Sanenland), qui s'étend des sources de la Sarine au château du Vanel, parle allemand. La partie inférieure du Vanel à Bulle parle français, ou plutôt un patois dérivé du Roman.

Les premiers colons de la partie supérieure durent naturellement y arriver des bords du lac de Thoune, dès long-temps défrichés et peuplés, en remontant la Simme par les vallées du Sibenthal; ceux de la partie inférieure vinrent de la Nuithonie qui était alors une province de la Bourgogne transjurane [3].

Si on veut écouter la tradition, le haut et le bas de la vallée ont été peuplés avant le milieu. Tel vieux pâtre, assis au coin de l'âtre de son chalet, vous aurait dit, il y a 50 ans: « Quand des Paladins, venus du pays des neiges eurent fixé leur manoir sur une belle colline du bas de la vallée, qu'ils nommèrent Gruyères et qu'ils garnirent de murailles et de tours, ils étendirent leur domaine, non par le fer et le feu des guerriers, mais par les défrichemens et les travaux des agriculteurs: ils furent long-temps sans franchir un énorme amas de rochers culbuttés et entassés, d'où sortait avec fracas la Sarine et où ils croyaient qu'elle prenait sa source: par de là, assurait-on, était un repaire d'ours, de loups et d'autres animaux malfaisans; de monstrueux serpens en défendaient l'approche, et un effroyable spectre enlevait le téméraire qui aurait tenté d'y pénétrer; aussi la mauvaise réputation de ce lieu maudit, en écartait les curieux. Un jeune chevalier, passionné pour la chasse des chamois et pour la pêche des truites, avait souvent remonté la rivière jusqu'à cette barrière naturelle que ne traversait aucun sentier. Un matin, il sort du château de Gruyères avec ses piqueurs, et une troupe de pionniers, armés de leviers, de haches, de pioches et d'échelles; il entre dans cette

[3] L'ancien nom de la contrée, où furent bâtis Fribourg en 1179 et Berne en 1191, était *Nuithonie*, en allemand *Utschland* ou Oechtland. C'était un petit district de la Transjurane dont l'étendue et les limites restent inconnues.

espèce de cahos ; il se fraye un passage, parmi des massifs de rocs mal assis et d'arbres pourris de vétusté ; il tourne de profondes fondrières ; il franchit des ravins précipiteux, et après un travail de deux jours, il parvient au-delà de cet étrange boulevard de près d'une lieue d'étendue : quel est son étonnement d'aborder une vallée couverte de prairies verdoyantes, de bosquets de sapins et de timiers, de petits lacs tapissés d'herbes flottantes, où il n'a à combattre ni ours, ni serpens, ni spectres : c'était un désert, mais un beau désert, sans aucune trace d'habitans ou d'habitations. Enchanté de sa découverte, il s'écrie : « Ce canton est à » moi, personne ne me le contestera ; j'en prends possession, » et je le peuplerai. » Après avoir exploré ce pays perdu, il y fit dresser une tente pour lui et construire une grande baraque pour les gens de sa suite ; puis il choisit, à peu près au centre du bassin, un monticule rocailleux sur lequel il éleva une haute et forte tour en pierre : au pied du rocher une modeste chapelle en bois reçut les oraisons des fidèles. Bientôt le chevalier appelle dans sa pacifique conquête une petite colonie de bergers auxquels il distribue, sous certaines redevances peu onéreuses, des prairies, des pâturages, du bétail : les nouveaux colons se hâtent d'abattre des sapins pour bâtir des cabanes en poutres superposées, de saigner les flaques d'eau pour les verser dans la Sarine, et d'ouvrir à travers la forêt, des routes par lesquelles leurs vaches pussent aller brouter les herbes des hautes montagnes. Ces bergers poussèrent leurs troupeaux si loin, qu'ils rencontrèrent au bord du torrent du Flendru, d'autres bergers qui leur étaient inconnus, qui semblaient être d'une autre race et qui parlaient une autre langue. Quand on put se faire entendre, on convint amicalement pour prévenir toute dispute, qu'à l'avenir ce torrent servirait de borne entre les pâturages des uns et des autres. Peu après, la guerre

ayant ravagé les bords des grands lacs de la plaine, le chevalier recueillit plusieurs familles fugitives, qu'il réunit aux premiers colons: les uns se dispersèrent sur les divers coteaux du voisinage; les autres s'établirent au pied de la tour. Tel est, comme nos pères nous l'ont transmis, l'origine du bourg de Oit, maintenant Château-d'Oex, dont les habitans furent de bonne heure libérés du focage, ou tribut pour le domicile, parce qu'au premier signal d'alarme, ils devaient prendre les armes, se retirer dans l'enceinte de la tour avec leurs femmes, leurs enfans et leur bétail, et se réunir à la petite garnison pour défendre la place. Le bon chevalier prenait tant de plaisir à ce lieu qu'il venait souvent l'habiter, et vivait familièrement avec les bergers qu'il appelait ses enfans. Dans sa vieillesse, il donna la tour d'Oex en apanage à son fils cadet et à ses descendans, leur recommandant d'être les pères et non les maîtres de cette peuplade pastorale.»

Le petit nombre de chroniqueurs qui font mention des anciens comtes de Gruyères laissent un voile épais sur leur origine. Les uns ont dit que trois centurions ou tribuns échappés du massacre de la légion Thébaine décimée en 302 aux environs d'Agaune (St-Maurice en Vallais), s'établirent dans l'Uchtland ou Nuithonie, et furent la tige des maisons de Gruyères, de Neuchâtel et d'Estavayer. Sans remonter aussi haut, la chronique du pays de Vaud raconte que sept bandes de Vandales s'étant emparé de l'Helvétie occidentale, se partagèrent leur conquête, et que la cinquième, commandée par Gruyèrus qui portait une grue sur son drapeau, fonda sur une colline à la tête de la vallée un manoir fortifié qu'il appela Gruyères de son nom, et établit ses soldats dans cette montueuse contrée; mais cette chronique dès longtemps reconnue pour une pièce fausse, fabriquée à Venise et ensuite augmentée au château de Prangins, n'a aucune valeur his-

torique. Le système le plus raisonnable est de s'arrêter à Turimbert ,seigneur Bourguignon, lequel en 900 selon le cartulaire de Lausanne, fit quelques échanges de territoire avec Boson évêque de Lausanne, et qui ayant acquis dans l'Utschland des terres désertes en prêta hommage à l'Empire, y conduisit une colonie de ses vassaux et de ses sujets tirés des deux flancs du Jura, et y fit construire le château de Gruyères, situé à 425 toises au-dessus du niveau de la mer. — Sa femme s'appelait *Avana*[1].

C'est à cette époque obscure de Tutimberg au premier comte connu, qu'il faut rapporter quelques traditions dont le fond paraît historique; telle que celle-ci: Au temps des croisades, deux chevaliers, Hugues et Turnius, armèrent parmi les pâtres leurs vassaux, cent beaux Gruyériens pour les mener à la conquête du St-Sépulcre; les jeunes bergères voulurent fermer les portes du château pour empêcher leur départ; il fallut les rouvrir de force, et elles se mirent à pleurer quand elles entendirent l'écuyer qui portait la bannière crier d'une voix forte: « En avant la Grue! S'agit d'aller! Reviendra qui pourra ». En l'absence de ses défenseurs, Gruyères fut bloqué par un parti ennemi; alors les femmes et les filles de la ville, profitant d'une nuit obscure pour faire une sortie, chassèrent devant elles une centaine de chèvres qui portaient à leurs cornes de petits cierges allumés. A cette vue, les assiégeans s'imaginèrent qu'il y avait quelque sorcellerie dans cette apparition lumineuse, et prirent le prudent parti de décamper; dès lors les chèvres gruyèrennes partagent avec les femmes l'honneur d'avoir fait lever le siége de la place.

D'aussi loin qu'il est connu le comté de Gruyères se composait de quatre petites provinces situées sur les bords de

[1] Voyez Zapf, N° XXIII. — Eclaircir cette charte très-obscure. La *villa roda* n'est point *Rue* mais *Riaz*, village voisin de Bulle.

la Sarine dans cet ordre topographique, Gessenay (autrement dit Sanen), Château-d'Oex, Gruyères et Montsalvan. Dans la suite les comtes acquirent par conquête, par héritage ou par achat diverses seigneuries, soit attenantes à leurs domaines primitifs, soit enclavées dans les possessions de leurs voisins : la population de la Gruyère proprement dite n'a jamais passé 20,000 âmes, même dans le temps de sa plus haute prospérité sous les comtes.

Au milieu à peu près de la grande vallée, au sein d'une nature bouleversée et de rochers détachés, est un étroit et dangereux défilé d'une lieue de long ; c'est le pas *de la Tine*. Si l'on s'en rapportait à une tradition bien d'accord avec les localités, la Sarine à une époque perdue dans la nuit du passé aurait formé un lac, là où sont maintenant les hameaux de Cuves ; puis elle se serait fait jour à travers les massifs qui l'encaissaient, et par cette débacle elle aurait coulé librement vers la plaine. Si une pareille catastrophe est arrivée, son souvenir est plus du ressort de la physique que de celui de l'histoire, et les noms actuels de *Tine* et de *Cuves*, dont on prétend étayer cette conjecture, sont d'une origine et d'une langue trop modernes, pour fortifier une hypothèse, que nous ne devions cependant point passer sous silence.

Ce pas de la Tine, sépare donc par des bornes naturelles la Gruyère supérieure de l'inférieure, ou les deux districts de Gessenay et de Château-d'Oex, de ceux de Gruyères et de Montsalvan : ces derniers jouissent d'une température plus douce et offrent un sol plus propre aux céréales et aux labeurs agricoles, que les premiers, presque bornés aux produits des troupeaux et de la vie pastorale. Chacun de ces quatre districts avait son régime municipal, ses droits et statuts communaux et sa bannière propre, confiée à un banneret au choix du peuple. Chacun avait aussi son tribunal

civil et criminel, composé de prud'hommes et présidé par un chatelain à la nomination du comte, dont il était le représentant et l'agent. Il parait que les habitans de la partie supérieure, plus enfoncés dans les Alpes, plus éloignés de la résidence seigneuriale, plus disséminés dans les hauts pâturages, où durant la belle saison ils erraient de chalets en chalets avec leur bétail, et dans les hameaux épars, où ils n'habitaient en hiver que des cabanes de bois, avaient des mœurs plus agrestes, menaient une vie plus dure et déployaient une plus grande énergie pour obtenir et conserver des franchises et des priviléges: on remarque de bonne heure chez ces montagnards une tendance prononcée et progressive vers ces principes républicains, qui plus tard donnèrent naissance aux démocraties des Cantons alpestres.

Il est temps de quitter le champ vague des conjectures érudites et des traditions indigènes, pour aborder l'histoire de la maison de Gruyères et la commencer au premier dynaste de ce nom, connu par des documens dont l'authenticité mérite notre confiance.

I.

GUILLAUME Ier.

« Hic amat dici pater atque princeps. »

Un siècle avant que les villes de Fribourg et de Berne eussent été fondées dans la Nuithonie par les ducs de Zæhringue, vivait un comte de Gruyères, ou d'Ogo, premier du nom de Guillaume (Wilhelmus). Pieux à la manière de son temps, il crut nécessaire à sa famille et à ses sujets d'établir dans ses terres un couvent qui leur offrirait des secours temporels et spirituels, qui éclaircirait de quelques lueurs l'obscurité de l'ignorance générale et serait comme un point central où ses vassaux pourraient se réunir sous les auspices d'une religion d'amour et de paix. Il ne pouvait ignorer que les cloîtres avaient le double avantage de favoriser la civilisation et l'agriculture et que si un prince voulait défricher et civiliser quelque coin de ses états, tant sauvage fût-il, il n'avait qu'à y appeler une colonie d'enfans de Saint-Bénoit, qui par leur institution joignaient le travail des mains à l'étude et l'enseignement à la prière. Il choisit, pour y fixer leur résidence, la contrée presque déserte qu'occupe maintenant le populeux village de Rougemont et

ses nombreux hameaux, et il fit venir de Cluny quelques religieux sous la direction de Jean, qui fut leur premier prieur. Il leur concéda assez de terres pour fournir à leur entretien et aux dépenses qu'exigeait la construction d'une église et d'un monastère, et il prit toutes les précautions d'usage pour consolider cet établissement religieux au centre des Alpes de son comitat. La charte de fondation nous est parvenue en mauvais latin du siècle et peut-être avec quelques lacunes. Pour l'intelligence de cette notice, il a paru nécessaire d'en donner la traduction, faite non sur l'acte original mais sur une copie fidèle tirée du cartulaire du savant professeur Ruchat. [4]

« Notoire soit à tous, tant absens que présens, qu'au tems que le seigneur pape Hildebrand gouvernait la sainte église romaine, sous le règne du roi Henri, et tandis que l'évêque Burckard tenait le siége de Lausanne, le comte Guillaume, sa femme Agathe et leurs fils, de même que Uldrich, fils de l'oncle du susdit comte, sa femme Berthe et leurs fils auraient librement et sans restriction donné avec tous droits le désert situé entre les deux ruisseaux nommés Fleindruz à Dieu et à St.-Pierre de l'église de Cluny, et avec cette terre un homme appelé Walter de Castello, auquel lieu fut ensuite bâtie en l'honneur de Dieu une église où les habitans du pays célèbrent la mémoire du bienheureux Nicolas confesseur de Christ. Ensuite, le même comte divinement inspiré donna au dit lieu tout ce qu'il avait de dîmes ou qu'il espérait en avoir dès-lors au-delà du dit ruisseau, qui touche la limite des Allemands. Puis le prédit

[4] On croit que l'original ou une copie plus exacte de cette charte existe dans les archives du canton de Vaud ou dans celles de Fribourg ; il serait important d'en faire la recherche. Voyez pour des éclaircissemens: *Conservateur Suisse*, Tome III, pag. 400, etc.

Ulrich donna à la même église tout ce qu'il possédait en dîmes dans cette vallée. Après cela, son fils Hugues partant pour Jérusalem lui donna la moitié de l'église qui s'appelle Oit. Dès lors, quelques personnes de divers endroits, apprenant le renom de bonne conduite des habitans de ce lieu et désirant participer à leurs prières et à leurs travaux, ont donné à Dieu et à St.-Nicolas toutes les dîmes qui leur appartenaient dans la dite vallée. Voici donc les noms des bienfaiteurs de cette église : Turnius et Hubert, neveux du dit comte, ont donné leur portion de dîme ; un autre Turnius et Widon, aussi ses neveux, ont donné la dîme de Pérausaz. Le sus-nommé comte a encore donné à l'église de St.-Nicolas de Rougemont sa dîme dans la vallée de Oit, sous l'approbation de tous ses fils et de Girard, évêque de Lausanne, par cession faite en plein chapitre sur les mains du comte Guillaume. Ensuite, Uldrich, fils du dit comte, chanoine de l'église de Lausanne, voulant aller à Jérusalem, a donné à l'église de St.-Nicolas de Rougemont la moitié de l'église d'Oyes et la moitié du patronat de dite église, avec le consentement et l'approbation de Girard, évêque de Lausanne. Enfin, le comte Guillaume déjà souvent nommé a donné, avec l'approbation de sa femme Agathe et de ses fils, la terre que Martin-del-Flie tenait de lui, et son fils Raymond la terre de la Ransonneri (Rossinières) que tenait Rodolph. Aux fins de maintenir les donations déjà faites et celles qui sont à faire, Girard, évêque de Lausanne, et Boson de bonne mémoire, évêque d'Aoste, le sont confirmées pour être possédées en paix, déclarant déchus de la Sainte-Eglise et du Royaume des cieux tous ceux qui soustrairaient quelque chose aux susdites donations, même pour la valeur de quatre sols, ou qui inquièteraient les serviteurs de Dieu en ce lieu là, à moins qu'ils ne viennent à se repentir et à donner satisfaction. — Cette charte a été rédigée l'an MCXV

de l'incarnation du Seigneur, le dimanche de l'octave de Pentecôte, témoins : mon seigneur Girard, évêque de Lausanne, Adalrich, Emenrad, Amaldric, le comte Guillaume, et confirmée par le sceau de mon seigneur Girard, évêque de Lausanne, sur la demande de Christian, prieur de l'église de Rougemont.

La date de 1115 que porte cette charte n'est cependant point celle de la fondation de Rougemont, mais la date d'un second acte rappelant et confirmant une charte antérieure, perdue ou endommagée. C'est sous le pontificat de Hildebrand, soit Grégoire VII, c'est-à-dire entre les années 1073 et 1085, que le comte Guillaume vint à Lausanne et fit, tant en son nom qu'au nom de sa femme, de ses fils, de ses neveux et de ses cousins, la dotation stipulée d'un territoire désert entre les deux Fleindruz, du patronat de l'église d'Oyes (Château-d'Oex), des dîmes de cette vallée, de celles de Pérausaz, de Mockausaz, de la Grosse-Pierre, etc., des terres de Ransonneri (Rossinières) et de Martin-del-Flie. La maison de Gruyères était donc à la fin du XIe siècle déjà riche et nombreuse, puisqu'au nombre des bienfaiteurs de Rougemont paraissent neuf membres de cette puissante famille : Guillaume, comte régnant, ses deux fils Raymond et Ulrich, son cousin Ulrich, fils d'un oncle, Hugues fils d'Ulrich, ses neveux ou petits-neveux Turnius et Hubert, Turnius et Widon, Agathe, femme de Guillaume, et Berthe, femme d'Ulrich, dont les noms de familles ne sont pas connus.

Si l'on veut s'en tenir au moine de Rougemont Henri de Wirczburg de Vach, qui, dans ce prieuré même, a réimprimé en 1481 la chronique de Roleving (*Fasciculus Temporum*), cette fondation aurait eu lieu quelques années plus tard. Voici la phrase qu'il a ajoutée à cette seconde édition : « 1104 ; le monastère de Rougemont fondé par les habitans

du lieu et doté par Vuillelme, comte de Gruyères. [5] » Quoi qu'il en soit, cette maison religieuse commença ou avança la civilisation de la contrée, et son église fut la seconde de la Haute-Gruyère. Les Bénédictins défrichèrent les terres incultes de ce désert; ils desséchèrent les marais des bords de la Sarine; ils reculèrent les épaisses forêts de sapins qui couvraient les flancs de la vallée, et peu à peu se forma autour de l'église de St.-Nicolas, au fleindru supérieur, le grand village de Rougemont, dont le quartier le plus voisin de Gessenay s'appelle encore de nos jours *les Allamands,* parce que ses premiers colons étaient d'origine allemande et parlaient cette langue.

Sur la fin de la vie du comte Guillaume, son second fils Ulrich, chanoine de Lausanne, et Hugues, son cousin, se croisèrent et partirent pour la Terre-Sainte avec plusieurs chevaliers et ecclésiastiques de l'Helvétie romande. Un petit nombre de ces paladins revint dans ses domaines : la guerre, la maladie, la misère moissonnèrent les autres. On prétend que c'est à cette croisade qu'il faut attribuer d'anciennes liaisons entre Neuchâtel et Gruyères, dont les chevaliers et les soldats servirent ensemble en Terre-Sainte sous un même chef.

L'histoire ne nous apprend rien de plus sur le comte Guillaume I, qui mourut en 1115, au retour de son voyage de Lausanne, où il s'était rendu auprès de l'évêque Girard avec Christian, prieur de Rougemont, pour faire dresser l'acte ci-devant rapporté.

[5] On ne connait en Suisse que deux exemplaires de ce *Fasciculus temporum,* l'un à Bâle, l'autre à Zurich.

II.

RAIMOND.

Raimond, fils aîné de Guillaume, lui succéda; son frère Ulrich étant revenu de son pèlerinage en Terre-Sainte, ils gouvernèrent en commun l'héritage paternel, et leurs noms se trouvent réunis dans quelques chartes qu'ils signèrent conjointement. Au temps des premiers comtes connus, existaient déjà dans leur petit état, sans qu'on sache quand ils ont été construits, plusieurs manoirs fortifiés, tels que : les tours de Vanel, d'Œx, de Trêmes, de Montsalvant, de Bellegarde, appartenant ou à la branche souveraine, ou à des branches cadettes, dont ils étaient l'apanage. On ignore également à quelle époque les *Ormonts* devinrent partie du domaine des comtes de Gruyères, s'ils y entrèrent par conquête, par achat ou par colonisation, si ce furent eux qui firent bâtir le château d'Aigremont, dominateur des deux vallées d'Ormont-dessus et d'Ormont-dessous [6]. Par la

[6] Sur la situation et les ruines du château d'Aigremont, voyez le *Conservateur* Tome VI. pag. 267 etc.

suite, ils possédèrent les baronies d'Oron, de Rolle, de Coppet, d'Aubonne, de Corbières et diverses autres seigneuries, pour lesquelles ils étaient vassaux de la maison de Savoie.

Gui de Marlanie, évêque de Lausanne, ayant fondé un couvent de Cîteaux à Hautcrêt (Altacrista), sur les bords de la Broye, dans la vallée d'Oron, les deux frères de Gruyères lui firent de riches donations en 1136 et partagèrent avec le prélat l'honneur de cette fondation, à laquelle contribuèrent bientôt : Humbert de Savoie, Amé de Blonay, Jean de Vevey, Garnier de Paleisieux, Bonfils de Chexbres et quelques autres nobles du voisinage [7]. Ils dotèrent aussi la même année de quelques revenus l'abbaye naissante des Prémontrés d'Humilimont, près de Marsens [8]. L'année suivante, Guillaume, comte de Glane, ayant bâti et doté l'abbaye d'Hauterive, les comtes de Gruyères, toujours disposés à soutenir l'Eglise, ajoutèrent à sa dotation primitive des terres, des censes et des dîmes. Les deux maisons de Glane et de Gruyères, dont les domaines étaient contigus, avaient dès-longtemps contracté des alliances, et l'on présume, quoique sans preuves diplomatiques, qu'Agathe, mère des comtes Raimond et Ulrich, était issue de la première. La dynastie de Glane, qui prétendait descendre des comtes de Vienne, était très-ancienne en Nuithonie : elle eut pour berceau un château bâti vers la fin du VIII^{me} siècle, dont on découvre quelques ruines près du confluent de la Sarine et de la Glane ; elle joua un rôle brillant dans la chevalerie du moyen-âge et resta toujours attachée aux comtes de Bourgogne, dont une partie de ses

[7] Une notice étendue sur l'abbaye d'Hautcrêt se trouve dans le *Conservateur* Tome VIII. pag. 44 etc.

[8] Humilimont, soit Marsens, était une abbaye de Prémontrés, fondée près de Bulle en 1136 par les seigneurs d'Esverdes (Gruningen, en allemand); elle a été sécularisée.

fiefs relevait. Guillaume de Vienne, dit *l'enfant,* étant venu à Payerne en 1126, Pierre de Glane, son frère Philippe et quelques autres seigneurs de la Nuithonie se rendirent auprès de lui, et tous ils furent traitreusement massacrés, sans pouvoir se défendre, dans l'église de l'Abbaye par des assassins secrets : on les inhuma avec *grande lamentation et deuil étrange* dans le prieuré de l'île de St-Pierre, au lac de Bienne. Après la mort tragique de son père et de son oncle, Guillaume, le dernier de sa branche, tomba dans une profonde mélancolie et chercha des consolations dans la dévotion de son siècle. L'Abbaye d'Hauterive le révère comme ayant été son fondateur en 1137. Tel était son zèle, qu'il fit servir les matériaux de son antique manoir de Glane aux constructions du nouveau cloître, et que lui-même y prit l'habit monastique. Sa pierre sépulchrale porte: « le trois des ides de février de l'an 1141 décéda Guillaume de Glane, fondateur de cette maison. » Quelques mois auparavant était mort Raimond, dont la femme est inconnue. Guillaume qui lui succéda était-il son fils, son neveu ou son cousin? C'est une question qu'aucun document historique n'éclaircit encore.

III.

GUILLAUME II.

Il commença à régir le comté sur la fin de 1140 et le gouverna en paix environ vingt ans; on n'en sait rien de plus, sinon que trois chevaliers de la maison de Gruyères, Rabold, Tornius et Jorand, probablement proches parens du Comte, paraissent avec lui dans quelques chartes; lui-même en signa, comme ses prédécesseurs, sous le titre de Comte d'Ogo (Comes in Ogo). Cet *Ogo* faisait partie de l'ancien comté de Tine, en Nuithonie, comme nous l'indique un acte par lequel l'empereur Henri IV inféode en 1082 au Comte Cuno le château d'Arconciel, au comté de Tine; ce dernier nom, tombé en désuétude, ne s'est conservé que dans le défilé qui sépare la Basse-Gruyère de la Haute. Ogo devint successivement: Oit, Oix, Oies, Oex, où les Comtes possédaient de toute ancienneté un château fort qu'ils ont quelquefois habité. Guillaume second mourut vers l'an 1161; s'il fut marié, le nom de sa femme ne parait nulle part.

IV

RODOLPH I.

En 1161, le Comte précédent eut pour successeur Rodolph premier du nom : quelques généalogistes le font fils de Raimond ; d'autres le donnent pour son petit-fils. Pierre de Glane, assassiné à Payerne, avait laissé trois enfans : Guillaume, fondateur d'Hauterive, Agnès, femme de Rodolph I^{er}, et Julianne, qui épousa Pierre de Gruyères, d'une branche cadette, dont la seigneurie de Montsalvant était l'apanage. Ces deux sœurs avaient porté en dot quelques domaines à leurs maris, et conservaient des droits sur une partie du bel héritage de leur oncle Guillaume, mais elles ne surent ou ne purent les faire valoir, et finirent par faire en 1162 à l'abbaye d'Hauterive un abandon absolu de toute prétention sur les biens de son fondateur. Ce compromis n'empêcha pas que dans la suite la maison de Gruyères n'eût avec ce couvent de fréquentes altercations rélatives aux pertes que cette cession lui faisait éprouver ; mais, telle était sa dévotion à ce monastère, qu'elle l'enrichissait encore par de nouvelles donations, ainsi : Pierre, fils de Guillaume de Montsalvant, lui donna un fonds de terre à Cottens et quel-

ques vignes entre Vevey et Chexbres, et, conformément aux usages féodaux, il posa, en présence de témoins, un caillou sur l'autel, en signe de renonciation à tout droit sur les immeubles concédés. Déjà le comte Rodolph avait, du vivant de son père, en 1160, donné aux Bénédictins d'Hautcrêt son franc-aleu de Châtillens, et Agnès, par un acte où elle se signe femme du comte d'Ogo, donna, dix ans après, entre les mains d'Ulrich, abbé d'Hauterive, dix journaux de terre pour le repos des âmes de sa famille. Parmi les témoins de cette dernière charte, on remarque plusieurs chevaliers, vassaux de la maison de Gruyères, du nom de Montagny, de Pringié, d'Escuvillens, des Grangettes, d'Echarlens, avec Hugues d'Orsonnens, maître-d'hôtel de la Comtesse. On place communément la mort de Rodolph I^er^ sur l'an 1174; il avait eu d'Agnès de Glane trois fils : Guillaume, mort avant son père dans une expédition en Terre-Sainte, Pierre, son successeur, Rod ou Rodolph, et une fille nommée Agathe.

V.

PIERRE Ier.

Une grande obscurité couvre la vie de Pierre Ier, qui, si l'on admet certaines généalogies, aurait été Comte régnant de 1175 à 1236. Comme le nom de son frère Rodolph paraît avec le sien dans plusieurs chartes, entr'autres dans une transaction importante faite avec le chapitre de Lausanne en 1200, où l'un et l'autre s'intitule Comte de Gruyères, il est vraisemblable qu'il l'associa au gouvernement de ses états. On suppose qu'étant d'une santé faible ou d'un entendement borné, peut-être l'un et l'autre, il se déchargea du soin des affaires sur Rodolph, qui fut d'abord destiné à l'église, comme il paraît par un acte où il prend le titre de clerc, et qui sans doute avait fait quelques études. Quoi qu'il en soit, c'est à Rodolph que se rattacheront les événemens qui suivent; peu importe à l'histoire lequel des deux frères avait la primauté, puisqu'ils traitent et signent conjointement. Pierre avait épousé Clémence, de l'illustre maison d'Estavayer, dont il ne laissa point d'enfant mâle, puisque son frère, ou son neveu, lui succéda sans opposition. Son cousin Pierre de Gruyères, Sire de Montsalvant, avait

pour femme Pétronille d'Estavayer, sœur ou cousine de Clémence, dont il eut: Nantelme, mort avant son père, Guillaume, bienfaiteur d'Hauterive, décédé sans postérité en 1227, et Jaquette, femme de Richard, Seigneur de Corbières, auquel, comme héritière de son frère Guillaume, elle porta le château de Montsalvant et ses belles dépendances. Un acte mentionne un *Sifred* comme Seigneur du Vanel en 1206; on ignore s'il était de la maison de Gruyères, mais, s'il lui appartenait, il ne pouvait être que d'une branche cadette.

VI.

RODOLPH II, (dit l'*Aîné.)*

Il fut marié; le prénom de sa femme était Gertrude : on ne connaît pas sa famille.

De temps immémorial, la maison de Gruyères possédait Bulle, qui touchait à son domaine primitif. C'était une des plus anciennes églises de la contrée inférieure, puisqu'un document d'Hartmann[9], évêque de Lausanne, nous apprend :

[9] Ce document se trouve dans *Zapf* n° IV-V et doit être soumis à un examen critique.

que l'an 13 du roi Lothaire, c'est-à-dire en 838, ce Prélat tint un synode à Curtilles pour terminer un long procès entre Teutland, curé de Bulle, et Leutram, curé de Vuippens. Dès lors, Bulle s'agrandit et eut une maison forte sur la même place où Boniface, promû à l'évêché de Lausanne en 1231, fit quelques années après construire un vaste château. Il est hors de doute que dès-longtemps les prélats Lausannois embitionnaient la possession de Bulle, de Riaz in Ogo et autres lieux de son territoire. Ils profitèrent de la bonne volonté, ou du besoin d'argent, des comtes Pierre et Rodolph pour joindre Bulle à la manse épiscopale: ce fut en 1210 que l'évêque Roger y parvint. Son successeur, Berthold de Neuchâtel, affectionnait singulièrement cette nouvelle acquisition, et, pour lui procurer un accroissement de population et de commerce, il donna en deux fois 55 marcs d'argent au comte Rodolph pour transporter à Bulle les foires et marchés de Gruyères et pour supprimer ceux qui, depuis plus de deux siècles, se tenaient dans sa capitale. Tout le comté fut indigné de ce honteux marché, surtout les bourgeois du chef-lieu, dans lequel se faisait presque tout le commerce des vallées et des montagnes du voisinage, qui passa dès-lors et se fixa à Bulle. La ville de Gruyères couronnait de ses murs crénelés et de son château gothique une colline isolée, d'où elle dominait la plaine inférieure et commandait l'entrée de la populeuse vallée que la Sarine arrose. Tout concourait à la rendre l'entrepôt des marchandises de cette portion des Alpes et le centre des rélations commerciales de diverses petites peuplades riches en chevaux, en bétail, en fromages, en cuirs, en laines, en toiles de chanvre, en cire, en sauvagine. Bien que, dans la suite, on y rétablit des foires et des marchés, le coup était porté: le commerce resta à Bulle et ne revint pas à Gruyères, qui dès lors déclina, au-

lieu de prospérer, tandis que Bulle faisait de rapides progrès.

Si les comtes Pierre et Rodolph s'entendaient avec les évêques de Lausanne pour démembrer leur héritage, ils étaient brouillés avec le chapitre de cette cathédrale à l'occasion d'Albeuve. Cette grande commune, située au centre de la Basse-Gruyère, appartenait dès-longtemps au chapitre, qui la tenait de la libéralité d'Hugues de Bourgogne, évêque de Lausanne de l'an 1019 à 1038; cette enclave était une pomme de discorde et donnait lieu à de fréquens conflits de juridiction, et à des querelles quelquefois sanglantes, entre les ressortissans respectifs. Les réclamations de Pierre et de Rodolph, quoique raisonnables au fond, dûrent céder à un possessoire de deux siècles, et il fallut en venir à un compromis moins onéreux pour les chanoines que pour les comtes. Après s'être accordé sur les points en litige, le chapitre consentit à réparer les pertes que ses hommes causeraient dans la suite aux gens de Gruyères, sur l'estimation amiable de voisins neutres, se réservant le droit de poursuivre à rigueur les Gruyériens, qui, à l'avenir, feraient quelque dommage aux chanoines ou à leurs sujets, jusqu'à entière satisfaction. Les comtes promirent par serment: que si l'un des deux contrevenait au dit traité, il se constituerait, lui et un de ses chevaliers, en ôtage à Moudon ou à Vevey, mais que, s'il y avait empêchement majeur, ce serait à Corbières ou à Pont, et que là il demeurerait à ses frais, jusqu'au plein redressement des griefs. Il était de plus réservé: que, tant que les deux frères gouverneraient indivisément le comté, l'un des deux avec son chevalier remplirait, cas échéant, la condition de l'ôtage, mais que, s'ils venaient à partager les biens de la maison, chacun d'eux y serait soumis. Sept chevaliers, vassaux des comtes, jurèrent de maintenir le traité, sous peine chacun de 100 sols d'amende.

Quelques années avant sa mort, Rodolph abdiqua le gouvernement en faveur de son fils du même nom. Le mécontentement de son peuple, le dérangement de ses finances, l'amour du repos, peut-être des motifs religieux, amenèrent cette abdication. Il mourut en 1236, à peu près à la même époque que Pierre son frère aîné, qui, selon la tradition. était devenu imbécille, ou était tombé dans l'enfance. Il laissa de sa femme Gertrude: Pierre, qui fut abbé d'Hauterive, Rodolph, qui lui succèda, et Béatrix, femme d'Aimon de Blonay.

Comme les deux frères Jean et Simon, barons de Montagny, avaient dès-longtemps un procès avec l'abbaye de Payerne, dont ils étaient avoués, il fut enfin terminé en 1226 par l'entremise de trois arbitres: Guillaume d'Ecublens, évêque de Lausanne, Aimon, baron de Faucigny, et Rodolph, comte de Gruyères. Le père et le fils portant le même prénom, il n'est pas plus facile qu'il n'est nécessaire de décider lequel des deux contribua à cette conciliation qui fit cesser les hostilités.

VII.

RODOLPH III, *(dit le Jeune.)*

Rodolph le jeune trouva l'héritage paternel en très-mauvais état: les finances étaient diminuées, ainsi que le territoire. Il ne put supporter de voir ***Bulle*** entre les mains de l'évêque de Lausanne et ***Albeuve*** entre celles du chapitre et voulut reprendre par la force des possessions dont il prétendait que l'injustice ou l'intrigue avait dépouillé sa maison. A la tête de ses hommes d'armes et de ses vassaux, il alla donc au printemps de 1227 porter le fer et le feu dans les seigneuries épiscopales de son voisinage : il pilla Albeuve, brûla une partie de Riaz et ravagea les environs de Bulle. Guillaume d'Ecublens, qui était alors évêque de Lausanne, employa contre ce fougeux ennemi les armes spirituelles, moins coûteuses, mais plus puissantes à cette époque que les armes temporelles : du haut de sa cathédrale, il excommunia le comte et tous ses vassaux, tant nobles que roturiers. N'ayant rien à opposer à l'artillerie de l'Eglise, Rodolph réduit à demander la paix à l'Evêque lui céda en dédommagement de ses brusques hostilités : les seigneuries de Thierrens, de St.-Cierges et d'Ogens, dans le Pays-de-Vaud,

qu'il tenait du chef de sa femme Colombe, fille de Jordan de Belmont, et en fit plein abandon dans un acte du 18 septembre 1227 signé par son père, qui était encore vivant, par sa femme Colombe, par ses deux fils et ses deux filles et par son cousin le chevalier Jorand de Gruyères.

Suivant les usages plus dévots qu'économiques de ses devanciers, Rodolphe fit plusieurs donations à Hauterive pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres: en 1232, il lui concéda le droit de couper des bois, tant de charpente que d'affouage, dans toutes ses forêts seigneuriales, entre le château de Pont et le pas de la Tine; en 1237, il lui fit présent d'un domaine aux Faverges, où les religieux établirent un vignoble qui leur appartient encore de nos jours. Il y ajouta, l'année suivante, l'octroi du libre passage et du pâturage gratuit à travers son comté pour les chevaux et bêtes de somme du couvent dans leurs voyages. Il ne paraît pas que cette riche abbaye ait payé autrement que par des messes et des prières toutes ces ruineuses largesses de Rodolph.

Gruyères dépendait encore au spirituel de la paroisse de Bulle, et n'avait pour le culte que deux chapelles: celle de St.-Jean-Baptiste au château, et celle des saints apôtres sur la place; Rodolphe fit ériger la petite ville en paroisse, y fonda en 1254 une église sous le nom de St.-Théodule, et dota cette nouvelle cure de 70 arpens de bonne terre. Cette utile fondation lui rattacha la bourgeoisie de Gruyères, qui ne se consolait pas aisément de la vente de ses foires et de ses marchés par le comte son père.

Le seigneur d'Albo-castro (Wissenbourg, dans le Sibenthal), vassal de Gruyères, avait intenté un procès à Hauterive, dont il répétait un mouton, un chien et un faucon d'hommage pour les montagnes que l'abbaye possédait dans

son fief. La cause fut portée devant le suzerain, qui débouta le vassal de ses prétentions et le força de s'en désister par un acte de 1258.

Guillaume, fils cadet du comte, s'était tourné du côté de l'Eglise. Devenu très-jeune chanoine de la cathédrale de Lausanne, il ne tarda pas à être le trésorier et le chancelier du chapitre, dont il avait toute la confiance: celui-ci le chargea en 1234 de fortifier St.-Prex, qui lui appartenait. C'était un village tout ouvert, exposé aux pirateries des Savoyards, qui traversaient le lac Léman pendant la nuit, pillaient les maisons et enlevaient le bétail. Pour le mettre à l'abri de ces corsaires, il entoura St.-Prex d'un rempart palissadé du côté de terre; il le couvrit du côté de l'eau d'une forte estacade de pieux et y éleva une tour de refuge. [10] Dans les sanglans démêlés qui eurent lieu à Lausanne en 1240 entre les deux prétendans à l'évêché Philippe de Savoye et Jean de Cossonay, Guillaume soutint avec vigueur le parti du dernier, et contribua à faire prévaloir son élection.

Dans les dernières années de sa vie, Rodolph fit part du gouvernement de ses états à son fils aîné, qui prit le titre de comte en 1267. Il laissa cinq enfans: Pierre son successeur, Guillaume chanoine de Lausanne et prieur de Broc, Agnès femme de Rodolph de Gressier, Béatrix et Julianne.

[10] L'acte de la fondation de St.-Prex traduit du latin a été publié dans le *Conservateur*, Tome III, pag. 34. etc.

VIII.

PIERRE II.

Longtemps avant le décès de son père, arrivé en 1267 ou 1268, il était chevalier et gouvernait et partageait l'autorité avec son frère Guillaume le chanoine, lequel, à en juger par plusieurs chartes qu'ils ont signées indivisément, habitait tantôt Lausanne tantôt Gruyères.

Quoique Pierre eût consenti au traité que son père avait conclu avec le chapitre rélativement à Bulle, Albeuve et Riaz, il se croyait tellement lésé qu'il profita du premier prétexte pour rompre la paix et répéter à main armée la dot de sa mère Colombe de Belmont; mais il ne fut pas plus heureux que son père, dont la conduite aurait dû lui servir de leçon et non de modèle. Dès les premières hostilités en 1259, l'évêque Jean de Cossonay prononça un interdit contre lui et ses sujets, et le comte ne sut échapper à cette redoutable excommunication que par une prompte soumission et un nouveau traité, dans lequel il renonçait à toute prétention sur Bulle, Albeuve et Riaz, ainsi que sur les seigneuries Vaudoises qui formaient la dot de sa mère.

A cette époque, le comte Pierre de Savoye, sur nommé le

petit Charlemagne, commençait à s'établir dans le Pays-de-Vaud, qui relevait de l'Empire Germanique : il y avait déjà pris pied par l'acquisition de quelques seigneuries, et il travaillait à se l'approprier par diverses négociations, que dirigeait la plus artificieuse politique, en attendant l'occasion d'employer la force des armes pour achever et assurer cette importante conquête. Les villes municipales de Moudon, de Romont, de Morat, d'Yverdon, ne le voulaient ni pour maître ni pour voisin, non plus que les grands Barons, dont le pouvoir s'accroissait journellement par la faiblesse de l'Empire. Pour s'opposer aux progrès de la maison de Savoye, Hartmann le jeune, Comte de Kybourg, Gouverneur-Impérial, [11] leva des troupes et appela sous sa bannière les Comtes de Neuchâtel, de Gruyères, de Nidau, d'Arberg, les Sires d'Estavayer, de Montagny, d'Aubonne, de Cossonay, et en général tous les Seigneurs de l'Helvétie occidentale, et vint en 1260 mettre le siège devant Chillon sur le lac Léman; cette forteresse, dont Pierre avait depuis peu augmenté les défenses, et qui lui servait d'avant-poste, était pourvue d'une garnison fidèle, commandée par le Chatelain Hugues de Grandmont. Le Comte de Savoie était à Turin lorsqu'il apprit la levée de boucliers de la noblesse confédérée : de suite il passa les monts en toute diligence avec une partie de ses hommes d'armes, il intercepta toutes les communications pour dérober sa marche et son arrivée à Villeneuve, il fit cacher ses troupes dans cette petite ville et dans les villages voisins, et se rendit de sa personne par le lac dans le château de Chillon. Du haut de la grande tour, il observa à loisir l'armée ennemie : il vit qu'elle était sans ordre ni discipline et que la jeune noblesse, dispersée

[11] Les historiens du temps l'appellent mal-à-propos *Duc* de *Cheplungréen* et de *Coppingen.*

dans les hameaux et les métairies d'alentour, ne songeait qu'à se divertir et à danser avec les filles du pays et nullement à se tenir sur ses gardes. De retour vers les siens, il fit son plan d'attaque, et dès l'aube du lendemain, renforcé par la garnison de Chillon, il arriva sans bruit sur les coalisés, les surprit dans leurs quartiers avant qu'ils pussent s'armer et se réunir, et les battit complétement. [12] La principale perte tomba sur les simples soldats, dont les corps furent inhumés autour de l'église de Montreux; un ossuaire voisin a été longtemps regardé comme un monument sépulcral de ce combat qu'une tradition historique garde encore parmi ses souvenirs. Soit que dans la mêlée Pierre de Savoye ait ordonné d'épargner les chefs, soit qu'ils aient mieux aimé se rendre que se faire tuer, ils demeurèrent presque tous prisonniers et furent enfermés en divers châteaux.

« Les Savoisiens, dit un de leurs chroniqueurs, se voyant avoir la victoire, pillèrent les riches pavillons, beaux meubles, armes et chevaux de ces princes prisonniers, desquels meubles il y avait à foison, car ils étaient venus avec grande braverie. »

Profitant de ce brillant succès, le vainqueur pénétra sans opposition dans le Pays-de-Vaud, et n'éprouva quelque résistance que de Moudon, de Romont, de Morat et d'Yverdon, qui finirent par se soumettre. Ce fut dans cette dernière ville que, après un an de captivité, Pierre de Savoye fit conduire tous ses prisonniers pour traiter de leur rançon: la plupart furent élargis, après lui avoir prêté foi et hommage; quelques-uns dûrent joindre à cet acte de vasselage une amende pécuniaire: de ce nombre fut Pierre

[12] Voyez le premier fragment de la Chronique de Symphorien Champier dans le *Conservateur*, Tome VII, pag. 89, etc.

de Gruyères, mais, outre l'hommage, la rançon exigée fut si forte qu'il lui était impossible de la payer. Alors, ses fidèles sujets vinrent à son secours, surtout ceux des grandes communes du Gessenay et de Château-d'Oex, qui fournirent la meilleure partie de la somme. De retour dans son pays, le Comte ne resta point en arrière : il confirma tous les anciens privilèges du Sanenland, et il en ajouta de nouveaux, comme : franchises de lods et de dîmes; mais, ce qui valait encore mieux, il leur concéda la libre élection par le peuple des magistrats et des tribunaux : c'est ainsi que le Comte proportionna sa reconnaissance aux sacrifices de ces loyaux montagnards. Dès ce moment, commença une nouvelle ère pour les vallées de Gessenay et de Château-d'Oex, qui tendirent peu à peu à l'indépendance et en firent souvent des actes. [13]

Peu d'années après, Pierre de Savoye étant allé à Londres voir la reine sa nièce, le parti Impérial tenta un dernier effort et reprit les armes dans le Pays-de-Vaud, mais il ne put se soutenir : le Comte ayant ramené un corps de 3000 auxiliaires Anglais, que lui fournit son neveu Henri III, reprit les places qu'on lui avait enlevées en son absence, dont les plus importantes étaient les châteaux de Rue et des Clées, qui furent emportés d'assaut. Il ne paraît pas que Pierre de Gruyères ait prit part, du moins ostensiblement, à cette dernière insurrection, dans laquelle périt une partie de la noblesse vaudoise. [14]

[13] Ces deux communes, entr'autres preuves d'indépendance, firent leur paix particulière avec le Haut-Vallais en 1393, quoique leur Comte continuat à lui faire la guerre; en 1443, elles envoyèrent à Zurich leur déclaration de guerre et firent passer à leurs frais 80 soldats à l'armée des Cantons, commandés par Nicolas Baumer banneret de Gessenay; en 1468, elles envoyèrent un détachement au secours de Mulhouse.

[14] Voyez sur cette seconde guerre le second fragment de la Chronique de Symphorien Champier, *Conservateur,* Tome VII, pag. 301, etc.

C'est une question encore indécise de savoir ce qu'il faut entendre par la prestation d'hommage du Comte de Gruyères à son vainqueur. La plupart de ceux qui en ont parlé penchent à croire que ce fut, non pour son comté, mais seulement pour les seigneuries qu'il possédait dans le Pays-de-Vaud, conquis par le *petit Charlemagne;* car, si cet hommage eût regardé son état héréditaire, il aurait fallu reprendre le fief à chaque changement de suzerain et l'histoire ne nous offre aucune preuve suffisante de la succession d'un pareil hommage. Seulement il s'établit, depuis le combat de Chillon, des rélations plus étroites entre les maisons de Savoie et de Gruyères: la première accorda à la seconde la protection du plus fort au plus faible. Des Comtes et des Chevaliers de Gruyères figurèrent souvent à la cour de Savoie, en portèrent les ordres, y exercèrent des charges éminentes, recoururent à son appui dans des occurrences difficiles et la servirent en diverses occasions de leurs personnes et de leurs soldats. Néanmoins les Comtes de Gruyères prirent quelquefois les armes contre elle, comme nous le verrons dans la guerre de Bourgogne, ce qu'un vassal ne pouvait faire contre son Seigneur suzerain sans se rendre coupable de félonie et s'exposer à perdre ses fiefs. En 1270, le Comte Pierre, son fils du même nom et son frère Guillaume, chanoine de Lausanne, donnèrent à l'abbaye d'Hautcrêt, déjà très-riche, tout ce qu'ils possédaient en vignes et en rentes à Lallex et à Grandvaux.

Pierre de Gruyères était à Lausanne le 9 octobre 1275, avec les autres Seigneurs du Diocèse, pour la dédicace de la cathédrale enfin achevée, et fut témoin de la fameuse entrevue du Pape Grégoire X et de l'Empereur Rodolph de Habsbourg, où les ressorts de la politique se cachèrent sous les pompes du sacerdoce. [15]

[15] Consultez sur cette entrevue de l'Empereur Rodolph de Habs-

Les derniers actes que Pierre II signa sont de 1277. La date précise de sa mort ne nous est pas connue, mais elle arriva vers l'an 1303. Il laissa de sa femme Ambroisie, dont on ignore la famille : Perrot, Pierre son successeur, Jeanne, et Colombe, outre Rodolph mort avant son père.

IX.

PIERRE III.

Il n'est cependant pas facile de déterminer si Pierre III était fils ou petit-fils du précédent, vu l'obscurité chronologique de cette époque, dans laquelle des seigneurs homonymes sont souvent pris l'un pour l'autre, et ne sont désignés dans la plupart des actes que par les titres vagues de Prince, Comte, Baron de tel ou tel lieu. — Pierre II avait eu un fils du même prénom, auquel, dans sa vieillesse, il confia son autorité en tout ou en partie; ce fils, décédé peu avant son père, avait épousé Guillemette de Grandson, dont il eut deux fils et deux filles : ***Rodolph***, mort jeune, le chevalier ***Pierre*** qui succéda au Comte, ***Agnès***, dame d'Illens

bourg et du Pape Grégoire X une excellente dissertation de l'Abbé *Fontaine* de Fribourg, 1791, sur l'époque du sacre de la cathédrale de Lausanne.

et d'Arconciel, femme du chevalier Nicolas d'Englisberg. Cette Agnès épousa un sire d'Illens et d'Arconciel; veuve en 1301, elle fut comprise avec son fils Jean dans une trêve que son frère Pierre fit avec l'avoyer et commune de Fribourg et qui fut renouvelée l'année suivante; et Antoinnette, femme du chevalier de Montbel, seigneur d'Entremont. Rodolph, qui était l'aîné, laissa deux fils: ***Perrot*** et ***Jean***, de sa femme ***Comtessette***, qui tirait probablement ce nom du Castel de ***Contesson***, près de Payerne, brûlé en 1275 par les troupes de l'Evêque de Lausanne Guillaume de Champvent; mais, comme son père lui survécut, ses enfans n'héritèrent point du comté de Gruyères, qui passa à leur oncle Pierre III, sans doute en vertu d'un pacte de famille ou d'un usage qui règlait l'ordre de succession dans cette dynastie. Voilà ce que nous avons trouvé de plus probable sur ce point de l'Histoire Gruyérienne dans nos chroniques imprimées et manuscrites, qui ne manquent ni de contradictions ni d'anachronismes, et dont la pénible confrontation n'offre pas toujours des résultats satisfaisans.

Pierre III prit part à plusieurs petites expéditions dans les vallées des Alpes, qui lui coûtèrent plus qu'elles ne lui valurent. Lié par la parenté et par le voisinage avec les turbulens seigneurs de Weissenbourg, qui étaient ses vassaux pour une partie de leurs fiefs, il défendit, avec plus de bonne volonté que de succès, leur cause contre les Bernois, qui guerroyaient sans cesse pour se rendre maîtres du Sibenthal. Ces infatigables républicains forcèrent en 1286 le mur de défense qui fermait la vallée: ils rencontrèrent et mirent en fuite les troupes combinées des seigneurs du Sibenthal, du Comte de Gruyères et de la ville de Fribourg, enlevèrent le fort château de Jagberg et brûlèrent le bourg de Wimmis, bientôt rebâti dans une contrée dont toutes les constructions sont en bois.

Pierre III accourut avec ses hommes d'armes dans le camp de l'empereur Rodolph d'Habsbourg, qui faisait le siège de Berne en 1283, et qu'il fut forcé de lever, ainsi que son fils Albert, qui le recommença quelques mois après. Il fit encore en 1297 une ligue avec Rodolph V, Comte de Neuchâtel, Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne et la ville de Fribourg, contre ces mêmes Bernois dont il avait déjà éprouvé la valeur. Mais cette ligue ne fut pas heureuse : ses troupes furent défaites au combat du *Donnerbuhl* et ne purent empêcher les vainqueurs de prendre et de garder les châteaux de Belp et de Gerenstein.

Quelques Comtes et la plupart des villes d'Alsace et de l'Uchtland se coalisèrent en 1303, pour maintenir la sûreté des grands chemins infestés par des brigands. Le Baron de Weissenbourg, qui avait accédé à ce traité, fut le premier à rompre la paix publique en détroussant des marchands et des voyageurs. Aussitôt quelques troupes de la ligue, notamment des Bernois et des Fribourgeois, entrèrent dans le Sibenthal et investirent le château de Wimmis. Weissenbourg demanda des secours à ses parens le Comte de Gruyères et le Baron de Rarogne, en Vallais; mais, s'il se tira de ce mauvais pas, il en fut redevable à la ruse et non aux armes : il adressa une lettre insidieuse au chef du contingent de Fribourg et la fit adroitement tomber entre les mains de l'avoyer de Berne. Cette manœuvre sema la désunion entre les coalisés, qui se séparèrent, et le château de Wimmis leur échappa. Suivant les erremens de ses prédécesseurs, Pierre III fit des donations à quelques couvens, entr'autres à l'abbaye d'Hauterive, qu'il libéra de tout service militaire pour les fiefs qu'elle possédait dans les terres de sa domination, ayant sans doute éprouvé que les soldats des moines ne valaient pas ceux des chevaliers. Il accorda ou vendit plusieurs droits, franchises et privilèges aux communes de la Haute

et de la Basse-Gruyères, et, fidèle à une sage coutume de cette dynastie, il associa son successeur au gouvernement du comté, pour qu'il apprît à en connaître les intérêts, les ressources et les rapports avec ses voisins, et pour qu'il n'arrivât pas tout neuf au pouvoir et aux affaires. Pierre III mourut entre les années 1308 et 1310. Il avait épousé Cathérine de Weissenbourg, dont il eut trois fils: François, Jean et Rodolph, morts avant leur père, Lucette, femme du Comte Pierre d'Aarberg, et Isabelle, mariée en première noce à Ebal de Belmont, et en seconde à Girard de Grandmont, co-seigneur de Corbières.

Pendant sa vie, deux Chartreuses furent fondées dans cette partie des Alpes: la ***Val-Sainte*** et la ***Part-Dieu***. Au fond du Val-de-Charmey était une lande sauvage, moitié en marécages, moitié en rochers, encadrée de noires forêts, où la hache du bûcheron et le soc du laboureur n'avaient jamais pénétré; elle était traversée par les eaux impétueuses du Javroz et dominée par les escarpemens d'un mont précipiteux: ce fut dans cette solitude que deux chevaliers de l'antique maison de Corbières, alliée à celle de Gruyères, Girard, père et fils, Seigneurs de Charmey, fondèrent vers l'an 1280 la chartreuse de la Val-Sainte et la dotèrent d'une vaste étendue de terres incultes. A cette époque, Girard le fils n'avait point d'enfant; mais, quelques années après, sa femme étant morte, il en prit une seconde, nommée Alexie, dont il eut une fille. Alors, il craignit, quand le moment serait venu, de ne pouvoir la doter convenablement, parce qu'en enrichissant l'église il s'était appauvri: il redemanda aux chartreux une partie des terres qu'il leur avait données, et les Chartreux les rendirent gracieusement. On aurait peine à croire à cette générosité, dans un siècle où les couvens ne se dépouillaient pas volontiers, si nous n'en fournissions une preuve matérielle; elle s'est conservée

dans un acte que nous traduisons littéralement du latin [16]:

« Girard, Seigneur de Charmey, salue ses très-chers frères le prieur et les religieux de la Val-Sainte. Qu'il vous plaise, mes pères bien-aimés! d'avoir compassion de moi et de la fille que j'ai obtenue de Dieu par vos prières, et de lui accorder, sous la condition de la loi salique observée en ce pays, quelque portion des biens que mon père et moi vous avons ci-devant donnés par donation irrévocable entre-vifs et cela pour cause de manque d'enfans, et Dieu vous le rendra dans l'éternité. En conséquence, nous frère Guillaume, humble prieur, et les autres moines de la Val-Sainte, de l'ordre des Chartreux, ayant vu la requête ci-devant écrite, et par la permission du révérend seigneur Guillaume, évêque de Lausanne, nous accordons à Girard, Seigneur de Charmey, fils de notre bienheureux fondateur de bonne mémoire, et à Jeannette sa très-chère fille unique, le tiers de tous les biens que lui Girard et son père nous avaient dévotement donnés ci-devant, près du village de Charmey, tant en forêts qu'en terres, toutefois sous la condition de la loi salique usitée en ce pays, à savoir: que, si elle ou ses héritiers viennent à décéder de ce monde sans enfans mâles et légitimes, alors ce tiers nous reviendra de plein droit et sans aucune diminution. — Fait à la Val-Sainte, le 10e jour du mois de décembre de l'an MCCLXXXXVI; en témoignage et corroboration duquel acte avons apposé notre scel, avec celui du révérend Guillaume, évêque de Lausanne. »

Girard fut si satisfait de ce généreux procédé qu'il donna dans la suite à la Val-Sainte son château de Charmey, la collation de l'église de cette grande paroisse, et divers autres droits. Sa fille Jeannette épousa le Baron d'Aubonne et,

[16] Voyez sur la Val-Sainte *Conservateur*, Tome IV. pag. 198 etc.

n'ayant point d'enfant, elle rendit dans sa vieillesse, en 1360, à cette chartreuse, le tiers qu'elle en avait reçu, de l'avis et consentement de quatre chevaliers de la maison de Corbières et de Hugues, Seigneur de Grandson [17].

Au pied du Moléson (Moles summa), dernier sommet de nos Alpes occidentales, élevé de 6181 pieds au-dessus de la mer, est une autre Chartreuse; la vue depuis la pente où elle est située est aussi étendue et aussi riante que celle de la Val-Sainte est bornée et sévère: c'est la ***Part-Dieu***, qui date du mois d'octobre 1307. L'acte de fondation, approuvé et signé par Girard de Wippens, évêque de Lausanne, commence ainsi: « Nous, Willelmette de Grandson, ci-devant femme de Pierre, Comte de Gruyères, d'illustre mémoire, du consentement exprès de Pierre notre fils, de Cathérine d'Albocastro sa femme, de Perrot et de Jean, tous deux fils de défunt Rodolph, fils de moi Willelmette et de feu mon dit mari Pierre, n'ayant que Dieu devant les yeux, avons jugé à propos, sous l'autorisation de mon susdit Comte Pierre, de fonder et construire une maison de l'Ordre des Chartreux dans notre Baronie de Gruyères, sous notre forêt sise au pied de la montagne appelée Moléson, à l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de Saint-Jean-Baptiste, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, pour le salut et le remède de nos ames, et de celles de nos parens, voulant qu'elle soit nommée la Part-Dieu [18] » La fondatrice la dota en pâturages, champs, forêts, lui accorda les privilèges, exemptions, franchises et sauve-garde, selon la forme usitée en pareille fondation, et lui donna pour premier prieur le frère Borcard de Lau-

[17] Les chartes rélatives à ces transactions se trouvent dans *l'Histoire de la Bresse et du Bugey* par Guichenon.

[18] La traduction du latin de la charte de fondation de la Part-de-Dieu est dans le *Conservateur*, T. v; p. 369 et suiv.

sanne. Il est probable que, de son consentement, la ***Part-Dieu*** prit pour armoiries et porta dans son sceau une grue d'argent surmontée d'une croix en champ de Gueules. Le souvenir de la piété, des aumônes, de la simplicité de mœurs de la bonne Guillemette n'est point effacé par le laps du temps écoulé, et l'on conserve soigneusement dans l'abbaye son buste en argent, qui la représente avec ses cheveux en tresses roulées autour de la tête, comme se coiffent encore de nos jours les Gruyériennes, dont elle avait adopté le costume.

La maison de Gruyères avait plusieurs branches cadettes, et les chevaliers de ce nom étaient assez nombreux à la fin du treizième siècle. Le cartulaire de Lausanne contient un acte de 1294 par lequel Jordanne, rélicte (veuve) d'un Pierre de Gruyères, Guillaume, Jean et Simon, ses fils, bourgeois de Vevey, Béatrix, femme de Guillaume et Ambroisie, femme de Jean, vendent à Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne, les dîmes d'un territoire situé entre le Pas de la Tine et le pont d'Allière, sur l'Hongrin. Un Thuring de Gruyères, chevalier, fut du nombre des dix répondans (pleyges) que Louis de Savoie, Baron de Vaud, donna en 1298 à Guillaume, évêque de Lausanne, pour la somme de 1300 livres, à laquelle une sentence d'arbitres l'avait condamné en réparation d'hostilités par lui commises sur les terres épiscopales, en pleine paix.

X.

PIERRE IV. *(Seigneur de Vanel.)*

C'était, de temps immémorial, un usage dans la maison de Gruyères qu'à chaque mutation de Comte le Seigneur et les sujets se prêtassent un serment réciproque devant l'autel : le premier jurait de conserver de bonne foi et sans altération les droits, franchises et priviléges des seconds; ensuite les députés des sujets juraient, en leur nom, d'être fidèles au nouveau Comte et loyaux dans tous les rapports établis entre les parties contractantes. On n'avait pas alors le mot technique de constitution, mais la chose existait, et cet engagement solennel en est une preuve de fait ; ce fut en 1304 que Pierre IV prêta et reçut ce serment mutuel, quelques années avant la mort de son père.

Ce Comte eut deux femmes: Cathérine d'Albocastro (Veissenbourg) et ensuite Perrette de Prangins. Il fut tuteur des quatre fils mineurs de Nicolas d'Englisberg, son beau-frère, et dut défendre l'héritage de ses neveux contre les prétentions de Berne et de Fribourg, qui en répétaient une partie; la querelle dégénéra en guerre: un combat se livra en 1304 sous les murs du château d'Illens, où plusieurs Gruyériens furent tués. Ce château et celui d'Arconciel fu-

rent assiégés et pris par les ennemis, et cette perte amena un accommodement qui fut comme de coutume à l'avantage du plus fort. Il fut obligé en 1310 de reconnaître et tenir en fief la tour de Trêmes des évêques de Lausanne, et il prêta hommage pour cette possession à Girard de Wippens. Il alla la même année à Zurich, où il signa le 20 avril le contrat de mariage de Léopold, fils d'Albert d'Autriche, avec Cathérine, fille d'Amé V de Savoie. Il paraît que Pierre IV avait des liaisons étroites avec la maison Impériale, dont il avait probablement connu les princes au camp devant Berne en 1288, car il ne signa pas pour la Savoie, mais pour l'Autriche, et d'abord après l'Archiduc [19].

[19] Guichenon a le texte latin de ce contrat dans son *Histoire Généalogique de la maison de Savoie*, T. III, Preuves, n° 156. Une traduction française ; se trouve dans le *Conservateur*, T. VIII, p. 438.

HISTOIRE

DE

LA VALLÉE DU LAC-DE-JOUX.

RECUEIL HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE

DE LA

VALLÉE DU LAC-DE-JOUX,

L'ÉTABLISSEMENT

DE SES PREMIERS HABITANTS,

CELUI DES TROIS COMMUNAUTÉS DONT ELLE EST COMPOSÉE,
ET PARTICULIÈREMENT DU CHENIT.

Avec un récit abrégé de quelques événements arrivés dans ce petit coin de pays pendant l'espace d'environ six-cent-quarante ans, qui commencent en l'année 1140.

Le tout extrait tant des documents et titres mentionnés dans cet ouvrage, que de certaines traditions qui ont paru assez bien fondées pour pouvoir donner quelque éclaircissement aux faits qui sont rapportés.

« Legent hæc nostra nepotes. »

PAR

JACQUES-DAVID NICOLE,

Juge, président de l'honorable Conseil du Chenit.

LAUSANNE,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX, ÉDITEUR.

—

1840.

Lecteur, qui que tu sois, qui verras ce recuëil,
Daigne lui accorder un favorable accuëil :
Veuille, par un motif de douce complaisance,
User, à son égard, de ta condescendance,
Et, mettant de côté son imperfection,
Regarder seulement la bonne intention
De celuy qui l'a fait, qui, pour sa récompense,
N'exige rien de toi, sinon de l'indulgence;
Car, il n'a employé le temps de son loisir
Qu'en vuë simplement de te faire plaisir,
Et non point à dessein de briguer un suffrage,
Bien ou mal mérité, pour son petit ouvrage.

RECUEIL HISTORIQUE

SUR

LA VALLÉE DU LAC-DE-JOUX.

AVANT-PROPOS.

La connoissance de l'histoire n'est pas moins agréable qu'elle est utile. On remarque que chacun voudroit la savoir et en raisonner; cependant, peu de personnes s'appliquent à une étude exacte de cette science, ce qui seroit cependant nécessaire pour y démêler le vrai d'avec le faux et pour prévenir bien des erreurs qui la rendent quelques fois inutile, ou même nuisible à la Société.

La partie de l'histoire la plus intéressante pour nous est, sans contredit, celle qui a pour objet le païs que nous habitons. Il n'y a point de nation, de société, ou de communauté, qui n'aime à conserver le souvenir de ses ancêtres et à remonter jusqu'à son origine, aussi loin qu'il lui est possible de la découvrir. Cette connoissance n'est pas entièrement une affaire de pure curiosité, puis-

qu'il nous importe souvent de savoir ce qui s'est passé autrefois dans le païs où nous sommes nés, et quels ont été les anciens possesseurs des fonds dont nous jouissons aujourd'hui. On voit, tous les jours, des cas où cette connoissance est absolument nécessaire pour pouvoir jouir paisiblement de ses possessions et de ses privilèges.

C'est dans cette vue que je me suis déterminé à composer ce recueil, d'après quelques anciens titres qui me sont tombés entre les mains. Il seroit plus complet si j'avois eu une plus grande abondance de matériaux à mettre en œuvre. On comprend aisément qu'un peuple qui commence, pour ainsi dire, aujourd'hui à se civiliser, et qui vivoit, il n'y a qu'environ un siècle, dans la plus crasse ignorance, ne peut être bien fourni de monumens historiques. Ceux qu'on y trouve se réduisent à quelques anciens titres concernant les droits accordés aux habitans sur les terres ou les forêts qu'ils venoient défricher et cultiver. D'ailleurs, une partie même de ces titres a été, malheureusement, perdue dans l'incendie arrivé au Lieu en 1691. Ainsi, ce qui en reste ne peut même être suffisant à mon but, qui n'est pas, sans doute, de faire connoître proprement tout ce qui s'est passé dans notre patrie pendant les siècles passés (une histoire de ce genre renfermeroit peu de choses intéressantes), mais de rassembler, pour l'usage de mes compatriotes et de leur postérité, les principaux traits et les titres qui concernent leurs droits et leurs privilèges, dont ils sont généralement peu instruits.

Mon recueil seroit plus agréable et plus intéressant, s'il étoit écrit d'un style plus pur et plus orné; mais, com-

me il ne dépendoit pas de moi de l'écrire en cette manière, j'ai cru pouvoir remplir également mon but en le donnant dans mon style, tel qu'il est; d'ailleurs, il n'est pas destiné à l'impression, mais uniquement à l'usage de mes compatriotes, qui seront dédommagés des défauts du style par l'exactitude de l'histoire. J'ai observé, avec le plus grand soin, de ne rien insérer dans ce recueil qui ne fût parfaitement conforme à la vérité, autant que j'ay pu la connoître.

Il est vrai que j'ai entremélé, dans mon récit, certains faits vraisemblables, dont j'aurois peine à garantir toute l'authenticité, mais j'ai eu la précaution de me servir, pour en faire la narration, de termes qui les feront assez reconnoître, comme, par exemple: *on dit, il est vraisemblable, il est probable, il est à présumer*, et autres expressions de cette nature. J'ai aussi tiré parti de la tradition, lorsqu'elle avoit quelque affinité à mon sujet et que je l'ai reconnue fidèle. Et, comme ce recueil embrasse divers objets, qui n'ont pas un rapport direct les uns avec les autres, et qu'il eût été difficile de les arranger de manière à en faire un discours parfaitement suivi et lié ensemble, cela m'a engagé à partager mon récit en différentes sections, ou articles, pour faire, en quelque sorte, la distinction de ces différens objets.

Enfin, je dois encore avertir que j'ai eu dessein, dans cet ouvrage, surtout depuis l'époque où il s'agit de l'établissement de la Communauté du Chenit et de ses progrès, de faire remarquer que la subordination, l'union, la paix et l'amour du bien public qui ont régné dans cette Communauté, joints à la bonne économie et au

désintéressement de ceux qui l'ont dirigée, sont les seules choses qui, avec la bénédiction du Seigneur, l'ont tirée de l'état misérable où elle étoit, surtout au commencement de ce siècle, et l'ont amenée au degré de prospérité où on la voit aujourd'hui. C'est ce dont il m'a paru qu'il ne sera pas difficile de se convaincre, par la lecture des faits que je rapporterai, lorsque l'occasion s'en présentera.

Je n'ajouterai plus rien, avant que d'entrer en matière, que les vœux que je fais, du plus profond de mon cœur, pour qu'il plaise au Seigneur, notre Dieu, de continuer à couvrir cette Communauté de sa puissante protection: Qu'il veuille en bannir l'envie, la vanité, la présomption, l'orgueil, les haines, les divisions et l'esprit de parti, afin qu'on y voie toujours règner l'union, la paix, la charité et la bienveillance réciproque! Ce seront les moyens les plus infaillibles pour attirer de plus en plus sur elle cette bénédiction et cette protection du Tout-Puissant, sans lesquelles le désordre et la confusion auroient bientôt pris la place de la prospérité dont elle jouit maintenant.

---

§. 1er.

L'histoire nous apprend que, lorsque Jules-César, Empereur des Romains, étoit occupé à la conquête des Gaules, aujourd'hui la France, environ cinquante ans avant la venue de notre Seigneur, les Helvétiens, trouvant leur païs trop étroit et trop ingrat, formèrent la résolution de l'abandonner, pour aller dans les Gaules chercher de meilleurs établissements. A cet effet, ils envoyèrent des Ambassadeurs à Jules-César, qui étoit alors à Genève, pour lui demander passage du côté de cette ville. Il fit semblant de vouloir le leur accorder; mais, les ayant amusés pendant quelque tems, sous divers prétextes, il profita de ces renvois pour faire construire une muraille de vingt pieds de hauteur et de quinze d'épaisseur, depuis le bord du Lac Léman jusqu'au Mont Jura. On prétend encore en avoir vu, de nos jours, des vestiges au-dessus de Nyon.

Les Helvétiens furent donc arrêtés, à leur passage, de ce côté là; mais, ils ne laissèrent pas, pour celà, d'émigrer: ils prirent une autre route, et partirent, au nombre de près de trois-cent-soixante-mille personnes, femmes et enfans, après avoir brûlé leurs villes et leurs villages, passèrent par le détroit du Mont Jura, en traversant la *Séquanie* (la Bourgogne), bornée à l'orient par ce mont, pour se rendre

au païs d'Autun, qui bornoit cette province du côté du couchant.

Jules-César les poursuivit, et, les ayant défaits en plusieurs batailles, il contraignit ceux qui réchappèrent, au nombre de quatre-vingt-treize-mille, de retourner dans leur païs, et de rebâtir leurs villes et leurs villages, et il y établit des garnisons romaines, pour les tenir en bride.

Avant cette révolution, toute l'Helvétie étoit divisée en quatre Cantons, dont le principal, qui étoit le plus voisin de l'Italie, s'appeloit ***Pagus Urbigenus***, c'est-à-dire: Canton des Urbigènes. Il tiroit son nom de la ville ***Urba*** (Orbe) originairement, sans doute, la plus ancienne et la plus considérable de ce Canton.

D'entre ceux qui rentrèrent dans l'Helvétie, après cette défaite, ces ***Urbigènes*** furent des premiers, et comme, vraisemblablement, ils rentrèrent par où ils étoient sortis, on en a inféré que ce détroit du Mont Jura par où ils passèrent n'étoit pas éloigné de cette ville ***d'Orbe***, et que ce pourroit être à l'entrée de Jougne qu'il faut le placer.

Mais, s'il est permis de faire des conjectures, il ne seroit peut-être pas plus hors de vraisemblance d'établir ce passage par la Vallée du Lac-de-Joux, qui forme véritablement un détroit dans ce mont. Elle auroit pu alors être habitée, comme aujourd'hui, mais cette révolution n'auroit pas manqué de la dépeupler, et il est très-probable que le peu d'habitans qui revinrent dans l'Helvétie, comparé au nombre de ceux qui en étoient sortis, s'habituèrent dans les meilleures contrées du païs et négligèrent cette Vallée, trop froide et trop ingrate.

Une coutume, qui étoit fort en usage chez les anciens, consistant à marquer, par de certains signes, les événements de quelque importance, peut encore donner lieu à une autre conjecture, qui se présente d'elle-même à l'esprit.

Elle se tire des noms de ***Petra felix; Pierra fuliz***, selon le langage vulgaire. Ces noms, qui sont latins d'origine et qui signifient, mot pour mot: ***Pierre heureuse***, ne pourroient-ils pas avoir été donnés, par ces émigrans, à l'endroit qui porte, encore aujourd'hui, ce nom, en vue de laisser à la postérité un monument, par lequel ils ont voulu faire entendre que, dans leur passage par cet endroit-là, ***Ils avaient eu le bonheur de franchir heureusement les pierres, ou les rochers, qui s'étoient trouvés à leur rencontre?*** Ce qu'il y a, du moins, de certain, c'est que la traduction de ces deux mots ainsi rendus, bien loin d'être opposée au génie de la langue latine, présente, au contraire, un sens qui y est fort analogue.

J'ajouterai encore une autre conjecture en faveur d'une ancienne peuplade dans la Vallée. Elle a son fondement sur certaines remarques qui ont fait croire que le lit de la rivière du Brassus avoit, autrefois, son emplacement à une certaine distance de celui qu'elle occupe aujourd'huy. Ces remarques ont acquis quelque poids par des indices que l'on a trouvés en creusant dans la terre, et même encore en dernier lieu, qui dénotent assez clairement qu'il y a eu des fabriques de fer et des instrumens à rouages dans l'endroit où l'on a supposé le premier cours de cette rivière. Qu'en conclure, si ce n'est: qu'il y a eu, autrefois, quelque révolution considérable, dans les terrains des environs, pour opérer le transport du lit de cette rivière?.....Il est cependant évident qu'une telle révolution n'a pas eu lieu depuis l'établissement des fabriques en ce genre qui y existent aujourd'hui.

Ces diverses conjectures pourroient encore être fortifiées par une légère circonstance, qui est cependant digne de remarque: on a trouvé au Chenit, dans la terre, des meules de moulins à bras, dont se servoient les anciens, parti-

culièrement les Romains. Le Chenit a été le dernier quartier de la Vallée habité dans les derniers siècles, et même il l'a été fort tard. D'où venoient donc ces meules, si ce n'est d'anciens habitans?

Quoi qu'il en soit, que cette Vallée ait été habitée, ou non, dans ces anciens tems, il est certain que, dès-lors, elle a été inhabitée pendant l'espace de plusieurs siècles, tems suffisant pour y opérer bien des changemens, pour la remplir de bois, et, par-là même, pour y effacer les traces d'une première habitation. Ainsi, il faut avouer qu'on ne peut, avec certitude, remonter plus-haut que vers le 12^{me} Siècle, pour trouver des habitans dans cette contrée. Il est, cependant, très-vrai qu'il s'y étoit établi, longtems auparavant, un ermite nommé ***Pontius*** (Ponce, ou Poncet). On croit communément qu'il vivoit dans le sixième siècle et qu'il étoit contemporain des frères Saint-Romain et Saint-Lupicin, qui, à ce que l'on dit, étant dégoutés du monde, se retirèrent dans une vallée nommée ***Condadiscone***, située dans les épaisses forêts du mont Jura, où prit naissance le monastère de Saint-Oyens-de-Joux. De là, après s'être attiré des disciples, dont ce ***Pontius*** auroit pu être du nombre, ils vinrent fonder le monastère de Romainmôtier.

Il se forma, dans la suite, dans l'endroit de l'ermitage de ce ***Pontius***, un couvent de moines, qui subsistoit encore en l'année onze-cent-cinquante-cinq, et qui, peu de tems après, fut réuni à celui de Saint-Oyens-de-Joux, aujourd'hui Saint-Claude, en Bourgogne. Cette réunion occasionna une partie des difficultés sans nombre qui eurent lieu entre ce couvent de Saint-Oyens et celui de l'Abbaie du Lac-de-Joux.

J'ignore l'époque de la fondation de ce premier couvent établi dans la Vallée; cependant, c'est ce qui y attira peu-à-peu des habitans, qui commencèrent à défricher le terrain et à former le premier Village, ou la première Commu-

nauté, qui fut d'abord nommée *le Lieu de l'ermite Ponce.* Ce nom fut abrégé dans la suite, et cet endroit s'appela, tout simplement, *le Lieu.*

§. 2.

L'abbaie du Lac-de-Joux, appelée quelquefois l'abbaie de Cuarnens, ou du lac de Cuarnens, parce qu'elle possédoit un grand domaine et la plus grande partie de la seigneurie de ce Village, fut un autre monastère, composé de Chanoines de la règle de Saint-Augustin, ordre des Prémontrés, qui avoit été institué, environ l'an 1120, par Saint-Norbert.

Cette Abbaie fut fondée et dotée par Ebal de la Sarraz, en l'an 1140, et confirmée par Guido (Guy), Evêque de Lausanne, par un rescript de la même année, qui porte, en substance : « que lui, Evêque de Lausanne, fait savoir que l'Eglise » du Lac a, dans son ressort, le dit lac et toute la terre qui » est à l'entour, dans les limites des grands monts, comme » les eaux pendent et découlent vers le dit lac. » — Elle fut en» core confirmée, la même année, par Innocent II, Pontife à » Rome. Ce Pape déclare que « la possession de l'église du » Lac, et les possessions à l'entour du lac, entre les dé» pendances des deux grands monts, et comme les eaux dé» coulent vers le lac de l'église de Cuarnens, et autres biens, » appartiennent à la dite Eglise du Lac. »

Cette Abbaie fut aussi, dans la suite, gratifiée de plusieurs biens, censes et droitures seigneuriales par les Barons de la Sarraz, à qui la Vallée appartenoit, par inféodation des Empereurs d'Allemagne, qui possédoient alors le Royaume de la *petite Bourgogne*, comme on l'appeloit jadis, d'où cette Vallée relevoit, et dont elle faisoit partie.

Mais, avant que de passer outre, je crois devoir faire observer qu'il ne faut pas confondre le Royaume dont je

viens de parler avec la ***Bourgogne*** proprement dite. Celle-ci comprend les deux Provinces de Bourgogne, le ***Duché et la Franche-Comté;*** dans ce tems, elle se nommoit la grande Bourgogne, ou la Bourgogne cis-Jurane, par opposition à la petite Bourgogne, ou Bourgogne trans-Jurane, laquelle comprenoit non-seulement tout le Pays-de-Vaud, mais aussi une partie du Païs allemand, qui portoit le nom de Duché d'Allemagne, d'où le Royaume de la petite Bourgogne étoit séparé par la rivière de l'Emme, qui a donné son nom à l'Emmenthal, et qui traverse le Canton de Berne, du midi au nord, et tombe dans l'Aar, au-dessous de Soleure. Or, les choses ne restèrent pas longtemps dans cet état, parce que les affaires de l'Helvétie, qui étoient déjà fort en désordre dans ce siècle, allèrent de mal en pire dans le suivant, par la confusion qu'il y eut dans l'Empire, causée tant par les Papes, qui excommunioient les Empereurs et délioient leurs sujets du serment de fidélité, que par d'autres événements, qui firent que l'Empire fut souvent sans Chef, à l'occasion de quoi les diverses contrées de l'Helvétie se trouvèrent dépendre du premier qui voulut s'en rendre maître. ***Pierre***, Comte de Savoie, ne laissa pas échapper une si belle occasion de faire valoir ses droits de convenance et de voisinage: il s'empara, en l'an 1252, de tout le Païs de Vaud, à la réserve de ce qui appartenoit à l'Evêque de Lausanne, et cela, sans beaucoup de résistance, pendant que les Ducs de Zäringen et d'autres faisaient la même chose ailleurs. Mais, il est tems de revenir à mon sujet.

§. 3.

Les gratifications dont j'ai parlé ci-dessus, faites à l'Abbaie du Lac-de-joux par les Barons de la Sarraz, se trouvent

déjà exprimées dans une déclaration d'Etienne, Abbé de la dite Abbaie, datée du dimanche de l'incarnation de l'an 1149, dans laquelle il est dit: « qu'il ne veut pas que la » postérité ignore et perde la mémoire, par le laps du tems, » que Ebal, Seigneur de Grandson, par singulière faveur, » sa femme et ses enfans, Rodolph et Milo de Cuarnens, » leurs femmes et leurs enfans, par droit d'héritage, possé» doient en communion divers biens, et entr'autres au lac » de Cuarnens et à l'entour du dit lac, en paquiers, bois, » cours d'eau et tous usages, ainsi que les montagnes pen» dent et que les eaux découlent au dit lac, et qu'ils en » ont fait donation à l'Eglise de Marie-Madelaine et aux » frères de la règle de Saint-Augustin, de l'Ordre des Pré» montrés, du Lac. »

§. 4,

Pierre, Archevêque de Tarentaise, et Amédée, Evêque de Lausanne, rendirent, en l'année 1155, une prononciation sur une difficulté qui étoit survenue entre les Chanoines de l'Abbaye du Lac-de-Joux et les moines « demeurans au » *Lieu de Dom Poncet*, ermite, de bonne mémoire.» Cette difficulté concernoit, entr'autres choses, le nombre des moines, tant tonsurés que frères laïques, qui pouvoient se trouver au dit *Lieu*. Elle rouloit aussi sur la pêche du lac.

Deux ans après, savoir en l'an 1157, il y eut un accord entre l'Abbé de Saint-Oyens-de-Joux, soit Saint-Claude, et l'Abbé du Lac-de-Joux, concernant, entr'autres, cent et soixante truites. Il est très-vraisemblable que c'est alors que le Couvent du Lieu fut réuni à celui de Saint-Claude et que cette réunion donna lieu à cet accord. On parlera encore d'un accord semblable, fait dans le siècle suivant, ce

qui pourra donner un nouveau degré de force à cette vraisemblance.

Cette même année 1157, le Pape Alexandre III confirma l'Abbaie du Lac-de-Joux en faveur des Chanoines qui la composoient. On voit encore une confirmation de l'Abbaie du Lac-de-Joux, faite par l'Empereur Fréderic premier, datée de Mulhausen, le 7e des Kalendes de Septembre de l'année 1180.

§. 5.

Ce fut environ ce tems-là que cette Abbaie eut, avec celle de Saint-Claude, une difficulté sur l'étendue de leurs droits respectifs, qui fut terminée par une décision, ou prononciation, des Archévêques de Vienne et de Tarentaise et d'autres arbitres.

Cette prononciation fut confirmée, en l'an 1184, par le susdit Empereur, cependant sous la réserve expresse « que » cette approbation ne dérogeroit en rien au droit d'Ebal » de la Sarraz, Seigneur de Grandson, fondateur de la dite » Abbaie du Lac-de-Joux, ni à celui de ses successeurs, sur » toute la Vallée, droit (y est-il-dit) que le dit Ebal » tenoît en fief d'ancienneté, tant du dit Fréderic que des » Empereurs ses prédécesseurs. »

Ce droit d'Ebal de la Sarraz, sur toute la Vallée, lui fut renouvelé et confirmé, d'une manière encore plus positive, par le dit Fréderic I, par lettres impériales données à Mulhausen (ou Mul'henhause) le 25 (26) jour du mois d'Août de l'an 1186, dans lesquelles les limites de cette Vallée sont établies de conformité aux premiers titres, mais d'une manière beaucoup plus-claire, par les sommités des montagnes qui bordent ce Vallon, exprimées et spécifiées de la manière suivante :

» Depuis le lieu appelé Pierra Fuliz, jusqu'à une lieue » vulgaire proche le lac dit Quinzonnet, selon la manière » de délimiter du Païs-de-Vaud, et, depuis le mont appelé » Risoux, qui est tourné vers Mothios, jusqu'au mont appelé » Mont-Tendroz, qui, depuis le haut, penche du côté de Vaud, » comme les eaux regardent (courent) et tombent des dites » montagnes vers la dite Abbaie, et le lac de dite Abbaie, » et vers l'eau appelée l'Orbe, qui sort du dit lac Quinzonnet, tombant dans le lac de la prédite Abbaie. »

§. 6.

La prononciation entre les couvents de l'Abbaie et de Saint-Claude, dont on a parlé ci-dessus, qui avoit été confirmée par l'Empereur, en 1184, fut une source de fréquentes difficultés et de diverses contestations entre ces deux couvents, au sujet de leurs droits, principalement sur la partie méridionale de la Vallée, dès l'eau, soit la rivière, du Brassus, qui avoit été donnée, par cette prononciation, pour limite au domaine de Saint-Oyens, quoique cette limite, donnée par erreur, eût été rectifiée, en faveur d'Ebal de la Sarraz, par les limites impériales de l'an 1186, que l'on vient de rapporter, malgré ce redressement de limites, les religieux de Saint-Claude persistèrent dans leurs prétentions. Le 6e jour du mois de Janvier de l'année 1219, il y eut un nouvel accord, entre Bénédict, Evêque de Belley, Abbé de Saint-Oyens-de-Joux, et Humbert, Abbé de Cuarnens, du consentement des moines du dit Saint-Oyens et des Chanoines du Lac, au sujet de cent-soixante truites, et de quarante-cinq sols, monnaie de Genève, pour le *Lieu de dom Ponce, ermite*, que les chanoines du Lac devoient payer et rendre annuellement au dit Saint-Oyens, par forme de cense, « ne dérogeant en rien, par le dit accord,

» à la juridiction que les dits chanoines et le Seigneur » Ebal de la Sarraz, fondateur de l'Abbaie, ont sur les » joux et dans les limites de la prédite Abbaie. » Ces limites sont spécifiées, dans cet accord, quant au sens, de conformité à celles qui sont contenues dans l'acte de 1186. Le dit Abbé et Couvent de Saint-Oyens confessent et reconnoissent de plus, par cet accord « n'avoir, ni devoir » avoir, aucun droit, de quelle nature que ce soit, plus loin » que la limite d'une lieue vulgaire, au-delà du lac Quinzon- » net. » Nonobstant cet aveu, qui paroit assez formel, l'Abbé et les Religieux de Saint-Claude ne laissèrent pas, dans la suite, de continuer leurs prétentions sur cette partie méridionale de la Vallée. On peut même dire qu'ils ont toujours été fort-imbus de préjugés, par rapport à cet objet, puisque les Chanoines de ce Couvent qui ont succédé à ces premiers moines ont cherché, et cherchent même encore aujourd'hui, les moyens de faire revivre ces prétendus droits.

§. 7.

A la réquisition d'Ebal de la Sarraz, Humbert, Abbé du Lac-de-joux, ayant consulté avec son Chapitre, et après toutes les informations prises sur les actes et lettres scélées par ses prédécesseurs, prêta, en l'année 1235, une reconnoissance au dit noble Ebal, Seigneur de la Sarraz et de Grandson, dans laquelle il confesse: « que le dit Ebal » et ses prédécesseurs sont les vrais fondateurs, gardiens » et avoués de l'Abbaie du Lac-de-Joux, et que le dit » Ebal et ses héritiers doivent avoir, dès les tems an- » ciens: barres, saisies, clames, bams, mère et mixte » empire, et omnimode jurisdiction sur le lieu de dite » Abbaie et au-delà, suivant ses limites et possessions,

» terres cultivées, bois, métairies, hommes, revenus, et » autres droits quelconques ». Le dit Abbé s'y engage, « sous » la peine de payer cent marcs d'argent, de ne vendre, ni » aliéner aucun des susdits biens que par le consentement » du dit Ebal; il promet, de plus, de lui rembourser la » somme de trois-cent-soixante livres Lausannoises, pour » les dépenses considérables que le dit Ebal avoit faites en » faveur du Couvent de la dite Abbaïe, dans les difficultés » sans nombre qu'elle avoit eues avec celle de Saint-Oyens, » à l'occasion de la dite Abbaie, et *de l'endroit de l'ermite* » *Ponce*, difficultés qui avoient été terminées par la média- » tion du dit Ebal. »

En l'année 1244, l'Abbé et les Chanoines de l'Abbaie prêtèrent une seconde reconnoissance, en faveur d'Aimon, Seigneur de la Sarraz et de ses successeurs, en confirmation de la précédente; ils reconnoissent les mêmes droits en faveur du dit seigneur « dans toute l'enceinte de la Vallée, au long et au large, » suivant les limites correspondantes à celles dont on a parlé à la date de 1186. On y observe aussi que « le dit seigneur avoit le droit de construire, dans toute » l'étendue des dites limites, toutes sortes de bâtiments, ex- » cepté dans l'enceinte des murs du Couvent, et pas plus près » de deux jets d'harbalette, tirée par un homme de taille » ordinaire, dès les murs de derrière leur grand-autel. »

Le dit Aimon leur accorda « les dixmes et la permission de » pouvoir bâtir une maison simple, dans les villes ou bourgs » fermés, pour y garder leurs effets en tems de guerre ». Cette permission étoit, vraisemblablement, donnée pour les endroits du Païs-de-Vaud où cette Abbaie possédoit des biens, puisqu'il paroit qu'elle ne pouvoit pas regarder la Vallée. Enfin, ces Religieux déclarent, par cette reconnoissance, « que, » en cas de contravention de leur part à ce qui y est désigné, » le dit seigneur seroit en droit de les expulser de dite Abbaie,

» et d'y appeler d'autres Religieux du même Ordre des Pré-
» montrés. »

§. 8.

Jean, Seigneur de Cossonay, d'une part, et Jean, Seigneur de la Sarraz, de l'autre, firent entr'eux un traité d'amitié et de confédération, où ils se promettent de se prêter aide et assistance l'un à l'autre dans toutes les affaires fâcheuses qui pourroient leur survenir. Ceci étant épisodique à mon sujet, je n'en ai fait mention que dans la vue de faire remarquer que le seigneur de Cossonay reconnut, par ce traité, le droit que celui de la Sarraz avoit sur toute la Vallée.

§. 9.

Au mois d'Avril de l'année 1307, Etienne de Vienne, Seigneur de Bocelenges, Marguerite de Jor, Dame de la Sarraz, sa femme, et Aimé, fils de la dite Marguerite et de feu noble Jean de la Sarraz, ayant considéré que l'Abbaie du Lac-de-Joux avoit été fondée par leurs prédécesseurs, et que le dit Jean de la Sarraz, premier mari de la dite Marguerite et père du dit Aimé, étoit enseveli dans le cloître de la dite Abbaie, trouvèrent bon de donner et d'accorder aux Religieux de dite Abbaie, pour amélioration de leur couvent, « le droit de recevoir des abergataires, ou
» habitans, quels qu'ils fussent, de quel païs que ce fût, et
» en aussi grand nombre qu'ils le trouveroient convenable,
» dans la Vallée, aux environs de la dite Abbaie, depuis
» Petra-Felix, jusqu'au lac de la dite Abbaie et jusqu'au lac
» Brunet, et le long de l'eau appelée l'Orbe, le tout du
» côté où est située la dite Abbaie, autant que la Seigneurie

» de la Sarraz s'étend, en longueur et en largeur, dans les » dites limites. » Ils donnoient pouvoir aux habitans qui viendroient ainsi à s'y établir: « d'extirper, de faire des » prés, de bâtir, au long et au large, et où bon leur semble» roit, cependant sous la soumission des Religieux, à qui » ils accordèrent, en même tems, toute jurisdiction et sei» gneurie sur ces habitans qui viendroient ainsi à s'y établir. » Ils donnèrent aussi aux Religieux « le pouvoir de faire grâce » à ceux de ces habitans qui viendroient à tomber dans quel» que faute, comme aussi celuy de les saisir, juger et con» damner, selon leurs mérites, par le Métral, ou des commis » de leur part », de la manière suivante: « Lorsqu'un malfai» teur seroit condamné à être puni dans son corps, ou mutilé » dans ses membres, il devoit être conduit tout nud à la porte » du château de la Sarraz, pour recevoir sa punition à teneur » de la sentence rendue par les dits commis des Religieux, » et les biens du dit criminel étoient adjugés en faveur du » couvent. » En échange de cette donation, « pour chaque » abergataire, ou habitant, qui, à l'avenir, aura domicile, ou » feu, dans les dites limites, les dits Religieux sont tenus de » donner, ou payer, par eux-mêmes, ou par leur député, au » dit seigneur de la Sarraz, ou à son ordre, chaque année » après la fête de Noël, à la Sarraz, un ras d'avoine, me» sure de la Sarraz, et un chapon, ou une poule; de façon » pourtant, que ceux des dits habitans qui ne pourront, ou » ne voudront, pas payer le dit chapon, ou la dite poule, » payeront, à la place, six deniers, monnoie de Lau» sanne. »

Voilà la véritable origine du ras, ou focage, établi à l'orient du Lac et de l'Orbe, qui se paye, encore aujourd'huy, dans le District du Brassus; les plaisans lui ont cependant attribué une autre cause. On verra, dans son tems, de quelle manière les particuliers de la Communauté de

l'Abbaie, et ceux de l'Orient de l'Orbe, dans celle du Chenit, en ont été déchargés.

§. 10.

Outre les actes dont j'ay fait mention, il y en a d'autres, dans les Régistres des Notaires Jean Mayor et Pollens, mais je ne les connois que par un petit mémoire, ou extrait, que j'ay sous la main, qui porte qu'on y voit quantité de procédures, sentences et arbitrages, entre les Religieux de Saint-Oyens, ou Saint-Claude, et ceux de l'Abbaie du Lac-de-jonx, par lesquels il conste que, si ces derniers n'avoient pas été bien soutenus, les premiers les auroient presque dépouillés de tout. Ils les laissèrent enfin en repos, ce qui est démontré par le fait suivant:

Ces Religieux de Saint-Oyens remirent les droits, ou, pour mieux dire, les prétentions qu'ils avoient sur la partie méridionnale de la Vallée, à l'Abbaie de Bonmont, par acte du 3. Janvier 1307, comme on le voit par une copie, ou translation, françoise de cet acte, qui, après avoir fait mention de certaines possessions et domaines qu'ils remettoient à l'Abbé de Bonmont, s'exprime comme suit:

« Item, donnons, concédons et quittons, au mode et » nom que dessus, aux dits Religieux de Bonmont et » à leurs successeurs, tout droit, possession, propriété » et domaine que nous avons, ou que nous pouvons avoir, » ou que nous devons avoir, comme que ce soit, dans la » Chaux et lieux d'Emburnex, de quel nom qu'on puisse » les nommer et appeler, avec leurs appartenances universel- » les, depuis les lieux les plus proches de l'eau appelée » l'Orbe, tendant par un chemin, inclusivement et directe- » ment, le long des Chaux des hommes Religieux du Lac-de-

» Joux, vers Bière, vers Saint-George et vers Bassins, ainsi, » depuis les dits lieux, comme descend la dite eau. »

J'ai vu un extrait latin de cette donation, ou d'une semblable, dont la date est du 10. Janvier 1317, qui exprime le mot qu'on a traduit ***Emburnex*** par celui de ***Burnay,*** et auquel la traduction dont je viens de parler est assez conforme pour tout le reste, d'où j'ay conjecturé que cette dernière date pourroit être la véritable. Ma conjecture est appuiée sur une remise qui en fut faite au baron d'Aubonne, de laquelle j'aurai occasion de parler ci-après.

Quelque tems après cette concession, l'Abbé et les Religieux de Bonmont, s'associèrent plusieurs communautés et divers particuliers, accordant « le droit de pouvoir faire pâturer » chacun une certaine quantité de bétail, sur ce mas des Emburnex, dans l'enceinte des limites désignées comme suit : « depuis la montagne de Bassins, de vers vent, jus» ques aux Chaux de Bière, de vers bise. »

Il paroit encore, par le mémoire dont j'ay parlé au commencement de cet article, que, dès que les Religieux de l'Abbaie du Lac-de-Joux furent en repos, ils voulurent dominer à leur tour ; on y observe qu'il y a aussi, dans les Régistres de Mayor et Pollens, un grand nombre de procédures, sentences et arbritages, au sujet des droits et impôts que ces Religieux s'attribuoient et vouloient imposer sur les habitans du ***Lieu de Dom Poncet*** et aux environs.

Ces habitans du Lieu, ayant résisté opiniatrément, au sujet de quelques-unes de ces impositions onéreuses, furent condamnés, par des arbitres ecclésiastiques et d'autres, de plus-haut rang, d'une manière indigne, révoltante et flétrissante. Par exemple, l'une de ces sentences porte: « que » ceux du Lieu devoient se prosterner à genoux, dans l'é» glise de l'Abbaie, devant l'autel de Sainte Marie-Madelaine,

» avec des cierges allumés, les tenant à la main, et, dans » cette posture, demander pardon, grâce et miséricorde.»

Enfin, ce mémoire porte qu'il y a aussi, dans les registres que j'ay indiqués, plusieurs autres sentences au sujet du moulin de la *Sagne* (des Charbonnières), le premier qu'il y ait eu dans la Vallée, et qui dépendoit de celui de Cuarnens, dont ces premiers habitans de la Vallée étoient sujets.

§. 11.

Le 24e jour du mois d'Avril 1344, François, Seigneur de la Sarraz, vendit la Vallée à Louis, Duc de Savoye, Seigneur du Païs-de-Vaud, pour le prix de mille livres Lausannoises.

Les limites portées dans l'acte de cette vente sont les mêmes que celles qui sont contenues dans l'inféodation de l'année 1186, qu'on a rapportée ci-devant.

En faisant cette vente, le dit François de la Sarraz «réserva» plusieurs choses, tant pour lui-même que pour ses gens de la Sarraz et de la dite Vallée; entr'autres, « l'usage » à perpétuité des joux, bois et paquiers, sans payer aucun » tribut ni servitude pour le dit usage. »

Il est à présumer que les Barons de la Sarraz, prédécesseurs de celui-ci, avoient déjà accordé quelques privilèges semblables aux premiers colons de la Vallée, pour les encourager à s'y établir; la donation du mois d'Avril 1307, dont le précis est rapporté ci-devant paroit assez l'insinuer, et il n'est pas naturel de croire que des gens se fussent fixés dans des bois et des lieux, en quelque sorte, inhabitables, si l'on ne leur avoit pas donné quelques prérogatives. D'ailleurs, ce Baron dit lui-même, dans l'acte de cette vente, «qu'il « se voit obligé de la faire pour payer ses dettes, puisque ses « biens étoient prêts à être anéantis par les usures. » On ne

peut guère s'imaginer qu'un homme réduit dans cet état eût fait ces réserves, en faveur de ces premiers habitans, s'il ne les leur avoit pas dues, et il est évident qu'il auroit beaucoup augmenté le prix de sa vente s'il avoit pu la faire sans y insérer ces réserves.

Louis, Duc de Savoie, après s'être mis en possession de la Vallée, l'annexa à sa Seigneurie des Clées, et, par ce moyen, ses habitans en devinrent ressortissants, et furent fait participants des privilèges attachés à cette Seigneurie.

Mais, avant que d'aller plus loin, je crois devoir faire observer que ce Duc n'avoit qu'une fille, nommée Cathérine. Il la maria à Guillaume, Comte de Namur, qui, après la mort du dit Louis, devint Seigneur du Païs-de-Vaud; mais il ne garda pas longtems cette Seigneurie: il la vendit, en l'année 1359, à Amédée VI, Comte de Savoie, cousin-germain de la dite Cathérine, son épouse.

Amédée, Comte de Savoie, étant ainsi devenu Seigneur du Païs-de-Vaud, confirma, par acte donné à son château de Morges, le 14 Juillet de la même année 1359, aux nobles, bourgeois, manants et habitans de la Ville et Chatellanie des Clées, les *libertés, franchises, privilèges, exemptions et coutumes* qui leur avoient déjà été accordés par les Seigneurs de ce païs, ses prédécesseurs.

§. 12.

Quelques années après la confirmation de ces privilèges, les fermiers du Païs-de-Vaud, comme aussi quelques vassaux qui avoient des droits de péages rière leurs terres, voulurent exiger ces péages sur des marchandises et denrées que leurs ressortissants de la terre des Clées faisoient conduire dans le dit païs. Ils adressèrent à ce sujet des représentations au Comte Amédée de Savoie, leur nouveau Souverain, lequel, après avoir pris toutes les informations

suffisantes de leurs droits, leur accorda l'exemption de ces péages, par lettre sous son sceau de la teneur suivante:

» Nous Amédée, Comte de Savoie, savoir faisons à tous » que nos fidèles et bien-aimés les bourgeois et ressortis- » sans des Clées, en notre terre du Païs-du-Vaud, seroient » parvenus à nous, pour plusieurs marchandises et denrées » dont ils se servoient, portoient et faisoient charier par » notre Païs-de-Vaud, pour lesquelles ils nous devoient » péages et tributs et gabelles, lesquels étoient perçus » par nos fermiers et amodiateurs de péages, et sollicités à » ce payement par nos officiers. Desquelles choses, ils nous » auroient supplié les vouloir décharger de semblables char- » ges de péage, gabelle, et de tous autres quelconques » tributs, pour ce qui vise leurs propres et particulières » marchandises, et c'est dans et rière tout notre Païs-de- » Vaud, lesquelles ils n'ont jamais payées, ni avoir été de » coutume de payer, à nos gens pour ce établis aux péages, » gabelles et tributs quelconques, pour ce qui concerne » leurs marchandises et denrées, auxquelles nos gens les » vouloient astreindre. »

» Il est ainsi que, nous, sur ce, ayant désiré conseil par » certains de nos Conseillers et officiers, de telle cette notre » exemption, ensorte que nous trouvons, par la rélation à » nous faite par les dits Conseillers et officiers, les dits, » nos fidèles des Clées, devoir être francs et exempts du » payement des dits péages, gabelles, et tributs, rière tout » notre Balliage-de-Vaud, et, à cette cause, voulons i ceux » gratifier de telle immunité et privilège, comme à nos bons » et fidèles sujets et bourgeois, et à toute leur postérité » quelconque, savoir: de pouvoir mener et ramener, con- » duire et faire conduire, leurs propres marchandises et au- » tres marchandises, à charge de corps, bêtes ou chariots, » par tout le Balliage de notre Païs-de-Vaud, soit que ce

» soit immédiatement rière nous, soit rière nos Banderets » et autres Seigneurs, *sans payer aucuns péages, gabelles, ni tributs quelconques, ains qu'ils en soient entièrement quittes et tout-à-fait exempts.* »

» Mandans, sur ce, et commandans, par la teneur des présentes, à tous nos fermiers des péages, péageurs et autres » nos officiers de notre Balliage-de-Vaud, présens et à venir, » la présente concession et octroy qu'ils ayent à l'observer » perpétuellement et inviolablement. »

» Et cela a été fait moyennant cent florins d'or de petit » poids reçus par notre fidèle et bien-aimé Anthoine Champion, qui nous en devra rendre compte, puisqu'il a fait » confession de les avoir reçus. »

« Donné, à Morges, le 23e février de l'année 1371, sous » notre sceau, et par notre authorité scellées par le seigneur, présens messieurs de Montheyson, Claude, Chancelier de Savoie, et Henry de Colombier. »

§. 13.

Il s'éleva, dès-lors, des difficultés entre le Recteur et Sindic de la Ville et Communauté des Clées et celui de la Ville et Communauté du Lieu, proche le Lac-de-Joux. Le premier vouloit « que ceux du dit Lieu eussent été et fussent » jurisdiciables du Château des Clées, et qu'ainsi ils contribuassent aux fortifications et à la garde de la dite ville, » en un mot : qu'ils fussent obligés de faire, en toute manière, » toutes sortes de contributions, comme les autres hommes » de cette ville et Chatellanie. »

A quoi ceux du Lieu opposoient, en disant : « qu'ils n'avoient jamais contribué, par le passé, pour la dite Ville ; » qu'ils étoient chargés de garder les passages par où l'on » venoit de Bourgogne par le dit Lieu. »

Après bien des contestes, des condamnations et des sentences, obtenues par ces deux Communautés l'une contre l'autre, ces Recteurs et Sindics, celui des Clées, par le consentement des principaux de cette Ville, et celui du Lieu, par approbation de sa Commune, et de l'aveu du Révérend Père en Christ, le Seigneur Henri, Abbé du Lac-de-Joux, se soumirent à la décision absolue de noble messire Nicod de Saint-Martin, Capitaine, Chatelain des Clées, lequel prononça, par forme de transaction, sous la date du 30 Juin 1396: « que ceux du Lieu et leurs suc-
» cesseurs, à perpétuité, seroient exempts de toutes sortes
» de contributions, ou cotizations, envers la dite Ville des
» Clées, mais qu'en vertu de cette exemption, ils payeroient
» annuellement au Recteur de la dite Ville quarante sols,
» bonne monnoie, coursable au Païs-de-Vaud, et, de plus,
» une fois pour toujours, quarante-cinq florins de bon or,
» payables en trois termes, les trois premières années, ou,
» en place de chaque florin, quatorze sols bonne monnoie. »

Cette prononciation fut acceptée par les parties, et confirmée par le Comte Amédée, Seigneur du Païs-de-Vaud, par lettres données, à Chambéri, le 7 Juillet de la susdite année 1396.

§. 14.

Les Religieux de l'Abbaie prétèrent reconnoissance, le 11 Août 1445, en faveur de noble Guillaume de la Sarraz,
» que ses prédécesseurs ont été, et lui-même est, comme
» aussi ses héritiers doivent être, les vrais fondateurs, gar-
» diens et avoiers de l'Abbaie et du Couvent, de même que
» de ses droits, et des Villages, et territoires de dite Abbaie
» et Couvent du Lac-de-Joux. »

Le 16. Janvier 1449, les mêmes Religieux, sous les titres

ci-après : « Le Révérend Père en Christ et Seigneur, le Sei-
» gneur Wilhelm de Bettens, Abbé du monastère du Lac-de-
» Joux, de l'ordre des Prémontrés, du diocèse de Lausanne,
» et les frères Religieux-Profès du dit monastère, » prétè-
rent reconnoissance, sur les mains du Commissaire Jaques Guibert, en faveur du Duc de Savoie, à cause du Château des Clées. Ils confessent que « le sus-nommé Duc et les
» siens ont, veulent et doivent avoir, haute, moïenne et
» basse seigneurie et omnimode jurisdiction, tant sur les
» hommes taillables domiciliés au village du Lieu, que sur
» tous ceux qui y habitent, et sur les étrangers venant à y
» habiter, de même que sur le territoire, les confins et les
» environs de l'Abbaie des dits Religieux. » Ils exceptent, dans cette reconnoissance, « les lieux sacrés du monastère, et certains droits de Vidamie et de Métralie appartenants au Baron de la Sarraz, et à Pierre de Jougne. » Ces droits étoient du nombre de ceux que François de la Sarraz s'étoit réservés, dans la vente de 1344, rapportée ci-dessus.

§. 15.

Le Seigneur Nicolas de Gruffi, Abbé du Lac-de-Joux, abergea, le 22. Juillet 1466, à la Communauté de Bière, « un
» mas de pré, situé ès joux, appelé en la Perrausa, sous la
» cense annuelle de vingt sols bons Lausannois. » Les limites sont : « le pré commun du Village de Dignens d'orient,
» la dépendance de l'eau de l'Orbe d'occident, le pré dou
» Crosset de bise, le pré commun du dit Bière et de la
» Forma de vent. »

L'année suivante, la Commune de Bière associa à cet abergement celle de Denens, qui, comme on le voit, possédoit déjà quelque terrain dans cet endroit, moïennant qu'elle payât, à l'avenir, la moitié de la cense. C'est de-là que

la Commune du Chenit tire vingt sols, tant de Monsieur de Denens que de la Commune de Bière. On peut avoir remarqué que j'ay déjà parlé de ce pré de la Forma, sous le nom des Chaux de Bière, lequel avoit été assigné pour limite au mas des Emburnex du côté de bise. Il seroit, cependant, assez difficile de démontrer les droits que cette Commune avoit eus pour se mettre en possession de cette montagne, renfermée dans les limites de la Vallée; tout ce que j'en connois se réduit à savoir que cette Commune a eu, autrefois, prêté des reconnoissances pour ce terrain. Une de ces reconnoissances, faite quelque-tems avant l'abergement de la perrausa, dont on vient de parler, porte que » cette Commune, reconnoit tenir d'Amé de Viri, Seigneur » de Mont-le-vieux, Rolle et Bière, la Chaux, soit fruitière, » sise sur Biére, jouxte le pré, soit marais, des Emburnex » à vent, le pré de la Chaux de Dignens à bise, l'eau appe- » lée l'Orbaz du couchant » (sans limite d'orient). Mais, à supposer que ce seigneur eût abergé cette montagne, il n'en avoit pas le droit, et il est étonnant que les Abbés de l'Abbaie n'y ayent pas formé des oppositions, non plus qu'aux premiéres possessions de la Commune de Denens, dont, vraisemblablement, les droits n'étoient pas plus authentiques.

Quant à cette limite de la riviére de l'Orbe, mentionnée dans cette reconnaissance et ailleurs, on voit, par d'autres titres, et par les explications qu'on en a données, dans la suite, que c'étoit une limite d'aspect, par-où il falloit entendre que cette limite s'étendoit jusqu'à l'endroit d'où l'on pouvoit découvrir et voir cette rivière.

§. 16.

Le 8. Juillet de la susdite année 1467, l'illustre prince Jaques de Savoie, Comte de Romont, fit une prononcia-

tion entre noble Guillaume de la Sarraz et le susdit Nicolas de Gruffi, Abbé du Lac-de-Joux, au sujet d'un grand nombre d'articles que ce premier demandoit et que le dit seigneur Abbé refusoit absolument. Le jugement sur l'un de ces articles (le seul qu'il m'a paru nécessaire de rapporter ici) porte que » l'Abbé doit reconnoître et confesser » que les seigneurs de la Sarraz sont fondateurs, avoiers, » protecteurs de l'Abbaie ; que le dit seigneur et ses hommes du district doivent avoir, dès-à-présent et à l'avenir » leur usage dans les joux, pour bois à bâtir, et aussi le » droit de pâturage, » ce que l'Abbé leur refusoit.

L'usage ici accordé, des bois et paquiers, est fondé sur la réserve de François de la Sarraz, dans la vente de 1344. Il semble, cependant, que celui des bois est ici restreint ; mais, il est probable que le droit de *bocherage,* proprement dit, n'étoit pas contesté, qu'au contraire, l'Abbé qui, comme on l'a vu, étoit en possession des dixmes, n'étoit pas fâché que l'on défrichât, mais que, sans doute, il auroit voulu, pour étendre de plus en plus son autorité sur les habitans, avoir à sa disposition ces bois à bâtir, pour y imposer quelque tribut. Le Comte de Romont, arbitre, n'ignoroit pas la vente de 1344 (il en est même fait mention dans l'acte de cette prononciation) et il n'est pas naturel de croire qu'il eût voulu, ni même qu'il eût pu, y déroger.

§. 17.

Trois ans après, savoir en l'année 1470, Amédée, Duc de Savoie, Seigneur du Païs-de-Vaud, confirma à la Chatellanie des Clées le droit d'omguelt, dont elle jouissoit déjà précédemment, et cela, par lettres données, à Chambéri, le 15. décembre de la dite année.

§. 18.

Jean Pollens, abbé du Lac-de-Joux, abergea, par acte du 14°. Janvier 1480, à Vinet Rochat, de Ville-Dieu, en Bourgogne, et à ses trois fils, pour eux et leurs successeurs à perpétuité, le cours de l'eau et flux de la Lionnaz, depuis les murailles du couvent, jusqu'à sa source, pour y construire des martinets, forges, ou hauts-fourneaux. Il leur accorda la permission et le droit de couper tous les bois qu'ils voudroient, dans la dépendance des monts appartenants au dit Abbé et couvent, suivant leurs besoins, tant pour faire du charbon qu'autres choses à eux nécessaires. De plus, il leur accorda le droit de pêcher à la ligne au lac comme ceux du *Lieu* pouvoient le faire. Il leur abergea aussi une certaine quantité de terres aux environs de l'Abbaie, et des pâturages du côté du mont du lac, et le droit de moudre au moulin de dite Abbaie sans émine, pourvu qu'ils missent en état le dit moulin et qu'ils le fissent moudre. Enfin, il leur permettoit de bâtir, où bon leur sembleroit, hors de l'enceinte des murs du couvent, sous réserve de payer le ras, ou focage, qu'il étoit tenu de payer lui-même à la Sarraz.

Le dit Abbé se réserva le droit de pouvoir faire construire un moulin et une scie dans les limites de cet abergement, comme aussi la dixme pour chaque journal, ou chaque pose, de terre que les dits abergataires pourroient ensemencer, à raison d'une coupe par pose, mesure de la Sarraz, chaque année, de tel bled qui seroit semé et auroit crû en dite terre, et l'avoine au comble. Il se réserva, de plus, l'omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse, à l'exception du dernier supplice, sur les dits abergataires et sur toutes les choses abergées.

Si ce Vinet Rochat, qui est la tige de cette nombreuse

famille de la Vallée, ne fut pas le premier habitant de l'Abbaie, il fut, du moins, le second; c'est ce qui se démontre clairement dans l'article suivant.

§. 19.

On peut avoir remarqué, par tout ce qui est rapporté ci-devant, que, dès les commencemens du siècle qui précède celui-ci, les Religieux de l'Abbaie avoient cherché, peu-à-peu, à augmenter leurs droits, et qu'ils n'avoient pas, non plus, négligé les occasions favorables d'étendre leur authorité sur les habitans du *Lieu*. Ils n'en laissoient échapper aucune, et ils en saisirent une, qui se présenta dans ce tems fort à-propos pour les engager à pousser leurs prétentions jusqu'à vouloir que les susdits habitans ne fussent point *hommes*, ou sujets, du duc, mais du couvent. C'est en conséquence de cette prétention qu'ils les enrégistrèrent dans le nombre des feux et des *hommes* du seigneur Abbé, en dressant le rôle d'un certain gîte qui avoit été accordé au seigneur souverain, le Duc de Savoie; sur quoi, en les supposant sujets du dit Abbé, le procureur de Moudon, receveur du dit gîte, les fit gager. Ces habitans du Lieu, ayant opposé à ce gagement, furent assignés à comparoître, avec le dit seigneur Abbé, par-devant le vénérable Conseil étroit de Moudon, sur le 3e Janvier 1483, pour y exhiber et y expliquer les droits des uns et des autres, et voir les raisons pour lesquelles ceux du Lieu refusoient de payer cette cottization en qualité de sujets du dit Abbé.

Deux députés du Lieu ayant comparu au jour nommé, avec le procureur de l'Abbé, ces premiers produisirent « certains actes et reconnoissances, qui firent foi que les » hommes du Village du Lieu étoient hommes de l'illus» trissime prince, le Duc de Savoie. »

Après quoi, le dit Conseil interrogea et somma le procureur de l'Abbé de déclarer combien le dit Abbé avoit de sujets; sur quoi, il déclara par serment: « que le dit Abbé » n'avoit que deux hommes faisants-feu qui fussent ses su- » jets. » Les habitans du Lieu furent donc reconnus dépendre immédiatement du dit seigneur Duc, et payèrent, comme tels, la cottization en question, pour treize feux qu'ils avoient, à raison de quatorze sols bons, Lausannois, pour chaque feu, et, de plus, deux sols six deniers, pour la nourriture des chevaux qui avoient été levés de gage, le tout se montant à la somme de quinze florins quatre sols six deniers, dont ils tirèrent quittance du dit procureur de Moudon, receveur de ce gîte.

La même année, le susdit Jean Pollens, Abbé du Lac-de-joux, tant en son nom qu'en celui de son Couvent, prêta reconnoissance, en faveur de noble Nicod, Baron de la Sarraz, sur le pied des reconnoissances des Abbés ses prédécesseurs en faveur de ces Barons; l'acte est daté du 6e. Mars 1483.

L'année suivante, il y eut encore une reconnoissance en faveur du dit Nicod, qui fut faite par Jean de Tornafol, qui prit possession de cette Abbaie.

§. 20.

Dix ans après, savoir en 1494, l'abbaie de Bonmont, à qui, comme on l'a vu, l'Abbé de Saint-Oyens, ou de Saint-Claude, avoit remis, en l'année 1307 ou 1317, ses prétentions sur la partie de la Vallée qui est du côté de vent du Brassus, en fit cession, cette année, au Comte François de Gruières, Baron d'Aubonne.

La transaction qui fut faite pour cette remise porte: « que, « contre la teneur de la concession de 1317, il seroit arrivé

» que Gimel, Ballens, Molleus, Bière, Saint-Livres, » Saint-Saphorin, et autres hommes et Communes, tant au » nom du dit seigneur Comte que de leur propre authorité, » se seroient, ci-devant, indhuement approprié le bien d'au- » truy, aux lieux contenus en dite donation, y auroient » construit des bâtimens et fruitières, pâturé leurs bêtes » et gagé celles du monastère de Bonmont et de ses hom- » mes .... mené les gages à Aubonne ...... contre » la forme et teneur de dite donation, le tout au préjudice » des dits de Bonmont, ce que, pourtant, le dit Baron déclare » avoir désapprouvé, et dit avoir été fait par les dites com- » munes à son insceu. » Sur quoi, « par entremise d'amis, le » monastère du dit Bonmont cède au dit Baron tout droit, » domaine, usage et jurisdiction etc.,.. » sur les lieux portés dans la dite donation de 1317, assavoir: « dès l'eau de » l'Orbe, par jouxte la Chaux des hommes Religieux du Lac- » de-joux, descendant jusques sus Bière, montant droite- » ment par la Chaux que tiennent ceux de Bière, jusqu'à la » dite eau de l'Orbe, inclusivement. »

» Au réciproque, le dit Baron louë, ratifie et approuve » la prédite donation, faite au dit Abbé de Bonmont, avec » toute sa teneur et clausules, et à ses abergataires présens » et futurs, de ce lieu-là qui s'appelle Amburnex, avec ses ac- » coutumés pâquérages, joux et appartenances, tant en mon- » tagnes, joux, et chaux circonvoisines, que des chaux de la » Sèche, l'Illenche, la Forma, Cossonay, Brutinaz, et autres » usitées à pâturer. »

Il est, cependant, vraisemblable que le Baron d'Aubonne, quoiqu'il eût déclaré, ci-devant, qu'il désapprouvoit la manière dont ces différentes communautés avoient agi envers le monastère de Bonmont, il est, dis-je, vraisemblable que, du moins, il l'avoit tolérée, à dessein de faire valoir des prétentions de jurisdiction qu'il avoit sur ces terrains avant

que cette cession lui eût été faite. Il fondoit ces prétentions: 1°, sur un certain abergement fait, en 1208, à Pitton, baron d'Aubonne, par Berthold IV, Duc de Zäringen, de toutes les montagnes existantes depuis le mont Marchas, dessus Montricher, du coté de bise, jusqu'au mont Salaz, inclus, et, depuis le dit mont, par certain chemin appelé de Vame, et, par le dit chemin, jusqu'au milieu de l'eau de l'Orbe, du côté de vent, et, dès la dite eau de l'Orbe en-dessus, jusqu'au territoire de Mont; — 2°., sur un accord fait l'année suivante, 1209, entre l'Abbé de Saint-Oyens-de-Joux et Humbert de Thori, baron d'Aubonne, par lequel l'Abbé lui abandonnoit les montagnes sur Bière et Cuney, proche, et en devers vent, de Montendre, jusqu'à l'eau de l'Orbe; — 3°. enfin, sur un autre accord, fait en 1301, à la suite de certaines difficultés survenues entre Odet, Abbé de Saint-Oyens, et Nicolas Abbé de Bonmont, d'une part, et Amé de Villars, baron d'Aubonne, de l'autre. Par ce dernier accord, ils étoient convenus que « la haute jurisdiction sur tous ces lieux appartiendroit au dit baron, et qu'il jouiroit, indivisément, de la moïenne et basse seigneurie avec le dit Abbé de Bonmont. »

Voilà tout ce que je connois sur l'origine des droits de jurisdiction des barons d'Aubonne sur cette partie de la Vallée appelée les Amburnex, et aussi des droits de propriété du terrain en faveur des Communautés et des particuliers qui jouissoient de ces pâturages.

Il paroit d'abord, ainsi que je l'ai déjà remarqué, que l'Abbé et les Religieux du Lac-de-joux ne devoient pas regarder d'un œil indifférent ces établissements qui se faisoient à leur préjudice, par une suite des prétentions peu-fondées de l'Abbé de St.-Claude, mais qu'ils devoient réclamer la portion de ce mas renfermée dans leur territoire, en vertu des droits qu'ils tenoient des barons de la Sarraz, ce qu'ils auroient déjà dû faire en 1317, ou même plus-tôt.

Mais, puisqu'ils ne le firent pas, il est assez probable que ce fut moins par manque de volonté que par défaut de puissance, d'autant qu'il est aisé de reconnoître qu'ils étoient plutôt portés à augmenter leurs droits qu'à les diminuer; ils eurent même, dans la suite, des difficultés, avec le baron d'Aubonne, à l'occasion des terrains à qui l'on donna le nom de Pra-Rodet, situés à l'occident de ceux-là.

Depuis cette dernière concession, ce mas des Amburnex continua à être pâturé indivisément, par tous ces compartissants, jusqu'au tems où il s'éleva des difficultés entr'eux à ce sujet. Ces difficultés, s'étant toujours augmentées par la suite des tems, furent enfin terminées, en 1670, par le partage qui fut fait entr'eux de ce mas, après qu'il eût été délimité d'avec celui de Pra-Rodet.

§. 21.

Le 3e novembre 1513, il y eut une prononciation sur une difficulté ventillante entre le seigneur Jaques Varnier, abbé du Lac-de-Joux, et les habitans du village de Vaulion, au sujet des bois que ces derniers venoient couper dans le lieu du *Chinit*, lesquels ils fendoient par le milieu, et dont ils appeloient les pièces du nom de *Punes*, qu'ils amenoient de-là par radeaux sur le lac jusqu'à l'Abbaie, l'abbé leur demandant certains droits pour cela.

Cette prononciation accorda auxdits de Vaulion le droit de couper ces bois, nonobstant les oppositions de l'Abbé, non-seulement dans cet endroit, mais même dans toute l'enceinte de la Vallée, dont les limites y sont désignées de conformité à celles de l'Empereur, de l'an 1186, sous réserve cependant qu'ils payeraient audit abbé une obole lausannoise pour chaque Pune amenée sur l'eau, ou pour chaque billon rond qu'un cheval pourrait amener par terre.

Il est aisé de reconnaître que cette prononciation étoit directement contraire aux droits des gens de la Vallée, fondés sur la réserve de François de la Sarraz ; elle n'avait d'autre fondement, pour accorder ce droit aux habitans de Vaulion, que celui qui est rapporté dans cette prononciation, savoir, que ces habitans de Vaulion étoient de la même souveraineté et de la même Vidamie que la Vallée, et qu'ils payaient une cense considérable au château des Clées.... Une telle raison n'étoit pas bien solide, non plus que le droit qui en résultoit, aussi n'en ont-ils pas joui long-temps.

Il est à propos de remarquer ici que ce titre est le plus ancien (du moins de ceux que je connais) qui fasse mention du quartier de la Vallée nommé le *Chenit*, qui y est appelé *Chinit.*

§. 22.

Dans ce tems-là, les habitans de Rances et de Valeire furent inquiétés par les fermiers des péages de la seigneurie des Clées, qui voulurent exiger d'eux les péages des marchandises qu'ils faisaient conduire rière ladite seigneurie. Cette prétention, qui étoit contraire aux lettres de privilèges accordées par Amédée, comte de Savoie, rapportées ci-devant, à la date de 1371, engagea lesdits habitans d'adresser une requête au duc de Savoie. Ils le supplioient d'examiner les dites lettres en vertu desquelles tous les ressortis sans de cette seigneurie avoient été jusqu'alors exempts de ces tailles dans tout le Païs-de-Vaud, comme aussi rière les seigneurs, barons et banderets ; ils disoient, de plus, qu'il n'était pas naturel qu'ils payassent dans la seigneurie d'où ils étoient ressortissants, pendant qu'ils ne payoient pas ailleurs, et que même ils avoient soutenu un procès à Montagni, rière les seigneurs de Berne et de Fribourg, où leur privilège étoit demeuré en son entier; qu'en conséquence

ils le supplioient que son bon plaisir fût d'ordonner que ces amodieurs de péages les laissassent en repos, et qu'il fût ordonné au gouverneur et procureur du Païs-de-Vaud de donner « patentes pour telle exemption...... » En conséquence de cette réquisition, ce prince fit émaner le mandement suivant :

« Charles, duc de Savoie, Chablais, Aoste, prince du Sa- » cré Empire et vicaire perpétuel, marquis en Italie, prince » du Piémont, comte de Genevois, de Bugey, de Romont, » de Vaud, Faucigny, Nice, Bresse, etc.

» A notre bien-aimé gouverneur de Vaud, soit à son Lieu- » tenant, salut ! Ayant vu la lettre de supplication annexée » avec les lettres de privilèges, portant exemption de péages » et gabelles, ayant icelles été considérées par spectable » notre fidèle et bien-aimé conseiller François de Marin, » demeurant et séjournant avec nous, et icelles duement vi- » sitées, et ayant entendu sa relation sur lesdits privilèges » et exemptions, de notre certaine science, nous les acquit- » tons de ces choses, vous mandant et constituant dès à- » présent, ledit privilège et exemption pour avoir été et être » en sa force, et observé inviolablement comme dessus, et » à cette condition, que vous fassiez observer lesdits privilè- » ges et exemptions par lesdits péageurs et amodiateurs des- » dits péages, et mettre en effet, et rendre irrécherchables » par iceux, des dites choses pour lesquelles ladite suppli- » cation a été faite, et que lesdits suppliants ne soient te- » nus à qui que ce soit répondre payer pour l'effet desdits » péages, en quel lieu qu'ils puissent être appelés, car ainsi » avons-nous ordonné que vous deviez vous conduire sur cette » affaire, comme chose juste et équitable, et à laquelle ne » doit, être apporté aucune opposition, en manière que ce » soit, tous mandements et contradictions nonobstant. »

» Donné, à Lausanne, le 3e décembre 1517, par le sei-

» gneur, présents révérends seigneurs Claude de Seissel, » archevêque de Turin, Claude de Stavayer, évêque de » Belley,... De la Palud, comte de Vaud, Claude, seigneur » de Balleyson, baron de St.-Germain, Jean de Lucerna, Hu- » gonin de Vallis »

Ce Claude de Stavayer, évêque de Belley, un des témoins nommés dans cet acte, étoit alors abbé du Lac-de-Joux; il se donnoit encore les noms de commandeur des perpétuels et insignes monastères de Ste.-Marie de l'haute-Combe, et de Ste.-Marie-Madelaine du Lac-de-Joux. Ce fut sous ce dernier titre qu'il abergea, aux nommés Jean et Jacques Rochat, le cours à perpétuité de l'eau courante de l'*Embouchaz* (Bon Port), dès le soleil levant, et, dès le pré de l'Epine, jusqu'au pied de la Torna, pour y construire « des mou- » lins, battoirs, raisses, martinets à fer, et tous autres bâ- » timents et aisements. »

§. 23.

L'année suivante, la communauté du Lieu, « soit de l'en- » droit de l'ermite Ponce », prêta reconnaissance, sur les mains du commissaire Quiod, receveur des extentes du château, de la ville et de tout le ressort et mandement des Clées, par acte du 25 octobre 1525. Elle y confesse que « tous les biens qu'elle possédoit » dans les limites rapportées dans cet acte, qui sont les mêmes que celles de l'inféodation impériale de 1186, « étoient de la jurisdiction de l'illustris- » sime Charles, duc de Savoie, se reconnoissant, en même » temps, dépendre de lui, et être ses *hommes.* »

§. 24.

Jean, comte de Gruière, baron d'Aubonne, qui se trouvoit en possession, par la concession faite, en 1494, à son

prédécesseur, non-seulement de la jurisdiction des Amburnex, mais aussi des prétentions que l'abbé de St.-Claude avoit autrefois sur toute la partie méridionale de la Vallée, eut, dans ce temps, une difficulté avec Claude de Stavayer, évêque de Belley, abbé du Lac-de-Joux, à l'occasion d'un certain « mas de pré, buissons et forêts, situés dans les Joux-» Noires, au lieu dit *Pra-Rodet,* tant en-deçà qu'au-delà » de l'eau appelée Orbe, comme les eaux coulent et courent » par les deux pentes.... »

Ces deux seigneurs ayant conféré ensemble, pour terminer cette difficulté, et n'ayant pu en venir à bout, convinrent enfin d'aberger, de concert, ce terrain en conteste à celui ou ceux qui se présenteroient pour cela, d'autant plus, disent-ils, « que, ledit mas étant resté anciennement vacant, et l'é-» tant encore aujourd'hui, parce que ce lieu paroît être in-» habitable, cependant, à cause d'un léger différent qui » s'étoit élevé entre nous, les susdits seigneurs, à l'occasion » dudit mas, et surtout du Pra-Rodet, il ne se présentoit » personne qui voulût aberger ce mas. »

Ils trouvèrent donc qu'il leur seroit plus avantageux d'aberger ce terrain. « d'un consentement réciproque », que de continuer à le laisser vacant, à cause du différent qui subsistoit entr'eux. C'est pourquoi ils l'abergèrent aux communes de Bursins et de Burtigni, le dernier jour du mois d'octobre 1527, sous le nom de *Pra-Rodet,* « tant en-deçà qu'au-delà » de l'eau appelée Orbe. » Ils lui donnèrent pour limites : la roche du Lac Quinsonnet, d'occident ; le *Beysioux* (le Bey-blanc), soit à une demi-lieue en-delà, d'orient ; la montagne appelée le mont Risod, du côté de Bourgogne, et les paquiers des Amburnex, soit les *manet,* du côté de Savoie et du Païs-de-Vaud.

Ce nom de Manet dérive naturellement du verbe latin *manere*, qui signifie, demeurer, résider, habiter ; il fut peut-

être donné à ce mas des Amburnex à raison d'une maison d'habitation qui étoit située sur la montagne dite aujourd'hui la Riondaz, des mazures de laquelle on connoît encore les vestiges. La tradition porte qu'anciennement, avant que la Vallée eût été extirpée, il y avait un chemin qui règnoit tout le long des montagnes, par le vallon appelé communément la combe des Amburnex, depuis, St.-Cergue, jusqu'à Romainmôtier, lequel servoit de communication entre les monastères de ces deux endroits, et que cette maison étoit destinée à recevoir et loger ceux qui faisoient cette route.

Le nom de chaussée, qui désigne aujourd'hui un grand chemin, dérive, selon le sentiment de quelques savants, du nom de *Chaux*; ce nom, donné alors, comme on on a pu le remarquer, à ces diverses montagnes, pourroit servir à fortifier cette tradition, qui d'ailleurs ne paroît pas entièrement destituée de fondement.

§. 25.

En conséquence de l'abergement de 1527, dont nous venons de parler, les communautés de Bursins et de Burtigni voulurent prendre possession de ce Pra-Rodet, elles y établirent une vacherie; mais, la commune du Lieu s'y opposa, se fondant sur ce que ce mas étoit dans la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et qu'ainsi il n'avoit pu être abergé au préjudice de leurs droits, ce qui occasionna un procès.

Mais, avant que d'en voir la suite, il convient, pour suivre l'ordre des dates, de faire mention d'un événement après lequel les choses changèrent totalement de face, je veux parler de la bienheureuse *réformation*, que la ville de Berne embrassa l'année 1528, et qu'elle communiqua, dans la suite,

dans le Païs-de-Vaud, après l'heureuse et glorieuse conquête qu'elle en fit sur le duc de Savoie, en l'année 1536.

J'ignore ce que devinrent, dès-lors, l'abbé et les chanoines de l'abbaie; probablement, ils ne furent pas regrettés par les habitans du lieu, puisque, par cet heureux changement, ils sortirent de l'esclavage et recouvrèrent cette précieuse liberté si naturelle à l'homme, liberté qui, sans doute, a été une des principales causes de l'accroissement de ce peuple, situé, pour ainsi dire, dans un lieu désert, et des progrès qu'il a faits dès-lors; progrès étonnants, si l'on considère que les habitants de cette Vallée se montent, aujourd'hui, au nombre de près de cinq-mille personnes, sans parler de ceux qui en sont sortis, pendant qu'en 1483, époque plus que mitoyenne entre sa fondation et le temps où nous vivons, cette Vallée ne contenoit que quinze faisans-feu, qui, à les supposer composés chacun de dix personnes, n'en auraient fait que cent et cinquante.

§. 26.

Revenons au procès d'entre les communautés du Lieu et celles de Bursins et de Burtigni. Je ne connois pas le jugement qui en fut fait en première instance, mais, lorsqu'il pendoit en appel, en l'année 1541, on remarque que Amé Mandrot, procureur patrimonial de Leurs Excellences, y intervint, « et remontra que ni l'une, ni l'autre des parties n'y » avoit droit, mais que les Joux et Pra-Rodet appartenoient » à LL. dites EEx., comme choses régales. »

Sur ce principe, l'abergement de 1527 fut déclaré nul, comme ayant été fait par gens non-ayant droit, puisque la haute-seigneurie n'appartenoit pas à eux, mais au prince, à cause du château des Clées....

Les habitants du Lieu furent aussi éconduits de leurs prétentions, pour n'avoir pu produire d'abergement à eux fait,

par les seigneurs de Savoie ou des Clées, ou d'autres titres suffisants pour avoir en propriété lesdites Joux et Pra-Rodet, et pour en empêcher l'abergement.

Ces Joux et Pra-Rodet étant ainsi adjugés à LL. EEx., il n'y avait pas d'autre moyen, pour tirer quelque avantage de ces terres incultes et couvertes de bois, que celui de les donner en emphithéose à des personnes qui les missent en culture et les fissent valoir. Aussi, elles députèrent les illustres seigneurs Jean-François Nægeli, ancien Avoyer, et Michel Ougspourguer, boursier des païs nouvellement conquis, pour en reconnoître la valeur et ensuite les aberger.

Ces illustres seigneurs se rendirent donc sur les lieux, étant accompagnés des magnifiques seigneurs Jost de Diesbach, de Vorbe, baillif d'Yverdun, Pierre de Graffenried, baillif de Romainmôtier, et Georges Zombach, ancien baillif d'Yverdon, avec Amé Mandrot, commissaire-général; lesquels après avoir pris les informations requises à leur commission, abergèrent, par acte prononcé à l'Abbaie, le 20 juillet 1543, savoir, à la communauté du Lieu, d'une part:

« Toutes les Joux, Pra-Rodet, bois, places et paquiers, et » autres, étant deçà de la rivière de l'Orbe, de la part d'oc- » cident et de Bourgogne, et qui peuvent être rière la Sei- » gneurie des Clées et territoire de dite Abbaie et village » du Lieu, sans déroger, ni préjudicier, dans les droits que au- » cuns (quelques-uns) des particuliers dudit village y peuvent » avoir, à cause des possessions pour lesquelles ils payent cense » à ladite Abbaie, enclose dans lesdites limites, et aussi les » Joux, lieux, bois et paquiers qui sont de-delà de ladite rivière » de l'Orbe, devers orient, et du côté de Savoie, dès un ruis- » seau d'eau appelé le Brassus, en tirant contre la bise. »

Cet abergement fut fait pour le prix de « vingt-cinq florins » d'entrée, et de deux florins de cense annuelle. »

Par le même acte, il fut abergé aux communes de Bursins et de Burtigny, d'autre part:

«Toutes les Joux et Pra-Rodet, paquiers, bois et autres, » étant de-là ladite Orbe, de la part d'orient et de Savoie, » enclavés en la seigneurie des Clées, et territoire de ladite » abbaie du Lac-de-Joux, à savoir, en tirant du vent à la bi- » se, jusqu'au dit ruisseau du Brassus, descendant dans la- » dite rivière de l'Orbe, pour le prix d'autres vingt-cinq flo- » rins d'entrage, et deux florins de cense annuelle. » Au moyen de quoi, lesdits abergataires avoient la liberté de faire, dans toute cette étendue : « fruitière, pré, terre, et autre- » ment en jouir et user à leur bon plaisir, et comme de leurs » choses propres,» Sous la « réserve» en faveur de LL. EE., de la directe seigneurie, omnimode jurisdiction, censes et dixmes. »

Cet abergement fut confirmé par Leurs Excellences, le 9e décembre 1559, et, de rechef, le 23e juillet 1614, et le grand sceau de la République y fut apposé.

§. 27.

Le 17e août de l'année suivante, les seigneurs Jacob Thormann, banneret, Michel Ougspourguer, boursier, et Claude May, conseillers de Berne, commis et députés sur les affaires de l'abbaie du Lac-de-Joux, abergèrent à Gabriel et Michel Berney, frères, « la pleine faculté et totale puissance, pour » devoir faire bâtir et construire un moulin, sur le cours de » l'aigue de la Lionnaz, au-dessus de leur raisse...... sans » aucuns sujets. »

o 28.

La commune du Lieu prêta reconnoissance, sur les mains du commissaire Abel Mayor, en faveur de LL. EE., le 7e octobre 1549. Elle reconnoît « de tenir tous les bois, joux, » paquiers, dévies, fontaines et tous autres communs, et gé-

» néralement tout ce qu'ils possèdent et pourront posséder » et extirper, au temps à venir, rière tout le territoire du » Lieu, de quelle espèce que ce soit, sous la taille à la mi- » séricorde, modérée à trente-huit livres, qui ne pourra être » augmentée en manière que ce soit, et aussi sous main- » morte, directe seigneurie...... »

Il est assez vraisemblable que cette taille fût ainsi modérée par LL. EE., après le rapport des illustres seigneurs qui avoient été envoyés de leur part, en 1544, pour reconnoître les droits annexés auparavant au couvent de l'Abbaie.

Cette taille à la miséricorde, reste de la barbarie des anciens siècles, étoit un droit que quelques seigneurs avoient, sur les communautés et emphithéotes de leur dépendance, dans de certains cas exprimés par les contrats qui avoient, fondé ce droit. Lorsqu'il y étoit dit, comme ci-dessus, « taille »à la miséricorde», cela signifioit «une servitude telle que le »seigneur pouvoit en user à sa volonté,» et exiger cette taille aussi forte que ses sujets pouvaient la supporter, et même jusqu'à ce qu'ils fussent dans le cas d'implorer sa miséricorde.

J'ignore le temps et les raisons pour lesquelles les habitants du Lieu avoient été assujettis tant à cette taille qu'à celle de la main-morte. Mais, ne pourrois-je point rapporter leur origine à cette disposition soutenue que les religieux de l'abbaie avoient fait paroître pour augmenter leurs droits? Il ne me paroit pas, du moins, impossible que ces religieux n'aient pu établir ces tailles dans le temps où j'ai fait mention des vexations qu'ils exerçaient sur ces premiers habitants de la Vallée, encore en petit nombre, et hors d'état de leur résister.

Quoi qu'il en soit, je ne connois aucun titre qui en fasse mention, si ce n'est la reconnoissance que l'abbé du Lac-de-Joux fit, en faveur du duc de Savoie, en 1449, cent ans avant

celle dont on vient de parler. Cette reconnoissance porte que les hommes du Lieu étoient « taillables », mais elle ne désigne point en quoi consistoit cette taillabilité, d'où on pourroit conclure qu'elle étoit arbitraire.

Quant à la main-morte, LL. EE. l'ont aussi relâchée, sous une modique cense, et, en échange, la Vallée a reconnu, en leur faveur, « le fief et directe seigneurie généralement sur » toutes les maisons, granges, bâtiments, terres, mon- » tagnes, bois, fours, moulins, raisses, etc....... comme » aussi les lauds pour chaque vendition, aliénation, échan- ge.....», ainsi qu'on le voit dans les diverses reconnoissances, particulièrement dans celle de l'année 1669.

§. 29.

Jean Viande, autrement Meylan, ressortissant de la communauté du Lieu, propriétaire des moulins et du battoir de Cuarnens, situés sur la Venoge, où, comme on l'a remarqué ci-devant, tous les habitants du Lieu étoient astreints d'aller moudre, à défaut du moulin de la Sagne, qui en dépendoit, et aussi d'y aller battre leurs chanvres, vendit, par le consentement des susdits habitants du Lieu, aux frères Gabriel et Michel Berney, possesseurs du moulin de l'Abbaie, par l'abergement de 1544, ci-devant mentionné: « l'astriction, » sujétion et suivance, qu'il avoit à ses dits moulins et » battoir», pour être transportées audit moulin de l'Abbaie, avec pouvoir, auxdits frères Berney, de construire « un bat- » toir, ou rebatte, pour ledit chanvre, sous privilège de LL. EE. » L'acte de cette vente est daté du 22^e^ mai 1550, et l'approbation de LL. EE., insérée au pied dudit acte, est du 4^e^ décembre 1551.

§. 30.

Ce fut environ ce temps-là que quelques particuliers de

la communauté du Lieu commencèrent à s'écarter de ce village, en défrichant du côté du midi, à mesure que le monde augmentoit, et que, dès-là, ils pénétrèrent peu-à-peu dans l'endroit nommé le *Chenit*, et s'y formèrent des établissements. C'est ce dont l'abergement du cours-d'eau du Brassus, qui fut fait, au nom de LL. EE., le 3ᵉ janvier 1555, à Jean Berrier « pour y construire des forges, martinets, haut-four» neau....., » ne permet pas de douter, et c'est aussi ce que les faits que l'on verra ci-après pourront démontrer plus particulièrement. Mais, avant que de les rapporter, il est nécessaire de remarquer :

Que, par l'abergement authentique de l'année 1543, dont le précis est rapporté ci-dessus, et ensuite de la reconnoissance de 1549, la commune du Lieu se trouva invêtue des objets à elle abergés, sur lesquels elle n'avoit auparavant que le droit d'usage, réservé, en 1344, par François de la Sarraz. Cette communauté eut donc, par cette invêtiture, le pouvoir de revendre et sous-aberger de ses bois et paquiers, et même d'y réserver des censes en sa faveur, pour se dédommager, sur les particuliers acquéreurs, de la cense annuelle des trente-huit livres dont elle s'étoit chargée, pour être affranchie de la taille à miséricorde dans tout son territoire. Elle en profita, et en revendit, en différents temps, par parcelles, à mesure que ses habitants augmentoient, et s'occupoient à défricher ces terrains, qui, jusqu'alors, étoient, pour la plupart, incultes.

Je ne m'arrêterai pas à faire un détail de toutes ces diverses ventes ; cela seroit assez inutile, et même impossible. Je me contenterai de faire mention de quelques-unes, qui peuvent avoir du rapport aux principaux faits que je me suis proposé de rapporter.

Une des plus intéressantes, c'est celle d'une « pièce de » pré, joux, marais, et autres places à faire prés, terres et

» possessions, située aux confins du lieu appelé ***Pré-Rodet*** » et autres lieux,» qui fut faite, par ladite commune, le 10 mai 1537, pour le prix de cinq-cents florins, à deux gentilshommes françois, ***noble Julian David***, seigneur du Perron, diocèse de Costenels, et ***noble François Prévot***, seigneur de Beaulieu, diocèse de Poitoux. Les limites de ce terrain étoient : « la rivière de l'Orbe, du côté d'orient ; le plus » haut de la montagne, du côté de Bourgogne, d'occident ; af- » frontant aux joux et limites de Bourgogne, comme la com- » mune avoit accoutumé de posséder, devers vent ; et, devers » la bise, les autres joux appartenant à la dite communauté, par » une fontaine appelée la ***fontaine du Planos***, en traversant » droit par cette fontaine, depuis ladite rivière de l'Orbe, » jusqu'au haut de ladite montagne, devers Bourgogne. »

Ladite commune réserva, dans cette vente, et généralement dans toutes celles qu'elle fit, « les bois pour tous les be- » soins, et pour le négoce de ses habitants. » Par ce moyen, la propriété utile se trouva divisée entre les particuliers acquéreurs et la commune venderesse ; les acquéreurs recevoient la propriété du sol, ou du fonds de la terre, pour tous les fruits qu'elle pouvoit produire par la culture, ou autrement ; mais, la commune retenoit la propriété des bois qui y pouvoient croître.

Ces intérêts différents, joints au peu d'exactitude des limites assignées à quelques-unes de ces premières ventes, comme aussi à quelques abergements antérieurement faits, par les abbés du Lac-de-Joux, ont donné lieu, dans la suite, à un nombre, pour ainsi dire, innombrable de difficultés et procès, qui ont occasionné divers règlements souverains, rélatifs à ces divers objets.

Ces gentilshommes français, s'étant mis en possession de ce mas, commencèrent à le défricher ; ils y établirent une verrerie. La tradition porte, je ne sais sur quel fondement,

qu'ils y bâtirent une chapelle, ou petite église; qu'ils y avoient planté de la vigne. Mais, ayant vu, sans doute, par expérience, que leur entreprise n'auroit pas le succès qu'ils en avoient espéré, ils l'abandonnèrent.

Ils ne possédèrent effectivement pas longtemps ce terrain, puisqu'ils le revendirent, à la ville de Morges, au mois de juillet de l'année 1563. Elle y forma une montagne, dont elle possède, encore aujourd'hui, une partie, sous l'ancien nom de pré-rodet, ayant revendu, dans la suite, le surplus du terrain compris dans ce mas à des particuliers, qui commencèrent à y former des établissements.

§. 31.

Les communes de Bursins et de Burtigny ayant partagé entr'elles, en l'année 1564, le mas qui leur avoit été assigné dans l'abergement de 1543, cette première, qui eut son lot du côté de bise, vendit aussi à des particuliers tout le terrain qui existe depuis les limites de la montagne qu'elle possède encore aujourd'hui, jusqu'au Brassus. Il est, cependant, vraisemblable que ces deux communes avoient déjà vendu, en commun, une partie de ce terrain avant ce partage; sans quoi, il paroît que les lots n'auroient pas été égaux.

La ville de Morges acquit ensuite la portion de ce terrain qui restoit à la communauté de Burtigny, pour le prix de douze-cents florins, et seize-cents florins, pour le droit de rachat. Elle y établit deux montagnes : la *Burtignière* et les *Plats*, mais elle ne garda pas cette dernière, elle la remit à Monsieur d'Aubonne, qui lui donna en échange trois-quarts de pose de vigne, et un char de vin, sur quoi, on dit que la dite ville lui rendit soixante écus d'or, qui feroient environ cinq-cents florins, monnoie d'aujourd'hui.

—

§. 32.

Ce fut bientôt après la vente des gentilshommes françois que fut compassée et marquée la lieue vulgaire, depuis le Lac-Quinsonnet, ou des Rousses, comme en fait foi l'extrait d'un procès-verbal contenu dans les régistres de noble Urbain Quizard, seigneur de Crans, qui fut dressé, sur les lieux, par le magnifique seigneur baillif d'Yverdon, ledit Quizard, et Abel Mayor, le 13 juillet 1565, au sujet des plaintes portées à LL. EE. par la ville de Morges: « Que des Bourguignons avoient passé les limites en Pra-Rodet, et plus » haut, en la Chaux-Sèche, y ayant fait, de nuit, des abattis de » bois, et bouché un chemin par lequel lesdits de Morges » alloient pâturer dans cet endroit. »

Par un autre extrait des mêmes régistres, il conste que les ambassadeurs de Sa Majesté Catholique, et les députés de Berne, qui conférèrent ensemble, le 18 septembre 1566, ne purent convenir pour cette difficulté, ni pour d'autres, suscitées par les Bourguignons, appuyés des députés de l'Abbaie de Saint-Claude, et qu'ils tombèrent enfin d'accord que l'on prendroit des arbitres.

Il y eut bien d'autres difficultés, dans la suite, non-seulement dans cet endroit, mais aussi ailleurs, à l'occasion du bornage des souverainetés qui, comme on le voit par les extraits dont je viens de parler, avoit déjà été projeté depuis l'année 1548, et qui ne fut exécuté que cent ans après.

§. 33.

Ensuite d'une réquisition faite à LL. EE., cette même année, par les habitans de la communauté du Lieu, elles détachèrent la Vallée de la seigneurie des Clées et du Bailliage d'Yverdon, d'où cette Vallée dépendoit, et l'annexè-

rent au Bailliage de Romainmôtier, par acte reçu à l'Abbaie, sur les mains d'Eg^e Abel Mayor, le 4 août 1566. Ce changement fut fait « sans préjudice *des droits de LL. EE.*, » ni, non plus, « *des droits, titres, libertés, franchises* et » *bonnes usances* desdits habitans et sujets de la Vallée du » Lac-de-Joux. »

Trois ans après, le commissaire Darbonnier fit la rénovation des droits de LL. EE., rière ladite Vallée, par acte du 18^e août 1569. La commune du Lieu reconnut la jurisdiction appartenante à LL. EE., à cause du château des Clées, *jurisdiction* qui avait été annexée au Bailliage de Romainmôtier, et qui s'étendoit sur toute la Vallée, par les limites qui y sont spécifiées, conformément à celles qui sont désignées dans les anciens titres. Cette commune reconnut, en outre, tenir de LL. EE., en vertu de l'abergement de 1543, « toutes les joux, Pra-Rodet..... et autres, qui pou» voient être rière la seigneurie des Clées, territoirede l'Ab» baie et village du Lieu »..... quoique Pré-Rodet fût alors possédé par la ville de Morges.

On observe encore, par une transaction faite la même année, entre les communautés du Lieu et deVallorbes, que la propriété des bois, joux et paquiers, sans aucune restriction, étoit exercée et possédée par la commune du Lieu, selon les limites de la Vallée portées dans les anciens titres, et cela, en vertu de l'abergement de 1543, et en compensation de la cense qu'elle payoit pour avoir été affranchie de la taille à miséricorde.

La ville de Morges prêta aussi reconnoissance, sur les mains du même commissaire, par acte du 9^e octobre 1570. Elle reconnoît tenir le Pré-Rodet, par les limites portées dans la vente de 1537, dont on a parlé ci-devant.

—

§. 34.

Toute la Vallée ne formoit encore, dans ce temps, que la seule communauté du Lieu, mais, ses habitans ayant peu-à-peu cultivé et bonifié les fonds, et s'étant multipliés, ceux d'entr'eux qui s'étoient établis à l'orient du lac, à l'Abbaie et aux environs, se séparèrent de ladite communauté du Lieu et en formèrent une seconde, qui retint l'ancien nom *d'Abbaie*. L'acte de ce partage est daté du 7e octobre 1571, et prend, pour règle de leurs droits communs, les inféodations des Empereurs aux barons de la Sarraz, et la reconnoissance de Quïod de l'année 1525.

On remarque, dans cet acte de partage, que la commune du Lieu avoit déjà supporté des frais à l'occasion des bois, Joux, etc.... en dédommagement desquels, la commune de l'Abbaie lui rendit « vingt florins, bonne monnoie », et lui laissa le droit d'aberger, ou vendre, tout le terrain qui ne l'était pas encore, du côté d'occident des deux lacs et de la rivière de l'Orbe, dans tous les confins de la Vallée, et aussi du côté d'orient, « depuis le rus (ruisseau) de Mielay, qui » est près de la possession de Groënroux, en-contre vent. » Cette nouvelle commune se réserva, cependant, le droit de paquiers et pâturages pour le bétail jusqu'au lieu appelé la Bombarde, qui, dans la suite, a été le point d'aspect pour fixer les limites de cette communauté de ce côté-là.

Il y a une tradition qui porte que, avant ce partage des communautés, on avait bouché un entonnoir dedans, ou aux environs du petit lac, qui, auparavant, était séparé du grand lac par une rivière, qui communiquait de l'un à l'autre, et qui étoit si peu profonde qu'on la passait à gué, ou sur une petite planche. On avoit, dit-on, bouché cet entonnoir pour former un étang suffisant à faire jouer à plaisir les rouages de Bon-Port; cela a donné lieu à bien des recherches inutiles,

que l'on a faites, dès-lors, pour retrouver et r'ouvrir cet entonnoir, sur l'emplacement duquel cette tradition n'est pas d'accord; elle ne paroît cependant pas dénuée de tout fondement, si l'on considère que, dans l'abergement du dit Bon-Port, du 1er août 1524, il est parlé d'une eau courante.

Cette tradition s'est encore fortifiée, et peut-être même qu'elle s'est confondue avec un fait arrivé dans les commencemens du siècle suivant. Ce fait, qui est démontré par un ordre de LL. EE., en date du 6 août 1630, qui s'est trouvé, en dernier lieu, à l'Abbaie, donne à connoître qu'un nommé Ypolite Rigaud, de Genève, avoit, en quelque sorte, tamponné, quelques années auparavant, l'écoulément du lac auprès d'un certain moulin, et, en particulier, « qu'un gros » trou rond se trouvoit bouché au moyen d'un gros plot en » forme de bouchon de la longueur d'environ dix pieds, » sur lequel on avoit mis une enclume, d'où il étoit résulté que le lac s'étoit élevé et avoit causé un dommage considérable aux possessions aboutissantes.

Il étoit donc ordonné de r'ouvrir incessamment ce tamponnement aux frais des héritiers dudit Rigaud et des particuliers intéressés à ce dommage, selon l'offre qu'ils en avoient faite, et même d'ôter entièrement ledit moulin et forges, bâtis dans un creux profond, si cela portoit préjudice à l'écoulement de l'eau.....

Il est assez vraisemblable que ce fut environ ce temps que la communauté du Lieu se mit, sans beaucoup de réflexions, à construire, de son chef, le pont d'entre les deux lacs, pour se faciliter, avec l'Abbaie et le Païs-de-Vaud, la communication qui se trouvoit quelquefois interrompue par l'agrandissement de ces lacs, ce qui étoit devenu si incommode aux habitans de cette communauté qu'ils étoient souvent obligés, lorsqu'ils vouloient aller à l'Abbaie et au Pays-de-Vaud avec les chars, de passer par le chemin du *Veriau*. Ce nom,

qui dérive naturellement du mot patois *verié*, lui fut, sans doute, donné à cause du contour et du détour qu'il falloit faire pour y passer. Je ne déciderai pas si la première construction de ce pont fut faite avant, ou après, l'érection des habitans de l'Abbaie en communauté, puisque j'en ignore la date. Je présume, cependant, que cet établissement n'eut lieu qu'après, puisqu'une des raisons fondamentales de ce partage porte, que « les lacs et la rivière de l'Orbe sont souventes» fois difficiles à passer. » Il paroît que cette difficulté de passage auroit été applanie, si ce pont avoit été construit. D'ailleurs, il est vraisemblable que si cette construction avoit eu lieu avant ce partage, la commune de l'Abbaie auroit été chargée d'une partie de sa maintenance.

On a encore une autre tradition sur ce pont, qui porte que LL. EE. en furent irritées, et qu'elles donnèrent charge au seigneur baillif de faire paroître par-devant lui les habitans du Lieu, et de les châtier pour avoir fait cette entreprise sans permission; mais que, ayant déclaré qu'ils n'avoient pas pensé à mal, et ayant demandé grâce, ils en furent quittes en se chargeant de sa maintenance à perpétuité.

Les articles dont je viens de parler n'ont été que trop intéressans pour les communes de la Vallée; elles ont supporté des frais considérables pour chercher les moyens d'abaisser le lac, qui a causé de grands dommages dans de certaines années, où il a de beaucoup excédé ses bornes ordinaires, qui, au dire des anciens, se reculent peu-à-peu tous les jours.

§. 35.

Leurs Excellences confirmèrent de nouveau, par concession du 17e avril 1572, aux nobles, bourgeois, de la ville des Clées, châtellanie, à tout le ressort du dit lieu, *toutes* et

chacune leurs franchises, libertés et priviléges, usances et coutumes, tant écrites que non écrites, par eux jadis obtenues des feux illustres comtes et ducs de Savoie, seigneurs du Païs-de-Vaud.....

J'ai déjà fait mention de ces confirmations faites à cette ville et châtellanie, par les seigneurs du Païs-de-Vaud, les années 1359, 1371, 1470, et 1517, et je l'ai fait uniquement à cause de l'intérêt que la Vallée peut y avoir, comme dépendante autrefois de ce ressort; mais, quoique les communes de cette Vallée ayent fait des démarches pour se procurer l'acte où l'on dit que ces franchises sont contenues, que l'on croit qui consistent: au droit du Papegay, à l'affranchissement du péage de l'Ile, et à d'autres priviléges, elles n'ont pu venir à bout de trouver ni l'original, ni même aucune copie de ce premier titre. Toutes leurs démarches à ce sujet n'ont abouti qu'à se procurer une copie du tarif du pontenage d'Allaman et d'Aubonne, qui fut renouvelé en faveur de LL. EE., le 3e juin 1706, sur le pied qu'il était en faveur du baron dudit Aubonne avant qu'elles eussent acquis cette Baronnie. Par ce tarif, il conste que la châtellanie des Clées est exempte de payer ces pontenages; c'est pourquoi, en suite des représentations faites, il n'y a pas long-temps, à monsieur le grand-commis des péages à Morges, il n'a pas vu lieu de pouvoir continuer à le faire exiger par le pontenier d'Allaman, avec qui plusieurs particuliers de la Vallée ont eu des altercations à ce sujet.

Le lecteur qui aura fait attention aux deux concessions du seigneur du Païs-de-Vaud, qui sont datées des années 1371 et 1517, dont les originaux, ou du moins des copies vidimées, doivent se trouver dans les archives de la communauté de l'Abergement, ou, à ce défaut, dans celles de Rances, ou de Valleires, et lesquelles j'ai rapportées ci-devant en leur entier, et à dessein, trouvera immanquablement de

la contradiction au raisonnement que je viens de faire ci-dessus. C'est pour enlever cette contradiction apparente que je dois lui faire connoître que ces deux titres sont encore inconnus aux communautés de la Vallée, et que ce n'est que depuis peu, et comme par hazard, que l'on a découvert ces deux copies qui me sont tombées entre les mains, et dont je n'ai fait mention que dans l'idée que les communes de la Vallée pourroient, dans la suite, dans les endroits sus-indiqués, se procurer des copies en due forme de ces titres, afin d'en tirer usage, tant à l'égard de ce péage de l'Ile, que de ceux qui se payent en faisant conduire des marchandises d'un Bailliage à l'autre.

§. 36.

Quelque temps après que LL. EE. eurent confirmé à la châtellanie des Clées les privilèges dont on a parlé, savoir en l'année 1576, elles inféodèrent à Messieurs Varro et consorts, citoyens de Genève, un commencement de jurisdiction et de seigneurie dans la terre du Brassus, problablement après qu'ils y eurent acquis quelque terrain, et les droits du cours-d'eau, qui, comme on l'a vu, avoient été abergés en l'année 1555.

Il y eut, déjà cette même année, une difficulté entre les deux communautés de la Vallée, et celles de l'Ile, Villars-Boson et la Coudre, sur ce que ces dernières s'étoient avancées dans les joux contenues dans les limites de l'Abbaie, et y avoient fait de grands dégats.

Cette difficulté fut terminée par une prononciation du magnifique seigneur Sébastien de la Pierre, baillif de Romainmôtier, rendue le 14[e] février 1557. Par cette prononciation, il fut reconnu que ces communes n'y avoient aucun droit, mais que ces joux appartenoient à la Vallée, en vertu de l'abergement fait à la commune du Lieu en l'année 1543.

§. 37.

On a déjà fait mention, ci-devant, du temps auquel quelques particuliers de la communauté du Lieu commencèrent à s'établir dans l'endroit nommé le Chenit. Il est certain que ces habitans s'y accrurent insensiblement, et que, à cette époque, il s'en trouvoit déjà un certain nombre, qui y avoient fixé leur demeure. Ainsi, il est aisé de reconnoître que c'est à cette petite colonie que l'on doit l'origine de la troisième commune de la Vallée.

Quant à l'étymologie de ce nom, *Chenit*, qui désigne en général toute l'étendue du terrain qui forme aujourd'hui la communauté qui porte ce nom, il seroit assez difficile d'en rendre raison, du moins avec la même certitude que l'on a eue pour reconnoître celles des noms du *Lieu* et de l'*Abbaie*. Je mettrai cependant en avant les différens sentimens que l'on a à ce sujet.

Les uns veulent que ce nom vienne d'un autre, qui n'est pas des plus honorables, c'est celui de *Chenil*, ou le lieu où l'on tient les chiens; ils disent que ce nom lui fut donné, jadis, par un chasseur du baron de la Sarraz, qui, ayant perdu un chien, le retrouva dans cet endroit.

D'autres le font venir du mot *chenal*, à raison de ce que l'on trouve ce nom au pluriel dans certains titres, ainsi, les *Chenits*, des *Chenits*...., et cela, eu égard au grand et petit vallon qu'il occupe, en forme de deux chenaux joints ensemble.

Enfin, d'autres le font dériver de l'ancien mot *Chenu* (vieillard), à raison de ce que cet endroit a été le dernier habité dans la Vallée, étant rempli d'arbres chenus qui tomboient de vieillesse. Le mot patois *tzenet*, que l'on prononçoit autrefois *tzneu*, comme quelques-uns le prononcent encore aujourd'hui, semble fortifier cette conjecture. De ce

mot, chenu, pourroit encore dériver le nom de *Villiards*, comme qui diroit vieillards, qui s'est conservé aux maisons, ou au quartier qui porte encore ce nom, soit que cet endroit fût celui qui étoit le plus rempli de ces vieux arbres, soit que les plus anciens habitans de cette communes y soient cantonnés. En suivant cette dernière supposition, on trouveroit aisément l'étymologie du nom de *Campe*, ou *Campoux*, que porte le quartier qui joint celui-là, ce mot dérivant naturellement du verbe *camper*, ou *dresser un camp*; d'où, il s'ensuivroit que ces premiers habitans auroient campé, dans cet endroit, au moyen de quelques mauvaises cabanes, en attendant qu'ils eussent construit des bâtimens plus solides dans l'endroit où ils vouloient se fixer.

Le chemin appelé le *grand-pont*, dont on connoît encore quelques traces, qui fut établi, dans ces premiers temps, à travers le marais tendant à ces maisons chez Villiards, pendant qu'il n'y avait encore qu'un sentier dans l'endroit où le hameau, chef-lieu de la commune du Chenit, existe aujourd'hui, et d'où il tire son nom, pourroit encore appuyer ce sentiment; mais, quoiqu'il semble paroître le moins équivoque, le plus sûr, peut-être, seroit d'avouer que l'on n'en sait rien. L'étymologie du nom *Brassus* paroît assez naturelle, en la faisant dériver du mot *bras*, et de l'ancien mot *sus*, pour dire le bras-sus, ou au-dessus de la rivière appelée l'*Orbe*, qui, probablement, tire son nom de celle qui passe à Orbe, et pourroit lui avoir été donné dans le temps de l'émigration dont on a parlé au commencement de cet ouvrage.

Ce nom d'Orbe pourroit, peut-être, aussi dériver du mot latin *orbis*, que l'on désignoit en françois par *orbe*, ce qui, selon le langage d'aujourd'hui, signifie *un rond*, *un cercle*, eu égard à ce que cette rivière fait divers contours, en parcourant le vallon, qui approchent beaucoup de la figure ronde.

Le nom de ***Pré***, ou ***Pra-Rodet***, dont il est souvent parlé, pourroit dériver du mot latin *pratum*, qui signifie un pré, et du verbe *rodere*, qui signifie ronger, comme pour dire: un pré où il y a quelque chose à ronger ou à manger par le bétail, ou duquel il faut ronger, ou rogner, les bois, pour en profiter.

Le nom de ***Solliat***, ou ***Souillard***, comme on l'écrivoit autrefois, vient de l'ancien verbe françois *se souiller*, selon la tradition, qui porte que, avant que cet endroit fût habité, les ours venoient boire dans des creux, qu'il y avoit dans cet endroit, où l'eau étoit fangeuse, ou bourbeuse, et où ils se souilloient, ou sâlissoient, en s'y vautrant.

Mais, en voilà assez, et peut-être plus qu'il n'en faut, sur ces étymologies; j'ajouterai seulement, avant que de passer outre, que les autres noms, qui ont été donnés aux différens quartiers de cette commune, viennent, ou de leur situation, ou du nom des familles qui s'y sont habituées, ou, enfin, de quelques autres noms, qui y ont du rapport.

§. 38.

La commune du Lieu vendit aux nobles *Robert du Gard*, seigneur de la Chaux, et *George-François Charrière*, seigneur de Mex, par acte du 6e août 1586, et pour le prix de douze-cents florins, à savoir, « un morcel de pré, bois et » joux, levable en la montage, en un lieu appelé en l'haut du » grand-Mollard, ainsi qu'il pouvoit s'étendre du côté d'o» rient », sous la réserve de ses droits pour les bois.

C'est ce morcel qui forme aujourd'hui quatre belles montagnes, sous le nom des *Crosets*. Les autres limites sont spécifiées par « le ruisseau de la Bombarde, du côté de bise, ti» rant droit en-haut la montagne ; les possessions des particu» liers d'occident, par les bornes qu'on y mettroit, et le reste

» des bois de la communauté, comme porte la maison des Mey-
» lan, devers vent. »

La tradition porte qu'on vendoit du vin dans cette maison ici donnée pour aspect ; elle étoit située à bise du sentier, à côté du chemin du Veriaux, auquel aboutissoit celui du grand-pont, dont a parlé ci-dessus.

Cette commune fit encore, la même année, une petite vente à un Rochat, des Charbonnières, qui possédoit déjà quelque terrain dans ce quartier, près de la rivière de l'Orbe ; elle lui vendit à l'orient, et de la largeur de sa pièce, jusqu'au grand-Mollard, pour le prix de sept florins, bonne monnoie. La limite du côté de vent de ladite pièce répondoit à celle ci-dessus assignée au Croset, de ce côté-là, et celle de devers bise répondoit à un ruisseau qui est du côté du vent des maisons des Capt, lieu dit, à la *Corne.*

C'étoit donc ce grand-Mollard qui devoit servir de limite occidentale à ces Crosets ; or, comme, vraisemblablement, on négligea de planter les bornes dont il est parlé dans ce premier acte, ce fut ce qui causa, dans la suite, un grand nombre de difficultés et de procès entre les particuliers y aboutissans et les possesseurs de ces montagnes. Ces derniers prétendoient descendre, ou étendre leur terrain, jusqu'à la première éminence, appelée, encore aujourd'hui, les Mollards ; par-contre lesdits particuliers prétendoient monter beaucoup plus-haut que la limite, qui en fut enfin fixée, après bien des contestations, dans l'endroit où elle existe aujourd'hui, laquelle correspond à celle du côté d'occident de la montagne des grandes Chaumilles.

§. 39.

Ces premiers particuliers, qui s'étoient établis au Chenit, s'étant accrus jusqu'à un certain nombre, commencèrent à

penser aux moyens de se procurer quelques établissemens publics, pour l'utilité générale de leur petite société.

Le premier qu'ils eurent en vue fut celui d'un moulin; pour quel effet, ils s'adressèrent aux frères Jaques et André Mayor, fils de noble Eg[e] Abel Mayor, de Romainmôtier, possesseurs actuels du moulin de l'Abbaie, auxquels ils étoient astreints et sujets, comme ressortissans de la commune du Lieu. Ils leur répétèrent «la difficulté qu'ils avaient, d'aller » moudre à l'Abbaie, vu la longueur du chemin, le péril à » passer le lac...... et ils les prièrent d'établir un autre » moulin à leur portée, sur quelque rivière commode, où » ils auroient la même sujétion. »

Lesdits Mayor, ayant écouté favorablement cette réquisition, s'adressèrent à LL. EE., pour obtenir la permission de construire un moulin au Chenit, ce qu'elles accordèrent gracieusement, en ordonnant au seigneur baillif de Romainmôtier d'aller visiter l'endroit le plus convenable pour cet objet; ce qui ayant été exécuté, lesdits Mayor convinrent par accord, ou transact, du dernier jour du mois de mai de l'année 1590, fait avec lesdits particuliers qui y sont tous nommés, au nombre de trente chefs de famille, «de les affran- » chir de ladite sujétion, qu'ils avoient au moulin de l'Abbaie, » et de leur bâtir et établir un moulin audit Chenit, pendant » le courant d'une année, où ils auroient la même sujétion.... » Réservé que, si lesdits Mayor n'édifioient pas ce moulin dans » l'an et jour, lesdits particuliers pourroient le construire à » leurs frais, et qu'alors le dit moulin leur appartiendroit, en » propre, en payant la cense qui pourroit y être imposée, » au bon vouloir de LL. EE. » Cet accord, ou concession, fut ainsi fait, «moyennant la somme de cinq-cents florins que » ces particuliers payèrent auxdits Mayor. »

Le susdit accord fut ratifié, entre parties, le 18[e] octobre de ladite année, et, le 6[e] décembre suivant, deux autres par-

ticuliers du Chenit, qui demeuroient à la fontaine du Plane, s'associèrent à ces premiers, après avoir obtenu desdits frères Mayor un semblable affranchissement, ce que fit encore un particulier du Lieu, qui demeuroit en Combenoire.

Dès-là, ces premiers particuliers furent nommés, les *trente-deux du Chenit*, nom sous lequel ils furent désignés pendant quelque temps, ainsi que le porte la tradition.

Lesdits Mayor ne s'étant pas exécutés pour la bâtisse de ce moulin, dans le terme prescrit, les trente-deux érigèrent, à leurs propres frais, non-seulement ce moulin, mais aussi une scie.

§. 40.

Le susdit Jaques Mayor, tant en son nom, qu'en celui des hoirs d'André et de Salomon Mayor ses frères, vendit, en forme de discussion, par acte du 29e janvier 1592, aux nobles Varro et consorts, seigneurs du Brassus, tout ce qu'ils possédoient dans la Vallée, tant maisons, terres, forges, haut-fourneau, moulins, scie, battoir, que le cours de la Lionnaz, depuis sa source jusqu'au Lac ; le tout, selon qu'il est plus amplement spécifié dans cet acte. Il vendit de plus toutes les mines et droits de mines quelles qu'elles fussent, « grosses, menues et franches, propres à fondre et faire fer, » rière la Vallée. »

Ces mines avoient été abergées antérieurement, comme on le voit par un abergement que LL. EE. avoient accordé le 7 janvier 1563, à un nommé Jean Pollens, de Vaulion, par lequel elles lui abergent le résidu des mines de fer dans la Vallée, pour les « tirer, fondre..... le tout sans déroger aux » abergemens précédens qu'il en avoit. »

Ledit Mayor, outre ce que dessus, vendit encore toute prééminence de couper bois, et faire du charbon pour l'usage desdites forges, comme ils pouvoient l'avoir en dite Val-

lée; mais, comme on ne voit pas en quoi consistoit cette prééminence, je pense qu'elle se réduisoit à peu de chose.

§. 41.

Ce fut dans ce temps que la communauté du Lieu, avec tout son territoire, furent gracieusement affranchis de la cense de deux quarterons d'avoine et d'un quarteron d'orge que chaque faisant-feu devoit pour la moisson.

Deux ans après, les trente-deux du Chenit s'affranchirent aussi de la sujétion qu'ils avoient encore au moulin de la Sagne, moyennant la somme de deux-cents florins (l'acte de cet affranchissement est daté du 28e mars 1595) et, le 3e avril, même année, ils obtinrent du seigneur Trésorier, au nom de LL. EE., un abergement pour leur nouveau moulin, sous la cense d'une coupe d'orge, mesure de la Sarraz, et de soixante sols pour la scie.

Théobald Favre, ministre de la parole de Dieu, à l'Abbaie et au Lieu, abergea, par acte du 27e avril 1596, à Jaques et Claude Capt, demeurant au Solliat, le moulin et scie ci-dessus, avec toutes leurs appartenances et dépendances, selon qu'il avoit acquis le tout, le même jour, des susdits trente-deuxdu Chenit.

Il venoit de faire cette acquisition pour le prix de trois mille et deux-cents florins de capital, et deux-cent-quarante florins, pour lauds et vins bus, et il fit cet abergement sous la cense de trois-cent et vingt florins payable annuellement, par lesdits Capt, jusqu'à ce qu'ils fussent en faculté, « par » eux-mêmes, et sans emprunter de personne, » de rembourser ledit capital. Il ajoute encore plusieurs autres conditions, à la charge de ces abergataires, qui sont contenues et narrées fort au long, dans cet acte.

Une telle convention qui paroîtroit aujourd'hui assez sin-

gulière, donne à connoître que ce pasteur entendoit mieux ses intérêts que ses vendeurs, puisqu'il semble qu'il n'auroit tenu qu'à eux d'avoir un même bénéfice que lui, s'ils avoient ainsi abergé ce moulin, qui, par cette convention, rapportoit le dix pour cent de la somme pour laquelle ils l'avoient vendu; mais peut-être que les circonstances où ils se trouvoient les obligèrent à faire ainsi cette vente.

En l'année 1681, les propriétaires de ce moulin obtinrent, de LL. EE. la permission ou abergement pour en établir un second, et enfin pour un troisième, qui a été joint, en dernier lieu, aux deux précédens.

§. 42.

La commune du Lieu fit, le 21e août 1598, à noble et généreuse dame, Françoise Morloth, veuve de noble Jean-Baptiste Varro, dame du Brassus, une quittance de toutes ses prétentions, « au sujet de la maintenance des chemins et communs, facture et entretien de l'église et dépendances, sous la réserve que cette dame pourroit être cottisée, dans la suite, pour l'entretien de ladite église, comme les autres communiers. »

Cette commune lui accorda de plus, le droit de pouvoir pâturer son bétail sur ses possessions de rière le Brassus, et sur d'autres y joignant, que feu son mari avoit acquises de quelques particuliers, sans qu'on pût le gager, réserve que les communiers pourroient aussi y mener paître le leur.

Enfin, ladite commune exemptoit cette dame de toute servitude qu'elle pouvoit avoir, « comme les communiers, » pour la maintenance des chemins publics, sous condition qu'elle maintiendroit les chemins, rière sa terre, avec le pont de l'Orbe, pour quel sujet cette dame paya la somme de deux-cents florins à cette commune.

Je pense qu'il faut entendre par ce droit de pâturage accordé à cette dame, en partie, et, en partie, réservé, celui qui appartenoit aux habitans de la Vallée, en vertu d'une réserve insérée dans la vente de François de la Sarraz, de l'année 1344. Cette réserve porte: « Que s'il arrivoit qu'on vint à faire, dans cette Vallée, des esserts, pour y former des champs, ou prés, lorsque les fruits desdits esserts, soit champs, soit prés, seroient recueillis, on pourroit y faire paître le bétail... « C'est un droit que toutes les communautés du Païs-de-Vaud ont sur toutes les pièces qu'elles n'ont pas passé à clos et à record, et celle du Chenit est, peut-être, la seule qui ne jouisse pas de ce droit, soit parce qu'elle n'a point de bien commun et de berger public, soit pour avoir négligé de faire valoir ce droit dans les commencemens de son établissement. C'est par ce moyen que toutes les possessions en ce genre, renfermées dans l'enceinte de cette communauté, sont envisagées et jouies comme si elles avoient été passées à clos et à record, chacun se rendant maître de la dernière herbe qui croît sur son terrain.

Il y a encore dans cet acte de 1344, une autre réserve de pâquerage, jointe à celle de l'usage des bois, en faveur des gens de la Vallée, par laquelle on doit, probablement, entendre celle qui étoit en pratique anciennement, qui consistoit dans « le droit de faire pâturer les bêtes d'attelage dans les montagnes, en y charriant les bois, et même tout autre bétail, depuis la Madelaine. » Ce droit n'existe plus aujourd'hui, et personne n'a pu me dire, au juste, comment, ni depuis quand, la Vallée l'a perdu. On peut conjecturer que la commune du Lieu a vendu, peu-à-peu, ce droit à ceux qui avoient acquis, ou qui acquéroient, ces terrains; on remarque une phrase, dans l'acte de vente des Crosets, qui paroit fortifier cette conjecture; elle porte, comme par une espèce d'ajonction à cette vente: « Item, leur vendons le pâturage de leur

« bétail audit morcel. » Quoiqu'il en soit, il est aisé de remarquer que, dans ce temps-là, on faisait peu de cas des montagnes et pâturages, dont on ne savoit pas tirer parti comme on l'a fait, dans la suite, et que toute l'attention de ces premiers habitans se bornoit à l'exploitation des bois, qui étoient, alors, leur unique ressource pour se procurer une très mince subsistance. Ce ne fut que long-temps après, comme on aura lieu de l'observer, que ce peuple chercha et imagina, peu-à-peu, d'autres ressources pour vivre plus commodément, et pour se procurer, en toutes choses, plus d'aisance. Elle est, enfin, parvenue, de nos jours, jusqu'au luxe, ou, du moins, elle en approche beaucoup.

§. 43.

La commune de l'Abbaie prêta reconnoissance, le 22e mai 1600, sur les mains du commissaire Monney. Elle reconnoît tenir de LL. EE. « sa part de tous les bois, paquiers, dévies, fontaines, et tous autres communs, et, généralement, tout ce qu'ils pourront posséder et extirper, au tems à venir, rière le terroir de dite Abbaie du Lac-de-Joux, sous la cense de trente-huit livres, portée dans les reconnoissances précédentes, laquelle ne pourra s'augmenter, et égalée suivant la proportion des possessions particulières et reconnues, tant du Lieu que de l'Abbaie.....»

La commune du Lieu prêta aussi une semblable reconnoissance, sur les mains du même commissaire, le 25e août de la même année, « pour tout ce qui pouvoit concerner son « territoire, » et quoique ces deux reconnoissances pussent paroître différer, dans certaines expressions, qui y sont couchées différemment, elles sont cependant semblables, dans le fonds, et reviennent à la même chose.

Elles sont fort étendues, et contiennent un grand nombre

d'articles reconnus par ces communautés, entre lesquels on on y trouve les suivans :

Le droit de la pêche, exprimé, dans celle du Lieu, en ces termes : « Item, confessent, en outre, tenir, de nos dits sei» gneurs, l'aisance et liberté que ladite communauté a, et » doit avoir, selon les lettres, accords, et titres précédens, » et reconnaissances, en lacs, tant grands que petits, et » aussi en rivières courantes, en toute et par toute la Vallée » du Lac-de-Joux, depuis le mont de Pierre-Félix, au mont » Risot, et, depuis la Tornaz, jusqu'à une lieue vulgaire, près » le Lac-Quinson, et, selon l'extension de dite seigneurie, de » pouvoir pêcher, avec la ligne, en tous les temps, et, quand » aucuns de la dite communauté veulent faire noces, préverés, » ou fêtes des femmes qui ont fait des enfans, aux comparail» les, peuvent pêcher, avec tous filets et autres instrumens, » pour leur provision et ùs de leur maison, en ladite fête; » ayant, toutefois, et doivent en demander, licence, au lieu » de l'abbé, à présent, au pêcheur et amodieur desdits Lacs» de-Joux, à ceux et celui qui, au nom de nos dits seigneurs, » auront charge desdits lacs, laquelle licence leur doit » être concédée et baillée. Plus, sont tenus à autres usa» ges et conditions écrites aux transacts, prononciations, par» avant, entre les seigneurs dudit Lac-de-Joux et ladite com» munauté, faits déjà, écrits et doublés, en précédentes re» connoissances, tant de Mayor que de Pollens, ès quelles » l'on se réserve et rapporte, et qui demeurent en leur vi» gueur et force, sans, par icette, vouloir corrompre.... »

Le mot de *préverés*, énoncé ci-dessus, qui paraît signifier : un repas de baptisé, est exprimé, dans la reconnoissance de l'Abbaie, par celui de *picoray;* mais, ils ne paroissent pas, ni l'un ni l'autre, avoir beaucoup de rapport au langage d'aujourd'hui.

On ne devroit pas négliger la conservation de ces droits

de pêche, du moins du premier, car je pense qu'il seroit assez difficile. aujourd'hui. de remettre le second en vigueur. Quant au premier, il en est parlé dans la reconnoissance de l'année 1549, et aussi, comme on l'a vu, dans l'abergement fait à Vinet Rochat, en 1480, où il est reconnu, en faveur des habitans de la communauté du Lieu; d'où, l'on peut conclure que ce droit est fort ancien, et même qu'il existe depuis qu'il y a eu des habitans dans la Vallée, ce dont on seroit encore mieux convaincu si l'on voyoit ces registres de Mayor et Pollens auxquels cette reconnoissance renvoye.

Dans un autre acte de cette reconnoissance, de 1600, on trouve « le droit de faire des fours particuliers, et aussi l'obligation, où étoit la commune du Lieu, de maintenir le four commun, qui existoit au milieu du village, pour servir à sécher les blés et cuire le pain des pauvres gens, qui n'auroient pas la faculté d'en établir; » le tout, en vertu d'un abergement que LL. EE. en avoient fait, à ladite commune, le pénultième jour du mois de novembre 1549, lequel est rapporté et tenorisé dans la dite reconnoissance.

Ladite commune reconnoît, encore, de devoir payer, «la dime de toutes les graines qui seroient ensemencées, à raison d'une coupe, mesure de la Sarraz, par chaque pose, ou journée de charrue, « du blé, tel qu'il croit en dite pose. »

Il est très-probable que, par cette coupe, dans tous les endroits où il en est parlé, on doit entendre celle de deux quarterons qui est encore en usage dans certains endroits du païs. Or, comme cette coupe ou ces deux quarterons se payoient au *comble*, il arriva, ainsi que la tradition nous l'apprend, que les fermiers qui amodioient ces dîmes se servoient de quarterons fort-larges et peu profonds, par quel moyen, les particuliers se trouvoient beaucoup en perte. Cet abus occasionna des plaintes qui, étant parvenues à LL. EE., elles ordonnèrent qu'on payeroit, dans la suite, trois quar-

terons ras, en place de ces deux combles, et c'est ainsi, comme chacun sait, que cela se pratique aujourd'hui. Il paroîtroit, cependant, qu'on ne devroit payer ces dîmes qu'à la mesure de la Sarraz; mais, c'est ce que je ne déciderai pas, puisque j'ignore le contenu de cet arrêt, et même le temps auquel il fut rendu.

Divers particuliers prêtèrent aussi, cette même année 1600, entre les mains du susdit commissaire, des reconnoissances, pour les terres qu'il possédoient rière cette communauté, comme aussi la ville de Morges, et les particuliers qui avoient acquis d'elle, dans les limites renfermées dans la vente de l'an 1557.

Les communes ont un rentier, où toutes ces reconnaissances de l'an 1600 sont détaillées fort-au-long.

§. 44.

Quelque temps après, les particuliers qui s'étoient établis au Chenit, qui, comme on l'a dit, avoient commencé à former une espèce de société, entreprirent d'y fonder une église, et de demander à LL. EE. un ministre, pour la desservir, d'autant qu'il n'y avoit encore, alors, pour toute la Vallée, qu'un seul pasteur, qui résidoit à l'Abbaie, et faisait les fonctions de cette église et de celle du Lieu.

Ces particuliers donnèrent charge à l'un d'entr'eux, nommé Pierre Lecoultre, de pousser cette entreprise, qui eut un heureux succès, ce qui est démontré par une petite histoire, qui a été conservée dans les archives de cette communauté, de laquelle je transcrirai quelques morceaux, en rapportant ce qu'elle contient, pour l'essentiel.

Pierre Lecoultre, auteur de cette histoire, la commence par l'invocation du nom de Dieu. Il avertit ensuite le lecteur du sujet qu'il se propose de traiter; de-là, il passe à la com-

mission que lui donnèrent ses associés: « de faire un recueil » du tout, et de l'enregistrer en ce petit livre, pour servir » de futur mémoire, à cause que c'est un lieu nouvellement » habité et accru, dans ces montagnes et joux noires, et que » c'est une nouvelle église, et que, de mémoire d'homme, il » n'y en a point été, en ce dit Chenit. »

On voit, ensuite, un rôle, ou catalogue, dressé le 21 novembre 1609, dans lequel tous les chefs de famille qui s'associèrent, pour cette entreprise, sont désignés par leurs noms, avec le nombre des individus dont chacune de ces familles étoit composée; ce nombre consistoit en trente-cinq familles, faisant, ensemble, celui de trois-cent et neuf personnes.

On remarque qu'il y avoit encore quelques particuliers, de la commmune du Lieu, qui possédoient des fonds au Chenit, mais qui n'y faisaient pas leur résidence, qui refusèrent de s'associer; mais, dans la suite, ils furent giétés, c'est-à-dire, obligés de payer des contributions, pour cet établissement, dont les associés firent tous les frais, à la réserve des donations qu'ils reçurent, dont on aura occasion de parler.

Le 15 mai 1610, Pierre Lecoultre présenta, à LL. EE., une requête, au nom de ses associés; elle faisoit observer que, depuis environ quarante ans, les habitans du Lieu s'étoient trouvés à l'étroit, vu leur accroissement, ce qui les avoit obligés de l'éloigner peu-à-peu de ce village, pour extirper et cultiver du terrain, pour fournir à leur subsistance et à celle de leurs familles; qu'une partie, s'étant habitués, au Chenit, le long de la rivière de l'Orbe, se trouvoit actuellement beaucoup éloignée de ce village.... « Cette requête entre, ensuite, dans un grand détail de toutes les « difficultés et incommodités qu'éprouvoient ces habitans du Chenit, pour se procurer l'avantage de recevoir quelque instruction, et pour entendre la prédication de la Parole de Dieu, avantage dont les vieillards et jeunes gens se trouvoient entière-

ment privés. « Toutes ces difficultés, en y ajoutant celle de porter les petits enfans à l'église, pour y recevoir le saint baptême », se tiroient de « l'éloignement où ils étoient, de la rudesse et froidure du climat, de la quantité de neige qui y tombe.....»

Enfin, ce détail étoit terminé par cette réflexion : « même,
» pourroit advenir, par fois, qu'étant, les pères et mères de
» famille, allés pour ouïr la Parole de Dieu, étant si éloignés
» de leurs maisons, et cependant tout-proche des Bourgui-
» gnons, dont il pourroit arriver grand désavantage et détri-
» ment à leurs familles, tant par volerie que pillerie et au-
» trement, même, avec les propres armes des dits du Chenit,
» leur venir, à tous, couper la gorge au temple du Lieu. »

Après avoir établi ces motifs de leur requête, ces associés supplioient LL. EE. de leur accorder « la permission de bâtir un petit temple au Chenit, de les gratifier d'une petite cloche, pour y assembler le peuple, de leur faire quelques libéralités, pour subvenir aux frais de cette entreprise, et de leur permettre d'établir un cimetière à l'entour de ce temple »; ils offroient, de leur côté, de faire tout ce qui dépendroit d'eux, pour fournir les marinages et autres choses nécessaires à cette construction. »

» Et, quant au ministre qui pourroit faire la charge pour
» leur prêcher, il se pourroit facilement faire par un diacre,
» qui seroit entretenu aux frais du village du Lieu, au lieu
» du maître d'école qui déjà y est entretenu par une partie
» de vos libéralités,.... »

Cette requête fut écoutée favorablement de LL. EE., puisqu'elles adressèrent aux magnifiques seigneurs Hantz-Rodolphe Hornn, ancien baillif de Romainmôtier, et Hantz Ulderich Cocq, nouveau baillif au dit lieu, des lettres, qui leur ordonnoient de se transporter au Chenit, pour examiner le lieu le plus-propre pour bâtir le dit temple.

Ce transport eut lieu au mois de juillet de ladite année 1610, et, après avoir vu l'emplacement que ces associés avoient choisi, ces seigneurs firent marché avec des maçons de Longeville, en Fourgogne, pour faire les murailles de ce bâtiment, qui devoit avoir deux toises de hauteur, quatre pieds d'épaisseur, dans les fondemens, et trois pieds en-dehors; ils leur promirent sept florins par chaque toise de muraille, et autant pour chaque porte et chaque fenêtre de ce bâtiment; après quoi, ils s'en retournèrent, pour donner avis du tout à LL. EE. »

Il arriva, sur ces entrefaites, un contre-temps occasionné par un armement que faisoit le duc de Savoie, dont les troupes passoient les monts, ce qui engagea LL. EE. à mettre des garnisons dans tout le Païs-de-Vaud; en conséquence, elles envoyèrent, au Lieu, deux pièces de canon, et une compagnie de soldats de trois-cents et quelques hommes, sous la conduite de l'ancien seigneur bailli Hornn, qui en étoit capitaine. Ces troupes y séjournèrent, depuis le 1er mars 1611, jusqu'au mois de juillet de la même année. »

» Dont (récite Pierre Lecoultre), pendant ces troubles et » émotions, notre entreprise fut, pour un petit temps, offus» quée, dont étions moqués d'aucuns de nos voisins, estimans » que nous avions perdu courage; mais, ce bon Dieu nous » ayant touché le cœur, et donné bon courage à une partie » de nous, conjoints, dont nous étant assemblés, le 24e d'oc» tobre 1611, nous avons fait un jet, entre nous, de cent-soi» xante florins, pour poursuivre au bâtiment de l'église, les» quels conjoints ont député Isaac, fils de Claude Piguet, » pour aller avec Pierre Lecoultre, et poursuivre en cette en» treprise. »

» Par quoi, ayant reconnu qu'il falloit recourrir par-de» vant LL. EE., à Berne, ayant prié notre honoré seigneur » baillif, pour nous, de rechef, sceller une supplication, nous

» ayant répondu que la maladie de peste étoit fort à Berne » et qu'il falloit, encore un peu, attendre, dont ayant été, par » plusieurs fois, à Romainmôtier, importuner notre seigneur » baillif, nous eûmes, de rechef, congé de lui, et nous scella » une supplication fort de même teneur que la précédente,... » avec une lettre de faveur, écrite de nos très-chers et bien- » aimés pasteurs, tant de la classe d'Yverdon que de Ro- » mainmôtier. »

J'interromps, pour un moment, le fil de la narration de Pierre Lecoultre, pour faire remarquer que cette maladie de peste, dont il parle, régnoit à Berne et y fit un ravage incroyable, de même que dans tout le païs, ainsi que l'histoire nous l'apprend. Elle dit qu'il y eut des villes presque désertes, tellement que l'on vit croître l'herbe dans les rues et sur les toits. On y remarque, qu'elle emporta, l'année suivante, douze ministres, dans la seule classe de Lausanne, ce qui en faisait le quart, et qu'on célébra un jour solennel de jeûne et d'humiliation, pour détourner la colère de Dieu de dessus le païs.

On a une tradition qui porte que, dans ce temps-là, toute la Vallée étoit remplie de fumée, provenant tant des fourneaux à charbon que des bois qu'on brûloit pour l'esserter, d'où on a conclu que cette fumée purifioit l'air, et empêchoit la communication de cette maladie. Mais, je pense, pour raisonner plus-juste, que ce fut, plutôt, le manque de communication des habitans de la Vallée avec ceux qui étoient infectés de cette maladie qui l'empêcha d'y pénétrer.

Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que la Vallée en fut exempte, ou que, si elle s'y fit sentir, ce fut d'une manière fort-légère, sans quoi l'entreprise de ces habitans du Chenit n'auroit pu être poursuivie, et auroit été nécessairement renvoyée à un autre temps.

Je reviens à la lettre de faveur dont Pierre Lecoultre fait

mention. Elle consistoit dans une représentation, par laquelle messieurs les Pasteurs de la vénérable classe faisoient envisager, à LL. EE., les habitans du Chenit « comme un peu-
« ple très-pauvre, qui ne devoit sa subsistance, dans les bois
» de ses hautes montagnes » où il est situé, qu'au travail de ses mains, qui, cependant, étoit d'un bon caractère, fidèle à son souverain et zélé pour le service de Dieu. « Ils démontroient, d'une manière simple, mais très-énergique, l'équité et la légitimité de la requête de ces habitans ; ils établissoient, de plus, les dangereuses conséquences qui pourroient résulter, à l'égard de ces habitans, si leur requête étoit rebutée. Enfin, ils concluoient cette représentation en ces termes :
« Etendez donc, ô pieux et bénins seigneurs, votre main
» gracieuse et secourable à ces pauvres supplians. Il est ques-
» tion d'une institution de pension nouvelle, soit d'un dia-
» cre, soit d'un ministre ; or, comme le Seigneur vous a éta-
» blis pourvoiables et fidèles dispensateurs des biens ecclé-
» siastiques qui sont en votre puissance et domination, et
» qu'il les applique ainsi, selon les occurrences et nécessités
» diverses, à légitime usage, aussi nous assurons-nous que
» cette considération-là n'apportera, de la part de Vos
» Excellences, aucun retardement à cette œuvre très-sainte,
» et que donnerez, dans cet endroit, comme faites d'ordinai-
» re, en toutes vos actions, une preuve de votre saint et ar-
» dent zèle à l'avancement de la gloire de ce grand domina-
» teur de l'univers...... »

Pierre Lecoultre et Isaac Piguet, munis de la requête de leurs associés et de la lettre de recommandation dont on vient de parler, furent les présenter à LL. EE., au mois de janvier 1612. Le succès de leur voyage fut très-heureux, et ils rapportèrent eux-mêmes des lettres adressées au seigneur baillif de Romainmôtier, qui portoient en substance : « Que LL. EE., ayant permis à leurs sujets du Chenit de bâtir un

petit temple, au dit lieu, elles avoient, en même temps, ordonné à la classe d'Yverdon et Romainmôtier de nommer « un personnage signalé et expert, pour y prêcher la Parole de Dieu; que ce pasteur seroit, en même temps, ministre au Chenit et diacre au Lieu, où il feroit l'école et vâqueroit à l'instruction de la jeunesse.»

Ces lettres ordonnoient en conséquence au seigneur Baillif de délivrer annuellement, à ce nouveau Pasteur, les quarante florins qu'il donnoit, auparavant, au maître d'école qui étoit entretenu au village du Lieu, en y ajoutant un muids de froment, et un de messel, pris au château de Romainmôtier, et, de plus, quatre muids et quarante florins, en argent, pris sur les dîmes du Chenit, du Lieu, de l'Abbaie et des Charbonnières.»

Les communiers du Lieu et du Chenit devoient, de leur côté, fournir à ce ministre « une maison, dans le village du Lieu, un jardin, du pâturage commun, et du terrain pour recueillir le fourrage nécessaire à l'hivernage d'une vache.» Ils devoient, de plus, lui charrier son bois d'affouage, qu'il devoit faire couper à ses frais.» Ils devoient, en outre, donner à ce ministre « la somme de cent-florins qu'ils payoient, précédemment, au maître d'école.» Enfin, ces lettres désignoient les fonctions de ce nouveau pasteur de la manière suivante:

» Icelui diacre sera tenu aller au temple du Chenit, tou-
» tes les dimanches et jour de jeudi, faire une prédication, en
» été environ les sept heures, et, en hiver, environ les huit
» heures du matin; et au village, il devra faire, les jours de
» dimanche et de vendredi, les prières, et les autres jours
» tenir l'école.»

Quelques jours après l'obtention de ces lettres, Pierre Lecoultre se rendit à Arnay, auprès de l'ancien seigneur baillif Hornn, qui y demeuroit alors; ils firent, de concert, marché avec un maître charpentier de Vaulion, qui s'engagea

de faire « tant la charpente et couverture du nouveau temple, que tous les autres ouvrages en bois nécessaires à la perfection de ce bâtiment, pour le prix de trois-cents florins, trente livres de beurre et cinquante de fromage, qui lui devoient être payés par les Associés; » outre cela, ils devoient lui fournir « tous les matériaux sur place, et lui donner un homme, pour travailler avec lui et ses ouvriers, tout le temps qu'ils seroient occupés à cet ouvrage. » Le dit ancien seigneur baillif promit, encore, de faire livrer au dit charpentier, du grenier de LL. EE., « six sacs de graine, moitié messel, et moitié orge. »

Les choses étant ainsi règlées, ces associés s'assemblèrent, au mois de mars suivant, et, ayant fait venir le maître charpentier, « sont (dit Pierre Lecoultre), tous montés ensemble » en la haute-joux du mont Risot, au droit de la Varraz, » pour illec couper tout le marin nécessaire au-dit bâtiment, » et, sur ce, ordonner des chevaux et personnes pour tirer » hors le dit marin et le rendre sur la place du bâtiment.... »

Ces associés s'adressèrent, ensuite, à la vénérable classe, pour la prier de nommer un ministre, selon les ordres qu'elle en avoit reçus; en conséquence de quoi, elle nomma spectable Pierre Tharrin, de Montagni, près d'Yverdon. Cette nomination ayant été confirmée par LL. EE., il fut présenté, le dimanche 10^e^ mai 1612, dans l'église du Lieu, en présence de toute l'assemblée, pour diacre dans la dite église, et ministre de celle du Chenit, où il vint, dès-lors, faire la prédication dans une maison particulière, en attendant que le bâtiment du temple fût construit.

L'établissement de ce nouveau pasteur fortifia, de plus en plus, le courage de ces associés: ils envoyèrent incessamment chercher le maître maçon avec lequel les deux seigneurs baillifs avoient convenu, comme on l'a vu ci-devant. Mais écoutons là-dessus Pierre Lecoultre. « Ce maître étant venu,

» pour mettre la main à la muraille, et quatorze maçons » avec lui, et nous, les conjoints, ayant ordonné de toutes les » familles, selon le nombre des personnes, hommes, fem» mes, filles et chevaux, pour tirer des pierres et de l'arè» ne, pour l'amener sur la place, d'autres pour servir les ma» çons, tant de pierres que de mortier...... tellement qu'il » y avoit, tous les jours, des quarante personnes pour ser» vir les maçons. »

Jusques-ici, les choses étoient allées à souhait, mais, quelque temps après, ces associés s'étant assemblés et ayant levé, sur chaque personne dont leurs familles étoient composées, une contribution de deux florins, pour payer le maître charpentier et tous les différens articles servant à la construction du temple, consistans en clouteries, ferrures, et autres choses nécessaires, tant au clocher qu'au reste du bâtiment, il arriva que la somme provenue de cette contribution se trouva bien éloignée de pouvoir suffire à tous ces différens besoins. Ces associés, dont le plus grand nombre étoient pauvres, et qui, tous, avoient de la peine à se procurer les choses les plus nécessaires à leur subsistance, n'ayant d'autres ressources que leur travail, se trouvèrent fort embarrassés. Ils avoient déjà supporté les premiers frais et fourni, par contribution, les ais, lambris, ancelles, et autres marchandises en bois, ce qui les mettoit hors d'état d'augmenter cette dernière contribution, ou d'en lever une autre, pour suppléer à ce qui leur manquoit.

Dans cette extrémité, ils prirent la résolution de s'adresser au conseil du Lieu, en offrant leur église à tous les individus de la communauté, les priant, « d'être frères, en ce » bâtiment, et en leur proposant de payer, de la bourse pu» blique de la commune, les frais déboursés. » Ces propositions ayant été rebutées, Pierre Lecoultre continue à dire, dans son langage naïf : « En après, nous leur présentâmes une hum-

» ble requête pour nous assister de quelque peu d'argent, » au nom de Dieu, et que cet argent seroit mis en compte à la » communauté, et que même nous en païerions notre part et » rate, comme communiers avec eux, et que, pour un bâti- » ment d'église, il étoit permis de demander à toutes person- » nes qui sont zélateurs de l'avancement du règne de Jésus- » Christ : laquelle requête nous fut refusée tout-à-plat, voire » jusqu'à un sol. »

Cependant ces associés ne perdirent pas entièrement courage ; ils prirent le parti de s'adresser à des étrangers, desquels ils présumèrent qu'ils tireroient plus de secours que de leurs compatriotes. Pierre Lecoultre fait le détail tant des requêtes qu'ils adressèrent à ce sujet, que des gratifications qu'ils reçurent.

Ce détail commence par la communauté de l'Abbaie, qui leur donna quatorze florins; un nommé Jean Berney, particulier de dite commune, leur donna sept florins ; de même, continue ce détail, « nous adressâmes une supplication, par » deux fois, aux nobles, bourgeois et conseillers de la ville » de Romainmôtier, lesquels, de leur bon gré et franche vo- » lonté, nous accordèrent..... rien. »

Le seigneur, baron, de la Sarraz, les gratifia d'un sac de messel, la ville de Morges d'un char de vin et d'un sac de froment, noble Samuël d'Aulbonne, châtelain de Morges, d'un tonneau de vin de trois septiers. Enfin, les nobles, Jean, Louis, et Henri Varro, seigneurs du Brassus, leur donnèrent les trois grandes fenêtres du côté oriental de la dite église.

Toutes ces libéralités ne se trouvant pas suffisantes aux besoins de ces associés, leur dernière ressource ce fut de lever des contributions sur des biens ou grangeages, situés au Chenit, qui appartenoient à quelques particuliers du Lieu et des Charbonnières, qui, comme on l'a dit au com-

mencement de cet article, avoient refusé de s'associer à l'entreprise. Quelques-uns d'entr'eux payèrent volontairement ces contributions, mais la plupart s'y étant refusés, y furent condamnés par le seigneur baillif de Romainmôtier.

A l'aide de ces contributions, qui montèrent à la somme d'environ deux-cents florins, et des donations qu'ils reçurent, spécifiées ci-dessus, le bâtiment du temple fut continué, en sorte qu'il fut achevé au mois de novembre, à l'exception de quelque peu de murailles, qui n'étoient pas comprises dans la tâche des maçons, mais que l'on trouva nécessaire d'exhausser, des côtés de vent et de bise.

Ce fut alors que les associés reçurent l'ordre de faire venir la cloche que LL. EE. avoient eu la bonté de leur accorder. La commission en fut donnée à Pierre Lecoultre, qui rapporte au long toutes les circonstances de son voyage, qu'on peut résumer, en peu de mots, à ceci, c'est que, étant arrivé à Berne, il trouva cette cloche à la fonderie, d'où elle fut conduite dans la ville pour y être pesée; elle se trouva du poids de six-cent et septante-cinq livres: « alors (dit-il), » elle fut libérée à Pierre Lecoultre, pour la poser en la » nouvelle église du Chenit, par le magnifiqne seigneur » Abraham Sturler, Trésorier du Païs-Roman, sans demander audit Lecoultre aucun or, ni argent, ni aucun présent, » en la ville de Berne; ainsi, nos bénins seigneurs la nous ont » librement donnée. »

Il fit ensuite voiturer cette cloche jusqu'à Morat, où il trouva un batelier d'Auverny, près de Neuchâtel, « auquel » batelier (dit-il), je fis marché pour naviguer moi et ma » cloche jusqu'à leur village. » Dès-là, il se fit conduire à Yverdon, d'où il fit voiturer sa cloche jusqu'au Lieu, où elle fut déchargée à la forge d'un nommé Abel Aubert, pour en compléter les ferrures, » et, dès-lors (continue-t-il), fut posée » en l'église du Chenit, pour sonner pour le jour de Noël 1612,

» et demeurai à faire le voyage à Berne douze jours, et dé-
» pendis trente-trois florins, et payai pour les voitures de la
» dite cloche trente-six florins. »

Les associés étant ainsi venus à bout de leur entreprise, s'assemblèrent au mois de juin 1613; pour lever une contribution, tant pour achever les murailles de leur église que pour quelques autres réparations qu'il y avoit encore à faire, et aussi pour payer des redevances, dont ils s'étoient trouvés chargés par les comptes qu'avoient rendus les susdits Pierre Lecoultre et Isaac Piguet, au mois de janvier. Ils levèrent cette contribution comme les précédentes, et elle fut fixée à un florin et six sols par chaque personne de leurs familles.

L'histoire dont je viens de donner le précis finit par rapporter une difficulté que ces associés eurent à soutenir avec monsieur le Pasteur de l'Abbaie; j'en ferai mention ci-après, à sa date.

§. 45.

La commune de l'Abbaie prêta reconnoissance sur les mains du commissaire Monney, le 11 août de l'année 1614, comme par appendice, et en confirmation de celle de 1600, au sujet d'une vision faite ce jour là par quatre seigneurs de l'Etat dans les joux et montagnes, sur des difficultés qui étoient survenues entre les communiers des villages de Bière et de Denens, d'une part, et ceux de la Vallée du Lac-de-Joux, de l'autre. Il conste, d'après cette reconnoissance, que les gens de la Vallée tenoient les droits de pâquérages, bocages, usages aux joux et montagnes..., en toute la seigneurie et jurisdiction du Lac-de-Joux, par les limites établies dans les titres et reconnoissances précédentes, dont on a fait mention, qui existoient alors en entier et qui furent produits, dont cette reconnoissance fait l'indication, en commençant par l'inféodation, ou fondation de la dite Abbaie, jusqu'à la

reconnoissance de Darbonnier, de l'an 1559, inclusivement; il ne reste aujourd'hui, de quelques-uns de ces titres, que des lambeaux.

Cette reconnoissance de 1614, établit les limites de la Vallée, comme suit: « Depuis Pierre-Foëlix, tirant, contre vent, sur le haut de mont Lendrus, droit au mont Risier, et dès-là, sur le haut de Montendroz, et dès-là directement » contre le Lac-Quinzonnet, jusqu'à une lieue vulgaire du dit » Lac, traversant, du côté de vent, contre occident, par le » haut du mont Risod, ainsi que les eaux découlent, et » comme les deux principautés de *Berne* et *Bourgogne* » s'étendent, du côté d'occident; et, de là, traversant, du » côté de bise, par le haut du dit mont Risod, jusqu'aux con» fins et limites de la mayorie de Vallorbes, tirant, contre le » soleil levant, par le haut du mont d'Orsire, et, dès-là, ten» dant sur la Dent-Chichevaux, tirant jusqu'à la Roche de » l'Ormoz, qui sépare les deux seigneuries d'Yverdon et Ro» mainmôtier, et droit jusqu'à la dite Pierre Foëlix. »

Quoique ces limites soient assez claires et positives, on y remarque une erreur, depuis Montendre, en allant du côté de vent. Cette erreur fut redressée par LL. EE., en l'année 1664, ce qu'on aura occasion de remarquer ci-après.

§. 46.

La difficulté que j'ai annoncée ci-dessus, qui sert de clôture à l'histoire de Pierre Lecoultre, fut élevée par spectable Jean Perreaud, Pasteur des églises du Lieu et de l'Abbaie. Il vouloit astreindre le ministre du Chenit à faire les fonctions de ces deux églises, dans les temps où lui-même ne pourroit pas y vaquer, soit pour raison d'absence, soit pour quelque autre cas qui pourroit lui arriver. Il prétendoit que dans ces occasions, le temple du Chenit fût fermé, et

les habitans de cet endroit obligés de se rendre au Lieu, comme cela s'étoit pratiqué avant l'établissement de ce temple. Il fondoit entr'autres ses prétentions sur ce que le Pasteur du Chenit avoit été établi diacre au Lieu, d'où il concluoit qu'il étoit tenu de faire, en cas de besoin, non-seulement les fonctions de cette église, mais encore celles de l'église de l'Abbaie.

Ces prétentions ne se trouvèrent pas du goût des habitans du Chenit; ils ne tardèrent pas à s'y opposer, et ils firent parvenir à ce sujet des représentations à la vénérable classe, par la voie de monsieur le doyen qui était venu dans ce temps faire la visite de la Vallée; il les écouta favorablement et leur marqua journée au 12e avril 1615, pour se présenter en classe, et y avancer leurs raisons.

Pierre Lecoultre, avec un autre député, s'y étant rendus au jour marqué, alléguèrent, contre les prétentions de monsieur le Pasteur de l'Abbaie, plusieurs raisons d'opposition: ils produisirent les lettres que LL. EE. leur avoient accordées, qui portoient, comme on l'a vu plus-haut, que le Pasteur du Chenit y devoit faire une prédication tous les jours de dimanche et dejeudi; après quoi, ils prièrent cette vénérable assemblée de les maintenir au bénéfice de ces lettres, et de les sortir de difficulté, sans quoi ils se verroient obligés de recourir à Leurs Excellences.

Messieurs les Pasteurs, ayant examiné les raisons avancées de part et d'autre, et fait attention tant aux lettres produites qu'aux ordonnances ecclésiastiques, ne purent admettre les prétentions de M. Perreaud, d'autant que ces ordonnances portoient: « que chaque pasteur devoit, premièrement, » faire les fonctions de son église, et que, après cela, il lui » étoit loisible de faire les fonctions d'un autre, autant que les » circonstances le pouvoient permettre, cependant, sans y » être forcé. »

« Dont (dit Pierre Lecoultre, pour conclusion de son histoire), fut commandé au ministre du Chenit de toujours bien » faire sa charge en son église, et que si d'abondant il pou» voit soulager monsieur Perreaud, qu'il le pouvoit faire. Par » quoi, les députés du Chenit se retirèrent bien-contens, avec » humble remerciation. »

§. 47.

Les particuliers de la Vallée, dont il est fait mention dans la reconnoissance de 1614, dont on a parlé ci-dessus, qui étoient en difficulté avec les communes de Bière et de Denens, étoient ceux qui habitoient la lisière de l'orient de l'Orbe, depuis les limites de la terre du Brassus, en devers bise. Ces particuliers avoient acquis précédemment, de la commune du Lieu, des pièces de terrain aboutissantes aux montagnes de ces deux communes; celles-ci, sans doute, se fondoient sur leur abergement de la Perrausa, dont on a parlé ailleurs, pour faire descendre ces montagnes plus-bas que les limites portées dans les actes de ces particuliers, limites qui vraisemblablement étoient le grand Mollard, et, par-conséquent, les mêmes que celles qui avoient été assignées, du côté de bise de la dite lisière, à leurs voisins, qui, comme on l'a vu, soutinrent des difficultés, avec les possesseurs des montagnes des Crosets, pour un sujet semblable.

Ces particuliers, étant rassasiés de plaider, s'adressèrent au conseil de la communauté du Lieu, au mois de mars de l'année 1618, et lui firent borner leurs pièces de pâturage, du côté d'orient, par l'endroit où elles le sont aujourd'hui; après quoi, ils remirent, pour le surplus, leurs prétentions à la dite commune, laquelle, à force de plaider, recouvra, pour son compte, la montagne des petites-Chaumilles et une partie des grandes.

§. 48.

Le jour de la Pentecôte 1621, il y eut un tremblement de terre, dans tout le Païs-de-Vaud, qui fut suivi d'une grande disette, qui dura jusqu'à l'année 1628. Il est assez probable que la Vallée n'en fut pas exempte; je n'en ai, cependant, aucune tradition bien-sûre, et je rapporte ceci d'après l'histoire, qui nous apprend que cette disette fut si grande que des paysans, du Village de Yens, s'avisèrent de sécher au four des glands, dont il y avoit abondance, et, les ayant fait moudre, ils en firent du pain, qui se trouva propre à les nourrir, ensorte que, après cette expérience, eux et leurs voisins se nourrirent de glands. La cherté étoit si grande que le sac de froment se vendoit quatre-vingts florins, et ceux qui le prenoient à crédit, par faute d'argent, l'achetoient sur le pied de cent florins.

C'est à la suite de cette disette, arrivée au Païs-de-Vaud, que la peste s'y manifesta de nouveau et pénétra dans la Vallée; elle fit assez de ravages chez ces premiers habitans du Chenit, puisque la tradition nous apprend que ce fléau dura trois à quatre années consécutives, quoiqu'il paroissoit arrêté pendant l'hiver; qu'il y eut peu de maisons qui en fussent exemptées, et que, même, il ne demeura personne dans quelques-unes. Cette tradition porte que l'on abandonnoit dans les maisons ceux qui en étoient atteints, pour se réfugier dans des cabanes semblables à celles des charbonniers, que l'on construisoit à un certain éloignement, et que des femmes bourguignonnes, qui en avoient réchappé, et qu'on nommoit *marronnes*, venoient soigner ces malades. On dit que l'on enterroit les morts par-tout où il se rencontroit des lieux commodes, et aussi que ces Bourguignonnes pilloient et emportoient tout ce qu'elles trouvoient de valeur, dans ces maisons ainsi abandonnées, ensorte que ceux qui

survécurent, et qui n'étoient pas déjà fort à leur aise auparavant, se trouvèrent réduits à la dernière misère.

C'est dans ce temps-là qu'il arriva dans la Vallée un ouragan dont la tradition nous a conservé le souvenir. Elle place cet événement environ l'année 1624. Cet ouragan commença au bois d'Amont, en Bourgogne, du côté oriental de la rivière d'Orbe; il renversa tous les bois qui se trouvèrent à sa rencontre, jusqu'au-dessus de l'Abbaie, en sorte qu'il forma un chemin, par lequel, en marchant par-dessus ces bois renversés, on auroit pu aller, de l'un de ces deux endroits à l'autre, sans toucher la terre.

§. 49.

En l'année 1627, LL. EE. abergèrent, par acte du 17e septembre, à noble Simon de Hennesel, de Vallorbes, le droit de construire des rouages, forges, haut-fourneau...., sur la rivière de l'Orbe, qui passoit sur sa montagne, située au Chenit, sous la cense annuelle de trente florins. Cette montagne consistoit dans une portion, prise à la fontaine du Planos, sur le mas de Pré-Rodet, que la ville de Morges avoit acquis des gentilshommes françois, et dont, comme on l'a vu, elle avoit revendu la grande partie. Il étoit expressément ordonné au dit de Hennesel d'extirper et de nettoyer la dite montagne, pour la rendre propre et fertile tant en champs que prés; cependant, pour la conservation des bois, « pour « maisonnemens et autres usages », il devoit laisser environ cent toises de bois au-dessus de sa montagne, joignant les frontières de Bourgogne, « pour que ledit bois fût en dé- » fense et en ban. »

Les particuliers qui possédoient le reste du terrain de ce mas, après ce que la ville de Morges s'en étoit réservée, étoient tenus aux mêmes conditions, et aussi de repousser

les Bourguignons, qui faisoient des déprédations dans les bois, et vouloient anticiper sur les pâturages, ce qui se voit par des rescrits souverains des années 1632 et 1634.

Ces Bourguignons usoient souvent de violence ; c'est pourquoi, il étoit ordonné de bâtir le plus près des frontières que possible, pour les en éloigner, et même d'user de représailles, dans ces cas de violence, sur quoi le seigneur baillif de Romainmôtier devoit prêter aide et assistance.

Ces particuliers se trouvoient trop foibles pour résister à ces Bourguignons, et c'est sans doute ce qui engagea LL. EE. d'établir, en l'année 1635, des forestiers à leur solde, et portant leur livrée, pour servir de gardes plus respectables à ces bois, en particulier, pour la conservation de ceux qui avoient été mis, et qui pourroient être mis, en réserve, dont la première bannalisation fut celle des cent toises, sur la montagne de noble de Hennesel, dont on a fait mention ci-dessus.

§. 50.

L'année suivante, LL. EE. accordèrent aux deux consistoires de la Vallée, par lettres du 30e mai, de l'année 1636, le pouvoir d'établir des tuteurs aux veuves et aux orphelins, de faire rendre les comptes de tutelle..... et, aux juges des dits consistoires, le pouvoir de juger les causes sommaires, jusqu'à la somme de cinq florins.

C'est dans ce temps-là, et environ deux ans après, qu'il arriva, au Chenit, un fait que j'ai cru devoir rapporter :

Un détachement de troupes suédoises, qui étoient venues pour ravager la Bourgogne, se montra à travers des pâturages de derrière la Côte ; c'étoit le dimanche, pendant qu'on étoit à l'église. La femme d'un nommé Jaques Migniot, qui demeuroit dans la maison appelée la Varraz, y étant restée

seule, èt ayant aperçu ces troupes armées, se saisit d'une caisse de tambour, qui probablement se trouva chez elle, et se mit à battre de toutes ses forces, en s'acheminant du côté du Sentier, pour donner l'alarme. Ces troupes ayant sans doute reconnu, par le son de cette caisse, qu'elles étoient sur terres de Suisse, montèrent le Risou, et ne reparurent plus. Elles enlevèrent, cependant, chemin faisant, un cheval qui étoit dans ces pâturages. On dit que le propriétaire courut après, pour le r'avoir, et que, en étant à une certaine distance, il lâcha un coup de fusil, qui tua le cheval, sans faire aucun mal à celui qui le conduisoit.

Ces troupes suédoises, dont il parut encore un autre détachement, au bas du Chenit, à peu près dans le même temps, venoient, vraisemblablement, de l'armée combinée de France et de Suède, qui, comme l'histoire nous l'apprend, prirent, en l'année 1635, la ville de Porrentruy, avec toutes les terres du prince évêque qui se trouvèrent hors de l'enceinte de la Suisse, et qui ne lui furent rendues que treize années après, par la paix du Munster. Pendant cet intervalle, ces troupes eurent tout le temps de ravager la Bourgogne, vu que, comme chacun sait, elle appartenoit à l'Espagne, qui n'étoit pas à portée de leur donner du secours.

Pendant ces incursions, les Bourguignons se sauvoient en Suisse, emportant avec eux leurs plus précieux effets, dont ils cachèrent une grande partie dans le Risou. On trouve encore des personnes, aujourd'hui, qui croient, d'après la tradition, qu'il y a, dans bien des endroits, de l'argent que les Bourguignons ne purent pas retrouver, lorsqu'ils retournèrent chez eux, après que ces ravages eurent pris fin.

§. 51.

Ce fut aussi environ ce temps-là qu'une dixaine de parti-

culiers du Chenit firent une convention avec noble Louis Varro, seigneur du Brassus, et dont l'acte fut stipulé, le 7e janvier 1641. En vertu de cette convention, il construisit un moulin sur la rivière du Brassus, auquel ces particuliers s'assujettirent, aux conditions contenues dans le susdit acte.

Les propriétaires de ce moulin établirent, dans la suite, un battoir, après en avoir obtenu le droit du possesseur de celui de l'Abbaie.

Ils y ont encore ajouté un second moulin, par acquis d'un droit que les propriétaires des forges avoient, par l'abergement de noble de Hennesel, pour en construire un sur la rivière de l'Orbe, lequel droit fut transporté en l'année 1767, sur la rivière du Brassus, ensuite d'une permission que LL. EE. leur accordèrent.

§. 52.

Les habitans du Chenit, qui, jusqu'alors, étoient restés en indivision avec ceux du Lieu, et ne formoient qu'une même communauté, quoique, comme on l'a dit, ils eussent formé une espèce de société entr'eux, pensèrent à s'établir en une communauté à part.

Cette affaire occasionna bien des difficultés, sur lesquelles il y eut un arrêt de LL. EE. Cependant, l'acte de ce partage fut stipulé, le 16 octobre 1646, selon les limites et conditions qui y sont contenues, conformément, est-il dit, au dit arrêt.

Les communiers du Chenit, se trouvant lésés dans ce partage, adressèrent une requête à LL. EE., pour en demander relief, afin de pouvoir mettre en avant leurs griefs; sur quoi, elles ordonnèrent au magnifique seigneur David de Buren, baillif à Romainmôtier, d'en prendre connoissance.

Les parties ayant paru par-devant lui et sa cour, le dernier

jour du dit mois d'octobre, même année, ce seigneur les exhorta très-sérieusement, probablement par les ordres qu'il en avoit, de rester dans l'indivision, comme du passé; les députés du Chenit s'y refusèrent absolument, en persistant à demander que le fait fût, de rechef, présenté à LL. EE., pour qu'elles pussent revoir leur arrêt. Cependant, après plusieurs insinuations amiables, que leur fit le dit seigneur Baillif, ils se soumirent à sa décision absolue; après quoi, il ratifia ce partage, en y faisant très-peu de changemens, de quoi les communiers du Chenit furent fort-mécontens.

Il conste de ce partage, que les dits du Chenit ne tirèrent pour ainsi dire, rien du bien de la commune. Il n'étoit peut-être pas bien considérable, et ne s'étoit pas accru par les procès que cette commune avoit soutenus, tant à l'occasion des montagnes des Chaumilles, que pour d'autres objets. La nouvelle commune reçut ces deux montagnes, vraisemblablement, comme un équivalent du pâturage commun, qui resta à celle du Lieu, et quelques autres articles de très-peu de conséquence.

On inséra dans ce partage une réserve de combourgeoisie qui, dans les commencemens, pouvoit avoir son utilité, mais qui, par diverses circonstances, est devenue fort-onéreuse à la commune du Chenit. Cette dernière fut aussi chargée de la moitié de l'entretien du pont d'entre les deux lacs. Elle eut à suivre et à soutenir des procès continuels, à l'occasion de ses montagnes, et d'autres, qui lui survinrent, tantôt en son particulier, tantôt de concert avec les deux autres communes, pour le maintien de leurs droits communs. Je me contenterai de faire mention de quelques-uns des principaux, quand l'occasion s'en présentera, car il ne seroit pas possible d'en faire un détail circonstancié: je remarquerai seulement, ici, que ces procès avec les étrangers, et particulièrement avec la commune de Bière, ont duré au-delà

d'un siècle, et que, en 1600, les frais faits à cette occasion se montoient déjà à environ neuf-mille florins, somme considérable dans ce temps-là.

Il fut encore stipulé, dans ce partage, ainsi que cela avoit déjà eu lieu dans celui de l'Abbaie, que les archives de la Vallée resteroient entre les mains de la commune du Lieu, et que, quand les deux communes qui en avoient été démembrées auroient besoin de se servir de quelque titre, elles en pourroient tirer copie, qui ne pourroit pas leur être refusée, « toutefois, à leurs dépens. »

Cette réserve paroissoit assez naturelle; mais ces archives furent consumées par les flammes, dans un incendie, qui arriva au Lieu, en 1691, et il en est résulté, pour toute la Vallée, une perte irréparable, et dont les communes se sont déjà ressenties plus d'une fois, dans les différens procès qu'elles ont été obligées de soutenir, pour le maintien de leurs droits, et dans quelques-uns desquels elles ont succombé par défaut de titres suffisans pour faire connoître ces droits, quoique elles ayent fait des frais considérables pour se procurer, du dehors, le peu de ces titres qui leur restent.

§. 53.

Environ deux ans après ce partage, savoir le 10e février 1648, LL. EE. concédèrent à la Vallée, en forme d'abergement, et suivant un traité fait auparavant, l'Ohmguelt que les cabaretiers de leur ressort doivent, pour le vin qu'ils débitent, sous la cense de vingt-cinq florins, pour la communauté de l'Abbaie, et celle de trente florins, pour la commune du Lieu.

Cette concession paroit naturellement tirer son fondement de la confirmation de ce droit d'Ohmguelt qui fut

faite en 1470, par le duc de Savoie, à la ville des Clées, eu égard à ce que la Vallée relevoit de cette seigneurie; mais, il pourroit sembler que cette concession auroit dû être exempte de cense, si la ville des Clées n'en paye point. C'est ce que j'ignore.

§. 54.

Ce fut cette même année que furent fixées les bornes entre les souverainetés de Bourgogne et de Berne, par le moyen des seigneurs députés de Sa Majesté Catholique, et de LL. EE. de Berne. On a remarqué, ci-devant, qu'il y avoit eu bien des difficultés à ce sujet, et l'on voit, par le recès de ce bornage, daté du 20ᵉ septembre 1648, que l'on avoit déjà essayé plusieurs moyens d'accommodement et tenu diverses conférences, à cet égard, sans avoir pu tomber d'accord, et qu'il en résultoit de grandes contestations entre les possesseurs des deux souverainetés dont les terrains étoient limitrophes. Enfin, on vint à bout d'établir les principales bornes, ainsi qu'elles sont indiquées dans le recès; on les voit, encore aujourd'hui, avec les armes d'Espagne. Sur quoi, il est à remarquer que l'on se régla, pour le côté du vent de la Vallée, aux bornes d'accommodement d'entre ceux de *Morges* et des *landes*, là où se termine la *lieue vulgaire*.

J'ai déjà fait mention, ailleurs, du temps auquel cette lieue vulgaire fut délimitée; on a une tradition qui porte que, pour la régler, on se servit d'un Suisse et d'un Bourguignon, que l'on fit partir tous deux ensemble, depuis le Lac-des-Rousses; que le Bourguignon fit beaucoup plus de chemin que l'autre, pendant la durée de l'heure, et qu'ainsi, lorsqu'elle fut écoulée, ils se trouvèrent fort-éloignés l'un de l'autre et que, pour remédier à cet inconvénient, on toisa la distance qui se

trouva entre eux, et on planta la première borne d'accommodement au milieu de cette distance.

§. 55.

Si, comme on a pu le remarquer, la nouvelle commune du Chenit eut, d'abord après son établissement, des procès à soutenir contre des étrangers, pour ses bois et son territoire, elle en eut aussi avec des habitans placés, pour ainsi dire, dans son centre, je veux parler des seigneurs du Brassus.

Une des premières difficultés s'éleva, entr'elle et noble Abram Chabrey, seigneur dudit Brassus, en qualité d'administrateur des biens de noble Louis Varro, au sujet de la *soufferte* (habitation), que la commune demandoit à un de ses fermiers. Il fut condamné par le seigneur baillif de Romainmôtier; mais, en ayant appelé, cela donna lieu à une prononciation, qui fut faite, à Berne, le 5 décembre 1650, entre les députés du Chenit et ledit noble Chabrey, laquelle portoit:

Que ledit N. Chabrey seroit exempté de la soufferte demandée, rière sa terre, à forme de son inféodation;

Que chaque partie resteroit dans ses droits, et en paisible possession de ce qui lui appartenoit;

Que le seigneur baillif feroit une délimitation du district du Brassus d'avec le reste de la commune;

Que, dans la suite, la partie qui recevroit du dommage de l'autre pourroit gager, et se récompenser de ses pertes, à forme des coutumes et ordres usités;

Que les bamps en résultant appartiendroient au seigneur baillif. Enfin, les dépens compensés.

Cette délimitation de la jurisdiction et fief noble du Brassus fut faite, le 15 juin 1652, en conséquence de cette prononciation, et d'un ordre de LL. EE., en date du 29 avril de la dite année.

§. 56.

En ce temps-là, un nommé Bastien Simond, vendoit vin au Sentier; il présenta une requête à LL. EE., qui lui accordèrent, par lettres du 13e août 1656, « de pouvoir mettre » une marque à son logis, en considération de ce que le ven» dage du vin avoit été permis jadis du vivant de son père, » au Chenit, lieu de frontière et de lisière. » En conséquence il prit l'Ours pour la marque de son enseigne.

§. 57.

En l'année 1660, un certain nombre de particuliers du Chenit formèrent le dessein d'établir une Abbaie, sous certaines règles, et en vue de s'exercer aux armes; ils en demandèrent la sanction à LL. EE., qui leur fut gracieusement octroyée, par patente du 31e juillet de l'année suivante : elle porte le nom d'*ancienne Abbaie des fusiliers* du Chenit.

§. 58.

Dans ce temps, fut fait un échange entre LL. EE. d'une part, et noble Abraham Chabrey, seigneur du Brassus de l'autre, par acte du 12e décembre 1662. Par cet échange, celui-ci eut en augmentation de fief, la dîme du Brassus, avec la moyenne et basse jurisdiction sur toutes les maisons, terres, prés, joux et autres, derrière sa seigneurie, par les limites du territoire de la commune du Chenit, devers bise (ces limites étoient le fossé qui sépare le mas appelé, aujourd'hui, Crêt-Meylan d'avec le hameau dit l'orient de l'Orbe); la rivière de l'Orbe, y comprise, tout le long de sa seigneurie, devers occident; les limites de la Vallée, soit jusqu'où s'étendoit l'ancien mas du Brassus, d'orient; et, la montagne, ou

fruitière de la commune de Bursins, devers midi, avec bamps, barres, clames...., et le pouvoir d'y établir « une justice, une » prison, un pilier et carcan, pour ranger à leur devoir ses » gens, serviteurs, ouvriers de ses forges, et autres délin» quans; » de plus, le droit de chasse, rière sa seigneurie, « et celui de pêche pour sa maison, le droit de pontenage, comme il avoit été usité du passé, « *sur les étrangers, tant seulement* », à condition qu'il entretînt « les ponts joignant « sa seigneurie. » Ce droit de pontenage étoit de demi-crutz par personne, et d'un crutz par cheval, ou autre bête; j'ignore cependant s'il a été exigé, dans un temps, ou dans un autre; c'est de quoi je n'ai aucune tradition.

Le susdit noble Chabrey donna en échange plusieurs droits qu'il avoit acquis, la même année, de noble François de Gingins, baron de la Sarraz, comme: celui du vidomnat et de métralie, dans toute la Vallée, celui du ras, ou focage, dans tout le quartier oriental de ladite Vallée, et autres. Il réserva cependant tous ces droits, pour en jouir lui-même, dans l'étendue de sa seigneurie; enfin, il rendit à LL. EE. pour « prévaillance de cet échange », la somme de huit-cents florins.

§. 59.

Il s'éleva alors un procès, entre sept communes et quelques particuliers du Païs-de-Vaud, possesseurs du mas des Amburnex, d'une part, et les trois communes de la Vallée, de l'autre, au sujet des levées de gages que ces premiers avoient faites aux particuliers de dite Vallée coupant du bois rière ce mas. Après bien des contestations sur cet objet, cette difficulté fut terminée par quatre seigneurs de l'état, qui furent sur les lieux, et qui prononcèrent, par acte dressé, au Chenit, le 9e juin 1664, « qu'il étoit clairement porté, par la » vente de 1344, que le baron de la Sarraz avoit cédé au duc

» de Savoie toute la Vallée, par les sommités des monta- » gnes, comme les eaux coulent...., quoique le commissaire » Monney eût ajouté, dans sa reconnoissance de 1614, ces » mots : *tendant directement*, au lieu que la ligne de sépara- » tion doit aller par les frêtes des montagnes, à teneur de » la vendition susdite, à laquelle n'est point dérogé, ains » de plus-fort corroborée.... »

Pour ces raisons, et d'autres contenues dans cet acte, ce gagement fut annullé, et il fut reconnu que ces sept communes et leurs associés ne pouvoient pas se prévaloir du coupage de ces bois, « réservé seulement le paquérage en « leur faveur, sans pouvoir extirper, ou esserter, en aucune » façon, les bois. »

Les trois communes de la Vallée furent donc « laissées » dans leur paisible possessoire du coupage des dits bois de » conteste, dans tout le penchant de la dite Vallée, de- » puis les sommités des hautes-joux et montagnes, comme » les eaux coulent en devers l'Orbe et le Lac-de-Joux. » Les dépens furent cependant compensés, en considération de plusieurs défauts et improcédures faites de part et d'autre.

On a vu que ces communautés et particuliers, possesseurs du mas des Amburnex, n'y avoient d'autre droit que la permission, que leur avoit donnée l'abbé de Bonmont, d'y faire pâturer « chacun une certaine quantité de bétail. » Ce droit de l'Abbé de Bonmont n'étoit pas des mieux fondés : il le tenoit de l'abbé de St.-Claude, qui l'avoit usurpé sur celui de l'Abbaie du Lac-de-Joux, qui n'avoit pas eu le pouvoir de revendiquer ces terrains. Il est donc à présumer, et même la tradition le confirme, que, si les trois communes de la Vallée avoient alors demandé à LL. EE. un abergement de ces Amburnex, elles l'auroient obtenu, puisque leurs dites EE. avoient tout autant de droit sur ces terrains qu'elles en avoient eu, en 1541, par rapport au mas de Pré-Rodet, dont

l'abergement, qui en avoit été fait en 1527, fut déclaré nul.

La prononciation de 1664, dont on vient de parler, fut confirmée souverainement, le 24 de Juin de dite année, et cependant ne mit pas fin à ces difficultés, ce qu'on pourra remarquer dans la suite.

§. 60.

Le 4 août 1668, LL. EE. apprécièrent à la commune de l'Abbaie, pour le prix de cent florins de cense annuelle, le droit de ras, ou de focage, qu'elles tenoient de l'échange du 12 décembre 1662, dont on a parlé, et cela, depuis le village du Pont, compris, jusques aux limites de la seigneurie du Brassus. Dès-là, cette communauté faisait retirer cette cense, des particuliers du hameau de l'orient de l'Orbe, au Chenit, par des fermiers, ou d'autres émissaires, qui les traitoient assez cavalièrement, ce qui engagea ces particuliers à s'arranger, dans la suite, avec la dite commune. Ils convinrent de lui payer annuellement, pour leur part de cette cense, la somme de trente-cinq florins. Cela fut ainsi pratiqué jusqu'à l'année 1727, que ces particuliers ramassèrent entr'eux le capital de cette somme, savoir sept-cents florins, qu'ils payèrent à la dite commune de l'Abbaie, au moyen de quoi elle se chargea du total de cette cense, et en donna une quittance authentique, datée du 27 février 1727, signée Eg^e Rochat, dont une copie, que j'ai en mains, porte que « l'original est chez le sieur David Meylan, du » Campoz, et une copie vidimée sur le livre de la commune. »

§. 61.

La même année, 1668, LL. EE. accordèrent au nommé Abraham Capt, par patente du 28 novembre, la permission

d'établir un logis à la maison qu'il avoit au Sentier, et d'y mettre une marque, sous réserve de payer l'omguelt au seigneur Baillif. Il prit, pour la marque de son enseigne, le Lion.

Cette réserve de l'omguelt ne subsista pas long-temps : elle fut enlevée par lettres de LL. EE. du 22 février 1669, lesquelles, en confirmant cette concession, remettoient cet omguelt à la commune du Chenit, en vertu de l'abergement qui en avoit été fait à la Vallée, en l'année 1648.

§. 62.

La commune du Chenit prêta reconnoissance sur les mains du magnifique seigneur Samuel Gaudard, commissaire-général, commis en ce fait par LL. EE. En vertu de cette reconnoissance, datée du 29 juin de la dite année, 1669, cette commune se soumit à payer annuellement, au château de Romainmôtier, sa part de toutes les censes et redevances que la Vallée devoit anciennement au château des Clées, à la jadis abbaie du Lac-de-Joux, et aux barons de la Sarraz, trois mouvances et dépendances auxquelles LL. EE. ont succédé, et aussi sa part de celles qui étoient dues à LL. EE. elles-mêmes, tant à cause de leur abergement, usage des paquiers communs, bois, joux, fontaines et autres, que pour l'affranchissement de la main-morte et taillabilité, le tout à teneur des anciens titres et reconnoissances, notamment de celle de 1600, fondée sur celle de 1549. Toutes ces censes sont spécifiées, dans cette dernière reconnoissance, en différens articles, entre lesquels il y en a un qui concerne quelques petites censes que des particuliers devoient. La commune fut chargée de les retirer, en payant une cense fixe et perpétuelle. Cette cense fut réglée à cent et quinze florins, seulement (quoiqu'elle auroit monté à quelque chose de

plus), en compensation de ce que cette commune s'obligeoit de la rendre annuellement, à chaque seigneur Baillif de Romainmôtier, ou à son receveur, « sur chaque jour St.-» Martin, en hiver, ou quelques jours après, à ses frais et » dépends. »

Les deux autres communes prêtèrent aussi, dans le même temps, chacune, une semblable reconnoissance ; cependant, toutes les trois ne doivent être envisagées que comme une seule reconnoissance générale, faite pour toute la Vallée, en abrogation de toutes les reconnoissances qui avoient eu lieu auparavant, et, comme il est mentionné dans celle-ci, « pour » éviter les grands fraix, dépends et incommodités de toutes » les rénovations et reconnoissances spécifiques selon l'an-» cienne méthode et forme, trop prolixe. »

Ce qui démontre encore plus évidemment que ces trois reconnoissances ne sont censées en faire qu'une, c'est un article inséré dans chacune, qui est aussi contenu dans celle de l'année 1549, comme aussi dans celle de 1600, par lequel on étoit tenu de faire « une fois l'an, pour LL. EE., le » charroi du vin de leurs vignes de Lonay, ou de semblable » distance, » et cela, à cause de leur maison, jadis abbaie, du Lac-de-Joux. Cette taille avoit été reconnue devoir s'exécuter par chaque faisant-feu qui auroit des bêtes d'attelage, et celui qui n'auroit qu'un cheval devoit s'associer avec ses voisins, et ces deux ou trois associés ne devoient être comptés que pour un charroi ; du reste, ils devoient être nourris, suivant l'ancienne coutume.

La commune de l'Abbaie ayant fait là-dessus des représentations à LL. EE., elles adressèrent en conséquence aux illustres seigneurs de la Chambre-économique romande, à l'occasion de ces charrois, un brevet de la teneur suivante:

« Les députés de la commune du Lac-de-Joux préten-» dent d'être exempts des charrois de vin, quoiqu'ils soient

» contenus dans la reconnoissance générale, et de faire con» noître cette exemption par des droits trouvés; c'est pour» quoi, LL. EE. ont trouvé bon de les adresser, par les pré» sentes, par-devant vous, mes très-honorés seigneurs, en » vous insinuant d'examiner tant les dits droits que la re» connoissance générale, et de faire vos réflexions sur le » tout, comme aussi d'entendre les dits députés en ce qu'ils » pourront représenter plus outre, et de rapporter à LL.EE. » votre sentiment là-dessus. Fait le 14 décembre 1669.

(Signé) » Chancellerie de Berne. »

En conséquence de ce brevet, les illustres seigneurs de la Chambre-économique examinèrent les droits et les raisons de la commune de l'Abbaie, et adressèrent un ordre, à monsieur le commissaire-général Gaudard, d'effacer, dans la reconnoissance générale, l'article des dits charrois, et, en vertu de cet ordre, la reconnoissance de la commune de l'Abbaie en fut déchargée, mais, quoique le dit article qui en parle n'ait pas été rayé dans les reconnoissances des deux autres communes, comme dans celle de l'Abbaie, on n'exigea plus d'elle ces charrois, ce qui prouve ce que j'ai dit ci-devant, que ces trois reconnoissances n'en faisoient qu'une.

Il y a encore, sur ce sujet, une lettre de monsieur le commissaire Gaudard, en date du 10 juin 1670, qui, sans doute, certifie encore la même décharge, mais je ne la connois que par une indication qui en est faite au pied de la copie du brevet rapporté ci-dessus; elle pourroit être au château de Romainmôtier, ou peut-être à l'Abbaie.

La commune du Chenit ne retire plus, aujourd'hui, ces petites censes que devoient quelques-uns de ses particuliers, pour certaines pièces de terre, suivant les reconnoissances qu'ils en firent en 1600; elles sont, cependant, insérées dans la liste des autres censes, plus considérables, que cette

commune perçoit aujourd'hui, qui lui fut remise par le dit seigneur commissaire Gaudard, lors de cette dernière reconnoissance, de 1669. Il y a lieu de croire, ou que la commune les a perdues, ou que ces particuliers lui ont payé le capital de ces censes, qui ne consistoient qu'à quelques sols et deniers, et qui, pour ainsi dire, ne valoient pas la peine d'être recouvrées en détail.

Cette commune paie, toutes les années, au château de Romainmôtier, cent et trente florins, pour toutes ces menues censes, ce qui fait quinze florins de plus qu'il n'est porté en dite reconnoissance. Ces quinze florins de surplus se paient, sans doute, pour la moitié de la cense de l'omguelt, qui, comme on l'a vu, fut apprécié, en 1648, à la commune du Lieu, sous la cense annuelle de trente florins.

Outre ces cent et trente florins, la commune du Chenit paie actuellement les lauds d'amortissement des montagnes qu'elle a acquises, et vingt-huit florins, cinq sols, trois deniers, pour sa part de l'entretien des maréchaussées.

§. 65.

Ce fut en cette année, 1670, que furent fixées les limites entre les mas des Amburnex et de Pré-Rodet, à la suite d'un grand nombre de difficultés entre les possesseurs de ces terreins. Cette délimitation fut faite, d'après un ordre de LL. EE., par messieurs Forel et Debeaussobre, assesseurs baillivaux de Morges. Dès-lors, il y eut encore quantité de procès, qui ont duré jusques bien-avant dans notre siècle, soit de la part de monsieur d'Aubonne, à l'occasion de sa montagne appelée les Grands-Plats, soit de celle de la commune de Bursins, soit, enfin, de la part des particuliers de derrière le Brassus, acquisiteurs de la dite commune, qui, tous, se plaignoient que la ligne de séparation, qui est, au-

jourd'hui, celle qui sépare les bailliages de Romainmôtier et d'Aubonne, avoit été faite à leur préjudice. Ces particuliers obtinrent, enfin, de faire monter leurs pièces de pâturage plus-haut que cette ligne, en payant le terrein à un certain prix. C'est par ce moyen qu'une portion de leurs pâturages se trouve renfermée dans ce mas des Amburnex, rière le bailliage d'Aubonne.

§. 64.

Peu de tems après, il s'éleva une difficulté, entre la commune du Chenit et noble Abraham Chabrey, seigneur du Brassus, au sujet de l'omguelt, que la commune demandoit aux fermiers du dit seigneur, en se fondant sur l'abergement qu'elle avoit de LL. EE.

Le dit Chabrey, ayant pris cette cause en main, refusa de payer ce droit, parce, disoit-il, que la terre et jurisdiction du Brassus ne dépendoit pas de la commune; cependant, il y fut condamné par le seigneur baillif de Romainmôtier; mais, en ayant appelé par-devant la suprême Chambre des appellations, à Berne, cette chambre ne trouva suffisantes ni les raisons de la commune, pour avoir ce droit rière le Brassus, ni non plus celles du dit Chabrey, pour le refuser; c'est pourquoi, elle ordonna, par arrêt du 27 novembre 1672, que les dites parties devroient produire des titres plus formels pour décider de cette cause. « Dépends » en surseoi, jusqu'à plus ample éclaircissement. » La chose en resta là; ainsi, cet éclaircissement est encore à faire.

§. 65.

Ce fut dans ce tems que Abraham Migniot, mon bis-aïeul maternel, fils de cette valeureuse femme qui donna l'alarme lors de l'apparition des Suédois, fut établi recteur de la

bourse des pauvres du Chenit. Il rendit ses premiers comptes au mois de décembre de l'année 1674. On y observe que, après ce qui fut délivré aux pauvres, qui n'est pas spécifié dans ces comptes, mais qui, probablement, ne montoit pas à une somme considérable, à en juger par des comptes postérieurs, où l'on remarque qu'on partageoit une mesure, ou un quarteron, d'orge entre plusieurs pauvres, il resta de bon à la dite bourse la somme capitale de trente florins.

Le livre des pauvres a été continué, dès-lors, sans interruption, et l'on peut y voir les progrès que cette bourse a faits, le capital se montant, aujourd'hui, à environ trente-cinq mille florins.

Si la bourse des pauvres étoit alors si peu fournie, celle de la commune ne l'étoit pas mieux. On a vu que cette commune naissante n'avoit, pour tout bien, que les montagnes des Chaumilles, qui lui donnoient un fort-petit revenu, dans ces tems où tout étoit en bois et joux-noires, à raison de quoi elle se trouva dans la nécessité, les années 1676 et 1677, de faire des jetées, c'est-à-dire de lever des contributions, sur les particuliers, pour subvenir à ses plus-pressans besoins; c'est ce qui se démontre par une difficulté qu'elle soutint avec le seigneur du Brassus, qui refusa de payer les jetées que la commune avoit faites sur ses biens ruraux, mais qui y fut condamné, par sentence du magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, sous la date du 1er mars 1679.

On a déjà vu des exemples de ces contributions qui furent faites par les premiers habitans de cette communauté, et notamment pour la bâtisse du temple. Il est probable que celles dont il est ici question ne sont pas les seules qu'on eût exigé dès-lors. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces contributions se renouvelèrent de-tems-en-tems, dans la suite.

Ces habitans, renfermés dans leurs bois, n'ayant, en quelque façon, aucun commerce avec le reste du monde, étoient, en général, pour ainsi dire, à-peu-près sauvages, si rustres et si grossiers qu'ils ne se servoient pas même de cuillières pour manger leur soupe, se contentant de prendre le pain avec les doigts, dans leurs écuelles, et de boire le bouillon, ainsi que la tradition nous l'apprend. D'ailleurs, à la réserve de quelques-uns, ils étoient plongés dans une profonde ignorance, non-seulement des vérités de la religion, mais même de toutes sortes d'arts, si l'on en excepte celui de couper des bois, d'ensemencer les terreins qu'ils défrichoient, et de se bâtir des maisons, ou plutôt des cabanes, moins habitables que les plus mauvais chalets d'aujourd'hui. Dans cette rudesse de mœurs, et dans cette manière de vivre, si simple et si grossière, ils faisoient, cependant, paroître une grandeur d'âme qui doit nous étonner, et briller des vertus qui ne sont plus guère à la mode, et qui devroient nous faire rougir. Où trouveroit-on, aujourd'hui, cette constance, cette fermeté, ce noble désintéressement et cet amour pour le bien public que ces pauvres ignorans manifestoient dans des tems où, bien loin d'avoir du superflu, ils n'étoient pas à même de se procurer la moindre aisance, ni la plus petite commodité?

Il faut, toutefois, avouer que, sur le total, il s'en trouva quelques-uns qui se rebutèrent, ce qui donna lieu aux premières émigrations de quelques-uns d'entr'eux, qui abandonnèrent cette commune, pour aller chercher à s'établir dans le Pays-de-Vaud. Dès-lors, il s'en est trouvé, de-tems-en-tems, qui ont suivi cet exemple, au point qu'aujourd'hui, si l'on pouvoit savoir au juste le nombre des descendans de tous ceux qui sont sortis de cette commune, il se trouveroit fort-considérable. Le calcul que l'on en pourroit faire, à

vue de pays, se monteroit beaucoup au-delà du nombre de mille.

Il paroît d'abord que ces émigrations ont procuré un avantage réel à cette communauté, qui, avec cela, est encore considérablement peuplée aujourd'hui; mais, si ç'a été un bien, le mal qui en est résulté n'est, peut-être, pas moins grand, vu qu'une bonne partie des descendans de ces émigrans, qui n'ont jamais contribué en rien à la prospérité de la dite commune, sont tombés dans la pauvreté, et qu'elle est obligée de les assister de son bien et de celui de la bourse des pauvres.

§. 66.

De nouvelles difficultés étant survenues, depuis la prononciation de 1664, entre les communes de Bière et de Gimel, et leurs associés aux montagnes des Amburnex, d'une part, et les trois communautés de la Vallée, de l'autre, au sujet du cernement d'une assez grande quantité de bois, qui avoit été fait par les dits de Bière et consorts, ces difficultés donnèrent lieu à une vision de trois seigneurs, membres de l'Etat, qui furent sur les lieux, entendirent les parties en contradictoire et examinèrent tous leurs droits, d'où s'ensuivit un arrêt souverain, sous la date du 24 septembre 1679, émané pour terminer définitivement toutes ces contestes.

Les droits de bochérage des gens de la Vallée y sont déterminés encore d'une manière plus-claire que dans les précédens titres, surtout du côté d'orient et du midi : il porte, en termes exprès : « Qu'on ne peut, et qu'on ne doit, entendre, par ces limites, que celle de Petra-Felix, Mollendrus, Montendroz, Martzeiruz et la Neuvaz, jouxte desquelles nous entendons devoir être faite la séparation,

» et, dès le dit lieu de la Neuvaz, faire un angle pour re-
» tourner contre l'occident, par une ligne qui sera droite-
» ment jusqu'à la borne augulaire dite du Carre....» Il y est dit, de plus, et pour éviter qu'il survînt, dans la suite, des difficultés dans ces endroits : « Nous voulons qu'il soit planté
» des bornes travaillées, sur chacune des dites sommités, et
» sur la ligne qui sera tirée jusqu'à la dite borne angulaire,
» en telle quantité qu'il sera jugé nécessaire. »

Il est à propos d'observer que ces bornes n'ont pas été plantées, d'où il est survenu, dès-lors, d'ultérieures difficultés, principalemeut sur cette ligne désignée depuis la Neuvaz à la borne du Carre, laquelle existe entre les deux souverainetés, au lieu dit sur les Petits-plats.

Ce règlement souverain désigne, en outre, la manière dont les habitans de la Vallée doivent user de ces bois, comme aussi celle dont les possesseurs des fonds doivent user du pâturage, et prendre de ces bois pour les usages de leurs montagnes. Il aurait été fort à désirer que ce règlement eût été suivi exactement par les possesseurs de ces montagnes; cela aurait évité aux communes de la Vallée nombre d'autres difficultés et bien des frais, qui ont eu lieu à l'occasion de la non-exécution du dit règlement.

Comment pourrait-on faire une estimation de ces frais, et des dépenses que ces communes ont supportées à l'occasion de tous ces procès concernant les bois? Il fut déjà reconnu, dans la narrative de cet arrêt, que ces frais surpassaient alors le capital près de deux fois. Combien n'en ont-elles pas essuié dès-lors, par les guerres continuelles qu'elles ont eues à soutenir, pour ces bois, contre tous ceux qui environnent leur vallon de tous les côtés! Il est vrai qu'elles se sont un peu ralenties, mais elles n'ont pas laissé de se rallumer de-tems-en-temps, et, quand on y réfléchit un peu, il n'est guère possible de comprendre comment ces communes, et

particulièrement celle du Chenit, moins-fondée que les deux autres, ont pu y résister ; aussi, cette dernière fut-elle obligée d'emprunter, et d'hypothéquer ses montagnes, ce qui la mit, dans la suite, à deux doigts de sa ruine totale.

LL. EE. donnèrent un éclaircissement, par rescript du 22 avril 1681, à la réquisition des trois communes, sur un article contenu dans le susdit règlement de 1679, concernant la manière de couper les bois sur les montagnes, et de débarrasser l'herbe pour les pâturages.

§. 67.

En suite d'une nouvelle difficulté, entre la commune du Chenit et le seigneur du Brassus, concernant une nouvelle jetée faite sur les biens du dit seigneur, il se fit un accord, le 22 mai 1684, par lequel il fut convenu qu'il payerait cinquante-deux florins et six sols, « sans préjudice du droit que » la commune a, pour semblables faits, sur les dits biens, » à l'avenir. »

Cette dernière clause lui fut d'autant-moins à charge qu'il vendit, par acte du 26 du même mois, même année, toute la seigneurie, soit le fief du Brassus, avec toutes ses droitures, au noble et magnifique seigneur Béat-Louis Thormann, Baillif de Romainmôtier, pour le prix de neuf-mille florins, « monnaie du Païs-de-Vaud, et deux-cent-vingt» cinq florins pour vins de la dame son épouse, » et dès-là, ce fief fut réuni à celui de LL. EE., au château de Romainmôtier.

Les biens ruraux que possédait le dit seigneur du Brassus furent vendus, les années suivantes, à des particuliers du Chenit, à l'exception de la portion que les sieurs Jaquet, de Vallorbes, en acquirent, avec les forges, et les droits en dépendans.

§. 68.

En conséquence d'une requête que les trois communes de la Vallée adressèrent à LL. EE., elles leur accordèrent une Justice, avec la liberté de la placer dans l'endroit le plus convenable; l'octroi est daté du 28 juillet 1686, et le siège en fut établi au *Lieu*.

§. 69.

Environ ce tems-là, vivoit une femme nommée *la moinette*; elle étoit, sans doute, ainsi appelée parce qu'elle étoit fille d'un moine prosélyte, nommé Jaques *Bocci*. Elle avoit appris à lire avec son père; cette science étoit assez rare et avoit à-peu-près été inconnue dans les tems précédens, même chez les hommes, d'autant-plus qu'il n'y avoit encore aucune école dans la commune. Cette femme se mit à donner des leçons de lecture à quelques jeunes-gens, qui témoignèrent y prendre goût. Là, en plein-air, devant une maison, elle faisoit des leçons aux enfans qui s'y rencontroient. Quelques-uns, en reconnoissance, lui apportoient un morceau de pain, qui tenoit lieu de payement; après quoi, elle alloit dans un autre endroit, en faire de même. Elle en agit ainsi pendant quelques années, au bout desquelles la commune établit enfin une école au Sentier, et tous ceux qui voulurent commencèrent à la fréquenter. J'ignore la date de ce premier établissement; la tradition que j'en ai le place dans l'intervalle des années 1680 à 1690. Cette même tradition nous apprend que c'est aussi environ ce temps que l'on commença à apprendre la musique, qui était entièrement inconnue auparavant. Avant cela, on chantoit, dan

l'église, un petit nombre de psaumes sur certains airs, qui leur avoient été donnés, ce qui s'appeloit chanter en rime. Quelques personnes, qui avoient appris ces psaumes par cœur, conduisoient le chant dans la dite église, que les plus éclairés d'entre le peuple suivoient comme ils pouvoient, et souvent même c'étoit des femmes qui prenoient cette conduite. Messieurs les ministres se voyoient ainsi obligés de s'en tenir, pour l'indication du psaume, à ce petit nombre que ces conducteurs du chant connoissoient, sans quoi tout le monde seroit demeuré muet.

On ne doit donc pas être surpris si, dans les tems plus reculés, la grossièreté et l'ignorance avaient été poussées si loin chez la plupart des habitans de cette communauté, et jusques-là qu'on y avait vu des personnes contracter des mariages en Bourgogne. Pour s'en former une idée, on n'a qu'à se représenter un peuple très-pauvre, peu nombreux, ayant essuyé le fléau de la mortalité; ce peuple, habitant quelques mauvaises cabanes, isolées et éparses, çà et là, au milieu des forêts, et dont les individus ont fort-peu de communications entr'eux, étant tous, hommes et femmes, uniquement occupés à détruire ces forêts et à défricher quelque terrein, pour fournir aux plus pressans besoins de la nature, je le demande : quelles connoissances pourrait-il acquérir?

Tel étoit, cependant, l'état de ceux qui succédèrent aux premiers habitans de cette communauté; je me flatte donc que l'on ne me taxera pas d'avoir outré les choses, si l'on prend la peine d'examiner toutes ces circonstances, qui ne permettoient pas qu'il en fût autrement, et si l'on consulte la tradition qui s'est transmise jusqu'à nos jours, et sur laquelle on doit compter, jusqu'à un certain point, surtout lorsqu'on n'y reconnait rien de contraire à la saine raison.

Cette tradition laisse entrevoir que ceux qui, les premiers, vinrent habiter au Chenit avoient plus de lumières que leurs

successeurs; en cela, il n'y a rien que de très-naturel : ils sortoient d'un village déjà un peu civilisé, où il y avoit une école, qui fut ensuite continuée par le diacre, qui y faisoit sa résidence; et, quoiqu'il fut nommé ministre du Chenit, il n'y étoit que lorsqu'on l'alloit chercher, pour faire sa prédication, qui, dans ces tems, se faisoit peut-être un peu à la légère; une réflexion, que l'on dit qui fut faite en chaire, dans ces tems d'ignorance, en parlant du larcin, pourroit en fournir une preuve. Voici cette réflexion :

« Qu'on ait volé les tourtes, pains d'avoine, à Jaques Bocci, » je n'en suis pas encore tant surpris; mais, pour celles à la » tante Pernon, comment peut-on manger au chavon! » (c'est-à-dire à l'entour). Pour sentir la force et l'énergie de ce raisonnement, il faut savoir que cette tante Pernon étoit, dans le tems de ce vol, la plus-habile et la plus-zèlée conductrice du chant des psaumes en rimes, dans l'église.

Quoi qu'il en soit, il est assez vraisemblable que le Chenit étoit alors envisagé comme la *Sibérie* de messieurs les ministres, qui, aussi, n'y séjournoient que le moins qu'ils pouvoient. C'est ce qui se démontre assez-clairement par le nombre de ceux qui ont desservi cette église depuis l'année 1612. Jusqu'à la fin du siècle, ce nombre est de vingt-six, desquels voici les noms :

Messieurs :

1. Pierre Tharin.
2. Jaques Jaquier.
3. Abraham Marguerat.
4. Julien d'Ethienne.
5. Siméon Olivier.
6. Nicolas Petit-Pierre.
7. Isaac Fabri.
8. Jaques Dutoit.
9. Samson Toret.
10. Jaques Mayor.
11. Jaques Toret.
12. Jaques Bonnard.
13. Pierre Cantin.
14. Pierre Cuche.
15. Philippe Tacheron.
16. Benjamin Mimar.

17. Nicolas Chambrier.
18. Jean Mercier.
19. Moïse Monney.
20. David Combe.
21. David Grobéty.
22. Gamaliel Carré.
23. David Tacheron.
24. Pierre Bugnion.
25. Jean-Henri Mangon.
26. Louis-Frédérich Carrard.

§. 70.

Entre messieurs les Ministres ci-dessus nommés, la tradition nous a transmis monsieur Bugnion, qui fut établi pasteur du Chenit, en 1682 ou 1683, comme un homme fort zèlé. Elle porte qu'il se servoit de toutes les occasions qui se présentoient, pour instruire le peuple, parmi lequel il se répandoit beaucoup, s'accommodant à la portée d'un chacun, et faisant tourner la conversation sur des matières de la Religion, ce qui en donna beaucoup de goût, particulièrement à un certain nombre de jeunes-gens, qui en furent assez-bien instruits, et qui, par la suite, contribuèrent à répandre de plus en plus cette salutaire connoissance parmi leurs contemporains, quelques-uns s'étant voués à desservir les écoles qui furent établies successivement, et peu à peu, à l'orient de l'Orbe, au bas du Chenit, et enfin au Solliat.

§. 71.

Ce fut environ le même temps (autant que j'en ai de connoissance) que commença peu à peu à se perdre une pratique usitée autrefois, qui, cependant, ne fut entièrement abolie que quelques années avant le milieu du siècle suivant. Voici en quoi elle consistoit : les vachers, ou fruitiers, des montagnes des environs de Montendre, et d'autres plus éloignés, se rendoient, toutes les années, pendant six dimanches consécutifs, à commencer à la Saint-Jean, sur la sommité de

ce mont. Là, se rendoient aussi beaucoup de jeunes-gens des deux sexes, de tous les villages situés au pied de la montagne, et aussi quelques-uns de la Vallée. On y dansoit en rond, dans des places que l'on connoît, encore aujourd'hui, par l'enfoncement du terrein; on s'y exerçoit à la lutte et au jeu de *la pierre*. Ce dernier consistoit à poser sur l'épaule une pierre fort pesante et à la pousser, par un mouvement du corps, aussi loin qu'il étoit possible. Des personnes du Pays-de-Vaud y faisoient conduire des vivres et du vin, on y mangeoit et buvoit souvent avec excès, ce qui occasionnoit ordinairement des disputes, des coups de poings, et quelquefois des batailles sanglantes.

L'indécence de ces assemblées, composées de personnes de divers endroits et de différens sexes, la licence et les déréglemens qui ne pouvoient qu'en être la suite, sans parler de la profanation du jour du Seigneur, ne donnent pas une idée fort avantageuse de ceux qui les fréquentoient. On peut, cependant, présumer que ces assemblées, qui avoient aussi lieu dans d'autres endroits, en particulier sur la Dole, subsistoient depuis fort-long-tems, et il est assez probable qu'elles devoient leur origine à l'usage, déjà établi dans les premiers âges du monde, d'offrir, sur les hauts lieux, des sacrifices, qui étoient suivis d'un repas, de chants et d'autres cérémonies. On sait, tant par l'Histoire-Sainte que par la profane, que cet usage fut, dans la suite, adopté par toutes les nations, sans en excepter même les Juifs, et on l'a aussi retrouvé chez quelques peuples de l'Amérique.

§. 72.

D'après tout ce que j'ai rapporté ci-devant, je me crois fondé de dire que les dernières années de ce siècle furent l'époque où les mœurs des habitans du Chenit commencè-

rent à s'adoucir, ce qu'on ne peut attribuer qu'à ces premiers rayons de lumière qui percèrent les ténèbres de l'ignorance qui règnoit auparavant, et malgré laquelle on y avoit vu, comme je l'ai remarqué, briller certaines vertus qui font honneur au caractère de ce peuple.

Mais, si cette époque est mémorable à cet égard, elle ne l'est pas moins par la misère où ces pauvres habitans furent réduits, environ ce même tems. Elle fut une suite des chétives récoltes, dès l'année 1688, pendant sept à huit années presque consécutives, occasionnées tant par des grêles que par la gelée. Il y en eut trois autres dans lesquelles les graines qu'ils recueillirent ne furent presque d'aucun usage, ensorte qu'ils avoient à peine de quoi s'empêcher de mourir de faim. Ils n'eurent d'autre ressource que d'acheter quelque peu de graines au château de Romainmôtier, tant pour vivre que pour ensemencer, et, comme la plupart n'avoient ni argent ni crédit, la commune fut forcée, d'autorité supérieure, à les cautionner, ce qui augmenta considérablement ses dettes, ayant, par la suite, été obligée d'acquitter pour un grand nombre de ses communiers. Je tiens de gens dignes de foi, qui vivoient alors, que ces pauvres gens excitoient la compassion, ressemblant plutôt à des cadavres qu'à des hommes, tant ils étoient pâles et défaits. Toute leur nourriture consistoit, à peu près, dans quelque bouillie, faite avec de la farine d'orge ou d'avoine, et dans quelque laitage. Ceux qui étoient plus à leur aise se procuroient quelque peu de riz, qui coûtoit alors trois crutz la livre, prix, il semble, fort modique, mais considérable alors, vu la rareté de l'argent; on ne savoit encore ce que c'étoit que jardinage, qui ne fut cultivé et mis en usage que longtems après. Il n'est pas aisé de comprendre comment tous les malheureux habitans de la Vallée purent résister à tant de maux, et il est certain que ce ne fut pas sans beaucoup

de peines et de souffrances; les jeunes-gens, entr'autres, pleuroient souvent de faim et mangeoient, pour ainsi dire, l'herbe, avec le bétail qu'ils gardoient, puisqu'ils cueilloient des chardons et d'autres herbes, feuilles ou racines, qu'ils mangeoient toutes crues, pour suppléer au peu de nourriture qu'on pouvoit leur donner à la maison.

C'est ainsi que finit ce siècle.

§. 73.

La première année de notre siècle, fut fait le règlement souverain concernant les bois et les joux, la manière de les économiser, d'en mettre en ban, etc. Je ne m'arrêterai pas à en expliquer le contenu, puisqu'il est assez connu de chacun.

§. 74.

Le 23 janvier de l'année suivante, fut présenté monsieur Christophe Agassiz, pour le 27e Ministre du Chenit. Il fut un de ceux qui déclamèrent le plus contre ces assemblées qui se faisoient sur Montendre.

§. 75.

Cette même année, 1701, LL. EE. abrogèrent, par lettres du 7 avril, la Justice qui avoit été accordée à la Vallée, en 1686; elles établirent, au Chenit, un Consistoire, qui devoit être composé des membres de la Justice. Elles lui conférèrent la charge des tutelles, sur le pied qu'on a vu ci-devant que cela avoit été accordé aux deux autres consistoires de la Vallée. Et, l'année suivante, le seigneur baillif de Romainmôtier accorda, en augmentation de droits, aux juges et secrétaires des dits consistoires, le pouvoir de juger

les causes sommaires jusqu'à la somme de dix florins. Ce dernier octroi est daté du 28 octobre 1702.

§. 76.

C'est alors que la commune du Chenit se vit à la veille de perdre ses deux montagnes des Chaumilles, qui furent sur le point d'être subhastées pour la somme de vingt-cinq mille florins qu'elle devoit, les lettres étant déjà écrites pour cela. Cette dette provenoit de ces longs et fâcheux procès et des cautionnemens dont on a parlé. Les gouverneurs de cette commune furent, par-là, obligés d'être fort-long-tems aux arrêts, au château de Romainmôtier, à l'occasion de cette dette. Ils eurent, cependant, le privilège d'y aller alternativement, par quel moyen chacun d'eux eut le tems de vaquer à ses propres affaires.

§. 77.

Ces tems de crise étant passés, les trois communes de la Vallée adressèrent, sur la fin de l'année 1704, une requête à LL. EE., en conséquence de laquelle il y fut établi un troisième Ministre, dont le domicile fut fixé au Chenit. Ces trois communes furent sommées, par le seigneur baillif de Romainmôtier, de contribuer volontairement pour ce nouvel établissement. La commune du Lieu fournit mille florins, celle de l'Abbaie cent écus blancs, et celle du Chenit cinq-cents florins, outre le charroi de la plupart des matériaux pour la cure, qui fut bâtie, en 1705, aux frais de LL. EE.

La commune du Chenit fut encore chargée de fournir et de voiturer le bois nécessaire à l'usage de cette nouvelle cure, comme aussi de payer annuellement, à monsieur le

Pasteur, soixante florins, pour les catéchismes particuliers qu'il fait aux catéchumènes, depuis Noël jusqu'à Pâques, à quel effet elle acquit le pré appelé le Clos-Rond, pour le prix de onze-cents florins, qui fut annexé à la dite cure, pour lui servir de domaine, au moyen de quoi la dite commune ne paie plus, aujourd'hui, que cinq florins, chaque année, pour cet article. Elle paie, en outre, pour les interrogats généraux et pour les visites d'écoles, savoir cinq florins par chaque interrogat, et trois florins et neuf sols par chaque école; en revanche, elle retire, du dit monsieur le Pasteur, quinze florins, pour la coupe de son bois, selon une pratique usitée dès long-tems, mais dont j'ignore l'établissement.

La pension qui fut réglée pour ce nouveau ministre a été augmentée, dès-lors; elle consiste, aujourd'hui, outre les articles sus-désignés, à six-cents florins, en argent, dix sacs de froment et dix sacs de messel, pris au château de Romainmôtier, dix sacs d'orge et dix sacs d'avoine sur les dixmes de la communauté du Chenit, et un char de vin, pris à Orbe, ou, en place, quand il n'y en auroit pas, ce qui arrive rarement, cent florins, en argent.

L'établissement de ce nouveau Pasteur donna lieu à un bon mot, qui même a passé, dès-lors, en proverbe; comme l'on proposoit en public, dans l'église, les conditions auxquelles on obtiendroit ce Ministre, et les contributions qu'il faudrait donner pour cela, un nommé Jaques Goy, demeurant sur le Crêt, se leva et dit :

« Por mé, n'y bouteré pas un lierd! Creidé mé, vos vos » en voulié repenti : célé suerte dé dzein, lé vô mî luen qué » pré, » c'est-à-dire : *pour moi, je n'y mettrois pas un liard! Croyez-moi, vous voulez vous en repentir : ces sortes de gens, il les vaut mieux loin que près!*

Monsieur Abraham Malherbe, 28e Ministre du Chenit, fut le premier placé à cette nouvelle cure. Il contribua beau-

coup à la perfection du chant des psaumes en musique, ayant appris, à plusieurs jeunes-gens, à chanter non-seulement le tenor, ou plein-chant, mais aussi les autres parties; et, dans peu de tems, chacun y prit goût, jusques-là que l'on se mit à faire des concerts dans les maisons, ensorte que cette église égala bientôt, et surpassa ensuite, celles des environs, pour cette partie du service divin.

§. 78.

L'année suivante, à la suite d'une sécheresse extraordinaire, le feu s'alluma dans les bois du côté oriental de la Vallée, et courut, depuis les Grands-Plats, en allant du côté de bise, tout le long des montagnes. On travailla à éteindre ces feux : tous les particuliers y accoururent. On faisoit des tranchées à net, pour en arrêter les progrès, et on y répandoit de l'eau, qu'on y faisoit conduire; mais, comme la communication de ces feux se faisoit sous terre, par les racines des arbres, dans les cavités des rochers, il arrivoit fort souvent que, quand on les croyoit arrêtés, dans un endroit, ils se manifestoient dans un autre, à un grand éloignement, ensorte que c'étoit toujours à recommencer. Ainsi, avec toutes les peines et les précautions imaginables, on ne put garantir de ce dommage que la principale partie des bois de la Rolaz et des Chaumilles.

La tradition nous apprend que ces feux donnoient tant de clarté, pendant la nuit, qu'il paroissoit qu'on était en plein jour, et que, dès qu'ils eurent cessé, les souliers s'enfonçoient dans les cendres, dans bien des endroits, jusqu'à être entièrement cachés. Plusieurs particuliers, qui avoient des bois préparés pour du charbon, en souffrirent beaucoup, comme aussi ceux qui perdirent des chalets.

Cet incendie fut envisagé comme un grand malheur pour

la Vallée, surtout pour la commune du Chenit, dont les particuliers étoient le plus à portée pour gagner leur vie au travail de ces bois. Mais, si ce fut un mal, comme on n'oseroit en disconvenir, on ne sauroit, cependant, désavouer qu'il n'en soit résulté un grand bien, pour la suite, en ce que, par cet événement, tous ces habitans, uniquement occupés au travail des bois, se trouvèrent dans le cas exprimé par cette sentence des Latins: « magister artis ingeniique largitor venter; » c'est-à-dire: *c'est la faim qui enseigne les beaux-arts, c'est elle qui donne l'esprit.*

Ces habitans se virent effectivement, par-là, comme forcés de chercher quelqu'autre voie que le travail des bois, pour fournir à leur subsistance, et l'on peut dire que ce fut proprement alors qu'ils commencèrent à s'apercevoir que tous les hommes ne sont pas faits pour un même genre de travail, mais que les uns sont propres à certains ouvrages, et les autres à d'autres, et que c'est cette diversité de goûts et d'inclinations qui apporte le plus de profit et de commodités dans la société.

On vit, dès-lors, plusieurs personnes, surtout parmi les jeunes-gens, montrer du penchant pour les arts et les professions; il s'en trouva qui eurent du goût pour l'écriture et pour une instruction plus-approfondie des vérités de la Religion, et même de l'histoire, et qui firent servir généreusement leurs talents au bien et à l'avantage de la Communauté. D'autres s'adonnèrent à perfectionner les arts les plus-connus, comme la manière de bâtir, de s'habiller, de se procurer des meubles, des outils, et d'autres commodités. Il s'en trouva même qui se mirent à faire des horloges de bois, probablement sur la vue des premières qui furent introduites dans cette commune, seulement au commencement du siècle. Auparavant, et encore longtems après, on se servoit, pour fixer les heures, pendant le jour, du passage

de l'ombre du soleil dans les cheminées des maisons, et ailleurs, et, la nuit, du chant du coq et de l'inspection de certaines étoiles.

Les talens se développant ainsi, peu-à-peu, on apprit successivement à faire des horloges, ou pendules, en fer et en laiton, à racommoder les armes, à faire des boucles, des serrures, des couteaux, etc. Les femmes, de leur côté, commencèrent à cultiver du jardinage (légume) et à faire divers ouvrages convenables à leur sexe, et particulièrement du tricotage, (tricot) qui était encore inconnu. Auparavant, hommes et femmes, tous, portoient des bas de grossier drap, fait avec de la laine blanche, sans aucune teinture, ressemblant à ce qu'on appelle, aujourd'hui, drap de savoyard. On faisoit ces bas extrêmement-larges, en sorte qu'ils retomboient tout-autour du soulier, qui étoit serré étroitement contre le pied, avec des cordons de peau, et ces bas tenoient lieu de guêtres, dans les tems de neige. Quelques personnes s'avisèrent, alors, de faire des guêtres sans boutons, avec de ce même drap, qui servoit aussi aux autres parties essentielles de leurs habillements; ainsi, dans peu d'années, on vit un grand changement dans les mœurs et coutumes des habitans de cette communauté, et, quoique la grossièreté des anciens temps eût déjà un peu diminué, comme je l'ai remarqué, on peut dire que ce fut dès ce temps qu'elle commença à se dissiper avec plus de rapidité. Les affaires de la commune se rétablirent aussi peu-à-peu, par le désintéressement, l'économie et la bonne conduite de ceux qui furent appelés à la diriger, ensorte que, dans peu de tems, elle fit quelques acquisitions et s'affranchit totalement de ses dettes.

§ 79

Cette commune ne perdit, cependant, pas de vue la con-

servation des bois, puisque, déjà l'année suivante, de concert avec les deux autres communes, elle soutint des difficultés avec des verriers établis alors sur la montagne des grands-Plats, en s'opposant à la continuation de cette verrerie. Le fait ayant été porté à LL. EE., elles ordonnèrent au seigneur baillif de Romainmôtier d'entendre les raisons d'opposition que les communes avoient à avancer à ce sujet. Ces raisons furent, pour les principales, celles de leur droit de bocherage dans toute l'enceinte de la Vallée. En conséquence, LL. EE. ordonnèrent au dit seigneur baillif de faire cesser cette verrerie, « à cause des plaintes des communes » et que les joux en souffroient...... » Cette ordonnance est datée du 7 octobre 1707.

Il y eut, cette même année, une difficulté, entre les communes du Lieu et du Chenit, d'une part, et celle de l'Abbaie, de l'autre, à raison de ce que les particuliers de cette dernière étoient entrés dans les hautes-joux qui avoient été préservées de feu, rière les prés de Bière, pour y charbonner, les deux communes s'y étant opposées, comme à une chose contraire au cinquième article du Règlement souverain de 1700.

Ceux de l'Abbaie apportoient pour raisons : qu'ils avoient le droit de couper, dans les dites joux, tout aussi bien que les deux autres communes, et qu'ils n'empêchaient pas les tonneliers de ces deux communes de prendre, dans leurs cordons, tout le bois nécessaire pour donner douves et autres fustailles, avant que de charbonner, et que la grande quantité de douves qui se fabriquoient chez elles n'étoit pas moins préjudiciable aux joux que le charbonnage. Parties ayant comparu, par-devant le magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, le 28 juin 1707, il les renvoya à se transporter dans ces bois, pour réduire les charbonniers dans les endroits les plus propres et moins dommageables, et aussi

pour tâcher de mettre en règle les faiseurs de douves...., et enfin à convenir, entr'elles, de l'endroit où elles voudroient mettre des bois en réserve.... Après y avoir travaillé, il fut convenu :

Que les charbonniers se serviraient de tout le bois sec et endommagé par le feu, avant que de toucher à aucun bois vert, et que, ensuite, on se règleroit sur l'article 5 du règlement sus-indiqué ;

Que l'on mettroit en réserve, en faveur des dites trois communes, tout le bois de la Rolaz renfermé dans les limites ci-après, savoir : du côté du vent, par une ligne droite, depuis la Croix du Varne, jusqu'au-dessus du Martzeiru ; du côté d'occident, par un vieux chemin, qui traverse de vent à bise ; et, du côté de bise, la fontaine qu'il y a sur la Forma, à l'embouchure du chemin de la dite Rolaz, tendant, en droite ligne, d'orient et d'occident.

Cette fontaine est un petit creux où l'on puise de l'eau, et qui se trouve, actuellement, beaucoup à bise de la limite actuelle de ce bois de la Rolaz, d'où il est à présumer que cette limite établie alors a été poussée du côté du vent, à raison de quelques extirpations faites par la commune de Bière, qui, de tous tems, a été portée à en faire sur ses montagnes, pour quel sujet les trois communes de la Vallée ont eu tant de difficultés avec elle.

Cette convention contient encore quelques autres articles. Le tout fut mis par écrit et autorisé du sceau du magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, le 21 février de l'année 1709.

§. 80.

Ce fut dans ce tems-là qu'il s'éleva des difficultés, entre les seigneurs Baillifs de Romainmôtier et d'Aubonne, au sujet de la jurisdiction sur les montagnes des Amburnex.

LL. EE. rendirent là-dessus un jugement décisif, le 13 Juin 1710, en suite duquel fut faite, au mois d'Août suivant, une délimitation de ces Bailliages, suivant les bornes qui y sont indiquées, qui sont assez connues de chacun. Au moyen de cette délimitation, les deux montagnes de la commune du Chenit appelées les Chaumilles se trouvent entièrement renfermées dans le Baîlliage d'Aubonne. Il fut expressément réservé que ce bornage ne dérogeroit en rien « aux droits spéciaux des propriétaires, des particuliers, » des communautés, en un mot, de qui que ce soit, des » deux Bailliages. »

Nonobstant ces réserves, il n'a pas laissé que d'en résulter un grand mal pour les communes de la Vallée, qui ont eu, dès-lors, plusieurs altercations avec quelques seigneurs Baillifs d'Aubonne, pour l'exercice de leurs droits sur les bois situés dans ce Bailliage, ce qui a occasionné à ces communautés des frais et des dépenses considérables, par les diverses représentations qu'elles ont été obligées de faire, et même de porter quelques fois jusqu'à Berne, en vue de maintenir ces droits. Ainsi, elles auroient eu un grand avantage, et beaucoup de profit, de payer une certaine somme d'argent, comme on dit que cela leur fut proposé, lors de cette délimitation, pour porter le Bailliage de Romainmôtier jusques sur la sommité de la montagne.

Cette même année 1710, Monsieur Abraham Courlat fut nommé et établi Pasteur au Chenit. Il fut le vingt-neuvième en nombre et le second placé à la nouvelle cure.

§. 81.

En l'année 1713, il s'éleva une difficulté, entre la commune du Lieu et celle du Chenit, à l'occasion d'une défense, que cette première avait faite à celle du Chenit, de couper

du bois au lieu dit *les Epinettes,* pour la réparation du pont d'entre les deux lacs, sous prétexte qu'elle avoit fait bannaliser ce bois en sa faveur, les dits du Chenit prétendant y avoir droit, pour y avoir toujours coupé pour ces réparations, devant et après cette bannalisation.

Le fait ayant été porté par-devant le magnifique seigneur Baillif de Diesbach, de Romainmôtier, il rendit une sentence à ce sujet, le 29 Juin 1714, par laquelle il laissa la commune du Chenit dans le droit de couper de ce bois, pour la réparation de sa part du dit pont, et non pour d'autres usages, et sans abus.

C'est dans le même tems que fut établi monsieur Gabriel Jaquier pour le trentième Pasteur du Chenit.

§. 82.

La Commune du Chenit acquit d'Abraham Capt, par acte du 15 Mai 1715, une petite particule de sa montagne de derrière la grande-Roche, avec du bois qu'il avoit fait mettre en réserve, pour le prix de cent et cinquante florins de capital, et vingt-cinq florins d'épingles, outre les vins bus.

L'année suivante, la dite commune acquit le surplus de cette montagne, dans toute son étendue, par acte du dernier jour de Mars, selon les limites y énoncées, qui sont : la montagne de Morges appelée Pré-Rodet, d'orient; celle de monsieur de Mezeri, de bise; les terres de Bourgogne, de vent; et, la montagne appelée Pré-dernier et Risou, du côté d'occident, pour le prix capital de huit-mille florins, et quatre-cent-vingt et trois florins, neuf sols, pour épingles et vins bus, pour paiement de laquelle elle s'obligea auprès des créanciers du dit Capt.

§. 83.

Ces mêmes années 1715 et 1716, fut continué le bornage

des souverainetés, par des députés de sa Majesté très-Chrétienne et de l'Etat de Berne, qui étoient convenus d'établir entre les premières bornes, placées sur la sommité du mont Risou, en 1648, d'autres bornes correspondantes, pour éviter les difficultés survenues entre les particuliers, « et » afin que, à l'avenir, et pour toujours, les sujets des deux » souverainetés sachent les endroits où ils se doivent limiter, et y contenir leur bétail. »

Ce bornage ne fut, cependant, pas fini alors, à cause des oppositions faites par des Bourguignons, et par le révérend père Salivet, Jésuïte, au nom de la Seigneurie de Mouthe, ce qui fit que les seigneurs députés se séparèrent, et ce ne fut qu'en 1751 et 1752 que cette délimitation fut achevée de conformité aux précédentes.

§. 84.

Etant survenu d'ultérieures difficultés, entre les seigneurs Baillifs de Romainmôtier et d'Aubonne, au sujet de la recherche des bamps pour les fautes commises dans les bois de rière les Amburnex, cela donna lieu à un brevet, émané du Deux-cents, à Berne, le 26 Juin 1715, adressé aux illustres seigneurs Boursier et Banneret, au moyen duquel ces bamps furent adjugés au seigneur Baillif d'Aubonne dans son Bailliage, selon la délimitation qui en avait été faite, en 1710, laquelle cependant fut changée, depuis la Croix du Varne, en allant du côté du vent. Il est dit expressément, dans ce brevet, « qu'il ne sera rien ôté aux gens de » la Vallée-du-Lac-de-joux, ni à personne d'autre, soit » pour leur bocherage, abergement, ni autres droits spécifiques.......... »

Ce brevet fut encore expliqué, par les dits seigneurs Boursier et Banneret, par arrêt du 10 Juillet 1717, d'où il

conste que la montagne de Bursins et celle de monsieur d'Aubonne appelée les grands-Plats se trouvent, en entier, renfermées dans le Bailliage de Romainmôtier, au lieu que, par la délimitation de l'année 1710, la ligne avoit été tirée obliquement, dès la Croix du Varne, à la borne angulaire des deux souverainetés, au moyen de quoi une partie de ces deux montagnes se trouvoit être dans le Bailliage d'Aubonne.

§. 85.

L'année suivante, le feu s'alluma dans les bois de derrière la grande-Roche; on y apporta du secours, qui l'arrêta, et il n'eut pas des suites bien funestes.

§. 86.

L'année 1719, la Commune du Chenit fit bâtir la maison de commune, pour servir aux assemblées publiques; elle servit, en même tems, pour loger l'école du Sentier, qui, dès qu'elle avoit été établie, fut placée dans l'ancienne maison, sur laquelle celle-ci fut édifiée. Cette première maison avoit été acquise, en 1643, par les particuliers qui formèrent, les années suivantes, le corps de la dite Communauté.

La même année, fut présenté et établi monsieur Philippe Bridel, pour Pasteur de l'Eglise du Chenit. Il fut le trente et unième en nombre et le quatrième placé à la nouvelle cure.

§. 87.

Ce fut aussi cette même année que fut fixée, par ordre du magnifique seigneur Baillif de Romainmôtier, la délimi-

tation intérieure de la forêt du Risou, pour être distinguée des bois des particuliers possesseurs du terrein sur lequel cette forêt est située.

On voit, par cette délimitation, que cette forêt fut élargie, dans certains endroits ;

Que l'on promit des dédommagemens aux particuliers dont le terrein seroit diminué par-là ;

Que les particuliers fournirent, à leurs frais, les bornes nécessaires à cette délimitation ;

Qu'il devoit se faire un abatis à net de soixante toises de largeur, tout le long du bord de cette forêt, pour la dégager des bois des particuliers, et pour empêcher que le feu s'y communiquât, comme cela étoit déjà arrivé ;

Que, par cette extirpation, les particuliers seroient dédommagés, pour le pâturage, de la perte qui leur seroit causée, lorsque le bois viendroit à recroître ;

Que, d'ailleurs, on ne vouloit priver aucun particulier de son droit de pâturage dans ce bois, mais que chacun en jouiroit comme du passé..... A quoi les particuliers acquiescèrent. Quant à cette extirpation de soixante toises, elle n'a eu lieu que dans quelques places.

Il fut, ensuite, procédé à l'établissement des bornes, qui furent au nombre de deux-cent-quarante-six, sur toute la longueur de cette forêt, qui fut trouvée être de vingt-six-mille et quinze pas, ce qui feroit environ huit-mil-six-cent-soixante et treize toises.

Et, pour ne rien laisser d'imparfait, le dit seigneur Baillif fit encore borner le bois de Petra-Felix, où il fut planté vingt-six bornes, sur la longueur de deux-mil-huit-cents et vingt pas.

§. 88.

En l'année 1720, un certain nombre de particuliers de

la Communauté du Chenit formèrent le dessein de fonder une abbaie, pour l'exercice des armes, en mémoire de l'heureuse victoire remportée, à Villmergue, par les troupes de LL. EE., en 1712. Ils en obtinrent l'approbation, par patente datée du 21 Mai 1721. Cette abbaie fut d'abord composée de soixante-quatre associés, et prit le nom de *Nouvelle Abbaie* du Chenit, ou *Abbaie de St-Jaques.*

§. 89.

Les arts et les professions dont on a parlé ci-devant, qui avoient commencé à être cultivés dans la communauté du Chenit, s'y répandoient et s'y perfectionnoient de jour en jour, et, environ ce temps-là, il s'y établit une profession nouvelle et jusqu'alors inconnue, non-seulement dans la Vallée, mais même au Païs-de-Vaud; je veux parler de celle de lapidaire. Un jeune homme, nommé Joseph Guignard, étant allé dans le Païs-de-Gex, y apprit cette profession, s'établit ensuite chez lui, y forma des apprentifs, qui se répandirent d'abord dans la dite commune, et ensuite dans le reste de la Vallée et dans les environs. Ces premiers ouvriers vendoient leurs ouvrages à des marchands de cette ville, (de Gex), voyage qui, alors, n'étoit pas réputé pour peu de chose. Ceux qui le faisoient avoient, à leur retour, bien des choses à raconter à leurs compatriotes, qui les écoutoient, pour la plupart, avec plus d'attention, d'étonnement et de surprise que l'on ne feroit, aujourd'hui, à un homme qui viendroit d'Amérique.

§. 90.

C'est dans ce tems-là que la commune du Chenit se trouva, par une suite de l'accroissement de ses habitans, dans le cas d'entreprendre un édifice de grandeur suffisante pour servir

aux assemblées religieuses. J'ai cru devoir faire mention de cet événement avec un peu de détail, comme on le verra dans la narration suivante, que j'ai tirée d'un mémoire que feu le juge Daniel Nicole, mon père, qui eut beaucoup de part à la direction de ce bâtiment, en avoit mis par écrit. Le premier temple du Chenit, bâti en l'année 1612, étoit très-beau, pour avoir été fait dans ce tems-là, et dans un païs dont les habitans n'étoient pas encore civilisés; mais, actuellement, il ne pouvoit plus contenir la moitié du monde de la paroisse, vu que, par la faveur du Très-Haut, le nombre des communiers s'étoit si fort accru que, sans compter ceux qui étoient sortis de cette commune, pour s'établir dehors, il se trouva monter, en l'année 1725, au nombre de treize-cent et soixante personnes. On avait déjà fait, dans ce temple, des galeries tout-à-l'entour, mais il se trouvoit toujours trop petit, et il y avoit déjà quelques années que l'on parloit de l'agrandir; on avoit même déjà tenu diverses assemblées à cette fin, sans avoir rien obtenu, à cause de divers obstacles qui se présentoient.

Enfin, le neuvième jour du mois de janvier de l'année susdite, le Conseil des Douze étant assemblé, pour l'examen des comptes des gouverneurs, ayant mûrement remis cette affaire en considération, prit la résolution déterminée de travailler à cet agrandissement.

Les membres de ce Conseil étoient les sieurs :

David Lecoultre, juge, résidant au Sentier ;
Jaques Meylan, assesseur, à l'orient de l'Orbe ;
Eg^e. David Meylan, régent d'école, au Sentier;
David Meylan, assesseur, au Campoz ;
Joseph Reymond, dit grand-Joseph ;
Pierre Meylan, dit Perroud, officier ;
Bastian Meylan, au Solliat;
Joseph Meylan, à l'orient de l'Orbe ;

Abraham Aubert, derrière la côte;
Abel Golay, assesseur, au bas du Chenit;
Daniel Nicole, assesseur, sur le Crêt;
Daniel Golay, l'aîné, vers chez les Piguet;
Eg^e. Jaques Meylan, secrétaire, au Sentier.

Ces conseillers, aidés de quelques membres du grand-Conseil, avoient conduit avec tant d'économie les revenus de la commune qu'ils l'avoient tirée du pitoyable état où on l'avoit vue réduite, au point que, par leurs soins et bonne conduite, soutenue de la bénédiction de Dieu, cette commune se trouva, en la susdite année, totalement affranchie de ses dettes, après avoir, de plus, commencé un petit fonds et fait l'épargne nécessaire pour l'agrandissement du temple.

Quoique, comme on l'a dit, on eût pris la résolution d'agrandir ce temple, l'on n'étoit, cependant, pas encore d'accord sur la manière de le faire. Il se tint, durant le cours de cette année, quelques assemblées à ce sujet, sans pouvoir rien conclure, d'autant que le projet était toujours, alors, de conserver le vieux temple en l'agrandissant; mais on ne voyoit pas le moyen d'en venir à bout, parce qu'on étoit gêné par le terrein et le chemin qui le joignoit, tellement qu'on fut sur le point d'abandonner l'entreprise et que cette année s'écoula sans rien préparer, si ce n'est quelques billons, pour l'exécution de ce projet.

On avait, cependant, envoyé à Berne le sieur Joseph Meylan, demeurant près des Moulins, qui étoit gouverneur cette année, pour présenter une très-humble requête à LL. EE., aux fins d'obtenir la permission de bâtir, avec quelques secours, et, en particulier, une cloche d'une grosseur à pouvoir être entendue dans toute la paroisse.

LL. EE. eurent la bonté d'accorder cette permission, avec le don d'une cloche de quinze quintaux et cent écus

blancs, en argent. Le susdit gouverneur rapporta au Conseil cette agréable nouvelle, huit jours après Pâques.

Les lettres souveraines du dit octroi parvinrent quelques jours après, mais elles causèrent beaucoup de surprise et une grande mortification, puisqu'elles portoient qu'il falloit porter à Berne la cloche que la commune avoit, pour avoir celle de quinze quintaux..,..

Ce n'étoit pas l'intention de LL. EE., mais ce fut une équivoque, qui se fit à la Chancellerie, dont voici l'occasion : La commune du Lieu devoit mener à Berne sa cloche, qui étoit cassée, pour être refondue et augmentée jusqu'à quinze quintaux, soit au même poids que celle qui avoit été accordée à la commune du Chenit, et celle-ci reçut l'ordre qui concernoit celle du Lieu, aussi fut-elle longtems en perplexité pour savoir s'il faudroit mener la petite cloche à Berne, pour en avoir une autre, comme portoient les dites lettres, ou si l'on en auroit encore une avec celle qu'on avoit déjà, ainsi que le dit gouverneur affirmoit qu'il lui avoit été rapporté en Chambre-économique.

Enfin, le sieur Jaques Lecoultre, lieutenant de la compagnie des restans, étant allé à Berne, pour d'autres affaires, débrouilla l'équivoque, en suppliant LL. EE. de laisser à la commune la cloche qu'elle avoit, et de donner celle qui avoit été octroyée. Il fut ordonné, tout de suite, au magnifique seigneur intendant des fonderies, monsieur le colonel de Würstemberguer, de la faire mouler le plus tôt possible, ce qui pourtant ne fut exécuté qu'en 1728, et, au lieu de quinze quintaux, le dit seigneur la fit faire de dix-sept. Pendant cet intervalle, on pria de nouveau LL. EE. de faire monter la dite cloche, ce qui fut encore gracieusement accordé, et même elles l'envoyèrent franco à Yverdon, avec son bois et ses ferrures; le tout y arriva le 21 juin de l'an-

née 1728, et les cent écus blancs furent livrés par le seigneur baillif de Romainmôtier.

Cet octroi de LL. EE. détermina enfin à bâtir; il ne s'agissoit plus que d'être d'accord sur la manière de le faire: les uns étoient du sentiment de faire des appendices au vieux temple, des côtés d'orient et d'occident; d'autres vouloient qu'on l'agrandît du côté de bise, et les autres, qui étoient en plus petit nombre, mais les plus sensés, vouloient que l'on abattît le vieux temple, et que l'on en construisît un nouveau, d'une forme et grandeur convenables. Ce dernier parti fut combattu d'une manière étrange, jusques-là qu'il se trouva des personnes assez téméraires que d'envoyer une lettre anonyme à LL. EE., pour empêcher ce projet. Cette lettre fut estimée ce qu'elle valoit, et renvoyée à la commune, avec ordre de tâcher d'en découvrir les auteurs, pour les châtier; ainsi, elle ne leur apporta que la confusion secrète, d'avoir eu l'audace de l'envoyer.

Enfin, on députa, de tous les quartiers de la commune, tant du conseil que de la généralité, les personnes que l'on crut les plus entendues, pour examiner la chose, et prendre une résolution définitive. Il fut décidé qu'on abattroit le vieux temple, et que l'on en construiroit, à la même place, un nouveau, deux fois plus grand; mais, les gouverneurs qui furent établis quelque-tems après, d'intelligence avec quelques-uns de ceux qui pensoient le mieux, lui en donnèrent, à l'insu du conseil et du public, au-delà des trois-quarts, ce qui ne fut reconnu qu'après que les fondemens furent posés, et qui causa quelques murmures. Cependant, il en est résulté un grand avantage, puisqu'aujourd'hui il n'y a pas trop de place.

Les choses étant ainsi réglées, le conseil établit, au commencement de l'année 1726, pour gouverneurs, les sieurs Daniel Nicole, assesseur, qui avoit déjà été gouverneur en

1716, et Abraham Meylan, son beau-frère, fils du sieur Jaques Meylan, assesseur, lesquels on crut les plus propres à exécuter ce qui étoit requis pour cette entreprise, et qui, ayant accepté cet emploi, ne songèrent plus qu'à s'en acquitter avec soin.

Le sieur Jaques-David, fils du sieur juge Lecoultre, donna un plan du nouveau temple et du clocher, tel qu'il est, et, comme c'étoit un homme intelligent et fort ingénieux, pour ce tems-là, on lui donna à tâche la charpente de ce bâtiment, en lui joignant les sieurs Abraham et Siméon Meylan, de delà le Brassus. Plusieurs personnes auroient voulu s'y opposer, parce que ces ouvriers n'avoient jamais construit de ces sortes de charpentes; cependant, il en résulta un avantage pour la commune, parce qu'ils réussirent bien, et exécutèrent cet ouvrage beaucoup plus-tôt et à meilleur compte que n'auroient fait des étrangers. Ayant donc travaillé fort assiduement et au contentement du Conseil, il leur donna, en sus, six écus blancs de récompense.

On avoit demandé au seigneur baillif des plantes de bois pour cette ramure et assortiments nécessaires; on en eut jusqu'à passé deux-cents, dont il fallut payer les droits; on en prit aussi quantité à la côte de Pré-Rodet et un bon nombre aux Chaumilles. Les piliers du clocher furent coupés au bois du Carre et traînés, le sixième jour du mois d'avril, sur la neige, qui portoit les chevaux, dont il y avoit le nombre de six, par chaque pièce. On avait commencé à couper le marinage le 23 mars, et il fut presque tout sur la place le dit jour, sixième avril.

On ne sauroit décrire le zèle et la diligence que les communiers firent paraître pour cet ouvrage, pendant toute l'année; plusieurs particuliers, qui avoient déjà fait gratis des vingtaines de journées d'homme et de cheval, ne refusoient pas d'en faire encore davantage, lorsqu'on les de-

mandoit; il n'y eut ni murmure, ni rébellion, et chacun s'employoit à faire ce qui lui étoit commandé avec plaisir et bon cœur; la manière douce et prudente de ceux qui commandoient y contribua beaucoup : on ne chagrinoit personne et ceux qui n'auroient pu, sans se déranger, faire des journées, dans les jours où ils en recevoient l'ordre, pouvoient renvoyer et revenir un autre jour. On supporta les pauvres, et ceux qui n'avoient pas de chevaux étoient employés à d'autres ouvrages; ils furent, cependant, tous obligés de payer quelques journées de cheval, chacun proportionnellement à ses facultés.

On donna la tâche de la maçonnerie à des maçons neuchâtelois, du mont de Buttes, qui étoient : le nommé David Juvet, et quatre de ses frères, avec plusieurs de leurs enfans et domestiques, pour le prix de trente-cinq batz la toise de muraille, et de trois batz et demi par pied de taille. On fit aussi creuser les fondemens à la tâche, ce qui fut un ouvrage assez difficile, parce qu'il fallut déterrer les morts, sortir leurs ossemens et creuser de la largeur de sept pieds et de la profondeur de neuf, pour pouvoir les rendre solides, et il fallut même piloter du côté de l'éperon du midi. Ceux qui creusoient étoient suivis des maçons, le plus près que possible, parce que la terre s'ébouloit et retomboit dans le fossé. On ne pouvoit trouver assez de place pour contenir les pierres que les communiers amenoient, avec des chars et des traîneaux, depuis la côte, et d'une prodigieuse grosseur, et l'on peut dire, sans exagérer, que, de ces deux côtés, d'orient et midi, il y a à peu près autant de muraille dans la terre qu'il en paroît dehors. Il y avoit journellement trente à quarante hommes qui tiroient les pierres de maçonnerie et s'aidoient à charger les chars, qui étoient à l'ordinaire au nombre de dix, ou environ; ils faisoient chacun vingt-trois à vingt-quatre voyages par jour; d'autres amenoient des an-

celles, des lambris, du sablé.....; d'autres s'aidoient à décharger les chars, pour qu'ils ne fussent pas arrêtés; en un mot : tout fourmilloit de monde qui travailloit avec un accord semblable à celui des abeilles. Il n'y eut, pendant ces travaux, aucun chagrin, ni démêlé; au contraire, on voyoit, de tous côtés, régner le plaisir et la joie, et tout s'exécuta si bien que rien ne manqua sur place dès que l'ouvrage fut commencé, et que le succès fut beaucoup plus heureux qu'on n'auroit pu l'espérer.

Lorsqu'on eut élevé les murailles à une certaine hauteur, il fallut abattre la ramure du vieux temple, ce qui fut fait, le dix-septième jour du mois de juin, avec bien de la peine et du danger, et aussi au grand regret de plusieurs personnes. On y avoit prêché jusqu'alors, et on prêcha toujours dans ses murailles, à l'exception de deux dimanches, où l'on fut obligé de s'assembler dans la grange du sieur Abraham Reymond, du Sentier.

On leva la ramure du nouveau temple les 22, 23 et 24 juillet. On y invita, de toutes les familles, une personne et on leur donna à manger du pain et du fromage, et du vin à chacun honnêtement et en petite quantité; les conseillers des douze et les charpentiers mangèrent ensemble, à part. Et, le 25 juillet, jour de Saint-Jaques, la petite cloche, qu'on venoit de remonter sur le clocher de ce nouveau bâtiment, se fit entendre. Le peuple, qui s'étoit assemblé à l'église au son du tambour pendant qu'elle avoit été dépendue, bénissoit Dieu de ce qu'on avoit si bien réussi, et en répandoit des larmes de joie. En effet, l'on avoit été favorisé du Seigneur d'une manière particulière, tant par le beau tems que parce qu'il n'arriva à personne aucun accident fâcheux, ce qui animoit de plus en plus le courage des conducteurs et des ouvriers.

Ce temple étant lambrissé, on le fit couvrir par des cou-

vreurs de Foncine, en Bourgogne, nommés Pierre et Claude Fumée, pour le prix de vingt-quatre écus blancs; la chape fut couverte, dans la suite, par le nommé Pierre Goy, de la Combe au Moussillon (Moucheron). On y employa, en tout, environ cent-cinquante milliers d'ancelles, et les charpentiers, avec d'autres personnes, posèrent l'aiguille, le pommeau et le ferblanc à l'entour de la dite aiguille; ils firent aussi la voûte, à la journée, avec des ouvriers qu'on leur donna pour les aider; les communiers fournirent chacun deux lambris pour la faire, et aussi chacun deux baudrons pour le plancher, que les mêmes charpentiers firent aussi, conjointement avec des communiers. Les bancs, tant des hommes que des femmes, furent faits par les communiers; ceux qui étoient moyennés en faisoient un par ménage; d'autres se réunissoient en deux ou trois ménages, pour en faire un; la commune ne fournit que les cloux nécessaires.

Les fenêtres avoient été faites et posées par maître Nicolas Bonzon, menuisier de Romainmôtier, qui en avoit pris la tâche pour le prix de cinquante-deux écus blancs et cinq batz. Tout fut ainsi fait et achevé pour la communion de Noël de la dite année 1726, à l'exception de la chaire, du plancher sur la voûte et de quelques ouvrages au clocher; la chaire fut faite ensuite, par un menuisier d'Arnay, pour le prix de cent florins, et le reste fut achevé en 1728, lorsque la grosse cloche fut pendue.

On déboursa, pour la construction de ce temple, la somme d'environ huit-mille florins, non compris la dite chaire, ni ce qu'il en coûta, en 1728, tant pour pendre la cloche que pour quelques autres articles. Les journées seules que les communiers firent gratis, pour cette bâtisse, en les évaluant à un prix raisonnable, se seroient montées environ à la même somme.

On demanda quelques contributions volontaires aux pos-

sesseurs des montagnes de rière la commune ; la plupart n'en firent point. La commune de Bursins donna vingt-cinq florins ; madame la baronne de La Sarraz un sac de mècle ; monsieur Hollard, pour le Croset, un écu blanc ; messieurs de la ville de Morges trente florins, deux sacs de bled et demi-char de vin. On s'engagea, en reconnoissance, de laisser mettre à un banc les armes de la dite ville, lequel doit servir pour leurs députés, quand ils viennent à leurs montagnes, sans que leurs fermiers et domestiques puissent s'en prévaloir ; le tout, à forme d'un billet qu'on fit à ce sujet, dont chaque partie reçut un double.

Tous les particuliers qui habitoient hors de la commune ne firent ni journées, ni contributions, à l'exception de Jaques Meylan, demeurant à Bérole, qui donna un écu blanc, et David et Daniel Reymond, demeurant rière Genève, qui donnèrent deux écus blancs et demi.

Les susdits gouverneurs, Daniel Nicole et Abraham Meylan, ayant rendu leurs comptes, au mois de janvier 1727, se trouvèrent encore redevables à la commune de la somme d'environ six-cents florins, après avoir donné à chaque communier trois batz, au nouvel an, sans cependant avoir rien emprunté de personne. Ils furent remerciés par le Conseil, et il leur donna, en récompense de leurs peines, à chacun une place dans la dite église, au premier banc à main gauche de la chaire, au bout de la grande allée.

Il semblera que les particuliers qui avoient fait de si fortes corvées en devoient être accablés, mais ils convinrent tous qu'ils n'en étoient en rien reculés, et ils ne pouvoient assez exprimer leur contentement et leur satisfaction de l'aisance et de la commodité qu'on s'étoit procurées en bâtissant, et de ce qu'on avoit réussi mieux et à moins de frais qu'on ne s'y étoit attendu.

Ce temple fut vu et examiné par le magnifique seigneur

baillif de Romainmôtier et par monsieur Martin, architecte de LL. EE., qui firent paroître leur satisfaction tant sur la forme qui lui avoit été donnée que sur la manière dont il avoit été construit.

Les étrangers y venoient en foule, tous les dimanches, surtout dès qu'on y eut introduit le chant des Psaumes, avec les trompettes. Ce fut le jour de Pentecôte de cette année 1727 qu'on commença à s'en servir, et ce fut les nommés David, Abraham, Joseph et Nicolas-Daniel, tous quatre, fils du sieur Abraham Meylan, gouverneur en 1726, qui en firent l'essai. Ces jeunes-gens, qui savoient chanter en quatre parties, apprirent à jouer de la trompette avec des Allemands, et en t ès-peu de tems, sans qu'il en coutât à la commune autre chose que les quatre trompettes, qu'elle acheta, à Berne, au mois de juillet 1727. On s'étoit servi jusqu'alors de trompettes empruntées.

Ce seroit ici le lieu de parler de la dédicace de ce temple; mais, comme il ne s'en fit point, cela me dispensera d'en faire le récit. Monsieur Bridel, pour lors ministre au Chenit, ne trouva pas qu'il fût nécessaire de faire la dédicace d'un temple situé à la place même de celui qui existoit auparavant, et où l'on avoit constamment prêché, excepté deux fois; le peuple, cependant, s'y attendoit, surtout lorsque le bâtiment fut entièrement fini. Le Conseil, qui n'ignoroit pas que le dit monsieur le pasteur n'inclinoit pas à faire cette dédicace, ne crut pas devoir la lui demander, puisqu'il lui paroissoit qu'il devoit la faire de son propre mouvement; d'ailleurs, on ne regardoit pas cette cérémonie comme absolument nécessaire.

Il arriva cependant que monsieur Agassiz, qui avoit été pasteur au Chenit, au commencement du siècle, y étant venu pour quelques affaires, fut appelé à y prêcher, le 21 novembre 1728; et, comme c'étoit un homme de grands talens, il

choisit un texte relatif aux circonstances, et, en l'expliquant, il en fit l'application au nouveau temple et aux trompettes, en sorte que ce sermon fut considéré comme une très-belle dédicace ; il en fut remercié par le Conseil, qui même lui fit une honnêteté à ce sujet. Le texte qu'il choisit est contenu au chapitre huitième du premier livre des Rois, verset dix-huit : « Mais l'Eternel dit à David, mon père : quant à ce » que tu as eu au cœur de bâtir une maison à mon nom, tu » as bien fait d'avoir eu cela au cœur. » « *Vous avez bien* » *fait*, etc. »

Les galeries du côté du vent du dit temple furent faites en l'année 1733, et, en même tems, on couvrit les piliers avec des planches ; le tout coûta environ sept-cents florins.

L'horloge fut faite et posée, en l'année 1737, par les frères Moïse et Isaac Golay, ce qui causa quelque changement dans la disposition du clocher : on fit des planchers au-dessus et au-dessous des cloches, qui furent réhaussées ; tout cela coûta à la commune environ douze-cents florins.

Ici finissent les mémoires de feu mon père, qui étoit gouverneur, pour la troisième fois, la dite année 1737.

J'ajouterai encore deux mots concernant ce temple, pour ne pas y revenir dans la suite ; après quoi, je reprendrai l'ordre des dates précédentes.

En l'année 1749, la pyramide qui portoit l'aiguille du clocher fut brisée et abattue d'un coup de vent, qui jeta tout le débris dans le champ de la cure ; on fit venir un maître ferblantier, résidant à Echallens, pour la rétablir ; les frais occasionnés par cette réparation coûtèrent environ quinze-cents florins.

Dès-lors, on a fait quelques autres petites réparations à ce temple, et l'on a été obligé d'augmenter le nombre des bancs, vu l'accroissement successif de la population, et il a été recouvert à neuf, en l'année 1763, pour la première fois depuis son établissement.

§ 91

Les particuliers du Chenit se trouvant fort incommodés d'être toujours obligés d'aller au Lieu pour se procurer le sel qui leur étoit nécessaire, la commune prit le parti d'envoyer à Berne un député, muni d'une requête à LL. EE., pour qu'il leur plût d'établir au Chenit un magazin à sel, pour le soulagement et la facilité tant des habitans de cette communauté que des montagnes qui en dépendent. Ce député, qui étoit le sieur Daniel Nicole, ancien gouverneur, s'étant rendu à Berne et présenté, le 7 juillet de la dite année 1727, à l'audience du noble et magnifique seigneur Jean-Jaques Sinner, directeur des sels, il eut la bonté d'entériner tout d'un tems, et sans autre démarche, la susdite requête, en chargeant Eg^e. David Nicole, commis des sels au Lieu, qui se trouvoit alors à Berne, de tenir, d'ores-en-avant, au Chenit, un magasin de sel toujours ouvert, pour la commodité de cette commune, ce qui fut rédigé au pied de sa patente, et signé et scellé par le dit seigneur directeur; et, dès-lors, cet octroi a eu son effet, au contentement général.

§. 92.

Les années suivantes font une époque assez mémorable pour toute la Vallée, pour que j'en fasse mention, puisque les trois communes eurent à soutenir trois procès considérables, l'un après l'autre, à l'occasion de leurs droits de bochérage; j'en parlerai très-succinctement, vu que les procédures sont dans les archives de la commune, et que ceux qui pourroient souhaiter d'en être instruits plus à fond pourront y avoir recours.

Le premier de ces procès qui parut sur le bureau leur fut

intenté par monsieur d'Aubonne, qui prétendit les exclure du droit de bochérage sur sa montagne des Plats, en vertu de l'abergement de 1543, fait à Bursins et Burtigny, sur le territoire desquels cette montagne est située, d'autant que cet abergement lui en donnoit la propriété. De leur côté, les communes de la Vallée prétendoient avoir ce droit, et même celui de pouvoir y établir des bois de réserve en leur faveur, en vertu de la réserve de François de LaSarraz, dans la vente de 1344, de la prononciation souveraine de 1664, et autres titres, de sorte qu'elles vouloient, peut-être, un peu plus qu'elles n'auroient dû.

La procédure ayant été instruite par-devant la Justice-inférieure de Romainmôtier, elle rendit, le 4 juin 1728, une sentence en faveur des dites trois communes, fondée sur ce que cet abergement ne pouvoit pas déroger au titre de 1344, qui se justifioit par la prononciation souveraine de 1664, en vertu de laquelle ces communes devoient rester dans le paisible possessoire de ces bois contestés, et dont elles avoient joui dès-lors.

La chose ayant été portée en appel, par-devant la noble Cour Baillivale du dit Romainmôtier, le 19e jour du dit mois de juin, elle confirma la dite sentence, en se fondant sur les mêmes motifs, et surtout, en ce que l'abergement en question étoit entré dans la dite prononciation souveraine de 1664.

Cependant, ces communes eurent le malheur de perdre leur cause, à Berne, par arrêt de la suprême Chambre des appellations, en date du 7 janvier 1729, et cela, dit-on, seulement pour une voix.

Le procès qui suivit fut celui que ces trois communes, de concert avec celles de la baronnie de LaSarraz, soutinrent contre monsieur de Bournens, qui leur contestoit aussi le droit de bochérage sur sa montagne des Mouilles, autre-

ment pré d'Etoy, qui appartient, aujourd'hui, à la commune de l'Abbaie, par acquis fait il y a quelques années.

La procédure fut aussi instruite par-devant messieurs les inférieurs de Romainmôtier, où il fut condamné, par sentence du 12 décembre de la dite année 1729.

La sentence baillivale du 1er juillet 1730, fut conforme à la première, et, le 16 mars 1731, ces deux sentences furent confirmées, à Berne, par la suprême Chambre des appellations, ce qui ne rebuta pas monsieur de Bournens: il appela donc de cette sentence par-devant le Conseil souverain des deux-cent, où il fut encore méritoirement condamné, par arrêt du 13 décembre de l'année suivante, 1732, en confirmation des trois premières sentences.

Pour avoir une juste idée du troisième procès, dont il est ici question, il faut se rappeler ce que l'on a dit plus-haut, à l'occasion de la délimitation faite, l'année 1670, des mas de Pré-Rodet et des Amburnex. La commune de Bursins avoit déjà été condamnée, en l'année 1704, à se soumettre à cette délimitation, comme devant servir de limites à son territoire du côté d'orient; les particuliers de rière le Brassus y furent aussi condamnés, en 1715, et obligés, comme on l'a remarqué ailleurs, de payer le terrein qu'ils ont au-dessns de cette ligne. Il ne restoit plus que monsieur d'Aubonne, qui, pour trouver un moyen de faire monter sa montagne des Grands-Plats au-dessus de la dite ligne, s'avisa de faire couper des bois sur la montagne nommée les *Trois-Chalets*, ou *Chalet à Roch*, qui appartenoit alors à la commune de Chéserex. Cette commune, à raison du territoire qui lui avoit été assigné par le partage des Amburnex, et les trois communes de la Vallée, à cause de leurs droits de bochérage sur le dit mas, firent gager, de concert, les ouvriers qui y travailloient. Monsieur d'Aubonne prit fait et cause en main, sous prétexte que ce terrein et

ces bois lui appartenoient ; et, après une longue guerre de mandats entre les parties, ces quatre communes se virent obligées de le clamer en droit, pour le débouter de ce prétendu possessoire. Dès-là, il s'instruisit une procédure fort-prolixe, par-devant la noble Cour baillivale d'Aubonne, où elle fut débattue, les 19 et 20 septembre 1732, et où il fut condamné à s'en tenir à la délimitation de l'an 1670, qui devoit servir de bornes, à sa montagne, de ce côté-là, et, de plus, à la réparation du dommage causé aux communes, par la coupe de ces bois.

Cette cause ayant été portée par-devant la suprême Chambre des appellations, à Berne, y fut examinée et plaidée, les 2, 3, 5 et 6 février 1733, et il en résulta une confirmation pleinière de la sentence baillivale.

Monsieur d'Aubonne, supportant à regret sa condamnation, chercha un moyen d'en revenir : il adressa, pour cet effet, un mandat aux sus-dites communes, daté du 10 juillet dite année, par lequel il leur manifestoit qu'il étoit dans le dessein de supplier LL. EE. de lui accorder un relief des deux sentences ci-dessus indiquées, en vertu des titres nouveaux qu'il avoit recouvrés dès-lors, et les sommoit à consentir à ce qu'il fût réintroduit en cause, à défaut de quoi il les citoit à paroître, à Berne, par-devant la suprême Chambre, vers le 20 août suivant, pour lors, voir obtenir le dit relief.

Les députés des communes ayant paru au jour nommé, la cause fut plaidée en plein, de part et d'autre, et, par certaines raisons, le jugement fut renvoyé au 24 du dit mois ; mais, le dit monsieur d'Aubonne ne trouva pas à propos d'attendre ce jugement : il fit faire des propositions d'accommodement à ces députés, qui ne purent les accepter ; enfin, le 23 août, veille du jugement, il passa expédient, en

se désistant, avec dépends, du relief qu'il étoit venu solliciter, et, par-là, la cause fut enfin terminée.

§. 93.

Ce fut dans ce tems que les trois communes de la Vallée firent un arrangement, avec celles de la Baronnie de la Sarraz, pour le droit de bochérage que ces derniers avoient dans la Vallée, en vertu de la réserve de 1344, et qu'il leur fut assigné, en place de ce droit général, un cantonnement, situé dans le territoire de l'Abbaie, au penchant occidental des montagnes de Mollendruz et de Montendroz, qui tient, en longueur, depuis proche de Petra-Felix, jusques aux Combes de Cuney, par les limites désignées dans la transaction qui en fut faite, stipulée par Eg^e Vallotton, Curial de Vallorbes, et haut-forêtier, pour LL. EE., sous la date du 1^er octobre de l'année 1733; ces limites embrassent encore le bois-rond, situé à l'occident du chalet des petits-prés de Bière, un peu à bise du bois de la Rolaz, dont ces communes de la Baronnie ont la moitié.

§. 94.

Quelque tems après, la ville de Morges demanda, à LL. EE., la permission d'extirper le bois bannal de la côte de Burtigny, pour bonifier le pâturage de cette montagne; cette demande ayant été communiquée aux trois communes de la Vallée, elles s'y opposèrent, comme à une chose contraire à leurs droits de bochérage. Cependant, après bien des démarches, de la part de cette ville, LL. EE. permirent enfin, par arrêt du 21 février 1737, l'extirpation des deux tiers de ce bois, en ordonnant que le tiers qui resteroit appartiendroit, en propriété, à la dite ville, sans jamais pou-

voir être extirpé. Elles accordèrent en même tems, à titre de dédommagement, aux dites trois communes, les deux tiers du produit de la vente de celui qui devoit être extirpé, et l'autre tiers à la dite ville. Elles remirent, de plus, en toute propriété, aux dites communes, le bois de la côte de Pré-Rodet, pour servir au maintien des ponts, planches et autres bâtimens publics, sans que ces communes fussent obligées d'en requérir la marque; réservé, à la ville de Morges, le droit dans ce bois, pour l'usage de la dite montagne de Pré-Rodet.

§. 93.

Le monde croissant et se multipliant de plus en plus, dans la communauté du Chenit, au point que, par un dénombrement qu'elle fit cette année 1737, elle se trouva composée de deux-cent et quarante-cinq chefs de famille, qui avoient, entr'eux tous, le nombre de près de quatre cents enfans, depuis l'âge de six ans en-dessus, elle pensa aux moyens d'établir une cinquième école, pour que la jeunesse pût mieux être à portée de recevoir une bonne instruction, ce qu'elle reconnoissoit, de plus en plus, comme un article très-essentiel à la société, et aussi pour que les régens, qui ne pouvoient plus y suffire, fussent un peu déchargés; mais, comme elle n'avoit pas encore des revenus suffisans pour payer ces régens sans le concours des particuliers, qui étoient obligés d'y suppléer, chacun à proportion de ses facultés, suivant les rôles que le Conseil dressoit à ce sujet, et qu'elle auroit plutôt voulu les décharger de cette paie, que de l'augmenter, elle prit le parti d'envoyer à Berne le sieur Daniel Nicole, juge, qui étoit gouverneur cette année-là, aux fins d'obtenir, de LL. EE., la permission d'établir cette cinquième école, en les suppliant de donner

quelque signe de leur charité, en faveur de ce nouvel établissement.

Ce député, étant allé à Berne, au mois de février de l'année suivante 1738, obtint, de la bonté de LL. EE., la susdite permission, et, de plus, la somme de quinze-cents florins, par un gracieux octroi, de leur part, en date du 12 du dit mois, aux conditions que le revenu annuel de cette somme seroit employé à suppléer à la paie des dits régens. Le conseil dressa ensuite un règlement, tant sur la manière dont ces régens devroient s'acquitter de leur emploi que sur celle dont ils seroient payés, après avoir fixé le salaire de chacun d'eux. Tout cela fut approuvé par le magnifique seigneur Baillif de Romainmôtier, le 17 mars suivant.

Dès-lors, la dite commune, à mesure que ses facultés ont augmenté, a déchargé en entier les particuliers de la paie de ces régens, et a aussi augmenté de quelque peu leur salaire, qui se trouve encore fort-modique, aujourd'hui, par le changement des circonstances. Cette commune a aussi déchargé, peu-à-peu, les dits particuliers de certaines tailles, auxquelles ils étoient astreints, par exemple : de la garde journalière au Sentier, qui se faisoit à tour de rôle, du bois pour le chauffage de la cure, qui étoit fourni et voituré par les particuliers.......

§. 96.

A mesure que le monde avoit augmenté dans cette commune, les arts s'y étoient aussi multipliés, et, déjà dans ce tems, la profession de lapidaire étoit répandue dans toute la commune. Cela occasionna, à-peu-près dans toutes les maisons, un changement général, surtout par rapport aux fenêtres, que l'on faisoit, avant cela, extrêmement petites, et qui, par-là, ne pouvoient pas donner assez de jour pour

travailler de cette profession ; cela apprit aussi à établir des fourneaux, ou poêles, pour chauffer les chambres, en tems d'hiver, usage qui n'étoit pas encore connu au commencement du siècle.

C'est aussi environ ce tems qu'il commença à s'établir des marchands, qui achetoient ces ouvrages, et les vendoient à Genève, d'où ils rapportèrent, peu-à-peu, en échange, plusieurs choses dont on s'étoit passé jusqu'alors, et qui avoient leur utilité, jusqu'à un certain point, et qui procurèrent, de plus en plus, à ce petit coin de pays, de nouvelles commodités. Il faut cependant avouer que, parmi ces nouveautés, il s'en est trouvé quelques-unes de simple curiosité, qui n'ont servi qu'à fournir des alimens au luxe, qui commença aussi à s'y introduire, et qui y a fait plus de progrès qu'il n'auroit été à désirer.

Ces commencemens de commerce apprirent à connoître l'utilité qui se trouve de faire entrer dans un endroit l'argent de l'étranger ; plusieurs personnes apprirent, par-là, à tirer un meilleur parti des pâturages ; quelques-uns se mirent à amodier des montagnes, qui, dans les tems précédens, étoient toutes tenues par des étrangers, qu'ils éloignèrent peu-à-peu, attirant ainsi chez eux le bénéfice de ces amodiations. Il s'établit aussi des marchands pour acheter les fromages, tant pour les revendre dans le païs que pour les envoyer à Lyon, en profitant des privilèges que les Suisses ont dans cette ville, à ce sujet.

Les choses prenant ainsi, tous les jours, une face plus nouvelle, on ne doit plus s'étonner si, aujourd'hui, ce quartier de païs se trouve si différent de ce qu'il étoit jadis ; il ne faut pourtant pas s'imaginer, comme quelques-uns le pensent, que tous ces changemens n'ont fait que du mal dans cette communauté : je crois, au contraire, avoir raison de dire qu'ils y ont été avantageux, du moins pour le plus

grand nombre, et qu'on ne doit regretter que ceux qui y sont arrivés par une suite de la fréquentation des étrangers, et qui s'y sont introduits à leur imitation, en tant qu'ils peuvent causer préjudice à la probité et à l'esprit de liberté naturelle. Je souhaiterois, par exemple, que l'on eût retenu cette simplicité de mœurs, cette candeur, cette naïveté, et cette franchise, dont la dissimulation, la subtilité, la flatterie, et une fausse politique ont pris la place chez un grand nombre.

§. 97.

Peu de tems après, la profession de l'horlogerie en petit prit naissance dans la communauté du Chenit, et, comme elle a beaucoup contribué à y fortifier ces commencemens de commerce dont on vient de parler, j'ai cru qu'il ne seroit pas hors de place de faire ici un détail du commencement et des progrès de cette profession, dans l'espérance que le lecteur voudra bien me pardonner cette digression, qui m'obligera à suspendre pour quelque tems la suite de mon récit.

On dit que cette profession étoit encore ignorée dans le Païs-de-Vaud au commencement de notre siècle, et l'on prétend qu'elle y fut introduite par un Français, qui vint s'établir à Nyon, et qui y fit quelques élèves; dès-là, elle se répandit peu-à-peu dans quelques-unes des autres villes du païs et particulièrement dans celles de Rolle et de Moudon.

Les horlogers de ces villes, étant parvenus à un certain nombre, s'adressèrent à LL. EE., en l'année 1723, et les supplièrent de leur accorder une maîtrise, contenant divers articles, pour servir de règles tant aux maîtres qu'aux apprentifs, « afin que, par ce moyen, ils pussent parvenir à » une meilleure débite de leur marchandise, et procurer un » avantage au païs, et à eux en particulier.....»

Sur cela, LL. EE. leur accordèrent leur demande, en donnant leur approbation à cette maîtrise, d'intention qu'elle serviroit de règle pour le Païs-de-Vaud, et qu'il s'établiroit des corps de maîtrise dans chaque bailliage où il y auroit le nombre de huit maîtres horlogers.

La plupart des articles de ce règlement étoient assez onéreux, particulièrement ceux qui concernoient l'apprentissage, qui devoit être de cinq années, après lesquelles il falloit travailler trois années en qualité de compagnon, avant que de pouvoir obtenir une lettre de maître; outre cela, on ne pouvoit jouir de ce privilège qu'après que la maîtrise auroit examiné et approuvé le chef-d'œuvre qui devoit lui être présenté au bout de ces huit années de travail.

Toutes ces difficultés, jointes aux frais qui en résultoient, et à une finance considérable qu'exigeoient alors les maîtres qui étoient disposés à se charger d'apprentifs, n'étoient pas propres à encourager les jeunes-gens à se vouer à cette profession : les uns pouvoient se rebuter par la longueur du terme de ces apprentissages, et les autres par défaut de facultés. Ce dernier cas, qui n'est que trop général dans toute la Vallée, paroissoit un obstacle assez-invincible pour pouvoir se persuader que cette profession pût s'y introduire un jour; aussi, il s'écoula une assez-longue suite d'années, sans que personne se mît en devoir de s'y vouer. Enfin, en l'année 1740, il se trouva un jeune-homme, nommé Samuel-Olivier Meylan, du Chenit, qui, ayant franchi ces difficultés, entra en apprentissage à Rolle. Deux ans après, un autre jeune-homme, à l'imitation de ce premier, alla apprendre cette profession dans le comté de Neuchâtel, et un troisième l'apprit aux environs de Genève.

Ce premier horloger, ayant fait son apprentissage, voulut s'établir chez lui, pour y travailler, mais la maîtrise de Rolle lui forma bientôt action, pour l'obliger à renvoyer un ap-

prentif dont il s'étoit chargé, puisqu'il ne lui étoit pas permis de s'ériger sur le pied de maître sans avoir satisfait à ce qu'exigeoient les lois de la maîtrise. Il s'y refusa d'abord, et prit la résolution de se défendre, ce qu'il fit pendant quelque tems, au bout duquel il aima mieux s'expatrier que de souscrire ce que la maîtrise exigeoit de lui. Il quitta donc le Chenit, pour aller s'établir dans le comté de Neufchâtel, où il emmena son apprentif; après y avoir fait quelque séjour, il alla se présenter par-devant la maîtrise de Moudon, pour y faire son chef-d'œuvre; à quoi ayant réussi, il obtint sa lettre de maître; dès-là, il vint s'établir chez lui, pour la seconde fois, sur la fin de l'année 1748. A son arrivée, il pensa d'abord aux moyens de se soustraire à la domination de la maîtrise de Rolle. Il communiqua son dessein à son apprentif et à un de ces premiers ouvriers dont j'ai parlé ci-dessus, qui désiroit de s'établir au Brassus; ils prirent la résolution de travailler de concert et à communs frais, pour venir à bout de cette entreprise. Pour cet effet, ils adressèrent à LL. EE., au mois de janvier de l'année suivante, une très-humble requête, aux fins d'être libérés, pour un tems, des règles des maîtrises du Païs-de-Vaud. Cette requête contenoit des motifs très-pressans, qui furent écoutés favorablement de LL. EE.: elles leur accordèrent, par un grâcieux octroi, daté du 5 février 1749, la permission de travailler de cette profession jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus au nombre de huit experts maîtres; elles les libéraient de toute maîtrise et règlement, « pour aussi longtemps que » LL. EE. le trouveront à propos, et que l'on ne leur don» nera pas lieu d'y apporter du changement..... » Après avoir obtenu cette concession, ces horlogers s'arrangèrent entr'eux, pour les frais qui en résultoient; ils dressèrent ensuite un projet de règlement, pour maintenir une bonne harmonie ensemble, et pour empêcher que cette liberté, qui

qui venoit de leur être accordée, dégénérât en abus. Pour cet effet, ils formèrent une société, dans laquelle seroient introduits, dans la suite, tous ceux qui voudroient profiter du bénéfice de cette concession, en payant leur portion compétente des frais qu'elle avoit occasionnés, jusqu'à ce que les premiers fussent un peu dédommagés, après quoi, cette société formeroit un fonds commun, destiné à fournir aux frais ultérieurs qu'elle pourroit être obligée de supporter à l'avenir. Ils résolurent, enfin, d'avoir un registre, et d'y insérer ce qui leur paroîtroit nécessaire.

Dès-lors, ces premiers maîtres commencèrent successivement à prendre des apprentis, et, quelque tems après, la maîtrise de Rolle leur ayant demandé raison, ils leur répondirent qu'ils en agissoient ainsi en vertu de l'octroi qu'il avoit plu à LL. EE. de leur accorder.

Cette réponse ne satisfit pas entièrement cette maîtrise; elle leur adressa ensuite un mandat baillival, qui ordonnoit à ces horlogers de lui remettre une copie vidimée de cet octroi, ce qu'ils exécutèrent, au mois de janvier de l'année 1751, crainte de s'attirer des difficultés.

Cette seconde démarche de la maîtrise de Rolle donna de la défiance à ces horlogers: ils en conclurent qu'elle avoit en vue de les assujettir de nouveau, en cherchant quelque prétexte pour faire révoquer cet octroi. Cette idée les engagea, de plus en plus, à être sur leurs gardes, pour ne laisser introduire parmi eux aucun abus, et, pour mieux y parvenir, ils prirent la résolution de mettre de côté le premier règlement qu'ils avoient, et d'en dresser un nouveau, qui fût rélatif à celui des maîtrises du Pays-de-Vaud, excepté pour le terme des apprentissages, qui ne seroient que de trois années. Ce règlement, étant dressé, fut présenté, le 31 juillet 1751, au magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, qui l'autorisa de son sceau.

L'année suivante, toutes les maîtrises du Pays-de-Vaud adressèrent de concert, à LL. EE., une représentation, en forme de requête, dans laquelle elles exposoient fort-au long plusieurs motifs, pour faire connoître l'avantage qui résulteroit pour le pays d'en établir dans les endroits où il n'y en avoit pas, et où il y avoit le nombre suffisant d'horlogers pour en former; ces messieurs disoient : « qu'il étoit » bien-fâcheux pour eux d'être soumis à des règles gênantes, » pendant que leurs voisins de *la Vallée-du-Lac-de-Joux*, » soit bailliage de Romainmôtier, celui d'Yverdon, et d'au- » tres lieux, qu'ils nommoient, étoient dans une entière li- » berté; que, n'y ayant aucune règle dans tous ces endroits, » il ne pourroit que d'en résulter de grands abus, qui ten- » droient nécessairement à la ruine de cette profession, » quelles précautions que pussent prendre les maîtrises, » dans leurs ressorts, ce qui rempliroit le pays d'ouvriers » peu-formés, et en décréditeroit totalement les ouvrages; » que ce n'étoit que depuis l'établissement des maîtrises » que cette profession avoit fleuri, etc. » LL. EE. trouvèrent bon d'envoyer, aux horlogers du Chenit, une copie de la sus-dite représentation, à laquelle étoit joint un mandement amiable, qui leur ordonnoit de leur faire parvenir un mémoire contenant les raisons et les réflexions qu'ils auroient à exposer sur le contenu de cette requête.

La société des horlogers, s'étant, en conséquence, assemblée, le 13 juillet 1752, résolut, d'un commun accord, de répondre :

« Que, ensuite du gracieux octroi qu'il avoit plu à LL.EE. » de leur accorder, en 1749, ils s'étoient, dès-lors, et les » maîtres, et les apprentis, attachés avec assiduité à cette » profession, ensorte qu'ils étoient déjà parvenus au nombre » de onze maîtres, et que, pour empêcher qu'il se glissât » parmi eux quelque abus, ils avoient dressé un règlement,

» soient que, s'il y avoit des maîtrises dans tout le pays, il en
» approuvé du magnifique seigneur baillif; qu'ils reconnois-
» résulteroit un grand avantage; que, même, ils avoient
» déjà pensé d'en demander une, en vue de faire fleurir
» cette profession dans leur vallon; que, au surplus, ils s'en
» remettoient à ce qu'il plairoit à LL. EE. d'ordonner à ce
» sujet. »

Ils envoyèrent la réponse dont je viens de rapporter la substance avec une copie de leur règlement, en vue de faire connoître qu'ils ne cherchoient pas à introduire des abus, comme ils en étoient accusés indirectement dans la représentation dont on a parlé, et, en attendant le résultat de cette affaire, cette société continua à suivre son règlement et à s'augmenter peu-à-peu, par l'introduction de quelques nouveaux maîtres.

Les choses ayant resté dans cet état jusqu'au mois de septembre de l'année 1755, la société étant alors assemblée, il y fut mis en délibération que, n'y ayant eu aucun ordre de LL. EE., à l'occasion de la requête des maîtrises du païs et de la réponse qu'on y avait faite, il pourroit arriver que ces maîtrises retourneroient à la charge, et, suivant l'octroi de l'an 1749, pourroient obliger la société à former une maîtrise entièrement conforme aux leurs....; qu'il importoit, pour le bien général de la Vallée, de ne pas assujettir à des règles trop-pénibles les jeunes-gens qui voudroient se vouer à cette profession, d'autant que leur situation étoit bien différente de celle des habitans de la plaine.

Toutes ces raisons, et d'autres, engagèrent la société à décider que l'on dresserait une maîtrise particulière pour la Vallée, dont les articles seroient beaucoup-moins-onéreux que ceux des maîtrises du païs, principalement pour le terme des apprentissages et compagnonnages, et qu'on en demanderoit au plus tôt l'approbation.

Cette résolution fut exécutée, au mois de novembre sécutif, par l'envoi d'un député, qui, ayant présenté à LL. EE. le règlement de cette nouvelle maîtrise, fut renvoyé à paraître par-devant l'illustre Conseil de commerce, pour en faire l'examen. La chose ayant été mise en commission, et celle-ci ayant fait quelques changemens et augmentations à ce règlement, et considéré que, s'il étoit approuvé, il convenoit d'y assujettir les villages limitrophes de la Vallée, puisque LL. EE., en accordant une faveur à ces habitans des montagnes, verroient avec plaisir que leurs voisins, situés à-peu-près de même, pussent en profiter; c'est-pourquoi, ils trouvèrent bon de mettre dans la dépendance de cette maîtrise, non-seulement les trois communautés de la Vallée, mais aussi celles de Vallorbes, Vaulion, Juriens et Lapraz. Ils donnèrent ensuite congé au député, en lui disant que, dès que cette affaire auroit passé, le tout seroit envoyé au seigneur baillif de Romainmôtier, pour le faire parvenir aux horlogers. Ils furent longtems en suspends sur le succès qu'ils en attendoient, d'autant que ce règlement de maîtrise ne leur parvint qu'au mois de septembre de l'année 1756, quoiqu'il eût déjà été approuvé le 10 mars précédent.

Ces horlogers, ayant reçu leur règlement, s'assemblèrent pour l'examiner et pour en régler les frais, au payement desquels ils employèrent le petit fonds qu'ils avaient déjà commencé; ils prirent aussi les mesures nécessaires pour le faire exécuter. Tout cela fortifia encore leur zèle pour l'avancement de cette profession, qui continua à se répandre, de plus-en-plus, dans la commune du Chenit, et commença, dès-lors, à pénétrer dans celles du Lieu et de l'Abbaye.

Nonobstant la bonne intention de ces horlogers, dans l'obtention de cette maîtrise, et l'équité des motifs qui les avoient engagés à la demander, leur démarche fut envisagée, par la plùpart des communes intéressées, sur un tout autre

point de vue : celles du Lieu, de l'Abbaye et de Vallorbes, entr'autres, s'associèrent pour lever l'étendart contre la tyrannie, et pour faire repentir les horlogers du Chenit de la hardiesse qu'ils avoient eue de tromper LL. EE., en empruntant les noms de diverses communautés, sans leur aveu et même à leur insçu, et cela dans la vue de dominer sur elles; mais le seigneur baillif, mieux instruit sur cette question que ces communautés, ne daigna pas seulement écouter ces représentations, ni accorder son sceau à la requête que ces communes se proposoient d'adresser à LL. EE., sur cet objet; ainsi, toutes ces menaces ne produisirent pas beaucoup d'effet, et ces horlogers, étant tranquilles à cet égard, ne songèrent plus qu'à faire fleurir leur profession, en donnant tous leurs soins pour que tous les articles de leur nouveau règlement de maîtrise fussent observés avec la plus scrupuleuse exactitude.

Au bout de quelques années, l'expérience apprit à ces horlogers combien cette maîtrise avoit apporté d'utilité dans la Vallée; ils remarquoient avec plaisir que, depuis son établissement, les jeunes-gens qui s'étoient voués à cet art avoient fait paroître beaucoup d'émulation pour s'y perfectionner, afin de produire des chefs-d'œuvre qui leur fissent honneur, et que, en général, les ouvrages qui se fabriquoient dans la Vallée acquéroient, de jour en jour, plus de réputation dans l'étranger, et particulièrement à Genève, où il s'en faisoit le plus-grand débit.

Mais, si, d'un côté, ces horlogers eurent cette satisfaction, de l'autre, ils eurent le déplaisir de voir que cette profession commençoit à se répandre dans différens endroits du païs, où l'on ne suivoit d'autre règle que celle de l'intérêt particulier de quelques maîtres, qui prenoient, pour un petit terme, autant d'apprentifs qu'ils pouvoient en trouver, dont ils recevoient beaucoup d'argent, ce qui com-

mençoit à former, dans ces endroits, une pépinière de mauvais ouvriers, qui s'érigeroient en maîtres à leur tour, pendant qu'ils n'auroient qu'une légère teinture de cette profession, d'où ils prévoyoient que, tôt ou tard, il n'en pourroit résulter qu'un grand préjudice. Ils auroient fort souhaité de pouvoir remédier à tous ces abus, mais la chose n'étoit pas en leur pouvoir. Cependant, après avoir réfléchi sur tout cela, ils prirent, en l'année 1769, le parti d'en écrire aux autres maîtrises, en leur proposant de se joindre à eux pour solliciter une maîtrise générale pour tout le païs, dont les règles fussent émanées de I.L. EE., comme une loi d'Etat, ainsi que cela a lieu, en Angleterre, pour toutes les professions. Ces maîtrises entrèrent tout-de-suite dans cette idée, mais, lorsqu'il fut question d'y travailler, elles se rebutèrent, soit par la difficulté de l'entreprise, soit par la crainte des frais qu'il auroit été nécessaire de supporter pour se consulter ensemble, et pour compiler ces règles.

Les années suivantes, la maîtrise eut encore d'autres désagrémens; elle se vit obligée de soutenir des difficultés avec deux horlogers de Vallorbes, qui s'établirent chez eux sans vouloir suivre d'autres règles que celles de leur caprice. La maîtrise commença par les sommer amicalement de se conformer aux règles, mais, s'y étant refusés, la chose fut portée par-devant le magnifique seigneur Baillif de Romainmôtier, qui les condamna à souscrire à ce que la maîtrise exigeoit d'eux; néanmoins, ils continuèrent à vivre dans l'indépendance, ce qui donna lieu à une seconde comparoissance par-devant le dit seigneur Baillif, où il furent de rechef condamnés.

La commune de Vallorbes prit, là-dessus, fait et cause en main, tout en se promettant de faire connoître à cette maîtrise qu'elle n'avoit rien à commander chez elle; cependant, elle fut encore condamnée, et éconduite de l'ap-

pel qu'elle avoit voulu interjeter sur cette sentence. Malgré tout cela, ces altercations ne furent rien moins qu'avantageuses à la maîtrise, qui supporta bien des dépenses, à ces divers égards, en particulier vis-à-vis d'un de ces horlogers qui, par sa mauvaise conduite, s'étoit mis hors d'état de rembourser les frais qu'il avoit occasionnés et qui furent perdus pour la maîtrise.

Sur ces entrefaites, les horlogers de la Vallée apprirent que la ville de Lausanne avoit obtenu, de LL. EE., une dispense de suivre les règlemens de la maîtrise de son Bailliage, privilège, si l'on peut le nommer tel, qu'avoit déjà obtenu, quelque tems auparavant, la ville de Morges, et que celle de Rolle sollicitoit actuellement. Toutes ces circonstances, réunies, donnèrent, aux dits horlogers de la Vallée, matière à beaucoup de réflexions, qui aboutirent à mettre en question si eux ne devroient pas en agir aussi de même? Cette proposition ayant passé, à une grande majorité de voix, dans une de leurs assemblées, ils prirent, en conséquence, les mesures pour demander aussi l'abolition de leur maîtrise, qui leur fut accordée par arrêt de LL. EE. du 6 mars 1776, ce qui mit fin à un établissement qu'ils avoient cru, jusqu'alors, fort-avantageux.

Il est bien tems aussi que je finisse, pour reprendre le fil de mon premier récit, celui-ci se trouvant déjà plus long que je ne l'avois présumé d'abord.

§. 98.

La commune du Chenit acquit, du sieur David Meylan, du Campoz, par acte du 30 juin 1741, la montagne de derrière la grande-Roche, qui porte, encore aujourd'hui, le nom du vendeur, pour le prix capital de dix-sept-mille florins, et huit-cent et cinquante florins pour les vins et épingles.

L'année suivante, cette commune acquit encore, du sieur Louis-Nicolas Meylan, du Sentier, justicier de Romainmôtier, pour la Vallée, le droit du logis de l'ours, pour le prix capital de trois-mille et sept-cents florins, et quinze florins de vins honoraires, outre les vins bus. L'acte de cette acquisition est daté du 11 août 1742.

Cet acquis fut approuvé, sans payer aucun laud, par le magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, par rescript sous son sceau, daté du 27 avril 1743. Dès-là, ce droit de vendre vin fut transféré et annexé à la maison de commune, après qu'on y eut fait diverses réparations.

§. 99.

Un fait, qui arriva au mois de mai de la dite année 1743, dont j'ai été témoin et qui m'a paru digne de tenir place dans ce recueil, fut occasionné par un ordre de LL. EE., qui portoit que « toute la milice de la Vallée devait se rendre » au Lieu, pour y passer une revue générale en présence des » magnifiques seigneurs de Tavel, haut-commandant du » Païs-de-Vaud, et de l'ancien chancelier Rodt, seigneur » baillif de Romainmôtier. » L'usage d'alors consistait, pour l'ordinaire, à faire une simple revue dans chaque communauté, et ces revues générales, qui n'avoient lieu que fort-rarement, étoient envisagées sous une face bien-différente de ce qu'elles le sont aujourd'hui, soit à cause de la nouveauté, soit, peut-être, à cause du zèle que chacun avoit pour l'exercice des armes, qui est fort-ralenti chez quelques-uns.

Il y avoit alors, au Chenit, un vieillard, nommé Claude Rochat, originaire de la communauté du Lieu, âgé de cent et un ans, qui, ayant entendu parler de cette revue, voulut en avoir sa part : il descendit, pour cet effet, au Lieu, au jour nommé, et se plaça devant le bataillon, l'épée au côté

et la hallebarde en main. Une taille haute, bien-proportionnée, des cheveux blancs, fort-épais, un visage uni, haut en couleur, relevé par une longue moustache, et très-bien fournie, donnoient, à cet homme vénérable, un air qui le fit admirer de tous les spectateurs.

Il fit voir à ces seigneurs son extrait baptistaire, qui démontroit qu'il avoit été baptisé le 28 avril de l'année 1642. Il mourut, le 27 novembre 1751, âgé de cent-neuf ans et sept mois, sans avoir eu d'autres infirmités qu'une faiblesse de jambes, qui lui survint les dernières années de sa vie, qui ne lui permettoit plus de pouvoir marcher.

§. 100.

Pour pouvoir mieux comprendre la narration qui va suivre, et tout ce qui y a du rapport, il faut se rappeler du tems où les Bourguignons anticipoient, à force ouverte, sur les bois de la Vallée, et des moyens qui furent employés, les années 1632 et suivantes, pour les en empêcher.... Dès-lors, il s'écoula, à peu près, un siècle, pendant lequel ils se trouvèrent dans le cas de ne pouvoir y entrer que furtivement.

Ces Bourguignons, las d'une contrainte qui les exposoit souvent à des amendes, trouvèrent enfin le secret de s'y introduire ouvertement : ils avoient eu l'adresse de s'insinuer auprès des seigneurs baillifs de Romainmôtier, en offrant de faire les ouvrages, pour le compte de LL. EE., à un prix beaucoup-plus-bas que les gens de la Vallée ne les avoient faits jusqu'alors, pourvu qu'on leur donnât le bois nécessaire à la fabrique; et, pour faciliter le paiement de la main-d'œuvre et des voitures, ils voulurent bien encore se contenter d'être payés avec du bois. L'appât de ces marchés, qui parurent favorables, et qui n'auroient pu être ac-

ceptés, par les gens de la Vallée, sans s'exposer à travailler à pure perte, introduisit ces Bourguignons dans la forêt du Risou. Dès qu'ils y eurent mis les pieds, ils cherchèrent à s'y affermir; ils se familiarisèrent peu-à-peu avec les particuliers de la Vallée; ils commencèrent à y apporter vendre quelques graines, et autres denrées, provenantes de leur pays; ils en vinrent ensuite à échanger ces denrées, à des particuliers, contre des plantes, qu'on leur donnoit, ou à les leur payer en argent, à un prix qu'ils n'auroient pu retirer en les fabricant eux-mêmes. Ils suivirent la même marche auprès de quelques seigneurs du Pays-de-Vaud, qui obtenoient des plantes dans cette forêt, et les donnoient, à des Bourguignons, en échange des marchandises qu'ils leur fournissoient.

Par toutes ces manœuvres, ces Bourguignons parvinrent à leur but, et ils trouvèrent si-bien leur compte de leur entrée dans cette forêt, où ils se dédommageoient amplement, par les bois qu'ils en enlevoient, outre les plantes qui leur étoient marquées, et dont ils faisoient un grand commerce en France et à Genève, qu'ils cherchèrent encore, dans ce tems, à s'impatroniser dans les bois de rière le bailliage d'Aubonne, en se servant des mêmes moyens qu'ils avoient employés, une quinzaine d'années auparavant, à l'égard de ceux du Risou, et ils n'y réussirent que trop.

Les communautés de la Vallée ne furent pas long-tems à reconnoître les dangereuses conséquences qui résulteroient, dans la suite, de cette introduction des Bourguignons dans leurs bois: elles firent, à ce sujet, diverses représentations, qu'elles redoublèrent dès que ces Bourguignons eurent eu accès dans ceux du bailliage d'Aubonne.

De ces représentations réitérées, il résulta un arrêt, qui fut rendu, par LL. EE., le 22 juin 1744, en explication des anciennes ordonnances. Cet arrêt contient plusieurs arti-

cles, tous relatifs à l'économie et à la conservation des bois; il défend, entr'autres, très-expressément « d'accorder aucun » bois aux Bourguignons, afin d'éviter les dommages qu'ils » font, dans les bois, à la faveur de telles concessions, et » aussi de leur céder, ou remettre, aucune plante, sous quel » prétexte que ce soit, vu les abus qui sont arrivés ci- » devant. »

Il défend de même les cernemens, comme aussi à tous autres particuliers, sous l'amende de cinquante florins, ou même arbitraire, suivant le cas. — Il défeud encore tout décombrement, excepté dans les prés, qu'on ne doit point étendre, ni augmenter, « vu que ce qui est pré doit de- » meurer pré, et ce qui est bois doit demeurer bois..... » Il donne droit, aux communes, d'accorder des bois à leurs particuliers, pour en faire des marchandises en fustailles, etc., comme aussi de marquer les ordons aux charbonniers, qui devront laisser sur pied les plantes de demi-pied de diamètre, et en-dessous, pour les laisser croître, afin qu'elles servent dans leur tems. Il donne de plus, aux communautés, le droit d'établir des forestiers, pour la garde de ces bois, et d'y faire, toutes les années, des visites, par des commis de leur part, et, s'il s'y trouve des abus, elles en donneront connoissance au seigneur baillif, qui devra faire procéder, par son fiscal, « en conformité des ordonnances souveraines. »

Le seigneur baillif a aussi le droit d'empêcher les abus que les communes pourroient y faire elles-mêmes, en accordant trop de bois; à quel effet, elles sont tenues de lui donner, toutes les années, sans aucun frais, une liste du nombre des plantes qu'elles ont accordées, s'entend dans les bois de réserve, pour voir si elles n'en mésusent point.

Ce règlement, de l'année 1744, contient encore quelques autres articles, et il a été, dès-lors, reconfirmé plus d'une

fois, à la sollicitation des communes, particulièrement pour ce qui concerne l'expulsion des Bourguignons, qui, sous divers prétextes, y ont été réintroduits, principalement dans la partie qui se trouve renfermée dans le bailliage d'Aubonne.

§. 101.

Monsieur Charles-Louis Agassiz, fils de spectable Christophe Agassiz, dont on a parlé ailleurs, fut établi pasteur au Chenit. Il se présenta le dimanche avant la pentecôte de l'année 1747, au moyen d'un discours qu'il prononça lui-même avant que de monter en chaire ; il succéda à monsieur Philippe Bridel, qui avoit desservi cette église pendant l'espace d'environ vingt-huit ans.

C'est dans ce tems-là que le progrès du commerce dans la communauté du Chenit, suite des arts et des professions qui s'y répandoient et perfectionnoient de plus en plus, se trouvoit déjà beaucoup gêné par la difficulté des correspondances. Cela fit naître l'idée, à quelques particuliers, de trouver un moyen d'établir, dans cette communauté, un messager, pour porter deux fois par semaine les lettres à Romainmôtier et rapporter celles qui venoient du dehors, qui souvent étoient retardées fort-longtems. Ces particuliers s'adressèrent, en l'année 1748, à messieurs Fischer, directeurs des postes à Berne, pour demander cet établissement, offrant de contribuer, par souscription, au payement du salaire de ce messager. Ces messieurs, ayant goûté ces propositions, trouvèrent bon de faire un essai, pendant trois années, pour connoître si le montant des ports de lettres de la Vallée, qui seroient fixés à demi-batz, seroient suffisans, sans l'aide de ces contributions, pour le payement de ce messager, dans quel oas ils se chargeroient eux-mêmes de

l'établir, pour la suite ; c'est ce qui eut lieu, au bout de ces trois années.

§. 102.

L'année suivante, la commune du Chenit acquit, par acte du 13 octobre, une pièce de montagne appelée pré-derrière et Risou, joignant : du côté d'orient, la montagne que cette communauté avoit acquise en 1716; la montagne nommée alors Mezery, de bise; « et tant que droit de souveraineté » s'extend, d'occident et vent, » pour le prix capital de quatre-mille et cent-cinquante florins, et deux-cent et dix-neuf florins, six sols, pour vins et épingles.

L'acquisition de cette montagne, enclavée dans la forêt du Risou, devint très-funeste à la commune, puisque, ayant voulu la faire décombrer, les années suivantes, quoique par permission du magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, et sous les marques du Haut-forestier et de son subalterne, ces derniers y ayant laissé quelques abus, qui, étant relevés et amplifiés par certaines personnes, peut-être un peu trop-passionnées, tout cela porta les communautés du Lieu et de l'Abbaie à former des plaintes à LL. EE. à ce sujet, et même à leur demander une vision, laquelle s'exécuta, en l'année 1754, par des seigneurs de l'Etat, ce qui donna occasion au procès qui eut lieu, dans la suite, entre l'illustre Chambre des bois et les communautés du Chenit et du Lieu. Mais, avant que de parler de ce procès, j'ai cru devoir dire un mot de deux événemens assez-remarquables.

§. 103.

En l'année 1751, à la suite de grandes pluies, jointes à

la fonte des neiges, le lac monta à une hauteur où les plus anciens ne se souvenoient pas de l'avoir vu : il reposoit tout-proche du pont des moulins du Sentier, il enleva le grand-pont d'entre les deux lacs, qui étoit construit avec de longues pièces de bois, à la façon de ceux qui sont établis sur la rivière de l'Orbe, surpassa la digue des moulins de Bon-Port, qui furent submergés, entra dans la dernière maison du Chenit, au Rocherais, que le propriétaire fut obligé d'abandonner, ainsi que dans quelques-unes des Charbonnières et du Pont ; en un mot, il causa de grands dommages dans tous ses environs.

Quelque-tems après, on vit l'extrémité opposée, puisque, en l'année 1755, les eaux de ce lac baissèrent si-fort que les deux lacs furent séparés l'un de l'autre, et que l'on passait à pied sec sous ce même pont que ces eaux avoient emporté, quatre années auparavant. Par ce grand abaissement du lac, sa surface devint d'environ quatre pieds plus-basse que le fond des arches qui conduisoient l'eau sur les rouages des moulins de Bon-Port, dont les entonnoirs furent long-tems à sec. On déblaya un de ces entonnoirs, qui forme, dans le roc, un creux large et profond, ressemblant, pour la figure, à la trémie d'un moulin. Je fus du nombre des curieux qui s'y transportèrent, pour le voir ; j'y remarquai simplement des fentes, répandues çà-et-là, et de tous les côtés, par où l'eau s'écoule, en filtrant à travers ; j'y observai aussi, à peu-près dans le milieu de l'un de ses côtés, un trou, de la grosseur d'environ une fuste, dans lequel on avoir trouvé, en creusant, les débris d'une échelle, parmi le limon, dont il étoit rempli. Ce trou, qui est perpendiculaire, peut avoir sept à huit pieds de profondeur ; quelques-uns de ma compagnie, y étant descendus, n'y virent que des fentes, semblables à celles que l'on remarquoit ailleurs. Ne seroit-ce point ici ce gros trou rond dans lequel Ypolite

Rigaud avoit fait mettre le plot et l'enclume dont on a parlé plus-haut ? (Voyez la date de 1571). Cela, du moins, est assez-vraisemblable, d'autant que cette enclume pouvoit être d'usage aux forges qu'il y avoit alors. Ce ne seroit donc point l'entonnoir dont la tradition fait mention, puisque celui-ci auroit été r'ouvert, comme il devoit l'être, selon l'ordre donné à ce sujet.

Les communautés du Lieu et du Chenit, chargées, comme on l'a vu, de l'entretien du pont dont on a parlé, profitèrent, avec beaucoup d'activité, de cette circonstance favorable, pour le rétablir. Elles prirent le parti d'y faire construire un pont de bois de chêne, et, pour le rendre plus-solide, elles r'avancèrent, d'environ quarante pieds, les deux chaussées qui portoient celui qu'il y avoit précédemment, après avoir fait des pitolis dans ce r'avancement, avec des piquets de douze à treize pieds de longueur, sur lesquels fut mis un grillage, de longues pièces de bois, pour y poser la pierre de taille qu'on y voit aujourd'hui. Cet ouvrage fut fort-couteux à ces deux communes, indépendamment de la somme de trois-mille florins, dont LL. EE. eurent la bonté de les gratifier, pour les aider à ce rétablissement.

§. 104.

Je reviens au procès indiqué ci-dessus, connu aujourd'hui sous le nom du *grand-procès*. Il fut ouvert par monsieur l'avocat Freymond, de Lausanne, ainsi que préposé de l'illustre et haute Chambre des bois et forêts de la Ville et République de Berne. Cet avocat avoit ajourné la Communauté du Chenit à paroître, par-devant la noble Cour Baillivale de Romainmôtier, sur le neuvième jour du mois de juillet 1757, pour entendre le contenu de la demande qu'il formeroit contr'elle.

Cette demande portoit, en substance: que la forêt du Risou, sise, disoit-il, entre la Vallée-du-Lac-de-Joux et la Franche-Comté, ne faisoit point partie de cette Vallée; que cette forêt n'étoit point comprise dans l'inféodation faite par l'Empereur à Ebal de la Sarraz, en l'an 1186, ni, non plus, dans la vente de François de la Sarraz, en 1344; qu'elle n'étoit pas renfermée dans les limites de l'abergement de LL. EE., du 20 juillet 1543...., système qui parut, à cette communauté, tendre entièrement à anéantir tous les droits de la Vallée, et à compromettre la fortune de ses habitans, ce qui l'engagea à donner communication de cette demande aux deux autres communautés, avec insinuation de se joindre à elle pour étaler aux yeux de leur auguste souverain leurs droits principaux, qui, pour la plus-grande partie, procédoient de sa munificence.

La commune du Lieu entra dans cette idée, et fit cause commune avec celle du Chenit, sous certaines conditions, mais celle de l'Abbaie trouva à propos de se tenir derrière le rideau. Dès-là, la procédure s'instruisit, et roula sur les deux points contestés par monsieur le préposé de l'illustre Chambre : 1° le *droit d'usage*, et, 2°, le *droit de propriété utile*, que les communes prétendoient avoir dans cette forêt, en se fondant sur les titres de 1186, 1344, 1543, et autres, qui furent produits, au nombre de cinquante-trois pièces.

Les prétentions des communes, sur ces deux points, furent trouvées très-bien fondées, par le noble et magnifique seigneur baillif Gross, de Romainmôtier, et sa noble Cour, qui rendit son jugement sur le mérite de cette procédure, le 6 janvier 1759. Par ce jugement, les communes furent libérées de la demande de monsieur le préposé, avec dépends, à modération.

Le dit monsieur Freymond ayant appelé de cette sen-

tence, la cause fut portée par-devant l'illustre Chambre des suprêmes appellations, à Berne, laquelle rendit un arrêt, le 27 mars 1759, qui portoit que : « quant au premier » point, qu'il a été bien-jugé par le seigneur Baillif de Ro» mainmôtier, et mal à nous appelé : confirmons, à cet » égard, la sentence baillivale.

» Et, quant au second point, qu'il a été mal-jugé par le » seigneur baillif et bien à nous appelé, réservant les » droits d'autrui, s'il y en a, et condamnant aussi, en» tièrement, tous les plans et vérifications faits à ce sujet » par le sieur commissaire Lecoultre, comme dressés illé» galement et sans fondement, compensant, enfin, pour » bonnes considérations, entre parties, les dépens incourus » à cette occasion. » De laquelle sentence, il y eut appel des deux parties par-devant LL. EE. du souverain Conseil des Deux-cent.

Avant la suite de ces appels respectifs, les communautés estimèrent qu'il leur convenoit de présenter, au souverain tribunal, une très-humble requête, aux fins d'obtenir la vérification de leur plan, qui venoit d'être condamné sans avoir été rejeté, ni contredit, dans la procédure, ou qu'il en fût levé un autre, par tels experts qu'il plairoit à LL. EE. de nommer, ou, enfin, qu'il leur plût de commettre quelques-uns des illustres seigneurs de leur auguste et souverain Tribunal, pour visiter les lieux et y vérifier, eux-mêmes, ces ouvrages.

Cette requête étoit fondée sur plusieurs motifs, qui paroissoient, à ces communautés, d'une nécessité indispensable pour pouvoir présenter, aux yeux de leur gracieux Souverain, cette importante question sous son véritable point de vue, et pour lui donner toute l'évidence nécessaire, par la comparaison qui seroit faite de leurs titres avec ce plan.

Ces communes pensoient encore que ces opérations pour-

roient être propres à donner lieu à quelque arrangement, en extinction du procès qui les accabloit de frais, et qui, d'ailleurs, leur étoit fort-douloureux de soutenir contre une si-auguste partie..... Cette démarche ne fut pas envisagée par S. E. d'Erlach, seigneur Advoier règnant, selon l'idée que ces Communautés s'en étoient formées, puisqu'il leur refusa l'accès de cette requête. L'illustre Chambre des bois se désista ensuite de son appel, et reconnut le droit *d'usage* des gens de la Vallée « sur les bois et paquiers de la forêt du Risou, » par notification du 19 novembre de dite année; ainsi, l'appel des communautés, qui tomboit sur la propriété *utile* de ces deux objets, fut le seul qui restoit à porter au Trône.

Par la notification dont on vient de parler, l'illustre Chambre avoit fait entrevoir aux Communes qu'elle seroit disposée à écouter des propositions d'arrangement, pour terminer entièrement cette difficulté.

Les communautés, qui ne désiroient rien tant que de témoigner à leur haute partie leur déférence et leur profond respect, profitèrent, avec empressement, de cette ouverture gracieuse, toutefois avec une ferme résolution de ne consentir à aucun accommodement qui pût déroger à l'abergement de LL. EE. du 20 juillet 1543, dans la persuasion qu'elles se rendroient coupables envers leur postérité, si elles souffroient volontairement qu'il fût donné la moindre atteinte à ce titre respectable. Elles envoyèrent, pour cet effet, à Berne, au mois de janvier 1760, des députés munis d'instructions sur la manière de présenter un projet d'arrangement, qui ne fut pas goûté de leur haute partie, ce qui engagea ces députés à en compiler successivement d'autres, à l'aide des avocats qui les avoient assistés dans ce procès, qui étoient alors à Berne, le tout sous la direction de monsieur le docteur Rosselet, qui devoit plaider

leur cause en Deux-cents. Ces divers projets d'arrangement n'ayant pas eu le succès désiré, l'illustre Chambre en fit dresser, elle-même, un autre, qui fut remis à ces députés, pour le communiquer à leurs constituans. Ce projet, ayant été examiné par les communes, il leur parut, par les conséquences qui en pourroient résulter à certains égards, beaucoup plus-onéreux qu'un passe-expédient de leur appel; c'est-pourquoi, elles prirent le parti de faire parvenir à cette illustre Chambre un mémoire respectueux contenant, en détail, les raisons et les motifs qui ne leur permettoient pas de pouvoir accepter les conditions établies dans ce dernier projet.

L'appel des Communes fut donc continué, et, après avoir fait dresser un factum, qui fut ensuite imprimé avec la procédure, cette cause fut portée au souverain Tribunal, où elle fut plaidée le 24 mars 1762.

L'arrêt définitif qui en résulta, en révoquant la sentence baillivale, par rapport au second point de la procédure, confirma, à cet égard, celle de l'illustre Chambre des appellations, « le tout, sous la gracieuse et expresse explica-
» tion que toutes les possessions particulières, dans l'en-
» ceinte et bornes du vieux Risou, lesquelles existoient
» avant la dernière délimitation et bornage d'icelui, fait
» en l'année 1719 (appert des lettres de vente et actes de
» laudations), devront demeurer et rester sans être atta-
» quées; et, à l'égard des frais en général de toute la pro-
» cédure, depuis son commencement, ils devront être com-
» pensés, par gracieuses considérations...... »

En envisageant, d'un premier coup-d'œil, cette gracieuse explication, il semble d'abord que la propriété de tous les fonds renfermés dans la forêt du Risou s'y trouve réservée, en faveur des possesseurs, par les limites portées dans leurs actes d'acquit, et que ce n'étoit que la propriété

du bois qui étoit adjugée à LL. EE.; mais, ce n'est pas là le sens qui fut donné, dans la suite, à cette sentence, puisque, *par les possessions particulières, dans l'enceinte du vieux Risou....*, on voulut simplement entendre que la propriété des prés qui y étoient enclavés étoit réservée à chacun des possesssurs, avec le libre exercice du droit de pâturage dans le reste de la forêt, chacun selon l'étendue des limites de ces actes d'acquits. On trouva que cela revenoit à la même chose, puisque, quand les possesseurs auroient conservé la propriété du sol, ou du terrein, dans cette forêt, ils ne pouvaient pas extirper les bois, pour l'améliorer; par-conséquent, qu'ils n'auraient rien de plus que ce qu'ils ont actuellement, d'autant que ce libre exercice du pâturage se trouve équivalent à une propriété ainsi assujettie.

Ce fut ainsi que se termina ce procès, qui avoit fait beaucoup de bruit dans tout le païs, et duquel il semblera peut-être que j'aurois dû en faire un récit plus-détaillé, puisqu'il étoit assez-intéressant pour en développer toutes les circonstances; mais, si je ne l'ai pas fait, j'ai eu mes raisons pour cela. D'ailleurs, ceux qui pourraient désirer de s'instruire plus-particulièrement de cette question n'ont qu'à recourir à la procédure, qui a été rendue publique, par l'impression, comme aussi à d'autres papiers, y relatifs, qui sont conservés dans les archives des communautés. Je n'ajouterai donc plus qu'un mot, c'est: que ce procès fut fort-coûteux à ces deux communes, en particulier à celle du Chenit, qui, par l'arrangement fait avec celle du Lieu, fut chargée de supporter les trois-quarts des frais qu'il avoit occasionnés, et cela, tant à raison de sa montagne du Risou qu'à d'autres égards, laquelle portion de frais se monta à le somme d'environ vingt-cinq mille florins.

§. 105.

Par une suite de la sentence souveraine dont on a parlé, l'illustre Chambre des bois trouva nécessaire, pour la conservation et meilleure économie de cette forêt du Risou, de dresser un règlement, « au regard du droit d'usage que les » communautés de la Vallée y ont pour leur nécessité, en » vertu du titre de 1344. »

Ce règlement, dont la date est du 30 du même mois de mars 1762, porte que ce droit d'usage des communautés s'étendra, à l'avenir, « tant à leurs bâtimens, et autres be- » soins, que pour la fabrication et négoce des marchandises » en bois, cependant avec toute modération, et qu'ils ne » vendent aucunes marcharchandises hors du païs; » de plus, que les Conseils de ces communes devront dresser annuellement une liste de tous leurs communiers qui ont besoin de bois, en y marquant la quantité qu'il en faut à chacun, de même que l'usage auquel il doit être appliqué. Cette liste devra être envoyée au seigneur baillif de Romainmôtier, qui, avant que de l'accorder, doit l'examiner, pour connaître s'il ne s'y trouve pas de l'abus ou de l'excès, dans quel cas, il devait les redresser. Il ne devra accorder aucun bois, à qui que ce soit de la Vallée, qu'à ceux qui sont mis sur ces listes par les conseils, ou qui en auront des actes de nécessité, de leur part.

Ce règlement défend aux seigneurs baillifs d'accorder aucun bois aux autres ressortissans du bailliage de Romainmôtier, qui ne sont pas compris dans le titre de 1344, à l'exception de ceux qui pourraient se trouver dans le cas d'un besoin extrême, auxquels ils pourront donner une ou deux plantes moyennes, et pas au-delà. Ils ne devront, en outre, accorder aucun bois, à qui que ce soit, hors du Bail-

liage, ni à aucun Bourguignon, ni se servir d'eux, « ni pour coupage, ni pour travail d'aucun bois. »

De même, tous ceux à qui on accorde du bois ne pourront se servir des Bourguignons pour le travailler, ou autrement, ni leur en vendre, sous l'amende de cent florins, par chaque plante, ou de peine corporelle, selon l'exigence du cas.

Les articles dont on vient de faire mention, et d'autres, que ce règlement contient encore, sont assez relatifs aux règlemens précédemment émanés de LL. EE., au sujet des bois; ceux-ci ont aussi un certain rapport aux propositions d'arrangement, dont on a parlé plus-haut, que les communes avoient présentées à cette illustre Chambre, en l'année 1760.

§. 106.

Dans les sus-dites propositions, les deux communes avoient encore fait mention de la nécessité qu'il y avoit d'établir des scies à eau, en nombre suffisant pour pouvoir assortir le plat-païs de marchandises travaillées avec ces bois. Cet établissement eut lieu, les années suivantes, au moyen d'abergemens que LL. EE. accordèrent à des particuliers. Ces communes avoient, de plus, fait sentir l'utilité de l'érection d'un chemin à char, pour pouvoir traverser la montagne, depuis le Brassus jusqu'à Gimel, afin de faciliter le transport de ces marchandises à la Côte et aux environs. Il y avait déjà quelques années que l'on avoit pensé à l'établissement de cette route, et même les trois communes de la Vallée avoient eu des pourparlers avec la Ville d'Aubonne à ce sujet; mais, il avoit été de cela comme de bien d'autres projets que l'on forme, qui, le plus-souvent, demeurent sans exécution.

La communauté du Chenit, qui n'avoit pas perdu de vue

l'établissement de ce nouveau chemin, chercha, en l'année 1763, les moyens de renouer, avec la Ville d'Aubonne, les conférences qui avoient déjà eu lieu à ce sujet; la Ville de Rolle, y ayant pris intérêt, se joignit à elles, et, après quelques entrevues, il fut décidé que l'on examineroit le local de plus-près, pour s'assurer de la possibilité de l'entreprise, et que l'on inviteroit les autres communes de la Vallée à se joindre à une requête, que l'on dresseroit, pour demander à LL. EE. l'établissement de cette route...; mais, ces deux communautés s'y refusèrent, sous prétexte que ce chemin leur étoit inutile; que celui de Petra-felix, qui venoit d'être réparé, étoit d'autant plus-suffisant, pour toute la Vallée, qu'elle n'en avoit point eu d'autre dans les tems précédens, qu'il étoit, à-peu-près, impraticable.

Nonobstant ce refus, l'association de ces deux villes avec la communauté du Chenit se soutint, et, pour suivre à leur entreprise, elles firent, de concert, dresser une requête, et un mémoire qui détailloit tous les avantages que ce nouveau chemin pouvoit procurer, tant à la Vallée qu'aux montagnes qui en dépendent, comme aussi à la Côte et à divers villages à portée d'en profiter.

Ces deux pièces furent présentées à LL. EE., au mois d'août de l'année 1765, et, comme cette affaire paroissoit très-importante, on ne négligea rien pour la faire réussir; ce ne fut, cependant, pas sans inquiétude que l'on en attendit le succès, surtout dès que l'on eut été informé des démarches qui se faisoient, en plusieurs endroits, en conséquence desquelles il parvint à LL. EE. diverses représentations, tendantes à opposer à cette entreprise; mais, comme, vraisemblablement, ces oppositions n'étoient fondées que sur des motifs d'intérêt particulier, ce fut un moyen de plus pour les faire échouer auprès d'un souverain clair-voyant, et toujours disposé à favoriser des établissemens utiles, sur-

tout quand ils peuvent procurer l'avantage d'un plus-grand nombre de sujets.

LL. EE. accordèrent donc, non-seulement la permission d'établir cette nouvelle route, en ordonnant qu'elle seroit poussée depuis Gimel jusqu'au chemin de l'Etraz, pour tant mieux faciliter la communication avec la Côte, elles eurent, de plus, la bonté de donner gracieusement la somme de cinq-mille francs, pour aider à former cet établissement, à quoi elles ajoutèrent, dans la suite, celle de cent francs, pour le paiement d'une partie de la poudre qui y avoit été employée; elles se chargèrent, en outre, de payer le haut-inspecteur qui en aurait la direction. L'octroi qui en fut envoyé, de la part de l'illustre Chambre des péages, est daté du 26 mai 1766.

Il parvint ensuite des ordres pour lever, dans les bailliages de Romainmôtier, Aubonne et Morges, une contribution sur tous les fonds desquels les propriétaires pourroient tirer quelque utilité, par l'établissement de cette route. Cette contribution devoit se payer, toutes les années, jusqu'au montant de la somme nécessaire pour amener ce chemin à sa perfection; après cela, sa maintenance devoit tomber à la charge des communautés qui y auroient le plus-grand intérêt. Elle fut réglée, selon les différentes espèces de terrein, comme suit:

	Batz	Crutz
Pour une pose de vigne	4	»
— de verger et pré à record (regain)	2	»
— de pré non à record . . .	1	»
— de champ	»	2
— de bois d'haute futaie . . .	3	»
— d'autres bois	1	»
Montagnes et pâturages, pour chaque vache .	2	»

La même année, ce chemin fut commencé, et la première

contribution fut levée dans la communauté du Chenit, selon l'état dressé, d'ordre supérieur, de tous les articles sujets à cette cotisation. Elle se monta à la somme d'environ deux-mil-sept-cent et soixante et seize florins, savoir : environ quatorze-cent-quarante florins, des particuliers de dite commune ; six-cent-trente-deux, des étrangers, pour les montagnes enclavées dans son territoire ; trois-cent-quarante-six, des communautés du Lieu et de l'Abbaie, tant pour leur part des bois qui existent dans ce territoire que pour les terreins que quelques-uns de leurs particuliers y possèdent ; enfin, trois-cent-cinquante-huit, de la commune elle-même, pour ses bois en propre et montagnes. Il paroissoit assez-naturel que les deux autres communautés de la Vallée devoient aussi payer pour les possessions et les bois de rière leur territoire, mais, comme on l'a déjà insinué, elles s'y refusèrent, et l'on ne put les y contraindre, nonobstant les démarches que l'on fit pour cela.

Ce chemin, ayant été continué, les années suivantes, fut achevé, au mois de septembre de l'année 1769, au moyen de quatre contributions qui furent levées successivement, à mesure que l'ouvrage s'avançait ; les particuliers du Chenit n'en payèrent que deux, parce que la Commune suppléa au payement des deux autres, à leur décharge. Les Villes et communautés du plat-païs intéressées avoient aussi levé la même quantité de contributions dans les lieux qui leur avoient été assignés ; tout le provenu de ces différentes cotisations fut confondu ensemble et remis aux seigneurs baillifs, pour être appliqué aux divers payemens résultant de cet ouvrage.

Ce chemin fut examiné et reçu par des seigneurs, députés de l'illustre Chambre des péages, auxquels on fit remarquer qu'il n'étoit pas entièrement complet ; c'est-pourquoi, ils ordonnèrent de lever encore une demi-cotisation, de

laquelle la Commune du Chenit déchargea encore ses particuliers. Le produit de cette demi-contribution fut employé à perfectionner ce chemin, qui ne fut entièrement fini qu'en l'année 1770.

Dès-là, il fut remis à la charge des communautés; celle du Chenit fut obligée de se charger de sa maintenance jusqu'au sommet de la montagne; elle fit une seconde tentative pour engager les communautés du Lieu et de l'Abbaie à supporter une partie de cette maintenance, du moins rière le bailliage d'Aubonne, à raison des bois qu'elles y possèdent; ces communes continuant à y opposer, la chose fut portée devant l'illustre Chambre des péages, qui, en remettant à la commune du Chenit l'entretien de ce chemin, sur le pied dont on a parlé, la déchargea du tiers de la maintenance d'une portion de celui de Petra-felix, qui, depuis quelques années qu'il avoit été réparé, avoit été assignée et mise à la charge des trois communes de la Vallée; ainsi, les deux communautés du Lieu et de l'Abbaie furent chargées du total de cette portion.

Cette illustre Chambre établit aussi, dans le même tems, au Brassus, un bureau, pour retirer le péage des fromages de toutes les montagnes renfermées dans l'enceinte du territoire de la communauté du Chenit, qui furent détachées de celui du Pont, comme aussi pour le péage des autres marchandises qui entrent dans le païs, ou qui en sortent. Il fut, de plus, ordonné à tous les particuliers d'indiquer au commis de ce bureau toutes les espèces de marchandises en bois qui seroient voiturées par ce nouveau chemin, dont il devoit tenir le régistre.

L'établissement de ce chemin m'ayant paru devoir être envisagé comme très-utile et très-avantageux, nonobstant la charge de son entretien, cela m'a engagé d'en parler avec quelque détail; mais, comme ce détail m'a obligé d'anti-

ciper les dates, il faut revenir à celle de l'année où il fut commencé, pour dire un mot des autres chemins, qui étoient alors en très-mauvais état, dans toute la Vallée, au point qu'on avoit bien de la peine d'y passer, dans plusieurs endroits.

Les communes reçurent des ordres pour les réparer; celle du Chenit ne différa point de s'y conformer : elle se mit tout-de-suite en devoir de faire travailler à ces réparations, qui furent commencées cette même année, 1766, et continuées les années suivantes.

§. 107.

Quoique l'on ait déjà parlé, ci-dessus, de la sentence souveraine concernant le grand-procès, il est nécessaire d'y revenir, pour faire remarquer que, par l'explication qui lui fut donnée, la commune du Chenit se trouva dans le cas de faire une distinction des différentes parcelles de pré renfermées dans les limites de l'acte d'acquis de sa montagne appelée Pré-dernier (derrière) et Risou, enclavée dans cette forêt. Comme cette distinction, qui était d'une absolue nécessité, pour laisser parvenir à LL. EE. la propriété du terrein qui était en bois, et à la commune celle de celui qui étoit en pré, situés dans différens endroits de cette forêt, auroit été sujette à bien des inconvéniens et qu'il auroit été nécessaire de planter des bornes à l'entour de chacun de ces prés, l'illustre Chambre des bois demanda que la commune fît des propositions tendantes à réunir tous ces différens prés, par le moyen d'un cantonnement, en conséquence de quoi, cette communauté présenta divers projets relatifs à cet objet, entre lesquels celui qui fut accepté fut suivi d'un convenant stipulé, le 17 Mars 1767, sous le sceau du magnifique seigneur baillif Lerber,

de Romainmôtier, au nom de cette illustre Chambre. Par ce convenant, la commune abandonna son vieux pré appelé Pré-dernier, et toutes les autres parcelles de vieux prés incluses et dispersées dans la forêt du Risou, pour être cantonnée au haut de la dite forêt, où elle auroit, en place, « un canton de bois et pâturage joignant, » de bise, le vieux pré appelé Chalet du Risou, et la Bour» gogne d'occident et vent, pour le réduire en pâturage et » former ensemble, et y compris leur dit vieux pré, un mas » de cent poses, conformément au plan levé, et aux vingt » bornes y marquées pour fixer la séparation du dit mas » d'avec la forêt de LL. EE..... »

La dite commune renonça « à toute propriété, tant du » pré nommé Pré-dernier que de toutes autres parcelles de » vieux prés qu'elle pouvoit posséder, ou prétendre, dans » la forêt du Risou (en-dehors du mas qui lui est ci-dessus » assigné et abandonné), pour désormais faire partie de la » dite forêt et recroître en bois. »

Ce cantonnement fut fait de la manière ci-dessus établie, et aux conditions : 1° que la commune serait tenue de fermer et garantir de pâturage le dit Pré-dernier, par elle abandonné, du côté de la montagne de Mezeri, jusqu'à ce que le bois fût recru et en sûreté, et aussi de fermer, et maintenir fermé, le canton qui lui avait été assigné, des deux côtés aboutissant à la Bourgogne. 2° La commune s'engageoit de détruire le chalet qui existoit au dit Prédernier. 3° Le bois qui se trouvoit dans le cantonnement assigné à cette commune lui fut abandonné pour les frais qu'elle supporteroit à l'occasion de ces cloisons, bâtisse d'un chalet...., « et bien-entendu que, par le présent can» tonnement de propriété, il n'est point attouché au droit » d'usage et pâturage, que la dite communauté a eu, du » passé, dans la dite forêt du Risou, confirmé par l'arrêt

» souverain rendu à ce sujet... » Dès-lors, cette montagne a perdu son ancien nom, et est connue, aujourd'hui, sous celui de *Cent poses.*

Il se fit aussi, dans ce tems, un arrangement pour la montagne d'un particulier, qui se trouvoit aussi toute enclavée dans la dite forêt du Risou. Et, quant aux autres montagnes et pâturages situés à l'orient de cette forêt, elles furent censées, pour ce qui concerne la propriété, devoir s'arrêter au bord du Risou; ainsi, lorsque les notaires auront des actes de vente à stipuler, le long de cette forêt, ils devront spécifier la dite forêt, pour limites occidentales du terrein vendu, en y ajoutant le droit de pâturage dans cette forêt, vis-à-vis, soit de la même largeur du dit terrein, jusques aux limites de Bourgogne.

§. 108.

Il y avoit déjà long-temps que l'on projetoit de faire, entre les trois communes de la Vallée, un partage de leurs bois, tant de ceux qui étoient en réserve, ou en ban, que de ceux de bocherage ordinaire, qui, tous, étoient toujours demeurés indivis entr'elles, mais ce projet avoit paru susceptible de tant de difficultés, et sujet à tant d'inconvéniens, qu'on n'avoit pas encore vu lieu de l'exécuter.

Cet objet ayant été remis, cette année, sur le tapis, il fut délibéré que chaque commune donneroit un projet, par écrit, sur la manière dont elle entendoit que ce partage dût se faire; ces projets, ayant été communiqués réciproquement, et ensuite comparés entr'eux, se trouvèrent si fort dissemblables qu'il ne fut pas possible de les concilier. Enfin, après bien des objections et des raisonnemens, de part et d'autre, l'on convint de remettre cette affaire au jugement qui en seroit fait par des arbitres, après qu'ils au-

roient examiné ces bois, et reçu les informations que chaque commune auroit droit de leur remettre ; on choisit, ensuite, ces arbitres, qui furent : messieurs le châtelain Olivier, de la Sarraz, lieutenant-baillival de Romainmôtier, et commissaire Nillion, du dit Romainmôtier, assesseur baillival, et châtelain de Vallorbes, auxquels on se disposa de remettre la décision absolue de cette affaire, sous la médiation du noble et magnifique seigneur baillif Lerber, de Romainmôtier.

Ces messieurs, ayant été rendus sachans de cette nomination et priés de l'accepter, voulurent bien condescendre au désir des communautés; pour cet effet, ils se transportèrent à la Vallée, au mois d'août de la dite année 1767, et, après avoir fait, pendant plusieurs jours, la tournée dans ces bois, accompagnés des députés de chaque commune, ils s'en retournèrent sans rien prononcer. Dès-lors, la commune de l'Abbaie, à l'insçu des deux autres, insista fortement, auprès d'eux, pour les engager à faire une seconde tournée dans son territoire et dans celui des Amburnex, à quoi ils consentirent, en renvoyant cette opération à l'année suivante.

Les communes ne négligèrent rien, pendant ce délai, pour donner à leurs juges les informations qui leur parurent les plus convenables, jusques à abuser de leur patience et de leurs bonnes dispositions à tout écouter. Ils remontèrent, au mois de juillet 1768, et, après avoir satisfait à la demande de la communauté de l'Abbaie, par rapport à la seconde vision, ils travaillèrent à établir les portions de bois de réserve; ils assignèrent, eux-mêmes, à chaque communauté, quelques-unes de ces portions, qui leur étoient le plus de convenance, et firent tirer au sort les autres. Mais, ce fut seulement alors, et particulièrement dans le tems de cette seconde vision, qu'ils furent appelés à exercer leur

patience : ils eurent les oreilles battues de mille contestations et objections, suscitées par quelques-uns des députés de ces communes, entre lesquels ceux de l'Abbaie se signalèrent, en soutenant des paradoxes et des avant-mis un peu trop-hazardés, que leurs parties se croyoient en droit de réfuter, ce qui occasionnoit bien des raisonnemens, dont la plupart étoient assez-inutiles, mais qui, pour cela, n'en étoient pas moins-bruyans.

Enfin, ces messieurs, qui ne pouvoient qu'être extrêmement fatigués et rassasiés de la pénible commission dont ils avoient bien voulu se charger, prononcèrent définitivement, sur le dit partage, le second jour du mois d'août de la susdite année 1768, et en communiquèrent le résultat aux députés des communes, assemblés au Pont, à ce sujet. Il fut question d'accepter cette prononciation, qui étoit faite sans retour ni relief, et de signer la minute de l'acte qui en seroit dressé ; les députés du Lieu et du Chenit le firent sans difficulté, mais ceux de l'Abbaie témoignèrent une grande répugnance à cette acceptation, qu'ils donnèrent, à la fin, en faisant paroître beaucoup de mécontentement.

On raisonna fort-différemment sur ce partage ; chaque partie, soit prévention, soit par quelqu'autre motif, prétendoit avoir reçu plus ou moins de lésion ; d'autres soutenoient que la commune de l'Abbaie avoit considérablement gagné sur l'article du bocherage, sans cependant en rejeter la faute sur messieurs les arbitres, qui avoient paru fort-intègres et portés à rendre une justice égale aux parties. Ceux qui étoient de ce sentiment se persuadèrent que, à force d'informations, où la vérité avoit eu peu de part, la communauté de l'Abbaie avoit eu la glorieuse prérogative de leur en imposer....

Il parvint ensuite, à chaque communauté, un double de ce partage, ratifié par le magnifique seigneur baillif de Ro-

mainmôtier, et autorisé de son sceau, duquel je me dispenserai de parler plus-au-long, renvoyant à la lecture et à l'examen de ce titre ceux qui pourroient ignorer les limites tant des bois de bocherage que de ceux de réserve, qui y sont exprimées fort-clairement.

Il est certain que ce partage fut très-utile, et que chaque commune en auroit reçu plus d'avantage s'il avoit eu lieu plus tôt, particulièrement celle du Chenit, qui, certainement, auroit, actuellement, une plus-grande quantité de bois de bocherage, principalement du côté des limites des deux autres communautés.

§. 109.

Bientôt après, il arriva, au Chenit, un événement, dispensé par la divine Providence, consistant à une grêle extraordinaire, dont on n'avoit jamais vu d'exemple, dans la Vallée, ni même ouï parler de semblable; elle tomba, le 17 du même mois d'août, dans tout le territoire de cette communauté et dans celui du hameau des Bioux. Cette grêle, dont le reste de la Vallée ne se ressentit pas, fut si abondante que la terre en fut blanchie partout, et les grelons d'une telle grosseur que les plus-ordinaires pesoient environ deux onces, et une grande partie beaucoup au-delà; ils furent poussés avec tant de force que toutes les fenêtres des maisons du côté du couchant en furent fracassées, et tous les toits considérablement endommagés; toutes les graines furent entièrement abattues; les pailles, hachées et rompues par morceaux, et enfoncées dans la terre, ne furent à-peu-près d'aucun usage; le reste des foins, qui n'étoient pas encore recueillis, furent aussi à-peu-près perdus. Dès que cette grêle fut fondue, ce qui n'arriva qu'au bout de quelques jours, on remarqua, surtout dans les prés, que

la surface de la terre étoit remplie des petits enfoncemens que cette grêle avoit faits en tombant ; ils se trouvoient tout-près les uns des autres, et ressembloient à ceux que l'on feroit avec le bout d'un gros bâton, de façon qu'on ne peut mieux les comparer qu'aux creux que l'on voit sur un dé à coudre. Mais, pour ne pas m'arrêter plus-long-tems à décrire les particularités de ce fléau, je m'assure que ce que j'en ai dit sera suffisant pour faire comprendre les suites funestes qui en résultèrent, par rapport à tous les particuliers, qui se trouvèrent, dans ce moment, privés, non-seulement de toute espèce de graines, et autres productions nécessaires à leur subsistance, mais, de plus, d'une bonne partie des fourrages pour l'entretien de leurs bestiaux.

§. 110.

L'année suivante, les trois communes de la Vallée eurent des difficultés à soutenir, avec celle de Bière, au sujet des dégâts que cette dernière avoit faits dans les bois qui venoient d'être partagés, à prétexte du transport d'un chalet, sur sa montagne appelée la Joux. Cette communauté n'ayant daigné faire aucune attention aux représentations de celles de la Vallée, à ce sujet, elles se virent dans la nécessité d'en porter plainte au magnifique seigneur Tscharner, baillif d'Aubonne. Il y fit faire, d'office, une vision par des membres de sa cour baillivale, lesquels lui ayant fait rapport de tous les abus qu'ils y avoient reconnus, il en résulta, après bien des oppositions de la part de cette commune, un arrangement, ou transaction, qui fut faite, le 19 septembre 1770, par la médiation, et sous l'autorité du dit magnifique seigneur baillif, en vertu de laquelle la dite commune de Bière s'engagea à se soumettre à la marque, que les dites communes de la Vallée lui feroient faire gratis, par leurs

forestiers, de tous les bois nécessaires à l'usage de ses montagnes, à raison du droit qu'elle peut y avoir, selon le prescript du règlement souverain du 24 septembre 1679, à l'exception des bois pour cloisons, qu'elle pourrait prendre sans marque, en se conformant au sus-dit arrêt, et, en attendant que les dites montagnes fussent toutes fermées de murs-crus, « promettant d'en faire, annuellement, et dès » à-présent, cent toises, qui seront commencées dans les » bois de réserve, » promesse, cependant, qu'elle ne s'est pas beaucoup mise en devoir d'accomplir.

§. 111.

La concession du bois que LL. EE. avoient faite à la commune du Chenit, par le cantonnement du 17 mars 1767, dont on a fait mention dans son tems, fut envisagée comme un dédommagement tacite des frais que cette communauté avoit supportés à l'occasion du grand-procès, à raison de quoi la commune du Lieu fut admise à y avoir part.

Or, comme ce bois devoit être extirpé, les deux communes avoient cherché, dès-lors, les moyens d'en tirer le parti le plus avantageux; quelques personnes du Païs-de-Vaud, verriers de profession, en avoient offert un prix assez raisonnable, dans l'espérance qu'on obtiendrait aisément la permission de le consumer par une verrerie; on avoit présenté, en conséquence, de concert avec ces verriers, une très-humble requête, contenant plusieurs motifs, qui paroissoient d'un certain poids, mais, LL. EE. n'ayant pas trouvé à propos d'accorder les fins de cette demande, vu que, depuis quelques années, ces sortes de fabriques avoient été défendues, dans tous les lieux de leur domination, ces communes n'eurent d'autre parti à prendre que de vendre ce bois au plus-offrant. Il fut, en conséquence, exposé en

vente, le 23 mai de l'année 1771, et, après plusieurs mises et remontes, qui, cependant, ne parvinrent pas au prix que les verriers en avoient offert, ces communes, ne pouvant mieux faire, consentirent de l'échoir aux propriétaires des forges du Brassus, au montant de la dernière mise, qui fut de huit-mille et deux-cent-cinquante et un florins de capital, et un florin, pour chaque cent florins, de vins, du total de quoi la commune du Lieu retira un quart.

§. 112.

Il y avait déjà quelques années que l'on parloit, dans les communes, de demander à LL. EE. une justice pour la Vallée, mais, comme les sentimens étaient beaucoup partagés là-dessus, on ne s'étoit pas fort empressé à faire des démarches pour l'obtenir. Il y avoit, effectivement, bien des raisons pour et contre, qui, étant balancées, laissoient les esprits en suspends. Cette affaire ayant été remise sur le tapis, la pluralité fut pour la justice. Dès-là, les trois communes firent parvenir à leurs LL. EE. une requête à ce sujet.... Leur demande fut gracieusement accordée, par octroi du 17 juillet de la susdite année 1771. Cet octroi porte que « cette justice seroit composée d'un châtelain, et » de douze jurés, pris dans chaque communauté, à proportion de son étendue ; que les tutelles et causes sommaires » lui seraient remises..... »

La communauté du Lieu prétendit que ce nouveau tribunal s'assembleroit chez elle, tant à raison de sa primauté, qu'en ce que l'ancienne justice y avoit déjà eu son siège.

Les deux autres communes n'insistèrent pas là-dessus, elles lui laissèrent volontairement cette prérogative ; elles auroient, cependant, bien-désiré que la direction des tutelles fût demeurée à leurs consistoires, vu que les affaires

s'y géroient plus-aisément et à moins de frais pour les hoiries; elles firent même des représentations à ce sujet, mais LL. EE. ne trouvèrent pas à propos de rien changer à leur octroi, d'autant que, partout ailleurs, les tutelles sont du ressort des justices.

§. 113.

Par une suite des chétives récoltes des années précédentes, occasionnées par divers accidens, survenus dans tout le païs, l'on y éprouva, pendant le cours de celle-ci, une disette générale, qui aurait été extrême, si la sage prévoyance de LL. EE. n'y avoit pourvu assez à tems. Elles vuidèrent tous leurs greniers, et firent venir ensuite une grande quantité de graines, tant de Piémont que des côtes d'Afrique, sur le montant desquelles on dit qu'elles consacrèrent, généreusement et à pure perte, une somme considérable, pour pouvoir la donner à un prix qui pût apporter quelque soulagement à leurs peuples. On concevra sans peine que la Vallée, qui s'était encore beaucoup ressentie du fléau de la grêle de l'année précédente, ne fut pas à l'abri de cette disette, qui était aussi fort-grande dans la Bourgogne et dans tous ses environs.

Quelques villes du Païs-de-Vaud firent aussi venir des graines de l'étranger, et LL. EE. en remirent une certaine quantité à diverses communautés, pour subvenir aux plus-pressans besoins de leurs ressortissans. Celle du Chenit reçut cent et cinquante sacs de froment, qui lui fut délivré au château de Morges, à raison de trente-deux batz le quarteron (celui du païs se vendit jusqu'à quarante). On fit venir cette graine par divers charretiers, qui la déchargeoient, dans différens quartiers de la Commune, chez des personnes que le Conseil avait préposées pour la débiter; chacun y

accouroit, pour en avoir, et ceux qui n'avaient pas de l'argent s'obligeaient à la Commune par billet. On avait envoyé, auparavant, des personnes, pour faire mesurer cette graine, et la remettre à des commissaires, pour l'expédier, à quel effet on acheta, à un prix modique, les toiles dans lesquelles ce froment avait été transporté à travers les monts. Divers particuliers rachetèrent ces toiles, qui leur furent remises, ainsi que la graine, au prix d'acquit, en y ajoutant seulement la voiture. La commune supporta tous les autres frais, qui s'augmentèrent, dans la suite, par les embarras qu'elle eut de retirer le montant des billets de plusieurs particuliers, avec quelques-uns desquels elle fut encore en perte.

§ 114.

En l'année 1772, il s'éleva de nouvelles difficultés, entre la commune du Chenit et celle de Bière, à l'occasion des abus que les fermiers des montagnes de cette dernière avoient commis dans le bois du Martzeiru, en y arrachant de jeunes plantes; elles n'eurent pas des suites, mais elles furent terminées par une convention, faite sur les lieux, le 16 juillet 1773, entre les députés respectifs des dites communes, ratifiée par les conseils, et autorisée, le 30 du dit mois, par le magnifique seigneur baillif d'Aubonne. Par cette convention, la commune du Chenit s'engagea de faire extirper une lisière de bois, au pied du dit Martzeiru, pour que, dans la suite, le terrain où existait cette lisière fût réduit et maintenu en pré, en faveur de ladite commune de Bière. En échange, cette commune du Chenit mit en ban un autre canton de jeune bois et broussailles, contenant quelque étendue de plus que celui qui devait être extirpé. Ce canton est situé à l'occident de la portion du bois de la Rolaz qui est du côté de bise du grand-chemin; il limite : la

montagne du S[r]. Rochat, du Brassus, devers vent; celle des hoirs de Jacques Meylan, du dit Brassus, d'occident; la dite portion de la Rolaz d'orient. Et, dès le coin occidental et boréal de la dite Rolaz, la ligne retire contre bise, en contournant jusqu'à la montagne des hoirs Meylan, selon que le tout est plus-amplement spécifié dans la dite convention, comme aussi par un bornage du 17 juillet 1777. La publication de ce nouveau bois à bamp fut faite, à la manière accoutumée, le 15 août de la dite année 1773.

§. 115.

Monsieur Charles-Louis Agassiz quitta le Chenit au mois de juin 1774. Il en avait desservi l'Eglise, en qualité de pasteur, pendant l'espace d'environ vingt-sept ans; monsieur Jean-François Réal, pour lors ministre de l'Eglise française à Stettin, fut nommé pour le remplacer. Il ne put se rendre au Chenit qu'au mois de juin de l'année suivante, qu'il y fut présenté pour pasteur. Pendant cette année, l'Eglise fut desservie par différens pasteurs, qui y venaient faire la prédication, et, les six derniers mois, par monsieur Jean-Gabriel Trayod, jeune impositionnaire, qui fut placé à la cure, sur la fin du mois de décembre, comme pasteur-subsidiaire, en attendant l'arrivée du dit monsieur Réal.

§. 116,

Par une suite du partage des bois dont on a fait mention ci-devant, qui fut fait, le 2 août 1768, entre les trois communes de la Vallée, celle du Chenit se trouva seule en possession du droit de bochérage sur la partie septentrionale de la montagne dite le pré-aux-veaux, appartenant à l'honorable Commune du Vaud. Elle fit, avec cette dernière,

un arrangement amiable, par convenant, du 4 juillet de la même année 1774, ratifié, ensuite, par les Conseils de ces deux communes, en vertu duquel elle renonça, à perpétuité, en faveur de celle du Chenit, à tout droit de coupage sur un canton de bois situé sur la dite montagne, qui en joint les cloisons, du côté de bise et d'occident, une tranchée où il n'y a point de bois, et que l'on tient pour les limites de la Vallée, de-vers vent, et un vieux chemin à char, qui traverse de vent à bise, depuis les Illenches de la Riondaz, tendant à la montagne des trois-chalets, par les bornes établies le long de ce chemin, d'orient, au contenu du bornage qui en fut fait, le 24 août suivant, et qui est inséré au pied du dit convenant, lequel canton de bois appartiendra en propre à la dite commune du Chenit, pour en disposer à sa volonte, réservé que celle du Vaud pourra en prendre « tant-seulement » pour l'entretien des sus-dites cloisons.

La commune du Chenit, qui fit mettre et publier en réserve ce canton de bois, permit, en échange, à celle du Vaud de faire décombrer un bouquet de bois, qui avait recru depuis quelques années, à l'orient du sus-dit chemin, dans un terrain à peu-près tout en pré, à l'effet de quoi la commune du Vaud lui paya la somme de cent-quarante florins, sans préjudice du droit de bochérage de la dite commune du Chenit sur la partie orientale de cette montagne qui se trouve rière la Vallée, s'il vient à y recroître des bois.

Par ce même partage des bois entre les trois communes de la Vallée, celle du Chenit se trouva aussi en possession du droit de bochérage sur la montagne du Chalet-neuf, qui appartient à l'honorable commune de Bursins, par abergement de LL. EE., en date du 31 mai 1730. Or, comme elle eut occasion de remarquer que cette dernière faisoit

extirper les bois de cette montagne, au préjudice de ce droit de bocherage, elle lui en fit des plaintes, qui occasionnèrent quelques altercations entre ces deux communes. La chose ayant été portée par-devant le magnifique seigneur baillif Tscharner, d'Aubonne, il insinua aux parties de s'arranger, entr'elles, par cantonnemens, ne trouvant point de moyen plus-propre que celui-là pour jouir chacun de ses droits, et pour terminer toutes difficultés. Ayant adhéré à des propositions si-raisonnables, elles firent, le 4 octobre 1775, par la voie de leurs députés, une ébauche de convenant à ce sujet, qui fut confirmé et ratifié, par transact, en date du 24 août de l'année suivante, au moyen duquel le bochérage de cette montagne fut fixé et déterminé, à l'égard de chacune de ces deux communes, pour le conserver et en disposer, « comme mieux lui conviendra, » savoir : « pour » la communauté du Chenit, sur soixante-quatre poses, chacune de quatre-cents toises, de dix pieds de Berne la toise, » d'une partie de la dite montagne, à forme des limites et » bornage ci-après, dont les bois crûs et à croître seront » pour elle en propre et réservés à son entière disposition, » pour les délivrer, par tems, à ses particuliers et y exercer » seule le droit de bocherage...., réservé, en faveur de la » commune de Bursins, la propriété du fonds et le pâturage, » dans l'étendue de ce canton, avec tout autre bocherage » et bois crûs et à croître sur tout le surplus de sa dite montagne du Chalet-neuf, qui seront aussi, pour elle, en toute » propriété et à son entière disposition (hormis sur la partie » à bamp, en faveur de la communauté du Lieu, à laquelle » il n'est rien dérogé). » Ces soixante-quatre poses, désignées en faveur de la communauté du Chenit, sont situées dans la partie boréale de la dite montagne, par les limites indiquées et les bornes spécifiées dans le sus-dit convenant; ces limites sont : le chemin du Chalet à Roch, et, par en-

casse, le bois à bamp de la communauté du Lieu, d'orient; le surplus de la dite montagne du Cerney, d'occident; et celle de la Croix de Varne appartenant aux Simon, de bise, sous cette explication que, entre la dite montagne des Simon et le canton qui contient les dites soixante-quatre poses, il fût prélevé deux toises en largeur, du haut en bas, qui restent appartenir à la communauté de Bursins, pour le maintien de la cloison.

La commune du Chenit fit ensuite mettre en réserve le canton de bois sus-désigné, avec défense d'y couper sans permission, sous peine de bamps; la publication qui en fut faite est datée du 6 juillet 1777.

§. 117.

Il s'étoit établi, depuis environ quarante à cinquante ans, j'ignore sous quel prétexte, une pratique, en vertu de laquelle tous les particuliers de la Vallée qui faisoient du charbon dans les bois situés dans le bailliage d'Aubonne étoient tenus de payer trois sols, au seigneur baillif, et deux sols, à son forestier, par chaque char de charbon fabriqué dans cet endroit. Les propriétaires des forges du Brassus, qui avoient acquis la lisière de bois que la commune du Chenit s'étoit engagée de détruire, par le convenant dont on a parlé ci-dessus, fait, avec celle de Bière, le 16 juillet 1773, y avoient fait faire du charbon; le forestier leur demanda ces droits, tant au nom de monsieur le colonel Grüner, seigneur baillif d'Aubonne, que du sien; ils refusèrent de les payer, à raison de ce que ce bois leur avoit été vendu sans réserve d'aucuns droits seigneuriaux, disant, en outre, que, si ces droits avoient été dûs, ils appartiendroient au magnifique seigneur baillif Tscharner, prédécesseur de celui-ci, puisque c'étoit lui qui en avoit permis l'extirpation,

et que, n'ayant rien exigé pour cela, c'étoit une preuve que l'on ne devoit rien; qu'on ne payoit aucun droit pour cet objet au bailliage de Romainmôtier; que, au surplus, on devoit produire les titres sur lesquels on fondoit ce droit.....

Le forestier, n'ayant pas voulu se contenter de tous ces raisonnemens, qui ne s'accordoient pas avec ses intérêts, les fit citer par-devant le dit seigneur baillif d'Aubonne, où, ayant paru, le 17 avril 1776, ils furent, nonobstant toutes leurs raisons de défense, condamnés à payer ces droits, et le terme requis pour communiquer le fait à la commune du Chenit, venderesse, leur fut refusé. Ayant interjeté appel de cette sentence, disant que cet objet ne pouvoit pas être jugé sommairement, ils en furent éconduits; sur quoi, ils protestèrent de recours.

Les communautés de la Vallée, ayant eu connoissance de cette affaire, qui leur parut de conséquence par rapport à leurs particuliers, prêtèrent leurs noms aux sus-dits propriétaires des forges, pour suivre à leur recours auprès de LL. EE., lesquelles, après avoir fait faire toutes les recherches nécessaires, reconnurent que le refus de payer ces droits étoit bien-fondé; c'est pourquoi, elles en déchargèrent les dits maîtres des forges, pour le cas dont il s'agissoit; après quoi, elles firent parvenir aux Communes un arrêt, sous la date du 3 janvier 1778, qui, après le détail du cas en litige, porte ce qui suit: « Et, voulons, en outre,
» que ce droit de cinq sols, par char de charbon (pourvu
» que cela regarde les bois du Bailliage d'Aubonne où une
» ou plusieurs communautés de celui de Romainmôtier
» ont quelque droit de se pourvoir de bois), ne soit plus
» exigé, dès-à-présent, et entièrement aboli pour l'avenir. »

§. 118.

Il y avoit environ un siècle, comme on peut l'avoir remarqué, que la musique des Psaumes avoit commencé à s'introduire dans l'église du Chenit. Dès-lors, elle s'étoit fortifiée à un point que, dans ce tems, elle paraissoit être à son plus haut période; cependant, elle n'avoit pas atteint le degré de perfection dont elle peut être susceptible. Ce fut dans la vue d'approcher, de plus en plus, de ce degré de perfection que monsieur le ministre Réal, nouveau pasteur au Chenit, insinua à son troupeau d'apprendre à chanter cette musique selon la valeur des notes, ce qu'il entendoit très-bien. Il apprit à plusieurs personnes à marquer la mesure, particulièrement aux régens, qu'il engagea de l'introduire dans leurs écoles. Ce qui est nouveau plait ordinairement; on commença à faire des concerts, dans l'église, selon cette nouvelle méthode, à l'issue du service divin, auxquels le sus-dit pasteur assistoit avec plaisir; ces concerts se réitéroient en particulier, dans plusieurs maisons, où les voisins se rencontroient; en un mot, chacun témoignoit un zèle particulier pour se mettre au fait de cette manière de chanter. Peu de tems après, il s'établit une société de chantres, à l'imitation d'une semblable, érigée à Lausanne, quelque tems auparavant, qui comptoit, parmi ses fondateurs, plusieurs ressortissans de la commune du Chenit, établis dans cette ville. Enfin, on introduisit ce chant dans l'église, après que les trompettes qui le conduisent s'y furent exercées. Le goût en passa dans les deux communautés voisines, où il se conserve encore, comme dans celle du Chenit, mais ce premier zèle paroît déjà se ralentir.

Il serait cependant à souhaiter qu'il se maintînt et se for-

tifiât, puisque cette manière de chanter les Psaumes a quelque chose de plus-vif, de plus-animé et de plus-propre à fixer l'attention. On doit, à mon avis, envisager la musique et la poésie comme deux sœurs, qui cherchent à l'envi les moyens d'exciter dans nos âmes certains mouvemens agréables; mais, lorsqu'elles se réunissent, et se prêtent mutuellement une harmonie réciproque, c'est alors que nous recevons plus-particulièrement ces douces émotions. On dira, peut-être, que la musique se joint aussi à la poésie profane, et qu'elle produit les mêmes effets.... Mais, on ne saurait disconvenir qu'il n'y ait une grande différence : la profane ne sert, bien-souvent, qu'à réveiller chez nous certaines passions déréglées, ou, tout au plus, à donner quelque récréation à notre esprit. La sacrée, au contraire, sert à le tranquilliser, à y produire des sentimens de reconnaissance et d'amour envers l'Auteur de notre existence, comme aussi à rendre un hommage de louanges et d'adoration à sa Majesté suprême. Or, il est certain que plus elle a d'accord et de mélodie, et plus elle est propre à y fortifier ces heureuses dispositions.

§. 119.

La commune du Chenit acheta, dans ce tems, pour le prix, en capital et vins, de six-mille et septante-cinq florins, une particule de montagne, située derrière la grande-Roche, enclavée, par encasse, dans celle que cette commune avoit acquise en 1741, qu'elle limitoit d'orient et vent; cette particule de montagne étoit d'une grande convenance à la Commune, pour rendre sa montagne carrée, aussi le propriétaire qui la vendit sut en profiter, pour en tirer un parti avantageux. L'acte de cette acquisition fut stipulé le 29 septembre 1777.

§. 120.

On a déjà vu que les trois Communes de la Vallée ont fait, en différens tems, des frais assez inutiles en voulant chercher les moyens d'abaisser le lac, par la découverte de nouveaux entonnoirs. Celle de l'Abbaye, qui a toujours fait paroître beaucoup d'inclination pour ces vaines recherches, se mit, cette même année 1777, en devoir d'y travailler; elle invita les deux autres Communes à se joindre à elle pour cet objet. Celle du Lieu y consentit, sous certaines conditions, mais celle du Chenit, réfléchissant qu'elle n'avoit déjà que trop employé d'argent à pure perte à ce sujet, refusa absolument de s'y joindre.

La Communauté de l'Abbaie, qui venoit de faire l'acquisition des moulins de Bon-Port, avoit encore d'autres vues, c'étoit d'en déblayer les entonnoirs, et, particulièrement, de rétablir la digue de ces moulins, qui menaçoit ruine. Tout cela l'engagea à pousser son entreprise, qu'elle commença par l'établissement d'un bâtardeau à l'orient du pont d'entre les deux lacs, pour en arrêter la communication. Ce bâtardeau, qui avoit été aussi mal construit qu'il fut de peu de durée, ayant fait monter leur niveau à une douzaine de pieds plus haut que celui du petit lac, qui s'étoit beaucoup écoulé, vint subitement à se rompre. Cette irruption soudaine étant retenue par les chaussées qui supportent ce pont, toute la pesanteur de ces eaux amoncelées se jeta avec encore plus d'impétuosité dans l'arcade qu'il forme et y maintint, pendant l'espace de près de vingt-quatre heures, que les deux lacs restèrent à reprendre leur assiette ordinaire, un torrent affreux, qui, non-seulement, creusa, sous ce pont, un précipice étonnant, mais aussi rongea et emporta les terres, sous les bouts des

dites chaussées, principalement à celle du côté de bise, qui se trouvait la plus exposée, jusques-là que l'on voyoit à découvert, au coin méridional de la dite chaussée, quelques-uns des pilotis qui la soutiennent, qui ne tenoient, à-peu-près, plus en terre que par la pointe, à côté de ce précipice, qui étoit, de plusieurs pieds, plus-profond que le bas des piquets, qui forme ce pilotis.

La communauté du Chenit, chargée de l'entretien de cette chaussée, qu'elle avoit rétablie à grands frais, en l'année 1755, fit des plaintes amères à celle de l'Abbaie, en lui demandant réparation de ce dommage; cette dernière trouvoit ce langage étrange, après la perte plus-considérable, disoit-elle, qu'elle avoit faite elle-même, par la ruine de son bâtardeau. Tous ces raisonnemens n'aboutissant à rien, celle du Chenit lui notifia des protestes, qui furent suivies d'un convenant, par lequel celle de l'Abbaie s'engagea de réparer convenablement le dommage arrivé à cette chaussée; elle y fit effectivement une espèce de réparation, sous la direction d'un homme du Pont, qui ne se trouva pas meilleur architecte, pour cet objet, qu'il ne l'avoit été pour le bâtardeau. La commune du Chenit, n'ayant pas voulu se contenter de cette réparation, que celle de l'Abbaie prétendoit et soutenoit être plus que suffisante, cela donna lieu à bien des discussions, qui durèrent deux à trois années, au bout desquelles cette commune fut enfin condamnée, par le magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, qui avoit fait une vision sur les lieux, à faire cette réparation, selon son engagement, sous l'inspection d'un homme entendu à ces sortes d'ouvrages, qu'il avait nommé et qui, ayant examiné cette réparation, ne la trouva pas recevable, et, en outre, à payer à la commune du Chenit ses frais déboursés.

§. 121.

Ce fut cette même année et la suivante que monsieur le Colonel Gruner, seigneur baillif d'Aubonne, introduisit des Bourguignons dans les bois de son Bailliage; les communautés de la Vallée, lui ayant fait inutilement de respectueuses représentations à ce sujet, se virent dans la nécessité d'en porter plaintes à LL. EE., qui rendirent un arrêt, sous la date du 20 mai 1779, lequel, après avoir fait mention des sus-dites plaintes, et de la contre-information du dit seigneur baillif, rappelle les divers arrêts déjà émanés pour le même fait, comme suit : « Mais, comme, à l'égard » de ces forêts, il est expressément défendu à un chacun, » comme aussi à nos baillifs, par plusieurs ordonnances, » du 22 juin 1744, 21 décembre 1758, 30 mai 1762, et » 5 février 1776, d'y introduire les Bourguignons, ou de » leur en accorder aucun bois; qu'aussi, par le règlement » des ports et joux, de 1700, article 7, pour le Païs-de-» Vaud en général, et par la défense souveraine de l'ex-» portation des bois, du 26 août 1768, il est entièrement » interdit d'accorder aucun bois à des étrangers, et d'en » sortir du pays; c'est-pourquoi, LL. EE. n'ont pu approu-» ver les permissions qu'avez accordées aux Bourguignons, » et viennent vous ordonner, par les présentes, de n'ac-» corder, dès-à-présent et dans la suite, sous quel pré-» texte que ce puisse être, l'entrée à aucun Bourguignon » dans toutes ces forêts, ni de leur en octroyer aucun » bois; ce que, pour votre conduite, et de vos succes-» seurs, vous ferez inscrire en son lieu......... »

§. 122.

Les revues de milices se faisoient autrefois, pour l'ordinaire, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs, dans chaque communauté; mais, entre les différentes ordonnances qu'il a plu à LL. EE. d'émaner dès-lors, pour perfectionner le service militaire, il s'en trouve une qui porte qu'il se fera, toutes les années, une revue générale pour chaque bataillon. Dès-là, la milice de toute la Vallée, qui en forme un, fut obligée de se réunir, pour assister à ces revues. Lors de cette ordonnance, la place d'assemblée de ce bataillon fut d'abord établie dans la communauté du Lieu, sur le terrein qui aboutit au village du côté du vent; cela se pratiqua ainsi pendant quelques années, au bout desquelles cette communauté, qui, vraisemblablement, se crut en pouvoir de disposer à son gré de l'emplacement de ces revues, fit conduire le bataillon sur les communaux qui sont à l'occident de ce village, dans un endroit qui lui parut propre à y faire une place d'armes; elle voulut même se mettre en devoir d'en applanir le terrein, et poussa ses prétentions jusqu'à demander que les deux autres communes y contribuassent. La communauté du Chenit, dont la milice se trouvait déjà beaucoup gênée, à cause de l'éloignement, de se rendre au premier emplacement, trouvait encore plus de difficulté au second, encore plus éloigné, et où, d'ailleurs, on ne pouvait se rendre qu'avec beaucoup d'inconvéniens. Tout cela lui fit naître l'idée de chercher une place plus agréable et plus commode. Elle crut la trouver dans l'endroit où elle existe aujourd'hui, et, l'ayant fait voir à messieurs les majors, ils tombèrent d'accord qu'il n'y avoit point d'endroit, dans toute la Vallée, plus-propre que celui-là pour y établir une place d'armes, vu qu'il étoit le plus central et le plus à

portée de tous les grands chemins, par lesquels chaque contingent pouvait s'y rendre librement, de tous les côtés, de quoi ils donnèrent leurs rélations. Après quelques autres démarches, la Commune du Chenit présenta à LL. EE. une très-humble requête, accompagnée des sus-dites rélations et d'un plan idéal de la Vallée, dans lequel on avoit marqué les hameaux, les maisons isolées, les grands chemins, l'emplacement proposé, comme aussi celui que la Commune du Lieu avoit voulu choisir. On fut instruit du succès de cette requête par un rescript de LL. EE. du Conseil de Guerre, daté du 18 mars 1779, qui porte : « qu'elles n'ont » trouvé aucune difficulté de changer la place d'armes de » toute la milice de la Vallée, pour les revues généra- » les, etc..... En conséquence, le magnifique seigneur bail- » lif de Romainmôtier fut chargé d'en donner communica- » tion aux Communes intéressées, et de leur ordonner de » faire incessamment préparer cette place....... »

Les mandats qui accompagnoient ce rescript désignoient déjà cette place pour y passer la revue : elle se trouvoit, cependant, bien éloignée d'être propre pour cela, il fallait emporter, dans une certaine largeur, et jusqu'au-delà de cinq pieds de profondeur, dans le milieu, une espèce de colline, ou d'élévation, qui régnoit à-peu-près dans toute sa longueur; il n'y avait donc pas du tems à perdre. D'abord après la publication de ces mandats, on s'empressa d'y travailler; tous les Communiers s'y prêtèrent avec joie, et la plûpart avec un zèle et une diligence qu'il seroit difficile d'exprimer : ils firent, à-peu-près tous, chacun une journée de commun gratis, et ensuite deux autres journées, pour chacune desquelles la Commune leur donna trois batz; le nombre de journées se monta au-delà de treize-cents. Les particuliers du hameau des Bioux y firent volontairement et gratis un bon nombre de journées; outre cela, la

Commune en paya une grande quantité d'autres, et bien des charrois, pendant l'espace d'environ six semaines que ces travaux durèrent ; elle déboursa, à ce sujet, au-delà de dix-huit-cents florins, y compris ce qu'elle avoit donné aux Communiers.

Les Communautés du Lieu et de l'Abbaie, excepté le hameau des Bioux, ne virent pas d'un œil d'indifférence ce nouvel établissement, qui avoit été ordonné sans leur participation, et, comme il n'était pas de leur goût, et qu'il leur paraissait qu'il ne pouvoit pas subsister, elles se persuadèrent aisément qu'il ne seroit pas difficile de le faire révoquer. Dans cette flatteuse espérance, elles refusèrent de travailler à l'établissement de cette place, quoiqu'elles en eussent reçu les ordres du magnifique seigneur baillif. La Commune du Chenit ne crut pas qu'il lui convînt, dans ces circonstances, de faire des démarches pour les y obliger. Cependant, la milice de ces deux Communes se rendit à cette première revue, en se promettant bien de n'y pas revenir une seconde fois. En effet, ces communautés envoyèrent des députés, chargés de toutes les instructions nécessaires, pour requérir, de LL. EE., ce changement si désiré ; mais, toutes leurs démarches n'aboutirent qu'à faire sortir un arrêt, que le noble et magnifique seigneur baillif de Romainmôtier fit parvenir à la Commune du Chenit, quelque temps après le retour de ces députés, dont voici le contenu :

« La requête présentée de la part des Communes de
» l'Abbaie et du Lieu, en la Vallée-du-Lac-de-Joux, ten-
» dant à obtenir que l'on change la place-d'armes, au
» Chenit, à la tête du lac, proche du marais de monsieur
» de Froideville, a été éconduite, comme mal-fondée, l'é-
» tablissement qui fut fait, l'année dernière, de cette place-
» d'armes, ayant eu lieu en suite d'un plan proposé, et des

» conseils de feu sa très-noble seigneurie baillivale Jenner,
» des majors du régiment et du département. C'est ce dont
» vous êtes rendu sachant, pour en donner avis aux Com-
» munes, et en avoir la connaissance nécessaire. Actum, le
» 28 février 1780. »

Cette même année, 1780, la Commune du Chenit débboursa encore près de cinq-cents florins, pour perfectionner cette place; ainsi, tous les déboursés à ce sujet se montèrent à la somme de deux-mille et deux-cent-soixante et dix-florins, qui, joints à celle de deux-mil-trois-cent-quarante-trois florins, pour l'acquisition du terrein, font un total de quatre-mil-six-cent et vingt florins.

Le stipulation de l'acte de cette acquisition fut renvoyée jusqu'à ce que la Commune eût fait parvenir, à LL. EE., une très-humble requête, pour demander l'affranchissement des lauds, eu égard à ce que ce terrein était uniquement destiné pour leur service; elles exigèrent le laud ordinaire, et accordèrent, gracieusement, la gratification de celui mortissement.

Dans le tems que la Commune du Chenit commençoit à faire travailler à l'établissement de cette place-d'armes, monsieur le Colonel de Froideville lui offrit de prendre, sur ses marais, une lisière de terrein, qui se termine en pointe, du côté de bise, qui contient environ trois-cent soixante toises, qui joint, du côté d'occident, par les bornes qui y ont été plantées, celui que la commune avait acquis, et cela, pour que cette place fût plus-carrée, et d'une étendue plus-suffisante; il permettoit d'y mettre des matériaux, pour en affermir le sol, sous promesse d'en laisser la jouissance pour l'usage des revues. La commune, en conséquence de cette offre, fit mettre, dans toute cette lisière, jusqu'à deux pieds d'épaisseur, des matériaux qu'on ôtoit de dessus son terrein, pour l'aplanir.

Dès qu'elle fut nantie de l'arrêt de LL. EE. dont on a parlé ci-dessus, elle se persuada que cette place seroit stable, ce qui l'engagea de faire, avec le dit monsieur le Colonel, une convention, par écrit, sur l'offre qu'il avoit faite. Il ratifia sa promesse, et s'engagea à ne jamais faire, sur la lisière en question, aucun établissement qui pût préjudicier à l'usage perpétuel qu'il en accordoit. En échange, la Commune le déchargea d'une cense rédimable, de six batz par année, qu'elle avoit imposée anciennement sur ces marais, le tout comme il se trouve plus-amplement spécifié dans l'acte qui en fut stipulé, par Eg^e. Nicole, le 14 août 1781.

§. 123.

En l'année 1782, LL. EE. firent bâtir, au Brassus, une maison, pour y loger le commis des péages, qui est en même tems inspecteur des bois qui passent par le chemin de la montagne; on y fit, cette même année, une réparation assez considérable, et l'on observa que la commune avoit déboursé près de trente-mille florins, tant pour ce chemin que pour tous ceux qui ont été rétablis ailleurs, depuis l'année 1766 à celle-ci, comprise.

§. 124.

Monsieur Réal quitta le Chenit, au mois de mai de l'année suivante, pour aller prendre possession du ministère de l'Eglise française à Berne; il avoit desservi celle du Chenit, pendant l'espace d'environ huit années, avec une approbation toute-particulière, et on ne le vit partir qu'avec le regret le-plus-sensible. Je n'entreprendrai pas de faire son éloge; cependant, je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il possède, dans un haut degré, diverses sortes de scien-

ces, et qu'il passe pour un des meilleurs prédicateurs de ce pays, étant reconnu pour tel par les connoisseurs, dont quelques-uns même le mettent au premier rang. Ajoutez à cela une conduite exemplaire et édifiante, une humeur égale mêlée de douceur et de gaîté, sans sortir de la gravité qui convient si-bien au caractère d'un pasteur. Toutes ces qualités, jointes à un abord facile, ne peuvent que lui gagner l'estime, l'amitié, la considération et le respect de ceux qui l'approchent.

Monsieur François-Louis Trillard fut nommé pour lui succéder; il fut présenté, pour pasteur du Chenit, le 28 mai 1783, jour de l'Ascension.

§. 123.

Quelque tems après, fut terminée une difficulté, ventillante, entre la commune de Bursins et celle du Chenit, à l'occasion du droit d'usage, que cette dernière avoit exercé, de tout tems, sur les bois de la Bursine et de sa dépendance, et dont elle demandoit la continuation, en vertu du titre de 1344, et autres droits, que cette première refusoit, depuis un certain nombre d'années, en se fondant principalement sur l'abergement de LL. EE., de l'année 1543, qui lui en confère la propriété.

Le succès de ce procès paroissant assez équivoque, et cette montagne se trouvant, à l'exception des bois de réserve, à-peu-près tout-entière, réduite en pâturage, tout cela engagea la commune du Chenit à écouter des propositions tendantes à un accommodement, qui eut lieu le 22 août de la dite année 1783, au moyen duquel elle reçut un canton de dix poses de bois, situé au coin oriental et septentrional de la montagne du Cerney, pour être mis en champ en sa faveur, pour quel effet elle renonça à tout droit de bo-

cherage sur les bois de toute la dite montagne, comprise sous les noms de *Bursine, Milieu* et *Cerney.*

De quel œil la postérité envisagera-t-elle cet accommodement? Quoi! avoir renoncé au droit d'usage sur les bois d'une montagne de cette étendue, pour en obtenir dix poses qui ne valoient pas les frais qu'on avoit déjà supportés pour ce procès?..... Ce raisonnement, qui, sans doute, se tiendra un jour, s'il n'a pas déjà lieu aujourd'hui, on l'entend faire très-souvent, par rapport à d'autres objets, à bien des gens, qui se croient fort-éclairés, surtout lorsqu'il s'agit de blâmer la conduite de ceux qui les ont précédés; ils ne manquent pas de raisons spécieuses, pour insinuer que, s'ils avoient été de ce tems, et qu'on les eût écoutés, on n'aurait pas fait les fautes que l'on déplore aujourd'hui. Falloit-il, selon eux, avoir le sens commun, de vendre, pour rien, des terreins considérables; introduire, dans la Vallée, des étrangers, qui possèdent ce qu'il y a de plus beau et de meilleur? Pourquoi a-t-on négligé, dès-lors, d'acquérir certains fonds et montagnes qui valent le double, ou le triple, de ce qu'ils ont coûté? et mille autres raisonnemens de cette nature, que l'amour-propre, la vanité et la présomption mettent dans la bouche de ceux qui les tiennent, lesquels je ne prendrai pas la peine de réfuter, dans la persuasion où je suis que tout homme de bon sens, et dépouillé de prévention, comprendra sans peine qu'avant que de critiquer, et de gloser sur la conduite de quelqu'un, il faut connoître les circonstances où il s'est trouvé, comme aussi les raisons qui l'ont déterminé à agir de telle ou telle manière. Sans cette connoissance, tous les jugemens qu'on peut faire seront toujours précipités et hasardés, et, par-là même, téméraires et ridicules.

Que n'aurais-je pas à dire, à l'occasion de divers autres

raisonnemens, qui ne font que trop-souvent l'entretien de certaines personnes d'entre le public? A les entendre, ceux qui dirigent les affaires de la commune, bien-loin de procurer son avantage, ne cherchent qu'à s'élever, ne prennent part à aucune entreprise qu'autant qu'ils y trouvent leur compte; en un mot, ce sont autant de sangsues, qui s'engraissent aux dépends du bien public.

Je ne m'arrêterai pas, non plus, à faire connoître le faible d'un tel langage, quoiqu'il seroit fort-aisé de le convaincre de faux. Je remarquerai seulement que, si tous ceux qui tiennent ce langage, étoient capables de faire la moindre réflexion, ils s'apercevroient, immanquablement, qu'ils dévoilent, sans y penser, leur mauvais caractère, en se faisant connoître non-seulement pour des ignorans, mais aussi pour des gens sans retenue et sans bonne foi, qui seroient tout-disposés, si la chose étoit en leur pouvoir, de se conduire eux-mêmes selon les principes qu'ils attribuent, avec autant de légèreté et d'injustice, à ceux qui se trouvent les objets de leur envie et de leur calomnie. C'est ce qui me fait espérer que la petitesse et la bassesse, pour ne rien dire de plus, de tous ces raisonnemens, ne sera pas capable de porter le découragement dans l'âme de ceux qui exercent actuellement quelque emploi dans la communauté, ni, non plus, dans celle de ceux qui pourront être appelés à leur succéder, mais que, au contraire, ils se conduisent toujours par des vues plus-nobles, en s'efforçant, de plus en plus, à remplir dignement tous leurs devoirs, et en se souvenant, surtout, que les personnes appelées aux emplois doivent avoir pour maxime de procurer le bien public plutôt que leur propre agrandissement!

Dans cette persuasion, je réitère les vœux les plus ardens, pour qu'il plaise au Seigneur d'inspirer, aux uns et aux autres, tous les sentimens et toutes les dispositions qui conviennent à de vrais patriotes et à de bons citoyens, afin que, par une suite de sa bénédiction et de leur bonne conduite, la prospérité de la communauté se fortifie et s'augmente, de plus en plus, à la gloire de son grand nom, au bien et à l'avancement de tous les individus qui en sont membres !

FIN.

OBSERVATIONS.

Pour remplir le devoir que je me suis imposé, de rapporter exactement les faits contenus dans mon recueil, j'avertis ceux qui voudront bien se donner la peine de le lire que,

1° Lorsque j'ai parlé, à la page première, de la muraille que Jules-César fit construire, pour arrêter le passage des Helvétiens, j'ai suivi l'opinion commune, par rapport à son emplacement. Cependant, quelques-uns veulent qu'elle ait été placée de l'autre côté du lac Léman, et d'autres un peu plus-bas que Genève, joignant la rive gauche du Rhône. Quoi qu'il en soit, ce fut cette muraille, revêtue en dedans d'un grand fossé, garni de soldats, qui empêcha ces Suisses de passer, et qui les obligea de traverser le mont Jura et la Bourgogne, d'autant que leurs villes, au nombre de douze, avec quatre-cents villages, et autres bâtimens particuliers, comme aussi leurs grains et autres effets, excepté ce qu'ils emportoient avec eux, étoient brûlés, précaution qu'ils

avoient prise pour s'ôter toute espérance de retourner chez eux, et pour avoir plus de hardiesse au milieu des dangers où ils s'exposoient.

2° Je dois aussi avouer que c'est par équivoque que j'ai donné, à la page 300 et ailleurs, le titre de duc à Louis de Savoie : il étoit simplement *seigneur*, ou *baron*, du Pays-de-Vaud, et, dans le tems qu'il acquit la Vallée, il étoit tuteur d'Amédée VI, comte de Savoie, son neveu, alors âgé de neuf à dix ans ; c'est celui qui acquit la seigneurie du Pays-de-Vaud, comme je l'ai remarqué, en l'an 1359. Ce ne fut qu'au commencement du siècle suivant qu'Amédée VIII, comte de Savoie, reçut ce titre de duc, de l'Empereur, lequel il transmit à son fils, nommé Louis, qui fut le second duc de Savoie.

SUPPLÉMENT,

QUI CONTIENT UN DÉNOMBREMENT, QUI FUT FAIT AU MOIS D'AOUT DE L'ANNÉE

1785,

DE TOUTES LES FAMILLES QUI RÉSIDOIENT ALORS DANS LA COMMUNAUTÉ DU CHENIT, CONTENANT AUSSI LE NOMBRE DES PERSONNES DONT ELLES ÉTOIENT COMPOSÉES.

HAMEAU DU SOLIAT.

Familles.		Personnes.
1.	Samuel Reymond, conseiller, ...	8
2.	Abraham Meylan, menuisier, ...	8
3.	Abraham-Samuel Reymond, ...	1
4.	David Golay, horloger, ...	4
5.	Abraham Simond, ...	4
6.	Jean-François Reymond, ...	5
7.	La veuve de Samuel Golay, ...	5
8.	Samuel Capt, horloger, ...	8
9.	Louis Capt, ...	2
10.	Pierre Capt, et son fils, ...	9
11.	La veuve de David Piguet, cordonnier, ...	6
12.	Son fils aîné, ...	5
13.	Joseph Piguet, conseiller, et son fils aîné, . .	7
	Report	68

Familles.		Personnes.
	Report	68
14.	Louis Piguet, son autre fils, ...	3
15.	La veuve de Joseph Reymond, du pertuiset, .	2
16.	Siméon Reymond, ...	5
17.	Abraham Reymond, son frère, ...	6
18.	Abraham, feu Daniel, Reymond, ...	5
19.	David Reymond, son frère, ...	2
20.	Abraham-Joseph Piguet, ...	4
21.	Louis-Timothée Reymond, et ses frères, . . .	8
22.	Joseph Meylan, compris ses pupilles, . . .	8
23.	Jaques Reymond, gouverneur, ...	5
24.	Abraham-Isaac Lecoultre, régent, ...	3
25.	Abraham-Isaac Lecoultre, régent, ...	5
26.	Samuel Lecoultre, ...	6
27.	Bastien Meylan, et David, son fils, ...	11
28.	Henri Meylan, petit-fils du dit Bastien, . .	3
29.	David Reymond, horloger, ...	9
30.	Joseph Nicole, messager, et sa fille, ...	4
31.	Joseph Reymond, horloger, ...	11
32.	Daniel Meylan, ...	5
33.	Abraham Lecoultre, lapidaire, ...	10
34.	David Lecoultre, son cousin, ...	9
35.	Henri Piguet, et son frère, ...	6
	Total,	198

HAMEAU DU SENTIER, DERRIÈRE LA COTE.

1.	Abel Golay, ...	6
2.	David, feu le lieutenant Abraham Meylan, . .	7
3.	Samuel Reymond, et son beau-frère David Aubert, ...	6
4.	Jaques, fils de Pierre, Golay, ...	7
	Report	26

Familles.		Personnes.
	Report	26
5.	Jaques, fils de Joseph, Piguet,	7
6.	Abraham-Isaac Simon, et Louis Simon, son parent,	8
7.	Pierre Meylan, cadracturier,	7
8.	Jaques-Abraham Golay,	7
9.	David-Joseph Reymond,	8
10.	Abraham Golay, conseiller,	6
11.	David, ffeu Abraham, Golay,	6
12.	Daniel Golay,	2
13.	Samuel Audemars,	1
14.	Pierre Meylan, cordonnier,	5
15.	Abel Capt,	9
16.	Pierre-Henri Golay, horloger,	7
17.	Joseph Golay, horloger,	4
18.	Pierre ffeu Simon Golay,	3
19.	Pierre-Moïse Aubert,	10
20.	Fréderich, d'Abraham, Aubert,	3
21.	Abraham Aubert,	4
22.	Henri, autre fils du dit Abraham, Aubert,	6
23.	Joseph Audemars, cordonnier,	4
24.	David, fils de Daniel, Golay,	3
25.	David, fils d'Abraham, Golay, armurier,	6
26.	David Aubert, marchand et conseiller,	5
27.	David Aubert, l'aîné,	10
28.	La veuve de Pierre Golay,	3
29.	Pierre Aubert, conseiller,	10
30.	David, fils de Jean, Aubert,	5
31.	Henri Aubert, son frère,	2
32.	Jean Aubert, assesseur,	5
33.	Jaques-Louis Aubert,	2
	Report	184

Familles.		Personnes.
	Report	184
34.	Jaques-David Simon,	5
35.	Abel, ffeu Abel, Piguet,	8
36.	Abraham-Isaac Gapt, tambour,	9
37.	La veuve d'Abel Piguet, tailleur,	2
38.	Jaques-David Aubert,	6
39.	Bastien Simon,	3
		217

DEVANT LA COTE.

40.	Jaques Lecoultre, ancien régent,	4
41.	La veuve de Joseph Simon,	5
42.	Pierre Golay, conseiller,	12
43.	Pierre Guignard, et son fils David,	6
44.	Henri Guignard, son fils, et sa sœur,	6
45.	David, fils d'Abraham Simon,	6
46.	Paul-Louis Capt,	7
47.	Pierre-Abraham Guignard,	7
48.	Abraham-Joseph Lecoultre, assesseur,	9
49.	La veuve d'Abraham-Joseph Lecoultre,	2
50.	La veuve de Joseph Meylan, assesseur,	2
51.	La veuve de David Lecoultre,	2
52.	Joseph Meylan, régent,	2
53.	Eugène-David-Moïse Nicole, commis des sels,	7
54.	La veuve d'Abraham-Isaac Reymond, marchand,	3
55.	Lily Rochat, habitant,	7
56.	La cure,	3
57.	Philippe Lugrin, forestier,	7
58.	Jaques Meylan, officier,	7
	Report	321

Familles.		Personnes.
	Report	321
59.	Samuel Meylan, capitaine-lieutenant, ...	8
60.	La veuve Piguet, ...	6
61.	Benjamin Guignard, ...	2
62.	Siméon Golay, ...	4
63.	David ffeu David Golay, ...	11
64.	Jaques Golay, ...	7
65.	David Rochat, du Lion-d'or, ...	5
66.	La veuve de David Golay, officier, ...	6
67.	Joseph Meylan, vers les Moulins	10
68.	George Hoffmann, tailleur, habitant, ...	6
69.	Abel Meylan, tonnelier, ...	6
70.	Joseph Goy, ...	3
71.	Joseph Simon, ...	7
72.	Benjamin Golay, secrétaire, ...	1
73.	Samuel Meylan, ...	4
74.	Jaques Meylan, ...	3
75.	Elisée Lecoultre, ...	5
76.	Abraham-Joseph Piguet, ...	10
77.	Abel Meylan, sergent, ...	4
78.	Henri Golay, ...	7
79.	Jean-David Golay, ...	6
80.	Abel Capt, marguillier, ...	5
		447

HAMEAU DES PIGUET, DERRIÈRE LA COTE.

1.	Jaques ffeu Abraham Golay, ...	7
2.	Joseph Golay, son frère, ...	7
3.	Fréderic Piguet, ...	10
4.	Jaques Golay, chirurgien, ...	10
	Report	34

Familles.		Personnes.
	Report	34
5.	Fréderich Golay, son fils,	3
6.	Abraham Golay, armurier,	6
7.	Jaques Golay, son fils,	4
8.	Abel Piguet, horloger,	10
9.	Pierre Piguet, conseiller,	1
10.	Jaques Piguet, son fils,	8
11.	Philippe Piguet, autre fils du dit,	3
12.	David Golay, lapidaire,	3
13.	Jeannot Reymond,	10
14.	Pierre Reymond, cordonnier,	4
15.	Henri Piguet,	4
16.	Louis Piguet, son frère,	4
17.	Abraham-Isaac Piguet, conseiller,	9
18.	David Piguet,	6
19.	Henri Reymond,	4
20.	Abraham-Isaac Lecoultre,	6
21.	Pierre Audemars,	3
22.	David Nicole,	3
23.	David-Samuel Nicole, conseiller,	7
24.	Moïse Nicole,	1
25.	David Piguet,	3
26.	David Capt, lapidaire,	9
27.	David Samuel Capt,	4
28.	Jean-David Goy,	7
29.	Daniel Meylan, l'amodieux, et les hoirs Maréchaud,	12
30.	La veuve d'Abraham Maréchaux,	6
31.	La veuve de Samuel Aubert,	6
32.	David Audemars,	6
33.	Henri Audemars, tambour,	11
	Report	197

Familles.		Personnes.
	Report	197
34.	La veuve de Joseph Audemars, ...	6
35.	Jaques Audemars, ...	2
		205

DEVANT LA COTE.

36.	Joseph Aubert, de pré rond, ...	8
37.	Les hoirs de Moïse Golay, ...	2
38.	La veuve de Pierre Golay, ...	2
39.	La veuve de David Golay, chirurgien, ...	3
40.	Samuel Golay, ...	7
41.	Jaques ffeu Daniel Golay, ...	5
42.	Jaques Piguet, marchand, ...	5
43.	Jaques-David Reymond, régent, ...	5
44.	Henri Benoit, ...	3
45.	Abraham Golay, assesseur, ...	8
46.	Abel Piguet, ...	8
47.	David Piguet, justicier, ...	11
48.	David Piguet, conseiller, ...	1
49.	Joseph Golay, ...	8
50.	Jaques Piguet, ...	10
51.	Joseph Piguet, conseiller, ...	14
52.	Abraham-Isaac Piguet, son fils aîné, ...	6
53.	Abraham Piguet, du bas de la Combe, ...	5
54.	Gabriel Golay, et son fils, ...	2
55.	Benjamin Golay, autre fils du dit, ...	9
56.	Daniel de Joseph Reymond, ...	3
57.	Jaques-Louis Reymond, ...	3
58.	Joseph Reymond, ...	2
59.	David Reymond, ...	6
60.	David Piguet, gendre (du dit), ...	9
	Report	350

Familles.		Personnes
	Report	350
61.	Daniel Golay, à la maison Thomasset, ...	7
62.	Abraham Piguet, horloger, ...	7
63.	Daniel Capt, lapidaire, ...	4
65.	Jaques-David Aubert, ...	11
64.	Abraham Reymond, ...	9
66.	Joseph Raymond, et Louis Piguet, ...	9
67.	Daniel-Siméon Raymond, ...	8
		405

HAMEAU DU BRASSUS ET DU BAS DU CHENIT.

1.	Jean-Pierre Aubert, ...	5
2.	Samuel Piguet, ...	3
3.	Pierre-Jacob Aubert, ...	5
4.	La veuve de Joseph Aubert, ...	3
5.	Samuel Aubert, assesseur, ...	8
6.	David Raymond, ...	3
7.	Abraham Piguet, ...	2
8.	Jaques-Henri Aubert, ...	12
9.	Jaques Jaquet, habitant, et les forgerons résidens, ...	10
10.	Jaques Rochat, horloger, ...	7
11.	Jaques-David Nicole, juge, ...	2
12.	Abraham Raymond, ...	1
13.	Pierre feu Jaques Meylan, ...	6
14.	Jaques-David Benoit, ...	4
15.	Abraham Aubert, maréchal, ...	13
16.	Pierre Meylan, lieutenant, ...	5
17.	François Meylan, ...	4
18.	Louis Simon, ...	3
	Report	93

Familles.		Personnes.
	Report	93
19.	David Rochat, de la lande, ...	8
20.	Dunand, commis au bureau, ...	1
21.	David-Moïse Golay, ...	2
22.	David Reymond, horloger, ...	8
23.	Pierre Rochat, ...	11
24.	David Meylan, ...	6
25.	David Meylan, son fils aîné, ...	4
26.	Daniel Meylan, menuisier, ...	10
27.	Siméon Meylan, ...	7
28.	Pierre Abraham Meylan, conseiller, ...	3
29.	Henri Meylan, serrurier, ...	7
30.	Louis Meylan, tambour, et son oncle, ...	5
31.	La veuve de Nicolas Simon, ...	6
32.	Jaques, fils de Joseph, Simon, ...	3
33.	Abraham-Isaac Aubert, et son gendre, ...	8
34.	Abraham-Louis Meylan, ...	3
35.	Jean-Baptiste Simon, ...	5
36.	Abraham Viande, ...	5
37.	Pierre-Moïse Piguet, ...	7
38.	François Glardon, habitant, ...	3
39.	La veuve Glardon, habitante, ...	3
40.	Jaques Simon, ...	3
41.	Abraham-Isaac Simon, ...	5
42.	La veuve de Jean-Daniel Piguet, ...	4
43.	Abraham, ffeu David, Lecoultre, ...	9
44.	David, ffeu David, Lecoultre, ...	6
45.	Louis Tavel, habitant, ...	3
46.	Daniel-Louis Lecoultre, ...	6
47.	Samuel Lecoultre, ...	4
48.	Daniel Lecoultre, ...	10
	Report	258

Familles.		Personnes.
	Report	258
49.	Samuel Lecoultre, régent, ...	6
50.	Jean-David Lecoultre, ...	7
51.	Jaques Capt, forestier, ...	10
52.	Félix Capt, son frère, ...	6
53.	David Golay, assesseur, ...	11
54.	Abraham, ffeu Christophe Golay, ...	7
55.	Timothée Golay, conseiller, et sa belle-sœur, .	5
56.	Jean-Daniel Golay, conseiller, ...	14
57.	Jean-Pierre Piguet, et Abraham, son fils, . .	9
58.	David Piguet, ...	5
59.	Elisée Piguet, ...	5
60.	Daniel Golay, conseiller, ...	9
61.	Daniel Piguet, horloger, ...	1
62.	Charles Piguet, ...	3
63.	Isaac Piguet, ...	3
64.	Abraham Lecoultre, ...	13
65.	Daniel et David Audemars, ...	7
66.	Daniel Piguet, lapidaire, ...	9
67.	David Capt, son beau-fils, ...	3
68.	Abraham Raymond, ...	7
69.	Abraham-Isaac Raymond, colporteur, ...	3
70.	Pierre Lecoultre, ...	8
71.	La veuve de Jaques-David Reymond, ...	5
72.	Le fils de feu Joseph Lecoultre, et David Golay,	11
73.	Isaac Reymond, ...	6
74.	La veuve de Daniel Piguet, régent, ...	2
75.	David Meylan, conseiller, et son gendre, . .	8
76.	Moïse Maréchaux, ...	2
77.	Pierre Maréchaux, ...	2
78.	Abraham Piguet et ses fils, en deux maisons, .	9
	Report	454

Familles.		Personnes.
	Report	454
79.	Joseph Piguet,	13
80.	La veuve de David Piguet,	2
81.	Fréderich Piguet,	3
82.	Abraham Lecoultre,	5
83.	Joseph Golay,	3
84.	Bénédict Lecoultre,	7
85.	Les filles de feu Jean-Daniel Lecoultre,	3
86.	Nicolas Lecoultre,	7
87.	La veuve de Jaques-David Lecoultre	4
		501

HAMEAU DE L'ORIENT DE L'ORBE.

1.	David ffeu Benjamin Golay,	6
2.	Henri Meylan,	5
3.	Daniel et David-Moïse Meylan,	8
4.	Timothée Meylan,	1
5.	David ffeu Simon Golay,	4
6.	David Piguet,	4
7.	Pierre Rochat,	6
8.	Abel Meylan,	9
9.	Henri Meylan, trompette,	3
10.	Daniel Meylan, maçon,	5
11.	Siméon Meylan, son frère,	5
12.	Daniel ffeu Abraham Meylan,	12
13.	Abraham Piguet.	3
14.	Philippe Meylan,	4
15.	Jaques Capt,	3
16.	Abel Capt, et son fils David,	4
17.	La veuve de Jean-Abel Meylan,	5
18.	Samuel Reymond, conseiller,	8
	Report	95

Familles.		Personnes.
	Report	95
19.	Henri-Joseph Reymond,	11
20.	Joseph Reymond, son cousin,	2
21.	David-Marc Maréchaux, conseiller,	6
22.	La veuve d'Isaac Capt,	10
23.	Henri Reymond,	4
24.	Abraham ffeu Abraham Meylan,	9
25.	Daniel Meylan, son frère,	9
26.	Pierre Capt, conseiller, en deux maisons,	12
27.	Pierre Meylan, tonnelier,	4
28.	Daniel Meylan, son fils,	5
29.	Timothée Meylan,	2
30.	Daniel Meylan, son frère,	6
31.	Nicolas Meylan, régent,	8
32.	Pierre Capt, forestier,	2
33.	Jaques Meylan, fifre,	5
34.	Joseph Meylan, trompette,	3
35.	Abraham Meylan, son frère,	5
36.	Abraham-Samuel Meylan,	4
37.	David Meylan,	8
38.	François Massy, habitant,	3
39.	Isaac Meylan,	2
40.	Samuel Meylan, conseiller,	7
41.	Abraham Reymond,	6
42.	Joseph Rochat,	2
43.	David-Enoch Goy,	7
44.	Jaques Capt,	3
45.	David Capt,	5
46.	Daniel Capt, tambour,	3
47.	Jean-Daniel Capt,	5
48.	Daniel Capt, charron,	9
	Report	262

Familles.		Personnes.
	Report	262
49.	Abraham-Daniel Capt, ...	9
50.	Jean Capt, justicier, ...	4
51.	Abraham Reymond, ffeu Abel, ...	8
52.	Joseph Aubert, ...	3
53.	David Capt, tambour, ...	4
54.	La veuve de David Capt, ...	4
55.	Charles-Louis Reymond, ...	1
56.	Abraham-Siméon Reymond, ...	7
57.	Daniel Guignard, ...	8
58.	Abel Guignard, ...	10
59.	David-Joseph Guignard, ...	5
60.	Joseph-Esaïe Reymond, ...	8
61.	Jaques Reymond, son frère, ...	5
62.	Jaques-Daniel Goy, ...	2
63.	Fréderich Reymond, ...	8
64.	Jean-Samuel Reymond, ...	2
65.	Jean-Abel Reymond, ...	2
	Total,	352

Selon ce dénombrement, qui fut fait exactement, au mois d'août de l'année 1785,

Le hameau du Solliat contenait	35 familles,		198 personnes	
Celui du Sentier	80	—	447	—
Celui des Piguet	67	—	405	—
Celui du bas du Chenit	87	—	501	—
Celui de l'orient de l'Orbe	65	—	352	—
Totaux :	334	—	1903	—

Dans ce nombre de trois-cent et trente-quatre chefs de famille, qui font ensemble celui de mille et neuf-cent-trois personnes, ne furent pas comptés un bon nombre de jeunes-gens de ces différentes familles, qui se trouvoient dehors de la commune, pour quelque tems, soit au service, soit pour travailler de quelque profession. Les domestiques, apprentis et ouvriers étrangers n'y furent pas compris non plus. Tout cela, ajouté, approcherait fort le nombre de deux-mille personnes.

Si l'on ajoute à ce nombre celui des descendans des familles qui sont sortis de cette communauté, qui, comme on l'a remarqué ci-devant, monteroit au-delà de mille personnes, on a de la peine à se figurer un accroissement si-prodigieux, qui, dans l'espace de deux siècles, moins un quart, se trouve être d'environ dix pour un.

MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

LE 1er JANVIER 1843.

MESSIEURS.

AMIET, juge, Grandson.
BERGER, membre du conseil de l'instruction, Lausanne.
BERCHTOLD, Jean, docteur, Fribourg.
BRIDEL, Philippe, pasteur, Montreux.
BLANCHET, Théodore, Lausanne.
BARON, Antoine, archiviste d'état, Lausanne.
BOST, Auguste, Lausanne.
BINET, Oscar, Nyon.
BÉCHERAT, fils, étudiant en théologie, Rolle.
BRIÈRE, Adrien, docteur médecin, Morges.
CHAVANNES, Daniel Alex., professeur, Lausanne.
COLOMB, Auguste, directeur du collége, Vevey.
CHAVANNES, Félix, ministre, Chevroux.
CHAPPUIS, Samuel, professeur, Lausanne.
CHALLAND, Ferdinand, Lausanne.
CORREVON, Jules, Yverdon.
CHERBULIEZ, professeur de droit, Genève.
CHAPONNIÈRE, docteur, Genève.
COETAUX, étudiant en théologie, Lausanne.
COUVREU, Henri, membre du grand conseil, Vevey.
DAGUET, Alexandre, professeur, Fribourg.
DAVAL, allié de JOFFREY, Vevey.

MESSIEURS.

DE BONS, Charles Louis, secrétaire d'état, Sion.
DE BLONAY, Frédéric, Vevey.
DE CHARRIÈRE, Louis, Lausanne.
DE CHARRIÈRE, Frédéric, ministre, Gingins.
DE LOYS, Albert, Lausanne.
DORMONT, Frédéric, notaire, Aigle.
DUMOND, Charles, bibliotécaire, Lausanne.
DUCLOUX, Marc, Lausanne.
DE MONTET, ministre, Lausanne.
DE MIÉVILLE, président du grand conseil, Yverdon.
DE GINGINS, Frédéric, Lausanne.
DE SENARCLENS, Henri de St. Denis, Wufflens.
DULON, Florian, étudiant, Lausanne.
DE LORIOL, lieutenant colonel d'artillerie, Crassier, (Nyon.)
DUVOISIN, suffragant, Chavornay, (Orbe).
DUCROS, contrôleur, Lausanne.
DESCOMBAZ, pasteur, Bex.
DURAND, Louis, ministre du St. Evangile, Begnins.
ESPÉRANDIEU, Frédéric, pasteur, Lausanne.
ESPÉRANDIEU, William, juge d'appel, Lausanne.
EYNARD, Charles, Rolle.
ESTRAMBIN, instituteur au collége de Rolle.

MESSIEURS.

EMERY, professeur, Lausanne.
EXCHAQUET, avocat, Aubonne.
FAVEY, pasteur, Lassaraz.
FAZY, James, Genève.
FOREL, substitut du procureur général, Morges.
FAVROD-COUNE, étudiant en théologie, Lausanne, Château d'Oex.
GENTON, juge d'appel, Lausanne.
GIRAL, Henri, membre du grand conseil, Prangins.
GIRAL-PRÉLAZ, Jean, négociant, Nyon.
GINDROZ, André, professeur, Lausanne.
GUISAN, Charles, président, Lausanne.
GAULLIEUR L'HARDY, Lausanne.
GALLIFFE, Genève.
GUISAN-GONIN, ministre et instituteur, Lausanne.
GAILLARD, ministre et instituteur au collège, Lausanne.
GUEX, Jean Louis, secrétaire rédacteur à la chancellerie, Lausanne.
GAUTHEY, directeur de l'école normale, Lausanne.
GOLLIEZ, ministre, Lausanne.
GOSSE, docteur, Genève.
HERZOG, professeur, Lausanne.
HISELY, professeur, Lausanne.
HENCHOZ, Rodolphe, étudiant en droit, Lausanne, Rossinières.
HOLLARD, docteur, Lausanne.
HERMINJARD, étudiant en théologie, Lausanne.
HAUTIER, ministre, Aubonne.
JAQUET, conseiller d'état, Lausanne.
LUTZ, Edouard, étudiant, Berne.
LULLIN-DUNAND, Genève.
MALLET-D'HAUTEVILLE, Genève.
MONASTIER, Louis, ministre, Cheseaux.
MONNARD, Charles, professeur, Lausanne.
MONNERON, Paul, ministre, Lausanne.
MURET, Jules, conseiller d'état, Lausanne.
MERLE-D'AUBGNÉ, Genève.
MERCIER, J. P., Vevey.
MARTIGNIER, pasteur, Lassaraz.
MONNERAT, pasteur, Payerne.

MESSIEURS.

MARQUIS, pasteur, au Chatelard, Montreux.
MAYOR, Matthias, docteur, Lausanne.
MULLER, Chrétien, docteur, Genève.
MONNIER, pharmacien, Nyon.
OLIVIER, Juste, professeur, Lausanne.
PIDOU, François, juge d'appel, Lausanne.
PORCHAT, Jean Jaques, professeur, Lausanne.
PFYFFER, professeur, Lausanne.
PICTET, de Sergy, au château de Sergy, Genève.
PRÉVOST, consul helvétique de Londres, Genève.
PRÉVOST-CAYLA, Genève.
ROGIVUE, Auguste, juge d'instruction, Lausanne.
RUCHONNET, pasteur, Villeneuve.
ROUX, pharmacien, Nyon.
ROCHAT, préfet, Aubonne.
SECRETAN, Edouard, professeur, Lausanne.
SECRETAN, Charles, professeur, Lausanne.
SOLOMIAC, directeur du collège cantonal, Lausanne.
SIMONIN, doyen, Aubonne.
STECKER, Georges, Nyon.
SERRE, greffier du tribunal criminel, Genève.
TROYON, étudiant, Lausanne.
TROTTET, étudiant en théologie, Lausanne,
THÉREMIN, pasteur à Vandœuvres, près Genève.
VULLIEMIN, Louis, Lausanne.
VITTENBACH, à Chexbres.
VERET fils, Nyon.
VERHLY-BOISOT, Lausanne.
VUILLEUMIER, Henri, minist., Moudon.
VAUTIER, greffier d'appel, Lausanne.
VERDEIL, docteur, Lausanne.
WAGNON, Eugène, juge, Montagny, Yverdon.
DE WERRO, chancelier d'état, Fribourg.
YERSIN, étudiant en théologie, Lausanne, Rougemont.

ANNALES

DE

L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX.

ANNALES

DE

L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX

DEPUIS

SA FONDATION JUSQU'A SA SUPPRESSION EN 1536,

PAR

Fréd. de Gingins-La-Sarra.

LAUSANNE,

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX, ÉDITEUR.

—

1842.

ANNALES

SUR

L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX

DEPUIS

SA FONDATION JUSQU'A SA SUPPRESSION EN 1536,

PAR

Fréd. de Gingins-La-Sarra.

Fondation

DE L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX.

On conservait jadis à l'Abbaye du Lac-de-Joux un document d'une haute antiquité, portant la date de l'an 1140 de l'incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ. Il avait été rédigé pour suppléer à la mémoire infidèle des hommes et transmettre à la postérité la plus reculée le souvenir de la fondation de cette abbaye à laquelle La Vallée fut redevable de ses premiers habitans.

L'original de ce précieux document a disparu, mais il en reste plusieurs copies authentiques, dont l'une remonte au XVI^e^ siècle, (*Voir Mém. sur le Rectorat, p.* 172). Elle porte : « qu'Ebald sire de La Sarraz, fils de Falcon seigneur de Grand- » son, avait donné à Gôsbert premier édificateur de la cel- » lule nommée d'abord *Leona* puis *Domus Dei* (Maison-Dieu) » la pêche du lac et de la piscine ou réservoir pratiqué à l'un de » ses bouts, ainsi que l'usage *(usamentum)* des prés et des » bois d'alentour. » Elle ajoute : « qu'Ebald se rendit à Lau- » sanne accompagné de ses nobles féotiers (*milites*), où il » confirma solennellement ces donations, sur les mains de

» l'évêque et du chapitre de cette ville. Marin de Cuarnens et » ses frères, Milon, Etienne le forestier (*Gayus*) et Anselme » curé de Marsens donnèrent également ce qu'ils pouvaient » donner dans la forêt. »

Les termes mêmes de ce document témoignent assez que les donations dont il parle remontent plus haut que la date de la charte, et celle-ci n'explique point suffisamment quelle fut l'occasion de la fondation qu'on y trouve sommairement rappelée; l'on est réduit à chercher cette explication dans les annales monastiques de l'ordre des Prémontrés. Celles-ci nous apprennent que, vers l'an 1120, un ardent et pieux missionnaire nommé Saint Norbert prêchant en tous lieux la réforme des ordres religieux tombés dans le relâchement, avait fondé dans le diocèse de Laon en Champagne une nouvelle congrégation sous la dénomination de Prémontrés. En l'année 1126 il entreprit de se rendre à Rome pour obtenir du pape Honorius II la confirmation de la règle austère qu'il venait d'établir. Le pieux réformateur, quoique né (à Santen près de Cologne) de parens nobles et riches, voyageait à pieds nus, vêtu d'une ample robe de peau de mouton, marchant dans la neige jusqu'aux genoux et convertissant les grands aussi bien que les petits par ses prédications et l'exemple de sa profonde humilité. C'est ainsi qu'après avoir traversé la Haute Bourgogne il parvint dans les sombres et désertes vallées du Jura [1].

Ebald sire de La Sarraz et de Grandson, qui vivait alors, était le seigneur le plus puissant et le plus respecté de la patrie de Vaud. Touché du zèle de l'ardent missionnaire, il voulut sur la fin de ses jours s'associer au mérite de cette œuvre de réforme et contribuer à la propagation des doctrines épurées qu'elle prêchait, en fondant sous la règle sévère de ce nouvel ordre une communauté religieuse dans la Vallée du Lac-de-Joux qui, depuis les temps les plus reculés, faisait partie du patrimoine de ses ancêtres.

[1] Ex vita Sancti Norberti archiepiscopi Magdeburgensis, inter acta sanctorum Bollandiana, ad diem sextam Junii, p. 842.

Saint Norbert ou, par son ordre, le vénérable Gôsbert, l'un de ses premiers disciples dans le Jura, jeta sur le bord oriental du Lac-de-Joux, à l'endroit où la Lyonnaz y décharge ses eaux, les premiers fondemens du nouveau monastère, qui porta d'abord le nom du torrent voisin (Leona). Lorsque les cénobites associés à l'œuvre de Gôsbert eurent construit l'église dédiée à Ste Marie-Madelaine patronne du Lac, l'édifice s'appela Maison-Dieu (*Domus Dei*), nom qui se changea depuis en celui d'Abbaye de Cuarnens, puis du Lac-de-Joux. Bientôt le nombre toujours croissant de leurs prosélytes obligea les religieux à étendre les constructions de la Maison-Dieu, et à bâtir tout autour des habitations rustiques pour abriter les bûcherons et les artisans de la plaine qu'ils avaient appelés dans ces solitudes pour les aider dans leurs rudes travaux de défrichement et dans la culture des terres propres à leur procurer une chétive et grossière nourriture. Telle est l'origine de l'abbaye et du village du même nom qui l'entourait.

Saint Norbert ayant été appelé à occuper le siége archiépiscopal de Magdebourg, le couvent du Lac-de-Joux passa sous l'autorité ecclésiastique de Vauthier, abbé de Saint-Martin de Laon et vice-général de l'ordre des Prémontrés, auquel Girard de Faucigny, évêque de Lausanne, soumit ce monastère par une charte datée de l'an 1127. Ce fut lui qui constitua définitivement le nouveau monastère sous la règle de Saint-Augustin et la réforme des Prémontrés et qui l'éleva au rang d'abbaye avec un chapitre de douze chanoines réguliers. — Le vénérable Gôsbert étant décédé vers ce temps-là, Pierre de Pont lui succéda dans le gouvernement de l'abbaye avec le titre d'abbé régulier. — Ainsi, la fondation de ce monastère remonte réellement à l'an 1126, et la charte de l'année 1140 qui en consacre la mémoire est postérieure à cette fondation de plusieurs années.

L'institution canonique de l'abbaye du Lac-de-Joux donna lieu, dans la Suisse romande, à la fondation de plusieurs monastères du même ordre : les seigneurs de Marsens, près de Bulle, fondèrent, vers le même temps, l'abbaye d'Humilimont (Marsens) au pied du mont Gibloux, fondation qui fut confir-

mée, en 1136, par Guy, évêque de Lausanne. A la même époque, Siginand, prévôt du chapitre de Moutiers, dans l'évêché de Bâle, pour accomplir un vœu fait en présence d'un grand danger, fonda à Bellelay, dans les franches-montagnes, un monastère peuplé de religieux prémontrés tirés de l'abbaye du Lac-de-Joux, fondation qui fut confirmée, en 1141, par une bulle du pape Innocent II. (Voyez *Morél*, statistique de l'évêché de Bâle, pages 46 et 165.)

L'origine de l'abbaye de Fontaine-André, dans le comté de Neuchâtel, remonte à la même époque; elle fut fondée par dom Richard, abbé du Lac-de-Joux, successeur de Théodoric. On voit, par une charte du 24 février 1143 que dom Richard, abbé du Lac-de-Joux, avec le consentement de Guy, évêque de Lausanne, et sous l'autorité de dom *Machelmus*, abbé de Corneux, donna à ce nouveau monastère le lieu appelé Fontaine-André (*Fons Andrea*), situé au revers du Chaumont, près de Voëns, avec les terres, les pâturages, les droits de pêche (*piscaria*) et tous les produits usuels (*usualia*) de cette possession, à condition d'y établir un monastère sous la règle de Saint-Augustin et selon l'observance des Prémontrés, soit de l'abbaye de Corneux *(ad tenorem corneolensis cœnobii)*. Il fut réservé que ce nouveau couvent paierait, chaque année, au jour de Sainte Marie-Madelaine, une livre de cire à l'église du Lac-de-Joux comme marque de son obédience envers cette église, mère de celle de Fontaine-André. L'abbé de Corneux fut institué visiteur perpétuel de cette dernière abbaye, mais sans autre droit que celui d'être mentionné dans les prières des religieux. En confirmant cette fondation, l'évêque de Lausanne affranchit l'abbaye de Fontaine-André de tout tribut, réservant, pour lui et les évêques ses successeurs, la confirmation canonique des abbés, leur obédience filiale et l'obligation d'assister aux assemblées synodales du diocèse. Cette charte de fondation est datée du 6e jour avant les Calendes de mars de l'an 1143, Indiction VIe (Archives de Fontaine-André, layette XIIe, cotée A nº 1. — Voyez le manuscrit de Choupard, à la Bibliothèque publique de Neuchâtel, Tome Ier). — Il n'est pas douteux que les

premiers religieux de l'abbaye de Fontaine-André furent tirés de celle du Lac-de-Joux. Leur premier abbé se nommait *Wido* ou Guy, et il y a tout lieu de croire que ce personnage est le même que *Wido* ou Guy de Marlanie, évêque de Lausanne, qui, dans la même année (1143), résigna l'évêché entre les mains du pape. (Voyez Choupard, *loco supra.*)

Dans le temps de sa première ferveur, la discipline des Prémontrés était des plus rigoureuses : elle interdisait aux religieux l'usage de la viande, à moins qu'ils ne fussent en voyage ou malades, le jeûne et l'abstinence leur étaient prescrits trois fois la semaine et durant trois mois de l'année. Le pain d'orge, le gruau d'avoine, le laitage de chèvre et le poisson du lac formaient toute leur nourriture, jusqu'à ce que les papes leur eussent accordé la permission de manger de la viande dans les jours gras.

Les Prémontrés étaient vêtus d'une longue robe blanche, de laine grossière avec un sayon plus court, de même étoffe ; leur chaperon était d'un gros feutre blanc. En hiver, ils se garantissaient contre les rigueurs du froid en s'enveloppant d'un ample manteau muni d'un capuchon, doublé de peau de mouton ou d'agneau ; c'est ce costume qui leur faisait donner par le peuple le nom de *Moines blancs*.

Ce ne furent pas des hommes seuls qui embrassèrent la règle austère de Saint-Norbert, il y eut un grand nombre de veuves et de filles qui suivirent, au Pays de Vaud, l'exemple de leurs frères ou de leurs maris. D'abord, les religieux et les religieuses habitèrent les mêmes lieux, dans des cloîtres séparés ; mais, dès l'an 1137, ce voisinage fut défendu par le chapitre général de l'ordre, et les religieuses augustines furent transférées dans les monastères construits exprès pour elles, dans des localités moins âpres, comme on le verra ci-après.

Pierre de Pont,

PREMIER ABBÉ.

Le successeur immédiat du vénérable Gôsbert dans le gouvernement des religieux du Lac-de-Joux paraît avoir été Pierre de Pont, appartenant à l'ancienne famille de ce nom, qui florissait à Pontarlier au XI[e] siècle, plusieurs membres de cette noble famille paraissant, à cette époque, parmi les bienfaiteurs du prieuré de Mont-Benoit (*Droz*, histoire de Pontarlier, Preuves, page 267, n° 14). Pierre de Pont paraît avec le titre d'abbé du Lac (Petrus de Ponte abbas de Lacu) dans une charte datée de Lausanne, du mois de mai 1135, par laquelle Wido ou Guy, évêque de Lausanne, confirma à Guigues, prieur de Payerne, toutes les donations faites à son monastère depuis quarante ans. Parmi les témoins de cette confirmation, on remarque Pons, prieur de Romainmotier, et le prieur de Mont-Benoit. Cet acte est le seul, à notre connaissance, qui fasse mention de l'abbé Pierre de Pont, auquel Théodoric avait déjà succédé en l'année 1141.

Théodoric ou Thierry,

DEUXIÈME ABBÉ.

Dans l'intervalle de quatorze ou quinze ans, les possessions territoriales de l'abbaye en dehors de La Vallée avaient considérablement augmenté et s'étendaient dans les quartiers du pays les plus opposés. C'est ce qui obligea l'abbé Théodoric ou Thierry à demander à l'évêque de Lausanne la confirmation

générale des donations faites jusque-là à son couvent. Voici quelles étaient ces possessions en 1141, selon qu'elles se trouvent spécifiées dans une charte de l'évêque Guy de Marlanie, qui occupait encore le siége épiscopal de Lausanne (voir la charte N° XV du *Mémoire sur le Rectorat*, page 176).

L'abbaye possédait, à la *Vallée*, la pêche du lac et du réservoir ou la piscine des Brenets, les prés et terres labourables qui entourent le lac, avec l'usage des bois, depuis les sommités du Mont-Tendre et du Risoux, jusqu'au fond de la vallée; à *Cuarnens*, l'église avec les dîmes des terres et le moulin banal donnés par le fondateur Ebald de La Sarraz, par Uldric de Grandson, Marin de Cuarnens, ses trois frères et ses deux fils Rodolphe et Milon, ainsi que par Willelme et Léotaud de Corbières, tous parens ou vassaux du seigneur Ebald; à *La Coudre*, le Val Molon *(Vallis Molonis)*, et à *Mont-la-ville* des terres données par les mêmes W. et L. de Corbières; à *Villars-Boson*, des terres données par Uldric de Villars; à *Ferreires*, des terres données par Borcard de Bettens; à *Villars Lusseri*, à *Suscévaz*, à *Mathod* des terres; à *Trévelin* sous Aubonne, des vignes et des terres qu'une noble dame nommée Fina avait achetées des moines de Lutry pour en faire don à ceux du Lac; à *Colombier sur Morges*, des vignes et des terres; à *St-Saphorin sur Morges*, l'église donnée par l'évêque Guy de Marlanie; à *Bellevaux (Bellavarda)* au Jorat, entre la Tour de Gourze et le mont du Chalet-à-Gobet, un vaste terrain couvert de bois, et des terres à *Rueyres (in Rivorio*, commune de Chardonne, paroisse de Corsier, près de St. Saphorin) à La Vaux, données par le même prélat; à *Chexbres*, la moitié des censes des prés donnés par Ardutius de Faucigny, chanoine de Lausanne et évêque de Genève, enfin à *Puidoux* des dixmes de vin données par Amédée seigneur de Blonay et Corsier sur Vevey *(Ibidem, chartes N°s XIV, XV, XVI et XVII, p. 174 à 181)*.

Le nombre et l'étendue de ces libéralités témoignent assez de l'espèce de popularité dont l'ordre des Prémontrés ou *Moines blancs* jouit dans le pays dès l'origine de son institution, et de la ferveur qu'elle inspirait précisément à cause de son extrême

sévérité. Néanmoins, la plus grande partie des terres données à l'abbaye du Lac de Joux n'étaient que des déserts stériles et sauvages qu'il fallait défricher pour en tirer quelque profit. Dans ce but, l'abbé Pierre et son successeur, l'abbéThierry, formèrent des établissemens conventuels ou ruraux sur les différens points du pays où l'ordre avait des possessions, et mirent à leur tête des chanoines de l'abbaye, accompagnés de quelques frères servans, pour diriger le défrichement des bois et l'assainissement des marais, ou pour faire des plantations de vignes, selon que la nature du terrain ou l'exposition du sol le comportait. Ces établissemens portaient le nom de granges *(grangiæ)* quand leur destination était entièrement agricole et qu'il n'y résidait qu'un seul chanoine appelé *Magister* chargé de la surveillance de l'exploitation. Telles étaient les Granges de Cuarnens, de St. Saphorin sur Morges, de Trévelin sous Aubonne, de Villars Lussery, de Bellavarda au Jorat et de Rueyres à La Vaux. Quelques-unes de ces granges furent converties en communautés religieuses ou *Prieurés conventuels*, dont le chef portait le titre de Prieur (*Prior)*; ces prieurés restaient sous la dépendance immédiate de l'abbaye du Lac de Joux.

La grange de Bellavarda au Jorat, appelée plus tard la *Clef-aux-Moines* dans le territoire actuel de la paroisse de Savigny, existait déjà en 1134 à l'époque de la fondation du monastère de Haut-Crêt à laquelle deux moines de Bellavarda assistèrent comme témoins *(voir Zapf, Monum. p.* 80); Richard l'un d'eux devint ensuite abbé du Lac de Joux. L'évêque Guy de Marlanie avait donné (vers l'an 1140) à l'abbé Thierry un territoire fort étendu limité par le mont de Gourze, le Chalet-à-Gobet et le ruisseau du Grenet, à condition qu'il y fonderait un monastère de son ordre (*Mém. du Rectorat, N° XV. p.* 176) ne renfermant que des hommes. Celui de Rueyres, situé entre Corseaux et St. Saphorin au-dessus des Gonnelles, à La Vaux, était exclusivement composé de religieuses augustines réformées. Un chanoine du Lac, portant le titre de *Prieur de Rivorio*, gouvernait ces deux maisons. Richard est le premier de ces prieurs dont le

nom soit arrivé jusqu'à nous, il est mentionné dans la charte de donation de l'évêque Guy; Aymon lui succéda dans cette charge; c'est à l'abbé Thierry et à ce prieur qu'Ardutius, évêque de Genève et prévôt du chapitre de Lausanne, donna en 1141 «les » censes casuelles des prés à Chexbres destinées,» dit ce prélat, « à pourvoir à l'entretien *des* sœurs *religieuses habitant le mo-* » *nastère de Rivorio* dépendant de l'abbaye du Lac de Joux » *(Mém. sur le Rectorat N° XVI. p.* 178). Les moines de ces maisons religieuses plantèrent au-dessus de St. Saphorin les vignes qui portent encore le nom de clôs de Rueyres, et celles du clôs-d'Ogo qui passèrent ensuite à l'abbaye d'Humilimont ou de Marsens; elles appartiennent aujourd'hui au Collége de St. Michel de Fribourg (*Kuenlin, Dictionn.)*. Quant aux Augustines de Rueyres, leur couvent subsista jusqu'à l'époque de la suppression générale des ordres monastiques dans le Pays de Vaud; les biens de ce couvent furent ensuite vendus par l'Etat à divers particuliers. Ils consistaient en vignes aux clôs de *Rueyres* et d'*Ogoz*, soit *Eys-générouse*, en *Montelliers*, paroisse de St-Saphorin, à *Chardonne*, paroisse de Corsier; en prés, bois et pâturages à *La-fortunaz* et à *la Grange-neuve*, en *Chesaux-Bontier* et *Eys-Cornalles*. (*Grosse de Rueyres.*)

Richard,

TROISIÈME ABBÉ.

L'abbé Richard est déjà connu comme prieur du couvent de Rueyres; il succéda à l'abbé Thierry et gouvernait l'abbaye du Lac de Joux en 1144. Son abbaye ne pouvant suffire aux nombreux travaux de défrichemens entrepris sur ses différens domaines, l'abbé Richard abergea aux religieux du monastère d'Humilimont un terrain dans le voisinage de Rueyres, pour y planter de la vigne, moyennant un cens ou redevance annuelle

et fixe. Cette amodiation fut confirmée, vers l'an 1144, par Amédée de Hauterive, successeur de Guy de Marlanie, évêque de Lausanne, qui fait mention de cette concession dans sa bulle en faveur de l'abbaye d'Humilimont. *(MSC'. de Bourquenoud.)*

Etienne,

QUATRIÈME ABBÉ.

Etienne ayant succédé à Richard dans le gouvernement de l'abbaye du Lac de Joux, qu'on appelait pour lors l'abbaye de Cuarnens, il reconnut Ebald, seigneur de La Sarraz et de Grandson, pour vrai fondateur et bienfaiteur de son abbaye, par une déclaration dont les termes sont trop remarquables pour être passés sous silence; la voici suivant l'antique version en langue vulgaire conservée au cartulaire de l'abbaye :

« Pour ce que l'aveugle ambition des choses sollicite sans » cesse les cœurs des mortels, ouvertement aspire aux biens » d'aultruy, et, méprisant les siens propres, le plus souvent » estend violemment ses mains ravissantes à ceux qu'il convoite, » voulant prévenir les calumpnies des envieux qui menacent » son couvent, et de crainte que, par le laps du temps et le » défaut de la mémoire labile, les bienfaiteurs de son monas- » tère ne tombent en oubli, l'abbé Etienne déclare publique- » ment qu'Ebald de Grandson, sa femme et ses enfans, de » leur bégnine faveur, ont donné à Dieu, à l'Eglise de Marie » Magdelaine du Lac et aux frères religieux y servant Dieu, » toutes les choses qu'ils possédaient par droit héréditaire, » dans La Vallée, tout à l'entour du lac, perpétuellement et » sans rétention aucune. »

Cette déclaration est datée de l'an 1149 de l'incarnation du Seigneur et munie du scel du chapitre de l'abbaye. *(Mém. sur*

le Rectorat N°. XVII p. 179). Les menaces dont parle l'abbé Etienne se rapportent aux prétentions que les religieux de *St. Oyens de Joux* ou St.-Claude élevaient sur la propriété de la partie occidentale du lac et particulièrement sur le Lieu où dom Poncet avait jadis construit un ermitage (*Locus domini Pontii Heremitæ*). Ce dom Poncet, dont la mémoire était encore vénérée au XVᵉ siècle par les habitans du Jura, fut vraisemblablement un religieux de St.-Claude qui, de même que le fondateur du prieuré de Mouthe (*Mutua*) situé sur le revers opposé du mont Rizoux s'était retiré dans les solitudes désertes de La Vallée de Joux, où il avait bâti une cellule et défriché quelques terrains dont l'abbaye de St.-Claude hérita après sa mort, personne ne songeant à lui en contester la propriété.

La renommée de la fondation de l'Abbaye du Lac de Joux et de sa prospérité croissante étant parvenue aux oreilles des religieux bénédictins de St.-Claude excita leur jalousie, ils voulurent faire revivre les droits qu'ils s'attribuaient sur le Lieu de dom Poncet et y envoyèrent quelques religieux qui reprirent possession de la cellule abandonnée de l'ermite mort depuis longtemps, comme le prouve la charte de l'évêque Guy de Marlanie qui attribue formellement à l'abbaye tout le pourtour du lac (*undique lacui*) sans aucune réserve.

Les *Bénédictins* du Lieu-Poncet et les *Prémontrés* de l'abbaye se disputèrent aussitôt la pêche du lac dont ils tiraient leur principale subsistance, et ces discussions de fâcheux exemple duraient depuis plusieurs années lorsque, par l'ordre exprès du pape, Pierre, archevêque de Tarentaise, et Amédée, évêque de Lausanne, furent chargés d'intervenir et d'établir un mode de vivre entre les deux couvens.

Par un arrêt rendu à Lausanne en l'an 1155 (ou 1156), les deux illustres prélats prononcèrent :

1°. Que le nombre des religieux habitant le Lieu de dom Poncet ne pourra excéder celui de dix, savoir quatre profès (*cornuti*) et six frères lais (*laïci*) lesquels dépendront de l'autorité spirituelle de l'évêque de Lausanne.

2°. Qu'ils n'admettront dans leur couvent aucun religieux

appartenant à d'autres monastères, et que les récipiendaires seront reçus par l'évêque.

3°. Qu'ils ne pourront point tenir d'animaux pâturans (*penitus animal nullum*).

4°. Qu'ils ne pourront pêcher au lac qu'un jour et une nuit par semaine, au filet (*sagena*), avec la ligne tous les jours.

5°. Enfin que, dans le cas où la maison de dom Poncet serait abandonnée par les religieux qui l'habitent, la propriété du *Lieu* retournerait de plein droit à l'abbaye du Lac de Joux. Cet arrêt établit deux choses importantes, savoir : premièrement, que les moines de St.-Claude, quoique tolérés au Lieu-Poncet, n'étaient pas considérés comme propriétaires de la rive occidentale du lac, et secondement que toute La Vallée était du ressort de l'évêque de Lausanne (*Mém. du Rectorat N°. XVIII p.* 181). Il paraît que l'abbaie de St.-Oyens protesta contre cet arrêt, car, dès l'année suivante, elle obtint du pape sa révision. Etienne, archevêque de Vienne en Dauphiné et légat apostolique, assisté du même archevêque Pierre de Tarentaise, fit en 1157 une nouvelle transaction portant : 1°. Que l'abbé de St.-Oyens cède à perpétuité à l'abbaye du Lac de Joux toutes les prétentions qu'il formait, non seulement sur la rive occidentale mais encore sur la rive opposée où se trouvait l'abbaye, pour aussi longtemps que l'ordre des Prémontrés subsistera, réservant tous ses droits dans le cas où les religieux de cet ordre abandonneraient l'abbaye.

2°. Que, pour la possession de la *piscine* ou du réservoir du Brenet et des prés, les religieux de l'abbaye du lac paieront à celle de St.-Claude une cense annuelle de 160 truites.

3°. Que l'abbaye du Lac restera en paisible possession du *Lieu* habité jadis par le bienheureux Ponce ermite moyennant une cense de trois sols lausannois et une livre de cire payables à l'abbé de St.-Claude à chaque anniversaire de la dédicace de son église.

4°. Que les habitans des rives du lac pourraient continuer à défricher le sol sur trois de ses côtés, sans toutefois pouvoir y construire de nouveaux bâtimens.

5°. Quant au quatrième côté *devers Mouthe* c'est-à-dire du côté du Risoux, on ne pourra étendre les défrichemens au-delà d'un jet d'arbalète, lancé en suivant le sentier qui suit la rive occidentale du lac et jusqu'aux bornes qui seront fixées par les abbés de St. Vincent et de Corneux en Bourgogne.

6°. Enfin, dans l'intérêt réciproque des deux monastères, la transaction défendait expressément de faire aucun établissement dans les hautes-Joux, situées entre le Lieu de dom Poncet et le prieuré de Mouthe.

Cette sentence, corroborée d'une excommunication contre les renitens, fut rédigée en 1157 en présence des abbés de Bonmont et de Corneux, chanoines de Genève et d'autres personnes notables, parmi lesquelles on remarque Savaric de Trèvelin près Aubonne (*Mém. du Rectorat, N° XIX p.* 183). A la vérité cette transaction laissait les religieux de l'abbaye en paisible possession de La Vallée tout entière, mais elle attribuait abusivement, comme on le verra bientôt, à l'abbaye de St.-Claude un droit préexistant de propriété sur le territoire de cette Vallée, droit qui était diamétralement opposé à celui qui appartenait héréditairement aux fondateurs de l'abbaye du Lac; mais, d'un autre côté, les religieux de St.-Claude satisfaits de s'être assuré une bonne part dans la pêche du Lac abandonnèrent bientôt *le Lieu* de dom Poncet, où ils ne revinrent jamais.

La défense de faire des établissemens ou abergemens entre *le Lieu* de dom Poncet, cédé aux chanoines de l'abbaye, et *Mouthe*, qui appartenait à l'abbaye de St.-Claude, était destinée à empêcher que les collisions élevées à l'occasion de la possession du lac ne se renouvelassent plus tard au sujet de la possession du mont Risoux; c'est pourquoi les défrichemens furent limités de ce côté à une zône étroite, parallèle au lac. C'est à ces réserves que la magnifique forêt du Risoux est redevable d'avoir passé presqu'entière dans le domaine de l'Etat, sans subir les morcellemens infinis qui ont atteint les montagnes de la Vallée situées du côté de Vaud.

Gauthier ou Walther,

CINQUIÈME ABBÉ.

Gautier (*Gualterus* et *Walterus* en latin) gouvernait déjà l'abbaye du Lac de Joux au commencement de l'an 1168. Au mois d'avril de cette année, il accompagna Landri, évêque de Lausanne, à St.-Maurice en Vallais où il assista comme témoin à la donation que l'évêque fit à cette célèbre abbaye, de l'église de Saint-Aubin en Vully (*Archives de St.-Maurice*). A son retour à La Vaux, le 1er de mai de la même année, Gautier de Blonay, seigneur de Corsier sur Vevey, assisté de sa femme Burchane, de ses deux fils Pierre et Guillaume et de son frère Willelme, lui fit une donation conditionnelle de 4 muids de froment, 5 muids d'avoine et un muid de vin de rente annuelle, à prendre à Chexbres, où les seigneurs de Blonay tenaient alors des fiefs de l'église de Lausanne. Cette donation à titre d'aumône devait servir à l'entretien des sœurs Augustines de Rueyres, auxquelles Amédée, seigr de Blonay, père de Gautier, avait jadis donné des dîmes à Puidoux.

Le nom de l'abbé Gautier occupe une place importante dans les annales de La Vallée, pour avoir obtenu du pape Alexandre III la première bulle pontificale confirmant les possessions de l'abbaye du Lac de Joux. Cette bulle, donnée au palais de Rialto à Venise est datée du 29 Septembre 1177 (*Mém. du Rectorat N°. XX p.* 185). Elle accordait à l'Abbaye des priviléges qui n'appartenaient pas alors à tous les monastères, savoir l'exemption de toute juridiction spirituelle autre que celle du pape et de l'évêque diocésain; le droit d'asile dans l'enceinte du cloître (*claustrum*), des prieurés ruraux et des maisons (*granjiarum*) dépendantes de l'abbaye; celui d'accorder la sépulture à tous ceux que leur dévotion porterait à la choisir dans leurs

cimetières, pourvu qu'ils ne fussent pas morts dans l'impénitence finale. En cas d'interdit général le chapitre eut la faculté de célébrer la messe à portes closes, sans sonner les cloches et en récitant les prières à voix sourde, excluant toutefois ceux qui se trouveront sous le poids d'une excommunication. Elle exemptait de la dîme papale les *novales*, c'est-à-dire les terrains nouvellement défrichés de la propre main ou aux frais des religieux, et prononçait la peine comminatoire de l'excommunication contre toute personne ecclésiastique ou laïque qui enfreindrait les priviléges du couvent, ou troublerait les religieux soit dans leurs personnes soit dans leurs biens.

L'état des possessions de l'abbaye spécifiées dans cette bulle démontre que, dans le laps de 37 ans, écoulé depuis la charte de l'évêque Guy de Marlanie *Anno* 1141, les oblations des fidèles, loin de se ralentir, avaient au contraire doublé son avoir; car, outre les domaines mentionnés dans cette charte, l'abbaye avait reçu l'église d'*Orny* de BARTHOLOMÉ, SEIGNEUR DE LA SARRAZ fils d'Ebald le fondateur, et HUGUES, SEIGNEUR DE GRANDSON, son petit-fils, neveu de Bartholomé lui avait donné deux moulins à *Sainte-Croix* avec la *Combe de Lantife* ou des *Nairvaux*, et des terres à *Essert sous Montagny*. ALBERT DE BETTENS avait ajouté de nouvelles oblations à *Brettigni* à celles de son ancêtre Borcard à Bettens, et les seigneurs DE MONT-RICHER et DE VUFFLENS LE CHATEL avaient généreusement accordé aux Religieux l'usage de tous les pâturages de leurs domaines; ceux-ci y avaient même ajouté le don d'un terrain à *Vufflens le Châtel* pour y construire une grange. LOUIS, seigneur DE MONT et ses fils avaient donné aux chanoines de bonnes terres à *Châtaignerai* et à *Luins*. Ils avaient en outre acquis des propriétés à *Bougy*, à *Allaman*, à *Lonay*, à *Echichens*, à *Bremblens*, à *St. Germain*, et des censes à *Vullierens*.

Les domaines de l'abbaye comprenaient des pâturages, des prés, des terres labourées, des vignes et même des châtaigniers, ce qui la mettait à même de pourvoir abondamment à la subsistance des religieux et religieuses de l'Ordre et à celle des nombreux colons qu'ils employaient aux défrichemens et à la

culture de leurs terres, soit à La Vallée même, soit dans leurs établissemens ruraux ou granges, qui se multiplièrent en proportion, sur tous les points, au grand profit du progrès agricole et industriel du pays.

On remarque qu'en donnant des terres cultivées au couvent les donateurs lui cédaient en même temps les familles des colons qui les exploitaient à titre de métayers; ceux-ci se trouvaient inséparablement attachés à ces domaines par l'impérieuse nécessité de travailler pour vivre, qui, de nos jours et nonobstant la liberté qui appartient à tous les citoyens, force le journalier à cultiver la terre d'autrui quel qu'en soit le propriétaire. Cette nécessité, qui dégénéra en obligation par suite de conventions faites entre le seigneur propriétaire primitif du fonds et ceux qui s'engageaient à le cultiver moyennant un salaire représenté par une portion déterminée des fruits annuels de la terre, fut l'origine de la servitude héréditaire appelée main morte ou taillabilité, à laquelle tous les colons établis sur les domaines du couvent se trouvaient également soumis, soit à La Vallée soit ailleurs.

Nicolas I.

SIXIÈME ABBÉ.

Les anciennes difficultés entre les chanoines du Lac de Joux et les moines de St.-Oyens au sujet du Lieu de dom Poncet terminées par la transaction de l'archevêque de Vienne, de l'an 1157, se ranimèrent inopinément par suite d'une bulle impériale accordée à Vullielme Abbé de St.-Claude en date du 16 novembre 1184. Par cette bulle l'empereur, ignorant sans doute les droits antérieurs des seigneurs de La Sarraz, avait concédé à cet abbé les hautes-Joux de Condat ou de St.-Claude, limitées du côté d'orient par le Noir-mont *Niger-mons* et le

cours de l'Orbe depuis le Brassus *Braciolus* jusqu'au chemin de la Ferrière *Ferraria Via*, c'est-à-dire jusqu'au torrent de la Jogne, qui se jette dans l'Orbe entre Ballaigues et Vallorbe. *(Dunod hist. de St.-Claude, preuves p. LXIX)*.

S'appuyant sur cette nouvelle concession impériale les religieux de St.-Claude tentèrent de faire revivre leurs anciennes prétentions sur la rive occidentale du Lac de Joux et sur le Lieu Poncet; mais Ebald III, seigneur de La Sarraz, fils de Bartholomé, s'opposa énergiquement à un tel empiétement sur le domaine de ses ancêtres. Il réclama auprès de l'empereur par l'intermédiaire de Roger, évêque de Lausanne et légat apostolique de Rome, dont la circonscription diocésaine se trouvait également compromise par les prétentions du monastère de St.-Claude. Ce prélat obtint de l'empereur le redressement de ses griefs, par deux diplômes de Fréderic I^er^, datés l'un et l'autre de Mulhausen en Thuringe, du 26 août 1186. Le premier de ces diplômes confirmait à la vérité la transaction faite jadis (A°. 1157) par les archevêques de Vienne et de Tarentaise; mais, par le second, l'empereur déclara formellement, « qu'il n'entend nullement que par cette transaction il » soit en rien dérogé aux droits antiques que son amé et féal » Ebald de La Sarraz, seigneur de Grandson, tient de ses » ancêtres fondateurs de l'abbaye du Lac, confirmant au » dit Ebald et à ses successeurs, tenant le château et la baron» nie de La Sarraz toute seignourie et haute juridiction sur » la Vallée et les Neires-Joux, depuis Pierra-Fuly jusqu'à une » lieue vulgaire du lac Quinssonez soit des Rousses, et depuis » le mont Risoux, qui est situé du côté de Mouthe, jusqu'au mont » Tendroz, du côté de Vaud.

» Ajoutant que le dit Ebald et ses successeurs ont pleine » faculté de construire dans le territoire ainsi limité, maisons, » villages, bourgs et châteaux, sans autre réserve que celle de » la suzeraineté immédiate de l'empire. » (*Mém. sur le Rectorat N^os^ XXI et XXII p.* 189 *et* 190.)

Ce document est important, non-seulement pour la garantie des droits des habitans de La Vallée, mais en outre pour la

patrie de Vaud en général, puisqu'il a plusieurs fois servi de titre unique pour reconnaître les limites du Canton vers la Franche-Comté. L'original, portant la signature et le sceau de l'empereur, que l'on conservait précieusement aux archives du château de La Sarraz, a péri en 1802, ainsi que beaucoup d'autres non moins essentiels, par le vandalisme aveugle et brutal des brûle-papiers. Il anéantissait les prétentions de l'abbaye de St.-Claude sur la rive occidentale du Lac de Joux, tout en maintenant néanmoins la redevance annuelle des 166 truites en faveur de cette abbaye, redevance qui fut considérée dès-lors non comme une marque de dépendance, mais comme une simple indemnité de l'abandon du Lieu-Poncet au monastère du Lac de Joux.

Nicolas abbé du Lac de Joux vivait encore en 1293: le 1er avril de cette année, Roger, évêque de Lausanne, lui donna, ainsi qu'à Othon, abbé des Prémontrés de Humilimont, l'usage d'un bois situé au dessus de Puidoux pour l'affouage du prieuré de Rueyres dépendant de l'abbaye du Lac et de la maison que les religieux de Humilimont avaient à Riez près de la Tour de Marsens à Lavaux. (*Voir les documens sous cette date parmi les pièces justificatives*, *N° XXV.*)

Gaymar,

SEPTIÈME ABBÉ.

Gaymar, abbé du Lac de Joux, successeur de Nicolas, est nommé dans une charte par laquelle Berthold de Neuchâtel, evêque de Lausanne, confirme à son abbaye soit au prieuré de Rueyres toutes ses possessions dans le territoire de Puidoux, parmi lesquelles on remarque le Prâ-d'Archier, le Prâ-de-Sassel, les champs de Prassi et de Chèsa-Bontier, le bois de Tolonval etc. Cette confirmation en faveur de l'abbé Gaymar

est datée de l'an 1215, en présence de Falcon de Vullierens, de Willerme et d'Humbert, chanoines de son abbaye, de Jean, seigneur de Cossonay et de Louis, sénéchal de l'Evêque (*Document N° II.*)

Par un acte daté de Sévery, de l'an 1217, l'abbé Gaymar transigea à l'amiable avec Humbert de Vufflens, au sujet de certaines terres situées à Cuarnens et à Villar-Boson, que son père et les seigneurs de Montricher avaient données en aumône à l'abbaye du Lac de Joux, mais il ne survécut guère à cet accommodement, et Humbert son successeur l'avait déjà remplacé en 1219. (*Document N° III.*)

Humbert,

HUITIÈME ABBÉ.

Il paraît que les gens de l'abbaye avaient introduit des brochets (*lucii*) dans le lac; ceux-ci s'y étaient tellement multipliés, aux dépens des autres espèces de poissons qu'ils dévoraient, qu'il était devenu presque impossible de se procurer les 160 truites dues annuellement aux moines de St.-Claude par les chanoines de l'Abbaye. D'un autre côté, les moines de St.-Claude exigeaient absolument ces 160 truites, refusant d'accepter des brochets. — Après bien des débats, Bernard, évêque de Bellay, pour lors abbé de St.-Claude, et Humbert, abbé du Lac de Cuarnens, convinrent de soumettre leur différent au jugement du prieur de la Chartreuse d'Alion en Bugey et d'Iblon, seigneur des Monts de la Côte. Ces arbitres décidèrent qu'au lieu de 160 truites les chanoines du Lac paieraient à l'avenir une rente annuelle de quarante cinq sols genevois outre la cense de cinq sols due pour le Lieu de dom Poncet, le tout payable au couvent de St.-Claude à la fête de St. Dénis de chaque année. Cet accommodement fut accepté par les deux

parties, mais, comme toute cense supposait un droit de réemption sur les fonds qu'elle affectait, l'abbé de St.-Claude déclara par un acte séparé, expédié en faveur des chanoines du Lac de Joux et d'Ebald IV fils d'Ebald III seigneurs de La Sarraz « que ni lui ni son couvent n'ont aucun droit de propriété ou » de juridiction quelconque sur la Vallée de Joux au-delà d'une « lieue vulgaire du Lac Quinssonnez ou des Rousses. » Ces deux chartes sont datées l'une et l'autre du jour de l'Epiphanie soit du 6 janvier de l'an 1219, et munies des sceaux des deux monastères (*Voir Mém. sur le Rectorat Nos XXIII et XXIV p.* 193 *et* 195.)

Ainsi se termina, au bout de 50 années, cette longue querelle au sujet de la possession du Lieu-Poncet et de la pêche du Lac, dans laquelle Ebald sire de La Sarraz avait énergiquement défendu ses droits et ceux du monastère fondé par son bisaïeul, contre les riches et puissans moines de St.-Claude qui se glorifiaient de ne dépendre que de l'empereur. Cependant on n'a point pu découvrir quand et par quelle raison ces redevances de 45 et de 5 sols cessèrent d'être acquittées, le fait est que dès lors aucun document n'en fait mention. Mais les domaines que l'abbaye du Lac de Joux tenait de la piété des fidèles dans les différens quartiers du pays donnaient lieu à d'autres contestations non moins fréquentes entre les chanoines et les héritiers des donateurs dont les libéralités souvent indiscrètes amoindrissaient considérablement le patrimoine de ces derniers; heureusement que ces différens se terminaient presque toujours à l'amiable et sans frais, par l'intervention d'amis communs pris pour arbitres par les partis.

Les usages et les mœurs de ces temps reculés se peignent vivement dans ces procédures où l'intérêt personnel, défaut inhérent à l'humanité, ne le cède qu'à la simplicité et à la bonne foi apanage de ces anciens temps. Par exemple Renaud de Baulmes revendiquait comme ressortissans de son fief les fils d'un certain Vuibert, clerc de l'église de Cuarnens, tandis que l'abbé Humbert soutenait que le père ayant appartenu à son église, les fils lui appartenaient aussi. Ils prirent pour

arbitre Ebald sire de La Sarraz-Grandson, qui ménagea entr'eux l'accommodement suivant: Renaud de Baulmes et ses deux fils Renaud et Girard abandonnèrent, à titre d'aumône, leur prétention sur le service des hommes en question, et l'abbé du Lac de Cuarnens donna à Renaud 35 sols en argent et 3 aunes de panne blanche. Quant aux fils de Vuibert le clerc, ils se déclarèrent eux-mêmes sujets de l'abbaye. Cet accord fait à Cuarnens en l'année 1225 fut scellé du sceau d'Ebald en présence de Girard de Bavois, prieur, de Falcon de Vullierens et de Vuillelme chanoines du Lac de Joux *(Document N° V)*.

L'année suivante (1226) il s'éleva une autre contestation entre l'abbaye et les héritiers de Fréderic, seigneur de Chaffoy en Bourgogne au sujet de quelques terres que celui-ci avait léguées aux chanoines du Lac, à Chavornay, Henri, seig[r]. de Joux fut choisi comme arbitre du différend, et prononça que l'Abbaye garderait les terres en payant aux héritiers du Seigneur de Chaffoy 90 sols estevenants. *(Droz, hist. de Pontarlier, p. 279)*

Petronille veuve de Jordan de Grandson, sire de Belmont, venait, selon l'ancien usage, d'accompagner le convoi de son mari, enseveli au cloître de l'abbaye du Lac de Joux, dans la chapelle dite de *Grandson*. Après la cérémonie des funérailles, elle confirma [1] les donations que son époux avait faites à cette abbaye, à son lit de mort, de l'église d'Ependes et de terres à Essert.

Vers la fin du siècle précédent, Richard de Montfaucon, Comte de Montbéliard, et Gaucher, son frère, seigneur d'Orbe et d'Echallens, ce dernier partant pour la Terre-Sainte (1201), avaient donné à l'abbaye du Lac de Joux, pour l'affouage de sa grange d'Oulens et à titre d'aumône, l'usage de leurs bois d'Orjulaz, près de Bioley, et les pâturages de leurs terres. Aimon, sire de Montfaucon, fils du comte Richard, ayant conçu quelques doutes sur cette concession verbalement faite, chargea son féal Girard, seigneur de Gumoëns, de vérifier la

[1] Par acte du mois de juillet 1227 *(Docum[t]. N° VI.)*

chose. Girard ayant interrogé trois vieillards dignes de foi, ceux-ci déclarèrent unanimement qu'ils avaient été témoins de cette donation faite à Oulens, et leur dire fut attesté, sous le sceau du prieur de Romainmotier, en l'année 1230.

Au mois d'octobre de cette même année, 1230, l'évêque de Genève Aimon, fils puîné d'Ebald IV, seigneur de La Sarraz et de Grandson, assisté de dom Gaucher, abbé de Citeaux, termina à l'amiable un différend qui s'était élevé naguère entre l'abbaye du Lac de Joux et celle du mont Sainte-Marie, située de l'autre côté du Jura, sur les confins des cantons de Mouthe et de Pontarlier. L'abbaye du Lac revendiquait la propriété du sol sur lequel celle du mont Sainte-Marie avait été fondée *(locus in quo abbatia montis Sanctæ Mariæ fundata est).*

L'origine de cette prétention remontait déjà au siècle précédent.

A cette époque, où les divers ordres religieux, mus par un zèle excessif, rivalisaient entr'eux pour faire prédominer la règle qu'ils professaient, ce zèle était poussé au point de chercher à faire des prosélytes même dans le sein des communautés d'un autre ordre: les actes qui concernent le différend dont on vient de parler offrent un exemple curieux de ce prosélytisme indiscret. Des frères convers dont les convictions n'étaient pas entièrement fixées en faveur de telle ou telle règle de discipline, et même des religieux profès abandonnaient leur couvent et s'associaient pour fonder de nouveaux établissemens dans les lieux les plus âpres et les plus reculés. Il paraît que le monastère du mont Sainte-Marie dut sa première fondation à une association de ce genre, composée de religieux appartenant à divers couvens du mont Jura. Dans l'origine, ces Religieux-marrons s'étaient établis sur le mont du Four *(in monte de Furno)* dans une effroyable solitude [3] *(in loco valde horrido ac remoto a gentibus situm.)*

[3] Ce lieu, qui tirait son nom des *fours* qu'on y avait construits pour fondre la poix-résine, quoique situé dans le même quartier du mont Jura, ne paraît pas identique avec celui qui est désigné sous le nom d'*Heremus in monte de furno* ou

La petite communauté vécut pendant quelques années dans cette solitude sous la discipline ascétique, mais sans suivre telle ou telle règle monastique particulière. Néanmoins, comme ils avaient besoin d'un prêtre (*capellanus*) pourvu de l'ordination canonique pour la célébration de la messe et la confession, les religieux du mont de Four avaient appelé à eux un chanoine de l'ordre de Saint-Augustin nommé Girard, qui lui-même avait quitté l'abbaye de Mont-Benoit pour entrer à l'abbaye du Lac de Joux. A la mort de ce directeur spirituel, celui-ci fut remplacé par un religieux prémontré de l'abbaye du Lac qui résida, pendant quelques années, comme chapelain au mont du Four. Ce chapelain, nommé Pierre, fit de vains efforts *(in vanum laboravit)* pour persuader à ses religieux d'embrasser définitivement la discipline des prémontrés; mais, voyant que ceux-ci inclinaient décidément vers la règle de Saint-Bernard de Clairvaux, il prit le parti de les abandonner et rentra dans son abbaye. Après son départ, les frères convers du mont du Four, dont la cellule portait déjà le nom de mont Sainte-Marie, prirent pour directeur un Religieux nommé Etienne, qui appartenait à l'abbaye de Billon, fille de celle de Clairvaux [4]. Ce fut sous la direction de dom Etienne que la modeste cellule du mont Sainte-Marie, s'éleva au rang d'abbaye sous la règle de Saint-Bernard de Clairvaux. Par une charte de l'an 1199, Gaucher IV, sire de Salins, dota ce nouveau monastère d'une grande étendue de terres incultes et de forêts (*Guillaume, Histoire de Salins, I, Preuves, p.* 92 *et* 93) et, dès l'année suivante (A°. 1200), Amédée, archevêque de Besançon, confirma ces donations et l'élévation au rang d'abbaye de cette cellule (*Droz, hist. de Pontarlier, Preuves, p.* 274.)

la côte du four, dans la charte de concession faite en faveur du prieuré de Romainmotier par Gaucher, sire de Salins, en 1126. (Voyez Guillaume, histoire des sires de Salins, I, preuves 36 et 37.)

[4] L'abbaye de Billon ou Bullion, ordre de Citeaux, était dans le doyenné de Sexte, diocèse de Besançon (*Dunod*, histoire de l'Eglise de Besançon, T. II, 396.)

Bientôt après les Religieux du mont Sainte-Marie abondonnèrent l'âpre localité qu'ils avaient occupée jusqu'alors sur le mont du Four (*in monte de furno*), et transportèrent leur établissement dans le fond de la Vallée, entre le lac de Saint-Point et celui de l'Abergement; ce nouvel établissement, qui porta dès lors exclusivement le nom de mont Sainte-Marie (*mons Sanctæ-Mariæ*), devint le chef-lieu de l'une des abbayes les plus riches du mont Jura, qui subsista jusqu'à la révolution française (1792).

Cependant, le terrain sur lequel les religieux du mont Sainte-Marie bâtirent leur nouveau couvent appartenait à l'abbaye des prémontrés du Lac de Joux. Les chartes du temps ne permettent pas de mettre en doute ce fait, mais nous n'avons pu découvrir quelle était l'origine de cette propriété. Quoi qu'il en soit, Humbert, abbé du Lac de Joux, revendiqua la supériorité sur le nouveau couvent du mont Sainte-Marie, et cette prétention, vivement repoussée par l'abbé et les religieux de ce couvent, donna lieu à un procès qui dura plusieurs années. Une enquête faite par les abbés d'Aulps, en Savoie, de Balerne et de Billon, en Franche-Comté, datée du mois de juillet 1228, rappelle succinctement les faits qui précèdent: on y remarque que l'abbé du Lac de Joux prétendait non-seulement à la propriété des terres possédées par les religieux du mont Sainte-Marie mais en outre au gouvernement ecclésiastique de cette Abbaye, qu'il considérait comme un membre de celle du Lac de Joux (*Document N° VII.*)

Cette enquête n'ayant produit aucun résultat définitif, la question fut portée au St-Siége, qui ordonna à l'abbé de Saint-Maurice et au prieur d'Ollon, en Chablais, de prononcer sur ce différent. Aimon de Grandson, qui gouvernait alors le diocèse de Genève, intervint entre les deux parties et ménagea entr'elles un accommodement [5]. Par cette transaction, datée du

[5] Aimon de Grandson, évêque de Genève, était fils d'Ebald IV, sire de La Sarraz et de Grandson, avoué héréditaire de l'Abbaye du Lac de Joux et protecteur né de cette abbaye, fondée par Ebald Ier, son bisaïeul.

mois d'octobre de l'an 1230, Humbert, abbé des prémontrés du Lac de Joux, se désista, au nom de son couvent, de toutes les prétentions qu'il avait formées sur le couvent du mont Sainte-Marie et sur ses possessions, moyennant une indemnité de trente-cinq livres estevenantes qui lui furent payées par l'abbaye du mont Sainte-Marie. Dès-lors, les religieux des deux abbayes vécurent entr'eux en bonne intelligence et se prêtèrent l'assistance qu'ils s'étaient mutuellement promise par cette transaction (Voyez *Document N° IX*).

Ebald IV, ou Iblet, seigneur de La Sarraz et de Grandson, dont l'intervention avait puissamment contribué à affranchir les religieux du Lac de Joux des vexations des moines de Saint-Claude, étant lui-même parvenu à un âge très avancé, partagea les vastes domaines de sa maison entre ses trois fils; Girard, l'aîné, avait reçu en partage la seigneurie de La Sarraz avec toutes ses appartenances; le puîné, Pierre, fut seigneur de Grandson, et Henri, le cadet, seigneur de Champvent. De ces trois frères sont issues les trois puissantes maisons de La Sarraz, de Grandson et de Champvent dont l'histoire se lie inséparablement à celle de la patrie de Vaud. Girard, seigneur de La Sarraz mourut dans la force de son âge, vers l'an 1234, laissant d'Antoinette d'Oron, sa femme, deux fils en bas âge, savoir Aimon et Vuillelme. Leur grand-père Ebald, qui vivait encore, reprit le gouvernement de la baronnie de La Sarraz: c'est pourquoi Humbert abbé du Lac de Joux lui prêta selon l'usage une nouvelle reconnaissance, comme protecteur et gardien héréditaire de l'abbaye, et comme défenseur de ses priviléges et de ses biens, ce qui s'exprimait par un seul et même titre, celui d'avoué ou d'*avoyer (advocatus* et *advoërius* en latin).

Par cette charte, datée du 20 avril 1235, l'abbé Humbert reconnaît à Ebald ainsi qu'à ses ancêtres et successeurs « toute
» seigneurie et toute juridiction, avec ban, clâme et saisies
» sur les hommes et les biens de l'abbaye, soit en deçà soit au
» delà du Lac de Joux ainsi que dans le territoire de Cuar-
» nens: il s'engage sous peine de 100 marcs d'argent à n'aliéner

» aucun fonds de son abbaye sans le consentement de l'avoué » et s'oblige de plus à lui rembourser, soit à ses héritiers, » 360 livres lausannoises, qu'Ebald avait avancées au couvent » pour les frais du procès soutenu contre les moines de Saint- » Claude au sujet du Lieu de l'hermite Ponce et de la pêche du » lac » (*Document N° XII.*)

L'engagement pris par les religieux de ne point aliéner leurs fonds sans le consentement de l'avoué ou seigneur nous explique l'origine du droit de mutation ou laud auquel les terres de l'abbaye étaient assujetties, le seigneur pouvant par le fait mettre un prix à son consentement.

Dans la même année (1235) Ebald IV fit son testament par lequel il choisit sa sépulture à l'abbaye du Lac de Joux, où il veut être enseveli avec sa femme Béatrix « au devant de la porte » du monastère donnant dans le cloître, au-dessus de laquelle » les religieux devront entretenir perpétuellement chaque nuit » une lampe allumée. » A cet effet il livre à l'abbaye 16 livres, un demi-muid de cense de froment à Longeville, et un autre demi-muid à Bonvillars. Il donne en outre à l'abbaye, pour célébrer son anniversaire, la maison avec dépendances qu'il fait construire au village d'Orny, et deux muids de froment de cense perpétuelle, sur les tenanciers de ce village. Ces donations furent approuvées par les deux fils du donateur, savoir Pierre seigneur de Grandson, Henri seigneur de Champvent et par Antoinette sa bru veuve de son fils Girard seigneur de La Sarraz (*Archives de Lausanne. Registres de Romainmotier, N°* 523.)

Nantelme Vavasseur, de Cossônay, seigneur de Vullierens, parvenu à sa dernière heure, avait légué au couvent du Lac de Joux un muid de froment de cense à prendre sur un ténement qui lui appartenait à Bremblens; son fils Pierre, seigneur de Sévery, surnommé *Ferment*, dont le frère Falcon était chanoine de l'abbaye, avait encore ajouté à ce legs une rente annuelle d'un muid de froment à prendre sur les émines de son moulin de Sévery. Renaud, Jean et Humbert de Sévery, frères, fils de Pierre et petits-fils de Nantelme, avaient con-

firmé ces oblations en 1228, sur les mains de Guillaume d'Ecublens évêque de Lausanne. Le même Falcon frère de Pierre dit Ferment et leur sœur Pétronille avaient donné plus tard à l'abbaye le moulin de Fores avec une portion des terres du manoir de *Ferment* dépendance de la seigneurie de Vullierens, ainsi que des dîmes à Gollion et à Romanel (sur Morges). Mais Hugues seigneur de Cossonay contesta à Humbert abbé du Lac de Joux la régularité de ces donations qui, pour être valables, devaient avoir son approbation comme suzerain des fiefs de Vullierens, de Sévery et des autres villages où les biens donnés à l'abbaye se trouvaient situés. Néanmoins, à la recommandation de Reynaud prieur de Romain-Motier, Hugues sire de Cossonay et Pierre son fils confirmèrent en 1239, les libéralités faites aux chanoines du Lac de Joux par cette triple génération des seigneurs de Vullierens et de Sévery. (*Documens N^os VII et XIV.*)

Au mois de décembre de la même année (1239), Péregrine, veuve de Henri de Gumoëns, chevalier, et Pierre, leur fils, confirmèrent l'aumône faite par ce chevalier à l'abbaye, d'une rente annuelle de 5 sols assignée sur les censes qu'il possédait à Colombier et à St.-Saphorin. (*Document N° XIII.*)

Les établissemens ruraux (ou granges) fondés sur tous les points du pays par les chanoines du Lac de Joux s'arrondissaient ainsi chaque jour, l'exemple de la munificence des pères stimulant la libéralité des neveux. — Sous le gouvernement assez long de l'abbé Humbert, les domaines du couvent avaient toujours été en augmentant, soit par suite de nouvelles oblations, soit par la fermeté persévérante avec laquelle il avait maintenu les droits acquis à son couvent.

Willerme,

NEUVIÈME ABBÉ.

Aimon I[er] fils aîné de Girard, seigneur, de La Sarraz avait depuis quelques années succédé à son grand père Ebald IV, lorsque l'abbé et les chanoines du Lac de Joux assemblés en plein chapitre lui prêtèrent l'hommage accoutumé, comme fondateur-avoué et gardien de leur abbaye. A l'occasion de cet hommage, daté du mois d'*avril* de l'an 1244, le droit appartenant aux seigneurs de La Sarraz d'élever des bâtimens dans toute la Vallée fut réglé de manière à excepter de ce droit l'enceinte du couvent et un rayon tout à l'entour, calculé à la double portée d'une arbalète de deux pieds de long, tirée par un homme de taille ordinaire, depuis la base du mur du grand autel. En revanche, Aymon accorda aux religieux divers avantages, et leur céda « la collation des parroches (des églises pa» roissiales) et des chapelles » des villages de son ressort où il avait des biens. Le chapitre reconnut en outre tous les engagemens pris à l'égard de leur avoué, par leurs prédécesseurs, et notamment par Humbert le dernier abbé, ajoutant qu'au cas où les religieux manqueraient à ces engagemens le seigneur de La Sarraz serait en droit de retenir tous leurs biens en séquestre. Ce document nous apprend que Vuillerme avait déjà succédé à l'abbé Humbert. (*Document N° XV.*)

Jean de Châlon, dit l'antique, comte de Bourgogne, était l'heureux possesseur des riches salines de Sâlins. Ce prince, dirigé par une politique bienfaisante, se servit habilement du besoin de cette denrée indispensable pour se créer, au-delà du Jura, où il n'existait pas de saline, une influence plus ou moins durable. Il accorda gratuitement aux principaux monastères une quantité de sel proportionnée à leurs besoins à

prendre annuellement dans ses salines de Sâlins, en affranchissant cette exportation de tout péage. L'abbaye du Lac de Joux ne fut point oubliée dans cette répartition : par une charte du mois de juillet de l'an 1244, Jean, comte de Bourgogne et sire de Sâlins, donna à perpétuité à l'abbaye du Lac de Joux cent souldées de sel (environ 350 livres), à prendre annuellement dans ses salines de Sâlins, avec la franchise du péage, à condition de célébrer, chaque année, l'anniversaire de sa mort. (*Document, N° XIV.*) Quelques années après, il augmenta cette dotation, par une charte du mois de février de l'an 1247, en ajoutant aux cents souldées précédentes vingt charges (*onera*), soit environ 170 livres de sel, ce qui portait à plus de cinq cents livres l'approvisionnement annuel du couvent. A ce don, Jean de Châlon ajouta celui d'un emplacement dans la ville de Sâlins, pour y construire un magasin afin de mettre à couvert cette provision de sel (Document N°. XVII.)

C'est sous l'abbé Willelme que Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, décida que le cloître des religieuses de Rueyres, n'étant pas séparé de biens de l'abbaye du Lac, ne pouvait pas être qualifié de prieuré, et que le chanoine qui le gouvernait porterait dorénavant le nom de *magister* au lieu de celui de prieur (Document N°. XVII.) — Amaldric portait encore le titre de prieur de Rueyres en 1243; mais, dès l'année suivante (1244), Jean de Bretigny, chanoine du Lac de Joux, ne portait que le titre de *magister de Rivorio* (Charte d'Hauterive, du mois de février 1249, soit 1250, nouveau style.)

On se rappelle que l'usage des vastes pâturages de Montricher avait été jadis accordé à l'abbaye du Lac de Joux. Reymond de Montricher, donzel, avait molesté les gens du couvent à l'occasion de ces pâturages. Après sa mort, sa veuve Alix de Mont, Jaques et Reymond ses fils, et Ainde sa mère s'empressèrent de réparer les dommages accasionnés à l'abbaye par le défunt, en donnant à celle-ci le domaine de Mureta, entre la grange de Bussy et Yens, avec les censes, les terres et les prés. Cet acte de réparation fut fait en présence de Guillaume d'Ecublens, dit le grand (*magnus*), chevalier, d'Aymon et de

Wuillerme de Vufflens-le-Châtel dits *grôs*, chevaliers, l'an 1249. (*Document N° XIX.*)

Les sires de Champvent et de Belmont n'oubliaient point qu'ils descendaient des fondateurs de l'abbaye du Lac de Joux. Henri seigneur de Champvent, Helvis sa femme, Willelme, Pierre, Gaucher, Othon et Girard ses fils lui donnèrent, le 24 février 1260, huit muids de bled mi-froment et avoine de censes, assignées sur le produit des dîmes d'Orges, de Longeville et Vugelles (*Vouzala.*) Les témoins de cette oblation furent: Guillaume de Oulens, Girard d'Eclépens et Pierre de Peney, chevaliers, Guillaumede Montagny et Tholomé de Pont, donzels, Girard et Etienne Métraux, et Pierre Gros, bourgeois de Champvent; frère Willelme titré de prieur du Lac de Joux et frère Jean le sous-prieur, avec Jean curé de Champvent, complètent la liste de témoins de divers états qui assistèrent à cet acte. La qualification de bourgeois de Champvent semblerait indiquer que ce lieu était alors un bourg muré ayant ses franchises, vu qu'on ne donnait guère alors la qualité de bourgeois (*burgenses*) aux citoyens de simples communes rurales. (Document N°. XX.)

L'année suivante (1261), Berthaud co-seigneur de Belmont, Froyne sa femme, Willelme son fils et Comtessa sa fille, donnèrent en aumône pure et perpétuelle à l'abbaye la quatrième partie de la dîme d'Essert-sur-Belmont. (Document N°. XXI.) Ces oblations aux églises et aux monastères, que l'opinion religieuse du siècle prélevait comme un impôt sur le patrimoine de chaque génération nouvelle, tournaient au profit de la chose publique, en ce que les moines étaient en général meilleurs ménagers, et s'occupaient davantage de l'amélioration des terres que les propriétaires laïques appelés par état aux fonctions publiques et à la guerre. Aussi, les granges des chanoines isolées au coin d'un bois ou d'une terre en friche devenaient bientôt le centre d'un nouveau village, comme, par exemple, la grange de Bussy mentionnée plus haut, celle de *Val* ou *Vaux-mollon* ou de la Coudre et d'autres.

Jean de Brétigny,

DIXIÈME ABBÉ.

Jean de Brétigny était déjà chanoine de l'abbaye du Lac de Joux et magister de Rueyres en 1250. Au mois de février de cette année, il assista comme témoin à la donation qu'André de Dom-Pierre, chevalier, fit à l'abbaye d'Hauterive, de la dîme de vin de La Déraise près des Faverges à La Vaux. (*Haller, Coll. Dipl. XL. f°.* 7) Au mois de juillet suivant il prononça en qualité d'arbitre entre le prieuré de Payerne et ses gens de Puydoux (*Posioux*) au sujet de l'usage dans les raspes du Désalay. (*L. c.*). Jean n'était encore que sous-Prieur de son couvent en 1261 et ne succéda à l'abbé Willelme que quelques années après.

Dans ce temps-là Aymon, sire de La Sarraz-Grandson, décéda (vers l'an 1269) sans laisser d'héritiers mâles, n'ayant eu que trois filles, dont un ancien document, en son vieux et naïf langage, rappelle les alliances et les partages en ces termes : « Ouz » maz (*manoir*) de Laz Sarée y eut trois filles des quelles l'une » (*Henriette*) demoray (*demeura*) ouz maz (*manoir*) de La » Sarraz ; l'autre, *Jaquette* fut mariée ouz seigneur de Monnet » vicomte de Salins, et l'autre (*Jordane*) ouz cuenz (*comte*) de » Neuchâtel. Et fut débat entr'elles de l'avoyerie de la dite » abbaye, tellement que la dame dou Cuenz de Neuchâtel et » Rolin son fils vendoyrent leur droit en la dite avoyerie et » tuycion (*protection*), assavoir la tierce partie à la dame » Henriette dame de Laz-Sarée (*femme de Humbert de Mont-* » *ferrand, chevalier*) et à Jean son fils, pour le prix et somme » de soixante sols de cense, qui furent taxées et estimées à cinq » muids de froment recevable à la mesure de Laz-Sarée[6]. Et

[6] Le muid de froment de 12 coupes soit 24 quarterons n'aurait valu alors que 12 sols, soit 6 deniers le quarteron.

» à la dame de Monnet fut accordé pour son droit cinquante » livres qu'elle recehût de dame de Laz Sarrée, comment con- » tiennent douz (*deux*) lettres, l'une datée de l'an 1277, l'au- » tre de l'an 1288. » (*Verbal de 1467 aux arch. de La-Sarraz.*)

L'avouerie de l'abbaye du Lac de Joux et la seigneurie de la Vallée restèrent ainsi inséparablement attachées à la baronnie de La Sarraz comme par le passé. Mais, dans l'intervalle, il s'éleva entre l'abbaye et l'hoirie du seigneur de La Sarraz, à l'occasion des abergataires du couvent rière La Coudre et Cuarnens, d'assez graves difficultés qui furent accommodées par Guillaume de Champvent évêque de Lausanne et Jean d'Allemand juge de Genevois et de Vaud pour le comte Philippe de Savoie. Entr'autres griefs, l'abbé Jean de Brétigny se plaignit de ce que Humbert de Mont-ferrand seigneur de La Sarraz, mari de dame Henriette de La Sarraz-Grandson, donnait aide et protection aux ressortissants de l'abbaye qui abandonnaient les domaines du couvent pour se retirer à La Sarraz «*et pour y jurer » la bourgeoisie* de ce bourg, déjà doté de notables franchises.» Les arbitres rendirent une sentence datée du château d'Ouchy, du 12 décembre 1273, qui réglait les droits respectifs des seigneurs de La Sarraz et de l'abbaye du Lac, non-seulement rière Cuarnens et la Coudre mais aussi dans le territoire de La Vallée. Voici les points qui intéressent les habitans de cette vallée : 1°. L'abbé et couvent reconnaissent de nouveau que « l'avouerie, avec haute juridiction et dernier supplice sur la » partie orientale du Lac » (*ab aquâ quæ lacus vocatur citra*) » appartient exclusivement à la dame Henriette à laquelle le » château de La Sarraz est échu en partage.» 2° Que les biens des délinquants condamnés à la mutilation d'un membre ou à la peine capitale, seront dévolus au Seigneur justicier à l'exception des biens immeubles que le condamné tenait du couvent, et qui retourneront à celui-ci. 3°. Que le ban ou amende de 60 sols appartenant à l'avoué sur tous les délinquans ressortissans du couvent sera dévolu à l'abbé, quand elle concerne des familiers ou serviteurs du monastère, et l'on entend par familiers ceux qui vivent de la table du couvent. 4°. Enfin que le

seigneur de La Sarraz ne pourra admettre à la bourgeoisie de La Sarraz aucun homme taillable ni familier du couvent. (*Document, N° XXIII.*)

Au sujet des hommes taillables de l'abbaye dont il est parlé dans cet acte, nous remarquerons qu'elle acquit à prix d'argent quelques ténementiers de cette condition. Ainsi au mois de février 1290, Perronet de Moiry et ses deux fils cédèrent à l'abbaye, pour le prix de 20 Livres lausannoises, deux hommes liges ou taillables avec leur ténement rière Mont-la-Ville et des dîmes à La Praz. La prononciation de l'an 1273 ne fait aucune mention d'habitants fixes dans le territoire de La Vallée; les abergeants dont elle parle comme tenant leur abergement de l'Abbaye sont ceux auxquels elle avait concédé des terres en usufruit perpétuel dans les territoires de La Coudre et la paroisse de Cuarnens, d'où l'on peut conclure que La Vallée n'avait alors d'autres habitans que les familiers du couvent, artisans, pêcheurs, valets de pré, bûcherons et gardiens de troupeaux attachés au service des religieux qui leur fournissaient les vivres, les vêtemens et les instrumens nécessaires à leur subsistance et à leurs travaux.

Raoul I,

ONZIÈME ABBÉ.

On ne connaît cet abbé que par une transaction datée du mois de mars 1287, qu'il ménagea entre Jaques seigneur de Montricher, chevalier, et Jaquet fils de feu Aymé de Saint-Germain son cousin, au sujet de leurs droits respectifs sur la terre de Montricher.

Aymon sire de La Sarraz-Grandson et Wuillelme son frère Trésorier du chapitre de Lausanne avaient, en mourant, légué pour la célébration de leur anniversaire, à l'église de Marie-Madelaine du Lac, 16 coupes de froment, 4 coupes d'avoine et 10

sols d'argent de rente perpétuelle. Henriette dame de La Sarraz, devenue veuve de Humbert de Mont-ferrand seigneur de La Sarraz, Jean leur fils, ainsi que Marguerite de Joux femme de ce dernier acquittèrent ces legs pieux en renonçant à perpétuité à la redevance ou giète de 15 sols dus au château de La Sarraz sur les redevances de l'église de Cuarnens, transférant en outre au couvent une cense de 6 coupes de froment que Jacob de Cuarnens donzel devait sur son ténement; cet arrangement se fit sous le sceau de la cour de Lausanne au mois d'avril de l'an 8129. (*Arch' cant. Romainmot. N° 21.*)

Jean II,

DOUZIÈME ABBÉ.

Jean, deuxième du nom, s'intitulait modestement, par la *patience* de Dieu, Abbé du Lac de Joux. Au mois de décembre de l'année 1294 il vendit à Aymon de Jolens, chevalier, certaines possessions de son couvent au-dessus de Morges. Jean seigneur de La Sarraz avoué de l'abbaye consentit à cette vente et de plus s'en porta garant contre toute éviction pour le terme de quarante années. (*Document N° XXVI.*) L'Abbé Jean ne survécut guère à cet acte. Il eut pour successeur Pierre ou peut-être Nicolas, qui suit.

Nicolas II,

TREIZIÈME ABBÉ.

Cet abbé n'est connu que par une charte de l'an 1301, si toutefois il n'y a pas erreur, soit dans la date, soit dans le nom que l'auteur du Précis historique lui donne. (Voir le Conservateur Suisse. T. 6, p. 86.)

Pierre I,

QUATORZIÈME ABBÉ.

Le 5 décembre 1304, Pierre abbé du Lac de Joux abergea à Perrinet Bron quelques terres au Lieu de Dom-Poncet resté désert depuis la retraite des religieux Bénédictins de St.-Claude. Cet abergement fut fait sous la réserve des prestations personnelles et foncières ordinaires. Les prestations personnelles en faveur du château de La Sarraz étaient les mêmes que la prononciation de l'an 1273 avait fixées pour les abergeants de La Coudre et de Cuarnens, savoir : 1° une journée de charroi, deux fois l'an, pour voiturer les denrées du seigneur de La Sarraz et pour l'entretien de ses bâtimens ; 2° trois corvées ou journées de charrue par an pour labourer ses terres ; 3° une journée de faucheur par feu, pour le coupage de ses foins et moissons, les bergers ou fruitiers (*bubulci*) exceptés ; 4° un chapon soit une poule par feu ; 5° enfin chaque ménage devait au collecteur des redevances du seigneur la collation, c'est-à-dire des vivres pour la valeur de trois deniers, qui équivalaient à la moitié d'un quarteron de froment coûtant alors 6 deniers. L'abergeant payait en outre à l'abbaye les redevances foncières soit le focage, les censes et dîmes des avoines et des légumes. Cet abergement est le plus ancien dont le cartulaire de l'abbaye fasse mention.

Avec lui commence une ère nouvelle pour la Vallée du Lac de Joux : jusqu'alors elle n'avait guère été habitée que par les religieux et leurs serviteurs ou commensaux. A l'exception des prairies établies autour de l'abbaye, et de quelques champs d'avoine cultivés par les valets du couvent, les travaux de défrichement s'étaient arrêtés sur les pentes méridionales du Jura, dans les finages de La Coudre, de Mont-la-ville et de Cuarnens.

Quoique abergataires universels de tous les fonds défrichés dans le territoire de La Vallée, les religieux ne pouvaient cependant sous-aberger ces terrains qu'avec le consentement ou lauds du Seigneur de La Sarraz, et ils n'avaient aucune juridiction sur leurs abergeans. (*Voir la reconnaissance de l'Abbé Humbert de l'an* 1235). Un tel ordre de choses n'était guères propre à favoriser l'accroissement de la population et le progrès des défrichemens à La Vallée. On ne pouvait espérer d'y attirer de nouveaux colons qu'en leur offrant l'appât de certains priviléges qui compensassent les privations sans nombre et les rudes travaux auxquels ils se condamnaient volontairement en venant se fixer dans cette âpre et sauvage contrée. C'est ce qui détermina Aymon, sire de La Sarraz, fils de Jean de Mont-ferrand, enseveli dans le cloître de l'église abbatiale, à faire de nouvelles concessions aux religieux du Lac de Joux.

Par une charte du mois d'avril de l'an 1307, Aymon, assisté de sa mère Marguerite de Joux et d'Etienne de Vienne, seigneur de Roulans en Bourgogne, que celle-ci avait épousé en secondes noces, « accorda à l'abbé et aux chanoines du » Lac de Joux le droit de recevoir librement des habitans » de toute condition et de tout pays, dans la partie orien- » tale du lac depuis Petra-felix jusqu'à l'abbaye, et du côté » de bise jusqu'à l'Orbe et au lac Brenet, » avec faculté d'aberger les fonds, d'extirper des bois, de clore les prés et de bâtir des maisons au long et au large, lui donnant en outre sur les nouveaux abergeants haute, moyenne et basse juridiction, avec bans, clâmes, grosses et petites amendes, échutes ou main-morte et toute seigneurie, à l'exception toutefois de l'exécution des criminels condamnés à être punis de mort ou à la mutilation de membres. L'acte porte « que quand le métral ou » juge abbatial aura condamné un malfaiteur il sera conduit à » la porte du château de La Sarraz pour y recevoir son châti- » ment, et que ses biens seront confisqués au profit du cou- » vent » mais l'abbé avait le droit de faire grace au coupable. — En retour de ces concessions « l'abbé du Lac ou ses abergeans devaient payer annuellement à Noël au seigneur de La

Sarraz pour chaque habitant faisant feu, un ras (ou quarteron) d'avoine et une géline ou poule, ceux qui ne pourront fournir la poule payant en lieu et place six deniers lausannois ». (*Document N° XXVII.*) Telle est l'origine du ras de focage et de la cense de six deniers due au château de La Sarraz, redevance modique si l'on considère qu'elle était le prix de l'abandon perpétuel de la meilleure partie du domaine utile de La Vallée. Quoiqu'il en soit, ces concessions étaient importantes en ce qu'elles établissaient une différence notable dans la condition des habitans qui se fixèrent dans le territoire de La Vallée. Ceux qui habitèrent du côté de l'abbaye depuis Petra-félix jusqu'au Brassus inclusivement étaient justiciables du couvent, exempts de toute prestation personnelle ou corvée, et n'acquittaient qu'une redevance foncière, fixe et très modérée; c'est pourquoi les habitans de la combe de l'abbaye furent dès-lors réputés *francs abergeants* et se maintinrent dans cette condition.

Il n'en fut pas ainsi des habitans du Lieu ou de ceux qui s'établirent au-delà du grand et du petit lac. La concession de l'an 1307 ne les concernait pas, ils restèrent justiciables du baron de La Sarraz, et, outre les redevances foncières dues au couvent, ils étaient tenus aux mêmes prestations personnelles que les abergeans non affranchis de la baronnie, et notamment aux tailles et corvées qui avaient été réglées par la prononciation de l'an 1273. En un mot, ils restèrent main-mortables taillables, c'est-à-dire *imposables* selon les us et coutumes du pays de Vaud, jusqu'à leur affranchissement au XV^e siècle.

Guillelme II,

DIT BONIS.

QUINZIÈME ABBÉ.

On a vu plus haut que les seigneurs de La Sarraz avaient cédé à l'abbaye du Lac de Joux la collation, c'est-à-dire la faculté de repourvoir de desservants les cures et chapelles de la

baronnie; c'était autant de prébendes plus ou moins lucratives assurées aux chanoines de l'abbaye. Toutefois, le seigneur s'était réservé l'échute des biens meubles de ces prébendiers. Etienne, chanoine du Lac et curé de St. Didier (aujourd'hui St. Loup près de La Sarraz) mère église de celle de Ferreires, étant décédé en 1314, Wuillelme II, dit Boniz Abbé du Lac de Joux, paya 20 livres à Aymon de Mont-ferrand seigneur de La Sarraz en équivalent de la dépouille de ce curé échue au baron en vertu de son droit de patronage que celui-ci revendiquait comme l'une de ses prérogatives les plus honorables. (Grosse de La Sarraz.)

Raymond,

SEIZIÈME ABBÉ.

A l'Abbé Wuillelme Boniz, succéda Raymond qui, en l'année 1319, abergea des terres de son abbaye dans le territoire de St. Saphorin. Cet acte est scellé du sceau de l'abbé et de celui du couvent; l'un et l'autre sont de forme ovale. Le premier représente l'abbé vu de face et en pied, tenant de la main droite la crosse abbatiale et de la main gauche un missel (livre qui contient l'office divin) appuyé sur son cœur; il est revêtu d'une soutane à plis serrés qui descend jusqu'à ses pieds, par dessus laquelle il porte un ample surplis (ou aumusse) plus court, à manches flottantes qui pendent jusqu'aux genoux. La tête nue est entourée d'un camail à capuchon rabattu sur les épaules. A sa gauche, un geai grimpe le long de son vêtement, tenant dans son bec une branche de verdure. Autour, on lit : « S. Abbatis Lacus Jurensis. » Sceau de l'Abbé du Lac de Joux. (Voyez la planche.)

Le sceau du couvent représente un religieux en pied, vu de profil, vêtu de la même manière, excepté que la tête est couverte de son capuchon dont la pointe retombe par derrière

Mémoires et Documents. Tome Ier. 3me cahier. Pages 42 et 43.

jusqu'à la ceinture. Les deux mains du moine élevées à la hauteur du pectoral soutiennent une ampoule (fiole d'huile consacrée). Autour du sceau on lit en caractères gothiques : « CONVENT : DE LACU JURENSI, ORD : PREMONSTRATENSIS. » (Voyez la planche.)

Jean de Lutry,

DIX-SEPTIÈME ABBÉ.

Les concessions faites en 1307 à l'abbaye du Lac de Joux avaient eu des suites funestes pour ce monastère. Affranchis du contrôle salutaire exercé jusqu'alors sur l'administration de leurs biens temporels par les seigneurs de La Sarraz, les religieux se relâchèrent de la discipline, et leurs supérieurs s'abandonnèrent à la vanité et au luxe qu'elle entraine. Jean de Lutry, pour lors abbé du Lac était entièrement dominé par son parent le chanoine Berthold de Lutry : après avoir dissipé les revenus du couvent, ils avaient eu recours aux emprunts usuraires, de sorte qu'en moins de dix ans l'abbaye avait aliéné ou engagé plus de « sept vingts muids de blé et au-delà de » 600 Livres d'argent de censes et de rentes annuelles ».

Comme avoué héréditaire et gardien de l'abbaye, Aymon de Monferrand, seigneur de La Sarraz, se vit obligé de mettre un terme à ces dilapidations qui menaçaient le monastère d'une ruine totale. Par une lettre datée de l'an 1322, il exposa au chef de l'ordre des Prémontrés « le désordre et la décadence de » l'abbaye du Lac de Joux, le priant d'envoyer des visiteurs » pour corriger les abus et punir les religieux déréglés. »

Dès la St. Jean de l'année suivante 1323, les visiteurs des Prémontrés se rendirent à la Vallée, où ils trouvèrent l'abbé Jean de Lutry et le chanoine Berthold qui, le premier par une faiblesse coupable, et le second par son avidité et ses déréglé-

ments leur furent signalés par l'opinion publique comme les principaux fauteurs de la décadence de l'abbaye.

Après examen fait de l'état de cette communauté, les visiteurs jugèrent le mal très grave, « c'est-pourquoi fust référé au dit » monsû li abbé de Prémontré, que li abbé dou Lay de Joux » et tou li religioux ne se pouvoïent tenir ne soutenir ains leur » falloit laisser leur lôz ». En attendant, Berthold de Lutry fut transféré au couvent de St. Martin de Laôn en Champagne pour y être jugé et puni selon ses démérites et l'administration temporelle de l'abbaye confiée provisoirement à Aymon, sire de La Sarraz, son avoué. *Inventaire des Archives de La Sarraz*, *fol.* 128 *et* 129.

Mais ces palliatifs furent impuissants pour prévenir la ruine du monastère ; l'abbé Jean l'abandonna, emportant avec lui tous les ornemens des autels et les vêtemens sacerdotaux, croix d'or et d'argent, calices et encensoirs de vermeil, chasubles, tuniques, et jusqu'aux ustensiles de la maison, tout fut mis en gage, « au point qu'il ne restait plus à l'abbaye de quoi » entretenir convenablement un seul chanoine et un frère con» vers pour dire la messe. Les religieux dispersés se virent » réduits pour vivre, à la dure extrémité de mendier par le » pays » Aymond se crut alors fondé à prendre des mesures plus énergiques ; il fit poursuivre l'abbé Jean, qui s'était réfugié chez son parent Vuillelme de Lutry, engagiste du prieuré de Rueyres à Lavaux, et l'obligea à lui remettre la gestion de tous les biens, meubles et immeubles de son Couvent, engagés ou non. Cette remise fut faite pour le terme de quinze ans et sous la forme d'un bail d'amodiation par lequel le sire de La Sarraz se chargeait de pourvoir au culte divin dans l'église de Marie-Magdelaine-du Lac, d'entretenir convenablement à l'abbaye trois chanoines au moins, avec l'abbé et quelques frères convers pour le service des autels, et de fournir à l'abbé un cheval roussin pour lui servir de monture, avec un varlet pour le soigner. L'objet de cette cession temporaire de biens datée du Samedi avant la St. Michel (29 septembre) 1324, était de donner à l'avoué pleins pouvoirs pour retirer des mains des

créanciers les biens engagés du couvent, en liquidant les dettes. Cette tâche onéreuse et ingrate qu'Aymon de La Sarraz n'entreprenait que dans l'espérance d'empêcher la perte totale de l'obbaye, avait néanmoins besoin de l'approbation des chefs de l'Ordre dont elle dépendait. C'est pourquoi l'abbé du Lac de Joux adressa en même temps une supplique à l'abbé général des Prémontrés, où, après avoir exposé l'état de dénuement où sa communauté était tombée, il lui demandait de ratifier les conventions faites avec le seigneur de La Sarraz, pour sauver les débris de la fortune de son couvent. (*Document N° XXVIII.*)

Sur le rapport de l'abbé provincial de St. Martin de Laön auquel cette supplique fut envoyée, Adam, qui pour lors était abbé général des Prémontrés, confirma provisoirement ces conventions par une lettre du mois d'Octobre de la même année [1324] (*Invent. des Arch*s*. de La Sarraz. fol*°. 130); mais en même temps il commit les abbés de Corneux en Bourgogne, de Fontaine-André près de Neuchâtel, et d'Humilimont près de Bulle, pour visiter de nouveau l'abbaye et vérifier l'urgence de cette mesure exceptionnelle. (*Document N° XXVIII.*)

L'abbé d'Humilimont se trouvant malade, Guy abbé de Corneux et Pierre abbé de Fontaine-André se transportèrent à l'abbaye, le jour de la St. André 30e novembre 1324. « Là, (dit un ancien manuscrit) » ils ne trouvèrent que deux pauvres » religieux, âgés et valétudinaires, se nourrissant d'un gros » pain d'avoine et d'eau, mais servant Dieu avec ferveur dans » leur cloître abandonné. Les visiteurs eux-mêmes auraient » manqué du nécessaire si le seigneur de La Sarraz ne se fût » empressé de faire porter des vivres au couvent. » Le lendemain ils assemblèrent le chapitre, composé de l'abbé et des religieux qu'on avait fait chercher par des messagers envoyés de tous côtés, et ils procédèrent à une enquête scrupuleuse sur les causes du relâchement disciplinaire et du dénuement dans lequel se trouvait la communauté. Interrogés sur ce qu'étaient devenus les ornemens d'église, les censes et les rentes de l'abbaye, les chanoines répondirent « qu'à la vérité leur

» monastère avait été doté jadis de biens temporels et de reve-
» nus considérables, mais que, par suite du mauvais gouverne-
» ment de quelques abbés, tous les domaines et tous les revenus
» du couvent avaient été successivement ou vendus ou aliénés,
» les uns pour quelques années seulement, les autres en via-
» ger. » (*Document N° XXXIII.*)

Les visiteurs dressèrent un état spécifié de tous ces biens, avec la désignation des créanciers qui en étaient détenteurs et des sommes pour lesquelles ils se trouvaient engagés : cet inventaire fut annexé au procès-verbal de la visite. Interrogés ensuite sous serment sur les moyens qu'ils jugeaient convenables pour parvenir au rétablissement des affaires de la communauté, l'abbé et les chanoines répondirent tous : « qu'ils
» ne connaissaient d'autre remède que celui de s'en remettre
» absolument aux soins et au zèle désintéressés du sire Aymon
» de La Sarraz leur avoué ; que ce seigneur, dont les nobles
» ancêtres, hommes de grand renom, de haute probité, et crai-
» gnant Dieu, étaient ensevelis dans le cloître de leur abbaye,
» où lui-même venait tout récemment de déposer les restes de
» son aïeule et de sa femme, était plus porté qu'aucun autre à
» faire tous les sacrifices nécessaires pour la restauration du
» monastère et pour la libération de leurs biens ; qu'en consé-
» quence ils suppliaient les visiteurs de procurer la ratification
» des conventions faites avec leur avoué ». Non contents d'avoir interpellé les chanoines en corps et individuellement sous le sceau du serment, ils interrogèrent aussi des hommes probes du voisinage, qui se prononcèrent unanimement dans le même sens.

Le procès-verbal de cette enquête solennelle est daté du mardi après la St. André (4 décembre) 1324. (*Document N° XXVIII.*) Le surlendemain 6 décembre les visiteurs rendirent une ordonnance qui prescrivait aux chanoines et religieux convers la résidence soit dans le couvent, soit dans les paroisses dont ils desservaient les cures. Le 7 décembre, ils adressèrent en outre au chef de l'ordre des Prémontrés une requête pour qu'il eût à pourvoir par un règlement définitif à la réforme de l'abbaye.

Dès l'année suivante, Aymon sire de La Sarraz fut chargé par un bref d'Adam abbé général des Prémontrés de ramener à l'ordre tous les religieux qui s'écartaient de la discipline « et » particulièrement certains chanoines qui étaient de petit » gouvernement et dissolus, que il les admonètat caritative- » ment, et, si ils ne voloïent désister de leur erreur, que il les » print et envoyat à Prémontré (en Champagne) ouz en aultre » leux, pour recepvoir selon leur démérite. » (*Invent. des Arch*'. *de La Sarraz*, *fol.* 130.) En même temps, Jean abbé provincial de St. Martin de Laôn ratifia les conventions faites pour 15 ans, entre Jean de Lutry abbé du Lac de Joux et son avoué. (*Document N° XXIX.*) : Par là, Aymon de La Sarraz se vit en mesure de travailler efficacement, soit à la restauration disciplinaire de l'abbaye, soit au dégrèvement de ses domaines et revenus. Cette dernière partie de sa tâche s'accomplit plus facilement que l'autre, non toutefois « sans grands fraix et missions, » comme disent les manuscrits du temps. Dans peu d'années, il retira des mains des engagistes la plus grande partie des domaines et des objets précieux aliénés par les moines blancs, comme le prouvent les annotations qui accompagnent l'inventaire de l'abbaye. Quant à la réforme des religieux et au rétablissement de la discipline, elle lui donna bien plus de peine, le mal ayant poussé de profondes racines dans le monastère.

L'abbé Jean de Lutry cherchait par tous les moyens imaginables à se soustraire à la salutaire tutelle du seigneur de La Sarraz, et à lui susciter des embarras. A cet effet il tenta de réveiller les anciennes prétentions des abbés de St. Claude sur la Vallée. Le 11 Juillet 1327, il alla jusqu'à déclarer par un acte formel, quoique mensonger, que la place occupée par son couvent, ainsi que toutes les montagnes qui en dépendent étaient de la juridiction et du ressort de l'abbaye de St. Claude (*Ruchat msc*). Ces manœuvres réclamaient de nouvelles précautions. Informé de ce qui se passait, le provincial de l'ordre délégua l'abbé de Dilo (*Deilocus*) couvent de Prémontrés dans le diocèse de Sens, pour procéder, de concert avec l'avoué, à

une nouvelle enquête sur l'état de l'abbaye du Lac de Joux, où les commissaires visiteurs se rencontrèrent effectivement le mercredi après la St. Denys de l'an 1328 (*Invent. des Arch*ᵉ. *de La Sarraz f*°. 131). Cette visite ayant démontré que la présence de l'abbé et de certains religieux était le principal obstacle au rétablissement de l'ordre, il fut arrêté qu'on demanderait leur expulsion du couvent. A cet effet, le provincial adressa, en l'année 1330, à Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, une invitation pressante, pour qu'il eût « à seconder de » tout son pouvoir spirituel et temporel les efforts d'Aymon, » seigneur de La Sarraz, dans la louable entreprise de la ré» forme de l'abbaye du Lac de Joux, en faisant saisir et en » livrant aux visiteurs Jean de Lutry, abbé de ce monastère et » les chanoines Nicolas de Morges, et Jacob des Clées, dans le » cas où ceux-ci tenteraient de se soustraire au châtiment qu'ils » avaient mérité en se réfugiant sous sa juridiction. » (*Invent. des Arch*ᵉ. *de La Sarraz f*°. 132.)

Ces moines incorrigibles furent effectivement transférés à Prémontré, et leur expulsion rétablit pour quelques années l'ordre dans le monastère. Le chanoine Jaques Bonet, homme pieux et zélé pour la réforme, remplaça, en 1330, Jean de Lutry, comme abbé du Lac de Joux.

Jaques Bonet.

DIX-HUITIÈME ABBÉ.

Cependant les désordres qui troublaient l'abbaye n'avaient pas empêché la colonisation de La Vallée de faire des progrès sensibles. Dans le court espace de 25 ans, écoulé depuis l'abergement fait, en 1304, à Perrinet Bron, le nombre des abergeants avait augmenté au point que le montant des censes et focages payables au couvent s'élevait de 12 à 13 Livres lausan-

noises par année, somme qui équivalait alors à 50 ou 60 sacs de 8 quarterons d'avoine. La plus grande partie de ces nouveaux colons s'étaient établis sur le côté occidental du lac; l'inventaire des biens de l'abbaye dressé en 1324, lequel est l'acte le plus ancien qui fasse mention du Lieu jadis désert de Dom-Poncet, comme d'un village (*villa de Loco*), désigne tous ces colons comme habitans de ce village.

C'est un fait assez remarquable que la colonisation fut plus rapide dans la portion de La Vallée assujettie aux corvées et à la juridiction martiale des barons que celle qui en était affranchie et qui vivait sous la crosse des abbés.

Il est vrai, comme le remarque un ancien manuscrit, « que » le sire Amé de La Sarrée, prudent et deurant (persévérant), » per grande diligence de pleideries, mais non sans grands fraix » et missions, remit et refonda pour la secunde foy la dicte » abbaye en si bon état que depuis, tant per le bon guover- » nement des abbés qui depuis ont été, que par l'ayde du dict » seigneur elle a esté et est en bon point (A°. 1468), laquelle » Dieu maintienne; Amen ». Effectivement, Aymon sire de La Sarraz répara le couvent délabré et rebâtit en pierre l'église de Marie-Madelaine, qui auparavant était en bois, et la flanqua d'une forte et haute tour qui subsiste encore et où ses armoiries se voient sculptées en relief sur la pierre de l'angle qui lie la tour au portail de l'église. C'est à la construction de cette tour que l'abbé Jacob Bonet fait allusion dans une charte datée du jeudi avant la St. Philippe de l'an 1331, par laquelle il reconnaît à ce seigneur le droit de bâtir une forteresse dans le territoire abbatial de La Vallée « pour défendre les biens du couvent » contre les usurpateurs ». (*Document N° XXX.*)

Pour hâter la liquidation des dettes de l'abbaye, le seigneur de La Sarraz avait aussi contracté plusieurs engagemens sous sa responsabilité personnelle. Dans le nombre, se trouvaient 1° deux sommes de 25 Livres lausannoises chacune, payées pour l'abbaye du Lac au prieur du couvent de *La Lance* près de Concise, pour lesquelles l'abbé lui assigna des rentes que son couvent possédait aux salines de Salins en Bourgogne, et

2° une somme de 22 Livres avancée pour l'acquittement de la dîme imposée dans tout le diocèse de Lausanne par le pape Jean XXII, pour la croisade contre les infidèles. Ces sommes furent reconnues (anno 1333) par l'abbé Jaques Bonet en faveur d'Aymon seigneur de La Sarraz, et la dernière assignée sur les revenus de l'église de Cuarnens (*Archives de La Sarraz, Inventaire*, *folio* 133). Cet abbé étant rentré, la même année, dans l'administration temporelle des biens de son couvent que le sire Aymon lui avait rendue, même avant l'expiration du bail conclu, en 1324, pour 15 ans, il voulut réparer les pertes de son abbaye, en tirant un meilleur parti des fonds avoisinants : A cet effet, « frère Jacques Bonet » adoncque abbé de la dite abbaye et le couvent donnèrent » (en 1333) à ung nommé Gonrard dit *Belvas*, de Fribourg, à » cense perpétuelle, leur *champ-du-Port* d'ensemble le leu » appelé *saigne-Wagniard*, (*ab abbatia usque ad lacum Brugnet*), » ainsi que ils se extendent en long et en large de la part du » lac de l'abbaye et du lac Brugnet, » c'est-à-dire entre le grand et le petit lac, « avecque tous leurs droits que se peuvent » convertir à proufit ».

Le champ-du-Port, cultivé jusqu'alors par les valets du couvent, tirait son nom de sa situation près DU PORT, à l'extrémité du grand lac; il occupait l'emplacement actuel du village du PONT, dont ce Conrad dit Belvas fut le premier abergeant.— Mais celui-ci vendit bientôt son abergement à Aymon sire de La Sarraz et se retira au couvent. — L'abbé Jaques approuva cette vente en réservant toutefois la cense, que les seigneurs de La Sarraz acquittèrent dès-lors au monastère suivant la teneur de l'abergement, sur lequel on aura l'occasion de revenir plus tard.

L'abbé Jaques Bonet survécut peu à cet abergement; il eut pour successeur le chanoine Humbert dit Belvas de Fribourg, parent de Gonrard, le nouvel abergeant du Port.

Humbert dit Belvas de Fribourg,

DIX-NEUVIÈME ABBÉ.

Les actes de rigueur auxquels on avait dû recourir naguère pour réprimer le déréglement de certains moines de l'abbaye y laissèrent des fermens de haine et de discorde qui éclatèrent tout à coup par un attentat inouï dans les mœurs monastiques. — Humbert Belvas de Fribourg venait, comme on l'a dit, d'être promu à la dignité d'abbé du Lac de Joux. C'était, disent les Annales de l'abbaye, un homme juste et craignant Dieu, mais sévère pour le maintien de la règle.

Le prieur du monastère, nommé Jean Cuastron, avait été son concurrent dans l'élection; furieux d'avoir échoué, il conçut le dessein de se défaire, par un crime, d'un rival et d'un supérieur incommode. Il entraina dans son détestable projet un jeune clerc nommé Perrod du Lieu, auquel il remit certaines substances vénéneuses que le malheureux administra clandestinement à l'abbé Humbert et à Conrad dit Belvas, son parent et son commensal. Ce dernier succomba immédiatement sous l'effet du poison, mais l'abbé Humbert n'en mourut pas d'abord.

Aymon de la Sarraz ballif de Vaud se trouvait alors absent pour le service du Souverain, mais Jean de Rossillion évêque » de Lausanne « ne voulant pas, » dit-il, « en passant sous » silence un tel crime, se rendre en quelque sorte le complice » de ce qu'il qualifiait une action judaïque, » ordonna immédiatement une enquête contre Perrod du Lieu, qui fut arrêté à L'Isle. Celui-ci ayant fait l'aveu de son méfait et déclaré en même temps que le chanoine Cuastron en était l'instigateur et lui avait fourni le poison dont il s'était servi, l'évêque fit saisir le chanoine à l'abbaye par Vuillelme de Pampigny et Jean de Daillens, ses officiers, qui conduisirent le prévenu dans les prisons de l'Evêché.

Mais Aymon sire de La Sarraz ayant réclamé contre cette arrestation comme dérogeant aux droits de juridiction qui lui appartenaient dans le ressort de l'abbaye, l'évêque ordonna à son ballif de Lausanne de remettre le prieur Jean Cuastron aux officiers du seigneur de La Sarraz ; celui-ci le livra aux inquisiteurs des Prémontrés pour lui infliger le châtiment qu'il avait mérité selon les règles et statuts de cet ordre. Ces particularités se trouvent toutes consignées dans une charte de *non préjudice* délivrée par l'évêque au seigneur de La Sarraz, et datée du château d'Ouchy, du 3e Mars de l'an 1336 (1335 vieux style). *(Document N° XXXI.)*

L'abbé Humbert, qui vivait encore, approuva cette extradition, et le sire Amé de Cossonay, qui avait prêté main forte aux officiers de l'évêque pour la capture des prévenus, fit une déclaration pareille à celle du prélat.

Ces faits prouvent que les conflits de juridiction, si fréquents sous le régime féodal, compliquaient à la vérité les formes de la procédure pénale, mais n'empêchaient pas la répression sévère du crime. Au reste, nous ne savons pas quelles furent les peines infligées aux coupables, par l'abbé, chef de l'ordre des Prémontrés.

Louis de Senarclens,

VINGTIÈME ABBÉ.

Les suites de l'empoisonnement dont l'abbé Humbert avait été victime l'ayant prématurément conduit au tombeau, le chapitre élut à sa place le chanoine Louis de Senarclens, fils puiné de Jean de Senarclens chevalier, seigneur de Vinzel.

Les religieux du Lac de Joux avaient le privilége d'élire leur abbé, sauf la confirmation canonique du général de l'ordre des Prémontrés et du Saint Siége. Néanmoins, cette élection n'était valable qu'autant qu'elle avait lieu avec le concours du seigneur

de La Sarraz, avoué et patron héréditaire du monastère, qui conférait au nouvel abbé l'investiture du domaine temporel de son abbaye, sous réserve de l'hommage.

On a vu plus haut qu'Aymon sire de La Sarraz avait acquis l'abergement du Champ-du-Port et des marais de Saigne-Vuagnard. Cet abergement comprenait tout le terrain qui s'étend au levant du petit lac depuis le village du Pont ju'squ'à la petite dent de Vaulion appelée la dent de Chiez-Chevaux; le ruisseau de Saigne-Vuagnard, qui aujourd'hui fait mouvoir la scierie du Pont, limitait ce terrain du côté du mont-du-Lac. Autrefois, ce ruisseau, avant de se jeter dans le grand lac, alimentait le moulin de St. Sulpice au-dessus du Pont. Une bonne partie de ce terrain était un marécage qui peu à peu fut converti en prairies fertiles au moyen de nombreux canaux d'écoulement qui grossirent le volume des eaux du lac Brenet, alors beaucoup plus étroit qu'il ne l'est maintenant : l'assainissement progressif des marais qui entouraient les deux lacs a peut-être plus contribué à l'élargissement de leur surface, que la suppression de quelques entonnoirs ou *embochoirs*, comme on appelle à La Vallée les fissures par lesquelles les eaux de l'Orbe se perdent dans les rochers.

Quoi qu'il en soit, le sire Aymon étant décédé en 1336, l'abbé Louis de Senarclens, considérant ce terrain comme vacant, l'accensa de rechef par acte du 13 mars 1340 (V. style) à un nouvel abergeant dont le nom n'est pas connu. François de La Sarraz fils d'Aymon protesta contre cet abergement en offrant de payer la cense due au couvent, et l'abbé Louis ratifia cet accommodement. Néanmoins le nouveau colon ne paraît pas avoir été expulsé pour cela; il tint son abergement du baron au lieu de le tenir du couvent. Son habitation fut la première qui s'éleva là où s'est formé depuis le village du Pont, et comme on l'a déjà remarqué ce lieu s'appelait alors le Port *(ad Portum)*. Pour communiquer par terre entre le village du Lieu et l'Abbaye, on était obligé de faire le tour du lac Brenet par le chemin dit de *La Torna* ou de *Vériau* passant par les Charbonnières d'un côté et Saigne Vuagnard de l'autre.

C'est sous le régime abbatial de Louis de Senarclens que François sire de La Sarraz, chevalier, fils d'Aymon décédé en 1336 vendit à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, la Vallée du Lac de Joux, pour le prix de mille livres bonne monnaie de Lausanne[7]. Cette aliénation, datée du 24 avril 1344, est importante à plus d'un égard : en premier lieu, en ce qu'elle forme le titre original de la propriété de l'État sur les vastes et belles forêts de La Vallée; et, en second lieu, à cause des nombreuses réserves qu'elle contient en faveur des habitants de cette contrée et d'un très grand nombre de communes et particuliers qui ont été ou qui sont encore au bénéfice de ces réserves. (*Document N° XXXII.*)

Ce n'est pas ici le lieu de développer toutes les conséquences économiques, publiques ou privées de la vente de La Vallée; on se bornera à remarquer que les feudistes du siècle suivant, qui se trouvaient bien plus à même d'en apprécier les causes déterminantes, que nous ne le sommes aujourd'hui, attribuent cette aliénation à des motifs politiques bien différents de ceux qui sont exprimés dans le verbal de l'acte. Selon eux, il ne se serait agi de rien moins que de *médiatiser* la seigneurie de La Vallée du Lac de Joux, c'est-à-dire de la faire passer sous la suzeraineté de la Maison de Savoie dont elle ne dépendait point auparavant. En effet, cette vallée était un fief immédiat de l'Empire, inféodé dans les temps les plus reculés aux seigneurs de La Sarraz, comme l'atteste le diplôme de l'empereur Fréderic I, de l'an 1186. (*Voir ci-devant Mémoire du Rectorat, pièce N° XXII p.* 190). Elle formait ainsi entre les mains de ces seigneurs une petite souveraineté indépendante de la grande baronnie de Vaud, apanage d'une branche puinée des comtes de Savoie. La situation limitrophe de cette vallée placée entre le Pays de Vaud et le comté de Bourgogne lui donnait même alors une importance politique très-haute pour les souverains du Pays Romand, quoique nulle et même dangereuse pour les barons de La Sarraz.

[7] Environ trente mille livres d'aujourd'hui.

La vente de la Vallée du Lac de Joux ne fut en réalité que l'abandon volontaire d'une supériorité féodale que François sire de La Sarraz ne jugeait ni sage ni prudent de disputer à la maison souveraine de Savoie, qui d'ailleurs pouvait revendiquer cette suprématie à raison du vicariat impérial dont elle était investie dans la Transjurane.

Effectivement, en vendant la Vallée du Lac de Joux au prince Louis de Savoie, François de La Sarraz retint à perpétuité tout ce qui pouvait avoir une valeur réelle pour lui, savoir :

1°. « L'USAGE (*Usus*) ès joux, forêts et pâquiers » non seulement pour lui, ses héritiers et successeurs, mais en outre pour tous les ressortissants de sa baronnie de La Sarraz, comprenant alors neuf villages sans compter la Vallée.

2°. Le DROIT DE PÊCHE ou de faire pêcher au lac de Joux pour l'usage de sa maison.

3°. La Vidamie ou VIDOMNAT (*Vice-domnatus*), c'est-à-dire l'office de lieutenant du prince dans toute la Vallée, avec les émolumens et droits attachés à cet office.

4°. Tous ses droits sur l'abbé et le couvent du Lac de Joux et sur les biens de ce monastère, tant à la Vallée en deçà du lac, que dehors, dans sa baronnie.

Quant à la PROPRIÉTÉ UTILE des hautes-forêts et des landes incultes de la Vallée, qui passa aux princes de Savoie, elle n'avait aucune valeur marchande ou vénale dans ces temps reculés où *l'homme manquait à la terre, plutôt que la terre ne manquait à l'homme;* celle-ci n'avait de prix qu'autant qu'elle trouvait des bras pour la défricher. François de La Sarraz n'aliéna donc, comme on l'a dit plus haut, qu'une supériorité féodale dont le prix fixé à mille livres lausannoises, équivalant environ à 30 mille francs de notre monnaie actuelle, fut appliqué au paiement de ses dettes.

La vente de La Vallée n'altéra pas essentiellement l'état de ses habitants; toutefois elle fit ressortir d'une manière plus frappante la différence de condition que la concession de l'an 1307 avait établie entre les colons fixés sur le bord oriental du lac relativement à ceux qui habitaient la rive opposée.

Dans la Combe de L'Abbaye, c'est-à-dire en deçà de l'Orbe et des lacs (*in valle abbatiæ citra lacus a parte orientis*), les choses demeurèrent absolument sur l'ancien pied. Les reconnaissances subséquentes des abbés en faveur des barons de La Sarraz prouvent que ceux-ci restèrent comme auparavant avoués et patrons de l'abbaye, avec cette seule différence qu'ils en prêtèrent hommage au prince devenu seigneur dominant de La Vallée(*Voir les Quernets*). Les habitants de ce côté du lac, depuis Petra-felix jusqu'au Brassus inclusivement, continuèrent à acquitter au château de La Sarraz, le focage soit le raz d'avoine et les 6 deniers par feu réservés par l'acte d'affranchissement de l'an 1307. La juridiction appartenait à l'abbé et à son couvent qui l'exerçait par le ministère d'un officier appelé métral (*mistralis*). Quant à l'exécution des malfaiteurs, le baron l'exerçait encore, non plus à la vérité comme seigneur haut-justicier, mais comme Vidame ou représentant du prince.

Dans la Combe du lieu, c'est-à-dire dans la partie occidentale de La Vallée, au-delà de l'Orbe et des lacs (*in valle de Loco, ultra lacus, a parte occidentis*), Louis de Savoie avait acquis le domaine direct avec toute seigneurie et toute juridiction. Ce Prince ayant annexé cette nouvelle acquisition à sa châtellenie des Clées, la plus voisine de La Vallée, les habitants du Lieu acquittèrent au château des Clées tous les services qu'ils devaient auparavant au château de La Sarraz. Quant à la juridiction, son exercice appartenait au seigneur de La Sarraz, Vidame ou lieutenant du prince, comme l'atteste un mandat adressé à cet effet par le suzerain à son châtelain des Clées, en date du 21 mars 1353 (*Archives de La Sarraz*). Plus tard les barons de La Sarraz ayant cumulé l'office de châtelain des Clées avec celui de Vidame de La Vallée, la distinction entre ces deux attributions s'effaça : cependant on retrouve cette distinction dans les quernets prêtés par Jean François de Gingins baron de La Sarraz, le 24 août 1562.

L'abbé du Lac de Joux n'était point intervenu dans la vente de La Vallée, qui ne le regardait qu'indirectement. Louis de Savoie avait accordé à son couvent des lettres spéciales de sau-

regarde et de protection, l'une immédiatement après la vente en 1344, l'autre datée du 20 septembre 1348 qui concernait toute La Vallée (*Arch. Cant. Inv. Analyt. Littera K*)., Bientôt après ce prince mourut au commencement de l'an 1350, laissant une veuve Isabelle de Châlons et une fille unique Cathérine de Savoie, mariée au comte Guillaume de Namur. Ces deux princesses héritières de la Baronnie de Vaud, affermèrent à Louis de Senarclens, abbé du Lac de Joux, le domaine utile et direct dans la Combe du lieu, soit la partie occidentale de La Vallée, en se réservant la seigneurie et toute juridiction (*seignoria et jurisdictio*) sur les habitants.

Par suite de cette inféodation qui se trouve rappelée dans les reconnaissances subséquentes des abbés (*Document N° XXXVI*), les habitants du village et de la Combe du Lieu devinrent les Hommes du couvent, et c'est envers celui-ci qu'ils s'acquittèrent des charrois pour transports des denrées de leur nouveau seigneur, des corvées de charrue et de faulx, ainsi que des tailles et autres redevances foncières. Quant aux droits dits Régaliens dépendants de la juridiction, ils restèrent annexés à la châtellenie des Clées comme on le verra bientôt. Ainsi les abergeants du village et de la Combe du Lieu prêtèrent une double reconnaissance, l'une au prince ou à son représentant pour la seigneurie et la juridiction, l'autre à l'abbé pour les tailles et la corvée. Toutes les concessions de fonds émanèrent de l'abbé et de son chapitre, sous réserve de l'échûte ou mainmorte, c'est-à-dire du retour au domaine du seigneur de tous les fonds dont le tenancier décédait sans héritiers directs et légitimes ayant vécu en communauté avec le défunt.

Cathérine de Savoie, comtesse de Namur, vendit en 1359, la baronnie de Vaud et par conséquent la Vallée du Lac de Joux à Amédée VI surnommé le Vert, comte de Savoie. Ce prince accorda effectivement aux habitants des Clées la confirmation de leurs franchises par lettres-patentes datées de Morges, du 14 juillet 1359; mais ces lettres, non plus que celles de 1371 portant exemption des péages et gabelles, ne concernaient ni l'abbaye ni les habitants de La Vallée.

C'est par degrés successifs qu'après avoir passé du domaine de la couronne dans celui des sires de La Sarraz, et de ceux-ci aux princes de Savoie, la Vallée du Lac de Joux tout entière tomba sous le régime ecclésiastique de l'abbaye qui la tenait en fief du prince, auquel les abbés prêtaient hommage-lige mais noble pour le domaine utile de toute La Vallée et pour la moyenne juridiction de sa partie orientale. Cet ordre de chose se maintint à peu près dans le même état jusqu'à la Réforme et à la suppression du couvent (aº 1536.).

L'abbaye possédait depuis longtemps des biens rière Mont-la-Ville, entr'autres deux hommes ou ténementiers taillables. L'abbé Louis acheta en 1358, de Perrin de l'Ile, donzel, pour soixante florins, les redevances féodales que celui-ci tenait en fief sous réserve de rachat de Louis de Savoie et de ses héritiers. Ces redevances consistaient pour chaque habitant faisant feu en une coupe de froment, une coupe d'avoine et un chapon ou 6 deniers, outre la messellerie, les corvées et les charrois ordinaires, et 12 sols par an payables par la totalité des ténementiers, à titre de cotisation ou de taille abonnée. Dans cette vente étaient comprises certaines censes à Daillens et à Pully, des dixmes à Chabbie soit l'Ile, et le péage de Ballaigues[8]. Par suite de l'acquisition de ce fief, les abbés du Lac prêtèrent hommage au prince pour Mont-la-Ville en même temps que pour La Vallée. (*Arch. cant. Layette Nº. 195. Romainmotier.*)

Jadis un grand nombre de communautés religieuses de la Patrie de Vaud jouissaient du revenu d'une certaine quantité de sel aux salines de Salins en Bourgogne, qui provenait des pieuses libéralités des comtes de Châlons propriétaires de ces salines. Les distributions se faisaient tantôt en sel cristallisé soit grain, tantôt en eau mère chargée de sel que les portionnaires faisaient cuire à Salins. L'abbaye du Lac de Joux avait

[8] François sire de La Sarraz avait vendu à Louis de Savoie la seigneurie de Mont-la-Ville et le péage de Ballaigues, en même temps que La Vallée, c'est-à-dire en 1344. (*Arch. de La Sarraz.*)

eu sa part dans ces libéralités, mais, pressée de dettes qu'elle ne pouvait acquitter autrement, elle s'était vue réduite à engager ses rentes aux salines de Salins à Aymon sire de La Sarraz. François son fils, voyant que le manque de sel nuisait considérablement au bien-être de l'abbaye et de ses nombreux colons, lui avait rendu gratuitement vingt *charges* soit 30 quintaux de sel en grain et cent *souldées* ou seilles d'eau mère ou *muyre*, avec une chaudière à Salins pour la cuite. En retour, il n'avait demandé aux religieux que des prières et des messes pour le salut de ses ancêtres ensevelis dans le cloître.

Mais, depuis la vente de La Vallée, les religieux de l'abbaye n'avaient plus la même ferveur pour la mémoire des bienfaiteurs de leur couvent, ils négligeaient la célébration des messes quotidiennes instituées par les sires de La Sarraz. Blessé de ce procédé ingrat le sire François fit séquestrer les rentes des salines qu'il n'avait rétrocédées à l'abbaye que conditionnellement, ce qui le brouilla avec l'abbé Louis qui protestait contre ce séquestre. Après maint débat, ils convinrent de soumettre leur différend à l'arbitrage de Louis de Savoie seigneur de Vaud qui vivait encore. Ce prince rendit son arrêt le lundi 30 mars 1349 : par cet arrêt, la dette du couvent envers le seigneur de La Sarraz fut réglée à cinquante livres de rente annuelle, rachetables au capital de mille florins d'or de Florence, (de 22 sols lausannois) soit au denier vingt environ ; et la rente de 20 charges et cent souldées de sel à Salins fut assurée au couvent, à condition de célébrer à perpétuité les messes dont le nombre est fixé dans la charte (*Document* N° XXXIII). Cet arrangement paraît avoir rétabli la bonne harmonie momentanément troublée entre l'abbaye et François sire de La Sarraz; et, celui-ci ayant fondé la chapelle de St. Antoine à La Sarraz par acte du 16 juillet 1360, Aymon de Cossonay évêque de Lausanne et Louis de Senarclens abbé du Lac de Joux en firent la consécration. (*Arch. de La Sarraz.*)

En ce temps là, il était d'usage de porter ses bienfaits sur les institutions religieuses fondées par ses propres ancêtres, ou, à ce défaut, sur les monastères où l'on avait des parents. La no-

ble famille DE SENARCLENS eut garde de déroger á cette pieuse coutume : Aymonette sœur de Louis abbé du Lac de Joux, fille de feu Jean de Senarclens, chevalier, seigneur de Vinzel et femme de GIRARD de MÉTRAL (*Mistralis*) d'Aubonne, faisant son testament au château de Vinzel sur Rolle, en date du 5 septembre 1360, légua à son couvent, pour la célébration de l'anniversaire de sa sépulture, trente sols de cense annuelle, assignés sur trente coupes moitié froment et moitié avoine que lui devait Jaquet de Senarclens, donzel de Granci. Elle ordonna que cette rente rédimable au capital de 30 livres lausannoises serait appliquée à l'acquisition de trente solidées (*solidatæ*) de terre, c'est-à-dire rapportant 30 sols de rente annuelle. Pierre de Senarclens seigneur de Vinzel, frère d'Aymonette, donna pour le même objet au couvent un muid de vin de cense, à prendre annuellement à Vinzel. (*Arch. cant. Ball. de Morges* N° 197.) Enfin Jaquet de Senarclens, donzel, lui avait déjà donné en 1351 un muid de froment de rente à prendre sur tous ses biens rière Granci. (*Arch. cant. Layette N°* 194. *Romainmot.*) C'est ainsi que les pieuses libéralités des fidèles augmentaient sans cesse la fortune de l'abbaye, qui rejaillissait naturellement sur le bien-être de ses nombreux ressortissants.

Les limites de La Vallée du Lac de Joux n'étaient déterminées que par les sommets des montagnes qui forment son enceinte naturelle. Ces limites n'étaient pas même indiquées alors par des *arbres croisés* auxquels on n'eut recours que beaucoup plus tard. Au nord, le mont d'*Orseyres* ou de la *Torna* séparait le territoire de Vallorbes de celui de La Vallée, et la petite *dent de Chiè chevaux* formait la limite d'aspect entre cette vallée et Vaulion qui, ainsi que Vallorbes dépendait alors de la terre de Romainmotier. L'incertitude de ces limites occasionnait de fréquentes rixes entre les habitants de ces différentes vallées, et ces rixes amenaient quelquefois de sanglantes représailles. C'est ainsi que, dans la nuit du 10 août 1364, une troupe de gens de la terre de Romainmotier vint en armes assaillir le monastère du Lac de Joux, en brisa les portes, maltraita les religieux de propos et de faits, blessa grièvement quelques-

uns d'entr'eux, et se retira en enlevant plusieurs pièces de bétail et d'autres effets. L'abbé Louis porta plainte contre les fauteurs de cet attentat sacrilége au tribunal du bailliage de Vaud siégeant à Moudon; il demandait la punition exemplaire des coupables et mille florins de dommages-intérêts.

Jean de Blonay, chevalier, bailli de Vaud avait adjugé à l'abbé toutes ses conclusions; néanmoins Guillaume de Grandson, sire de Ste-Croix, s'entremit pour adoucir la rigueur de cette sentence; il obtint de l'abbé Louis que les dommages-intérêts seraient réduits à quatre-vingts florins payés par les hommes de la terre de Romainmotier, auxquels il donna quittance et des lettres d'absolution datées du 26 mai 1365 sous le nom de Jean de Blonay, chevalier, bailli de Vaud. En même temps, sur l'humble requête qui lui fut présentée par les inculpés, le comte Amédée de Savoie commua la peine qu'ils avaient encourue en une amende de deux cents florins d'or bon poids qu'ils payèrent au fisc, et leur donna des lettres de rémission datées de La Tour près Vevey, le 30 juin 1365 (*Document N° XXXV*).

La majeure partie des terres que l'abbaye possédait en dehors de La Vallée étaient louées à rente perpétuelle (*ad censum*), moyennant un cens qui s'élevait ordinairement à une coupe, soit deux bichets (ou quarterons) de froment par pose, outre une redevance en argent de 6 à 12 deniers pour chaque maison ou chésal. Quelquefois ces baux emphytéotiques se stipulaient à terme ou en viager, d'autres fois, mais plus rarement, ils n'avaient d'autre durée que le bon plaisir du bailleur. C'est ainsi que, le 20 janv. et le 19 sept. 1367, l'abbé du Lac de Joux ayant donné à cens (*accensavit*) à Jeannot Visoz de Lonay des possessions au village de ce nom, il fut stipulé par le dernier de ces actes que la concession serait annulée de plein droit dans le cas où il conviendrait au couvent de reprendre les fonds pour les faire cultiver à sa main (*colere nostris manibus*) et sans aucune indemnité pour les réparations que le censitaire aurait faites aux toitures des bâtimens (*los couvertura et loz freytes*). (*Arch. cant. Romainmotier supp. I. Tit. Nos 36 et 43*).

La même année (1367) Girard de Moiry, dit de Cuarnens,

chevalier, fit son testament en faveur de son fils Jaques, auquel il substitue ses deux filles Françoise et Jeannette, et à celle-ci Girard dit Gruaz de Bières son neveu; il lègue à l'abbaye du Lac de Joux un muid (24 quarterons) de froment sur la dîme de Cuarnens, avec les dîmes qu'il perçoit sur les terres de l'abbaye rière Cuarnens. (*Arch. cant. Romainmot. I. Tit. N° 170.*) François sire de La Sarraz était décédé en 1363 et avait été enseveli, non à l'abbaye du Lac de Joux, mais dans la tombe construite pour servir de sépulture à sa famille, sous la chapelle de Saint Antoine qu'il avait fondée à La Sarraz (Voir la *notice* publiée sur le *monument sépulcral* de la chapelle de La Sarraz. *Lausanne* 1836). Aymon son fils aîné lui avait succédé dans la baronnie, et comme avoué du monastère, par acte du 8 mai 1369, l'abbé Louis amodia à perpétuité à ce seigneur toutes les petites dîmes que son couvent possédait dans le territoire d'Orny, pour huit muids de blé, moitié froment et moitié avoine, l'un à comble, l'autre à ras (*ad cumulum et ad rasum*) mesure de La Sarraz. Il fut convenu que, si la grange où l'on serrait les dîmes venait à être détruite par le feu ou la guerre, la cense des huit muids ne pourrait pas être exigée. (*Arch. cantonales, Romainmot. I. Tit. N° 173.*) Aymon de La Sarraz mourut la même année, sans postérité, et son frère Francois II du nom lui succéda dans la baronnie de La Sarraz.

Quant à Louis de Senarclens abbé du Lac de Joux, il décéda l'année suivante, après avoir gouverné son couvent pendant plus de trente ans. Sous le régime ferme, quoique modéré, de cet abbé le monastère était rentré définitivement dans les habitudes de piété et de discipline religieuse dont le relâchement momentané avait conduit sa congrégation au penchant de sa ruine et scandalisé l'opinion des fidèles : par une administration bien entendue, il avait rétabli la fortune du couvent, et par l'habileté avec laquelle il usa de son crédit auprès des princes de Savoie, il avait élevé les abbés du Lac au rang de seigneurs et de vassaux immédiats du souverain, soit à La Vallée soit à Mont-la-Ville.

Pierre de Romainmotier,

VINGT ET UNIÈME ABBÉ.

Pierre Major de Romainmotier était issu d'une noble famille qui possédait héréditairement la majorie ou mairie de Romainmotier dont elle portait le nom. Cet abbé avait déjà succédé à Louis de Senarclens le20 Juillet de l'an 1370. A cette date, *Jean* dit *Abissare* lui prêta reconnaissance pour les fonds qu'il lui avait abergés dans le territoire du Lieu, sous la servitude de la taille et de la main-morte. (*Arch. Cant : Grosse des titres de l'abbaye du Lac de Joux.*)

L'année suivante (1371) il fit un échange avec Richard de Duyn, seigneur de Vufflens-le-Châtel, des chesaulx que son couvent possédait à Vufflens, contre la grange de Chardonnay sur Bussy que ce seigneur lui céda et qui devint une dépendance de l'abbaye. (*Arch. Cant. Aubonne II. N°.* 251.) On trouve plusieurs reconnaissances faites en faveur de cet abbé dans les années 1371 à 1375 pour des fonds appartenants à son abbaye hors de la Vallée (*Arch. cant. Rommot. T. I^r N°* 178, *supp^t I. N^os* 39 *et* 40).

Au mois de février de l'an 1376 (ou 1375 V. Style) Pierre de Romainmotier acheta de Pierrette, fille de Girard *Vuarnier* de Cuarnens, pour 100 sols lausannois de terres qu'il donna à son couvent pour la célébration de son anniversaire après sa mort. Il était alors de règle commune que ceux qui instituaient des messes dans une église lui fissent un don proportionné au nombre et à la pompe de ces messes, ce qui s'appelait faire *pidance* ou (*pitance*), parceque ces anniversaires étaient accompagnés d'une distribution extraordinaire de comestibles, soit aux religieux soit aux pauvres du couvent.

Il fit bientôt une acquisition plus importante pour son cou-

vent, qui possédait déjà à Cuarnens l'église, le four et le moulin banal, et baucoup de censes : il acheta, le 11 Mai 1378, de Jaques DE CUARNENS, donzel, fils de feu Girard de Moiry, dit de Cuarnens, chevalier, feudataire du château de La Sarraz, toutes les redevances qu'il percevait à Cuarnens, et sa part du bois appelé *Ruery*, pour le prix de 110 Livres Lausannoises, en se réservant l'hommage que lui doit Aymon FREYLON, donzel de Cuarnens, sa dîme *D'Jplens*, son pré des *Communailles* et son champ dit *Champ-Bergiez*. Jaquette fille de feu Nicolas de GUMŒNS-LE-CHATEL, femme du vendeur approuva la vente. (*Arch. Cant. Romainmot. II N°* 182.)

Cet abbé eut quelques difficultés avec Jean et Pierre de Senarclens frères, seigneurs de Vinzel, au sujet des legs fait jadis à son couvent par Jean de Senarclens chevalier, leur grand-père, Perronnet de Senarclens leur père, Aymonette leur tante, ainsi que par Jaques de Senarclens de Granci. Elles se terminèrent par un accommodement conclu le 14 mai 1382 par lequel tous ces légats furent convertis en une rente annuelle d'un muid (de 16 setiers) de vin pris à Vinzel, rachetable au capital de soixante livres, et un muid (24 quarterons) de froment rachetable pour 20 livres lausannoises, « à forme des bons us et » coutumes de la Patrie de Vaud » où le taux du rachat des redevances variait alors du denier 25 au denier vingt (*Arch. Cant. Morges. N°* 197).

Aymonet Mercier, commissaire des extentes ou fiefs du sérénissime comte Amédée de Savoie, s'étant présenté pour rénover celles de la châtellenie des Clées, la vallée de Joux y fut comprise. Le 13 décembre 1382, tous les habitans faisant feu à la Combe et au village du Lieu reconnaissent solennellement, entre les mains de ce commissaire, en faveur de Pierre de Romainmotier abbé du Lac de Joux et de son couvent, qu'ils sont hommes tailliables (*homines tailliabiles*) de l'abbaye pour leurs biens, et qu'en vertu de certain pacte subsistant entre le prince et l'abbé ils sont tenus d'acquitter à l'abbaye tous les services personnels et tributs (*usagia* et *tributa*) dérivants de la tailliabilité; mais, en même tems ils déclarent qu'ils sont justicia-

bles du comte de Savoie et de nul autre, et que l'illustrissime prince a sur eux toute seigneurie et toute espèce de juridiction.

De son côté, l'abbé prêta hommage-lige au prince entre les mains de son commissaire, pour les abergataires de la Combe du Lieu et pour les redevances que ceux-ci lui payaient ainsi que pour le fief de Mont-la-ville, déclarant tenir toutes ces choses du comte de Savoie à cause de son château des Clées (*Document N° XXXVI.*)

Le nombre des abergataires de la Combe et du village du Lieu, tous nommés dans cette reconnaissance, s'élève à *trente-sept* chefs de familles, tandis qu'au commencement du même siècle on n'en comptait que 2 ou 3. Ce nombre suppose une population d'au moins 300 personnes, en tenant compte d'une circonstance trop négligée dans les appréciations de ce genre, savoir, que les individus qui se séparaient de la communauté du foyer paternel perdaient le droit de succéder à l'abergement dont ils ne jouissaient que sous la clause expresse de l'indivision. Les fils se remariaient et leurs enfans grandissaient sans quitter le toit paternel, les filles, au moins celles qui n'avaient pas de frères, attiraient leurs maris dans la communauté domestique de leur propre famille, de sorte qu'alors une famille d'abergataires se composait de 12, 15, et même 20 personnes comprenant plusieurs générations. C'est à cette agglomération de bras travaillant en commun sur un terrain donné que les bois et les landes naguères stériles de nos contrées montagneuses doivent leur défrichement. La division des fonds et le fractionnement des familles, très propres à multiplier les produits de la terre dans un pays cultivé et parvenu à un certain degré de civilisation, auraient été directement contraire à toute entreprise de colonisation dans des lieux écartés ou incultes. Le principe de l'indivision adopté dans les abergemens de fonds, loin d'être oppressif, était donc alors éminemment approprié aux circonstances.

Dans la nomenclature des chefs de famille de la Combe du Lieu qui firent la reconnaissance de l'an 1382, on trouve déjà des

AUBERT, des GOY, des PIGUET et des MEYLAN qui sont encore très répandus à La Vallée. Les DUSOLLIAT ont donné leur nom au hameau du Solliat. Remarquons en passant que les fils adoptaient souvent d'autres surnoms que ceux que portaient leurs pères, et les transmettaient à leurs enfans, de sorte que certaines familles, qui aujourd'hui portent des noms différens, remontent néanmoins à une souche commune, et descendent réellement des abergataires primitifs de La Vallée, par exemple les LUGRIN descendent des GOY, les GUDRIMAUT sont issus des BRON, etc.

Un ou deux ans après la reconnaissance du 13 décembre 1382, l'abbé Pierre décéda, et son parent Henry Major de Romainmotier lui succéda immédiatement.

Henry de Romainmotier,

VINGT-DEUXIÈME ABBÉ.

HENRI MAJOR de Romainmotier reçut l'investiture du domaine temporel de son monastère de Nicolas, sire de La Sarraz fils de François, IIe du nom, décédé en l'année 1373. Par une reconnaissance prêtée en faveur de cet abbé le 17 janvier 1385, (1384 v. style) on voit qu'à cette date celui-ci était en pleine possession du gouvernement de l'abbaye.

La congrégation des prémontrés du Lac de Joux se composait régulièrement de douze chanoines capitulaires. Voici ceux qui assistèrent à un chapitre tenu le 1er Juin 1388 par Henry de Romainmotier, savoir : JEAN DE LA TOUR, prieur, GIRARD ...... sous-prieur; JEAN dit DES CLÉES, LOUIS, RODOLPHE et GIRARD CHAMBLON, de Pampigny; JAQUES RAMINEL, GIRARD TORRENCHI (ou TORRENT) et GUILLAUME DU FLON, auxquels il faut ajouter JEAN DE ROMAINMOTIER et JEAN DE CRÔSA, de Lonay, qui se trouvaient absents. Quant aux simples religieux, profès et no-

vices, leur nombre était indéterminé. Ces chanoines et ces religieux ne résidaient pas tous à l'abbaye : les uns gouvernaien la maison des religieuses augustines de Rueyres à La Vaux et les prieurés ruraux de St. Saphorin sur Morges et de Lonay, avec le titre non de prieur, mais de MAGISTER. Les revenus de ces maisons religieuses se confondaient dans la masse indivise des biens de l'abbaye. Les cures de Cuarnens, d'Orny, de St. Didier ou St. Loup et d'Ependes étaient desservies par des chanoines de l'abbaye. D'autres religieux remplissaient les fonctions d'économes dans les grandes fermes rurales, ou *granges*, de Chardonnay, de Jolens, de Bettens, de Daillens et de Villars-Lussery.

La bonne administration du couvent consistait principalement à ne pas laisser péricliter la culture des propriétés qu'il avait dans différens quartiers du Pays de Vaud. Aussitôt qu'un domaine devenait vacant, on le concédait à un nouveau tenancier, c'est ce qu'on appelait indifféremment aberger (*abbergare*), accenser (*accensare*), ou affermer (ad *firmum dare*) un fonds. L'abbé Henry de Romainmotier fit plusieurs concessions de ce genre dans les années 1385, 1388, 1400, 1401, 1405, 1408 et 1413. (*Arch. cant. Romainmot. supp*t. I. *N*os 50, 55, 57, 59, 62 et 66.) Ces abergemens étaient de deux sortes, les uns réputés *francs* et les autres *serviles*. Dans la première espèce, le concessionnaire ne payait que la rente du fonds soit le *cens* et une redevance fixe pour les maisons ou *chesaux*, c'est-à-dire pour les places propres à bâtir situées dans l'enceinte des villes ou villages. Il ne contractait d'autre obligation personnelle que celle de donner aide et secours au couvent et de prêter hommage de fidélité et d'obéissance à l'abbé « comme un preud'homme-lige, mais franc, le doit à son seigneur.» Le nouveau concessionnaire payait au couvent une finance d'entrée appelée *entrage* (ou *introge* en patois), proportionnée à l'importance ou à la durée de la concession, qui était tantôt perpétuelle, tantôt simplement temporaire ou même à *bien plaire*, selon les stipulations du bail emphytéotique. Les fonds concédés de la sorte se transmettaient héréditairement en ligne directe et par indivis,

pourvu que le tenancier fût *capable* de les cultiver et de remplir les conditions du bail. Dans le cas contraire, ou à défaut d'héritier capable, le domaine revenait de plein droit au couvent, ce qui constituait l'ÉCHUTE (*excheta*) ou MAIN MORTE. C'est ainsi que Jean Mayet, qui tenait en abergement un mas rière Cuarnens, n'ayant laissé qu'une fille incapable par elle-même d'exploiter les terres de son père, l'abergement aurait fait retour au couvent, si la fille de Jean Mayet n'avait épousé Mermet Cordier cultivateur, originaire de Gollion, auquel l'abbé Henri concéda l'abergement de son beau-père, par acte du 17 janvier 1384 (v. style), aux mêmes conditions auxquelles celui-ci l'avait tenu (*Arch. Cant. Romainmotier supp. I. N°. 49.*). Rolet Jaquan, de La Coudre, homme lige, soit *franc abergataire*, du couvent du Lac de Joux, étant décédé ainsi que ses frères, sans autre postérité qu'une fille Agnelette, mariée à Nicolas Astey domicilié à Villars-Boson, les fonds que les frères Jaquan tenaient rière La Coudre et Mont-la-ville échurent à l'abbaye en vertu d'un arrêt de *commise* rendu « juridiquement suivant » les us et coutumes de la patrie de Vaud », faute de desservant c'est-à-dire de cultivateur, et les religieux avaient été obligés de le faire exploiter par leurs propres valets. Cependant Agnelette et son mari Nicolas Astey s'étant présentés pour occuper les fonds délaissés par les Jaquan, soit à La Coudre, soit à Mont-la-ville, l'abbé Henri abergea de nouveau ces fonds à Agnelette par acte du 27 novembre 1408, sans exiger l'entrage et sous la simple redevance des censes de blé, d'huile et d'argent affectées sur ces fonds, outre le chapon du focage et sous obligation de l'hommage lige, et de moudre au moulin banal de Cuarnens appartenant à l'abbaye. Agnelette étant décédée elle-même, sans enfants, quelques années plus tard, son mari Nicolas Astey, usufruitier-viager des biens et ténemens de sa femme, prêta le 30 novembre 1413, entre les mains de Henri Major de Romainmotier abbé du Lac de Joux et de son chapitre, une nouvelle reconnaissance pour l'abergement des Jaquan, par lequel il s'engageait à le desservir pendant toute la durée de sa vie, aux mêmes conditions imposées à sa femme et à son

beau-père, en déclarant qu'après sa mort cet abergement retournerait de plein droit au couvent. (*Arch. Cant. Romainmot. supp. I. N°s 62 et 66.*) (*Document N° XLIII.*)

La majeure partie des fonds de terre et maisons que l'abbaye possédait en dehors du territoire de La Vallée étaient abergés sur le même pied, c'est-à-dire sous réserve du cens foncier et de l'hommage lige emportant l'échute et la commise, mais sans tailles ni corvées. Néanmoins ces francs abergataires s'engageaient parfois à voiturer leurs redevances en blé ou en vin jusqu'à l'abbaye ou au moins jusqu'à l'entrepôt des religieux à Cuarnens.

La condition des abergataires de La Vallée, établis dans la Combe et le village du Lieu, qui outre les censes foncières devaient les tailles, les corvées et les charrois, paraît au premier coup-d'œil beaucoup plus oppressive que celles des gens du plat pays; mais cette aggravation de charges n'était qu'apparente, elle venait de ce que l'abbaye prélevait en même temps les redevances purement foncières et les charges ou impositions fiscales dues naguère au prince, et dans le fait leur condition n'était pas pire que celle des abergeants de Mont-la-ville, où le couvent était en même temps propriétaire des fonds et seigneur du fief.

Les services personnels et les tributs que les habitants du Lieu acquittaient entre les mains des abbés se réglaient encore sur le pied de la sentence rendue en l'an 1273 par l'évêque de Lausanne et Philippe comte de Savoie, sentence dont l'abbé Henri de Romainmotier se fit expédier en 1411 une copie authentique par l'official de la cour de Lausanne. (*Voir docum*t *N° XXIII.*)

Néanmoins leurs héritiers pouvaient s'affranchir de la taillabilité et de la main morte en renonçant à l'abergement sur lequel reposaient ces servitudes, et l'on trouve plusieurs exemples de cet abandon. C'est ainsi qu'un nommé Martin, cordonnier (*sutor*) du Lieu, homme taillable de l'abbaye étant mort et « ses enfants (*ejus liberi*) ayant refusé de tenir l'abergement du » défunt sous la servitude de la taille, cet abergement fit échute

» ou retour au couvent, qui le déclara vacant », après quoi JEAN PICTET, JEAN SIMON, GIRARD RUPHI ou ROS et PIERRE ROUFFET du Lieu, hommes du couvent, se rendirent solidairement pour eux et leurs héritiers, abergataires de tous les fonds délaissés par le dit cordonnier Martin, et en prêtèrent reconnaissance le 5 juillet 1394 à l'abbé Henri de Romainmotier sous la servitude de la taille (*sub jugo et servitute talliæ*) et sous la cense annuelle de 5 sols et une journée de fauchage outre cinquante florins d'entrage [1]. Les nouveaux abergeants déclarent formellement dans l'acte qu'ils contractent cette nouvelle charge de leur plein gré et bien informés de leur droit. Ces conventions réciproques étaient donc libres et la contrainte n'y avait aucune part. (*Docum^t N° XXXVIII.*)

Amédée VIII avait succédé à son père le comte Amédée VII, dit le Rouge, mort en 1391. Le nouveau prince leva une aide ou contribution générale sur tous les vassaux du Pays de Vaud. Celle de la ville des Clées était fixée à la somme nécessaire pour l'armement de SEPT LANCES ou hommes d'armes, à cheval. Les bourgeois de cette ville prétendaient que les habitants du Lieu à La Vallée devaient supporter leur quote-part de cette imposition. Déjà ils avaient obtenu du prince un ordre ou passement daté de Genève du 25 mai 1393 pour contraindre les gens du Lieu par voie de gagement. Mais ceux-ci, forts de leur bon droit et soutenus par l'abbaye, ne se découragèrent point, ils députèrent au prince Mermet, meunier, l'un d'entr'eux, qui, muni des pleins pouvoirs nécessaires expédiés le 1 juillet devant un notaire de Morges, se rendit à Chambéry accompagné de Jean de Romainmotier chanoine de l'abbaye, envoyé de son couvent. Les députés exposèrent au tribunal fiscal du comte de Savoie les raisons de leur refus, et, après un débat soutenu contradictoirement avec Jean Raymond représentant de la communauté des Clées, le tribunal leur donna gain de cause et le comte expédia aux gens du Lieu des lettres patentes datées de Chambéry du 7

[1] Voici la première trace d'une *association communale* au village *du Lieu*.

juillet 1393 qui révoquaient le passement obtenu contre eux le 25 mai et qui les dispensait des contributions imposées à la Châtellenie des Clées. (*Document N° XXXVII.*)

Ce procès venait à peine d'être gagné par les gens du Lieu qu'une nouvelle difficulté du même genre s'éleva entr'eux et la bourgeoisie des Clées. Il s'agissait cette fois, non d'un impôt général, mais de contribuer aux fortifications de la ville des Clées et d'y faire la garde appelée *guéte* (*gayta*) de même que tous les villages de la châtellenie. La ville des Clées alléguait que les gens du Lieu, jouissant du droit de refuge dans leurs murs en temps de guerre, ils devaient contribuer à l'entretien de ces murs.

Les gens du Lieu répondaient « qu'ils étaient chargés de la » garde des passages conduisant de La Vallée en Bourgogne », et conséquemment dispensés de celle de la ville des Clées. Après maints passemens obtenus par les uns contre les autres, les deux communautés, de guerre lasse, convinrent de prendre pour arbitre Nicod de St.-Martin, chevalier, châtelain des Clées, en se promettant réciproquement, par serment prêté sur les saints Evangiles, d'accepter sa décision. Le châtelain rendit sa sentence le 30 juin 1396 et prononça que les habitants du Lieu seront libérés de toute contribution générale, de toute aide, gîte, garde ou guête et de toute corvée imposée aux nobles, bourgeois et manants des Clées, soit à raison des fortifications et de la défense de leur bourg, soit pour toute autre cause, moyennant la somme de quarante-cinq florins d'or, de 14 sols lausannois acquittés une fois pour toutes, et une redevance annuelle de quarante sols payables à la communauté des Clées. Henri de Romainmotier abbé du Lac de Joux et huit des principaux habitants du Lieu, d'une part, et les sindics et bourgeois de la ville des Clées, d'autre part, ratifièrent séance tenante cet accommodement qui fut expédié en trois doubles sous le sceau de l'officialité de Lausanne. La prononciation réservait à ceux des habitants du Lieu qui n'étaient pas présens la faculté d'y accéder ou de rester au bénéfice de leur droit. (*Document N° XXXIX.*)

Au premier abord, cette sentence paraît en contradiction avec le jugement rendu, trois ans auparavant, en faveur des habitants du Lieu par le prince lui-même, mais le châtelain des Clées considéra vraisemblablement l'obligation où étaient les habitants de La Vallée de contribuer à l'entretien du château des Clées comme impliquant celle de supporter une partie des charges nécessitées pour l'entretien des fortifications du bourg, inséparables de celles du château qu'elles protégeaient. Il eut égard en outre au droit d'asile ou de *retraite* dans l'enceinte des murs des Clées, dont les gens de La Vallée jouissaient comme les autres villages justiciables de la châtellenie : quoi qu'il en soit, cette prononciation fit règle pour la suite. Dès lors et moyennant la redevance annuelle de 40 sols, les habitants de La Vallée furent libérés de toute charge, soit pour l'entretien des murs soit pour la garde de la ville des Clées. Ils continuèrent aussi à avoir la garde spéciale de leurs frontières et du chemin conduisant alors par La Vallée à Mouthe en Bourgogne.

Ce document est le plus ancien qui fasse mention des habitants du Lieu comme constitués en corporation (*communitas de Loco*) régulièrement administrée par deux recteurs ou Syndics (*rectores et syndici*) ; les six notables qui les accompagnent sont appelés Preud'hommes (*probi homines de Loco*). Cette nouvelle commune traite de pair avec celle des Clées, et l'on n'aperçoit aucune différence dans les titres que la cour de Lausanne donne aux représentants des deux communautés. Celle du Lieu a dû se constituer dans les années 1394 ou 1395, car les lettres-patentes du comte Amédée VIII du 7e juillet 1393 ne donnent point au corps des habitants du Lieu le titre de commune (*communitas*) comme elles le font toujours en parlant des habitants de la ville des Clées. Des intérêts communs et des engagemens pris solidairement pour l'exploitation de certains fonds ruraux paraissent avoir été la cause déterminante de cette association naissante. Elle se composa d'abord d'un petit nombre de chefs de familles, comme le prouve la réserve faite dans la prononciation de Nicod de St-Martin en faveur des habitants

du Lieu qui n'en faisaient pas encore partie. Jean Simon et Pierre Hostoz furent les premiers Syndics ou gouverneurs de la nouvelle commune. Le corps communal fut d'abord composé des deux syndics et de six preud'hommes, savoir : Jean De fontaines (*de fonte*), Jean Pittet, Martin Estaquéaz, Raymond Meunier, Jean Aubert et Pierre Meistre, qui semblent avoir été les fondateurs de l'association : mais peu à peu tous les abergataires de La Vallée, tant de l'un que de l'autre côté du lac et de l'Orbe, entrèrent dans la corporation qui eut son siége au *Lieu* où vécut jadis dom Poncet l'hermite.

Cependant la majeure partie des communiers étaient de condition taillable, ce qui prouve que la taillabilité n'était pas un obstacle à ce genre d'association pourvu qu'elle ne portât aucun préjudice aux obligations contractées envers le seigneur, et, puisqu'on ne trouve aucune trace d'une permission octroyée par les abbés, on doit admettre que cette association fut libre et spontanée.

On a vu plus haut que Louis de Savoie, baron de Vaud, IIe du nom, avait inféodé sous réserve de rachat, à Perrin de l'Ile, les services fonciers de Mont-la-Ville avec le péage de Ballaigue, et que Perrin de l'Ile avait vendu ce fief avec toutes ses appartenances à l'abbé Louis de Senarclens. Le comte Amédée VIII renonça en 1402, en faveur de l'abbé Henri de Romainmotier, à cette faculté de rachat, moyennant cent florins d'or de 14 sols, sans autre réserve que l'hommage et la féodalité noble (*Arch. cant. Romainmot. Layette N°* 195.). Cet abbé en prêta un nouveau quernet au comte Amédée, sur les mains du commissaire Jean Balay, le 18 juillet 1403 *(Document N° XL.)*

Henri de Romainmotier, abbé du Lac de Joux, à la tête de son chapitre convoqué au son des cloches, à l'abbaye, la main droite appuyée sur le pectoral, selon l'usage, pour marque de son serment, confessa le 2 août 1405, à la requête du commissaire Jean Balay, pour lui et son couvent, que l'illustre prince Amédée, son seigneur, a et doit avoir, à cause de son comté de Savoie, sur tous les hommes taillables du monastère domiciliés dans le village du Lieu et sur les étrangers qui y commettront

quelque délit, bans, clâme, punition corporelle et omnimode jurisdiction, quelle que soit leur condition. En même temps, par ordre de l'abbé, Jean Viandoz et Jean Gudrimaut ratifièrent cet aveu de jurisdiction au nom de tous les hommes taillables du Lieu (*Document N° XLI*). Cet acte et ceux qu'on a mentionnés plus haut établissent clairement la double dépendance où les habitans de la partie occidentale de La Vallée et du village du Lieu se trouvaient par rapport à l'abbaye et au comte de Savoie. A la suite de cette reconnaissance le comte Amédée adressa au baillif de Vaud, aux châtelains des Clées et de Morges et à tous ses officiers, un mandement daté du 24 juin 1407, pour qu'ils eussent à protéger spécialement l'abbé du Lac de Joux et ses religieux et nommément le curé d'Orny, et à les garantir eux et leurs biens de toute violence et oppression, sous peine de 50 marcs (300 livres) d'argent d'amende pour les contrevenans nobles, et de 100 livres fortes pour les non nobles. (*Arch. cant. Inventaire litt. M. Romainmotier.*) Ces lettres de protection devaient être publiées par les officiers du comte chaque fois qu'ils en seraient requis par l'abbaye. On remarque que l'amende portée pour les hautes classes de la société était triple de celle fixée pour les classes inférieures, inégalité devant la loi qui, loin d'établir un *privilége* en faveur des nobles, considérait ceux-ci comme plus coupables en pareil cas, en raison de l'éducation plus distinguée qu'ils avaient reçue et du pouvoir légal dont ils étaient pour la plupart investis.

L'abbé Henri de Romainmotier gouverna son abbaye jusqu'après l'an 1413, c'est-à-dire pendant 28 ou 30 ans. Son successeur fut le chanoine Jean de Romainmotier, dit de Jougne, parce que sa branche possédait quelques fiefs dans le bourg limitrophe entre la Franche-Comté et le Pays de Vaud.

Jean était le troisième abbé de la famille des Major de Romainmotier qui se succédaient à l'abbaye du Lac de Joux, et, de même que ses prédécesseurs, il reçut l'investiture de Nicod seigneur de La Sarraz.

Jean de Romainmotier dit de Jougne,

VINGT-TROISIÈME ABBÉ.

JEAN DE ROMAINMOTIER, dit DE JOUGNE, était abbé du Lac de Joux en 1419 : Jean Torrenchi bourgeois de Morges lui prêta reconnaissance pour la dixme de Chigny sous la cense de trois bichets de froment et deux setiers de vin (*Arch. cant. Romainmot. tome II. N° 331*). L'année suivante, 1420, Antoine, co-seigneur d'Aubonne, affranchit toutes les vignes de l'abbaye du Lac de Joux du péage (*ruage*) du vin, au pont de la rivière de l'Aubonne (*Ibid. N° 334*). Le 27 juillet 1423, Jean de Romainmotier abbé du Lac de Joux transigea avec Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, au sujet d'une dîme due sur certaines vignes de Rueyres à Lavaux, en présence de Girard Torrenchy, prieur, Guillaume Mangon, sous-prieur, Louis de Villarzel, curé de Cuarnens, Vuillelme de Bettens, curé de Saint-Saphorin, W. de Rippa, Jean Chavornay, Jean Morandin, Jaques Camponet, François Mattey, et Jacob de Villar, religieux conventuels de l'abbaye (*Romainmotier II, N° 299.*) Cet abbé inféoda la MÉTRALIE de La Vallée à Pierre de Romainmotier, dit de Jougne, son parent ; il ne gouverna son abbaye que peu d'années : Guillaume de Bettens, curé de St-Saphorin sur Morges, lui avait déjà succédé au mois de février de l'an 1425. (Ibid. N° 282.)

Guillaume de Bettens,

VINGT-QUATRIÈME ABBÉ.

GUILLAUME DE BETTENS, issu d'une famille noble et très ancienne du pays, gouvernait l'abbaye du Lac de Joux le 27 sep-

tembre 1427, date à laquelle il est nommé dans le testament d'Aymon de La Sarraz seigneur de Mont, frère puiné de Nicod seigneur de La Sarraz à l'occasion d'un légat fait à son couvent par ce seigneur (*Arch. de La Sarraz*). La même année, cet abbé acquit en faveur de son monastère, de Guillaume de Senarclens et d'Etienne son fils certaines dîmes que ceux-ci possédaient rière Cuarnens, pour le prix capital de 110 livres lausannoises (*Arch. cant. Romainmot. II. N°* 336).

En 1428 il donna à cultiver à fruit commun une vigne à Échichens, sous l'entrâge d'un *châtron*, c'est-à-dire d'un porc châtré. Il fut stipulé dans l'acte, que la vigne serait bien cultivée « selon la méthode des *bons cultivateurs* de la patrie de Vaud, » proprement tenue et replantée avec de bons plants. » Les deux tiers du vin devaient appartenir au vigneron et l'autre tiers à l'abbaye, le partissage fait à la vendange ; le vigneron était tenu de nourrir le partisseur; la garde de la vigne était payée en commun. Louis de Pétigny châtelain de Morges scella l'acte (*Ibid. supp. I. N°* 81). A cette époque et l'année suivante 1429, le chapitre comptait neuf chanoines outre l'abbé, parmi lesquels on remarque Vuillerme Mango, prieur, Jean d'Orbe curé de Saubraz, Uldric (Ulrich) d'Everdes etc. (*Ibid. N°* 82).

Au mois de février de l'an 1432 (1431 vieux style), l'abbé Guillaume de Bettens recensa à François de La Grangy des terres à Cuarnens qui touchaient à celles du prieuré de Cossonay et de la confrérie du St-Esprit, de Cuarnens. Il fut stipulé qu'outre le cens de 3 coupes et demie de froment et de 5 deniers le censitaire paierait sa quote part de trois sols 6 deniers que les gens de Cuarnens devaient en commun à l'avénement de chaque nouvel abbé (Ibid. N° 56).

L'abbaye du Lac de Joux avait peu à peu absorbé la majeure partie des terres et des redevances du grand village de Cuarnens qui, placé sur le grand chemin de l'Étraz (*via strata*) était alors bien plus peuplé qu'aujourd'hui. Elle y possédait l'église paroissiale et sa cure, les fours et moulins banaux auxquels tous les ressortissans de Cuarnens, de la Coudre et même de La Vallée étaient tenus de cuire leur pain et de mou-

dre leur grain, et les grandes et petites dîmes acquises, soit des Donzels de Cuarnens, soit des seigeurs de Senarclens. Les FRÈRES PRÊCHEURS du couvent DE LA MAGDELAINE à Lausanne revendiquaient une partie des grandes dîmes. En 1439 il y eut entr'eux un accommodement par lequel les dominicains de la Madelaine cédèrent leur part à l'abbaye du Lac de Joux moyennant une cense annuelle de six muids et neuf coupes (162 quarterons) de froment[1] (*Arch. cant. Romainmot. T. II. N° 344*)[1].

Amédée VIII comte puis duc de Savoie ayant été élu pape au concile de Bâle en 1439, il abdiqua le gouvernement de ses états en faveur de son fils le duc Louis. — Guillaume de Bettens abbé du Lac de Joux prêta reconnaissance à ce prince le 16 janvier 1449 (vieux style) sur les mains de Guibert commissaire des extentes du Pays de Vaud. Cette prestation d'hommage eut lieu à l'abbaye en plein chapitre auquel assistaient ETIENNE FABRI sous-prieur, GIRARD TORNARE, AMÉDÉE CLERC, PIERRE COSTABLOZ, JEAN SECRETAN, d'Orny, FÉLIX GRUAZ et HUGONIN CHENTREN (Chantrens), tous religieux conventuels de l'abbaye. Comme leurs prédécesseurs, l'abbé et les chanoines reconnurent tenir en fief du prince la seigneurie et la juridiction sur tous les hommes taillables du couvent domiciliés dans le village du Lieu et dans les territoires du dit village et de l'abbaye, n'en exceptant que les lieux saints du monastère, en réservant toutefois les droits de VIDAMIE appartenant au sire de La Sarraz et la MESTRALIE inféodée à Pierre de Jougne (*Document N° XLIV.*).

Il est à remarquer que, soit par inadvertance, soit à dessein, le commissaire Guibert comprit à tort la Combe de l'abbaye dans la reconnaissance qui ne devait concerner que la Combe du Lieu; cet empiétement de juridiction devint par la suite l'occasion de vifs débats entre les barons de La Sarraz et l'abbaye.

Comme, dans l'origine, il n'y avait point de moulin à La Vallée, tous les habitants, et les religieux eux-mêmes, étaient obligés d'aller moudre leur blé au moulin de Cuarnens, ce qui consti-

[1] Le *muid* comprenait donc 12 *coupes*, de deux *quarterons* chacune, soit 24 quarterons.

tuait une obligation des plus pénibles pour eux. En conséquence, l'abbaye avait fait construire un moulin dans la Combe du Lieu et transporté à ce nouveau moulin le droit de banalité et de mouture qui lui appartenait au moulin de Cuarnens. Les abergataires de La Vallée s'étant constitués en communauté, l'abbé Guillaume de Bettens leur abergea le moulin du Lieu sous la cense annuelle de 45 sols lausannois, en réservant à l'abbaye le droit d'y moudre son blé sans payer l'émine. Mais ce nouveau moulin, situé près du village du Lieu, manquait d'eau et tomba bientôt en ruines; les habitants se virent réduits à retourner moudre au moulin de Cuarnens (*Document N°XLV.*).

De nombreux délits de pêche se commettaient dans les trois lacs de La Vallée, des malfaiteurs [*malefactores*] venaient nuitamment prendre le poisson avec des nasses et des filets, pour le vendre au dehors, au grand préjudice des religieux qui, pendant trois jours de la semaine et durant les 40 jours du carême, vivaient principalement des produits de la pêche. L'abbé Guillaume voulut mettre un terme à ces abus clandestins; il obtint à cet effet un *monitoire* sévère du DOYEN d'OUTRE-VENOGE dans le ressort duquel se trouvait l'abbaye; ce monitoire fut publié en chaire dans l'église paroissiale du Lieu, mais il ne paraît pas avoir eu l'efficacité qu'on en espérait. Le plus petit des trois lacs de La Vallée de Joux, que l'on nomme aujourd'hui *Lac-Ter*, s'appelait alors le *Laytel* diminutif de *layt* qui signifie *lac* en patois. On remarque qu'alors il y avait déjà une église paroissiale au Lieu, mais on ignore l'époque de sa construction : ainsi, dès la première moitié du XV^{e} siècle, le village du Lieu était le centre d'une paroisse comprenant toute la partie occidentale de La Vallée formant une corporation communale ayant son église et son moulin.

Le 11 août 1454, l'abbé Guillaume de Bettens reconnut solennellement comme ses devanciers, pour avoué et gardien de son abbaye, Guillaume sire de La Sarraz, qui venait de succéder dans la baronnie à son père Nicod, I^{er} du nom, chevalier, décédé depuis peu de mois (*Arch. de La Sarraz*). Le dernier acte qui fasse mention de cet abbé est une vente que CLAUDE

Posioux, chanoine de l'abbaye et curé de Cuarnens, lui fit de sa part à 12 seitorées de pré à Cuarnens, dont le couvent possédait déjà l'autre moitié; cette vente est datée du 8 avril 1457 (*Arch. cant. Romainmotier T. III. N° 363*).

Après avoir gouverné l'abbaye du Lac de Joux pendant plus de trente ans, cet abbé, parvenu à un âge avancé (*senio fractus*), résigna sa dignité en faveur de Nicolas de Gruffy, chanoine du Lac de Joux. Les mémoires du temps rendent à l'abbé Guillaume de Bettens le témoignage d'avoir été « bon et laudable » champion de l'église, ayant mis l'abbaye en tel point de » prospérité que à chacung c'est chose notoire et manifeste. »

Nicolas de Gruffi,

VINGT-CINQUIÈME ABBÉ.

Nicolas de Gruffi, de St. Saphorin, ayant été promu à la dignité d'abbé du Lac de Joux, par résignation de son prédécesseur, sans avoir passé par le scrutin du chapitre, Guillaume, sire de La Sarraz, comme gardien des priviléges du couvent, exigea, avant de lui donner l'investiture temporelle, qu'il se soumît à la formalité de l'élection canonique. Le nouvel abbé, homme arrogant et processif, ne lui pardonna jamais son opposition, et, comme on le verra bientôt, il saisit toutes sortes de prétextes pour échapper à la dépendance du baron et pour empiéter sur sa juridiction.

En attendant, le nouvel abbé, se prévalant du monitoire obtenu par son prédécesseur au sujet de la pêche des trois lacs, prétendait en exclure absolument tous les habitans du village du Lieu. En outre, il voulut leur interdire le passage d'un nouveau chemin qu'ils avaient pratiqué au travers des prés de l'abbaye, pour éviter l'escarpement dangereux de la descente du mont du lac. En troisième lieu, il réclamait le paiement de

la rente de 45 sols et des arrérages dus pour l'abergement du moulin du Lieu. Enfin, il exigeait d'eux le transport des vins du couvent, depuis Rueyres, à Lavaux, et Lonay sur Morges, jusqu'à l'abbaye. A toutes ces demandes, la communauté du Lieu répondait que, de temps immémorial, ses habitans avaient eu la faculté de pêcher dans les lacs, et que le monitoire ne concernait que l'abus de cette faculté; qu'à l'égard du moulin ils avaient été forcés de l'abandonner faute d'eau, et que, dès lors, il était tombé en ruine, et, sur les deux autres points, ils opposaient la prescription trenténaire et l'absence de titre obligatoire.

Après maints débats, ETIENNE AUBERT et VAUCHER PIGUET, recteurs ou SYNDICS de la communauté du LIEU, d'une part, et de l'autre, JEAN POLLENS sous-prieur de l'abbaye, s'assemblèrent le vendredi 16 juin 1458 dans l'église de Cuarnens, et choisirent d'un commun accord plusieurs arbitres pour juger leur différend, en se promettant réciproquement sous serment, et sous peine de cent livres d'amende, d'accepter leur sentence et de la faire ratifier par leurs commettans.

Les arbitres s'assemblèrent à Cuarnens le 9 juillet suivant; après avoir proclamé « bonne paix et sincère dilection » entre les parties, ils prononcèrent : sur le *premier point*, que les habitans du village du Lieu seront maintenus dans le droit de pêcher *à la ligne*, dans les trois lacs, mais qu'ils ne pourront se servir de *nasses* et de *filets* qu'avec une permission spéciale de l'abbé, qui devra l'accorder individuellement pour *noces*, *baptêmes et prévérés*, c'est-à-dire pour fêter les relevailles des femmes en couche. Sur le *second point*, concernant le nouveau chemin du MONT-DU-LAC, l'usage en fut maintenu, sauf le tracé de la route qui fut réduit à une largeur raisonnable par des prud'hommes neutres, et avec défense, pour les hommes et le bétail, de s'en écarter soit à droite soit à gauche. Au sujet du charroi de vin, il fut réglé que chaque habitant du Lieu faisant feu et tenant des chevaux ferait un charroi par année, pour le transport des vins du couvent depuis Lonay, Echichens et autres lieux du pays jusqu'à l'abbaye, mais l'abbé était tenu de

nourrir les charretiers et, au retour, de leur remplir de vin un baril de la contenance de trois pots.

Enfin, quant à la cense de 45 sols, réclamée pour l'abergement du moulin du Lieu, elle fut réduite à 20 sols; la commune du Lieu conserva la faculté de reconstruire son moulin ailleurs, mais, dans ce cas, il fut réservé, en faveur du couvent, que les religieux auraient le droit d'y faire moudre leur grain sans payer les émines. Il parait que la commune du Lieu profita de cette faculté pour établir un nouveau moulin sur le ruisseau de *La-Sagne*, aux Charbonnières, le plus ancien dont on ait connaissance à la Vallée.

Cette prononciation, toute à l'avantage des gens du Lieu, fut acceptée par l'abbé Nicolas de Gruffy à la tête de son chapitre, composé alors de quatorze capitulans, dont les noms suivent : Etienne Fabre, *prieur*, Jean Fabre, curé de l'Isle, Jacob de Villar, curé d'Ependes, Jean Secretan, curé d'Orny, Jean Brugnat, curé de St. Didier (soit St. Loup), Jean Allaman, sacristain de l'abbaye, François Mottet, Jean de Solerio (du Solier), Simond Humbert, Perrin de Gento, Nicod de Ferney, Jaques Hugonet, Pierre Balmaz et Jaques de Montet, auxquels il faut ajouter le sous-prieur Jean Pollens et Claude Posioux, curé de Cuarnens, chanoine de l'abbaye, absens. Elle fut également ratifiée, au nom de la communauté du Lieu, par les deux syndics susnommés, assistés des trois conseillers communaux Reymond Lugrin, Reymond Viandoz et Jean Maréchaulx, sous le sceau de l'official de la cour de Lausanne, en date du 22 juillet de la même année, 1458. (*Document N° XLV.*)

A peine ce procès était-il terminé, qu'il s'en éleva un autre entre l'abbé Nicolas de Gruffy et Guillaume sire de La Sarraz, procès qui, sauf quelques interruptions, dura près de neuf ans, tant l'irritation était vive et profonde de part et d'autre. Plusieurs transactions avaient été proposées pour mettre fin à ces altercations, également préjudiciables aux intérêts des deux parties et au repos de leurs nombreux ressortissans. Une première sentence arbitrale, rendue le 16 octobre 1458, par dom

Martin de Frane, doyen de la cathédrale de Lausanne, protonotaire apostolique, et Mermet Christin, procureur-général de la baronnie de Vaud, ne fut point observée. — Une seconde, prononcée le 4 octobre 1461, par Jean d'Arnex, prieur de Cossonay, et Mermet Vigoureux, notaire et bourgeois de cette ville, eut le même sort, quoique cette volumineuse sentence eût été ratifiée en plein chapitre, le 26 novembre de la même année, par l'abbé Nicolas de Gruffy qu'elle condamnait sur tous les points essentiels.

L'abbé, voyant que le jugement des hommes les plus impartiaux du pays lui était décidément contraire, recourut aux moyens détournés. — Amédée IX ayant succédé à son père, le duc Louis de Savoie, Nicolas de Gruffy se mit sous la protection spéciale de ce prince, dont il obtint, moyennant une redevance annuelle d'une livre de cire, payable au châtelain des Clées (et de soixante sols au châtelain de Morges), des lettres de sauvegarde datées du 27 juin 1466 (*Docum*t. *N° XLVIII.*). Ces lettre que les princes de Savoie accordaient à tous ceux qui sollicitaient leur protection étaient générales, et ne pouvaient préjudicier aux droits d'autrui. Néanmoins, l'abbé prétendit s'en prévaloir pour se soustraire à la dépendance de Guillaume sire de La Sarraz, en lui notifiant officiellement le 18 juillet (*Document N° XLIX*) les lettres de sauve-garde du duc, en les faisant publier à La Sarraz, à Cuarnens et autres lieux du ressort de la baronnie, et en remplaçant sur les édifices de l'abbaye les armoiries du baron par celles du prince. Ces provocations qui, selon les idées du temps, constituaient autant d'actes de félonie de la part de l'abbé envers l'avoué de son couvent, augmentèrent l'animosité qui régnait entr'eux, et amenèrent même des voies de fait entre leurs subordonnés.

Enfin, Jaques de Savoie, comte de Romont, frère du duc Amédée IX, ayant été apanagé de la baronnie de Vaud dont il prit possession en 1467, ce prince évoqua ce fâcheux procès à son tribunal, et nomma une commission mixte, composée de ses principaux conseillers ecclésiastiques et laïques, pour examiner les droits respectifs de l'abbé et du sire de La Sarraz. Voici

quelques-uns des ONZE griefs allégués par le dernier contre le premier, tels qu'on les trouve énoncés dans un *mémorandum*, écrit dans le langage vulgaire du temps, qui fut remis à la haute commission nommée par le comte de Romont. « Et » premièrement dict le seigneur de La Sarée qu'il est moult » esbahy, et non sans cause, de l'errogance et malvais vôloir de » l'abbé moderne, de ce que, ous mespris dou sérement prêté » à la màsion de La Sarée, il tire incontinent à la destrucion » d'icelle et se est allé mectre en la salve-garde d'aultruy, ce » que ne povait honestement faire, comme per plusiours lettres » il appert. » — « Item (de ce que il refuse) de l'y faire recognois» sance comme ly abbés et convent la fierent à ses antéces» sours, en lesquelles recognoissances les dicts abbés reco» gneurent que ils ne povent résigner, vendre, engagier ne » admodier la dicte abbaye sans le lôs de mon dict seigneur de » La Sarée. — Item (de ce que) ly abbés modernes a mis ban » es Joux quoiqu'il eûst été pronuncié que ly homs du dict » seigneur de La Sarée puissent et deussent aller et povoir al» ler per totes les joux et pâquiers pour lours nécessités, sans » contradiction aulcune, comme ils ont accoutumés. »

» Item, le dict seigneur se marveille fort de la grande et » anormale-oultre cuidance et rébellion de l'abbé qui, depuis » peu de temps en çay, a-fait gâgiement en sa seignorie, ouz » certains moines et familliers de l'abbaye sont venus et ont » battû ferme et navrez ung nommé Jaquet Girgas de Cuar» nens, homme incopable (non coupable), qu'est chôse contre » toute forme de justice et ly ordenances de saincte esglise. » » Item............ que ly abbés et convent ont receheu de » grandes sommes d'argent de ses antécessors, et mesmement » de ly, pour célébrer et faire célébrer les messes fundées per » iceulx en l'esglise de Saincte Marie Magdelaine dou Layt, » desquelles sommes ly abbé moderne recehoit trez bien les » rentes, mais ne chante, ne fait chanter les messes, dont il » est fort mal content, et non sans cause. » *(Mém. aux Arch' de La Sarraz.)*

Les commissaires ayant fait leur rapport au prince, Jaques

de Savoie, comte de Romont et seigneur de Vaud, rendit le 8 juillet 1467 une sentence définitive qui mit fin à ce fâcheux procès. L'abbé fut condamné sur tous les points qui concernaient l'avouerie de son couvent et la juridiction qui en dérivait; il dut s'abstenir de toute permutation ou résignation de sa dignité contraire aux privilèges du chapitre, et fut obligé de rentrer sous la sauve-garde du baron, sauf la protection du prince. Les droits réservés dans la vente de La Vallée faite en 1344 à Louis de Savoie, concernant la pêche des lacs et l'usage dans les pâturages et les bois, furent pleinement confirmés, avec la seule restriction que le sire de La Sarraz et les ressortissans de sa baronnie ne pourront s'en prévaloir que pour leur propre usage. Il leur est en outre interdit de bâtir dans le territoire de La Vallée, ce qui indique, comme on l'a déjà remarqué, (voir ci-devant le recueil de J. D. Nicole § 16, page 307.) que le droit de *ochérage* proprement dit n'était point contesté.

Quant aux points litigieux concernant les prétentions du baron sur certains domaines, et les dommages-intérêts qu'il réclamait et qui ne s'élevaient pas à moins de 100 marcs d'argent, ils furent réservés au jugement ultérieur du prince ou des tribunaux compétens. *(Docum' N° LI.)*

L'abbé Nicolas de Gruffy mourut pendant les guerres qui éclatèrent bientôt entre les Suisses et le duc Charles de Bourgogne, dans lesquelles le comte de Romont et le pays de Vaud se virent enveloppés à cause des sympathies qui unissaient ce prince et le peuple Vaudois à la cause des Bourguignons.

Il ne paraît pas que les Allemands aient pénétré jusqu'à l'abbaye du Lac de Joux, mais les domaines du couvent situés dans les différens quartiers du plat pays éprouvèrent toutes les calamités que ces cruels ennemis firent subir à la patrie de Vaud. Il est vraisemblable que La Vallée eut beaucoup à souffrir du passage incessant de la soldatesque italienne qui, pendant plusieurs années (1475 à 1477), se fraya une route au travers des gorges du Jura, pour se rendre à l'armée du duc de Bourgogne, et qu'elle ne put échapper à la famine et aux maladies

pestilentielles qui désolèrent la population vaudoise, à la suite de cette guerre impie et peu nationale. Il est au moins certain que la communauté du Lieu, qui, en 1396, comprenait plus de trente chefs de familles faisant feu, n'en compta plus que treize en 1483, après la fin de la guerre de Bourgogne.

Jean Pollens,

VINGT-SIXIÈME ABBÉ.

JEAN POLLENI ou Pollens, de Lausanne, était sous-prieur de l'abbaye depuis l'an 1458, et par conséquent déjà fort âgé, lorsque, vers l'an 1480, il succéda à Nicolas de Gruffy comme abbé du Lac de Joux. Il fut promu à cette dignité par l'élection canonique du chapitre, et avec le concours de l'avoué Nicod, II^e^ du nom, sire de La Sarraz, fils de Guillaume, qui venait de mourir (*Voir le Proœmium*). Le nouvel abbé prêta reconnaissance au baron, le 16 mars 1483, dans la même forme que Guillaume de Bettens, l'un de ses prédécesseurs (*Document N° LVI*). Cette élection fut traversée par l'usurpation d'un certain *Nicolas Garriliati* chanoine de Lausanne, prieur de Ruggisberg (canton de Berne) et protonotaire apostolique du Saint Siége, auquel le pape Sixte IV, qui prétendait disposer à son gré des bénéfices ecclésiastiques, avait donné l'abbaye du Lac de Joux en commende ; mais il fut vivement repoussé par les religieux de l'abbaye, aidés du sire de La Sarraz, qui défendit énergiquement les priviléges et les biens de l'abbaye, contre les attaques réitérées de l'intrus. Jeanne de La Sarraz, sœur de Nicod II, avait épousé le chevalier ADRIEN DE BUBENBERG, qui venait de mourir. Garriliati voulut rendre sa veuve responsable des obstacles que son frère avait opposés à l'usurpation de l'abbaye du Lac de Joux. Ce moine forcené ne craignit pas, pour assouvir sa vengeance, de recourir au scandale, en troublant la cendre des

morts : abusant de l'autorité apostolique dont il était revêtu, il chargea la mémoire de Bubenberg de crimes imaginaires, et demanda que les ossemens de l'héroïque défenseur de Morat fussent exhumés de leur tombeau et jetés à la voirie. Le sénat de Berne fut obligé d'envoyer une ambassade à Rome pour obtenir du pape la révocation de l'excommunication lancée par son légat. (Voir les pièces dans le 7^e^ *vol. des Scrutateurs de l'Histoire suisse, p.* 209.)

Dans l'intervalle, l'abbé Jean Pollens avait eu à s'occuper d'un procès d'hérésie intenté à Etienne Aubert, du Lieu, et à un certain Nicolas Richard, son complice. On ne connaît pas bien les circonstances de ce procès, mais il donna lieu à un conflit de juridiction entre l'abbé et le châtelain des Clées. Sur un ordre émané de Jean Blanchet, religieux de l'ordre des frères prêcheurs de la Madelaine, vice-inquisiteur pour la foi, et daté de Lausanne, du 24 mai 1480, le vice-châtelain des Clées, Jean Pellis, avait fait saisir, près de l'abbaye, en un lieu nommé Groënroux, et jeter dans les prisons du château des Clées, le susnommé Etienne Aubert accusé du crime d'hérésie ; mais, comme cette capture avait eu lieu du côté de l'abbaye, l'abbé réclama contre cette infraction à la juridiction qui lui appartenait, sur la rive orientale du lac.

La question ayant été portée devant la cour du baillif de Vaud séante à Moudon, celle-ci ordonna l'extradition du prévenu qui fut délivré le 9 juin de la même année à JEAN DE LANFREY, *mestral* ou justicier de l'abbé, et transféré dans les prisons de l'abbaye, où ce malheureux mourut pendant l'instruction de son procès, continué par frère Vuinet Barbier (Barbey), inquisiteur pour la foi dans le diocèse de Lausanne. On trouve des lettres d'absolution et de rémission données en faveur d'Aubert, qui prouvent que, si son innocence ne fut pas reconnue avant sa mort, au moins le crime dont il était accusé ne put pas être prouvé. (*Docum*[t] *N° LIII.*)

Le 28 janvier 1481 (1480 vieux style), Jean Pollens, abbé du Lac de Joux, abergea à VUINET ROCHAT, originaire du hameau de Ville-Dieu, paroisse de Roche-Jean (arrondissement de

Pontarlier), en Bourgogne, et à ses trois fils, *Jean, Claude* et *Guillaume*, tout le cours du ruisseau de la Lionnaz, depuis sa source jusqu'auprès de l'abbaye, sous la cense annuelle de soixante sols pour y construire des forges, martinets et battoirs. L'acte porte que cet abergement fut stipulé « selon les bons us et coutumes de la patrie de Vaud, » c'est-à-dire aux mêmes conditions qui avaient servi de base aux autres abergemens faits à la Vallée, avec la seule différence qu'il comprenait aussi une concession industrielle pour l'établissement de hauts-fourneaux. L'acte réservait en faveur du concessionnaire la faculté d'abandonner son industrie, si elle ne tournait pas à son profit, avec libération de la cense qui y était affectée.

L'abbé concéda de plus aux Rochat, père et fils, huit poses de terres cultivables, et le droit de bâtir une maison dans le voisinage de l'abbaye, avec le droit de coupage du bois dans toutes les forêts de l'abbaye, pour ses besoins personnels et pour faire le charbon nécessaire à son industrie, ainsi que le pâturage commun et la pêche à la ligne, comme au gens du Lieu. En échange de ces concessions rurales, qui constituaient l'abergement proprement dit, les abergeans prêtèrent le serment d'obéissance à l'abbé et à son couvent, lequel, selon les usages du temps, impliquait, en faveur de l'abbaye, reconnaissance de la juridiction et de l'échute ou *main-morte*, à défaut d'héritier direct ou capable. Les abergeans s'engagèrent à payer le terrage (ou coupe de moisson) de leurs fonds, à raison d'une coupe (deux quarterons) de blé ou d'avoine, selon que le terrain se trouverait invêtu de l'une ou l'autre espèce de grain, et en outre le ras d'avoine et le focage de six deniers dû au seigneur de La Sarraz, en lieu et place de la taille qu'acquittaient les gens de La Combe du Lieu. (*Docum*t *N° LII.*)

Ce document fait voir qu'outre le moulin de La-Sagne, abergé à la commune du Lieu, les abbés en avaient fait construire un second, accompagné d'une scierie ou raisse sur l'eau de la Lionnaz, près de l'abbaye; les Rochat obtinrent le droit d'y moudre leur grain sans payer l'émine au couvent, à condition qu'ils remettraient cette usine en bon état. A la vérité, ces deux

moulins étaient des annexes de celui de Cuarnens, dont ils dépendaient pour la banalité, mais les habitans de La Vallée n'étaient astreints à aller moudre leur grain à Cuarnens que quand, par le défaut d'eau, ou par suite de la négligence qu'ils mettaient à les entretenir, leurs propres moulins venaient à s'arrêter, ce qui arriva souvent comme l'attestent les titres qui concernent ces moulins. (*Voir le recueil de J. D. Nicole* § 18 *et* 27.)

La paix avec les Suisses n'avait pu se faire sans entraîner, de la part de la souveraine maison de Savoie, d'énormes sacrifices en argent auxquels tous ses sujets furent appelés à contribuer. A cet effet, un impôt général ou *jiète*[1] de 14 sols par feu, avait été mis sur la patrie de Vaud. Les habitans du village du Lieu furent portés sur les rôles d'imposition de l'abbaye, mais Jaques Piguet et Claude Meylan, gouverneurs et syndics du Lieu, s'y étaient opposés au nom de leur communauté, se disant sujets immédiats du duc et non de l'abbé, en ce qui concernait les tailles ou impôts publics. La question fut portée devant le conseil de Moudon, présidé par Claude de Menthon, seigneur de Rochefor, baillif de Vaud, qui jugea en faveur des gens du Lieu et contre l'abbé, représenté par Perrin de Gento, chanoine de l'abbaye et curé d'Ependes. En conséquence, les habitans de la Combe du Lieu furent retirés du rôle des cotisations de l'abbaye, et portés sur celui des vassaux directs du prince. (*Voir Docum*t *N° LIV* et le *Recueil* de *J. D. Nicole* § 19.)

Le succès obtenu dans cette occasion par les gens du Lieu contre leur abbé fut un piége dangereux et, quand plus tard ils voulurent s'en prévaloir, leur présomption leur attira une fâcheuse défaite. En attendant, il résulte de cette sentence rendue le 3 janvier 1483 que les habitans du Lieu payèrent la cotisation à raison de treize chefs de famille, et que l'abbé ne fut taxé que pour deux : on ne comptait donc alors dans toute la Vallée que quinze feux en tout, de sorte que la guerre et la

[1] Ce mot vient de *jeter*, et s'emploie ici dans le sens où l'on dit *jeter un sort*.

famine qui en fut la suite avaient réduit sa population à la moitié de ce qu'elle était moins d'un siècle auparavant (en 1396.)

Cependant les prétentions de Garriliati sur l'abbaye du Lac de Joux duraient toujours et, de temps à autre, il parvenait à saisir quelque portion de ses revenus. L'abbé Jean Pollens, déjà vieux et infirme, était hors d'état de défendre par lui-même les biens éloignés de son couvent. Le 13 févier 1483, il avait tenu un chapitre où assistèrent : ETIENNE FABRE, prieur, JEAN DE SOLERIO (ou du Solier), sous-prieur, PIERRE DE BALMA, cellérier, JAQUES HUGONET, PIERRE DE GLANE, CLAUDE GOFFON et GUILLAUME de CROY, ou Croix (Crux), chanoines. PERRIN DE GENTO, curé d'Ependes, y fut nommé procureur-général du couvent, avec pouvoir de substitution et de comparaître pour l'abbaye, devant tous tribunaux, pour y défendre ses droits, de percevoir tous ses revenus et d'en donner quittance légale. (*Docum*t *N° LV.*)

Cette mesure de conservation prise, Nicod, sire de La Sarraz, de concert avec l'abbé, adressa une requête au duc Charles de Savoie, pour qu'il mît fin aux poursuites du commendataire. Ce prince évoqua effectivement l'affaire à son conseil et rendit un arrêt, daté du château de Rivarole en Piémont, par lequel Nicolas Garriliati fut débouté de toute prétention à l'abbaye du Lac de Joux, moyennant une pension viagère à prendre sur les revenus de cette abbaye (*Voir le Proœmium*). Cette sentence eut son plein effet, et la pension de Garriliati fut assignée sur les prieurés de Rueyres à Lavaux et de Lonay, dont il eut la jouissance sa vie durant. Mais, d'un autre côté, JEAN DE TORNAFOLL, curé de Goumoëns, docteur très savant dans le droit canon, et protégé du pape, en avait obtenu des lettres de provision sur les revenus de la cure de Cuarnens, l'une des plus riches prébendes de l'abbaye.

Le vénérable abbé Jean Pollens, ne pouvant se résoudre à subir les démembremens dont son monastère était menacé, prit le parti de résigner en faveur de Jean de Tornafoll, qui s'engagea à maintenir les priviléges de l'abbaye, et qui était en

position de la défendre contre tous ceux qui convoitaient ses dépouilles. Cette abdication eut lieu, le 17 mars 1484, en plein chapitre, avec le consentement de tous les religieux et de Nicod, sire de La Sarraz, qui y assista comme avoué. L'abbé Pollens se réserva une modique pension alimentaire de huit muids de froment par an, et le droit d'officier pontificalement à l'autel de Sainte Marie Madelaine du Lac, avec le costume et les honneurs de sa dignité.

Quant à Jean de Tornafoll, il prit l'engagement de faire profession monastique selon la règle des Prémontrés, et d'en prendre l'habit, de se procurer les bulles de confirmation de l'abbé général de l'ordre, et d'obtenir du pape des lettres d'absolution pour l'abbé démissionnaire, pour le couvent et pour les seigneurs de La Sarraz. Il s'obligea en outre à faire résidence à l'abbaye, et à y apporter en entrant *une coupe* du poids d'un marc, un *plat,* deux *patènes* et deux *écuelles* d'argent. L'acte d'abdication fut dressé par Aymonet Pollens, juré de la cour de Lausanne, en présence de JAQUES HUGONET, prieur, de JEAN DU SOLIER, sous-prieur, de PIERRE DE BALMA, cellérier, de PIERRE GANDILLON, curé d'Orny, de GUILLAUME, curé de St. Loup; de NICOD (DU) COSTER, curé de St. Saphorin, de MICHEL CHEVALIER, JEAN DE PIRO, JEAN MONTRICHER et ALEXANDRE CHANTRENS, religieux de l'abbaye; de NICOD, sire de La Sarraz, du chevalier LOUIS DE FRANE, prieur de la commanderie de La Chaux; des nobles JEAN DE COSSONAY, seigneur de Berchier; JEAN DE VILLARS, JACOB MAYOR, BERTRAND DU SOLIER et autres témoins de cette solennité. (*Document N° LVII.)*

Jean de Tornafoll,

VINGT-SEPTIÈME ABBÉ.

L'élection canonique de JEAN DE TORNAFOLL, conciliant les prétentions du Saint Siége avec les priviléges du chapitre, pré-

vint les difficultés qui avaient troublé le règne de son prédécesseur, et l'abbaye du Lac de Joux échappa pour le moment au sort qui atteignait déjà la plupart des monastères du pays, qui peu à peu tombaient en commende, c'est-à-dire que, au lieu d'avoir pour chef des religieux librement élus par la congrégation, ils furent donnés par la faveur des papes, ou la protection des princes à des bénéficiers qui n'appartenaient pas toujours à l'ordre dont le couvent dépendait. Par son crédit à la cour de Rome, le nouvel abbé obtint du pape Sixte IV, non-seulement des bulles qui confirmaient son élection, mais aussi la révocation des provisions accordées à Nicolas Garriliati, qui renonça à l'abbaye du Lac de Joux moyennant la jouissance des prieurés de Rueyres et de Lonay, qui lui furent laissés pendant la durée de sa vie.

Dans un chapitre tenu à l'abbaye le 7 juin 1484, Jean de Tornafol ayant donné lecture des bulles papales, fut solennellement installé dans la chaire abbatiale, en présence de Nicod II, sire de La Sarraz, auquel il prêta serment, et dont il reçut l'investiture temporelle des biens du monastère. (*Document N°. LVII.*)

La tranquillité se trouvant ainsi rétablie dans le couvent, l'abbé s'attacha particulièrement à réparer les pertes que l'abbaye venait d'éprouver par suite des calamités qui, depuis plus de dix ans, avaient désolé tout le pays. L'incendie avait détruit plusieurs fermes du couvent, beaucoup de terres se trouvaient abandonnées, la mortalité ayant enlevé près de la moitié de la population, et la prestation des redevances personnelles et foncières avait été plus ou moins suspendue. Loin de pouvoir se relâcher à l'égard de ceux qui avaient échappé au double fléau de la guerre et de la peste, l'abbé se vit obligé d'exiger avec plus de rigueur les services qui étaient dus à son abbaye, pour les appliquer à la culture des champs restés en friche depuis plusieurs années. On ne connaissait point alors la ressource des *journaliers ;* ce besoin de l'agriculture moderne, était rempli par la classe des hommes assujettis à la taille et aux corvées, auxquels la jouissance de certains fonds tenait lieu de *salaire*.

Jean de Tornafoll, appuyé sur plus de cinquante reconnaissances générales ou individuelles qu'il produisait contr'eux, voulut obliger les abergataires de La Vallée à s'acquitter des tailles et corvées qu'ils devaient à son couvent. La communauté du Lieu, se prévalant soit du laps de temps écoulé sans que les abbés eussent usé de leurs droits, soit des diverses sentences rendues en faveur de ses ressortissans à l'occasion des subsides, et notamment de celle du 3 janvier 1483, refusa ces prestations, soutenant « qu'ils étaient *sujets* immédiats de l'illustrissime duc de Savoie, et conséquemment *libres* et *francs* de toute servitude envers l'abbé et son couvent. » Ce fâcheux procès éclata vers la fin de l'an 1485, la procuration notariale donnée par la communauté du Lieu à quatre avocats praticiens (*praticantes*), pour débattre leur cause devant les tribunaux, étant datée du 22 janvier 1486. Il se prolongea pendant trois années consécutives et occasionna de part et d'autre des frais considérables.

La résistance des gens du Lieu fut encouragée par l'intervention du procureur fiscal du prince, qui, croyant les droits du fisc compromis, protesta contre la prétention de l'abbé et fit cause commune avec les habitans du Lieu. Mais, il est évident que ce fonctionnaire public confondait mal à propos les droits utiles et le domaine direct cédé naguères à l'abbaye par Cathérine de Savoie, dame de Vaud, avec la juridiction et les droits fiscaux réservés au prince, réserves que Jean de Tornafoll offrait de reconnaître comme l'avaient fait ses prédécesseurs.

Après que les parties eurent produit contradictoirement plus de trente pièces libellées, outre un nombre infini de titres à l'appui, ce volumineux procès se trouvant en état d'être jugé en dernier ressort, le duc Charles de Savoie, présidant la haute cour souveraine de Chambéry, rendit le 10 mai 1488 sa sentence définitive. Cette sentence désapprouvait l'opposition du procureur fiscal, elle maintenait l'abbé du Lac de Joux dans son droit d'exiger des habitans du Lieu tous les services attachés à la condition de la taillabilité (*jura tailliabilitatis*), et lui adjugeait toutes les conclusions de sa demande, datée du 7 Septembre 1486. Enfin, elle condamnait ceux de la communauté

du Lieu a se reconnaître hommes taillables de l'abbaye, et à payer tous les frais et dépens du procès. (*Document N° LXI.*)

Jusqu'à ce moment, les gens du Lieu avaient pu de bonne foi se croire indépendans de l'abbaye et sujets immédiats du prince, mais après cette sentence souveraine et irrévocable leur résistance prenait évidemment le caractère d'une révolte contre la justice légale des tribunaux. Néanmoins, lorsque le jugement fut connu à La Vallée, il y produisit une grande fermentation. Les plus hardis formèrent le complot de s'opposer par la violence à son exécution. Jean de Tornafoll se rendant de l'abbaye au village de Cuarnens, accompagné seulementde quelques-uns de ses familiers, fut surpris dans les bois de Petra-félix par une troupe de gens armés qui l'entourèrent, lui mirent l'épée sur la gorge, l'arrachèrent de son cheval et le traînèrent lié comme un malfaiteur jusqu'au village du Lieu, en le menaçant de mort s'il ne leur livrait la sentence ducale et ne les affranchissait de la taillabilité. L'abbé, cédant à la force, consentit à tout ce que ces hommes égarés et furieux lui demandaient.

Rendu à la liberté, Jean de Tornafoll protesta contre cette violence sacrilége qui exposait les coupables à l'excommunication et aux punitions les plus graves. Néanmoins, pour épargner à la communauté du Lieu une procédure criminelle qui aurait achevé la ruine de ses habitans, l'abbé consentit à remettre sa cause au jugement impartial d'arbitres communs, choisis par les deux parties. L'abbé nomma JEAN DE MATAFALLON, prieur de Mouthe, GEOFFRAY D'ARENS, chantre, et RODOLPHE DE LA MOLIÈRE, doyen de la cathédrale de Lausanne, et LOUIS DE FRANE, précepteur de la commanderie de La Chaux. La communauté du Lieu, représentée alors par ses deux *syndics* ETIENNE LUGRIN et JEAN PIGUET, choisit de son côté nobles PIERRE DE BIONNENS, docteur ès lois, JEAN DE ROMAINMOTIER, châtelain de La Sarraz, GUILLAUME DE GALLERA, châtelain de Lignerolles et JEAN LÉGIER d'Yverdon.

D'un commun accord, Nicod, sire de La Sarraz, chevalier, fut nommé médiateur et sur-arbitre, avec pouvoir de trancher

les questions sur lesquelles les amiables compositeurs se trouveraient partagés d'opinion. Les deux parties, assemblées le 19 juin 1488 au château de La Sarraz, en présence de noble et puissant seigneur Claude de Menthon, co-seigneur d'Aubonne et Bailli de Vaud, Guillaume de Bruel, curé d'Eclépens, Louis de Bettens, Pierre de Tornafoll et autres témoins requis, jurèrent, sous peine de cinquante livres de dommages-intérêts, de se soumettre à la sentence de ces neuf arbitres.

Le lendemain 20 juin 1488, ceux-ci rendirent leur jugement définitif, portant : 1° Que les habitans de toute la communauté du Lieu se reconnaîtront, pour eux et leurs successeurs, hommes taillables et main-mortables (*homines tailliabiles et manus-mortuæ*) de l'abbaye du Lac de Joux, et confesseront tenir du couvent tous les biens-fonds qu'ils possèdent dans le territoire de la Combe du Lieu, sous la servitude de la main-morte et de la taille modérée. 2° Que néanmoins, par le consentement exprès de l'abbé et de son couvent, cette taille est modérée à la somme de trente huit livres, bonne monnaie cursible dans le pays de Vaud, à payer annuellement et perpétuellement au couvent par la communauté du Lieu, qui en fera elle-même la répartition sur ses ressortissans. 3° Que ceux-ci acquitteront comme du passé les censes de leurs fonds à cause du domaine direct (*dominium directum*). 4° Quant à la question des corvées à raison d'une journée de faulx à la fenaison, et d'une journée de *rastre* ou rateau à la moisson, outre un chapon par feu demandé par l'abbé, les arbitres se réservent de prononcer après plus ample informé. 5° Relativement à la main-morte, soit à l'échute ou retour au couvent des héritages, les arbitres déclarent que les enfans de l'un et l'autre sexe nés en légitime mariage, et les parens restés en indivision avec le décédé, hériteront légalement de tous ses biens, à l'exclusion de l'abbaye, sauf les titres qui établiraient le contraire. 6° Que les gens du Lieu seront tenus d'acquitter à l'abbaye les tailles et censes arriérées pendant les deux années qui venaient de s'écouler. 7° Que les frais et dépens du procès auxquels les gens du Lieu ont été condamnés par la sentence ducale, et que

l'abbé évaluait à 255 florins, seront réduits et modérés à 100 florins. 8° Que les syndics de la communauté du Lieu nouvellement élus seront tenus, comme par le passé, de prêter serment de fidélité à l'abbé. 9° Enfin, considérant que le sacrilége commis sur la personne inviolable de l'abbé Jean de Tornafoll, quoique désavoué par la communauté du Lieu, réclamait une réparation exemplaire, voulant néanmoins épargner aux auteurs de cet attentat la punition bien plus sévère qui les attendait devant la justice publique, les arbitres condamnèrent les coupables à faire *amende honorable*, c'est-à-dire, selon la coutume du temps, à se rendre en procession à l'abbaye, tête nue, en chemise, et un cierge allumé au poing, et, prosternés devant l'autel de Marie-Madelaine, patronne du lac, à lui demander grâce et merci [1]. Ils ordonnèrent, en outre, qu'en mémoire de ce sacrilége et de sa punition les deux syndics de la commune du Lieu assisteraient chaque année, le jour de la fête de Marie-Madelaine, à la grand'messe de l'abbaye, et lui offriraient un cierge d'une livre pesant de cire. (*Document N° LXII.*)

Cette prononciation, rédigée en latin par les notaires Aymonet Pollens et Guillaume Berard, jurés de la cour de Lausanne, et sous le sceau de Claude de Menthon, bailli de Vaud, fut promulguée en langue vulgaire à l'abbaye et ratifiée sous serment réciproque le 22 juillet suivant (1488), jour de la fête de la patronne du Lac, tant par l'abbé et son couvent en plein chapitre, que par les syndics et conseillers de la commune du Lieu, dûment autorisés par tous leurs commettans, et cette ratification fut solennisée par la présence de la majeure partie des habitans de La Vallée et d'un grand nombre de notables étrangers qui s'y étaient rendus pour assister à l'exécution de l'amende honorable. (*Document N° LXIII.*)

En définitive, la prononciation du 20 juin fut plus favorable à la communauté du Lieu qu'elle ne devait s'y attendre à la

[1] *J. D. Nicole*, § 10; et après lui le *Conservateur suisse*, t. VI, p. 87 mettent, *par erreur*, ce fait sous l'an 1330.

suite des excès déplorables qui l'avaient motivée. A dater de ce moment, les abergeans de la Combe du Lieu furent affranchis de la taille casuelle, au moyen d'une redevance ou taille abonnée, qui fut fixée à la somme de 38 livres payables chaque année au couvent. Cet affranchissement est donc bien plus ancien que J. D. Nicole ne l'a supposé (§ 28), et l'acte de l'an 1549 par lequel LL. EE. de Berne reconnurent que cette taille ne pouvait être augmentée ne fut que la confirmation de la prononciation du 20 juin 1488. Au reste, cette prononciation atteste que les abergataires du Lieu n'avaient jamais été taillables à miséricorde, dans le sens attaché communément à cette expression, c'est-à-dire à la volonté arbitraire du seigneur. Les cas où la taille et les corvées pouvaient être exigées avaient été prévus et fixés d'avance, soit en général par la sentence arbitrale de l'an 1273, qui réglait les conditions auxquelles l'abbaye pourrait aberger des terres aux colons de La Vallée (*voir la charte N⁰ XXIII dans les pièces justificatives,*) soit enparticulier par les réserves contenues dans les contrats d'abergement.

Dans le grand procès que Jean de Tornafol venait de soutenir contre la communauté du Lieu, cet abbé avait produit en cour souveraine plus de soixante reconnaissances générales ou particulières, datées des XIVᵉ et XVᵉ siècles, par lesquelles les abergeans de la Combe du Lieu eux-mêmes avouaient individuellement ou collectivement la taillabilité de leur fonds (*Document N⁰ LXII*). Aussi ces débats, non plus que les précédens, ne roulaient point sur la nature et la quotité des prestations réclamées par l'abbaye, mais uniquement sur la question de savoir si c'était le duc de Savoie ou l'abbé qui avait le droit de les exiger.

Les efforts réitérés des ressortissans de la commune du Lieu pour échapper à la dépendance de l'abbaye et pour se faire reconnaître hommes taillables du prince s'expliquent suffisamment, soit par les complications des différentes juridictions qui subsistaient à La Vallée et qui prêtaient le flanc aux subtilités de la chicane, soit par l'avantage que ces montagnards, dans leur sagacité naturelle, entrevoyaient à dépendre plutôt d'un prince

généreux, qui ne revendiquait que très rarement des services improductifs pour le fisc, que des abbés qui étaient à portée d'en tirer un parti continuel. On n'est donc nullement fondé à attribuer l'origine de ces prestations ou les querelles dont elles furent l'occasion à un abus de pouvoir vexatoire des abbés du Lac de Joux. Au surplus, voici les redevances personnelles ou foncières et les charges seigneuriales ou fiscales que les habitans de la Combe et du village du Lieu acquittaient à la fin du XV[e] siècle :

A. Au couvent.

a) à cause du *domaine-utile* ou de l'*emphytéose*.

1° Les *censes*, telles qu'elles se trouvaient réservées dans les contrats d'abergement, et calculées ordinairement à raison d'une coupe, soit deux quarterons de grain, outre la *dîme* des légumes et un chapon par ménage indivis, ou feu.

2° Pour l'*habitation* ou le focage, une coupe ou deux quarterons d'avoine et un quarteron d'orge, par feu.

3° En raison de la jouissance des pâturages de l'abbaye, la *dîme des nascens*, soit de onze agneaux l'un, pour chaque veau 2 deniers, pour un poulain 4 deniers, pour chaque porc 1 denier, et pour les chevreaux une maille.

b) à cause de la *taillabilité*, et comme cessionnaire des princes de Savoie.

4° La *taille* modérée (ou abonnée), à raison de 38 livres par année, pour toute la communauté.

5° Les *corvées*, à raison de deux journées par an et par feu, l'une à la fenaison et l'autre à la moisson, outre un charroi de vin de Lonay.

6° La redevance de 20 sols pour l'abergement du moulin de La Sagne.

B Au duc de Savoie.

a) comme *acquéreur* des sires de La Sarraz.

7° La contribution de 40 sols due au château des Clées, pour la garde et les fortifications.

b) comme prince souverain du pays.

8° Les *giètes*, aides ou subsides généraux imposés à tous les vassaux dans des cas réservés.

En échange de ces charges personnelles ou réelles, les colons qui étaient venus naguère s'établir à La Vallée sans autre capital que celui de leur travail ou de leur industrie avaient acquis la jouissance perpétuelle de leurs fonds, les droits d'usage dans les forêts pour tous leurs besoins, et le parcours des plus vastes pâturages dans toute l'étendue de la vallée du Lac de Joux. L'obligation de garder les défilés du mont Risoux du côté de la Bourgogne procura aux habitans du village du Lieu le droit de port d'armes, honneur qui n'appartenait alors qu'aux hommes réputés francs et libres de toute servitude personnelle.

La communauté du Lieu comptait alors huitante neuf hommes adultes, dont 50 au moins étaient déjà pères de famille; ils se trouvaient répartis en treize ménages ou feux. On en trouvera l'état nominatif à la fin du présent mémoire. (*Document N° LXIII.*)

Dans ce nombre n'étaient point compris les Rochat père et fils, établis depuis huit ans dans le clos de l'abbaye, et qui ne figuraient pas encore sur la liste des communiers du Lieu. Vuynet Rochat, le chef de cette nombreuse famille d'industriels, devenu fort vieux, avait obtenu de l'abbé Jean de Tornafoll, par acte du 26 février 1485, moyennant la finance de 124 sols, la permission d'être enseveli après sa mort dans l'église de Marie Madelaine du Lac, entre le grand pilier et la place du bénitier, et la faculté de faire poser sur sa tombe une pierre « *avec inscription et image* ». Le privilége d'être enseveli dans les églises et d'y élever des épitaphes et autres monumens funèbres n'était donc pas exclusivement réservé aux nobles, il était, comme on voit, accessible à toute personne assez riche pour payer cette distinction plus ou moins coûteuse. (*Document N° LII bis.*)

Quant à la congrégation des religieux de l'abbaye du Lac de Joux, elle se composait, en 1488, de l'abbé et de douze chanoines capitulans, savoir : quatre prêtres (*presbyteri*) et deux claustraux (*novici claustrales*), officiant à l'abbaye, et six chanoines

prébendiers, desservant les cures de *Cuarnens*, de *l'Ile*, de *St.-Didier*, ou *St.-Loup*, d'*Orny*, de *St.-Saphorin* sur *Morges* et d'*Ependes*, outre les novices et aspirans, et non compris les domestiques (*familiares*) et valets du couvent.

L'abbaye des prémontrés d'Humilimont ou de Marsens était sous la surveillance spéciale des abbés du Lac de Joux. Jean de Tornafoll ayant visité ce monastère le trouva dans un grand délabrement et le nombre des religieux réduit à quatre, outre l'abbé qui se nommait alors Girard Tabusset. Il ordonna des réparations considérables aux bâtimens, comme on le voit par un acte daté du 6 février 1489. (*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier, Tome III, N° CCCLXXXVI.*)

Nicod II, sire de La Sarraz, chevalier, était décédé vers l'an 1490, et Bartholomé II, son fils, lui avait succédé. Il vendit à l'abbé Jean de Tornafoll, par acte du 8 mai 1497, sa moitié du terrage des finages du *Bos* et de *Champdollen*, rière Mont-la-Ville et Moiry, pour le prix de 50 livres, le couvent possédant déjà l'autre moitié. Ce terrage, qui comprenait la petite dîme ou dîme des laïques, se prélevait à raison d'une gerbe sur huit. (*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier, Tome III, N° CCCXCII.*)

On a déjà remarqué que Jean de Tornafoll était un docteur très versé dans le droit canon; il fut choisi pour arbitre en 1498, dans un différend qui s'était élevé entre Aymon de Montfalcon évêque de Lausanne et le chapitre de cette cathédrale, au sujet de leur juridiction respective dans les cas d'hérésie (*Ruchat, Abrégé de l'histoire ecclésiastique du Pays-de-Vaud*, 2^e^ *édit. p.* 79).

Devenu fort âgé le docte abbé voulut préparer d'avance à ses restes mortels un asile respecté, et laisser en même temps au couvent un monument de sa munificence. A cet effet, par un acte du 14 mars 1500, il ordonna que le chœur du chapitre où il choisit sa sépulture fût remis à neuf, les parois lambrissées et les murs blanchis, et y fit élever un autel convenablement décoré et dédié à St. Sébastien martyr. Il donna d'abord 300 florins pour une messe hebdomadaire à célébrer de son vivant

et après sa mort, à cet autel, et 100 florins pour une autre messe du soir chantée à haute voix chaque dimanche après vêpres. Il donna en outre une somme de 20 livres pour les cierges, les pidances et autres dépenses nécessaires pour le services de ces messes. Cette fondation fut faite en présence de Pierre Vannod (d'Orny) prieur, de Louis Tavernery sous-prieur, de Michel Reymond, de Pierre de Gruffy curé d'Ependes, de Jaques Astez et George Collet, prêtres, et de Jean Puthod et Benoit Pinard, novices, de Jaques de Tornafoll curé d'Oulens et autres témoins.

De tous les chanoines de l'abbaye vivant alors il n'y avait que Pierre Vannod devenu prieur qui fût contemporain du grand procès de 1488. Douze années avaient suffi pour renouveler à peu près tout le personnel des religieux du Lac de Joux. On remarquera à cette occasion que les couvens étaient de petites républiques démocratiques où les inégalités sociales venaient se toucher et se confondre sous le froc. Les moines sortis de la classe des laboureurs recevaient dans les monastères un degré d'instruction qui se répandait graduellement, mais lentement, au foyer domestique de leur famille qu'ils visitaient assez fréquemment, et suppléait un peu à l'absence de l'enseignement populaire dont à cette époque on ne trouve encore aucune trace à La Vallée.

Ce ne fut néanmoins que neuf ans plus tard que Jean de Tornafoll, courbé sous le poids des infirmités et des ans, résigna son abbaye entre les mains du pape Jules II, auquel il désigna l'un de ses plus jeunes chanoines, nommé Aymonnet Jaquet, comme le plus digne de lui succéder dans le gouvernement du monastère du Lac de Joux. Le pape ayant approuvé ce choix par une bulle datée de St. Pierre de Rome du 30 juillet 1509, *(Document. N° LXV.)* Jean de Tornafoll lui remit l'administration du couvent et se retira au prieuré de Rueyres, qu'il s'était réservé pour son entretien.

Aymonnet Jaquet,

VINGT-HUITIÈME ABBÉ.

La cour de Rome avait, de tout temps, eu l'obligation et le droit de nommer par provision aux charges ecclésiastiques qui restaient vacantes par suite de la négligence ou des dissentimens de ceux auxquels les statuts de l'ordre conféraient le privilége d'y pourvoir. Mais, depuis la dernière moitié du siècle précédent, elle s'était attribué peu à peu *l'initiative* qui appartenait auparavant aux corporations religieuses, et les papes disposaient à leur gré des bénéfices lucratifs de l'église. Dès-lors la ratification canonique du chapitre ne fut plus qu'une vaine formalité, un acte d'obéissance passive des chanoines aux usurpations du saint siége.

Cependant la bulle du pape Jules II, de l'an 1509, subordonnait expressément la nomination de l'abbé Aymonnet Jaquet à l'éventualité d'une élection canonique qui dans l'intervalle aurait pu être faite par le chapitre : dans tous les cas, le nouvel abbé devait se procurer la confirmation de l'abbé-général des Prémontrés et de l'évêque de Lausanne auquel la bulle était adressée. Comme la nomination d'Aymonnet Jaquet à l'abbaye du Lac de Joux n'éprouva aucune opposition de la part des chanoines, on doit la considérer comme régulière et canonique, d'autant plus qu'il reçut du baron de La Sarraz l'investiture temporelle des biens de ce monastère *(Proœmium)*.

Les revenus de l'abbaye du Lac de Joux sont évalués dans cette bulle à environ *deux-cens ducats d'or* (de 40 sols tournois) par année, ce qui représente au moins trois-cents louis de notre monnaie. C'était plus qu'il n'en fallait pour éveiller la cupidité des courtisans qui, sous le nom de *Commendataires*, cumulaient les revenus de plusieurs bénéfices ecclésiastiques. L'abbé

Aymonnet Jaquet n'en jouit guère : il mourut très peu de temps après son installation, et Jean de Tornafoll qui vivait encore reprit le gouvernement du monastère, mais pour le résigner de nouveau en faveur de Jaques Varney, autre religieux du couvent (*Proœmium*).

Jaques Varney,

VINGT-NEUVIÈME ABBÉ.

JAQUES VARNIER OU VARNEY[1] (*Varnierius*) n'était encore que simple novice quand il fut nommé abbé du Lac de Joux ; il sollicita du pape une dispense d'âge pour recevoir le sacrement de la prêtrise. En l'année 1513 il se rendit à Paris pour y compléter ses études en théologie, et au moment de son départ il établit pour son vicaire-général à l'abbaye égrége Claude Rôs bachelier en théologie et recteur des églises de Sainte Euphémie et de Rosières en Bourgogne *(Msc. Sterki)*. On ignore si Jaques Varnier, abbé du Lac de Joux, mourut à Paris ou s'il résigna son abbaye en faveur de son successeur ; les titres de ce monastère ne font plus aucune mention de lui.

C'est sous le gouvernement de cet abbé qu'eut lieu la transaction entre l'abbaye et la commune de Vaulion, dont il est parlé dans le mémoire de J. D. Nicole § 21, au sujet des bois que les habitans de cette commune exploitaient au Chenit et qu'ils faisaient flotter sur le lac jusqu'à La Vallée. Cette transaction datée du 23 nov. 1513, ensuite de laquelle l'abbaye perçut un droit minime sur l'exportation des bois de La Vallée, est le premier indice d'une *valeur marchande* attachée à ces bois.

Les habitans de La Vallée et de la châtellenie de Morges

[1] Peut-être faut-il lire *Warney* ; il y avait alors une famille de ce nom établie à Orbe. (Pierrefleur.)

avaient obtenu naguère de MARGUERITE D'AUTRICHE, comtesse de Bourgogne et veuve du duc Philibert de Savoie, la permission d'ouvrir une voie charretière depuis le village du Lieu jusqu'à Mouthe en Bourgogne pour le transport des sels qu'ils tiraient de Salins : mais les fermiers de la princesse d'Orange qui tenaient à ferme ses péages de la Ferrière, s'étant aperçus du tort que cette concession faisait au produit de ces péages, avaient fait « *rebancher* et *encombrer* » cette nouvelle route de manière à la rendre impraticable. Les États du Pays de Vaud assemblés à Romont le 11 nov. 1517 adressèrent une demande au duc Charles de Savoie, pour qu'il obtînt de l'archiduchesse Marguerite, sa belle-sœur, le rétablissement de cette route (*Grenus, Docum. du Pays de Vaud p.* 148-149), mais il parait que cette demande fut sans résultat, car dès lors il n'est plus question de ce chemin que comme d'une voie clandestine ouverte à la contrebande ou à la spoliation des bois du Rizoux.

Jean Claude d'Estavayer,

TRENTIÈME ABBÉ.

Un écrivain contemporain, d'ailleurs très digne de foi, le banneret *Pierre* de PIERREFLEUR d'Orbe, raconte que JEAN CLAUDE D'ESTAVAYER, abbé de Haute-Combe en Savoie, avait un neveu nommé Claude d'Estavayer élevé et nourri dans sa maison : « Il pleust à Notre Seigneur que le dict abbé tomba en grande » maladie, ensorte que l'on n'y espérait pas la vie longue ; le » neveu, enfant subtil, prinst l'advis de parler au confesseur » du dict abbé, ensemble à son médecin, et vont conclure en- » tr'eux de donner à entendre que lui (l'abbé) estoit en dangier » de mort, et qu'il eût advis de ordonner tant de *ce bénéfice* que » de ses biens, ce qu'il fist (en faisant) donation de son abbaye » (de Haute-Combe) au dit Claude d'Estavayer, pauvre vire asté

» (élevé) au dit couvent, qui incontinent se saisist du dit bé-
» néfice et se fit abbé. Le vieil abbé ne mourust pas, mais
» torna en convalescence et fust à son gros regrêt (de la perte)
» de son bénéfice. Toutefois il *devint depuis* abbé du Lac de
» Joux, et mourust au dit lieu. » *(Pierrefleur, folio* 17. *msc. à la bibliothèque cantonale à Lausanne.)*

Ce récit, quoique vrai pour le fond, renferme néanmoins plusieurs inexactitudes. Claude d'Estavayer ne fut point redevable de sa haute fortune à l'indigne captation qu'on lui prête, car il était depuis plusieurs années ÉVÊQUE DE BELLEY, lorsque son oncle se démit en sa faveur de son abbaye de Haute-Combe; pour le dédommager de ce sacrifice prématuré, l'évêque de Belley usa de son crédit pour faire obtenir à son parent des provisions papales de commendataire de l'abbaye du Lac de Joux qui se trouva vacante en 1517. *(Sterky, msc.)*

Jean Claude d'Estavayer, ci-devant abbé de Haute-Combe, puis *commendataire* du Lac de Joux, décéda à l'abbaye dans le commencement de l'année 1519, sans laisser à La Vallée aucune trace de sa courte administration.

Claude d'Estavayer évêque de Belley,

TRENTE-UNIÈME ABBÉ.

CLAUDE D'ESTAVAYER, issu d'une branche de la noble famille de ce nom établie à Romont, dans le canton de Fribourg, parvint par son propre mérite aussi bien que par sa haute naissance aux premières dignités de l'église et de la cour. Il fut tout à la fois évêque de Belley, prévôt du chapitre de Lausanne, abbé de Haute-Combe et du Lac de Joux et prieur de Romainmotier. Il assista en qualité d'évêque de Belley aux conciles de Rome tenus au palais de Latran en 1512 et 1513 (*Guichenon, hist. de Bresse, II, p.* 34). Il fut l'un des témoins de la der-

nière confirmation des franchises octroyées à la patrie de Vaud par le duc Charles de Savoie, à Romont le 12 nov. 1513 (*Grenus, Documens, p.* 150), et dès l'année suivante ce prince le nomma premier chancelier (et non pas chevalier) de l'ordre de l'Annonciade dont il renouvela les statuts à Chambéry le 11 sept. 1518. (*Guichenon, loco citato I, p.* 100.)

Ce prélat avait obtenu du pape la survivance de l'abbaye du Lac de Joux dont il prit pacifiquement possession vers le milieu de l'année 1519, après la mort récente de Jean Claude, son oncle. Cette abbaye subissait à son tour la destinée commune des autres monastères du pays dont les revenus distribués à titre de bénéfices ou de pensions par la faveur des papes et des princes étaient ainsi détournés de leur destination primitive. Un tel abus devait conduire au relâchement excessif des mœurs religieuses qui provoqua la réformation évangélique dont le ferment venait d'éclater dans la Suisse allemande.

Les commendataires ou *usufruitiers* des bénéfices ecclésiastiques étaient dispensés de l'observation personnelle des pratiques monastiques, comme par exemple de la résidence au couvent, de porter le costume de l'ordre, etc. Néanmoins l'évêque de Belley ne crut pas pouvoir se dispenser de se conformer à l'exemple des abbés ses prédécesseurs, en prêtant reconnaissance au baron de La Sarraz comme *avoué* et *gardien* de l'abbaye du Lac de Joux (*Document N° LXVI*).

Bartholomé II, sire de La Sarraz, était décédé en 1505, sans laisser de postérité légitime, et sa succession avait donné lieu à de grands démêlés entre Huguette de St. Trivier sa veuve, Michel Mangeroz seigneur de Myon en Bourgogne, fils d'Antoinette de La Sarraz sœur de Bartholomé, et les seigneurs du Châtelard, Jaques et François de Gingins, qui revendiquaient cet héritage, soit du chef de leur aïeule Marguerite de La Sarraz, soit en vertu du premier et du dernier testament faits en leur faveur par le baron défunt. Ces démêlés s'étaient terminés en 1512 au moyen d'une transaction ménagée entre les prétendants par les cantons suisses, ensuite de laquelle la baronnie de La Sarraz avec toutes ses appartenances avait passé, d'abord,

viagèrement, à la douairière Huguette de St. Trivier, puis à Michel Mangeroz neveu du dernier baron, sous réserve d'une indemnité et de la réversibilité en faveur des deux frères Jaques et François de Gingins et de leurs descendans, auxquels cette baronnie parvint en effet trente ans plus tard. (Voir *Stettler, Chronique suisse. T. Ier p.* 480).

Ce fut à l'abbaye du Lac de Joux, le 10 de nov. 1519, et en plein chapitre, que l'évêque de Belley ayant pacifiquement pris possession de cette abbaye « prêta hommage, de la même manière que l'avait fait jadis l'abbé Jean de Tornafoll, à Michel moderne baron de La Sarraz qui, pour lors, se trouvait absent du pays, » et qui fut représenté à cette cérémonie par noble Christophle de Diesbach seigneur de Worb, son beau-père, par François de Lutry chanoine de Lausanne et par Guillaume du Mur châtelain de La Sarraz, porteurs d'une procuration du jeune baron datée de Lyon du 20 de juin 1519. Dans cet acte le révérend père Claude d'Estavayer s'intitule « par la « grâce de Dieu et du siége apostolique, évêque de Belley et « commendataire perpétuel des insignes monastères de Sainte-« Marie de Haute-Combe et de Sainte-Marie-Madelaine-du-Lac-« de-Joux » (*Document, N° LXVI,* du 10 novembre).

Cependant les revenus de ces bénéfices suffisaient à peine aux dépenses de ce prélat spirituel, magnifique, et très habile courtisan. Michel, bâtard de Savoie, prieur commendataire de Romainmotier étant mort bientôt après, l'évêque de Belley obtint du pape Léon X l'union de ce prieuré et de la seigneurie qui en dépendait à la mense abbatiale du Lac de Joux, comme le dit expressément l'acte de prise de possession de cette seigneurie, qui eut lieu à Romainmotier le 24 novembre 1521 au nom de l'évêque Claude d'Estavayer, commendataire du Lac de Joux, par François de Lutry chanoine de Lausanne, son vicaire (*Archives cantonales, Registres du bailliage de Romainmotier*). Dès ce moment, la seigneurie de Romainmotier se trouva annexée à l'abbaye du Lac de Joux dont l'abbé fut en même temps prieur de Romainmotier.

On ne répétera pas ici ce qui a été dit ailleurs (*Recueil de*

J. D. Nicole § 22, 24, 25 et 26) des actes faits par l'évêque de Belley en qualité d'abbé commendataire du Lac de Joux. L'abergement du mâs de Praz-Rodet en faveur des communes de Bursins et de Burtigny fut dressé *au château de Bursins* le 31 octobre 1527, en présence de noble FRANÇOIS DE SENARCLENS gouverneur de la communauté de Bursins, de JEAN DAY gouverneur de celle de Burtigny, de noble BERNARD DE COLOMBIER seigneur de Vullierens, et de noble JEAN MESTRAL, seigneur d'Arruffens (*Document N° LXVIII*). La difficulté ventillante entre Jean comte de Gruyère, baron d'Aubonne, et l'abbé du Lac de Joux, provenait de ce que, dans un acte de l'an 1279, parlequel l'abbé de St. Claude avait associé Humbert de Thoire, pour lors SEIGNEUR D'AUBONNE, à la seigneurie de la montagne de St. Cergues, l'espace qui s'étend « le long de l'Orbe depuis le lac des Rousses jusqu'au Brassus et au Lac de Joux » (*sicut Orba exit a lacu Quinçonnois et currit versus lacum de Cuarnens usque ad aquam Bracioli*), fut compris dans les limites de cette association, par une suite des anciennes prétentions des moines de St. Claude sur La Vallée (*Ruchat, msc.*). C'est sur ce titre conservé dès-lors dans les *Indominures* du château d'Aubonne que le comte Jean de Gruyères fondait ses prétentions sur la portion du mâs de Praz-Rodet situé *au-delà du Brassus*, à l'orient de l'Orbe, territoire dont la possession donna lieu depuis à plusieurs procès, mais qui alors n'était qu'un bas-fond réputé inhabitable (*locus inhabitabilis*), comme le dit l'acte.

La dernière reconnaissance prêtée par les habitants de la communauté du Lieu au duc de Savoie en date du 27 octobre 1525 rappelle sommairement 1° l'amodiation perpétuelle faite sous clause de réachat par les ancêtres de ce prince aux abbés du Lac de Joux, de toutes les redevances, tributs (*tailles*) et censes que ces habitants acquittaient auparavant au château des Clées; 2° l'exemption des fortifications, gardes et communs de la ville des Clées, moyennant une contribution annuelle de 40 sols lausannois; 3° enfin, un abergement récent fait à Jaques Piguet, d'une portion des terrains communaux dits *en Séchey* contenant *deux fauchées* de pré sous la cense annuelle de *treize*

sols bons lausannois. Cette reconnaissance, où il est parlé pour la première fois du pont sur l'Orbe, mentionne nominativement *vingt-cinq chefs de famille* agissant tant en leur nom qu'au nom *des autres habitans du Lieu soit de l'endroit de l'hermite Ponce à La Vallée du Lac de Joux.* Ce hameau du Séchey était déjà habité par un nommé Jaques Clite qui y avait fait des champs et des prés. (*Document N° LXVII.*)

En qualité de *commendataire* de l'abbaye du Lac de Joux, soit du prieuré de Romainmotier annexé à sa mense abbatiale, Claude d'Estavayer abergea par acte du 12 octobre 1528, à *Pierre Develly* autrement dit (alias) *Vallotton*, les premières forges établies à Vallorbe, au lieu dit *du vivier*, sous la réserve de l'échute ou main-morte [*sub manu mortuâ*] (*Archives cantonales, Registres du bailliage de Romainmotier, T. III. N°* 461). Cet abergement avait été fait sans distinguer les limites forestières des deux juridictions de Romainmotier et du Lac de Joux, ce qui donna lieu à diverses contestations entre les communautés du Lieu et de Vallorbe. Les habitans de cette dernière commune s'avancèrent peu à peu jusqu'aux *Charbonnières* « où ils avaient fait charbonner les joux et bois qui se trouvaient là en grande quantité, et, non contens d'avoir les bois, ils voulaient encore s'approprier les fonds. » Les bornes respectives ne furent définitivement fixées entre ces deux communes que par une sentence baillivale du 21 octobre 1569, qui indique pour limite de La Vallée, du côté de Vallorbe, le haut du *Mont d'Orseyres* et la petite dent dite de *Chiechevaux*, du côté de Vaulion (*Document N° LXXXIII*).

Après avoir assisté en qualité de commissaire du duc Charles III aux conférences tenues à Thonon au mois de novembre 1534 avec les députés des cantons suisses (*Guichenon, Histoire de Savoie, p.* 637) Claude d'Estavayer, évêque de Belley, mourut à Romainmotier (*Pierrefleur*) le 28 décembre de la même année, au plus fort des troubles et de la fermentation extraordinaire que la Réforme excitait dans la patrie de Vaud. (*Pierrefleur, fol.* 17.)

Claude Pollens dit Bessonis,

TRENTE-DEUXIÈME ET DERNIER ABBÉ DU LAC DE JOUX.

L'union momentanée du prieuré de Romainmotier avec l'abbaye du Lac de Joux cessa de fait par le décès de l'évêque de Belley, Claude d'Estavayer. Les chanoines de l'abbaye, délivrés du joug ultramontain par suite de la révolution politico-religieuse qui agitait le monde, reprirent le droit de nommer leur abbé, et élurent à cette dignité l'un d'entr'eux, Claude Pollens surnommé Bessonis, de Romainmotier.[1] Ce nouvel abbé eut la sagesse de ne former aucune prétention sur les revenus du prieuré de Romainmotier, quoique la bulle papale de l'an 1521 eût annexé ce riche prieuré à sa mense abbatiale. De leur côté, les moines de Romainmotier avaient librement élu pour prieur de leur couvent le vicaire Théodule de Ridda, d'origine valaisanne, qui mourut le 3 janvier 1537, au moment où un décret (du 24 décembre 1536) abolissait toutes les cérémonies du culte catholique *(Pierrefleur, folio 17)*.

La Vallée infréquentée du Lac de Joux paraît avoir été préservée des tiraillemens et des discordes religieuses qui, dans plusieurs localités du pays, précédèrent la réforme évangélique. Celle-ci se répandit dans les cités et les bourgs populeux de la plaine avant de pénétrer dans les hameaux et les chalets de la montagne. La conquête et la reddition générale du Pays de Vaud à la domination bernoise étaient entièrement achevées lorsque la nouvelle doctrine fut portée à la Vallée du Lac de Joux, où elle fut adoptée, soit à l'abbaye soit par les habitans, sans éprouver aucune opposition sérieuse.

[1] C'est lui que M. le doyen *Bridel* nomme, par erreur, *Abel Bessonis (Conservateur suisse, VI, p. 93.)*

Le lundi 21 février 1536, les flammes qui couronnaient les hautes tours du château de La Sarraz avaient annoncé aux populations que tout ce quartier de pays s'était rendu au vainqueur : le même jour il avait occupé la ville des Clées et reçu le serment du châtelain Jean de Valeyres, ce qui entraînait de fait la soumission de la Vallée (*Pierrefleur*, *fol.* 20). Cependant ce ne fut que le 22 mars suivant que les seigneurs-commis du nouveau souverain se présentèrent à l'abbaye pour en prendre possession. « Claude Pollens abbé du Lac de Joux jura, la « main levée, de reconnaître désormais Messieurs de Berne « pour ses suzerains seigneurs » (*Le Chroniqueur*, *p.* 254) : après quoi ces mêmes commissaires lui assurèrent la *jouissance viagère* des revenus de son abbaye (*Document N° LXX*).

Cependant l'abbé Claude Pollens, ayant embrassé la Réforme et s'étant marié, fit bientôt de nouveaux arrangemens avec LL. EE. de Berne : quelques-uns des religieux de son abbaye suivirent son exemple, entr'autres N. Jaquet curé de St. Saphorin sur Morges. Ceux qui persistèrent dans leur vœu monastique se retirèrent chez les prémontrés d'Humilimont, qui ne furent supprimés qu'en 1579, ou dans les couvens de la Savoie, et au monastère de Corneux en Franche-Comté.

Ainsi finit, après avoir subsisté pendant 410 ans (de 1126 à 1536) la domination de l'abbaye sur la Vallée du Lac de Joux. Elle avait porté dans cette vallée stérile et déserte les premiers élémens de l'industrie pastorale et agricole ; elle y avait attiré, par des concessions avantageuses, de nombreux colons et favorisé tous les établissemens que comportaient la localité et l'état des mœurs d'une population dont les progrès étaient sans cesse entravés par la rudesse des travaux auxquels elle était forcée de se livrer pour subsister, et par les obstacles que lui opposaient l'âpreté du sol et la difficulté des communications. Néanmoins, elle laissait cette contrée dans un état comparatif de culture et de développement qui n'était pas plus retardé que celui des autres vallées habitées du Jura.

LA VALLÉE

SOUS

LE RÉGIME BERNOIS.

1536 à 1798.

—

Démembrement

DES BIENS DE L'ABBAYE.

Le nouveau souverain ayant député en 1542 l'avoyer J. F. Nægueli et le trésorier M. Ougspourguer pour régler les affaires ecclésiastiques du Pays de Vaud, Claude Pollens ci-devant abbé du Lac de Joux, qui s'était marié comme on l'a dit plus haut, s'adressa à ces hauts-commissaires pour obtenir de l'Etat l'échange de sa jouissance *viagère* contre une propriété *héréditaire* qui lui permît d'assurer à sa famille une existence honnête. En conséquence, par un traité fait à Yverdon le 7e novembre 1542, LL. EE. cédèrent à Claude Pollens en *fief et emphytéose perpétuelle*, soit en toute propriété, sous la cense annuelle de 6 sols, tout le domaine de la grange de Cuarnens avec les terres qui en dépendaient rière l'Ile et Chavannes sur le Veyron, comme l'abbaye du Lac de Joux le possédait, moyennant quoi il renonça à la jouissance de tous les revenus de cette abbaye, sur lesquels il ne se réserva qu'une pension annuelle et viagère de cent florins et quatre chars de vin pur. *(Document Nº LXXI.)*

De son mariage avec Michière fille naturelle de Michel (bâtard) de Savoie, jadis prieur commendataire de Romainmotier, Claude Pollens eut une fille nommée Éve, qui épousa noble

François Mestraux seigneur de Cottens, et porta dans cette famille le domaine ou fief rural de la grange de Cuarnens. (*Manuscrit du commissaire Sterky.*)

Ce n'est réellement qu'à dater de la renonciation du ci-devant abbé que commença le démembrement des domaines et des biens que l'abbaye du Lac de Joux avait amassés pendant quatre siècles, grâces à la pieuse libéralité des fidèles de tout rang et de tout état. Une grande partie de ces biens furent abergés ou vendus par l'État à divers particuliers; d'autres, sous la dénomination de *censes pensionnaires*, servirent à entretenir les ministres de la Parole de Dieu : ce qui ne fut pas aliéné ou affecté à un service spécial tomba dans le domaine de l'État. Voici à cet égard les particularités que l'on a pu recueillir.

Les biens des cures de *Cuarnens*, *d'Orny* et de *Saint-Didier*, dépendantes de l'abbaye du Lac de Joux, furent remises à la baronne de La Sarraz, à la charge de pourvoir au logement et à l'entretien des ministres du Saint Évangile. Les communes paroissiennes d'Orny [1] et de Saint-Didier partagèrent entr'elles les vases d'argenterie, vêtemens sacerdotaux et ornemens des autels, et restèrent chargées de l'entretien et des réparations de leurs églises (*Archives de la commune de La Sarraz*). La cure de Saint-Didier fut supprimée et convertie en un domaine rural bien connu aujourd'hui sous le nom de *Bains de St. Loup*, et le village de *Ferreyres* paroissien de St.-Didier fut réuni à la grande paroisse de La Sarraz, avec *Orny*, *Pompaples* et *Éclépens*.

Michel Mangeroz, baron de La Sarraz, « homme de haute « stature et inébranlable dans ses convictions politiques et religieuses » avait refusé de se soumettre aux Bernois et d'embrasser la Réforme : il s'était retiré à Saint Claude où il mourut dans l'exil, le 4 juin 1541, sans laisser de postérité (*Pierrefleur, fol° 26 et 27*). Clauda de Gilliers, dame de La Sarraz, sa veuve et son héritière ayant épousé dès l'année suivante François de Gingins, baron de Divonne et du Châtelard, celui-ci rentra ainsi sans difficulté en possession de la baronnie de La

[1] Paroisse d'ORNY, comprenant Orny, La Sarraz et Pompaples.

Sarraz dont la réversibilité lui était assurée par le traité de l'an 1512.

LL. EE. de Berne vendirent les domaines de la *cure de l'Ile*, ancienne prébende de l'abbaye du Lac de Joux à un noble de PONTHEROUSE, de Morges, et les dîmes à noble Pierre de DORTANS, seigneur de l'Ile. Ceux *de la cure de* SAINT SAPHORIN sur Morges furent abergés pour 400 florins d'entrage (le patronat de l'église réservé) à N...... JAQUET, ci-devant curé et chanoine de l'abbaye, qui s'était aussi marié et dont la veuve reconnut ces biens au nom de ses enfans en 1568. Les dîmes et censes que l'abbaye possédait dans les territoires de Saint Saphorin et de Colombier passèrent pour un quart à noble François d'ALINGE, baron de Coudrée et seigneur de Vullierens et de Colombier, par échange fait en l'année 1568. (*Archives cantonales, registres du bailliage de Morges.*) — Les riches vignobles qui composaient le domaine de la grange de LONAY appartenaient encore au commencement du XVII[e] siècle au gouvernement de Berne, « à cause de la ci-devant abbaye du Lac de Joux ». Plus tard ce domaine fut vendu, et passa en partie à la noble famille de GOUMOËNS qui le possède encore aujourd'hui.

La majeure partie des terres et vignes du prieuré de RUEYRES, situées dans les communes de Chardonne, Puidoux et Corseaux à Lavaux, se trouvaient abergées au moment de la suppression du couvent, l'abbé de Tornafoll en avait abergé une partie à noble Georges de CROUSAZ vers l'an 1500, d'autres furent remises à cens aux *Leyvraz* de Chexbres et aux *Forestay* de Riez, qui en prêtèrent reconnaissance à LL. EE. en 1549 et 1640 (*Grosse de Rueyres*). Il existe encore entre Chardonne et Corseaux, en la paroisse de Corsier, un clôs de vigne appelé *le clôs de Rueyres.*

La cure d'EPENDES était une des meilleures prébendes de l'abbaye du Lac de Joux; ses domaines furent vendus à la famille de TREYTORRENS d'Yverdon, qui les revendit bientôt aux nobles DU PLESSIS, originaires de Bretagne, en faveur desquels LL. EE. de Berne érigèrent la terre d'Ependes en seigneurie (*Archives d'Ependes,* communiqué.).

Toutefois, l'État de Berne conserva une grande quantité de censes, dîmes, focages et autres redevances foncières qui avaient appartenu à l'abbaye du Lac de Joux dans différentes localités du pays de Vaud, et ses commissaires en firent la rénovation en 1600, 1678 et 1681. Voici quel était leur produit, a° 1681 :

RIÈRE CUARNENS.

Froment		207 quart.
Messel		152 »
Avoine		59 »
Deniers	65 fl.	
Poules ou chapons	5.	
Playons d'œuvre	4 douz^{s}.	

MONT-LA-VILLE.

Froment		159 »
Avoine		42 »
Deniers	95 fl.	
Huile de noix	1 ½ pot.	

LA COUDRE A.

Froment		12 »
Avoine		2 »
Deniers	3 fl. 2 s.	

IDEM B.

Froment		9 coup.
Deniers	7 fl.	

CHAVANNES SUR-LE-VEYRON,
LILLE ET VILLAR-BOSON.

Froment	12 muids 10 coup. =	298 quart.
Avoine	3 » 2 » =	74 »
Deniers	27 fl. 8 s.	
Poules	14.	

ESCHANDENS.

Froment . . 10 coupes, à 4 quart. la coupe = 40 quart.
Deniers . . . . 11 s.

COSSONAY, dîme de la Forestalaz.

Froment . . . . 6 »
Cense d'une maison en den[s]. . . 4 fl. 2 s. 6 d.

VUILLERENS.

Cense en deniers . . . . . . 3 fl.

SENARCLENS.

Dîme, froment. . . . . 2 muids 6 coup.
» avoine . . . . 2 » 6 »

MOYRIER.

Censes, froment . . . . 1 ½ quart.
Deniers . . . . 15 fl. 6 s.
Moulin, froment 4 coupes, inféodées au seigneur de Moiry (de Gingins) avec d'autres censes, pour 100 florins annuels.

OULENS, censes.

Froment . . . . 2 muids 2 coup.
Avoine . . . . 2 » »
Deniers . . . . 8 fl. 6 s. 3 d.
Chapons 1

IDEM, autre cense.

Froment . . . . 10 coupes soit 40 quart.
(Mesure lausannoise)
Deniers . . . . 6 fl. 7

GOUMOËNS-LA-VILLE.

Froment . . . . 7 ¾ »
Deniers . . . . 9 fl. 3 s.

ESCLAGNENS.

Froment . . . . 7 ½ »
Avoine . . . . 2 ¾ »

VILLARS-LE-TERROIR.

Froment . . . . . 3 muids 6 coupes, qui sont 21 sacs[1].
(Mesure lausannoise.)
Avoine . . . . . : . . . . 21 »
Chapons . . . . 3.
Deniers . . . . 3 s. 6 d.

POLIEZ-LE-GRAND.

Deniers . . . . 2 fl. 2 s.

ESCHALLENS.

Deniers . . . . 6 d.

BIOLAY-ORJULAZ.

Deniers . . . . 2 fl. 4 s. 3 d.

BETTENS.

Froment . . . . 15 ½ quart.

SOMMAIRE RIÈRE LES DITS LIEUX.

En froment . . . . 810 »
En avoine . . . . 388 »
Chapons et poules . 18
Argent . . . . 91 fl. 6 s.

Fait à Berne, le 15 août 1681.

ROLAND, commissaire.

Ces denrées évaluées au prix actuel, y compris les deniers, représentent une valeur qui n'excède pas *deux mille francs* de Suisse, soit à peu près le tiers du revenu total de la mense abbatiale, estimée au commencement du XV[e] siècle à deux cents ducats d'or, comme on l'a vu plus haut.

[1] La coupe de Lausanne était de 4 quarterons mesure de Lausanne; le sac était donc de 2 coupes soit 8 quarterons.

La coupe de Romainmotier, La Sarraz et Cossonay n'était que de 2 quarterons, et le sac de 4 coupes soit 8 quarterons.

Quelques aliénations des droitures et des biens du ci-devant monastère du Lac de Joux profitèrent directement aux habitans de La Vallée. On se rappelle que, dès la fondation de l'abbaye, tous les habitans de cette vallée étaient obligés d'aller moudre leur grain et battre leur chanvre au grand moulin banal de Cuarnens, et que pour obvier à cet inconvénient les abbés avaient fait successivement plusieurs concessions pour bâtir des moulins, d'abord sur la Lionnaz, proche de l'*abbaye*, puis au village du *Lieu* (a° 1445), puis sur le ruisseau de *La Sagne* aux Charbonnières (a° 1458), puis à *Bon-port* sur l'embouchas (a° 1524), puis à *St. Sulpice* près du grand-pont (a° 1544); mais tous ces moulins, qui chômaient une bonne partie de l'année, faute d'eau, furent souvent abandonnés ou rebâtis ailleurs par de nouveaux abergeans.

A l'époque de la suppression du couvent, LL. EE. vendirent les moulins et battoirs de Cuarnens, avec tous les droits de banalité qui y étaient attachés, à Jean Viande autrement dit Meylan du village du Lieu. Celui-ci revendit pour 40 florins aux frères Gabriel et Michel Bertet dits Berney, meuniers du moulin de l'abbaye, tous les droits de banalité attachés à ses moulins de Cuarnens. (*Document N° LXXIV.*)

Les frères Berney avaient eux-mêmes obtenu de LL. EE., par acte du 17 août 1544, la faculté de rebâtir le moulin ruiné construit jadis sur la Lionnaz proche des murs de l'abbaye, mais sans aucun privilége de banalité (*J. D. Nicole* § 27), ce qui avait engagé ces meuniers à acheter ce privilége des Meylan, propriétaires des moulins de Cuarnens, afin de primer le moulin de St. Sulpice bâti près du pont sur le ruisseau de *Sagne-Vagnard*, par un français nommé Jean Herrier, originaire d'Aubenton au diocèse de Laon, qui en avait obtenu la concession de LL. EE. (*Document N° LXXV.*)

Le droit de banalité des moulins et battoirs étant ainsi devenu une propriété particulière entre les mains des meuniers, il devint très facile aux communes de s'affranchir de cette sujétion, au moyen du réachat que celles de La Vallée effectuèrent plus tard. (*J. D. Nicole*, § 39 *et* 41.)

Les raisses ou scies et forges construites dans le siècle précédent par les Vuinet Rochat étaient devenues la propriété de Jean Pollens de Vaulion, qualifié de *maître de l'hault fournaux du Lac de Joux;* le 7 juin 1557 il obtint de LL. EE. la concession du reste du cours de la Lionnaz depuis les murs d'enceinte de l'abbaye jusqu'au lac. On se rappelle que l'eau nécessaire pour faire mouvoir le moulin de l'abbaye avait été réservée dans le premier abergement de l'an 1488. (*Document N° LXXVII.*)

Cependant le français Jean Herrier, meunier de St. Sulpice, n'ayant pu soutenir dans ce moulin la concurrence contre les frères Berney, meuniers de l'abbaye, d'un côté, et les frères Rochat, propriétaires de celui du moulin communal de La Sagne et de Bon-Port, de l'autre, avait sollicité et obtenu du gouvernement bernois la concession du cours de l'eau du Brassus depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Orbe, pour y construire des forges et martinets. L'abergement daté du 3 janvier 1555 lui donnait le droit de « s'*accroître* (c'est-à-dire d'extirper) tout » à l'entour sur les joux et communs, sans préjudice des droits d'aultruy ». Cet établissement n'était pas le premier qui eût été tenté au Brassus, car l'acte fait mention « d'aisemens et instru- » mens de rivière *ruinés*, qu'on y trouvait alors ». (*Document N° LXXV.*)

Ces vestiges d'anciens établissemens répandus dès le XVI[e] siècle sur les points les plus opposés de la Vallée du Lac de Joux attestent les efforts continuels qui ont été faits même sous le régime monastique pour introduire dans cette vallée le seul genre d'industrie que comportât alors la localité, tentatives qui échouèrent plusieurs fois devant les obstacles que leur opposaient l'âpreté du climat et l'instabilité du cours des eaux. Il est même vraisemblable que la persévérance des habitans de La Vallée n'eût point suffi pour vaincre ces obstacles naturels sans le concours des *capitaux étrangers* qu'y apportèrent des Genevois d'abord, ensuite des Français réfugiés pour cause de religion.

Les nobles Varro et consorts, citoyens de Genève [1], se rendirent successivement acquéreurs des cours d'eau du Brassus et de la Lyonnaz avec les forges, hauts-fourneaux et raisses établis dessus, et tous les droits d'exploitation de mines et de coupage de bois attachés à ces établissemens. Messieurs de Berne ayant accordé en 1576 à ces Genevois certaine juridiction sur leurs ouvriers et sur les fonds qu'ils avaient achetés, ils y bâtirent un manoir féodal qui subsistait encore en 1660. Telle fut l'origine de la petite ***seigneurie du Brassus*** qui menaça un moment de s'étendre sur toute la partie orientale de La Vallée, en remplaçant celle de l'abbaye (*J. D. Nicole*, § 36-40.). Cette seigneurie ayant passé, vers l'an 1660, de noble Louis Varro à noble Abraham Chabrey, auditeur et citoyen de Genève, celui-ci acquit, le 22 août 1662, de François de Gingins, baron de La Sarraz, tous ses droits de vidamie et de métralie sur la Vallée du Lac de Joux, et en outre la redevance d'un *ras d'avoine* et de *six deniers* par focage qui lui appartenait dans la partie orientale de cette vallée. Le 12 décembre de la même année, noble Abraham Chabrey, seigneur du Brassus, fit un échange avec MM. de Berne, par lequel il leur remit toutes ses droitures sur le territoire de la commune de l'Abbaye, qu'il venait d'acquérir du baron de La Sarraz, contre les dîmes de grain et de chanvre que l'État levait « dans le territoire du Brassus et au-» delà vers le midi jusqu'aux limites de La Vallée. » LL. EE. lui concédèrent en outre la moyenne et la basse juridiction dans toute sa seigneurie du Brassus, avec justice, prison, etc., « le tout » pour tant mieux ranger à leur devoir ses gens, serviteurs, » ouvriers de ses forges et autres délinquans, » le tout pour 800 florins d'entrage. *(Document N° XCVI.)*

Noble Dominique Chabrey, fils du précédent, vendit à l'Etat de Berne sa seigneurie du Brassus, avec toutes ses droitures et appartenances, pour le prix de 9225 florins, monnaie du Pays de Vaud, par acte du 26 mai 1684. On voit par cet acte que cette seigneurie s'étendait « depuis les bornes de la communauté du

[1] *Michel Varro* était syndic de Genève en 1576. (*Grenus*, *fragmens*, p. 49.)

» Chenit, au nord, jusqu'à celles de la fruiterie de la commune » de Bursins, au midi, tout le long de la rive droite de l'Orbe. » Mais la *dîmerie* dite *du Brassus* s'étendait encore plus loin jusqu'aux limites méridionales de La Vallée[1]. Le produit annuel de ces dîmes, qui, dans cet acte de vente, est évalué à *douze muids* de graines, ne rapportait que *cinq muids* vingt ans auparavant, ce qui prouve l'étendue des défrichements opérés dans ce court espace de temps dans cette portion élevée de La Vallée *(Document N° XCVIII)*.

Au moyen du réachat de la petite seigneurie du Brassus, l'Etat redevint l'unique possesseur de tous les droits utiles appartenant jadis à l'abbaye du Lac de Joux, et les habitans de La Vallée n'eurent d'autre seigneur que le souverain lui-même. Dès le 4 août 1668, les communautés de l'Abbaye et du Chenit avaient obtenu de MM. de Berne, moyennant une cense fixe de 100 *livres*, payables annuellement au château de Romainmotier, le réachat du *râs d'avoine* et de la cense de six deniers que chaque ménage faisant feu, habitant à l'orient du Lac et de l'Orbe, payait jadis au château de La Sarraz, de sorte que cette redevance se trouva, par le fait, convertie en une charge communale, pour laquelle la commune fut responsable d'un côté envers l'Etat et imposa de l'autre ses propres ressortissans *(Document N° XCVII)*.

Quant à l'abbaye elle-même, on voit, par la présence du bailli de Romainmotier, siégeant, le 4 août 1566 « dans le circuit des murailles et franchises de la dite abbaye, » que le couvent, le cloître et les autres bâtimens du monastère appartenaient encore à l'Etat. A cette date, une portion de ces bâtimens était la demeure de « docte HUGUES DE MALINES, ministre » de la Parole de Dieu, demeurant au dit lieu de l'abbaye » *(Document N° LXXXI)*. Ce pasteur eut pour successeur « docte » et savant JAQUES GALTIER, ministre du Saint Evangile à l'Ab» baye, » qui paraît comme témoin dans un acte de l'an 1570.

[1] La dîme et les censes de tous les fonds exploités avaient été réservées en faveur de LL. EE. par l'abergement de 1543.

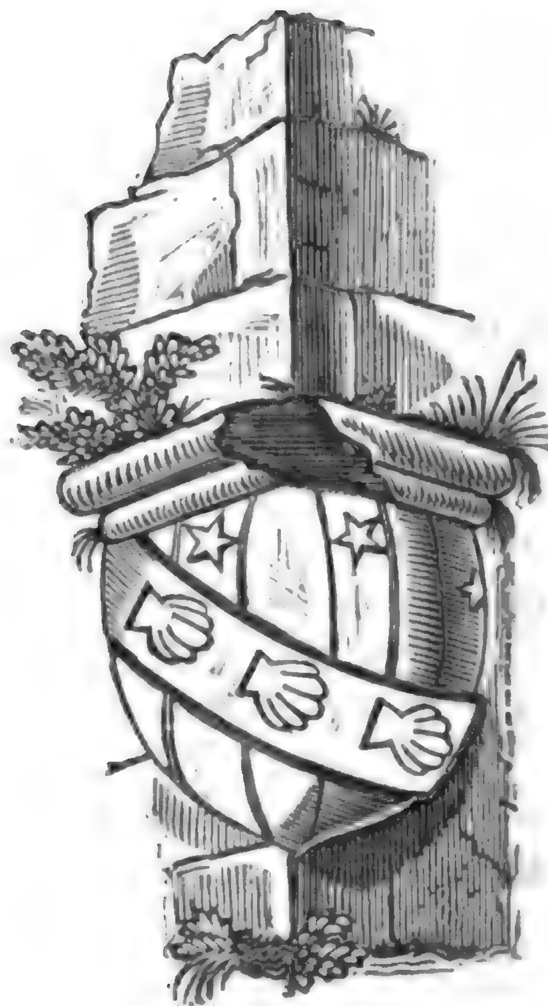

Mémoires et Documents.

Tome I^er. 3^me cahier. Page 121.

Avant la Réforme, l'église du Lieu, desservie par un chanoine, était l'église paroissiale de toute la Vallée du Lac de Joux; mais, à l'époque de la suppression du couvent, l'antique église de l'abbaye fut élevée au rang d'église paroissiale, et celle du Lieu devint une annexe *(J. D. Nicole, § 44)*. De cette antique abbaye, il ne reste aujourd'hui qu'une tour massive, qui s'élève à la gauche du portail de l'église; à l'angle qui lie cette tour au porche, on remarque une pierre arrondie, sur laquelle sont sculptées en relief les armoiries des fondateurs, les sires de La Sarraz et de Grandson, artistement combinées ensemble *(Voir la planche, ci-jointe)*. Cette forte tour, destinée à protéger l'église et le couvent, fut construite par Aymon II, sire de La Sarraz, restaurateur du monastère, en 1331. Il en est fait mention dans une charte de cette même année *(Document N° XXX)*.

Condition des habitans.

La révolution politique et religieuse qui fit passer le Pays de Vaud sous la domination bernoise n'amena point un changement *immédiat* dans l'état des habitans de la Vallée du Lac de Joux. Les améliorations graduelles qu'ils éprouvèrent dans leur condition furent le résultat des progrès de la civilisation qui se répandit peu à peu de la plaine jusque dans les vallées les plus reculées du Jura. Le gouvernement de Berne se substitua purement et simplement aux *trois mouvances féodales* qui, jusqu'alors, s'étaient partagé la domination de La Vallée, savoir: le domaine direct ou la *propriété utile*, appartenant à l'abbaye, *la juridiction* ressortissant de la châtellenie des Clées, et la *souveraineté* enlevée au duc de Savoie.

Dans la première répartition du pays conquis en bailliages, faite par Messieurs de Berne en 1536, la châtellenie des Clées fut comprise dans le ressort du BAILLIAGE d'YVERDON, et la

vallée du Lac de Joux, dépendante de la juridiction des Clées, fit conséquemment partie de ce bailliage, ce qui ne laissait pas que d'avoir plus d'un inconvénient pour les habitans de cette vallée, à cause de la distance où ils se trouvaient d'Yverdon, résidence du bailli et de son tribunal. Mais, ceux-ci ayant fait des représentations à ce sujet, ils obtinrent de LL. EE. d'être détachés de la juridiction des Clées et du bailliage d'Yverdon, et annexés à la juridiction et au ressort du BAILLIAGE DE ROMAINMOTIER. — Noble BURKARD NÆGUELY, pour lors bailli de Romainmotier, s'étant transporté à La Vallée le dimanche 4 Août 1566, fit assembler les syndics, preud'hommes et tout le peuple de la communauté « *dans le circuit des murailles et* « *franchises de l'abbaye*, » les releva du serment prêté jadis au bailli d'Yverdon, et leur en fit prêter un nouveau comme ressortissans du Bailliage de Romainmotier, « sans préjudicier » toutefois aux titres, franchises et bonnes usances dont ils » avaient joui auparavant ». (*Document N° LXXXI*).

La commune du Lieu et les habitans de La Vallée ne firent ainsi que changer de seigneur et acquittèrent entre les mains du bailli de Romainmotier ou de ses officiers toutes les *censes, dîmes*, *tailles* et prestations réelles et personnelles auxquelles ils étaient tenus sous le régime des abbés et la suzeraineté des princes de Savoie. C'est ce que prouve incontestablement la reconnaissance prêtée par les ressortissants de La Vallée à Leurs Excellences de Berne, ès mains de leur commissaire *Abel Mayor*, le 7 *Octobre* 1549, par laquelle les syndics et preudhommes de la communauté du Lieu, qui réunissait encore tous les habitans de La Vallée, « confessent tenir tous et un » chascun leurs biens ..... rière tout le territoire du dit Lieu, » .... sous la *taille à miséricorde*, toutefois modérée à *trente-* » *huit Livres*, ... aussi sous la *main morte* et directe seigneu- » rie,.... et reconnaissent devoir tous les *usages*, *services* » et *charges* » stipulés dans la reconnaissance prêtée à l'abbé Claude d'Estavayer en 1525. (*Document N° LXXIII.*) Ces reconnaissances furent renouvelées en 1569, 1570 et 1600, 1614 et 1669, dans la même teneur, sans autre changement que

ceux qui résultaient de l'appréciation faite en argent des prestations acquittées naguère en nature. (*Voir les Documens N°s LXXXII, LXXXIV, LXXXVII, XCVII, et J. D. Nicole* § 33, 43, 45, *et* 62.)

Les habitans de la Combe du Lieu, soit de la partie occidentale de La Vallée, acquittèrent comme du passé : 1° les *censes* et *dîmes* de leurs fonds à teneur des abergemens ; 2° les *tailles*, déjà modérées à 38 livres sous l'abbé de Tornafoll ; 3° *le terrage* ou *la coupe des moissons*, à raison de deux quarterons d'avoine et un quarteron d'orge par ménage semant blé ; 4° la *dîme des nascens* ou *prémices* des troupeaux ; 5° un *charroi* de vin de Lonay, par feu, dû chaque année au château de Romainmotier, le tout « *à cause de la jadis abbaye du Lac » de Joux* » (*J. D. Nicole* § 62.). Ils payèrent aussi, « *à cause » du château des Clées,* » la redevance annuelle de *quarante sols* pour l'affranchissement des *gaîtes*, *gardes* et *fortifications* de la ville des Clées, « en conformité de la prononciation de l'an 1396. (*Document N°. XXXIX.*)

Quant aux habitans de la Combe de l'abbaye, soit de la partie orientale du lac et de l'Orbe, comprenant aussi le territoire du Brassus jusqu'aux limites méridionales de La Vallée, ils continuèrent également à payer au receveur du château de La Sarraz, et plus tard à LL. EE. de Berne, le ras ou focage d'un quarteron d'avoine et de 6 deniers réservés dans la concession de l'an 1307. La perception du *terrage* ou *coupe des moissons* et de la dîme des nascens, exigée par le receveur du bailli de Romainmotier, donna lieu à quelques difficultés : les ressortissants de la commune de l'Abbaye soutenant qu'au moyen du focage payé au château de La Sarraz ils étaient exempts de toute autre redevance pour l'habitation, objection qui paraissait assez fondée, le receveur de l'Etat n'ayant à leur opposer que des considérations générales qui ne semblaient pas devoir prévaloir contre les titres, néanmoins les gens de l'Abbaye se soumirent volontairement à un arbitrage daté du 20 Juin 1570, qui réduisit ce terrage à un quarteron d'orge et un quarteron d'avoine au lieu de deux, de sorte que les deux communes de

l'Abbaye et du Lieu furent mises à cet égard sur le même pied (*Document N° LXXXIV*).

Deux nouveaux impôts furent introduits à La Vallée, sous le régime bernois, par suite de concessions du droit d'auberge accordé aux communes, et du nombre croissant d'étrangers qui fréquentaient cette vallée, savoir : *l'omgeld* ou droit de consommation sur les vins, et un *pontenage* ou droit de barrière pour l'entretien des routes et des ponts. (*J. D. Nicole, Recueil*, § 53 *et* 58.)

L'ordre sévère qui régnait dans son économie financière n'empêcha pas le gouvernement éclairé et paternel de Berne de saisir tous les moyens propres à concilier l'intérêt de l'Etat avec celui des contribuables. Quelques-unes des redevances foncières furent gratuitement abolies à La Vallée dès la fin du XVI[e] siècle, par exemple les *coupes de moisson* : d'autres servitudes furent rachetées ou appréciées en argent, à des conditions avantageuses pour les imposés. (Voir le *Recueil de J. D. Nicole*, § *XLI.*)

Les communautés de l'Abbaye et du Chenit s'étant détachées de celle du Lieu, la première en 1571 et la seconde en 1646, toutes les redevances, converties en cotisations fixes et pécuniaires, payables annuellement à l'Etat par les communautés, furent équitablement réparties entre ces trois communes (*J. D. Nicole* § 60.). Et, comme le nombre de leurs ressortissans s'accrut rapidement sans que les charges envers l'Etat fussent augmentées, il en résulta par le fait un très grand soulagement pour les habitans de La Vallée. On peut voir en détail, dans la reconnaissance de l'Abbaye de l'an 1669, quelles étaient alors les charges de ces communes envers l'Etat, les deux parties de La Vallée se trouvant alors, sous ce rapport, sur le pied d'une égalité proportionnelle complète. Chaque commune resta exclusivement chargée de percevoir, dans toute l'étendue de son territoire, les redevances foncières ou féodales dues par leurs ressortissans, soit pour service foncier, soit pour service public. (*Document N°. XCVII.*)

L'affranchissement graduel qui s'opéra dans la condition des

habitans de La Vallée sous le régime bernois sont dus, en premier lieu, au développement des *institutions communales*, qui hâtèrent les progrès d'une civilisation dont le régime monastique avait jeté les semences dans cette vallée, et secondement à l'abondance toujours croissante du numéraire qui permit à l'Etat de favoriser ces institutions et de substituer le système de *l'impôt* fiscal à celui des prestations féodales, non moins équitables mais plus assujettissantes pour le propriétaire foncier.

DE L'ABERGEMENT

DES

Praz-Rodet

EN 1543,

ET

DE L'USAGE DES BOIS DU RISOUD.

L'abergement de la partie méridionale et déserte de La Vallée que le haut Gouvernement de Berne concéda à plusieurs communes en 1543, peu d'années après la conquête du Pays de Vaud, a pris dès lors une telle importance soit par la valeur territoriale que ces terrains boisés et incultes ont acquise depuis, soit par le grand nombre de propriétaires qui participent aux fruits de cette concession, soit enfin par les procès longs et dispendieux auxquels elle a donné lieu, qu'il nous a paru indispensable de compléter l'histoire de La Vallée en récapitulant ici les principales circonstances qui concernent cet abergement. On évitera toutefois de répéter ce qui se trouve suffisamment expliqué dans l'estimable *Recueil du Juge J. D. Nicole* (§ 26, 63, 66 et 92).

Pour bien comprendre la portée de cette concession souveraine, il est indispensable de se représenter clairement les localités qui en sont l'objet. En sortant du Lac Quinsonnet ou des Rousses, l'Orbe coule vers le nord-est, pendant l'espace de trois petites lieues, entre deux rangées de montagnes parallèles qui font partie de la chaine du Jura. La chaine du nord-ouest se termine par des pentes plus ou moins abruptes et rocailleuses; celle du sud-est présente des croupes plus arrondies; les unes et les autres sont couvertes de bois. Le fond de La Vallée jusqu'au Lac de Joux présente un pâturage horizontal et en général assez humide. C'est dans ce vallon et sur la rive

gauche de l'Orbe que se trouve le pâturage de *Praz-Rodet* qui appartient aujourd'hui à la ville de Morges, pour l'avoir acquis en 1563 des sieurs Prévost et consorts, qui eux-mêmes l'avaient acheté en 1557 de la communauté du Lieu (*J. D. Nicole, Recueil* § 30).

On a vu dans le *Recueil du juge Nicole* (p. 316), que ce pâturage était un objet contentieux entre l'abbaye du lac de Joux, d'une part, et le seigneur d'Aubonne de l'autre. Néanmoins, Claude d'Estavayer abbé du lac de Joux et le comte Jean de Gruyère baron d'Aubonne, s'étant rencontrés au château de Bursins, tombèrent d'accord pour aberger en commun le territoire de Praz-Rodet aux communes réunies de Bursins et de Burtigny, personne d'autre que les délégués de ces deux communes ne s'étant présenté pour obtenir la concession de ce désert marécageux et réputé inhabitable. Cet abergement fait au château de Bursins est daté du dernier jour du mois d'Octobre de l'an 1527 (*Document* N°. *LXVIII*).

Les notaires qui stipulèrent l'acte paraissent avoir été plus préoccupés du soin de désigner l'emplacement du pâturage en question, qui alors se trouvait comme perdu dans les épaisses forêts du Jura, qu'à déterminer d'une manière précise les limites dans lesquelles la concession devait se renfermer : elle se borne à spécifier «que le mâs (*massum*) de *Praz-Rodet*, composé de pâturages (*prati*) de buissons (*dumorum*) et de bois (*nemorum*) est situé proche (*juxta*) de la montagne appelée *mont-Rizod* qui est du côté de Bourgogne et du pâturage des *Amburnex* qui est du côté de Vaud et s'étend des deux côtés de la rivière d'Orbe, depuis la *roche du lac Quinsonnet* devers Occident jusqu'au *Brassus* devers Orient, et même à une demi lieue vulgaire au delà.» La roche du lac Quinsonnet est la même que celle que des actes subséquens appellent *Roches-Brésenche* et que l'on désigne aujourd'hui sous le nom des *Grandes-Roches*. On en distingue deux, qui sont à peu près sur la même ligne du deuxième gradin qui domine le vallon de Praz-Rodet du côté du couchant, savoir la Grande roche *de vent* et la Grande roche *de bise*. Ici il est évidemment question de

celle qui était la plus voisine du lac Quinsonnet ou des Rousses, laquelle indiquait vraisemblablement la limite *méridionale* et *occidentale* de ce premier abergement.

Les gens de Bursins et de Burtigny ayant pris possession des Praz-Rodet, où ils établirent une vacherie, se préparaient à tirer de leur nouvelle propriété le meilleur parti possible en extirpant les taillis et les bois qui encombraient leur pâturage, lorsque la communauté du Lieu se repentit un peu tard d'avoir négligé cette occasion d'étendre son domaine communal en ne se présentant pas pour obtenir une concession faite au plus offrant et par enchère publique. Elle attaqua juridiquement l'abergement de l'an 1527, sous prétexte qu'il avait été fait au préjudice des droits de bochéage et de pâturage appartenant aux habitans du village du Lieu sur toute l'étendue de La Vallée, dans les limites de l'inféodation de l'an 1186 et de la vente de l'an 1344, droits qui effectivement n'avaient point été réservés dans la concession faite aux communes de Bursins et de Burtigny. (Voir *J. D. Nicole*, l. c. § 25 et 26.)

Tandis que ce procès pendait à Berne par-devant la haute chambre des appellations (A° 1541), il fut démontré à LL. EE. que ni l'abbé du Lac de Joux ni le seigneur d'Aubonne n'avaient été en droit d'aliéner légalement le territoire des Praz-Rodet, ce territoire «appartenant aux seigneurs de Berne (c'est-» à-dire *au souverain*) comme *chose régale ;* en conséquence, » l'abergement stipulé par Claude d'Estavayer en faveur des » communes de Bursins et de Burtigny fut déclaré de nulle va-» leur comme ayant été fait par des non ayant droit.» Effectivement, en ce qui concernait le pâturage de Praz-Rodet proprement dit situé sur la rive occidentale de l'Orbe, conséquemment rière la seigneurie des Clées où le duc de Savoie réunissait le domaine utile à la suzeraineté, l'incompétence de l'abbé du Lac de Joux était évidente. Cette incompétence était plus contestable en ce qui concernait le territoire du Brassus situé sur la rive orientale et par conséquent dans les limites de l'arrière-fief et du domaine direct concédés à l'abbaye en 1307 par les barons de La Sarraz. Dans tous les cas, l'acte de l'an 1527 ré-

clamait impérieusement une réforme pour avoir omis de réserver les droits positifs des tiers et notamment ceux des habitans de La Vallée qui poursuivaient cette réforme.

L'abergement de l'an 1527 se trouvant ainsi annulé, et le territoire de Praz-Rodet adjugé à l'État, les hauts-commissaires bernois chargés de la liquidation des biens ecclésiastiques dans le Pays de Vaud nouvellement conquis se rendirent à La Vallée «pour être mieux informés de la contenance et valeur des dites «Joux et Praz-Rodet,» et pour aberger de nouveau le territoire en question. Tel est l'exposé succinct des circonstances qui ont donné lieu à l'abergement du 20 juillet 1543. Loin d'être une concession nouvelle portant sur des immeubles non encore abergés, cet acte ne fut en réalité qu'une transaction destinée à concilier les droits imprescriptibles du souverain, ceux des usagers, et l'équité qui exigeait que les communes de Bursins et de Burtigny fussent indemnisées par MM. de Berne comme représentans de l'abbé du Lac de Joux garant de la concession de l'an 1527.

Le territoire en litige fut donc partagé par les hauts-commissaires entre la communauté du Lieu, qui en obtint la plus grosse part, et les deux communes de Bursins et de Burtigny, auxquelles on ne laissa que la portion de ce territoire qui se trouve à l'orient de l'Orbe depuis le ruisseau du Brassus en tirant (de bise-à-vent) vers les Rousses. La communauté du Lieu eut dès lors, à titre d'*emphytéose* perpétuelle, la propriété utile de toutes les «Joux Praz-Rodet, bois, places et pâquiers étant » deçà de la rivière de l'Orbe, de la part d'occident et de Bour» gogne» et en outre, «les Joux, bois et pâquiers qui sont » de delà de la dite rivière de l'Orbe, devers orient, dès un » ruisseau appelé le Brassus en tirant contre la bize» (Voir *J. D. Nicole* § 26 et 30). Dès l'an 1557 la commune du Lieu vendit le pâturage des *Praz-Rodets* proprement dits à des gentilshommes français, pour une somme vingt fois plus forte que celle qu'elle avait payée à LL. EE. à titre d'entrage (*J. D. Nicole* § 30).

C'est sur la partie inférieure soit le haut du Lac de Joux que

se forma peu à peu la grande communauté du Chenit, la plus populeuse et la plus riche des trois communes de La Vallée, qui compte aujourd'hui plus de 2500 habitans, et qui, malgré la vente d'une grande portion du territoire abergé, évaluée en 1750 à plus de *trois cent mille francs*, a conservé au delà de 13 mille poses de pâturages sur lesquels elle nourrit pendant l'été près de 3000 pièces de bétail. Tels sont en partie les avantages incalculables que les habitans de La Vallée ont retirés de l'abergement de l'an 1543.

Malheureusement, les limites de cette importante concession ne furent pas déterminées avec plus de précision dans l'acte de 1543, qu'elles ne l'avaient été dans celui de l'an 1527. Cette négligence apparente tenait essentiellement aux habitudes de ces temps reculés et à la condition de la propriété. L'extirpation illimitée d'une masse de bois surabondante relativement à la population était généralement envisagée comme un bienfait dont personne ne songeait à se plaindre. L'Etat, auquel appartenaient de plein droit, à titre de régale, toutes les hautes-joux et forêts non concédées par acte spécial, était bien plus jaloux de maintenir les prérogatives de sa souveraineté qu'occupé à veiller à la conservation des bois qui, n'ayant alors aucune valeur vénale, ne rapportaient rien au fisc. D'un autre côté, les particuliers n'étaient nullement tentés de commettre des abus dans les forêts de l'Etat, le profit ne répondant point à la peine de les extirper. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les hauts-commissaires Bernois n'aient pas pris plus de précautions pour circonscrire l'abergement des Praz-Rodet dans des limites certaines.

Mais lorsqu'au bout de deux siècles la population eut pris un accroissement considérable, que le combustible fut devenu plus rare, et que les bois eurent acquis une valeur marchande capable de tenter la cupidité des particuliers, les empiétemens et les abus se multiplièrent et appelèrent sur la conservation des forêts toute la sollicitude des gouvernemens. Telle fut la cause du *grand-procès* qui s'éleva vers l'an 1754 au sujet de la propriété du Rizoud, entre l'État, d'une part ,et les communautés

du Chenit et du Lieu, procès qui se termina au bout de huit ans par l'arrêt souverain du 24 mars 1762.

Cet arrêt, qui donnait gain de cause aux communes sur *un point*, mais qui les condamnait sur *l'autre*, a laissé dans l'esprit des habitans de La Vallée des préventions qui vraisemblablement ne seraient pas nées, si l'avocat du gouvernement bernois (Mr Freymond, de Lausanne) ne s'était placé d'entrée sur le terrain d'une argumentation vicieuse et hostile aux droits les mieux reconnus des habitans de La Vallée.

Il est essentiel de rappeler que ce procès fut soulevé non par quelque mesure vexatoire du gouvernement, mais ensuite des plaintes vives et réitérées portées par les deux communes du Lieu et de l'Abbaye contre celle du Chenit, à cause des extirpations abusives que les habitans de cette dernière commune venaient de faire dans la forêt du Rizoud, au détriment des droits d'usage appartenant également aux trois communes de La Vallée (*Procédure imprimée à Berne en* 1761, *pièce N° IV*.). Le haut gouvernement de Berne envoya sur les lieux une commission spéciale pour prendre connaissance des délits commis, et il fut reconnu qu'une grande quantité de bois avait été coupée et vendue aux Bourguignons, contrairement à la défense du 22 juin 1744 (Voir *J. D. Nicole* § 100), dans le but d'établir un pâturage dans la forêt. Les 9, 12 et 13 mai de l'année 1755, Mr le capitaine Thomasset, lieutenant baillival de Romainmotier, se transporta au Rizoud, pour prendre connaissance des défrichemens opérés dans l'intérieur de cette forêt. Il fut reconnu que, sur la montagne de Daniel Capt, on avait défriché 67 *poses*, et 63 *poses* sur celle de la commune du Chenit. *Procédure imprimée, pièces justificatives Nos VI et VII.*)

A la suite de ces visites locales, le gouvernement fit assigner, le 9 juillet 1757, la commune du Chenit, par-devant la cour baillivale de Romainmotier, aux fins de l'obliger :

1° A restituer à LL. EE. tout ce que la dite commune avait usurpé et anticipé au delà des bornes qui séparaient sa montagne (du *Pré-derrière*) de la forêt du Rizoud.

2° A détruire et abandonner les vacheries et chalets qu'elle avait établis dans cette forêt.

L'avocat du gouvernement fondait sa demande :

1° Sur ce que la forêt du mont Rizoud avait toujours appartenu en toute propriété au domaine du souverain, sans avoir jamais été ni *inféodée* ni *abergée* à qui que ce soit.

2° Sur ce que cette forêt n'était comprise ni dans l'inféodation de l'empereur Frédéric I de l'an 1186, ni dans la vente de La Vallée faite en 1344 par François de La Sarraz à Louis de Savoie.

3° Enfin, sur ce qu'en 1719 la forêt du Rizoud fut abornée au nom et aux frais de LL. EE. en présence de tous les propriétaires qui, bien loin de s'opposer à cet abornement, fournirent mêmes les bornes en pierre destinées à la séparer de leurs possessions. (*Procédure imprimée*, *pages* 2 *et* 3)

La seconde de ces deux propositions, qui tendait non seulement à repousser les prétentions que la commune du Chenit semblait former sur la *propriété utile* du Rizoud, mais en outre à priver tous les compartissans de leurs *droits d'usage* dans cette forêt, jeta l'alarme dans l'esprit des habitans de La Vallée. La commune du Lieu, qui d'ailleurs était si éloignée d'approuver les dégradations commises dans le Rizoud qu'elle en avait elle-même porté plainte à LL. EE., se crut obligée de se joindre à celle du Chenit pour défendre les droits que ses titres lui conféraient (*Procédure imprimée*, *page* 5.). Quant à la communauté de l'Abbaye, plus confiante dans la justice et l'équité du souverain, elle resta en dehors de ce procès ruineux. C'est ainsi que, par une déplorable confusion, le débat fut porté en même temps 1° *sur la propriété utile* du fonds et des bois du Rizoud, 2° *sur l'usage* de ces bois, tandis que la question aurait dû rouler uniquement sur la *première* de ces deux propositions.

La commune du Chenit justifiait les extirpations qui avaient été faites au Rizoud par la nécessité de pourvoir à l'entretien d'une population qui, dans l'espace de moins de deux siècles, avait presque décuplé[1]; par l'âpreté d'un climat où la gelée

[1] Anno 1590, 32 chefs de famille, 191 habitans. Anno 1754. 300 bâtimens

faisait souvent manquer de chétives récoltes d'orge et d'avoine, et les obligeait à suppléer à ces ressources précaires par des vacheries et en façonnant des bois travaillés pour l'usage de la plaine. Enfin, les deux communes réunies du Lieu et du Chenit soutenaient contrairement aux propositions de l'acteur :

1° « Que la forêt du Rizoud n'appartenait point à LL. EE., » mais qu'elle est clairement comprise dans l'abergement qu'el- » les leur ont passé en 1543 de *tous les bois* de La Vallée. »

2° « Qu'elles n'ont ni dégradé ni anticipé quoi que ce soit » sur la dite forêt, et que, s'ils ont changé l'emplacement de leur » chalet (*des Prés derrière*), ils ont eu droit et de bonnes rai- » sons de le faire » (*Procédure imprimée, page* 8). Ainsi les propositions erronées contenues dans la demande de l'acteur n'aboutirent qu'à provoquer des prétentions exorbitantes de la part des défendeurs, qui ne concluaient à rien moins qu'à la possession *de tous les bois de La Vallée.* En développant cette étrange prétention, l'avocat des communes(*Mr Correvon d'Yverdon*) convenait à la vérité « que, jusqu'à l'heureuse époque de » la conquête que LL. EE. firent du Pays de Vaud en 1536, les » habitans de La Vallée n'avaient qu'un simple usage soit jouis- » sance sur ces joux, sans propriété, mais que cet usage fut » converti en pleine propriété par l'abergement que LL.EE. » eurent la bonté de leur accorder de toutes ces joux, le 20 » juillet 1543 » (*Ibid. p.* 9 *et* 10.). Ramenée sur ce terrain, la question se réduisait à savoir si la forêt du Rizoud était comprise ou non dans l'abergement de l'an 1543.

L'avocat du gouvernement s'attacha dans sa réplique à démontrer (*ex absurdo*) que la forêt du Rizoud n'avait jamais pu faire partie de l'abergement de l'an 1543, par la raison que cette forêt n'était comprise ni dans l'inféodation de l'an 1186, ni dans la vente de l'an 1344 (*Ibid., réplique, fol°* 22 *à* 45). Cette persistance à confondre des propositions très distinctes, et à donner aux titres les plus authentiques une interprétation

couverts d'ancelles, 300 chefs de famille ; 1700 individus, outre 800 personnes qui s'étaient expatriées (*Procédure imprimée p. 6*).

absolument différente de celle qui avait prévalu jusqu'alors dans le régime de La Vallée, apparut aux habitans de cette vallée comme un *coup-d'état* destiné à leur enlever en même temps que la propriété contestée du Rizoud tous les droits d'usage consacrés par une jouissance non interrompue de plusieurs siècles.

Par une singulière fatalité, l'avocat du gouvernement ne put se procurer à temps la copie de l'abergement primitif des Praz-Rodet fait en 1527 par l'abbé du Lac de Joux et le seigneur d'Aubonne, cette pièce n'ayant été jointe au procès qu'après que le jugement de première instance eut été prononcé (*Procédure imprimée, pages* 114 *et* 187.). Conséquemment, il ne fit aucun usage dans ses plaidoiries de ce document décisif dont l'absence dut influer sur l'opinion des juges inférieurs, tandis que sa production en cour d'appel éclaira la jurisprudence des deux tribunaux supérieurs. Effectivement, si l'on se reporte aux circonstances qui déterminèrent l'abergement de l'an 1543 (voir plus haut), il en résulterait évidemment:

1° Que la concession du 20 juillet 1543 était destinée à remplacer celle du 31 octobre 1527 annulée par l'arrêt souverain de l'an 1541.

2° Que l'abergement fait par LL. EE. concernait absolument les mêmes terrains qui avaient fait l'objet de l'abergement de l'abbé Claude d'Estavayer; enfin,

3° Que, si la forêt du Rizoud n'avait pas été comprise dans l'abergement de l'an 1527, elle ne l'était pas non plus dans celui de l'an 1543.

En abergeant aux communes de Bursins et de Burtigny un certain *mas* de prés, (*quoddam massum prati*) appelé *Praz-Rodet*, l'abbé du Lac de Joux lui avait donné pour limite extrême du côté *d'occident* la *Roche du Lac Quinsonnet*, c'est-à-dire les *Grandes-Roches* qui, comme chacun sait, se trouvent placées en dehors de la forêt du Rizoud telle qu'elle a été délimitée en 1719. A la vérité, cet abergement ajoute que le mâs de Praz-Rodet aboutit au mont Rizoud du côté de Bourgogne, et aux pâturages des Amburnex du côté de Vaud, et l'on pourrait de prime abord concevoir quelques doutes si les termes

de l'acte qui mentionnent le Rizoud et les Amburnex doivent être interprétés comme impliquant un sens inclusif ou exclusif. Mais cette question a été préremptoirement résolue à l'égard des *Amburnex* par une suite d'arrêts et de débornemens authentiques des années 1664, 1679, 1704 et 1715, qui tous constatent que la montagne des Amburnex, quoiqu'enclavée dans les limites générales de La Vallée, n'était comprise ni dans l'abergement de l'an 1543, ni par conséquent dans celui de 1527, la proprité utile de cette montagne appartenant depuis l'an 1301 à diverses communautés de la seigneurie d'Aubonne (Voir *J. D. Nicole* §59, 63, 66, 80 et 92). Puisque les pâturages des Amburnex n'étaient pas compris dans les concessions des années 1527 et 1543, la forêt du Rizoud s'en trouvait positivement exclue; les termes de l'abergement s'appliquant aussi bien au mont Rizoud qu'à la montagne des Amburnex.

Il existait d'ailleurs un autre motif pour que le Rizoud fût exclu de l'une et de l'autre de ces concessions. On se rappelle que dans la transaction ménagée l'an 1157 entre l'abbaye du Lac de Joux et le couvent de St.-Claude (*Mémoires et documens. T. I, p.* 185, *N° XIX*), transaction souverainement confirmée par le diplôme impérial de l'an 1186 (*Ibid. p.* 189, 190, *N°° XXI et XXII*), il fut défendu à perpétuité de faire aucun abergement dans le Rizoud entre le lieu de dom Poncet et Mouthe au delà d'une lisière fort étroite qui s'étendait tout le long de la rive occidentale de l'Orbe et des lacs. Cette défense ou ce *ban* subsistait encore en 1543 et ne fut levée par LL. EE. qu'en 1627, à l'occasion de l'abergement fait à Simon d'Hennezel, et pour préserver le Rizoud des empiétemens des Bourguignons qui avaient enfreint cette défense du côté de la Franche-Comté (*Procédure imprimée, p.* 148 et 152). Au surplus, il n'est fait aucune mention du Rizoud dans l'abergement de l'an 1543.

On ne suivra pas le célèbre procès devant les différens tribunaux où il fut successivement porté, on remarquera seulement que la sagacité des juges réduisit tout le débat à deux questions bien distinctes, savoir :

1° « Si la forêt du Rizoud est effectivement comprise dans l'inféodation de 1186 et dans la vente de 1344, et si les communes y ont un *droit d'usage* ? »

2° « Si la forêt du Rizoud a été comprise dans l'abergement » de 1543 passé à la commune du Lieu, et par là-même la *pro-* » *priété utile* de la dite forêt transmise à la dite commune ? »

Sur le *premier point* la cour baillivale de Romainmotier, la chambre suprême des appellations et l'avoyer, petit et grand conseil de la ville et république de Berne jugeant comme tribunal souverain, donnèrent uniformément *gain de cause* aux communautés de La Vallée. Quant au *second point*, après l'avoir gagné en première instance, les communes furent *condamnées* avec dépens, soit par la cour d'appel soit par la cour souveraine (*Documens* N°ˢ CII, CIII et CIV).

Il résulte de cet exposé succinct et fidèle que ce n'a été qu'après d'amples informations, une discussion scrupuleuse et approfondie de plus de 37 titres produits de part et d'autre, et à la suite de deux appels contradictoires, que la sentence de 1762 fut rendue par les deux premiers corps de l'État siégeant en cour de justice souveraine. Cet arrêt confirmait les *droits d'usage* des communes et des particuliers qui ne s'étaient trouvés compromis dans le procès que par suite du zèle malentendu de l'avocat du gouvernement, chargé simplement de poursuivre la répression des graves abus commis dans la forêt du Rizoud ; enfin, il était d'accord avec la jurisprudence suivie dans cette vallée depuis qu'elle était habitée. L'arrêt du haut état de Berne était donc juste, légal, et entièrement conforme au droit historique ainsi qu'aux intérêts généraux des nombreux usagers intéressés dans l'issue de ce procès, quoiqu'ils n'y prissent aucune part, et dont il appartenait au gouvernement de protéger les droits contre les prétentions trop exclusives des deux communes du Lieu et du Chenit.

Ces *droits d'usage* (*usus*) sur les pâturages et les bois de La Vallée sont antérieurs au titre de l'an 1344 qui les *constate* : ils remontent à l'origine même de la colonisation de cette haute vallée. Il est facile de comprendre que, lorsqu'il fut question de

venir habiter une contrée élevée et déserte, on accorda à ceux qui étaient appelés à s'y établir le droit de défricher une certaine étendue de terrain, et de profiter à discrétion des pâturages et des bois qui croissaient dans les alentours; c'est ce qu'on appelait dans le style du moyen âge *habergier* ou coloniser un territoire, et l'acte par lequel le propriétaire du sol accordait au colon le droit de s'établir sur son terrain et d'en exploiter à son profit une portion s'appelait un *abergement*. Ce mode se pratiquait dans tous les pays que l'on se proposait de peupler. La colonisation de La Vallée du Lac de Joux ne s'opéra point en masse, comme on l'a vu plus haut dans l'histoire de l'abbaye. En 1298, il n'y avait *qu'une seule* famille de cultivateurs habitant au Lieu; en 1301 on en comptait *deux*; en 1396, ce nombre ne s'élevait encore qu'à *treize* familles faisant feu. Chacun de ces colons s'établit à La Vallée en vertu d'un contrat personnel qui ne concernait point son voisin. Le contrat d'abergement donnait, sous certaines réserves, à l'abergataire la propriété utile des fonds spécifiés dans l'acte, et en outre le droit de faire pâturer son bétail dans les pâturages communs, et de prendre dans les forêts voisines tout le bois nécessaire à ses besoins domestiques, agricoles et industriels. Néanmoins, le possesseur primitif du fonds, ou seigneur, restait propriétaire de tous les fonds non abergés, et conséquemment des landes, des pâturages et des bois.

A quelques différences près résultant des diverses possessions du nouveau colon, ces contrats d'abergement étaient en général assez uniformes, comme l'attestent les nombreuses reconnaissances prêtées par les abergataires de génération en génération: tous comprenaient *l'usage* (usus) des pâturages et des bois dans toute l'enceinte de La Vallée. Quelquefois même la concession étendait le droit de coupage des bois aux besoins spéciaux d'un établissement industriel. C'est ainsi que, par l'abergement fait en 1480 à Vuinet Rochat, du cours de la Lionnaz, pour y établir des forges et hauts-fourneaux, l'abbé Jean Polens lui accorda « la faculté de couper dans toute l'étendue des forêts apparte-
» nantes à l'abbaye *tout le bois* dont il pourrait avoir besoin pour

» fabriquer le charbon nécessaire à l'*alimentation* de ses forges » (*Document N° LII.*) ». Plus tard, le seigneur concédant n'accorda que *l'accrue*, c'est-à-dire, selon la signification de ce mot bien connu à La Vallée, la faculté d'extirper tout à l'entour de son domaine une étendue de terrain suffisante pour le pâturage d'été du bétail qu'il pouvait hiverner (*Procédure imprimée, page* 66). C'est à cette faculté *de s'accroître* que se bornaient les abergemens faits par LL. EE. à Jean Hérier, du cours du Brassus (anno 1555), et à *noble Simon d'Hennezel* de Vallorbes, du cours supérieur de l'Orbe (anno 1627) (*Voir les documens N°s LXXV et XC*). Cette faculté nous explique comment se sont formés certains pâturages qui se trouvent en dehors des limites spécifiées dans les abergemens primitifs. Telle est la véritable origine des droits *d'usage* appartenant aux habitans de La Vallée.

Le diplôme de l'empereur Frédéric Ier, de l'an 1186, qui confirme l'inféodation de La Vallée faite aux ancêtres d'Ebald de La Sarraz, n'a d'autre effet à cet égard que celui de fixer les limites du territoire dans lequel cet usage peut être exercé par les usagers. La vente de La Vallée par François de La Sarraz à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, en 1344, par lequel il réserve les droits d'usage pour lui et ses descendans et pour les habitans de sa baronnie de La Sarraz, constate que ces droits appartenaient déjà antérieurement à tous les ressortissans de sa juridiction, et conséquemment aussi aux habitans de La Vallée. Cet acte ne changea absolument rien à la nature ou aux conditions de cet usage, mais il transporta aux princes de Savoie souverains du pays de Vaud *la propriété utile* de tous les fonds non abergés dans le territoire de La Vallée du Lac de Joux et en particulier celle *du Mont-Rizoud*. Cette propriété rentra par-là, au bout de deux siècles et demi, dans le domaine de l'État qui la possède aujourd'hui, en vertu d'une série de titres historiques et parfaitement légaux.

L'arrêt du 24e mars 1762 servit de base au règlement souverain du 30 mars de la même année, qui, en vertu du titre de l'an 1344, consacre de nouveau les droits *d'usage* des communes et des particuliers de La Vallée, et qui détermine le mode de

distribution des bois dans la forêt du Rizoud. Cependant ce premier réglement ne fixa point encore *le quantum* de bois auquel chaque famille avait droit ; cette quantité ne fut déterminée que par le réglement fait le 7 mars 1787 pour l'aménagement des forêts du bailliage de Romainmotier, qui fixa à *deux plantes de sapin* et *une plante de hêtre* le *maximum* de bois à distribuer chaque année, *par ménage*, sur les *listes* dressées à cet effet par les conseils communaux. L'accroissement rapide de la population de La Vallée et la rareté du combustible, dont le prix s'élevait dans la même proportion, imposait à l'Etat l'obligation impérieuse de cette mesure prévoyante.

Ce système a été suivi dès lors, sans aucun changement notable, par le gouvernement du canton de Vaud, jusqu'à l'an 1819. A cette époque, ayant acquis la certitude que les distributions de bois ne pouvaient continuer sur l'ancien pied sans amener un épuisement progressif de la forêt du Rizoud, dégradée par des *chablis* fréquens et par les ravages du *bostriche*, le gouvernement jugea indispensable de réduire *à une plante* les *numéros simples*, accordés aux personnes qui ne tenaient pas ménage. Le Conseil d'Etat décida cette réduction le 2 août 1819, laquelle a effectivement eu lieu depuis cette époque. Le nombre des plantes de bois de sapin distribuées sur les listes aux ressortissans des trois communautés de La Vallée s'éleva, de 1798 à 1818 inclusivement, à 30,171 *plantes*, ce qui fait en moyenne 1436 *plantes* par an ; de 1819 à 1832 inclusivement, à 11,250, soit 803 *plantes* par an.

La répartition de ces bois suppose que le nombre des ménages faisant feu dans la totalité du district de La Vallée s'élevait en moyenne, de 1798 à 1818, à 723, nombre qui, de 1819 à 1832, monta à 803 *ménages*, ce qui annonce une augmentation progressive et assez uniforme de la population. Cet accroissement est surtout très-remarquable dans la commune du Chenit, comme on peut en juger par les chiffres suivans : en 1590, on y comptait déjà 32 *chefs de famille* comprenant 191 *individus* (Nicole) ; en 1750, 300 *chefs de famille* formant 1700 *individus* (procédure imprimée) ; en 1785, 334 *chefs de famille* formant

1905 *individus* (Nicole); en 1824, 2030 *individus* (Levade); en 1836, 2555 *individus* (Leresche).

Nous n'avons pu, à notre grand regret, nous procurer des détails du même genre sur le mouvement et la population dans les deux autres communes de l'Abbaye et du Lieu.

L'histoire de la colonisation et des progrès industriels de la Vallée du Lac de Joux nous montre de quoi est capable une peuplade douée d'énergie, de patience et de frugalité, lorsqu'elle unit ses forces pour surmonter les obstacles que lui opposent à la fois l'isolement, l'âpreté du climat et un sol rebelle aux travaux agricoles. On ne peut s'empêcher d'admirer ici l'art persévérant avec lequel ce peuple attentif a su mettre à profit les institutions monastiques, le régime féodal, la conquête même, en tournant à son avantage les inconvéniens de sa situation exceptionnelle, sans s'arrêter jamais dans la voie du progrès matériel et intellectuel. Un tel résultat paraîtrait presque merveilleux, s'il n'était le fruit d'une confiance et d'une soumission entière aux desseins impénétrables d'une Providence divine.

F. de Gingins-La-Sarraz.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. PROŒMIUM.

(AVANT-PROPOS.)

(Archives cantonales, à la Cathédrale de Lausanne. Grosse des droits de l'abbaye du Lac-de-Joux, cotée n° 29.)

Quoniam jura baronum Sarratæ multiplicia sunt, quæ habent in abbatia lacus juriensis et valle ejusdem, et, nisi, aliquo ductu, gradatim intelligantur, tædium generant legentibus, et ut expedientius pateat de initio fundationis ejusdem, et prius et posterius, ipsorum jurium hîc per capitula habetur designatio.

Sciendum tamen quod eadem jura baronis et jura abbatiæ concurrunt ad invicem, tamquam conglutinata.

Verum est autem quod illa abbatia erecta fuit et fundata in valle ubi est lacus et juxta lacum, a parte orientis, per barones domínos Grandissoni et Sarratæ, qui simul tunc temporis erant et unius tantum domus.

Et quamvis tenerent Grandson, Sanctam-Crucem, Cletas,

Belmont, Sarratam, Staviacum [1], et plures alias domus in Vuaudo, nemini subjiciebantur præterquam immediate Imperatori, ut patet instrumento, confirmatione Imperatoris Frederici, de anno millesimo centesimo octuagesimo sexto. (1186.)

Ædificaverunt autem ipsam abbatiam in eorum feudo et dotaverunt eam de tota valle et lacu et appendentiis suis.

Et diversi nobiles, residentes in Cuarnens, vassalli ipsorum baronum, similiter condonaverunt quidquid habebant in eadem valle, quod ad directum et utile dominium tantum. — Et monachos præmonstratenses ibi locaverunt, et in ibi locum sepulturæ suæ ordinaverunt, ut patet scriptura antiqua data anno millesimo centesimo quadragesimo (1140,) et certa alia data anno millesimo centesimo quadragesimo nono (1149).

Et pro notorio haberetur in tota patria Vuaudi quod illi barones ipsam abbatiam inceperunt, ædificaverunt, et dotaverunt, bonis suis, unde restant apparentiæ, nam in ecclesia et ædificiis adhuc patent insignia armorum ipsorum baronum.

Qui barones, velut advocati et fundatores, eamdem abbatiam et monachos pacificaverunt cum abbatia Sancti-Eugendi (*St.-Oyens*, *St.-Claude.*) quæ eamdem vallem et lacum et appendentias sui juris protendebat, et grandis altercatio duravit longo tempore inter easdem abbatias, quæ fuit sedata patrocinio nobilis Ebali de Grandissono, baronis Sarratæ, qui viriliter se habuit, sicut legitur diversis litteris. (a[i] 1155, a[i] 1157, a[i] 1219, a[i] 1186.)

Ac semper se habuerunt illi barones Sarratæ quomodo propinquiores pro fundatoribus, advocatis, et gardianis ipsius abbatiæ, defendendo jura sua et subveniendo monachis, quando necesse fuit, sicut patet litteris, et per commissiones et mandata abbatiæ præmonstratensis, quæ ad reformandum sæpius fuerunt deputatæ, sicut legitur in litteris de quibus infra fit mentio.

Et si aliqua bona fuerint ipsi abbatiæ, per aliquos alios do-

[1] Estavayer.

minos nobiles donata, hoc fuit suasu dictorum dominorum fundatorum et ex devotione.

Decimæ enim quas habent in terra Cletarum et Bellimontis processerunt a dicta domo Grandissoni.

Post autem certum tempus, quidam dominus Sarratæ ampliavit dotationem dictæ abbatiæ, donando eisdem abbati et conventui exercitum jurisdictionis in ea parte dictæ vallis in qua jacet abbatia, videlicet, a parte orientis, ad lacum, sicut patet per litteram, incipientem «Nos Stephanus,» datam anno millesimo tercentesimo septimo (1307 avril).

Unde, ab inde, gavisi sunt monachi illo dono, impune exercendo ibidem, per duos officiarios, dudum scientibus et patientibus dominis Sarratæ, fundatoribus, qui etiam gavisi sunt de iis quæ ibi retinuerant.

Sane, postea de anno millesimo tercentesimó quadragesimo quarto (1344, 24 avril), nobilis Franciscus de Sarrata vendidit perpetuo illustrissimo domino Ludovico de Sabaudia, domino Vuaudi, quidquid juris habebat in eadem abbatia et valle ipsius abbatiæ sicut serius habetur in littera cujus duplum est post scriptum, in qua venditione reservata fuerunt plura ipsi domino Sarratæ.

Prætextu cujus venditionis, idem dominus Vuaudi acquisiit quidquid habet in ipsa valle, qui, per prius, nihil, præter superioritatem imperatoriam, cujus est vicarius, habebat.

Et ab inde juraverunt fieri recognitiones metuendis principibus nostris Sabaudiæ (In manibus *Mercerii* a[1] 1402; *Balay, Johannis* 1403, 18 julii; *Guiberti, Jacobi*, 1449, 16 januarii), de quibus tenores inserti sunt inferius.

Patet oculenter, per primo deducta: quod illi barones Sarratæ fuerunt et sunt fundatores dictæ abbatiæ, et fortius attenditur ex tenoribus confessionum factarum, per abbates et conventum ipsius abbatiæ, dictis baronibus, quarum tenores infra sunt descripti, in quibus semper confitentur eosdem barones esse fundatores, advoerios et gardianos suos, et ita eos tenuerunt usque in præsentem diem.

Nec restat præterquam video si per jura domini nostri præ-

celsi Ducis, olim ex dicta venditione facta per nobilem Franciscum de Sarrata, jus patronatus fundatoris, advocationis et gardiæ dicti baronis Sarratæ fuerit elisum et in dominum nostrum Ducem translatum.

Et, prima fronte, videtur quod sic attenta verborum ad id sonantum multiplici replicatione, ubi dicitur : « quidquid juris tituli, actionis, rationis .... etc., in tota Valle lacus juriensis, secundum confines adjectos, et in juriis, ... etc. »

Sed, quamvis, in principio, voluntas venditoris, per ejus verba, se extenderet ad omnia quæ tunc habere poterat, terminus tamen ille « quidquid juris » videtur sonare quod ea quæ ibi designantur non omnino sibi competebant, quia, si ea quæ ibi seriose (seriatim) digesta sunt sibi competissent omnino, profecto dixisset : « vendo advocatiam et jus advoëriæ, et utile et directum dominium quod habeo .... etc. »

Sub inde notandum est quod idem venditor multa sibi reservavit : et 1° quod non teneretur ad quamcunque guerentiam, nisi de facto suo, ex quo præsumendum est non fuisse verum dominum insolidum, sed pronuntiabat consortem, vel forte alteri jam jus esse situm in eisdem. 2° Item, reservavit usum suum in juriis, nemoribus et pascuis. 3° Item, usum piscandi. 4° Item, facultatem transeundi per eumdem locum mercantias, solvendo pedagium. 5° Item, vicedomnatum in tota Valle et alia quæ ibi seriose (seriatim) declarantur, et de quibus ipsi barones Sarratæ adhuc gaudent. 6° Item, merum et mixtum imperium. 7° Item, ultimo, retinuit omnia jura et omnes actiones sibi competentes quoquo modo contra dominum abbatem et conventum dictæ abbatiæ, et eorum successores, et bona ratione debitorum, venditionum, actionum et obligationum, in quibus dicti religiosi sibi sunt obligati, exceptis rebus venditis, per quam reservationem intelliguntur jura advocationis, fundationis, patronatus et gardiæ, ipsius baronis Sarratæ, et alia jam sibi reservata in littera de qua super fit mentio (1307, avril), incipiente : « Nos Stephanus de Vienna », ubi agitur de alto dominio in abbatia et adjacentiis citra lacum;

unde tenendum est quod illa eadem jura non fuerint vendita, nemo enim in alium potest transferre plus quam habet.

Harum autem reservationum vigore, remanserunt dicti barones Sarratæ, semper ac semper, dicta venditione stante et non obstante, advoërii, advocati, fundatores, gardiani et patroni dictæ abbatiæ, sicut patet scripto, per confessionem abbatum et conventus, et facta : per investituras factas, per eosdem barones, de ipsa abbatia, quotiens, a dicta venditione, contigit, scientibus et nunquam contradicentibus dominis nostris summis principibus et eorum officiariis Cletarum, quorum intererat, si interfuisset.

Et, ut de antiquis sileam, pro notorio habetur quod baro qui pro tempore erat dudum precibus, tamquam patronus devicit quemdam fratrem, Ludovicum de Senarclens, ad regendam ipsam abbatiam, post obitum cujusdam qui male regerat, et ipsum investivit. Deinde, fuerunt electi et instituti abbates, persuasu dictorum baronum, Petrus, Henricus et Johannes de Romano-monasterio, successivi, et per dictos barones investiti. Deinde, Vullielmus de Bettens fuit electus et provisus per eorum patrem abbatem ipsius abbatiæ, et per dictum baronem Sarratæ investitus, qui Vullielmus, senio fractus, resignavit, de consilio et assensu nobilis Guillielmi, domini Sarratæ, baronis, Nicolão de Grufiaco, et per eum baronem Sarratæ fuit investitus; post cujus Nicolaï obitum, electus fuit frater Johannes Pollenus in abbatem, de consilio et persuasu nobilis Nicodi, baronis Sarratæ, qui eum investivit et sustinuit contra quemdam Garrilliatum qui, auctoritate apostolica, volebat tenere eamdem in commendam (qui voulait en être commendataire), et qui Garrilliatus, ad prosecutionem dicti Nicodi, baronis Sarratæ, fuit, per piæ recordationis principem, dominum nostrum, Karolum, Sabaudiæ ducem, condempnatus ad relinquendam abbatiam abbati, et, habitu proviso, mediante quadam pensione; et hoc actum in castro de Rivoles. Deinde, resignavit idem, Johannes Pollenus, Johanni de Tornafollo, qui, provisus per suum ordinarium abbatem præmonstratensem, et etiam Sedem apostolicam, fuit investitus per dictum Nicodum, baronem Sar-

ratæ. Deinde, resignavit ipse Jahannes de Tornafollo cuidam fratri Aymoni, canonico suo, de consilio semper ipsius baronis, qui eum investivit, et, quia cito obiit, iterum resignavit Jacobo Varnierio, canonico suo, de consilio et assensu dicti baronis, qui eumdem Jacobum investivit.

Nec comperietur quod unquam dicta abbatia fuerit provisa de abbate novo sine consensu dictorum baronum, quia patroni (sint), nec quod unquam aliquis ipsorum abbatum fuerit investitus nisi per barones Sarratæ, et hoc fuit pacifice, absque eo quod unquam, parte illustrissimorum principum, dominorum nostrorum, ducum, fuerit contradictum, vel innovatum.

Cum autem hæc præmissa sic se habeant, et quæ omnia facta reperiuntur, a dicta venditione citra, patet barones Sarratæ, virtute dictarum reservationum factarum in venditione, et prætextu donationis pridem factæ, ut in littera « Nos Stephanus de Vienna », remansisse advoërios, fundatores, gardianos, atque patronos, ipsius abbatiæ, et qui pro talibus se gesserunt, et, ab ipsis abbatibus et conventu, habiti sunt notorie et publice, pacifice et quiete.

Et, quod ita sit, patet per confessiones hactenus factas per abbates, de quibus tenores infra habentur.

Quod ad vero recognitiones factas in manibus commissariorum ducalium, videlicet Mercerii et Balay, ea quæ in eisdem recognita sunt adhuc et diu illibata consistunt et spectant prælibato domino nostro Duci, videlicet : totum dominium, merum et mixtum imperium et omnimoda jurisditio in et super homines habitantes in villagio appellato *Locus* et confinio ejusdem, quod villagium, et confinium ejusdem, situatum est ultra lacum, a parte occidentis, et nulli dubium quin ipsi domino nostro duci competat omne dominium jurisditionis super lacu et ultra lacum, sed non citra lacum, quia etiam dictæ recognitiones non complectuntur nisi confinium *Loci*, et sic abbatia et terra adjacens lacui a parte orientis remanent extraneæ a dictis recognitionibus, et nulli dubium quin ipsi commissarii bene amplexi fuissent, si hoc et verum esse reperissent. Et quod ad recognitionem factam per venerabilem de Bettens (Vullielmum),

in manibus Guiberti, non est illi se arrestandum quoad ea quæ ultra procedentes recognitiones addidit, cum non haberet materiam sufficientem ad id petendum, et, quidquid fuerit tunc recognitum ultra procedentes, illud fuit erroneum ; quidem emendari decet, nec potest præjudicium ferre ecclesiæ, quæ vitium personæ non præjudicat, ecclesiæ etiam cum protestatione solita debent corrigi.

In-super, notandum est quod, in illis recognitionibus factis per abbates et conventum, nulla mentio fit de advoëria, fundatione, gardia et patronatu ipsius abbatiæ, quod, videlicet, dominus noster dux fuerit, vel sit, advoërius, etc., ex quo verisimile dicendum est, attentis (observées) confessionibus factis baronibus per abbates, advoëriam ipsam, gardiam et patronatum sibi, fundatoribus, competere, prout competit, qui et ipsam, et quidquid tenent in Valle abbatiæ, tenent in feudum ab illustrissimo domino nostro duce sub illo termino « vicedomnatus », et quæ in feudo suo expressa fit mentio.

Nec comperietur quod unquam officiarii Cletarum exercuerint aliquod actum jurisditionis mediæ citra lacum, quamvis forte persequi visi sint aliquod criminosum homicidum, de consensu tamen abbatum et baronis Sarratæ, sed officiarii abbatis et baronis Sarratæ exercuerunt.

Et adhuc extant instrumenta diversorum actuum justitiæ privatæ, remissionis Stephani Aubert, de Loco, qui fuit remissus, per castellanum Cletarum, officiario abbatis, eo quod captus fuerat (fuisset) citra lacum, per dictum castellanum Cletarum, et alii diversi actus, bampnorum, barrarum. Unde, protendunt, tam ipse baro Sarratæ quam abbas lacus juriensis, quilibet ipsorum, prout sibi competere potest, respective habere, et sibi competere, exercitium jurisditionis, meri et mixti imperii, atque dominium, in ipsa abbatia, ac adjacentiis suis, citra lacum, et hoc vigore prætactorum titulorum, et de iis fore possessores.

II.

Concession de diverses terres à l'abbaie du lac-de-joux et à sa maison de Rueyres, faite par Berthold, évêque de Lausanne.

Anno 1215.

(*Archives cantonales à Lausanne, Registres-copies du Bailliage deRomainmotier. T. II. N° 323.*)

Bertholdus Dei gratiâ lausannensis episcopus serie volentibus rei gestæ memoriam. Noverint tam moderni quam posteri quod nos intuitu domini et ad preces Gaymari dilecti nostri venerabilis abbatis de lacu juriensi quasdam terras quæ nos per viam contingebant in territorio de Poydoux[1] scilicet in Pra-Archier uti Comba-aliena, in pratis de Curbiron, in pratis de Drugey, in prato dou Sassel, tres virgæ terræ super condominum de Arly, campum de Grassi, campum de Combes-en chosa-bontier, le bosco de Tolonval, pratum de Pontoris in prato communali, terra Johannis Sonver et la Pieça-ongnychon cum omnibus investituris quas tunc possidebant, concessimus et confirmamus domui de Lacu jurensi et de Rivorio[2] in perpetuum pacifice possidendas. Huic autem concessioni et confirmationi interfuerunt testes Girardus, Williermus, Humbertus, Falco, de Lacu Jurensi canonici, Johannes dominus Cossoniaci[3], Borcardus advocatus, Petrus Tardis de Corberes, Ebalus de Escublens, Ludovicus dapifer[4], Humbertus, Williermus milites et alii quam plures. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quindecimo.

Ut autem factum istud firmum maneat et inconcussum sigilli nostri et nostri capituli impressionibus fecimus roborari præsens scriptum.

[1] *Puidoux*, à Lavaux; [2] *Rueyres* idem; [3] de Cossonay; [4] *Dapifer*, Sénéchal de l'Evêque.

III.

Accord entre Humbert de Vufflens et l'abbaie du lac-de-joux.

Anno 1217.

(*Archives cantonales Copies Registres du Bailliage de Romainmotier. Suppl. IV Chartarii Dynastiæ Romainmotier classis secundæ et tertiæ N° I.*)

Capitulum lausannense, omnibus scire volentibus rei gestæ notitiam. Notum sit, quam præsentibus et futuris, quod dominus Umbertus de Wolflens movit calumpniam adversus fratres de Lacu pro quibusdam terris quas tam ipse quam pater ejus et dominus de Murichier (Montricher) pro dictis fratribus in eleemosinam dederant, maximè autem pro eleemosina Iacobi domicelli de Murichier, qui jam dictis fratribus dederat in eleemosinam quidquid habebat apud Quarnens et Vilar-Boson mediantibus siquidem viris prudentibus fratribus et domus de Lacu de iis omnibus se guerentem legitimum esse promisit et ex omnibus investituris quibus tunc jam dicta ecclesia investita fuerat pacem fecit, excepto quodam homine Willet nomine de Sivirie, quem uxor domini Petri de Murichier eisdem dederat in eleemosinam. De hoc homine dictum est quod ex quo profata domina terram ejusdem Petri de Murichier obmiserit possidere, fratres de Lacu Umberto de Wolflens (Wufflens) si requisierit faciant rationem et tertiam partem tenimenti Willeti quæ fuit Girardi sæpe fatis fratribus in pace dimittat. Hanc laudationem et pacem fecerunt uxor ipsius et liberi quorum ista sunt nomina: Alies (Alix), Aimo, Rodulphus. Abbas autem et fratres de Lacu dederunt sæpe dicto Humberto quidquid habebant in Hantim de Vilar-sos-Jens et quatuor libras lausannenses, tali scilicet pactione quod si quis in prædicto homine aliquid quæreret a fratribus de Lacu minime obtineret. Ut autem hæc omnia rata maneant et inconvulsa assensu utriusque partis et precibus præsens scriptum sigilli nostri impres-

sione et testium subscriptione jussimus roborari. Testes sunt hi : Williermus abbas Humilis-montis, Girardus prior de Lacu, Stephanus, Umbertus, Girardus, Falco, canonici de Lacu, Reymondus dominus de Volflens, Umbertus de Monte, Reymondus de Sancto Symphoriano, Petrus de Willerens (Vullierens), Uldricus de Baũes (Bavois), milites, Andræas capellanus de Columberio, Williermus miles de Chabbie (ancien nom de l'Ile), Umbertus capellanus. Actum est hoc apud Syvirie per manum domini Geymari tunc abbatis de Lacu, recognitum Lausannæ anno gratiæ millesimo ducentesimo septimo decimo.

IV.

Accord entre les couvents de Romainmotier et de l'abbaie du Lac-de-joux au sujet des terres de Villars-Jorens et de Colombier.

Anno 1219.

(Archives cantonales Registres-Copies du Bailliage de Romainmotier. Supplément T. I N° I.)

Ego Humbertus Dei patientia dictus abbas de Lacu omnibus scire volentibus rei gestæ memoriam. Notum sit, tam futuris quam præsentibus, quod cum ecclesia Romani monasterii ecclesiam nostram diutius inquietaret pro terra de Vilar-Jorens quam Rodulphus de Monte et Reymondus Engrirams et Humbertus filius Bover de Moirie ab ecclesia Romani-Monasterii pro annuo censu detinebant et hanc ipsam nobis in elemosinam dederunt, et etiam pro terra de Colombier quam ab ecclesia de Valorbes pro annuo censu possidebamus nec ab incepta inquietatione nostra cessaret, ne altercationes hinc inde propositæ in discordiam verterentur litem sopire decrevimus contestatam sane ipse Stephanus prior Romani-Monasterii totius conventus sui utens consilio terram jam dictam de Vilar-Jorens et prælibatam terram de Columbier nobis pro quinque solidis

et tribus nummis infra octavam nativitatis Domini persolvendis absque occasione in pace concessit possidendam ita videlicet ut nos habeamus eorum autenticum et ipsi nostrum super hoc facto constitutum. Insuper adjunximus quod fratres Romani-Monasterii terram nostram non occupent vel adquirant nec nos eorum terram absque eorum voluntate nobis valeamus vendicare.

Deinde dictum est quod si voluerint guiam facere (faire le guet) in territorio de Monte et de Souchie (Suchy) in guia jure ecclesiastico procedatur et sic deinceps efficiamur in Domino unanimes et concordes. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo nono.

V.

Reynaud de Beaumes donne (en aumône) à l'abbaie du Lac-de-joux les fils d'Humbert Clerc de Cuarnens, et reçoit de l'abbé Humbert 35 sous et trois aunes de drap blanc.

Anno 1225.

(Archives cantonales à Lausanne. Registres-Copies du Bailliage de Romainmotier. T. II. N° 323.

Ego Ebalus dominus de Grandissono præsentibus et futuris rei gestæ notitiam. In perpetuum sciant præsentes omnes et posteri quod Reynaudus miles de Balmes movit calumniam contra filios Humberti Clerici de Cuarnens quos suos esse dicebat porro dicta calumnia mediantibus viris sapientibus est pacificata tali modo quod jam dictus Reynaudus dedit ipsos memoratos Humberti Clerici filios domui de Lacu et fratribus ibidem Domino famulantibus in eleemosinam sed et ipsi sæpe dicti Humberti filii fratribus dictis se ipsos dederunt. Actum est hoc apud Quarnens in manu domini Humberti tunc abbatis de Lacu laudantibus uxore supra fati Reynaudi militis et filiis Reynaudo, Girardo et Vuilliermo anno Domini millesimo du-

centesimo vigesimo quinto, quapropter dictus abbas Humbertus de Lacu de bonis ecclesiæ suæ supradicto Reynaudo militi de Balmes dedit triginta quinque solidos et tres aunas albi panni. Cum præsens essem rogaverunt me tam abbas quam filii Humberti Clerici dicti unacum memorato Reynaudo milite et filiis ut hoc præsens scriptum facerem et ad testimonium gestæ rei sigillo meo roborarem. Testes autem qui interfuerunt sunt hi : Girardus de Bavoes [1] prior de Lacu, Villiermus et Falco canonici de Lacu, Villiermus cappellanus de Quarnens.

[1] Bavois.

VI.

Confirmation, par l'évêque de Lausanne Guillaume, des donations des nobles Jordan de Belmont et Pétronille, sa femme, à l'abbaie du Lac-de-joux.

Anno 1227.

(*Archives cantonales. Copies-Registres du Bailliage de Romainmotier. Supplément IV. Classis II. N° II.*)

Confirmatio donationis septem solidorum censualium a Petronilla uxore viri nobilis Jordani, necnon villæ de Espignes a Jordano viro nobili monasterio de Lacu Juriensi facta anno 1227.

Williermus Dei gratia lausannensis episcopus omnibus præsentem cartam inspecturis rei gestæ memoriam.

Noscant tam præsentes quam futuri quod Jordanus nobilis vir Bellimontis cum laboraret in extremis dedit et concessit li . . . . Espignes, quam titulo possidebat alodii pro remedio animæ suæ ecclesiæ de Lacu ejusque conventui quiete ac (pacifice, de laude et consensu) . . . . Ricardi, Bertoldi et Williermi in perpetuum possidendam. Præterea dicta

Petronilla uxor præfati domini . . . . .
. . . . . præsentia in ecclesia de Lacu rediens ab exequiis sui viri Jordani de more peractis, mota super viro suo quem nuper . . . .
dedit pro remedio animæ ejusdem viri Jordani Justinum de Esserts de ante Montaignie et suos hæredes, cum . .
. . suatus est in septem solidis ecclesiæ de Lacu ejusque conventui annuatim in translatione beati Martini confessoris ecclesiæ persolvendis, quittavit et absolvit filios Bertoldi de Espignes Uldricum et Lambertum et hæredes ipsorum quos Cono miles ejusdem villæ contulerat pro remedio animæ suæ ecclesiæ de Lacu ejusque conventui. In his quoque et supra dictis elemosinis ipsa et filii suique defensores et guerentes perhenariter (perenne) promiserunt factam elemosinam collaudantes. Hujus helemosinæ testes sunt : Johannes abbas de Thela (Montheron), Mauritius prior de Gançon (Grandson), Willhelmus thesaurarius, Uldricus Dolvanel canonici lausannenses, Petrus hospitalarius de Tela, Andræas capellanus noster, Richardus capellanus de Crissie, Lambertus de Souchie, tunc diaconus, Girardus dominus de La Sarea, Girardus de Gomuens (Gumoëns), Petrus de Chabbie, Uldricus de Chavornay, Petrus de Corsales, milites. Nos autem sub cujus tutela supra dictus Jordanus dominus Bellimontis hæredes suos dimiserat, factam confirmantes elemosinam, ad preces utriusque partis præsentem cartam sigilli nostri munimine roboramus. Datum per manum Rodulphi cancellarii nostri, in ecclesia de Lacu, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, tertio nonas Julii.

VII.

Enquête prise par les abbés d'Aulps, de Balerne et de Bullion, au sujet de la possession de l'abbaie du mont Sainte-Marie.

1228, Juillet.

(Copie authentique tirée des archives de l'abbaie de Sainte-Marie, cotée 138.)

(Communiquée par M. Duvernois.)

Ego frater Guido de Alpibus et ego frater Odo de Balerna et ego frater Rodulphus de Bullione dicti abbates notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum abbas et conventus de Lacu de Carnoz [1] querelam haberent contra abbatem et conventum de monte Sancte-Marie super toto monasterio Sancte-Marie et pertinentiis ejus et ad componendum inter partes dies esset assignata nos apud montem Sancte-Marie ab abbate et fratribus ejusdem domus ad tractandum de eadem compositione convocati voluimus cognoscere per confessiones fratrum ejusdem domus utrum dicti abbas et conventus de lacu aliquid jus haberent super iis que petere videbantur et tunc dictus abbas de monte Sancte-Marie in nostra presentia constitutus precepit et in virtute obedientie injunxit fratri Didiero fratri Ludovico fratri Helie fratri Stephano et fratri Petro filiis suis in Christo qui fuerunt conversi ejusdem loci antequam ordo cisterciensis ibidem observaretur [2] ut ipsi nos pro posse suo diligenter instruerent super iis que ab ipsis quereremus. Tunc nos a dicto fratre Didiero quesivimus utrum domus Sancte-Marie que tunc dicebatur Furnus montis [3] aliquando fuerit subjecta ecclesie de Lacu de Carnoz? qui respondens quod nunquam nec aliquam jurisdictionem habuerit super eam. Requisitus quibus personis antequam habitum cisterciensis ordinis fratres ejusdem domus susceperint professiones faciebant? dixit quod cum ipse et alii fratres laïci in eodem loco Domino desservirent unanimiter decreverunt quod sibi prefecerint

capellanum qui curam haberet animarum ipsorum et tunc audientes famam alicujus boni viri qui nominabatur Girardus et abbas de Monte-Benedicto esse desierat et ad domum de Lacu se transtulerat ipsum sibi elegerunt in capellanum et pastorem et tunc ad domum de Lacu accedentes petitione modo debito facta speraverunt quod ipsum ab abbate et conventu ejusdem domus possint impetrare sed ab ipsis didiscerunt quod ipse dictus Girardus canonicus erat de Monte-Benedicto et in potestate abbatis et conventus de Monte Sancti-Benedicti erat vel ipsum concedere vel negare quod audientes ad Montem-Benedicti accesserunt et ibidem ab abbate et fratribus ejusdem domus dictum impetraverunt capellanum et ipsum archiepiscopo bisuntino[4] presentaverunt et sic presentatus ab ipso archiepiscopo suscipit curam animarum ipsorum. Tandem idem capellanus abbas vita decessit et sibi apud Montem-Benedicti sepulturam elegit occasione sue prioris professionis. Adjecit idem frater Didierus quod dicto capellano successit Petrus canonicus de Lacu sub forma predicta electus et ab abbate et conventu de Lacu impetratus et archiepiscopo bisuntino presentatus et simili modo idem Petrus ab eodem archiepiscopo curam recepit animarum ipsorum. Tandem contigit quod cum idem Petrus vellet fratres de Monte Sancte-Marie qui tunc sicut dictum est Furnus montis dicebatur ad ordinem premonstratensem transferre et circa hoc diu laborasset et hoc obtinere non posset capellanie sue cessit et dictis fratribus valedicens ad domum de Lacu remeavit. Adjecit etiam idem frater Didierus quod huic Petro successit Stephanus qui fuerat monachus de Bullione et in habitu de Bullione et de Bullione egressum sibi sub forma predicta elegerunt et ab archiepiscopo bisuntino ipsum impetraverunt et in tempore hujus Stephani capellani sui fratres ejusdem domus ad ordinem cisterciensem se transtulerunt et habitum ejusdem ordinis susceperunt. Dixit etiam idem Didierus quod quidam Jordanus nomine canonicus de Lacu apud montem Sancte-Marie diu sub habitu premonstratensis ordinis habitavit et tandem ad domum proprium revertens gratiam suam obtinere non potuit nisi prius satisfactionem ad portam fecisset tamquam

alius fugitivus. Idem dixerunt per omnia frater Helias, idem frater Lodvicus. Idem dixerunt per omnia frater Stephanus et frater Petrus. Frater vero Elias addidit quod quum dictus Petrus capellanus ad domum de Lacu reversus esset abbas de Lacu ab ipso quesivit audiente dicto fratre Elia quare reversus esset et quare domum Sancte-Marie reliquisset? qui respondens dixit eidem abbati quia ultra in vanum laborare nolebat (nollet) laboraverat enim in vanum cum fratres de monte Sancte-Marie ad instantiam ejus ad ordinem premonstratensem se transferre nollent et eodem ordine non curarent qui abbas respondit ei quod si illi fratres de suo ordine non curabant ipse de ipsorum ordine non curabat. In testimonium igitur hujus rei nos ad petitionem fratrum de Monte Sancte-Marie presentes litteras sigillorum nostrorum impressionibus voluimus communiri. Actum anno gracie M° CC° XX° octavo mense julio.

[1] Cuarnens.

[2] Ainsi avant l'année 1199, date de la charte de Gaucher de Salins, insérée dans l'histoire des sires de Salins par l'abbé Guillaume, tome I^r, aux Preuves, pages 92 et 93.

[3] Voyez *ibidem*, aux Preuves, pages 36 et 37.

[4] De Besançon.

VIII.

Reconnaissance des donations de Nantelme de Cossonay, Reymonde et Pierre de Sivirie (Sévery) au couvent du Lac-de-Joux faite par les donzels Reymond, Jean et Humbert de Sévery.

A° 1228 novembre.

(*Archives cantonales à Lausanne, Registres-copies du Bailliage de Romainmotier, T. II, N° 323.*)

Willelmus Dei gratia episcopus lausannensis omnibus Christi fidelibus præsentem cartam inspecturis rei gestæ notitiam cum salute.

Noverint universi tam præsentes quam futuri quod constituti in nostra præsentia Reymondus, Johannes et Humbertus domicelli fratres de Syvirier nobis recognoverunt publice eleemosinas quas fecerant pro remedio animarum suarum ecclesiæ et conventui de Lacu laborantes in extremis Nantelmus de Cossoniaco miles avus suus qui dedit pro anima sua et antecessorum suorum præfatæ ecclesiæ unum modium frumenti villanum censualem singulis messibus persolvendum in tenemento suo apud Bremblens quod tenet Stephanus Perrusset et Reymonda mater sua qui dedit quinque solidos censuales in eodem tenemento singulis annis memoratæ ecclesiæ persolvendos et Petrus miles de Sivirie pater suus qui dedit pro anima sua et antecessorum suorum sæpè-dictæ ecclesiæ unum modium frumenti villanei in molendino suo apud Sivirie eidem annis singulis persolvendum. Hujus recognitionis quam prædicti fratres fecerunt factam laudamus eleemosinam. Testes sunt Jacobus de Grallie decanus de Viviaco, Girardus prior de Lacu, Andræas capellanus noster. Nos vero ad preces dictorum fratrum præsentem chartam præcepimus sigillari. Datum Lausanne per manus Josephi Succentoris lausannensis vices agentis Rodulphi cancellarii nostri anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo octavo in vigilia omnium sanctorum (la Toussaint, 1 novembre.).

IX.

Transaction entre les abbayes du Lac de Joux et du mont Sainte-Marie, ménagée par Aimon de Grandson, evêque de Genève.

1230, octobre.

(*Titres du mont Sainte-Marie*, 1 *liasse*, n° 13. *Communiquée par M. Duvernois.*)

Nos Aymo divina permissione gebennensis episcopus et frater Galcherus dictus abbas cisterciensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod quum querela verteretur

inter ecclesiam de Lacu juris ex una parte et ecclesiam montis Sancte-Marie ex altera coram abbate Sancti-Mauritii et Sancto-Mauritio et de Olum (Ollon) prioribus a domino papa judicibus delegatis super loco in quo sita est abbatia montis Sancte-Marie et super quibusdam mobilibus et fructibus inde perceptis que omnia fratres ecclesie de Lacu petebant a fratibus montis Sancte-Marie tandem nos volentes parcere laboribus et expensis utriusque ecclesie de utriusque partis voluntate et consensu taliter compositum inter eos quod ecclesia montis Sancte-Marie pro dictis querelis et omnibus aliis quas ecclesia de Lacu habebat contra dictam ecclesiam montis Sancte-Marie dedit eidem ecclesie de Lacu triginta quinque libras stephanienses et fratres ecclesie de Lacu quittaverunt fratribus montis Sancte-Marie omnes supra dictas querelas et alias si quas habebant (haberent) erga eos. Datum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo, mense octobris.

X.

Renonciation d'Humbert, abbé du Lac de Joux, à toutes ses prétentions sur les propriétés du couvent de Sainte-Marie.

1230, octobre.

Titres du mont Sainte-Marie, 1re liasse, n° 12, (communiquée par M. Duvernois.)

Nos Humbertus abbas et capitulum de Lacu juris notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris quod quum querela verteretur inter nos ex una parte et abbatem et conventum montis Sancte-Marie ex parte altera coram abbate Sancti-Mauritii et de Olum (Ollon) et Sancti-Mauritii prioribus a domino papa judicibus delegatis super loco in quo abbatia montis Sancte-

Marie fundata est et super quibusdam mobilibus et fructibus inde perceptis a fratribus supra dictis que omnia ab eisdem nobis restitui petebamus nos mediantibus bonis viris videlicet venerabili patre nostro et domino Aymone Dei gratia gebennensi episcopo et Galchero abbate cisterciensi pacem cum eisdem fratribus fecimus in hunc modum quod nos renuntiantes judicibus ante dictis et eorumdem litteris et instrumentis omnibus ad supra dictam causam pertinentibus omnem dictam querelam remisimus et quittavimus in perpetuum abbati et fratribus jam dictis montis Sancte-Marie volentes et concedentes eisdem ut omnes possessiones et omnia mobilia et immobilia de quibus ecclesia montis Sancte-Marie in hac die et usque ad hanc diem quolibet modo investita est pacifice possideat in perpetuum et quiete et sciendum quod si unquam (quod absit) aliquis de ecclesia nostra vel etiam de ordine premonstratensi dictos fratres montis Sancte-Marie super dictis querelis vellet aliquando in causam trahere sive etiam molestare nos tenebimur eosdem conservare immunes ab omni gravamine et indempnes. Preterea statuimus pro bono pacis et promisimus bona fide quod quandocumque abbas et fratres montis Sancte-Marie in domum nostram venerint nos tenebimur dicto abbati tamquam nobis et ejus fratribus tamquam nostris omnem humanitatis et caritatis gratiam exhibere auxilium eisdem et consilium tamquam nobis fideliter impendentes. Hoc idem dicti abbas et fratres montis Sancte-Marie nobis et de nobis facere similiter promiserunt salvis tamen constitutionibus ordinis utriusque. Sciendum preterea quod quum obitus abbatis vel fratrum supra dictorum montis Sancte-Marie nobis fuerit nuntiatus tum facimus pro eis quantum pro nostris fratribus duximus faciendum. Similiter et ipsi de nostris fratribus facere promiserunt. Ut autem hec omnia rata maneant in perpetuum nos unici sigilli munimine quod nobis commune est presentes litteras fecimus roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo, mense octobri.

XI.

Confirmation, par Guillaume, trésorier de Lausanne, du testament et dons de Guillaume de Vufflens-la-ville à l'église de Sainte-Croix, au couvent de Romainmotier et autres légataires faits sur les mains d'Humbert, abbé du Lac de Joux.

Anno 1230.

Archives cantonales, Copies-registres du bailliage de Romainmotier, supplément IV, classis II, n° 3.

Carta confirmationis testamenti et aliarum donationum in favorem monasterii Romani et aliarum factarum a nobili viro Williermo de Wolflens (anno 1230.)

Williermus thesaurarius lausannensis omnibus presentem paginam inspecturis rei gestæ notitiam. Notum facimus universis quod Williermus de Wolflens-la-vila miles testamentum suum quod in vita sua quondam sanus et hylaris fecerat, super quo carta confecta est sigillo venerabilis viri Humberti abbatis de Lacu Juriensi sigillata, in ultima voluntate sua confirmavit et ratum habuit. Sciendum quod post modum idem Williermus dedit in helemosinam ecclesiæ Sanctæ Crucis vineam suam de Wolflens, hoc retento quod Jordana uxor sua dictam vineam teneat in vita sua ab ecclesia Sanctæ Crucis, pro una caballata vini censuali, defuncta vero dicta Jordana liberè redeat præfata vinea ad ecclesiam Sanctæ Crucis. Dedit etiam dictus Williermus Alieti sorori suæ et hæredibus suis decem posas terræ incontinenti possidendas cum novem posis terræ quas tenet. Dedit enim præfatus Williermus Beroldo consanguineo suo de Mair viginti posas terræ quas habebat post decessum Jordanæ uxoris suæ. Præterea sæpè-dictus Williermus dedit Jordanæ uxori suæ in vita

ipsius Jordanæ residuum totius hæreditatis suæ, hoc addito quod de viginti posis terræ dicta Jordana et hæredes sui suam possint facere voluntatem. Insuper prælibatus Williermus dedit et concessit integrè in helemosinam ecclesiæ Romani monasterii Girardum de Fonte et hæredes suos cum tenemento eorumdem, et totam hæreditatem suam post mortem Jordanæ uxoris suæ præter viginti posas terræ de quibus dicta Jordana et hæredes sui suam possunt facere voluntatem. Sciendum quod ecclesia Romani monasterii non potest exigere a dicto Girardo de Fonte et hæredibus suis pro tallia et servitio et omni usagio et terragio quod debebant domino militi videlicet præfato Williermo nisi quindecim solidos censuales. Hæc autem suprà dicta fecit jamdictus Williermus miles de consensu et voluntate Jordanæ uxoris suæ. Testes autem hujus rei sunt hi : Stephanus de Chesaus, Williermus de Grancie, Girardus de Esclepens, Petrus de Baoet (Bavois) et Williermus juvenis de Esclepens milites, Petrus Derria, Jacobus dictus Apia, Johannes de Clausu. In cujus rei testimonium nos ad preces supra dicti Williermi militis et Jordanæ uxoris suæ præsenti paginæ sigillum nostrum apposuimus. Actum anno ab incarnatione Domini M°CC°XXX° nono, in octava assumptionis beatæ Mariæ Virginis.

XII.

Reconnaissance d'Humbert, abbé du Lac de Joux, en faveur d'Ebal de La Sarraz et de Grandson.

1235, 20 avril.

(Grosse des droits de l'abbaye du Lac de Joux, page 33.)

Nos frater *Humbertus*, humilis abbas de Lacu juriensi, totus que conventus ejusdem loci notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos, habito diligenti consilio et tractatu, in capitulo nostro, super hoc, ut moris est, facta nobis

evidenti informatione, infra scripta, per virum nobilem *Ebalum*, dominum Sarratæ et Grandissoni, per litteras sigillis predecessorum nostrorum sigillatas, quorum vestigiis adhærere volentes, confitemur et recognoscimus scientes et spontanei, ad interrogationem dicti *Ebali*, ipsum *Ebalum* et predecessores suos, ab antiquo, esse et fuisse veros fundatores, gardianos et advoērios abbatiæ nostræ de Lacu juriensi, cum juribus, villis, territoriis et aliis possessionibus dictæ abbatiæ et quod dictus *Ebalus* et heredes sui habent et habere debent, ab antiquo : barras, sasinas, clamas, banna, merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem in loco nostræ abbatiæ prædictæ et, a villa de *Cuarnens*, versus dictam abbatiam et ultra prout se extendunt limites et possessiones nostræ in quibuscunque rebus existantibus, in terris, cultis et non cultis, pratis, nemoribus, villis, hominibus, censibus, et aliis nostris juribus quibuscunque, ac et, ultra lacum, in nostris hominibus, possessionibus et finagiis universis, promittentes, sub voto religionis nostræ, dicto *Ebalo*, domino Sarratæ et Grandissoni, pro nobis et successoribus nostris, eidem *Ebalo* et suis facere et efficaciter sigillare, ad requisitionem suam, vel alterius eorumdem, litteram recognitionis et confessionis prædictorum et non obligare, vendere, donare, seu alienare quid quoquo modo, seu ad censum perpetuum dare, ad tempus, vel ad vitam, res, possessiones, jura, redditus, decimas, grangias, homines, vineas, et alia jura dictæ abbatiæ, nisi de consensu et voluntate expressis dicti *Ebali*, fundatoris nostri, vel suorum heredum, et hoc, sub pœna centum marcorum argenti, per nos et successores nostros committenda, in prædictis casibus, vel in altero eorumdem, in manibus dicti domini Sarratæ et heredum suorum ; quæ quidem centum marca argenti, nos, predicti abbas et conventus, promittimus, pro nobis et successoribus nostris, sub expressa obligatione omnium bonorum nostrorum et dictæ abbatiæ, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, dare et solvere dicto Ebalo et suis heredibus, in prædictis casibus, vel in altero eorumdem, vel si, contra prædicta, vel aliqua ex prædictis, aliquid fecerimus. Item, cum prædictus Ebalus multas

et graves expensas fecerit, ad requisitionem nostram et pro nobis, in litibus et controversiis quas habebamus ratione *loci* et nostræ abbatiæ prædictæ, et *Loci* dompni Poncii hermitæ, erga religiosos Sancti Eugendi Juriensis (S^{t} - Claude), super quibus litibus, dicto Ebalo mediante, qui viriliter se gessit circa prædicta, venimus ad finalem concordiam et pacem, et de quibus expensis dictus Ebalus non exstitit restitutus, nos abbas et conventus prædicti, super dictis expensis, venimus ad finalem computum, cum dicto Ebalo, in hunc modum, quod, pro dictis expensis, remansimus eidem debentes et debemus tres centum (trecentas) et sexaginta libras bonarum lausannensium, quas, pro nobis et successoribus nostris, sub expressa obligatione omnium bonorum nostrorum prædictorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, et dictæ abbatiæ, solvere et reddere bene et integre promittimus dicto Ebalo, vel suis heredibus, ad requisitionem suam. In cujus rei testimonium, nos, abbas et conventus prædicti, sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto, die Martis post octavam resurrectionis (20 avril) Domini nostri Jesu-Christi.

XIII.

Reconnaissance de Pérégrine, veuve d'Henri de Gumoëns, et de Pierre, son fils, de la cense perpétuelle de cinq sous en faveur de l'abbaie du Lac de Joux. [1]

1239, décembre.

(Archives cantonales à Lausanne, registres-copies du bailliage de Romainmotier, tome II, N° 323.)

Nicolaüs, decanus (doyen) de ultra-Vinopiam, omnibus præsentem cartam inspecturis salutem in Domino. Ad præsentium et posterorum volumus notitiam provenire dominam Peregrinam relictam Henrici de Gumoëns militis ac Petrum filium ejusdem in præsentia nostra recognovisse quod dictus Henricus

(in alia carta, miles) in plena memoria et sui corporis sanitate in remedium animæ suæ et animarum antecessorum suorum contulit ecclesiæ de Lacu juriensi in perpetuam eleemosinam quinque solidos censuales inter villam de Columbier et Sanctum-Symphorianum. Quam eleemosynam dicta Peregrina et præfatus Petrus filius ejus eidem ecclesiæ laudaverunt et concesserunt in perpetuum possidendam, nichilominus nos rogantes ut præsenti scripto sigillum nostrum in testimonium hujus rei apponi faceremus quod et fecimus tam prædictæ partis quam religiosorum virorum abbatis et conventus ecclesiæ suprà dictæ precibus inclinati. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono mense decembri.

[1] Henri de Gumoëns, chevalier, tenait cette rape, ou cense, en arrière-fief de Pierre de Duyn, qui la tenait en fief de Vuillelme, sire (dominus) de Vufflens-le-châtel, lequel lauda cette donation avec Clémence, sa femme, et Jaquette, sa fille. Décembre 1239 (Ibidem).

XIV.

Reconnaissance d'Hugues de Cossonay et de Pierre, son fils, sur les mains de l'abbé Humbert, de toutes les donations faites à l'abbaye du Lac de Joux par Pierre de Vullierens (dit Ferment), Pétronille, sa sœur, et le chanoine Falcon.

A° 1239 à (1240, nouveau style) février.

Archives Cantonales, à Lausanne, Registres-copies du Bailliage de Romainmotier, T. II, N° 323.

Raignaudus humilis prior Romanimonasterii universis præsentem chartam inspecturis salutem in Domino. Universitati vestræ significamus quod Hugo de Cossonay miles et Petrus filius ejus in præsentia nostra constituti recognoverunt quod cùm controversia verteretur inter eosdem ex una parte et ecclesiam de Lacu jurensi ex altera super quibusdam qui pertinebant

quondam ad casalem Petri de Willierens militis dicti Ferment, tandem mediantibus probis viris dicta controversia pacificata est in hunc modum quod ipse Hugo miles et Petrus filius ejus laudaverunt et grataverunt dictæ ecclesiæ de Lacu in manu venerabilis viri Humberti tunc abbatis ejusdem ecclesiæ omnes eleemosynas quas memoratus Petrus Ferment et domina Petronilla soror ejus et frater Falco canonicus ejusdem ecclesiæ videlicet molendinum de Fores cum suis adjacentiis quæ pertinebant quondam ad prædictum casalem de Willierens et campum Duo Larres arboribus quæ sunt supra ipsum campum et pratum de Pont fundo de quo filii Petri de Pra Arember debent memoratæ ecclesiæ de Lacu duodecim denarios censuales et campum de Fontellet et duas cupas frumenti et unam avenæ censuales apud Goillion et duas cupas nucium censuales apud Romanel sub monte, et hæc omnia dicta ecclesia de Lacu in perpetuum pacifice possideat et quiete. Nos autem in testimonium prædictorum ad petitionem utriusque partis præsenti scripto sigillum nostrum fecimus apponi.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense februario.

XV.

Reconnaissance des chanoines de l'Abbaye du Lac de Joux, en faveur d'Aimon de La Sarraz, en confirmation de celle de 1235.

1244, avril.

(*Grosse des droits de l'Abbaye du Lac de Joux, page* 58.)

Nos abbas et conventus Lacus juriensis, premonstratensis ordinis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis et audituris quod, scientes et certificati de jure nostri advoërii et fundatoris Aymonis, domini de Sarrata et ejus heredum, nos, videlicet abbas et conventus prædicti, in nostro capitulo, ut mo-

ris est, celebrato, recognovimus et recognoscimus supradicto nostro advoërio et fundatori et ejus heredibus, per successionem intercessorum suorum fundatorum nostrorum, et ipsis recognoscimus merum et mixtum imperium et jurisdictionem omnimodam in omnibus locis et finagiis nostris, cultis et non cultis, videlicet : a Chavannes et in toto sui agro et territorio; item, a Montevillaz et in toto sui territorio et finagio, tendendo versus abbatiam nostram prædictam per Eschardevaz a dicta Couldra; simul, in dicta nostra abbatia, intus et de foris, per totum ultra lacum et aquam dictam Orba versus loz Risoz et confines prioratus Romanimonasterii et nostrorum, dicti abbatis et conventus, extendendo versus lacum Quinzonnet, videlicet prope dictum lacum Quinzonnet et unam leucam consuetam secundum leucas Vuaudi, et a monte vocato Riso versus Moëtoz (Mouthe, en Franche-Comté) usque ad montes qui sunt a parte Vuaudi in montibus et in vallibus et appendentiis, confitemur, inquam, et recognoscimus et concedimus quod possit edificare, sine offensione nostra, villam, vel castrum, unum vel plura, ubi sibi melius placuerit, extra abbatiam nostram, specialiter quod non sit infra terminum, videlicet quantum unus homo communis staturæ cum una balista de duobus pedibus jactare posset in duobus jaculis existendo juxta muros qui sunt juxta nostrum magnum altare, et ipse concessit nobis decimas et quod possumus facere unam domum simplicem in villis, in burgis fermis, ut possimus res nostras sine periculo conservare tempore guerræ, et les perroches et les chapelles retinemus nobis, et ipse, in quantum sibi pertinet, nobis concessit. Volumus etiam quod litteræ quas habet a nostris predecessoribus, videlicet ab abbate Humberto lacus juriensis et a nobis dicto conventu, in suo robore remaneant et vigore ac virtute, sicut si nos donavissemus, et promittimus sibi, vel suis heredibus, satisfacere, promittimus, inquam, sub voto religionis nostræ et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, mobilium et immobilium, quoquo nomine censeantur, videlicet prata, nemora, terras, cultas et non cultas, ubicunque sint, infra dictos montes, vel extra, in locis superius nominatis, nec possumus nos ponere in alia cus-

todia nec obligare nos nec bona nostra alicui personæ, cujuscunque status existat, absque voluntate nostri advoërii supradicti, et, in casu quod, modo aliquo, contrarium faceremus, obligamus eisdem omnia bona nostra superius nominata quæ possint sibi appropriare sine offensione judicis ecclesiastici vel secularis et facere fructus suos durante tempore quod nec contrarium faceremus de conventionibus supra dictis, prout in ista littera plenius est expressum et declaratum, nec possumus sibi petere aliquam restitutionem durante termino quod nos faceremus contrarium, sed ipsos absolvimus de dictis bonis penitus et quittamus, et, in casu quod sustineremus contrarium de rebus supradictis, ultra unius spatium, ipse potest nos projicere extra abbatiam nostram et vocare alios fratres dicti ordinis premonstratensis. In cujus rei testimonium, nos abbas et conventus supradicti apposuimus nostra pendentia anno Domini millesimo duçentesimo quadragesimo quarto, mense Aprilis.

TRADUCTION ANTIQUE.

(*Grosse, page* **227**.)

Nous l'abbé et couvent du Lac-de-Joux, de l'ordre des prémontrés, scavoir faisons à tous qui les présentes lettres verrons et orrons que nous schachantz et certiffiez du droict de nostre advoyer et fondateur, Aymo, seigneur de la Sarra, et de ses hoirs, nous, assavoir l'abbé et couvent prédict, en notre chapitre, comme est de coutume célébrer, avons recognu et recognoissons nostre susdict advoyer et fondateur, et ses hoirs, par succession de leurs ancestres, noz fondateurs, et à iceulx recognoissons mère et mixte impire et juridition omnimode en tous noz lieux et fenages cultivez et non cultivez, assavoir : à Chavannes et en tout son fenage et territoyre ; item, à Mont-la-ville et en tout son territoyre et fenage ; item, à la Couldraz et en tout son territoyre et fenage, tendant vers nostre abbahye prédicte par Eschardeva, dez la dicte Couldraz ; ensemble, en nostre dicte abbahye dedans et dehors partout oultre le lac et

l'eau dicte Orbaz vers le Riso (Risoux) et confins du prioré de Romemostier (Romainmotier) et de nous susdictz abbé et couvent s'estendantz vers le lac Quinzonnet, assavoir prés le dict lac Quinzonnet à une lieue accoustumée, selon les lieues de Vaud, et, dez le mont appelé Riso, vers Moëtoz (Mouthe), jusques aux montagnes qui sont devers Vaud aux montagnes et aux vallées et appendances. Confessons en oultre et recognoissons, aussi concédons qu'il puisse édiffier, sans nostre offence, ville ou chasteau, ung ou plusieurs, là où mieux luy plaira hors nostre abbahye, spécialement que ce soit soubz le terme, assavoir que ung homme de commune stature avecq une barbaleste de deux piedz puisse jetter en deux traictz estant auprès les murs qui sont près nostre grand hautel, et iceluy nous a concédé les dixmes et que nous puissions faire une maison simple aux villes, aux bourgs cloz, affin que puissions conserver le nostre sans danger en temps de guerre, et nous retenons les perroisses et les chappelles, et iceluy, en tant que lui appartient, les nous az concédées; voulons aussi que les letres qu'il a de noz prédécesseurs, assavoir de l'abbé Humbert du Lac-de-Joux et de nous le dict couvent demeurent en leur vigueur, force et vertu comme si nous les avions données, et promettons à lui ou à ses hoirs satisfère, promettons doncq ce soubz le veu de nostre religion et soubz l'obligation de tous noz biens meubles et immeubles, de quel nom ilz soient estimez, assavoir prez, bois, terres cultivées et non cultivées, en quelz lieux soient, dedans les dictes montagnes, ou dehors, aux lieux susnommez; aussi, ne nous pouvons mettre en aultre garde ni obliger nous ny noz biens à personne, de quelconque estat il soit, sans la volonté de nostre advoyer susdict, et, au cas que, en façon quelconque, fissions le contraire, luy obligeons tous noz biens susnommez, lesquelz il se pourra approprier sans offence de juge, ecclésiastique ou séculier, et fayre les fruictz siens durant le temps que nous ferions le contrayre des conventions susdictes, comme en ceste letre amplement est expressé et déclairé; aussi, ne luy pouvons demander aulcune restitution durant le terme que nous ferions le con-

trayre, mais iceux absolvons des dictz biens totalement et quittons, et, au cas que soustiendrions le contrayre des choses susdictes oultre le terme d'ung an, il peult nous déjetter hors la dicte nostre abbahye et évoquer aultres frères du dict ordre des prémontrés. En tesmoing desquelles choses, nous, l'abbé et couvent susdictz, avons apposé noz sceaux pendans, l'an du Seigneur mil-deux-cent-quarante-quatre, au moys d'Apvril.

XVI.

Donation de cent salignons de sel de rente annuelle faite à l'abbaie du lac-de-joux par Jean, comte de Bourgogne.

1244, Juillet.

(Cartulaire de Salins, coté 37, à la Bibliothèque de Besançon.)

Nos Johannes comes Burgundie et dominus salinensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in pura elemosyna et pro anniversario singulis annis pro salute anime nostre faciendo dedimus et in perpetuum concessimus Deo et ecclesie beate Marie Magdalene de Carnens (Cuarnens) abbati et conventui ejusdem loci premonstratensis ordinis centum solidatas salis de redditu annuatim eisdem vel certo eorum mandato reddendas in primo responso post festum beati Michaelis in denariis vel in bonis numeratis et legitimis dictos centum solidos valentibus. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XLIIII° mense julio.

XVII.

Donation de vingt charges de gros sel de rente annuelle faite à l'abbaie du Lac-de-Joux par Jean, comte de Bourgogne.

Février 1247.

(Cartulaire de Salins, folio 47.)

Nos Johannes comes Burgundiæ et dominus Salinis notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos in emendam quorumdam gravaminum quæ intuleram ecclesiæ de Lacu de Cuarnens premonstratensis ordinis et in remedium animæ nostræ et animarum antecessorum nostrorum dedimus et concessimus in perpetuum Deo et eidem ecclesiæ de majori sale quod fiet in salneria nostra Salinis et vendetur generaliter viginti honera (onera) in annuo redditu in quindena Pasce nuntio dictæ ecclesiæ libere reddenda et liberam vecturam in totam terram nostram ut nihil pro pedagio vel quolibet usagio per eamdem terram nostram in perpetuum solvere teneantur durante nihilominus priori helemosina quam feceramus eidem ecclesiæ de centum solidatis salis pro anniversario nostro post obitum nostrum singulis annis in eadem ecclesia faciendo sicut in litteris nostris inde confectis plenius continetur. — Addimus etiam memoratæ ecclesiæ in perpetuam elemosinam quamdam peciam terræ in villa Salinis ut ibi domum possint construere ad prædictam elemosinam conservandam. — In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Datum anno Domini M° CC° XLVII° mense februario.

XVIII.

Injonction de l'évêque Jean de Lausanne, relativement à la maison de Rueyres, dépendante de l'abbaie du Lac-de-Joux, par laquelle son chef portera à l'avenir le nom d'administrateur et non plus de prieur.

A° 1249. 4 avant les Nones de Juin.

(*Archives Cantonales à Lausanne. Registres du Bailliage de Romainmotier. T, II. N°* 323.)

Johannes Dei gratia lausannensis episcopus omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas nostra quod cum abbas et conventus de Lacu juriensi nostræ diocœsis, ordinis præmonstratensis, nobis multotiens conquesti fuissent super oneribus quæ indebite imponebantur domui suæ de Rivoria eòque aliquando ille qui præerat dictæ domui ab aliquibus prior prænominatus fuerat et quia cappella ibi est, nos ipsorum quærimoniam super hujus modi non valentes amplius sustinere inquisivimus super hoc veritatem et pro certo didicimus quod dicta domus de Rivoria grangia est ecclesiæ de Lacu juriensi indivisa sicut et aliæ grangiæ et debet regi per canonicum vel conversum maximè cum certum nobis sit quod Præmonstratensis omnino multos habeat priores vel prioratus extra ecclesias conventuales licet in plerisque ipsius ordinis grangiis cappellæ habeantur prout idcirco nos inhibemus quod ille qui præerit prædictæ domui de Rivoria non vocetur prior de cætero sed magister. In cujus rei testimonium nos et frater *Vuilliermus* præfatæ ecclesiæ Lacus juriensis abbas præsentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, quarto nonas Junii.

XIX.

Donation d'Alix de Mont, veuve de Reymond de Mont-Richer, de terres, prés, censes et usages à la Murette, en faveur du couvent de l'abbaie du Lac-de-joux.

A° 1249.

(Archives Cantonales à Lausanne. Registres du Bailliage de Romainmotier. T. II. N° 323.)

Ego Alaiz de Monte, relicta Reymondi de Monte-Richerio domicelli, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod ego de consensu et voluntate Jacobi et Rodulphi filiorum meorum et ipsius Reymondi consentiente nichilominus et laudante domina Ainde matre dicti Reymondi dedi et concessi in perpetuum religiosæ domui de Lacu juriensi in restaurationem damni quod dictus Reymondus intulerat eidem domui de Lacu et in eleemosinam pro eodem Reymondo et pro præfata domina Ainde quidquid memoratus Reymondus habebat, in terris, pratis cum censibus et usagiis suis in loco qui dicitur *Mureta*, qui locus est inter villam de Yens et grangiam de Bussy; præfatæ vero donationi interfuerunt Williermus de Escublens, miles, dictus *magnus*, Aymo et Williermus de Wolflens ,milites, dicti *Gros*. Et ut supra dicta donatio sive concessio firma sit in perpetuum et stabilis sigillum venerabilis et religiosi viri prioris Romani-Monasterii præsentibus litteris feci apponi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

XX.

Donation d'Henri de Champvent de huit muids, moitié blé, moitié avoine, de cense annuelle en faveur du monastère de l'abbaye du Lac de Joux.

1260, 24 février.

(Archives cantonales à Lausanne, layettes du bailliage de Romainmotier, N° 12.)

Ego Henricus domnus de Chanvens notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod ego laude, voluntate, consensu et mandato, Helviæ uxoris meæ, Willelmi, Petri, Galcherii, Othonis et Girardi filiorum meorum dedi et concessi in puram eleemosynam pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum octo modios bladi medietate frumenti et medietate avene censuales ecclesiæ de Lacu juriensi, quos assignavi eidem ecclesiæ solvendos singulis annis in decimis de Orses (Orges) de Longavilla et de Wouzala (Vugelle), ita quod quicunque dictas decimas recipiet teneatur solvere dictæ ecclesiæ de Lacu jurensi prædictos octo modios bladi usque ad festum beati Michaelis. Ego autem Helvia, uxor mea prædicta, Willielmus, Petrus, Galcherius, Otho et Girardus filii mei prædicti, promittimus facere solvi prædictam summam bladi ecclesiæ memoratæ a recipientibus dictas decimas. Si vero in eisdem decimis prædictis octo modios bladi colligi non possent ego et hæredes mei tenemur restituere præfatæ ecclesiæ bona fide. Hujus rei testes sunt: Willelmus de Ollens (Oulens), Girardus de Esclepens, Petrus de Piney (Peney) milites, Wuillelmus de Montagnie, Tholomeus de Pont domicelli, Girardinus, Stephanus Mestrallis, Petrus Grossus burgenses de Chanvenz, frater Willelmus prior de Lacu juriensi, frater Johannes sub-prior et Johannes curatus de Chanvenz. In cujus rei testimonium ego et Helvia uxor mea, Willelmus et Petrus filii mei præsentibus litteris sigilla

nostra apposuimus. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo et die vicesima quarta mensis februarii, apud Chanvenz.

XXI.

Donation de Berthold, co-seigneur de Belmont, d'un quart de sa grande dîme d'Essert (sous Champvent) à l'abbaye du Lac de Joux.

1261.

(*Archives cantonales à Lausanne, registres du bailliage de Romainmotier, tome II° N°* 323).

Ego Bertholdus cum-dominus de Bellomonte notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod ego pro remedio animæ meæ et Froynæ uxoris meæ et antecessorum meorum dedi et concessi ecclesiæ de Lacu juriensi in puram et perpetuam eleemosinam quartam partem magnæ decimæ de Esser quæ decima cum sit de allodio meo promisi eidem ecclesiæ dictam eleemosinam contra omnes bona fide guarentire. Dictam autem eleemosinam laudaverunt et laudant prædicta Frenina, uxor mea, Wullielmus, filius meus, et Comtessa, filia mea. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo.

XXII.

Donation de Vaucher de Blonay de 10 muids de froment, 20 muids d'avoine et quatre muids de vin de Chexbres pour sûreté de 30 livres, monnaie de Lausanne, à l'abbé du Lac de Joux et aux sœurs augustines de Rueyres.

1268, 1er mai. (Feria tertia, mardi.)

(Archives cantonales à Lausanne, registres du bailliage de Romainmotier, tome II, N° 323.)

Notum sit omnibus Christi fidelibus quod ego Valcherius de Blonay decem modios frumenti et viginti modios avenæ et quatuor modios vini de Chebres pono in vadimonium abbati de Lacu et sororibus de Rivorio pro triginta libris lausannensis monetæ ut habeant sorores de Rivorio, et si contigerit quod ibi sorores non habitent ad abbatem et ad fratres de Lacu ista omnia revertantur; quando vero ego vel aliquis de hæredibus meis ista redimere voluerit pecuniam reddat valentem quantum valebat ea die qua ab eis eam accepi idem triginta libras et septem solidos pro marchia, et priusquam redempta fuerit quatuor modii frumenti et quinque modii avenæ et unus modius vini sororibus de Rivorio et abbati et fratribus de Lacu pro remedio animæ meæ et parentum meorum in eleemosynam in perpetuum remaneant, hoc autem fieri bona fide laudante domino meo Landrico lausannensi episcopo a quo ista possidebam et uxore mea Burchana et filiis meis Petro et Guilliermo fratre meo laudantibus et consentientibus et ut credatur meliùs et firmiùs teneatur domini mei lausannensis Landrici episcopi sigillo confirmare feci. Hujus rei testes sunt abbas Sancti Mauritii Rodulphus et abbas de Lacu Valterus, in cujus manus hoc

factum est, et abbas de Marsens Martinus, Eymeradus decanus, Girodus decanus, Uldricus decanus et thesaurarius Reymondus de Chebri, Tornicius de Granges, Bosmondus, dapifer de Blonay, Dalmacius dapifer episcopi, Giroldus maior, Cono psalterius, Giroldus cancellarius cartam istam dictari præcepit, frater Petrus ecclesiæ Sancte-Marie prior composuit, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, epacta nona, luna decima octava, feria vero tertia, calendis Maii.

XXIII.

Vidimus (de 1411, le mardi avant la fête de la nativité de St.-Jean-Baptiste) d'un arbitrage fait entre Guillaume de La Sarraz, au nom d'Humbert de Montferrand, d'Henriette sa femme, d'Aimon de Monnet, de Jaquette, sa femme, d'Amédée de Neuchâtel et de Jordane, sa femme, d'une part, et Jean, abbé du Lac de Joux, au nom du couvent de ce monastère, d'autre part, au sujet de leurs droits.

1273.

(*Archives cantonales à Lausanne, registres du bailliage de Romainmotier*, *tome II*, *N°* 329.

In nomine Domini amen. Nos officialis curiæ lausannensis notum facimus universis præsentibus et futuris quod nos in auditorio in judicio pro tribunali sedentes vidimus, palpavimus, inspeximus ac de verbo ad verbum unàcum notario communi scriba dictæ curiæ subscripto legimus quamdam litteram sanam

et integram, non rasam, non cancellatam, non vitiatam, omni prorsus vitio et suspicione carentem, reverendæ memoriæ domini Guilliermi Dei gratia lausannensis episcopi quondam et curiæ inclytæ recordationis domini Philippi Sabaudiæ et Burgundiæ comitis in cerâ alba aliisque tribus sigillis, videlicet uno in cerâ nigra et reliquis duobus sigillis in cera alba, sigillata prout prima facie apparebat, nobis pro parte, nomine et ad opus venerabilis et religiosi patris domini Henrici abbatis et conventus sui monasterii Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, lausannensis diocesis exhibitam in auditorio dictæ curiæ publicê describendam cujus litteræ tenor sequitur in hæc verba : « Nos Guilliermus Dei gratia episcopus lausannensis et Johannis de Alavardo (Alanardo?) judex in Gebennis et Vaudo pro illustri viro domino Philippo Sabaudiæ et Burgundiæ comite notum facimus universis præsentes litteras inspecturis et etiam audituris quod cum contentio atque discordia esset inter dominum Wuilliermum de Sarreta thesaurarium lausannensem nomine domini Humberti de Monteferrando militis et dominæ Henrietæ uxoris ejus et nomine domini Aymonis de Moneto et dominæ Jaquetæ uxoris ejus et Amedæi de Novo-castro et Jordanæ ejus uxoris ex una parte, et religiosum virum dominum Johannem abbatem monasterii de Lacu juriensi nomine dicti monasterii et conventus ejusdem ex alterâ super eo quod dictus dominus Williermus dicebat et asserebat nomine dictorum dominorum et dominarum quod dicta domina Henrieta habet avocaciam in hominibus. . . . .
et tam ipsa quam aliæ sorores prædictæ habent avocaciam in hominibus dictæ abbatiæ in parrochia de Quarnens et in villa nominata La Cudra. Et ideo dicebat prædictas dominas habere merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem in dicto monasterio et hominibus ejusdem et jus percipiendi banna escheitas (echutas) propter malefacia et causas dictorum hominum, que negabat esse vera dictus dominus abbas nomine dicti monasterii et sui conventus, et dicebat et proponebat nomine dicti monasterii dictos homines et dominas injustè et indebitè percipere banna et justitias in prædictis hominibus et injustè

tenere in eorum villis mistralem qui audit causas dictorum hominum dicti monasterii, levat clamas et banna, et injustè compellunt prædictos homines venire ad bastimentum Sarretæ et ad charreandum eorum res et bona quotiescunque volunt ad proprios usus dictorum dominorum et dominarum et etiam militum suorum; item caponariam in dictis hominibus pluries in anno; item quod collectores avenariæ et messium et caponariæ prædictæ injustè extorquent a prædictis hominibus . . . . . etiam ultra quam eis sit necessarium ipsorum pignora capiendo si gratis dare nolunt. Item injustè compellunt prædictos homines corvatas facere ad opus dominorum et dominarum prædictorum et compellunt dictas corvatas reddere . . . noluit cum dicti homines ad prædicta non teneantur si corvatas præstare noluerint. Item dicit dictus dominus abbas nomine quo suprà quod dicti domini et dominæ injustè compellunt prædictos homines dicti monasterii qui debent (corvatas) redimere dictas (corvatas) quod facere non tenentur si dictas præstare velint. Item compellunt bubulcos et habentes carrucas facere fenatorem vel sectatorem cum minimè teneantur facere, sed tantum illi qui non habent carrucas nec sunt bubulci et tenentur facere sectatores videlicet illi qui sciunt sectare et alii fenatores. Item quod dicti domini et dominæ tenentur nemus quod Roleti cujus pars pertinet ad dictum monasterium quæ quondam fuit per viam proborum hominum terminata, quam partem dicit prædictos dominos et dominas injustè possidere. Item dicit nomine dicti monasterii dictus abbas quod dicti domini Sarretæ injustè percipiunt viginti solidos nomine (jaïtæ) in ecclesiâ de Quarnens. Item quod injustè compellunt prædicti domini Humbertum de Monte-la-villa facere prædicta usagia ad quæ compellunt prædictos alios homines quamvis dictus Humbertus datus fuit in eleemosinam dicto monasterio a quodam milite de Moyrie et ante dictam donationem ad dicta usagia non (teneri) . . . . . . Item dicit nomine quo suprà quod dicti domini et dominæ injustè recipiunt et defendunt homines dicti monasterii in burgesia et juramento dicti castri Sarretæ. Dictus Wuilliermus ex adverso

dicebat nomine quo suprà et asserebat dictos dominos et dominas habere omnia usagia supra dicta in dictis hominibus et dictum sectum in dicta ecclesia de Quarnens, et quod dictum monasterium nullum jus habet in nemore Roleti (situé sous la Coudre et vers le bois de l'Isle, de vent). Tandem prædictæ partes compromiserunt in nos de prædictis contentionibus atque discordiis et de omnibus aliis quas habere possent ratione dictæ avocatiæ tanquam in arbitratores et amicabiles compositores, promittentes prædictus abbas nomine suo et dicti monasterii et conventus et dictus dominus Williermus nomine dictorum domini Humberti de Monteferrando et domini Symonis de Monneto et Amedæi de Novo-Castro et prædictarum uxorum suarum ad quas, ut dictum est, prædicta avocacia dicitur pertinere, tenere et servare et attendere et complere dictum et arbitrium nostrum et quidquid ordinaverimus super prædictis contentionibus atque discordiis jure sive concordia una die vel pluribus in scriptis aut sine stando vel sedendo omni repulsa penitùs juris et jurisdictionum solempnitate, concesso etiam nobis quod dictum nostrum quotiescunque necesse fuerit et nobis placuerit declarare possumus sub pœna sexaginta librarum denariorum lausannensium hinc indè promissa et stipulata quam pars quæ dictum nostrum non observaverit solvere teneatur, sub quâ pœnâ promisit per stipulationem prædictus abbas se facturum et curaturum quod conventus dicti monasterii de Lacu et abbas Sancti-Martini laudunensis præsens compromissum et dictum et arbitrium nostrum laudabunt, confirmabunt, ratificabunt et inviolabiliter observare promittent et sigilla sua apponent et per suas patentes litteras nos requirent quod nos dictus episcopus sigillum curiæ dicti domini nostri comitis apponamus et quod hæc compleverint usque ad festum omnium sanctorum proximo venturum non attendatur sufficientia. Et de his attendendis dedit fidejussorem dominum Petrum de Bavoes et dominum Borcardum de Betteyns, milites, quemlibet in triginta libris qui indè pignora reddere promiserunt per stipulationem prædicto domino Williermo si prædictam non attendantur sufficientiam usque ad quantitatem prædictam. Versa vice prædictus

dominus Williermus promisit per stipulationem prædicto abbati nomine quo suprà recipienti et sub eadem pœnâ se facturum et curaturum quod dictæ dominæ et earum viri prædicti præsens compromissum et arbitrium nostrum sive dictum et quidquid super prædictis discordiis et contentionibus ordinaverimus ratificabunt, laudabunt, confirmabunt et attendere promittent et sigilla sua apponent et per suas patentes litteras nos rogabunt quod nos dictus episcopus sigillum nostrum et nos dictus judex sigillum curiæ prædicti domini comitis apponamus et quod hæc compleverint usque ad festum omnium sanctorum proximè venturum, et de his attendendis dedit fidejussores dominum Henricum dictum Grasset in quindecim libris qui promisit tenere hostagia apud Lausannam suis propriis sumptibus post requisitionem sibi factam et a dictis hostagiis non recedere quousque dicto abbati solverit dictas quindecim libras vel pignora reddiderit usque ad valorem dictarum quindecim librarum, item dominum Petrum de Baoes, militem, in quindecim libris, qui si prædicta non attendantur promisit per juramentum ad sancta Dei Evangelia præstitum reddere pignora dicto domino abbati unde possit habere dictas quindecim libras. Item dominum Borcardum de Betteyns, militem, et Jaquetum mistralem de Sarreta quemlibet in quindecim libris qui promiserunt per juramentum ad sancta Dei Evangelia præstitum post requisitionem factam per prædictum abbatem vel ejus nuntium tenere hostagia in Lausanna suis propriis sumptibus de quibus non possint recedere quousque solverint dictas quindecim libras dicto abbati vel reddiderint pignora cuilibet ad quantitatem dictarum quindecim librarum.

Nos autem dicti arbitratores facta plena inquisitione de prædictis contentionibus atque discordiis per probos homines juratos nobis a dictis partibus nominatos pro bono pacis et concordiæ prædictas discordias et contentiones sopire et terminare volentes dicimus, arbitramur, volumus et laudamus unanimes et concordes:

Quod dictus abbas nomine suo et dictæ ecclesiæ suæ confiteatur et recognoscat prædictam abbatiam de Lacu, ab aqua quæ

lacus vocatur citra, esse de avocacia dictæ dominæ Henrietæ ad quam dictum castrum Sarretæ pertinet.

Item homines quos dictum monasterium habet in villâ quæ vocatur La Cudra et in villis parrochiæ de Quarneyns esse de avocatia dictarum trium sororum, quod dictus dominus abbas incontinenti nomine suo et dicti conventus confessus est et recognovit coram nobis et coram dicto Wuilliermo nomine dictarum dominarum. — Item dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ ratione dictæ avocaciæ habeant in prædictos homines et delinquentes in dicto monasterio et à La Cudra jurisdictionem condempnandi ad mortem et ad mutilationem membrorum eos quorum delicta hæc requirent, salvo quod in canonicos, clericos vel conversos nullam habeant punitionem vel cohercionem nec aliquem refugientem ad dictum monasterium infra clausuras dicti monasterii capere possint, nisi in dicta ecclesia offensisset, vel nisi pro aliis casibus in jure concessis, et quod bona mobilia punitorum ad condempnantem pertineant, salvo quod si punitus haberet aliqua bona mobilia infra clausuras dicti monasterii ad dictum monasterium pertineant. Bona vero immobilia punitorum quæ tenentur de dicto monasterio ipsius monasterii sint.

Item quod prædictæ dominæ habeant in delinquentes extra prædictas clausuras dicti monasterii clamas et banna sexaginta solidorum præterquam in famulos et servientes ipsi abbati et dictæ domui quibus banna et framerias prædictæ dominæ levare non possunt, sed sint ipsius abbatis si delinquerint, et hoc intelligimus de famulis quibus dicta domus dat victum.

Item prædictæ dominæ nec earum mariti nec eorum successores vel nuntii banna non levent nisi fuerint judicata per ipsos vel ipsorum mandato. Item dicimus et arbitramur quod (clamæ) hominum abbatiæ pertineant ad dictum monasterium nec dictæ dominæ vel earum mariti nec nuncii eorumdem vel successores dictas clamas levare possint vel debeant nec recipere nec audire licet eis fierent nec possint mistralem vel mistrales in dictis villis prædictæ domus de Lacu habere vel tenere, salvo quod ipsæ dominæ per se vel suum generalem mistralem possint

exercere quæ superiùs expressa sunt sibi concessa per præsentem pacem.

Item dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ et earum mariti vel successores eorum possint petere et habere *lo charroy* sive carrugium videlicet quælibet in hominibus qui venerint ad partem suam ad proprios usus victualium, quando his recte fuerit, vel bastimenti bis in anno tantum; ipsum tamen non possint vendere nec (comodare). . . Item ad opus proprii edificii ipsum carrugium possint petere et habere bis in anno infra castellaniam Sarretæ, non tamen ipsum possunt retinere qualibet vice qua ipsum . . . . . diem et unam noctem et dum ipsi tenebunt (ministrabuntur). . . . . . . eis victualia.

Item dicimus et arbitramur quod nuntii dictarum dominarum vel earum virorum quando colligent messem et avenariam tantum de victualibus exigere possint ab hominibus quod eis sufficiat . . . . avenariam et messes, non tamen ad faciendum superfluum vel ad portandum residuum. Item dicti collectores sex tantum esse debeant et non plures, et per duos dies tantum quolibet anno quando colligent dictas avenariam et messem eis per dictos homines victualia ministrentur ut dictum est ad sufficientiam : si vero dicti homines nollent dare quod sufficeret, dicti collectores possint capere super quolibet dictorum hominum pignora super quibus victualia necessaria capiant ut dictum est . . . . (nec de) pignoribus unius hominis possint capere ultra tres denarios..

Item dicimus et arbitramur quod capones non exigantur a dictis hominibus nisi semel in anno, scilicet inter natale Domini et carnis privium, et quod collectores de pignoribus non exigant a dictis hominibus . . . . victualia. Item de facto corvatarum dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ vel earum nuncii quælibet et in hominibus partis suæ ter in anno possint petere corvatas semel in vere semel in semorali et semel in autumno, et ipsas corvatas vendere possint et comodare cui voluerint dummodo extra castellaniam Sarrata non exeant et dummodo possint reddere ducentas corvatas eadem

die ad domum suam, et non possint compelli dicti homines emere vel redimere dictas corvatas nisi velint. Item de sectatoribus et fenatoribus dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ et earum nuncii quælibet in hominibus partis suæ possint percipere per singula hospitia sectatorem, scilicet illum qui *scit* secare vel illum fenatorem qui scit fenare, salvo quod bubulci carrucarum et illi qui tenebunt ad proprium victum bubulci non teneantur facere fenatores vel sectatores. Item quod fenatores vel sectatores non possunt compelli redimere diætam suam extra castellaniam Sarratæ.

De nemore Roleti dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ dimittant et restituant dicto abbati, nomine dictæ domus de Lacu, decem posas de dicto nemore assignandas eidem per quatuor probos viros quorum duo sint ex parte dictæ abbatiæ et alii duo ex pàrte dictarum dominarum. Item dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ in ecclesia de Quarnens ratione *jaïtæ* non percipiant nisi quindecim solidos annuatim.

Item de facto Humberti de Monte-la-villa, dicimus et arbitramur quod dum idem Humbertus steterit in casale quod subjacet dictæ avocaciæ faciat dicta usagia sicut alii homines suppositi dictæ avocaciæ. In casali vero existens in quo erat quando in eleemosyna datus fuit, ad prædicta usagia minimè teneatur.

Item dicimus et arbitramur quod dicta domina castri Sarratæ nec ejus maritus vel castellanus eorum non recipiant nec defendant in burgesia vel juramento castri Sarratæ homines taillabiles dictæ abbatiæ, nec illos qui sunt homines de *familia* dictæ abbatiæ : et, si aliquos receperunt prædictæ conditionis, ipsos liberent et absolvant a prædictis burgesia et juramento.

Item dicimus et arbitramur quod homines dictæ abbatiæ usagia prædicta non teneantur facere nisi dominæ in cujus parte veniunt vel venerunt vel ejus hæredi sive marito. Item dicimus et arbitramur quod dictæ dominæ nec earum mariti nec eorum successores possint per se vel per alium quidquam aliud præter prædicta in dicta abbatia vel in suis hominibus exigere vel extorquere, sed sint dictum monasterium et ejus homines ab omni genere alicujus aliæ extorsionis et exactionis quitti et immunes.

Item promisit dictus abbas sub prædicta pœna nomine suo et conventus omnia prædicta vel aliquod de prædictis nullo modo revocare, etiam per beneficium restitutionis in integrum, infra quatuor annos.

Nos autem dictus episcopus sigillo nostro, et nos dictus judex sigillo curiæ dicti domini nostri comitis præsentes litteras tradidimus sigillatas ad instantiam partium prædictarum, in testimonium veritatis.

Datum et actum in domo episcopali de Ochie (Ouchy) die Sabati post festum beati Nicholaï, (St. Nicolas, 6 décembre) anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio (1273).»

Post cujusquidem litteræ visionem et publicationem factam de eadem fuimus pro parte præfati domini abbatis Lacus jurensis suo (nomine) conventus sui et monasterii prædictorum nominibus et ad opus humiliter requisiti quatenus de dicta libera exibitione, visione, appertione, inspectione, lectura et publicatione sumptum ad instar ejusdem litteræ confici per notarium juratum subscriptum communem scribam et in debitam formam redigi auctoritate nostra ordinaria faceremus cum nostræ auctoritatis interpositione pariter et decreti, officium nostrum implorando cum propter hominum insidias viarum . . discrimina periculosum sit ubique originalia exhibere instrumenta. Nos igitur præfatus officialis requisiti attenta dicta supplicatione consona rationi ad requisitionem et instantiam domini abbatis prædicti monasterii Lacus jurensis nominibus quibus supra, facta diligenter collatione de præsenti sumpto cum dicta littera de verbo ad verbum nichil in uno plus quam in alio reperto quod facti substantiam (vitiaret) . . . auctoritate prædicta præsens sumptum eamdem vim et robur ubique obtinere et fidem facere debere sicut et littera prædicta a quâ præsens sumptum est extractum auctoritatem nostram pariter et decretum præsenti sumpto interponentes per notarium communem subscriptum dictæ curiæ Juratum præsens sumptum confici fecimus seu fieri in formam prædictam redactum (et sigil-

lum nostræ curiæ) , . duximus apponendum ad perpetuam rei memoriam robur et testimonium præmissorum.

Datum et actum in auditorio curiæ prædictæ lausannensis, die Martis ante festum nativitatis beati Johannis Baptistæ, anno Domini millesimo quatercentesimo undecimo.

Pro exhibitione, visione, lectura et collatione,

PETRUS MUSSY.

Pro collatione de præsenti sumpto cum originali littera facta.

XXIV.

Traité entre Jean, seigneur de Cossonay, et Jean, seigneur de La Sarraz.

1292, décembre.

(Grosse des droits de l'Abbaye du Lac de Joux, page 241).

Nos *Vullielmus,* Dei gratia, lausannensis episcopus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, in nostra presentia, propter hoc, personaliter constituti viri nobiles *Johannes,* dominus *de Cossonay,* ex una parte, et *Johannes,* dominus *de Sarrata,* ex altera, conventiones inter se habuerunt et considerationes quæ sequuntur. Primo, præfati nobiles promiserunt vicissim, unus alteri, per juramenta sua, super sanctum corpus Christi prestita, coram nobis, pro se et suis heredibus, perpetue, unus juvare alium, pro toto posse, et suum prestare auxilium et in omnibus eorum guerris et necessitatibus eis contingentibus in posterum evenire, salvis fidelitatibus dominorum suorum. — Item, promiserunt, ut supra, unus alteri, quod ullus ipsorum super terram alterius se non adcresceret, nec retraheret super terram suam gentes alterius, vel subditorum suorum. — Item, prefatus dominus de Sarrata promisit, pro se et suis, prefato domino de Cossonay presenti et recipienti, pro se et suis, nullum jus sibi petere de cætero deversus juriam (la joux), videlicet : a loco dicto Montendrouz in pendenti, prout

se extendunt infra versus *la Chardina*, nec ibi, infra illos limites, aliquod dominium exercere. — Præfatus vero dominus de Cossonay, vice-versa, promisit, juramento suo quo supra, pro se et suis heredibus, præfato domino de Sarrata, præsenti et recipienti, pro se et suis, nullum jus petere, seu exigere, nec se adcressere, in villa et territorio de Cuarnens, nec a villa de la Couldra, versus abbatiam de Lacu juriensi, nec, a dicto loco de Montendrouz etiam, in plano, versus abbatiam, in aliquo loco, excepta la Chaux de Coliat. — Item, promisit dictus dominus de Sarrata, pro se et suis, ut supra, prædicto domino de Cossonay, pro se et suis, eidem domino de Cossonay et suis suum prestare auxilium et totam vim quotienscunque ipsi voluerint, infra suos limites prædictos, levare, seu construere, villas, fortalicia, seu castra, unum vel plura. — Et, simili modo, prædictus dominus de Cossonay promisit, pro se et suis, prestare suum auxilium et totam vim dicto domino de Sarrata et suis heredibus quotienscunque ipsi voluerint, in dictis locis et limitibus suis, quæ sunt de advoëria sua, levare, seu construere, villas, seu fortalicia, seu castra, unum vel plura, nec aliquod jus petere in advoëria sua dictæ abbatiæ, nec homines dictæ abbatiæ super se retrahere quoquo modo. Has autem conventiones, præfati nobiles promiserunt, juramentis suis quibus supra, vicissim, unus alteri, perpetuo et inviolabiliter observare et non contra facere, vel venire, per se vel per alium, in futurum. Et, prædicta omnia, prædicti nobiles, vicissim, unus alterum in pactum expressum et in aquilianam (æqualem) stipulationem deduxerunt et acceptationem fecerunt. In quorum omnium testimonium promissorum, nos præfatus episcopus, ad preces et requisitionem prædictorum nobilium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Cum quo sigillo, ego, præfatus Johannes, dominus de Cossonay, sigillum meum apposui huic scripto, in testimonium veritatis. Et simili modo, pari litteræ duplici, quam penes me habeo, sigillum dicti domini de Sarrata est appensum, unacum sigillo domini episcopi supradicti. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense Decembris.

XXV.

Donation d'un bois, faite par Roger, évêque de Lausanne, aux sœurs augustines de Rueyres, sous la cense de deux sous à payer à la mense épiscopale, le jour de la fête de Jean-Baptiste, annuellement.

1293, 1er avril.

(Archives cantonales à Lausanne, Registres du bailliage de Romainmotier, t. II, N° 323.)

Rogerius, Dei gratiâ, lausannensis episcopus, omnibus quorum interest rei gestæ notitiam habere. Dilectorum fratrum nostrorum Nicolaï de Lacu, Othonis de Humilimonte abbatis precibus inclinati, in eleemosyna donamus, concedimus et intulimus, receptis ibidem duobus solidis censualibus in festivitate beati Johannis Baptistæ, episcopali mensæ solvendis, dominabus de Rivorio, quæ ibidem in Dei servitio commorantur, nemus quoddam, cujus unum caput est in carreria quæ ducit a Sancto Symphoriano versus Publioz, alterum caput sedet in via quæ ducit a Puydoux in Rivoriam, unum latus est juxta amnem qui dicitur Salantia, ipsis in perpetuo libere possidendum. Ut autem hoc ratum firmumque permaneat, ad preces prædictorum abbatum, sigilli nostri impressione præsens scriptum jussimus insignari. Testes hujus rei sunt : supràmemoratus abbas de Humilimonte, frater Girodus, sacerdos de Lacu, frater Turenbertus, de Humilimonte, diaconus Stephanus de Orba et Aymo de Duyn, canonici lausannenses, Petrus et Uldricus de Esciblens, Wullielmus de Esclepens, milites, Reymondus, minister. Factum enim in palatio lausannensi, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, in Kalendis Aprilis.

XXVI.

Garantie portée par Jean, seigneur de la Sarraz, entre les mains d'Aimon de Joulens et de ses hoirs, au nom du monastère du Lac-de-joux, pour la maintenance pendant quarante ans de certaines possessions à eux vendues par ce couvent.

Anno 1294. Décembre.

(Archives Cantonales à Lausanne. Inventaire Analytique (vert) paq' N° 96.)

Nos frater *Johannes* Dei patientia abbas de Lacu juriensi et conventus ejusdem loci notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod cum nobilis vir *Johannes dominus de Sarrata*, considerata utilitate ecclesiæ nostræ evidenti, ad preces et requisitionem nostram constituerit se fidejussorem ex parte nostrà in manu domini Aymonis de Jolens militis et hæredum suorum de manutenendis et conservandis in bona pace quibusdam possessionibus usque ad quadraginta annos proxime et continuo venturos, quas quidem possessiones vendidimus dicto domino Aymoni et hæredibus suis . . nos promittimus bona fide et sub observantia religionis nostræ dictum Johannem et hæredes suos de prædicta fide jussione penitus servare indempnes, ... quousque ipsum quitari fecerimus de fidejussione prædicta. . . . .

In cujus rei testimonium nos abbas et conventus suprà dicti tradidimus dicto Johanni præsentes litteras sigillis nostris sigillatas. Datum mense decembri anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

XXVII.

Donations faites à l'abbaie du Lac-de-joux par Etienne de Vienne, seigneur de Rotelenges, Marguerite de Joux, dame de la Sarraz, sa femme, et Aymon, fils de la dite dame et de Jean, seigneur de la Sarraz. (Grosse des droits de l'abbaie du Lac-de-joux, page 34.)

1307, Avril.

Nos *Stephanus de Vianna*, dominus *de Rotelenges*, et *Marguerita de Jor* (Joux), domina *de Sarrata*, ejus uxor, et ego *Aymo*, filius dicte Marguerite et filius nobilis viri Johannis, quondam domini de Sarrata, notum facimus universis quod, cum abbatia de Lacu juriensi fundata sit a dominis de Sarrata quondam, et maxime cum dictus Johannes de Sarrata, quondam maritus dicte Marguerite, pater quondam meus, scilicet dicti Aymonis, in claustro dicte abbatie sit sepultus, nos, assectantes meliorationem et augmentationem religiosorum virorum, abbatis et conventus dicte abbatiæ, considerata etiam utilitate evidenti nostra et abergamenti de Sarrata, habito etiam, super hoc, tractatu et deliberatione diligenter, volumus et concedimus, quilibet nostrum insolidum, concessione rata et irrevocabili, in perpetuum valitura, pro nobis et heredibus, seu co-heredibus, nostris, quod dicti religiosi et eorum successores in perpetuum, quandocunque et quotienscunque voluerint et eis videbitur expedire, possint et debeant ponere et recipere, sine impedimento aliquo, abergatores, seu habitatores, quoscunque et quotcunque voluerint, in valle, circumstantiis et adjacentiis dictæ abbatiæ circa lacum, a parte dictæ abbatiæ, videlicet : a loco qui dicitur *Pierra fuliz*, usque ad lacum situm juxta dictam abbatiam et usque ad lacum dictum *Brunet* (Brenet), in quantum dicti lacus et aqua quæ dicitur *Orba* se extendunt in longitudine ab illa parte in quæ abbatia sita est et in quantum dominium nostrum castri de Sarrata se extendit infra terminos prædictos alte et basse in longitudinem et latitu-

dinem, qui, dicti religiosi et abergatores, seu habitatores, prædicti, possint et debeant infra dictos terminos edificare, qualitercunque voluerint, ac domos et mansiones facere, extirpare, et terras colere, prata facere, secundum quod eis et dictis religiosis videbitur expedire. Quos prædictos habitatores, undecunque venerint et quicunque infra dictos terminos mansionem fecerit, volumus esse subjectos in omnibus et per omnia dictis religiosis, ita videlicet quod dicti religiosi habeant et habere debeant in perpetuum, et successores eorum, in dictis abergatoribus, seu habitatoribus, et eorum heredibus, et in omnibus personis, universis et singulis, quæcunque sint et undecunque venerint, quæ infra dictos terminos delinquerent in futurum, seu malefacium aliquod, vel frameram, perpetrarent, omnimodas clamas, grossa bampna, et minuta, et exchetas (échûtes), merum et mixtum imperium, et omnimodam jurisdictionem ac plenum dominium, ita videlicet quod dicti religiosi, pro quolibet abergatore, seu habitatore, qui, infra dictos terminos, domicilium et focum suum, per se tenebit in futurum, tenentur, per se, vel per nuntium suum, nobis, vel mandato nostro, dare et solvere singulis annis, infra festum nativitatis Domini (Noël), apud Sarratam, unum *rasum* avene, ad mensuram de Sarrata, et unum *caponem* (chapon), vel gallinam. Itaque, quicunque dictorum habitatorum dictum caponem, vel gallinam, solvere non potuerit, vel noluerit, solvat, pro dicto capone, sex denarios monete lausannensis. Item, si aliquis, quicunque et undecunque esset, unus, vel plures, delinqueret in futurum, seu maleficium aliquod quocunque et faceret, pro quo maleficio, vel delicto, ille mutilandus (foret) in aliquo membranorum suorum, ita actum et conventum est, inter me et dictos religiosos, quod ille malefactor, quicunque et quotienscunque hoc acciderit infra dictos terminos, capi et judicari debet per mistralem *(métral)*, seu per nuntios (commis), et per mandatum dictorum religiosorum, quo judicato (dictus malefactor) per mistralem, seu per nuntios, dictorum religiosorum, nobis, vel mandato nostro, debet reddi, apud Sarratam, totus *nudus* (c'est-à-dire séparé de ses biens), ut eum puniri faciamus

secundum quod, per nuntios dictorum religiosorum, fuerit judicatum; nec, de bonis dicti latronis, seu malefactoris, mobilibus et immovibilibus, debemus nos intermittere, nec illa bona aliquatenus occupare : imo, potius volumus quod omnia prædicta bona dicti latronis, vel malefactoris, mobilia et immobilia, ubicunque essent, dictis religiosis carissimis remaneant. Et volumus quod dicti religiosi illi latroni, vel malefactori, uni, vel pluribus, in perpetuum, possint facere gratiam quamcunque voluerint, in futurum, secundum quod eisdem videbitur fiendum. Item, de gratia aliqua quæ facta fuerit, in futurum, dicto latroni, vel malefactori, quicunque fuerit, per dictos religiosos, seu per eorum nuntios, seu, de culpa aliqua, quum possemus apponere dictis religiosis, seu eorum nuntiis, qui essent culpabiles, negligentes, vel remissi (relâchés) in exsequenda justitia, seu exsequendo jure, hoc debitum suum non possumus, nec debemus, dictis religiosis, mistrali, vel eorum nuntiis, aliquid, in futurum, petere, opponere, vel etiam inquietare; nihil autem amplius, nos, aut heredes nostri, possumus, aut debemus, petere, seu etiam extorquere, a dictis habitatoribus, seu abergatoribus, vel aliis quibuscunque, infra prædictos terminos, delinquentibus, nisi, tantum modo, *rasos* avenæ, *caponem*, vel gallinam, prædictos, vel, pro dicto capone, vel gallina, sex denarios, et latronem, sive malefactorem, totum *nudum*, prout superius est expressum, sed, ipsos habitatores, quittamus, in perpetuum, in bona fide, pro nobis et nostris heredibus, ab omnibus juribus, calumpniis, exactionibus et querelis quas contra ipsos haberemus, vel habere possemus in futurum, pro dicto *raso* avenæ et dicto *capone*, vel gallina, sive pro sex denariis loco dicti caponis, vel gallinæ, nobis solvendis, ab uno et singulis, a dictis religiosis, pro quolibet foco, prout dictum est, et pro dicto latrone, vel malefactore, *nudo* nobis, vel mandato nostro, reddendo per nuntios dictorum religiosorum modo et forma quæ superius est expressa, hoc addito in præmissis, quod, de numero focorum et habitatorum, qui debebunt *rasos* avenæ et *capones* prædictos, prout superius expressum, nos, et heredes nostri, tenemus, ex pacto, credere abbati de

Lacu qui pro tempore fuerit, per ordinem suum, vel mistrali dictæ abbatiæ qui pro tempore fuerit, per juramentum suum, renunciantes siquidem, in hoc facto, ex recta scientia, exceptioni doli, mali, metus, et in factum actioni, omni deceptioni, circumventioni, et omnibus aliis exceptionibus juris, et facti, et consuetudinis, per quas possemus venire in futurum contra prædicta, seu aliqua de prædictis, et specialiter ego dictus *Aymo* renuncio, per juramentum meum, in hoc facto, beneficio minoris ætatis, promittentes, nos, *Stephanus*, *Margarita* et *Aymo* prædicti, per juramenta nostra, corporaliter prestita, universa et singula supra dicta firmiter attendere et inviolabiliter observare, nec contra venire verbo, facto, vel consensu. In cujus rei testimonium, nos, *Stephanus* et *Margarita* prædicti, pro nobis et ad preces dicti *Aymonis*, sigilla nostra apposuimus huic scripto. Ego vero *Stephanus*, sigillum curiæ lausannensis, unacum sigillo domini *Girardi*, curati de Orny, apponi rogavi et, ad preces meas, apponi feci præsentibus litteris, cum sigillis prædictorum, anno Domini millesimo tercentesimo septimo, mense Aprilis.

XXVIII.

Remise des affaires de l'abbaye du Lac-de-Joux, faite pour quinze ans à Aymon de Montferrand, seigneur de La Sarraz, par Jean de Lutry, abbé de ce couvent, pour les rétablir.

1324, 29 septembre.

(Grosse, page 63.)

Nos, frater Johannes de Lustriaco, divina permissione, abbas humilis abbatiæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, totusque conventus ejusdem loci, notum facimus universis quod nos, scientes et spontanei, nulla machi-

natione circumventi, plene instructi de jure et de facto nostro, habito, super hoc, diligenti tractatu et consilio in capitulo nostro, ut moris est, inspicientes et considerantes quod ecclesia nostra de Lacu juriensi adeo erat, et est, diversis et infinitis debitis oppressa, et tanta paupertate gravata, et ad tantam inopiam conversa quod, de bonis et redditibus dictæ ecclesiæ, usurarum voragine, prope diem unus solus canonicus nostrûm, seu conversus (convers), vix poterat sustentari, ita, videlicet, quod nos atque opportebat, pro victualibus et necessitatibus nostris, extra ordinem et claustrum, vagabunde dispergi et verecunde mendicare, divinum cultum nos opportebat ibidem omnino relinquere, et ab eo cessare, ob defectum victualium, et oppressi nimia paupertate. Nos, igitur, avide cupientes statum dicti monasterii nostri in melius reformare, divino auxilio inspirante, dimisimus et dimittimus, concessimus et concedimus ac deliberamus, per præsentes, prout melius et sanius potest intelligi, aut exprimi, viro nobili *Aymoni de Montferrand*, domino de Sarrata, avoërio et gardiatori nostro, et fundatori ecclesiæ nostræ prædictæ, per successores suos, ab antiquo, videlicet per spatium quindecim annorum tantum, et non ultra, a data præsentium incohandorum et continuo subsequendorum, prædictum locum nostrum Lacus juriensis cum suis pertinentiis et appendentiis universis, fructibus, redditibus, exitibus, proventibus, juribus, rationibus, actionibus quibuscunque, ad dictam ecclesiam nostram et ad nos spectantibus, seu pertinentibus, quoquo modo, videlicet : in terris, pratis, ochiis, hominibus, vineis, pascuis, decimis, furnis, molendinis, baptitoriis, aquis, aquarum decursibus, pasturiis, et aliis rebus quibuscunque, sub forma et conditionibus inferius denotatis : imprimis, quod dictus Aymo, dominus de Sarrata, et sui debent, ad præsens et in instanti, et possunt, per conditiones expressas inter nos factas, intrare, subire, tenere, possidere et habere, durante termino prædicto tantum, omnes res et possessiones, fructus, redditus et proventus, ac exitus nostros dicti loci, quos et quas habemus, et habere debemus, in villa de Sallinis (Salins) et ejus territoriis, in quibuscunque rebus existantibus in villis

et territoriis de Monte-villa et de Lapraz et decimis eorumdem, prata, pascua nostra et nemora, quæcunque sint, quorum possessionem ad præsens habemus, aut habere debemus, quoquo modo, in quibuscunque locis existant, quæ prædictus dominus de Sarrata, vice et nomine nostri, ad præsens et in futurum, poterit ad se trahere, nancisci ac vindicare, tali conditione in præmissis apposita quod prædictus Aymo, dominus Sarratæ, debet et tenetur, durante termino quindecim annorum prædictorum, pro cultu Domini in eadem abbatia exercendo, tribus aut quatuor fratribus, canonicis et conversis, ibidem existentibus, in victualibus et vestitibus, decenter providere, unacum abbate dicti loci, qui nunc est, et cui pro tempore fuerit, et atque, processu temporis, majorem quantitatem fratrum tenere in dicta abbatia, si ejusdem abbatiæ accreverint et sufficiant facultates. Item, actum est in præmissis, quod tres canonici, vel conversi, debent habere, pro prebenda sui vini, bis in die qualibet, tertiam partem unius quarteroni vini, ad mensuram Sarratæ. Item, debet et tenetur, dictus dominus de Sarrata, abbati dicti loci, qui nunc est, et cui pro tempore fuerit, decenter, duplicem prebendam in omnibus ministrare, et debet dicto abbati tenere unum roncinum, pro se, si abbas ipsum emere et tenere voluerit, et unum valletum pro persona dicti abbatis servienda, quibus, roncino et valleto, dictus dominus Sarratæ debet et tenetur expensis sufficienter ministrare. Item debet et tenetur, dictus dominus de Sarrata, visitatores nostri ordinis, semel in anno, infra nostram abbatiam dictam, decenter recipere si venerint, et eis, more solito, victualia ministrare. Animalia etiam quæ habemus, et quæ nobis sunt concessa a domino Grandissoni, et utensilia nostra, debemus et tenemur tradere dicto domino de Sarrata per inventorium. Ipse vero, dominus de Sarrata, finito dicto termino, ea nobis reddere tenetur, exceptis illis animalibus quæ morte, vel alio casu fortuito, essent perempta. Item, actum est, inter nos et dictum dominum Sarratæ, per conventiones prædictas, quod si aliquæ res, possessiones, redditus, sive bona obligata, alienata, vendita, vel quovis modo distracta, ad nos et ad dictam abbatiam,

ecclesiam nostram, modo aliquo reverti contingerent, aut reverti deberent, durante termino supradicto, quod illos redditus, res et possessiones, et bona, quæcunque essent, dictus dominus de Sarrata et sui tenere et intrare debent, ipsaque, de concessu nostro, abbatis et conventus prædicti, tenetur idem dominus Sarratæ, in utilitatem nostram, et dictæ nostræ abbatiæ; ac augmentum cultus divini, exponere et penitus implicaré prout sibi et nobis melius videbitur expedire, dantes et concedentes nos, abbas et conventus prædicti, præfato Aymoni, domino Sarratæ, advoërio nostro, plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum pro nobis, vice et nomine nostro, res et possessiones, et bona, et redditus nostros, in quibuscunque locis existant et a quibuscunque teneantur, juste vel injuste, redimendi, petendi, exigendi, recipiendi, possessionem adipiscendi atque vindicandi, ita tantum quod, finito dicto termino, nos possumus ab ipso rehabere illas res et illa bona per ipsum adepta seu acquisita pro eodem pretio pro quo acquisierit supradicta; quotienscunque voluerimus, a factis recolectis usque ad dominicam bordarum (Rameaux) immediate subsequendam; expensas vero et missiones quas dictus dominus de Sarrata vel sui facerent ac sustinuerint, quoquo modo, in adipiscendo, redimendo, vindicando, seu vel recuperando res, bona, jura, redditus, possessiones et proventus nostros prædictos et in factis, causis et negotiis nostris tractandis, ubicunque sint, et in eundo et redeundo ad nostrum capitulum et ad nostros superiores abbates, vel ad Romanam Curiam, pro negotiis nostris expediendis, nos abbas et conventus prædicti tenemur ex pacto conventionum nostrarum et promittimus sub observandis religionis nostræ et sub hypothecqua et expressa obligatione omnium rerum nostrarum et bonorum nostrorum, præsentium et futurorum, præfato domino de Sarrata et suis integre reddere, et penitus resortire, et super iis sibi credere, suo tantum simplici juramento, loco plenæ probationis, sine aliqua dictarum expensarum, aut missionum, declaratione, vel monstra, et hoc antequam bona et redditus nostros reddere teneantur, cedentes et concedentes dicto domino Sarratæ omnia jura et omnes actiones nobis com-

petentes. Item, promittimus, nec possumus, aliquid de dictis bonis vendere, vel alienare, durante dicto termino, nec aliquem canonicum, vel redditum, aut conversum, nisi de expressa voluntate dicti domini Sarratæ, et prædicta omnia attendere, et, si contrarium faceremus, videlicet quod, durante dicto termino, aliquem canonicum, vel conversum, reciperemus, seu aliquid de bonis dictæ abbatiæ alienaremus, nisi de voluntate dicti domini Sarratæ, nos, in eo casu, volumus accressi terminum per duos annos in quolibet actu contrario ultra terminum prædictum. Per aliquam autem possessionem, seu tenueriam, quam, durante dicto termino vel post, præfatus dominus de Sarrata vel sui habebunt in loco, et rebus, et possessionibus, et redditibus prædictis, ipsi mutare non possunt quin nobis et successoribus nostris dicta bona et redditus nostros reddere teneantur, quia in pactum deductum est (sit), satisfacto sibi de expensis et missionibus prædictis prout superius est expressum. Nec possunt, prædictus dominus de Sarrata nec sui, aliquod dampnosum facere in prædictis, salvo alto dominio et etiam mero et mixto imperio, quod debet dictus dominus Sarratæ habere, et habet, tamquam advoërius, in dicto loco nostræ abbatiæ et in locis et territoriis ejusdem, tam ultra lacum dictæ abbatiæ quam infra, seu circa, quæ sibi debent et suis heredibus salva remanere nunc et in futurum. Renuntiantes, in hoc facto, nos, prædicti abbas et conventus, per juramenta nostra et sub voto nostræ religionis, quilibet nostrum insolidum, prout sibi competit, omni exceptioni doli, mali, metus, læsionis, deceptionis, circumventionis, actioni in factum, omnibus privilegiis ordinis nostri, impetratis et impetrandis, realibus et personalibus, pactioni in contrarium, factæ vel faciendæ, relaxioni juramenti officio, et implorationi judicis, actioni, dividendæ constitutioni ob jus porrectum, et juri nonnullarum, constitutioni omni, auxilio ordinario seu extraordinario, beneficio restitutionis in integrum, et omnibus aliis exceptionibus, juris et facti, per quas venire possemus contra prædicta, vel aliqua de prædictis, in totum, vel in partem, et juramus contra non venire, sed promittimus attendere et observare. In quorum omnium testimo-

nium præmissorum, nos, abbas et conventus prædicti, sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum in cenobio nostro dictæ ecclesiæ nostræ Lacus juriensis, sabbato ante festum beati Michaëlis, archangeli, (29 septembre) anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto.

Requête du couvent du Lac-de-Joux à Adam, abbé des prémontrés, pour qu'il permette la remise des affaires de l'abbaye à Aymon de Montferrand, pour le terme de quinze ans.

1324.

Grosse, page 74.

Immensæ discretioni reverendissimi in Christo patris et domini, a divina permissione, abbatis præmonstratensis, supplicant lacrimabiliter et devote sui humiles religiosi, abbas et conventus Lacus juriensis, Lausannæ diocesis, ordinis præmonstratensis, quod, quum nos, multis et diversis debitis, oppressi in tantum quod creditores nostri, per usurarum voraginem et alia debita, diversa bona nostra et redditus quoscunque dicti monasterii occupârunt, et adhuc detinent occupata, adeo quod nos conveniebat esurire et panem querere ostiatim, propter calamitatem et miseriam dicti monasterii, quam fama notoria notorizat, dimiserimus et relinquerimus, ad tempus quindecim annorum proxime venturorum, viro nobili, Aymoni de Montferrand, domino de Sarrata, fundatori, advoërio et gardiatori nostro, dicti monasterii, ab antiquo, qui, condolens de destructione dicti monasterii, nititur, intuitu pietatis, nostris miseriis subvenire et, in reformationem dicti monasterii, bonum remedium adhibere, bona et redditus dicti monasterii, quos minime percipere poteramus, per hoc quod ipse debet certis personis de nostris novum præbendatum, dicto tempore, in

victualibus providere, ac etiam in dicto monasterio ministrare, unde possit ibidem cultus divinus, ut decet, salubriter exerceri, prout hoc et multa alia in litteris inde confectis poteratis per præsens intueri. Idcirco, reverendam paternitatem vestram humiliter exhortamur quod, per hoc commodum et reformationem dicti monasterii, ac nostris infirmitatibus, miseriis, et calamitatibus notoriis compatientes, ut divinum mysterium non remaneat incultum, prædictæ concessioni et aliis contensis in dictis litteris consensum vestrum præstare dignemini et assentiamini : absque eo, oporteret nos necessario mendicare et a claustro recedere, et monasterium relinquere desolatum, quod in Dei et monasterii gravem jacturam redundaret et scandalum plurium. Prædicta omnia, tam vobis quam vestro capitulo generali, humiliter supplicando, valeat vestra paternitas reverenda per tempora longiora! In quorum omnium testimonium prædictorum, nos, abbas et conventus Lacus juriensis prædicti, sigillum nostrum et abbatis Lacus juriensis, quo uniquo usi fuimus, in hac parte, præsenti supplicationi duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto.

Adam, abbé des prémontrés, charge les abbés d'Humilimont (Marsens) et de Fontaine-André, de faire une vision au couvent de l'abbaye pour s'assurer de son état.

1324.

Grosse, *p*. 76.

Adamus, Dei patientia, premonstratensis abbas, venerabilibus et dilectis in Christo fratribus Corneoli, Humilis-montis et Fontis-Andreæ abbatibus, salvam et sinceram in Domino charitatem.

Quum ecclesia de Lacu juriensi ad tantam desolationem venerit prout venerabili fratri nostro abbati sancti-Martini laudunensis (de Laon), et nobis etiam post, rescriptum quod, nisi

eidem subveniatur de remedio opportuno, non adveniet de cætero ut resurgat. Ad cujus relevationem, vir nobilis Aymo, dominus de Sarrata, fundator, ut dicitur, dicti loci, affectat, paternarum elemosinarum æmulator, manum apponere sub hac forma, quod huic, usque ad quindecim annos, omnes redditus et proventus ad dictam ecclesiam spectantes recipiat et habeat, et conventui, videlicet quatuor canonicis, cum abbate et quibusdam conversis, provideat, usque ad dictum terminum, et plura alia in quibusdam litteris, quibus præsentes litteræ sunt infixæ, facere tenebitur, et, quia ad plenum nobis non constat utcum istud sit utile ecclesiæ, annon, et vobis de vestra fide plenius confidimus, vobis, in virtute sanctæ obedientiæ firmiter præcipiendo, mandamus commissos ad dictam ecclesiam, quam citius personaliter accordentes visitetur, ibidem domum habentes præ oculis, tam in capite (le chef) quam in membris corrigentes quæ secundum Deum et ordinem invenirentur corrigenda, et, post modum, inquiratur, cum diligentia, de statu ipsius ecclesiæ temporali, videlicet : quantum vobis et quibus, et quæ bona mobilia sunt in dicta ecclesia et in membris et si alia, pro alienatione et tam longinqua, de quibus in prædictis litteris sit mentio, essent vel ecclesiæ, seu dampnosa, et in quo statu dictus nobilis, in fine dictorum annorum quindecim, dictam ecclesiam reddere teneretur, et quas expensas rehabere vellet pro possessionibus ipsius ecclesiæ reaquerendis, et quos redditus, seu quas possessiones, nunc dicta ecclesia tenet, et quas hæreditates et redditus, sive bona, extra manum ecclesiæ sunt posita, perpetue, vel ad vitam ? De quibus omnibus et singulis, vobis et vestris ecclesiæ conscientiis, fideliter et celeriter rescribatis. Quantum ad præmissa diligenter exsequenda, vobis, aut duobus vestrûm, tertio infirmitate detento, et non alio, committimus nostræ plenitudinem potestatis. Datum Premonstratensis, anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo quarto, feria sexta, post nostrum capitulum generale.

Rapport de Gui, abbé de Cornéolois, et de Pierre, abbé de Fontaine-André, à l'abbé des Prémontrés sur leur vision au couvent de l'abbaie.

1324.

(*Grosse*, p. 79.)

Reverendo in Christo patri et domino suo, reverendissimo domino, a permissione divina, premonstratensis abbati, sui humiles et devoti Guydo, de Corneolo, et Petrus, Fontis-Andreæ, abbates, se ipsos, cum omni reverentia debita, commendant.

Noscat vestra reverenda paternitas nos litteras commissionis vestræ nobis factæ et venerabili fratri Humilis-Montis abbati, cum illa clausa quod « si non omnes, duo vestrum, tertio se » infirmitate excusanti, » cum illa qua decet reverentia, recepisse. Quo facto, nos tamquam filii obedientiæ, volentes mandatum vestrum reverenter exsequi, et tenemur requisiti, ut decet, dicto commissario nostro qui se, infirmitatis causa, per suas patentes litteras, excusavit, prout, in suis litteris, poteritis propensius intueri, citatisque legitimo abbate et conventu Lacus juriensis, qui dispersi erant extra locum prædictum, eo quod non haberent unde viverent in abbatia prædicta, ad dictam abbatiam personaliter accessimus, nec ibi invenimus nisi duos fratres, senes et valetudinarios, qui solum ibidem, cum pane avenatico et aqua tantum, Domino serviebant. Nos autem, male fuissemus sustentati nisi in quantum vir nobilis Aymo de Mont-Ferrand, dominus de Sarrata, amore Dei et religionis, nobis, in visitando dictum locum, victus et necessaria ministraverit. Secunda autem die, abbate et conventu Lacus juriensis prædictis ibidem congregatis, inquisivimus diligenter qualiter cultus divinus ibidem celebrabatur et qualiter canonici dicti loci se regebant, et de statu ecclesiæ dicti loci temporali. Revera, invenimus quod ornamenta fere omnia dictæ ecclesiæ erant extra dictum locum, pignori obligata, pro pecuniarum

quantitatibus infinitis, videlicet : cruces aureæ, et argenti tres calices, casulæ dramaticæ (chasubles), quinque tunicæ albæ, paratæ, et aliæ non paratæ, necnon utensilia, dicto domino, fere omnia. Et quum interrogaremus abbatem et conventum prædictos cur hoc esset? — responderunt quod hoc ob eorum inopiam et miseriam manifestam, quum ex alio non haberent unde possent sustentari, sed mendicabant per mundum, circum circa, et ipsos famescere et mendicare amplius oportebit nisi eisdem subveniatur in brevi. Interrogatis ulterius quid devenerunt eorum redditus et qui erant, et quæ bona hæreditaria habebant et quibus fuerunt obligata, perpetuo, ad tempus, vel ad vitam? — responderunt quod eorum abbatia, ab antiquo, fuit et erat diversis redditibus et prædiis, ac egregiis possessionibus, dotata, sed, malo regimine abbatum suorum, qui pro tempore fuerunt, omnes redditus sui et possessiones ejusdem sunt penitus abdicatæ, quædam in perpetuum, quædam ad tempus, quædam ad vitam, et quædam pignori, obligatæ, prout in rotulo quem vobis mittimus cum præsentibus litteris in fine videbitis clarius contineri. Item, interrogati per nos per quem possent eisdem de suis miseriis subveniri et dicta domus in melius reformari? — dixerunt, per eorum juramenta ad sancta Dei Euangelia corporaliter præstita, et sub voto religionis suæ, quod nesciunt aliquem per quem dicta domus valeat melius relevari nisi per dictum dominum de Sarrata, reddentes super hoc rationem quod idem dominus Sarratæ condolet et desolatione et destructione dicti monasterii, et affectat ipsum in melius reformare ex eo et pro eo quod patronus, et gardiator, et fundator dictæ domus, ab antiquo; item, quia prædecessores sui, viri inclytæ recordationis, probi et Deum timentes, ibidem in Domino sunt sepulti, et adhuc, de novo biennio nundum elapso, fecit ibidem nobiles dominas aviam suam et uxorem suam sepeliri, quorum et quarum animarum salus cordi est domino Sarratæ, ob reformationem dicti monasterii, modis omnibus subvenire. Ea propter, conventiones illas de quibus fit mentio in litteris quibus, vestra prædicta Commissio est incerta si fecerint non immerito cum prædicto domino Sarratæ. Super quibus conventionibus, abbati

et Conventui prædictis lectis, et per nos lingua materna et mature declaratis, an cederent in utilitatem monasterii Lacus juriensis, annon? inquisivimus diligenter per juramenta singulorum, primo in publico, secundo singulariter et secrete, et invenimus, per eosdem unanimiter concordantes, et per alios probos viros vicinos, ac per famam notoriam, quod dictæ conventiones cedunt in evidentem utilitatem dicti monasterii, et pro certo, nisi deducantur ad effectum, quod in vobis est, per confirmationem vestram faciendam, prædictum monasterium ad tantam desolationem venire non continget quod vix inveniretur de cætero alium relevantem, quod caderet in vituperium totius ordinis et scandalum plurimorum, quod quidem in promptu est, nam domus et habitationes suæ jam minantur ruinam, sicut vidimus apparentes. Et hæc paternitati vestræ, in nostris conscientiis, rescribimus, per præsentes, vobis humiliter supplicantes ut, ob reformationem dicti monasterii et ne in deteriorem statum devenire contingat, vobis placeat confirmare: primum, quod dictus vir nobilis, dominus de Sarrata, religionis vestræ est auctor, et quod, bono zelo, suis machionationibus, affectat dictum monasterium in melius reformare. Super quæ vobis, in nostris conscientiis, scribimus in aliquo non esse dubitandum. De expensis vero quas dictus dominus Sarratæ faciet in rehabendis et recuperandis redditibus dicti monasterii, et in quo statu in fine dicti termini dictum monasterium reddere debeat, sive velit, fuisset nobis impossibile inquisiisse, cum ista sint futura et incerta, nec, de futuris, nulla sit, nisi soli Deo, determinanda veritas. Et, de expensis, satis patebit, in fine dicti termini, per litteras creditorum quas habebit dictus dominus de Sarrata, et per proprium suum et suorum juramentum. Ipsum enim talem cognoscimus, et tantæ fidei, et tanti alti sanguinis, quod ipse nec sui, nullo modo, pro aliquo degerarent. Item, sciatis quod abbas et conventus Lacus juriensis prædicti, bene et legaliter, sunt firmi et securi a dicto domino de Sarrata, pro se et suis hæredibus, per litteras suas confectas per manum publicam, et sigillo ipsius domini de Sarrata et sigillo authentico sigillatas; quod dictus dominus Sarratæ et

sui, eisdem religiosis et suis successoribus, inviolabiliter observabunt conventiones inter ipsos habitas, prout in prædictis litteris, quibus nostra commissa est annexa, continetur, et quod, eodem modo, dictæ conventiones declarantur in litteris abbatis et conventus prædictis, de verbo ad verbum, sicut in ipsis litteris domini de Sarrata declarantur. Item, quod bene sunt securi, per prædictas suas litteras quas penes se habent; quod possessiones suas, in fine dicti termini, rehabebunt, contradictione aliqua non obstante. Bene sit et diu valeat vestra paternitas, in Domino, per tempora longiora! In quorum testimonium præmissorum, sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum, in abbatia dicti Lacus juriensis, die Martis post festum Sancti Andreæ, apostoli (4 décembre), anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto.

Etat des affaires de l'abbaie du Lac de Joux.

1324.

(Groue, page 85.*)*

Tenor vero status ecclesiæ Lacus juriensis talis est. Hæc sunt alienationes, pensiones, obligationes, factæ perpetuo, et ad tempus et ad vitam, possessionum, reddituum et bonorum abbatiæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, atque debita dictæ abbatiæ :

Imprimis, illustris vir dominus Ludovicus de Sabaudia tenet clausum (clos) de Chastanéréaz, cum pertinentiis dicti loci, tam vineis, pratis, terris, quam aliis redditibus omnibus, qui bene valent ducentas libras, termino annui redditus, pro tribus mille libratis obligatis, licet inde non habeat litteras.

(Nunquam potuit rehaberi, quia in manu forti esset, et nunc tenet dominus Viriaci.)

Item, Vullielmus de Disy, miles, nuper tenet, ad vitam suam, omnes decimas quas ipsa abbatia habet in perrochiata de Es-

peudes et Suchie (Suchy), quæ bene valent sexaginta modios bladi.

Item, tenet idem Vullielmus, ad vitam suam, domum de Lonay, cum pertinentiis suis, quæ valet quinquaginta libras annui redditus.

Item, dominus Johannes de Montcherant, presbyter, tenet, ad vitam suam, omnes decimas in perrochiis de Rances, Sancti-Christoffori (St.-Christophe) et Abergamenti, quæ valent quadraginta modios bladi.

Item, tenet sex modios vini, annuatim, ad vitam, et debentur eidem triginta modii pro retentoriis.

Item, tenet medietatem reddituum grangiæ de Oulens, quæ valet octo modios bladi, et sibi debentur quinquaginta libræ.

Item, tenet magister Vullielmus de Lustriaco, officialis Lausannæ, ad vitam suam, domum de Rueryz (Rueyres) quæ bene valet octoginta libras per annum.

Item, tenet Vullielmus ly Goctroux, de Morgia, sexdecim libras per annum, super personatum de Cuarnens, et tenet personatum Sancti-Symphoriani, qui valet unum modium frumenti.

Item, tenet, ad vitam suam, octo modios frumenti census, super decimam Sancti-Symphoriani, et debentur quadraginta quinque libræ, pro semel.

Item, tenet Franciscus de Disy, ad vitam suam, grangiam Sancti-Symphoriani, quæ valet triginta libras per annum. Item, debentur eidem quatuordecim libræ per annum, ad vitam.

Item, liberi Ruffi, de Morgia, ad vitam tenent grangiam de Chardone, quæ valet viginti quinque libras per annum.

Item, tenent undecim modios bladi, super decimam Montisvillæ. Item, etiam tenent census de Montevilla.

Item, Stephanus de Yverduno tenet, ad vitam suam, sexdecim modios frumenti census, super decimam de Suchiez, et duos modios avenæ, et sex modios vini super vineas de Lonay.

Item, tenet quamdam domum et census debitos Lausannæ. Item, Octoninus de Bello-monte tenet, ad vitam suam, gran-

giam de Cuarnens et alios redditus, qui valent bene triginta quinque libras per annum.

Item, Guillielmus de Chabbie(l'Ile) tenet, per tres annos, quadraginta libras super census et villam de *Loco*.

Item, Johannes de Senarclens percipit quindecim modios frumenti, per annum, super grangiam-novam et census de Chavannes, et duos modios vini census, totum pro ducentis quinquaginta libris.

Item, nepotes Stephani de Sarrata tenent obligatam decimam de Orny dictæ abbatiæ, quæ valet circa duodecim modios.

Item, decem octo cupas bladi, super decimam de La Vaulx.

Item quinque calices argenteos deauratos, unacum magnam crucem et grossam, cum lapidibus pretiosis, unam bibliam, unum missale, et totum pro tricentis libris.

Item, G. de Cuarnens et Aymo, ejus nepos, habent, per quinque annos, decimas et terragia de Cuarnens et de Chavannes, et sex modios frumenti super molendinum de Cuarnens, qui valent triginta libras per annum.

Item, Jaquetus de Pampigniez tenet quindecim libras census, super decimas de Moraz (Mauraz) et de la Couldraz.

Item, Perrinus Celerey tenet viginti libras, per spatium novem annorum, super grangiam de Oulens.

Item, Johannes Malliet, de Cossonay, centum solidos, per sex annos, super furnum de Cuarnens.

Item, P. Goctroux, de Cossonay, tenet quinquaginta quinque solidos census, super Moëries (Moiry), et quadraginta solidos, quos debent illi de l'ormoz de Cuarnens.

Item, debentur Jaqueto de Pampigniez quatuordecim libræ, pro semel.

Item, Nicolao Favre, de Lylaz (l'Ile), quatuordecim libræ, semel.

Item, liberis Johannis Bonnet, de Sarrata, quatuordecim libræ, semel.

Item, Falconi de Sarrata, quinquaginta solidi, semel.

Item, Henrico de Corsellis, sexaginta libræ, semel.

Item, centum et decem solidi, semel.

Item, domino de Cossonay, viginti quatuor libræ, semel.

Item, Girardo de Cuarnens, viginti quatuor libræ, semel.

Item, Petro de Staviaco (d'Estavayer), quatuor viginti libræ, semel.

Item, eidem Petro, triginta cupæ frumenti census.

Item, G. D. Jolens (ou Joulens), octo modios frumenti census, pro centum libris.

Item, Huguonyno de Morgia, carnifici, tresdecim libræ, duodecim solidi.

Item, Jacobus, castellanus de Sarrata, habet de abbatia duodecim petias vestimentorum.

Item, ly Prodon, de Cossonay, tenent furnum Montis-villæ et duodecim solidos, et unum modium frumenti census super mollendinum de Cuarnens.

Item, unum modium frumenti apud Conaiz, per quatuordecim annos, pro centum libris.

Item, liberi de Ballens tenent grangiam de Trivillino, quæ valet centum libras terræ census.

Item, Petrus de Bettens tenet medietatem de Bettens, perpetuo, quæ valet centum libras per annum.

Item, dominus Grandissoni tenet grangiam de Villars-Luczon, quæ valet viginti sex libras terræ.

Datum, anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto, in festo Sancti-Johannis evangelistæ (27 décembre).

XXIX.

Remise faite pour 15 ans à Aymon de Montferrand, seigneur de La Sarraz, des possessions, rentes, etc., de l'abbaye du Lac de Joux, pour en rétablir les affaires, par Jean, abbé de St.-Martin de Laon, de l'ordre des premontrés.

1325.

(Grosse, p. 91.)

Nos frater Johannes, Dei patientia, humilis abbas sancti-Martini laudunensis (de Laon), premonstratensis ordinis,

notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum nos, relatu plurium fide dignorum, quibus fidem adhibemus, pro certo didiscerimus quod monasterium, seu ecclesiam, Lacus juriensis, nostri premonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, filia nostra specialis, usurarum voragine, pravorum rectorum regimine, et aliis oppressionibus infinitis gravata, est oppressa de paupertate, et quasi ad nichillum redacta, adeo quod vix solus canonicus, seu conversus, prædicti monasterii (sit), nullum aliud remedium, ut asserunt, reformationi dicti sui monasterii reperire potentes, res, possessiones, bona, proventus, redditus, exitus et jura dicti monasterii quæcunque, quæ ad præsens possident et possidere debent, ac eisdem obvenire, tam de jure quam de facto, per quindecim annos continuos, proxime venturos et continuo subsequendos et complendos, nobili viro Aymoni de Montferrand, domino de Sarrata, advoërio nostro et gardiatori suo, ac fundatori, ab antiquo, monasterii supradicti, cesserunt, concesserunt, tradiderunt, vel quasi, et diviserunt, sub certis conditionibus et conventionibus inter ipsos habitis et initis, prout in litteris super hoc confectis, sigillis prædictorum, abbatis et conventus dicti monasterii Lacus juriensis, sigillatis plenius et seriosius vidimus contineri, supplicantes nobis et conventus prædicti, humiliter et devote, commitus nos prædictis cessioni, concessioni, dimissioni et traditioni, vel quasi, tanquam factis pro evidenti utilitate monasterii prædicti et in ipsius reformationem, nostrum dignaremur præstare consensum et accensum. Nos igitur, in præmissis mature procedere volentes, requisito, super hoc, consilio a reverendo, in Christo patre et domino, domino Adamo, Dei patientia, abbate præmonstratensis, et quam plurimis nostris consociis abbatibus, et aliis bonis personis nostri ordinis prædicti, facta, super hoc, certa commissione, a dicto domino premonstratensi abbate, abbatibus Corneoli et Fontis-Andræe, nostri ordinis, qui diligenter inquirerent de statu monasterii prædicti et eidem ac nobis referrent litteratorie quidquid, super hoc, reperirent et utrum prædictæ cessio, concessio, traditio, vel quasi, factæ

a dictis abbate et conventu dicto domino Sa rratæ cederent in utilitatem et reformationem dicti monasterii, annon? Qui prædicti abbates Corneoli et Fontis-Andræe mandatis dicti domini præmonstratensis ordinis abbatis, uti tenebantur, parentes, inquisito ab ipsis personaliter de statu ecclesiæ, seu monasterii prædicti, ac circumstantiis universis, dicto domino præmonstratensi abbati penuriam, paupertatem, miseriam et desolationem dicti monasterii litteratorie rescripserunt, nobis intimantes, per prædictas suas patentes litteras, et in suis conscientiis, quod prædictæ cessio, concessio, traditio, vel quasi, ac deliberatio sunt et erunt, in posterum, utilitas, et commodum, ac reformatio monasterii Lacus-juriensis prædicti, et quod dictum monasterium vix reperire poterit alium relevantem. Idcirco, nos, de consilio prædicti domini præmonstratensis abbatis et quam plurimorum consociorum nostrorum, abbatum et aliorum, in nostro pleno generali capitulo præmonstratensi congregatorum, cessiones, concessiones, traditiones, vel quasi, et demissiones, de prædictis, ipsi domino Sarratæ a prædicta abbatia et conventu dicti monasterii Lacus juriensis, per dictum terminum, factas et alia in prædictis litteris contenta, laudamus, ratificamus et approbamus, et auctoritate nostra confirmamus, in prædictis omnibus et singulis, tamquam rite factis et pro evidenti utilitate monasterii Lacus juriensis prædicti, auctoritatem nostram interponentes, pariter et decretum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum, Præmonstratensi, anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quinto, sedente nostro præmonstratensi Capitulo generali.

XXX.

Plein-pouvoir, donné à Aymon de Montferrand et à ses successeurs par l'abbé et le couvent du Lac de Joux, de construire un ou plusieurs châteaux-forts en Pierra-Fulix ou ailleurs dans le territoire de l'abbaye.

1331.

(*Grosse, p.* 62.)

Nos frater Jacobus, humilis abbas Lacus juriensis, totusque conventus ejusdem loci notum facimus universis quod nonnulli, qui nomen Domini in vanum recipere non formidant, bona, redditus et jura abbatiæ et nostræ de Lacu-juriensi occupant plerumque et adhuc detinent occupata, in nostri præjuditium non modicum et gravamen, nosque timentes, ex aliquibus conjecturis, ne in posterum plus gravemur, attendentes et quod licet nobilis vir Aymo de Montferrand, dominus de Sarrata, qui est avoërius nostræ abbatiæ prædictæ et locorum, jurium et territoriorum ejusdem ac villarum, et qui merum et mixtum imperium, ac omnimodam jurisdictionem habet, et habere debet, tam in dicta abbatia quam in locis, terris, hominibus, villis et territoriis ejusdem, in quibus locis, jura dictæ abbatiæ, seu infra, vel circa, non potest quoquo modo jura et redditus, ac locum dictæ abbatiæ defendere et tuheri nisi faciat ibidem aliquod castrum, seu fortalicium, vel villam, per quod possit resistere omnibus sibi rebellibus in exercitio suo meri et mixti imperii et omnimodæ jurisdictionis quod et quam habet, et usus est habere et esse in possessione ejusdem exercitii, nomine suo, et confitemur ita esse in abbatia, locis, villis, territoriis et hominibus, cum suis pertinentiis, prout superius est expressum, ubicunque. Nos, scientes et spontanei, considerata evidenti utilitate nostra et dictæ abbatiæ, habito, super hoc,

diligenti deliberatione, consilio et tractatu, in capitulo nostro, ut moris est, damus et concedimus dicto domino de Sarrata plenam et liberam potestatem, et liberum velle ac arbitrium, et volumus, et in pactum sibi deducimus quod ipse, vel sui hæredes, tamquam in rem suam, possit et valeat construere, levare et facere construi et levari fortalicia, castra, vel villas, unum vel plures, in loco ubi dicitur en Pierra-Fuli, vel alibi, in certis locis et territoriis nostræ dictæ abbatiæ, quibuscunque suis, citra lacum, sive infra, prout sibi melius placuerit faciendi (facere), quia in iis omnibus sua jurisdictio se extendit, promittentes, bona fide et sub pœna mille librarum lausannensis, quod nos, vel successores nostri, ad prædicta non recipiemus aliquot alios, seu alterum, præterquam dictum dominum Sarratæ, vel suos hæredes, nec, contra prædicta, removebimus, per nos, vel successores nostros, in futurum. Quod, si contrarium, nos, vel successores nostri, faceremus, publice, vel occulte, nos, pro nobis et successoribus nostris, promittimus, bona fide et sub expressa hypotheca et obligatjone bonorum nostrorum et dictæ abbatiæ, solvere dicto domino de Sarrata, vel suis hæredibus, dictas mille libras, nomine dictæ pœnæ, unacum dampnis et expensis, ac interesse inde evenientibus. Super quibus omnibus, tam super actu, vel consensu, contrario quam super dampnis et expensis prædictis, credere tenemur, nos et successores nostri, et ad hoc nos obligamus juramento simplici dicti domini de Sarrata, vel hæredum suorum, sine aliqua declaratione, vel monstra. Et hoc omnia sibi promittimus, pro nobis et successoribus nostris, perpetuo et firmiter observare, nonobstantibus aliquibus pactionibus, seu conventionibus, in contrarium, factis vel faciendis, quibus renuntiamus expresse. In quorum omnium testimonium præmissorum, nos abbas et conventus prædicti sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum, die Jovis ante festum beatorum Philippi et Jacobi, apostolorum, anno Domini millesimo tercentesimo trigesimo primo.

XXXI.

Remise de Jean Cuastron, qui avait empoisonné Humbert de Fribourg, nouvel abbé du Lac de Joux, faite à Aimon, seigneur de la Sarraz, comme avoué de ce couvent, par Jean, évêque de Lausanne.

1335, 3 mars.

(*Grosse, page* 94.)

Nos, Johannes, Dei gratia, episcopus lausannensis, notum facimus universis quod, quum ad aures nostras pervenisset quod quidam canonici abbatiæ Lacus-juriensis, præmonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, motu diabolico et odii fomite, toxicassent et toxicari procurassent virum innocentem et religiosum, dominum Humbertum de Fryburgo, abbatem de novo creatum in dicta abbatia Lacus-juriensis destituta pastore, nos, nolentes tam horrendum scelus et factum judaïcum sub dissimulationem transire, ne sanguis de nostris manibus requiratur, ad inquisitionem dicti facti processimus in hunc modum : primo, capi fecimus apud *Insulam* Perrodum de Loco, clericum, qui dicebatur manus suas dictæ toxicationis esse polutus, qui clericus captus, sub periculo animæ suæ, nobis retulit et confessus fuit, simpliciter et de plano, præsentibus quam pluribus fide dignis, quod frater Johannes Cuastron, dictæ abbatiæ canonicus, qui prior exstiterat, causa dictæ toxicationis, sibi tradidit toxium et venenum per quod dictus abbas et socius suus fuerunt toxicati. Cupientes itaque ne factum prædictum remaneret impunitum, capi mandavimus et jussimus, in prædicta abbatia, dictum fratrem Johannem Cuastron per Vullielmum de Pampigniez, familiarem nostrum, et per Johannem de Dallieno (Daillens), domicellos, qui domicelli et commissarii nostri in hac parte venti, cum quibusdam coadjutoribus de terra domini de Cossonay, nobis dictum fratrem Johannem Cuastron

adduxerunt in nostra prisone (nostrum carcerem) captivatum. A quoquidem fratre Johanne, inquisivimus veritatem dicti sceleris perpetrati coram certis publicis notariis et testibus fide dignis; super quo, nobilis vir Aymo, dominus de Sarrata, advoërius et fundator, ut asserit, ab antiquo, dictæ abbatiæ, merum et mixtum imperium et jurisdictionem omnimodam obtinens, ut asserit, in eadem, nobis graviter est conquestus, dicens, asserens et allegans quod ipsum fratrem Johannem, seu quemquam alium, capi fecisse non debuissemus in loco abbatiæ prædictæ, jurisdictionis suæ, nisi per manum suam, aut gentium et familiariorum suorum. Quare, nos, cum instantia, requisiit quod nos ipsum fratrem Johannem Cuastron remitteremus eidem ad faciendum et remittendum prout esset rationis. Nos igitur, de consilio peritorum, præsente dicto domino Humberto, abbate dictæ abbatiæ, remisimus et remittimus, mandamus, per nostrum baillivum Lausannæ, dicto domino de Sarrata dictum fratrem Johannem Cuastron, ad hoc quod ipsum remittat et transmittat dicto præmonstratensi ordini, secundum excessus, et sua delicta, et statuta dicti ordinis, puniendum, et tali pœna quod cedat cæteris in exemplum. Vullielmus vero de Pampigniez et Johannes de Dallieno prædicti confessi sunt, et attestati sunt, et asserunt in veritate quod ipsi, tamquam familiares nostri, et de mandato nostro, prædicta fecerunt, et quod non vocaverunt secum aliquos de terra domini de Cossonay nisi ad adjutorium eorumdem, et quod prædicta non fecerunt de alterius domini, vel personæ, mandato, voluntate, vel consensu, quod quidem dominus Aymo, dominus de Cossonay, scienter et sponte testificatus est et confessus fuit in veritate esse verum, nolens, idem dominus de Cossonay, quod per dictam captionem factam in dicta abbatia, ut prædicitur, per dictos domicellos, de dicto fratre Johanne, alicui in suo jure præjudicium gereretur. In cujus rei testimonium, nos, præfatus episcopus, tam pro nobis quam ad præces et requisitiones dicti Aymonis, domini de Cossonay, Vullielmi de Pampigniez et Johannis de Dallieno prædictorum, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus

apponendum. Datum, Lausannæ, die tertia mensis Martii, anno Domini millesimo tercentesimo trigesimo quinto.

XXXII.

Acte de vente de la Vallée-du-Lac-de-joux, faite par François de la Sarraz, à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, du 24 Avril 1344.

In nomine Domini, amen!

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod ego Franciscus, dominus de Sarrata, habito super hoc diligenti tractatu cum amicis et consiliariis meis, pro meis negotiis expediendis et meis debitis persolvendis, quæ aliter expediri non poterant, cum bona mea usurarum voragine erant parata ad nihilum pervenire; idcirco ego, dictus Franciscus, non vi, non dolo, non metu inductus, non aliquo fraudis ingenio circumventus, sed ex mera mea et pura voluntate, de consensu et voluntate expressa Mariæ, conjugis meæ, vendidi et vendo perpetuo, et, nomine venditionis puræ et perpetuæ, trado et concedo, pro me et meis hæredibus, vendidi, tradidi, cessi, reliqui, et me vendidisse et tradidisse confiteor per præsentes, viro

Au nom du Seigneur, amen!

Sachent tous ceux qui les présentes lettres verront que moi, François, seigneur de la Sarraz, après avoir à ce sujet mûrement délibéré avec mes amis et mes conseillers, sur les moyens d'arranger mes affaires et de payer mes dettes, qui autrement ne pouvaient être payées, mes biens étant près d'être réduits à néant par l'abîme des usures; (c'est-pourquoi), pour parvenir à cette fin, moi, le susdit François, sans y être engagé par force, dol, ni crainte, ni circonvenu par aucun engin de fraude, mais de ma pure et libre volonté, du consentement et de la volonté expresse de Marie, ma femme, j'ai vendu et vends à perpétuité, et au nom de vendition pure et perpétuelle, je donne et concède, pour moi et mes héritiers, j'ai vendu

magnifico et potenti, et domino meo carissimo, domino Ludovico de Sabaudia, domino Vuaudi, præsenti, ementi, et recipienti, et sollempniter stipulanti, nomine suo et hæredum assignatorum et assignandorum suorum, quidquid juris, actionis, reclamationis, advocationis, advoëriæ, proprietatis, dominii utilis et directi, meri et mixti imperii et omnimodæ jurisdictionis, possessionis, vel quasi-possessionis, venationis, cursus aquæ et aquarum decursibus, et omnia et singula quæ habeo, et habere possum, vel debeo, vel ad me pertinere debet, vel videtur, quocunque modo, quacunque de causa, quocunque usu, quacunque servitute vel quasi, in tota Valle lacus juriensis, videlicet : a loco dicto Pierra-Fuliz, usque ad unam leucam vulgarem prope lacum dictum Quinzonnet, secundum Vuaudi patriam limitandam, et, a monte nuncupato Riso, qui est deversus Mothioz, usque ad montem dictum Montendroz, qui pendet a partibus de Vaud, sicut aquæ currunt et pendent a dictis montibus versus dictam abbatiam et lacum dictæ abbatiæ, et versus aquam dictam

donné, cédé, laissé, et je confesse que j'ai vendu et cédé par les présentes à magnifique et puissant Louis de Savoie, seigneur de Vaud, mon très-cher seigneur, présent, achetant, acceptant et stipulant solennellement, en son nom et en celui de ses héritiers, assignés ou à assigner, tout ce que j'ai de droit, action, raison, réclamation, patronage, avouerie, propriété, domaine utile et direct, mère et mixte empire et omnimode juridiction, possession ou quasi-possession, droits de chasse, cours d'eaux avec les écoulemens des eaux, et toutes et chacune des choses que j'ai, et que je puis ou dois avoir, ou qui doit ou semble devoir m'appartenir, de quelle manière, pour quelle cause, quel usage, ou quelle servitude ou quasi que ce soit, dans toute la Vallée-du-lac-de-joux, savoir : depuis le lieu dit Pierra-Fuliz, jusqu'à une lieue vulgaire auprès du lac dit Quinzonnet, lieue qui doit être limitée selon l'usage du Païs-de-Vaud, et, depuis la montagne nommée Risoux qui retourne vers Mothioz (Mouthe), jusques à la montagne appelée Montendroz, qui penche du

Orba, quæ egressum suum habet a dicto lacu dicto Quinzonnet, incidendo in aquam prædictæ abbatiæ; item, quidquid juris, actionis, dominii directi et utilis, proprietatis, possessionis, vel quasi, meri et mixti imperii et jurisdictionis habeo, habere possum, vel debeo, quoquo modo, quocunque titulo, sive causa, in juriis, dominiis, a dicto loco, de Pierra-Fuliz, et ultra, longe et late, ubicunque se extendant, videlicet pro pretio mille librarum bonarum lausannensis monetæ, quas a dicto domino, meo domino Ludovico prædicto, habui et recepi et me habuisse et recepisse confiteor, in bona pecunia numerata nomine et ob causam pretii venditionis prædictæ, quas confiteor in utilitatem meam et in exonerationem dictorum debitorum meorum fore versas, devestiens me, ego, dictus Franciscus, venditor, hæredes et successores meos, de omnibus juribus advocationis et advoëriæ, meri, mixti imperii, et omnimodæ jurisdictionis, et omnium et singulorum prædictorum per me venditorum, et omnium jurium et actionum mihi, quomodolibet, compe-

côté de Vaud comme les eaux courent et penchent depuis les dites montagnes vers la dite abbaie et le lac de la dite abbaie et vers l'eau appelée l'Orbe, qui sort du dit lac Quinzonnet et qui tombe dans l'eau de la prédite abbaie; item, tout ce que j'ai, que je puis ou dois avoir de droit, d'action, de raison, de domaine direct et utile, de propriété, de possession, ou quasi-possession, de mère et mixte empire et omnimode juridiction, en quelle façon, à quel titre, ou pour quelle cause que ce soit, dans les joux et domaines dès le dit lieu de Pierra-Fuliz, et au-delà, en long et en large, quelle part qu'ils s'étendent, savoir pour le prix de mille livres bonnes, monnaie de Lausanne, lesquelles j'ai eues et reçues du dit seigneur Louis, mon prédit seigneur, et que je confesse avoir eues et reçues en bon argent comptant à titre et pour cause de la prédite vente, et que je confesse devoir être employées et appliquées à mon profit et au paiement de mes dites dettes, me dévêtissant, moi, le dit François, vendeur, et mes héritiers et successeurs, de tous droits de patronage,

tentium in abbatia prædicta et in tota valle ipsius abbatiæ, villis et territoriis ipsius abbatiæ, et juribus ejusdem, a loco dicto Pierra Fuliz et *infra*, per confines et limites superius declaratos, et ultra, longe et late, ubicunque se extendant, ipsum dominum Ludovicum, et hæredes assignatos et assignandos suos, investiendo corporaliter de eisdem, cum aquis, aquarum decursibus, piscariis, venationibus, juris, aris volucrum et avium quarumcunque, et aliis juribus, et actionibus omnibus et singulis quibuscunque, nihil juris, rationis, actionis, dominii directi vel utilis, meri et mixti imperii, retinens in iisdem, constituens me, nomine præfati domini Ludovici, domini mei, prædicta, per me vendita, nomine precario possidere, donec idem præfatus dominus Ludovicus, vel hæredes sui, aut ejus successores, possessionem eorum apprehendant corporalem, quam apprehendere possit et valeat quoties et quando eidem placuerit et sibi videbitur expedire, sine requisitione auctoritatis superiorum, et sine juris et prætoris offensa, exceptis a dicta venditione et dic-

d'avouerie, de mère et mixte empire, d'omnimode juridiction, et de tous et un chacun des droits susdits par moi vendus et de tous les droits et actions qui m'appartiennent en quelle façon que ce soit dans la prédite abbaye et dans toute la vallée de la même abbaye, dans ses métairies, territoires et droitures, depuis le lieu dit Pierra Fuliz et *au-dessous*, dans les confins et limites ci-dessus énoncées et au-delà, en long et en large, quelle part qu'ils s'étendent, en invêtissant le même seigneur Louis et ses héritiers assignés et à assigner corporellement, avec les eaux, cours d'eaux, pêcheries, chasses, hautes joux, aires des oiseaux de proie et d'oiseaux quelconques, et tous et chacun des autres droits et actions que ce soit, ne retenant aucun droit, raison, action, domaine direct ou utile, mère ni mixte empire sur ces choses, reconnaissant que je ne possède que précairement les prédites choses, par moi vendues, et au nom du prédit seigneur Louis, jusqu'à ce que le même seigneur Louis, ou ses héritiers ou successeurs s'en mettent personnellement en possession,

tis rebus venditis modis et conditionibus infra scriptis :

possession qu'il pourra prendre toutes les fois qu'il lui plaira et quand bon lui semblera, sans être obligé de requérir l'autorité des supérieurs et sans offense du droit et du préteur, exceptant de la dite vendition et des dites choses vendues les modes et les conditions énoncées ci-dessous :

Primo, quod ego, dictus Franciscus, et hæredes mei, et mei successores, non teneamur eidem domino Ludovico, domino meo, et hæredibus et successoribus suis ferre gerentiam de prædictis venditis, nec de evictione, nisi de facto meo proprio, videlicet de venditione seu obligatione per me factis de rebus prædictis.

Premièrement, que moi, le dit François, ni mes héritiers, ni mes successeurs, ne serons point tenus de porter garantie des prédites choses vendues, ni de l'éviction d'icelles, au même seigneur Louis, mon seigneur, ni à ses héritiers et successeurs, sinon sur mon propre fait, savoir sur la vendition ou obligation par moi faites des choses prédites.

Item, quod ego, et hæredes mei et mei successores, et gentes meæ de Sarrata, et totius districtus dicti loci, quæ nunc sunt, et posteritatis eorum, habeamus perpetuo, et habere debeamus, usum nostrum in juriis, nemoribus et pascuis existentibus infra fines prædictos, quem usum retineo, in perpetuum, pro me et meis gentibus supra dictis, sine aliquo tributo et servitute per me et gentes meas prædictas

Item, que moi, mes héritiers et mes successeurs et mes gens de La Sarraz et de tout le district du dit lieu, tant ceux qui vivent à présent que leur postérité, nous ayons, et nous devions avoir, à perpétuité, notre usage dans les joux (forêts de sapins), forêts et paquiers existant au-dessous des prédits confins, lequel usage je retiens, à perpétuité, pour moi et mes gens susdits, sans aucun tribut ni servitude payables par moi

eidem domino, meo domino, Ludovico et hæredibus suis, pro dicto usu juriarum, nemorum et pascuorum prædictorum, persolvendis, hoc acto et convento, inter me et dictum dominum Ludovicum, dominum meum, quod, quotiens continget gentes meas prædictas, et eorum posteritates, aliquid vehere, ducere, vel portare per dicta loca, vel per infra dictos confines, et transitum facere ultra Juriam versus Burgundiam, vel de ultra Juriam versus Vaudum, quod, in his casibus, quando contingent, gentes meæ prædictæ teneantur solvere pedagium, pro dictis rebus, dicto domino meo Ludovico, et hæredibus et successoribus suis, sicut pedagium solvitur, de rebus similibus, apud Cletas.

Item, retineo, ego, dictus Franciscus, dominus de Sarrata, pro me et meis hæredibus, successive, usum meum piscandi, vel facere piscari in dicto lacu juriensi pro hospitio meo, et pro me et hæredibus meis, quotiens et quando nobis videbitur expedire, quo quidem usu non obstante, dictus dominus meus, dominus Ludovicus et hæredes, seu ejus

ni mes prédites gens au même seigneur, mon seigneur Louis, ou à ses héritiers, pour le dit usage des joux, forêts et paquiers prédits, ceci ayant été arrêté et convenu entre le dit seigneur Louis, mon seigneur, et moi que toutes les (qu'autant de) fois qu'il arrivera que mes prédits vassaux et leur postérité charrieront, mèneront ou porteront quelque chose par les dits lieux ou au-dessous des dites limites et passeront au-delà du Jura vers la Bourgogne, ou en deçà du Jura vers Vaud, que, dans ces cas, quand cela arrivera, mes prédites gens seront obligés de payer le péage pour les dites choses à mon dit seigneur Louis et à ses héritiers et successeurs comme on paie le péage aux Clées pour de semblables choses.

Item, moi, le dit François, seigneur de la Sarraz, je retiens, pour moi et mes héritiers successivement, mon usage de pêcher ou de faire pêcher dans le dit lac de Joux, pour ma maison, et pour moi et mes héritiers, autant de fois et quand nous le jugerons à propos, et toutefois, nonobstant le dit usage, mon dit seigneur, le seigneur Louis, et ses hé-

successores, possint facere, a dicto loco de Pierra-Fuliz, versus dictam abbatiam et ultra, in locis et territoriis prædictis et infra dictos confines, castra, domos, grangias, et villas pro suæ libitu voluntatis, in quibus castris, domibus et villis, grangiis, locis, confinibus et territoriis prædictis, ego, dictus Franciscus, dominus de Sarrata, et hæredes mei, qui pro tempore fuerint, habeamus perpetuo et habere debeamus vicedomnatum et esse vice domnus, et exercere officium vicedomnatus, et percipere emolumenta et jura ipsius vicedomnatus et prout vicedomnus Melduni percipit et percipere consuevit in vicedomnatu de Melduno, quem vicedomnatum cum suis juribus teneo, et me tenere recognosco, pro me et meis hæredibus, in augmentum feudi in quo prædecessores mei tenebantur dicto domino meo Ludovico, ratione Comitatus Sabaudiæ.

Item, si contingat fieri esserta, infra dictos confines, ad faciendos campos, vel prata, levatis et recollectis fructibus ipsorum essertorum, camporum vel pratorum, quod gen-

ritiers, ou ses successeurs, pourront faire châteaux, maisons, granges et métairies (villages), selon leur désir et volonté, depuis le dit lieu de Pierra-Fuliz, vers la dite abbaye et au-delà, dans les prédits lieux et territoires et au-dessous des dits confins, sur lesquels châteaux, maisons, métairies, granges, lieux, confins et territoires prédits moi, le dit François, seigneur de La Sarraz, et mes héritiers, qui seront pour lors, nous aurons et devrons avoir à perpétuité la vidamie et être vidomne et exercer l'office du vidomnat et en percevoir les émolumens et les droits comme le vidomne de Moudon les perçoit et a coutume de les percevoir dans la vidamie de Moudon, lequel vidomnat et ses droits je tiens et reconnais tenir, pour moi et mes hoirs, en augment du fief auquel mes prédécesseurs étaient tenus envers mon dit seigneur Louis à cause du comté de Savoie.

Item, s'il arrive qu'on fasse des esserts dans l'enceinte des dites limites, pour faire des champs, ou des prés, je réserve que, lorsque les fruits de ces esserts, soit champs,

tes meæ de Sarrata et de districtu et jurisdictione dicti loci possint uti et depascere animalia sua in ipsis essertis, campis, vel pratis, pro suæ libitu voluntatis.

soit prés, seront levés et recueillis, mes gens de La Sarraz, et du district et juridiction du dit lieu, pourront en profiter pour y faire paître leur bétail, dans ces esserts, champs, ou prés, au gré de leur volonté.

Item, ego, dictus Franciscus, retineo, mihi et meis hæredibus, in perpetuum, a loco de Pierra-Fuliz, infra, in villis, terris, territoriis et hominibus dictæ abbatiæ existentibus infra jurisdictionem et territorium de Sarrata, omne jus advoëriæ, seu advocationis, merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, mihi et meis hæredibus, seu assignatis meis, nunc et in perpetuum; itaque, dictus dominus meus, Ludovicus, et hæredes sui, nullum jus advoëriæ, seu advocationis, meri et mixti imperii et omnimodæ jurisdictionis in ipsis habeat et valeat exercere.

Item, moi, le dit François, je retiens, pour moi et mes hoirs, à perpétuité, tout droit d'avouerie, soit patronage, mère et mixte empire et omnimode juridiction, depuis l'endroit de Pierra-Fuliz en dessous, sur les métairies, terres, territoires et hommes de la dite abbaye qui sont dans l'enceinte de la juridiction et du territoire de La Sarraz, pour moi et mes héritiers, soit ceux que j'ai désignés pour tels, et cette réserve est pour le présent et pour toujours; en conséquence, mon dit seigneur Louis, ni ses hoirs, n'aura et ne pourra exercer aucun droit d'avouerie, ou de patronage, de mère ni de mixte empire, ni d'omnimode juridiction sur eux.

Item, retineo, mihi et meis hæredibus, omnia jura et omnes actiones mihi competentia et competentes quoquomodo contra dictum abbatem et con-

Item, je retiens, pour moi et mes hoirs, tous droits et toutes actions qui m'appartiennent en quelle façon que ce soit contre les dits abbé et cou-

ventum de Lacu juriensi et eorum successores et bona eorum, ratione debitorum, venditionum, actionum et obligationum quorumcunque in quibus dicti religiosi mihi sunt obligati, exceptis et expresse remotis a dictis obligationibus rebus per me dicto domino Ludovico, domino meo, venditis.

Item, actum est, in prædictis, quod dictus dominus Ludovicus, vel hæredes sui, seu assignati sui, vel causam habituri ab ipso, non possunt nec debent, in præsens, aut in perpetuum, ex vi pacti expresse in dicta venditione adjecti, aliquos de villa de Sarrata, vel jurisdictionis de Sarrata, villarum et territoriorum ejusdem jurisdictionis, nunquam recipere in burgensem, nec in gardam, et, si contra fieret, eo ipso, receptio ejusdemmodi esset cassa, irrita et nulla, omnique robore careret, et firmitate.

Et ego, Maria, uxor dicti Francisci, domini de Sarrata, prædicta, certificata ad plenum de jure meo, prædictam venditionem, et omnia et singula

vent du Lac de Joux et leurs successeurs, et contre leurs biens, à raison de dettes, venditions, actions et obligations quelconques, par lesquelles les dits religieux me sont obligés, exceptant et ôtant expressément des dites obligations les choses par moi vendues au dit seigneur Louis, mon seigneur.

Item, entre les réserves susdites, il a été arrêté que le dit seigneur Louis, ou ses héritiers, soit ceux qu'il désignera, ou qui auront cause de lui, ne peuvent ni ne doivent, à présent, ni à perpétuité, en vertu de la convention expressément ajoutée dans la dite vendition, recevoir jamais pour bourgeois, ni prendre sous leur garde aucune personne du village de La Sarraz, ou de la juridiction de La Sarraz, ou des villages ou territoires de la dite juridiction, et, si le contraire arrivait, une telle réception serait, par le même article, cassée, manquée et nulle, sans force et sans vigueur.

Et moi, Marie, femme du dit François, seigneur de La Sarraz, prédite, étant instruite pleinement de mon droit, je loue, ratifie et approuve la

superius contenta, laudo, ratifico et approbo, in manibus dicti domini Ludovici, hæredum et assignatorum et assignandorum, et promitto, juramento meo, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter præstito, et sub expressa obligatione omnium bonorum meorum, præsentium et futurorum quorumcunque, contra prædicta, vel aliquid de prædictis, per me, vel per alium, non venire, in futurum.

Renuntiantes, in hoc facto, nos, Franciscus, Maria et Ludovicus prædicti, prout cuilibet nostrûm melius competit, per juramenta nostra, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter præstita, omni exceptioni doli, mali, metus, actioni in factum dictæ venditionis non factæ, vel minime legitime et solemniter factæ, deceptioni ultra vel citra dimidium justi prætii, et quanto pluris et quanto minoris, civili et prætoriæ actioni, exceptioni dictæ pecuniæ non habitæ, non receptæ, et non numeratæ, et in utilitatem meam non conversæ, rei aliter scriptæ quam actæ, legi juliæ de fundo dotali non alienando, et authenticæ «si

susdite vendition, et toutes et chacune des choses contenues plus haut, sur les mains du dit seigneur Louis et de ses héritiers tant assignés qu'à assigner, et je promets, par mon serment, prêté corporellement sur les Saints-Evangiles de Dieu, et sous l'expresse obligation de tous mes biens, présents et à venir, quels qu'ils soient, de ne point contrevenir aux choses, ni à aucune des choses, susdites par moi, ni par autrui, à l'avenir.

Renonçans, en ce fait, nous, les prédits François, Marie et Louis, selon qu'il est le plus propre à chacun de nous, par nos sermens, personnellement prêtés sur les Saints-Evangiles de Dieu, à toute exception de dol, de tromperie, de crainte, à l'action contre le fait de la dite vente, (consistant à dire) qu'elle n'ait point été faite, ou ne l'ait point du tout été selon les lois et avec les formalités requises, à la lésion du juste prix, soit au-dessus, soit audessous de la moitié, à l'action civile et prétorienne, à l'exception dite de l'argent non eu, non reçu, non compté et non appliqué à mon profit, à l'exception de la chose autrement

qua mulier...., » omni privilegio dotis et dotalitii, et omnibus aliis exceptionibus et defensionibus, juris et facti, per quas prædicta possent, in toto, vel in parte, annullari, vel corrumpi, et maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis.

In cujus rei testimonium, nos, Ludovicus de Sabaudia, prædictus, pro nobis et successoribus nostris, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Et ego, Franciscus, dominus de Sarrata, prædictus, pro me et Maria, uxore mea, prædicta, sigillum meum, unacum sigillo præfati domini Ludovici, domini mei carissimi, litteris præsentibus apposui. Cum quibus nostris sigillis prædictis, nos, Ludovicus, Franciscus et Maria, rogavimus, et, ad preces nostras, apponi fecimus sigillum Curiæ lausannensis præsentibus litteris. Et nos, officialis Curiæ lausannensis, ad preces prædictas, nobis ob-

écrite que passée, à la loi julia qui défend d'aliéner la dot d'une femme, et à l'authentique «si qua mulier....,» à tout privilége de dot et de droit dotal, et à toutes les autres exceptions et défenses, de droit et de fait, par lesquelles on pourrait, ou en tout, ou en partie, annuler, ou rompre, les choses prédites, et surtout au droit disant qu'une renonciation générale n'a de valeur que si elle a été précédée d'une spéciale.

En témoignage de quoi, nous, le susdit Louis de Savoie, avons estimé convenable d'apposer notre sceau aux présentes lettres, pour nous et pour nos successeurs. Et moi, François, seigneur de la Sarraz, prédit, j'ai apposé aux présentes mon sceau avec celui du prédit seigneur Louis, mon bien-cher seigneur, pour moi et pour Marie, ma femme, susdite. Avec lesquels, nos prédits sceaux, nous, Louis, François et Marie, nous avons requis et, sur notre requête, nous avons fait apposer aux présentes lettres le sceau de la Cour de Lausanne, et nous, l'official de la cour de Lausanne, sur la susdite requête,

latas et fideliter relatas per Johannem Henricum, de Yviers, laudunensis diocœsis, et per Jacobum de Mollens, Curiæ nostræ prædictæ juratum, quibus, super his, vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ Curiæ, unacum sigillis domini Ludovici et Francisci prædictorum, duximus his præsentibus litteris apponendum, in robur et testimonium omnium et singulorum prædictorum.

Duplicatum est præsens instrumentum, videlicet : dicto domino Ludovico, unum, et, Francisco prædicto, alterum.

Datum, die vigesima quarta mensis aprilis, anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo quarto.

Et ego, Johannes Henricus, juratus prædictus, unacum Jacobo, jurato prædicto, ea recepi, scripsi et signo meo signavi, requisitus et rogatus a partibus prædictis.

JOHANNES HENRICUS.
(Cum parapho.)

Pro copia litteræ domini de Sarrata.

MAYOR.
(Cum parapho.)

Et ego, Jacobus de Mollens, prædictus, curiæ lausannensis

qui nous a été présentée et fidèlement rapportée par Jean Henri, d'Yviers, diocèse de Laon (en Picardie), et par Jaques de Mollens, juré de notre prédite cour, lesquels nous avons commis pour agir en ce fait à notre place et auxquels nous donnons une entière créance, nous avons cru devoir apposer aux présentes, avec les sceaux des susdits, le seigneur Louis et François, le sceau de la dite cour, pour corroborer et certifier toutes et chacune des choses prédites.

Deux doubles ont été faits du présent acte, savoir un pour le dit seigneur Louis et l'autre pour le susdit François.

Donné, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an du Seigneur mil-trois-cent-quarante-quatre.

Et moi, Jean Henri, juré susdit, avec Jaques, le prédit juré, je les ai reçus, écrits et signés de mon seing, en étant requis et prié par les prédites parties.

JEAN HENRI.
(Avec parapho.)

Pour copie levée sur la lettre du seigneur de La Sarraz.

MAYOR.
(Avec paraphe.)

Et moi, Jaques de Mollens, susdit, juré de la prédite cour

prædictæ juratus, unacum prædicto Johanne Henrico, prædictis omnibus præsens interfui et ea omnia supradicta, cum dicto Johanne, recepi signoque meo solito signavi, manu mea propria subscripsi, a dictis partibus vocatus specialiter et rogatus.

Datum ut supra.

JACOBUS DE MOLLENS.
(Cum parapho.)

Pro copia ut supra.

MAYOR, cum parapho.

de Lausanne, j'ai été présent conjointement avec le prédit Jean Henri à toutes les choses susdites, je les ai reçues avec le dit Jean, je les ai signées de mon seing accoutumé et souscrites de ma propre main, en ayant été spécialement requis et prié par les dites parties.

Donné comme dessus.

JAQUES DE MOLLENS.
(Avec paraphe.)

Pour copie comme dessus.

MAYOR, avec paraphe.

XXXIII.

Prononciation de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, entre François, seigneur de La Sarraz, et l'abbaye du Lac de Joux, sur leurs différens.

(Grosse, page 125.)

1349. Le lundi après l'annonciation de Notre-Dame (30 mars.)

Nous ly abbé et couvent du Lac de Joux, de l'ordre de Prémonstré, de la diocèse de Lausanne, faisons scavoir à tous que comme discorde et question fust entre nous, abbé et couvent dessus dictz, d'une part, et noble baron mon seigneur François, seigneur de La Sarraz, d'aultre part, sus plusieurs demandes et questions, que nous, ly abbé et couvent, pour nous et noz successeurs, et le dict seigneur de La Sarraz, pour luy et ses hoirs, avons mis, nous, les dictes partyes, les discordes et questions sus noble et puissant prince monseigneur Loys de Savoye, seigneur de Vuaud, lequel monseigneur Loys prononcea que nous ly abbé et couvent dessus-dictz baillliassions et

délivrassions cincquante livres de terre, de annuelle rente, au dict seigneur de La Sarraz, pour luy et ses hoirs, lesquelles cincquante livres de rente nous pouvons avoir et réachepter du dict seigneur de La Sarraz et de ses hoirs pour le prix de mille florins d'aur, de Florence, de bon aur, et de l'ault poidz, par la manière que se contient ès lettres de la dicte pronunciation, lesquelles cincquante livres de rente sont affectées tant à Salins que en la chastellanye de La Sarraz, desquelles cincquante livres de rente ly dict seigneur de La Sarraz nous ayt rendues et délivrées franchement, pour tousjours, vingt charges de saul à Salins, chascung an, à la quinzaine de Pasques, et cent souldes de saul, au terme de la Sainct-Michiel, et la muyre (chaudière) du Borgt-le-Comte, de Salins, et le pré et le vergier assis entre Salins et l'Ile, lesquelles choses il tenoit de nous, de la sise dessus-dicte, par telle condition que nous ly abbé et couvent sommes tenus perpétuellement faire célébrer deux messes de *requiem*, tous les jours, pour les dictz seigneurs de la Sarrée expect (exprès) pour luy, ses antécesseurs et ses hoirs, excepté les dimenches, les festes annuaux et doubles festes, et, en icelles festes, doibvent faire une collecte expect, et se célébreront en l'aultar devant la secretany (sacristie), et devions establir, nous, ly abbé et couvent, à la requeste du seigneur de la Sarrée et de ses hoirs, deux chanoynes de nostre couvent, ceux qui (qu'ils) nous requerront, pour célébrer les dictes messes, et serons tenus, nous, ly abbé et couvent, de donner à ung chascung chappelain, pour célébrer les dictes messes, chascung an, vingt solz, en oultre leur prébende et portion, et, si sus-dictz chappellains ne célèbrent les dictes messes si que dict est, nous serons tenus de mettre deux aultres deux chappellains, tousjours à la requeste du seigneur de la Sarrée et de ses hoirs, selon les conditions dessus dictes, et, au cas que ly dictz chappellains non y seroient mis, si que dict est, que ly dict couvent soit chargé de dire les dictes messes et, en ce cas, ayt ly couvent les dictz vingt solz pour pidance. Encor, serons tenus, nous ly abbé et couvent dessus dictz, en récompensation des cent souldes

de saul que le dict seigneur de la Sarrée nous a rendues à Salins, au terme de la Sainct-Michiel, de faire, à chascung lundy de l'an, perpétuellement, après la grand' messe, la station et la périte à la croix, et l'aigue-bényte sus la tombe des seigneurs de la Sarrée, et aura le dict couvent, chascung lundy de l'an, perpétuellement, dix-huict deniers lausannois, pour pidance, oultre leur prenende, et, au cas que nous, ly abbé et couvent dessus dictz, ne farons (fassions) célébrer les messes et n'accomplirons (n'accomplissions) les choses susdictes, que le dict seigneur de la Sarrée, ou ses hoirs, nous puissent contredire les rentes dessus dictes et jusques (à ce que) nous fiessiens (fassions) célébrer les dictes messes et accomplissiens les dictes ordonnances, et, en ce caux (cas) que nous les messes ferens célébrer et les choses ordinées acomplirens, que les dictes rendes (rentes) nous soient rendues et remises, et, toutes ces choses dessus dictes, nous, ly abbé et couvent dessus dictz, promettons, par nostre bonne-foy, et soubz l'obligation des dictes rentes, et sur le vôte (vœu) de nostre religion, tenir, accomplir et attendre (observer) perpétuellement, et inviolablement garder, pour nous et noz successeurs, sans venir encontre, par nous, ny par aultre. Encore, voulons et octroyons, nous, ly abbé et couvent dessus dictz, que nulle tenure, ne possession, ne nous vallie (vaille), ne puisse, ou doibze, valoir, ny ayder encontre le dict seigneur de la Sarrée, ou ses hoirs, à nous, ne à noz successeurs, quant à l'observance des choses dessus dictes, et d'une chascune par soy, et renunceons, en ce faict, nous ly abbé et couvent dessus dictz, à toutes exceptions, allégations et défenses, de droict et de faict, qui pourront estre opposées contre la teneur de ces lettres, et, en espécial, à tous privilégies impétrez et à impétrer, et à tous droictz, canon, de civil, et à toutes coustumes et estatus de lieu, de pays, de nostre ordre et religion, et d'aultre, par lesquelz la teneur de ces présentes lettres pourront estre, en tout, ou en partie, occupées, ou moings avoir de perpétuelle fermeté, esquelz nous renunceons expressément, et ces lettres voulons, pour nous et noz successeurs, en leur force,

perpétuellement, et valoir, et durer droict. En tesmoignage de laquelle chose, nous, ly abbé et couvent dessus dictz, nostre seaul pendant avons mis en ces lettres. Faict et donné, le lundy après l'annonciation, Nostre Dame, l'an de grâce courant mille-trois-centz-quarante-neufz (1349).

XXXIV.

Testament d'Aimonette, fille de défunt Jean de Senarclens et femme de Girard Mestral, d'Aubonne, en faveur de son frère Perronnet de Senarclens.

A° 1360, 5 septembre.

(*Registres du Bailliage de Morges, aux archives cantonales, à Lausanne*, *N°* 197.)

Anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo, Indictione XIII, die quinta mensis septembris, in presentia mea, notarii publici, et testium subscriptorum (constituta est) Aymoneta filia quondam domini Johannis de Sinarclens, militis, uxorque Girardi Mistralis de Albona........, condendo testamentum suum nuncupativum........, sibi instituit heredem suum in omnibus bonis suis, non legatis seu datis, videlicet Perronetum de Senarclens fratrem suum, et, post decessum dicti Perroneti, substituit heredem suum Johannem, filium dicti Perroneti....... Item do et lego religiosis viris abbatie Lacus juriensis triginta solidos Lausannæ censuales ad acquirendum triginta solidatas terræ, pro faciendo quolibet anno anniversarium meum in tali die quali sepellita (sepulta) fuero, et possint reachetari dicti triginta solidi per triginta libras lausannenses. Et dictos triginta solidos censuales assignavi super triginta cupis bladi, medii frumenti et medii avenæ, in quo michi tenetur Jaquetus de Senarclens, domicellus, quolibet anno, item super octo cu-

pis frumenti et uno capone in quibus michi tenetur Vulliermus, filius Felicis [1], de Senarclens annuatim. Quæ omnia predicta laudavit........ dictus Girardus maritus suus. — Datum apud Vinsel in domo dictorum conjugum....... Testes....... Perroneto, filio quondam Johannodi de Vinsel........ Datum die et anno, quibus supra.

[1] Ou Frederici.

XXXV.

Libération de quelques hommes du prieuré de Romainmotier qui avaient commis des violences à l'abbaye du Lac-de-Joux faite par le comte Amédée de Savoie pour le prix de 200 florins d'or.

Anno 1365, 30 juin.

(*Archives de la ville de Romainmotier.*)

Nos Amedæus comes Sabaudiæ notum facimus universis quam, cum nonnulli ex gentibus et hominibus prioratus Romani monasterii inculpati fiunt abbatiam lacus de Joux cum armis violenter accessisse, ipsam abbatiam et domos ipsius rupisse, nonnullos homines ipsius verberasse, vulnerasse pluraque alia delicta et crimina commisisse, ecce quam ipsi inculpati tandem fecerunt nobis humiles supplicationes quatenus apud ipsos agere super iis misericorditer dignaremur. Ecce quam nos pro supplicantibus amoti proposito eorum supplicationi misericorditer annuentes ipsos homines dicti prioratus et gentes de prædictis omnibus et singulis depensis quam rem gentibus ex eisdem quantum juri meo pertinet præsentium tenore solvimus penitùs et quittamus tam pœnas quam dampna quæ eisdem prædictorum ratione causa inflixisse poterant vel debebat, de speciali gratia totaliter remittens et hoc pro ducentis florenis

auri, boni ponderis, quos ab ipsis manu dilecti mei Anthonii Championis habuisse et recepisse confitemur.

Datum in turre Viviaci, die ultima (30) mensis Junii.

XXXVI.

Reconnaissance de taillabilité prêtée par la communauté du Lieu en faveur de l'abbaie du Laç-de-Joux, sur les mains d'Aimonet Mercier, aux Clées.

1382. 13 décembre.

Grosse, page 117.

Anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo secundo, indictione quinta, et die tridecima decembris, ad instantiam Aymoneti Mercerii, constitutæ personaliter, in præsentia fratris Petri, abbatis Lacus juriensis, personæ infra-scriptæ, videlicet: Christinus, dictus Fin, de Loco, Johannes de Fonte, Johannodus Brun, Vuinetus Villaret, Johannes Simond, Petrus Abissare, Girardus Roy, Perrodus Renaul, Johannes Lyardaz, Girardus Goy, dictus Lugrin, Johannes Lugrin, Girardus Tornarrez, Petrus Estaqueaz, Johannotus Frisaz, Stephanus Pœtet, Martinus Escoffez, Pernetus Turbilliet, Johannes Pittet, Girardus Rez, Martinus Estaqueaz, Aymonetus Meunier, dictus de Espesses, Girardus Vacheran, Perrinus Vulliet, dictus Vuinet, Stephanus Meystre, Johannes Bron, dictus Gudrimos, Petrus Rouffet, Nicodus Meylan, Reymondus Dusilliet, Johannes Aubert et Petrus Aubert, qui omnes, juramentis suis, confitentur et in veritate recognoscunt, nominibus suis et omnium aliorum in ipso loco villagii, villæ, *Loci*, esse et fuisse homines talliabiles præfati domini abbatis et ejus conventus, seque, pro se et suis, tenere in feudum talliabile, sub dictis suis talliabilibus homagiis, omnes possessiones ac omne aliud et quidquid

ipsi confitentes tenent aut tenere possunt, per se, vel alium, in omnibus territoriis et finagiis ipsius villagii, villæ, *Loci*, quantum se limites extendunt, ac se debere et solvere teneri ipsis abbati et conventui, pro eisdem feudis, talliam inde solvi consuetam, locis et terminis assuetis persolvendam. Item, confitentur ulterius prænominati, de voluntate prælibati abbatis, se, res suas et omnia intra limites prædictos existentia esse, et esse debere, de jurisdictione omnimoda ac mero et mixto imperio domini nostri, Sabaudiæ Comitis supra dicti, et quod ipse dominus noster habet, et habere debet, super ipsis hominibus, et in futurum habitatoribus, intra dictos limites, delinquentibus et delinquendis, banna, clamas, corporis pugnitionem et omnimodam jurisdictionem. Et est sciendum quod homines et personæ habitantes et focum facientes in villagiis, villis, *Loci* etiam et Montisvillæ usagia et tributa annualia quæ deberi solent dicto domino nostro comiti, per eorum prædecessores, retroactis temporibus, ipsi domino nostro recognita, ut patet per extentas dicti domini nostri comitis, jam diu est, solvuntur et solvere consueverunt dicto domino abbati et conventui ejusdem, vigore quorumdam pactorum dudum initorum inter prædecessores dicti domini nostri comitis et prædecessores dicti abbatis et conventus, ut, per litteras patentas inde confectas, plenius habetur. Nihillominus, præfatus dominus abbas confitetur, suo et dicti conventus sui nominibus, se, dictumque ejus conventum, esse homines, manu et ore, præfati domini comitis, dictumque eorum monasterium teneri et fore astrictum præfato domino nostro comiti, ad ipsum homagium manu et ore, confiteturque ipse dominus abbas, suo et quibus supra nominibus, se, dictos, ejus conventum et monasterium tenere in feudum nobile, avitum, paternum et antiquum, sub dicto eorum homagio, manu et ore, ligio, a præfato domino nostro comite et suis prædictis, prædictos homines, homagia, tallias et tributa annualia, ipsis, abbati et conventui et monasterio, per dictos homines et suos debitos et debita, ac omnia singula et universa intra ipsos limites existentia, unacum omnibus iis quæ habet apud Montevillam. Promittit ipse dominus abbas, suo et con-

ventus sui nominibus, per juramentum suum et obligationem bonorum dicti monasterii, specificare, nominare, et confiteri totiens et quàm primum parte ipsius domini comitis fuerint requisiti. Idcirco, etiam prænominati homines promittunt, cum juramento et obligatione bonorum suorum, dictam recognitionem ratam habere et nunquam contra venire, tallias solvere, necnon omnia et singula quæ tenent infra dictos limites declarare quando requisiti fuerint, adeo quod dicti abbas et conventus validius et melius præmissa specificare possint, renuntiantes .... etc.

Actum, apud Cletas, in domo Mermodi Ruffi, præsentibus Roleto Corboz, Guillielmo de Brutigniez, de Cletis, et Petro Galliardo, alias Oysollet, clerico, testibus.

XXXVII.

Lettres patentes d'Amédée, comte de Savoie, libérant les gens du Lieu des contributions et levées de gages qu'exigeaient sur eux ses officiers des Clées.

1393, 7 Juillet.

(Données à Chambéry.)

(Grosse des droits de l'Abbaie du Lac-de-Joux, page 295.)

Nos Amedæus, comes Sabaudiæ, notum facimus universis quod, comparentibus coram nobis, vigore assignationis præsenti annexæ, fratre Johanne de Romanomonasterio, canonico abbatiæ Lacus juriensis, procuratore, et eo nomine procuratorio, Johannis Pittet, Johannis de Fonte, alias Glisaraz, Reymundi Vulliodi, Girardi Ruffi, Girardi Corni, Nicolleti Meunier, Johannis Bicanillon, Amenodillon Petri, Michaëlis-Stephani Meytre, Mermeti Meunierii, Hugoneti Meylan, Johannis Marescalis, Roleti Bazani, Reymundi Dusillieti, Girardi Vian-

donis, Johannis ejus filii, Perrini Turbillieti, Johannis Abissare, Girardi Lugrini, et Johannis Simondi, dicti Mermet, de Espesses, Johannis Bastardi, de Loco, Stephani Baulx, Girardi Longi, Petri Reymundi, Johannis Gudrimaut, et Johannis Sibillion, de Loco (De suis procurationibus, fidem faciunt per publicum instrumentum per Jacobum de Rivo, de Morgia, notarium publicum, factum, sub anno et indictione præsentibus, de prima Julii.). Propter, et fuit Mermetus, ex una parte, et Johannes Reymundus, burgensis Cletarum, nomine communitatis et illorum de Cletis ex alia (altera). Dictus quidem frater Johannes, procuratorio nomine præmisso, coram nobis, proposuit et dixit prout in supplicationibus, præsentibus annexis, per ipsos projectis, continetur. Produxerunt ulterius quamdam compositionem originalem (ejus copia etiam præsentibus est annexa) super eo quod castellanus et alii officiarii nostri Cletarum, contra formam ipsius pronuntiationis, compellunt, et compellere nituntur, prædictos homines de *Loco*, per pignorum captiones et alia, ad contribuendum, cum prædictis de Cletis, in quadam pecuniæ quantitate, seu quinque lanceis, per ipsos de Cletis nobis concessis, licet alia nunquam fuerint soliti cum iisdem contribuere, requirens per nos supra-missis sibi provideri, et dictam pronuntiationem mandare observari (observandam) et pignora ab ipsis hominibus de *Loco* capta eisdem atque reddi (reddenda), prædicto Johanne Reymondo, nomine prædicto, producente coram nobis litteras a nobis emanatas, datas Genevis, die vigesima quinta mensis Maii, anno præsenti, vigore quarum prædicti homines cum dictis de Cletis contribuere deberent, et ipsos fuisse per dictos castellanum et officiarios juris Cletarum pignoratos pro eo quod contribuunt cum dictis de Cletis. Quibus auditis, nos, præfatus comes, visis dictis compositionibus et litteris nostris, ac diligenter inspectis, nonobstantibus dictis litteris et mandatis nostris per ipsum Johannem productis, prædictis castellano Cletarum, vel ejus locum tenenti, cæterisque officiariis nostris dicti loci, tenore præsentium, per præsentes, præcipimus et mandamus, sub pœna centum librarum fortium, quantum dicta pronuntiatio de

super agitur, juxta ipsam continentem formam et tenorem observent (et inviolabiliter observare (observaturos) fatentur ipsos et dicti homines de *Loco* ad contribuendum, cum dictis de Cletis, in dictis quinque lanceis, seu pecunia, pro eisdem nobis concessis), nullatenus compellant, seu compelli, aliqualiter faciant, vel permittant, quin imo, omnia pignora a prædictis hominibus et quolibet ipsorum de Loco, occasione præmissorum, capta eisdem, vel eorum nuntio (commis), visis præsentibus, reddant et restituant ad usque alterius exspectationis mandati, et consuetudinibus Patriæ Vuaudi semper observatis. De præsentatione vero præsentium, latori earum dabimus plenam fidem. Datum, Chamberiaci, die septima mensis Julii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo tertio, sub sigillo nostro, per relationem dominorum Francisci de Menthone, magistri hospitii, Johannis de Solerio, G. Marchand, camerarii, Hugonis Chabodi et Humberti Oddoneti, advocati fiscalis.

H. Thurot.

XXXVIII.

Abergement perpétuel de diverses possessions dans le territoire du Lieu accordé à Jean Simond et consorts par l'abbé Henri de Romainmotier et le couvent du Lac-de-Joux.

Archives cantonales, Registres du bailliage de Romainmotier supplément I, N° 53.

Anno 1394, (5 juillet.)

Nos, Johannes Symon, Johannes Pictet, Girardus Ruphi et Petrus Roufert de Loco, notum facimus universis quod, cum reverendus pater frater Henricus de Romano monasterio abbas

abbatiæ Lacus jurensis et conventus ejusdem abbatiæ nobis dictis Johanni Girardo et Petro *tanquam hominibus suis* dictæ abbatiæ accensaverit perpetuè pro se et suis successoribus res infrà scriptas de bonis quondam Martini sutoris *hominis talliabilis* dictæ abbatiæ, quæ bona dicti Martini *excheta* sunt dictæ abbatiæ per ejus mortem et pro eo quod liberi dicti Martini noluerunt dicta bona tenere sub *jugo* et *servitute debitis* pro rebus ipsius Martini, et primo. (*Sequuntur bona cum delimitationibus.*)
. . . . et generaliter omnia alia bona quæ dictus Martinus sutor possidebat die obitus sui, exceptis domo et casali ipsius Martini, unacum fundo, juribus et pertinentiis ipsarum rerum universis, et hoc videlicet pro quinque solidis lausannensibus et una dieta falcatoris censualibus solvendis quolibet anno in futurum per nos Johannem Pictet, Johannem Symon, Girardum Ruphi et Petrum Roufert et nostros hæredes dictis abbati et conventui et suis successoribus, videlicet dietam falcatoris tempore falcationum et dictos quinque solidos in crastino nativitatis Domini, et pro quinquaginta florenis boni auri et boni ponderis de introgio a nobis habitis. Devestierintque se et suos, nos et nostros investiendo, et promiserunt manutenere ipsa bona legitimè prout hæc omnia in quadam littera super præmissis confecta, recepta et signata per Juratum subscriptum sub data præsentium pleniùs continetur. Hinc est quod nos dicti Johannes Pictet, Johannes Symon, Girardus Ruphi et Petrus Roufert prænominati, scientes, prudentes et spontanei, de juribus nostris ad plenum certificati et legitime informati, maturâ deliberatione præhabita, vigore dicti accensamenti perpetui nobis prædictis hominibus dictæ abbatiæ facti, confitemur et recognoscimus pro nobis et nostris hæredibus dictas res nobis superius accensatas tenere et possidere a dictis dominis nostris abbate et conventu pro se et suis successoribus sub dictis quinque solidis lausannensibus et dieta falcatoris annualibus et *sub jugo et servitute talliæ dictæ abbatiæ*, quos quinque solidos lausannenses et dietam falcatoris promittimus nos dicti Johannes Pictet, Johannes Symon, Girardus Gros et Petrus Roufert, pro nobis et nostris nominibus quibus suprà,

juramentis nostris ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstitis et obligando expressè omnia et singula bona nostra quæcunque sint, solvere et realiter expedire quolibet anno et perpetue eisdem abbati et conventui et suis successoribus in terminis subscriptis aliaque supra dicta attendere, observare et complere, rataque et grata habere, tenere et non contra facere, dicere vel venire quovis modo in futurum. Renuntiantes expressè in hoc facto nos Johannes Pictet, Johannes Symon, Girardus Gros et Petrus Roufert prædicti, ex nostris certis scientiis et per vim juramenti nostri superiùs præstiti, omnibus et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, defensionibus et cauthelis legis, juris, usus, facti et consuetudinis atque statuti patriæ et loci quibus præmissa vel quorum ope possent quomodolibet viciari, corrumpi seu adnullari aut alter nostrum se tueri, et maximè juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis. In cujus rei testimonium nos officialis curiæ lausannensis, ad preces et requisitiones dictorum Johannis Pictet, Johannis Symon, Girardi Gros et Petri Roufert nobis oblatas fideliter et relatas per Mermetum Prangin de Vinsier clericum curiæ nostræ juratum cui super his vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, post cujus obitum præsentem litteram levari, grossari et expediri fecimus per Aymonem Pollens de Romano monasterio notarium curiæ nostræ juratum, commissarium ad hoc per nos specialiter deputatum, qui nobis retulit præmissa per eumdem Mermetum et ejus propria manu registrata et subsignata sic invenisse contineri, et cui super his vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ nostræ curiæ præsentibus litteris duximus apponendum. Datum in dicta abbatiâ Lacus juriensis die quintâ mensis Julii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo quarto.

AYMONETUS POLLENS.

XXXIX.

Prononciation arbitrale de Nicod de St. Martin, entre les Communautés des Clées et du Lieu, au sujet de contributions relevant de la châtellenie des Clées.

1396. 30 Juin.

Grosse, p. **283.**

Nos, Johannes, dictus Bastard de Gland, morans Cletis, rector et sindicus villæ et communitatis Cletarum, Johannes Simondus et Perrodus, dictus Hostoz, de *Loco*, prope Lacum juriensis, rectores et sindici villæ et communitatis de *Loco*, notum facimus universis, per præsentes, quod, quum discordia, seu questio, verteretur, et diu exstitit ventilata, inter me dictum Johannem Bastardum, nomine meo et nomine gubernatorio, et tamquam rectorem dictæ villæ et communitatis Cletarum, ex una parte, et nos Johannem Simondum et Perrodum Hostoz prædictos, tamquam rectores et sindicos dictæ villæ et communitatis de *Loco*, ex altera parte, supra eo, videlicet quod ego dictus Johannes Bastardus, nomine et pro parte dictæ villæ Cletarum, dicebam et asserebam, contra villam, probos homines, et communitatem de *Loco*, quod ipsi probi homines sunt, fuerunt et esse debent, et ressorte et contributione villæ Cletatarum, justitialicos castri dicti loci Cletarum, et quod ipsi probi homines et tota communitas de *Loco*, secundum consuetudines Vuaudi, contribuere debent et tenentur ad fortificationem et custodiendam villam Cletarum, et in dicto loco Cletarum se retrahere et se jurare in omni genere et modo totius contributionis et venire ad dictum locum gaytum (guet) facere prout alii probi homines villæ et castellanie Cletarum, quare petebam, a prædictis probis hominibus de *Loco*, quod ad fortificandam

dictam villam Cletarum se juvarent et contribuerent prout alii villæ Cletarum et castellaniæ ejusdem contrahunt et se juvant ad fortificandam dictam villam Cletarum, nobis Johanne Simondo et Perrodo Hostoz, rectoribus dictæ villæ *Loci*, dicentibus et asserentibus dictos probos homines villæ *Loci* ad prædicta non teneri : primo, pro eo quod, temporibus retroactis, dicti probi homines villæ *Loci* nunquam consueverunt contribuere neque fortificare in dicta villa Cletarum; item, pro eo quod ipsi custodiunt passus ad veniendum de Burgundia per dictam *Vallem* et villam *Loci*, pluribusque aliis causis et rationibus per nos propositis, tandem, post plura debata, inter nos dictas partes, hinc et inde habitis, nos, dictæ partes, nominibus quibus supra, ad pacem et concordiam devenire volentes de questionibus et discordiis ante-dictis, considerata utilitate prædictarum communitatum Cletarum et villæ Loci, habita, super hoc, deliberatione matura, tam nobilibus, burgensibus, quam incolis, dictarum communitatum, specialiter, ergo, dictus Johannes Bastard, interveniente consilio et consensu Nicodi de Gallera, senioris, Nicodi de Gallera, junioris, Georgii de Gallera, domicelli, Roleti dou Ruz, Johannodi Bessonis, burgensis Cletarum, necnon Simondi Auberti, et nos, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz prædicti, de consilio et consensu reverendi in Christo patris domini *Henrici*, abbatis Lacus juriensis, Johannis de Fonte, Johannis Pittet, Martini Quaquaz, Reymondi, filii Johannodi, Mennierii, Johannis Auberti et Petri, filii ou Meytre, dictæ villæ de Loco, nos compromisimus et compromittimus in nobilem virum dominum *Nicodum de Sancto-Martino,* militem, castellanum Cletarum, amicum et arbitrum communiter, per nos, dictas partes, electum, dantes et concedentes nos, dicti rectores, nominibus nostris et nominibus quibus supra, prædicto Nicodo, amico nostro, plenam, generalem et liberalem potestatem, mandatum speciale, de et super prædictis questionibus et discordiis pronuntiandi, dicendi, declarandi et ordinandi quidquid de eisdem inde amicis nostris dicere, pronuntiare, declarare et ordinare voluerit et prout sibi placuerit et sibi melius videbitur expedire, promittentes, nos prænominati rectores, nominibus nostris et

nominibus quibus supra, pro nobis et successoribus, juramentis nostris ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestitis, necnon sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et prædictarum communitatum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, altera pars nostrum alteri, hinc et inde, observare, attendere et complere quidquid per prænominatum dominum Nicodum, de præmissis discordiis, dictum, pronuntiatum et declaratum exstiterit, seu etiam ordinatum, quidquid dominus Nicodus, arbitrator et amicus noster, de et super præscriptis questionibus et discordiis, declaraverit, pronuntiaverit et ordinaverit in modum qui sequitur et in formam : imprimis, quod bona pax et bonus amor sit et remaneat, in perpetuum, inter nos et communitates prædictas. Item, quod omnia et singula passamenta et sententiæ obtenta per alteram dictarum communitatum contra alteram, videlicet pro rectore ville Cletarum contra probos homines et communitatem *Loci*, per rectorem dictæ villæ Loci contra villam et communitatem ville Cletarum, sunt nullius valoris et momenti et nullam fidem faciant in futurum. Præterea, pronuntiaverit, declaraverit et ordinaverit idem dominus Nicodus, amicus noster, quod probi homines de *Loco*, habitantes et habitaturi in villa *Loci*, et sui perpetui successores sint quitti, et immunes, et liberi de omni generali contributione et de omnibus et singulis auxiliis, gietis, gayto et fortificatione burgesiæ et quibuscunque aliis quæ et quas nobiles, burgenses, et communitas Cletarum petere et exigere possent, seu etiam reclamare, in futurum, a dictis probis hominibus de Loco, habitantibus et habitaturis in villa de Loco, et ab eorum successoribus quibuscunque, tam ex causa dicti ressorti quam causa contributionis et ex quacunque alia causa, cum gentibus dictæ communitatis Cletarum insolidis. Item, pronuntiavit, declaravit, et ordinavit, dictus amicus noster, quod probi homines de Loco, habitatores et habitaturi in villa Loci, et eorum perpetui successores, ratione præmissa, prout supra declarata est, et in recompensationem eorumdem, solvant, tradant, solvere et tradere debeant et teneantur, anno quolibet, perpetuo, in festo beati Martini yemalis,

(hiemalis) rectori villæ et communitatis Cletarum, quadraginta solidos bonæ monetæ, cursibilis in Patria Vuaudi. Item, pronuntiaverit, declaraverit et ordinaverit dictus dominus Nicodus, amicus noster, quod omnes et singuli alii de Loco qui præsentem pronuntiationem laudabunt et ratificabunt sint quitti et liberi de omnibus et singulis annualibus pecuniæ quantitatibus in quibus tenentur et se solvere (soluturos) obligaverunt cæteris communitatoribus Cletarum, et quod litteræ inde confectæ sint nullius valoris et sint innectæ, innanes, aliis vero de Loco qui non laudarent præsentem pronuntiationem, remaneant in sua vi quousque hujusmodi pronuntiationem laudaverint et confirmaverint. Item, pronuntiavit, dictus amicus noster, quod probi homines de Loco solvant et solvere debeant communitati villæ Cletarum, seu rectori ejusdem, quadraginta quinque florenos boni auri semel, aut, pro quolibet floreno, decem et quatuor solidos bonæ monetæ lausannensis, cursibilis (videlicet dictam; item dictorum florenorum), in proximo festo beati Martini yemalis, et sic, successive, quolibet anno in eodem festo, totidem, usque ad plenam solutionem dictorum quadraginta quinque florenorum. Quam quidem pronuntiationem, omniaque et singula superius descripta, nos, Johannes Bastardus, sindicus et rector prædictus, Nicodus de Gallera, senior, Nicodus de Gallera, junior, Georgius de Gallera, domicellus, Roletus du Ruz, Simondus Aubertus, notarius, et Johannodus Besso, burgensis Cletarum, nominibus nostris et totius communitatis villæ *Cletarum*, et nos, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz, rectores communitatis villæ *Loci*, pater Henricus, humilis abbas Lacus juriensis, Johannes de Fonte, Johannes Pittet, Martinus Quaquaz, Reymondus Meunierius, Johannes Aubert et Petrus Meytre, prædictis nominibus nostris et dictæ communitatis villæ *Loci*, pro nobis et successoribus nostris et dicta communitate villæ Loci, laudamus, ratificamus et approbamus, et ea confitemur esse vera, promittentes, nos, Johannes Bastard, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz, rectores prædicti, Nicodus senior, Nicodus junior, Georgius de Gallera, Roletus dou Ruz, Simondus Aubertus, Johannodus Besso, pater

Henricus, abbas, Johannes de Fonte, Johannes Pittet, Martinus Quaquaz, Reymondus Meunier, Johannes Aubertus et Petrus Meytre prædicti, nominibus nostris et dictarum communitatum, quilibet nostrum, prout quemlibet tangit nostrum præsens officium, pro nobis et successoribus nostris, juramentis nostris Dei Evangeliis sancto-sancti, dictarum communitatum obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, maxime nos, dictus abbas, sub voto et observantia religionis nostræ, more religiosorum, manu posita in pectore, omnia et singula supra dicta, prout superius distribuuntur altera pars nostrum alteri, hinc et inde, prout quemlibet nostrum tangit, attendere, observare et complere, et nunquam contra eadem venire, dicere, vel opponere, nec alicui contra venire volenti consentire, sed ea rata, grata, et firma habere penitus, perpetue, et inviolabiliter observare promittimus, renuntiantes cunctis et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, defensionibus juris, legis, facti, et consuetudinibus in contrarium facientibus, per quas contra prædicta aliquid dicere, vel opponere, possemus et quæ contra præsentem pronuntiationem dici possent, vel opponi, et per quas præsens pronuntiatio posset aliqualiter vitiari, quas declaramus omnino cessantes et remotas, quibus expresse renuntiamus, in hoc facto, vi nostrorum prestitorum juramentorum, maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere, nisi speciali præcedente, » reprobanti ne præcesserit. In cujus rei testimonium, nos, officialis Curiæ lausannensis, ad preces et requisitiones omnium et singulorum præscriptorum, nobis oblatas et fideliter relatas per *Aymonetum de Allamando*, notarium Curiæ lausannensis juratum, cui, super his, vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ Curiæ præsentibus duximus apponendum. Datum, ultima die mensis Junii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto.

Triplicatum est præsens instrumentum, pro dicto domino abbate, actum, et, pro qualibet dictarum communitatum, unum, ita quod, pro quolibet instrumento, pro se fidem faciat. Datum die et anno quibus supra. AYMONETUS DE ALLAMANDO.

XL.

Reconnaissance de Henri de Romainmotier, abbé du Lac-de-Joux, en faveur du comte de Savoie, sur les mains de Jean Balay.

(Grosse, page 121.)

1403, 18 Juillet.

Anno Domini millesimo quatercentesimo tertio, indictione undecima, et die decima octava Julii, ad instantiam et requisitionem meam, Johannis Balay, secretarii-commissarii stipulantis ad opus domini nostri comitis, reverendus in Christo pater, dominus Henricus de Romanomonasterio, abbas abbatiæ Lacus juriensis, præsente et consentiente fratre Girardo Torrent, canonico dictæ abbatiæ, confitetur tenere in feudum et de feudo dicti domini nostri comitis, ratione et ob causam sui comitatus Sabaudiæ, sine aliquo onere homagii, tam ex obligatione dudum facta, sub reacheto, per dominum Ludovicum de Sabaudia, dominum Vuaudi, Perrino de Insula, a quo Perrino frater Ludovicus de Senarclens, prædecessor ipsius domini abbatis, in dicta abbatia, habuit, ex jure sibi cesso, ea quæ inferius describuntur : et primo, caponeriam, corvatas et charriagium, avenariam, seu messem, dictæ abbatiæ debitas per homines de Montevilla, videlicet quemlibet focum unam cupam frumenti, unam cupam avenæ, mensuræ Sarratæ, sex denarios census et unum caponem, et omnes ipsi, in simul, duodecim solidos; item, census debitos apud Daillens; item, sex cupas frumenti debitas apud Pulliez (Poliez-pittet); item, census debitos per Gazel; item, partem suam decimæ de Chabbie (l'Ile); item pedagium de Bella-aqua.

XLI.

Henri de Romainmotier, abbé du Lac-de-Joux, reconnaît que le comte de Savoie a la haute juridiction sur les hommes taillables du dit abbé domiciliés au Lieu et sur les étrangers qui y commettent des délits.

1405, 2 Août.

(Grosse, page **122.***)*

Anno Domini millesimo quatercentesimo quinto, indictione tridecima, die secunda mensis Augusti, ad instantiam Johannis Balay, commissarii, reverendus pater, dominus Henricus de Romano-monasterio, abbas abbatiæ Lacus juriensis, existens in capitulo dictæ abbatiæ, cum ejus monachis ad sonum campanæ cumadvocatis, ut moris est, confitetur et attestatur, juratus sub voto suæ religionis, manu dextra ad pectus, ut moris est, juramenti loco, elevata, pro se et suis successoribus suis in dicta abbatia, quod dictus dominus, noster comes, pro se et suis successoribus in comitatu Sabaudiæ, habet, et habere debet, ac ejus prædecessores hactenus, retromissis temporibus, habuerunt super homines talliabiles dicti domini abbatis, in villagio Loci domicilium facientes, omnesque alios et singulos ibidem habitantes, ac super advenas ibidem quomodolibet delinquentes, bampna, clamas, corporis pugnitionem et omnimodam jurisdictionem, suntque, et esse debent, dicti homines, quicunque sint et cujusvis conditionis, in dicto villagio habitantes, de mero mixtoque imperio et omnimoda jurisdictione dicti domini nostri comitis et suorum. Quam recognitionem et omnia prædicta, idem dominus abbas juratus, ut supra, ratam habere promisit et contra non venire, sub renuntiationibus opportunis. Ibidem et eodem instanti, homines talliabiles, subditi dicti domini abbatis, villagii Loci, infra-dicti, de jussu dicti abbatis, videlicet : Girardus Viandaz, Johannes Gudrimaut, et alii, eamdem recognitionem approbantes.

XLII.

Abergement en faveur d'Agnelette, fille de Rolet de la Coudre, fait par l'abbé Henri Mayor de Romainmotier et le couvent du Lac-de-Joux.

ACCENSATIO

quarumdam possessionum sitarum in territorio de la Coudra, in favorem Agneletæ, filiæ Roleti Jacan de la Cudra, ab abbate Henrico Maïor de Romano-monasterio et conventu Lacus-juriensis, sub homagio ligio, et annuo censu unius poti olei ac duodecim denariorum lausannensium.

Anno 1408, 27 Novembre.

(*Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier, Supplément* Ier, *N°* 62.)

Ego Agnelleta, filia quondam Roleti Jacan de laz Coudraz uxorque Nicholeti Astey de Villar-Boson, notum tenore præsentium facio universis præsentibus et futuris quod, cum bona dicti Roleti hominis-ligii religiosorum abbatiæ Lacus-jurensis premonstratensis ordinis, Lausannensis diocœsis, deffectu deservitoris, assererentur fore excheta pariter et commissa secundum communem patriæ et loci Waudi consuetudinem, vigore cujus commissionis seu exchetæ domini, abbas et conventus prædicti monasterii Lacus juriensis ad manus suas ipsa tenebant et reduxerant tanquam commissa seu excheta, nullo hærede ad deserviendum apparente, factaque inde per me dictam Agnelletam humili supplicatione reverendo in Christo patri domino Henrico Major de Romano-Monasterio abbati abbatiæ prædictæ et ejus conventui super bonis prædicti Roleti Jaquan michi sub dicto homagio remittendis et albergandis, et convenientibus propter hæc in capitulo prædictæ abbatiæ dominis abbate præ-

dicto et suo conventu prædicti Roleti bona et jura sub homagio-ligio prædicto conditionibus, servitutibus et servitiis subscriptis perpetue michi pro me et meis remiserunt et albergaverunt. Quare ego dicta Agnelleta sciens et spontanea, etc., etc., de assensu præfati Nicholeti viri mei dilecti, recognosco me esse, velle esse et esse debere hominem-ligiam præfatorum dominorum abbatis et conventus et suorum successorum in dictâ abbatiâ Lacus jurensis, et me, pro me et meis hæredibus sub dicto homagio, conditionibus, servitutibus et tributis inferius declaratis, perpetue tenere et possidere confiteor a præfatis dominis abbate et conventu, præsentibus et stipulantibus pro se et suis successoribus res, possessiones, bona et jura quæ sequuntur. Et primo, in territorio de la Coudraz, a præfatis dominis abbate et conventu, quamdam setoratam prati.... etc., teneo, inquam, videlicet sub homagio-ligio prædicto per me dictam Agnelletam de auctoritate viri mei prædicti facto et confessato, et sub censu unius cupæ cum dimidiæ frumenti receptibilis ad mensuram de Cossonay, et unius caponis competentis per me dictam Agnelletam et meos hæredes dominis religiosis præfatis et suis successoribus perpetuè solvendorum et reddendorum anno quolibet, in festo beati Michaelis, ratione et causâ accensationis et recognitionis hujusmodi homagii.

Item, sub dicto homagio tenere et possidere confiteor de bonis et hæreditate Johannetæ filiæ quondam Johannis filii Stephani Jaquan de la Coudraz michi dictæ Agnelletæ perpetuè abergatis cum aliis rebus supra declaratis per me ut suprà recognitis et ratione successionis dictæ Johannetæ, primo....., etc. Et teneor ego, dicta Agnelleta, cum prædicto censu annuatim sibi dictis religiosis solvere et tradere unum potum olei boni et puri, de duobus potis olim datis dictæ abbatiæ per condam (quondam) Johannodum filium quondam Stephani filii dictæ Jaquan de laz Coudraz, et hoc ad mensuram de Lila (l'Ile) per ipsum Johannodum assignatum super pratum de laz Sagnietaz prælimitatam, et cum prædictis michi dictæ Agnelletæ pro me et meis remiserunt et per præsentes tradiderunt et perpetuè concesserunt de bonis, rebus et hæreditate Johannetæ filiæ quondam

Johannis filii Stephani filii dictæ Jaquan avunculæ meæ, dictæ Agnelletæ, quæ asserebantur ex successione ejusdem Johannetæ michi, dictæ Agnelletæ, devenire debere res et possessiones quæ sequuntur, sitas in territorio et villa de Monte-Villa, primo, etc.

Teneo, inquam, et tenere confiteor ego, dicta Agnelleta, tenementum proximè limitatum et declaratum sub censu annuali et perpetuo duodecim denariorum lausannensium pro rebus et possessionibus proximè declaratis præfatis dominis meis religiosis et suis successoribus in dicta abbatia per me et meos hæredes, in festo beati Michaēlis, solvendorum, et teneor, ego dicta Agnelleta, pro me et meis annuatim solvere dictis religiosis cum prædictis censibus unum potum olei ad mensuram de Lila pro rata dictæ Johannetæ hactenus debitum, et sic pro rebus censitivis ut suprà mihi dictæ Agnelletæ accensatis.

Et confiteor, ego dicta Agnelleta, de laude qua suprà, quod in casu quo residentiam facerem et me et meos facere contingeret in villa de laz Coudraz mullare seu molere debemus et tenemur in molendino prædictorum dominorum meorum, et ad furnum ipsorum, seu ad molendinum et furnum qui ab ipsis tenetur molere et decoquere, et jurisdictioni ipsorum pro prædictis rebus omnibus et singulis ut veri et fideles subjecti subesse, honorem vero et commodum perquirere et sequi ac procurare et incommodum possetenus evitare, et homagium prædictum sequi et deservire quemadmodum verus homo-ligius domino suo sequi et deservire tenetur, et secundum naturam aliorum hominum-ligiorum præfatorum dominorum religiosorum loci prædicti, et prout et quemadmodum per prædecessores meos, dictæ Agnelletæ, exstitit et fuit rationabiliter usitatum. Omnia vero et singula bona superiùs declarata michi, dictæ Agnelletæ, pro me et meis præfati domini religiosi michi remiserunt prout suprà perpetuo tenenda et possidenda et sub servitutibus et censibus prænotatis, ac pro multis gratis servitiis per me et meos prædecessores sibi multipliciter factis et impensis et in præmium et remunerationem eorumdem. Promittens autem ego Agnelleta, etc., etc.

In cujus rei testimonium nos officialis curiæ lausannensis

ad preces et requisitiones Nicholleti et Agnelletæ conjugum prænominatorum nobis oblatas fideliter et relatas per Jacobum de Rivo, de Morgia, clericum dictæ curiæ Juratum cui super his vices nostras commisimus, et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ curiæ presentibus litteris duximus apponendum.

Datum, in capitulo prædictæ abbatiæ, die vicesima septima mensis novembris, anno millesimo quatercentesimo octavo.

JACOBUS DE RIVO.

XLIII.

Prestation d'hommage par Nicolet Astez, de Villars-Boson, en faveur de l'abbé Henri Mayor de Romainmotier et le couvent du Lac de Joux.

PRŒSTATIO

homagii-ligii, in favorem abbatis Henrici Major Romanimonasterii et conventus Lacus-juriensis, a Nicoleto Astez de Villars-Boson, ratione quarumdam possessionum quas tenet sub variis censibus in territorio de Coudra.

Anno 1413, 30 novembre.

(*Archives Cantonales, Registres copies du bailliage de Romainmotier, Supplément Ier, N° 66.*)

Ego Nicholetus, dictus Astez de Villar-Bosons, notum facio universis præsentibus et futuris quod ego non vi, non dolo ductus, etc. teneo et possideo dum vixero in humanis tantum et tamquam usufructuarius in hæreditate, tenementis et bonis quibuscunque Agnelletæ quondam uxoris meæ filiæque quondam Roleti dicti Jaquans de Coudra nuper defunctæ sine aliquo libero suo supervivente et hærede sibi instituto videlicet a reverendo

patre in Christo fratre Henrico Major de Romano monasterio, abbate abbatiæ Lacus-juriensis, totoque Conventu, a quibus eadem Agnelleta uxor mea confessa est se esse hominem-ligiam et censeriam pro tenementis, hæreditate et bonis inferius limitatis et prout inferiùs declarantur sub modis et conditionibus inferiùs declaratis, et quibus tenementum, hæreditas et bona prædicta, finito usufructu meo prædicto, defectu deservitoris devenire debent de jure et consuetudine loci et patriæ, confiteor et publice recognosco per præsentes, et primo (vide in registro). Item sub homagio prædicto de bonis et hæreditate Johannetæ filiæ quondam Johannis filii quondam Stephani Jaquan de Coudra sibi dictæ Agnelletæ quondam perpetuè abbergatis cum aliis rebus superiùs declaratis et ratione successionis prædictæ Johannetæ per ipsam Agnelletam prædictis dominis religiosis recognitis : primo etc. . . . .

Item teneo et possideo, ego prædictus Nicholetus, ad censum de rebus prædicti Roleti Jaquans, patris prædictæ Agnelletæ, quas idem Roletus alias a prædictis religiosis tenere confessus fuerit sub censu annuali, res et possessiones quæ sequuntur : primo etc. . . . .
sub censu duodecim denariorum lausannensium unàcum uno poto boni et puri olei de duobus potis olei olim dictæ Abbatiæ datis per quondam Johannodum filium quondam Stephani filii quondam dictæ Jaquans de Coudra. (Voyez l'acte d'accensement N° 62, ci-devant p. 245.)

Acto in præmissis et expressè concordato quod, in casu quo ego, prædictus Nycholetus Astez, moram personalem et continuam facerem in villa de Coudra, dicto casu omnia blada pro hospitio meo ibidem tenendo necessaria molere debeam et tenear in molendino prædicti domini abbatis et conventus et in furnum suum panes pro dicto hospitio meo decoquere, seu ad molendinum et furnum quos ab ipsis tenetur molere et decoquere pro tributis seu mercede consuetis, et jurisdictioni suæ pro prædictis omnibus et singulis rebus, ut verus subjectus sibi dicto domino abbati et conventui subesse, honorem vero et commodum suos et prædictæ suæ abbatiæ pro posse perquirere

facere et sequi ac procurare et incommodum evitare, et homagium prædictum ligium sequi et deservire quemadmodum verus homo ligius domino suo tenetur et secundum naturam aliorum hominum ligiorum suorum loci prædicti, et per dictam Agnelletam temporibus retroactis fuit rationabiliter usitatum, dum vixero in humanis tantum et non ultra.

Promittens ego, Nicholetus Astez prædictus etc., homagiumque prædictum ligium sequi et deservire quemadmodum verus homo-ligius domino suo tenetur et secundum naturam aliorum hominum-ligiorum suorum loci prædicti et prout per prædictam Agnelletam uxorem meam quondam temporibus retroactis fuit rationabiliter usitatum, et, in casu quo moram et personalem et continuam facerem in prædicta villa de Coudra, omnia blada mea pro hospitio meo ibidem tenendo necessaria et panes pro dicto hospitio necessarios in molendino et furno prædictæ abbatiæ vel quibus ab eisdem abbate et conventu tenetur molere et decoquere pro tributis et mercede rationabiliter debitis, honorem vero et commodum prædictorum dominorum abbatis et conventus pro posse perquirere, facere, sequi et procurare et incommodum evitare dum vixero in humanis.

Datum in abbatia prædicta die ultima novembris anno Domini 1413.

Perronetus Rossier.

XLIV.

Reconnaissance de Guillaume de Bettens, abbé du Lac-de-Joux, et des moines de ce couvent en faveur du duc de Savoie au sujet de la taillabilité des gens du Lieu et des droits de juridiction qui lui appartiennent à Mont-la-ville.

1449. 16 Janvier.

(Grosse des droits de l'abbaye du Lac-de-Joux, page 124.)

Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo nono, indictione decima, et die decima sexta januarii, ad instantiam

Guiberti, commissarii, constituti personnaliter reverendus in Christo pater dominus Vuillielmus de Bettens, abbas monasterii Lacus juriensis, ordinis premonstratensis, Lausannæ diocesis, necnon fratres Stephanus Fabri, subprior, Girardus Tornarre, Amedæus Clerc, Petrus Costabloz, Johannes Sacrista, Felix Grue et Huguoninus Chantrens, monachi professi et conventuales dicti monasterii, in capitulo ejusdem loci, ad sonum campanæ more solito convocati invicem, qui congregati capitulum facientes et tenentes, unus de voluntate alterius, et maxime dicti religiosi de licentia et auctorite dicti abbatis confitentur et recognoscunt pariter et attestantur præfatum dominum nostrum ducem et suos prædictos habere habereque velle et debere habere seignioriam altam, mediam et bassam, merumque et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem in et super homines talliabiles in villagio *Loci* domicilium facientes, omnesque alios et singulos ibidem habitantes, ac super advenas ibidem quomodolibet delinquentes, quicunque sint et cujusvis conditionis existant, ac in et super omnibus terris, finagioque, circumstantiis abbatiæ et villagii prænominati, ac montibus eorumdem, locis sacris ipsius monasterii salvis, etiam quibusdam, vicedomnatu et mistralia, per ipsos confitentes, asserentes pertinere domino Sarratæ, ipso vice-domnatu, et Petro de Jogniis (Jougne), mistrali. Confitenturque eumdem dominum nostrum ducem habere in et super villagium Montisvillæ, ipsius monasterii homines in ipso villagio habitantes, advenasque et alios quoscunque, totumque territorium, circumstantias et montes ipsius loci Montisville, pari forma, se seignioriam altam, mediam et bassam, merum et mixtum imperium, et omnimodam jurisdictionem, promittentes . . etc.

Actum in capitulo abbatiæ, præsentibus N. de Bettens et Johanne de Prato, de Lonay, testibus.

Guiberti.

XLV.

Prononciation arbitrale entre l'abbé Nicolas de Gruffi, acteur, et la communauté du *Lieu*, défenderesse, d'autre part, au sujet de leurs contestations sur la pêche et autres droits.

1458. 9 Juillet.

(*Grosse, page* 130.)

Universis et singulis modernis, præsentibus et futuris, notum sit et manifestum quod, quum lis, questio, discordia et discordiæ materia verterentur, et majores, in futurum, verti sperarentur inter nos religiosum virum fratrem Nicolāum de Gruffiaco, humilem abbatem abbatiæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, actorem, ex una, et Stephanum Aubert, Vaucherium Piguet, gubernatores et sindicos villagii de Loco, prope dictam abbatiam, lausannensis diocesis, Reymundum Lugryn, Reymundum Vyandon, Johannem Piguet, Johannem Mareschaulx, Stephanum Reymond, Johannem Aubert, Stephanum Gudrimaut, Petrum Cloz, Girardum Goyé, Henricum Bussy, Claudium Lugryn, Petrum Meunyer, Johannem Meylan et Claudium Bastard, dicti villagii de Loco, reos, partes, ex altera, super eo videlicet quod venerabilis vir, religiosus frater Vullielmus de Bettens, olim abbas prædictæ abbatiæ Lacus juriensis, prædecessor noster, suo et nomine totius sui conventus, procuraverit quamdam monitionem canonicam, a curia venerabilis et circumspecti viri domini decani (doyen) de ultra-Vinopiam emanatam, quaquidem monitione, inter cætera, videtur contineri quod quidam malefactores, sive malefactrices, utriusque sexus, de die, sive de nocte, a certo termino in ipsa monitione mentionato, lapsa, citra venerunt in lacubus inferius descriptis et

limitatis, et primo in magno lacu, sito prope abbatiam, item in lacu vocato layt brunet, sito subtus magnum lacum, item in loco vocato vulgariter magnum laytel, juxta alios suos confines, et ibi piscati fuerunt, seu ceperunt pisces existentes in dictis lacubus cum ligneis, rethiis, filis et aliis instrumentis ad piscandum, et dictos pisces quo voluerunt importaverunt, ultra tamen dicti olim domini abbatis, prædecessoris nostri, voluntatem, quare moneri fecerit, in ecclesia perrochiali de Loco, omnes illos et illas qui ceperunt et piscati fuerunt, in dictis lacubus, cum rethiis, lignea, filis et aliis instrumentis prædictis, ut ipsi, infra temporis spatium certum, ipsos pisces prædictos domino abbati redderent et hemendarent, necnon fecerit moneri omnes illos et illas utriusque sexus qui, vel quæ, fecerunt iter per pratum suum et nostrum de monte lacus, iverunt, transierunt et dampnum fecerunt, nisi causam justam et legitimam allegare vellent, quare ad præmissa minime teneantur, ad quam allegandam citati fuerunt ad certam diem, in ipsam monitionem contentam, et cui monitioni se opposuerunt. Item, magis, super eo quod nos, præfatus abbas, nomine nostro et totius conventus nostri, petebamus, per prænominatos de Loco et ipsorum quemlibet, nobis, anno quolibet, fieri unum charriagium ad charreandum vina nostra, a locis de Rueriz et de Lonay, ad abbatiam prædictam. Præterea, petebamus, nos, præfatus abbas, nomine quo supra, per præfatos de Loco, erigi, construi et reædificari quoddam molendinum ipsis traditum et abergatum per venerabilem et religiosum virum patrem Vullielmum de Bettens, olim abbatem prædictum, prædecessorem nostrum, sub censu annuo et perpetuo quadraginta quinque solidorum, ut constat per litteram per Mermetum Pippui, notarium, receptam, necnon nobis solvi dictos quadraginta quinque solidos unacum retento temporis præteriti, attento quod destructio dicti molendini præjuditium, jacturam et gravamen gessit, ab hoc quia debemus molere in dicto molendino, pro nobis et nostris, absque solvendo aliquam emynam, nobis dictis de Loco contrarium præmissorum dicentibus, et allegantibus nos ad præmissa minime teneri,

causis et rationibus sequentibus : primo, quantum concernit piscaturam lacuum prædictorum, de quibus superius fit mentio de monitione, eo quia sumus in possessione corporali piscandi in dictis lacubus, de tanti temporis spatio quod memoria hominis non existat de contrario, cum retiis, filis, lignea et aliis instrumentis ad piscandum. Item, super itinere prati montis lacus, dicimus habere, et habere debere, ire et reddere pedibus, cum curribusque et equis nostris, a decem, viginti et triginta annis, et ultra, ac tempore legitimæ præstrictionis, et, quantum vero concernit charriagium, a Ruery, a Lonay, superius petitum, dicimus nos minime teneri, eo quod non sumus adstricti per litteram, nec per recognitionem quascunque quæ nobis appareant, et sic, de jure, nec de consuetudine, non tenemur. Cæterum, super quadraginta quinque solidis, per dictum dominum abbatem petitis, ratione et pro censu molendini prædicti, dicimus ad solutionem minime teneri, et quia dictum molendinum est (sit) deruptum et devastatum et non potest (possit) molere qualitercunque, defectu aquæ; quare, dicimus, nos, prænominati, de Loco, ad prædicta, nobis, per dictum dominum abbatem, petita, minime teneri, causis et rationibus prædictis. Nobis dicto patre Nicolão, abbate, prædicto, super præmissa, replicante et dicente : primo, super piscatura lacuum, negando ipsos de Loco minime piscasse, ut supra dixerunt, absque conditione, quia semper nostri prædecessores eisdem obviaverint et quam-plurima litigia fecerint, taliter quod minime piscare potuerunt, nisi occulte. Etiam, de itinere prati montis lacus, quia non habent (habeant) ire, nec redire, ut superius affirmaverunt, et, si ire debeant, non debent habere nisi unum iter justum et rationabile, ad respectum sapientium et proborum hominum. Ad hoc quod dicunt de charriagio per nos ipsis petito, quod non tenentur, quia non sunt (sint) obligati per recognitionem, ne per quamvis aliam litteram, dicimus quod imo, et, postquam non essent obligati, facere soliti sunt dictum charreagium per decem, viginti et triginta annos et ultra per tempus legitimæ præstrictionis.

Præterea, super facto molendini, super quo dixerunt se dictos quadraginta quinque solidos non debere, ab hoc quia dictum molendinum est (sit) destructum et, defectu aquæ, non, potest (possit) molere, dicimus, nos, abbas præmentionatus, quod eo non obstant: per eorum litteram firmæ dicti molendini, non debent esse exempti de solutione dictorum quadraginta quinque solidorum. Tandem, post multas altercationes et debata, defensiones et replicationes, de parte ad partem, factas, propositas et allegatas nobis Stephano Aubert et Vaucherio Piguet, rectoribus et sindicis de Loco, existentibus in ecclesia perrochiali de Cuarnens, die decima-sexta mensis Junii, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo octavo, existentibus etiam religioso viro fratre Johanne Polleno, suppriore prædictæ abbatiæ, ipso domino abbate absente, me præfato fratre Johanne Polleno præsente, nomineque et ad opus dicti domini abbatis ejusque conventus stipulante, nos, ipsæ partes, pro ipsis debatis et questionibus sopiendis et fine debito terminandis, nos, composuimus et compromittimus, compromissumque et validum firmavimus, et maxime nos Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, rectores et gubernatores prædicti, de laude, voluntate et expresso consensu Reymundi Lugryn, Reymundi Viandon et Johannis Mareschaulx, Perroneti Piguet et Johannis Piguet, consiliariorum ejusdem villagii de Loco, ibidem præsentium et auctoritatem nobis præbentium, videlicet ego frater Johannes Pollenus, supprior, prædictus, nomine dicti reverendi domini abbatis et totius ejus conventus, in religiosum virum fratrem Claudium Posioux, canonicum dictæ abbatiæ ac curatum de Cuarnens, nobilem virum Johannem de Gruffiaco, et honnestum virum Ludovicum Girgaz, de Cuarnens, et nos Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, rectores et sindici prædicti, de laude qua supra, in nobilem virum Anthonium de Gallera, de Ligniroules (Ligneroles), supra Cletas, discretum virum Anthonium Cossum, de Agiez, clericum, et honnestum virum Girardum Bannens, de la Couldraz, ad mutationem aliorum amicorum consimilium, casu quo prænominatos amicos, seu alterum ipsorum, non possent habere, et

promisimus, nos, partes prænominatæ, quælibet prout eam tangit, et sibi concernere potest, videlicet dictus frater Johannes Pollens, nomine quo supra, sub voto et observantia religionis meæ, manibus in pectore appositis, more religiosorum, loco juramento, ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum dictæ abbatiæ et meorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, et nos, præfati rectores, de laude qua supra, juramentis nostris ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta, subque obligatione expressa omnium et singulorum bonorum dictæ communitatis, nostrorumque et alterius nostrum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum quorumcunque, quidquid per dictos amicos, per nos, ambas partes, electos, aut per alios, seu alium, ad cambium alterius ipsorum eligendos, ut supra expressum est, pronuntiatum, ordinatum, declaratumve, fuerit super præfata debata et altercationes, tenere, complere, et inviolabiliter, in perpetuum, observare, contraque non facere, dicere, vel venire, quovis modo, in futurum, et hoc sub pœna centum librarum, bonæ monetæ, in Patria Vuaudi cursibilis, solvendarum, videlicet: medietatem, per partem non obtemperantem, parti obtemperanti, ad dictam pronuntiationem, ratificationem, aliamque medietatem amicis prænominatis, per nos, dictas partes, electis, in hoc tamen, et sub pœna prædicta, quod, infra diem arrestandam, nihil debeat innovari per dictas partes. Et promisimus, nos, partes prænominatæ, quælibet nimirum prout eam tangit, nominibus quibus supra, quidquid per dictos amicos nostros superius electos, seu alios loco ipsorum eligendos, declaratum, ordinatum, vel pronuntiatum fuerit laudari facere, videlicet ego prænominatus frater Johannes Pollens, supprior prædictus, atque ratificari per præfatum reverendum in Christo patrem Nicolaũm de Gruffiaco, abbatem prædictum, et per alios fratres, canonicos conventus ipsius abbatiæ, et nos prænominati Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, sindici jam sæpe dicti, de laude quorum supra per omnes alios habitantes de Loco, excepto Vuillielmo Lozmoz (de l'orme), et hoc sub pœna quinquaginta librarum monetæ prædictæ, per partem non complentem

præmissa parti complenti solvendarum, necnon facere et procurare, cum effectu, quod dicti amici, seu alii ad cambium eorum, aut alterius eorumdem positi, omnis compromissi onus in se suscipient, et ipsum compromissum acceptabunt, infra proximam futuram diem lunæ post festum apostolorum Petri et Pauli, necnon, ipsa die, pronuntiabunt, si ipsis sit possibile, et, casu quo non possent pronuntiare ipsa die, quod amici ipsi habeant potestatem ipsam pronuntiationem, seu compromissum prolungandi per totum mensem præsentem Junii. Qua siquidem die lunæ post festum apostolorum Petri et Pauli, comparuimus, nos, partes prænominatæ, apud Cuarnens, in domo habitationis Ludovici Girgaz, videlicet nos abbas prænominatus, nomine nostro et totius nostri conventus prædicti, unacum præfato fratre Johanne Polleno, suppriore prædicto, et nos, prænominati Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, gubernatores et sindici prædicti, una nobiscum Petro Vyandon, alias Cloz, Reymundo Lugryno, Reymundo Vyandon, Johanne Mareschaulx et Perroneto Piguet, munita quælibet pars nostrum duobus amicis, videlicet nos, abbas prædictus, nobili Johanne de Gruffiaco et honnesto viro Ludovico Girgaz, ponens, præsentans, loco religiosi viri fratris Claudii Posioux, curati de Cuarnens, absentis, discretum virum Johannem Coschet, de Cossonay, notarium, et nos Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, rectores et gubernatores villagii Loci, de laude qua supra, muniti discreto viro Anthonio Cosson et honnesto viro Girardo Bannens, ponentes et præsentantes, loco prænominati nobilis Anthonii de Gallera, discretum virum Johannem Chonnetum, de Dalliens, clericum, quibus quidem amicis loco aliorum positis damus omnimodam potestatem de ipsis debatis, unacum aliis amicis nostris jam electis, pronuntiandi, declarandi, ut superius continetur, qui siquidem amici, per nos, dictas partes, electi satisfaciendo promissionibus et obligationibus per alteram partem nostrum alteri, et alterum alteri, et e contra, factis, ibidem præsentes, onus dicti compromissi in se sumpserunt, ipsumque compromissum acceptaverunt et promiserunt, dicti amici, et quilibet ipsorum, prout eum tangit, juramentis

suis ad Dei Evangelia sancta corporaliter tacta, ac sub expressa et hypotheca obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et cujuslibet ipsorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, de præmissis debatis et questionibus, ipsis partibus pronuntiare, declarare, hinc ad proximam dominicam futuram, sub hac conditione quod nos, dictæ partes, ipsa die dominica, ipsis amicis debeamus ostendere et tradere petitiones et defensiones nostras quas intendimus, una pars nostrum, alteri facere, necnon titulos nostros et informationes nostras, quas intendimus, una pars nostrum, contra alteram producere. Cæterum, ipsi amici, videlicet: nobilis Johannes de Gruffiaco, discretus vir Johannes Coschetus, et honnestus vir Ludovicus Girgaz, pro parte nostra, dicti abbatis et conventus nostri, positi, discreti viri Anthonius Cosson, Johannes Chonnetus, clericus, et honnestus vir Girardus Bannens, pro parte nostra, dictorum sindicorum de Loco, positi, vigore putant ipsis attributæ, satisfaciendo promissioni per ipsos nobis factæ, volentes nos, ipsas partes, ipsa debata, questiones et litigia sopiri, et pacificari, et, fine debito, commendari de ipsis debatis et questionibus, ipsa die dominica, pronuntiaverunt, et arbitrando declaraverunt in hunc qui sequitur modum, atque formam: imprimis, quod bona pax, verus amor et sincera dilectio sint, perpetuoque remaneant, inter nos, partes prædictas, et quod, a modo in futurum, nos, dictus abbas, ipsos de Loco et ipsorum quemlibet, debeamus diligere, omni odio et rancore semotis, prout et quemadmodum verus dominus bonos subdictos deligere tenetur, necnon nos, dicti de Loco, præfatum reverendum in Christo patrem et dominum, dominum abbatem prædictum, ejusque conventum, prout et quemadmodum boni verique subdicti tenentur, commodumque ipsorum procurare, ac incommodum, pro posse nostro, evitare, necnon quod omnes dietates, processores, seu causæ, existentes coram quibus judicibus ecclesiasticis et secularibus inter nos, ipsas partes, sint cassæ, nullæ, nulliusque valoris dici mereantur, et quod una pars nostrum contra alteram amplius non debeat procedere, nec prosequi. — Item, nobis pronuntiaverunt, et arbitrando decla-

raverunt prænominati amici et amicabiles compositores nostri, videlicet discretus vir Johannes Coschetus, de Cossonay, notarius, de laude, voluntate et expresso consensu aliorum amicorum, per nos, dictas partes, electorum, super infra scriptas : et primo, super facto piscaturæ, seu de la peschez, lacuum prædictorum, superius præpetitæ, quod nulli homines, utriusque sexus, habitantes in dicto villagio de Loco, nec sui successores, præsentes et futuri, non teneantur qualitercunque piscare cum retiis, filis, seu quoquoque alio instrumento ad piscandum in lacubus, seu lacis, dictæ abbatiæ superius jam dictis, nisi duntaxat cum lignea, justa et rationali, cum qua possint piscare ad libitum nostræ voluntatis, et etiam si, nobis de Loco, seu alteri nostrum et suis heredibus et successoribus quibuscunque, et alteri ipsorum, acciderit casus quando facerent nuptias, presbyteratas, aut festum mulieris seu mulierum in puerperium jacientes, dictum comparalia, quod eo tunc debeamus accipere licentiam et mandatum a præfato reverendo in Christo patre et domino abbate ad piscandum in dictis lacubus cum retiis, filis et aliis instrumentis pro usu hospitiorum nostrorum, et cujuslibet nostrum, faciendo dictum festum nuptiarum, presbyterarum, seu comparalies, quam licentiam et mandatum, nos, dictus abbas et nostri successores, nomine nostro et nostri conventus, teneamur dare et concedere. — Cæterum, nobis, partibus, pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt amici prædicti, ut supra dictum est, super itinere præpetito montis-lacus, quod nos abbas prænominatus, nomine nostro ac nostri conventus, debeamus et teneamur ipsis de Loco, pro se et suis hæredibus et successoribus quibuscunque, tradere et administrare unum iter, ad minus malum, per dictum pratum, montis-lacus, ad dictum duorum proborum hominum, vel dictorum sex amicorum, et hoc ad ipsorum de Loco primam requestam, ita tamen quod nos, probi homines habitantes, ad præsens et in futurum, in villagio de Loco non debeamus ire, pedibus, cum curribus, neque equis nostris, per dictum pratum, montis-lacus, nisi per illud iter quod nobis traditum fuerit. — Quamobrem, nobis, dictis partibus, ut supra dictum est, pronuntiaverunt et arbitrando

declaraverunt dicti amici, super facto charreagii vinorum de Rueriz (Rueyres) et de Lonay, superius præpetiti, quod omnes homines, utriusque sexus, præsentes et futuri, habitantes in villa de Loco, suique hæredes et successores quicunque focum tenentes apud Locum, ad præsens et in futurum, habentes animalia ad trahendum ad currum, veluti equos, vel equas, seu jumenta, teneantur, semel in anno, facere charreagium de vino dicti reverendi in Christo patris et domini, abbatis, in villa de Lonay, vel de Eschichens, aut aliis locis, versus abbatiam tantum, et non alibi, et ducere ad ipsam abbatiam, ita tamen quod ille qui non habebit nisi unum equum, seu unam equam, debeat se associare ad faciendum dictum charreagium cum aliis de suis vicinis dicti loci de Loco habentibus equum seu unam equam, et quod tunc sint quitti ipsi duo pro uno charreagio, in hoc tamen quod nos, dictus abbas, teneamus ipsos sumptuare et expensas consuetas ipsis facere, et cuilibet ipsorum replere unum cadulum, continens tres potos, vini, mensuræ ejusdem villagii de Loco. — Præterea, pronuntiaverunt nobis, dictis partibus, et arbitrando declaraverunt amici prædicti, ut supra dictum est, super quadraginta quinque solidos per præfatum reverendum in Christo patrem et dominum abbatem superius præpetitos, quod nos omnes homines, utriusque sexus, ad præsens et in futurum, in villagio de Loco habitantes debeamus et teneamur, si nobis placuerit, ac si licitum, dictum molendinum reædificare et reficere, ad blada nostra molenda, ita tamenque si reficiamus seu reædificemus dictum molendinum, aut non, semper, perpetuo, teneamur et debeamus eidem domino abbati et suis successoribus, quibuscunque, solvere, anno quolibet, in festo beati Michaëlis, archangeli, viginti solidos bonæ monetæ census, ratione dicti molendini, et per hoc quod perpetuo debeamus esse quitti et immunes, pro nobis et nostris quibus supra, de solvendo dicto domino abbati quadraginta quinque solidos superius petitos, nec, a modo in perpetuum, nobis, neque nostris quibus supra, possit petere, nec sui qui supra possint, nec exigere, de dictis, quadraginta quinque solidos, in hoc tamen quod si contingeret nos, dictos habitantes de Loco, dictum

molendinum reædificare, reficere, quod eo tunc dominus abbas et ejus conventus, in dicto molendino, possint blada sua molere, pro usu dictæ abbatiæ, absque aliqua emyna persolvenda, et, si dictum molendinum non reædificaremus, nos, dicti de Loco, quod eo tunc, ipso molendino non ædificato et non molente, teneamur et debeamus blada nostra molere in aliquo molendino dicti reverendi domini abbatis, juxta formam et contentum litteræ abergamenti ipsius molendini de Loco prænominati.— Præsertim, pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt dicti amici, ut supra dictum est, quod nos, dictæ partes, debeamus et teneamur, ad ipsorum amicorum ordinationem et arbitrationem, solvere et expedire triginta florenos auri Alamagniæ, rhenenses, quolibet valente viginti unum solidos, bonæ monetæ.

Quam quidem pronuntiationem et omnia per dictos amicos nostros, ut supra dictum est, nobis, ipsis partibus, pronuntiata et declarata, nos, memoratus pater Nicolaüs de Gruffiaco, abbas prædictus, Johannes Pollens, supprior, prænominati Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, rectores et sindici communitatis de Loco, nomine ipsius communitatis, necnon Reymundus Lugryn, Reymundus Vyandon et Johannes Mareschaulx, consilliarii dictæ communitatis, nostris dictæque communitatis nominibus, quilibet nostrum, partium prædictarum, prout eum tangit, confitemur esse vera et sic fuisse facta, ipsaque laudamus et ratificamus, emologamus pariter et approbamus, in eisdem totaliter consentiendo, et promittimus, nos: pater Nicolaüs de Gruffiaco, abbas prædictus, Johannes Pollenus, supprior, Stephanus Aubert, Vaucherius Piguet, rectores et sindici communitatis de Loco, Reymundus Vyandon et Johannes Mareschaulx, consilliarii dicti loci de Loco, nominibus quibus supra, pro nobis et nostris quibus supra, quislibet nostrûm, partium prædictarum, prout eum tangit, maxime dictus abbas et supprior, sub voto et observantia religionis nostræ, manibus in pectore appositis, loco juramenti, more religiosorum, ac sub expressa et hypotheca obligatione omnium et singulorum bonorum dictæ abbatiæ et nostrorum, mobilium et inmobilium,

præsentium et futurorum, quorumcunque et ubicunque reperiri poterunt. Et nos, Stephanus Aubert, Vaucherius Piguet, rectores villæ prædictæ, Reymundus Lugryn, Reymundus Vyandon, et Johannes Mareschaulx, juramentis nostris ad sancta Dei Evangelia, in manibus notariorum subscriptorum, corporaliter tacta, ac sub hypotheca et expressa obligatione omnium et singulorum bonorum dictæ communitatis, nostrorumque, et cujuslibet nostrum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, et ubicunque reperiri poterunt, præmissa omnia et singula, prout superius sunt expressa, pronuntiata et declarata, altera pars nostrûm alteri et suis, altera alteri et suis, tenere, facere, complere et inviolabiliter perpetuo observare, et dictos triginta florenos Alamagniæ, rhenenses, auri et valoris, prædictis, ad ipsorum amicorum arbitrium et ordinationem, solvere realiter et satisfacere, quocunque impedimento cessante penitus et remoto, necnon dictam pronuntiationem, omniaque in eadem contenta et descripta, laudari et ratificari facere, maxime nos, dicti abbas et supprior, per religiosos conventus nostræ abbatiæ, et nos Stephanus Aubert et Vaucherius Piguet, rectores et sindici villæ de Loco, per alios probos homines, habitantes in villagio dicti loci de Loco, ibi non præsentes, et ipsos obligari facere, juramentis suis, et obligatione bonorum suorum, et dictæ abbatiæ, præmissa, prout superius sunt pronuntiata et declarata, tenere, complere et observare, contraque ipsa non facere, quovis modo, in futurum, infra proximum festum beatæ Mariæ Magdalenæ, inclusive. Nos vero, religiosi infra scripti, conventum ipsius abbatiæ facientes in capitulo nostro, simul, invicem, ad sonum campanæ, ut moris est, congregati, videlicet: fratres Stephanus Faber, prior, Johannes Faber, curatus de Lylaz, Jacobus de Villard, curatus de Espendes, Johannes Secrestan, curatus de Ornyer, Johannes Brunyat, curatus de Sancto-Desiderio (St.-Loup), Johannes Allamand, sacrista dictæ abbatiæ, Franciscus Moctet, Johannes de Solerio, Simundus Humbertus, Perrinus de Gento, Nicodus de Fernay, Jacobus Hugonetus, Petrns de Balma et Jacobus de Monteoto, de laude, authoritate, et expresso con-

sensu reverendi in Christo patris et domini patris Nicolâi de Gruffiaco, abbatis prædicti, ibidem præsentis et nobis authoritatem præbentis, præmissa omnia, prout superius sunt expressa, pronuntiata et declarata, laudamus, ratificamus, emologamus, pariter et approbamus, in eisdem totaliter consentiendo, et promittimus, de laude qua supra, sub voto et observantia religionis nostræ, manibus in pectore appositis, loco juramenti, more religiosorum, ac sub expressa obligatione et hypotheca omnium et singulorum bonorum dictæ abbatiæ et nostrorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, et ubicunque reperiri poterunt, contra venire, nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire, quovis modo, in futurum. Et nos, Bartholomæus Goye, Johannes Piguet, Theobaldus Pombloz, Stephanus Reymond, Johannes Aubert, Johannes Meylan, Stephanus Gudrimaut, et Petrus Meunier, habitatores in villagio de Loco, præmissa omnia et singula, prout superius sunt expressa, pronuntiata et declarata, laudamus, ratificamus, emologamus, pariter et approbamus, in eisdem totaliter consentiendo, et promittimus, nos omnes prænominati, et quilibet nostrûm, juramentis nostris, et cujuslibet nostrûm, Dei Evangeliis corporaliter tactis, et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, et alterius nostrûm, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, præmissa omnia et singula, prout superius sunt pronuntiata et declarata, quislibet nostrûm, prout eum tangit, solvere, facere, complere, tenere et inviolabiliter, perpetuo, observare, contraque ipsa non facere, dicere, vel venire, per nos, vel alterum nostrûm, quovis modo, aliqualiter, in futurum, et nihilominus una pars nostrûm alteri parti, et altera alteri, et suis quibus supra, reddere, restituere, penitusque resartire omnia et singula dampna, onera, gravamina, costamenta, deperdita, omnesque missiones et expensas quæ et quas altera pars nostrûm contra alteram partem, et econtra, dicet, aut dicent, suo, vel suis tantum simplicibus juramentis loco plenæ probationis, siveque nostra, aut damnorum, declaratione, se fecisse, sustinuisse, aut incurrisse,

quoquo modo, occasione seu causa omnium et singulorum præmissorum, per unam partem nostrûm alteri parti, et alteram alteri, præmissorum solvendorum, faciendorum, complendorum et attendendorum, non solutorum, non factorum, non completorum et non attentorum, renuntiantes, siquidem, in hoc facto, nos, omnes prænominati, prout quemlibet nostrûm tangit, ex nostris certis scientiis, vique nostrorum, jam superius præstitorum, juramentorum, omni exceptioni, doli, mali, vis, metus, læsioni, illusioni, deceptioni et circumventioni, actioni in factum rei aliter scriptæ quam gestæ, et econtra, exceptionique dictorum compromissi, renuntiationis, ordinationis, laudationis, ratificationis, promissionis, omniumque et singulorum præmissorum non sic, non rite, aut legitime, actorum ut superius sunt expressa, omnique errori, læsioni, fraudi, gravamini, petitionique et oblationi litis, et contestationis, jurique per quod decepto in suis contractibus subvenitur, jurique dicenti, de arbitratiis suis, ad arbitrium boni viri posse recurri, et maxime nos, dictus abbas ac conventus, omni privilegio, implorationi juris auxilii, omnique consuetudini et usui patriæ et loci, et omni alio juri, canonico et civili, scripto et non scripto, edito, vel edendo, per quæ contra præmissa venire possemus, aut alter nostrûm posset se tuheri et maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere, nisi speciali præcedente. In cujus rei testimonium, sigillum officialatus curiæ lausannensis rogavimus, nos, partes prædictæ, et quislibet nostrûm, prout eum tangit, precibusque nostris his præsentibus apponi fecimus. Et nos, officialis curiæ lausannensis, ad preces et requisitiones partium prædictarum, nobis oblatas fideliter et relatas per Mermerium Viguorosi de Cossonay, notarium, et Henricum Grand, de Sarrata, clericum dictæ nostræ curiæ lausannensis, juratos, quibus, super his, vices sunt commissæ, et eisdem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ curiæ lausannensis his præsentibus litteris diximus apponendum. Datum et actum, apud Cuarnens, die nona mensis Julii, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo octavo, et hoc, quoad pronun-

tiationem prædictam, ratificationemque dictorum domini abbatis et supprioris, necnon dictorum gubernatorum de Loco et cæterorum secum, abstantium, de Loco, supra scriptorum, et quoad laudem dictorum religiosorum dicti conventus, et aliorum hominum de Loco absentium in dicta pronuntiatione, vigesima secunda mensis et anni prædictorum.

Mermetus Viguorosus.
Henricus Grand.

(Concordat cum vero originali.)

XLVI.

Prononciation arbitrale de Martin du Frêne, prévôt de la cathédrale de Lausanne, et Mermet Christinaz, procureur de Vaud, entre Guillaume, baron de La Sarraz, et Nicolas de Gruffi, abbé du Lac de Joux.

1458, 16 octobre.

(*Grosse*, *page* 153.)

Noverint universi et singuli, præsentes et posteri, has præsentes litteras inspecturi, lecturi, et tenorem earumdem audituri, quod, quum lis, questio, et debatum orirentur, et ulterius oriri sperarentur, inter me, dominum Guillielmum, dominum et baronem Sarratæ, actorem, ex una parte, et nos, patrem Nicolāum de Gruffiaco, abbatem abbatiæ Lacus juriensis, parte ex altera, de et super et quod ego, præfatus dominus Sarratæ, dicebam et asserebam : 1° quod, quum Girardus de Senarclens, domicellus, quondam confessus fuerit se esse, et velle esse, hominem ligium, pro se et suis quibuscunque, præcunctis dominis prædecessoribus meis, dicti domini Sarratæ, et se tenere, ab eisdem, omne et quidquid ipse Girardus, pro tunc, habebat in villa et territorio de Cuarnens, et maxime medietatem decimæ *magnæ* de Cuarnens, quam quidem,

medietatem decimæ prædictæ, tenebat et tenet præfatus dominus abbas, quam sibi, dicto domino abbati, petebam mihi dimitti et remitti, eo quod non est (sit) homo capax ad tenendum, seu ad deserviendum, homagium prædictum, sed erat homo manûs mortuæ. 2° Ulterius, petebam, ego, idem dominus Sarratæ, præfato domino abbati quod, quum quondam Aymo Guyschardus, miles, confessus fuerit esse homo ligius prædecessorum meorum, etiam præcunctis dominis, et se tenere, ab eisdem, omne id et quidquid ipse habebat, pro tunc, et habere poterat, quovis modo, in prædicta villa de Cuarnens, de quibus quidem bonis dicti quondam domini Aymonis tenebat præfatus dominus abbas unum modium frumenti, ad mensuram de Cossonay, et decem-octo cupas avenæ, ad eamdem mensuram, ad cumulum, prout constat in quodam instrumento, seu in quadam littera, confessionis, seu pronuntiationis, per prædecessores dicti domini abbatis, dicto quondam Aymoni, militi, facta, quem quidem modium frumenti, et avenam prædictam, ad dictam mensuram, petebam, ego, idem dominus Sarratæ, mihi, per præfatum dominum abbatem, solvi, et mihi fieri recognitionem de eisdem, frumento et avena. 3° Item, ulterius, petebam, ego, idem dominus Sarratæ, mihi demitti quamdam parvam decimam, vocatam decimam *des Boz*, seu terragium *des Bos*, per præfatum dominum abbatem. Nos vero, præfatus abbas, de præmissis, per dictum dominum Sarratæ, nobis petitis, contrarium dicentes, asserebamus ad præmissa minime teneri, multis de causis, per nos præpositis et allegatis. Tandem, post multas altercationes inter nos, dictas partes, habitas, nos, compromisimus et, per præsentes, compromittimus in certos amicos nostros, per nos, præfatas partes, communiter electos, videlicet in reverendum dominum Martinum de Frano, sedis apostolicæ protonotarium, præpositumque (prévôt) ecclesiæ cathedralis beatæ Mariæ lausannensis, et in nobilem virum Mermetum Christinaz, procuratorem Vuaudi, quibus, nos, dictæ partes, dedimus, et, per præsentes, damus, plenam et omnimodam potestatem nobis, de dictis debatis nostris, pronuntiandi. Qui, quidem, vero,

amici nostri, nobis pronuntiaverunt in modum et formam sequentem : Primo, quod ego, dictus dominus Sarratæ, tenear et debeam, pro me et meis hæredibus quibuscunque, sibi (ei), præfato domino abbati, dimittere, ex nunc et in perpetuum, medietatem decimæ prædictæ, de qua debatum habemus, pure et libere et absque onere feudi, seu homagii, ac etiam frumentum et avenam prædictam, superius mentionatam, prout supra, et hoc, videlicet in augmentationem fundationis dictæ abbatiæ, fundatæ per prædecessores meos, quorum vestigia, quantum possim, et poterit in humanis, imitari volo, ad honorem Dei, et beatæ Mariæ, virginis, ac beatæ Mariæ Magdalænæ, et religionis abbatiæ Lacus juriensis, sub conditione quod præfatus abbas et ejus conventus teneantur et debeant, perpetue, facere, in dicta abbatia, quolibet anno, duo anniversaria pro remedio animarum prædecessorum meorum, videlicet unum in crastino diei festi beatæ Mariæ Magdalænæ, et aliud in die lunæ post dominicam *bordarum* (brandons), et quod facere teneantur solempniter supra tumulum nostrum, in exitu missarum prædictarum, unum obsequium *(service)* ad *notum* (au midi, du côté du Notus). 2° Item, magis, nobis, dictis partibus, pronuntiaverunt et ordinaverunt quod dicta parva decima vocata decima *des Boz*, seu terragia, remanet et remanere debet, ex nunc in futurum, dictis partibus æquali portione, seu, cuilibet ipsarum partium, medietas dictæ decimæ, in hoc quod decima debeat admodiari per officiarios dictorum dominorum, seu, per primum, fuisse repertum, ad opus ipsorum dominorum. 3° Item, ulterius, nobis pronuntiaverunt, dicti amici nostri per nos, ut supra, electi, quod præfatus dominus abbas non possit, nec debeat, dictam abbatiam alicui alteri resignare, seu appensionare, nisi de laude, consensu et voluntate dicti domini Sarratæ, dictæ abbatiæ fundatoris. Et nos vero, præfatus, præmissa omnia per præfatum dominum Sarratæ, advoërium et fundatorem nostrum, dicta et locuta, confitemur esse vera, ipsaque laudamus, et ratificamus, in eisdem consentiendo, necnon ipsa omnia facere, aut fieri facere, quolibet anno et perpetuo, per conventum nostrum prædictum,

promittimus, ut supra dictum est, atque eadem laudari et ratificari facere per eumdem conventum nostrum totiens quotiens fuerimus requisiti, missionibus nostris (à nos frais), renuntiantes, nos, ambæ partes, omnibus exceptionibus, juris, facti, consuetudinis, atque statuti patriæ et loci, quibus contra præmissa nos possemus tueri. In cujus rei testimonium, nos, officialis Curiæ lausannensis, ad preces dictarum partium, nobis oblatas fideliter et relatas per Michäelem de Vaux, de Esclepens, clericum Curiæ nostræ juratum, cui super his vices nostras commisimus, et eidem fidem plenariam adhibemus (post cujus obitum, nos, Benedictus de Monte-ferrando, Dei et apostolicæ Sedis gratia, lausannensis episcopus et comes, præsentem litteram grossari, signari et expediri fecimus per providum virum Aymonem Pollens, de Romano-monasterio, notarium Curiæ nostræ juratum, commissarium protocolorum dicti Michaëlis de Vaux, in quibus nobis retulit præmissa, sive in vera substantia, invenisse contineri, et cui super his etiam vices nostras commisimus, et eidem fidem plenariam adhibemus), sigillum dictæ nostræ Curiæ præsentibus litteris duximus apponendum. Datum, die decima sexta mensis Octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo octavo.

AYMO POLLENS.

XLVII.

Arbitrage fait au sujet des difficultés existantes entre Guillaume de la Sarraz et l'abbé Nicolas de Gruffi, par Jaques d'Arnex, d'Orbe, Jean de Villars, de la Sarraz, d'une part, et Othon de dessous la Tour, écuyer, de Vullierens, et Mermet Vigoureux, de Cossonay, d'autre part.

1461, 4 octobre.

(Grosse, p. 158.)

Noverint universi et singuli, præsentes et posteri, has præsentes litteras inspecturi, lecturi, et tenorem earumdem audi-

turi, quod, quum lis, questio, dissentiones et discordiæ verterentur et essent, et majores, in futurum, verti sperarentur, inter nos, partes subscriptas, videlicet inter me, nobilem et potentem virum, Guillielmum de Sarrata, dominum et baronem ipsius loci, filium quondam nobilis et egregii viri et scutiferi Nicodi de Sarrata, domini ipsius loci, partem ex una, tam actorem quam reum, et nos, reverendum in Christo et dominum, dominum Nicolāum de Gruffiaco, humilem abbatem abbatiæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, nomine dictæ nostræ abbatiæ et conventus ejusdem, tam actorem quam reum, partem ex altera, super eo quod 1° ego, dictus Guillielmus, dominus Sarratæ, petebam, affirmabam, aut querelabam, aut petere et querelare faciebam, per discretum virum Michaëlem de Vaux, clericum de Esclepens, commissarium extentarum mearum, aut trahi in causam feceram, per ipsum commissarium, coram provido viro Glaudio (Claudio) Chantrens, de Sarrata, clerico, judice causarum feudorum meorum, tam nobilium quam ruralium, mihi dimitti et relinqui, per dictum abbatem, nomine dictæ suæ abbatiæ et conventus ejusdem, videlicet quatuordecim cupas frumenti boni et receptibilis, et quinque cupas aveuæ, mensuræ Sarratæ super massum dictum *ou Lombard*, situm apud Villard-Luxurier (Lussery), super tenementarios ejusdem massi, videlicet per Jaquetum Baddaz, qui nunc tenet dictum massum, ut apparet in quadam recognitione per Johannem Lombard facta nobili et potenti viro Aymoni de Sarrata, militi, quondam domino ipsius loci. 2° Cæterum, petebam, seu petere faciebam per quem supra, mihi, per dictum dominum abbatem et conventum ejusdem, dimitti et relinqui duos potos olei, mensuræ Sarratæ, quos percipiunt, et percipere consueverunt, super homines Vullielmi de Asten, de Ornyer, seu Perrodi Chiun, ipsius loci, et super bona ejusdem Perrodi. 3° Ulterius, petebam, seu petere faciebam per quem supra, mihi per dictum dominum abbatem, seu conventum ejusdem, reddi et remitti quasdam et plures litteras et instrumenta facientes seu faciendas (facturas) ad opus mei, dicti Guillielmi, domini prædicti, contra et adversus dominum abbatem et conventum

dictæ abbatiæ, et de quibus ego, dictus dominus Sarratæ, tam per me quam prædecessores meos, allegabam et affirmabam, de contentis ipsarum, fecisse plenariam et integram solutionem et satisfactionem, prout docebam per quamdam compositionem de præmissis factam et receptam per Johannem Coschetum, quondam notarium de Cossonay, et Claudium Chantrens, clericum Sarratæ. 4° Rursus, petebam, et petere faciebam per dictum commissarium meum, coram dicto judice causarum mearum prædictarum, mihi, per dictum dominum abbatem et conventum ejusdem, dimitti et relinqui omnes et singulos census quos dictus dominus abbas et conventus prædicti tenent, possident et percipiunt de feudo quondam Girardi de Senarclens, domicelli, seu Guillielmi, ejus filii. 5° Porro, petebam et querelabam, aut petere faciebam per dictum commissarium meum, mihi dimitti totaliter et relinqui, per dictum abbatem et conventum suum, jus meum omnium terragiorum quæ percipiunt, et percipere consueverunt, dicti abbas et conventus, in pluribus terris sitis in territorio de Cuarnens, vocatorum *terrages des Bos*. 6° Postea, petebam, ego, præfatus Guillielmus, dominus Sarratæ, quod dictus dominus abbas et conventus suus, et prædecessores sui, receperant a me, dicto domino Sarratæ, certam quantitatem argenti, quam quantitatem argenti, dicti dominus abbas et conventus debebant ponere in acquisitum perpetuum, nomine et ad opus dictæ abbatiæ et conventus ejusdem, pro remedio animæ meæ et prædecessorum meorum. 7° Etiam, petebam, ego, prænominatus dominus Sarratæ, mihi, per dictum dominum abbatem, laudari et ratificari facere per conventum suum omnia et singula pacta et conventiones per me et eumdem reverendum in Christo patrem dominum dominum Vullielmum de Bettens, olim abbatem ipsius abbatiæ, et prædecessores dicti domini abbatis, ac per dictum abbatem laudari et ratificari præmissa. 8° Deinde, petebam, querelabam et demandabam, per dictum dominum abbatem et conventum ejusdem, dici seu celebrari facere, per dictum abbatem et conventum, omnes et singulas missas olim legatas et ordinatas per prædecessores meos et parentes in altari beati

Georgii, fundati in ecclesia ipsius abbatiæ, ut apparet per litteras per me, seu dictum commissarium meum, prædictas. 9° Quin etiam, petebam et demandabam, ego, idem Guilliel-mus, dominus Sarratæ, per dictum dominum abbatem et conventum ejusdem, dici et celebrari facere, in dicto altari sancti Georgii, unam aliam missam de novo, per me et per quondam prænominatum patrem Vullielmum de Bettens, olim abbatem dictæ abbatiæ, et conventum, dici ordinatam in dicto contractu, recepto per dictos Claudium Chantrens et Michaëlem de Vaux, ut apparet per dictas litteras, per me productas. 10° Item, petebam et querelabam, per dictos abbatem et conventum ejusdem, fieri et facere fieri debite omnia anniversaria, in ipsa abbatia, fieri promissa per ipsum dominum abbatem et conventum ejusdem, ut oculantur per litteras per me, seu commissarium meum, productas. 11° Item, petebam, querelabam et demandabam, aut petere, querelare et demandare faciebam per dictum commissarium meum, videlicet quod dictus dominus abbas, et conventus ejusdem, mihi dimitteret et relinqueret certos census, possessiones et homagia quæ tenent et possident dicti dominus abbas et conventus apud Cuarnens, Montevillam et la Couldraz, quæ sunt de feudo et homagio ligio quondam Reymondi Mayor, de Romano-monasterio, domicelli. — Nos vero, dictus pater Nicolāus de Gruffiaco, abbas dictæ abbatiæ, tam nomine nostro quam dicti conventus nostri, dicentes, asserentes et allegantes nos ad præmissa minime teneri, causis et rationibus sequentibus : et primo, quod ad primum articulum, in quo cavetur de quatuordecim cupis frumenti et quinque cupis avenæ, mensuræ Sarratæ, respondemus, dicimus et affirmamus, nos, ad ea, per ipsum dominum Sarratæ petita, minime teneri, eo quod sumus et per præsentes fuimus, tam nos quam prædecessores nostri, in reali, corporali et pacifica possessione de dictis quatuordecim cupis frumenti et quinque cupis avenæ, mensuræ prædictæ, recuperandis, exigendis et recipiendis, necnon tenementum pro quo debentur possidendum, per tantum temporis spatium quod hominum memoria in contrarium non existat, quare dicimus, per ipsum dominum

Sarratæ, nos et conventum nostrum prædictos dimitti in pace et pacifica possessione, ut eminet per bonum titulum per nos productum. 2° Item, magis dicimus, proponimus et affirmamus nos, nec conventum nostrum, super secundo articulo, in quo loquitur de duobus potis olei, dicimus et allegamus quod prædicti duo poti olei pertinent, et pertinere debent, sacristiæ dictæ nostræ abbatiæ, et quod, de ipsis, nullum posse componendum hominis, nec habebamus componendum, et quod, de ipsis, nulla fuit facta compositio in præjuditium ipsius sacristiæ, quia non canatur in dicta compositione, salva cujuslibet loquentia, reverentia, quare dicimus dictæ sacristiæ dictos duos potos olei dimitti et percipere prout hactenus consueverunt. 3° Nihillominus, dicimus, proponimus et contradicimus, super tertio articulo, in quo canitur eidem domino Sarratæ reddi et remitti certas litteras et instrumenta, quod, si atque fuerit compositum de ipsis, nos paratum adimplere concordiam, si nobis evidenter apparent, juxta ipsius concordiæ tenorem atque formam. 4° Præterea, nos, ipse abbas, nostræ dictæ abbatiæ et conventus, eisdem nominibus, in et super quarto articulo, in quo petit idem dominus Sarratæ sibi dimitti census quos tenemus de bonis quondam Girardi de Senarclens, atque respondemus quod idem dominus Sarratæ, seu ejus commissarius, nos et conventum nostrum debite informet et scripta per nos, informatione veridica, volumus stare secundum patriæ ordinationes, consuetudines totius patriæ Vuaudi, et facere quæ jura, ratio et consuetudo totius patriæ Vuaudi requirunt. 5° Deinde, dicimus et allegamus, in et super quinto articulo, in quo petit idem dominus Sarratæ sibi, per nos, dimitti jus nostrum omnium terragiorum vocatorum *terrajos des Bos*, dicimus et allegamus, nos, ipse abbas et conventus noster, quod, de ipsis terragiis et campo de Champdolent, in ipsis terragiis contento, nos et prædecessores nostri sumus et fuimus in reali, corporali et integra possessione ad ipsa terragia percipienda, levanda et recipienda, et tali quod hominum memoria in contrarium non vertitur, et quod idem dominus de Sarrata, nec prædecessores sui, unquam

fuerunt usitati ipsa terragia percipiendi nec habendi, nec campo de Champdolent, nisi tantum nos, ipse abbas et conventus noster, tantum. 6° Verumtamen, in et super sexto articulo, in quo præfatus dominus Sarratæ affirmabat, per prædecessorem nostrum, recepisse certam quantitatem pecuniæ et argenti, ut eminebat per litteras per ipsum dominum Sarratæ productas, dicimus et allegamus, nos, ipse abbas, quibus supra nominibus, quod ipsa pecuniæ quantitas fuit et est posita in acquisitum ad opus nostri et nostrorum quorumcunque et quod eidem dominus Sarratæ amplius non licet petere. 7° Item, et super septimo articulo, in quo canitur quod idem dominus Sarratæ petit per nos, dictum abbatem, sibi laudari et ratificari facere, per conventum nostrum, pacta prædicta, dicimus semper nos velle adimplere compositiones et pacta, si quæ semper ipsis in eodem articulo contenta forent, facta, et alias locuta, prout in instrumentis super eisdem confectis oculantur. 8° Item, super octavo articulo, in quo loquitur quod idem dominus Sarratæ petebat, seu petere faciebat, dici certas missas in altari beati Georgii martyris, atque legatas per prædecessores suos, dicimus, proponimus et allegamus prædictum dominum Sarratæ percipere census legatorum ipsarum missarum, et, quando ipse solvet ipsum censum, parati nos offerimus adimplere intentionem legantium juxta nostrum posse; quia nemo tenetur suis propriis stipendiis militare, una etiam cum retentis eorumdem legatorum, nos referentes conscientiæ ipsius domini Sarratæ; quare, allegamus nos ad præmissa minime teneri. 9° Item, et super nono articulo, in quo tangit per nos celebrari debere, seu per conventum nostrum, unam aliam missam ultimo legatam, seu dici ordinatam, dicimus et allegamus nos, neque conventum nostrum, minime teneri, eo quia nunquam fuit (fuerit) de ea compositum, et si illucet (illuceat) (il faudrait illuxerit) evidenter, nos paratum obtulimus celebrari facere (facturum) ut supra dictum est. 10° Item, super decimo articulo, in quo tangit de duobus anniversariis de novo constructis, dicimus, proponimus et respondemus quod illa anniversaria fuerint et fuerunt facta a die ordinationis ipsorum

anniversariorum, et quod nihil eidem domino Sarratæ incumbit nobis, nec conventui nostro, de ipsis quidquam petere, nec interrogare. 11° Quodque, super undecimo articulo, in quo canitur per dictum conventum nostrum edoceri quo modo tenent super Ludovicum Mauley, et plures alios, de Montevilla, et de la Couldraz, super tenementum Reymondi Mayor, domicelli, respondemus et dicimus quod, si rationes juris et consuetudinis dicant, nos et conventum nostrum submittimus et subjicimus stare ordinationi omnium consuetudinariorum et in præmissis expertorum, et parere iis quibus per ipsos foret ordinatum et consultum. Me vero, dicto domino Sarratæ, secus ex adverso, replicante et dicente dictum dominum abbatem et ejus conventum ad præmissa teneri debere, omnibus per ipsos allegatis nonobstantibus, nos vero, dicti abbas et conventus, replicantes et dicentes quod omnia et singula per nos allegata sunt vera et notoria, tandem, post multas altercationes, questiones, dubia et debata, proque ipsis debatis et questionibus sopiendis, nos, ipsæ partes, mutuo consensu, et ad evitanda jurgia et scandala, in futurum, pro præmissis, evenienda, et ut amor et dilectio inter nos, et ut alias fuerunt, serventur, nos compromisimus, et compromittimus, in certos amicabiles compositores nostros, partium prædictarum, videlicet ego, dictus Guillielmus, dominus Sarratæ, in nobiles viros *Jacobum de Arnex*, de Orba, et *Johannem de Villars*, de Sarrata, et nos, dictus pater Nicoläus de Gruffiaco, abbas, nominibus dictæ abbatiæ et conventus, in nobilem *scutiferum* (porte-bouclier, écuyer) *Octhonium* de subtus Turri, de Vullierens, et providum virum *Mermerium Viguorosum*, de Cossonay, notarium, et burgensem. Quibus quidem amicis et amicabilibus compositoribus partium prædictarum, per nos communiter electis, dedimus damusque, et per præsentes contulimus, plenam, generalem et omnimodam potestatem ipsa debata nostra sedandi, pacificandi et fine debito terminandi, deque ipsis et super ipsis pronuntiandi, determinandi et declarandi quidquid, de ipsis debatis et questionibus nostris, placuerit pronuntiare, declarare et determinare, sive de jure, consuetudine, aut eorum spon-

tanea voluntate, dolo et fraude penitus et omnino cessantibus. Qui quidem amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, nobis pronuntiaverunt et declaraverunt in modum et formam sequentes : 1° Imprimis, quod bona pax, verus amor et dilectio sincera sint, esse debeant, et perpetuo remaneant, inter nos, ipsas partes. 2° Item, magis nobis pronuntiaverunt et declaraverunt, dicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, unus ipsorum de consensu alterius, ac per organum dicti *Johannis de Villars*, in et super primo articulo, in quo canitur de quatuordecim cupis frumenti et quinque cupis avenæ, mensuræ Sarratæ, pronuntiaverunt et declaraverunt quod dictæ quatuordecim cupæ frumenti et quinque cupæ avenæ, mensuræ Sarratæ, cum tenemento *ou Lombard*, remaneant, et remanere debeant, conventui dictæ abbatiæ, pure et libere, juxta formam et contentum recognitionum suarum, sine quacunque turbatione per ipsum dominum Sarratæ, nec suos quoscunque, in futurum, fienda. 3° Item, nobis pronuntiaverunt et declaraverunt, prædicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, in et super secundo articulo, in quo canitur de duobus potis olei debitis super hæreditatem Vullielmi d'Asten, de Ornyer, seu Perrodi Chiun, qui dicti duo poti olei, unacum rebus pro quibus debentur, remaneant, et remanere debeant, pleno jure, sine quacunque turbatione, in posterum, fienda, sacristiæ ecclesiæ ipsius abbatiæ, seu rectori ejusdem, pro incendendo lampadem in ipsa abbatia, tenendi cum directo dominio. 4° Item, magis nobis pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt, dicti amici nostri, super tertio articulo, in quo dicitur quod dictus dominus Sarratæ nobis petebat certas litteras et instrumenta, videlicet quod reddamus et restituamus eidem domino Sarratæ dictas litteras et instrumenta, juxta formam et contentum pronuntiationis olim factæ super ipsis litteris et instrumentis, receptæ per discretos viros Johannem Coschetum, de Cossonay, notarium, et Claudium Chantrens, de Sarrata, clericum. 5° Item, ulterius pronuntiaverunt et declaraverunt, dicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, in et super quarto articulo, in

quo canitur sibi remitti et dimitti certos census quos percipimus super tenemento Girardi de Senarclens et Guillielmi ejus filii, videlicet quod nos, sæpe dicti abbas et conventus, remaneamus, et debeamus, ipsos census percipere, et habere, ipsisque uti et gaudere prout, per antea, faciebamus, sub conditione quod dictus dominus Sarratæ et sui hæredes, et successores, teneantur et debeant, ipsisque sit licitum, redimere, reemere, et rehabere, a nobis, dictis abbate et conventu, et nostris successoribus quibuscunque, dictos census et redditus pro pretiis contentis in litteris per dictos quondam Girardum de Senarclens et Guillielmum ejus filium, venditores, nobis, seu prædecessoribus nostris factis, fructibus et perceptis per nos factis et fiendis in sortem minime computandis, pretiisque prædictis prius solvendis. 6° Item, ulterius nobis pronuntiaverunt atque declaraverunt, dicti amici nostri et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, super quinto articulo, in quo canitur de terragiis des Bos et de Champdolent, videlicet quod omnia et singula terragia de Bos percipi consueta in certis terris de Cuarnens, inter quas situs est et ipse campus de Champdolent, juxta suos confines, et ipse campus, sint et perpetue remaneant et remaneat in communi dividenda, una etiam cum terragio nemorum inter nos, partes prædictas, communiter dividenda, pro nobis et nostris, quibus supra, et neuter nostrûm, partium, possit, nec debeat, ponere quodcunque impedimentum. 7° Item, magis pronuntiaverunt nobis et declaraverunt, dicti amici nostri, in et super sexto articulo, in quo canitur de receptione certarum quantitatum pecuniarum, videlicet quod dictus dominus Sarratæ, pro se et suis quibus supra, nobis, seu prædecessori nostro, solvat ipsam pecuniæ quantitatem, videlicet de quantum, pecuniarum quantitate, prout et quemadmodum continetur in pronuntiatione super ipsa pecuniarum quantitate fuit et est pronuntiatum, arbitratum et declaratum, dixeruntque ulterius ipsam pronuntiationem in suo esse remanere, receptam per quos supra. 8° Item, magis nobis pronuntiaverunt et ordinaverunt dicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, in et super septimo

articulo, in quo canitur de laudari facere pacta et conventiones per conventum nostrum dudum factas, videlicet quod nos, dictus abbas, teneamur, et debeamus, præsentem pronuntiationem omniaque et singula supra et infra scripta laudari et ratificari facere, per dictum conventum nostrum, more solito et incontinenti. 9° Item, nobis, magis pronuntiaverunt, ordinaverunt et declaraverunt, super octavo articulo, videlicet quod dictus dominus Sarratæ teneatur et debeat nobis, dicto abbati, et conventui nostro prædicto, pro nobis et nostris successoribus quibuscunque, facere bonam et validam assignationem centum et septem solidorum, annuatim, absque aliqua guerentia ferenda, nisi pro facto suo proprio, tantum, de quibus centum et septem solidis fuerunt legatæ quatuor libræ monetæ per quondam, bonæ memoriæ, Glaudium (Claudium) de Sarrata, cognatum dicti domini de Sarrata, reliqui vero viginti-septem solidi debent deduci per dictos abbatem et ejus conventum super acquisitionem, una etiam quod nos, dicti abbas et conventus ejusdem, teneamur, et debeamus, reddere et remittere litteras quatuor librarum eidem domino Sarratæ legatas per dictum quondam Glaudium de Sarrata. 10° Item, magis pronuntiaverunt, ordinaverunt et declaraverunt, dicti amici nostri, in et super nono articulo, in quo canitur de una alia missa, videlicet quod dicti amici nostri remiserunt et remittunt ipsam missam in conscientia nostra et dicti conventus nostri. 11° Item, magis pronuntiaverunt et declaraverunt, dicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, in et super decimo articulo, in quo canitur de duobus anniversariis, videlicet quod dicti amici nostri remittunt, et, per præsentes, tradunt in conscientia nostra, prout supra. 12° Item, ulterius, nobis pronuntiaverunt, ordinaverunt, et declaraverunt, dicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, in et super undecimo articulo, in quo canitur de censibus et redditibus percipiendis super Ludovicum Maulet et de bonis quondam reverendi Mayor, videlicet quod dictus dominus de Sarrata nobis, dicto abbati et conventui nostro, petere debeat, coram judice suo prædicto, in hoc quod possumus et valeamus, nobisque sit

licitum recurrere ad guerentes nostros, si quos habere possimus et, casu quo non possimus habere aliquos, tenemur et debeamus eidem domino Sarratæ facere ea quæ jus et patriæ consuetudines dictant et requirunt, in hoc etiam quod retentæ dictarum quatuor librarum, de ipsis censibus debitis pidantiæ dicti conventus nostri, sint quittæ et nullæ, et quod religiosi dicti nostri conventus, a modo, non debeant, nec teneantur, compellere, nec compelli facere, receptores olim nostri conventus quinque annorum, de quorum extitit receptor frater Johannes Brugniat, curatus Sancti-Desiderii (St.-Loup), de duobus annis, et frater Johannes Pollenus, prior dictæ abbatiæ, de tribus. 13° Item, magis pronuntiaverunt et declaraverunt, dicti amici nostri, quod de rebus et bonis quondam dominæ de Bossonens, inhumatæ in dicta nostra abbatia, quod nos, dicti abbas et conventus, possimus et debeamus semper et perpetue recurrere ad hæredes et bona tenentes dictæ quondam dominæ de Bossonens et ad dictum dominum Sarratæ, quantum sua interest, et interesse poterit, tam ad præsens quam in futurum. 14° Item, nobis magis pronuntiaverunt et declaraverunt, prædicti amici nostri, quod pretia censuum, per dictum dominum Sarratæ prædecessori nostri traditorum pro septem annis, ut continetur in littera facta inter ipsum dominum Sarratæ et prædecessorem nostrum, dicti abbatis, remaneant, et omnia remanere debeant, dicto domino Sarratæ, sine quacunque turbatione per nos ei demum fienda, et hoc pro medietate quadraginta librarum, bonæ monetæ, per dictum dominum Sarratæ, nobis solvendarum per terminos, per dictos amicos nostros, nobis statuendos, necnon bene et idonee canere de solvendo infra dictos terminos. 15° Item, magis pronuntiaverunt et ordinaverunt, dicti amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, quod, de viginti quinque libris per me dictum abbatem, nomine quo supra, eidem domino Sarratæ in tribus particulis petitis, quod dictus dominus Sarratæ, ejus medio juramento per ipsum corporaliter fiendo de solvere viginti libras in duabus particulis, sit quittus, quod quidem juramentum, unacum dictis viginti libris

per nos petitis, sibi dimisimus et, per præsentes, dimittimus bono velle nostro et spontanea voluntate; de centum vero solidis, si non reperiantur persoluti per ipsum dominum Sarratæ, vel ejus receptorem, quod solvat idem dominus Sarratæ, aut ejus receptor. 16° Item, magis pronuntiaverunt et declaraverunt, dicti amici nostri, quod de quatuor-viginti-decem-octo libris et decem-septem solidis per nos, dictum abbatem, eidem domino Sarratæ petitis, quod idem dominus Sarratæ sit quittus, quia ipsis amicis nostris, per quamdam compositionem, seu pronuntiationem, inter ipsum dominum Sarratæ et prædecessorem nostrum prædictum factam, reperiantur fuisse et esse solutæ. 17° Rursus, pronuntiaverunt nobis et declaraverunt, prænominati amici et amicabiles compositores nostri, partium prædictarum, quod, de furno sito et constructo in villa de Cuarnens, quem idem dominus Sarratæ nobis petere intendebat, quod dictus furnus nobis, dicto abbati, remanet pure et libere, unacum exitibus ejusdem furni et introïtibus. 18° Item, magis nobis pronuntiaverunt et ordinaverunt et ad ipsorum dispositionem super nos, ipsas partes, reservaverunt et retinuerunt, pro eorum pena et labore, viginti-quinque florenos boni auri, et propinque valente quolibet duodecim solidos bonæ monetæ, et duas duodenas caseorum, et super dictum dominum Sarratæ dictos viginti-quinque florenos auri et valoris prædictorum. 19° Item, magis nobis pronuntiaverunt et ordinaverunt quod, si in præsenti pronuntiatione foret aliquod dubium, vel obscurum, male declaratum, illud ad ipsos reservaverunt declarare et ordinare secundum eorum velle. 20° Porro etiam, nobis pronuntiaverunt et declaraverunt, dicti amici nostri, quod, si infra decem annos, in futurum, inter nos, ipsas partes, sit aliquod dubium, vel debatum, quod dicti amici et amicabiles compositores nostri possint et valeant illud dubium, vel debatum, videre, de ipsoque ordinare vel declarare quidquid ipsis melius, de jure, consuetudine, aut eorum spontanea voluntate, videbitur fiendum, et, casu quo contingeret aliquem dictorum amicorum nostrorum ab humanis decedere quemdam, absit quod eo tunc alii restantes possint et valeant infra dictum terminum

ordinare. Quam quidem pronuntiationem, omnia et singula supra contenta et descripta, nos, memoratus pater Nicolāus, abbas, nostro et quibus supra nominibus, et ego, Guillielmus, dominus Sarratæ, laudamus, ratificamus et promittimus, nos, dictus pater Nicolāus, abbas, juramento nostro et sub voto et observantia nostræ religionis, et ego, dictus Guillielmus, dominus de Sarrata, super sancta Dei Evangelia, ac sub expressa et hypotheca obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, præmissa omnia et singula, prout supra sunt inserta, rata, grata, valida et firma nos perpetuo habituros, contraque ipsa non facere. Datum, die quarta mensis Octobris, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo.

Ratification du Couvent.

1461, 24 novembre.

Et nos vero, fratres Johannes Pollenus, prior dictæ abbatiæ, Franciscus Mostet, supprior dictæ abbatiæ, Johannes Secretan, curatus de Ornyer, Johannes Allamand, Johannes de Solerio, et Johannes Brugniat, curatus Sancti Desiderii (St-Loup), Simon Humbertus, Nicodus de Fernay, Jacobus Huguonetus et Petrus Balma, canonici plerique dictæ abbatiæ, religiosi conventuales, canonici et professi conventus dictæ abbatiæ Lacus juriensis, Lausannæ diocesis, quilibet nostrûm de laude, auctoritate, voluntate et consensu alterius, et maxime nos, dicti fratres conventuales, de laude, consilio, consensu, licentia, auctoritate et voluntate reverendi patris in Christo patris Nicolaï de Gruffiaco, abbatis nostri, prædicti conventus, in capitulo, loco consueto, ad sonum campanæ, more solito et ad invicem, convocati et congregati pro nonnullis nostris negotiis melius peragendis et in melius exercendis et reformandis, capitulantes, capitulumque nostrum tenentes et facientes, scientes, prudentes et spontanei, ad plerumque de juribus dictæ abbatiæ et conventus certificati, omnia, universa et singula, præmissa, prout supra

sunt descripta, narrata et pronuntiata, ac fieri promissa, per prædictum dominum abbatem nostrum, laudamus, emologamus, ratificamus, pariter et approbamus, acsi volumus consentiendum in eisdem per præsentes, pro nobis et nostris successoribus in dicta abbatia quibuscunque, et promittimus, nos, fratres et canonici prænominati, pro nobis et nostris quibus supra, bona fide nostra, loco juramenti, manu pectori nostro apposita, more religiosorum, et sub voto et observantia religionis nostræ ac obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, dicti nostri conventus, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum quorumcunque, contra præmissa, seu aliquod præmissorum, non facere, dicere, vel venire, more præmisso, sed eadem rata, grata, firma, habere, tenere et inviolabiliter observare, renuntiantes siquidem, in hoc facto, omni privilegio, implorationi juris auxilii, omnique consuetudini et usui patriæ et loci, et omni alio juri, canonico et civili, scripto et non scripto, edito, vel edendo, per quæ, contra promissa, venire possemus, aut alter nostrûm posset se tuheri (tueri) et maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere, nisi speciali præcedente, » etc. Datum, quoad laudem dictorum religiosorum, in capitulo dictæ abbatiæ, die vigesima-quarta mensis novembris, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo primo.

MICHAEL DE VAULX.

XLVIII.

Amédée, duc de Savoie, prend sous sa sauvegarde l'abbé et le couvent du Lac de Joux, avec leurs hommes et possessions, sous la cense annuelle d'une livre de cire.

Anno 1466. (27 Juin.)

(*Arch. Cant. Romainmotier, Registre Tome III. N°.* 370.)

Amedæus, dux Sabaudiæ Chablaysii, et Augustæ, sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pedemontium ac Niciæ, Vercellarum et Friburgi dominus, dilectis ballivo et procuratori Vuaudi, castellanisque Melduni, Yverduni, Cletarum, de Cossonay et Morgiæ, cæterisque officiariis nostris mediatis et immediatis ad quos præsentes pervenerint, seu ipsorum loca tenentibus, salutem. Inter cæteras principatus nostri vigilias ea maximè cura nobis est ut quies optima cunctis ditioni nostræ subdictis vigeat semper ipsique, maximè viri ecclesiastici divino cultui præsistentes, ab omni violentia facti, opere, injuria et offensa liberi et immunes reddantur. Supplicationi itaque reverendi in Christo patris, consiliarii et amici nostri carissimi, domini Nicholaï de Gruffiaco, abbatis Lacus jurensis, lausannensis diocœsis, super his nobis factæ favore benevolo bonisque respectibus inclinati, ex nostra certa scientia, pro nobisque et nostris, ipsum abbatem ejusque religiosos et conventum, necnon familiares, servitores, homines et colonos ac etiam domos, grangias, possessiones, prædia, res, et bona quæcunque ejusdem abbatiæ membrorumque et pertinentiarum ejusdem ubilibet sub ditione nostra existentium, harum serie ponimus et recipimus ac deinceps in perpetuum esse volumus et manere in et sub nostris salvâ-gardiâ, guidagio et protectione specialibus, quas si quis, ausu suo temerario, infringere præsumpserit, ipsum abbatem ejusque prædictos

religiosos et conventum, familiares homines et servitores in personis sive bonis quomodolibet offendendo, indignationem nostram ac quinquaginta marchiarum argenti pœnam, pro quolibet et vice qualibet, se noverit incursurum. Vobis ea propter, et vestrum cuilibet insolidum districte præcipiendo, mandantes, sub pœna centum librarum fortium per vestrum quemlibet qui non paruerit committenda et nobis applicanda, quatenus ipsos garderios nostros ab omni facti opere, injuria, violentia et offensa, a modo, tueamini et præservetis ipsamque salvam-gardiam nostram, moribus solitis et locis opportunis, voce præconis publicetis, penuncellos armorum nostrorum super domibus et prædiis ipsius abbatis, locis eminentibus, in hujusmodi protectionis nostræ signum apponendo, et nichilominus eam quibus duxerit requirendum intimando, ne quis prætextu ignorantiæ se valeat excusare.

Pro quâ siquidem salva-gardia nostrâ, abbas ipse, quamdiu vita potietur humana, unam libram ceræ nobis singulis annis, in manibus tuis, memorati castellani nostri Cletarum, qui utiquè nobis computare habebis, solvere tenebitur. Datum Lausannæ, nobis absentibus, quia sic fieri jussimus, nostra absentia non obstante, die vicesima septima Junii, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto. Per dominum, relatione dominorum Johannis, comitis Gruerie, et Glaudii de Seysello, mareschallorum Sabaudiæ, Henrici de Pallude, domini sancti Julliani, Henrici, domini Chaudeaci, (Chaudes-aigues), Claudii, domini de Coursat, Glaudii de Challes, magistri hospitii, Anthonii Championis, Johannis de l'Estelley (l'étoile), magistro requestarum.

(Reddatur littera portitori.)

(Gratis.)

XLIX.

PUBLICATION

de la sauvegarde qui précède dans divers lieux de la patrie de Vaud.

(Archives cantonales, Bailliage de Romainmotier, Registre T. III, N° 370.)

Anno 1466, 18 juillet.

Anno quo infrà et die decima octava mensis Julii, prænominata præsens salva-gardia apud Cossonay, in loco consueto, ad opus reverendi in Christo patris et domini fratris Nicolaï de Gruffiaco, abbate Lacus juriensis (voce præconis Johannis Rebiquey publicata est) præsentibus domino Henrico de Talliens (Daillens), Petro Pubani et Mermeto Viguoroso, testibus.

Anno et die quibus suprà fuit publicata præsens gardia, apud Sarratam, nobili et potenti viro Guillermo de Sarrata, domino ejus loci, per dictum Johannem Rebiquey, nuntium prædictum, præsentibus in dicta publicatione et notificatione Girardo Rosileri et Johanne Boney, testibus.

Anno quo infrà et die vicesima mensis Julii, fuit publicata dicta salva gardia apud Cuarnens, in loco publico, super pontem dicti loci de Cuarnens, per dictum Johannem Rebiquey, nuntium prædictum, præsentibus quibus suprà.

Pro præmissis omnibus, per me Henricum de Lay.

Anno quo infrà et die vicesima prima mensis Julii, fuit publicata prædicta salva-gardia apud Lilam, in loco publico dicti loci de Lila, per dictum Johannem Rebiquey, præsentibus nobili viro Georgio Muichier, de Cossonay, et Jaqueto de Porta, de Bougier, gebennensis diocesis.

Williermus Actoti.

L.

Jaques de Savoie reçoit sous sa sauvegarde l'abbé Nicolas de Gruffi et le couvent du Lac-de-Joux, avec leurs hommes et possessions, sous la cense annuelle d'une livre de cire.

(Archives cantonales, Bailliage de Romainmotier, Registre T. III, N° 371.)

Anno 1467, 16 juin.

Jacobus de Sabaudia, comes Rotundi-montis et baro Vuaudi, dilectis fidelibus ballivo et procuratori Vuaudi, castellanisque Melduni, Yverduni, Rotundimontis, de Cossonay, Morgiæ et Nividuni, cæterisque officiariis nostris, mediatis et immediatis, ad quos præsentes pervenerint seu ipsorum loca tenentibus, salutem.

Inter cætera cura nobis est ut quies optima cunctis dominio nostro subdictis vigeat semper, ipsique, maxime viri ecclesiastici divino cultui persistentes, ab omni violentia facti, opere, injuria et offensa liberi ac immunes reddantur. Supplicationi itaque reverendi in Christo patris et amici nostri carissimi, domini Nicolaï de Gruffiaco, abbatis Lacus-jurensis, lausannensis diocœsis, super iis nobis factæ favore benevolo bonisque respectibus inclinati, ex nostrâ certa scientiâ, pro nobisque et nostris, ipsum abbatem ejusque religiosos et conventum, necnon familiares, servitores, homines et colonos, ac etiam domos, grangias, possessiones, prædia, res et bona quæcunque ejusdem abbatiæ membrorumque et pertinentiarum ejusdem ubilibet sub dominio nostro existentium, harum serie ponimus et recipimus, ac deinceps in perpetuum esse volumus et manere, in et sub nostrâ salva gardiâ, guidagio et protectione specialiter. Quas si quidem quis, ausu suo temerario, infringere præsumpserit ipsum abbatem ejusque prædictos religiosos et conventum, familiares, homines et servitores in personis suis bonis quomo-

dolibet offendendo, indignationem nostram ac quinquaginta marchiarum argenti pœnam, pro quolibet et vice qualibet, se noverit incursurum. Vobis ea propter, et vestrûm cuilibet in solidum districte præcipiendo, mandantes, sub pœná centum librarum fortium per vestrum quemlibet qui non paruerit committenda et nobis applicanda, quatenùs ipsos garderios nostros ab omni facti opere, injuriâ, violentia et offensa, a modo, tueamini et præservetis ipsamque salvam-gardiam nostram, moribus solitis et locis opportunis, voce præconis publicetis, penuncellos armorum nostrorum super domibus et prædiis ipsius abbatis, locis eminentibus, in hujusmodi protectionis nostræ signum apponendo, et nichilominus eam quibus duxerit requirendum intimando. Pro quâ siquidem salvâ-gardiâ nostrâ, abbas ipse, quamdiù vitâ potietur humana, unam libram ceræ nobis singulis annis, in manibus tuis, memorati castellani Morgiæ qui utique nobis computare habebis, solvere tenebitur. Datum Lausannæ, nobis absentibus, quia sic fieri jussimus, nostra absentia non obstante, die, mense et anno quibus suprà (sexdecimo Junii 1467).

Per dominum, relatione dominorum Anthonii de Adventica, locumtenentis generalis, domini Johannis Championis, domini Bastite (la Bâtie), Humberti de Columberio, domini de Vullierens, Anthonii de Illens, ballivi Lausannæ, Georgii de Moleria, domini de Fonte, Petri de Bionnens, licentiati in legibus, et Mermeti Christine, procuratoris Vuaudi.

Andreas de Solerio.

(Ita est.)

(Reddatur littera portitori.)

LI.

Prononciation de Jaques de Savoie, Comte de Romont, sur les différents existans entre Guillaume, seigneur de la Sarraz, et Nicolas de Gruffi, abbé du Lac-de-Joux.

1467, 8 Juillet.

(*Grosse*, *p.* 98.)

Noverint universi et singuli quod, cum debatum et questionis materia existerent et discordia inter *Guillielmum*, dominum *Sarratæ*, ex una, et me fratrem *Nicolaüm de Gruffiaco*, humilem abbatem abbatiæ Lacus juriensis, parte ex altera super eo quod ego dictus dominus Sarratæ petebam et requirebam per prefatum dominum abbatem confiteri me esse debereque esse fundatorem, advoërium, gardianum et protectorem dictæ abbatiæ Lacus juriensis et omnium finium ad eam pertinentium. Secundo, petebam confiteri per ipsum dominum abbatem quod ego et gentes meæ habemus et habere debemus, prout usum est, usagia in juriis et pascuis, videlicet infra limites dictæ abbatiæ, et ejus pertinentiis, et quod ego, idem dominus Sarratæ, habere debeam piscaturam in lacu dictæ abbatiæ. Tertio, petebam confiteri, ut supra, quod ipse dominus abbas, ejus conventus et gentes suæ non se ponerent in salvam gardiam alterius quam manibus dicti domini Sarratæ, et quod, per hoc, renuntiarent salvæ gardiæ per eumdem dominum abbatem, ut dicitur, impetratæ. Quarto, petebam quod præfatus dominus abbas renuntiaret resignationi sibi factæ antequam intrasset dictam abbatiam et quod dictam abbatiam intraverit per electionem factam per religiosos dictæ abbatiæ, de consensu, manibus dicti domini Sarratæ, velut fundatoris, et non virtute resignationis sibi factæ per quemdam abbatem *Vullielmum*, predecessorem suum. Quinto, petebam

et requirebam per ipsum dominum abbatem demitti et relinqui taxeas, seu cupas, et alia jocalia per dictum abbatem Vullielmum, predecessorem suum, ordinata. Sexto, petebam celebrari facere per dictum abbatem et anniversaria ordinata per predecessores meos, secundum legiores tenores. Septimo, petebam quod idem dominus abbas permitteret percipere per nobilem *Johannem de Romanomonasterio* decem cupas bladi percipi consuetas super molendino de Cuarnens sine contradictione. Octavo, petebam mihi debere pertinere quoddam nemus, dictum nemus *Rolet*, existens inter la Couldraz et Cuarnens. Nono, petebam quod ipse dictus abbas non resignaret, permutaret aut ad pensionem conferret dictam abbatiam sine consensu dicti conventus et fundatoris. Decimo, petebam mihi dimitti et expediri quemdam campum appellatum *dou Port*, nunc reductum ad pratum. Undecimo et ultimo, petebam per ipsum dominum abbatem adnullari et revocari et in posterum statum reduci omnia vendita, excambiata, infeudata et permutata aut alia alienata per ipsum dominum abbatem et suos predecessores, absque laude, voluntate et consensu manibus dicti domini Sarratæ et predecessorum meorum, cum omnes permutationes et alienationes prædictæ non possint esse factæ absque consensu et laude, manibus dicti domini Sarratæ, seu predecessorum meorum.—Me, dicto fratre Nicolao, abbate prædicto, dicente et respondente, primo, quod ad primam petitionem per præfatum dominum Sarratæ ut supra factam, dicebam quod petitio ipsa tangebat factum principis et sine ejus mandato non recognosceretur, quia jam recognoveram juxta venditionem factam per quondam dominum *Franciscum*, dominum Sarratæ, bonæ memoriæ, illustrissimo domino *Ludovico de Sabaudia*, domino Vuaudi, ad quam me referebam. Item, quod ad secundam petitionem dicti domini Sarratæ, respondebam ipsum dominum Sarratæ, nec suas gentes, nunquam usum fuisse aut usagia habere in juriis et pascuis in petitione ipsa declaratis, nec confiteri volebam quod ipse dominus Sarratæ haberet, nec habere debebat, piscaturam in lacu dictæ abbatiæ, quin foret contra conscientiam meam. Item, quod ad tertiam petitionem

ipsius domini Sarratæ, quia ego idem abbas, verum dicta abbatia, eramus in salva-gardja et protectione illustrissimi principis domini nostri Sabaudiæ ducis, pro qua solvebam annuatim castellano Morgiæ sexaginta solidos, sic quod non poteram renuntiare dictæ salvæ gardiæ dicti domini nostri ducis. Item, quod ad quartam petitionem prædictam, per quam dominus Sarratæ petebat quod renuntiarem resignationi prædictæ et quod intraverim ex electione facta per dictos religiosos, prout in eadem petitione continetur, respondebam quod constabat aliter per litteram possessionis dictæ abbatiæ cui me referebam, et me intendebam aliud facere. Item, quod ad quintam petitionem prædictam, dicebam quod bene concordarem cum dicto conventu meo si in quantum teneret in aliquo quod non reddebam et si quid conquerenter fecissem, quidem justum fuisset. Item, quod ad sextam petitionem prædictam, dicebam et respondebam quod ego jam transegeram cum dicto domino Sarratæ moderno de ipsa petitione, stante littera pronuntiationis recepta per Michaëlem de Vaulx et Petrum Viguorosum, ad quam me referebam. Item, quod ad septimam petitionem, respondebam quod quotienscunque Johannes de Romanomonasterio me legitime informaret quod rationem facerem, unde litispendentia pendebat coram venerabili domino officiali curiæ Lausannæ, qui redditurus erat, facere justitiam, ad quam me referebam. Item, quod ad octavam petitionem, respondebam super petitionem ipsam et pluribus aliis ex pronuntiatione facta per reverendum pro tunc episcopum Lausannæ et dominum Johannem de Alavardo, tunc magnum judicem Sabaudiæ, cui pronuntiationi stare volebam et omnibus in eadem contentis. Item, quod ad prædictam nonam petitionem, me remittebam ad omnia quæ de jure veniebant fienda et non alia. Item, quod ad decimam petitionem, respondebam pratum in eadem mentionatum penitus ignorare nisi vidissem limites et credebam quod foret res præscripta, sic quod amplius non erat loquendum. Item, super undecima petitione prædicta, dicebam me ad eamdem petitionem minime teneri, prout idem dominus Sarratæ petebat, quia non esset advoërius, nec gardianus, imo

illustrissimus princeps dominus noster dux Sabaudiæ, aut illustrissimus dominus comes Rotundimontis, quibus me remittebam facere quæ præcepissent. Tandem, post hujusmodi altercationes, questiones et debata, nos, præfati dominus Sarratæ et abbas, ad veram pacem et concordiam de præmissis devenire cupientes, nos compromisimus et compromittimus, ac compromissum firmum et validum perpetue duraturum porigimus, in illustrem dominum Jacobum de Sabaudia, comitem Rotundimontis, dominum patriæ, cui humiliter supplicamus ut sui benigna ex gratia ordinationem suam super hujusmodi questionibus et debatis nostris dignetur interponere, pariter et decretum, sibi (ei), dum ex suo beneplacito processerit, ordinandi omnimodam potestatem et auctoritatem harum serie conferendo. Et nos, præfatus comes, considerans hujusmodi questiones et debata inter ipsas partes non fore utiles, nolentes itaque partes ipsas talibus questionibus et differentiis pertractari, igitur, ipsarum partium contemplatione, favore benevolo inclinati, volentes, habita prius utriusque partis dictarum partium jurium solida perscrutatione per reverendos venerabilesque amicos nostros carissimos dominum Johannem de Compesio (Compois), apostolicum protonotarium, et dominum Antonium Gappetum, canonicum ecclesiæ cathedralis lausannensis, necnon dilectos, fideles consiliarios nostros Johannem Championem, dominum Bastitæ (de la Bâtie, près de Genève), Humbertum de Columberio, dominum de Vullierens, Antonium de Illens, baillivum Lausannæ, Humbertum Cerjat, dominum de Combremont, et Mermetum Christin, procuratorem nostrum Vuaudi, etiam amicos per ipsas partes electos, quibus, nostro in conspectu, personaliter astantibus et vocatis, ipsis partibus præsentibus et cum gratiarum actione humiliter supplicantibus, pronuntiamus, ordinamus et declaramus per præsentes in hunc modum qui sequitur et formam: imprimis, quod bona pax, verus amor et sincera dilectio sint et perpetuis temporibus remaneant inter ipsas partes. Item, pronuntiamus, declaramus et ordinamus, harum serie ut supra, quod idem reverendus abbas Lacus juriensis confiteatur predecessores dicti domini Sarratæ

et ipsum dominum Sarratæ modernum ac suos dominos Sarratæ fuisse et esse fundatores, garderios et protectores dictæ abbatiæ, reservatis contentis in venditione per quemdam dominum Franciscum de Sarrata, bonæ memoriæ, illustri domino Ludovico de Sabaudia, domino Vuaudi, facta. Item, pronuntiamus et declaramus ut supra quod præfatus dominus Sarratæ, ejusque homines districtus, dominii et mandamenti Sarratæ habere debeant a modo in posterum usum suum in juriis pro domificando, pro eorum usu tantum, et non alio, necnon habeant usum pasturandi, sine quodvis dampnum inferendo, in dictis juriis et pascuis tali conditione apposita quod non possint facere aliqua edificia quæcunque in dictis juriis et pascuis et quod idem dominus Sarratæ et sui heredes et successores quicunque domini Sarratæ habeant et habere debeant perpetue usum piscandi pro eorum hospitio tantum in lacu abbatiæ lacus juriensis quotiens sibi placuerit, omni fraude et dolo semotis. Etiam ipse abbas et conventus ejusdem abbatiæ sint contenti esse in protectione et salva-gardia præfati domini Sarratæ et suorum quorum supra dominorum Sarratæ, jure cujusvis alterius semper salvo et ante omnia reservato. Ulterius, pronuntiamus ut supra quod ipse abbas conveniat cum conventu et conventus cum ipso abbate taliter quod in bonam concordiam invicem deveniant sic quod unus de alio debeat contentari. Item, pronuntiamus ut supra quod dicta transactio seu pronuntiatio per prefatum abbatem allegata et per dictos Michaēlem de Vaulx et Petrum Viguorosum recepta observetur. Si autem non reperiatur quod observentur legata in sexta petitione dicti domini Sarratæ prædicta contenta, nommemus pronuntiamus ut supra quod præfatus Johannes de Romanomonasterio prosequatur jus suum sic quod fiat et stetur justitiæ prout de jure et rationis equitate debebit dissolvi. Et, quod super petitione facta per ipsum dominum Sarratæ a dicto nemore appellato *Rolet*, stetur pronuntiationi factæ per reverendum dominum episcopum lausannensem et dominum Johannem de Alavardo, judicem Sabaudiæ. Super vero petitione nona prædicta per ipsum dominum Sarratæ facta ut supra, quod

præfatus abbas non resignet nec permutet aut ad pensionem tradat dictam abbatiam sine consensu dicti conventus et fundatoris, pronuntiamus nos præfatus comes super hoc quod stetur et stari debeat dispositioni juris canonici, prout in talibus fieri debet. Insuper, pronuntiamus ut supra super petitione ut supra per dictum dominum Sarratæ facta de campo *dou Port*, nunc redacto ad pratum, quod stetur accensationi dudum factæ per quondam fratrem Ludovicum, abbatem Lacus juriensis, et conventum ejusdem sub sigillo abbatiæ et conventus Lacus juriensis, datæ tridecima Martii anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo. Cæterum, pronuntiamus ut supra quod si quæ fuerint vendita, excambiata, seu quovis modo alienata per dictum abbatem modernum, ejusve predecessores, de bonis dictæ abbatiæ, in prejuditium ipsius et conventus ejusdem, quod idem abbas modernus procuret suoque posse restaurare et reintegrare, prout ex ejus juramento per ipsum facto jam tenetur. Postremo, pronuntiamus et declaramus harum serie, nos, præfatus comes, ut supra, super centum marcis argenti per ipsum dominum Sarratæ petitis quod stetur ordinationi nostræ quam, super hoc, arbitrio nostro, reservamus fore fiendam, et, si quid obscurum, sive dubium, in præmissis oriretur, quod stetur et stari debeat ordinationi præfatorum dominorum canonicorum et consiliariorum nostrorum, aut duorum vel trium ipsorum qui consimilem super his oriendis pronuntiandi et declarandi habebant potestatem et auctoritatem. Expensæ autem et missiones hinc inde per dictas partes præmissorum occasione factæ et sustentæ sint cassæ et nullæ, ita tamen quod præfatus dominus abbas Lacus juriensis, seu gentes suæ, solvere teneantur præfato domino Sarratæ, ad primam ejus requestam, pro certis bampnis commissis per ipsum dominum Sarratæ allegatis et expensis inde factis viginti quinque florenos parvi ponderis. Quam quidem pronuntiationem, declarationem et ordinationem præmissaque omnia et singula supra et infra scripta, nos præfati abbas lacus juriensis et Guillielmus, dominus Sarratæ, partes prædictæ, pro nobis et nostris, laudamus, ratificamus, confirmamus et approbamus per præsentes. pro-

mittentes ea propter nos, præfatus abbas, pro nobis et nostris successoribus, sub voto religionis nostræ et sub expressa obligatione omnium bonorum dictæ abbatiæ, præsentium et futurorum, et ego, præfatus Guillielmus, dominus Sarratæ, pro me et meis heredibus quibuscunque, juramento meo ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstito, et hypotheca obligatione omnium bonorum meorum præsentium et futurorum quorumdamcunque, præmissa omnia et singula attendere, rata, grata, firma et valida habere, tenere, et inviolabiliter penitus observare perpetuo et complere, prout supra pronuntiatum est et declaratum, contraque non facere, dicere, vel venire aliqualiter in posterum, nec cuiquam contra venienti, seu venire volenti, in aliquo quomodolibet consentire, clam, palam, tacite, vel expresse et nihilominus alter nostrum alteri vicissim reddere et restituere omnia et singula dampna, gravamina, costamenta, deperdita, omnesque missiones et expensas quæ et quas alter nostrum alteri dicet vel sui qui supra dicent suo vel suis tantum simplicibus juramentis, loco plenæ probationis, sibi evenisse, se fecisse, vel sustinuisse, aut quovis modo incurrisse ob causam premissorum omnium et singulorum attendendorum, tenendorum, observandorum et complendorum, ut dictum est, non attentorum, non observatorum et non completorum, cunctis et singulis exceptionibus, oppositionibus, defensis et allegationibus utriusque juris, consuetudinis, legis et facti in contrarium premissorum facientibus sublatis et omnino ejectis, quibus omnibus et singulis, nos, prefati abbas et dominus Sarratæ, partes prædictæ, pro nobis et nostris, expresse, per præsentes, renuntiamus in hoc facto, et maxime juri « generalem renuntiationem reprobanti, nisi speciali præcedente. » In cujus rei testimonium, nos præfatus abbas et dominus Sarratæ, partes prædictæ, sigillum commune ballivatus Vuaudi rogavimus et apponi fecimus huic scripto. Et nos Johannes de Gebennis, dominus Preciassi (Précy, près Genève), ballivus Vuaudi, ad preces et requisitiones ipsarum partium nobis oblatas fideliter et relatas per Andræam de Solerio, dicti ballivatus Vuaudi juratum, cui, super his, vices sunt commissæ et eidem fidem plenariam

adhibemus, sigillum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum die octava mensis Julii anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo septimo.

ANDRÆAS DE SOLERIO.

LII.

Abergement du cours de la Lionnaz, pour y construire forge, moulin, scie et autres usines, ainsi que d'autres droits fait à Vinet Rochat et à ses fils Jean, Claude et Guilliermin, par Jean Pollens, abbé du Lac de Joux, et concession à lui faite par Jean de Tornafol, le 26 février 1485, d'un lieu pour sa sépulture au bas de l'église de l'abbaye.

1480. 28 janvier (1481, nouveau style.)

(Original sur parchemin, double pour les abergataires, aux archives cantonales, à Lausanne, layettes du Bailliage de Romainmotier, tiroir 197, *(D.* 90.) *n°.* 377.)

Nos, frater Johannes Pollenus, humilis abbas abbatiæ Lacus juriensis, premonstratensis ordinis, lausannensis diocesis, totusque conventus religiosorum ejusdem abbatiæ, notum fieri volumus universis, præsentium tenore, quod nos, considerata evidenti utilitate nostra et dictæ abbatiæ nostræ, non vi, non dolo, non metu, seducti, non decepti, nec coacti seu quavis alia machinatione circonventi, sed scientes, prudentes et spontanei, unus nostrûm de laude et consensu alterius, et nos, dicti religiosi conventus, de laude, auctoritate et licentia præfati abbatis nostri, quod nos, abbas prænominatus, fore verum confitemur, matura deliberatione, in capitulo nostro, præhabita, abbergavimus et abbergamus, accensavimus et accensamus, nomineque abbergamenti et accensationis perpetuæ demisimus et demittimus perpetue et irrevocabiliter, pro nobis et nostris

successoribus in dictis abbatia et conventu, nosque sic abbergasse, accensasse, et nomine perpetui abbergamenti demisisse, pro nobis et nostris quibus supra, ac prout melius dici potest et intelligi, ad dictamen et consilium peritorum, sapientium et consuetudinariorum, præsentium tenore, legitime confitemur Vuyneto Rochat, de Villa-Dei, in Burgundia, perrochiæ Rupe-Johannis (Rochejean), Bisuntinæ (de Besançon) diocesis, Johanni, Glaudio (Claudio) et Guilliermino, ejus liberis, prosentibus et stipulantibus, pro se et suis liberis naturalibus et legitimis et liberorum liberis etiam legitimis, et tota posteritate eorum legitime procreanda, quæcunque sit, tantum, res et possessiones sequentes et, primo, cursum seu fluxum aquæ de la Lionnaz, in quantum se extendit a meniis (mœnibus) dictæ abbatiæ usque ad fontem dicte aquæ de la Lionnaz, cum facultate erigendi, assectandi et construendi in dicto cursu martinetum seu ferreriam (forge) et molam duntaxat, reservata tamen, in dicto cursu aquæ, necessitate et sufficientia aquæ ad faciendum molere molendinum et ressiare ressiam dictæ abbatiæ, unacum aqua bornelli quotiens necesse fuerit; item, facultatem, licentiam et plenum posse scindendi quocunque ligna voluerint per dependentias montium nobis, dictis abbati et conventui, pertinentium pro eorumdem abbergatariorum et suorum necessitate, et hoc, tam pro conficiendo carbonem quam alias; item, octo posas, seu jornalia, terræ sitas prope abbatiam, videlicet quinque jornalia levanda in angulo clausi magni dictæ abbatiæ, a parte venti, et alia tria levanda in angulo viæ levatæ, a parte boreæ, per supra pratum *dou Mont dou lay* (lac), remanente via a parte orientis; item, decem falquatas prati, videlicet totum pratum nostrum appellatum pra de Rivaz in quantum protenditur de lato in latum, et quantum poterit se extendere et residendum in pratis nostris, dictæ abbatiæ, ubi voluerint, exceptis pratis dou Mont dou lay, de Posonyz, des Hermitages et Clausellis; item, omnes furnos existentes de præsenti et qui erunt in futurum in abbatia prædicta et grangiis ejusdem, excepta tamen necessitate dicte abbatiæ pro qua levabitur primo si voluerimus, aut nostri voluerint, levare; item, facultatem piscandi in lacu cum

linea et prout illi de Loco possunt (possint) piscari; item, paqueragium pro suis, dictorum patris et filiorum abbergatariorum, et suorum animalibus tantum in omnibus pascuis dictæ nostræ abbatiæ, exceptis tamen Clausellis semper, et pratis dictæ abbatiæ tempore quo sunt en deven (défense). Abbergavimus, inquam, et abbergamus omnia et singula præmissa, cum eorum fundis, juribus, fructibus, juantiis, exantiis, appendentiis et pertinentiis suis universis, sub annuo et perpetuo censu sexaginta solidorum lausannensis, bonorum, seu bonæ monetæ, cursibilis in Patria Vuaudi, solvendorum annualiter et perpetue nobis, dicto abbati et successoribus nostris, in manibus nostris, seu receptoris nostri, in festo beati Michaëlis, archangelli, ac etiam sub conditionibus et reservationibus subscriptis, hinc inde, per nos, dictos abbatem et conventum, ac dictos abbergatarios, observandis : primo, quod hiidem (iidem) abbergatarii teneantur erigere et conficere, in dicto aquæ cursu, unam ferreriam quam citius poterint; item, quod, in proximo termino festi beati Michaëlis archangelli, ipsi abbergatarii non solverint nisi dimidiam censam, pro eo quod, de hinc ad dictum festum, faciant dictam ferreriam, si sit possibile verti et operari; item, quod possint et valeant ipsi abbergatarii et sui erigere domum et habitationem, ac residere, ubicunque voluerint, in dominio dictæ abbatiæ, extra tamen muros ejusdem, et, eo casu, nos, ipsi abbas et conventus, pro nobis et nostris, retinemus eosdem patrem et filios, et suos quos supra, in abbergatarios nostros, proviso quod solvere teneantur annualiter, pro focagio, unum rasum avenæ et unam gallinam, aut, pro gallina, sex denarios lausannensis illi cui deberi reperientur; item, quod teneantur, dicti abbergatarii et sui qui supra, solvere, pro decima dictarum terrarum, pro quolibet jornali, sive pro qualibet posa, unam cupam talis bladi quale erit semmatum in eisdem terris, per annum, dummodo bladum sit in ipsis semmatum, ad mensuram Sarratæ, et avena ad cumulum (comble); item, quod, si ipsi pater et filii videant, in futurum, quod non possint facere suum commodum in eadem ferreria, poterunt quittare, ipsi abbergatarii, eamdem ferreriam

cum reliquiis, et erunt quitti de censu ; nihilominus, tamen, non poterunt quittari et esse quitti a censu donec dicta ferreria sit bene appunctuata et operetur, et tunc, in eo statu, gitari poterunt. Item, poterunt, dicti abbergatarii et sui qui supra, molere in molendino dictæ abbatiæ sine emina, dummodo appunctuent ipsum molendinum et faciant molere idem. Devestientes nos, et nostros successores, nos, dicti abbas et conventus, abbergatores, de prædictis omnibus et singulis, per nos in abbergamentum dimissis, cum eorum fundis, juribus, fructibus et pertinentiis prædictis, dictos, patrem et filios, abbergatarios, et suos quos supra corporaliter investiendo de eisdem, per expeditionem præsentis litteræ, aio in ipsos et suos quos supra corporalem possessionem et vacuam, cum plenitudine omnium jurium et pertinentiarum earumdem, totaliter transferendi et penitus inducendi, ratione prædicti abbergamenti, et promittimus, nos, abbas et conventus præfati, abbergatores, de laude et auctoritate quibus supra, pro nobis et nostris quibus supra, bona fide nostra, loco juramenti, præstita, subque voto et observantia nostræ religionis, atque expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum et dictæ abbatiæ, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, dictas res superius designatas, cum fundis et pertinentiis suis prædictis, eisdem abbergatariis et suis quibus supra, perpetue, defendere, manutenere et legitime guerentire, pacifice et quiete, ab omnibus et contra omnes, in omni juditio, et extra juditium, ac in omni parte litis, reservatis censu prædicto et aliis conditionibus suprascriptis, necnon etiam omnimoda jurisdictione, alta, media et bassa in et super eisdem abbergatariis nostris, et suis quibus supra, ac etiam prædictis rebus nobis, abbati et conventui, pertinentium, excepto ultimo supplicio. Quæ quidem omnia et singula præmissa, nos, dicti Vuynetus, pater, Johannes, Glaudius (Claudius) et Guillierminus, filii, abbergatarii, confitemur fore vera, ipsaque unus nostrûm, de consensu alterius, et nos, filii, de auctoritate et licentia patris nostri, prædicti, ibidem præsentis et auctorizantis, quod ego, dictus Vuynetus, confiteor fore verum, laudamus,

ratificamus et approbamus, consentientes in eisdem, et promittimus, per præsentes, de laude et consensu atque auctoritate quibus supra, pro nobis et nostris hæredibus et successoribus quibuscunque, juramentis nostris ad sancta Dei Euvangelia, (Le diggamma éolique, qui avait presque le son du *v*, se fait sentir ici dans Evangelia, id est eu-angelia, bonnes-nouvelles.) corporaliter præstitis, et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum et cujuslibet nostrûm, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, solvere, annualiter et perpetue, præfatis dominis abbati et conventui, in manibus dicti domini abbatis qui pro tempore fuerit, aut ejus receptoris, dictum censum in festo beati Michaëlis, archangelli, et alias conditiones et reservationes adimplere et attendere (observer) tenorem præsentis abbergamenti, parereque et obedire eisdem dominis abbati et conventui et suis successoribus prout et quemadmodum ex tenore ejusdem abbergamenti comperiemus astricti. Et nihilominus promisimus, nos, abbas et conventus, atque abbergatarii, alter alteri, reddere et restituere omnia et singula dampna, costamenta, gravamina, deperdita, missiones, et expensas, quæ et quas altera pars nostrûm contra alteram dicet, et sui dicent, suis simplicibus juramentis, loco plenæ probationis, sine alia dampnorum declaratione, se fecisse et sustinuisse, aut quovis modo incurrisse, occasione defectus omnium et singulorum præmissorum, ut præfertur, non attentorum nec completorum et non observatorum, submittentes nos et bona nostra omnia et singula, nos abbas et religiosi conventus, de auctoritate qua supra, ad stipulationem dictorum abbergatariorum, et nos etiam prædicti abbergatarii, de auctoritate qua supra, ad stipulationem dictorum dominorum abbatis et conventus, videlicet quilibet nostrûm, quantum sua interest, committimus, et divisimus, jurisdictioni, cohertioni et compulsioni omnium et singularum curiarum stipulationum, tam in Sabaudia quam in Burgundia, constitutarum, et volumus compelli, conveniri et artari, una pars nostrûm, ad instantiam alterius, per quemcunque judicem pars instans voluerit ubi supra eligere, totiens quotiens fuerit necesse, ad solvendum et

observandum omnia et singula præmissa, quibuscunque beneficiis et privilegiis contrariis nonobstantibus quibus per præsentes contra præmissa veniremus, renuntiantes, siquidem, expresse, per præsentes, in hoc facto, nos, abbas et conventus præfati, abbergatores, et nos, dicti pater et filii, abbergatarii, una pars nostrûm in favorem alterius, et quilibet nostrûm prout sibi melius competit, de laude et auctoritate quibus supra, ex nostris certis scientiis, et per vim juramentorum nostrorum, superius et inferius præstitorum, omni exceptioni, doli, mali, vis, metus, deceptionis, circumventionis, actioni in factum, indebite promissioni, rei aliter scriptæ quam gestæ, et econtra, exceptioni omnium et singulorum præmissorum, ut præfertur, nos actores, beneficio fori, juri per quod deceptis subvenitur, constitutionibus de duobus vel pluribus reis, debendi et promittendi, dividendarum actionum, omnibus et singulis privilegiis et beneficiis in favorem religiosorum facientibus, cæterisque defensionibus et minoris ætatis subsidio, et etiam aliis exceptionibus, allegationibus, et cautelis, legis, juris, usus, facti et consuetudinis, quibus præmissa, in aliquo, possent vitiari, corrumpi, seu adnullari, et, maxime, juri dicenti «generalem renuntiationem non valere, nisi præcesserit specialis.» Et juramus, ut supra, nos, abbas et conventus præfati, et etiam nos, dicti abbergatarii, contra præmissa, non facere, dicere, opponere, vel allegare, sed ipsa rata et grata habere, tenere, complere et inviolabiliter observare. In quorum omnium et singulorum præmissorum robur et testimonium, nos, abbas præfatus, sigillum nostrum, dictæ abbatiæ, quo utimur in talibus, et nos, religiosi conventus, sigillum dicti nostri conventus, quo utimur, apposuimus in hoc præsenti instrumento, manu commissarii nostri scripto et signato. Datum, die vicesima octava mensis Januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo. (mil-quatre-cent-huitante) (28 janvier 1480).

Aymonetus Pollens.

(Le sceau de l'abbé et celui du couvent manquent.)

Duplicatum est præsens instrumentum et facit istud ad opus dictorum abbergatariorum et suorum tantum.

On lit, au dos, une concession d'un lieu pour sa sépulture faite au dit Vinet Rochat, par l'abbé Jean de Tornafol, comme suit :

LII. (*bis*)

Nos, Johannes de Tornafollo, abbas abbatiæ Lacus juriensis, ordinis præmonstratensis, Lausannæ diocesis, sciens et spontaneus, concedimus et largimur magistro Vioneto Rochat, moranti in abbatia nostra, sepulturam sui corporis, infra ecclesiam nostram, juxta pilare, et infra dictum pilare et locum ubi tenetur aqua benedicta ecclesiæ, ita quod ipse magister Vionetus possit ponere, seu poni facere, unum magnum lapidem et eum describi et depingi facere ac etiam, infra pilare, possit facere unum choudronum de metallo ad tenendam aquam benedictam. Hæc acta fuerunt in dicta abbatia, præsentibus fratribus Jacobo Jaquineto, priori nostro, et Michaëli Chivallero, et manum ad Vionetum tradidit pro dicta sepultura sua sex (sexies) (vi) (xxiiii) viginti quatuor solidos (six fois vingt = 120, et quatre (124) sous). Datum, sub signeto nostro manuali, die xxvj (26) mensis februarii, anno Domini millesimo iiiic (quatercentesimo) lxxx (octuagesimo) quinto. (26 février 1485, 1486, nouveau style).

JOHANNES DE TORNAFOLLO.

LIII.

Remise d'Etienne Aubert, accusé d'hérésie, faite à Jean de Lanfrey, métral de l'abbaye du Lac-de-Joux, par Jean Pellis, vice-châtelain et lieutenant des Clées, pour lui faire son procès.

1480. 9 juin.

(*Grosse, page* 39.)

In nomine Domini, amen!

Per hoc præsens instrumentum publicum, cunctis evidenter appareat et sit manifestum quod, anno currente millesimo quatercentesimo octuagesimo, indictione tridecima et die Veneris, nona mensis Jugnii, in mea, notarii publici, et testium subscriptorum præsentia, personaliter constituti providi et honorabiles viri *Johannes Pellis*, vice-castelanus et locum-tenens Cletarum, et *Johannes de Lanfrey*, notarius, de Prumier (Premier), mistralis abbatiæ Lacus juriensis, premonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, pro et nomine reverendi patris, fratris Johannis Polleni, moderni abbatis ipsius abbatiæ, ac certi alii infra scripti, qui quidem Johannes de Lanfrey, mistralis, eidem Johanni Pellis, locumtenenti, exposuit quod, cum religiosi viri abbas et conventus dictæ abbatiæ soliti sint et fuerint, a longo tempore et certo titulo, exercere, per suos mistrales et officiarios, justitiam et habeant jurisdictionem in Valle dictæ abbatiæ in quantum aquæ possunt dependere, a cacumine montium, contra lacum et ipsam abbatiam, nec unquam visum fuerit de contrario, noviter quoque ipse locumtenens, rumpendo suam jurisdictionem et eosdem religiosos in sua possessione turbando, ceperit Stephanum Aubert, de Loco,

infra jurisdictionem dictæ abbatiæ et vinctum duxerit ad castrum Cletarum, quod minime facere debuerat (debuisset), requisiit attentius et interpellavit dictum locumtenentem, et secundum informationes dictæ abbatiæ et ordinationem de super ipsi factam, dictum Stephanum Aubert sibi mistrali remittere et, jurisdictionem suam reintegrando, offensam emendare; paratus enim erat et se offerebat de eodem reddere rationem et justitiam. Ipse vero Johannes Pellis, locumtenens, ad hoc respondendo, dixit eidem mistrali et confessus est esse verum quod nuper, ad requisitionem, imo præceptum, venerabilis viri fratris Johannis Blancheti, ordinis fratrum prOdicatorum, vice-inquisitoris fidei, et de dicto præcepto constat ejus litteris, quarum tenor talis est : « Domino locumtenenti Cletarum. Omnimoda » recommendatione præmissa, domine locumtenens, quamvis » multa dixerim vobis, tamen, advisatus per multos conside- » ravi quod Nicoletus Richard est capiendus et etiam Stepha- » nus Aubert, de Loco, quia est in processu Fillietaz bene » nominatus et de loco suæ habitationis; quare, visa infamia » istorum, præcipio vobis, sub pœna excommunicationis, auc- » toritate apostolica, et sub pœna viginti-quinque duratorum » papilium comitatus, hos duos capiatis et detineatis, nec eos » relaxetis, donec fuerit formatus processus ipsorum per Ec- » clesiam. Non in hiis defficiatis, ne videamini fautorem esse » heræticorum, etiam ne incurratis pœnas et censuras, si » contra faceretis. Ideo, quod scio vos esse zelatorem fidei et » filium ecclesiæ obedientem, scribo vobis quod venissem et » quod, infra Veneris (diem), omnia ista sint facta et illico » mandetis mihi. Alia non scribo pro nunc. Valete! Scriptum » in Lausanna, tertia feria post Pentecosten. » (Mercredi 24 Mai 1480.)

« Vester inquisitor,
frater JOHANNES BLANCHETUS. »

Ipse locumtenens, eumdem Stephanum Aubert in ripa lacus dictæ abbatiæ, a parte orientis, loco dicto *en Groënroux*, credens illustrissimum dominum, Sabaudiæ ducem, ibidem habere jurisdictionem, cepit et secum duxit vinctum, velut sus-

pectum de crimine *heræsis*, ad castrum Cletarum, ubi præfatus vice-inquisitor contra eum aliquandiu pressit, et, quia exinde, ad instantiam dicti abbatis, orta questione inter eumdem et locumtenentem, super dicta materia, in Melduno, coram domino ballivo, et procuratore Vuaudi, aliisque officiariis et burgensibus Melduni, visisque et lectis, in consilio, per eosdem litteris et titulis dictæ abbatiæ et disceptato de materia, tandem fuit ipso locumtenenti, ut fatetur oretenus, præceptum per dictos dominos ballivum et procuratorem ut dictum Stephanum remitteret eidem abbati et jurisdictionem eorum renuntiaret. Ipse locumtenens Cletarum, habito prius consensu et consilio spectabilis militis *Nicodi*, domini Sarratæ, castelani Cletarum, qui hoc fieri annuit et præcepit, obtulit se eidem mistrali remittere dictum Stephanum Aubert, cum omnibus bonis suis, prout de facto in præsentia mea, dicti notarii, et testium subscriptorum, per manus ipsius, mistrali ibidem remisit et expedivit, ab omni vinculo solutum, videlicet in angulo claustri dictæ abbatiæ a parte venti, protestans tum, coram me dicto notario, quod ubi in futurum reperiretur, eumdem dominum nostrum, ducem Sabaudiæ, in eisdem appendentibus abbatiæ, habere melius jus in jurisdictione quam abbatia, quod ista remissio non debeat eidem ferre præjuditium. Ipso autem Stephano, ut proficisceretur, remisso et in suo libero arbitrio existente, religiosus vir frater Vuinetus Barberius (Barbey) ordinis fratrum prædicatorum, procurator fidei, ipsis loco, hora et in præsentia quorum supra, locumtenentis, et mistralis, notarii et testium, ipsum Stephanum cepit, detinuit et vinxit, velut suspectum de dicto crimine heræsis, eumdemque commendavit et remisit eidem mistrali, in carceribus dictæ abbatiæ custodiendum, donec de suo casu ad plenum foret cognitum. Qui quidem mistralis, velut filius obedientiæ, eumdem recepit et incarceravit in dicta abbatia. De quibus præmissis, omnibus et singulis, ipsi, locumtenens, mistralis, rogaverunt sibi et cuilibet eorum fieri per me, notarium subsignatum, instrumentum publicum. Acta fuerunt hæc in dicto angulo claustri, anno, indictione quibus supra, præsentibus ibidem

honnestis viris *Petro Escuyer*, de Envy, *Nicodo Mambroz*, de Prumier, *Guillermo*, monaco de Romano-monasterio, *Petro Magnenat*, *Antenato*, de Vaullion, *Johanne*, filio Johannis, *Mareschaul*, et *Johanne*, filio Vaulcherii, *Piguet*, de Loco, sumptis pro testibus, venientibus et rogatis.

AYMONETUS POLLENS.

Nota. Exstant litteræ absolutionis et remissionis factæ de eodem *Stephano* mortuo in carceribus abbatiæ, ubi inquisitor incohaverat processum suum.

LIV.

Lettres du Conseil étroit de Moudon libérant les hommes du Lieu de la taillabilité que réclamait contr'eux l'abbé du Lac-de-Joux.

1483, 3 Janvier.

(*Grosse*, *page* 305)

Noverint universi et singuli, præsentes pariterque futuri, quod, quum probi homines villagii *Loci* fuissent in rotulo gieti noviter concessi illustrissimo domino nostro duci Sabaudiæ gitati et comprehensi in numero seu cum numero focorum et illorum reverendi domini abbatis Lacus juriensis, quumque ignorati fuissent sub umbra illorum subdictorum præfati domini abbatis Lacus juriensis, ad instantiam providi viri *Guillielmi Sutoris* (Souter), procuratoris et scindici villæ Melduni, receptoris gieti prædicti, hinc fuit quod *Johannes Piguet* gubernator et scindicus dicti villagii *Loci*, nomine totius villagii, ac *Stephanus Lugrinus*, *Guillielmus Raymondus*, dicti *Loci*, dictæ pignorationi se opposuerunt, dicentes non esse homines præfati domini abbatis, quibus opponentibus fuit ab ipsis hominibus du *Lieu* præfato domino abbati assignata certa dies ad

comparendum coram venerabili Consilio rescripto *Melduni*, dicturum et consensurum cuilibet ipsorum jura sua, si quæ haberent (Cur non veniebant, cogendi ut homines præfati domini abbatis.). Qua vero die assignata, coram præfato venerabili Consilio scripto Melduni, personaliter comparuerunt præfatus *Guillielmus*, gubernator dou *Lieu*, cum duobus aliis supra nominatis, necnon frater *Perrinus de Gento*, nomine præfati domini abbatis lacus juriensis, quibus sic comparentibus, ostensæ per dictum gubernatorem de *Loco* quædam litteræ et recognitiones fidem facientes quo modo homines villagii prædicti *Loci* erant et sunt, homines villagii prædicti dou *Lieu*, illustrissimi principis domini nostri, ducis Sabaudiæ, et ipsis per dictum venerabile Consilium visis et lectis, fuit præfatus frater *Perrinus*, nomine quo supra, interrogatus per præfatum venerabile Consilium quot et quantos homines prædictus dominus abbas juriensis habebat ? Qui frater *Perrinus*, nomine quo supra, coram ipso venerabili Consilio, juravit in ejus (suam) animam, manus supra pectus suum, more religiosorum, imponendo, quod præfatus dominus abbas non habebat nisi duntaxat *duos* homines subdictos, focum facientes. Quibus sic dictis, visis et auditis, fuerunt pignora ipsorum hominum relaxata, et inde, per ipsum venerabile Consilium Melduni, ordinatum quod dicti homines dou *Lieu* extrahendi et remanendi erant a rotulo præfati domini et pignorandi ad instantiam præfati domini Guillielmi Sutoris, nomine quo supra, et non cum hominibus præfati domini abbatis, quod non constaret ipsos homines dou *Lieu* esse *homines* præfati domini abbatis, nisi, tantum, præfati domini nostri ducis ; quare, ego, Guillielmus Sutor, scindicus, prædictus, receptor gieti prædicti, sciens et spontaneus, habui et recepi, meque habuisse et recepisse legitime confiteor per præsentes, a dicto *Johanne Piguet* et *Claudio Meylan*, gubernatoribus et scindicis dicti loci dou *Lieu*, pro *tresdecim* focis, ad tantum taxatis, ad rationem quatuordecim solidorum bonorum lausannensis pro quolibet foco, videlicet *quindecim* florenos, et *duos* solidos et *sex* denarios, pro pastu equorum, levatos a dictis hominibus, de quibus quidem florenis

pastu equorum prædictis, ego præfatus *Guillielmus Sutor*, nomine quo supra, prædictos scindicos, nomine dicti villagii, quitto, cum pacto ulterius de præmissis non petendo, cunctis et singulis exceptionibus, allegationibus, defensionibus, oppositionibus et renuntiationibus utriusque juris, facti, usus et consuetudinis quibus mediantibus contra præmissa posset objici vel opponi renuntiantes, et maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis, » jurans, in super, ego, dictus *Guillielmus Sutor*, nomine quo supra, ad Sancta Dei Euangelia corporaliter tacta, contra prædicta, seu præsentem litteram, non facere, dicere, vel venire, per me vel alium, modo quovis, in futurum. In cujus rei testimonium, nos, *Claudius de Menthone*, dominus Ruppi-fortis (Rochefort) et condominus Albonæ, baillivus Vuauldi, ad preces et requisitiones præfati *Guillielmi Sutoris*, nobis oblatas fideliter et relatas per *Iohannem Crespi*, clericum Melduni, ballivatus Vuaudi juratum, cui, super his, vices nostræ commissæ sunt, et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum nomine ballivi Vuaudi præsentibus litteris apponendum curavimus. Datum, die tertia mensis Januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio.

Et ego, juratus prædictus, prædicta recepi auctoritate mihi commissa, scribi feci, signo quoque meo solito fideliter signavi, rogatus. JOHANNES CRESPI.

Et ego, *Michaël Quiodus*, de Sancto-Mauritio, agaunensis, burgensis Lausaunæ, commissarius subscriptus, apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, curiarumque Ballivatus Vuaudi juratus, qui recognitioni, confessioni, juriumque supra-designatorum exhibitioni, cæterisque in hujusmodi recognitione comprehensis, tres cursibus pergameni contentis, cum dicto teste, præsen sfui et inde hoc publicum instrumentum recepi, et per generalem notarium coadjutorem meum scribi feci, meque subscripsi, signo meo mihi fieri consueto fideliter signavi, subque sigillo communi castellaniæ Cletarum, si opus fuerit, corroborandum curavi, in testimonium præmissorum.

MICHAËL QUIODUS.

LV.

Lettres de procuration de l'abbé et du couvent de l'abbaie du Lac-de-Joux pour Perrin de Gento, curé d'Ependes.

1483. 15 Février.

(*Grosse*, *page* 299.)

In nomine Domini, amen!

Per hoc publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter et sit manifestum quod, anno, a nativitate Domini, millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio, indictione prima, cum eodem anno sumpta, et die quindecima mensis Februarii, in manibus notarii publici testiumque infra scriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, præsentia, personaliter constituti reverendus in Christo pater et dominus Johannes Pollenus, humilis abbas monasterii et abbatiæ beatæ Mariæ-Magdalenæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, lausannensis diocesis, et conventus ipsius monasterii, videlicet: fratres Stephanus Fabri, prior, Johannes de Solerio, sub-prior, Petrus de Balma, Jacobus Huguonetus, Petrus de Glana, Claudius Goffon, Guillielmus de Cruce, de præfati domini Johannis, abbatis, auctoritate et consensu in capitulo dicti monasterii ad sonum campanæ capitulantes, in unum congregati, qui, scientes, gratis et sponte, ac omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus potuerunt, servierunt et debuerunt, citra, tamen, quorumcunque aliorum procuratorum suorum, per eos, hactenus quorumlibet constitutorum, revocationem fecerunt, et constituerunt et sollempniter ordinaverunt eorum verum, certum, legitimum et

indubitatum procuratorem, actorem, factorem et negotiorum suorum infra scriptorum gestorem ac nuntium (commis) specialem et generalem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec econtra, videlicet : religiosum virum *Perrinum de Gento*, curatum de Espendes, Lausannæ diocesis, præfati monasterii confessum, absentem tamquam præsentem, specialiter et expresse ad exigendum et recuperandum omnes census et redditus, omniaque et singula debita a quibuscunque personis dictæ abbatiæ debentibus et debere debentibus, quittantiam, seu quittantias, unam vel plures, dandum et prestandum, coram quibuscunque judicibus, ecclesiasticis et secularibus, quacunque auctoritate fungentibus, comparendum, et, in quibusvis aliis causis per eosdem et contra eosdem motis, et monendum, accendendum et defendendum libellum, seu libellos (la demande judiciaire mise par écrit), et quascunque alias petitiones, et verbo, vel in scriptis, dandum et offerendum, et recipiendum exceptiones, proponendum, replicandum, duplicandum, triplicandum, et, si opus fuerit, quadruplicandum, litem, seu lites, contestandi et contestari videndi, de calumpnia evitanda et veritate dicenda, et cujuslibet alterius generis, licitum juramentum in animas præfatorum constituendum, prestandum, ponendum et articulandum, positionibus et articulis partis adversæ respondendum, suisque responderi (responsum) petendum, testes, acta, instrumenta emanata producendi, testes partis adversæ jurare videndi, contra testes et eorum dicta, ac litteram, acta, instrumenta, et alia munientia contra præfatos constituentes producta et producenda, dicendum et excipiendum, erraminibus et defectibus opponendum et probandum, protestandum dicendi, allegandi, beneficiumque absolvit simpliciter, vel ad cautelam et restitutionis in integrum, et quæcunque alia jura, remedia, judicis officium humiliter implorandum, expensas, dampna et interesse petendum, et taxam petendum, et super, ipsi si necesse fuerit, jurandum, in causa et causis, concluendum et concludi videndum, et petendum jus interlocutorium, et definitivas sententias audiendum, et petendum sub eis et earum qualibet, seu

quolibet alio gravamine illato, vel inferendo, provocandum et appellandum, provocationes et appellationes suas prosequendum, publicandum, et intimandum, et notificandum, semel et pluries, ac instanter, instantius, instantissime petendum, et obtinendum, necnon et sequestratorias et executoriales, a quibuscunque judicibus et auditoribus emanatas et, per eosdem, continentes super quibuscunque rebus, obtentas et impetratas, et obtinendum et impetrandum omnibus et singulis personis de quibus expediens fuerit, præsentandum et notificandum, publicandum, ac illos exsequi (exsequendos) petendum, et exsequendum, juxta earum formam et tenorem, et quoscunque alios actus, circa id, necessarios exsequi, faciendum unum quoque vel plures procuratores, seu procurationes, loco sint enim simili, aut, amitata (amissa) potestate, substituendum, et eum, vel eos, revocandum, totiens quotiens opus fuerit et sibi videbitur, præsenti procuratione nihilominus in suo robore duratura, et generaliter omnia et singula faciendum, dicendum, gerendum, exercendum et procurandum quæ in præmissis et singulis personaliter interessent, etiam se talia fore quæ mandatum exigerent manere speciale quam præsentibus est expressum, promittentes, insuper, prænominati constituentes mihi dicto notario infra-scripto, tanquam præsenti ac publicæ personæ solempniter stipulanti et recipienti vice, nomine, et ad opus tum singulorum quorum interest, vel intererit, seu interesse poterit, quomodolibet, in futurum, ratum, gratum, firmum atque perpetuum habituros totum et quidquid per dictos procuratores, constitutores et substitutores ab eis, dictum, actum, gestum, factum atque procuratum fuerit, in præmissis, seu quomodolibet præmissorum, relevandum, nihilominus et relevare volentes procuratores hujusmodi ab omni onere, satisdando juditio sisti, et judicato solvi, cum omnibus et singulis clausulis necessariis et opportunis, sub verbo et voto religionis præfati monasterii, manus ad pectus, ipsorum more religiosorum, apponendo, necnon sub hypothequa obligatione omnium bonorum prædicti monasterii, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, sub omni juris et facti renun-

tiatione ad hoc necessaria, pariter et cautela. Super quibus omnibus et singulis supra-dictis, dicti præfati constituentes mihi, dicto notario, subscripto, unum, vel plura, publicum, seu publica, petierunt fieri instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt in capitulo monasterii prædicti, præsentibus ibidem Hugonino Martineto et Guillielmo Reymundo, de Loco, Lausannæ diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego, Jacobus Saderius, de Annessiaco, Gebennensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritatibus, notarius, omnibus et singulis, jam sicut præmittitur, dum fierent et agerentur, unacum prænominatis testibus, præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi; per hoc, ideo, præsens publicum instrumentum, manu mea scriptum, scripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi, sic quoque et, nominibus meis solitis et consuetis, signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum, rogatus et requisitus.

JACOBUS SADERIUS.

LVI.

Rénovation de la reconnaissance prêtée par l'abbé Guillaume de Bettens faite par Jean Pollens, abbé du Lac-de-Joux, en faveur de Nicod, baron de la Sarraz.

1483, 16 Mars.

(*Grosse*, *page* 111.)

Nos frater *Johannes Pollenus*, humilis abbas abbatiæ lacus juriensis, premonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, notum facimus universis quod, exhibitis nobis in capitulo dictæ abbatiæ cum conventu nostro sedentibus, pro parte nobilis et potentis viri *Nicodi*, baronis et domini Sarratæ moderni, diversis litteris

recognitionum quibus constat predecessores ejusdem domini fuisse fundatores dictæ abbatiæ et inde plures predecessores nostros abbates tenuisse eosdem et recognovisse fore fundatores, avoërios et gardianos dictæ abbatiæ et bonorum ejusdem, arrestatisque oculis nostris ad ultimam recognitionem factam per recolendæ memoriæ reverendum patrem fratrem Vullielmum de Bettens, abbatem pro tunc dictæ abbatiæ, et ipsa lecta et considerata, attendentes itaque eumdem dominum Sarratæ et ejus patrem protexisse et sustinuisse et defendisse privilegia dictæ abbatiæ in controversia quæ diu extitit inter nos et dominum Nicolaüm Garrilliatum, quorum fratrum suffragio eadem abbatia per religiosos habitos regenda permansit et nos pacifici sumus, volentes predecessorum nostrorum vestigiis adhærere, confitemur et recognoscimus, de conventus nostri consilio et assensu, attestamurque ipsos dominos Sarratæ esse fundatores, gardianos et protectores nostros, dictæ abbatiæ et conventus et bonorum nostrorum, prout et quemadmodum dictus abbas Vuillielmus recognovit, et promittimus, pro nobis et nostris successoribus, bona fide nostra et sub voto nostræ religionis et expressa obligatione bonorum dictæ abbatiæ omnium, contra præmissa nunquam facere, etc., sed eadem rata habere, etc., renuntiantes expresse, etc. — Datum die decima sexta mensis Martii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio.

LVII.

Remise de l'abbaie du Lac-de-Joux faite à Jean de Tornafol par l'abbé Jean Pollens, en présence et du consentement de Nicod, seigneur de La Sarraz, et de nobles religieux de ce couvent.

1484, 17 Mars.

(*Grosse, page* 43.)

In nomine Domini, amen!

Hujus præsentis publici instrumenti serie, cunctis pateat et sit manifestum quod, anno ejusdem Domini, a nativitate (Noël) sumpto, currente millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto, indictione secunda et die Mercurii decima septima mensis Martii, in mei, notarii publici, et testium subscriptorum præsentia, personaliter constituti et existentes, pro infra scriptis ad invicem tractandis, reverendus pater frater *Johannes Pollenus*, permissione Dei abbas abbatiæ Lacus juriensis, premontratensis ordinis, Lausannæ diocesis, venerabilis et discretus vir dominus *Johannes de Tornafollo*, jurisperitus, curatus de Gumoëns, nobilis et strenuus miles *Nicodus*, dominus *Sarratæ* et baro, et alii infra gradatim nominati, qui quidem, dominus abbas, dompnus (dominus) *Johannes de Tornafollo* et *dominus Sarratæ*, velut fundator et gardianus dictæ abbatiæ, cum aliis *fratribus* religiosis a nobilibus, memoriam facientes et resumentes imprimis qualiter, in grande prejuditium abbatiæ et electionis canonicæ dicti domini, venerabilis dominus *Nicolaüs Garrilliatus*, sedis apostolicæ protonotarius et canonicus Lausannæ, a Summo Pontifice moderno obtinuerat in commendam prædictam abbatiam et quamvis, post electionem, tamen, prætextu ejusdem et diversarum censurarum, conatus fuerit multis modis ipsum dominum abbatem a dicta abbatia ejicere et possessionem ap-

prehendere, quam nullo modo habuit, ex quo dicta abbatia gravia dampna sustinuerat, tandem tamen, tractatu illustrissimi et excelsi principis et domini nostri *Karoli Sabaudiæ ducis*, in hujusmodi differentia, concordatum inter partes et ordinatum fuit quod ipse dominus *Garrilliatus* deberet se desistere ab ipsa abbatia et juribus suis pro duobus membris, videlicet *Ruery* et *Lonay*, ad ejus vitam, sibi loco pensionis assignandis per eumdem dominum abbatem, seu ab eo subrogandis, cum ratis aliis capitulis in eadem ordinatione descriptis, volentes itaque eidem ordinationi parere, et maxime idem dominus abbas, quantum, cum Deo, valebat, indempnitat dictæ abbatiæ succurrere et pastorem eidem idoneum surrogare, cum sit senio fractus et valetudinarius, qui appunctuat hujusmodi cum eodem *Garrilliato* facto pareat et abbatiam salubriter regat. Regerunt, fecerunt, dixerunt, et venerunt, et firmaverunt invicem pacta, conventiones, conditiones et capitula sequentia: et primo *idem* dominus *abbas*, volens dictam abbatiam resignare et remittere, consensit et annuit in eumdem dominum *Johannem de Tornafollo*, præsentem et acceptantem, tam pro eo quod idoneum et industrem reperit, quam ad contemplationem, et de consilio, et assensu prelibati militis *Nicodi*, domini *Sarratæ*, velut fundatoris et gardiani dictæ abbatiæ, et spopondit renuntiare eidem abbatiæ et juribus suis in favorem dicti domini *Johannis*, sub tamen modis, conditionibus, capitulis, reservationibus, et pactis, atque promissis sequentibus, tam inter eosdem, dominum abbatem et dominum Johannem, quam etiam religiosos et alios inferius nominatos observandis loco et tempore, et attendendum est: primo, quod idem dominus *Johannes de Tornafollo* debeat vestire habitum religionis premonstratensis et facere professionem ordinis secundum statuta, et in ingressu suo, videlicet in promptis solvere suis, apportare ad abbatiam, in manibus conventus, unam *taxam* argenti pondere unius *marchi* fini argenti, unum *discum*, duas *scutellas*, et duos *catinos*, et unum *potum* stagni (stanni, d'étain), facere *prandium* conventui, et dare religiosis *ensem*, prout de præmissis hactenus consuetum est; item, in ingressu suo, debeat remit-

tere eidem domino abbati omnes *provisiones* quas habeat a Sede apostolica super cura de Cuarnens; quod, quid remaneat in manibus dicti domini abbatis quasi vacuum, poteritque idem dominus abbas, cui voluerit, conferre; item, quod, hujusmodi resignatione non obstante, idem dominus abbas possit semper uti nomine benedictionis suæ celebrando in eadem abbatia in pontificalibus vice abbatis et de ejus voluntate quum tempus postulaverit et eidem placuerit; item, quod idem dominus *Johannes* teneatur observare omnes actus factos per ipsum dominum abbatem et solvere omnia debita dicti abbatis; item, quod idem *Johannes Pollenus* remaneat exemptus a munere paternitatis dicti *Johannis de Tornafollo*; item, quod omnia bona mobilia et erragia dicti *Johannis Polleni,* abbatis, sibi remanent ad disponendum de eisdem; item, quod idem dominus *Johannes de Tornafollo* teneatur observare, attendere, solvere et complere tenorem pronuntiationis factæ per eumdem illustrissimum dominum nostrum *ducem Sabaudiæ*; item, quod idem dominus *Johannes de Tornafollo*, quum paternitatis munus obtinuerit, debeat conventum bene et decenter regere, et taliter quod non sit conquestionis materia, nec debeat ipse conventus aliquod sustinere detrimentum in *victualibus* occasione dictorum membrorum assignandorum dicto *Garrilliato;* item, quod idem dominus *Johannes de Tornafollo* apportare debeat absolutionem dicti abbatis et conventus et dominorum Sarratæ et complicium suorum infra petentere; item, quod idem dominus *Johannes de Tornafollo*, quum fuerit abbas benedictus, non possit, nec debeat, quacunque de causa, vel cautela, resignare, vel permutare, dictam abbatiam, nisi de consensu conventus et fundatorum; item, quod ipse non debeat, nec possit, de quacunque causa, vendere, invadiare, seu quovis modo alienare quidquam de rebus abbatiæ sine laude et consilio conventus et fundatorum; item, quod ipse non possit facere quodcunque abergamentum, vel alios accensationum actus perpetuos facere, sine licentia et laude conventus, et, de intragiis, implicabit in commodum abbatiæ ea quæ recipiet, salvo jure conventus; item, quod hujusmodi resignatio fiat et admittatur de auctoritate et

provisione reverendi patris domini premonstratensis, et omnia judice fiant; item, quod idem dominus *Johannes de Tornafollo*, quum fuerit abbas, teneatur residere in domibus abbatiæ et non alibi, et hoc jurabit, nec obtinebit dispensationem instrumenti, nec indulcium ad legandum; item, quod idem dominus *Johannes Pollenus* percipiat pensionem octo modia frumenti; quibus quidem reservationibus et capitulis per præfatum dominum *Johannem Pollenum*, abbatem, factis, in præsentia dicti domini *Johannis de Tornafollo*, necnon religiosorum conventus dictæ abbatiæ, præfatique domini Sarratæ, fundatoris, et aliorum nobilium infra nominatorum, publicatis in loco capituli, et declaratis, et per ipsos omnes et singulos intellectis, consentiit idem dominus *Johannes Pollenus*, abbas, et præfertur et annuit, consensu, consilio et voluntate eorumdem religiosorum conventus, videlicet: *Jacobi Huguoneti*, prioris, *Johannis de Solerio*, subprioris, *Petri Balmaz*, celerarii, *Petri Gandillon*, curati de Ornyer (Orny), *Guillielmi*, curati Sancti Desiderii (St. Loup), *Nicodi Costher*, curati Sancti Symphoriani, *Michaëlis Chevalier, Johannis de Piro, Johannis Monrichie*, (Montricher) *Alexandri Chantrens*, resignationi hujusmodi fiendæ, cum et sub modis et reservationibus præscriptis tam domino abbati quam conventui et aliis ad quos pertinet observandis, consentientibus remittere et resignare in manibus reverendissimi patris domini abbatis premonstratensis et Summi Pontificis, si necesse sit, dictam abbatiam et omnia jura sua in favorem præfati domini *Johannis de Tornafollo*, ad interrogationem domini præfati abbatis et conventus, gratis et sponte, acceptando cum gratiarum actione. Ita facturum pollicitus est, et convenit, atque promisit, jurando ad Sancta Dei Evangelia, corporaliter tacta, omnia et singula bona sua obligando, pro se et suis successoribus in dicta abbatia, omnia et singula puncta supra designata, tam domino abbati quam conventui et fundatoribus, observare, complere et attendere locis et temporibus opportunis. Et dicti etiam religiosi conventus in præmissis consentiendum promiserunt, rata habere, et renuntiaverunt omnes prædicti et voluerunt, de præmissis, fieri instrumentum publicum

subscriptum.—Acta fuerunt hæc in abbatia prædicta Lacus juriensis, anno, indictione et die quibus supra, præsentibus ibidem venerabili domino fratre *Ludovico de Frane* (du frêne?), præceptore Calcis (à la Chaux), nobilibus viris *Johannes de Cossonay*, domino de Bercey (Berchier), *Johanne de Villars*, *Jacobo Mayor*, *Bertrando de Solerio*, cum pluribus aliis et diversis personis ecclesiasticis et secularibus sumptis pro testibus, vocatis et rogatis. Et nos, officialis curiæ lausannensis, ad relationem providi viri *Aymoneti Polleni*, jurati curiæ nostræ, et coram quo præmissa fuerunt acta et cui, super his, vices nostras commisimus, præsentibus litteris sigillum curiæ nostræ, si necesse sit ad majorem corroborationem, jussimus apponendum. Datum ut supra.

AYMONETUS POLLENS.

LVIII.

Reconnaissance prêtée par Jean de Tornafol, abbé du Lac de Joux, en faveur de Nicod, seigneur de La Sarraz, et de ses successeurs.

1484, 7 juin.

(*Grosse*, *page* 52.)

In nomine Domini, amen!

Hujus præsentis publici instrumenti serie, cunctis evidenter appareat et sit manifestum quod, anno eiusdem Domini, a nativitate (Noël) sumpto, currente millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto, indictione secunda, cum eodem anno sumpta, et die septima mensis Jugnii (Junii), in manibus notarii publici et testium subscriptorum præsentia, personaliter constituti nobilis et potens vir *Nicodus*, dominus *Sarratæ*, et reverendus pater dominus *Johannes de Tornafollo*, abbas abbatiæ Lacus ju-

riensis, premonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, ipse siquidem dominus Sarratæ rogatus prius, per eumdem reverendum dominum abbatem, ut possessionem dictæ abbatiæ sibi remitteret, eumdem etiam dominum abbatem interpellavit ut de titulo suo prius edoceret, et deinde juramentum solitum, videlicet quod ipse dominus Sarratæ et ejus predecessores fuerunt et sunt veri fundatores, gardiani et advoërii dictæ abbatiæ et de ipso atque suis ita tenendo sibi prestaret et recognitionem solitam faceret, qui quidem dominus abbas de titulo suo edocuit et litteras apostolicas de collatione, vigore resignationum factarum in manu Summi Pontificis, tam per reverendum patrem dominum *Johannem Pollenum*, abbatem electum, quam dominum *Nicolaüm Garrilliatum*, cui fuerit commendata (qui en fut commendataire), incipientes: « *Sixtus*, episcopus, etc., » legendas in manibus meis, dicti notarii, exhibuit, quibus lectis, in præsentia religiosorum virorum prius et aliore canonicorum conventus dictæ abbatiæ, et factis aliis solemnitatibus debitis, juramentum, ut supra, postulatum ad Dei sancta Evangelia et sacrum canonem in manibus dicti domini Sarratæ factum, pro suo, dicto domino Sarratæ interesse prestitit et fecit, adeptaque possessione dictæ abbatiæ, recognovit et confessus est, velut sufficienter informatus de precedentibus recognitionibus, eumdem dominum Sarratæ præsentem et stipulantem, ejusque predecessores et successores, esse, fuisse et esse (fore) debere fundatores, gardianos et advoërios dictorum abbatiæ et conventus, cum suis juribus, villis, territoriis et possessionibus suis, ac in modo et forma quibus predecessores abbates dictæ abbatiæ recognoverunt, promittens bona fide sua, loco juramenti, et sub voto et observantia suæ religionis et obligatione bonorum dictæ abbatiæ, pro se et suis successoribus in dicta abbatia, dictam recognitionem et omnia supra et infra scripta attendere et observare et nunquam contra facere, dicere, vel venire quovis modo in futurum, renuntians expresse, in hoc facto, et ex ejus certa scientia et per vinculum suæ promissionis, omnibus exceptionibus juris et facti, privilegiis et beneficiis contra premissa facientibus et quibus contra eadem se posset

aliqualiter tueri, et maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere, nisi præcesserit specialis. » Acta sunt hæc in capitulo dictæ abbatiæ, anno, indictione et die quibus supra, præsentibus ibidem venerabili domino *Petro de Dulicio*, priore de Cossonay, nobili et potente viro *Jacobo de Gleresse*, domino de Bavoes (Bavois), discreto viro domino *de Bruelle*, curato de Escleppens, nobili *Johanne de Romanomonasterio* et *Jacobo Mayor*, cum pluribus aliis sumptis pro testibus, vocatis et rogatis, præsentibus etiam dictis priore et aliis canonicis dicti conventus annuentibus, consentientibus et approbantibus, cum clausis.

LIX.

Assignation donnée pour le 7 septembre 1486 par-devant le conseil du duc Charles de Savoie aux procureurs de la commune du Lieu et aux procureurs de l'Abbaie du Lac de Joux pour suivre en cause.

1486, dernier d'août.

(*Grosse, page* 202.)

Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto, die ultima Augusti, litterarum diversalium vigore, comparuit judicialiter coram nobis, in Consilio illustrissimi principis, domini nostri, domini Karoli, Sabaudiæ ducis, coram eo residens, egregius procurator fiscalis, pro jure et interesse fiscalibus, et Claudius Lugrin, scindicus villagii Loci, supplicantium, secum (Rogerio Ubertario) nuntio ad hoc misso, prout de ejus comparendi prompte fidem fecit præsenti instrumento, et per Petrum Chantrens, notarium publicum, sub anno et indictione prædictis, et die vigesima secunda Januarii recepto et signato, cujusquidem scindiquatus instrumenti vigore, præsenti attributo, sua tamen firma remanente, substituit, apud hujusmodi causæ acta et agenda, procuratores, videlicet : Roguerium Ubertarium, Stephanum de Capris, Bartholomæum

de Robis, Georgium de Juis, et cæteros praticantes, et ipsorum quemlibet insolidum, et compromiserunt bonorum obligationum renuntiatarum, relevatarum, et aliis clausulis opportunis, et ipse Ubertarius, procurator, et procuratorio nomine, substitus Communitatis villagii de Loco, producens binas supplicationes et diversales litteras, ut convenit, executas, necnon jus, superius copiata et designata, petit inhiberi partibus, ejus adversæ infra scriptæ, ne adversos supplicantes prædictos, citra nostram juditialem recognitionem, nihil novi faciat, seu atque quomodolibet molestet, seu molestari faciat per quemvis, quin imo, attentata sique sint revocata, et ad pristinum statum reducenda, et causam hujusmodi per nos appunctuari, et aliter dicente, petendo, narrando, et fieri requerendo, prout et quemadmodum in dictis supplicationibus et litteris continetur, ex una parte, et reverendus dominus abbas Lacus juriensis, supplicatus, unacum ipso nuntio et assotiatore citra suorum procuratorum reverendorum, secum comparendo, Anthonio Guyfferio, ejus procuratore, quem, necnon Franciscum de Buneys, Petrum de Facio, Petrum de Bugio, Johannem Pignochum, Guillielmum Pongin, et alios praticantes, et quemlibet insolidum, suos procuratores in causa hujusmodi constituit, cum clausulis opportunis, producendo nobis ad partem jura sua, petit equidem causam hujusmodi appunctuari, et copiam productorum et terminum, ad deliberandum, sibi dari, quibus auditorum nostrorum concessit. Nos, memoratum Consilium, dictis partibus, diem assignavimus septimam hujus Septembris, nisi feriata, ad juditialiter comparendum, et tunc, per dictum Gueyferium, quidquid voluerint dicendum, deliberandum et apponendum; interim vero, adversus supplicantem supplicatorum occasione, in personis vel bonis, nihil nos fieri volumus, et, ne id fiat, parti supplicanti et cæteris quibus expedierit, sub pœna centum librarum fortium pro quolibet, expresse prohibemus. Datum Januarii (Genevæ) die et anno præmissis (31 août 1486).

LX.

Demande présentée au conseil du duc de Savoie contre les hommes du Lieu par l'abbé du Lac-de-Joux pour la taillabilité et l'hommage qu'ils lui doivent, mais lui contestent.

1486, 7 Septembre.

(*Grosse*, *page* 205.)

Pars reverendi domini abbatis inclyti monasterii Lacus juriensis comparenda, tam pro fratribus suis quam monasterii sui, et tam conjunctim quam divisim, et prout melius de jure potest dici et excipi, *dicit*, imprimis, quod homines et incolæ loci, seu oppidi, qui appellatur Locus, in hac causa supplicant surreptitie et obreptitie, supplicaverunt enim per falsam expressionem et veram suppressionem, unde debent carere in retracti et modo impetrationis, supplicaverunt enim quod fuerunt et sunt homines liberi et franchi exceptionibus, oneribus et servitutibus, quibus subjiciuntur vel pro ducali Sabaudiæ, sed revera hoc non est verum, quia, ab antiquo, in longo et longiori tempore, et per tempus cujus initii memoria non extat in contrarium, fuerunt et sunt, tam ipsi quam eorum antecessores, homines talliabiles memorati reverendi domini abbatis et sui monasterii ac suorum prædecessorum, recognoveruntque, tam ipsi quam eorum antecessores, se tenere et tenere velle eorum bona in abergamentum et homagium talliabile præfati reverendi domini abbatis et ejus monasterii, prout et quemadmodum apparet et tenore publicorum instrumentorum, quorum aliqua inferius sunt designata, et sub annuo censu solito solvi pro dictis bonis. Quoque verum fuit et est quod memoratus dominus abbas, nomine dicti sui monasterii, et sui prædecesso-

res, ab antiquo, fuerunt et sunt in possessione vel quasi talliabilitatis et subjectionis ad homagium talliabile quoad dictos homines Loci prædicti et in possessione seu quasi ad exigendum, recuperandum et recipiendum a dictis hominibus et singulis eorum annuos census et alia onera pro eorum bonis, prout fiet fides suo tempore. Quoque dicti homines et singuli ipsorum fuerunt, antiquo, et sunt, de præsenti, in possessione seu quasi subjectionis et talliabilitatis præfati reverendi domini abbatis et sui monasterii, annuos census et alia onera atque subjiciuntur pro eorum bonis et personis, et hoc pacifice et quiete, exceptis indebita turbatione et injusta contradictione præsentibus. Quare, petit pars dicti domini abbatis per vos, magnificum et sublime consilium, cum antelata (talia sint), residens, pronuntiari et declarari præfatum reverendum dominum abbatem et suos prædecessores fuisse et esse in possessione, seu quasi, prædicta, et se in dicta possessione, seu quasi, tueri, manuteneri et defendi, ac tenendum et defendendum esse, pronuntiari et declarari dictos adversantes fuisse et esse in possessione, seu quasi, subjectionis, talliabilitatis, et eos teneri et adstrictos esse ad homagium talliabile ipso domino abbati, nomine dicti sui monasterii, necnon condempnari eosdem homines ad judicationem et observantiam ad faciendam debitam recognitionem erga ipsum reverendum dominum abbatem, nomine dicti sui monasterii, de dicta subjectione talliabilitatis et abergamentorum talliabilium, necnon ad dandum et solvendum dictos annuos census et alia onera singulis annis, prout et quemadmodum ipsi et eorum antecessores facere consueverunt, et prædicta sibi fieri requirit omnibus modis, via, jure et forma quibus melius potest, non astringens se censumque perpetuum deducens, adversus dictos homines, omne jus suum, dicti sui monasterii, et possessorum, eodem nomine, dicti sui monasterii, melius competens et competere valens, petensque in præmissis et super deductis et deducendis, ac productis et producendis, sibi jus et instrumentum ministrari, curiam summariam majestatis vestræ ut decet implorando, et de expensis semper protestando, acceptando cum ex adverso

prædicta in passibus et punctis quomodolibet concernantibus et præjuditium partis adversæ, et non aliter, nec alio modo. Nec ultra protestaturque dictus reverendus abbas, suo nomine et dicti sui monasterii, semel, bis et ter, quod non intererit super usurpare jura competentia antelata ex ducali Sabaudiæ, sed vult ea esse salva et illibata, solumque intendit prosequi jura sua et eius monasterii insuper in passibus et punctis pro se facientibus et contra partem adversam, et non aliter, nec alio modo exhibet et producit jura et instrumenta et minuta de quibus infra.

AYMONETUS POLLENUS.

Concordat hæc copia cum vero originali, facta collatione.

Attestor ego,
JACOBUS SADERIUS.

NOTA. Ex retro productis, constatur reverendum dominum abbatem Lacus juriensis indebite fatigari per ejus subdictos de villagio Loci.

Rôle des habitans du Lieu.

(*Grosse*, *page* 219).

Nomina hominum qui olim (aº 1486) habitaverunt in villagio Loci sunt hæc :

Christinus Fin, et Huguoninus, ejus filius.
Perrinus Bron.
Perrinus Turbilliet, et Huguoninus, ejus filius.
Johannes et Huguoninus Gudrymaut et Stephanus Gudrymaut.

Johannes Abissare et Guillielmus Abissare.
Perrodus Bron et Petrus et Perrodus, ejus filii.
Meunierius, de Espesses.
Item, Aymonetus Vacheran, et Girardus, ejus filius.
Item, Reymundus Villio.
Johannes de Fonte.
Petrus Eschondon.
Reymundus Dusylliet, et Guillielmus, ejus filius.
Stephanus Ostoz, et Petrus Ostoz, ejus filius.
Nicoletus Meunier, et Petrus, ejus filius.
Jaquetus Mistralis.
Girardus et Stephanus Goy.
Petrus Roufert, atque Hostoz.
Johannes Bastard, atque Clerc, et Claudius Clerc, ejus filius.
Johannes Estaqueaz, alias Lyardaz.
Nicodus Aymonet.
Petrus Piguet, et *Johannes* et Petrus, ejus filii.
Item, Guillielmus Dusilliet.
Christinus Perret, atque Estaqueaz.
Aymonetus Estaqueaz, atque Lyardaz.
Roletus Bazan, atque Vuynet.
Johannes et Petrus Rolet.
Nicoleta, filia Martini Estaqueaz.
Guillielmus Meytre, filius Reymundi Meytre.
Stephanus Tornarre.
Reymundus Gollion, et Johannes, ejus filius.
Johannes, filius Reymundi Vuillio, dictus Naquicion.
Johannes Symon.
Stephanus Viandonis, atque Viando.
Petrus Viandon, dictus Cloz.
Girardus Gros.
Johannes Pittet.
Perrodus Bron, et Petrus Bron, ejus filius.
Aubertus Bury Vuyllion, et Petrus *Aubert*, ejus filius.
Mermetus Tornarrez, et Girardus Mermet, ejus filius.
Girardus Lugrin, et Guillielmus, ejus filius.

Stephanus Pittet.
Perrinus Mareschaux.
Aymonetus Vacherau, et Girardus Aymonet, ejus filius.
Johannodus Foctet.
Huguonynus Meylan.
Reymundus Naquicion, et Stephanus Reymundus.
Item, Petrus Viandon.
Henricus Bussy.
Reymundus Lugryn.
Bartholomæus Goy.
Stephanus Aubert.
Petrus Lugryn.
Aymoneta, relicta Petri Abissare.

LXI.

Sentence définitive rendue par le conseil de Savoie, en faveur de l'abbé du Lac de Joux, Jean de Tornafol, que les hommes du village du Lieu sont taillables de la dite abbaye, et qu'icelui abbé doit être maintenu à forme de ses droits qu'il en a produits.

Anno 1488. 10 mai.

(*Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier, T. III, N°* 385.)

In nomine Domini amen! Anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo et die decima mensis maii, assignationis hodie cadentis descriptæ in memoriali die octava hujus mensis maii confecto in actis causæ super quibus hujusmodi ordinatio et sententia latè extiterant descripto infra mentionatis vigore, comparuerunt juditialiter coram nobis, consilio illustrissimi principis domini nostri, domini Caroli Sabaudiæ ducis, Chablaysii et Au-

gustæ, sacri Romani Imperii principis vicariique perpetui, marchionis in Italia, Pedemontium principis, baronis Vaudi, comitis de Villariis, Niciæque, Vercellarum ac Friburgi, domini Chamberiaci, veluti cum eo ordinariè residentis, necnon Andrea de Martello, præsidente, ac Jacobo Lamberti, ex magistris cameræ computorum commissariis et adjunctis super hoc, per prælibatum illustrissimum dominum nostrum Sabaudiæ ducem, specialiter deputatis, prout de hujusmodi commissione constat dominicalibus litteris et per supplicationem ejus (abbatis) subjunctam, quarum tenores sequuntur et sunt tales :

Tenor supplicationis abbatis (*sine data*).

« Illustrissime princeps, exponitur humiliter pro parte reverendi domini abbatis Lacus jurensis, pro se et nomine ejus abbatiæ sicuti, in quadam causa quam habet coram vestro magnifico vobiscum residenti consilio contra homines de Loco et dominum procuratorem fiscalem, qui in hujusmodi causâ cum ipsis hominibus intervenit, existentibus partibus ad jus, ad instantiam ipsorum domini procuratoris et hominum dubitantium subcombere eo quia nullum jus habent, litteras ab illustrissima dominatione vestra obtinuerunt per quas mandatur præfato vestro magnifico vobiscum residenti consilio quod in causâ ipsâ supersedeat huic et per totum mensem martii, mandando dominis magistris cameræ computorum quod jura fiscalia proquirere habeant, et illa eidem magnifico consilio mandent infra mensem martii. Et quia, princeps illustrissime, hic non agitur de jure vestro cum semper, in principio, medio et fine hujusmodi causæ fuerit ipse dominus abbas protestatus quod non intendebat juri vestro derogare, sed ipsum esse salvum quoad jurisdictionem et merum mixtum imperium, sitque juri consonum quod jura vestræ illustrissimæ dominationis videantur, si quæ sint, sed in breviori tempore hoc fieri potest acque finistando et fatigando ipsum reverendum dominum supplicantem tot expensis. Et, ut citius videatur, est paratus mandare, si placuerit vestræ illustrissimæ dominationi, sumptibus suis, unum nuntium qui habeat portare et reportare litteras quas illustrissima

dominatio vestra voluerit dominis magistris cameræ computorum mandare pro juribus vestræ illustrissimæ dominationis habendum, ut causa ipsa citiùs expediatur absque tam longa dilatione; supplicat igitur ut illustrissima dominatio vestra dignetur, præmissis attentis, litteras ipsas expediri facere ac mandare præfato vestro magnifico vobiscum residente consilio quod, habita rescriptione a prædictis dominis cameræ computorum, causam ipsam expediat et partibus justitiam ministret non expectato termino in litteris partis præfixo, quibus litteris placeat derogare illustrissimam dominationem vestram humiliter implorando. »

Tenor mandati principis (12 *februarii* 1488).

Karolus, dux Sabaudiæ etc., dilecto consilio nostro nobiscum residenti, salutem. Visa supplicatione præsentibus annexa, de meritis causæ ibidem mentionatæ ad plenum informati, et, quia agitur de patrimoniis et nostro fiscali interesse, ut signanter jura nostra quæ in camerâ nostra computorum sunt melius haberi visitarique possint, aliis etiam bonis respectibus, ex nostra certa scientiâ et consiliariorum nostrorum subscriptorum, super his maturâ deliberatione præhabita, vobis per has expressè mandamus, quatenus causam ipsam in statu quo nunc est cum partibus ejusdem, quam-primum eas coram vobis comparere continget, ad aliquam diem congruam, per vos eisdem statuendam, coram nostro Chamberiaci veluti nobiscum residente consilio judicato remittatis comparituras, et in eadem causâ acturum et facturum quod et prout in eadem causâ coram vobis assignatæ sunt, cuiquidem consilio, ex dictâ nostrâ certâ scientiâ, committimus et mandamus quod causam ipsam, vocatis secum præsidente et magistris cameræ computorum nostrorum seu duobus ex ipsis quos ei adjungimus et visis juribus nostris, quanto celeriùs poterit decidat, diffiniat et partibus in eadem brevem et expeditam ministrent justitiam, irritum et inane quidquid in eadem contra harum mentem fieri continget, ex dictâ nostrâ certâ scientiâ decernentes, litteris, mandatis ac aliis contrariantibus quibuscunque non obstantibus, volentes

insuper ac declarantes, ne præsertim causam hujusmodi per diffugia in longum protrahi contingat, partem supplicatam, casu quo eam contra hujusmodi mandata et litteras nostras quærelare et recurrere contingat, in suis hujusmodi quærelis in aliquo nullo modo audiri debere. Datum Taurino, die duodecima mensis februarii, anno millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo, per dominum, præsentibus dominis reverendo Urbano Bonniardi episcopo Vercellarum, Gabriele de Seyssello barone de Aguis (Aquis), G. Trucheti præsidente, G. de Marcossey magistro hospitii, A. de Monteolo, Petro de Agaciis, Petro Cara defensore de Pettignie, advocato fiscali, R. de Muris thesaurario. »

RICHARDUS.

(Reddatur littera portitori.)

Tenor litterarum testimonialium remissionis causæ sequitur :

(12 *februarii* 1488.)

« Consilium illustrissimi principis domini nostri, domini Caroli Sabaudiæ ducis etc., secum ordinarie residentis, universis serie præsentium facimus manifestum quod hodiè subscripta comparuit juditialiter coram nobis reverendus dominus abbas Lacus jurensis, supplicatus citra suorum procuratorum revocationem secum comparentium, Antonio Gueyfferii ejus procuratore exhibente et coram nobis producentes litteras dominicales ultimo confectas unàcum supplicatione illis annexa, datas Thaurini, die duodecima mensis hujus februarii, anni præsentis, debite sigillatas et per Richardum, ducalem secretarium signatas, petens illas juxta illarum tenorem et continentiam observari, præsentibus egregiis procuratore fiscali et Rogerio Ubertario procuratore partis adversæ non consentientibus ad præmissa. Quibus auditis visisque et prælectis dictis litteris dominicalibus, nos, idem consilium, decretatâ priùs copiâ ipsarum dicto Urbano illam poscenti, paratos nos obtulimus illis obedire, remittentes, in ipsarum observantiam, causam hujusmodi et partes coram magnifico consilio Chamberiaci ad diem vigesimam primam mensis hujus, nisi coram eodem comparituras,

et per easdem partes id agendum et fieri videndum quod per easdem antè fieri incumbebat, has nostras testimoniales litteras indè concedens, datas Thaurini, die duodecima mensis februarii, anno millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo, per consilium, præsentibus dominis : G. Trucheti præsidente, Petro de Agaciis, Petro Cara Bocherii.

» Reverendus dominus Johannes de Tornafollo, abbas abbatiæ Lacus jurensis, supplicatus citra suorum procuratorum revocationem, secum Donato Morino ejus procuratore, requirens in et super hujusmodi causa per nos jus dici et sententiam nostram diffinitivam ferri, ex unâ, et egregius procurator fiscalis, pro juribus et interesse fiscalibus, necnon Johannes de Putheo, procurator et nomine procuratorio Glaudii Lugrini sindici et cæterorum hominum communitatis villagii de Loco supplicantium, secum Rogerio Ubertario nuntio ad hoc misso, requirens, suis postremo cedulis inhærendo, super hujusmodi causa per nos ordinato, ex alia partibus. Quibus auditis, nos, consilium memoratum, visis actis hujusmodi causæ suprâ scriptis totoque eorumdem discursu, et primo eorumdem hominum supplicantium supplicatione prælibato illustrissimo domino nostro Sabaudiæ duci porrecta, unâcum dominicalibus litteris de super eadem obtentis, debite sigillatis, et per Richardumducalem secretarium signatis, datis scilicet primis, Gebennis, die prima mensis februarii, aliis vero Thaurini, die quartâ mensis augusti anni currentis millesimi quatercentesimi octuagesimi sexti, coram supremo consilio prælibati illustrissimi principis domini nostri Sabaudiæ ducis secum ordinariè residentis, die ultima mensis prædicti augusti, anni suprâ proximè expressi, millesimi quatercentesimi octuagesimi sexti, præfatorum hominum supplicantium parte, unacum juribus et munimentis eadem die productis, visis deinde cedula seu libello, necnon juribus, documentis et munimentis ac aliis, coram eodem magnifico consilio, die septima mensis immediatè sequentis septembris, præfati reverendi abbatis supplicantis parte productis, cujus quidem libelli seu cedulæ tenor sequitur et est talis : « Pars reverendi domini abbatis inclyti monasterii Lacus juriensis comparens

tam pro juribus suis quam etiam dicti monasterii, et tam conjunctim quam divisim et prout meliùs de jure potest, dicit et excipit imprimis quod homines et incolæ Loci, seu oppidi qui appellatur Locus, in hac causa supplicantes subjecticè et objecticè supplicaverunt per falsi expressionem et veri suppressionem, debent carere impetratione et commodo impetrationis, supplicaverunt enim quod fuerint et sint homines liberi et franchi, exceptis oneribus et servitutibus quibus subjiciuntur celsitudini ducali Sabaudiæ, sed reverà non est verum, quia, ab antiquo et jam longo et longissimo tempore et per tempus cujus initii memoria non extat in contrarium, fuerunt et sunt, tam ipsi quam eorum antecessores, homines talliabiles memorati domini abbatis et sui monasterii ac suorum prædecessorum, recognoveruntque, tam ipsi quam eorum antecessores, se tenere et tenere velle eorum bona in abbergamentum et homagium talliabile præfati reverendi domini abbatis et ejus monasterii, prout et quemadmodum apparet et tenore publicorum instrumentorum quorum aliqua inferiùs sunt designata, et sub annuo censu solito solvi pro dictis bonis, quodque verum fuit et est quod memoratus dominus abbas, nomine dicti sui monasterii et sui prædecessores ab antiquo fuerunt et sunt in possessione seu quasi talliabilitatis et subjectionis ad homagium talliabile contra dictos homines loci prædicti, et in possessione seu quasi exigendi, recuperandi, a dictis hominibus et singulis eorum, annuos census et alia onera pro eorum bonis, prout fiet fides suo tempore, quodque dicti homines et singuli ipsorum fuerunt ab antiquo et sunt de præsenti in possessione seu quasi subjectionis talliabilitatis præfati reverendi domini abbatis et sui conventus, et suorum antecessorum, et in possessione seu quasi solvendi singulis annis memorato reverendo domino abbate, nomine dicti sui monasterii, annuos census et alia onera ad quæ subjiciuntur pro eorum bonis et personis, et hoc pacificè et quiete, excepta indebita molestatione et injusta contradictione præsentibus: quare, petit pars memorati reverendi domini abbatis per vos, magnificum et sublime consilium cum ante lata celsitudine ducali residente, pronuntiari et declarari

præfatum reverendum dominum abbatem et suos prædecessores fuisse et esse in possessione seu quasi tueri, manu teneri et defendi ac tuendum et defendendum esse pronuntiari, necnon pronuntiari et declarari dictos adversantes fuisse et esse in possessione seu quasi subjectionis talliabilitatis et eos teneri et adstrictos esse ad homagium talliabile ipsi domino abbati, nomine dicti sui conventus et monasterii, necnon condempnari eosdem homines adjudicati observantiam et signanter ad faciendam debitam recognitionem erga ipsum reverendum dominum abbatem, nomine dicti sui monasterii, de dicta subjectione talliabilitatis et abbergamenti talliabilium, necnon ad dandum et solvendum dictos annuos census et alia onera singulis annis prout et quemadmodum ipsi et eorum antecessores facere consueverunt, et prædicta sibi fieri requirit omnibus modis, viâ, jure et formâ quibus meliùs potest non se adstringens, etc. quod dicti que perpetui etc., deducensque adversus dictos homines omne jus suum et dicti sui monasterii omneque remedium etiam possessionum eidem, nomine dicti sui monasterii, melius competentium et competere volens, petensque in præmissis et super deductis et deducendis sibi jus et justitiam summariam ministrare magnificentiæ vestræ benignum officium ut decet, implorando et de expensis semper protestando, acceptando tamen ex adverso producta, in passibus tamen et punctis ejus commodum concernentes et præjuditium partis adversæ et non aliàs, nec alio modo, nec ultrà, protestaturque dictus reverendus dominus abbas suo nomine et nomine dicti sui monasterii semel, bis, ter, quod non intendit quovis modo usurpare jura competentia ante fatæ celsitudini ducali Sabaudiæ, sed vult ea esse salva et illibata, solumque intendit prosequi jura sua et ejus monasterii insuper, in passibus et punctis pro se facientibus et contra partem adversam, et non aliter nec alio modo exhibet et producit jura, instrumenta et munimenta de quibus infrà : Jacobinus, de mandato cum pœna, visa post modum cedula incohans : « reverendus dominus abbas etc., præfatæ partis supplicantis parte coram sæpe dicto consilio cum prælibatæ celsitudine ducali ordinariè residenti, die decimâ nonâ mensis

octobris ejusdem anni producta, » visis insuper alia cedula primordiens, « ex retro deductis etc., » unàcum ponitionibus in ipsius codicis pede descriptis coram præfato consilio, die vigesima quinta dicti mensis octobris, præfati reverendi domini abbatis supplicantis, productis, visis equidem memoriali revisionis earumdem ponitionum coram præfato magnifico consilio, die ultimâ dicti mensis octobris, confecto, visis altera cedula principiumdante « egregius Ubertarius etc. » unacum ponitionibus in ipsius cedulæ pede descriptis coram prælibato sublimi consilio, die vigesima secunda mensis immediatè sequentis, novembris ejusdem anni, præfatorum hominum supplicantium parte productis, visâ equidem ordinatione per supremum sæpedictum consilium, cum prælibata celsitudine ducali ordinariè residente, die vigesima quinta dicti mensis novembris lata, visis etiam cedulâ incohante : « non deberet pandi etc., » unàcum articulis in ipsius cedulæ fine descriptis coram eodem magnifico consilio, die decima nona mensis januarii anni currentis millesimi quatercentesimi octuagesimi septimi immediatè sequentis, præfati reverendi abbatis supplicantis parte, productis, visis memoriali commissionis coram eodem magnifico consilio, die ultimâ mensis januarii anni proximè decursi millesimi quatercentesimi octuagesimi septimi confecto, visis deinde cedula primordiens: « ut appareat etc. » unàcum articulo in ejusdem cedulæ pede descriptis, præfatæ partis supplicantis parte productis, necnon testium actæ stationibus præfatæ partis supplicatæ coram suprà dicto magnifico consilio, die decimâ mensis maii anni suprà proximè expressi, productis, visa pariformiter altera cedula initium dante « in hac causâ etc. » coram præfato magnifico consilio, die vigesima quinta mensis prædicti maii sæpedicti, reverendi abbatis supplicantis parte productis, visis equidem ordinatione per idem consilium, die ultimâ mensis jugnii, anno proximè decurso lata, visis juribus et munimentis, coram præfato consilio, die sexta mensis octobris ejusdem anni, prædictæ partis supplicante parte productis, visa alia cedula primordiente : « acceptant fiscus etc., » coram eodem consilio, die duodecima mensis novembris, præfatorum hominum supplican-

tium parte productâ, visâ alterâ ordinatione per præfatum supremum consilium, die vigesima quarta mensis januarii anni præsentialiter currentis millesimi quatercentesimi octuagesimi octavi, lata. visis equidem dominicalibus litteris coram dicto consilio, die nonâ mensis februarii supplicantium parte productis, et pariformiter visis litteris dominicalibus commissionis hujusmodi causæ nobis factæ debitè sigillatis et per Richardum ducalem secretarium signatis, unàcum testimonialibus litteris per præfatum consilium de super concessis per Richardum signatis, superius tenorizatis coram nobis, die vigesima prima mensis februarii anni prædicti præsentialiter currentis unâcum juribus et munimentis ac aliis præfatæ partis supplicatæ, scilicet reverendi domini abbatis, productis, visa alia cedula principiante « fiscus et populares etc. » coram nobis, die decima mensis martii proximè decursi præfatorum hominum supplicantium parte producta, visis altera cedula primordiens : « Egregius de Puteo etc. » unàcum juribus et munimentis coram nobis, die vigesima mensis prædicti martii, præfatorum supplicantium parte productis, visis etiam litteris nostris coram nobis, die vigesima sexta mensis proximè decursi aprilis, præfatæ partis supplicantis parte productis, visa alia cedula incohante : « ista asserta jura coram nobis, » die vigesima octava dicti mensis aprilis, præfatæ partis supplicantis parte producta, et demum visis omnibus hinc indè dictis, productis, propositis, narratis, deliberatis, allegatis et quæ partes ipsæ dicere, proponere et allegare voluerunt, ac aliis circa hoc necessario de jure videndum, præmaximè assignatione nostra hodierna ad ordinem nostrum jusque et *sententiam diffinitivam* audiendum cadentes, quam insequentes, pro tribunali, more majorum nostrorum etc., sedentes deumque et ejus sacras Scripturas præ oculis habentes et nichil de in eisdem contingentibus obmittentes, sed servatis juris sollempnitatibus in talibus opportunis, Christi nomine invocato et signum sancte crucis faciendo, dicentes : « in nomine Patris, Filii et Spiritus sancti, amen » , ad has nostras ordinationem et sententiam diffinitivam processimus et procedimus in hunc qui sequitur modum :

Quoniam nulla nobis subest justa causa quare notarius citari petitus citari debeat, ideo ordinamus illum non esse citandum, et præterea, quia ex toto discursu actorum nichil comperimus probatum quod cadat in præjuditium jurisdictionis seu exactionem subsidiorum illustrissimi domini nostri ducis, imò comperimus ab abbate fuisse protestatum quod de iis nichil petere nec se impedire intendebat et in suis deductis confessum fuisse ea omnia spectare eidem illustrissimo domino nostro duci, ideo, ex his et aliis justis de causis, audito advocato fiscali et nobiscum assistentibus dominis de camera computorum infrà nominatis, præfatum dominum abbatem et conventum a supplicatis et in petitione fisci et dictorum hominum absolvimus; cæterum, quia tam per instrumenta recognitionum et alia coram nobis producta quam per depositiones testium comperimus intentionem dictorum abbatis et conventus fuisse et esse justificatam nullaque exceptione saltem valida elisam, ideò ex his et aliis justis de causis, pronuntiamus eumdem abbatem et conventum esse manutenendum in quasi possessione exigendi jura talliabilitatis a dictis hominibus, dictos homines condempnandos ad faciendum recognitiones similes prioribus, et, ad cætera petita in libello, die septima mensis septembris anni millesimi quatercentesimi octuagesimi sexti, producto, victam partem victrici in expensis in causâ factis condempnatam, in quibus tamen neutra partium condempnata extitit, illarum nobis imposterum reservata. A quibus quidem ordinatione et sententia nostris prædictis, præfatus de Putheo, nomine præmisso, unius vocis oraculo supplicavit et provocavit cum protestatione de supplicando in scriptis ad prælibatum illustrissimum dominum nostrum ducem Sabaudiæ ejusque generales audientias de proximo tenendum, seu ad illum vel illos ad quem vel ad quos sua hujusmodi supplicatio de jure vel consuetudine devolvi potest et debet, apostolos et litteras dimissarias sibi dari postulando. Quam quidem supplicationem, veluti frivolam et inanem a nulloque gravamine interjectam, non admisimus nec admittimus nisi si et in quantum de jure fuerit admittenda, alias non. Hanc autem remissionem nostram, loco apostolorum et littera-

rum dimissoriarum de jure debitarum, præfato de Putheo illas nomine præmisso poscenti facientes. Datæ, latæ et lectæ fuerunt hujusmodi nostræ ordinatio et sententia definitiva *Chamberiaci*, in nostræ causarum auditorio, in loco ubi jura partibus per nos reddi solita, die et anno suprà primo loco descriptis.

Per dominum et commissarios, præsentibus dominis Philippo Sceurerii, Sabaudiæ præside, Andrea de Martello computorum præside, Anthonio de Gingino domino Dyvonæ, Petro de Bonovillario domino de Messeres, Jacobo Lamberti ex magistris computorum cameræ.

PELLIN.

LXII.

Prononciation sur diverses difficultés entre l'abbé Jean de Tornafol et la communauté du Lieu.

(Archives-Cantonales Registres-copies relatifs au bailliage de Romainmotier, T. III. N° 383.)

Anno 1488, 20 Juin.

In nomine Domini amen.

Quoniam genus humanum primi parentis transgressione defectivæ memoriæ mortisque vitium contraxit, quo fit ut more fluentis aquæ singula quæque decurrant ad nihilum, placuit sapientibus ut quidquid ratum haberi conaretur litterarum testimonio æternari deberet. Hujus igitur publici instrumenti tenore universis et singulis, præsentibus et futuris, præsentes litteras visuris, lecturis et tenorem earumdem audituris notorium sit et manifestum quod, anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo, indictione sexta cum eodem anno sumpta et diebus infrà scriptis, in nostrum, notariorum publicorum balliviæque Vaudi et curiæ lausannensis juratorum et testium inferius

nominatorum præsentiâ, propter infra scripta peragenda, personaliter constituti reverendus in Christo pater frater Johannes de Tornafollo, abbate abbatiæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, lausannensis diocœsis, et cum eo religiosi viri fratres Jacobus Hugoneti prior, Petrus de Gleresse curatus de Cuarnens, Petrus Balmaz curatus de Lila (l'Ile), Guilliermus de Cruce curatus Sancti-Desiderii, Petrus Gandillion curatus de Ornier, Johannes de Piro et Alexander Chantrens canonici dictæ abbatiæ, eidem abbati assistentes, ex unâ, et Stephanus Lugryn et Johannes Piguet sindici et gubernatores ac eo nomine totius communitatis hominum villagii de Loco dictæ lausannensis diocœsis, et cum eis Vaucherius Piguet, Petrus Piguet, Johannes Goy alias Meunier, Johannes Clerc, Stephanus Nicolaz, Guilliermus Meylan, Glaudius Meylan, Petrus Lugrin et Guilliermus Reymond, probi homines ipsius villagii, cum eisdem sindicis assistentes, partibus, ex alterâ, referentes eorum verbis atque deducentes : Quod, cum lites, controversiæ et quæstiones quam-plurimæ ortæ forent et jam diu ventilassent, magisque durari sperarentur inter eumdem reverendum dominum abbatem, nomine suo et dictæ suæ abbatiæ, et dictam communitatem hominum de Loco et super certis quæstionibus, controversiis et quærelis dicti domini abbatis contra eosdem syndicos totamque communitatem hominum de Loco, quas idem dominus abbas in tribus articulis exprimebat : primo, quidem dicebat quod dicti homines de Loco olim eumdem dominum abbatem vocaverunt coram magnifico consilio illustrissimi principis domini nostri Sabaudiæ ducis cum eo ordinarie residente defensurum jura sua super eorum supplicatione in quâ asserebant se esse homines francos ejusdem illustrissimi principis domini nostri Sabaudiæ ducis et in nullo teneri eidem abbatiæ; ubi, dato libello per eumdem abbatem et justificata intentione suâ datisque exceptionibus per eosdem de Loco et factis hinc inde probationibus in eadem causa, tandem fuit per consilium Chamberiaci tanquam ad hoc delegatum lata diffinitiva sententia per quam, inter cætera, dicti homines erant condempnati ad recognoscendum et solvendum eidem ab-

batiæ homagium et onera consueta unacum expensis ipsius causæ quæ taxatæ fuerunt ad ducentum et quinquaginta quinque florenos parvi ponderis et novem solidos, unde petebat idem dominus abbas sibi per dictos homines de Loco recognitionem fieri de eisdem oneribus quæ expressit, asserendo eosdem homines esse et debere esse homines talliabiles ad misericordiam manus-mortuæ dictæ abbatiæ Lacus juriensis, prout eorum prædecessores esse recognoverunt, et tenere ab eadem abbatiâ sub jugo talliæ ad misericordiam abbatis et conventus Lacus juriensis et conditione manus-mortuæ eorum bona quæcunque tenent in villa et territorio de Loco, et ultra eidem abbatiæ teneri in certis minutis censibus argenti, caponum, corvatarum ratione directi dominii quod habet ipsa abbatia super eisdem omnibus bonis. Item, etiam recognitionem sibi fieri de corvatis falcis et rastris ac caponeria, asserens quemlibet focum dicti loci eidem abbatiæ teneri in dicta corvata et falcis et rastris et in uno capone per annum, videlicet dictæ corvatæ tempore falcationum et fenisecationum et caponeria in nativitate Domini prout eorum prædecessores asserebat fecisse et solvisse, unacum certis aliis oneribus solitis et de quibus tamen nulla vertebatur ad præsens differentia. Petebat etiam pro secundo articulo dictas expensas unacum retentis dictorum talliarum et censuum pro duobus annis quibus renuerant solvere, dicta causa durante, sibi per dictos homines solvi et expediri. Pro tertio autem articulo, asserebat quod die festi Pentechostes novissime fluxi ipsi homines de Loco incerto et grandi numero tamquam proditores, aggressores viarum, siccarii et homicidæ perperane et inique, in spretum salvæ gardæ prælibati domini nostri ducis, crimen læsæ majestatis committendo, sententiam majoris excommunicationis incurrendo, in strata publica in loco videlicet de Pierraz-Fulix, propria eorum malitiâ eumdem abbatem cum suis famulis a dicta abbatiâ ad domum suam de Cuarnens aggressi sunt equitantem conantesque prima facie eumdem occidere, gladios suos implicuerunt contra ejus corpus, et tandem, ab equo, eum turpiter evellentes, vinctum secum ad villagium Loci reduxerunt sæpe numero comminantes

illi mortem nisi sententiam de qua supra fit mentio contra eos latam et alia expleta sibi remitteret et ipsos ab homagiis talliabilitate, manumortua, censibus et aliis oneribus per eos dictæ abbatiæ debitis absolveret, unde necessario habuit, ut mortem evaderet, instrumentum dictæ sententiæ eisdem remittere, quod vi oppressus toti communitati dicti Loci remisit. Quare, petebat eumdem (idem) instrumentum sanum et integrum sibi ante omnia restitui, honorabilemque emendam per eos sibi fieri atque utilem, quam utilem emendam extimabit ad mille libras bonæ monetæ, et quas ab eisdem petebat sibi solvi, et præterea asserebat se et suos prædecessores esse et fuisse in jure et consuetudine recipiendi juramentum sindicorum dicti Loci quoties eliguntur et constituuntur, salva turbatione modernorum sindicorum, unde petebat se in possessionem restitui ac antiquam consuetudinem observari. Dictis sindicis et hominibus de Loco, suo et aliorum absentium ac totius communitatis Loci nominibus, respondentibus ad præmissa et dicentibus ad ea non teneri, causis et rationibus sequentibus : et primo, ad primum et secundum articulos, de recognitionibus dicebant se neque suos prædecessores esse nec unquam fuisse homines talliabiles manus-mortuæ dictæ abbatiæ et maxime modo quo petitur, imo et ita recognitum unquam fuisse, ignorabant, sed dicebant et credebant homines esse præfati domini nostri ducis ad causam castri Cletarum, qui omnes actus justitiabiles super eosdem exercere solet, sed neque teneri eidem abbatiæ in dictis corvatis et caponeria præpetitis. Quodque licet dicta sententia fuerit lata ab eadem tamen, provocaverunt et revocari intendebant, tam in principali quam dictis expensis, ideo se ad eadem in dictis duobus articulis contenta non teneri. Ad tertium autem articulum, de injuria per dictum abbatem prætensa, illud idem ignorabant nec credebant ita fuisse factum, et, si quis ex hominibus communitatis de Loco dicto insulto interfuerint, quod non credunt hos non intendebant nec intendunt qui supra defendere nec factum avogare (confiteri). Dictum autem instrumentum sententiæ quod petebat dictus dominus abbas nesciebant, sed nec quid de ipso actum sit unde

eumdem (idem) restituere nequebant, et sic asserebant a præmissis omnibus esse liberandos, cumque, ex adverso, dictus dominus abbas, quamplures replicas faciendo, asseruisset præmissa per eum petita et proposita esse vera, et eosdem homines de Loco teneri ad eadem, produxissetque plurima documenta quæ dicti homines de Loco certis suis rationibus impugnabant, semper ad petita se teneri negantes, tandem ipsæ partes, volentes finem dictis processibus ponere et differentias inter easdem partes existentes sopiri, animo parcendi majoribus expensis, imo etiam veniendi ad finalem concordiam, se mutuo consensu et libenti animo condescenderunt in certos amicos, arbitros, arbitratoresve seu amicabiles pacis compositores faciendo et firmando propter hoc validum et sollempne compromissum in manibus nostris, dictorum notariorum, quælibet pars de prædictis eorum differentiis, videlicet dictus dominus abbas, nomine suo privato et nomine dictæ abbatiæ ac conventus sui, de consilio et assensu prioris et aliorum canonicorum suorum dictæ abbatiæ supra nominatorum eumdem ad præmissa consulentium et de eodem facto se etiam compromittentium in venerabiles viros reverendum fratrem de Matafallon, decretorum doctorem, priorem de Mutuâ (Mouthe) ordinis Sancti Benedicti et prioratus seu monasterii sancti Petri matisconensis, dominos Soffredum de Arciis, cantorem, et Rodulphum de Moleria, decanum et canonicos Lausannæ, et Ludovicum de Franc, præceptorem domus Calcis, pro parte dicti abbatis electos, et dicti sindici, nominibus suis privatis ac etiam nomine syndicatus et gubernatorio, totius communitatis hominum de Loco se ad actum hujusmodi imo plenariam partem habere asserentes, ac etiam dicti homines supra nominati, suis privatis nominibus ac etiam nomine aliorum hominum absentium, et ipsius communitatis de Loco tamquam major et sanior pars, cum dictis syndicis totam communitatem repræsentantes, in egregium et nobiles viros dominum Petrum de Bionnens legum doctorem, Johannem de Romanomonasterio castellanum Sarratæ, Guilliermum de Gallera castellanum de Ligniroules, et Johannem Legier de Yverduno, pro parte dictorum hominum de Loco electos.

Quibusquidem amicis, arbitris, arbitratoribusve seu amicabilibus pacis compositoribus, præsentibus et onus compromissi acceptantibus, dictæ partes, nominibus quibus supra et pro se et suis successoribus, dederunt et attribuerunt gratis et sponte, dantque et attribuunt per præsentes, citra tamen dicti homines de Loco consensum seu confessionem injuriæ et culpæ supra tactæ plenariam et liberam potestatem, auctoritatem et facultatem decidendi easdem differentias et de et super eisdem declarandi, ordinandi et sibi, dictis partibus, quidquid ipsis partibus arbitris placuerit, visis prius titulis et juribus ambarum partium, servatis juribus et sollempnitatibus vel non servatis, pronuntiandi et arbitrandi, ita tamen quod, si dicti amici non possent effici concordes, tum debeant remittere decisionem nobili et potenti viro Nicodo domino Sarratæ, militi, tamquam medio per partes nominato, qui, adjuncto sibi uno ecclesiastico quem duxerit eligere, de et super ipsis decidere, ordinare et pronuntiare valeat ea qua supra auctoritate attributa. Promiserunt quoque et promittunt dictæ partes harum serie, pro se et suis prædictis et nominibus quibus supra, cum juramentis per eosdem præstitis, videlicet dictum abbatem ad votum suæ religionis manum dextram ad pectus more religiosorum exigendo, et dictos sindicos et homines ad sancta Dei Evangelia corporaliter Sacras Litteras tangendo, in manibus nostris, dictorum notariorum, et sub expressa obligatione omnium bonorum dictarum partium quorumcunque, habere ratam et gratam atque attendere ordinationem et sententiam arbitratoriam quamcunque ipsi arbitri seu arbitratores omnes seu major pars eorumdem vel dictus medius eisdem partibus facere voluerint et pronuntiari ut si foret in extremis causarum audientiis diffinitum, sub tamen mulcta et excheta quingentarum librarum bonæ monetæ per partem reluctantem, si contingat fieri, solvendarum et arbitris pro medietate et parti attendenti pro alia (altera) medietate applicandarum, proviso tamen quod, infra quatuor dies proximos, eadem pronuntiatio fieri debeat, nec durabit præsens compromissum ulterius, et renuntiaverunt et renuntiant dictæ partes, quælibet ipsarum quantum sua inter-

est, sub vinculo suorum juramentorum, omnibus privilegiis, legibus, juribus, exceptionibus, appellationibus et etiam recursui ad arbitrium boni viri quibus altera pars contra alteram se posset quomodolibet tueri, defendere aut dicta pronuntiatio fienda irritari seu præsens compromissum revocari, cum aliis solempnitatibus ad hæc requisitis. Acta fuerunt hæc publicè in castro Sarratæ, anno et indictione quibus suprà, die decimâ nonâ mensis Junii, præsentibus ibidem potente, venerabilibus et nobilibus viris, Glaudio de Menthone, domino Rupisfortis et condomino Albonæ, ballivo Vuaudi, dominis Jacobo de Veriaco, canonico et refectuario dicti monasterii sancti Petri matisconensis, Guilliermo de Bruello curato de Esclepens, Ludovico de Bettens, Petro de Tornafollo, Johanne de Villario juniore et Jacobo Major, sumptis pro testibus, vocatis et rogatis.

Cujusquidem compromissi vigore, anno et indictione præscriptis ac die infrà scripta, in nostri, semper notariorum publicorum, et testium infra nominatorum præsentia, ad infrà scripta peragenda, personaliter constituti dicti arbitri, arbitratoresve seu amicabiles pacis compositores cum prædictis partibus principalibus, assumpto ut præfertur in se onere compromissi auditisque hinc indè partibus altercationes præscriptas occasione quorum suprà habentibus, visis et lectis juribus, titulis et documentis dictæ abbatiæ processuque, probationibus ac sententia dicti abbatis in eodem processu inserta ac aliis pro parte abbatis productis, necnon etiam exceptionibus, juribus et probationibus dictæ communitatis de Loco tam in processu factis et deductis quam alias, per litteras exhibitas dictis arbitris et verbotenus adductis, quibus maturè consideratis, ruminatis et intellectis, interrogatisque ipsis partibus in et super punctis et passibus de quibus suprà altercantur et attentis eorum responsionibus, ad suam pronuntiationem devenerunt dicti arbitri omnes præscripti, excepto dicto *Guilliermo de Gallera*, quam, de consensu dictarum partium, dicti Guilliermi absentiâ non obstante, et ad earumdem partium requestam, eisdem partibus præsentibus, sedentes more judicum in conspectu et utentes consilio præfati domini Sarratæ mediatoris,

fecerunt et promulgaverunt capitulatam in his quæ sequuntur verbis laïca linguâ expressis, pronuntiantque et arbitrando declarant per præsentes: In primis, quod bona pax et sincera dilectio sit et esse atque remanere debeat deinceps inter dictas partes, et, si inter eas occasione quacunque sit aliqua malitiæ labes aut machinatio, abindè procul pellatur, debeantque ipsæ partes procurare commodum altera alterius et incommodum evitare. 2° Item, pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt ut suprà quod dicti homines totius communitatis de Loco teneantur et debeant recognoscere et confiteri debitè se et suos successores esse et esse debere homines talliabiles manus mortuæ dictæ abbatiæ Lacus juriensis abbatis, videlicet prædicti et ejus conventus ac suorum successorum, et se tenere ab eadem abbatiâ sub homagio talliabili et manu mortua (citra tamen nomen seu speciem misericordiæ), sed sub tallia quæ augeri quoquo modo non valebit, nec poterit eisdem hominibus neque posteritati eorumdem imponere omnia et singula bona eorum quæcunque tenent et tenere poterunt in villagio et territorio de Loco cum aliis censibus consuetis, et quæ tallia in præsenti tractatu, de consensu tamen dicti abbatis et pro bono pacis ac evidenti commodo ecclesiæ, quamvis asseratur et in antiquis documentis abbatiæ inveniatur fuisse ad misericordiam, est moderata et extimata per hanc præsentem pronuntiationem ad triginta octo libras bonæ monetæ cursibilis in patria Vuaudi, pro tota communitate et toto territorio dicti Loci, quas quidem triginta octo libras dictæ monetæ annuales tenebuntur dicti homines totius communitatis de Loco inter se æquare et quilibet ipsorum se de eisdem onerare secundum ratam bonorum quæ possident in dicto villagio et territorio de Loco ipsasque solvere et recognoscere debitè unacum minutis censibus debitis ratione directi dominii, quilibet videlicet ratam suam pro et super dictis bonis quibuscunque quæ tenebuntur et debebunt specificare et declarare ad opus dictæ abbatiæ, et hoc infrà proximum festum nativitatis Domini, vocatis secum commissario dictæ abbatiæ et duobus aliis probis viris. 3° Item, quia per dictum abbatem insidenter petuntur per dictos homines sibi re-

cognosci corvatæ falcis et rastri, videlicet per quemlibet focum facientem una corvata falcis et una rastri tempore falcationum et pro caponeria unus capo in nativitate Domini, de quibus tamen eisdem arbitris legitimè nondum constitit, pronuntiaverunt et declaraverunt eosdem homines de Loco teneri ad recognitionem earumdem corvatarum et caponeriæ et per ipsos fieri debere ad opus ejusdem abbatiæ quando videlicet in possessorio vel petitorio informati fuerunt debitè pro parte abbatiæ et non aliàs et, ubi seu quando de ipsis informationibus disceptari contigerit aut inquiri, hoc fieri debeat coram præfato domino Sarratæ vel suis qui dissensiones hujusmodi terminare habebit et debebit. 4° Item, quia suprà tactum est de manumortua ex qua abbatia habere dicitur exchetas omnium bonorum decedentium, et declarant quod liberi utriusque sexus legitimi et alii parentes indivisi succedere debeant suis parentibus indivisis decedentibus, et eamdem abbatiam excludere a jure perceptionis exchetæ seu manus mortuæ. 5° Item, pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt atque declarant quod per hanc pronuntiationem et sententiam arbitratoriam non intendunt derogare nec esse derogatum quibusvis juribus, titulis et transactionibus dictarum partium, inter eos seu eorum prædecessores hactenùs factis, aliud factum quam suprà tactum concernentibus et tangentibus. 6° Item, quoad retentas præpetitas, pronuntiaverunt et pronuntiant quod dicti homines, quilibet ipsorum, pro rata sua teneatur satisfacere dicto abbati de retentis talliæ et censuum per eos debitorum, si et quatenùs non exsolverint pro duobus annis fluxis infrà et per terminos sequentes, videlicet medietatem infrà proximum festum Paschæ. 7° Item, quoad expensas dictæ causæ ad quas iidem probi homines ut prædicitur fuerunt condempnati et omnes alias ubicunque per dictum abbatem factas quas ad grandem quantitatem ultrà taxam extimabat, pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt quod de dictis expensis omnibus idem abbas teneatur eisdem hominibus remittere, tam de gratiâ speciali quam intuitu hujus concordiæ, usque ad centum florenos parvi ponderis, et quas ad ipsos centum florenos parvi ponderis dicti arbitri reducunt sol-

vendos et quos solvere teneantur dicti homines totius communitatis eidem abbati seu ejus successoribus infrà proximum carnisprenium laïcorum. Et, si forte in dicto termino solvere nequiverint seu noluerint, teneantur tunc dicti homines totius communitatis facere debitam venditionem eidem abbati ad opus dictæ abbatiæ de sexaginta solidis bonæ monetæ annui redditus, et indè eosdem solvere in dicto termino pro dicto pretio centum florenorum pro quibus semper potuerint redimi. 8° Item, quoad injuriam et offensam supra narratam per certos homines dictæ communitatis de Loco factam in personam dicti abbatis eumdem aggrediendo cum gladiis, vinciendo et minas mortis inferendo suaque jura *pura* (*sacrés*), instrumentum sententiæ per eum obtentæ ab eodem extorquendo, pronuntiaverunt et arbitrando declaraverunt, pronuntiantque et declarant, male, perperum et nequissimè, eo quo asseritur modo, factum fuisse, et ideo eosdem homines teneri, et quos sua arbitraria sententia condempnant, eidem abbati ad emendam honorabilem et utilem prout infrà, videlicet: primo, quod, die festi beatæ Mariæ Magdalenæ proximè venienti, præfati homines de Loco, præsertim ii qui in aggressione, insulta et injurià illatis interfuerunt consulentesque et consentientes, absque zona, cum candela ceræ valoris unius quarti in manu accensa, capite disaperto, genubus flexis, in processione teneantur et debeant, pro talibus et tantis excessibus, expetere humiliter a Deo et beata Maria Magdalena præfatoque domino abbate et ejus conventu indulgentiam, ipse autem dominus abbas cum dicto conventu, amore Dei et dictæ pacis contemplatione interventuque dictorum arbitrorum, teneatur eisdem culpam eamdem sive offensam remittere. De autem emenda utili, pronuntiaverunt et pronuntiant quod dictus abbas ab eisdem nihil habere debeat, sed intuitu pietatis et contemplatione ipsorum arbitrorum pro eis interpellantium remittere et quittare debeat incontinenti eamdem emendam utilem. Item, pronuntiaverunt et pronuntiant quod ipsi homines suprà nominati teneantur et debeant reddere et restituere eidem abbati, infrà octo dies proximos a die hodiernâ computandos, instrumentum sententiæ

diffinitivæ de quâ suprà fit mentio, quod, tempore insultus prædicti vel expost, ab eodem abbate habuerunt et habent seu detinent, sanum et integrum. Item, pronuntiaverunt et arbitrando ordinaverunt, pronuntiantque et ordinant, ut jugis et æterna memoria tantæ injuriæ de cujus pugnitione ibi tractatur apud eos remaneat, quod sindici seu gubernatores villagii prædicti Loci, qui pro tempore fuerint seu alter eorumdem, teneantur seu teneatur, annis singulis, et perpetue die festi beatæ Mariæ Magdalenæ, interesse in magnâ missâ dictæ abbatiæ Lacus jurensis, et ibi, nomine eorum qui offenderunt ut præfertur dictum abbatem, offerre Deo unam facem ponderis unius libræ ceræ ut Deus ipsis tantam injuriam misereatur. Item, quoad juramentum sindicorum de quo suprà fit mentio, pronuntiaverunt et arbitrando ordinaverunt, pronuntiantque et ordinant quod, totiens quotiens in futurum gubernatores seu sindici dicti villagii mutabuntur, quod alii electi seu constituti teneantur præstare juramentum in manibus dicti abbatis et suorum successorum vel ab eodem deputati juxtà solitum ritum et usum hactenùs circa præmissa observatum. Item, quod, si in futurum inter partes prædictas oriretur de et super præmissis aliqua differentia seu quæstio, quod ipsa differentia remaneat et debeat per dictos arbitros, aut majorem partem eorumdem, terminari et decidi, si et quatenùs dominus Sarratæ præfatus easdem pacificare nequiverit, ad quem primo ipsæ partes teneantur recurrere. Item, pronuntiaverunt et ordinaverunt quod dictæ partes teneantur et debeant ratificari facere præsentem pronuntiationem et omnia suprà et infrà scripta quàm citiùs fieri poterit, videlicet dictus abbas per conventum dictæ abbatiæ legitimè in capitulo congregatum, et dicti sindici et probi homines suprà nominati per omnes et singulos alios homines dictæ communitatis absentes. Quæ siquidem arbitratoria sententia ut dictum est pronuntiata et verbis laïcis promulgata in præsentiâ et in auribus dictarum partium. Ipsæ eædem partes dictam sententiam, ordinationem et pronuntiationem tamquam justam et cuilibet partium propitiam gratis et spontè acceptaverunt, laudaverunt, ratificaverunt et approbaverunt, acceptantque, laudant,

ratificant et approbant, dictus videlicet dominus abbas de consilio suorum canonicorum suprà nominatorum et nomine quo suprà, et dicti sindici et probi homines suo et aliorum absentium totiusque communitatis de Loco nominibus. Et promiserunt atque promittunt, una pars in favorem alterius, videlicet dictus abbas, nomine quo suprà, pro se et suis successoribus, bona fide sua, et cum districto per eum præstito juramento ad votum et observantiam suæ religionis, manu dextra ad pectus apponenda, de sub et expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et dictæ abbatiæ mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, et dicti sindici atque probi homines de Loco suprà nominati, nominibus quibus suprà, tamquam major et sanior pars corpus dictæ communitatis repræsentantes, pro se et suis hæredibus et successoribus, habitatoribus et habitaturis in futurum in dicto loco, quibuscunque, juramentis suis ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstitis tangendo Litteras sacras, et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et dictæ communitatis, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, contra prædictam pronuntiationem et omnia suprà et infrà scripta nunquam facere, dicere, objicere vel venire, sed eamdem pronuntiationem, de puncto ad punctum, altera pars alteri attendere, servare, complere, perficere et observare prout et quemadmodum suprà est declaratum, et nihilominus altera pars alteri resartire omnia dampna, missiones et expensas occasione contrarietatis vel defectus per aliquam partem factas in præmissis, evenienda, patiendas et sustinendas, super quibus omnibus et singulis voluerunt dictæ partes esse per alteram partem alteri credendum cum simplici juramento tantum, absque alia probatione vel monstra. Et, ad majorem firmitatem præmissorum, dictæ partes renuntiaverunt et renuntiant per præsentes, ex eorum certis scientiis et sub vinculo eorum juramentorum, altera pars in favorem alterius et pro conservatione actorum, omni exceptioni doli, mali, vis, metus, actioni in factum, deceptioni, circumventioni, et indebitæ promissioni, rei aliter scriptæ quam gestæ et e contra, exceptioni dictæ pro-

nuntiationis non sic vel minus legitimè factæ, dictæque promissionis et bonorum obligationis etiam non ut præhabetur factæ, juri per quod deceptis subvenitur, juri dicenti quod « si dolus det causam contractus vel incidat in contractum, ipso jure nullum esse, » juri dicenti quod « ex juramento non oritur actio, nisi delatum fuerit in juditio, » juri dicenti « promittendo factum alienum minimè obligari posse », omni dispensationi juramenti et implorationi judicis officii, omni privilegio et juri per quod præsens tractatus sive concordia rescindi posset aut altera pars contra alteram se quomodolibet tueri, generaliter autem omnibus et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, defensionibus et cautelis legis, juris, usus, facti et consuetudinis quibus seu quarum ope præmissa in aliquo possent vitiari, corrumpi seu adnullari, et maximè juri dicenti « generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis, » voluntque et intendunt quod sub hac renuntiatione generali comprehensæ intelligantur omnes et singulæ speciales ad præmissa necessariæ et opportunæ. Acta fuerunt hæc publicè, in *castro Sarratæ*, anno et indictione quibus suprà, die *vicesima mensis junii*, præsentibus ibidem quibus suprà in compromisso, et cum eisdem nobili Symone de Champagnie, magistro hospitii, domini de Vergier, nobilibus Nicolão de Romano monasterio, Francisco de Chavornay et Johanne Pellis, vice-castellano Cletarum, sumptis pro testibus, vocatis et rogatis. De quibus omnibus et singulis, tam in compromisso quam pronuntiatione et ratificatione per dictas partes principales eorumque arbitros agitatis et factis, petierunt dictæ partes et voluerunt dicti arbitri per nos, dictos notarios, fieri ad opus dictarum partium duo publica instrumenta unius et similis continentiæ, videlicet ad opus cujuslibet unum, et, ad majorem roboris firmitatem, rogaverunt eisdem apponi sigilla curiæ officialatûs lausannensis et balliviatus Vuaudi.

Ego vero, Aymonetus Pollens, auctoritate imperiali notarius publicus, curiæque officialatûs lausannensis dictique balliviatus Vuaudi et omnium castellaniarum ejusdem juratus, qui præmissis omnibus et singulis, dum sic agerentur et fierent, unacum

discreto viro Guilliermo Berardi infrà scripto et testibus ipsis, præsens tamquam publica persona interfui, eaque sic fieri vidi et audivi et in notam sumpsi, indèque cum ipso Guilliermo hoc instrumentum publicum confeci, scripsi, subscripsi et signo meo solito signavi, requisitus et rogatus.

AYMONETUS POLLENS.

Ego itaque, Guilliermus Berardi, de Romano monasterio, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus et curiæ domini officialis lausannensis ac baliviæ et omnium castellaniarum Vuaudi juratus, præmissis omnibus et singulis dum sic fierent et agerentur, cum Aymoneto Pollens notario et testibus suprà scriptis, præsens fui, ea sic fieri vidi, audivi, requisitus quoque cum præsignato notario recepi et ideo in notam sumpsi, ex quâ cum eodem Aymoneto hujusmodi publicum instrumentum manu ejusdem Aymoneti fideliter scriptum grossavi, et hic me scribens subsignavi signo mei tabellionatus solito, vocatus et requisitus, in testimonium veritatis eorumdem præmissorum.

GUILLIERMUS BERARDI.

Et nos, officialis dictæ curiæ lausannensis, et Glaudius de Menthone præfatus ballivus Vuaudi, ad preces et requisitiones prædictas, nobis oblatas fideliter et relatas per dictos Aymonetum Pollens et Guilliermum Berardi, de Romano monasterio, auctoritate imperiali notarios publicos et dictæ curiæ lausannensis balliviatusque prædicti juratos, coram quibus tamquam personis publicis præmissa fuerunt acta, et quibus ad hæc vices nostras etiam commisimus et eisdem fidem plenariam adhibemus, sigilla nostra præsentibus litteris si necesse fuerit duximus apponenda, tam in testimonium et approbationem ipsorum notariorum quam ad corroborationem omnium per dictos notarios supra scriptorum. Datum ut suprà.

(Ici le sceau de l'officialité et celui du bailliage de Vaud.)

LXIII.

CONFIRMATION RÉCIPROQUE

de la prononciation arbitrale qui précède tant par l'abbé Jean de Tornafol et le couvent du Lac de Joux que par des prud'hommes de la communauté du village du Lieu.

(*Archives cantonales*, *Romainmotier T. III*, *N° 383.*)

Anno 1488, 22 juillet.

In nomine Domini amen! Hujus publici instrumenti tenore, cunctis et singulis præsentibus et futuris evidenter appareat et sit manifestum quod, anno ejusdem Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo, indictione sexta cum eodem anno sumpta et currente die vero festi beatæ Mariæ Magdalenæ, in nostri, notariorum auctoritate imperiali publicorum, et testium subscriptorum præsentia, propter infrà scripta peragenda, personaliter constituti reverendus pater frater Johannes de Tornafollo, abbas abbatiæ Lacus-jurensis, ordinis præmonstratensis, lausannensis diocœsis, et cum eo fratres Jacobus Hugoneti prior, Johannes de Solerio subprior, Johannes de Piro, Michäel Chevalleri, præsbyteri, Alexander Chantrens et Petrus Vannodi, novicii claustrales dictæ abbatiæ, necnon Petrus de Gleresse curatus de Cuarnens, Petrus Balmaz curatus de Lila, Guilliermus de Cruce curatus Sancti Desiderii, Petrus Gandillion curatus de Ornyer et Nicodus Coscheti curatus de Sancto-Symphoriano, canonici dictæ abbatiæ, capitulantes et capitulum suum tenentes, ad sonum campanæ ut moris est congregati hora videlicet capituli, ex unâ, et Stephanus Lugrin et Johannes Piguet de Loco, sindici et gubernatores communitatis hominum dicti loci de Loco, una secum pluribus viris et vere tota communitate de Loco, ex alterâ, partibus. Cum pri-

dem orta foret differentia inter eumdem abbatem et dictam communitatem de Loco, et noviter fuerit dictis partibus super eorum differentiis per reverendum et egregios ac nobiles viros fratrem Johannem de Mattafallon priorem de Mutuâ, decretorum doctorem, dominos Soffredum de Arciis, cantorem, Rodulphum de Moleria decanum, canonicos Lausannæ, et Ludovicum de Frano præceptorem domus Calcis, parte dicti abbatis, ac dominum Petrum de Bionnens legum doctorem, Johannem de Romano monasterio et Johannem Legier de Yverduno, pro parte hominum de Loco, in absentiâ nobilis Guilliermi de Gallera cumarbitratoris, suos arbitros seu amicabiles pacis compositores electos et nominatos, pronuntiatum, prout in instrumento super dictis differentiis et pronuntiatione confecto iis præsentibus annexo, per nos dictos notarios recepto, dato diebus decimâ nona et vigesima mensis junii anno quo suprà, pleniùs continetur, hinc est quod suprà dictus dominus abbas, vigore ultimi articuli per dictos dominos arbitros sibi, partibus, facti et eidem satisfaciendo, requisiit dictos sindicos quatenùs ipsam pronuntiationem laudari et ratificari facerent per homines de Loco qui in eadem pronuntiatione non interfuerant et illam nondum ratificaverant prout et quemadmodum promiserunt, se offerens modo pari per suum conventum fieri facere. Ipsi enim prior, subprior et alii conventuales, necnon curati suprà nominati, dictæ abbatiæ canonici, lecto priùs ibidem verbis gallicis per alterum nostrum, dictorum notariorum, dicto pronuntiationis instrumento, de cujus tenore maturè informati, volentes satisfacere dicto articulo et promissioni dicti abbatis sui, tamquam de juribus et utilitate dictæ abbatiæ certificati, habitis invicem maturis consilio et deliberatione, unanimiter et eodem consensu, de laude tamen, licentia et auctoritate præfati abbatis sui præsentis et ipsos tam ad ea quam alia per ipsos agenda auctorizantis, pro se et suis successoribus laudaverunt, ratificaverunt et approbaverunt, laudantque, ratificant, et approbant per præsentes eamdem pronuntiationem et omnia et singula in dictæ pronuntiationis instrumento iis præsentibus annexo contenta et descripta, totaliter et expressè in eisdem

consentiendo. Hac autem approbatione et ratificatione ut præfertur factâ, suprà dicti sindici et gubernatores de Loco, volentes negotium hujusmodi cum iis qui in pronuntiatione prædicta præsentes non fuerant consulere et eosdem de ipso plenariè informare, sumpserunt modici temporis intervallum ad revidendum et indè faciendum id ad quod tenebantur, se semper illud facere offerentes, undè anno, indictione et die quibus suprà, horâ ferè tertia post meridiem, in nostri semper notariorum et testium subscriptorum præsentia suprà dictis partibus invicem congregatis et ubi suprà existentibus, præfatus abbas iterum et secundo requisiit dictam pronuntiationem per homines de Loco qui illam non ratificaverunt laudari, propterea : Vaulcherius Aubert, Johannes Mareschaulx junior, Glaudius Reymond alias Aubert, Petrus Bussy, Johannes Mareschaulx senior, Glaudius Lugrin, Glaudius Piguet, Nicodus Piguet et Glaudius Nicolaz, probi homines dictæ communitatis de Loco ibidem personaliter constituti, de ipsà pronuntiatione ut asserunt sufficienter informati, gratis et spontè pro se et suis hæredibus et successoribus quibuscunque, pronuntiationem ipsam cum omnibus suis tenoribus et capitulis per eum modum per dictos dominos arbitros pronuntiatum et ordinatum et juxta tenorem articulorum per ipsos dominos arbitros dictatorum et promulgatorum, et non aliàs nec alio modo, laudaverunt, ratificaverunt et approbaverunt, laudantque, ratificant et approbant per præsentes totaliter, in eisdem expressè consentiendo. Promiserunt insuper, tam dicti canonici conventuales et curati, de licentia, laude et auctoritate præfati sui abbatis ibidem præsentis, in favorem omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit, pro se et suis successoribus, quod dicti homines de Loco suprà nominati, ratificantes de consensu et consilio dictorum sindicorum etiam præsentium, in favorem etiam omnium quorum interesse potest, pro se et suis quibus suprà, juramentis suis, per ipsas partes præstitis corporaliter, videlicet dictos religiosos seu canonicos ad votum et observantiam suæ religionis, et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et dictæ abbatiæ quorumcunque, et dictos

homines ad sancta Dei Evangelia, tangendo corporaliter Litteras sanctas, et sub expressâ obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et dictæ communitatis, quantum suâ interest, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, contra præsentem per easdem partes factam ratificationem et omnia suprà et infrà scripta, nec minus contra pronuntiationem et ordinationem dictorum arbitrorum per nos, dictos notarios, receptam et signatam, nunquàm facere, dicere, objicere vel venire, sed eadem de puncto ad punctum, per modum superiùs ratificatum, attendere, complere, perficere et observare altera pars alteri et e contrà, et nihilominùs promittunt dictæ partes ut suprà reddere et resartire altera pars alteri omnia dampna, missiones et expensas occasione contrarietatis et defectus omnium vel aliquorum præmissorum ut præfertur non attentorum emendanda et patiendas, super quibus volunt ipsæ partes esse credendum simplici juramento tantum, absque alia dampnorum declaratione vel monstra. Renuntiantes expressè in hoc facto dictæ partes, quælibet ipsarum quantum suâ interest et de consensu et licentiâ quibus suprâ, ex eorum certis scientiis et sub vinculo juramentorum suorum, omni exceptioni mali, doli, vis, metûs, actioni in factum, deceptioni, circumventioni et indebitæ promissioni, conditioni sine causâ, rei aliter scriptæ quam gestæ et e contrà, exceptioni omnium et singulorum prædictorum non sic vel minùs legitimè factorum, juri per quod deceptis subvenitur, juri per quod renuntiatio non valet nisi de jure cui renuntiatur informatio habeatur, omni dispensationi juramenti et judicis officii implorationi, omni privilegio et juri canonico ac statutis ordinis, generaliter omnibus et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, defensionibus et cautelis legis, juris, facti et consuetudinis, quibus mediantibus præmissa possent infringi, aut altera pars contra alteram se quomodolibet tueri, et demum juri dicenti « generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis. »

Volentes eædem partes et petentes de præmissis omnibus et singulis per nos, notarios prædictos, sibi dari et confici publicum instrumentum unum et plura, tot quot fuerint necessaria,

semel et pluries ac totiens quotiens expedierit dictamine et consilio peritorum et sapientium reficienda et rescribenda sigillisque officialatûs Lausannæ et balliviatus Vuaudi quantum opus est sigillanda. Acta fuerunt hæc anno, indictione, die et loco quibus suprà, præsentibus ibidem nobilibus viris Ludovico de Bettens, Johanne de Villar juniore, Johanne de Villar seniore, Bono de Gruffiaco, et providis viris Petro Majoris de Mutua, Nicodo Breulati et Johanne Jordani de Morgiâ, notariis, sumptis pro testibus, vocatis et rogatis. Ibidem autem personaliter existens reverendus in Christo pater frater Johannes præpositi, abbas de Corneolo, ordinis præmonstratensis, bisuntinensis diocœsis, visitator et circarius per reverendum in Christo patrem dominum Humbertum, permissione divinâ abbatem præmonstratensem et co-abbatem, generale capitulum, in partibus Burgundiæ et Sabaudiæ specialiter deputatus, constantibus litteris sigillo viridæ ceræ dicti generalis capituli sigillatis, per G. Dalendini signatis, datis in monasterio Sancti Enodii de Brana, Suessionis diocœsis, die sexta mensis Maii anni præsentis, sedente ibidem generali capitulo, per eum exhibitis. Ipse quidem, informatus de ratificatione præscripta pronuntiationeque et arbitratoria sententia de quibus refert ipsa ratificatio, precibus tamen et ad requestam supra dictorum abbatis et conventus Lacus jurensis, pronuntiationem, arbitratoriam sententiam et ratificationem ipsas omniaque et singula in instrumentis earumdem contenta et descripta, tamquam ecclesiæ propitia et utilia, vice et nomine prælibati domini præmonstratensis abbatis et generalis capituli ejusdem ordinis et vigore potestatis eidem ut dictæ litteræ referunt attributæ, laudat et approbat, auctoritatem ipsorum abbatis et generalis capituli in eisdem interponendo pariter et decretum. In cujus approbationis testimonium, has litteras etiam per nos, notarios prædictos, receptas ad opus quorum interest duxit concedendas sigillisque supra dictis rogavit sigillandas. Acta fuerunt anno, indictione, die, horâ et loco et coram testibus quibus suprà.

Et me, Aymoneto Pollens, de Romanomonasterio, auctoritate imperiali notario publico et curiarum officialatus lausannensis

et balliviatus Vuaudi omniumque castellaniarum ejusdem jurato, qui præmissis omnibus et singulis dum sicut præmittitur agerentur et fierent, unàcum provido viro Guilliermo Berardi et testibus præscriptis, præsens interfui eaque sic fieri vidi et audivi et in notam sumpsi, indèque hoc præsens publicum instrumentum manu meà scriptum cum eodem Guilliermo confeci, subscripsi et signo meo solito signavi, requisitus et rogatus, in testimonium præmissorum.

Aymonetus Pollens.

Ego itaque, Guilliermus Berardi, de Romanomonasterio clericus, auctoritate imperiali notarius publicus balliviæque et omnium castellaniarum Wuaudi ac curiæ officialatus lausannensis juratus, præmissis omnibus et singulis dum sic fierent et agerentur, cum discreto viro Aymoneto Pollens notario et testibus præscriptis, præsens fui, ipsa sic fieri vidi et audivi, requisitus quoque cum ipso Aymoneto recepi et ideo in notam sumpsi ex quâ hujusmodi publicum instrumentum per me cum eodem Aymoneto, et ipsius manu grossatum et scriptum, extraxi et levavi ac signo mei tabellionatus solito hic me scribens subsignavi fideliter, vocatus et rogatus, in testimonium veritatis eorumdem præmissorum.

Guillermus Berardi.

LXIV.

Acte de vente d'une moitié de la dîme du terrage des Bos, faite à l'abbaie du Lac-de-Joux, par Barthélemy, seigneur de La Sarraz, pour le prix de cinquante florins de petit poids.

(Archives cantonales, Registres-copies de Romainmotier, T. III. N° 392.)

Anno 1497, 8 mai.

Ego, Bartholomæus baro et dominus Sarratæ, notum facio universis, præsentibus et futuris, quod ego non vi etc. vendidi,

perpetuoque vendo ac irrevocabiliter, pro me et meis hæredibus, reverendo in Christo patri domino Johanni de Tornafollo, abbati abbatiæ Lacusjuriensis, præmonstratensis ordinis, lausannensis diocœsis, præsenti etc., videlicet partem meam, hoc est medietatem, quam habeo et prædecessores mei habuerunt in terragio des Bo, in confinio de Môerier, videlicet in terra de Chandollen, partientem et quæ solet dividi cum eadem abbatia pro alia medietate et prout hactenus solitum est levari, quod terragium est de octo gerbis, una tam pro terragio quam decima, vendidi inquam et vendo eamdem medietatem et quidquid juris, actionis, rationis, proprietatis et possessionis habeo, habere possum et debeo ex quacunque causa in eodem terragio et decima dictæ terræ de Champdollen et aliarum terrarum existentium in et de dicta consuetudine et terragio des Bo, tam per litteras pronuntiationis et concordationis olim inter abbatem dictæ abbatiæ et defunctum dominum Sarratæ factarum quam alias, pretio justo quinquaginta florenorum parvi ponderis, quolibet ipsorum valente duodecim solidos bonæ monetæ cursibilis in patria Vuaudi, quos confiteor habuisse et recepisse realiter ab eodem domino abbate in bona pecunia numerata et in meam evidentem utilitatem totaliter conversa et implicata, nomine et ob causam justi pretii dictæ perpetuæ venditionis, et, si plus valeat, illud plus dono eidem abbatiæ in augmentum divini cultus, devestiens me et meos quos supra, ego dictus dominus venditor, de dicta medietate terragii des Bo, videlicet terrarum de Champdolen et aliarum ac aliis supra per me venditis, eumdem abbatem et suos successores corporaliter et perpetuo investiendo de eisdem per præsentis instrumenti traditionem, nihil juris, tituli, actionis etc., retinens, etc.

In cujus rei testimonium, nos officialis curiæ lausannensis, ad preces et requisitiones dicti domini de Sarrata venditoris nobis oblatas fideliter et relatas per Aymonetum Pollens de Romano monasterio notarium, curiæ nostræ juratum, coram quo velut mandato nostro præmissa fuerunt acta et cui super his vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ curiæ nostræ præsentibus litteris duximus appo-

nendum. Datum die octava mensis maii anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo septimo.

AYMONETUS POLLENS.

LXV.

Le pape Jules donne charge à l'official de Lausanne d'établir Aimon Jaquet abbé du Lac-de-Joux.

(Grosse, p. 184.)

1509, 3° Calendas Augusti, id est 30 Juillet.

Julius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali lausannensi, salvam et apostolicam benedictionem.

Sollicite considerationis indagine, prout officii pastoralis cura requirit, circa ecclesiarum et monasteriorum omnium statum feliciter et prospere dirigendum, operosæ diligentiæ studium libenter intendimus ut ipsis, ne longæ vacationis peregrinentur incommoda, de salubris provisionis remedio et salubriter consulatur. Cum itaque monasterium Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, quod ex privilegio apostolico, cui non est hactenus in aliquo derogatum, de jure patronatus laïcorum nobilium, videlicet baronis Sarratæ, pro ipso existentibus fore dignoscitur, ex eo quod dilectus filius Johannes, nuper ipsius monasterii abbas, regimen et administrationem illius, cui tunc præerat per dilectum filium magistrum Thomam, regis scriptorem, et familiarem nostrum, procuratorem suum, ad hoc ab eo specialiter constitutum, hodie, in manibus nostris, sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, abbatis regimen destitutum existat, nos, cupientes eidem monasterio, ne longæ vacationis exponatur incommodo,

de persona secundum cor nostrum, utili et idonea, per quem circumspecte regi et salubriter dirigi valeat, provideri, ac de meritis et idoneitate dilecti filii Aymonis Jacqueti, monachi dicti monasterii, qui, ut asserit ordo ipse (expressu professus existit apud nos de religionis zelo, vitæ munditie, honestate morum, spiritualium providentia, et temporalium circumspectione, ac aliis virtutum donis multipliciter commendati), certam notitiam non habentes, ipsumque Aymonem, qui presbyter est, a quibusvis excommunicatis, suspensis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, a jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa, latis, si quibus quandolibet innodatus existit, ad effectum præsentium duntaxat consequendarum harum serie absolventes, et absolutum fore censentes, ac omnia et singula beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, quod dictus Aymo, etiam ex quibusvis dispensationibus apostolicis, in titulum vel commendam, aut alias, obtinet et expectat, necnon in quibus et ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quacunque, quotcunque et qualiacunque sint, eorumque fructuum, redditūum et proventuum, veros annuos valores, ac hujusmodi dispensatione tenores præsentium pro expressum habentes, ac juri patronatus hujusmodi, hac vice duntaxat, specialiter et expresse derogantes, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, committimus de hujusmodi meritis et idoneitate dicti Aymonis, auctoritate nostra te diligenter informamus, et si, per informationem eamdem, dictum Aymonem ad regimen et administrationem dicti monasterii utilem et idoneum esse reperias, super quo tuam conscientiam oneramus, de persona ejusdem Aymonis dicto monasterio, cujus fructus, redditus et proventus ducentorum ducatorum auri de camera, secundum quemdam existimatione valorem annuum, ut de qua Aymo etiam asserit, non excedunt, sive præmisso, sive alio quovismodo, aut ex alterius cujuscunqué persona vacet; etiam, si ejus provisio ex quavis causa ad sedem apostolicam, specialiter vel generaliter, pertineat, dummodo tempore datæ præsentium non sit eidem monasterio de abbate canonice provisum, eadem auctoritate nostra provideas, ipsumque illi in abbatiam præficias,

Digitized by Google

curam, regimen et administrationem dicti monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, ac faciendo sibi de dilectis filiis conventus obedientiam et reverentiam debitas et devotas, necnon, de vassallis et aliis subdictis dicti monasterii, consueta servitia et jura ab eis sibi debita integre exhiberi, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac prædicti et alterius monasteriorum, aut regularis loci a quo forsan ipsum monasterium Lacus dependat, dictique ordinis juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis, quoque indulgentiis et litteris apostolicis monasteriis et ordini prædictis concessis, ac per nos et sedem eamdem etiam, iteratis vicibus, approbatis, innovatis et de novo etiam concessis, illis præsertim quibus, inter alia, caneri dicitur expresse quod vocantibus, pro tempore, ipsius ordinis monasteriis illis et personis idoneis, ordinem ipsum expresse professis per illius patres abbates seu diffinitores juxta ejusdem præmonstratensis ordinis regularia instituta, etiam, apostolica auctoritate, confirmata et approbata, ac privilegia apostolica illi concessa possit et debeat provideri, et alias etiam, per nos et sedem eamdem, pro tempore factæ provisiones, seu præfectiones, nullæ sunt quoque illis, nisi sub certis in eis expressis modis et formis, ac verborum expressionibus, eorumque deserto toto tenore, ac etiam de Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consilio et assensu derogari, neque et, si derogaretur, non censeretur aliqualiter derogatum, ac derogatio hujusmodi primis, per diversas litteras, superioribus dicti monasterii, ordinis etiam, cum certis temporalibus intervallis, intimari debeat, quibus illarum tenores, formas et causas, propter quas concessæ fuerunt præsentes, pro sufficientibus, expressis, habentes illis, atque in suo robore permansuris, hac vice duntaxat, specialiter et expresse derogamus contrariis quibuscunque, aut, si conventus vassallis et subdictis præfatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divise, ab eadem sit sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non fa-

cientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionatum; nos enim, eidem Aymoni, si de persona sint, eidem monasterio, parte, vigore, præsentium, provideri, ipsumque illi in abbatiam præfici contingat, ut præfertur, ut a quocunque maluerit antistite catholico gratiam et communionem, dictæ sedis humanitate, munus benedictionis recipere valeat, ac eidem antistiti ut illud, dictæ auctoritate, sibi impendere libere possit concedimus per præsentes. Volumus autem quod dictus antistes qui sibi præfatum munus impendet, postquam illud ei impenderit, ab eo, nostro et Romanæ Ecclesiæ nomine, fidelitates debite, solitum recipiat juramentum juxta formam quam sub bulla nunquam mittimus interclausum, ac formam juramenti hujusmodi quondam ipse Aymo prestiterit nobis, de verbo ad verbum, per ejus patentes litteras suo sigillo signatas, per proprium nuntium, quanto citius destinare procuret. Quoque, per hoc, venerabili fratri nostri, episcopo lausannensi, cum monasterio, ipso ordinario jure subesse dignoscitur, nullum, in posterum, præjuditium generetur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis divinitatis millesimo quingentesimo nono, tertio Calendas Augusti, Pontificatus nostri anno sexto.

(signé) Balbus.

LXVI.

Reconnaissance prêtée en faveur de Michel, baron de la Sarraz, par Claude d'Estavayer, commendataire perpétuel des couvents de Sainte Marie d'Haute-Combe et de Marie-Madelaine du Lac-de-Joux.

(*Grosse*, *p.* 179.)

1519, 10 Novembre.

In Dei nomine, amen!

Hujus præsentis publici instrumenti serie, cunctis evidenter appareat et sit manifestum quod, anno Domini millesimo quin-

gentesimo decimo nono, indictione septima, et die Jovis decima mensis Novembris, personaliter constituti et existentes in capitulo abbatiæ Lacus juriensis, præmonstratensis ordinis, Lausannæ diocesis, reverendus in Christo pater et dominus, dominus Claudius de Staviaco (Estavayer), Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopus bellicensis (de Belley), insigniumque monasteriorum beatæ Mariæ de Alta-Comba, cisterciensis (Citeaux) ordinis, et beatæ Mariæ-Magdalenæ Lacus juriensis, ordinis præmonstratensis, commendatarius perpetuus, in præsentia conventus canonicorum dictæ abbatiæ Lacus juriensis, ex una, et venerabilis vir dompnus Franciscus de Lustriaco, canonicus Lausannæ, curator nobilis et potentis viri Michaëlis, baronis Sarratæ moderni, absentis a patria, nobilesque Christophorus de Diesbach, dominus Vorbæ, vices gerens, in hac parte, dicti baronis, Petrus Arsens, vassallus, et Guillielmus de Muris, dominus de Corsellis, castellanus Sarratæ, procuratores, in hac parte, dicti baronis, constante instrumento dictæ suæ procurationis, per Petrum Joyetum, clericum Lugduni, signato, dato die vigesima mensis Junii, anno millesimo quingentesimo decimo nono, partes, ex altera, egerunt, firmaverunt et laudaverunt invicem, in mea, notarii publici, et testium subscriptorum præsentia, recognitiones, conventiones et ea quæ sequuntur: Imprimis, idem reverendus dominus episcopus, commendatarius dictæ abbatiæ Lacus juriensis, adepta prius per eum possessione pacifica dictæ abbatiæ, interpellatus, pro parte dicti baronis et per quos supra, de recognitione et debito ipsi baroni fiendis, secundum quod in documentis et diversis litteris dictæ abbatiæ et dicti baronis videtur contineri, informatusque per quos supra de dictis documentis, et ultimate de recognitione facta per Johannem de Tornafollo, ultimum defunctum abbatem dictæ abbatiæ, de anno millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto (1484, 7 Juin), volens idem reverendus dominus episcopus, commendatarius modernus dictæ abbatiæ, eidem baroni Sarratæ debitum reddere accensu (dépendance), maxime recognitionem dicti domini Johannis de Tornafollo, gratis et sponte, nulla victus, ut dicebat, necessitate, sed de consilio et

assensu dicti conventus canonicorum Lacus juriensis, confitetur et recognoscit, tamquam bene informatus, eumdem baronem Sarratæ modernum, tamquam successorem prædecessorum suorum, esse *fundatorem*, *gardianum* et *avoërium* dictæ abbatiæ Lacus juriensis et jurium, atque in pertinentiis ejusdem, prout ejusdem prædecessores fuerunt et in litteris et documentis suis, dicti baronis, videtur contineri, et prout sui, dicti domini, confitentes prædecessores, abbates, fecerunt. Promisitque, idem dominus commendatarius, juramento prælati, se eumdem baronem habere et tenere, velut fundatorem, gardianum et avoërium dictæ abbatiæ et jurium suorum, prout sui, dicti domini, prædecessores fecerunt, tenuerunt et habuerunt, procurareque commodum et honorem dicti baronis et suorum, et incommodum evitare, toto suo posse, nec in futurum facere quidquam contra jura dicti baronis, in quantum concernit dictam abbatiam, promittens, pro se et suis successoribus, bona fide, et in verbo prælati, et obligatione bonorum suorum, dictæ abbatiæ, contra præmissa nunquam facere, sed eadem attendere et observare perpetuo. Renuntiamus perpetuo, propterea, omnibus et singulis exceptionibus juris, facti, ordinis statuti, privilegiis cujuscunque ordinis, dignitatis, dispensationi juramenti, et aliis quibuscunque quorum ope se posset contra præmissa tueri, vel præmissa possent rescindi, vel adnullari; et, adverso autem, præfati, dominus Franciscus, curator, Christophorus, vices gerens, Petrus Arsens, vassallus, et Guillielmus de Muris, castellanus Sarratæ, procuratores dicti baronis, promittunt, nomine dicti baronis, et pro eo et suis hæredibus et successoribus quibuscunque, juramentis suis ad sancta Dei Euangelia, corporaliter præstitis, et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum, dicti baronis, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, eumdem reverendum dominum episcopum commendatarium dictæ abbatiæ tenere, et tueri, tamquam verum abbatem, ipsumque et bona dictæ abbatiæ et ejus conventus manutenere atque defendere ab omnibus et contra omnes suo posse, et se habere erga eosdem abbatem et conventum, sicut decet, verum fundatorem, gardia-

num et advoërium, et in quantum, de jure et consuetudine patriæ et loci, teneri potest, et sui prædecessores fecerunt, quacunque juris et facti, atque consuetudinis, exceptione non obstante. Et, præterea, promittunt, contra præmissa, nunquam facere, dicere, objicere vel venire, per se, nec per alium, seu alios, nec alicui contra venire volenti, in aliquo, consentire, quovis modo, in futurum, sed eadem rata et grata habere, tenere, complere et observare. De quibus præmissis, omnibus et singulis, ipsæ partes voluerunt fieri, pro qualibet ipsarum partium, per me, notarium subscriptum, instrumentum publicum. Acta fuerunt hæc, anno, indictione, die et loco quibus supra, præsentibus ibidem nobilibus viris Johanne de Collumberio, domino ejusdem loci, Francisco de Sancto-Symphoriano, condomino ejusdem loci, Anthonio de Ponterousaz, condomino de Escublens, et provido viro Claudio Martignerio, clerico et castellano de Lylaz, cum pluribus aliis, sumptis pro testibus, vocatis et rogatis.

Mayor.

Pro omnibus præmissis, in præsenti libro copiatis, a suis veris originalibus, extit copia per me,

Mayor.

Nota.

Quamvis, in pronuntiatione facta per dominum comitem Rotundimontis, dominus abbas Nicolāus se tueri voluit hac pronuntiatione, descripta in præsenti quaterno, facta per Jacobum de Arnex, Johannem de Villars, Johannem de subtus Turri, et Viguorosum, contra petita domini Sarratæ, in octavo capitulo, et quod, de contentis in eodem capitulo, jam fuerat pronuntiatum per quos supra, et contentum esse in præsenti pronuntiatione, nulla tamen facta est mentio de ipsis missis celebrandis in altari Sancti Georgii, in eodem capitulo octavo et nono mentionato, unde, cum abbas habeat bonam assignationem, videlicet Mont-

bene, in quarium salis in Salinis, debentur dictæ duæ missæ dici in eodem altari, et inest fundatori actio contra abbatiam ad id fiendum.

LXVII.

(Grosse, page 274.)

Anno 1525, 27 octobre.

In nomine Domini, amen!

Anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto, indictione tres-decima, cum eodem anno sumpta, et die vigesima septima mensis octobris, in manibus notarii publici sub-scripti, ac in testium sub-nominatorum præsentia, propterea quæ sequuntur peragenda, constituti personaliter viri probi Vaucherius Aubert et Petrus Nicolas, gubernatores totius terræ, villagii et territorii sub-confinati de Loco juriensis Lacus, seu Pontii, necnon Petrus Meylan, Johannes Meylan, Johannes Rochat, Franciscus Rochat, Guillielmus Lugrin, Jacobus Piguet, Girardus Mareschaux, Nicodus Meylan, Michaël Piguet, Petrus Mareschaux, magister Johannes Goy, carpentator, Claudius Lugrin, Guillielmus Reymond, Claudius Viandon (Viande), Claudius Piguet, Petrus Piguet, senior, et Johannes Finnaz (Fumaz), Petrus, filius Claudii Aubert, Antonius Goy, Petrus Languetin, Jacobus Clerc, Michaël Piguet et Johannes Nicolas, suis, necnon agentibus in hac parte nominibus aliorum habitantium et habitandorum in dicto loco Loci et Vallis Lacus juriensis, qui quidem nullis vi, dolo, neque metu ducti, nec ullo modo decepti, sed scientes, gratis et spontanei, atque de juribus et factis suis ad plenum in hac parte informati et edocti, pro se et suis hæredibus et successoribus quibuscunque ac posteritatis universis et singulis, ad instantiam, postulationem et debitam requisitionem, manibus Michaëlis Quiodi, notarii de Sancto-Mauritio agaunensis, burgensis Lausannæ, commissariique et receptoris extentarum

et recognitionum villæ, castri, loci, mandamenti et ressorti Cletarum, balliviatus Vuaudi, suarumque pertinentiarum, pro illustrissimo, metuendissimo ac magnifico principe, domino nostro, Carolo Sabaudiæ duce, per eumdem specialiter deputati stipulantisque et recipientis, more publicæ personæ, vice, nomine, ad opus, commodum, proque parte prælibati domini nostri ducis, suorumque hæredum et successorum quorumcunque, ac omnium et singulorum aliorum quorum interest, intererit, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, confitentur, ac revera, palam, publice, ac manifeste recognoscunt, prout si essent in vero juditio et coram suo judice ordinario, propter hoc, personaliter evocati, nominibus suis et omnium aliorum hominum in ipso loco villagii, villæ, *Loci* resque et bona sua et omnia existentia infra et intra *vallem* Lacus juriensis, videlicet: a loco dicto Pierra-Fuly, usque ad unam leucam vulgarem, prope lacum dictum Quinzonnet, secundum Vuaudi patriam limitandam, a monte nominato Riso, qui est de versus Moëtoz, usque ad montem dictum Montendroz, qui pendet a partibus de Vaud, sicut aquæ currunt, pendent et defluunt, a dictis montibus, versus dictam abbatiam et lacum dictæ abbatiæ et versus aquam lacus abbatiæ prædictæ et, ultra dictas limitationes, longe et late, ubicunque se extendant, esse et fuisse de jurisdictione omnimoda præfati illustrissimi domini nostri, ducis Sabaudiæ supra-dicti, meroque, mixto imperio, et quod ipse dominus dux et sui qui supra habent et habere debent super ipsos homines et quemlibet ipsorum, ac etiam in advenas in ipso *Loco* confluentes, delinquentes et delinquendos, banna, clamas et corporalem pugnitionem et omnimodam jurisdictionem. Et, sciendum est quod prædicti homines et personæ habitantes et focum facientes in villagiis villæ *Loci* et etiam Montisvillæ usagia et tributa annualia quæ deberi solent illustrissimo domino nostro duci et, prius, prædecessoribus ipsius domini nostri ducis, per eorum prædecessores, retroactis temporibus, ipsi domino nostro recognita, ut patet per extentas dicti domini nostri ducis, jamdiu extentas solvunt et solvere soliti sunt dicto domino abbati et conventui ejusdem, vigore quorumdam

pactorum dudum habitorum inter prædecessores dicti domini, nostri ducis, et prædecessores ipsorum abbatis et conventus, et, de quibus usagiis et tributis et censibus, habet et habere debet idem illustrissimus dominus noster princeps, dux Sabaudiæ, et sui qui supra, reachetum perpetuum, prout hoc constat esse prædecessoribus præfati domini nostri ducis fuisse recognitum per homines dicti villagii *Loci*, de voluntate reverendissimi patris domini Petri, abbatis Lacus juriensis, in manibus providi viri Anthonii Championis, olim dictarum extentarum commissarii, et deinde in manibus providi viri Aymonis Mercerii, etiam olim dictarum extentarum commissarii, etiam per eosdem prædecessores dictorum confidentium ad causam castri et ville Cletarum, a qua villa sunt exempti et quitti, immunes et liberi ab omni genere contributionis et de omnibus et singulis auxiliis, gietis, gayto et fortificatione burgesiæ, et quibuscunque aliis quæ et quas nobiles, burgenses et communitas Cletarum petere, exigere, possent, seu etiam reclamare, in futurum, a dictis probis hominibus de *Loco* et ab eorum successoribus quibuscunque, tam ex causa dicti ressorti quam ex causa dictæ contributionis et ex quacunque alia causa tangente dictam communitatem Cletarum insolidum, cujus quidem exemptionis vigore præfati homines de *Loco* confitentes solvunt et solvere consueverunt gubernatori villæ Cletarum, singulis annis et perpetue, termino festi Sancti-Martini hyemalis, videlicet quadraginta solidos monete lausannensis, prout hæc omnia et plura alia constare legitur instrumento recepto et signato per providum virum *Aymonetum de Allamando*, notarium, die ultima mensis junii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto, sigillo officialatus Lausannæ sigillato, successive laudato, confirmato et approbato (in eodem contenta omnia) per illustrissimum dominum nostrum dominum *Amedæum*, comitem Sabaudiæ, prædecessorem præfati domini nostri ducis, apparentem patentibus litteris de consilio strenui consilii Sabaudiæ, videlicet dominorum Francisci de Menthone, magistri hospitii, Johannis de Saulx, G. Marchandi, Joh. Cantin, et Claudii Oddoneti, advocati phiscalis (fiscalis), consuetudinibus tamen

patriæ Vuaudi servatis et illæsis, signatis per providum virum H. Thurot, sigilloque armorum comitatus Sabaudiæ, cera rubra, sigillatis, cujus quidem instrumenti exemptionis, et laudationis, ac confirmationis, tenores, in fine præsentis recognitionis, inseruntur de verbo ad verbum. Denique, ipsi probi homines de *Loco*, mihi commissario subscripto, realiter et cum effectu, exhibuerunt, per litteras, non esse homines reverendissimi domini abbatis Lacus juriensis, prout per depositionem venerabilis fratris Perrini de Gento, procuratoris dicti domini abbatis reverendi et conventus lacus juriensis, sed, præfato domino nostro duci, prout de eisdem latius apparet duobus instrumentis, uno dato, Melduni, juditialiter, de consilio scripto (étroit) meldunensi, die tertia mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio, recepto et signato per providum virum Johannem Crespi, notarium, et balliviatus Vuaudi juratum, sigilloque ballivi Vuaudi sigillato, alio (altero) vero, continente procurationem protestationis, dato die quindecima mensis februarii, anno, a nativitate Domini, millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio, signato per discretum virum Jacobum Saderium, notarium publicum, quorum duorum instrumentorum tenores in fine hujusmodi recognitionis seriatim et successive distribuuntur. Item, magis tenent, et tenere confitentur, dicti probi homines de *Loco*, pro se et suis quibus supra, a præfato domino nostro et suis, de eisdem domini nostri ducis omnimoda jurisdictione, mero et mixto imperio, de communibus dicti villagii, videlicet tresdecim solidos monetæ lausannensis, bonorum, annuæ pensionis eidem sindico debitos per Jacobum Piguet, singulis annis, perpetue, termino Sancti-Martini hyemalis, eidem communitati per dictum Jacobum solvendos vigore recti abergamenti de communibus dicti *Loci* per ipsam communitatem eidem Jacobo facti in et super uno morsello, tam terræ quam prati, sito in territorio de Loco, loco dicto *ou Séchei* continenti duas falcatas juxta iter publicum tendens a villagio *Loci* versus pontem Orbæ ab oriente, terram et pratum Jacobi Clerici a borea et commune ex aliis partibus, promittentes, insuper, prænominati probi homines

villæ *Loci*, confitentes, pro se et suis, ac nominibus quibus supra, necnon omnium aliorum hominum et habitantium in dicto districtu *Vallis* Lacus juriensis et villæ *Loci*, juramentis suis ad sancta Dei Evangelia, corporaliter per quemlibet ipsorum prestitis, subque expressa obligatione dictæ communitatis omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumcunque, prædictam eorum confessionem, omniaque et singula in præsenti publico instrumento contenta rata, grata, firma et valida perpetue habere, complere, tenere et inviolabiliter omnino observare prout superius scripta sunt, nunquam in contrarium, per se nec per alium, faciendo, nec consentiendo, clam, palam, vel occulte, prælibatoque domino nostro duci et suis deservire, parere et obedire, prout homines sui, ad et juxta naturam feudi et homagii, per quemlibet eorumdem, in manibus dicti commissarii, singulariter, singulaque, singulis debite relatis, referendo suo domino tenentur, commodumque ejusdem domini nostri ducis, et suorum prædictorum, procurare, incommodum vero, suo posse, curare, et generaliter omnia alia facere et prestare quæ, in forma fidelitatis nova et veteri, domino fieri debent et prestari, renuntiantes expresse, in hoc facto, supradicti probi confitentes, pro se et suis, ac nominibus quibus supra, ex eorum certis scientiis, vique suorum superius jam præstitorum juramentorum, omni exceptioni doli, mali, vis, metus et errori in factum, actioni, conditioni suis, causa ob causam, vel ex injusta causa, exceptionique confessionis, specificationis, declarationis, promissionis, obligationis, omniumque et singulorum præmissorum, non sic et non ita, vel minus legitime, actorum prout supra, jurique deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur, jurique dicenti confessionem extra juditium et non coram suo judice factam minime valituram, jurique dicenti : « factum alienum in se promitto neminem obligare posse, » et omnibus aliis juribus, canonicis et civilibus, scriptis et non scriptis, quibus mediantibus contra præmissa facere, dicere, vel venire possent, aut in aliquo se tuberi vel juvare, et maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere nisi speciali præcedente, » protestantes, in super, præ-

nominati probi homines de *Loco* et *Vallis* Lacus juriensis, suis et quibus supra nominibus, in principio, medio, et fine hujusmodi eorum recognitionis ad sui et suorum jurium conservationem, quod si, per oblivionem, aut ex inadvertatione, ignorantia, aut alias, in eadem aliqualiter recognoscere obmiserit quæ fuerint addenda, vel addiderit quæ fuerint obmittenda, quod obmissa reddere possunt et adjecta detrahere sive sui et eorum cujuslibet præjuditio et gravamini, his quibuscunque testibus subscriptis præsentibus vel absentibus. De quibus præmissis omnibus inferius et superius descriptis, petierunt dicti confitentes, nomine totius communitatis et universis dicti *Loci*, sibi fieri et reddi tale instrumentum quale fiet ad opus præfati domini nostri ducis et suorum prædictorum a me notario et commissario subsignato, substantia non mutata, et voluerunt ulterius, prænominati confitentes, et quilibet eorum volunt, pro se et suis quibus supra ut hæc præsens recognitio sic in papiro grossata et signata per me notarium et commissarium sub-signatum tantum valeat et valere debeat, in juditio et extra juditium, pro dicto domino et suis prædictis quantum si esset levata in pergameno et sigillata aliquo authentico sigillo, non obstante consuetudine hæc contradicente. Actum hoc publice apud villam *Loci* Vallis juriensis, in stupha domus Nicodi Meylan, præsentibus ibidem nobili Anthonio Bessone, de Ligneroules, burgensi Cletarum, et discreto Claudio Pilliuneto, (Pillivueto) notario de Balmis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

Michael Quiodi.

LXVII.

Vidimus (du 30 décembre 1757) de la reconnaissance qui précède de la commune du Lieu, reçue par le commissaire Quiod, en faveur du duc Charles de Savoie, à cause du château des Clées.

1525, 27 octobre.

Reconnaissance de la communauté de la ville du Lieu, soit de l'endroit où s'était établi autrefois l'ermite Ponce, dans la Vallée du Lac-de-Joux.

L'an du Seigneur mil-cinq-cent-vingt-cinq, l'indiction treizième commençant avec la dite année, et le vingt-septième jour du mois d'octobre, sur les mains de moi notaire, se sont contitués personnellement les honnêtes Vaucher (ou Gaucher) Aubert et Pierre Nicolas, gouverneurs de toute la terre, village et territoire du Lieu ci-dessous délimité et du Lac-de-Joux, soit de l'endroit de l'ermite Ponce, aussi bien que Pierre Meylan, Jean Meylan, Jean Rochat, François Rochat, Guillaume Lugrin, Jaques Piguet, Girard Maréchaux, Nicod Meylan, Michel Piguet, Pierre Maréchaux, maître Jean Goy, charpentier, Claude Lugrin, Guillaume Reymond, Claude Viandaz, Claude Piguet, Pierre Piguet, l'aîné, et Jean Fumaz, Pierre fils de Claude Aubert, Antoine Goy, Pierre Languetin, Jaques Clerc, Michel Piguet, Jean Nicolaz, agissant, en ce fait, tant en leur nom qu'au nom des autres qui habitent ou qui pourront habiter dans le dit village du Lieu et le dit endroit de la Vallée du Lac de Joux, lesquels, sans y être engagés par aucune violence, etc., mais sachant, etc., pour eux, leurs héritiers et successeurs et tous et chacun de leurs descendans, à l'instance, demande et due réquisition de moi, Michel Quiod, notaire, etc., commissaire et receveur des extentes et reconnaissances du château, de la ville et de tout le ressort et mandement des Clées, pour l'illustrissime seigneur, notre seigneur, Charles, par la

permission divine, duc de Savoie, etc., confessent et reconnaissent en vérité, en leur nom et de tous les autres hommes demeurant dans le dit endroit du village, de la ville, du Lieu, que leurs effets, leurs biens et tout ce qui existe dans l'enceinte et dans l'intérieur de la Vallée du Lac de Joux, savoir : depuis l'endroit nommé Petra-Fuliz, jusqu'à une lieue commune, proche le lac appelé Quinzonnet, comptée comme on compte les lieues dans la patrie de Vaud, et depuis le mont nommé Risoux, dont le revers regarde Mothioz, jusqu'au mont appelé Montendroz qui penche du côté de Vaud, comme les eaux courent et penchent depuis les dicts monts vers la dite abbaie et le lac de la dite abbaie et vers l'eau nommée l'Orbe, qui sort du dit lac Quinzonnet et qui tombe dans l'eau du lac de la susdite abbaie et au-delà, ils confessent, dis-je, que les dites limites, en long et en large, quelle part qu'elles s'étendent, sont et ont été de l'omnimode juridiction du prédit illustrissime seigneur duc de Savoie, qu'il y a empire mère et mixte et que le même seigneur duc et les siens mentionnés ci-dessus ont et doivent avoir sur les mêmes hommes et sur chacun d'eux, aussi bien que sur les étrangers s'établissant dans ce lieu commettant des fautes ou venant à en commettre à l'avenir, bans, clames, punition corporelle et omnimode juridiction. Et il faut savoir que, en vertu de certaines conventions faites, il y a long-temps, entre les prédécesseurs de notre dit seigneur duc et les prédécesseurs des mêmes abbé et couvent du Lac de Joux, les prédits hommes et personnes habitant et faisant-feu dans les villages de la ville du Lieu, de même que de Mont-la-ville, payent et ont coutume de payer aux dits seigneur abbé et couvent du même endroit les usages et tributs annuels qui doivent se payer ordinairement à l'illustrissime seigneur duc, et auparavant à ses prédécesseurs ont été reconnus par leurs devanciers, dans les temps passés, en faveur de notre souverain, comme il paraît par les extentes (droitures) du dit seigneur, notre duc, faites il y a déjà long-temps, desquelles redevances, tributs et censes le même illustrissime seigneur, notre prince, duc de Savoie, et les siens sus-mentionnés ont et doivent avoir le droit perpétuel

de rachat, comme il conste qu'il a été reconnu aux prédécesseurs de notre prédit seigneur duc par les hommes du dit village du Lieu, du consentement de révérend père le seigneur Pierre, abbé du Lac de Joux, sur les mains de prudent Antoine Champion, autrefois commissaire des dites extentes, et ensuite sur les mains de prudent homme Aymon Mercier, aussi jadis commissaire des dites extentes, par les mêmes ancêtres des dits confessans, à cause du château et de la ville des Clées, quant à laquelle ville ils sont exempts et quittes, déchargés et libres de tous genres de contribution et de tous et un chacun secours, impôts d'habitations, garde, fortification, charges de bourgeoisie et de toutes les autres charges quelconques que les nobles, bourgeois et la communauté des Clées pourraient demander, exiger, ou même réclamer à l'avenir des dits honnêtes hommes du Lieu, habitant et qui habiteront dans la ville du Lieu, ni de leurs successeurs, quels qu'ils soient, tant à cause du dit ressort qu'à cause de la dite contribution, ni pour quel autre sujet que ce soit concernant la dite communauté des Clées en corps, en conséquence de laquelle exemption, les prédits hommes du Lieu confessans paient et ont coutume de payer, au gouverneur des Clées, chaque année, à perpétuité, au terme de la St.-Martin, d'hiver, savoir quarante sols monnaie de Lausanne, comme on lit qu'il conste de ceci et de plusieurs autres faits dans un acte reçu et signé par prudent homme Aymonet d'Allaman, notaire, le dernier jour du mois de Juin l'an du Seigneur mil-trois-cent-nonante-six, scellé du sceau de l'officialité de Lausanne, et successivement reconnu pour valide, approuvé et confirmé dans tout son contenu par notre illustrissime seigneur de pieuse mémoire, notre seigneur Amédée, comte de Savoie, prédécesseur du prédit seigneur notre duc, comme il se voit par les lettres-patentes du suprême-conseil de Savoie, savoir des seigneurs de Menthon, maître-d'hôtel, Jean de Saulx, G. Marchiand, gentilhomme de la chambre, et Claude Odonet, avocat fiscal, sans pouvoir cependant violer ni enfreindre les coutumes de la patrie de Vaud, lettres signées par prudent H. Charoz et scellées du sceau des armes du comté de Savoie, en

cire rouge, lesquels actes d'exemption, de même que la teneur de leur approbation et de leur confirmation sont insérés mot-pour-mot à la fin de la présente reconnaissance.

Enfin, les mêmes honnêtes hommes du Lieu m'ont réellement et effectivement démontré par des lettres expresses qu'ils ne sont point hommes dépendans du révérend seigneur abbé du Lac de Joux, selon la déposition du vénérable frère Perrin de Gento, procureur du révérend seigneur abbé et du couvent du Lac de Joux, mais qu'ils dépendent de notre prédit seigneur, le comte de Savoie, comme il se voit plus en détail par deux actes, l'un, donné judiciairement, à Moudon, par le conseil étroit du dit Moudon, le troisième de janvier de l'an du Seigneur mil-quatre-cent-quatre-vingt-trois, reçu et signé par prudent Jean Crespy, notaire et juré du bailliage de Vaud et scellé du sceau du bailliage de Vaud, l'autre, contenant la procure du pouvoir du dit frère Perrin de Gento, daté du quinzième jour du mois de février l'an depuis la nativité de notre même Seigneur mil-quatre-cent-septante-trois, signé par discret Janderius, notaire public. (Ces deux actes sont ténorisés à la fin de la présente reconnaissance tout de suite et dans leur ordre.)

Item, les dits honnêtes hommes du Lieu tiennent de plus et confessent tenir, pour eux et les leurs que dessus, du prédit seigneur, notre duc, et des siens ci-dessus, provenant du mère et mixte empire et de l'omnimode juridiction du même seigneur, notre duc, sur les biens communs du dit village, savoir treize sols bons, monnaie de Lausanne, dûs annuellement aux mêmes sindics par Jaques Piguet et qui doivent se payer par le dit Jaques Piguet à la même communauté du Lieu, chaque année, à perpétuité, au terme de la St.-Martin d'hiver, en vertu d'un certain abergement d'une portion des biens communs du dit Lieu fait au dit Jaques par cette communauté sur un morcel, tant de champ que de pré, situé dans le territoire du Lieu, lieu dit *au Séchey*, de la contenance de deux fauchées, près du chemin public tendant du village du Lieu vers le pont de l'Orbe, du côté d'orient, ayant le champ et le pré de Jaques Clite (Clerc) à bise et le commun des autres côtés.

Les prénommés honnêtes hommes de la ville du Lieu, ici confessans pour eux et les leurs et aux noms que dessus, de même que de tous les autres hommes et habitans dans le dit district de la vallée du Lac de Joux et de la ville du Lieu, promettent de plus, par leur serment prêté par chacun d'eux sur les Saints-Evangiles de Dieu corporellement, et sous l'expresse obligation de la dite communauté de tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir, quelconques, d'avoir pour fixe, agréable, ferme et valide à perpétuité leur prédite confession et en général et en particulier toutes les choses contenues dans le présent acte, de les tenir, accomplir et observer inviolablement comme elles sont écrites plus-haut, en n'y contrevenant jamais, ni par soi ni par autrui, et en ne consentant pas qu'on y contrevienne, ni secrètement ni ouvertement, ni d'une manière cachée, de servir le prédit seigneur, notre duc, et les siens, de lui être soumis et de lui obéir comme étant ses hommes, conformément à la nature du fief et de l'hommage que chacun d'eux en particulier lui a prêtés sur les mains de moi, le dit commissaire, et comme des sujets y sont tenus, en remplissant tous et chacun de leurs devoirs de rélation à l'égard de leur seigneur, de procurer l'avantage du même seigneur, notre duc, et des siens susdits, d'éviter, de tout leur pouvoir, son dommage, et généralement de faire et d'observer toutes les autres choses qui, selon les formulaires anciens et nouveaux de fidélité, sont dues, par des sujets, à leur seigneur.

Les susdits honnêtes hommes confessans renoncent expressément, en ce fait, pour eux et les leurs et aux noms que dessus, de leur science certaine et en vertu de leurs sermens rapportés plus-haut, qu'ils ont déjà prêtés, à toute exception de dol, de violence, de crainte, à l'action que donne l'erreur dans le fait, à la condition sans cause, pour cause, ou à raison d'une cause injuste, à l'exception que fournit une confession, une spécification, une déclaration, une promesse, une obligation de toutes et chacune des choses qui précèdent, faites non ainsi, non de la manière, ou moins légitimement qu'il est dit plus-haut, à la loi qui relève ceux qui ont été trompés en quelle façon que ce soit

dans leurs contrats, à la loi qui porte qu'une confession qui n'est pas faite devant un juge ou qui ne l'est pas devant son propre juge ne doit avoir aucun effet, à celle qui dit qu'une promesse pour le fait d'autrui ne peut obliger personne, et à toutes les autres lois canoniques et civiles, écrites et non écrites, par le moyen desquelles ils pourraient agir, parler ou aller contre les choses énoncées ci-dessus, ou se soutenir et se défendre en quoi que ce soit, et surtout à la loi qui dit qu'une rénonciation générale ne vaut que si elle a été précédée d'une spéciale.

Les prénommés, honnêtes hommes du Lieu et de la Vallée du Lac de Joux, en leurs noms et en ceux que dessus, protestent, en outre, au commencement, au milieu et à la fin de cette reconnaissance, faite par eux, pour la conservation de leurs droits et des leurs, et que si, par oubli, ou par inadvertance, par ignorance, ou autrement, ils ont omis, dans cette reconnaissance, des choses qu'il fallût ajouter, ou ajouté des choses qu'ils devaient omettre, ils pourront ajouter ce qu'ils ont omis, ou retrancher ce qui a été mis de trop, sans préjudice ni tort pour eux, ni pour aucun d'eux, que les témoins sous-nommés soient présens ou absens.

Les dits confessans, au nom de toute la communauté et de toute la généralité du dit endroit de la ville du Lieu, ont demandé que, de toutes les choses énoncées plus-haut et qui seront exprimées ci-dessous, il fût fait pour leur usage et qu'il leur fût remis un acte pareil à celui qui se fera pour l'usage du prédit seigneur, notre duc, et des siens susdits, par moi notaire et commissaire soussigné, sans rien changer à la substance de son contenu.

Les prénommés confessans ont encore voulu, en outre, et chacun d'eux a consenti, pour soi et pour les siens que dessus, que cette présente reconnaissance, quoique grossée en papier et signée par moi, notaire et commissaire, soussigné, ait et doive avoir autant de poids et d'effet, en jugement et dehors, en faveur du prédit seigneur et des siens susdits, que si elle eût été levée en parchemin et scellée de quelque sceau authentique, nonobstant la coutume à ce contraire.

Ceci a été passé publiquement, dans la ville du Lieu du Lac de Joux, dans le poële (salle) de la maison de Nicod Meylan, y étant présents noble Antoine Besson, de Lignerolles, bourgeois des Clées, et discret homme Claude Pillivuit, notaire, du nombre des témoins baillivaux à ce requis et spécialement priés.

(signé) QUIODY, avec paraphe.

Attestation de M. Nillion, notaire et commissaire.

J'ai copié et collationné la reconnaissance ci-dessus, sur le registre d'égrège Quiod, en vertu de l'ordre baillival, à moi adressé, ténorisé à la fin des présentes, et l'ai signée, par *vidimus*, à Romainmotier, le 30 décembre 1757.

(signé) F. H. NILLION,
Commissaire de LL. EE., avec paraphe.

Teneur du dit mandat baillival.

Nous, Charles Gross, seigneur de Trévelin, ancien chancelier, moderne seigneur baillif de Romainmotier, à vous, M. l'assesseur baillival Nillion, du dit Romainmotier, châtelain de Vallorbes, salut! La communauté du Chenit ayant été au château d'Yverdon, pour y chercher d'anciennes reconnaissances de la Vallée, entr'autres de celles reçues par les commissaires Darbonnier, Quiod et Guibert, qui se sont trouvées entre vos mains, à la réquisition de la dite communauté, nous vous ordonnons de lui en expédier des copies vidimées, et de ce qui y aura rapport, moyennant vos droits.

Donné ce 17e août 1757.

(signé) C. GROSS, baillif

(Extrait de la procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761.)

LXVIII.

Abergement perpétuel du mas de Praz-rodet, fait par Claude d'Estavayer, comme abbé de l'abbaie du Lac de Joux, et Jean, comte de Gruyère, comme seigneur d'Aubonne, aux communautés de Bursins et de Burtigny.

Du dernier d'Octobre 1527.

(*Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne* 1761.

Nos Claudius de Staviaco, Dei gratia, episcopus bellicensis, abbas abbatiæ Lacus juriensis, et nos, Johannes, dominus et comes Gruyeriæ, dominusque Albonæ et aliorum locorum, serie præsentium, universis et singulis, præsentibus et futuris, fieri volumus manifestum quod cum certum massum prati, dumorum et nemorum, situm in juriis nigris, loco vocato Prazrodet, tam citra aquam dictam Orba quam ultra, sicut labunt et currunt aquæ per ambas dependentias, quod massum situm est juxta rupem lacus Quinzonnet, a parte occidentis, loz Berfiouz (Beisioux ou Brassioux), vel usque ad dimidiam leucam vulgarem ultra, a parte orientis, montem vocatum mons Riso, qui est versus loz Moustiouz (Mouthe), a parte Burgundiæ, et pascua de Amburnex, sive *loz Mantet*, a parte Sabaudiæ et Vaudi, qui, primis temporibus, vacaverit et adhuc de præsenti vacat, ex eo quia locus ille inhabitabilis esse videtur, tam propter modicam dissentiamque, ad causam prædicti massi, maxime Praz-rodet, inter nos, præfatos dominos habitam, nemo apparebat qui dictum massum abergare vellet. Propterea, nos, præfati, utilitate nostra considerata inter nos melius fore ipsum massum per nos de communi abergare quam, per dissensiam inter nos habitam, vacatum semper remanere, unde supervenerunt nobilis Franciscus de Senarclens, tamquam gubernator, et eo nomine, villæ et communitatis de Brussins, necnon Johannes

Day et Philibertus de Peyz, gubernatores, et eo nomine, villæ et communitatis de Brutignyez, qui quidem, gubernatores de Brussins et de Brutigny, nobis, præfatis dominis, humiliter supplicaverunt quatenus ipsum massum prati, dumorum et nemorum, juxta limites prædictas, infeudare et abergare, sub censu gratioso et intragio moderato, dignaremur, se offerentes futuris ea quæ ratio postulat et requirit obedire. Nos, domini antefati, considerantes utilitatem et commodum nostrum, dampnum et incommodum evitare volentes, attendentes etiam quod nemo coram nobis se præsentavit, nec de præsenti præsentat, pro prælimitato masso abergando, neque qui census aut introgium daturum velit, nec se obtulerit, propter (inhabitabilitatem) loci, præterquam prænominati nobilis Franciscus de Senarclens, Johannes Day et Philibertus Peys, gubernatores dictarum communitatum de Brussins et de Brutigny, superius supplicantes; igitur, nos, prænominati domini, abbas et comes, maxime nos abbas, nostro, abbatiæ nostræ et totius conventus ejusdem nominibus, ex nostris certis scientiis et spontaneis voluntatibus, pro nobis et nostris hæredibus et successoribus quibuscunque, tam communatim quam divisim, et quilibet nostrum in quantum sibi competit et jus spectare videtur, infeudamus et abergamus, atque in feudum et abergamentum perpetuum tradimus et remittimus perpetuo, simpliciter et irrevocabiliter, et hoc via, jure, modo et forma quibus infeudatio, sive abergamentum perpetuum et irrevocabile, melius, firmius, tutius fieri, dici, intelligi, interpretari aut exponi potest et debet, tam de jure quam de consuetudine, peritorum, sapientium et consuetudinariorum dictamine et consilio, prænominato nobili Francisco de Senarclens, gubernatori de Brussins, Johanni Day, et Philiberto de Peys, gubernatoribus de Brutignyez et communitatum ipsorum villagiorum, præsentibus, stipulantibus et solemniter recipientibus vice, nomine et ad opus ipsarum communitatum de Brusins et de Brutignyez et suorum successorum quorumcunque, videlicet prælimitatum massum prati, dumorum et nemorum, cum suis fundis, juribus, servitutibus, ingressibus et egressibus, juantiis, pertinentiis et appenditiis suis universis et

singulis, ad habendum, tenendum, pasturandum, fruendum, gaudendum, et perpetue per prænominatos gubernatores et suos, nominibus quibus supra, possidendum, et hoc, sub censu annuali et servitio perpetuo, cum directo dominio, mero, mixto imperio, et omnimoda jurisdictione, viginti quatuor solidorum bonæ monetæ, cursibilis patriæ, per dictos gubernatores et suos, nominibus quibus supra, nobis, præfatis dominis, et nostris successoribus quibus supra, cuilibet pro medietate, anno quolibet in festo sancti Michaëlis, archangeli, persolvendum, et ulterius, pro intragio, et nomine intragii, viginti scutorum cugni regis, cum sole, auri, et legitimi ponderis, per nos, præfatos dominos abergatores, a dictis gubernatoribus, abergatariis, habitorum et receptorum, in bono auro, legitime computato, de quibus ipsos, prænominatos gubernatores et suos quos supra, solvimus et quittamus, per præsentes, cum pacto expresso de non ulterius quidquid, ratione dicti intragii, petendi in futurum, nec exigendo, sub tamen pactis, modis et conditionibus subscriptis et per nos, antefatos dominos, exceptis et reservatis: et primo, quod dicti gubernatores de Brussins et de Brutignyez, nec sui successores, nullaque ipsarum communitatum, neque successores earumdem, possit, neque possint, in masso prati, dumorum et nemorum præabergato, aliquam aliam communitatem, sive personam particularem, cum ipsis acquintare, nec associare, neque aliquam partem dicti massi, superius abergati, alteri communitati, sive personæ particulari, vendere, abergare, aut alienare, quoque modo, in futurum, nisi fuerit per consensum, voluntatem et auctoritatem nostram, præfatorum dominorum, abergatorum, quorum supra. Item, (reservatum est) inter nos, præfatos dominos, quod, infra limites dicti massi, debeat poni officiarius communis, pro utraque parte, qui (officiarius) de offensis fiendis infra limites prædictas, reddet nobis, præfatis dominis, computum, cuilibet pro medietate, anno quolibet, sicut offensas reperientur esse factas, et erit electus, talis officiarius, per gubernatores ipsarum communitatum, alternative: in uno anno, erit de Brutignyez, et, in alio, erit de Brussins, aut sicut melius ipsis videbitur esse eligendum, semper

computum reddendo nobis, antefatis dominis, devestientes nos, antefati domini, abergatores, maxime nos abbas, nomine quo supra, pro nobis et nostris quibus supra, de prælimitato masso prati, dumorum et nemorum præabergato, cum fundis, juribus et pertinentiis quibus supra, et prænominatos, nobilem Franciscum, Johannem et Philibertum, gubernatores prædictos, nominibus quibus supra, de eisdem, corporaliter et perpetue investiendo, per prædictos, promittentes ea propter nos, prælibati domini, abbas et comes, abergatores, maxime nos, abbas, nomine quo supra, tam communiter quam divisim et nostrum quilibet prout sibi competit et jus spectare videtur, pro nobis et nostris quibus supra, videlicet nos, abbas, manu pectori apposita, more prælatorum, loco juramenti præstiti, et nos, comes, bona fide, et per juramentum præstitum, et quilibet nostrum bona nostra hypothecando, prælimitatum massum prati, dumorum et nemorum superius abergatum et infeudatum, cum suis fundis et pertinentiis jam dictis, prænominatis nobili Francisco, Johanni et Philiberto, abergatariis, gubernatoribus ipsarum communitatum, stipulantibus ut supra, et suis quibus supra, in bona pace, pure et libere, pro censu supra-dicto, directo dominio et omnimoda jurisdictione, et conditionibus prædesignatis et superius descriptis, perpetuo manutenere, tuheri, et defendere ab omnibus et contra omnes, et in omni juditio ex extra juditium, ac in omni parte litis et controversiæ, atque præsentem infeudationem et abergamentum, omniaque et singula supra et infra scripta, nos, abbas præfatus, laudari et ratificari facere per conventum dictæ nostræ abbatiæ, totienscunque, parte dictorum gubernatorum, fuerimus requisiti, unacum omnium et singulorum dampnorum, missionum et expensarum inde, occasione præmissorum, eveniendarum, restituturum, necnon omnia, universa et singula, supra et infra scripta rata, grata, firma et valida habere perpetue, et tenere, contraque eadem non facere, dicere, opponere, vel venire, per nos, vel per alium, nec alicui contravenire volenti, in aliquo, consentire, clam, palam, occulte, tacite, aut expresse, sed ea omnia et singula, penitus et omnino, inviolabiliter observare, cunctis et singulis

exceptionibus, allegationibus, defensionibus, oppositionibus, privilegiis, renuntiationibus utriusque juris, legis, usus, facti, et consuetudini ac statuto patriæ et loci expresse renuntiando, per præsentes, et maxime juri dicenti «generalem renuntiationem non valere, nisi præcesserit specialis,» ita quod, sub hac renuntiatione generali, comprehendantur omnes aliæspeciales. De quibus præmissis, omnibus et singulis, nos, domini, abbas et comes, præfati, abergatores, volumus et jussimus, per notarios subscriptos fieri et confici duo bona et valida instrumenta, ejusdem substantiæ et tenoris, ad opus cujuslibet communitatis .... Acta fuerunt hæc, apud Brussins, ante castrum ipsius loci, præsentibus ibidem nobilibus et potentibus Bernardo de Columberio, domino de Vullierens, Johanne Mistralis, domino de Arruffens, ac egregio Nicolão Tripodi, testibus ad hoc vocatis et rogatis, die ultima mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo (1527).

(signé) P. Badell, (avec paraphe.) — Johannes Tripodi, (avec paraphe.)

Pro copia collatum,
Ober commissariat Bern.

LXIX.

Lettre envoyée de la part de nos princes de Berne à Madame de la Sarra. (La superscription est « à Madame de la Sarra. »)

(Extraite d'un journal msc. de Jean François Nægučly, volume côté 16 B, à la Bibliothèque cantonale à Lausanne.)

20 Juin 1536.

Nostre aimable salutation devant mise, appres qu'avons conqueste entre autres places et seigneuries la baronnye de la Sarra, sommes este advertis comme le baron vostre mary vous a asseure vostre mariage sus icelle quest une bonne somme et a cause que raison ne requiert que vous (non estant nostre

ennemie) pourtez aucungs dommages et aussy que nos commis vous donnarent seurte pour venir parler à eulx vous voulons bien faire et tenir cestuy party assavoir de vous remettre entierement la dicte baronnye, ensemble ses appartenances comme la tenons pour le present sans y rien reserver sinon la souveraineté et ses appendances, par condition que vous contenties les créditeurs et aussy ceux qui ont cense sus icelle, promettants de vous administrer bonne justice et vous entretenir comme autres nos subjectes. Sur ce vostre responce par présent porteur.

Daté le vingtiesme de juing anno 1536.

La soubscription étoit telle :

L'advoyer Petit et Grand Conseil de Berne.

Signe pour copie par moy : ABRAHAM CHANTRENS.

LXX.

Prestation du serment de Claude Pollens abbé du Lac-de-Joux.

Anno 1536.

Extrait d'un Journal manuscrit de Jean François Nægueli.
(A la Bibliothèque cantonale, volume coté N° 16 B.)

In facto abbatiæ Lacus juriensis.

Anno quo supra et die vigesima secunda mensis martii, in manibus quibus retro (magnifici Johannis Rudolphi Grafenried) nomineque et ad opus præfatorum dominorum Bernensium personaliter constitutus vir venerabilis dominus Glaudius Pollens, tamquam abbas abbatiæ Lacus juriensis suo et nomine omnium suorum religiosorum pro quibus se fortem facit et promittit de rato habendo et fecit homagium-ligium, juravitque manu levata ut moris est, se et dictum suum conventum unàcum annexis et connexis ejusdem esse velle et esse debere ho-

mines et subdictos præfatorum dominorum nostrorum Bernensium et tenere præfatam abbatiam in gardam et custodiam a præfatis dominis nostris Bernensibus, donec et quousque benè placitum eorumdem fuerit; ulteriùs providere promisit, itaque media et alia bona existentia in ipsa abbatiâ et membris ejusdem nullatenùs detrahere et detracta in ipsa abbatia restituere, et alia juravit prout in formâ fidelitatis nova et veteri continetur, promittens, renuncians, etc.

Actum, Romani-monasterii, in domo nobilis Johannis Majoris, præsentibus egregio Warnerij notario Orbæ, Johanne de Valleres et Cristoforo Lolardi (Holard), de Orba, testibus.

Michael Quiodi.

LXXI.

Copie de l'abbergement perpétuel faict, au nom de nos très redoublés seigneurs et princes de Berne, à honneste Claude Pollens, qui fut abbé du Lac-de-Joux, du grangeage de Cuarnens.

Anno 1542, 7 Novembre.

(*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier, Tome IV. N° 466.*)

Nous Hans Franz Nāguelli ancien advoyer et Michel Ougspurger boursier, tous deux conseillers de Berne commis et deputez de la part de noz seigneurs et superieurs tant suz le faict et expedition des biens ecclesiastiques que daultres leurs negoces en leurs terres et pays dernierement conquis, scavoir faisons a tous presens et advenirs que nous suyvant notre charge et puissance et par expres commandement de nos dicts seigneurs et superieurs pour leur bien proffit et utilite pour et au nom diceux avons abberge mis preste et accense et par icellui tiltre abbergeons prestons et accensons aussi donnons en fied et emphiteose perpetuelle et de la directe seigneurie de nos dicts seigneurs par ces presentes a honnorable discrete per-

sonne Claude Pollens aultre foys abbe du Lac de Joux present stipulant et ce present abbergement voluntayrement et aggreablement recepvant pour lui ses hoirs et successeurs quelconques et qui de lui ont et auront cause tant de present que a ladvenir, assavoir toute la mayson grangeage territoire et terrage de Cuarnens cy devant a nos dicts seigneurs et superieurs appartenant a cause de leur dicte abbaye de Lac de Joux, assis et situes tant riere les seigneuries et juridictions de la Sarra Lyla et Chavannes que aultre part et soit icellui grangeage tant en maisons granges estables que en aultres ediffices en terres curtivees non curtivees champs prez boys raspes curtilz jardins oches et vergers et en tous aultres biens de terre du quel nom iceux se peuvent nommer ou appeller. Ensemble et avecque toutes leurs droictures authoritez preeminences libertes franchises entrees yssues et toutes aultres commoditez ainsi et par tel mode comme iceulx jusques ici au nom de nos dicts seigneurs et superieurs et par avant par les abbes du dict Lac de Joux sont estes tenus jouys et possedes sans rien excepter ni reserver avecque aussy tous leurs fonds droicts causes proprietes juhances commodites entrees yssues pertenances dependances et toutes aultres leurs universelles appendances juxte et aupres leurs limittes et confins les plus veritables pour et affin de toutes les choses susdictes le dict abbergataire et les siens que dessus pouvoir et debvoir tenir fruir gaudir user et posseder le tout en la forme mode et maniere comme nos ditz seigneurs et superieurs et paravant les ditz abbes sont été tenues jouyes et possedees aussi en faire et disposer par testament ou dehors a leur bonne volonte et plaisir comme de leurs biens legitimement acquis sans contradiction ni empechement quelconque. Et avons fait ce present accensement et abbergement pour et soubs la cense de six solz monnoye de Savoye par le dict abbergataire et ses hoirs que dessus ung chacung an et perpetuellement sus le jour feste Sainct Michel archange a nos dictz seigneurs et superieurs aux mains de leur receveur debvoir a payer et entierement expedir ainsi comme au dit lieu se doivent et payent leurs aultres censes. Et aussy par le moyen de ce que le dict

abbergataire aujourdhuy de son bon gre et spontanee volonte sest desiste et depourte de sa dicte abbaye du Lac de Joux biens et revenus dicelle laquelle il tenait a sa vie durant comme cela par nos dictz seigneurs et superieurs luy avoit este permis et concede et icelles du tout quicte remis et habandonne en noz mains pour et au nom de nos dicts seigneurs et superieurs en soy retenant de pension annuelle sa vie durant tant seulement a scavoir quatre chers de bon vin sain et nect et cent florins de Savoye dargent que nos dicts seigneurs et superieurs luy donneront et delivreront ou feront donner et delivrer par leurs officiers ung chacun an sa vie naturelle durant comme dessus est dict. Parmy ce que nos dicts seigneurs et superieurs payeront aussy pour luy a de Lausanne six cens florins de Savoye quilz luy doibt ou luy laisseront tenir et fournir ladmodiation quil luy a faicte semblablement payeront a spectable George Zum-Bach ancien ballif d'Yverdon centz escus d'or au soleil pour lesquelz il tient le dieme de Rances en des divisant toutes foys annuellement cinquante florins de Savoye jusques a fin de payement des dicts cent escus. Et auront le dict abbergataire et les siens leur mouldre ou moulin de nos dicts seigneurs sans payer moullure ni eminage pour lusance de leur mayson tant seulement.

En nous devestissans sus cela au nom que dessus des choses toutes et chascunes par nous comme dessus accensees et abbergees le devant nomme abbergataire et les siens susdicts dicelles corporellement et perpetuellement investissant par la tradition de ce present instrument pour et a cause de laccensissement sus ditz luy donnant pourtant et conferissant des ceste heure en avant pleyne faculte et totale puissance icelles dapprehender et den prendre le possessoire quand bon luy semblera de sa propre auctorite sans conge licence ne offence de seigneur dofficier ni daultre quelconque en retenant tousjours et reservant a nos dicts seigneurs et superieurs sus les choses sus dictes le droit du fied et directe seigneurie avecque la cense sus dicte et aussy les dessus et pour tant avons promis et promettons nous les commis abbergateurs dessus nommez par nostre bonne foy au

lieu de serement donnee au nom de nos dicts seigneurs aussy soubs lexpresse obligation de tous et singuliers les biens quelz quilz soyent les dictes choses par nous comme dessus abergees et accensees au dict abbergataire et es siens que dessus de maintenir perpetuellement deffendre et guerentir envers et contre tous en jugement et dehors en tous lieux toutes les foys et quantes il en sera de besoing et que nos dicts seigneurs et superieurs de ce faire en seront admonestes ou requis a leurs propres missions et despends sans coustes ni dommage du dict abbergataire ni des siens pareillement dalleur (d'ailleurs) observer entierement et inviolablement accomplir le contenu des presentes sans jamais faire dire aller ne venir au contraire occultement ne manifestement en sorte ne maniere qui soit a toutes exceptions oppositions allegations cautelles et deffencions oppositions allegations de droict de us de faict de coustume de pays et de lieu par et moyennant lesquelles les presentes du tout ou en partie pourroyent aulcunement estre infrainctes viciees abolues ou corrompees expressement renonceant et mesmement au droict disant « la generalle renuntiation non valloir sans la speciale avant mise. » Et en tesmoing desquelles choses nous les commis abbergateurs dessus nommes avons faict sceller les presentes de noz propres sceaux armoyes de noz armes et signer par le notaire soubscript commissaire general de nos dictz seigneurs nostre scribe a ce depute en foy et corroboration des choses sus-dictes donnees a Yverdon le septiesme jour du moys de novembre, l'an de nostre Seigneur courant mil-cinq-cent-quarante-deux.

JOHANNES LANDO.

Copie de l'abbergement scele par les dicts seigneurs commis et signe par le commissaire Lando extraicte dehuement collationnee par moy,

ISAAC GRINERI (GRENIER).

LXXII.

Abergement de toutes les joux, Praz-rodet, bois, places et paquiers, à l'occident et à l'orient de la rivière de l'Orbe, etc., dans la vallée du Lac-de-Joux fait par LL. EE. de Berne, à la communauté du Lieu, et, en partie, aux communautés de Bursine et de Burtigny.

[Avec ratifications souveraines en date des 7 décembre 1558, 9 décembre 1589 et 23 janvier 1614]

Du 20 juillet 1543.

[Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761.]

Nous, Jean-François Nägueli, ancien avoyer de Berne, et Michel Ougsbourguer, boursier des pays nouvellement conquêtés par nos très-redoutés seigneurs de Berne, tous deux conseillers du dit Berne et, en cette partie, par nos dits seigneurs, expressément commis et députés, savoir faisons comme ainsi soit que procès et plaids soient été mûs, agités et ventillés, entre les gouverneurs et communauté du village du Lieu, acteurs, d'une, et les gouverneurs et communautés de Bursins et de Burtigny, rées, de l'autre part, pour cause et à l'occasion de ce que les dits de Bursins et de Burtigny étaient entrés dans les joux et paquiers étant rière la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et mêmement en un lieu dit et appelé Praz-rodet, et illec avaient fait une fruitière, sous l'ombre et à l'occasion d'un abergement qui leur avait été fait, des dites joux et Praz-rodet, par feu MM. Jean, comte de Gruyère, comme seigneur d'Aubonne, et noble Claude d'Estavayer, comme abbé de l'abbaye du Lac de Joux, et que, au dit procès, alors ventillant, par appellation, soit intervenu, pour les droits et intérêts de nos dits très-redoutables seigneurs, leur commissaire et procureur-patrimonial Amé Mandrot, et ait remontré et fait apparaître que les dites joux et Praz-rodet appartenaient à nos dits seigneurs, comme chose régale, et, conséquemment, que ni l'une ni l'autre des dites parties n'y avaient au-

cun droit, et tellement qu'il soit été, par messieurs les juges et assistans, de la dite cause d'appellation, connu et déclaré le dit abergement être de nulle valeur, comme fait par des non-ayant droit, pouvoir, ni autorité de ce faire, attendu que le dit procureur faisait apparaitre, et mêmement par la teneur et discours des procès et actes judiciaux des dites parties, que la haute-seigneurie et toute juridiction n'appartenait au dit comte ni abbé, ains au prince, à cause du château des Clées, et, par les dits procès, que le dit seigneur comte avait refusé de garantir et défendre les dits de Bursins et de Burtigny, en la dite cause, et, en outre, soit été, en vertu de ce que dessus et de ce que les dits du Lieu ne faisaient apparoir les dites joux et Praz-rodet leur soient été donnés en abergement, par les seigneurs de Savoie et du dit lieu des Clées, ni d'autres titres suffisans pour tenir les dites joux et Praz-rodet, et empêcher le cours et effet du dit abergement, connu et déclaré les dites joux et Praz-rodet appartenir entièrement à nos dits seigneurs, ainsi est que, par devant nous, les dits commis, étant au lieu de l'abbaye du Lac de Joux, pour être mieux informés de la contenance et valeur des dites joux et Praz-rodet, se sont, aujourd'hui, date des présentes, présentés honnêtes personnes Guillaume, fils de feu Nicoud Meylan, gouverneur du dit village du Lieu, accompagné d'honnêtes hommes Pierre Piguet, Pierre Meylan, Claude Vianda, Pierre Aubert, Guillaume Reymond, Claude Nicolaz, Pierre Mareschaux, Pierre, fils de Jaques, Piguet, et de François Rochat, conseillers du dit village et communauté du Lieu, d'une, Perrin Prod'hom, comme gouverneur du dit lieu de Bursins, accompagné de nobles Lancellot des Combes, François Tillier, et noble Aimé Champion, du dit lieu, conseillers, et Jean Fretaus, comme gouverneur du dit Burtigny, accompagné aussi de Philippe Pay, Alexandre Burnet, et de Jaques Feignoux, conseillers du dit village, de l'autre part, demandant, un chacun d'eux, et pour soi, leur être abergé et donné en emphytéose perpétuelle les dites joux et Praz-rodet. Ainsi est-il que nous, les dits commis, par vertu du pouvoir à nous donné par nos très-redouta-

bles seigneurs de Berne, et comme bien avertis et informés, en cestui endroit, de leurs droits, avons, au nom et de la part d'eux, nos dits seigneurs, abergé et accensé, et donné en emphytéose perpétuelle et dessous (la) l'haute, moyenne, basse seigneurie, omnimode juridiction et directe seigneurie de nos dits seigneurs, à cause de leur château des Clées, ès dites ambes parties, les dites joux et Praz-rodet, en la sorte, manière et comme s'ensuit :

Et premièrement, aux sus-nommés gouverneurs, gens et communauté du dit village du Lieu, présents et acceptans, tant pour eux que pour le reste de la dite communauté, toutes les joux, Praz-rodet, bois, places et paquiers, et autres étant de deçà de la rivière de l'Orbe, de la part de l'occident et de Bourgogne, et qui peuvent être rière la seigneurie des Clées, et territoire de dite abbaye et village du Lieu, sans déroger, ni préjudicier dans les droits que aucuns particuliers du dit village y peuvent avoir, à cause des possessions pour lesquelles ils payent cense à la dite abbaye, encloses dans les dites limites, et aussi les joux, lieux, bois et paquiers qui sont de delà de la dite rivière de l'Orbe devers orient et du côté de Savoie, dès un ruisseau d'eau appelé le Brassus, en tirant contre la bise, et c'est pour deux florins de petit poids, valant, un chacun, douze sols de Savoie, de cense, par eux payables, annuellement et perpétuellement, à nos dits seigneurs, dans les mains de leur châtelain et receveur des Clées, à un chacun jour de St-Martin, en hiver, et pour vingt-cinq florins d'entrée.

Et, pour les dits gouverneurs et gens des dites communautés des dits lieux de Bursins et de Burtigny, présens et acceptans, tant pour eux que pour le reste de la dite communauté, toutes les joux et Praz-rodet, paquiers, bois et autres étant delà la dite Orbe, de la part de l'orient et de Savoye, enclavés en la seigneurie des Clées et territoire de la dite abbaye du Lac de Joux, assavoir, en tirant du vent à la bise, jusqu'au dit ruisseau du Brassus descendant dans la dite rivière de l'Orbe, pour y faire fruitière, pré, terre, et autrement en jouir, et user à leur bon plaisir et comme de leurs choses propres, et c'est

pour deux autres florins de petit poids et valeur comme dessus, de cense annuelle et perpétuelle, payable par eux au terme que dessus, et au moyen aussi d'autres vingt-cinq florins d'entrée, et aux conditions qu'ils devront, les dites deux parties, reconnaître la dite chose abergée, ensemble la dite cense, à nos dits seigneurs, entre les mains de leurs commissaires des Clées, toujours et toutes fois que les dits, du Lieu, de Bursins et de Burtigny, en seront interpellés, promettant, nous, les dits commis, en bonne foi et sous l'obligation des biens de nos dits seigneurs et supérieurs de Berne, de maintenir, garantir et défendre, envers et contre tous, en jugement et dehors, les sus-nommées parties, et à chacune d'elles, en son endroit, les dites joux et Praz-rodet, purement et franchement, réservé les dites censes, juridiction et directe seigneurie, et aussi la dîme des blés qui pourraient croître à l'avenir dans les dits lieux, ou autres d'iceux, finalement, de non faire, ne contrevenir à ce dit présent abergement, renonçant, au nom et en la qualité comme dessus, à tous droits, exceptions et défenses par lesquelles l'on pourrait infringer, obvier et contrevenir au susdit abergement, lequel, pour sa foi et corroboration, à l'instance et requête des dites parties, avons scellé de nos sceaux, par nous, en cas semblable, accoutumés, et icelui fait recevoir, signer, et à forme publique réduire par le notaire public dessous nommé. Fait, en la maison de la dite abbaye du Lac de Joux, le vingtième de juillet l'an mil-cinq-cent-quarante-trois, présens noble et puissant seigneur Jost de Diesbach, gentilhomme de Berne, seigneur de Vorbes, moderne baillif d'Yverdon, et honorés seigneurs Pierre de Graffenried, moderne baillif de Romainmotier, et George Zumbach, ancien baillif d'Yverdon, témoins à ce requis et appelés.

(Signé à l'original) Amé Mandrot.

La présente copie a été tirée de mot à mot sur un double, expédié à l'honorable commune de Bursins et à celle de Burtigny, signé comme dessus, et c'est par moi, notaire soussigné, en vertu d'un mandat du noble, magnifique et très-honoré seigneur baillif de Romainmotier, en date du premier mars 1729,

laquelle copie j'ai signée, sans aucun mien préjudice, au dit Bursins, ce 3 mars 1729. (Signé) Patton.
Avec paraphe.

Ratifications souveraines de l'abergement qui précède.

Lequel, ci-dessus écrit, perpétuel abergement a été reçu et stipulé par feu égrège Amé Mandrot, en son vivant, notaire et bourgeois d'Yverdon, procureur-patrimonial des fiefs nobles du païs de Vaud, au nom de nos très-redoutés et souverains princes de la ville de Berne, et icelui abergement par le dit feu Mandrot levé et grossoyé par ci-devant en faveur des susnommés gouverneurs et communautés tant du Lieu, Bursins, que Burtigny, comme est noté et déclaré au dos du dit régistre du dit feu Mandrot, notaire et bourgeois du dit Yverdon ; ce néanmoins, icelui abergement, je, Jean Mandrot, notaire et bourgeois du dit Yverdon, commissaire des registres et protocoles du dit feu Amé Mandrot, mon père, nonobstant l'expédition susdite, ai fait de rechef grossoyer, en forme authentique rédiger, en faveur des modernes gouverneurs, habitans et communauté du Lieu, et ce, en vigueur d'un mandement et commandement exprès à moi fait par nos dits très-redoutés princes, instant les dits gouverneurs du Lieu, duquel, ci-après, la teneur s'ensuit : (Signé) Jean Mandrot.

« A discret, notre cher et féal commissaire, Jean Mandrot,
» l'avoyer et conseil de Berne, notre salut.

» Discret, cher et féal !

» Suivant la requête à nous, de la part des gouverneurs du
» Lieu, au nom de toute leur communauté, faite, de leur
» octroyer mandement à toi adressant, contenant que tu leur
» doiges lever, sur les registres de feu ton père, un aberge-
» ment, à eux, par nos commis, fait, des joux, Praz-rodet et
» autres biens de deçà la rivière de l'Orbe, ci, nous leur avons
» leur dite requête octroyée, sur ce, te mandant et comman-
» dant que doiges, à la dite communauté du Lieu, lever et
» expédier le dit abergement, en forme due, pour s'en pouvoir
» servir comme mieux leur conviendra. Donné ce 7e décembre
» 1558. »

Ayant, le sus-écrit abergement, par les commis-ambassadeurs de la communauté du Lieu, ce jour d'hui, date d'icestes, exhibé et présenté à nos très-redoutés seigneurs de la ville de Berne, pour et afin icelui fût scellé des sceaux des seigneurs commis y nommés, mes dits seigneurs se sont, là-dessus, résolus et ont ordonné (vu et entendu le scel de l'un des dits seigneurs commis y nommés, à seigneur feu honorable et prudent seigneur Michel Ougspourguer, après son décès, avoir été, suivant la coutume ici observée, cassé et rompu) que le dit instrument doige être scellé du scel de l'autre seigneur commis, encore supervivant, assavoir de noble, sage et prudent seigneur Hanns-Frantz Nägueli, leur ancien avoyer, voulant et entendant icelui devoir avoir autant de vigueur et force comme si même tous les deux sceaux y fussent mis et apposés. Actum, ce 9e décembre 1559.

(Signé) Secrétairerie du conseil de Berne.

Nous, l'avoyer et conseil de la ville et canton de Berne, faisons savoir, par ces présentes, que nous ayant, nos très-chers et féaux sujets du Lieu, en notre bailliage de Romainmotier, fait exhiber et présenter, par leurs députés, le sus-écrit et ci-annexé abergement, et quant requérus (requis) que, d'autant le dit abergement avoir, jusques à présent, demeuré sans être scellé et (ni) muni des sceaux des sus-mentionnés deux seigneurs, il nous plût de corroborer tel abergement de notre grand scel accoutumé.

Nous doncques, après avoir vu la déclaration, pour ce sujet, ci-devant donnée, comme appert du dit abergement, et trouvé le dit abergement avoir alors été approuvé et ratifié nonobstant qu'il ne fût scellé, annuant à telle requête et prière, avons, pour ratification et approbation du dit abergement, concédé, aux nôtres susdits, la présente, annexée au dit abergement, et scellée, pour foi et corroboration d'icelui, de notre grand sceau, ci-pendant. Fait et passé, le vingt et troisième de juillet, l'an de grâce courant mil-six-cents et quatorze. (1614, 23 juillet.)

(Signé) F. L. Lerber.

Pro copia collatum. Ober commissarius.

LXXIII.

Extrait de la reconnaissance de la communauté du Lieu, prêtée, ès mains du commissaire Abel Mayor, en faveur de LL. EE., le 7e octobre 1549.

(Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, page 124.)

« Item, tiennent tous les bois, joux, paquiers, dévies, fon-
» taines, et tous autres communs, et généralement tout ce
» qu'ils possèdent et pourront posséder et extirper, au temps
» à venir, rière tout le territoire du Lieu, de quelle espèce
» qu'ils soyent, sous la taille à miséricorde, toutefois modérée
» à trente-huit livres, égalée sur les autres possessions, parti-
» culièrement reconnues, et que, à la dite communauté, ni à
» leur postérité ne se devra jamais augmenter, en manière que
» ce soit, aussi sous main-morte, directe seigneurie, et les
» usages servis et charges reconnues. »

LXXIV.

Vente faite par Jean Viande soit Meylan, aux frères Gabriel et Michel Bertet soit Berney de l'astriction où étaient tenus les communiers du Lieu, quant à ses moulins, battoirs et rebatte près de Cuarnens, laquelle est transportée en revanche sur ceux sis sur le cours de la Lyonnaz.

(Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier. Tome IV. N° 478.)

Anno 1550, 22 et 26 may.

Je Jehan Viande fils de feu Nicod Viande aultrement Meilan du Lieu a present residant a Cuarnens scavoir fais a tous com il soit que je tienne et aye en abbergement perpetuel les deux mollins et le battoir et rebatte situez pres Cuarnens sus l'eau

de la Venoge de noz tres redoubtez seigneurs et princes de Berne causant (à cause de) leur maison du Lac de Joux il soit aussy que ceux du village du Lieu soient astraintz et sujects dy venir mouldre tous leurs bledz au deffaut tant seulement de leur mollin du Lieu situe lieu dict en la Sagniz que a present les Rochat tiennent de la communaute du dict Lieu et de venir battre leurs chenesves a mon dict battoir, que leur est chose fort pennable et grande labeur vehu les montagnes tant lointaines a passer et non pas grand proffit a mes dits mollins et battoir. Considere aussi que plus pres du village du Lieu aye bon mollin nouvellement ediffie au village de lAbbaie du Lac de Joux sus la Lyonnaz lequel mollin lon tient de nos ditz seigneurs a cense perpetuelle que sus la dite riviere de la Lyonnaz lon pourroit facilement ediffie ung battoir avec privilege de nos dicts seigneurs ay requeste des dits subjects de la communaute du Lieu cy apres nommez consentans vendu et vendz cede et cede quicte et remect perpetuellement et irrevocablement pour moy mes hoirs et successeurs quelconques moy ainsi avoir vendu cede et remis comme plus seurement lon pourroit dire et dicter lealement le confesse par icestes a Gabriel et Michiel Bertet autrement Berney freres du village du Lac de Joux mouviers et tenans de nos dits seigneurs le mollin du Lac de Joux situe sus la dite eaue de la Lyonna presens stipulans et acceptans pour eux leurs hoirs et successeurs universels assavoir lastriction subjection et suyvance a quoy les dits de la communaute du Lieu estoient et sont astrainctz et subjectz de venir au deffaut de leur mollin de la Sagniz mouldre tous leurs bledz a mes dits mollins pres Cuarnens et a mon dit battoir battre leurs chenesves donnant et quictant aus dits acheteurs telle et semblable puissance sus les dicts suivans et subjects que jay et avois a raison de mes dits mollins et battoir ou rebatte de Cuarnens veulliant consentant et expressement mandant a tous les hommes et habitans de la communaute du dit lieu et leur posterite quilz puissent et doijent leurs bledz moldre doresnavant perpetuellement et battre tous leurs chenesves au mollin des ditz acheteurs et battoir et rebatte si lont pour lemine et sallaire

semblable quils mestoient tenuz aus dits mouviers et battentare du Lac de Joux devoir paier et expedier au mode accostume sans iceux ny aucun quel soit dautre chose jamais y properer quereller ny demander a raison des dits mollins et battoir de Cuarnens ains par icestes les en quicte et libere, et de touttes telles preminences et libertes desiste mes dits mollins et battoir ou rebatte et ce pour et moyen de quarante florins bonne monnoye au pays de Vauld coursable que jay heuz et entierement receuz desquels men tient content et de deux quarterons dorge bon nect et recevable mesure de La Sarra et vingt-neufs pleyons douvraz raisonnables bonne et bien accostree recevable cense annuelle et perpetuelle que les ditz mouviers et battentarre du Lac de Joux et leurs successeurs ès dits mollins et battoir seront tenus a raison que dessus payer et perpetuellement expedier tous les ans en dechargement et supportacion de la cense que je doits a nos dits seigneurs pour les dits mollins et battoir sus les termes lorge a la Sainct-Martin en yvers et louvraz au terme feste nativite nostre Seigneur. Davantage que en oultre la dite cense et autres choses soient les dits acheteurs et leurs successeurs es dits mollins et battoir du Lac de Joux tenuz payer delivrer et perpetuellement expedier a nos dicts seigneurs es mains de leur receveur deux solz bonne monnoye et deux pleyons douvraz raisonnables bonne bien accoustree et raisonnable cense annuelle et perpetuelle tous les ans les deux solz sus le terme Saint-Martin dyver et les dits pleyons douvraz sus le terme feste nativite nostre Seigneur finablement de bien et decentement mouldre les ditz bledz et battre les chenesves comme jestois tenu faire avant la confection des presentes et me faire tenir quicte perpetuellement de tel service, lesquelles choses toutes et singulières nous les dictz Gabriel et Michel Bertet autrement Berney confessons estre veritables et icelles consentans et acceptans par icestes promettans nous les dits Jehan Viande, Gabriel et Michel Bertet pour nous et les nostres quelz dessus par nos seremens et soubs lexpresse obligation de tous et singuliers noz biens et moy le dict Jehan Viande la dite astriction et suyvance comme dessus vendue aus dits acheteurs et a leurs hoirs

et successeurs bien et loyalement maintenir et guerentir a tous et contre ung chascun en jugement et dehors pour le dit service accostume et les dictes censes comme sus est dit perpetuellement expediables reserve le lod et bon vouloir de nos dits seigneurs et nous les dits Gabriel et Michel Bertet tant conjoinctement que divisement nostre dict mollin entierement maintenir en bon estat bien meuvement et fealement moudre les dits bledz de la dicte communaute du Lieu comme bons mollins de montagnie moulans orge avœne et menuz bledz doivent faire aussi pourchasser sil est possible de faire ung bon battoir ou rebatte pres le dit mollin lequel battoir seront tenuz bien et decentement entretenir accoustrer pour battre les chenesves dicelle communaute et faire les negoces que en battoir et rebatte se font accomplir et exercer droitement et justement tout ce que en tel cas est requis pour semblable emmine stipendie et sallaire que prenoit et percevoit le mouvier et battentare des dicts mollins et battoir de Cuarnens et sellon les bons us et costumes du pays et lieu lequell sallaire et emminage nous devons prendre justement et sans fraux en sorte questoit nous soubmettans a toutes emendes charges et services esquelz estoit tenu le dit mouvier et battentare de Cuarnens causant les dits suyvans et subjects et dicelles le degraver decharger et faire tenir quicte a tous et contre ung chescun aussi bien et entierement payer et delivrer les censes sus dictes aux modes et termes predeclairez. Et nous Guillaume filz de Vauchy Aulbert, Claude Lugrin aultrement Gaulaz gouverneurs et sindiques de la dite communaute du Lieu, Guilliaume Reymond, Claude filz de Michel Piguet, conseilliers des gouverneurs, Jean Aubert et Estieven Lugrin, conseilliers du menu commun, Pierre Meylan, Anthoine Meylan, Henry Meylan, Simon Card, Guillaume filz de Pierre Aubert, Theodole filz de Jaques Piguet, Guillaume Lugrin, Jehan Perriard, Jean Junier, Guillaume filz de Nicod Meylan, Jean Martellin, Antoine Meylan, Jean Meylan, Claude Viande, Pierre Aulbert, Ayme Gugouet, Nicolas Nicolaz, Anthoine Piguet et Theodole Mathey autrement Aubert la pluspart et presque tous les hommes et habitans de la communaute du

dit Lieu ensemble congreguez voyans et considerans la vendicion paches et conventions cy devant escrites estre au grand solament et proffit de la dicte communaute pour ce que souventes fois noster mollin de la Sagniz est arride allors nous fait passer les montagnes pour aller es moullins de Cuarnens et tant d'autres raisons evidentes nous tous dune union pour toutte la dicte communaute icelles paches acceptons y consentans totalement nous rendans et soubmettans estre suyvans et astraints au mollin et battoir des dits Gabriel et Michel Bertet sis et situez ou a construire sus leau de la Lyonnaz au village du Lac de Joux pour y debvoir mouldre tous noz bledz quelz qui soient au deffaut de nostre dict mollin de la Sagniz que les Rochat tiennent de la dite communaute batter noz chenesves et faire nos negoces a ce licites faire au battoir ou rebatte que les dits Bertet pourront faire au dit Lac de Joux nous astraingnans en tout et partie a telle et semblable subjection et astriction a quoi estions et pouvons estre tenuz aus dits moullins et battoir de Cuarnens quictans et liberans le mouvier et battentare du dit Cuarnens et ses successeurs de tous services a quoy il pouvoit estre tenus a la dite communaute et seront toutesfois les dits mouviers et battentarre du Lac de Joux a nous et a notre posterite astrainctz et subjects de servir comme dessus est declaire ne supportant personne diligemement mouldre les dits bledz mesmes es povres es vesves et enfans orphelins, aussy pour ce que le mouvier de Cuarnens estoit tenu engraver et mouldre les bledz de nous dits de Lieu incontinent estre arrive estre moullu ce qui se trouvoit de lentremoye que semblablement les dits mouviers du Lac de Joux soient a ce astraints et ayons nous dits de Lieu telle preminence et rendre bon et leal compte de la farine a celluy quelle sera generalement faire et exercer en sorte que par droit neul ne aye a soy gronser ny lamenter promettans nous sus dicts au nom de toute la dicte communaute et noz successeurs en icelle par noz sermens et soubs lexpresse obligation de tous et singuliers noz biens dicelle communaulte meubles et immeubles presens et advenir quelconques telles paches et astrictions comme dessus tenir accom-

plir et inviolablement observer et nous tous lun a lautre et respectivement en ce que le cas a chacun de nous touche rendre emender et restituer tous et singuliers domages coustes missions despens et interets survenans a lune des parties ou a lautre des parties et reciproquement au deffaut des choses ou aucunes dicelles sus promises non observees ny accomplies renunceants a tous droits lois us faits et costumes par lesquelz ou quelles ces presentes ou aucun point en elles pourroient estre viciees ou enfraintes, mesmement au droit disant generale renunciation non valloir si speciale ne precede jurans tous en oultre jamais es presentes contrevenir ny consentir a aucun veulliant contrevenir ains les reellement tenir, en tesmoin desquelles choses avons prie et requis a ce present instrument par discret Abel Mayor de Romemotier notaire receu et signe estre mis le scel de la chastellanie des Clees ou celluy qui es presentes appartiendra sans devoir aucunement porter prejudice aux droits de nos tres redoubtes seigneurs et princes ausquelz n'entendons derroguer. Donne et fait quant aux dits Jehan Viande les Bertet et les deux gouverneurs du Lieu a Romemotier le vingt-deuxieme jour de may mil-cinq-cens et cinquante, presens a la ratiffication des autres prodhommes et le toutage ainsi comme dessus conclu au village du Lieu en presence aussy des autres le vingt-sixieme du dit mois an sus dit, presens a ce faire Bertrand Langlois, bourgeois de Romemotier, et Claude Languetin autrement Clotin du dit Lac de Joux prins pour tesmoins a ce requis.

Abel Mayor.

Extrait pour copie comme dessus.

Pierre Monney.

LXXV.

Abergement perpétuel fait à maistre Jean Herrier, d'une petite rivière appellée le Brassus par Bénédict de Diesbach seigneur Ballif de Romainmotier, pour la cense annuelle de deux sols et dix florins d'entrage.

(*Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier, Tome IV.* N°. 494.)

Anno 1555, 3 Janvier.

Je Bénédict de Diesbach gentilhomme et bourgeois de Berne, seigneur de Worb, à présent Baylli à Romainmotier, pour mes souverains seigneurs et princes du dict Berne, savoir fais à tous comme il soit que rière la vallée du Lac de Joux y aye une petite rivière et ruisseau appelle la Brasseu vers Praz-rodet sus laquelle riviere aultres foys y aye este certains aisements et instruments de riviere a present destruictz et ruynez au prejudice des droicts de mes souverains seigneurs : par quoy moy comme ayant charge du revenu du dict Lac de Joux veulliant a ce servir et desirant restaurer les dicts droicts pour emphiteose d'iceulx instruments remettre au prouffit de mes dicts seigneurs ay abberge et abberge accense et accense et en abbergement emphiteotique remect pour et au nom de mes dicts souverains seigneurs a maistre Jehan Herrier party de Aulbenton diocese de Laõn, aultres foys demeurant au molin de Sainct Sulpys au Grand-pont, present stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et successeurs quelconques assavoir le cours de la dicte eaue de Brasseu despuis la sorce du dict Brasseuz jusques en la rivière de l'Orbe pour sus icelle pouvoir faire et construire instruments de raisses une ou plusieurs la ou ce porraz mieulx veoir le lieu comode, item aussy ung instrument de martinet a faire et battre fert avec toutes leurs entrees yssues jouissances et appartenances universelles. Item aussy son accroistre a lentour sus les joux et commungs sans toutesfois le prejudice daultruy soyent com-

munaultez ou particuliers auxquelz je nentends derroguer. Et est faict le present abbergement pour la cense annuelle et perpetuelle de deux sols bonne monnoye a debvoir payer tous les ans es mains du recepveur du dict Lac de Joux sus chescung terme sainct Michiel et pour dix florins dentraige heuz et receux par moy au nom de mes dictz seigneurs desquelz je len quicte par icestes. Donc par ces presentes jen investe le dict maistre Jehan et les siens du dict cours deau et de toute la dicte riviere du Brasseu le mectant en corporelle possession dicelle pour icelle avoir comme sa chose propre faisant promesses au nom de mes dicts seigneurs le dict cours deau au sus nomme Jehan Herrier et aux siens maintenir et guerentir a tous et contre tous pour la cense sus dicte retenans sus cella directe seignorie et droict emphiteotique, diesme et aultres droictz seignoriaulx accoustumez percepvoir en la dicte vallee du Lac de Joux. En oultre promects restituer et emender toutes coustes et missions survenantes au deffault de la dicte guerence. Renunceant a toutes choses a ce contrariantes et mesmement au droict disant «la generale renunciation rien valloir si la speciale ne precede.» Jurant non contrevenir aux presentes et moy le dict Jehan Herrier censier la susdicte cense soubz l'obligation du dict cours deau et tous mes biens payer reellement et satisfaire tous les ans comme dessus. Confessant tenir le dict cours deau et les choses comme dessus sont a moy abbergees de nos dicts seigneurs soubz icelle cense et soubz directe et droictz seignoriaulx reservez. En verification de quoy moy le dict bally ay ces presentes lettres scellees de mon scel armoyer et commandees signer par Abel Mayor de Romainmostier notaire commissaire du dict Lac de Joux a ce reservant le bon vouloir de mes dicts seigneurs. Donnees le troiziesme du moys de janvier l'an courant mil cinq cens cinquante et cinq presens discret Ayme Guy de Cuarnens notaire recepveur du dict Lac de Joux et Girard Griva de Payerne tesmoings a ce requis.

Double pour nos dicts seigneurs.

Jcelluy Signé : Abel Mayor, notaire.

LXXVI.

Vente faite par la communauté du Lieu, à des gentilshommes français, de Pré-rodet et autres lieux, sous les réserves y contenues.

Du 10 mai 1557, avec laudation du seigneur baillif d'Yverdon, du 16 juin de la même année.

(*Procédure imprimée concernant la propriété utile de la forêt du Risoud, à Berne, chez Samuel Kupfer*, 1761, *page* 137.)

Nous, Claude Piguet et Jehan Goy, recteurs et gouverneurs de la communauté du Lieu, et Jehan Aulbert, Guillaume Aulbert, Pierre et Nicolaz Meylan, Pierre Viande, Jehan Buguet, Antoine Meylan, Guilliaume Meylan, Jaques Rochat, Vauchy Rochat, François Rochat, Jehan Card, Estieven Roz, Nicolaz Duce, Pierre Lugrin, Jehan Perréal, Jehan Junier, Pierre Meylan, Jehan Martin, Claude Guignyard, Anthoine Meylan, Nicolaz Nicolaz, Claude Nicolaz, Anthoine Mareschaux, Jehan Reymond, Jaques Guignyard, Claude Lugrin, Guilliaume Reymond, Guilliaume Aulbert, alias Reymond, Pierre Aulbert, Aymé Gonet, alias Chanoz, Jehan Guignyard, Antoine Piguet, Jehan Piguet, Pierre Aulbert, gros Pierre Meylan, Pierre Piguet, Georjat et Pierre Viande, tous prod'hommes et habitants de la dite communaulté, représentants le totaige d'icelle, savoir faisons à tous, présents et à venir, que nous, du vouloir et consentement l'ung de l'autre, considérant l'utilité et prouffit de la dite communaulté, et à icelui nom, pour nous, nostre postérité, et nos successeurs, quels qui (qu'ils) soient, avons vendu

et vendons, cédés (cédé) et cédons, remis et remettons, transportés (sic) et transportons perpétuellement, irrévocablement et à toujamais (sic) à noble Jullian David, seigneur de Perron, au diocèse de Costenels, demeurant à Pire-Païs de nos très-redoubtés princes de Berne, et noble François Prévôt, seigneur de Beau-Lieu, au diocèse de Poitouz, ayant demeuré au dit païs de nos dits princes de Berne, présents et stipulants, acheptants pour eulx, leurs hoirs et successeurs, quels qu'ils soient, « assavoir une pièce de prel, joux, marest (marais), et aultres » places à faire prels, terres et possessions, située au confin du » dit Lieu, en la Vallée du Lac-de-Joux, appelée Pré-rodet et » aultres lieux comprins deans les limites cy-après, assavoir la » rivière de l'Orbe, du costé d'orient, s'estendant, par le plus-» hault de la montaigne, du costé de Borgoigne, devers oc-» cident, et affronte aux joux et limites de Borgoigne, ainsin » qu'avons accoustumé posséder, devers vent, et aux aultres » joux à nostre dicte communaulté du Lieu appartenantes, par » une fontaine, appelée la *fontaine du planoz*, traversant droit, » despuis la dite rivière de l'Orbe, par icelle fontaine du planoz, » jusques au hault de la dite montaigne, devers Borgoigne, » mettant cela pour limite du côté de bise, » et ce avec fonds, droicts, fruicts, chemins, entrées, issues, passage, jouissances, appendances, deppendances et prééminences universelles et singulières, pour, par les dicts acheteurs et les leurs, icelles possessions pouvoir faire habitation et demeurance, à leur bon plaisir et volonté, comme leur chose propre, et est faicte ceste vendition pour le prix et somme de cinq-cents florins, chescung florin vailliant doze (douze) sols, bonne monnoie, coursable au païs de Vaulx, que confessons avoir heus et receus pour ce que, par aultres lettres, en summes assurés, dévestissant nous tous, les dits prod'hommes de la dite communauté, de la prédésignée pièce de prel, joux, marest et aultres places ainsin comme dessus désignés, les dits achepteurs et les leurs investissants, dès maintenant et corporellement, par la tradiction des présentes lettres, promectans, pour ce, nous, les dicts gouverneurs et prod'hommes faisant la dicte communaulté, pour nous,

nostre postérité et nos dicts successeurs, par nos serments, et sous l'expresse obligation et hypothécation de tous et singuliers les biens de nostre dicte communaulté, meubles et immeubles, présents et à venir, quelconques, la prédésignée pièce, en la mesme sorte, et par les limites comme dessus, par nous, est vendue, aux dicts achepteurs et ès leurs sus-dicts, perpétuellement maintenir, deffendre, guérentir et appaiser, purement et franchement, à tous, envers tous, et contre tous, en tous jugements, et dehors, en tous plaids, noises, questions, querelles, litiges, et aultres turbaces quelconques, aux propres coustes, missions, despends et intérêt de nostre communaulté et des nostres qu'eulx dessus, réservant toutefois deux florins de cense directe, à nos dits très-redoubtés princes de Berne, pour la dicte pièce, dehus, par les dicts achepteurs debvoir supporter et la dicte communaulté dégraver, annuellement et perpétuellement, ainsin qu'ils sont dehus, ensemble le lod et le diesme à nos sus-dicts seigneurs dehus, aussi sous les conditions cy-après :

« Premièrement, que nous, les dicts vendeurs, et les nostres, » ou aultres ayants en ce droict, puissions et aions, en icelle » pièce, du long et large qu'elle contient, nostre faculté et » puissance d'y coupper, tailler, mener, porter et charrier, » avec nos chevaulx et aultres bestes, tous bois à mariner, et » en faire nos aultres négoces, en tous les temps et saisons de » l'année, par les chemins et passaiges accoustumés et raison- » nables, sans contradiction ni empeschements quelconques, » restant toujours le fonds de la terre et possession aux dicts » achepteurs et ès leurs. »

Item, a esté traicté et accordé que nous, les dicts du Lieu, vendeurs, ayons faculté et puissance que, quand nous yrons en icelle pièce, avec nos bestes et chevaulx, pour charrier bois et faire là aultres nos négoces licites et raisonnables, en ce lieu nous puissions paistre nos dictes bestes, sinon que ce soit depuis le terme Sainct-George jusques au terme de Magdelène, car, en icelui temps, nous n'y debvrons aulcunement faire pasturer nos bestes, en sorte que ce soit.

Item, que les dits achepteurs, ni les leurs, ne puissent aulcunement amener, en icelle pièce, gens aultres que eulx et les leurs, pour y habiter perpétuellement, que, en premier lieu, ils ne soient receus par la dicte communaulté du Lieu, et faict le serment à nos dicts princes, et celluy accoustumé en tel cas de communaulté faire, comme : de pourchasser l'honneur et profit de la dicte communaulté, et éviter le dommaige d'icelle, non estans astraints à la dicte communaulté en aultre chose, les serviteurs et locataires à soy présenter, poür estre receus, ni pour faire serment à la dicte communaulté, aulcunement ils n'y seront tenus.

Item, que les dicts achepteurs ne puissent ni doibvent avoir aultre pasturage de leurs bestail plus oultre, contre la bise et le villaige du Lieu, des limites mises, par la dicte fontaine du planoz, en quel temps que ce soit.

Item, que les dicts achepteurs ne puissent vendre ni aliéner aulcunement la dicte pièce, ni partie d'icelle, à aulcunes villes, villaiges ni communaulté quelconques, sans le vouloir et sceu de nostre dicte communaulté, mais bien à d'aultres particuliers pouvans y habiter, en ce qu'ils doibvent estre receuz par nostre dicte communaulté, comme dessus.

Item, quand les dicts achepteurs, ou les leurs, vouldront et feront maison et édifice en la dicte pièce, aussi ils puissent clorre et mettre en closel et domaine ce qu'ils pourront et vouldront clorre, par moïen toutefois que ils n'empêchent aulcunement les passaiges et aisances, pour aller et passer, en l'usaige du couppaige des bois, marinaige et aultres choses desquelles ceulx de nostre dicte communaulté ne se pourront passer et abstenir.

Item, que la maison que l'on y a commencé faire, nous, les dicts vendeurs, soïons tenus la faire achever, ainsin que ceux qui la doibvent faire sont tenus, au reste que, quand nos très-redoubtés princes feront mendements aulcungs et ordonneroient charges à supporter par nostre dicte communaulté, que les dits achepteurs et les leurs soy doibgnent aider à icelles supporter sellon toutes, fors la qualité de la pièce dessus vendue, et non aultrement.

En oultre, promettons, nous, les dicts vendeurs, rendre, restituer, rembourser, satisfaire, païer, réintégrer et émender tous et singuliers dommaiges, coustes, effrais, missions, deppends et intérest que aux dicts achepteurs, ou ès leurs, pourront survenir et incourrir, à faulte de la dicte maintenance et guerrence non porter et des choses sus-promises non tenues, non accomplies, ni observées, renonceants à toutes et singulières exceptions, déception, allégaël de fraudes, oppositions, deffences, cautelles, cavilliations, circonventions de droits, loix, us, status, coustumes et ordonnances du païs et du lieu par lesquels ou quelles ces présentes, en tout ou en partie, pourroient estre cassées, viciées, annullées, corrompues et autant nuises, et généralement à toutes choses aux présentes contrariantes, mesmement au droit disant « générale renonciation non valoir si la spéciale ne précède, » jurants jamais aller, faire, dire, venir, obvier, ni opposer contre ces présentes, par nous, ni par aultres, ni à ceulx veulliant venir aulcunement consentir, au temps à venir, en sorte ou façon que ce soit, mais icelles totalement tenir, garder, observer et maintenir fermes, stables et valides. En tesmoings desquelles choses, nous, les dicts prod'hommes avons requis, à ce présent instrument, par Abel Mayor, de Romainmostier, notaire juré du bailliage d'Yverdon, receu et signé, estre mis le scel du dict bailliage d'Yverdon. Donné et faict, au villaige du Lieu, le dixiesme jour du mois de may, l'an mil-cinq-cent-cinquante-sept, présents docte personne maistre Jehan le Comte, ministre à Romainmotier, et honneste Jehan Dunant, de Genesve, prins pour témoings.

(signé) ABEL MAYOR,
avec paraphe.

Que la sus-écrite copie a été fidèlement levée, de mot à mot, et collationnée sur le propre original, en parchemin, signé

comme dessus, par nous, sous-signés, commissaires, père et fils, notaires jurés du bailliage d'Aubonne, attestons, par vidimus, au dict Aubonne, ce 15 janvier 1755.

(signé) A. Le Coultre.
C. L. Le Coultre.
avec paraphes.

Laquelle, dessus escripte, vendition et tout le contenu d'icelle, nous, Jacob Wiss, bourgeois de Berne, moderne baillif d'Yverdon, avons, aux noms et de la part de nous (nos) dicts seigneurs de Berne, ay, en la faveur des dessus nommés, nobles achepteurs et de leurs hoirs, louhé, approuvé, ratiffié et confirmé, en tant que concerne les droits de nous (nos) dicts seigneurs, pour les lods et vendes à eulx dehues, causant leur chateaul des Clées, et c'est au moyen de bonne satisfaction qu'avons heu et receu des dicts dessus nommés, nobles achepteurs, lesquels en tenons quittes envers nous (nos) dicts seigneurs, sauf toutefois et réservez à tous aultres droicts de nous (nos) dicts seigneurs et d'aultruy. En tesmoing de cest, nous, le dict baillif, avons soussigné et scéellé de nostre propre scell accoustumé le dict lod, le 16e jour de juin 1557.

(L. S.) Jacob Wiss, baillif.

Pour copie comme devant, attestons, le même jour, 15 janvier 1755.

(signé) A. Le Coultre.
C. L. Le Coultre.
avec paraphes.

LXXVII.

Abergement fait par Leurs Excellences, à Jean Pollens, du cours de l'eau de la rivière de la Lyonnaz, pour y construire des artifices, sous la cense directe de trois sols et deux écus d'eutrage.

(*Archives cantonales, Registres du Bailliage de Romainmotier, Tome IV. N°* 498.)

Anno 1557, 7 Juin.

Je, Bénédict de Diesbach, gentilhomme et bourgeois de Berne, seigneur de Worb et bailly de Romainmostier pour la part de mes souverains seigneurs et princes de Berne scavoir faicts à tous présens et advenirs comme il soit que Jehan Pollen maistre de l'ault fourneau du Lac de Joux aye exposé à mes souverains princes comme suivant ses lettres aye le cours de la riviere de la Lyonnaz situee au dict lieu du Lac de Joux depuis les murailles de l'abbaye en dessus suppliant luy abberger le reste au bas jusques au lac sus laquelle supplication mes dicts seigneurs moy ayent commande passer et accorder au dict Jehan Pollen abbergement du dict cours dicelle riviere ainsin est doncques ensuyvant le dict commandement au nom diceulx mes dicts seigneurs abberge et accense perpetuellement pour iceulx mes dicts seigneurs et les leurs successeurs quelconques au prenomme Jehan Pollen du dict Lac de Joux present et stipulant pour luy ses hoirs et successeurs universelz assavoir le dict cours de la dicte rivière depuis les limites de ses lettres en bas jusques au lac avec toutes preminences deppendances jouissances et appartenances universelles pour en pouvoir user et sen servir en tous artifices et aultrement tout ainsin comme mes dicts seigneurs heussent peu faire avant le present abbergement et est faict icestuy abbergement soubs la cense annuelle et perpetuelle pour directe seigneurie de trois solz bonne monnoye a debvoir payer annuellement et perpetuelle-

ment es mains du bailly de Romainmostier ou de son recepveur sus checun terme Sainct Michel et pour deux escus dentrage que je confesse avoir heus et receus au nom diceulx mes dicts seigneurs tous aultres droits de mes dicts seigneurs et droictz daultruy reservez lequel abbergement je le dict Jehan Pollen accepte faisant promesses pour moy et mes hoirs quelconques en obligeant le dict cours deau aussy tous mes biens presens et advenir de payer et satisfaire la dicte cense perpetuellement comme dict est avec restitution de toutes coustes et missions de faulte de ce survenans et pour foy et verification des presentes jay moy le dict bailly scelle ces presentes de mon scel armoyer et commandees signer par Abel Mayor de Romainmostier notaire. Donnees le septiesme jour du moys de juing lan mil cinq cens cinquante et sept presens Bertrand Langlois bourgeois de Romainmostier et Girard Griva de Payerne tesmoings.

Icelluy signé : Abel Mayor, notaire.

LXXVIII.

Laudation et assuffertation, accordée par LL. EE. à la ville de Morges, des acquisitions qu'elle avait faites des gentilshommes français, de Praz-rodet et aultres lieux, du 1er septembre 1563.

(Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, page 141).

Nous, l'Advoyer et Conseil de Berne, scavoir faisons qu'avoir vu et bien entendu le contenu de deux instruments publiques de vendition, l'une faite par noble François Prévost, dit de Beau-Lieu, et noble damoiselle Marie Touvoye, jugaux, et honnête Martin Papan, comme procureur et sindicque de la ville et commune de Morges, de tous droits, titres et actions que les dits jugaux ont et peuvent avoir en et sus la moitié des terres, prez, marais et bois de la montagne appelée Praz-rodet,

Digitized by Google

pour le prix de deux-cents écus (au) soleil, au contenu du dit instrument de vendition, reçu, signé par égrège Jean Renaud, notaire de Genève, datté de l'an mil-cinq-cent-soixante-trois, et du neuvième de juillet; l'autre vendition faitte par Pierre Soudant et Guillaume de la Forest, (époux) mariez, au dit Papan, gouverneur, et au nom sus-dit, de l'autre moitié du dit pré-roddet, ensemble tous droits qu'iceux, dits mariez Soudan et de la Forest, ont et peuvent avoir sus le dit pré, et ce pour le prix de trois-cents et dix écus (au) soleil, au contenu du dit instrument sur ce fait, reçu par égrège Jehan Vuallfin et Nicolas Gaudin, notaires jurés, datté de l'an susdit mille-cinq-cent-soixante-trois, et du cinquième de Juillet.

Nous, à la requête du dit Papan, sur ce, à nous, au nom que dessus, faite, de vouloir louer, approuver les dits acquis, mouvants de nous, à fief rural, à cause de notre abbaye du Lac-de-Joux, au bailliage d'Yverdon, avons les dits instruments de vendition, ensemble tout leur contenu, loué, approuvé, ratifié et assoufferté, louons, approuvons, ratifions, assouffertons, et les dits nos chers et bien aimez de Morges et leurs successeurs, à la forme des dits instruments d'acquis, en tout ce que (qui) se peut mouvoir de notre dit fief, investissons, à la charge de deux florins de cense et rente foncière, à raison de la directe seigneurie, à nous appartenant, et d'un florin annuel pour la soufferte, le tout, monnoye de Savoye, payable, tous les ans, par les dits de Morges, à notre château d'Yverdon, joint que, quand les moulins et agins virans à l'eau seront en état de pouvoir mouldre, ils seront tenus annuellement à autres trois florins, monnoye prédite, de cense, pour le cours de l'eau particulièrement, outre la directe et sufferte prédditte, et ce tandis que les dits moulins vireront et feront leur office, lesquels vaccans et déffaillants, cessera aussi le payement des trois derniers florins de cense imposés sur le dit cours d'eau, et, retournans les dites pièces vendues hors de main morte en particuliers, voulons et entendons icelles devoir être à leur première nature sujettes, à lod et ventes, sauf aussy nos autres (droits) de fidellité, hommage, supériorité, ressort, ensemble le droit

d'autruy. Et avons fait la présente investiture, loud et sufferta-tion tant de grâce spéciale que moyennant la somme de cent écus d'or (au) soleil, que le dit Papan a promptement payés ès mains de notre très-aimé féal thrésorier, Jérome Manuel, dont le prémentionné Papan, au nom susdit, en quittons, mandans et commandants à nos baillifs d'Yverdon et autres officiers du dit lieu, présents et à venir, que la présente investiture, lod et sufferte, à nos dits chers et féals de Morges, et à leurs successeurs, ils gardent et observent, sans contradiction aucune, en vigueur des présentes, données, sous notre scel pendant, ce premier jour de septembre mille-cinq-cent-soixante-trois. (1er septembre 1563).

(Le sceau pendant.)

LXXIX.

Reconnaissance des droits de juridiction qu'ont les nobles Jean-François de Gingins et Michel-Cathelin, frères, à cause de la baronnie de La Sarraz.

(Archives cantonales, Registres du Bailliage de Romainmotier, Tome IV. N° 303.)

Anno 1565.

Nobles et puissants seigneurs Jehan François de Gingins et Michel Cathellin freres fils de noble et puissant seigneur François de Gingins barons de La Sarraz seigneur du dit lieu et aussy de Gingins et Divone ont et leur appartient tant par droits de succession légitime comme estants les plus prochains en ligne de consanguinitte descendant des anciens seigneurs barons de la Sarra par le moyen de Marguerite fille de feu seigneur Ayme seigneur baron de La Sarraz femme de noble et puissant seigneur Jehan de Gingins antecesseur du dit seigneur François de Gingins et par vigueur d'autres lettres testamentayres et donations à leurs ancestres faictes comme prochains en consan-

guinitte, que aussi par paches faictes avec dame Claude de Gillier relaissee de feu noble et puissant seigneur Michel de la Sarra à present femme du dict seigneur François leur père, et finablement par infeudation au predict seigneur François de Gingins leur père par nos magniffiques et très redoubtes princes de Berne faicte et passée, desquels en sont lettres et sceaux dattées du dix-septiesme de Juillet mille cinq cens quarante-deux duquel leur père et de son vouloir il a ont maintenant lauthorité et gouvernement, assavoir le drois et privilege de baronnye, avec haulte moyenne et basse jurisdiction mere mixte impire directe et toute domination et seigneurie spirituelle et temporelle reserve la souverainette et la cognoissance et jugement de separation des mariages a nos souverains princes de Berne appartenante, et ont les dicts seigneurs barons puissance de faire construire gibbetz et patibulle aux lieux qu'il leur plaira commander faire punition corporelle de vie mutillation ou reelle, en toute la terre puissance et seigneurie de la ditte Sarra par les limittes d'icelle cy appres escriptes et designees et comme seront discernees et selon la precedente limitation aux livres des reconnoissances receues par feu egrege Jehan Majoris (Major) de Romainmostier autresfois commissaire du seigneur baron de la Sarra contenue et escripte, suyvamment les anciennes infeudations des empereurs et princes obtenues aussy les traittes et transacts faicts tant entre noz souverains princes et seigneurs de Berne du coste de Romainmostier et Cossonay que aussy avec les seigneurs de Luxurier (Lussery) et de Chavanes sur le Veyron du coste du dit Chavanes et aultres limittes anciennement tenues.

Item tous droicts royaulx en tout le circuit de la terre et seigneurie de la Sarra tant des mines d'or d'argent ferre et de touttes autres sortes de métaulx et minerailles aussi les chasses voleries et ayres d'oiseaulx droicts de molaiges fornages pasquerages les chemins et aultres quelconques.

Item les cours des eaux avecq la pesche dicelles.

Item les forages dont et pour lesquels les dicts seigneurs event et percoyvent sur les taverniers et vendants vin dung

chacung bosset excedant ou tenant plus outre de deux setiers assavoir deux pots de vin et sy au cinq bosset tenoit deux muidz quattre pots.

ABEL MAYOR, commisssaire.

Signe pour coppie extraite de mot à mot sur le propre original reçeu et signe par egrege Abel Mayor commissaire.

ABRAHAM CHANTRENS.

LXXX.

Frais et dépenses occasionnés à Joseph et Abel Mayor, de Romainmotier, pour des chevaux gagés en la Chaux-Sèche, par ceux de Morges, et accord à ce sujet entr'eux et le notaire Hermann Brody, de St.-Claude, et Pierre Joube, l'ancien, de Belle-fontaine, en Bourgogne.

1566, 14 juillet.

(Grosse, page 511.)

Les coustes et missions soub-tenues par *Joseph* et *Abel Mayor*, de Romemostier, de seize chevaulx, jumens et quelques pollains appartenans à certains preud'hommes de Belle-Fontaynne, en Bourgoigne, lesquelz ont estez gagés en la Chaux-sèche, vers Praz-Rodet, par ceux de Morges, oultre une aultre jument que le métral du *Lieu* a heue en garde. Sont icelles costées comme cy-après : en premier, icelles sont estes mises à past à Romemostier, selon le rite de justice, à douze solz par beste, jour et nuict. Toutesfois, a esté accordé que les dictz Mayor ont quitté pour quattre solz par beste, comprenant avoëne, foins et aultres extraordinayres qu'il a fallu pour les bestes malades, et menant les pollains. Et aussi ont estez rabatues deux journées d'une et une journée de deux, puis une aultre journée d'une

aultre, qui ont travaillié, et trois jours d'une d'icelles menée à Bursins et Morges par *Claude Joube*, l'ancien, du dict Belle-Fontaynne. Le tout, calculé pour les dictes seizes bestes, monte à nonante-huit florins et huict solz.

Item, plus, en despendz faictz en la maison des dictz Mayor par ceulx de Belle-Fontaynne, neufz florins et cincq solz.

Plus, en despendz faictz en la mayson des dictz Mayor par le métral du *Lieu* et ceulx qui amenèrent les dictes jumentz, assavoir cincq florins et cincq solz.

Item, à l'officier de Romainmotier, cincq solz monnoye.

Item, pour ceulx qui taxèrent les dictes bestes, quatorze solz.

Item, au maréchal les ayant ferrez, trois florins.

Dont le tout calculé monte cent-dix-huict florins et ung solz, desquelz les dictz Mayor ont encore de grâce quitté quatre florins et huict solz.

Le reste des choses susdictes, qui sont cent-treize florins, cincq solz monnoye, honorable homme *Hermann Brody*, de Saint-Huen (Huyens, Oyens, St.-Claude), notaire, et *Claude Joube*, l'ancien, de Belle-Fontaynne, ausquelz ont estez livrées les dictes bestes, par ordonnance de noz souverains seigneurs de Berne, déclaration et commandement de monseigneur le baillif du dict Romainmostier, par conditions en la dicte ordonnance contenues, ont iceulx *Brody* et *Joube* laissé, en payement de la dicte somme de cent-treize florins, cincq solz, deux des dictes juments, l'une, de poil grys, acquenée (haquenée), menant son pollain d'ung an, estimée xj (11) escus pistoletz, et l'aultre, de poil grys, estimée neufz pistoletz.

Lesquelles deux juments et le dict pollain, iceulx Mayor ont en leurs mains et à leur charge pour icelles garder et pouvoir faire travaillier raisonnablement d'icy au jour dimenche vingtehuictiesme du présent moys, car, si, deans le dict jour, la somme susdite n'estoit payée, icelles juments, avec le dict pollain, seront vendues aux dicts Mayor, et les pourront iceulx Mayor vendre à qui leur plaira. Aussi, pour respect du travail, ne payeront rien du past ny garde d'icelles d'icy au dict terme, en cas que soyent rendues.

Et ainsi a esté arresté, entre les dictz *Joseph* et *Abel Mayor* et les dictz *Hermann Brody* et *Claude Joube*, le dimenche quatorziesme de juillet, l'an mil-cincq-centz-soixante-six, tesmoings les noms et signetz de nous soubscriptz.

Signé par les dictz Mayor et Brody.

(Double pour les ditz Mayor.)

LXXXI.

Acte par lequel Leurs Excellences ont détaché ceux de la Vallée du Lac de Joux de la juridiction des Clées, dépendant du bailliage d'Yverdon, pour les mettre dans la juridiction de Romainmôtier.

1566, le 4 août.

(Extrait du livre de registrature du bailliage de Romainmôtier.)

(Procédure imprimée concernant le Risoud, Berne 1761.)

Nous, Burchart Nägeli, gentilhomme et bourgeois de Berne, baillif de Romainmôtier, pour la part de nos très-redoubtés et puissans seigneurs et princes du dit Berne, sçavoir faisons à tous comme il soit que les prud'hommes et sujets de la Vallée-du-Lac-de-joux et de Mont-la-ville, suivant quelques représentations là autrefois faites par des seigneurs commis de nos souverains princes, auroient supplié l'excellence de nos dits princes les remettre de la jurisdiction de Romainmôtier, au lieu qu'ils avoient été aucunes fois des Clées, sans déroger à leurs droits, libertés et franchises, laquelle supplication, quant aux

dits de la Vallée-de-joux, leur seroit été accordée, et ordonné, en conseil de Berne, et par lettres à nous dirigées, être ainsi fait, sur quoy, nous serions transporté au lieu de l'abbaie du Lac-de-joux, auquel lieu se seroit assemblé la plupart des prud'hommes et habitants de la Vallée-du-lac-de-joux, auxquels seroit, par nous, déclaré le bon-vouloir de nos dits souverains princes, comme ils étoient remis de la jurisdiction, seigneurie et bailliage de Romainmôtier, au contenu de leur supplication, et, après telle déclaration, et acceptation faite, étant, les dits prud'hommes et habitants libérés du serment qu'ils avoient fait au seigneur baillif d'Yverdon, iceux prud'hommes et habitants là étant présents ont, et au nom de toute la communauté d'icelle Vallée, fait le serment être loyaux sujets à nos dits baillifs, au nom de nos dits souverains princes, à cause de leur château et maison du dict Romainmôtier, comme avoient autrefois, au bailliage d'Yverdon et jurisdiction des Clées, fait; iceux donc, en suivant l'ordonnance, bon-vouloir et commandement des dits, nos souverains princes, les avons receus et recevons sujets de nos dits souverains princes, à cause de leur dit château et maison de Romainmôtier, sans aucunement le préjudice des droits et titres de nos dits souverains princes, ni des droits, titres, libertés, franchises et bonnes usances des dits prud'hommes, habitants et sujets de la Vallée-du-lac-de-joux, ains, le tout, en équité et raison, réservons, et, en icelle, voulons être maintenus, et promettons, au nom sus-dit, les maintenir; desquelles choses, pour le temps à venir en avoir mémoire, tant pour les droits de nos dits souverains princes que des dits prud'hommes et habitants, sujets, avons commandé à Abel Mayor, de Romainmôtier, commissaire, signer ces lettres, sous le sceau armoyé de nous, le dit baillif, sans notre préjudice, données, faites et passées publiquement, dans le circuit des murailles et franchises de là dite abbaie, le dimanche quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce courant mil-cinq-cent-soixante-six, présents docte personne Hugues de Malines, ministre de la Parole de Dieu, au dit lieu, noble Nicolas Marquis, de Grancier, egrége André Tachet, notaire, de

Romainmôtier, et discret Aimé Gay, de Cuarnens, avec multitude de peuple, là étant témoins.

(signé) Abel Mayor,
avec son paraphe.

Pro copia collatum.
(signé) Ober commissariat Bern.

LXXXII.

Reconnaissance prêtée en faveur de LL. EE. par la communauté du Lieu à cause de leur juridiction du château des Clées ressortissante du bailliage de Romainmotier.

(Grosse, page 314.)

1569, 18 août.

Au nom de nostre Seigneur, amen!

A tous ceulx qui ces présentes verront, liront et orront (ouiront), soit chose notoyre et manifeste que l'an de nostre Seigneur courant mille-cincq-centz-soixante-neufz, et le dixhuictiesme jour du moys d'août, à l'instance, requeste et postulation de moy *George Durbonnyer*, notaire et bourgeois d'Orbe, commissaire et rénovateur des extantes et recognoissances du chasteau, chastellanye, mandement et ressort des Clées, au nom et pour la part de mes très-redoubtez, magniffiques et puissans seigneurs, messeigneurs l'advoyer, conseil et communaulté de la ville de Berne, mes très-honnorez seigneurs, par spectable et prudent seigneur *Hieronimus Manuel*, trésorier et du conseil de la ville de Berne, du vouloir et commandement de nos dictz seigneurs, spécialement constitué pour et au nom de mes dictz

seigneurs et de leurs successeurs, pour le proffict et utilité de la république du dict Berne, stipuler et recepvoir les dictes recognoissances, par devant moy doncques, le dict commissaire, et en présence des tesmoings cy-après nommez, personnellement sont estés constituez honnestes personnes : Claude, filz de feu Pierre Nicolaz, gouverneur et scindicque du village et communaulté du *Lieu* et juge en la Vaulx du Lac de Joux, Guilliaume Reymond, dict Tribuliet, conseillier du même commung, en la dicte commune, Guilliaume, filz de feu Jehan Reymond, lieutenant du *Lieu* et des jurez de la justice de Romemostier, Pierre Piguet, l'ancien, Aymoz Huguonet, alié Chasnoz, Anthoine, filz de feu Jehan Meylan, le cossandier, et Claude Guygnard, tous du village du *Lieu*, honnestes Michiel Languetyn, gouverneur et scindicque du village et communauté de *l'Abahye* du Lac de Joux, noble et égrège Joseph Major, de Romemostier, conseillier en mesme commung, Théodole Meyland, notayre, Jehan Rochat et Claude Piguet, mestralz, honneste Jehan Dunant, Jean Vincent, Jaques, filz de feu François Rochat, Jaques, filz de feu Aymoz Rochat et Théodole Piguet, du dict village de l'Abahye du Lac de Joux, agissantz en ceste partye tant à leurs noms propres et privez que aux noms de tous les autres habitans et qui habiteront au dict lieu du *Lieu* et Vaulx du Lac de Joux, lesquelz, sçachantz et bien advisez, et de leurs droictz et des dictes communaultés bien informez, pour eulx, leurs hoirs et aux noms de ceulx quilz agissent, successeurs quelconques, confessent publiquement et par ces présentes manifestement recognoissent, à leurs noms et de tous les autres hommes des dictz villages du *Lieu* et *Abahye*, en ensuyvant une recognoissance dernièrement, en l'an mille-cincq-centz-vingtecincq, et le vingte-septiesme d'octobre, ès mains de feu égrège *Michiel Quiod*, commissayre des Clées, stipulant l'hors (alors) au proffict de illustre duc de Savoye, faicte par honnestes *Vaulthier Aulbert* et *Pierre Nicolaz*, gouverneurs de toute la terre, village et territoyre du *Lieu* du Lac de Joux, et par *Pierre Meyland*, *Jehan Meyland* et *François Rochat*, *Guilliaume Lugrin*, *Jaques Piguet*, *Girard Mareschaux* et aultres, nommez en la

prédicte recognoissance, à leurs noms et de tous les aultres habitans et qui habiteront à l'advenir au dict lieu du *Lieu* et *Vallée* du Lac de Joux, leurs choses et biens, et toutes les choses existantes en et dedans la *Vallée* du Lac de Joux, assavoir, d'empuys le lieu qui s'appelle *Pierra-Fuli*, jusques à une lieue vulgayre, ainsi qu'elles sont au Pays-de-Vuaud, jusques près du lac *Quinczonnet*, et, d'empuys la montagne, ou mont appellé *Risoz*, qui est en devers Moytoux (Mouthe), jusques aux montagnes dictes de *Mollendruz* et de *Montendroz*, qui pendent des parties de Vuaud, ainsi que les eaux courent et pendent des dictes montagnes vers la dicte abahye et vers l'eau de *l'Orbaz*, laquelle a sa sortie, ou sort, du dict lac Quinczonnet, entrant à l'eau du lac de la dicte ababye, et, oultre les dictes limitations, au long et large, en quel lieu s'estendent en la dicte Vuaud, estre et avoir esté de l'omnimode juridition, mère, mixte impere de mes dictz seigneurs, tiltre ayantz d'ung seigneur duc de Savoye, et que mes dictz seigneurs tiltre ayantz comme dessus ont et doibvent avoir sus les dictz confessans et sus ung chescung d'eulx, semblablement sus les estrangiers illecq délincquans, bamps, clammes, corporelle punition et omnimode juridition, laquelle juridiction, nonobstant que, par cy-devant, mes dictz seigneurs exerçassent et fissent exercer soubz la chastelanye des Clées, ressortant (ressortissant) au baillivage d'Yverdon, si est-ce que, d'empuys peu de temps ençaz, mes dictz seigneurs ont commise soubz la charge du seigneur bally de Romemostier, est (et) est à savoir que les hommes et personnes habitans et faisans focage aus dictz villages du *Lieu* et à *Montlaville*, debvantz *usages* et *tributz* annuelz à mes dictz seigneurs, iceulx, tant à présent que dès-longtemps ont estez perceuz et recouvrez à cause de la maison et abahye du Lac de Joux, en vigueur d'une vendition ou paches anciennement faictes entre les seigneurs de Vaud et les abbé et religieux du dict Lac de Joux, desquelz tributz et usages toutesfois les dictz seigneurs de Vaudx avaient réachept perpétuel, et, en oultre, est à savoir que les dictz confessans sont exemptz, quittes, immunes et libres de tout genre de contribution à la ville des *Clées*, et de

toutes et singulières aydes, giettes, gaytes et fortiffication de bourgeoisie, et de toutes aultres choses desquelz et desquelles les nobles, bourgeois et communaulté du dict lieu des *Clées* pourroient demander et exiger, tant à présent que à l'advenir, des dictz preud'hommes, habitans et qui habiteront au village du *Lieu*, et de leurs successeurs quelconques, tant à cause de ressort que à cause de la dicte contribution que de quelconque aultre cause attouchant la dicte communaulté des *Clées*, en vigueur de laquelle exemption, les dictz preud'hommes du *Lieu* confessans payent et ont accoustumez de payer au gouverneur de la ville des Clées *quarante solz*, monnoye lausannoise, sus ung chascung terme Sainct-Martin, en hyvers, comme les dictes choses et plusieurs aultres se constent en l'instrument receu et signé par provide homme *Aymonet Allamand*, notayre, le dernier jour du moys de Juing, l'an mille-trois-centz-nonante-six, et confirmé par illustre prince *Amé*, comte de Savoye, ainsi que plus amplement les instrumentz sont spécifiez et ténorizez en la précédente recognoissance. Item, confessent les dictz preud'hommes recognoissans, pour eulx et leurs dictz hoirs, tenir, vouloir et debvoir tenir, de mes dictz seigneurs et des leurs, à cause de leur *chasteau* des *Clées*, en fied et emphithéose perpétuelle, et soubz la juridition commise, comme dessus, au seigneur bally de Romemostier, en vigueur d'un abbergement perpétuel aus dictz du *Lieu* faict par nobles, spectables et prudentz *Hans-Frans Näguely*, ancien avoyer, et *Michiel Ouspurger*, boursier et du conseil estroict de la ville de Berne, commys de nos dictz seigneurs, datté du vingttiesme jour du moys de julliet, l'an mille-cincq-centz-quarante-trois, assavoir: toutes les joux, Pra-rodet, bois, places, pasquiers et aultres estans de deçà la rivière de l'*Orbe*, de la part d'occident et de Bourgoigne, et qui peulvent estre rière la seigneurie des *Clées* et territoyre des dictes *abahye* et village du *Lieu*, sans derroguer, ny préjudicier aux droictz que aulcungs (quelques) particuliers du dict village du *Lieu* y peulvent avoir à cause des possessions pour lesquelles ilz payent cense à la dicte abahye, enclose ès dictes limites, et aussi les joux, lieux, boys et pas-

quiers que (qui) sont de-delà dicte rivière de *l'Orbe*, devers orient, et du costé de Savoye, dès ung ruysseau d'eau appellé le Brasseuz, en tirant contre la bize, combien que, à présent, le dict Praz-rodet se tient par les honnorables bourgeois de la ville de *Morges*, ainsi qu'en leur recognoissance se pourra conster, pour lesquelles joux, pasquiers et pasqueraiges, confessent debvoir les dictz recognoissantz pour eulx, leurs dictz hoirs, à mes dictz seigneurs, et à leurs dictz successeurs, assavoir *vingte-quattre* solz lausannois, bons, de cense, lesquelz doibvent payer et supporter, pour les dictz de la communaulté du *Lieu*, ceulx de *Morges*, pour le dict Praz-rodet, sus ung chescung terme Sainct-Martin, en hyvers, promettant, pour ce, les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, par leur bonne-foy, en lieu de serement (serment), et soubz l'expresse obligation des biens de la dicte communaulté, meubles et immeubles, présentz et advenirs quelconques, la présente recognoissance et tout le contenu en icelle avoir et tenir perpétuellement ferme, stable, agréable et vallide, sans jamais y contrevenir en aulcune sorte, ou manière, que ce soit, au temps advenir, mais les choses prémises tenir, garder et perpétuellement observer, soubz restitution de tous damps, dhommaiges et intéresztz advenantz à faulte d'observation des choses prémises, renunceantz, en ce faict, les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, de leur certaynne science et en vertu de leur dict serement, comme dessus presté, à toutes exceptions, déceptions, oppositions, deffences et cauthelles de droictz, escriptz et non-escriptz, à tous uz (us), statuts et coustumes, libertés et franchises de pays et lieux contrarians aux présentes et mesmement au droict disant : « la confession faicte hors de jugement et non devant son juge ordinayre etc.... », aussi : « la générale renunciation non valoir, si la spéciale ne précède », protestans finallement les dictz recognoissans, pour eulx, leurs dictz hoirs et aux noms que dessus, au commencement, milieu et à la fin de ceste présente recognoissance, si, par inadvertance, ou aultrement, ils avoient erré, ou failly, en icelle confessantz plus ou moins

qu'ilz ne doibvent, or que, à eulx ny aux leurs, doibje (doive) porter aulcung préjudice, mais, quand il s'y trouvera, il se puisse hemender (amender) et corriger, ainsi que droict et équité porteront, tant pour la maintenance des droictz de mes dictz seigneurs que des leurs, en requérant leur estre octroyé double de leur dicte recognoissance et substance, telle que sera faicte pour mes dictz seigneurs, or que je, le dict commissayre, leur ay accordé, sans mon préjudice, ny des miens, soubz le sceau commung du bailliage d'Yverdon et signature manuelle de moy, le dict commissayre. Donné et faict, au village du *Lieu*, les an et jour que dessus, présentz, quant ès dictz du dict *Lieu*, noble *Abel* et *Joseph Mayors*, bourgeois de Romemostier, et, quant à ceulx du village de l'*Abahye*, le dict noble *Abel Mayor*, *Nicolas Blanchet*, de Chambéry, *Jehan Georget*, de Lavigniez, et *Claude Faurot*, de Cerlyn, en Bourgoigne, tesmoings à ce requis.

Et moi, *George Darbonnier*, notayre et bourgeois d'*Orbe*, commissayre et rénovateur des extantes et droictz de mes dictz très-redoubtez seigneurs de *Berne*, en leur seigneurie et mandement des *Clées*, qui la sus-escripte recognoissance ay receue et stipulée en faveur de mes dictz seigneurs, d'icelle estant requis, en ay faict lever le susdict double, que j'ay soubscript de ma main, en faveur des preud'hommes recognoissans et des leurs.

George Darbonnier.

LXXXIII.

Extrait d'une prononciation, ou transaction, entre la communauté du Lieu et celle de Vallorbes, reçue par Abel Mayor et Claude Matthey, notaires, le 21 octobre 1569.

(Procédure imprimée concernant le Risoud, Berne 1761.)

A tous, présents et à venir, soit notoire et manifeste comme il soit que différent fut entre les prud'hommes de la commu-

nauté du village du Lieu et Charbonnières, d'une part, et les prud'hommes du village et communauté de Vallorbes, d'autre, occasion et pour les limites de leurs confins et communautés, et spécialement pour ce que les dits du Lieu et Charbonnières disoient et affirmoient les bois, lieux, joux, paquiers, et tous autres communs existant dans leurs confins et limites leur appartenoient, par bons et justes titres, et pour lesquels payent à nos très redoutés seigneurs grosse cense et taille, lesquelles limites assérissoient (asséraient) être, du côté de Vallorbes, jusques au mont d'Orseyres, et que, depuis le dit mont d'Orseyres encontre Bourgogne, s'extendoient droit contre occident, jusques au haut de la montagne du Risod comme pourroit distiller l'eau et pendre contre Bourgogne, du côté d'occident; dans lesquelles limites les dits de Vallorbes étoient entrés et avoient fait charbonner les joux et bois là étant, en grande place et quantité, et, non soy contentans d'avoir les bois, s'approprioient et vouloient avoir les fonds, pour en faire possessions à eux particulièrement, laquelle chose les dits de Vallorbes ne pouvoient de droit faire, vu les justes titres des dits du Lieu, et, pour advérer leur dire, produisoient la copie de la fondation de l'abbaie fondée en la Vallée du Lac de Joux, datée de l'an mil-cent-quarante (1140), la confirmation d'Alexandre, pape, limitant la dite Vallée du Lac de Joux jusques à la montagne d'Orseyres, datée de l'an mil-cent-septante-sept (1177), l'infeudation de l'empereur Fréderich faite aux seigneurs de La Sarraz, par laquelle aparissent (apparaissent) les limites de la Vallée du Lac de Joux jusques à la montagne de mont Risod, qui est devers Moëtoz, datée de l'an mil-cent-octante-six (1186), l'accord avec ceux de St. Oyens, à présent dit St.-Claude, qui est de semblables limites, daté de l'an mil-deux-cent-dix-neuf (1219), l'acquisition faite par le comte de Savoie, du seigneur de La Sarraz, datée de l'an mil-trois-cent-quarante-quatre (1344), la reconnoissance faite, par la communauté du Lieu, au duc de Savoie, à cause du château des Clées, reçue par le commissaire Quiod, datée de l'an mil-cinq-cent-vingt-cinq (1525), la concession et abergement

des joux, par les seigneurs commis de Berne faite, reçue par Mandrot, en l'an mil-cinq-cent-quarante-trois (1543), et le vingtième de Juillet, la confirmation faite, par nos souverains princes, en conseil, à Berne, écrite au pied d'icelles lettres, et la reconnaissance faite, par la dite communauté, à nos dits souverains princes, à cause de l'abbaie du Lac de Joux, déclarant la liberté de pouvoir aberger les bois et paquiers communs rière le fenage du Lieu, à raison de la taille qu'ils payent, et de la main-morte et directe seigneurie appartenantes à nos dits seigneurs, reçue par Abel Mayor, datée de l'an mil-cinq-cent-quarante-neuf (1549), par quels tiltres assérissoient leurs confins et communauté s'extendre par les limites devant déclairées; à quoi répondoient les dits de Vallorbes que les limites de leurs confins s'extendoient par le plus haut du mont d'Orseyres et, plus outre, par certains prés et paquiers appartenants à la dite communauté de Vallorbes, par un étroit (sentier) venant, d'empuis la roche de Chiechevaux, à un mont rond, qui est le plus haut mont d'Orseyres, et, par l'étroit de Pierre Punex, ainsin que l'eau dépend contre le dit Vallorbes et par le plus haut de la montagne dite des Ars, et tout le long des montagnes, tirant contre vent, ainsin que l'eau pourroit distiller et dépendre contre Vallorbes, aussi, à leur endroit, pouvoient s'extendre, contre la montagne de mont Risod, située devers Bourgogne, sur les maisons que aucuns y ont fait (faites), toujours ainsi que l'eau pourroit distiller contre le dit Vallorbes, vu même qu'ils payoient vingt livres, à nos très redoutés seigneurs, pour tout ce qu'ils peuvent tenir et extirper rière le dit Vallorbes, que sont égalées sur leurs possessions, etc.; lequel différent était venu par-devant noble et puissant seigneur Burchart Nägeli, gentilhomme de Berne, baillif de Romainmotier, leur très-honoré seigneur baillif, devant lequel les gouverneurs et commis des dites deux communautés s'étoient submis à l'ordonnance de certains arbitres éleus, étant le dit noble seigneur baillif superarbitre. Or, désirant ambes parties non donner tant de peines et travail à leur très-honoré seigneur, pour visiter les dites montagnes, quasi inaccessives, et de vivre en bonne voisinance, comme

avoient fait avant le dit différent, certain jour auparavant, en l'an présent, mil-cinq-cent-soixante-neuf, se seroient transportés sur les lieux contentieux, assavoir, de la part des dits du Lieu, honnêtes Claude Nicolaz, juge du consistoire, et Nicolas Reymond, tous deux gouverneurs, honnêtes Guillaume Reymond, juré de la justice de Romainmotier, etc. (on supprime ici les noms de quatorze autres prud'hommes), assistants avec égrège Théodore Meylan, notaire, tous de la dite communauté du Lieu, et, de la part des dits de Vallorbes, Claudinet Glardon, gouverneur etc, honnêtes Vincent Vallotton, châtelain, Michel Matthey, lieutenant, discret Claude Matthey, notaire et curial du dit Vallorbes, etc. (ici, on supprime les noms de neuf autres prud' hommes), et, avec tous les susnommés, Abel Mayor, de Romainmotier, commissaire, pour lire les titres d'ambes parties. Et, après les avoir leus, soient été de bonne volonté les uns envers les autres, et réciproquement, voyant même leurs titres être assez accordans, auroient donné charge aux sus-nommés égrège Théodore Meylan, notaire, discret Claude Matthey, notaire, et Abel Mayor, commissaire, susdit, de déclarer les limites, selon leurs dits titres, pour apaiser leurs dits différends, lesquels auroient visité les dits lieux contentieux et exhorté les parties, d'une part et d'autre, à déclarer amiablement les dites limites, pour éviter tant de peines et fâcheries, lesquelles limites ils auroient déclarées à peu près du vouloir les uns des autres etc., assavoir que, d'empuis le plus haut et sommet de la roche et dent de Chiechevaux, tendront les limites, contre occident, droit à un mont, quasi-rond, étant entre les deux montagnes, qui est le plus haut mont d'Orseyres, par l'étroit de Pierre Punex, comme les eaux peuvent distiller, d'une part, et d'autre, dès là, par le plus haut et sommet de la montagne dite des Ars, auquel lieu doit être marquée boëne, dès le dit plus haut et sommet de la dite montagne des Ars, tendront droit en côtoyant à une fontaine étant en une combe, laquelle fontaine se nomme, de présent, la fontaine de la Racine, que sera pour boëne, laquelle fontaine, avec place raisonnable autour pour y pouvoir faire aulges et abréver, demeurera commune entre les

deux communautés et indivise, pour chacun s'en pouvoir servir; et, dempuis la dite fontaine, que fera boëne, retourneront et tendront, droit contre occident, par les boënes, s'il leur plait en mettre, jusques à la haute montagne du Risod, qui est devers Bourgogne, même jusques au plus haut par là où se départent les païs et seigneuries de Bourgogne et de Berne, par eau dépendante; donc, tout ce qui est devers vent et du côté de vers le Lieu et Vallée du Lac de Joux doit être du confin, territoire et communauté des dits villages du Lieu et Charbonnières; aussi, tout ce, dès les dites limites, qui est du côté de vers Vallorbes et bise est et doit être du confin, territoire et communauté du dit village de Vallorbes, etc. Davantage, fut déclaré et réservé que cet accord et cette déclaration des dites limites ne doilgent aucunement préjudicier aux seigneuries de nos très redoutés princes et seigneurs de Berne, ains leur bon vouloir, et celui de leur très-honoré seigneur baillif, toujours réservé, etc. Les gouverneurs et prud'hommes des dites deux communautés etc., assérissant en avoir charge etc., lesquels ont entendu, par l'ouie des lettres sus écrites, et bien considérées sur le lieu contentieux, ont icelles, au nom de leurs communautés, louées, ratifiées, passées et approuvées, pour icelles limites êtres durables et tenues à perpétuité, par, toutefois, le bon vouloir de nos dits très-redoutés seigneurs et princes, et de leur dit très-honoré seigneur baillif, aussi par les conditions devant écrites, promettant tous, les sus-nommés, agissant au nom sus-dit, et pour leurs dites communautés et les leurs que dessus, par leur serment et sous l'expresse obligation des biens d'icelles communautés, meubles et immeubles, présents et à venir, quelconques, toutes les choses comme dessus sont traitées et écrites tenir, faire tenir et observer, sans contrevenir, sous restitution de toutes coûtes, missions, dépends et intérêts à faute de ce survenants, renonçans, etc. Données et passées, sur le lieu contentieux, sous le sceau du bailliage de Romainmotier et les signets manuels de nous, Abel Mayor, de Romainmotier et Claude Matthey, de Vallorbes, notaires, sans préjudicier aux droits seigneuriaux, le vingt'unième jour du mois

d'octobre l'an de notre Seigneur courant mil-cinq-cent-soixante-neuf, présents Jean l'Allemand, de Malo, en Bourgogne, et Guillaume Mottet, de St.-Antoine, aussi en Bourgogne, témoins.

ABEL MAYOR.
CLAUDE MATTHEY.

La présente copie a été, par le commandement du magnifique et honoré seigneur Johannes Tribollet, moderne baillif de Romainmotier, extraite et tirée du propre original de l'acte, levé et signé par les dits Mayor et Matthey, en faveur des dites communes du Lieu et Charbonnières, et, après due collation, par moi, soussigné, Nicolas Olivier, secrétaire du dit seigneur baillif, expédié aux communiers de l'Abbaie du dit Lac de Joux, ce 20 de décembre 1629, afin que, au tems futur, ils s'en puissent aider et servir en tant que de droit.

(signé) NICOLAS OLIVIER.

LXXXIV.

RECONNAISSANCE,

en faveur de Leurs Excellences par la Communauté de l'Abbaye du Lac de Joux, des coupes de moisson et de la dîme des nascents.

(*Archives cantonales. Registres du bailliage de Romainmotier.* T. IV, N° 308.)

Anno 1570, 20 juin.

Au nom du Seigneur soit-il! A tous qui ces presentes verront et orront soyt chose notoire evidente et manifeste comme il soit que different et proces aye este cy devant esmeu entre le receveur de la mayson jadis abbaye du Lac de Joux au nom de nos tres redoubtes seigneurs et princes de Berne demandant d'une part et les hommes et habitans au village et con-

fin de la dicte Abbaye deffendans daultre part sus ce que le dit receveur au nom predict demandoit aus dicts hommes payement des coupes de moysson et du diesme des nassens a forme que ceulx du village du Lieu les payent asserant que de toute ancienneté et de tant de temps quil ne se constoit memoyre dhomme du contraire les dicts habitans de la dite Abbaye et du village du Lieu avoyent estes tenus et estraints a la dicte mayson du Lac de Joux pour ung chascung mesnagier faisant feu au dit village et semans bled riere le confin dicelluy une couppe davöenne et ung quarteron dorge mesure accoustumee quest de la Sarra tous les ans sus ung chascung jour Sainct Martin en yvers. Aussy demandoit le dict receveur aus dicts hommes payement du diesme de nassens ainsi quil estoit paye par les hommes du village du Lieu et a forme quil est en usance destre leve et perceu, quest de onzes agneaux lung, pour chascung poullain quattre deniers, pour chascung veau deux deniers, et de toutes aultres bestes comme chevreaux et pourceaux pour chascun une maille, lequel diesme asseroit le dict receveur estre dehu par les dicts hommes a rayson du pasturage et pour ce quilz nourrissent et paissent leur bestail sus les pasquiers et commungs despendans de la dite abbaye du Lac de Joux, a quoy les dicts hommes respondoient nestre tenus au petitoire du dict receveur pour navoir par le passe rien paie de ce que par le dict receveur leur estoit demande allegans leurs abbergemens et jaçoit que ceulx du village du Lieu fussent en usance payer les dictes couppes de moissons et le dict diesme des nassens neantmoings les dicts de l'Abbaye disoient nestre aulcunnement tenus a ce pour estre desjaz tenuz aux seigneurs barons de la Sarra a autre cense annuelle pour la résidence quilz font riere le confin et territoire de la dicte abbaye de laquelle les dicts habitans du Lieu ne sont aulcunnement charges. Disans a aultre nestre tenuz fors que aux censes directes quilz doibvent a nos dicts seigneurs pour les biens quilz tiennent d'eux deppendans de la dicte maison du Lac de Joux toutesfois ne voulans contester proces contre le receveur de nos dicts seigneurs ains desirans se soubmettre a toutes choses equita-

bles et payer ce a quoy estoient tenus aussy rendre d'obeissance a nos dicts seigneurs et a leurs serviteurs ont requis tel different fût vuyde amiablement et non par rigueur de justice pour paciffication duquel les dictes parties assavoir le dict receveur du vouloir de lhonnore seigneur ballifz moderne de Romainmostier ont esleus gens pour estre arbitres esqueulx donnoyent puissance prononcer sus tel different comme leur sembleroit equitable, lesquelz seigneurs arbitres ayant entendus le dire dambes parties considere en premier que les dictes couppes de möesson et diesme des nassens sont dehuz et dehues tant au dict village du Lieu que en plusieurs aultres lieux du pays et que leur estoit notoyre cela sans contredict que pour ce les dicts habitans de l'Abbaye du Lac de Joux et riere le confin dicelle ne peuvent estre francs et exempts toutesfois repetant que nonobstant les dicts du village du Lieu soyent tenus payer pour la dite moisson ung quarteron dorge et deux quarterons davöenne mesure accoustumée neantmoings attendu que les habitans du village et confin de la dite Abbaye du Lac de Joux sont tenus payer annuellement aux seigneurs barons de la Sarra ung ras d'avoenne que se paye par ung chascung mesnagier au receveur des dicts seigneurs barons de la Sarra, pronunceant que les dicts habitans de la dicte Abbahye semans bled fussent tenus payer pour la dite moisson a nos dicts seigneurs ung quarteron dorge et un quarteron davöenne mesure au dict lieu accoustumee. Item quilz fussent tenus payer le diesme de nassens a forme que ceulx du village du Lieu le payent. Laquelle pronunciation fut reduitte par escript et acceptee par ambes parties assavoir par le dict receveur du vouloir du dict seigneur bailly et par les gouverneurs de la dicte Abbaye au nom de tous les aultres communiers du dict lieu et pour ce que en icelle pronunciation estoient comprins et contenuz certains propos lesquelz ne furent au gre de nos dicts seigneurs affin que az ladvenir different non (n'en) survint ont commande que au contenu dicelle pronunciation fut faicte recognoissance a leur nom des dictes couppes de möesson et de diesme des nassens par les communiers de la dicte Abbaye et que icelle pronunciation oc-

casion tels propos fut cancellee et abolie. Donc ainsi est que a linstance et postulation de nous Abel Mayor de Romainmostier et Isaac Grineri de Roarnens notaires commissaires de nos dicts seigneurs et princes de Berne charge ayant de recepvoir la recognoissance sus narree en presence des tesmoins après nommes s'est personnellement estably et constitue Gabriel Berney aultrement Bertet comme gouverneur du village et communaulte de la dicte Abbaye, asserant avoir charge et puissance de faire la recognoissance apres escripte, lequel scachant et advise sans estre seduit, deceu, contraint, des droits de la dicte communaulte et de ceulx de nos dicts seigneurs suffizamment informe mesmes de la pronunciation sus narree, confesse et par ces presentes recognoit au nom de la dicte communaulte, comme s'il estoit en jugement pardevant son juge ordinaire pour cecy faire personnellement evoque, tous les habitans au dict village de la dicte Abbaye et riere le confin dicelle ung chascung mesnagier faisant feu particulierement debvoir et justement estre tenu payer à nos dicts tres redoubtes seigneurs et princes de Berne a cause de leur dicte maison du Lac de Joux combien ils soyent absents nous les prenommes Abel Mayor et Isaac Qrinier (Grenier) leurs commissaires presens et au nom deulx stipulans et recevans, assavoir ung quarteron dorge et ung quarteron davöenne mesure de La Sarra au dict lieu accoustumee de cense annuelle et perpetuelle laquelle ung chascung mesnagier faisant feu et semant bled riere le dict confin sera tenu payer tous les ans et perpetuellement sus un chascung jour et terme Sainct Martin en yvers au dict lieu de la dicte Abbaye. Item confesse et recognoit le dict gouverneur au nom predict tous les dicts habitans riere le village et confin predict debvoir et estre tenus payer a nos dicts seigneurs et princes le diesme des nassens des bestes ci apres speciffiees que pourront naistre riere le dit confin a rayson du pasturage que leurs bestes ont sus les confins et pasquiers commungs de la dicte Abbaye ainsi quil se recouvre et perçoit des habitans du village du Lieu quest tel qui sensuit : premierement de onzes agneaux lung, pour ung chas-

cung poullain quatre deniers et pour chascung chevril une maille, pour un chascung veau deulx deniers et pour chascung porc qui nait et qui se nourrit au dict village et confin ung denier, sans comprendre ceux qui seront amenes dailleurs, lesquelz nassens ung chascung des dicts habitans particulierement sera tenu de nombrer et declairer avec serement sil est requis aux receveurs de nos dicts seigneurs ou soit a ceux qui auront charge d'eux la sepmainne avec Pasques ; aussy sera tenu ung chascung des dicts habitans payer et satisfaire ce que il pourroit debvoir a nos dicts seigneurs occasion du dict diesme tous les ans et perpetuellement es mains de leur dict receveur sus ung chascung jour et terme Sainct Jehan-Baptiste au dict lieu de la dicte Abbaye tous empêchemens cessans. Promettant le dict gouverneur au nom predict par son serement pour ce faict et preste et soubz lexpresse obligation de tous et ung chascungs les biens de la dicte communaulte meubles et immeubles presens et advenir quelconques contre la presente recognoissance et les choses en icelles contenues et escriptes non jamais faire, dire, alleguer, venir ny consentir a personne y veuilliant contrevenir en maniere ny façon que ce soit a ladvenir mais icelle avec son contenu avoir aggreable tenir bonne ferme stable et perpetuellement vallide et les graines, deniers et diesme comme sus sont declaires a nos dicts seigneurs es mains de leurs dicts receveurs aux termes et lieu que dessus payer, expedier et realement satisfaire, a painne de rendre, restituer et entierement rembourser tous et singuliers interests, dommages, coustes, missions et despens que a deffault de laccomplissement des choses sus escriptes pourroient survenir. Renonceant le dict gouverneur recognoissant au nom predict a toutes et singulieres exceptions, deceptions, allegations, oppositions, deffences et cautelles tant de faict, de droict que de coustume par lesquelz ou quelles ces presentes ou aulcung point dicelles pourroyent estre viciees, corrompues et adnullees et mesmement au droit disant « la generalle renunciation rien valoir si la speciale ne precede ,» protestant neantmoings au nom predict que sil avait aulcunement failli et erre en la presente recognoissance ayant

plus ou moings recognu quil ne debvoit et estoit tenuz que tonjours a ladvenir la faulte et erreur doibge estre emendee et corrigee le tout reduisant equittablement a veritte aussy proteste que la presente recognoissance ne doibge prejudicier aux droicts, libertes et franchises de tous les dicts habitans tant en general que en particulier si aulcungs ou aulcunes en avoient selon le contenu de leur tiltres par cestes expressement reserves. Desquelles choses predictes toutes et singulieres a voulu le dict confessant au nom predict estre faicts doubles tant que besoing sera et a qui appartiendra et pourra appartenir.

Donnees et faictes le vingtiesme jour du mois de juing lan de grace nostre Seigneur courant mil cinq cents et septante, presens David Manovrey de Premier et Claude Jaccolat de Juriens, tesmoings a ce requis et appelles.

Le present double est leve au nom et en faveur de nos dicts seigneurs et des leurs tant seulement.

(Signé) Icelluy ABEL MAYOR, *commissaire.*
Avec le dict MAYOR, ISAAC GRINERI.

LXXXV.

RECONNAISSANCE,

prêtée par la ville de Morges, es mains du commissaire Darbonnier, le 9 octobre 1570, pour les acquisitions faites par elle des gentilshommes français.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud*, 1761, page 142.)

Personnellement (s'est) constitué noble Claude Dunand, gouverneur et sindicque de la ville et communauté de Morges, agissant, en cette partie, tant comme gouverneur, et à icelui nom, de la dite ville et communauté de Morges, lequel, du bon vouloir et consentement des nobles et honorables Pierre Châtel,

Nicolas Gaudin, Jean Rosset et François Vuarnéry, des conseillers de la ditte ville de Morges, à ce présents et quant à faire et passer ce que (qui) s'ensuit, le dit gouverneur, conseillant, sachant et bien-avisé et des droits de la dite ville bien-informé, confesse publiquement, par ces présentes, manifestement reconnaît, pour et au nom que dessus, et de l'authorité et consentement que dessus, tenir, avoir et posséder, en fief et emphytéose perpétuelle, et de la directe (seigneurie) de nos dits seigneurs, à cause de leur château des Clées, et sous leur omnimode jurisdiction commise au seigneur baillif de Romainmotier, d'acquis, par le gouverneur de la dite ville de Morges, fait de noble François Prévost, dit de Beau-Lieu, et damoiselle Marion Touvoye, sa femme, pour le prix de deux-cents écus, le neuvième Juillet, l'an mille-cinq-cent-soixante-trois, de Pierre Sodant et Guillaume de la Forest, sa femme, pour le prix de trois-cents et dix écus, lettre dattée du cinquième de Juillet, en l'an mille-cinq-cent-soixante-trois, et en vigueur d'assensement fait, par les gouverneurs de la communauté du Lieu, à noble Julian Davy, seigneur de Perron, et François Prévost, seigneur de Beau-Lieu, le dixième de May, l'an mille-cinq-cent-cinquante-sept, assavoir une pièce de joux, pré, marais et autres places à faire pré, terres et possessions, située au confin du dit Lieu, en la vallée du Lac de Joux, appelé Praz-rodet et autres lieux, compris dans les limites ci-après, assavoir : la rivière de l'Orbe, du côté du soleil levant, s'extendant par le plus-haut de la montagne, du côté de Bourgogne, ainsi qu'avons accoutumé posséder, devers vent, et aux autres joux à la ditte communauté du Lieu appartenants, par une fontaine appelée du Planoz, traversant droit, depuis la ditte rivière de l'Orbe, par icelle fontaine du Planoz, jusques au haut de la ditte montagne, devers Bourgogne, mettant cela pour limite du côté de la bise, avec ses fonds, droits, fruits, chemins, entrées, issues, passages, jouissances, appartenances, appendances et dépendances, prééminences universelles, et c'est sous la cense annuelle et perpétuelle, inclus douze sols pour la soufferte, aux dits de Morges, imposée nouvellement par nos dits seigneurs,

de trois florins, monnoie de Savoie, païables, tous les ans, perpétuellement, à nos dits seigneurs et à leurs dits successeurs, ès mains de leur receveur, sur un chacun terme St-Martin, en hyvert, au lieu des Clées.

Item, en oultre, confesse tenir le dit gouverneur, de nos dits seigneurs, et des leurs, licence, faculté de pouvoir faire, sur la rivière de l'Orbe, en la dite pièce, moulins, et autres angins virans à l'eau, pour lesquels, tandis qu'ils vireront et feront leur office, confesse devoir, comme de dessus, à nos dits seigneurs, pour le cours de l'eau, autres trois florins, monnoie préditte, païables tandis que les dits instruments seront en être, au terme prédit, et, iceux vaccants et défaillants, cessera aussi le paîement des dits trois florins, comme le tout plus-amplement est contenu au lod et sufferte à eux passé par mes dits seigneurs, etc., promettant et renonceant, etc., etc. Fait et donné ce neuvième jour du mois d'Octobre, l'an mille-cinq-cent-septante, présents honnêtes François Clerdoux, François Bachy et Laurent Fessys, bourgeois de Morges, témoins à ce requis.

La cense, ... 3 florins.

Et, quand les moulins et autres aisements vireront, 3 florins.

(signé) George Darbonnier.

LXXXVI.

Prononciation de noble Sébastien de la Pierre, baillif à Romainmotier, au sujet de dégâts faits dans les bois de la Vallée par les communautés de l'Isle, Villars-Boson et la Coudre en 1576.

1577, 14 février.

(Grosse, page 339.)

A tous, presentz et advenirs, soit notoyre et manifeste comme ainsi soit que différend seroit survenu à cause que plusieurs de la communaulté de *Lisle*, *Villard-Bozon* et la *Couldra* se seroient, en l'année passée, mille-cinq-centz-septante-six, avancez aux joux (forêts de sapins) existantes en la *Vallée* et, rière les confins, en l'*Abahye* du Lac de Joux et qu'auroient faict coupaige de plusieurs arbres de haulte fuste (futaie), redhuictz une grande partie en billions et tisons à fayre lavons (laons, lans, planches), de manière que les preud'hommes communiers et habitans de la dicte *Abahye* du Lac de Joux, s'en sentans interessez, seroient venus par devers noble et puissant seigneur *Sébastien de la Pierre*, gentilhomme et bourgeois de Berne, bailly à Romainmostier, lui exposantz, par manière de plaintifz et doléances, que, par tel coupaige, les dictz de *Lisle, Villars-Bozon* et la *Couldraz* se seroient, d'authorité privée, excessivement enjambez aus dictes joux en et rière la *Vallée*, confins, et dans les limites de la dicte *Abahye*, y ayans faict grand desgat des dicts boys et joux, au préjudice de noz souverains seigneurs et au grand dommaige et détriment des dictz communiers et habitans de l'*Abahye*, lesquelz, avec ceulx de la communaulté du *Lieu*, en joux, tiennent en abergement et emphithéose perpétuelle de noz dictz souverains seigneurs et princes de Berne toutes les joux, lieux et boys existant rière la dicte *Vallée*, nom-

mément, d'empuis le ruisseau du Brassieux encontre bize, deans les limites de la dicte *Abahye* et *Lac* de Joux, requérans, pour ce, à forme de leur abergement, estre protégez et maintenus, soubz proteste, au moyen de dicte maintenance, obtenir bemende (amende) de l'oultrage à eulx, comme dessus, faict. Sur quoi, le dict seigneur ballifz, estant au préalable informé du dict coupaige et dégast de bois, auroit, au nom de nos dictz souverains seigneurs, faict séquestrer et réduyre soubz la main de la seigneurie tous les dictz tisons, bois et arbres couppez rière et deans les dictes limites de la dicte Abahye du Lac de Joux, seigneurie et bailliage du dict Romainmostier, avecq deffences en général faictes aus dictz de *Lisle*, *Villard-Bozon* et la *Couldraz* d'y attenter ny en distrayre pièce quelconque sans son vouloir et permission et jusques à ce qu'aultrement en fust (fût) ordonné, et, par mesme moyen, auroit faict commandement à nóble *Abel Mayor*, chastelain du dict Romemostier, de les tirer en cause pour la répétition des bamps et offences seigneuriales, en ce, commises. Cependant, après quelques procédures, pour ce faict, passées, soit que si (fût ainsi) la requeste des gouverneurs et charge ayantz de la dicte communaulté de *L'isle*, *Villars-Bozon* et la *Couldraz*, assistez de noble et généreux *Claude de Dortan*, seigneur de Sainct-Cierge, filz de noble et puissant *Pierre de Dortan*, conseigneur du dict L'isle, soit esté (a été) le dict différend submis à la sommayre ordonnance, prononciation et déclaration amyable du dict noble et très-honoré seigneur ballifz de Romainmostier, comme superarbitre, et de nous *Jehan Crinsoz*, chastellain de Cossonay, et *André Tachet*, secrétayre et curial du dict Romainmostier, notayre, soubsigné, et pour arbitres assistantz avecq le dict seigneur ballifz esleuz et, à cet effect, journée prinse à ce jourd'huy, date des présentes, dont est que procédans, au lieu du dict Romainmostier, à vision de dicte difficulté, pour, sur icelle, estre ouye et entendue pronunciation et ordonnance amyable, suyvant la dicte submission et compromis, comparans (comparaissant), pour ce, de la part de noz dictz souverains seigneurs, le dict seigneur chastelain de Romainmostier, instant et de-

mandeur, d'une, pour la dicte communaulté de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz, leurs gouverneurs et députez cy-après nommez, rées et deffendeurs, d'aultre, et, pour la communaulté de la dicte Abahye du Lac de Joux, les soubz-nommez, leurs commys et déléguez, de l'aultre des partyes. Estans, au préalable, les droictz, raisons, allégations et toutes desdhuictes (déductions) de chescune partye respectivement ouyes et entendues, en premier le dire du dict seigneur chastellain, acteur, répétant sommayrement la demande qu'il auroit juditialement, contre les dictz rées, formée, proposant comme, par droictz et tiltres authentiques de nos dictz seigneurs, tant à cause de leur chasteau des *Clées* que de leur maison du Lac de Joux, leur appartiennent les lieux, boys, haulte-joux et montagnes, et comme quoi Leurs Excellences auroient abbergé à la communaulté du *Lieu*, en la dicte Vallée, la plus grande partye, et nommément les joux, lieux et pasquiers qui sont devers orient et la rivière de l'Orbe, et du costé de Savoye, dès ung ruisseau d'eau appellée le Brassieux (Brassus), en tirant contre la bize, comme il faisoit apparoir (apparaître) par l'acte du dict abergement, daté du vingtiesme jour du moys de julliet, l'an mille-cincq-centz-quarante-trois (20 juillet 1543), signé Amé *Mandrot*; nonobstant quoy, les dictz rées auroient, d'authorité privée, faict le dict coupaige et dégast des dictes joux rière la dicte Vallée, demandant, pour ce, iceulx rées estre condampnez, pour chescung arbre couppé, à soixante solz de bamp, oultre l'intérestz et dhommaige que les dictz habitans de la dicte Vallée y pourroient prétendre et demander. A quoy, les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz disoient n'estre tenus, ains avoir peu (pu) faire le dict coupaige aus dictes joux comme, de tous temps, eulx et leurs ancestres auroient faict, paisiblement, voyre au veu et sceu des dictz de l'Abahye, inférans, par ce, debvoir estre entretenus en leur dict possessoyre. Et, d'aultre part, disoient les dictz de l'Abahye du Lac de Joux que, combien (quoiqu'ils n'eussent) ilz n'auroient contesté, ny ne se seroient rendus partyes au procès suscité, ains, seulement pour leur debvoir, auroient faict au dict seigneur bailly déclaration

et doléance de l'outrage et dégast faict aus dictes joux; que cela, pourtant, ne debvoit préjudicier à leur droictz, tiltres et actions, ains requéroient estre à forme d'iceulx et en vigueur de leur abergement maintenus. Avecq, plusieurs aultres raysons et allégations de part et d'aultre avancées et desdhuictes (déduites), icy, pour obvier à prolixité, obmises. A esté, sur ce, par la pronunciation du dict noble et très-honoré seigneur baillifz, super-arbitre, et de nous, les dictz arbitres avecq luy appellez, déclayré et amiablement ordonné comme s'ensuict:

Premièrement, que bonne paix, amour, dilection et paisible voysinance soit et doibje (doive) estre entretenue entre les dictes communaultez.

Item, que, veus et bien considerez les droictz et tiltres à noz souverains seigneurs, tant à cause de leur chasteau des *Clées* que de la dicte *abahye*, appartenantz en toute la *vallée* du Lac-de-Joux, et deans les limittes d'icelle spécifiées aux actes et instrumentz en pluralité, par le dict seigneur chastelain, icy exhibez et prodhuictz, aussi et singullièrement l'abergement par Leurs Excellences faict aux gouverneurs, gens et communaulté du *Lieu*, des joux, lieux et bois sus-déclairez, nonobstant lesquelz droictz, les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz, avecq aultres, s'y sont enjambez et avancez, en la dicte vallée et deans et rière les dictes limites, et au dépendant encontre la dicte abahye, voyre jusques bien près le (du) village d'icelle, y ayans faict grand excès, couppaige et dégast de boys de haulte fuste (futaie), et néantmoings n'ont monstré ny exhibé aulcungs droictz ny tiltres par quelz ilz ayent pensé faire. A ces causes, laissantz l'abergement sus-mentionné en sa force et vigueur, sans à iceluy aulcunement préjudicier, l'on déclaire que, d'icy en avant, les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz se doibjent (doivent) désister (abstenir) de porter du coupaige de bois aus dictes joux, rière et deans les limittes de la dicte abahye et vallée du Lac-de-Joux, sans plus s'y ingérer, sinon soubz le gaige, ou que ce fust par l'authorité et permission de nos dictz souverains seigneurs, ou des seigneurs ballifs de Romainmostier, et du consentement des dictz preud'hommes

et communiers du Lac-de-Joux. Item, quant aus tisons et bois couppez, d'où dépendoit le dict différend, est ordonné et prononcé, pour bien de paix, que une partye qu'en a esté, du commandement du dict seigneur ballifz, déplacée et distraite par ceulx du dict Lac-de-Joux demeurera tant au dict seigneur bally, au nom de nos dictz souverains seigneurs, que aus dictz de l'Abahye du Lac-de-Joux, pour leur prétendu intérestz, et le surplus des dictz tisons et bois, couppez par les dictz de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz, estans encore sur la place du couppaige, avecq ceulx qu'ilz pourroient desja avoir emmenez, leur demeureront et seront relâchez, par le moyen toutesfois de deux grosses de lavons (planches), pour aider aux réparations et bastimens à faire au chasteau de Brassus, apartenant à nos dictz souverains seigneurs, et, quant aux bamps à eulx demandez, ilz leur seront modérez, pour le tout, à cincquante florins, oultre trente florins pour les missions incorues, desquelles sommes d'argent et lavons s'en obligeront allieurs, et, pour ce, icy en demeureront quittes, toutes aultres missions, de part à part, compensées. Par ce moyen, estre le dict différend bien appoincté et toutes querelles d'iceluy provenues entièrement souppyes et annullées, sans toutesfois entendre ny vouloir aulcunement préjudicier aulx droictz tant de nos dictz souverains seigneurs et princes que d'aultres, ny aussi aux droictz des particulliers et des subjectz d'une part et d'aultre. Laquelle pronunciation, estant aux partyes rapportée et déclairée, a esté par elles acceptée, louée et ratiffiée, assavoir: par le dict noble *Abel Mayor*, châtelain, et au nom qui l'a, en ce, faict procéder, d'une; item, par honneste *François Bernard* et *Pierre Cloz*, au nom et comme gouverneur de la communaulté de L'isle, Villars-Bozon et la Couldraz, accompagné de noble *Claude Brutignier*, discret *Jehan Gruaz*, notaire, *Pierre Siquardin* et *Jaques Gruaz*, preud'hommes, et, avecq les ditz gouverneurs, charge-ayantz et se faisantz fortz de la généralité de la dicte communaulté, en présence aussi et du consentement du dict seigneur de Saint-Cierge, au nom du dict seigneur son père, conseigneur du dict L'isle, et de noble *François Mes-*

tral, chastelain, et au nom de noble et puissant *André de Neufchastel*, aussi conseigneur du dict L'isle, icy présens et sans leur préjudice conscentans, d'une, d'aultre part; et, pour la part des dictz preud'hommes communiers et habitans de la dicte Abahye du Lac-de-Joux, par honneste *Gabriel Bernei*, gouverneur, assisté de noble *Florent le Fort*, honneste *Jehan Rochat*, *Jaques Rochat*, officier, *Jehan Dunant* et *Claude du Figuei* (figuier), comme charge-ayantz et se faisantz fortz de toute la communaulté de la dicte Abahye, de l'aultre des parties. Par ainsi, ont promis et promettent les partyes sus-nommées, et chescune d'elles respectivement, en son endroict et aux noms et quallitez sus-déclairées, par leur bonne foy, en lieu de serement, aux mains de nous, les notayres soubsignez, prestée, et soubz l'expresse obligation, nommément les gouverneurs et charge-ayantz des dictes communaultez, de tous et singuliers les biens d'icelles, la présente pronunciation et accord, et tout le contenu dessus-escrit, avoir et tenir perpétuellement ferme, stable et aggréable, sans jamais aller, faire, dire, ny venir au contrayre, en façon quelconque, soubz restitution de part à part, réciproquement, de tous damps, missions et interestz survenantz, à faulte de ce; renunceantz, pour tant, à toutes singulières exceptions, deffences, cauthelles, allégations et reliefz de droictz, lois, us, coustumes et statutz par lesquelz l'on pourroit contrevenir aux présentes, et mesmement au droict disant « générale renonciation rien valoir, si la spéciale ne précède. » En foy et tesmoignage de vérité desquelles choses, les dictes parties ont prié et requis ce présent instrument estre corroboré du sceau du dict noble et très honoré seigneur bally de Romemostier, avecq les signetz manuelz de nous les dictz *Jehan Crinsoz* et *André Tachet*, notayres. Faict et donné en la maison-de-ville, au dict Romainmostier, le quattorziesme jour du moys de Febvrier, l'an de grâce courant mille-cincq-centz-septante et sept, présentz à ce honnestes *Claude Perryn* et *Bertrand Langloys*, officiers du dict Romainmotier, tesmoings.

André Tachet. (Le Sceau.) Jehan Crinsoz.

LXXXVII.

Extrait de la reconnaissance de la communauté de l'Abbaie du Lac-de-Joux prêtée, en faveur de LL. EE., entre les mains du commissaire Nicolas Monney, le 22 mai 1600.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud*, Berne 1761.)

« Item, confessent tenir de nos dits seigneurs leur part de » tous les bois, joux, paquiers, dévies, fontaines, et tous autres » communs, généralement tout ce qu'ils possèdent et pourront » posséder et extirper rière le terroir de l'Abbaie du Lac-de- » Joux, de quelle espèce que ce soit, à forme d'une pronuncia- » tiation et accord, fait avec les communiers du Lieu, reçu par » les égrèges André et Jaques Mayor, datée du 15 janvier 1589, » et c'est sous la cense portée aux précédentes reconnaissan- » ces, de *trente-huit* livres égalées sur les autres possessions » particulières, tant du Lieu que de la dite Abbaie, reconnues, » et que aux dites deux communautés, ni à leur postérité, ne » se devra ni pourra jamais augmenter en manière que ce soit, » aussi sous directe seigneurie et les usages, services et char- » ges reconnues et spécifiées tant en leurs particulières recon- » naissances qu'en la présente, ainsi qu'est contenu aux exten- » tes de nobles Abel Mayor, auxquelles, si requis, en soit réla- » tion. »

Extrait de la reconnaissance de la communauté du Lieu prêtée de même, entre les mains du commissaire Nicolas Monney, le 25 août 1600, reconfirmée le 11e août 1614, avec l'énumération des mêmes titres que dans l'acte du 21 octobre 1569, et autres concernant la Vallée.

(Ibidem.)

« Item, tiennent tous les bois, joux, paquiers, dévies, fon- » taines, et tous autres communs, et généralement tout ce qu'ils

» possèdent et pourront posséder et extirper rière tout le terroir » du Lieu, de quelle espèce qu'ils soient, à forme d'une pro» nonciation et accord, fait avec les communiers de l'Abbaie, » reçu par égrège André et Jaques Mayor, datée du 15 de jan» vier, l'an 1589, et c'est sous la cense portée aux précédentes » extentes, de trente-huit livres, égalées sur les autres posses» sions particulières, recognues, et que, à la dite communauté, » ni à leur postérité, ne se devra, ni pourra, jamais augmenter, » en manière que ce soit, aussi sous directe seigneurie et les » usages, services et charges recognues et spécifiées tant en » leurs particulières recognoissances qu'en la présente, ainsi » qu'est contenu aux extentes de noble Abel Mayor, auxquelles, » si requis est, soit rélation. »

N. B. En 1646, la communauté du Chenit s'est encore formée de celle du Lieu, comme conste des titres de séparation et partage de cette année-là.

LXXXVIII.

ABERGEMENT

passé par Leurs Excellences, au sieur Hippolyte Rigaud de Genève, de trois scieries sises sur le cours de la Lionne, sous la cense de huit douzaines de laons, avec la cession de deux des dites scieries faite par son beau-frère Chabrot à Matthieu et Jonas Rochat, du village de l'Abbaye.

(*Archives cantonales. Bailliage de Romainmotier*. T. V, N° 675.)

Anno 1623, 10 juillet.

Nous Johannes Tribolet, ballif de Romainmostier, sçavoir faisons comme aussy soit que les jadix abbe et couvent de l'abbaye du Lac-de-Joux ayent cy-devant aberge une raisse assize sus

la riviere de la Lionnaz au village de la dicte Abbaye soubz la cense de six douzaines de laons payables au mesme lieu et qu'en vertu et soubz pretexte du dict abergement les possesseurs de la dicte raisse en ayent basty deux autres proche de la susdicte qui toutes seroient parvenues es mains d'honnorable et prudent Polite Rigaud bourgeois de Genève a forme de ses droictz et venditions à luy passees, est-il que pour la preservation des droictz de Leurs Excellences ayant este tire en cause pour monstrer droictz suffisantz des dictes deux raisses adjouttees il nauroit peu exhiber autre que les acquis de ses predecesseurs de maniere que apres avoir proteste de recourir contre ses vendeurs il auroit supplie Leurs Excellences de ne le vouloir priver des dictes raisses tellement qu'ayant pleu a icelles de nous commander par leurs lettres du dix-septieme de decembre mille-six-cent et vingt-deux de les luy reaberger de nouveau, a ceste occasion nous le dict ballif au nom d'icelles Leurs dictes Excellences et par vertu des dictes lettres avons aberge remis et laisse comme par ces presentes abergeons remettons et laissons purement et perpetuellement au sus nommé seigneur Rigaud absent honneste Jean Chabrot son beau-frere et procureur présent et au nom d'icelluy et des siens quelconques acceptant et recepvant, assavoir premierement la sus-dicte vielle raisse soubz la cense annuelle et perpetuelle contenue au prementionne abergement qu'est six douzaines de laons bons beaux et recepvables deliverables au dict village de l'Abbaye sus un chascun jour et terme de Noel, item aussy les deux autres deux raisses basties et construictes sus la dicte riviere de la Lionnaz, le tout en la forme cy-devant le dict seigneur Rigaud les a tenues et possedees et jouxte leurs limittes entrees sorties jouissances et appartenances universelles. Et est faict le present abergement des dictes deux raisses soubz la cense annuelle et perpetuelle de huit douzaines de laons telz que dessus payables et rendables en la maison de Leurs dictes Excellences a Romamostier tous les ans sus le dict terme de Noël, et le tout oultre la directe seigneurie et omnimode jurisdiction restantes a Leurs dictes Excellences sus les dictes trois raisses.

Au moyen de quoy nous avons investu le predict sieur Rigaud et les siens des dictes raisses, en promettantz soubz l'obligation des biens de Leurs Excellences d'en porter pure et perpetuelle maintenance envers et contre tous moyennant les charges predeclairees. Et d'autre part le sus-nomme Chabrot en qualité que dessus acceptant et recepvant le susdict abergement a promis soubz l'obligation de tous les biens du dict sieur Rigaud et specialement des dictes raisses de bien et deuement payer les dictes censes, item aussy de recongnoistre limiter et specifier de nouveau les dictes raisses a ses frais et despendz toutesfoys et quantes il plaira a Leurs dictes Excellences voire a promis et promet par cestes de faire le tout louer et ratiffier par le dict sieur Rigaud en bonne et deue forme.

Faict et passe au dict Romamostier soubz le seau de nous le dict ballif et toutes autres clauses a ce necessaires le dixieme jour du mois de juillet l'an mille six centz vingt trois.

(Le sceau.) (Signé) Nicolas Olivier.

L'an et jour devant escriptz le susnomme honneste Jean Chabrot en qualite que dessus pour le dict sieur Rigaud et les siens en la presence mesmes et du consentement du dict honnore seigneur ballif a cede remis et transporte perpetuellement et irrevocablement a honneste Mathieu Rochat de la dicte Abbaye et a Jonas Rochat son filz presentz et acceptanz pour eux et les leurs quelconques, assavoir deux des dictes raisses que sont la vielle chargee de six douzaines de laons de cense deliverables au village de l'Abbaye et celle qui est au millieu des trois chargee de quattre douzaines de laons rendues au dict Romamostier, laquelle cession icelluy procureur a faicte soubz ceste condition que les dicts Rochat pere et filz se sont chargez de la cense susdicte des dictes deux raisses. Et ont promis de bonne foy en obligeant tous leurs biens d'en desgraver et faire tenir quitte cy-apres le dict sieur Rigaud et les siens. Pour tant le dict procureur en qualite predicte sest devestu des dictes deux raisses et en a investu les dicts Rochat, promettant de

faire ratiffier les presentes par le dict sieur Rigaud et a tout ce que dessus jamais ne contrevenir. Faict et passe soubz toutes les autres clauses a ce requises, presentz discret Estienne Guay de Crans et honneste David Demenaz de l'Abbaye du Lac-de-Joux, tesmoings.

Nicolas Olivier.

S'ensuit l'acte de ratification par le sieur Hippolyte Rigaud.

L'an mille six centz vingt trois et le quattorzieme jour du mois de juillet avant midy, Pierre de Monthoux citoyen et notaire jure de Genève soubsigne et tesmoings soubz nommez personnellement estably sieur Ypolite Rigaud marchand bourgeois de Genève lequel estant deuement certiore informe et adverty d'un contract d'abergement passe par tres vertueux sage et prudent seigneur Hanns Tribolet seigneur ballif de Romamostier au nom des tres puissans et redoubtez princes de la republique et canton de Berne en faveur d'honneste Jean Chabrot citoyen de ceste citte au nom du dict sieur Rigaud son beaufrère de deux raisses, ainsy qu'elles se comportent estantz sur le cours de la Lionnaz proche le village de l'Abbaye du Lac-de-Joux, jouxte ses confins, pour et moyennant la quantitte de quatre douzaines de laons pour chascune des dictes raisses payables au temps terme et lieu y mentionnez au plus ample contenu au dict contrat receu par egrege (Nicolas) Olivier secretaire ballival au dict Romamostier le dizieme jour du present mois, comme aussy d'un autre contract de abergement passe ensuite du susdict d'une des susdites raisses par le dict Chabrot son beaufraire en faveur d'honneste Mathieu et Jonas Rochat pere et filz du dict lieu de l'Abbaye du Lac-de-Joux pour semblable quantite de quatre douzaines de laons payables de mesmes au dict seigneur ballif au lieu temps et terme y speciffiez par-devant egrege (Nicolas) Olivier le dict jour dixieme present mois, desquelz il dict et declaire avoir ouy et entendu la lecture de mot a mot, de son plein gre pour luy et les siens quelconques, a dict et declaire comme par ces presentes il dict declaire qu'il rattiffie confirme et approuve les dicts deux contracts d'abergement en

tous leurs points clauses et passages au proficl des dictz noble et prudent seigneur Hanns Tribolet au dict nom et honnestes Mathieu et Jonas Rochat pere et filz et des leurs absentz moy notaire pour eux stipulant et acceptant veut et entend estre autant bons fermes stables et vallides que sy par luy ilz avaient este faictz et passes, le tout sans prejudice au dict sieur Rigaud des droictz et pretensions qu'il a contre les dictz Mathieu et Jonas Rochat pere et fils tant occasion des dictes raisses que autrement comment que ce sont, esquelz par le present acte nest entendu desroguer et lesquelz sus-dictz contractz il promect avoir a tousjours pour agreables fermes stables et vallides comme aussy le present acte de ratiffication et non y contrevenir directement ou indirectement et autrement en sorte et maniere que ce soit a peyne de tous despendz dommages et interestz soubz et avec serment obligations de tous ses biens qu'il a submis et submect a toutes courtz et lesquelz biens il se constitue tenir pour l'observation de ce que dessus, renonceant a tous droictz loix et moyens a ce que dessus contraires et autres clausules requises.

Faict et prononce au dict Geneve en la maison du dict sieur Rigaud, à ce presentz honneste Pierre Rouyer habitant et François Barry citoyen du dict Geneve, tesmoings requis, lesquelz ont signe la minutte des presentes, et moy dict notaire qui lay ainsy receu et signe, combien que par autre soit escript.

PIERRE DE MONTHOUX.

Leve en faveur de Leurs dictes Excellences.

NICOLAS OLIVIER.

LXXXIX.

BORNAGE

de la Grand'Combaz, rière la paroisse du Lieu, dans la Vallée du Lac-de-Joux, d'avec la Bourgogne.

(Archives cantonales, bailliage de Romainmotier T. V, N° 679.)

Anno 1624.

Comm'il soit qu'aux frontieres des deux états de Bourgogne et Berne a la montagne lieu dict en la grand'Combe proche l'héritage de feu Jean Anthier de la Ville-Dieu, des environs deux ans en ça ce seroit trouvé un petit bois de faug (hêtre) couppe au long du chemin de la dicte grand' Combe, lequel par cy devant avoit esté marqué de deux ou troix croix par les ambassadeurs tant de sa Majesté d'Espagne que de Leurs Excellences de Berne pour servir de bornes en cas que du toutage lon puisse (se) trouver d'accord pour la deslimitation et separation des deux provinces; or, ayant esté le dict bois trouve couppé rière la possession du dict Anthier, il auroit esté obligé à procurer pour y apposer une autre marque en la place de la susdicte couppée et a ce subjet sa vesve (icelluy estant mort) se seroit présentée a la cour de Dolle pour obtenir un seigneur commis affin de avecq le seigneur baillif de Romainmotier remettre une autre marque, pour ce est-il que nous Guillaume Vermot substitut du procureur fiscal au siege du ressort de Pontarlie commis et depute de ceste part par la dicte cour, suyvant lapointement de la dicte requeste en datte du seizieme novembre mille six centz trente neuf, et nous Daniel Morlot baillif de Romamostier, commis aussy et depute par Leurs Excellences de Berne le vingt huictiesme (stil gregorien) et dix huictiesme (stil amien) du mois de juin mil six cents quarante, nous sommes transportés en la dicte grand'Combe où veritablement avons recognu le

dict pied de bois de faug avoir esté couppé proche l'heritage du dict feu Anthier qui servoit de marque a la dicte deslimitation au trouve duquel sont encor apparentes la moyenne de deux croix, nonobstant quoy ensuite de nostre dicte commission et pour plus grand esclaircissement avons fait plantee une boëne de pierre au joignant du dict trouve du coste de bize soubz laquelle ont este mis deux tesmoings de pierre, l'un regardant du coste de bize et l'autre du coste du vent, que servira avec le dict trouve pour marque en mesme qualité que le dict bois qui estoit marque et non autrement privee que ne (le) tout nest pas liquide. En foy de quoy avons scelle les presentes proche les signatures des deux notaires.

CLAUDE, frere. BONZON.

(Le sceau.)

XC.

ABERGEMENT

passé par LL. EE. à noble Simon de Hennezel, du cours de l'eau de l'Orbe, le 17 septembre 1627.

Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, *page* 148.)

Nous, l'advoyer et conseil de la ville et canton de Berne, savoir faisons, par ces présentes, que nous ayant esté fait requête par noble Simon de Hennezel, de Vallorbes, nostre cher et féal vassal, aux fins nostre bon plaisir fust de lui vouloir aberger et accenser, sous une cense modérée, l'eau de l'Orbe qui vient du lac Quinsonnet (des Rousses), avec d'autres ruisseaux, qui découlent dedans et passent par le milieu de la montagne qu'il a en propre, située au Chenit, se rendant et desgorgeant au lac de l'abbaye du Lac-de-Joux, pour, sur la dite eau, pouvoir construire et bastir toutes sortes de rouages, comme moulins, resses, fourneau et forges, et quant et quant pouvoir extirper et nettoyer sa dite montagne, pour la rendre

fertile tant en champs que prez, annuants et condescendants à sa dite requeste et désirants en, ce, le grattiffier, avons, de notre libérale volonté et plein pouvoir, pour nous et nos successeurs en notre république, abergé, presté et assensé au dit noble Simon de Hennezel, lui abergeons, prestons et accenssons et donnons en fied et emphytéose perpétuelle pour luy, ses hoirs et successeurs, assavoir le cours de l'eau susdite, appelée l'Orbe, qui vient du lac Quinssonnet, avec tous autres ruisseaux qui découlent dedans et passent par le milieu de la montagne du dit noble de Hennezel, qu'il a et qu'il possède en propre, située au Chenit, se rendant et desgorgeant au lac de nostre abbaye du Lac-de-Joux, et, par mesme moyen, permis et permettons de pouvoir construire et bastir, sur le cours des dites eaux, moulins, raisses, fourneau et forges, et aussi extirper et nettoyer la dite montagne, pour la rendre fertille tant en champs que prez, et s'en pouvoir servir comme ci-après est déclairé, et a esté fait le présent abergement et accensement du cours des eaux et ruages prédicts, tant soubs et moyenant la cense annuelle et perpétuelle, à cause de la directe, de 30 florins petits, payables par le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs, à nous, ou à nos baillifs de Romainmoustier, ou soit leurs receveurs, sur tous et un chascun jour St-André, apostre, à leurs propres despends, soubs l'expresse obligation et hypothèques des rouages et bastiments qui y seront construits, et tous et chascuns leurs autres biens, meubles et immeubles, que moyenant quatre grosses chaisnes de fer, servants pour des ponts, que le dit noble abergataire nous a données et délivrées pour l'intrage, dont l'en quittons, par condition aussi : premièrement, que le dit noble abergataire sera tenu de bâtir, tout-incontinent et selon son offerte, un challet sur la ditte montagne, tout proche des limites de Bourgogne, et toutefois ne le faire habituer que par des gens, ou serviteurs, qui seront de nos sujets; secondement, qu'il fera construire et bastir les susdits rouages, et nottamment le fourneau et forges, tout-au-dessus du dit cours d'eau, en et sur sa dite terre, et iceux le plus près des limites de Bourgogne que

faire se pourra et la commodité permettra, lui étant loisible et permis de se servir des gens estrangers, ès dits bastiments, en cas qu'il n'en trouva pas idoines et propres à ce fait, rière nos terres et païs, qui seront de nos sujets; à la charge aussi que nos subjets devront estre accomodés et pourveuz, devant tous autres, à prix coursable et raisonnable, du fer qui sera fait et tiré des dittes forges. Voulons et entendons, en outre, pour la conservation, provision et nécessité du bois, pour l'advenir, tant pour maisonnement, réparation et maintenances de tous bastimens, que pour tout autre usage et nécessité, que, tout-au-dessus de la ditte montagne, tendant et regardant sur nostre Estat, sera réservé, séparé et délimité environ cent toises de bois, et le dit bois, en sa délimitation, comme elle se fera, mis en deffence et bamps, mais, au surplus, le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs soyent non-seulement licenciés, ains astrincts et tenus de faire couper, oster et du tout extirper tout haut, grand et petit marrin et bois qui est au bas et en la combe de la dite montagne, devers la Bourgogne, pour la entièrement nettoyer, rendre et faire fertile, tant en champs que prez, selon tout leur possible, et, advenant que le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs vinssent en volonté et délibération de vendre et alliéner, ou donner en admodiation, en partie ou en tout, la ditte montagne, terres, bastiments et rouages, appartenances et dépendances d'iceux, ils ne feront telle admodiation ou aliénation à autres personnes qu'à nos subjets, et en mains capables, sans notre préjudice, nous réservant et retenant en premier le diesme de toutes sortes de graines y croissantes et qui croîtront en et sur le dict mas et tennement de la dite montagne et toutes les pièces d'icelle, avec omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse, et la directe seigneurie sur les dits biens, bastiments, cours et rouages d'eau emportant louds et vente, en cas d'alliénation, et, cas advenant qu'il nous plust de faire un canal pour porter basteau, dès le dit lac Quinsonnet, jusques à icelui de dite abbaye du Lac-de-Joux, pourrons sans contredit du dit abergataire faire le dit canal à l'entour de ses dits bastimens, sans

à iceux porter préjudice, et, finallement, que le dit noble abergataire, ses hoirs et successeurs ne bastiront, ny feront construire autres rouages et bastiments d'eau, outre les prédits allégués et concédés, sans notre permission; sur ce, investissants le dit noble de Hennezel, ses hoirs et successeurs des susdits cours et rouages d'eau, moulins, raisses, fourneau et forges, pour les tenir, posséder et en jouir perpétuellement, moyennant et soubs la dite cense annuelle et perpétuelle et les conditions et les réserves susdéclairées, promettant de maintenir paisiblement, deffendre et garantir jouxte les présentes le dit noble de Hennezel, ses hoirs et successeurs auprès le prédit abergement, ainsi comme il conviendra, en vigueur des présentes, données en corroboration et approbation de tout le contenu que dessus, sous notre sceau accoutumé, ce 17 de septembre l'an mil-six-cent-vingt-sept.

(Avec le sceau pendant.)

XCI.

Copie de trois lettres souveraines accordées à Abraham Golay et à ses frères, et autres dans leur cas, relativement à leurs acquisitions, les 20 juin 1632, 21 juillet et 11 décembre 1634.

(Procédure imprimée concernant le Risoud. 1761, page 152.)

Lieutenant et Conseil de la ville de Berne.

« Nous avons vrayement bien-au-long entendu ce de quoy Abraham Golay, du Chenit, s'est plaint à nous, au sujet des Bourguignons, qui n'ont point de repos, et particulièrement d'un certain procureur, appelé Brocard, et de ses violences et usurpations, afin que doncques le dit Golay et autres puissent paisiblement et sans attaques jouir de ce qu'ils possèdent avec

bons tiltres, voulons que tu leur tendes la main et les deffendes contre tels et semblables extorqueurs et violents. Donné ce 20 de juin 1632. »

XCII.

Concession faite par LL. EE. à Abraham Golay de pouvoir extirper le bois du bas du Lieu.

(Procédure imprimée du Risoud, Berne, 1761, *pages* 152—153.*)*

L'advoyer et Conseil de la ville de Berne.

« Ayans de près examiné la supplication d'Abraham Golay, du Chenit, qui consiste en deux points, assavoir extirpation des bois en une sienne montagne, du côté de la Bourgogne, et au sujet d'un sien moulin et autres bâtimens, après meure pondération et considération, non-seulement de l'information par toi à nous envoyée, situation du Lieu et Là auprès, mais aussi de l'abergement qu'avons au vendeur du dit suppliant passé, avons trouvé que l'on lui pourra bien accorder sa requête en l'un et l'autre point, assavoir de pouvoir extirper et arracher, toutefois à modération, le bois du bas du dit Lieu, qui n'est que marest, d'autant qu'au même bas, du côté des Rousses, il y a encore assez bois pour empêcher le passage en la Vallée et au chemin, à condition toutefois qu'il construise une maison, ou case, du côté de la Bourgogne, au mieux commode et à luy possible, et qu'elle soit habitée par gens qui puissent divertir les Bourguignons de leurs anticipations et usurpations, ou au moins les en descouvrir, et principalement par tant mieux se garder les passages et limites si aux dites frontières plusieurs maisons pourroyent être édifiées et habitées; en après, que icelui suppliant, en vigueur de l'abergement qu'il a entre mains, pourra bien, dans la ditte sienne montagne, à la rivière de l'Orbe, construire quelque rouage, veu que cela avoit déjà été octroyé au sieur Doxat, son vendeur, duquel il a droit, et lequel nous a payé, pour l'entrage, 30 florins, au contenu du dit abbergement. Datum 24 juillet 1634. »

(Le sceau.)

XCIII.

(Procédure imprimée du Risoud, Berne, 1761, *page* 153.*)*

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

« Tu pourras plus-amplement connoître de la supplication d'Abraham Golay, ici jointe, le grand dommage que lui est avenu par quelques tourbillans Bourguignons, en ce qu'ils lui ont brûlé une sienne caze, tout-nouvellement bâtie, en sa montagne appelée le Praz-rodet. Là-dessus, nous lui avons, sur telles violences, non-seulement permis le droit de représaille, par lui demandé, mais aussi raffréchi le commandement déjà ci-devant à toy émané, par recharges, que tu ayes à lui tendre aide requise et la main, afin qu'il puisse à l'advenir jouir du sien en paix, et être exempt de telles anticipations et pertes, voire protégé contre semblables extorqueurs. Datum 11 décembre 1634. »

XCIV.

L'information prinse du commandement du seigneur baillif de Romainmostier touchant la mort d'un certain Bourguignon a esté vérifiée ce qui s'ensuit.

(*Archives cantonales, registres-copies de Romainmotier. T. V. N°* 679.*)*

Anno 1635, 31 juillet.

Les habitans de La Vallée de Joux ayants este departis en six bandes et rangés soubs six de cinquante envers afin d'aller

chasque jour alternativement par les montagnes du coste de Bourgogne, pour s'opposer aux anticipations des Bourguignons et notamment aux attentats des gardes de Mouthe et de leurs adhérans, ont este advertis (particulièrement ceux du Chenit) par certains Bourguignons que les dites gardes de Mouthe avec une plus grande droupe d'hommes-d'armes que lordinaire avoient faict dessein de courir la montagne le second jour du present mois de decembre.

Par quoy le mesme jour ceux du Chenit sy transporterent en nombre de 34 personnes et estants parvenuz sur la piece dAbraham Goley du Chenit laquelle fust du feu banderet Rochat et par avant de la ville de Morges en un lieu appelle sur la Roche Bresenche qui estoit distant des confins de Bourgogne assavoir de lasammtement (l'ascentement, l'ascendant) du mont Risot denviron trois quarts dheure ils trouverent deux Bourguignons de Fontaine travaillant illec a preparer du bois pour faire des boytes. Incontinent les dicts Bourguignons esmeus commencerent a fuir lung contre le pays vers les hommes du Chenit ne disant mot et lautre du coste des Bourguignons criant bien-fort a layde.

Les dits du Chenit allarment du cry du dict Bourguignon et se ressouvenants de ladvertissement du jour precedent estimerent que les gardes de Mouthe avec leur suyte estoyent là tout pres, tellement que deux dentreux tirerent sur les dits Bourguignons fuyant, lequel estoit desja eslongne d'eux denviron 200 pas de malheur le dernier coup portast au dit Bourguignon et labbatist, dont il demeura mort sur la neige jusques au lendemain que les Bourguignons vindrent en secret prendre le cores (corps) et lemmenerent.

Quant a lautre qui estoit fuy vers les hommes du Chenit il fust irreste (arrêté) et interrogue par eux, tellement qu'il respondist que luy et son compagnon avoient faict dessein de travailler illec cinq ou six jours, a cest effect ils y havoyent desja prepare une petite hutte couverte descorce et branches darbres, il leur dit de plus que Claude Brocard de la Chaux-neufve leur havoit commande daller travailler au dit lieu avec asseurance

leur disant que la piece estoit sienne, cependant le lieu est beaucoup en devers orient du sommet du Risod et plus de trois quarts de heure sur lestat de Leurs Excellences. Les dicts hommes du Chenit outre la dite hutte en ont encores trouve une autre, où les Bourguignons havoyent travaille, un peu devers occident de la susdite, et alors lacherent le Bourguignon quils detenoyent pour aller dire laccident arrive de son compagnon.

Par la dite information il a encor este trouve que depuis la derniere conference les Bourguignons ont faict plusieurs usurpations et attentats sur ce pays outre ceux qui sont contenuz et remarques aux exploicts de justice faicts contre eux comme notamment ils ont abbatu plusieurs plantes darbres sur la pièce du dit Goley et ailleurs en intention de les preparer pour les emmener sur la neige afin d'en faire des laons.

Item, quils ont ruyné et demoly le challet du dict Goley lequel il avoit basty dempuis deux ans sur la dite piece. Et finalement ont brusle ung autre challet lequel estoit sur une autre piece du dit Gauley procédée de son patrimoine et par devant de son pere jouie dès longtemps.

Monsieur, combien que je sois sur mon depart pour faire voyage a Berne, déchargé de plusieurs occupations que je desirois resoudre devant que de sortir de la maison, neantmoings, en la plus grande mesle de mes affaires, mestant survenu la nouvelle de la saizie de quattorze bestes bovines appartenantes a Abraham Golay et trouvees pasturans avec quelques chevres faisant en tout trente quattre bestes en-devers orient du mont Riso et en un lieu que Claude Brokard a tort appelle la Chaux-seiche, jay propose (postposé) toutes choses au devoir qui moblige a vous bailler advis et me plaindre de ceste procedure, contraire tout-a-faict a l'intention du dernier reces : premierement en ce que le lieu est encor contentieux et na peu estre liquide par les conferences passees, ains laisse a estre jouy par les possesseurs comme du passé jusques a autre decision. Item que le dict Golay na point oultre-passe son possessoire, de plus il est simile et conforme a celuy de les vendeurs, finallement que les saississeurs, contre l'article du reces qui porte formel-

lement que long (l'on) se contientera demeurer des bestes a proportion des amendes et dommages den et dy mettre le moings de frais quil sera possible, ont emmene a la Chaux neufve quatorze bestes de bestail, battu le bergier et faict condampner le dit Golay a vingt francs de despends oultre lamende, exces que je say bien ne proceder point de vostre conseil ny advert de (ce) que religieux observateur des ordres qui nous doivent entretenir en bonne union vous ne (les) supportez point. Cestpourquoy je vous suplie tres affectueusement dy donner ordre de restituer a ces mauvais commencements qui nous pourroient rejetter dans les mesintelligences passees car je ne pourrois sans un juste ressentiment supporter ces rigueurs. Je vous prie donc de me faire ceste faveur que de mettre en sourçoy (sursis) toutes les executions que lon pourroit faire contre la caution du dict Golay pour les sommes portees en la sentence que le chastelain de Chastel blanc a prononcee contre luy jusques a mon retour de Berne, où cest que Dieu aydant informeray mes supperieurs de ce faict qui ne mancqueront comme jespere de pourvoir a tout, sy moings je serai contrainct de reciproquer ce faict, peut-estre par une voye que Brokard nattent pas, attendant donc de vostre justice et prudence offert de ce sourçoy.

Je rechercherai de mon coste les moyens daller de pair a vostres courtoisnes (vos courtoisies) et tesmoigner que je suis de bon cœur,

Monsieur,

Vostre, etc.,

De Romainmotier ce dernier juillet 1635.

XCV.

Copie d'un mandat de LL. EE., du 27 Juin 1646, concernant les communautés de la Vallée et leurs droits résultans de leur abergement de 1543.

(Procédure imprimée concernant le Risoud, 1761, *page* 153.*)*

L'Advoyer et conseil de la ville de Berne, notre salutation prémise.

Puissant, cher et fidèle bourgeois!

« C'est à la vérité notre bon plaisir et agrément que les no-
» tres de la commune du Lac-de-Joux, dépendants de ton bail-
» liage, doivent jouir effectivement de l'abergement, à eux
» octroyé le 20 juillet 1543, concernant les bois à mont de
» l'Orbe, devers Bourgogne; mais, quand nous apprenons, à
» notre regret, que les susdits n'excèdent pas peu à extirper,
» esserter, brûler et charbonner, et faire chose semblable, et
» que, par ainsi, il nous convient, par prévoyance supérieure,
» surveiller, de nécessité et au profit commun, à ce que les
» lieux des limites ès frontières soyent maintenus et préservés,
» et étant aussi à ce induits par d'autres très-importantes rai-
» sons, nous avons connu et conclud, et voulons qu'on tienne
» pour entièrement arrêté, que si, après et à l'avenir (comme
» telle a toujours été notre intention), pour éviter la totale
» ruine des joux, et afin que notre païs devers Bourgogne ne
» soit davantage ouvert, il soit défendu et interdit à chacun que
» nul n'ait à extirper, esserter, brûler, ni charbonner plus
» outre, es dits bois, sans une préalable concession, ou octroy,
» soit par nous-mêmes, soit par nos baillifs, et c'est sous le
» bamp déjà marqué par ci-devant, savoir 30 florins de chaque
» pied de bois ès limites et frontières, et cinq florins du pied
» en d'autres lieux, et que, si on octroye le charbonnage à

» quelques-uns, que le dit charbonnage se fasse par nos pro-
» pres sujets, et non pas par des étrangers et forains, et nos
» baillifs, ou commis, d'à présent devront avoir la puissance
» de choisir les lieux les plus propres des joux, bois ou haliers,
» pour les réduire en bois de bamp. Si, te ramentevons de tenir
» main diligemment sur cela, et, pour observation plus exacte
» de notre ordonnance, non-seulement tu avertiras les notres
» de leur devoir et leur donneras connoissance de notre vo-
» lonté, pour en avoir souvenance, mais aussi suivras outre en
» la procédure encommencée et châtiment de ceux qui seront
» trouvés en faute ; sur ce, auras-tu à te conduire.

Donné ce 27 juin 1646.

XCVI.

Echange entre Leurs Excellences et noble Abraham Chabrey, seigneur du Brassus, par lequel il leur a remis son droit de vidomnat rière toute la Vallée du Lac de Joux contre leur dixme appelée la dixme du Brassus.

Anno 1662, 12 décembre.

(Archives cantonales, registres-copies du bailliage de Romainmotier. T. V, N° 684.)

Nous Emanuel Steiguer, trésaurier du Pays de Vaud et les quatre banderets de la ville de Berne, agissant en ce faict pour et au nom de Leurs Excellences de la République de Berne nos souverains seigneurs, sçavoir faisons qu'ensuite de la resolution prise par Leurs dictes Excellences de faire eschanges des juridictions, fiefs et censes avec les seigneurs vassaux le mieux que l'on se pourra accommoder pour parvenir plus facilement à une entiere liquidation des droicts de Leurs dictes Excellences, et principalement pour pouvoir plus commodement faire des

recognoissances generalles grandement avantageuses, d'un coste et d'autre, avons cede, remis, donne en eschange et infeudé, à noble, prudent et vertueux Abraham Chabray citoyen et ancien auditeur de la ville de Geneve, present et acceptant pour luy et les siens perpetuellement et irrevocablement, assavoir : premierement le diesme de Leurs dictes Excellences appelle le diesme de Brassuz riere la Vallee du Lac-de-Joux dependant de la maison jadis Priore de Romainmostier, qui se lève riere la seigneurie, district et territoire du dit Brassuz et en devers midy jusques aux frontieres de la Bourgogne, entre la riviere de l'Orbe d'occident et les limites du bailliage de Romainmostier d'orient, avec le diesme de chanvre et tout ce qui en despend, lequel peut rapporter par communes années cinq muids moitie orche (orge) et moitie avoine. Secondement luy cedons, remettons et infeudons par augmentation de son fief et seigneurie du Brassuz, la moyenne et basse jurisdiction sur toutes les maisons, pres, terres, joux et autres possessions situées entre sa dicte seigneurie du dict Brassuz, laquelle s'extend jusques au territoire et district de la commune du Chenit devers bize, la riviere d'Orbe y comprise tout du long de sa seigneurie devers occident, les limittes de la dicte Vallée du Lac de Joux soit jusques ou s'extendoit son ancien mas du dict Brassuz devers orient et la montagne ou fruittiere appartenante a la commune de Burssins devers midy, avec le fief, directe seigneurie, bamps, barres, clames, saisines, hommes, hommages et tous autres droits dependans de la moyenne et basse juridiction et par-consequent le droit dy pouvoir establir une justice et d'y pouvoir avoir un chastellain, lieutenant et officier, item une prison avec un pillier et carcan pour tant mieux renger à leur devoir ses gens, serviteurs, ouvriers de ses forges et autres delinquants. Tiercement luy cedons aussy le droit de la chasse riere toute sa seigneurie district et territoire du Brassuz, comme aussi le droit de la peche tout du long de sa dicte seigneurie et territoire pour le usage de sa maison tant seulement. Finallement luy permettons aussy de pouvoir exiger pour le droit de pontenage des estrangers tant seulement un demi crucher (crutz) par personne et un cru-

cher par cheval ou autre bestail comme du passe, à condition quil entretienne les ponts joignants sa dicte seigneurie.

Au contre de quoy le dit noble Chabrey a cede, remis et donne en eschange, cede, remet et donne en eschange à leur dictes Excellences aussy ce qui sensuit : et premierement son droict du vidomnat riere toutte la Vallée du Lac de Joux tel comme il s'excerce en la ville et chastellanie de Moudon, en se reservant seulement le dict droict du vidomnat rière sa terre et seigneurie du Brassuz. Secondement son droict de mestrallie rière toute la dicte Vallée du Lac de Joux excepte riere sa dicte terre et district du Brassuz. Tiercement aussy son droict de pouvoir exiger et percevoir de chasque faisant feu, du coste d'orient de la dicte vallée du Lac de Joux, un quarteron d'avoine à raz soit d'un raz d'avoine mesure de La Sarraz. Item un chappon ou poulle ou pour icelle six deniers. Au quattriesme lieu il cede et remet aussy tous les autres raz d'avoine deubs pour plusieurs pieces hors le district de sa dite seigneurie nommées dans les droits et extraits à luy remis par son acquis fait de noble et généreux François de Gingins seigneur baron de La Sarraz le vingt-deuxiesme jour d'aoust mille-six-cents-soixante deux, le contenu desquels droicts il remet à Leurs dictes Excellences, à la reserve de ce qui se trouvera estre deub rière le district de sa dicte terre et seigneurie du Brassuz, au regard de quoy son dict acquis luy a este loué et approuve. Et finallement le dict seigneur Chabray nous a encor livre en argent content (comptant), au nom de Leurs dictes Excellences pour la prevaillance dessus dictes choses à luy remises, la somme de huict cents florins *petit* poids, dont comme bien content et satisfaict le quittons par cestes, à condition que le dit seigneur Chabray recognoisse le touttage de sa dicte seigneurie sans aucune exception de quoy que ce soit en fief noble en faveur de Leurs dictes Excellences à cause de leur maison jadis prioré de Romainmostier à ses propres frais et despends touttesfois et quantes que de leur part il en sera requis, le tout soubs les devestitures et investitures reciproques et promesse de deue maintenance de part et d'autre, renon-

ceant ambes parties à touttes choses au present eschange et infeudation contraires.

En foy de quoy nous le dict thresaurier avons appose nostre sceau armorial outre la signature du commissaire general de la dicte ville de Berne, ce douxième jour du mois de decembre l'an de grâce courrant mille-six-cents et soixante-deux (1662).

SAMUEL GAUDARD.

EXTRAIT.

de l'échange qui précède fait entre LL. EE. et noble Abraham Chabrey, de Genève.

Anno 1662.

(Archives cantonales, copie du registre T. V, N° 684 du builliage de Romainmotier.)

D'après la résolution de Berne de faire des eschanges des jurisdictions, fiefs et censes avec les seigneurs vassaux le mieux que l'on se pourra accommoder pour parvenir plus facilement à une entière liquidation des droits de LL. EE. et principalement pour pouvoir plus commodément faire des recognoissances générales grandement avantageuses, d'un costé et d'autre, Emanuel Steiger trésaurier du Pays de Vaud et les quatre bannerets de la ville de Berne donnent en échange et infeudent à noble Abraham Chabrey citoyen et ancien auditeur de Genève : 1° Le diesme de Brassus à la Vallée du Lac-de-Joux, avec le diesme de chanvre, environ 5 muids par an moitié *orche* (orge) moitié avoine. 2° Par augmentation de son fief et seigneurie du Brassus on lui infeude la moyenne et basse jurisdiction sur toutes les possessions situées entre sa seigneurie du Brassus avec le fief et directe seigneurie, et par-conséquent le droit d'y pouvoir éta-

blir une justice et un chastelain, lieutenant et officier, item une prison avec un pillier et carcan pour tant mieux ranger à leur devoir ses gens, serviteurs, ouvrieurs de ses forges et autres délinquants. 3° Le droit de chasse rière sa seigneurie et de pêche dans les mêmes limites pour l'usage de sa maison tant seulement. Enfin un pontonage des étrangers, ½ cruche par homme, 1 cruche par cheval et bétail, sous condition de l'entretien des ponts joignant sa seigneurie.

Chabrey remet en échange à LL. EE : 1° son droit de vidomnat rière toute la Vallée de Joux, tel comme il s'exerce en la ville et chastellanie de Moudon, se le réservant dans sa seigneurie du Brassus; 2° de même son droit de *mestralie* sur la Vallée avec la même réserve ; 3° son droit d'un quarteron d'avoine à raz, soit d'un raz d'avoine de chaque faisant feu du côté d'orient et de la dicte Vallée de Joux; item un chappon ou poulle ou pour icelle 6 deniers ; 4° tous les autres raz d'avoine deubs pour plusieurs pièces hors de sa seigneurie, nommées dans les droits et extraits à luy remis par son acquis fait de François de Gingins baron de La Sarraz, le 22 aout 1662 ; enfin 800 florins petit poids, dont bien contens lui donnons quittance, à condition que Chabrey reconnaisse le toutage de sa seigneurie sans exception en fief noble en faveur de LL. EE. à cause de leur maison jadis prioré de Romainmotier, à ses frais toutes et quantes fois il en sera requis.

12 Décembre 1662.

Samuel Gaudard,

commissaire général de la ville de Berne.

XCVII.

Copie du recueil soit estat que le seigneur Gaudard a remis à l'honorable commune de l'Abbaye du Lac de Joux pour la recouvre des censes qu'on leur a remises et du payement desquelles elle s'est chargée envers Leurs Excellences.

Anno 1669, 11ᵉ de juin.

(*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier*, *T. V*, *N°* 688).

Et premierement la dite honnorable commune doit annuellement payer, en vigueur d'une lettre de rente pour la rehemption de leurs menues censes cy devant créee en faveur de Leurs dites Excellences le quinzième d'octobre 1624, signée Nicolaz Olivier secretaire baillival, de cense annuelle 25 livres.

Item elle doit, en vigueur de leur recognoissance cy devant pretée le 21 may 1600, es mains d'egrege Nicolaz Monney, indivisement avec l'honnorable communauté du Lieu et du Chenit, pour l'affranchissement de la main-morte et taillabilité à laquelle toute la Vallée du Lac de Joux estoit astrainte, pour sa rate part de la cense annuelle de 25 livres assavoir 6 livres.

Item elle doit pour leur tierce part de la cense des 40 sols cy devant deus par toute la Vallée du Lac de Joux, pour avoir été sous la juridiction des Clées, du depuis par Leurs Excellences annexée au bailliage de Romainmotier, 13 sols 4 deniers.

Item elle doit, pour la faculte de pouvoir tenir un hoste en leur maison de commune, 1 livre.

Item pour une cense stable et fixe de leurs fours particuliers, soit qu'ils augmentent ou se diminuent à l'avenir, et pour la

puissance d'en pouvoir bastir d'autres, en orge belle et nette mesure de Romainmotier, onze coppes.

Et finalement la dite commune avec celle du Chenit doivent annuellement et indivisement, à cause de la favorable appretiation à eux faitte par Leurs Excellences, le 4 aoust 1668, des ras d'avoine et d'une poulle, ou au lieu d'icelle 6 deniers, cy devant deus en faveur de la baronnie de La Sarraz, par chaque foccage rière toute la dite Vallée du Lac de Joux, savoir en devers orient de l'Orbe, jusques à la seigneurie du Brassus, que Leurs Excellences ont eûe par eschange de noble Abraham Chabrey citoyen de Genève et seigneur du dit Brassus, droit ayant de noble et genereux François de Gingins baron de La Sarraz, à teneur de l'acte d'échange du 12 decembris 1662, pour une cense stable et fixe, soit que les foccagiers croissent à l'advenir ou decroissent, assavoir en deniers bonne monnoye payables et rendables annuellement 100 livres, avec toutes les autres susdittes censes, entre les mains du seigneur baillif de Romainmotier, et les dittes onze coppes d'orge le (au) grenier de l'Abaye, le tout à leurs propres frais et despens sur chaque jour St.-Martin en hiver ou quelques jours après.

Toutes lesquelles censes en deniers ont été réduittes à la somme de 130 livres, à cause que la ditte honnorable communauté aura la peine de les recouvrer et livrer annuellement au dit Romainmotier, au plus ample de leur reconnoissance generale à laquelle on se rapporte.

Le tout sans avoir compris les censes des hauts-fourneaux, moulins, raisses, mines, etc. Et c'est outre longuelt que l'honnorable communauté paye aux tres honnores seigneurs ballifs comme du passé selon le bon vouloir de Leurs Excellences, moyennant laquelle cense la ditte honnorable communauté de l'Abaye percevra à l'avenir toutes les censes deues cy devant à Leurs dites Excellences sur toutes les pieces de terre, pres, montagnes et enclavées dans le penchant des plus hautes frestes des montagnes en devers l'Orbe, soit de Lac de Joux, et de même comme elle doit retirer et exiger leurs contributions militaires, et notamment aussy des montagnes et fruitieres du

Mazel de Estuey, d'Yens, Montrichier, prés de l'Haut, pour ce qui se trouvera riere la Vallée, au plus ample contenu de leurs droits fondamentaux correspondants aux droits de Leurs Excellences à cause de leur château des Clées et autres narrés dans mon livre soit recueil des droits du bailliage de Romainmotier.

Signé Samuel Gaudard.

Pour copie vidimée sur une autre qui se trouve ténorisée à l'état des revenus du bailliage de Romainmotier, anno 1676, fol. 16, lequel état reste entre les mains de monseigneur le ballif de Romainmotier, et par son ordre ay expédié cette copie à monseigneur l'ancien ballif Stettler, ce 28 janvier 1714.

D. Grobéty.

EXTRAIT DE L'ÉTAT QUI PRÉCÈDE.

Anno 1669, 11 juin.

(Archives cantonales, registres-copies du bailliage de Romainmotier, T. V, N° 687.)

La commune de l'Abbaye du Lac de Joux doit payer annuellement, réemption de leurs menues censes (lettre de 1624), 25 livres annuelles. Item (lettre de 1600), indivisément avec le Lieu et le Chenit, pour l'affranchissement de la main-morte et tailliabilité à laquelle toute la Vallée étoit astreinte, pour sa part annuelle de la cense de 25 livres, assavoir 6 livres.

Item pour la tierce part de 40 sols de cense due par la Vallée, pour avoir été sous la jurisdiction des Clées, du depuis par Leurs Excellences annexée au bailliage de Romainmotier, 13 sols 4 deniers.

Item, pour la faculté de tenir un hoste en la maison de commune, 1 livre.

Item, cense fixe de leurs fours particuliers et pouvoir d'en bâtir d'autres, onze coppes bel orge.

Enfin l'Abbaye et le Chenit doivent, pour favorable appréciation (4 aoust 1668) des ras d'avoine et poule (ou 6 deniers) dus à La Sarraz rière toute la Vallée (le Brassus échangé à Chabrey), une cense fixe annuelle, 100 livres, l'argent rendable à Romainmotier, le grain à l'Abbaye.

Toutes censes réduites à 130 livres, parce que l'Abbaye aura la peine de les recouvrer et rendre à Romainmotier.

Non compris les censes des hauts-fourneaux, moulins, raisses, mines, etc., et outre l'omguelt que la commune paye aux ballifs comme du passé selon le bon vouloir de Leurs Excellences.

Moyennant cette cense, l'Abbaye percevra toutes les censes dues à Leurs Excellences dans toute la Vallée et montagnes en dépendant.

Samuel Gaudard.

XCVIII.

Acquis en faveur de Leurs Excellences, contre Dominique Chabrey, citoyen de Genève, de la seigneurie du Brassus en la Vallée du Lac de Joux, avec ses dépendances.

Anno 1684, 26 may.

(Archives cantonales, registres-copies du bailliage de Romainmotier, T. V, N° 689.)

L'an mille six cents huictante quatre et le vingt sixième jour du mois de may, par devant moy soussigné et en présence des tesmoings cy bas nommez, personnellement s'est constitué et estably noble et vertueux Daniel Chabrey, advocat et citoyen de Genève, agissant en ce fait au nom et comme procureur de no-

ble et vertueux Dominic Chabrey son frère aîné, seigneur du Brassuz, en vertu de la procure authentique que le dit seigneur son frère luy a passée aux mains d'egrège et prudent Grosjean, notaire publicq du dit Genève, en date du dix-septième du courant, signée par le dit seigneur du Brassuz, par le dit notaire et les tesmoings nommez, avec légalisation au bas de dite procure de la seigneurie du dit Genève, scélée de leur grand sceau, en datte du mesme jour, lequel seigneur Daniel Chabrey au dit nom et qualité, en vertu de dite procure, a vendu, cédé, quitté, remis et habanndonné purement et perpetuellement par cettes à magnifique, genereux, puissant et tres honnore seigneur Beat Louis Thorman, moderne seigneur baillif de Romainmostier, agissant au nom et pour Leurs Excellences de la ville et canton de Berne, nos souverains seigneurs, et à leurs noms présent et acceptant, en vertu de la charge et pouvoir à se (ce) par Leurs dites Excellences donné au contenu de leurs lettres au dit seigneur baillif emanees, en datte du vingt-deuxième d'apvril dernier, assavoir la seigneurie du Brassuz dans la Vallée du Lac de Joux, rière le bailliage du dit Romainmostier, avec la moyenne et basse jurisdiction sur toutes les maisons, prez, terres, joux et autres possessions dépendant de la dite seigneurie, laquelle s'extend jusques au territoire et district de l'honnorable commune du Chenit devers bize, la rivière de l'Orbe y comprinse, tout le long de la dite seigneurie, devers occident, les limittes de la Vallée du Lac de Joux jusques ou s'extendoit l'ancien mas du dit Brassuz devers orient, la montagne ou fruitiere appartenante à l'honnorable commune de Bursins devers midy, avec le fieds, directe seigneurie, bamps, barres, clames, saisines, hommes, hommages et tous autres droicts dependants de la moyenne et basse jurisdiction. Item le droict de chasse rière toute la dite seigneurie, district et territoire du dit Brassuz, comme aussy le droict de la pesche tout le long de la dite seigneurie et territoire et le pontenage. Item le droict de vidomnat et de mestralie rière la dite terre et seigneurie, avec un quarteron d'avoine à raz mesure de la Sarraz et un chapon ou poule ou pour icelle six deniers dheubs (dus) annuellement par foccage rière la dite seigneurie,

au contenu de l'acquis fait du noble et très honnoré seigneur François de Gingins, baron de la Sarraz, le vingt deuxième d'aoust mille six cents soixante deux; finalement le dixme des graines appelle le dixme du Brassuz, qui se lève rière la dite seigneurie, district et territoire du dit Brassuz, et en devers midy jusques aux frontieres de la Bourgogne, entre la rivière de l'Orbe d'occident et les limittes du bailliage de Romainmostier d'orient, avec le dixme de chanvre et tout ce que en dépend, lequel dixme de graines peut rapporter presentement par communes années douze muis moitié orge et moitié avoine, le tout au contenu de l'acte d'eschange et infeudation concédé par Leurs dites Excellences à feu noble et vertueux Abraham Chabrey, vivant seigneur auditeur et citoyen du dit Genève et père du dit seigneur Chabrey dheuement scellé et signé par le sieur Samuel Gaudard pour lors premier commissaire de Leurs dites Excellences, en datte du douzième décembre mille six cents soixante deux, auquel soit rapport si besoin fait, ayant le dit seigneur vendeur à cet effect remis présentement à Leurs dites Excellences l'original du dict acte d'eschange et infeudation avec la procure en vertu de laquelle il agit en ce fait. Et a esté faite la présente et perpétuelle vendition pour et moyennant la somme de neuf mille florins monnoye du Pays de Vaud et deux cents et vingt cinq florins pour le vin de la dame femme du dit seigneur Dominic Chabrey, le tout par Leurs dites Excellences payé et supporté, dont comme bien content et satisfait le dit seigneur vendeur les en a quitte à perpétuité, se devestissant doncques le dit seigneur Chabrey au nom qu'il agit de toutes les choses par luy comme dessus vendues et contenues au dit acte d'eschange et infeudation et Leurs dites Excellences de tout le contenu au dit acte investissant par cettes avec promesse de dheue maintenance deffense et guerance envers et contre tous tant en jugement et dehors, à la reserve des droicts seigneuriaux dont le dit seigneur vendeur est decharge dès à present, obligeant à cet effet la generalité des biens du dit seigneur son constituant, le tout à peine de damps et telles requises. Ainsi fait et passé dans la maison de Leurs dites Excellences au dit Romainmostier, en présence des

sieurs Pierre et George Chevallier frères, de Croy, et discret et prudent Pierre André Cheseaux, tesmoings, l'an et jour premis vingt sixieme may mille six cents huictante quatre, pour foy et plus grande corroboration de quoy les presentes sont munies du seau des armes du dit magnifique, puissant et tres honnore seigneur bailly, le jour sus dit.

Roy.

XCIX.

Mandat baillival à la communauté du Chenit.

Du 16 août 1708.

(*Procédure imprimée du Risoux*, *Berne* 1761, *page* 176).

Jacob Stettler, baillif de Romainmotier, à tous les ressortissants de rière la commune du Chenit, salut!

Nous avons remarqué, par la vision que nous venons de faire des frontières, que ceux qui ont des pièces y aboutissantes négligent de faire pâturer leur bétail jusques au haut des limites, à cause de l'éloignement et de l'accès difficile des lieux, ce qui fait que les Bourguignons, leurs voisins, en profitent, à leur préjudice, d'où il pourrait résulter des conséquences dangereuses, par la suite du temps; c'est pourquoi, nous enjoignons très-expressément, par les présentes, à toutes personnes qui ont des pièces et pâturages, comme sus est dit, de gager tout le bétail de Bourgogne qu'ils apercevront sur leurs dites pièces, pour nous en devoir faire rapport, à moins qu'ils n'aient convenu avec les Bourguignons pour l'admodiation du dit pâturage, si moins nous protestons de nous en prendre aux propriétaires des dites pièces et de les rechercher, pour tous événements; et, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, les présentes seront lues, à la sortie du prêche, au dit Chenit.

Donné ce 16 d'août 1708.

(Le sceau.)

C.

Lettre de LL. EE. au seigneur baillif de Romainmotier, du 15 décembre 1710, sur l'extirpation d'une partie du bois du Risoud.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud*, *Berne* 1761, *page* 176.)

L'advoyer et conseil de la ville de Berne, etc.

Nous avons entendu, par la rélation de quelques-uns de nos chers collègues, sur quel fondement le capitaine Mestral de Mésery, Abraham Capt et ajoints désirent d'extirper une partie du bois bannal du mont Risoud, proche les frontières de votre bailliage, du côté de la Bourgogne, et de le rendre dans un état rapportable, et, quand même nous voudrions bien condescendre à leur dessein et aider à nos dits sujets, la sûreté pourtant de nos dites frontières, de ce côté-là, requiert que l'on prenne toute la précaution possible à ce sujet et qu'on se conforme, à cet égard, aux règlemens et ordonnances souveraines pour ce faites, et qu'on laisse en forest cent toises de bois de bamp, à l'extrémité des frontières, du côté de la dite Bourgogne, qui seront de même mesurées et exactement délimitées, comme ce qu'on a laissé en bois du côté d'orient et midi, avec ordre que vous ayez, pour cet effet, à en prendre vision locale et de mettre les ordres nécessaires pour cet effet, et, en cas d'inconvéniens, vous nous donnerez advis circonstantiel, par votre serment, de l'état de la chose, ce qu'avez à mettre en exécution. Dieu soit avec vous! Donné ce 15 décembre 1710.

CI.

Extrait des délimitations de la souveraineté de Berne d'avec la Bourgogne, des années 1648, 1715 et 1716.

(Procédure imprimée du Risoud, 1761, page 154.)

Comme il soit que, pour délimiter les Etats de la Franche-Comté de Bourgogne et Pays-de-Vaud, on ayt essayé ci-devant divers moyens d'accommodement, tant par l'entremise des arbitres respectivement choisis, prononciation et exécution ensuivies, transactions et traités anciens, que par la voye des commissaires députés de part et d'autre, par les princes et seigneurs souverains, sans avoir réussi jusques à présent, de tous les différends survenus à l'occasion des limites des deux provinces, nonobstant plusieurs ouvertures d'accord proposées en diverses assemblées et conférences des dits députez, ès années 1631, 1634, pendant quoi, sous couleur de prétentions réciproques, les vassaux et sujets ont eu divers débats et querelles, le tout contre l'intention du roi catholique et des magnifiques seigneurs des ville et canton de Berne, leurs princes et souverains seigneurs, qui ont toujours pris à cœur de retenir les peuples en devoir et conserver entr'eux, par tous moyens possibles, bonne voisinance, correspondance et amitié, suivant la louable ligue héréditaire qui est entre la Bourgogne et les magnifiques seigneurs des Treize Cantons, soit aussi pour lever à l'avenir, aux sujets des dits deux états, tous prétextes de mésintelligence, ayant été donné plein pouvoir de part et d'autre pour convenir de toutes difficultés concernant la délimitation des deux souverainetés, assavoir, de la part du roi catholique, à messire Claude-François Lulier, docteur en droit, seigneur de Chaviray, Vitroy, Ouges, et sieur Antoine Michoutey, docteur en droit, conseiller et premier avocat fiscal en la cour souveraine du Parlement de Dole, Jean Simond Froissard, seigneur de Broissiar, Malariboz, docteur et aussi conseiller et

procureur-général en Bourgogne, et Claude Pautheret, secrétaire du roi et commis-greffier en la dite cour, appelé pour greffier, assistés de maître Jean-Baptiste du Champ, chevalier, seigneur de Parthey, surintendant-général de l'artillerie et des fortifications en Bourgogne, et de noble Gaspard Balland, docteur ès droits, grand-juge en la grande-judicature de St-Oyens-de-Joux, et, de la part des dits magnifiques et puissans seigneurs du canton de Berne, les nobles, vertueux et très-honorés seigneurs Jean-Rodolph Willading, Jean-Rodolph Zender (Zehender) banderets, Wilhelm de Diesbach, colonel, tous du conseil étroit du dit canton, assistés des nobles, vertueux et très-honorés seigneurs Frantz-Ludovic de Graffenried, seigneur de Guertzensée et moderne baillif d'Yverdun, Daniel Morlot, baillif de Morges, Nicolas Gatschet, baillif de Nyon, et Abraham Sinner, baillif de Romainmotier, lesquels s'étant ensuite assemblés au lieu des Rousses, etc., le premier jour du mois de septembre, stil (style) nouveau, et 22 août, stil ancien, de l'an 1648, après les salutations réciproques et offres d'amitié, se sont communiqués respectivement les commissions et pouvoirs qui leur ont été adressés à ce sujet, etc., et les ont trouvés en bonne forme et suivamment ont passé sur les lieux, visité tous les endroits contentieux d'un bout à l'autre, vu, examiné tous les titres, traités, transactions, sentences arbitraires (arbitrales), enquêtes, abergemens et autres enseignemens, entendu les raisons proposées de part et d'autre, reveu les recès des précédentes conférences et visites, ouï les officiers des bailliages et ressorts et fait tous les devoirs nécessaires pour les éclaircissemens des prétentions des dits souverains, ensorte que, après plusieurs conférences et visites jusques au présent jour d'huy, dix-neufviesme du dit mois de septembre, stil nouveau, et neufviesme, stil ancien, de l'an mil-six-cents et quarante-huit, les dits seigneurs commissaires ci-dessus nommés sont enfin demeurés d'accord de toutes les difficultés des limites d'entre la Bourgogne et le Païs-de-Vaud et de tous les endroits où les bornes seront posées à cet effet, selon que plus particulièrement il est déclaré ci-après : premièrement,

etc, (On supprime ici les bornes de dix stations, dès la Valserine, jusqu'au sommet d'un crèt compris, entre le bailliage de Nyon et la Bourgogne.) Dès là, tirant en droite ligne jusques à l'endroit des bornes d'accommodement d'entre ceux de Morges et des Landes et où se termine la lieue vulgaire et sur la première arreste (arète) plus proche de la rivière de l'Orbe, sera posée une borne, etc. Puis on descendra, en angle droit, la plaine, tirant vers les dites bornes d'accommodement plus voisines de la Roche-Brésenche, ou Béfranche, où sera plantée une autre borne, et, vis-à-vis d'icelle, à l'autre côté de l'Orbe, encore une autre borne. Dès-là, tirant en même angle, devers couchant, au plus haut du mont Risod, en ce qui pend du côté du levant, sera aussi plantée une borne, moyennant quoy tout ce qui se trouvera oultre les dites bornes, du côté du couchant et du midy, demeurera à la souveraineté de Bourgogne, comme, de même, tout ce qui sera oultre la dite borne, du côté de levant et de bise, sera en la souveraineté de Berne. Et encor, continuant, de vent à bise, par la plus haute arreste du dit mont Risod, ainsi que les eaux découlent devers le Païs-de-Vaud, jusques au grand crest du dit mont, sera plantée une autre borne, au sommet d'icelui, près d'une pierre, de laquelle on a pris des échantillons; et, d'autant que, en la conférence des seigneurs députés assemblés sur le dit grand crest du dit mont Rizod, il a été convenu que tout ce qui avait été accordé et conclud ès précédentes conférences sortiroit son plein et entier effet, au regard des limites désignées ès cahiers des recès sur ce dressés, à l'endroit des territoires de Mouthe, Joigne (Jougne) et Rochejean, pour tant plus facilement reconnaître et vérifier l'identité des lieux et en suivre l'ordre, il a été plus convenable de discontinuer la poursuite des dites limites et de reprendre la ligne d'iceux en retournant de bise à vent, etc., dès la borne plus voisine qui sépare les souverainetés de Bourgogne et Neufchatel, dite borne rondelet, etc. (On supprime ici les bornes de 54 stations) jusques à l'extrémité de l'héritage de Claude Cusin dit charbonnet, sur la sommité du plus haut des deux petits crêts qui est derrière la

grange et héritage du dit charbonnet, devers vent, sur laquelle sommité sera mise une borne, sur le milieu d'icelui ou environ, laquelle borne aura son aspect contre le haut du grand crêt du mont Risod, où il a été ci-devant déterminé que doit être plantée une borne au sommet d'icelui, dès lequel le dit mont rend l'eau devers le lac de l'Abbaie et les villages du Lieu et du Chenit, et, par ce moyen, les deux états et provinces de Bourgogne et Païs-de-Vaud demeureront à perpétuité et immuablement limités et tous différends à ce sujet entièrement terminés et assoupis, et chacun des dits souverains possédera paisiblement, en toute souveraineté, dès maintenant, tout ce qui sera contenu et enclavé en ses limites, sans que toutefois par les présentes soit aucunement préjudicié ni dérogé aux droits des particuliers, tant nobles qu'innobles, lesquels demeureront en la possession et propriété de leurs fonds et héritages, seigneuries, fiefs, rentes, hommages, services et redevances, et généralement de tout ce que avant et lors de la présente délimitation leur pouvoit légitimement et par justes tiltres appartenir, encore que « leurs dits fonds et héritages, par l'exécution du » présent traité, se trouveroient assis et compris dans une » autre souveraineté que celle où les sujets et vassaux sont » ressortissants, et pourront les propriétaires faire transporter » leurs maisons qui se trouveront comprises rière l'une ou » l'autre des souverainetés en tel lieu de la jurisdiction de leurs » princes et seigneurs souverains que bon leur semblera, » pourvu que ce soit dans un an après l'exécution des présentes, » et cependant y continuer leurs résidence comme auparavant » avec la même liberté et en vivant modestement, et seront les » dits sujets, de part et d'autre, quittes et déchargés de toutes » plaintes, poursuites, peines et amendes encourues par abus » et anticipations commis sur les fonds et héritages les uns » des autres, en se contenant à l'avenir dans les limites de la » souveraineté rière laquelle ils seront, sans entreprendre ni » anticiper par pâturage, coupage de bois, ni autrement sur » les appartenances des communes ou des particuliers de l'au- » tre, à peine de 40 sols tournois d'amende pour chaque tête

» de bétail, 100 sols pour chaque plante de bois en haute-joux, » et 20 francs ès bois bannaux, conformément au recès de la » conférence en l'an 1634, etc. » En foy de quoy, les dits seigneurs commissaires s'étant rassemblés le 20 septembre, stil nouveau, etc., 1648 en une grange appartenante à Claude de la Ferrière, dit Piquet, du dit lieu de la Ferrière, après avoir entendu la lecture du présent traité, qui a été faite, à haute et intelligible voix, par le dit commis greffier Pautheret, se sont tous signés avec le sieur Jean Matthey, secrétaire du conseil de la ville de Berne. (On supprime ici les signatures des treize seigneurs députés, puisqu'ils sont déjà indiqués ci-devant.)

Claude Frère, lieutenant en la justice de Mouthe, et Hypolite Perraud, châtelain de Romainmotier, en suite des mandemens à eux adressés de la part de leurs seigneurs respectifs, plantèrent plusieurs bornes, entre les deux états, en 1649.

Comme il soit qu'en l'an 1648 délimitation ait été faite des états de la province de Franche-Comté, appartenant à sa majesté très-chrétienne, et du Païs-de-Vaud, appartenant à LL. EE. les magnifiques seigneurs de la ville de Berne, par les commissaires députés qui en firent et signèrent un recès, du 20 septembre de la même année, soit aussi que, dans le dit traité, il y ait deux articles, spécialement rapportés, dont la teneur s'ensuit, assavoir : que, tirant droit, devers le couchant, au plus haut du mont Risoud, ainsi qu'ils tendent du côté du levant, sera plantée une borne, moyennant quoi, tout ce qui se trouvera outre la dite borne, du côté du couchant et midi, demeurera de la souveraineté de Bourgogne, comme, de même, tout ce qui se trouvera de levant et bise sera de la souveraineté de Berne, et continuant, de vent en bise, par la plus haute arrête du mont Risoud, ainsi que les eaux découlent devers le Païs-de-Vaud, jusques au grand crêt du dit mont, où sera plantée une autre borne, au sommet d'icelui, près d'une pierre dont on a pris l'échantillon. « Et, comme les dites deux » bornes ont été plantées, et que, de l'une à l'autre, il y a un » espace de terrein de plus de trois grandes lieues, les sujets

» des deux souverainetés, sous couleur de leurs prétentions » réciproques, ont eu et ont souventefois des débats et querel- » les, sont pris en mésus et traduits en justice, et subissent » des condamnations d'amendes et confiscation de bétail, quoi- » que les uns et les autres assurent s'être contenus dans leurs » contours, et de là naissoit la mésintelligence qui devroit être » bannie entre de si proches voisins, contre l'intention des » deux souverains, en sorte que, pour mettre leurs dits sujets » dans une parfaite union et entretenir une bonne concorde, » il était absolument expédient de procéder à une plantation » de limites et d'entrebornes, entre celle du carre et du haut- » crêt, tirant de vent à bise, conformément au dit recès, qui » demeurera dans sa force pour tout ce qu'il contient, sans lui » donner atteinte, afin qu'à l'avenir, et pour toujours, les sujets » des deux souverainetés sachent les endroits où ils se doivent » limiter et y contenir leur bétail, et qu'à ce moyen ils ne tom- » bent pas en mésus et contravention. »

Pour à quoi parvenir, monseigneur Le Guerchois, intendant, etc., dans la dite province de Franche-Comté, donna commission à M. Michaud, etc., son subdélégué au bailliage de Pontarlier, le 21 juillet 1713, de se porter sur les lieux pour conférer avec M. de Diesbach, baillif pour LL. EE. de Berne, à Romainmotier, et M. Steck, commissaire-général, etc., et procéder au bornage et plantation des dites bornes, entre celle du carre et haut-crêt, relativement au dit recès du 20 septembre 1648, et, les dits seigneurs commissaires ayant arrêté le jour auquel ils se trouveroient sur les lieux, il fut assigné au 28 d'août de l'année dernière 1714, et en effet ils s'y rencontrèrent. Le lendemain, étant auprès de la dite borne du carre et ayant marché contre bise, etc., et fait jusques à onze entaillures à des arbres pour la plantation des bornes, le dit seigneur baillif dit qu'il y avait une équivoque préjudiciable pour l'Etat de Berne à l'égard des numéros 10 et 11 et qu'il prioit le dit seigneur subdélégué de les supprimer, lequel ne voulut point y donner les mains, disant qu'ils avoient été marqués de gré et qu'il n'y avoit rien à retoucher. Sur cela, la plantation fut

discontinuée et les dits seigneurs se séparèrent. Mais, comme les sujets des deux états en souffrent considérablement et que, pour leur assurer une tranquillité, la dite délimitation doit être continuée et achevée, etc., en conséquence, etc., messieurs les députés signés à la fin de cette délimitation s'étant trouvés sur les lieux le 2 septembre 1715, etc., en premier lieu, il a été convenu qu'il n'y auroit rien à retoucher aux arbres entaillés jusqu'au numéro 9, inclus, et, comme le dit seigneur baillif a demandé que les numéros 10 et 11 fussent supprimés, comme préjudiciables à l'état, on est tombé d'accord que le 10 restera dans son entier, mais que le 11 seroit levé, et, à cette fin, il a été commencé, depuis le numéro 10, au dit débornement et continué toujours par des entaillures numérotées, comme il est ci-devant représenté, tirant de vent à bise, autant que faire se peut, en exécution du dit recès de 1648.

Et, pour reprendre toutes les bornes depuis celle du carre, ayant marché environ 500 pas, etc., il a été marqué, etc., sous numéro 1. De là, continuant du même côté, etc., et toujours contre bise, etc. (On supprime ici les stations jusqu'au numéro 62 compris). De plus, tenant le même chemin, on a marqué d'une croix un arbre sur la plus haute arrête derrière le chalet du Risoud, marqué numéro 63, encore sur la plus haute arrête devers bise du dit chalet, etc. Dès là, par les plus hautes sommités, à un arbre numéro 64, et, du dit arbre, par les hauteurs, jusques à la borne du grand-crêt, que nous avons trouvée dans son assiette naturelle. Et, par ainsi, la dite délimitation a été faite, depuis la dite borne du carre, jusques à celle du dit haut-crêt, par les dites entaillures numérotées, comme il est dit ci-devant, etc. Et sera fait un abatis de bois, ou tranchée, de bornes en bornes, le plus droit que faire se pourra, par égalité de terrain, sur les dites deux souverainetés, le tout sans attoucher au dit recès, qui subsistera en tous points pour le surplus, et, à l'égard des bois qui ont été coupés par les sujets des dites deux souverainetés, ils n'en seront point inquiétés, non plus que du pâturage, en demeu-

rant déchargés jusqu'ici. Le tout fait, lu et passé, dans les dits chalets du Risoud, sur les 4 à 5 heures du soir du 9 septembre 1715, en présence, etc.

Signé :

MICHAUD.
MAILLARD.
BOISSEAU.
J. BEVALEZ, secrétaire.
A. DE DIESBACH.
J. F. STECK, commissaire.
S. THOMASSET.
ROY, secrétaire.
A. GIGNILLAT, commissaire.

Il conste, par la suite du verbal, que, dès le 10 septembre 1716, jusqu'au 18e du dit, la plantation des bornes de pierres travaillées a été exécutée, mais la plantation de la borne numéro 63 fut interrompue par des oppositions formées de la part des Bourguignons et du révérend père Salivet, jésuite, au nom de la seigneurie de Mouthe, jusques à ce que l'on eût planté des entrebornes dès le numéro 62 au 63, dès là à la pierre croisée et à l'arbre marqué numéro 64, et même jusques à la borne du haut-crêt, ce qui fit que messieurs les députés se séparèrent sans pouvoir finir ce bornage. Ce ne fut qu'en 1751 et 1752 que la délimitation générale des deux souveraintés a été perfectionnée conformément aux précédentes.

CII.

Sentence de la cour baillivale de Romainmotier entre la chambre des bois et forêts de Berne et les communes du Chenit et du Lieu, au sujet du Risoux.

(Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761, *page* 76 *à* 82*).*

Du 6 janvier 1759.

La noble cour baillivale assemblée, président sa très-noble et magnifique seigneurie baillivale Gross, compart M. l'avocat Freymond, de Lausanne, ainsi que préposé de l'illustre et haute chambre des bois de la ville et république de Berne, accompagné

de M. le docteur Grivel, d'Aubonne, contre les honorables gouverneurs et communiers des villages du Chenit et du Lieu, en la Vallée du Lac-de-Joux, lequel, en conséquence des appointemens pris par les parties, requiert qu'il plaise à ce noble tribunal de rendre son jugement sur la procédure qu'il produit en concluant comme dans icelle.

Pour les dites honorables communes, sont comparus : M. le commissaire Le Coultre, châtelain de Lavigny, demeurant à Aubonne, et les sieurs Abraham-Isaac Reymond et David-Moïse Nicole, pour la commune du Chenit, et les sieurs juge Moïse Reymond et Pierre-Moïse Reymond, pour celle du Lieu, assistés de M. l'avocat Correvon, d'Yverdon. Requièrent aussi jugement sur le mérite de dite procédure et concluent comme en icelle.

Jugement.

Sa très-noble et magnifique seigneurie baillivale et noble cour, après lecture de la présente procédure et des titres produits par les parties, considéré que M. l'acteur, par sa demande, pose en fait que la forêt du Risoud a toujours appartenu, en toute propriété, au haut domaine du souverain, sans avoir jamais été inféodée, ni abergée, à qui que ce soit, les communes défenderesses, au contraire, ayant soutenu, dans leurs réponses, que cette forêt est comprise dans l'inféodation impériale de 1186 et dans la vente par François de la Sarra à Louis de Savoie, 1344, de même que dans l'abergement passé à la commune du Lieu, en 1543; que, conséquemment, elles ont un droit d'usage sur les bois et paquiers, par le second titre, et la propriété utile, par le dit abergement. Les dites parties se fondant réciproquement et principalement sur les susdits titres, tant pour déterminer les limites de cette forêt que pour en prouver l'usage et la propriété, la question se réduit donc à savoir :

1° Si la forêt du Risoud est effectivement comprise dans l'inféodation de 1186, et dans la vente de 1344 et si les communes y ont un droit d'usage ?

2° Si l'abergement de 1543 a eu pour objet toute l'étendue

de la Vallée du côté de Bourgogne, ou s'il ne comprend que le seul mas de Praz-Rodet?

Sur quoi, après mûres réflexions, faites sur toutes les débattues des parties, tant par écrit que de bouche, et singulièrement sur les termes et limites de l'inféodation de l'empereur Fréderich I[er], conçus en ces termes : « ex loco dicto Pierra-
» Fulix, usque ad unam leucam vulgarem, prope lacum dictum
» Quinczonnet, secundum Vaudi patriam limitandam, et a
» monte nuncupato Risoz, qui est de versus Montijoux (Mouthe),
» usque ad montem dictum Montendroz, qui pendet a partibus
» de Vaud, sicut aquæ currunt et pendent, a dictis montibus,
» versus dictam abbatiam et lacum dictæ abbatiæ, et versus
» aquam dictam Orba, quæ egressum suum habet a dicto lacu
» dicto Quinczonnet, incedendo ad lacum abbatiæ prædictæ »,
il paraît évidemment que tout le terrain de ces monts, dès leurs sommités, tant du côté d'occident que d'orient, jusques au lac de l'Abbaie, fait partie de dite inféodation et qu'il doit servir de limites à la Vallée inféodée, puisque c'est de ces sommités que les eaux commencent à couler, et, sans cette explication, l'on ne pourrait concilier les termes du dit titre « comme les eaux courent et tombent des dites montagnes, » en sorte que c'est dès la sommité, d'où coulent les eaux, qu'il faut prendre pour limites, et non celles qui coulent sortant du pied du dit mont : « Sicut aquæ currunt et pendent a dictis montibus » ; d'où s'ensuivent les considérations suivantes :

1° Qu'on ne voit, dans ce titre, aucune apparence que l'empereur se soit réservé la forêt en question ; si telle avait été son intention, il l'aurait exceptée expressément et avec des limites fixes ;

2° Que les expressions « depuis le mont appelé Risoz, qui est
» du côté de Montijoux, comme les eaux courent et tombent
» dès la dite montagne, etc. », ne permettent pas de douter que la sommité du dit mont, qui confine à la Bourgogne, et dès laquelle les eaux découlent, ne soit comprise dans l'inféodation, puisqu'il serait absurde de dire que les eaux ne commencent à couler que dès le pied des montagnes.

3° S'il n'en était pas ainsi, on aurait la même raison de dire que l'empereur s'est réservé tout le terrain et bois sur Montendroz, qui est au-dessus de la plaine, indiqué pour limite de la Vallée du côté d'orient, à l'opposite du mont Risoud; cependant, M. de Bournens, qui, en l'année 1732, voulut contester que la Vallée ne s'étendait pas jusques à la sommité du dit mont de Montendroz, comme les eaux en découlent, fut condamné sur ce point, par LL. EE. du Deux-Cents, le 13 décembre 1732. Et, comme il n'y a aucune raison de l'expliquer autrement, par rapport au Risoud, ce jugement, rendu par un tribunal souverain, décide en faveur des communes défenderesses, dans cette cause qui est de même nature, d'autant que les expressions « qui pendet a partibus de Vaud, » du côté d'orient, sont synonymes à celles « qui est de versus Montijoux », du côté d'occident.

4° Les mêmes limites contenues dans l'inféodation impériale de 1186 se trouvent aussi indiquées dans l'acte de vendition que François de la Sarra fit, le 24 avril 1344, à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, de tous les droits qu'il avait sur toute la Vallée, ensorte que, y étant entièrement relatif, tout ce qu'on a dit de l'acte d'inféodation de 1186 doit aussi s'appliquer à celui de 1344; conséquemment, « sicut aquæ currunt et pendent a dictis montibus », ne peut s'entendre que des sommités des montagnes dont il s'agit, et c'est le sens qu'on y a donné dans tous les temps, même les plus proches de la stipulation de ces titres.

5° La prononciation du 3e novembre 1513, entre l'abbé et chanoines de l'Abbaie du Lac-de-Joux et la communauté de Vaulion, fixe les limites de la Vallée dans le même sens que les communes donnent à l'inféodation de l'empereur Fréderich, c'est-à-dire : « A cacumine montium existentium a parte Vaudi » usque ad cacumen montis du Risoz, qui est a parte Burgun- » diæ........., in quantum aquæ possunt, a cacuminibus mon- » tium prædictorum, fluere in lacum. » Quoique cette prononciation ne porte que sur le droit de coupage dans les bois, pour marinage, « per totam Vallem dictæ abbatiæ, intra con- » fines suprascriptos », l'on y voit cependant les limites de

la Vallée bien-établies, et que la forêt du Risoud y est comprise jusques à l'extrémité de Bourgogne et ratifie le droit d'usage dont il est parlé dans l'acte de 1344. Cette idée est autorisée par les recès et bornages faits entre les souverainetés de Bourgogne et de Berne, notamment dans celui de 1648, pour lequel on s'est fondé sur les anciens titres et abergemens des particuliers, pour assigner à chacun ce qui lui compétait au mont Risoud, puisque la partie de ce mont qui penche du côté de Bourgogne et de Mothioz est restée de la souveraineté de Bourgogne, tout comme ce qui penche du côté de la Vallée a été assigné à la souveraineté de Berne.

6° Si la prononciation de 1513 dont on vient de parler était le seul titre des communes pour établir et fixer les limites de la Vallée, on convient qu'elle ne le pourrait pas sans l'aveu du prince, puisque Michel de Savoie n'était que prieur-commendataire du monastère de Romainmotier; mais, comme elles en ont de plus anciens et respectables, tels que l'inféodation de 1186 et l'acte de vente de François de la Sarra à Louis de Savoie, de 1344, cette prononciation prouve, par ses limites, relatives aux anciens titres, que, dans ces temps-là, on donnait cette explication à l'inféodation de 1186. Que si, comme l'on dit, l'abbé était intéressé à étendre les droits de son couvent, il n'aurait pas osé le faire, dans un acte public, s'il n'eût été constamment reconnu que la Vallée avait été inféodée par l'empereur avec toute cette étendue.

7° Si cette forêt du Risoud n'avait pas été comprise dans l'inféodation de 1186, il en résulterait qu'elle appartiendrait encore à l'empereur, soit à ses successeurs dans le comté de Bourgogne, puisque, si l'empereur ne l'a pas remise à Ebal de la Sarra, son successeur François n'a pu la remettre à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, par la vente qu'il lui fit de la Vallée en 1344, et, si Louis de Savoie ne l'a pas acquise de François de la Sarra, elle n'a pu être comprise dans la conquête que Leurs Excellences firent sur lui. Donc, elle serait restée à l'empereur, soit à ses successeurs dans le comté de Bourgogne, qui, cependant, ne forment aucune prétention sur cette partie

du Risoud, pendant que, au contraire, les gens de la Vallée y ont exercé leur droit de bochérage et pâturage dans toute son étendue.

Que l'on dise que les bornes limitrophes des états sont en règle depuis longtemps, il n'en est pas moins vrai que c'est en conséquence de l'inféodation de l'empereur et de la vente faite à Louis de Savoie que les bornes furent plantées, en 1648, sur la sommité et arête la plus haute du Risoud.

8° La lettre du seigneur baillif Horn écrite à Leurs Excellences en 1604 et le bornage de 1648 prouvent encore qu'on a donné la même explication à l'inféodation de 1186, et que cette délimitation des deux souverainetés fut faite en conséquence, « après avoir, est-il dit, examiné tous les titres, traités, trans» actions, sentences et contrats, etc., les bornes furent plan» tées par la plus haute arête du mont Risoud, ainsi que les » eaux découlent devers le Pays-de-Vaud. »

9° Enfin, la prononciation souveraine du 9 juillet 1664 est une preuve authentique que Leurs Excellences elles-mêmes étaient dans ces idées sur cette matière, quand on voit quatre illustres seigneurs, députés et juges, reconnaître le droit de bochérage des communes sur toute l'étendue de la Vallée en ces termes : « d'autant que, par les titres de 1186 et de 1344, il est » clairement apparu que la Vallée se doit étendre, tant du côté » d'orient que d'occident, depuis l'eau de l'Orbe, jusques aux » frêtes des montagnes, comme les eaux découlent en devers la » dite eau de l'Orbe et le lac ,.... etc. » Par toutes ces raisons, il a été connu et jugé, sur la première question de la procédure, que le mont Risoud a toujours été compris dans les limites de la Vallée du Lac-de-Joux, telle qu'elle a été inféodée par l'empereur Frédérich, en 1186, à Ebal de la Sarraz, et ensuite vendue, par François de la Sarraz, à Louis de Savoie, en 1344.

Quant au deuxième point en question, qui consiste à savoir si le mond Risoud a été compris dans l'abergement passé à la commune du Lieu, en 1543, ou s'il se doit restreindre au seul mas de Prarodet ?...., d'abord, il n'est pas contesté que cet abergement n'ait transmis à la commune du Lieu la propriété

utile de toutes les choses abergées. La question se réduit donc à décider quelle est l'étendue de ce titre, quant à son objet. Pour en découvrir le sens, il suffit d'en faire la lecture : premièrement, on voit que les expressions de ce titre donnent aux gens de la Vallée une pleine et entière propriété utile des choses qui leur sont concédées, sans en rien réserver que les censes, juridiction, directe seigneurie et dixme des blés qui pourront y croître. On ne peut le restreindre, ainsi que l'acteur et préposé le prétend, à ce qui avait été en conteste entre les communes de Bursins et Burtigny et celle du Lieu, savoir au lieu dit Prarodet, car, par les expressions de « toutes les joux, » praz-rodet, bois, places et pâquiers, et autres étant de là la » rivière de l'Orbe et de la part de l'occident et de Bourgogne, » et qui peuvent être rière la seigneurie des Clées et territoire » de la dite abbaie et village du Lieu, pour y faire fruitières, » prés, terres et autrement en jouir et user, à leur bon plaisir, » comme de leurs choses propres, » on doit entendre, par ces expressions, toutes les joux de la Vallée, ainsi que les communes le prétendent. Ce qui prouve que l'objet de la contestation ne se restreignait pas uniquement à Praz-rodet, c'est le narré de cet acte, où il est dit « que procès et playds soyent esté » meus, agités et ventillés, entre les gouverneurs et commu- » nauté du village du Lieu, acteurs, d'une, et les gouverneurs » et communautés de Bursins et Burtigny, rées, d'autre part, » pour cause et à l'occasion de ce que les dits de Bursins et » Burtigny étaient entrés dans les joux et pâquiers étant rière » la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et mêmement en » un lieu dit et appelé Praz-rodet, etc...... » On voit clairement, par ce narré, que les dits de Bursins et Burtigny étaient entrés non-seulement dans Praz-rodet, mais aussi dans les joux et pâquiers de rière la seigneurie des Clées et territoire du Lieu ; après quoi, s'ensuit ce qui a été abergé aux parties, savoir : à la commune du Lieu, toutes les joux, prarodet, bois, places et pâquiers, et autres, étant de là de la rivière de l'Orbe, etc., « sans déroger, ni préjudicier, y est-il dit, dans les droits que » aucuns particuliers du dit village y peuvent avoir, à cause des

» possessions pour lesquelles ils payent censes à la dite abbaie, » encloses dans les dites limites, et aussi les joux, etc., deçà de » la dite rivière de l'Orbe, devers l'orient et du côté de Savoie, » etc........; » d'où il résulte clairement que le mont Risoud est compris dans le dit abergement, par l'expression de « toutes les joux, etc., étant du côté de Bourgogne et de la juridiction des Clées, » d'autant plus que la réserve des pièces particulières qui payaient cense à la dite abbaie ne peut être appliquée à Prazrodet, qui, à cette époque, n'était point habité. Il s'ensuit donc que l'abergement a un objet plus étendu que le mas de Prazrodet.

Toutes les mutations faites de ce terrain ont été approuvées, tant par les seigneurs baillifs que par Leurs Excellences mêmes, comme cela se vérifie, tant par les titres produits, soit en abergemens, reconnaissances, que, en particulier, par l'assoufferement fait, par Leurs Excellences du Sénat, le 1er septembre 1563, à la ville de Morges, en ces termes : « loué, approuvé, » ratifié et assoufferté, etc......, » en conséquence de quoi la dite ville de Morges prêta reconnaissance de ses acquis et de la cense imposée pour l'assouffertement, sur les mains du commissaire de Leurs dites Excellences, en 1570, en donnant pour limite le plus haut de la montagne du côté de Bourgogne, devers le soleil couchant, et affronte aux joux et limites de Bourgogne, devers vent.

Or, comme Leurs dites Excellences ont passé le dit abergement de 1543 par leurs députés, à ce expressément commis, on ne peut douter qu'elles n'aient reconnu que les dites venditions n'excédaient point l'étendue du dit abergement, sans quoi elles n'auraient pas passé outre au dit assouffertement sans en ordonner la correction.

L'arrêt souverain de 1646 confirme d'une manière bien sensible cette explication, en ce que Leurs Excellences y disent qu'elles veulent « que les habitans de la Vallée du Lac-de-Joux profitent actuellement de l'abergement à eux accordé, de l'an 1543, des bois situés à-mont de l'Orbe, contre la Bourgogne, mais avec défense d'y extirper et brûler plus outre, sans permission, » au plus ample du dit arrêt.

On voit encore, par l'abergement à noble Simon de Hennezel, du 17 septembre 1627, qu'il lui est ordonné de bâtir un chalet sur sa montagne, tout proche des limites de Bourgogne, et de laisser en bamp, tout audessus d'icelle, cent toises de bois. Le même ordre a été donné à un nommé Abraham Golay, en 1634.

Quant au débornement de 1719, dont l'acteur a prétendu faire usage, pour prouver que Leurs Excellences ont fait faire ce débornement à titre de propriétaires exclusifs da la forêt du Risoud, le contraire paraît par son contenu, puisqu'il y est dit, dans un endroit : « quoique, d'ailleurs, notre intention ne soit » pas de priver aucun particulier de son droit de pâturage dans » les bois de Leurs Excellences comme du passé, le laissant » subsister sur le vieux pied, sans y déroger »; et, dans un autre, « que les bornes ont été plantées, en suite du dit règlement » souverain, pour délimiter les bois de Leurs Excellences d'avec » les bois particuliers seulement, sans attoucher au pâturage, » auquel on ne déroge point, comme il est dit ci-devant », ce bornage ayant été approuvé, par Leurs dites Excellences du Sénat, le 27 mai 1720.

Tout cela prouve que Leurs Excellences ont reconnu en tout temps le droit des particuliers dans la forêt du Risoud, et qu'elles n'entendaient point les en priver par la haute direction qu'elles en ont prise, lors de l'établissement des bannalisations et de l'établissement des forestiers à leur solde et couleur.

La minimité de l'entrage et cense portée dans le dit acte d'abergement de 1543 ne surprendra plus, au moment que l'on a démontré que la commune du Lieu avait déjà un droit d'usage incontestable sur tout ce terrain. Il était, d'ailleurs, naturel que les incoles du païs fussent plus favorisés que des étrangers, qui n'y avaient point de droit.

Tous ces titres, réunis, et autres produits au procès, dans la discussion desquels on n'entre pas, pour éviter prolixité, et qui ne sont qu'une suite des actes primitifs, ci-devant rapportés, prouvent évidemment que Leurs Excellences ont remis la propriété utile à la commune du Lieu sur toute l'étendue de la

Vallée du côté de Bourgogne, sans retenir autres choses que les « censes, jurisdiction, directe, et dixme », et que, par là même, la forêt du Risoud, jusques à la sommité, y est comprise.

C'est pourquoi, trouvons le dit M. l'avocat Freymond, au nom qu'il agit, mal fondé dans sa demande, de laquelle les communes défenderesses sont libérées, avec dépens à modération.

Quant aux protestes faites en icelle, de rechercher la commune du Chenit pour les dégradations et dévastations commises dans les bois sur sa montagne, ayant, par là, contrevenu aux divers règlemens faits pour la conservation des bois et forêts, le dit M. Freymond y est admis, pour les faire valoir selon droit, sauf à la dite commune ses raisons de défense.

Appel par le dit M. Freymond, au nom qu'il agit.

Admis, le suivant juridiquement.

En foi de quoi, les présentes sont munies du sceau de sa dite très-noble et magnifique seigneurie baillivale Gross, du dit Romainmotier et signature du secrétaire baillival du dit lieu, le dit jour, 6 janvier 1759.

(Le sceau.)

CIII.

Arrêt de l'illustre et suprême chambre des appellations rendu, le 27 mars 1759, entre la chambre des bois et forêts de Berne et les communautés du Chenit et du Lieu, au sujet du Risoux.

(Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761, pages 82 et 83.)

Nous, Albert-Fréderich d'Erlach, chevalier, seigneur d'Hindelbanck, Urtenen, Mattsetten et Bœriswil, conseiller d'état de la ville et république de Berne, trésorier des finances et président de la suprême chambre des appellations du Pays-de-Vaud, et nous, les juges et assesseurs en dite suprême cham-

bre, faisons savoir qu'ayant été ce jourd'hui à l'ordinaire assemblés pour procéder à la décision des causes portées en appel par-devant nous, en notre audience, ont comparu le sieur avocat Freymond, en qualité de procureur et charge-ayant des très-honorés seigneurs de la chambre des bois de la ville et république de Berne, acteurs et appelans, d'une part, et les sieurs Moïse Reymond, juge du vénérable consistoire du Lieu, en qualité de procureur duement constitué des honorables communautés du Chenit et du Lieu, et David Golay, conseiller du Chenit, aussi charge-ayant de cette honorable communauté, assistés du sieur avocat Duveluz, rées et intimés, d'autre part, au sujet de la difficulté qui s'est élevée entre les dites parties, consistant à savoir :

1°. Si la forêt du Risoud est comprise dans l'inféodation de 1186 de l'empereur Fréderich et dans la vente de 1344 à Louis de Savoie, et si, partant, les communes y ont un droit d'usage?

Et, 2°, si la forêt du Risoud a été comprise dans l'abergement de 1543 passé à la commune du Lieu, et, par là-même, la propriété utile de la dite forêt transmise à la dite commune?

Sur quoi, procédure ayant été instruite et sentence rendue par le seigneur baillif de Romainmotier, le 6 de janvier dernier, l'appelant, au nom qu'il fait, aurait, au moyen de ses raisons de griefs, requis la révocation de dite sentence, avec suite de tous dépens. Au contre, les dites communes intimées en auraient demandé la confirmation, pour les raisons y alléguées, aussi avec l'adjudication des frais, au plus-ample de la procédure, des griefs et plaidoyers réciproques des parties, au long, par nous entendus, ouï de même le rapport des commis de notre corps pour l'examen de cette difficulté; le tout, de près, bien et mûrement considéré, nous avons dit et arrêté, disons et arrêtons :

Quant au premier point, qu'il a été bien jugé par le seigneur baillif de Romainmotier et mal à nous appelé; confirmons, à cet égard, la sentence baillivale.

Et, quant au second point, qu'il a été mal jugé par le sei-

gneur baillif et bien à nous appelé, réservant les droits d'autrui, s'il y en a, et condamnant aussi entièrement tous les plans et vérifications faits à ce sujet par le sieur commissaire Lecoultre, comme dressés illégalement et sans fondement, compensant enfin, pour bonnes considérations, entre parties, les dépens incourus à cette occasion. En foi de quoi, nous, le prénommé président, avons muni les présentes du sceau de nos armes, proche la signature du secrétaire substitué de dite suprême chambre. Données, à Berne, ce 27 de mars 1759.

(L. S.) Et signé sur l'original,

V. S. Sinner.

Extract aus dem Welschen Appellations-manual der Stadt Bern, sub 29 martii 1759.

Gleich nach ausgefälltem Urtheil.

CIV.

Traduction d'une lettre du conseil des Deux-cents de la ville et république de Berne, adressée à la chambre romande des bois (welsche Holzkammer), le 24 mars 1762.

La copie ci-incluse vous fera voir, très-honorés Messieurs, ce que nos très honorés seigneurs les conseillers suprêmes et bourgeois ont décidé aujourd'hui, touchant la difficulté pendante entre les communes du Chenit et du Lieu en la Vallée du Lac de Joux et vous, très-honorés Messieurs, relative au mont Rizoud, ce que nous vous adressons, très-honorés Messieurs, pour votre connaissance et pour transcription dans votre Manual.

Fait en Deux-cents le 24 mars 1762.

Chancellerie de Berne.

Nous, l'avoyer, conseils et bourgeois de la ville et république de Berne, savoir faisons par les présentes que l'appel interjeté par-devant nous entre les communes du Chenit et du Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, comme défenderesses et appelantes, d'une part, et notre chambre des bois, comme plaignante et appelante, d'autre part, sur la question de savoir si la forêt du Rizoud a été comprise dans l'abergement passé à la commune du Lieu en l'année 1543, et si ainsi la propriété usagère de cette forêt a été transmise à cette commune ou non? sur laquelle question il a été prononcé par notre baillif de Romainmotier le 6 janvier 1759, et plus tard par notre chambre des appellations romandes, le 27 mars de la même année 1759; que, sur cela, après réplique et duplique ouïes, nous avons judiciairement connu et prononcé que, sur cet objet, il a été mal jugé par notre baillif de Romainmotier, sous la date susindiquée, et qu'il a été bien jugé par notre chambre des appellations romandes, sous la date aussi indiquée ci-dessus; qu'en conséquence il a été mal-à-propos appelé par les dites communes du Chenit et du Lieu, par-devant nous, le tout sous la gracieuse et expresse explication que toutes les propriétés particulières dans les limites et l'enceinte de l'ancien Rizoud, qui y existaient avant la dernière démarcation en l'année 1719, à teneur d'actes d'acquisition et de lods, doivent demeurer hors d'atteinte; par de gracieuses considérations, tous les frais de la procédure, depuis son origine, doivent être compensés. — En foi, etc. — Donné le 24 mars 1762.

Chancellerie de Berne.

CIV.

Wir Schultheiss, Rath und Bürger der Stadt und Republic Bern, thun kund hiemit: Alsdann vor uns gelangt die Appelation waltend zwischen den Gemeinden du Chenit und du Lieu in der Vallée du Lac de Joux, als Antworteren und Appelanten

einerseits, und Unserer verordneten Holz-Cammer als Klägerin und Appelat, anderseits; Ueber die Frag, ob der Forst Risoud in dem in A° 1543 der Gemeinde du Lieu zugetheilten Abergement begriffen gewesen und als das nuzbare Eigenthum desselben an Sie die Gemeinde übergangen seye oder nicht? darüber von Unserem Landvogt zu Romainmotier den 6° January 1759 und nachwerts von Unser Welschen Appelation-Cammer den 27ten Marty gleichen Jahrs 1759 geurtheilet worden. Dass daraufhin nach angehörter Verfecht und Gegen-Verfechtung Wir zu Recht erkennt und gesprochen, dass darüber von Unserem Landvogt zu Romainmotier unter ob-angezogenem dato Uebel und von Unserer Weltschen Appellation-Cammer unter auch angezogenem dato Wohl geurtheilt, mithin von besagten Gemeinden du Chenit et du Lieu Uebel vor Uns appelirt worden; Alles unter der gnädigen und austrüklichen Erläüterung, dass alle die Particular-Besitzungen innert den Zihlen und Marchen dess alten Risoud, so vor der letzten Ein-Marchung desselben in A° 1719 laut vorhandenen Kaufs- und Lobs-Briefen existiert, unangefochten bleiben sollen; die samtliche Kösten dann der ganzen Procedur seit ihrem Anfang aus gnädigen Betrachtungen wettgeschlagen seyn sollen. In Krafft, u. s. w.

Geben den 24. Marty 1762.

Canzley Bern.

TABLE DES MATIERES.

MÉMOIRE SUR LE RECTORAT DE BOURGOGNE.

PAGES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES DE L'HISTOIRE DE LA VALLÉE DU LAC-DE-JOUX, par **JAQUES-DAVID NICOLE**, Juge.

—

PAGES.

PAGES.

PAGES.

PAGES.

FIN.

SECONDE PARTIE DU TOME I^er.

ANNALES

SUR L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX, par **M. FRÉD. DE GINGINS.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAGES.

FIN.

ERRATA

A CORRIGER DANS LE TOME Ier DES MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

Pages 11, à l'épigraphe, lire *Gollut*, livre VI.
» 15, ligne 20, lire bourguignonne.
» 25, note 26, Martinus Gerbertus monasterii et congregationis sancti Blasii in Sylva nigra abbas.
» 30, note 38, *Schafnasburgensis*, lire d'Aschaffenbourg. (Voir *La Croix*, Géographie, tom. Ier. page 593.)
» 47, ligne 8e en rem. lire donna à.
» 61, note 119, 2e ligne en rem. lire omnia et non nomia.
» 62, note 124, effacer *is*.
» 64, dernière ligne, lire *rendue*.
» 66, ligne 7e en rem. lire février au lieu de mars.
» 66, note 134, après matisconensis, ajouter (quindecimo Calendas martias.)
» 83, ligne 3e, Le fort de Puidoux est au-dessus du Treytorrens, entre Saint-Saphorin et Cully, à Lavaux.
» 85, ligne 13, lire néanmoins.
» 86, ligne 1re, lire quant.
» 87, ligne 7e, (L'arrière-fief était la propriété directe retenue par le suzerain sur le fief qu'il avait remis à son vassal.)
» 88, ligne 12e, lire Amédée.
» 88, ligne 5e en remontant, fermer la parenthèse après debeat.
» 88, ligne 4e en remontant, mettre une virgule seulement après utile.
» 88, ligne 1re en rem., mettre une virgule seulement après Humbert.
» 91, note 204, lire Pontarlier au lieu de Salins.
» 92, note 207, lire page 325.
» 93, dernière ligne, lire du 25 août.
» 97, ligne 6e, mettre une virgule seulement après premier.
» 97, ligne 4e en remontant, lire Ufgau, territoire alpestre situé.
» 106, ligne 7e en remontant, lire superbum agebat.
» 107, note 259, lire 1186 au lieu de 1168.
» 113, ligne 6e, Marchairu (Martzairu, Marches-es-Ruz).
» 126, ligne 14e, il faut lire 13 janvier.
» 127, ligne 1re, Defunctus, au lieu de functus.
» 139, ligne 10e, oppressi, au lieu de appressi.
» 144, ligne 14e, lire Quoi qu'il.

Pages 153, ligne 2e, lire reclamationis.
» 153, ligne 3e, lire per dominum.
» 160, ligne 7e, lire fundatam.
» 160, ligne 12e en remontant, lire corroboratam.
» 160, ligne 11e en remontant, lire insigniri.
» 164, ligne 7e en remontant, ajouter de Salinis après Walcherium.
» 165, ligne 6e en remontant, ajouter de Scto-Anatoile après decanus.
» 166, ligne 6e en remontant, lire hactenus.
» 167, ligne 12e, lire signum Amaldrici, testis.
» 167, note 4e, lire Sancti-Martini.
» 170, ligne 1re, lire judicium, au lieu d'indicium.
» 170, ligne 5e, idem. idem.
» 170, ligne 3e en remontant, lire omnes, au lieu d'omnis.
» 172, ligne 5e, lire vellent, et litterarum avec deux t.
» 172, ligne 6e en remontant, lire de Grandi-sono.
» 172, ibidem, lire per manus.
» 172, ligne 3e en remontant, lire sylva et non silva.
» 172, dernière ligne, huic et non hinc.
» 173, ligne 4e, lire confirmavit.
» 173, ligne dernière, note 3e, in finitate dicti lacus.
» 174, ligne 4e, après servos, *et* est de trop.
» 174, ligne 5e, après noscant, *qui* est de trop.
» 175, ligne 5e, lire Vullielmus.
» 175, ligne 3e en remontant, lire Uldricus (Udalricus).
» 176, ligne 8e, lire ipse au lieu d'ipsi.
» 177, note 2, Le Val-Molon est situé entre Mont-la-ville et la Coudre : ce n'est pas Vaulion, qui d'ailleurs s'appelle (page 186) Vallisleonis, Vaux-lion.
» 177, ligne 1re, illucusque, lire locusque.
» 177, note 5, lire Villars-Boson.
» 177, ligne 4e, lire Pontifice, au lieu de pontefice.
» 178, ligne 1re, lire gebennensis.
» 178, ligne 4e, lire benefactoribus.
» 179, note 2e, lire Rueyres, ferme et vignoble avec chapelle.
» 179, note 3e, lire Publoz au lieu de Pully.
» 180, ligne 11e, lire circa.
» 180, ligne 12e en remontant, lire prorsus.
» 182, ligne 20e, lire habebunt.
» 182, ligne 22e, lire cimisterium.
» 184, ligne 8e, lire atque.
» 184, ligne 11e, lire quamdiu, au lieu de quemdiu.

Pages 184, ligne 17e en remontant, il faut lire Lacu et non loco, et ligne 15e en remontant, lire lacus et non loci.
» 186, ligne 1re, lire Ecclesiam.
» 186, ligne 16e en remontant, lire villariis.
» 186, ligne 9e en remontant, lire episcopi.
» 187, ligne 11e en remontant, lire quibuslibet.
» 188, note 14, lire Rueyres et non Rivaz.
» 190, ligne 1re, lire approbatam.
» 190, ligne 2e, lire eadem au lieu d'eodem.
» 190, ligne 10e, lire Martinus.
» 190, ligne 2e en remontant, lire Imperator.
» 191, ligne 1re, lire ea au lieu de ae.
» 191, ligne 5e, lire quod au lieu de quo.
» 191, ligne 5e, lire propter.
» 191, ligne 16e, lire imperiali.
» 191, ligne 6e en remontant, lire Vuaudo.
» 192, ligne 8e en remontant, lire hæc au lieu de hoc.
» 193, ligne 5e, lire *lucii*, des *brochets*, au lieu de laïci (laïques ou frères lais).
» 195, ligne 7e en remontant, lire *non* au lieu de nos.
» 197, ligne 1re, lire possessiones.
» 222, ligne 7e en remontant, lire potuerunt.
» 225, note 24, il faut lire terragium, terrage, redevance annuelle que le seigneur retirait sur les fruits d'un fonds au temps de la récolte.
» 237, ligne 8e en remontant, lire emparées.
» 238, note 4e, lire éclaircir.
» 238, ligne 10e, lire Turimbert.
» 238, ligne 5e en remontant, lire gruyériennes.
» 243, ligne 7e en remontant, lire les ont.

MÉMOIRE NICOLE.

» 440, ligne 15, lire pilotis.

ANNALES SUR LA VALLÉE.

» 14, ligne 7e en rem. ajouter (bénigne) avant faveur.
» 22, au bas, lire Chésal-Bontier.
» 31, ligne 16e, lire VIII.
» 33, ligne 9e, lire XVI au lieu de XIV.
» 33, ligne 22e, lire XVIII et non XVII.
» 38, ligne 10e, lire de l'an 1289.

Pages 41, ligne 8e, lire Quoi qu'il.
» 44, ligne 22e, lire Aimon.
» 45, ligne 4e, lire abbaye et non obbaye.
» 46, ligne 6e, lire n° XXVIII page 200.
» 62, ligne 4e en rem. ôter *ou*.
» 64, ligne 10e, lire Gumoëns-le-châtel.
» 74, ligne 3, lire Girard Viande.
» 83, ligne 22e, lire anormale oultre-cuidance.
» 88, ligne 20e, lire Rochefort.
» 91, ligne 20e, lire LVIII.
» 98, ligne 17e, lire n° LX, page 321.
» 144, ligne 6e, lire sonantium.
» 164, charte n° XIV, après a° 1239, ôter *à*.
» 177, ligne 12e, lire Johannes.
» 182, ligne 2e en remontant, lire Sarratæ.
» 188, ligne 8e en remontant, lire fidejussione.
» 189, ligne 3e en remontant, lire qua, au lieu de quæ.
» 198, ligne 8e, lire contentis.
» 225, ligne dernière, lire baillassions (donnions).
» 243, ligne 14e, *suis* est de trop après *et*.
» 253, ligne 5e en remontant, lire *nec* et non *ne*.
» 255, ligne 5e, lire *juramenti* et non *juramento*.
» 326, ligne 13e en remontant, lire producente.
» 328, ligne 7e en remontant, lire abbati.
» 329, ligne 2e en remontant, lire prælibata.
» 330, ligne 13e en remontant, lire descripto.
» 331, ligne 21e en remontant, lire primordiente.
» 331, ligne 11e en remontant, lire necessariis.
» 377, ligne 14e en remontant, lire et au lieu de ex.